This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 808,999

1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

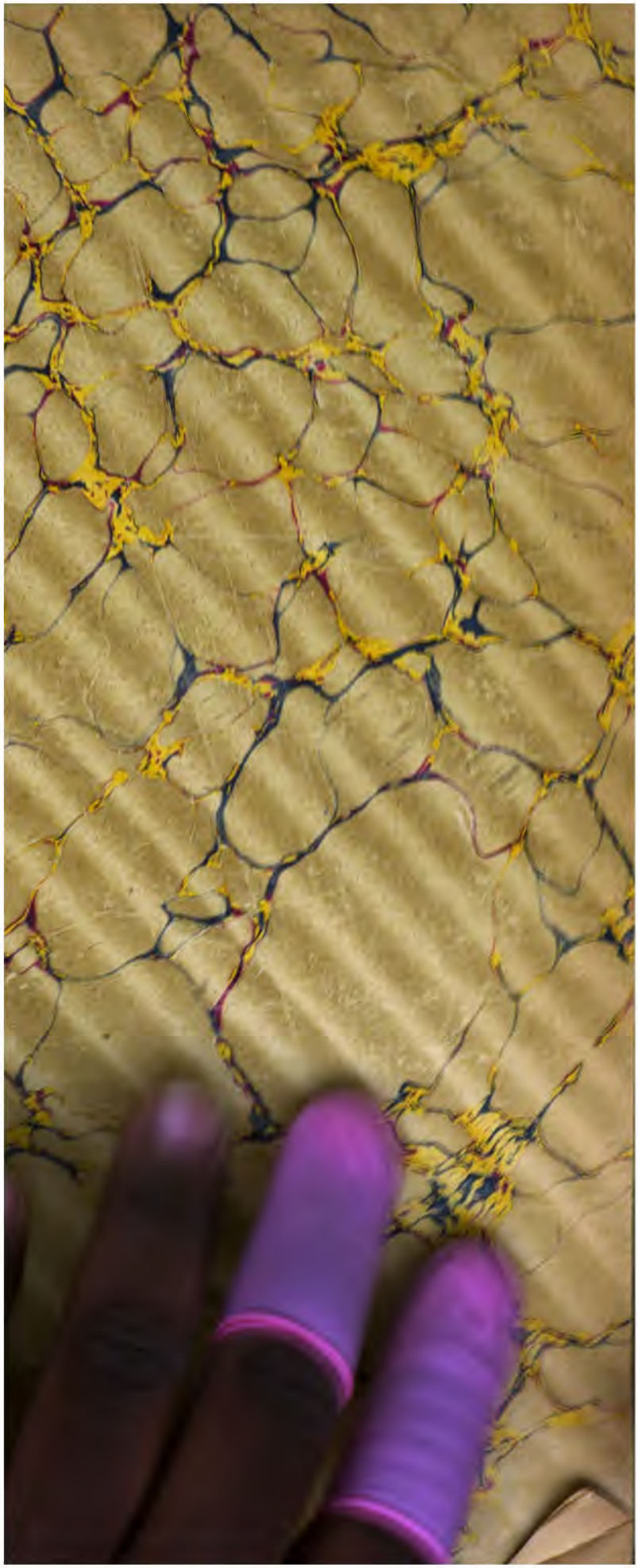

324
.H2

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi. — Paris, 1er Arrt. — 4.10.1907.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF DU SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX ET DE L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. HIPPOLYTE LEMAIRE
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME CXVI

DU 22 FÉVRIER 1838 AU 17 MARS 1838.

PARIS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE PAUL DUPONT
Lucien GILLET, Directeur
4, RUE DU BOULOI (1er ARRt)

1907

NOTE

Le cadre dans lequel nous nous mouvons pour la publication de la 2e série des *Archives parlementaires*, et qui forme la base même de notre travail, est le *Procès-Verbal* officiel dont la minute originale, signée du Président et de trois secrétaires, se trouve aux Archives de la Chambre des députés. Cette minute est collationnée par nous avec le texte imprimé pour chaque séance.

Après le *Procès-Verbal*, nos sources principales sont le *Moniteur universel*, les documents imprimés par ordre des deux Chambres et les pièces originales conservées aux Archives.

Les textes de lois que nous donnons sont collationnés par nous avec le *Bulletin des Lois* sur la minute originale même.

Les développements des séances sont puisés au *Moniteur universel* qui contient le compte rendu *in extenso* des débats des deux Chambres, comme le fait aujourd'hui le *Journal officiel*.

Cependant, le *Moniteur* présentant souvent des lacunes ou des erreurs de textes et de chiffres dans les articles de lois et dans les amendements soumis au cours des débats, là encore nous suivons le *Procès-Verbal* qui fait toujours foi.

Comme premier travail de coordination, nous introduisons dans le texte des discours prononcés à la tribune, les corrections indiquées par les *errata*, toujours nombreux, signalés par le *Moniteur* bien après chaque séance publiée par ce journal.

Nous indiquons également, par des notes au bas des pages, les lacunes du *Moniteur*, telles que dispositifs, tableaux, cahiers des charges, etc.; en un mot toutes les différences entre ce journal, le *Procès-Verbal* et les impressions distribuées aux deux Chambres, et nous comblons toutes les lacunes.

Le lecteur trouve donc dans les *Archives parlementaires*, — publication d'un format plus commode que le *Moniteur*, — le compte rendu absolument exact des débats législatifs et le texte définitif des lois adoptées.

Ce volume contient, notamment :

Chambre des Pairs. — Le rapport et la discussion sur le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce ;

Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux tribunaux de 1re instance.

Chambre des Députés. — Le rapport et la discussion sur le projet de loi, modifié par la Chambre des Pairs, relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle ;

La suite de la discussion et l'adoption du projet de loi sur les tribunaux de 1re instance ;

La proposition de loi tendant à prévenir le déboisement des montagnes ;

Le rapport sur le projet de loi relatif à l'exploitation des mines ;

La suite de la discussion et l'adoption du projet de loi relatif aux attributions des Conseils généraux ;

La discussion et l'adoption du projet de loi sur les fonds secrets ;

Le rapport et la discussion sur trois pétitions relatives à l'abolition de la peine de mort.

235383

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France, et de* M. LE COMTE PORTALIS, *vice-président.*

Séance du jeudi 22 février 1838.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 20 février, la Chambre en adopte la rédaction.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX TRIBUNAUX MILITAIRES (1).

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour est le *rapport de la commission spéciale* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce.*

M. **Bourdeau**, *rapporteur*. Messieurs, le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce, soumis à la Chambre des pairs, abroge plusieurs articles du Code de commerce ; il détruit le mode d'élection des juges, en organisant sur d'autres bases la confection des listes des commerçants notables.

Pour bien juger l'utilité de la réforme proposée, nous rappellerons d'abord l'état de la législation sur cette matière, en y joignant la statistique abrégée de la juridiction commerciale (1). Viendra ensuite l'examen de la loi proposée.

Depuis sa naissance, la justice consulaire fut toujours, dans l'ancien régime, constituée par élection, à laquelle étaient appelés à concourir, en petit nombre, les principaux marchands et commerçants.

La loi du 24 août 1790 agrandit le cercle électoral, en conférant à tous négociants, banquiers, marchands et manufacturiers la faculté d'élire leurs juges. Celle du 4 février 1791 se hâta de substituer à l'élection directe un deuxième degré, composé d'électeurs choisis dans les assemblées formées par les négociants et marchands.

Le Code de commerce, promulgué en 1807, revint au mode des notabilités commerciales, organisé en quatre articles, dont voici le texte :

« Art. 618. Les membres du tribunal de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement de chefs de maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

« Art. 619. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur. Leur nombre ne pourra être au-dessus de 25 dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à rai-

(1) N° 24 des impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Paturle, le baron de Gérando, le vicomte d'Abancourt, Girod (de l'Ain), Bourdeau, le marquis Barthélemy, Gautier.

(1) Elle sera placée dans un tableau à la suite du rapport.

son d'un électeur par 1,000 âmes de population.

« Art. 620. Tout commerçant pourra être juge ou suppléant s'il est âgé de 30 ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de 40 ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui y ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges consuls des marchands.

« Art. 621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité des suffrages ; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. »

Ce régime a vécu trente ans sans contradictions bien importantes, puisque l'exposé des motifs du projet de loi assure que l'on cite à peine quelques noms honorables omis à dessein sous le gouvernement précédent, et que, depuis 1830, le soupçon même d'aucune exclusion semblable n'a pas été conçu.

Bien que cet aveu, précieux et flatteur pour l'Administration, puisse devenir un argument contre l'opportunité et la nécessité de la loi proposée, il est juste néanmoins de reconnaître, avec le gouvernement, que le mode électoral des tribunaux de commerce est incomplet en plusieurs points.

Le Code ne règle rien sur la tenue de l'assemblée des commerçants notables devant procéder à l'élection des juges. La forme du scrutin, les réclamations qui peuvent naître sur la capacité des élus en sont exclues et ne se trouvent ailleurs que par analogie souvent contestable.

Le projet de loi répare ces omissions en plusieurs points, toujours guidé par le principe du Code de commerce, que l'élection des juges devra être faite dans une assemblée de commerçants notables.

Mais comment sera dressée la liste de ces commerçants notables?

Contre la formation actuelle, on a dit que le pouvoir du préfet, chargé d'arrêter la liste des notables, était discrétionnaire, qu'il n'y avait aucun moyen de signaler l'erreur ou l'abus, volontaires ou involontaires.

La loi proposée a cru y remédier en déclarant certains commerçants notables de droit. Ainsi seraient inscrits, en tête de la liste : *Les commerçants pairs de France, ceux qui font ou ont fait partie de la Chambre des députés, des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, des conseils supérieurs et des chambres consultatives de commerce et de manufactures, des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, et les commerçants membres, au moment de l'élection, des conseils municipaux des communes qui ont plus de 3,000 habitants.*

Il serait bon, en effet, de composer l'assemblée électorale de notabilités de droit venant se placer d'elles-mêmes sur une liste que le préfet n'aurait besoin que de certifier sincère et véritable.

Mais les efforts du projet de loi sont impuissants à cet égard, puisque, après avoir fait des notables de droit, il est contraint de continuer au préfet le droit *de compléter la liste par le choix des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.*

La difficulté de composer la liste des commerçants notables serait vaincue, si les notabilités de droit suffisaient pour la faire entière et complète ; mais la difficulté devient sérieuse, peut-être insoluble, s'il faut procéder au triage des notabilités dans une classe nombreuse.

Voyant la question sous ces différents rapports, votre commission a rejeté le principe des notabilités de droit.

Elles sont de deux natures dans le projet de loi : les unes commerciales politiques, les autres purement commerciales, quoique prises dans des fonctions particulières, mais appartenant exclusivement au commerce.

A la première catégorie appartiennent les commerçants pairs de France, ceux qui font ou ont fait partie de la Chambre des députés, des conseils de département, d'arrondissement et municipaux.

Tous jouissent, très certainement, d'une notabilité distinguée qui tient autant à la position politique actuelle qu'à la considération commerciale antérieure. Ce serait donc la condition politique actuelle qui attribuerait maintenant la notabilité de droit, ou la créerait à l'avenir.

Le Code de commerce a voulu des notabilités toutes morales, conséquemment variables par les chances du négoce, exposées à sa bonne fortune ou à ses revers, toujours subordonnées à l'esprit d'ordre et d'économie, qui peut s'altérer dans la carrière politique, tout aussi bien que dans la carrière commerciale.

Le personnel de la justice commerciale appartient à un ordre spécial d'organisation ; les juges y sont élus par leurs pairs. Ce droit et la possession remontent à l'origine de la juridiction consulaire ; elle a prospéré, elle s'est honorée dans ce régime tout particulier. La création actuelle de notables de droit prenant la tête de la liste, leur désignation dans un ordre politique, ou dans l'exercice de ses fonctions législatives ou administratives, pourraient altérer cette égalité de position et de profession que le temps et les habitudes ont sanctionnée, alors même qu'elle n'existait dans aucune des autres classes de la société. Certains aperçus, plusieurs manifestations nous autorisent à penser que la distinction projetée n'aurait pas meilleur accueil dans les rangs de ceux qui y seraient appelés, que dans l'immense majorité qui en serait exclue.

Que si l'on pénètre plus avant, on se demanderait en vertu de quel droit des électeurs non commerçants produiraient, par l'élection d'un député, d'un membre du conseil général du département, du conseil d'arrondissement et du conseil municipal, un notable commerçant devenant, à son tour, électeur des juges de commerce.

A quoi bon, en finale, proclamer par la loi ces notabilités politiques ! comme si, quelle que soit la formation de la liste des commerçants notables, les pairs, les députés, les membres des conseils de département et autres, pouvaient manquer d'y venir par leur seule considération commerciale.

Ces motifs ont déterminé votre commission à ne pas prendre de notabilité électorale, pour les tribunaux de commerce, dans un titre politique que la loi et le pouvoir dont il émane n'ont pas déclaré.

A la seconde catégorie des notabilités de droit appartiennent les commerçants qui font ou ont fait partie des conseils supérieurs et des chambres consultatives de commerce et de manufactures, des tribunaux de commerce et conseils des prud'hommes.

Il existe 212 tribunaux de commerce, et seulement 37 chambres de commerce. La très grande majorité des ressorts de ces tribunaux ne trouvant donc pas de notables dans l'une des classes où la loi les prend, sera réduite aux juges anciens et actuels des tribunaux de commerce ; trop faible élément pour créer la distinction de notabilités de droit.

Même dans les ressorts les plus populeux, et avec le concours de tous les éléments de notabilité désirés par le projet de loi, on ne parviendrait à rassembler qu'une très petite fraction de la liste. Que Paris soit choisi pour exemple : on y compte environ 900 électeurs commerçants notables, parmi lesquels on ne réussirait à faire entrer, comparativement, qu'un très petit nombre de notabilités de droit.

Jusqu'à présent nous avons raisonné des notabilités purement commerciales, prises dans des fonctions antérieurement et actuellement exercées. Mais de fortes objections sont faites contre la notabilité résultante des fonctions antérieures. En effet, si le titre de commerçant subsiste encore, condition exigée, les vicissitudes du commerce, des événements malheureux, des crises politiques, des atteintes au crédit, auraient-elles respecté toutes ces notabilités, ou, au contraire, plusieurs n'y auraient-elles pas succombé? Voilà, Messieurs, des questions résolues dans votre commission par le concours de plusieurs membres des principales autorités commerciales de Paris, qui ont eu l'extrême obligeance de nous aider de leurs lumières et de leurs précieuses observations.

Si, sur la liste où doivent se grouper la probité et l'honneur du commerce, peuvent se trouver quelques taches, que du moins le reproche ne retombe pas sur la loi, parce qu'elles seraient ineffaçables.

Il ne reste que la notabilité résultante de fonctions actuelles, digne d'un honorable accueil, mais réduite à des éléments trop peu nombreux, pour espérer l'amélioration d'un régime que les faits ne condamnent pas, et que l'expérience a justifié.

Aidée, éclairée encore sur ce point, par les bons avis des plus honorables commerçants de la capitale, votre commission a fini par repousser toutes les notabilités, à quelque ordre politique ou commercial qu'elles pussent appartenir, avec d'autant moins de regret, qu'en fait et par leur propre considération, la liste, quelque arbitraire qu'on veuille la supposer, leur sera nécessairement ouverte.

Fixée, à l'unanimité, sur le rejet de toutes notabilités qui se rétabliront par le fait, votre commission s'est trouvée en présence du complément de la liste par le préfet, et de la confection entière d'après le système qu'elle adopte.

L'exposé des motifs du projet de loi en reconnaît les inconvénients ; il eût voulu décharger l'Administration de ce soin pénible, et l'Administration l'eût certainement désiré. Mais tel a été l'embarras, qu'après avoir créé autant de notabilités de droit que possible, il a fallu revenir à l'intervention du préfet.

Les auteurs du projet, frappés jusqu'à l'évidence de l'insuffisance des notabilités de droit, selon la base des populations et l'importance de l'autorité judiciaire à constituer, ont été forcés d'en laisser le complément au préfet par le choix des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

C'est donc le système du Code de commerce qui survit aux rectifications proposées. La légère modification, opérée par les notabilités de droit, serait à peine aperçue dans les ressorts peu populeux qui ne rendront que quelques juges sortis ou sortants d'exercice. Le tableau placé à la suite de ce rapport en donne une idée assez juste, puisque, sur 212 tribunaux de commerce, il y en a 113 qui siègent dans des villes au-dessous de 10 et 5,000 âmes de population.

Du reste, faire la liste entière ou *la compléter* lorsqu'elle n'est faite qu'en partie, c'est même chose, quant aux abus et aux inconvénients, s'il y en a de possibles et de supposables.

Remarquons bien que les bases du Code de commerce et de la loi proposée sont les mêmes : le choix du préfet doit tomber sur les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

Le pouvoir discrétionnaire subsistera, tout entier, pour le complément aussi bien que pour la liste entière, sans qu'il y ait moyen de s'en préserver, quelques précautions que la loi puisse prendre.

Ici se présente un point très délicat à traiter, et que nous ne touchons qu'en thèse générale, tant il est démontré, par l'expérience, que l'arbitraire et l'abus n'ont pas existé. Mais cela ne suffit pas au législateur, qui doit prévoir le possible et l'éventuel.

Or, il est possible que le préfet, maître de la liste, y commette des *erreurs*, ou que des omissions aient lieu.

Si son choix reposait sur des conditions matérielles ou des capacités définies, l'erreur et l'abus n'iraient pas loin, parce qu'ils seraient facilement démontrés et réparables.

Mais si le choix ne repose que sur des conditions et des qualités morales, l'abus ne peut être signalé et attaqué sans désordre et sans scandale.

On conçoit à merveille les réclamations admises par nos lois électorales sur la quotité du cens, la possession de l'immeuble, la capacité par jouissance des droits civils ; tout cela est matériel. Mais qui jugera, qui osera attaquer la probité, l'esprit d'ordre et d'économie de tel ou tel commerçant inscrit par le préfet sur la liste des notables? La renommée! elle peut être trompeuse, et malheureusement elle l'est quelquefois. Des faits ignorés ou dissimulés! c'est du désordre et du scandale, peut-être diffamation et calomnie. Personne ne voudrait se lancer dans des agressions aussi périlleuses.

Il serait donc mille fois préférable de conserver l'arbitraire du préfet dans la confection de la liste des commerçants notables, plutôt que de lui chercher une protection et des garanties qui ne seraient plus qu'un appel aux passions haineuses, ou un élément de troubles et de honteuses contestations.

Le remède unique serait une liste, tout entière composée de notabilités de droit, que le préfet n'aurait mission que de rassembler et de certifier. Le projet de loi y a échoué, et votre commission n'a été ni mieux inspirée, ni plus heureuse.

Plusieurs moyens ont été indiqués par des pétitions communiquées, nous allons les passer en revue.

1° *La liste des notables serait supprimée, et l'élection directe remise à l'universalité des commerçants* (1).

Ce serait, tout simplement, le retour à la législation de 1790, presque aussitôt modifiée par la loi du 4 février 1791, qui ne conserva l'universalité des suffrages que pour faire deux degrés d'élection. Ce mode serait en opposition au principe de l'élection directe, qui a été justement consacré par nos diverses lois électorales.

Indépendamment de la tenue de pareilles assemblées, du *danger* de les réunir et de régulariser leurs opérations, de mettre en mouvement une classe nombreuse d'électeurs, votre commission a rejeté, par ce seul motif que, dès le début, ce mode d'élection fut jugé impraticable ou dangereux.

2° *Associer aux préfets, pour la confection de la liste, soit l'administration municipale, soit des tribunaux de commerce, soit, dans les localités qui en sont pourvues, les présidents des chambres de commerce et de conseils des prud'hommes* (2).

Une objection, commune à toutes ces adjonctions, se présente d'abord : ceux qui tiennent un pouvoir spécial de l'élection ne peuvent devenir électeurs pour constituer un autre pouvoir, sans blesser le principe général de l'élection directe passé dans nos institutions constitutionnelles. Les conseils municipaux appelés pour concourir à la confection de la liste des commerçants notables! mais à quel titre autre que celui de conseillers de la commune dans ses intérêts communaux? et quelle analogie pourrait-il y avoir avec l'élection de juges d'un tribunal de commerce, alors même que le nombre des commerçants dominerait dans ces conseils, ce qui ne se rencontre nulle part?

Probablement on n'a pas entendu appeler tous les conseils municipaux du ressort d'un tribunal de commerce, chose inexécutable. Que si on ne voulait que le conseil municipal du chef-lieu d'arrondissement, on pécherait, à la fois, par l'extension d'un pouvoir et par l'insuffisance de bons renseignements hors des limites communales.

Les tribunaux de commerce, élus qu'ils sont, deviendraient donc, à leur tour, électeurs d'électeurs, avec le danger, dans les petites localités, qui sont les plus nombreuses, des préventions de petites villes et de l'esprit de famille. Sur 212 tribunaux de commerce, 113 sont placés dans des villes de 10,000 âmes de population et au-dessous, 59 dans des villes au-dessous de 20,000 âmes.

Les chambres de commerce, les conseils des prud'hommes, sont trop peu nombreux pour donner aux préfets de puissants auxiliaires. D'ailleurs l'objection faite aux tribunaux de commerce leur serait au moins en partie applicable, et de plus, à tous, les rivalités de commerce et de manufactures.

Votre commission aurait désiré prendre les notabilités de la liste dans le cens et la patente, proportionnellement dans les premières classes. Mais elle a bientôt jugé que ce mode était impossible.

Le tarif met hors ligne, sans égard à la population, certaines entreprises, les banquiers, courtages de navires, commissionnaires de roulage, directeurs de spectacles, et quelques autres.

Dans plusieurs des classes, divers patentés, non commerçants, seraient facilement exclus; mais si le cens de la patente était le seul attributif de notabilité, comment le répartir sur chaque classe? Bien plus, comment exclure partie de la première classe pour prendre partie de la seconde ; et ainsi de classe à classe?

De peur de blesser quelques susceptibilités, même des états, des métiers, qui, d'ailleurs, ont tous leur mérite et leur honneur relatifs, nous nous abstenons de démontrer la difficulté par des confrontations et des comparaisons. Chacun peut les faire sur le tableau joint à la loi de l'an VII, et se convaincre que la notabilité par la patente serait fausse et mensongère.

C'est ainsi, par nécessité et par la force des choses, que votre commission a été contrainte de reprendre le principe des notabilités admis par le Code de commerce et conservé dans le projet de loi : *Les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.*

La seule modification possible, et à laquelle votre commission s'est arrêtée, a été de rendre obligatoire, pour les préfets, l'usage et la pratique dont, dans ces derniers temps, ils ne se sont jamais, ou du moins très rarement écartés. La loi leur imposerait donc l'obligation de demander aux tribunaux, aux chambres de commerce et aux maires des communes où siègent les tribunaux, des *renseignements* par listes, ou de toute autre manière, sur les notabilités commerciales de leur ressort.

Remarquez bien que ce n'est qu'à titre de *renseignements* que la loi désirerait le concours des tribunaux de commerce, des chambres de commerce et des maires, parce qu'elle ne voudrait pas que la responsabilité de l'administrateur fût partagée et conséquemment illusoire, si les tribunaux et les chambres de commerce prenaient une part officielle à la confection de la liste.

Le pouvoir discrétionnaire, dans le choix, reste tout entier à l'Administration, cela est vrai. L'impossibilité de réclamer en est la conséquence, on ne saurait le contester ; mais si trente années se sont écoulées sans de

(1) Pétition du Tribunal de commerce, Chambre des Arts et Manufactures, et notables commerçants de Saint-Lô.

(2) Pétiton du Tribunal de commerce de Saint-Lô.

graves inconvénients, rassurés par la publicité et la censure peu ménagée de la presse, espérons que le pouvoir administratif, chargé de proclamer les notabilités commerciales, ne se méprendra, dans l'accomplissement de ses devoirs, pas plus à l'avenir qu'il ne l'a fait par le passé.

Les intérêts commerciaux ont pour représentants les notables de leurs arrondissements, que le Code de commerce fixe à 25 pour les populations de 15,000 âmes et au-dessous, dans les chefs-lieux de la résidence des tribunaux ; plus, dans les autres villes, un électeur par 2,000 âmes de population.

Le projet de loi change cette base en élevant le minimum des notables à 40, dans les ressorts où la population patentée n'excédera pas 4,000 ; au-dessous le 4,000, le minimum serait augmenté d'un notable électeur par 200 patentés.

Pour juger laquelle des deux bases méritait la préférence, il était nécessaire de les comparer : pour cela, le tableau des patentés de chaque arrondissement de justice purement commerciale aurait dû être communiqué à la Chambre et à la commission. A défaut de ce document qui manque au ministère des finances, il serait peu convenable, imprudent, peut-être, de changer l'ordre actuel, qui a pour lui le mérite d'une longue et bonne possession.

La population patentée aurait le grave inconvénient de diminuer, dans une énorme disproportion, la liste des notabilités. Paris, où l'ordre actuel, celui du Code de commerce, rend 900 électeurs, n'en aurait plus que 300 par la base du projet de loi ; il en serait de même dans plusieurs autres ressorts populeux ; et pour ceux qui le sont moins, le minimum de 40 électeurs serait leur maximum, si même ils pouvaient l'atteindre.

Le maintien du principe, posé à l'article 618 du Code de commerce, qui a prévalu par l'impossibilité de mieux faire, n'exclut pas les garanties dues à la tenue de l'assemblée, à l'élection elle-même et à ses conséquences.

L'article 2 du projet de loi porte :

« Les assemblées des notables commerçants, chargés d'élire les juges des tribunaux de commerce, se conformeront, pour tout ce qui n'est pas spécialement réglé par le Code de commerce, aux dispositions de la loi sur les élections municipales, sauf les modifications ci-après. »

Ainsi, trois législations devraient concourir à régler la tenue et les opérations de l'assemblée des commerçants notables chargés d'élire des tribunaux de commerce :

1° Le Code de commerce ;

2° La loi du 21 mars 1831 sur les élections municipales ;

3° La présente loi, quant aux modifications qu'elle admet.

Mais déjà c'est un grave inconvénient que d'avoir à extraire, de trois lois séparées, des dispositions éparses dont l'application pourrait être plus ou moins contestée, suivant les cas et les circonstances.

Ce serait donc chose désirable et utile que de réunir, dans une seule loi, toutes les dispositions législatives qui peuvent régir l'élection des tribunaux de commerce, quoique la plupart de ces dispositions ne soient, en réalité, que réglementaires ou d'exécution. Mais notre susceptibilité électorale ayant été poussée à ce point, qu'on veuille tout régler par la loi, nous avons dû céder à l'initiative du gouvernement.

Pour l'unité de la législation il y a, dans la matière toute spéciale de la composition des tribunaux de commerce, un motif particulier tiré de la spécialité même.

L'article 618 du Code veut que les tribunaux de commerce soient élus dans une assemblée de commerçants notables.

L'article 621 du même code porte que l'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages.

Sur les assemblées des notables commerçants, devant procéder à l'élection de leurs juges, le Code ne règle rien de plus.

Quoique l'omission des formes réglementaires de l'élection n'ait donné lieu ni à de remarquables abus, ni à de graves réclamations, il faut pourtant reconnaître qu'il y avait omission et lacune, sur ce point, dans le Code de commerce.

Le régime électoral ayant fait de grands progrès dans notre gouvernement constitutionnel, il était naturel et conséquent de le protéger par des dispositions législatives, même hors du cercle politique. Tel a été le but du projet de loi en renvoyant les assemblées des commerçants notables à la loi sur les élections municipales, et en établissant quelques autres règles.

Mais la nature et la composition de la liste des commerçants notables ne pouvant donner lieu à aucune réclamation, l'emprunt fait à la loi municipale se borne à de simples mesures d'ordre et de régularité des opérations.

Les articles 43, 47, 48 et 50, sont les seuls qui puissent prendre place dans notre loi.

L'article 43 veut que l'assemblée des électeurs soit convoquée par le préfet.

L'article 47 prescrit le serment de fidélité au roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Le serment est un acte solennel qui remonte au principe religieux ; que chacun l'interprète ou le commente à son gré ; qu'on le dénature et le corrompe par des restrictions mentales, c'est l'affaire des consciences peu scrupuleuses qui n'ont que Dieu pour juge ; mais, comme acte de religion et d'honneur, il doit rester dans nos Codes.

L'article 48 donne au président seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

L'article 50 attribue au bureau le jugement provisoire des difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Ces dispositions n'ont besoin d'être expliquées ni justifiées, leur objet pouvant être compris et jugé sans discussion.

Mais il y aurait eu difficulté à concilier, dans la pratique, l'article 621 du code de commerce, qui veut que l'élection soit faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, avec l'article 49 de la loi du 21 mars 1831, qui n'exige la majorité absolue qu'au premier tour de scrutin, et la majorité relative au second.

Bien que l'article 621 du Code de commerce

n'eût parlé que de la pluralité absolue des suffrages, ne déterminant point de quel nombre de tours de scrutin cette pluralité absolue devrait sortir, votre commission a pensé que le mode d'élection avait dû être régi par le droit applicable à tout choix, devant résulter d'une majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, et de la pluralité relative au troisième tour, par ballottage. C'est dans ce sens que l'article 621 sera rectifié par la nouvelle rédaction.

La conséquence des observations qui précèdent sera la suppression de l'article 2 du projet de loi, la rectification de l'article 621 du Code de commerce, et l'introduction de 5 articles qui prendront leur place selon la série des dispositions à laquelle ils devront plus particulièrement appartenir.

La composition du bureau de l'assemblée appelée à élire, non prévue par le Code de commerce ni par aucune loi, faisait perdre un temps précieux que le projet épargne en appelant, à la présidence de l'assemblée électorale, le président du tribunal de commerce. La commission y ajoute, par amendement, la composition entière du bureau, qui serait formé définitivement des deux plus âgés, et les deux plus jeunes notables devant remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau nommerait son secrétaire n'ayant que voix consultative.

Nous vous entretiendrons peu des autres dispositions du projet de loi conçues dans l'esprit de protection et de garantie dues à l'élection des juges de commerce, soit pour fixer la présidence de l'assemblée et la durée du scrutin, soit pour assurer aux réclamations la justice administrative et judiciaire, soit enfin pour prévenir des difficultés survenues dans la pratique antérieure.

Ce ne serait qu'un inutile commentaire ou une paraphrase superflue des motifs exposés par le gouvernement, dont la noble Chambre nous saura gré de lui épargner la répétition.

Seulement votre attention est rappelée aux articles 9 et 12 du projet de loi, qui ont paru, le premier susceptible d'un amendement, et le second devoir être supprimé.

L'article 9 veut que les procès-verbaux soient transmis au ministre de la justice. Il laisse à ce ministre la faculté de relever les irrégularités qui seraient de nature à vicier l'élection, et, *même hors des délais précédemment fixés*, de prescrire aux préfets de soumettre la difficulté au conseil de préfecture ou à la Cour royale.

Cette faculté, juste au fond, ne doit pas cependant rester indéterminée, quant à son exercice, à cause des abus qui en pourraient résulter. Ce serait une voie indirecte, laissée au gouvernement, de paralyser l'élection et d'en suspendre les effets, sans aucune espèce de responsabilité. Vous jugerez convenable de fixer le délai de deux mois, après lequel le ministre ne pourrait plus provoquer l'examen et le jugement d'aucune irrégularité.

L'article 12 soumet les tribunaux de commerce à la surveillance et au pouvoir disciplinaire des Cours royales, en vertu des articles 49, 50, 52, 55, 56 de la loi du 20 avril 1810.

Jusqu'à ce jour, les tribunaux de commerce ont été exempts de cette surveillance, et l'on conçoit qu'il en devait être ainsi pour des magistrats temporaires, ne jouissant d'aucun traitement, élus par leurs pairs.

Les peines disciplinaires sont la censure simple, la réprimande avec privation de traitement pendant un mois, la suspension et privation de traitement pendant sa durée, lorsque le juge a compromis la dignité de son caractère.

La privation du traitement n'est qu'une conséquence de la peine, bien plus grave et plus sensible sous le rapport de l'honneur. La peine atteindrait donc son but aussi efficacement à l'égard du fonctionnaire gratuit, que contre le juge salarié.

Mais le juge de commerce n'est pas inamovible, l'élection ne lui donne qu'un pouvoir de deux années, fondé sur toutes les présomptions de bonne conduite et de moralité. Il ne manquerait pas impunément à ses devoirs, il ne compromettrait pas la dignité de son caractère sans s'exposer à perdre non seulement la notabilité de la liste, mais encore, pour l'avenir, l'honneur de l'éligibilité. Voilà, Messieurs, des peines plus que disciplinaires, qui dispensent de saisir le magistrat, dans le court passage de ses fonctions, pour lui imposer une flétrissure réagissant sur sa fortune, son commerce et son crédit.

En élevant le taux de la compétence à 1,500 francs, pour les tribunaux de commerce, l'article 13 du projet de loi répond à beaucoup de vœux depuis longtemps exprimés. Cet accroissement de chiffre, en dernier ressort, doit être considéré sous des rapports divers.

D'abord, il est certain qu'à raison de l'augmentation de valeur de propriétés mobilières et immobilières, des progrès du commerce et de l'industrie, de l'abondante circulation des capitaux réels et fictifs, la compétence en dernier ressort *à 1,500 francs* équivaut à la valeur de *1,000 francs* en 1790.

D'autre part, la nécessité d'élever le dernier ressort de tous nos tribunaux a été si bien démontrée, que le gouvernement a cru devoir en faire l'objet d'une mesure générale, en commençant par les justices de paix, soumise à vos récentes délibérations.

Enfin l'élévation du taux de la compétence, en dernier ressort, aura le précieux avantage de finir beaucoup de procès à leur premier et dernier degré de juridiction. Elle fermera à la chicane, souvent à la mauvaise foi, quelquefois à l'obstination aveugle des plaideurs, une porte qui ne s'ouvre que pour les écraser en frais et faux frais de justice.

Messieurs, ce dernier aperçu n'atteint la juridiction commerciale qu'à son second degré. Mais, comme plaie générale, nous devons signaler au gouvernement le fait et sa cause principale : le mal réside dans le trafic déplorable des offices dits ministériels.

Il n'est pas besoin d'expliquer que le dernier ressort des tribunaux de commerce est, depuis 1790, le même que celui des tribunaux civils de première instance, qui ont aussi la juridiction commerciale dans les arrondissements dépourvus de juges spéciaux de commerce. Leur compétence devant donc être uniforme, ne peut se régler que dans la prévision qu'il n'y aurait pas dissentiment entre les deux Chambres, l'une saisie du projet de loi sur les tribunaux civils, et l'autre saisie

du projet de loi sur les tribunaux de commerce.

Le Code de commerce, article 617, fixe le nombre des juges, depuis 2 jusqu'à 8, non compris le président, suivant l'importance des lieux et le nombre présumé des affaires litigieuses. Le tribunal de Paris, le premier, le seul dans cet ordre d'organisation du personnel, ne peut, avec 8 juges et le président, suffire aux besoins de la justice. En 1834 (1), 22,244 actions furent introduites, et plus de 16,000 jugées. Le rôle, considérablement augmenté dans les années suivantes, nécessite la division du service par sections formées de juges en titre et de suppléants. Le projet propose de porter le nombre des juges à 12 ; prévoyant la possibilité d'insuffisance, la commission a pensé qu'il convenait de donner au gouvernement la faculté d'en fixer le nombre à 14, non compris le président.

Messieurs, tout exceptionnelle qu'elle est, quant à sa formation et à ses attributions, la justice commerciale a pris une place distinguée dans l'ordre judiciaire et nos institutions civiles. A côté de la loi, de la règle et du contrat, l'équité, la bonne foi, le respect pour les usages, ont leur code non écrit, que la juridiction commerciale consulte avec soin, et avec toutes les précautions qui en écartent l'abus et le danger. Respectons son ancienne existence et ses honorables traditions ; craignons de les troubler par des changements qui auraient à subir des épreuves dont la justice s'accommode rarement, que ses organes redoutent, et que la puissance législative ne doit imposer qu'avec la profonde conviction qu'elle améliore.

APERÇU *général sur les tribunaux de commerce.*

Il y a en France *212* tribunaux de commerce.

34 tribunaux dans les villes ayant moins de 5,000 âmes de population ;
79 dans les villes de 5,000 à 10,000 ;
59 dans les villes de 10,000 à 20,000 ;
20 dans les villes de 20,000 à 30,000 ;
11 dans les villes de 30,000 à 50,000 ;
6 dans les villes de 50,000 à 100,000 ;
3 dans les villes au-dessus de 100,000.

212

Personnel de ces tribunaux.

6	tribunaux composés, y compris le président, de.....	3 juges.
106	tribunaux composés, y compris le président, de.....	4
93	tribunaux composés, y compris le président, de.....	5
1	tribunal composé, y compris le président, de.....	6
5	tribunaux composés, y compris le président, de.....	7
1	tribunal (Paris) composé, y compris le président, de.....	9

212

(1) Compte rendu par le ministre de la justice. Le nombre des affaires a considérablement augmenté.

Le compte rendu, en 1834, sur l'exercice de la justice civile en France, indique le nombre des affaires introduites, jugées contradictoirement, jugées par défaut, et transigées, dans le courant de l'année. Ce compte peut être consulté avec fruit pour se fixer sur la statistique judiciaire des tribunaux de commerce.

On y verra :

20 tribunaux qui ont moins de 50 affaires introduites par an ;
33 tribunaux qui en ont moins de..... 100
1 tribunal qui n'en a que..... 4

NOTA. — Plusieurs tribunaux composés de quatre juges ont un plus grand nombre d'affaires introduites que des tribunaux composés de cinq juges.

PROJET DE LOI

AVEC LES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
Article premier.	Article premier.
Les articles 618 et 619 du Code de commerce sont rectifiés ainsi qu'il suit :	Les articles 618 et 619 du Code de commerce seront rectifiés ainsi qu'il suit :
Art. 618. *Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables.*	Art. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, *et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.*
Art. 619. *Seront, de droit, portés sur la liste des notables commerçants inscrits en tête de cette liste :*	Art. 619. Le préfet, après avoir consulté les chambres de commerce dans les ressorts où elles sont établies, les tribunaux de commerce, et les maires des villes où siégent ces tribunaux, dressera la liste des notables sur tous les commerçants de l'arrondissement.
Les commerçants Pairs de France, ceux qui font ou ont fait partie de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, des conseils supérieurs et des chambres consultatives de commerce et de manufactures, des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, et les commerçants membres, au moment de l'élection, des conseils municipaux des communes qui ont plus de trois mille habitants.	Leur nombre ne peut être au-dessous de quarante dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population
La liste sera complétée par le préfet, qui devra choisir les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.	
Ne pourront, en aucun cas, être portés sur la liste, les commerçants faillis, à moins qu'ils n'aient obtenu leur réhabilitation.	Ne pourront, en aucun cas, être portés sur la liste, les commerçants faillis, à moins qu'ils n'aient obtenu leur réhabilitation.
Le nombre des notables ne pourra, à dater de la promulgation de la présente loi, être au-dessous de quarante, dans les ressorts où la population patentée n'excédera pas quatre mille âmes.	

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la Commission.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposes par la Commission.*
Au-dessus de quatre mille âmes ce minimum sera augmenté en raison d'un notable électeur par deux cents patentés.			
Art. 2.	Art. 2.		
Les assemblées des notables commerçants, chargés d'élire les juges des tribunaux de commerce, se conformeront, pour tout ce qui n'est pas spécialement réglé par le Code de commerce, aux dispositions de la loi sur les élections municipales, sauf les modifications ci-après.	L'assemblée des commerçants notables est convoquée par le préfet.		
Art. 3.	Art. 3.		
La présidence de l'assemblée appartiendra au président du tribunal de commerce en exercice ou sortant d'exercice, et à son défaut à l'un des juges du tribunal de commerce, suivant l'ordre d'ancienneté.	La présidence de l'assemblée appartiendra au président du tribunal de commerce en exercice ou sortant d'exercice, et à son défaut à l'un des juges du tribunal de commerce, suivant l'ordre d'ancienneté. *Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes, inscrits sur la liste des commerçants notables, sont scrutateurs définitifs. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.*		
	Art. 4.		
	Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.		
	Art. 5.		
	Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, dans les mains du président, serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume.		
	Art. 6.		
	L'article 621 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit : Art. 621. Nul juge n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des suffrages exprimés. Au troisième tour de scrutin, l'élection est faite à la pluralité des suffrages sur liste des candidats ayant réuni le plus de voix, en nombre double des juges à élire. Lorsqu'il s'agira d'élire le président du tribunal, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.		
		Art. 4.	Art. 7.
		Chaque scrutin restera ouvert pendant deux heures au moins; il pourra être tenu le même jour plusieurs séances, et procédé à plusieurs scrutins.	Comme à l'art. 4 du projet.
			Art. 8.
			Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.
		Art. 5.	Art. 9.
		Les opérations électorales pourront être attaquées, dans la huitaine, par le préfet ou par tout notable ayant concouru à l'élection, soit pour cause d'incapacité des personnes élues, soit pour cause d'inobservation des formalités prescrites par la loi. Le recours pour incapacité sera directement porté devant la cour royale, le recours fondé sur l'inobservation des formes sera porté au conseil de préfecture.	Comme à l'art. 5 du projet.
		Art. 6.	Art. 10.
		Le pourvoi en cassation ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, et sera formé par une déclaration faite au greffe de la cour royale.	Comme à l'art. 6 du projet.
		Art. 7.	Art. 11.
		Il sera procédé tant par la cour royale que par la cour de cassation, conformément à l'article 33 de la loi du 19 avril 1831, sur les élections des Députés.	Comme à l'art. 7 du projet.
		Art. 8.	Art. 12.
		La décision du conseil de préfecture pourra être attaquée dans la huitaine de la notification, par une déclaration de pourvoi au conseil d'Etat, inscrite sur un registre spécial ouvert à la préfecture. Copie de la déclaration sera transmise immédiatement avec les pièces, par le préfet au conseil d'Etat.	Comme à l'art. 8 du projet.
		Art. 9.	Art. 13.
		Les procès-verbaux d'élection seront transmis au Ministre de la justice. Si le Ministre reconnaît qu'il existe une irrégularité de nature à vicier l'élection, il pourra, *même hors des délais ci-dessus fixés*, prescrire au préfet de soumettre la difficulté au conseil de préfecture ou à la cour royale; il pourra même	Les procès-verbaux d'élection seront transmis au Ministre de la justice. Si le Ministre reconnaît qu'il existe une irrégularité de nature à vicier l'élection, il pourra, *dans le délai de deux mois à partir de l'élection*, prescrire au préfet de soumettre la difficulté au conseil de préfecture ou à la cour royale; et pourra

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la Commission.*
saisir d'office le conseil d'Etat ou la cour de cassation, si déjà la cour royale ou le conseil de préfecture a prononcé. Lorsque l'élection sera régulière, le Ministre de la justice proposera à l'institution royale les juges élus.	même saisir d'office le conseil d'Etat ou la cour de cassation, si déjà la cour royale ou le conseil de préfecture ont prononcé. Lorsque l'élection sera régulière, le Ministre de la justice proposera à l'institution royale les juges élus.
Art. 10.	Art. 14.
Les juges et suppléants élus par suite de renouvellement périodique, seront remplacés simultanément, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée.	Comme à l'art. 10 du projet.
Art. 11.	Art. 15.
Lorsqu'il y aura lieu, dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre, à remplacer un membre d'un tribunal, par suite de décès ou de toute autre cause, le juge ou suppléant élu en remplacement ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat qui avait été conféré à son prédécesseur.	Comme à l'art. 11 du projet.
Art. 12.	
Les tribunaux de commerce demeurent soumis à la surveillance et au pouvoir disciplinaire des cours royales en vertu des articles 49, 50, 52, 55, 56 *de la loi du* 20 *avril* 1810.	Supprimé.
Art. 13.	Art. 16.
L'article 639 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit : Art. 639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort : 1° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de *quinze cents francs ;* 2° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.	Comme à l'art. 13 du projet.
Art. 14.	Art. 17.
Le nombre des juges du tribunal de commerce de la Seine pourra être porté à *douze.*	Le nombre des juges du tribunal de commerce de la Seine pourra être porté à *quatorze, non compris le président.*

M. LE CHANCELIER. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

(L'ouverture de la discussion de cette loi est renvoyée à lundi.)

NOMINATION DE COMMISSIONS.

Les bureaux ont dû s'occuper, avant la séance, de l'examen de deux projets de loi : le premier, relatif à l'échange de la manufacture d'armes de Saint-Etienne ; le second, à la cession des abords des Invalides à la ville de Paris.

La Chambre veut-elle ouvrir immédiatement la discussion de ces deux projets de loi, ou nommer des commissions ?

Voix diverses : Il faut nommer des commissions !

M. LE CHANCELIER. La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions dans ses bureaux ?

Voix nombreuses : Que M. le Chancelier les nomme !

M. LE CHANCELIER. Je dois consulter la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que son Président nommera les deux commissions.)

M. LE CHANCELIER. J'aurai donc l'honneur de proposer :

Pour le projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et les propriétaires de la manufacture d'armes de Saint-Etienne :

MM. le comte d'Anthouard, le comte de Bastard, le comte de Cessac, le comte de La Riboisière, le duc de Praslin, le vicomte Rogniat, le vicomte Tirlet.

Pour le projet de loi tendant à céder gratuitement à la ville de Paris des avenues et places dépendant de l'Hôtel des Invalides et de l'Ecole militaire :

MM. Besson, le comte de Bondy, de Cambacérès, le baron Feutrier, le comte d'Haubersart, le vicomte Pernety, le baron Saint-Cyr-Nugues.

EXCUSES.

M. le duc de Gramont-Caderousse écrit à M. le Chancelier pour lui annoncer que la perte douloureuse qu'il vient de faire d'une personne de sa famille l'empêchera d'assister, pendant quelques jours, aux séances de la Chambre.

(M. le comte Portalis, vice-président, remplace au fauteuil M. le chancelier Pasquier.)

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, *vice-président.*

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle des rapports du comité des pétitions.

M. le baron Charles Dupin a la parole.

M. **le baron Charles Dupin**, *rapporteur.* Une pétition présentée par M. J.-F. Pitt, de Lyon, réclame contre quelques abus particuliers au Mont-de-Piété de cette ville, et dont il ignore, avoue-t-il, si la suppression est opérée.

Il s'élève contre le taux de l'intérêt, qu'il regarde comme usuraire.

Il se plaint que l'excédent des revenus sur les dépenses soit remis à l'hospice de Lyon, ce qui constitue un impôt en grande partie prélevé sur les classes nécessiteuses.

Il prétend, et s'en afflige, que les petits prêts se multiplient aux époques des fêtes et des réjouissances.

Ils se multipliaient de même, allègue-t-il encore, la veille du tirage des loteries.

Il compare ensuite les monts-de-piété à la belle et récente institution des caisses d'épargne, avec lesquelles suivant le pétitionnaire, ces établissements forment aujourd'hui *contre-sens*.

Il affirme que les engagements au mont-de-piété décroissent dans les lieux où l'on établit des caisses d'épargne, précisément en proportion du nombre des dépôts faits dans les caisses.

En définitive, suivant le pétitionnaire, les monts-de-piété, qui, dans le principe, ont pu produire *quelque bien*, sont devenus maintenant aussi contraires à la morale publique que nuisibles aux véritables intérêts des classes laborieuses. En conséquence il prie la Chambre *d'en provoquer la suppression*.

S'il ne s'était agi que d'une opinion isolée, nous aurions pu ne pas prendre en considération très sérieuse une série d'allégations dénuées de preuves positives. Mais les assertions du pétitionnaire sont regardées généralement comme établies sur des faits incontestables. De là ces plaintes qui se renouvellent chaque année, avec plus d'amertume, contre les monts-de-piété.

Un savant et lumineux rapport présenté dans la session dernière par M. le baron de Fréville n'a pas suffi pour convaincre et ramener l'opinion générale ; enfin cette année les deux Chambres sont saisies simultanément du même sujet, au nom de la morale publique et des intérêts populaires. Sous ces deux points de vue également sacrés aux yeux de la Chambre des pairs, il est donc nécessaire de pousser plus loin les investigations, afin d'arriver à des conclusions qui ne laissent aucun refuge à l'erreur, aucun crédit aux préjugés.

Pour apprécier l'importance de la question dont vous êtes saisis, veuillez considérer qu'aujourd'hui 40 villes des plus considérables possèdent des monts-de-piété. Ces établissements sont ouverts à 2,500,000 habitants, qui, dans les années calamiteuses, y puisent jusqu'à 40 millions de francs avancés sur les effets qu'ils y déposent.

Un aussi large secours est-il pour le peuple un bienfait qu'on doit bénir, qu'il faut conserver, qu'il faut agrandir encore? Est-ce au contraire une source empoisonnée qui corrompt en secourant, et qu'on doit tarir dans l'intérêt même du peuple? Honorons-nous qu'un citoyen ait porté ces questions à la Chambre des pairs ; et dans cette circonstance, ainsi qu'en toute autre du même genre, justifions l'estime du pays par un examen sérieux et sincère.

Afin de nous appuyer sur des actes authentiques, nous avons demandé et reçu communication des documents officiels recueillis sur les établissements qui nous occupent, par les ministères de l'intérieur et du commerce. Nous avons également obtenu communication des registres du Mont-de-Piété de Paris, le plus riche de tous et le plus démonstratif, parce qu'il s'applique à la population la plus nombreuse et la plus variée ; nous nous sommes proposé de déterminer, pièces en main, l'effet produit sur l'engagement des effets par les principales causes d'oisiveté, de plaisir et de jeu, pour connaître, si le fait est vrai, jusqu'à quel point de telles institutions peuvent favoriser la démoralisation du peuple.

Influence des monts-de-piété sur le chômage de certains jours ouvrables.

Vous n'ignorez pas la triste habitude qu'ont prise un très grand nombre d'ouvriers de s'abstenir de travail les lundis, et souvent les mardis, afin de passer ce temps en plaisir d'intempérance. Engagent-ils leurs effets pour satisfaire à ces penchants déplorables! C'est ce qu'on devra reconnaître par la supériorité du nombre des dépôts faits pendant ces deux jours, sur le nombre moyen des dépôts pendant les six jours ouvrables.

Dans l'année des plus grands versements connus (1826), celle qui par conséquent devait présenter les inégalités les plus fortes, la supériorité dont nous parlons s'élève terme moyen :

Pour les lundis, à 245 dépôts ;

Et pour les mardis, à 8 dépôts.

Par conséquent, si l'on supprimait le Mont-de-Piété, l'on priverait de cette faculté d'emprunt :

Les lundis, 1 habitant sur 3,670 ;

Les mardis, 1 habitant sur 125,000.

A coup sûr l'ami du travail et des bonnes mœurs s'applaudirait de ce progrès, quelque minime qu'il soit en réalité ; mais ce n'est point là, vous le voyez, ce qui pourrait changer les mœurs d'un peuple.

Si pour obtenir un semblable progrès, on voulait fermer le Mont-de-Piété, n'oublions pas que les paresseux, fidèles au culte des lundis et des mardis, auraient toujours la ressource de vendre leurs effets au lieu de les engager, ou d'emprunter à des usuriers, bien autrement dangereux pour la classe ouvrière qu'une institution légale agissant sous la garantie de la bonne foi publique. On retrouverait alors les dangers même qui dans l'origine, il y a bientôt trois siècles, ont fait établir ces institutions.

Supposons, maintenant que l'on cherche une voie meilleure que la suppression des monts-de-piété ; supposons qu'en instruisant le peuple, en lui donnant l'esprit de prévoyance et l'amour de la modération, nous l'amenions à consacrer sans lacune au travail les six jours ouvrables ; nous aurions fait beaucoup pour son bien-être, et pourtant nous n'aurions réduit que d'un centième les engagements faits au Mont-de-Piété.

Après avoir considéré chaque semaine en elle-même, il faut suivre les mouvements du Mont-de-Piété dans les jours de l'année plus particulièrement consacrés à des plaisirs, à des fêtes périodiques.

Influence mutuelle des fêtes et du Mont-de-Piété.

C'est être bien sévère à l'égard des classes laborieuses que de porter envie à ces plaisirs séculaires et presque toujours modérés, qui tiennent aux grandes époques de l'année religieuse, à Pâques, à l'Ascension, à la Pen-

tecôte, à l'Assomption, à la Toussaint, à la Nativité. Nous doutons que ce fût un bien sans compensation de supprimer même les fêtes profanes, telles que le 1er de l'an et les jours gras ; sans parler des fêtes politiques, telle que la saint Philippe et les journées de Juillet. Rappelons-nous que les plaisirs offerts sur la place publique sont les plus innocents de tous, aujourd'hui surtout que les dégradantes profusions de comestibles et de boissons, faites naguère dans la rue, sont remplacées par des secours donnés à domicile aux indigents ; enfin, loin de réprouver les réjouissances que d'antiques traditions concentrent à certaines époques autour du foyer domestique, regrettons plutôt que ces mœurs patriarcales, simples et naïves, disparaissent par degrés si rapides d'un territoire où la vertu peut rester sincère sans affecter un puritanisme hypocrite, et sait concéder au peuple des jouissances modérées qui le soustraient à la débauche.

Afin d'apprécier l'influence mutuelle des fêtes et du Mont-de-Piété, nous avons mis en parallèle quatre intervalles consécutifs de sept jours, deux avant et deux après chaque fête ; les deux semaines les plus voisines de la fête en subissent l'influence immédiate ; les deux autres semaines contiguës aux premières ont servi de terme de comparaison.

Nous nous attendions à trouver un accroissement considérable d'effets engagés comme prémices ou du moins comme conséquence des fêtes ; nous avons trouvé le contraire.

L'influence des quatorze fêtes prises ensemble s'est manifestée, 1° par une diminution d'engagements égale à 25,181 dépôts ; 2° par une augmentation de retraits égale à 15,121 dépôts, ce qui sur l'ensemble équivaut au dégagement total de 40,302 dépôts. Voilà la conséquence des quatorze fêtes civiles, politiques et religieuses dont nous avons étudié les effets.

Un résultat à tel point contraire aux idées du pétitionnaire, ainsi qu'aux préjugés adoptés généralement, n'a rien que ne justifie un examen attentif.

On se rend compte de ce fait très remarquable, en concevant que les jours de réjouissances et de solennités sont pour les classes laborieuses l'occasion d'un accroissement de travaux productifs extrêmement variés ; le solde de ces travaux permet aux ouvriers de retirer plus d'effets et d'en engager moins. Sans doute une partie de leurs bénéfices leur sert à prendre part eux-mêmes, suivant leurs facultés, aux diverses réjouissances ; mais les résultats auxquels nous sommes parvenus démontrent que, loin de dépenser au delà de leurs bénéfices immédiats, les travailleurs réservent à l'instant même une portion notable de leurs gains pour dégager les dépôts qu'ils ont faits au Mont-de-Piété, et pour s'abstenir d'en porter le nombre ordinaire dans la semaine qui suit et celle qui précède immédiatement chaque fête. Pour la seule année 1834, l'influence des fêtes produit un résultat équivalent au retrait d'articles engagés pour un prêt de 249,248 francs.

Un tel résultat paraît encore plus remarquable lorsqu'on le compare avec les opérations de la caisse d'épargne pendant les mêmes semaines contiguës aux fêtes et collatérales.

Influence des caisses d'épargne.

Douze fêtes seulement ont produit par la diminution des versements et l'augmentation des remboursements :

En 1836, une perte de près de 1 million sur 27 versés dans l'année ;

En 1837, une perte de 600,000 francs sur 24 millions versés dans cette dernière année, où la pénurie des classes laborieuses fut considérable.

Dans la première année, les déposants dépensent ainsi 3 1/3 0/0, et dans la seconde 2 1/2 0/0 de leurs épargnes. Qui pourrait leur reprocher, à titre de prodigalité coupable, cette faible part qu'ils se permettent de prendre des plaisirs publics de toute une année ?

Quoi qu'il en soit, par une coïncidence digne d'attention, la même influence des fêtes, qui fait suspendre quelques versements et retirer quelques économies à la caisse d'épargne, réduit le nombre des dépôts au Mont-de-Piété.

On se tromperait beaucoup si l'on croyait qu'ici l'argent de 50,000 livrets de la caisse d'épargne produit en majeure partie le retrait des dépôts au Mont-de-Piété. Au contraire, pour la plupart de ces opérations, on reconnaît deux classes distinctes d'individus : les uns qui dépensent sur les sommes précédemment économisées pour prendre part aux plaisirs des fêtes, les autres pour qui les fêtes sont une occasion de travail et d'un gain qui sert à retirer des effets précédemment engagés.

C'est ici le lieu d'examiner l'assertion la plus grave du pétitionnaire : *Les dépôts au Mont-de-Piété doivent diminuer précisément en proportion des versements à la caisse d'épargne.*

La caisse d'épargne de Paris a vingt années d'existence pendant lesquelles les versements annuels se sont accrus depuis 54,867 fr. jusqu'à 28,581,369 francs (intérêts compris).

Nous avons rangé ces vingt années suivant l'ordre progressif des versements à la caisse d'épargne ; nous trouvons les résultats qui suivent :

Dans les dix années des plus grandes économies, le peuple de Paris verse à la caisse d'épargne un surplus de 107 millions ; il dépose en moins au Mont-de-Piété pour 1,760,000 francs d'effets, *ce qui ne fait pas 2 0/0 des sommes économisées.*

Il faut, vous le voyez, que beaucoup d'autres périodes décennales s'écoulent avant que l'accumulation du capital populaire à la caisse d'épargne apporte une réduction permanente qui puisse affecter l'existence du Mont-de-Piété.

Si la progression par périodes de dix années devait à l'avenir se développer dans le rapport que nous venons d'évaluer, au bout d'un siècle les dépôts du Mont-de-Piété ne seraient encore diminués que *d'un sixième* par l'effet du progrès supposé continu des versements à la caisse d'épargne.

Influence des loteries sur les monts-de-piété.

La dernière influence dont nous ayons à scruter les effets et la plus puissante de toutes, est celle de la loterie, de ce jeu qui tendait à démoraliser le peuple, à l'habituer aux chances aveugles du sort, à lui faire chercher dans les illusions, les déceptions du hasard un espoir de fortune qu'il ne doit demander qu'au travail, à l'ordre, à l'économie.

Pour mettre le jeu de la loterie à la portée des plus nécessiteux, on faisait descendre les billets à la faible valeur de 50 centimes... C'est par là qu'on parvenait à placer jusqu'à 24 millions de billets dans le seul cours d'une année.

Par une ordonnance mémorable du 29 février 1829, il fut décidé que les moindres mises possibles seraient élevées de 50 centimes à 2 francs : c'est à partir du 1er janvier 1830 qu'on opéra ce changement. Voyez combien ses conséquences furent grandes et soudaines.

La valeur des mises s'élevait, en 1829, à 49,340,887 francs ;

Elle tombe, en 1830, à 33,905,607 francs.

Le nombre des billets s'élevait en 1829, à 18,083,000 francs ;

Il tombe, en 1830, à 6,425,000 francs.

Ainsi, par l'effet immédiat d'un seul acte sagement conçu, l'on fait cesser dès la première année le jeu de 12 millions de billets, lesquels étant au taux de 1 fr. 25, et par conséquent à la portée de toutes les classes ouvrières.

Lors même que notre honorable collègue, M. le comte Roy, n'aurait signalé son double passage au ministère des finances que par ces seuls résultats, la Chambre des pairs serait fière à juste titre de compter, en sa personne, un membre de plus parmi les bienfaiteurs du peuple.

Vous savez, Messieurs, combien étaient signalés à la réprobation publique les dépôts faits au Mont-de-Piété par des joueurs incorrigibles de la loterie et d'autres jeux du hasard.

Au lieu de nous contenter d'un aperçu vague, et de plaintes sans mesure, nous avons voulu chercher l'évaluation précise de cette influence funeste.

Nous devions naturellement espérer de voir les mises du Mont-de-Piété diminuer beaucoup à l'époque où l'on fit tout d'un coup cesser 12 millions de mises à la loterie.

Cependant le seul effet des événements politiques dans les années 1830 et 1831 a suffi pour faire disparaître toute influence de réduction dans les engagements au Mont-de-Piété.

ANNÉES.	Mises à la loterie avec billets à 0 fr. 50.	Mises au Mont-de-Piété.
1828.....	28,849,849	21,095,885
1829.....	25,795,289	20,551,070
Totaux.....	54,645,138	41,646,955

ANNÉES.	Mises à la loterie les moindres billets à 2 francs.	Mises au Mont-de-Piété.
1830.....	16,816,558	21,255,677
1831.....	15,542,106	23,616,421
Totaux.....	32,358,764	44,872,098

Mais si l'on compare dans leur ensemble les six années antérieures à 1830 et les six années suivantes, jusqu'à la suppression de la loterie, l'influence pernicieuse de ce jeu devient sensible, et nous allons la montrer.

PÉRIODES.	Mises à la loterie.	Mises au Mont-de-Piété.
1re.....	173,691,616	127,604,025
2e.....	87,775,070	123,869,061
Totaux.....	85,715,546	3,734,964

Dans le parallèle de deux périodes ayant chacune six années, nous voyons que la première reçoit de plus que l'autre près de 86 millions de francs mis à la loterie en billets à la portée du peuple ; et le Mont-de-Piété ne reçoit que pour trois millions sept cents et quelques mille francs de plus d'engagements, c'est-à-dire 4 1/3 0/0 de l'excédent des mises à la loterie !

On est bien plus étonné si l'on compare le nombre des billets de loterie à la portée du peuple, avec le nombre des engagements au Mont-de-Piété.

Le nombre des billets pris dans la période de 1824 à 1829, et qui ne pouvaient plus l'être dans la seconde, est en nombres ronds de 70 millions : le nombre des engagements au Mont-de-Piété pour la première période n'excède celui des engagements pour la seconde période que de 187,980 articles ; ce qui fait un engagement par 654 billets de loterie pris par le peuple. Sans doute un pareil rapport, quelque faible qu'il soit, n'est pas encore la perfection absolue ; mais du moins il démontre qu'on a pu faire complètement disparaître la loterie sans ralentir sensiblement l'activité des monts-de-piété.

C'est en 1836 qu'on a supprimé ce jeu. Déjà les très faibles mises avaient disparu ; le nombre des billets, depuis six ans, était tombé de 18 millions à 2 millions et demi. La suppression de ce dernier débris de jeu ne pouvait pas être sensible, et ne l'a pas été sur les deux dernières années mises en parallèle avec les deux précédentes.

TABLEAU

ANNÉES.	Mises à la loterie.	Engagements du Mont-de-Piété.
1834.....	11,704,000	20,688,016
1835.....	13,363,002	19,951,834
1836.....	»	29,714,555
1837.....	»	23,244,562
Totaux.....	25,067,002	84,598,967

Ici, comme on le voit, la faible action que peut causer la suppression de la loterie en 1836 et 1837 est plus que compensée quant à l'engagement des effets au Mont-de-Piété par des causes étrangères, aujourd'hui bien appréciées. Un général du nouveau monde, qui prend un sabre pour sceptre en gouvernant les finances d'un pays libre, suffit pour causer en pleine paix un contre-coup commercial qui réagit sur le travail de nos villes et sur nos monts-de-piété, dix fois plus fort en sens contraire que la suppression des loteries : tant est sensible aujourd'hui l'équilibre commercial de l'univers.

Depuis le 1er janvier de cette année, les maisons de jeu jusqu'alors publiquement autorisées sont interdites ; le Mont-de-Piété n'a pas éprouvé par cette mesure de diminution appréciable dans le nombre total de ses engagements.

Déjà, les engagements de janvier 1838 avec les jeux supprimés surpassent d'un quart ceux de décembre 1837, où cette passion redoublait des excès qui touchaient à leur dernier terme ; quelques degrés du thermomètre expliquent cette différence, tant les causes qui tiennent à la nature frappent plus puissamment la masse du peuple que des vices heureusement exceptionnels !

Parallèle du dernier mois avec les jeux de hasard, et du dernier mois sans les jeux.

MOUVEMENT DU MONT-DE-PIÉTÉ.	En décembre 1837 avec les jeux.	En janvier 1838 les jeux supprimés.
1° Engagements.		
Nombre de dépôts...	87,835	107,792
Sommes prêtées sur ces dépôts	1,451,619	1,648,033
2° Dégagements.		
Nombre de dépôts dégagés	96,731	72,466
Sommes prêtées sur ces dépôts.....	1,555,507	1,317,595
3° Dépôts en magasin au Mont-de-Piété, par l'effet de chaque mois.	Diminution.	Augmentation.
Nombre de dépôts...	8,896	35,726
Sommes prêtées sur ces dépôts.....	103,888	330,428

LYON

Nous avons essayé d'apprécier, pour la grande cité de Lyon, l'influence de la loterie sur le mont-de-piété, qu'attaque en particulier la pétition qui nous occupe. Nous avons trouvé des résultats analogues à ceux que nous venons d'expliquer pour Paris.

PÉRIODES.	Mises à la loterie.	Engagements au Mont-de-Piété.	Articles.
1re : 1824 à 1829.	26,752,549	9,330,573	557,050
2e : 1830 à 1835.	13,659,769	8,235,829	527,587
Différences.....	13,092,780	1,094,744	29,471
Année moyenne .	2,182,190	182,457	4,912

Ainsi, dans la ville de Lyon, qui compte aujourd'hui 150,000 habitants. il y aurait eu 4,912 engagements de moins au Mont-de-Piété par année moyenne, correspondant à 1,900 billets de loterie au-dessous de 2 francs, supprimés depuis 1830. Ce serait un engagement par 400 billets de loterie ; c'est plus qu'à Paris, et pourtant cette proportion est très insignifiante.

Nous venons d'épuiser la série des influences pernicieuses, en réduisant à leur juste valeur leur action, heureusement très faible, sur les monts-de-piété.

Nous comprenons à présent comment il est possible, malgré la suppression des jeux publics, malgré l'institution des caisses d'épargne et malgré le progrès de l'instruction populaire, que le chiffre total des versements au Mont-de-Piété pour satisfaire à des besoins réels, loin de diminuer, se soit accru graduellement depuis son institution. Ce total s'élevait, année moyenne,

de 1777 à 1782, à..... 15,000,000 fr.
de 1817 à 1822, à..... 18,300,000
de 1832 à 1837, à..... 20,403,000

Mais si nous faisons entrer en considération l'accroissement de la population et le prix du travail physique de l'homme, nous trouvons que le dépôt moyen par habitant, au Mont-de-Piété de Paris était :

De 1777 à 1782 égal à.. 15 journées 6/40e.
De 1817 à 1822 égal à.. 9 — 7/10e.
De 1832 à 1837 égal à.. 8 — 1/10e.

Ainsi, le Mont-de-Piété, comme toute autre institution bienfaisante dans sa prospérité même, révèle les progrès du bien-être et de la morale du peuple.

Combien nous serions heureux si tant de résultats conclus avec simplicité, d'après l'examen consciencieux des faits, portaient la lumière et la conviction dans les esprits si peu disposés maintenant en faveur des monts-de-piété !

Ces préventions funestes détournent de semblables institutions les bienfaits des âmes généreuses. Aussi, depuis 1814 jusqu'en 1835, tandis qu'on peut à peine citer quelques rares et misérables donations aux monts-de-piété, la bienfaisance des citoyens s'est si-

gnalée en accordant, en immeubles, en meubles, en argent, pour legs et donations :

Aux hospices..... 51,672,929 fr.
Aux bureaux de bienfaisance. 23,397,534

Espérons qu'à l'avenir les dons des citoyens opulents viendront au secours d'un genre d'institutions que la vérité des faits défendra mieux que nos paroles. Combien d'améliorations il est encore possible de produire, et que l'on obtiendrait avec l'aide de quelques libéralités !...

L'inégalité la plus affligeante règne aujourd'hui dans le taux de l'intérêt exigé pour les différents monts-de-piété. Il est de :

4 0/0 dans Avignon ;
6 — à Marseille ;
7 1/2 — à Metz ;
9 — à Paris ;
10 — à Saint-Quentin ;
12 — à Lyon, à Nantes, à Rouen, à Strasbourg, à Dijon, à Nîmes, à Nancy, à Versailles ;
13 — à Dieppe, à Tarascon ;
15 — à Bordeaux ;
18 — au Havre, à Calais, à Saint-Quentin.

Les efforts les plus sérieux doivent être tentés pour abaisser les intérêts excessifs que nous venons de signaler ; nous en indiquerons les moyens.

Ce qu'il faut avant tout faciliter, c'est la promptitude et la simplicité des opérations, afin que les déposants perdent le moins possible de leur temps, bien plus précieux pour les ouvriers, que 3 à 4 0/0 perdus ou gagnés sur des dépôts de 3 francs, de 4 francs ou de 5 francs.

Ce qu'il faut également faciliter, ce sont les remboursements partiels, c'est la vente des effets, aussitôt que le dépositaire la réclame.

Pourquoi n'obtiendrait-on pas, en faveur des ouvriers voyageurs, pour le Mont-de-Piété comme on l'a fait depuis 1834 pour les caisses d'épargne, une facilité de transfert de comptes entre divers monts-de-piété.

Les caisses d'épargne de France avaient un mouvement de fonds moitié moindre que celui des monts-de-piété, lorsque l'on a senti la nécessité de leur accorder une loi de protection et de garantie.

Pourquoi le législateur, lorsqu'il concède ou renouvelle le privilège commercial d'une banque générale, telle que la Banque de France, de ses succursales et des banques de nos grandes cités, ne leur ferait-il pas l'obligation presque insensiblement onéreuse de fournir de leur papier gratuit, ce qu'il faut pour le roulement du Mont-de-Piété? Les banques viendraient de la sorte puissamment au secours de la classe ouvrière et des chefs d'ateliers ; ce serait une source nouvelle de fabrications plus rapides, plus nombreuses et plus économiques ; le grand commerce s'en accroîtrait, et, par contre-coup, il enrichirait les banques bienfaitrices.

Il est encore un intérêt que le législateur devra prendre en sérieuse considération. Pour la plupart des monts-de-piété, ainsi que s'en plaint le pétitionnaire, le surplus des revenus, toutes dépenses prélevées, est versé dans la caisse des hospices. C'est un impôt considérable qu'on perçoit sur les classes laborieuses, sur les malheureux que leur détresse oblige à déposer des effets improductifs.

Les monts-de-piété sont les seules institutions de bienfaisance pour lesquelles le Trésor public ne fasse aucun sacrifice. Aux hôpitaux il accorde un droit du dixième sur le produit des spectacles et des fêtes ; aux caisses d'épargne, il accorde un intérêt supérieur à celui de son propre papier.

Messieurs les pairs, disons-le hautement, *l'Etat a quelque chose à faire en faveur des monts-de-piété ;* mais avant d'être généreux à leur égard, il a, suivant nous, l'obligation religieuse de les affranchir de tout impôt, sauf à procurer aux hôpitaux une indemnité convenable.

Au mont-de-piété de Paris, pour la seule année 1836, tous frais d'administration prélevés, nous avons trouvé que 174,416 francs étaient immédiatement dévolus aux hospices. Il faut y joindre tout ce qui, dans trois années, n'aura pas été réclamé par les emprunteurs primitifs sur un boni de 339,580 francs.

On pourrait, par la simple suppression de ces redevances onéreuses, réduire de 9 à 7 0/0 l'intérêt des prêts sur les effets engagés au mont-de-piété de la capitale.

Arrivés au terme d'une patiente et pénible investigation, nous reconnaissons et nous rappelons avec un noble plaisir que dans l'institution des monts-de-piété, tels que celui de la capitale et celui de Lyon, la proportion des engagements faits dans les jours ouvrables pour satisfaire aux oisivetés, aux intempérances des lundis et des mardis, est, pour ainsi dire, insensible ; nous reconnaissons, quant à l'influence des fêtes religieuses envisagée du côté des plaisirs mondains, et quant à l'influence des jours de licence où les plaisirs vont trop souvent jusqu'à l'abus, que les dépenses générales des diverses classes adonnées aux jouissances de toute espèce, se traduit, pour l'ensemble d'un peuple laborieux, en moyens d'engager moins d'effets et d'en dégager davantage. Nous reconnaissons et nous rappelons que la caisse d'épargne a pu prospérer et devenir opulente sans que l'institution du mont-de-piété ait vu diminuer le mouvement total de ses affaires ; enfin nous avons prouvé que l'autorité gouvernementale a pu réduire d'abord et bientôt après supprimer la loterie et les jeux de hasard sans produire d'autre effet sur les monts-de-piété, qu'une déduction de 3 ou 4 0/0 sur le nombre des effets engagés.

En définitive, depuis vingt ans surtout, l'oisiveté, l'intempérance, la folie, la dissipation, le jeu, dans leur action successive ou simultanée, n'entrent que pour une fraction minime et graduellement atténuée dans les vastes mouvements d'un mont-de-piété qui présente, par année, pour plus de 40 millions d'engagements, de dégagements et de ventes.

Que reste-t-il donc, après avoir réduit à leur juste valeur ces influences pernicieuses et tout à fait secondaires? Il reste les besoins réels, les vicissitudes de perte ou de gain, l'affluence et la pénurie du travail, le bas prix ou la cherté des subsistances, la dou-

ceur ou la rigueur des hivers. Voilà les causes perturbatrices qui dans notre état social oscillent autour d'un moyen terme, mais ne restent jamais sans actions très efficaces.

Le mont-de-piété, qui répond à ces besoins, rend donc toujours le service qu'en avaient espéré ses premiers et religieux fondateurs ; c'est toujours, comme au siècle des Médicis et des Borromée, à Florence, à Rome, à Milan, pour le nécessiteux momentané, pour l'homme frappé de soudaine détresse, pour l'indigent aux prises avec les rigueurs des saisons, une institution de charité ; c'est toujours un trésor de bienfaisance, une accumulation, un amoncellement, un mont-de-piété, et comme le peuple de Naples l'appelle en sa reconnaissance, un *mont-sacré.*

C'est en même temps, pour le petit commerce, un moyen puissant de travail et de production. A chaque instant des chefs d'atelier viennent y déposer un mobilier improductif, de l'argenterie, des joyaux, des parures, afin d'obtenir un capital qui leur permette de suffire à des commandes pressées, pour lesquelles il faut des avances immédiates de matière et de main-d'œuvre.

Ainsi les monts-de-piété sont, passez-nous l'ambition du terme, autant de *banques de France* pour la classe ouvrière et pour les petits fabricants. Ces établissements, quoiqu'ils subviennent à d'humbles besoins, ont droit à la même estime ; et l'ami du peuple doit les juger avec encore plus d'intérêt que la grande institution des riches capitalistes. Comme celle-ci, des monts-de-piété voient parfois leurs prêts s'accroître aux limites les plus élevées dans les années les plus prospères ; tel fut l'exemple offert à Paris en 1826 (1).

Il nous suffit de ce petit nombre d'indications ; nous ne voulons pas dérober aux ministres du roi le plaisir d'en trouver et d'en réaliser d'autres qui leur soient propres. Nous leur promettons la reconnaissance de tous les amis de l'humanité, s'ils veulent prendre en considération sérieuse, pour le formuler en loi, le bien qu'il est possible de produire dans l'institution des monts-de-piété.

En résumé, le pétitionnaire n'a présenté contre ces établissements que des assertions fondées sur des exagérations ou sur des préjugés trop légèrement admis par l'opinion publique. Cependant il reproduit quelques vues d'amélioration vraiment utiles ; cela nous suffit pour proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, ainsi qu'à M. le ministre des finances. *(Adopté.)*

(1) *Tableau comparé des effets de commerce escomptés à la Banque de France et des effets mobiliers engagés au Mont-de-Piété de Paris.*

	Effets de commerce escomptés à la Banque.	Effets mobiliers engagés au Mont-de-Piété.
	—	—
Moyenne des années 1822, 1823, 1824 et 1825	460,744,250	19,999,278
Année 1826	188,593,000	24,521,157
Moyenne des années 1827, 1828, 1829 et 1830	536,251,500	20,999,278

— 14 détenus de la maison centrale d'Ensisheim (Haut-Rhin) accusent le directeur de cet établissement, qui défend aux personnes libres, venant voir leurs enfants et leurs parents, d'apporter des aliments aux détenus. D'après les pétitionnaires, le directeur aurait poussé la barbarie jusqu'à interdire l'entrée de la maison aux parents des détenus. Ils réclament justice.

On doit accueillir de semblables plaintes avec une sage réserve ; mais nous savons aussi qu'il n'est pas sans exemple de voir des directeurs de maisons de correction abuser de leur autorité. Nous pensons qu'il suffira d'éveiller la sollicitude de M. le ministre de l'intérieur pour qu'il fasse vérifier sur les lieux, par les autorités compétentes, les plaintes adressées à la Chambre des pairs, et pour prendre des mesures efficaces afin de réprimer les abus signalés, si réellement ils existent. Nous avons l'honneur de proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

Quelques voix : L'ordre du jour !

M. le baron Charles Dupin, *rapporteur.* Si l'ordre du jour est réclamé, je demande à dire quelques mots pour l'appuyer.

Pour que la Chambre prononçât l'ordre du jour sur une plainte portée par des prisonniers qui se prétendent opprimés, il faudrait qu'elle se livrât elle-même à une enquête qui rentre dans le domaine administratif. Nous exprimons formellement que nous ne préjugeons rien pour ou contre les pétitionnaires; nous nous en rapportons à la sagesse de l'Administration ; nous respectons ainsi le malheur et les règles du gouvernement.

M. le Président. Persiste-t-on dans la demande de l'ordre du jour ?... *(Non ! non !)* Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. le baron Charles Dupin, *rapporteur*, continue :

Le sieur Noyer, de Lyon, appelle l'attention de la Chambre sur les inconvénients des sociétés de compagnonnage et sur le mode vicieux de placement des ouvriers sans travail. Il propose divers moyens d'y mettre un terme.

Les questions soulevées par le pétitionnaire sont importantes ; les abus, les excès qu'il signale sont réels ; mais les moyens qu'il propose afin d'y porter remède sont tous plus ou moins contestables.

Avec les abus des maîtrises devaient naître ceux du compagnonnage. Lorsqu'à l'aurore de notre première Révolution, les maîtrises ont succombé, comme tant d'autres institutions qui n'étaient plus en harmonie avec les mœurs, les anciennes associations de compagnonnage étant secrètes et libres, ont continué d'exister. Cependant le mystère même de ces associations, qui sont une imitation grossière de la franc-maçonnerie, les place sous la surveillance de la police, et les range pour tous les cas graves sous les interdictions d'une législation puissante. Un remède plus efficace encore, c'est l'instruction qu'on s'efforcera de répandre parmi toutes les classes ouvrières ; elle fera cesser le mépris de celles qui, les premières, comme les charpentiers et les appareilleurs, ont acquis beaucoup d'orgueil

avec un peu de savoir exclusif. A l'égard des moyens qu'imagine le pétitionnaire pour obvier aux inconvénients actuels, c'est à l'Administration qu'il appartient de les examiner pour en extraire ce qu'ils ont d'utile. Sous ce point de vue, nous proposons de renvoyer la pétition à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

M. le baron Fréteau de Peny, 2e *rapporteur*. Messieurs les pairs, le sieur Faur, propriétaire et marchand dans la commune d'Erée, arrondissement de Saint-Girons, département de l'Ariège, appelle l'attention de la Chambre sur la conduite des administrateurs de sa commune, auxquels il reproche des malversations et une négligence qui, suivant lui, compromettent gravement les intérêts de cette même commune.

Plusieurs fois et devant diverses autorités, il a élevé les mêmes plaintes.

Une première lettre fut par lui adressée à ce sujet au préfet du département, le 15 juillet 1833. On apprend par le pétitionnaire lui-même que le préfet renvoya cette lettre au maire de la commune, et que celui-ci répondit sur toutes les imputations que contenait la lettre, de manière à ôter pour l'avenir toute confiance aux plaintes qui viendraient de la même source.

Effectivement une seconde lettre au préfet, écrite par le même pétitionnaire à la date du 16 décembre de la même année 1833, paraît être demeurée sans réponse.

Copie de ces deux lettres fut envoyée par le sieur Faur au ministre de l'intérieur le 1er février 1836, avec une plainte qui en reproduisait les principaux griefs ; cette démarche paraît n'avoir pas obtenu le succès qu'en espérait le sieur Faur.

Le 11 décembre suivant, le sieur Faur adressa au ministre des finances les mêmes copies de ses deux premières lettres, en y joignant copie de sa lettre au ministre de l'intérieur. Il insistait pour que le ministre des finances s'occupât de faire redresser les torts dont il se plaignait. Cette dernière tentative ne fut pas plus heureuse que les précédentes.

C'est dans cette pétition que le sieur Faur, exposant à la Chambre ses mêmes sujets de plaintes, la prie de prendre la peine de s'enquérir de l'exactitude des faits qu'il signale, et de faire les diligences nécessaires pour obtenir la réparation des torts dont il prétend que sa commune est victime.

Votre comité a été frappé, Messieurs, du vague des plaintes du sieur Faur ; de son isolement, puisque dans une commune de 4,000 âmes, il n'a fait appuyer sa signature par aucune autre ; et surtout de cette circonstance, que, sur le renvoi de sa première lettre, le maire avait repoussé victorieusement tous ses reproches. D'après ces considérations, votre comité m'a chargé, Messieurs, de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. (*Adopté.*)

— Le sieur Blanchard, de Nîmes (il ne prend aucune qualité), demande à la Chambre le rapport de la loi du 17 juillet 1793, abolition des rentes foncières entachées de féodalité.

Le pétitionnaire applaudit à la destruction de toutes les rentes, prestations et redevances purement féodales, et non fondées sur une concession originaire de propriété ; mais quant aux rentes représentatives de la valeur d'un fonds concédé, il soutient qu'on n'a pu les abolir sans violer manifestement tous les principes de l'équité, et toutes les règles du droit.

« Cette mesure, dit-il, n'est venue qu'après les lois du 4 août 1789, du 15 mars 1790 et du 25 août 1792, lois qui avaient complètement anéanti tous les anciens droits purement féodaux ; elle n'a pu être dictée que par un désir immodéré d'en finir brusquement avec tous les souvenirs de la féodalité, et elle porte en effet l'empreinte des motifs qui l'ont dictée.

« Elle a dépouillé, au profit de débiteurs qui n'y avaient aucun droit, des propriétaires légitimes, dont le seul tort était de représenter des ancêtres qui avaient revêtu ou entouré des conventions légales de formes consacrées par les lois et les usages du temps où ils vivaient. Elle a violé cette maxime éternelle du droit, sanctionnée par tous les codes et proclamée en tête de celui qui nous régit, que la loi ne dispose que pour l'avenir et ne peut jamais avoir d'effet rétroactif ; enfin, elle a violé des contrats et entraîné la ruine d'une multitude de familles.

« Aussi continue le pétitionnaire, les tribunaux n'avaient jamais pu se plier à appliquer cette loi dans toute sa rigueur ; et, par une sorte de convention tacite, ils s'accordaient à ne regarder comme abolies que les rentes purement et entièrement féodales, et à excepter des effets de la loi celles dont le titre, bien qu'entaché de féodalité, reposait évidemment sur une concession de propriété ».

C'est cette interprétation, repoussée définitivement par l'avis du conseil d'Etat du 30 pluviôse de l'an XI, mais réclamée depuis par une foule de demandes, et plusieurs fois prise en considération par diverses autorités législatives, que le pétitionnaire voudrait voir remettre définitivement en vigueur. « Une pareille mesure, dit-il, serait la conséquence du principe d'équité qui a dicté les lois du 25 décembre 1814 et du 27 avril 1825, pour rendre aux émigrés leurs biens non vendus, et pour les indemniser de la perte de ceux qui ne pouvaient leur être restitués ; et si, ajoute-t-il, une pareille mesure présente des difficultés dans son exécution, le génie qui préside aux délibérations de la Chambre saura les faire disparaître. »

Votre comité, Messieurs, tout en rendant justice aux sentiments d'équité qui animent le pétitionnaire, a été plus frappé que lui des inconvénients qu'entraînerait l'adoption de la mesure qu'il réclame.

Il a considéré que, si la loi dont on demande le rapport a été injuste et violente dans son principe, une longue suite d'années ont sanctionné ses effets et les ont couverts du manteau de la prescription ; que les biens qu'elle a libérés ont été l'objet d'une foule incalculable de ventes, de reventes et de transactions de toute espèce ; que rétablir sur ces biens les charges éteintes serait une nouvelle injustice au détriment de ceux qui les ont acquis ou reçus libres sous la garantie de la foi publique ; qu'une semblable mesure aurait, comme la première, le caractère odieux de la rétroactivité, et que sa seule annonce jetterait le trouble dans une multitude de

fortunes, et l'inquiétude dans tous les esprits.

D'après ces motifs, votre comité a pensé qu'il convenait de vous proposer, Messieurs, de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. (*Adopté.*)

M. **Camille Périer**, *autre rapporteur.* Messieurs, 45 habitants de la ville d'Orléans, au nombre desquels se trouvent le maire, presque tous les conseillers municipaux et les membres de la chambre de commerce, demandent l'abrogation de la partie de l'article 10 de la loi du 27 février 1832, qui met à la charge des villes de l'intérieur, auxquelles des entrepôts réels de douanes ont été accordés, les salaires des employés chargés de la surveillance et de la perception des droits.

Ils font remarquer que les frais du personnel des entrepôts réels de douanes dans les ports maritimes sont acquittés par l'Etat, et ils s'étonnent que, par une exception à une règle d'équité et à une tradition constante, les dépenses analogues dans les entrepôts réels à l'intérieur aient été mises à la charge des caisses municipales. Suivant les pétitionnaires, la disposition de la loi de 1832, contre laquelle ils réclament, serait une dérogation au droit commun, qu'on ne saurait trop se hâter de faire cesser.

Le droit commun est, en effet, pour l'impôt des douanes comme pour tous les autres, que les frais nécessités par la perception soient compris dans les dépenses générales de l'Etat, lorsque cette perception s'opère dans son état normal et régulier, pour ainsi dire, à l'entrée des marchandises étrangères sur notre territoire, ou à leur sortie des entrepôts réels établis dans les ports maritimes ou sur les frontières de terres : mais lorsque la perception d'une partie de cet impôt est reportée à l'intérieur par la création d'entrepôts réels, accordés sur la demande de quelques villes qui sont appelées à en recueillir, sinon exclusivement, du moins plus directement, les avantages, le législateur a pu croire qu'il n'était que juste de ne pas faire retomber sur l'Etat les frais du personnel, dont ces établissements nécessitaient l'emploi, sans permettre de réduire les dépenses de même nature sur les lignes de douanes.

Nous ne saurions d'ailleurs reconnaître, ainsi que les pétitionnaires s'efforcent de l'établir, qu'il y ait analogie complète entre les entrepôts réels des douanes à l'intérieur et les entrepôts des sels.

Mais nous reconnaissons avec eux que les entrepôts intérieurs doivent déterminer, dans une certaine mesure, un accroissement dans les consommations, favoriser les transits, et par suite augmenter l'importance des arrivages dans les ports. Il nous a paru aussi, d'après les détails donnés sur les recettes et les dépenses de l'entrepôt d'Orléans, que cette ville aurait chèrement payé les avantages qu'elle s'était promis de cet établissement ; lesquels n'ont pas profité d'une manière exclusive à son commerce et à ses habitants. La charge dont le budget municipal a été grevé depuis cinq ans que l'entrepôt est ouvert, a été de 164,000 francs ; elle n'a été atténuée que par une recette de moins de 15,000 francs dans le même laps de temps. Il est vrai que la situation peu favorable du local où l'entrepôt aurait d'abord été établi, ne lui avait pas permis de prendre tout le développement dont il est susceptible.

A l'occasion d'une pétition de même origine que celle dont nous avons l'honneur de rendre compte à la Chambre, MM. les ministres des finances et du commerce ont reconnu, à une autre tribune, que les réclamations contre les dispositions de l'article 10 de la loi du 27 février 1832 méritaient d'être considérées. M. le ministre du commerce a ajouté que les entrepôts intérieurs devant concourir efficacement au développement du commerce, tout ce qui pourrait le dégrever d'une partie des frais qu'il supporte, sans trop charger le Trésor, doit être fait avec empressement.

La Chambre des pairs verra, sans doute, dans cette déclaration, l'expression de sa propre sollicitude pour tout ce qui tendrait à rendre plus féconde une des sources principales de la richesse du pays. Votre comité lui propose de s'y associer, en renvoyant la pétition des habitants d'Orléans à M. le ministre des finances. (*Adopté.*)

Pétition sur l'entrepôt du Gros-Caillou.

M. **Camille Périer**, *rapporteur.* Quatorze habitants de la ville de Paris, actionnaires de l'entrepôt des douanes du Gros-Caillou, s'adressent à la Chambre, d'une part, pour se plaindre du Conseil municipal de Paris, qui les a obligés à former une société en commandite lorsque déjà ils s'étaient constitués en société anonyme, conformément à la loi du 27 février 1832 ; d'autre part, pour demander que cet entrepôt soit exempté des frais du personnel des douanes.

Ils réclament en outre une loi nouvelle « pour soumettre, disent les pétitionnaires, l'entrepôt de Paris à des prévisions qui confirment son existence et lui assurent la perpétuité qui est dans son essence, et sans laquelle aucune amélioration n'est possible. »

Le Conseil municipal de Paris n'a point contrevenu à la loi du 27 février 1832, en obligeant les soumissionnaires des entrepôts à se constituer en société en commandite

Le paragraphe 4 de l'article 10 de cette loi, qu'invoquent les pétitionnaires, ne concerne que les sociétés formées par les soins des chambres de commerce pour remplir, sur le refus des villes elles-mêmes, les obligations dont la loi a fait la condition des créations d'entrepôts. Dans ce cas, la réunion des actionnaires en société anonyme est formellement prescrite.

Quand les villes consentent à supporter les charges des entrepôts, et qu'elles usent de la faculté que la loi leur accorde d'y pourvoir au moyen de la concession des droits de magasinage, deux conditions seulement leur sont imposées : les concessions ne doivent être que temporaires, et ne peuvent avoir lieu qu'avec publicité et concurrence. Aucune forme d'ailleurs n'est prescrite par la loi pour les sociétés admises à soumissionner, et la ville de Paris a pu exiger que celles qui se présenteraient à l'adjudication de ses entrepôts fussent instituées en sociétés anonymes.

Au reste, l'adjudication est passée depuis longtemps ; elle a eu son effet. C'est un acte d'administration municipale aujourd'hui re-

vêtu de toutes les formes qui devaient le rendre régulier et définitif, et votre comité ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur la partie de la pétition qui la concerne.

C'est avec regret que le comité, quel que soit l'intérêt que doit inspirer la situation de la société du Gros-Caillou, dont les calculs et les espérances ont été si cruellement trompés, se voit dans l'impossibilité de prendre des conclusions plus favorables sur la demande des pétitionnaires, à les décharger de la dépense du personnel des douanes.

La loi de 1832 a, par une disposition générale, imposé aux villes de l'intérieur qui obtiendraient, sur leur demande, des entrepôts réels de douanes, l'obligation de pourvoir aux frais de la perception qui s'y effectuerait, et de la surveillance dont ils devaient être l'objet.

La ville de Paris, pour satisfaire à cette obligation, a concédé, par vote d'adjudication, les droits de magasinage dont la perception était autorisée par la loi, sous diverses charges au nombre desquelles se trouvait notamment celle de supporter la dépense du personnel des employés de la douane.

C'est donc en pleine connaissance de cause que les actionnaires du Gros-Caillou ont contracté, avec la ville de Paris, et avec la ville seule. L'Etat est en dehors de la transaction, car c'est la ville de Paris qui était et qui reste tenue envers lui de l'obligation imposée aux villes par la loi de 1832.

S'il y avait lieu de libérer la société de l'entrepôt du Gros-Caillou de quelques-unes des charges qu'elle a acceptées, c'est à la ville de Paris qu'il appartiendrait de consentir les modifications à apporter au contrat intervenu entre elle et cette société, c'est elle aussi qui devrait souffrir de la diminution des avantages que, dans sa teneur primitive, il devait lui assurer. Les droits du gouvernement n'en sauraient être affectés.

Une loi nouvelle, qui est l'objet des vœux des pétitionnaires, pourrait difficilement avoir le but indiqué par eux. Il est probable qu'elle n'aurait pas à leur égard les effets qu'ils en attendent. Si ces effets, autant qu'on peut en conclure des termes de la pétition, devaient être, d'une part, d'altérer le contrat intervenu entre eux et la ville de Paris, en rendant perpétuelle une jouissance limitée à quatre-vingt-un ans, d'autre part, en faisant consentir, dans un intérêt privé, et pour rendre moins onéreuses les conditions de ce contrat dans lequel l'Etat n'est point partie, le sacrifice de droits au Trésor qui ne doit être fait qu'à l'intérêt du commerce.

Mais l'article 10 de la loi du 27 février, qui fait supporter aux villes les dépenses du personnel des douanes, a provoqué d'autres réclamations que celles dont nous avons l'honneur de vous entretenir. Elles peuvent présumer que les dispositions de la loi sur les entrepôts à l'intérieur sont susceptibles de subir quelques modifications, pour que le commerce recueille tous les avantages qu'on s'est promis de ces établissements.

Sous ce point de vue seulement, nous avons l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition des actionnaires de l'entrepôt du Gros-Caillou à M. le ministre des finances.

M. le baron Charles Dupin. Je ne conçois pas comment il serait possible de ne pas écouter les réclamations des propriétaires du Gros-Caillou, pour ce qui concerne les droits de douane, lorsqu'on a pris ces réclamations en considération pour d'autres entrepôts. Peu importe qu'il y ait deux entrepôts à Paris au lieu d'un seul ; si l'on a jugé raisonnable, pour Orléans, de ne pas faire supporter à l'entrepôt les droits de douane, la même faveur est plus raisonnable encore pour Paris. Les entrepôts de Paris ont raison de réclamer d'être exempts d'une pareille charge, par cette raison que, dans les ports de mer, les droits de douane sont aux frais du gouvernement. Il y a plus : Lyon, ville de l'intérieur, jouit de cet avantage ; car à Lyon les droits de douane sont aux frais du gouvernement. Lorsqu'on a porté la loi sur les entrepôts à l'intérieur, on a fait, je le sais, de cette charge onéreuse une condition expresse; aussi n'est-ce pas au nom de la loi que je demande le renvoi ; c'est pour que la loi même soit améliorée. Je pourrais facilement démontrer que cette mesure serait aussi dans l'intérêt du Trésor.

Depuis que la loi sur les entrepôts est en vigueur, une révolution s'est opérée dans le commerce ; la quantité de marchandises qui ont traversé la France en transit s'est accrue dans une très grande proportion ; c'est au delà de 150 millions par an de plus qu'à l'époque où la loi fut votée. A cette même époque les représentants des ports de mer faisaient entendre des clameurs désespérées : il leur semblait que les villes maritimes allaient être ruinées de fond en comble, et qu'on ne pourrait pas faire de conditions trop mauvaises aux entrepôts de l'intérieur. C'est donc pour apaiser ces vaines frayeurs que le législateur a mis les droits de douane à la charge des entrepôts de l'intérieur ; tandis que les entrepôts maritimes en sont exempts.

Depuis plusieurs années, l'expérience est accomplie ; elle a prouvé que, malgré les entrepôts de l'intérieur, les marchandises qui se trouvent actuellement en entrepôt dans les ports de mer sont en plus grande quantité qu'au moment même où l'on votait la loi ; par conséquent les effets de cette loi ont été complètement salutaires.

Non seulement les marchandises qui ont passé par les ports de mer, mais même celles qui séjournent dans ces ports, sont en plus grande quantité qu'avant la création des entrepôts intérieurs.

Mais il est un autre spectacle qui doit toucher tous les amis de la prospérité publique : tous les entrepôts de l'intérieur sont dans la détresse. Celui du Gros-Caillou est le premier qui se voit contraint de cesser ses opérations ; mais il n'est pas le seul qui touche à sa ruine.

Je ne crains pas de le prédire, tous auront le même sort, si l'on ne supprime pas les droits de douane.

Actuellement, je demanderai si ces prochains désastres sont dans l'intérêt du Trésor ? Je répondrai non. Les services que rendent les entrepôts intérieurs sont d'une haute importance ; ils ont été pour la France l'occasion d'un mouvement commercial d'une vaste étendue ; ils ont fait entrer au Trésor, par voies indirectes, des sommes considé-

rables. Hélas ! on s'était formé de grandes illusions sur ces entrepôts à l'intérieur ; on croyait qu'ils allaient faire de si vastes fortunes qu'on ne savait quelles conditions onéreuses leur imposer. Je conçois qu'il faut, pour l'avantage du commerce, assujettir les entrepôts à des tarifs modérés ; mais il ne faut pas que les conditions qui s'ensuivent mènent forcément à la ruine. A Paris, par exemple, ce n'est pas la quantité de marchandises qui fait défaut, car cette quantité est énorme ; d'où devrait résulter la prospérité.

Eh bien ! malgré cette activité, le meilleur des entrepôts de la capitale est encore en perte. Ce n'est pas là, Messieurs, un bon état commercial et administratif. Le Trésor public doit venir au secours de toutes les institutions favorables au développement de la richesse publique, et non pas les accabler ; c'est pour cela que le pays paie un budget ; et quand, pour éviter de misérables dépenses on les met en parallèle avec la ruine de tels établissements, je dis qu'il faut que cet état de choses soit amélioré, car il est intolérable.

Législateurs, nous pouvons demander qu'on réforme les lois quand elles sont ruineuses. Et si l'on ne fait pas droit maintenant à de justes réclamations, chaque année on verra tomber quelque nouvel entrepôt intérieur : après leur ruine totale, il ne sera pas facile de les rétablir.

Pour l'entrepôt du Gros-Caillou en particulier, sans doute je n'ai plus de commettans dans ce quartier, mais j'en ai été le député, et quoique je ne le sois plus, je me fais toujours le défenseur bénévole et zélé de leurs justes droits, et je leur porte le même intérêt. On objecte contre les propriétaires de cet entrepôt qu'ils demandent qu'on change une concession temporaire de 81 ans en perpétuelle ; ce n'est pas là ce qui pourrait rétablir leur fortune.

A la Chambre des députés, on a renvoyé cette année même une pétition de l'entrepôt du Gros-Caillou, à la commission du budget ; nous ne devons pas nous montrer moins favorables que la Chambre élective. Je désire que la Chambre des pairs ait la bonté, pour montrer l'intérêt qu'elle prend à cette pétition, d'ordonner le renvoi, pour la partie qui concerne l'entrepôt du Gros-Caillou, à M. le ministre des finances.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je n'ai pas pris la parole sur la première pétition de plusieurs habitants de la ville d'Orléans, parce qu'ayant moi-même appuyé à une autre tribune la proposition qui avait été faite de faire examiner la question, je n'avais pas de motif pour m'opposer au renvoi au ministre des finances. Mais je crois devoir présenter quelques observations en réponse à celles qui viennent d'être développées par l'honorable préopinant.

Je disais d'abord que, tout en désirant que la question soit examinée avec soin, il m'est impossible de me hâter de la décider, comme vient de l'indiquer M. le baron Dupin.

Quant à moi, je crois qu'il y a des différences essentielles entre les entrepôts des ports de mer et les entrepôts de l'intérieur. Le rapporteur de votre commission l'a dit tout à l'heure : l'état normal de la perception des douanes, c'est à l'entrée du territoire. On conçoit très bien que, par une faveur accordée au commerce, on établisse sur la frontière un entrepôt qui, comme je l'ai dit ailleurs, est en quelque sorte une continuation du territoire étranger, et qui fournit aux négociants les moyens de ne payer les droits qu'à l'époque la plus rapprochée de celle où ils tirent parti des marchandises qu'ils font venir de l'étranger.

Mais pour les entrepôts à l'intérieur, la question n'est plus la même. Il y a là nécessité de création d'un personnel spécial pour le service des douanes, tandis que dans les ports de mer le personnel des douanes existe déjà, et qu'il ne s'agit que d'ajouter à son service habituel le service de l'entrepôt. Il faut donc, je le répète, organiser un service spécial dans les villes de l'intérieur ; de là une dépense entièrement nouvelle, établie dans un intérêt dont je vais examiner la portée et l'étendue.

Je ne conteste pas que les entrepôts, à l'intérieur ne soient en général favorables au mouvement du commerce ; je ne conteste pas que, notamment en ce qui touche le transit, ils n'aient une utilité réelle. Mais il n'en est pas moins vrai qu'un entrepôt à l'intérieur est d'un avantage immense pour la ville qui le possède ; car il en résulte que cette ville devient le centre d'approvisionnements d'un rayon de pays plus ou moins étendu, et que tous les négociants situés dans ce rayon vont y chercher ce qu'ils retiraient auparavant des ports de mer. De là des relations nouvelles, un grand mouvement d'affaires ; et c'est calculer fort inexactement que de faire résulter les avantages que procure un entrepôt uniquement des produits de magasinage. C'est ce qui a déterminé le législateur à mettre à la charge des localités possédant des entrepôts, les frais de surveillance.

M. Dupin a cité l'exemple de Lyon. Je rappellerai à cet égard les explications que j'ai données à une autre tribune. Il est vrai qu'à l'époque de l'établissement des entrepôts des ports de mer, il fut établi par exception un entrepôt dans la ville de Lyon, et alors les frais de surveillance furent mis à la charge de l'État, et que, par conséquent, la ville de Lyon se trouve dans une situation privilégiée, dont toutes les villes peuvent s'appuyer pour réclamer le même privilège.

Mais je ferai remarquer que le privilège n'est pas aussi étendu que semblerait le faire croire M. Dupin. L'entrepôt n'a été accordé à la ville de Lyon que pour les denrées coloniales et les matières premières. Ce n'est que postérieurement qu'on a généralisé l'entrepôt, et qu'on a dit qu'il s'appliquerait à toutes espèces de marchandises. Mais alors la ville de Lyon a contracté l'engagement de supporter tous les frais de douane qui résulteraient de ce changement dans le régime de l'entrepôt. Vous voyez, par conséquent, que la ville de Lyon, tout en continuant de jouir de ce privilège, s'est cependant entièrement conformée à l'esprit de la loi de 1832.

Ces considérations, je les présente à la Chambre, non pour repousser d'une manière absolue le principe que les dépenses des entrepôts intérieurs doivent être mises à la charge de l'État ; mais pour expliquer comment une question de ce genre n'a pas été résolue aussi promptement que l'aurait désiré M. Dupin. La loi de 1832 était fondée sur des motifs assez raisonnables pour que le mi-

nistre chargé de défendre les intérêts du Trésor ne se hâte pas de consentir à mettre à la charge du Trésor, des dépenses qui seraient faites dans l'intérêt de certaines localités. J'ajouterai aussi que les entrepôts intérieurs ne sont pas établis depuis assez longtemps pour qu'on puisse calculer jusqu'à quel point les frais de surveillance de la douane peuvent s'étendre. Si les habitudes du commerce allaient jusqu'à établir dans l'intérieur des entrepôts une espèce de vente en détail, il est évident qu'alors la surveillance de l'administration des douanes, pour être exercée avec fruit, aurait besoin d'un grand accroissement de personnel.

Enfin, je termine par une considération particulière aux entrepôts de Paris. Ils ont été établis à la suite d'une adjudication faite avec publicité et concurrence. Or je crois que, dans des cas semblables, il faut apporter une grande réserve à changer les conditions primitivement stipulées, afin de ne pas donner aux concurrents qui ont été écartés le droit de dire que, s'ils avaient pu prévoir ces changements, ils auraient fait au commerce des conditions plus favorables. C'est une matière, Messieurs, sur laquelle je crois qu'il faut procéder avec réserve. Je présente ces observations, en répétant que la question est de nature à exciter la sollicitude du gouvernement et des chambres, et que je suis loin de m'opposer au renvoi.

M. **Gautier**. Je ne voulais qu'appuyer les observations et confirmer les faits cités par mon honorable collègue M. le baron Charles Dupin. Je crois que les entrepôts intérieurs ont été institués principalement dans l'intérêt public, bien plutôt que dans celui des villes qui en sont le siège. Je ne disconviens pas que ces villes en tirent avantage, mais je pense qu'ils ne sont pas considérables ; c'est qu'ils ont peine à se soutenir, c'est que l'entrepôt d'Orléans notamment ne fait pas ses frais, que celui du Gros-Caillou est près de succomber sous les frais qui l'accablent. Il paraît donc que les villes ne font pas un grand profit dans la création des entrepôts intérieurs.

Je pense donc qu'il serait parfaitement juste de mettre à la charge de l'État une dépense qui a pour but la perception de l'impôt ; car l'entretien du service des douanes dans l'intérieur n'est qu'un détail de la perception de l'impôt.

M. le baron Dupin a dit encore des choses très exactes en affirmant que, loin que cette création ait été nuisible aux entrepôts des ports de mer, comme on l'avait cru d'abord, elle lui est au contraire favorable. Lors de l'établissement des entrepôts à l'intérieur, les ports de mer y ont fait une vive opposition. Comme j'ai partagé cette erreur, j'ai cru devoir prendre la parole dans cette circonstance, comme par une sorte d'expiation.

M. **Camille Périer**, *rapporteur*. Permettez-moi quelques observations, pour montrer que le comité des pétitions, en proposant des conclusions un peu différentes sur les deux pétitions, ne s'est pas beaucoup éloigné des intentions de la Chambre. Il y a dans la pétition d'Orléans et dans celle de Paris des parties communes : ce sont des réclamations contre la loi qui met les frais de douanes à la charge des villes. La commission, après avoir reconnu le fondement d'une partie de ces réclamations, avait renvoyé ce point des pétitions au ministère des finances.

Mais il y a dans la pétition du Gros-Caillou des demandes particulières auxquelles nous avons cru devoir proposer l'ordre du jour, par des motifs que je demande la permission de développer devant vous.

La loi disposait d'une manière générale que les frais d'entrepôt seraient à la charge des villes qui les auraient demandés. Admettant que M. le ministre des finances reconnaisse ces réclamations fondées, et qu'il propose par une loi de mettre sur le compte de l'État ces dépenses, nous ne pouvons pas pressentir quels pourront être les effets de cette loi entre Paris et les adjudicataires.

La loi de 1832, en donnant aux villes le droit de percevoir des droits de magasinage et en leur imposant la charge de fournir aux frais d'établissement et d'entretien des entrepôts à l'intérieur, n'a pas prétendu qu'il y aurait balance entre les recettes et les dépenses. La ville de Paris a été dans une erreur qui a été partagée par un entrepreneur du Gros-Caillou ; elle a fait un cahier des charges d'après lequel elle se déchargeait de toute espèce de dépense pour la création du matériel, des bâtiments et pour les frais du personnel de douane, mais dans lequel elle se réservait d'autres avantages. Elle a cru que les produits du droit de magasinage dans les entrepôts paieraient tous les frais et les intérêts du capital, et enfin elle s'est réservé l'avantage d'avoir la propriété de l'entrepôt après vingt-et-un ans.

Il y avait donc illusion de la part de la ville de Paris ; et il y en avait une encore plus fâcheuse de la part des entrepreneurs. Le bénéfice des entrepreneurs ne suffit pas pour payer les 54,000 francs du personnel des douanes. C'est là le résultat, non de la loi, mais du contrat passé entre la ville de Paris et les entrepreneurs. La réparation ne peut venir que d'eux. Ce serait un précédent très fâcheux de faire indemniser par l'Etat des entrepreneurs qui ont traité avec d'autres que lui, et qui ont conçu des espérances exagérées d'après des calculs mal fondés.

En conséquence je persiste à demander l'ordre du jour sur ce chef, et je confirme la proposition qui a été faite de renvoyer à M. le ministre des finances les deux pétitions en ce qui touche l'intérêt général.

M. **le baron Charles Dupin**. Un mot encore. Lorsqu'il fut question d'un entrepôt à Paris, deux intérêts étaient en présence.

Paris est divisé en deux parties malheureusement fort inégales par la Seine ; il y avait un intérêt très grand, je dirai même prépondérant, à placer cet entrepôt sur la rive droite, la plus riche et la plus puissante. On l'a placé avec beaucoup de raison sur les bords du canal Saint-Martin. Mais il n'en est pas moins vrai qu'une partie considérable de la ville de Paris se trouvait défavorisée ; la Seine était en quelque sorte déshéritée. Certes, une question que le gouvernement doit prendre en sérieuse considération, est celle de savoir s'il ne doit plus exister d'entrepôt sur la rive gauche de la Seine, et si l'on ne prendra nul intérêt à l'établis-

sement qui s'y trouve. La partie la plus puissante, la plus riche de la population s'est procuré les plus grands avantages au détriment de l'autre ; on a fait à cette dernière des conditions onéreuses, inacceptables ; on l'a obligée à construire un chemin de fer jusqu'au bord d'une gare qui n'avait rien à conduire ; enfin le tarif est fait de telle manière que pour les 4/5es des objets, il absorbe le prix du débarquement des marchandises, de leur emmagasinage.

M. le ministre nous a dit que, pour Lyon, l'exemption des droits des douanes concerne seulement les matières premières et les produits coloniaux. Certes, une telle restriction n'impose qu'une charge infiniment plus petite à la ville de Lyon.

J'insiste en faveur des entrepositaires du Gros-Caillou ; j'insiste parce que les gens qui se ruinent m'intéressent toujours, et qu'il s'agit ici d'une partie considérable de la population parisienne, de 300,000 habitants de la rive gauche du fleuve. Je verrais avec douleur que la Chambre ne prononçât pas le renvoi au ministre de toute la pétition. D'ailleurs, soyez tranquilles, Messieurs, M. le ministre n'acceptera pas les arguments qui ne lui paraîtront pas bons. J'ai confiance en sa sévérité.

M. **Camille Périer**, *rapporteur*. Je suis fâché d'occuper si longtemps l'attention de la Chambre ; mais les nouvelles observations de M. le baron Charles Dupin ne m'ont nullement convaincu. Il me semble qu'on satisfait à tout ce que l'on peut raisonnablement demander, en renvoyant au ministre des finances ce qui a rapport à l'intérêt général. Mais évidemment l'intérêt dont nous a entretenus M. le baron Charles Dupin est un intérêt particulier à la ville de Paris. C'est par suite d'une illusion que deux entrepôts ont été établis, l'un sur la rive gauche, et l'autre sur la rive droite. Or, l'Etat ne peut être tenu de supporter les conséquences de cette illusion. Une ville qui a 45 millions de revenus ne peut pas demander la cessation, aux dépens du Trésor, d'une charge de 100 et quelques mille francs. Si elle croit devoir faire quelque chose à cet égard, elle peut le faire par elle-même.

Je persiste donc à demander l'ordre du jour pour la partie qui concerne l'intérêt particulier du Gros-Caillou, et la modification du traité.

M. **de Cambacérès**. Messieurs, je ne veux pas parler sur la question elle-même, qui me paraît avoir été parfaitement approfondie par M. le baron Charles Dupin et les autres orateurs. Je ne viens pas non plus répondre, quant aux 45 millions de revenus de la ville de Paris, bien que je croie que, quand on le voudra, la ville de Paris sera à même de démontrer qu'après avoir fait face à tous ses besoins, et avoir acquitté tout ce qu'elle doit, ces 45 millions se réduisent à zéro, et que 45 autres millions ne lui suffiraient pas ; mais je prends la parole pour vous soumettre une simple considération.

La Chambre a accueilli tout à l'heure une pétition de 14 prisonniers, par le motif qu'il était toujours bon de faire arriver, jusqu'à l'Administration, les plaintes qui s'élèvent ; eh bien, il s'agit ici de 14 citoyens qui se prétendent lésés dans leurs intérêts ; et quand on a admis le renvoi pour la demande de 11 prisonniers, on peut bien l'admettre aussi pour celle des 14 citoyens dont je viens de parler.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je prie la Chambre de remarquer que le renvoi qu'on vous demande, de la totalité de la pétition, serait absolument sans résultat. La première partie s'applique à des faits, à des circonstances sur lesquels le gouvernement est tout à fait impuissant ; il s'agit d'arrangements pris entre la ville de Paris et l'entrepôt du Gros-Caillou. Si c'était dans les formes de la Chambre, il faudrait donc renvoyer la pétition au conseil municipal de la ville de Paris. Les conclusions du rapporteur sont parfaitement raisonnables. Il y a un point qui concerne la ville de Paris et ses rapports avec l'entrepôt : sur ce point la commission propose l'ordre du jour. Il y a un autre point qui se rattache à la question de savoir si les frais des entrepôts à l'intérieur doivent être supportés par les villes ou par la masse des contribuables. Sur cette partie on propose le renvoi au ministre des finances. Je donne mon adhésion à ce renvoi. Il n'est pas possible à la Chambre d'en faire davantage.

La proposition de M. le baron Charles Dupin, de renvoyer toute la pétition au ministre des finances, n'est pas adoptée.

(La Chambre adopte la proposition de la commission, l'ordre du jour sur une partie de la pétition, et le renvoi de l'autre partie au ministre des finances.)

M. **Camille Périer**, *rapporteur*, *continue*

Le sieur Regnault, résidant à Poitiers, appelle de tous ses vœux une loi spéciale contre le duel ; mais il ne se dissimule ni les difficultés de cette loi, ni la gravité des motifs qui ont pu jusqu'à ce jour arrêter le législateur : c'est à la sagesse de celui-ci qu'il appartient, dit la pétition, de décider s'il y a lieu de laisser encore au temps le soin de mûrir les esprits.

En l'absence de dispositions législatives spéciales, le sieur Regnault pense qu'on rendrait un grand service à la société, en faisant cesser toute incertitude sur la question de savoir si les articles 295, 309 et suivants du Code pénal, embrassent dans leur généralité le duel et ses suites.

Le pétitionnaire rappelle d'ailleurs que, dans l'année qui vient de finir, la Cour de cassation, donnant un noble exemple et ne craignant, cette fois encore, de revenir à une opinion plus rationnelle que celle qui l'avait d'abord entraînée, a jugé par deux arrêts successifs que les meurtres, blessures, coups résultant du duel, rentraient sous l'application des articles du Code précédemment indiqués. Mais il appréhende que toutes les cours royales ne partagent pas les convictions de la Cour de cassation, et il verrait le remède à une diversité de jurisprudence qui peut se prolonger, dans l'interprétation, par le gouvernement et les Chambres, des articles du Code qui en sont l'objet.

Le sujet grave que le sieur Regnault discute dans sa pétition préoccupe depuis de longues années déjà les hommes qui, comme

lui, gémissent de voir un usage cruel, né dans des temps presque barbares, se perpétuer au sein de la civilisation la plus avancée ; mais beaucoup d'entre eux ont pu craindre qu'un préjugé si général, si enraciné, qui a son principe, on ne peut le méconnaître, dans un de ces sentiments qui, tout en s'égarant, n'en ont pas moins quelque chose de généreux, ne fût plus fort que le frein qu'on voudrait lui imposer, et qu'au mal de la continuation du duel ne se joignît le scandale de l'impuissance des lois destinées à le réprimer.

La jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation, aujourd'hui que, par la loi de 1837, l'autorité de ses arrêts a été étendue, semblerait, en entrant même dans la pensée du pétitionnaire, devoir, mieux que l'interprétation législative, servir de transition entre le temps où nulle pénalité n'était reconnue par les tribunaux, pouvoir être appliquée au duel, et celui où il pourra être l'objet d'une loi spéciale. L'interprétation législative, dans le sens où il l'a désirée, ferait des articles 295, 309 et suivants, une véritable loi sur le duel ; et cette loi serait mauvaise aux yeux du pétitionnaire, puisqu'il reconnaît qu'il y a l'immensité entre le duel tel que l'a fait le préjugé et le meurtre ou l'assassinat ordinaire.

Votre comité, Messieurs, n'a pas cru devoir, à l'occasion d'une pétition, proposer de préjuger, par le renvoi de cette pétition à l'un des ministres, une question aussi grave, lorsque parmi les membres de cette Assemblée dont elle aurait appelé les méditations, aucun n'a usé de son droit d'initiative pour en provoquer la solution.

Mais nous ne croyons pas non plus devoir vous proposer de la préjuger dans un autre sens, en écartant la pétition par un ordre du jour.

Elle est d'ailleurs l'œuvre d'un esprit sérieux et d'un ami de l'humanité, elle contient des vues utiles ; et par ces divers motifs nous en proposons le dépôt au bureau des renseignements. *(Adopté.)*

— Le sieur Chipie, à Vaize, faubourg de Lyon, se plaint d'un juge du tribunal de commerce de cette ville qui, délégué par le tribunal pour entendre les parties en personne dans une instance où le pétitionnaire se trouvait intéressé, aurait refusé de faire droit à diverses demandes, notamment à celle d'une enquête pour constater que l'action dirigée contre le sieur Chipie était mal fondée. C'est à l'insuffisance de l'espèce d'instruction à laquelle le juge délégué a procédé, que le sieur Chipie attribue la condamnation qui paraît avoir pesé sur lui. Il supplie la Chambre de se faire rendre compte de la conduite du juge, et de rendre celui-ci responsable des effets du jugement en ce qui touche tant le capital, objet de l'instance, que les intérêts et les dépens.

C'était au tribunal de commerce que le sieur Chipie devait porter plainte contre le juge délégué, si celui-ci n'avait pas rempli le mandat qui lui avait été donné. D'autres voies lui étaient ouvertes pour obtenir la justice qu'il supposait ne lui avoir pas été rendue. Une Chambre législative ne devant ni s'immiscer dans l'administration de la justice, ni infirmer la force de la chose jugée, votre comité ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

(La séance est levée à 4 heures 1/2, avec ajournement à lundi prochain, 26 du courant, à 1 heure.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 22 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 21 février est lu et adopté.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

M. le Président. La parole est à M. de Golbéry.

M. de Golbéry, *rapporteur.* J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le *rapport sur le projet de loi, précédemment adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par la Chambre des pairs, et relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle* (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé, distribué, et mis à l'ordre du jour après le vote de la loi relative aux tribunaux de 1re instance, actuellement en discussion.

LECTURE D'UNE PROPOSITION RELATIVE AU TRAITEMENT DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR.

M. le Président. La parole est à M. de Lespinasse, pour la lecture de sa proposition.

M. le colonel de Lespinasse. Je vais avoir l'honneur de donner à la Chambre lecture de ma proposition, relative au traitement des membres de la Légion d'honneur.

« Article premier. — Les membres de la Légion d'honneur nommés antérieurement au 6 avril 1814, et ceux des sous-officiers et soldats nommés chevaliers de cet ordre antérieurement au 1er juillet 1820, leurs veuves et leurs orphelins ayant droit au remboursement des retenues opérées sur les traitements du 1er janvier 1814 au 1er juillet 1820, formeront trois classes.

« Art. 2. La première classe se composera des simples légionnaires et officiers nommés antérieurement au 6 avril 1814, encore existants lors de la promulgation de la présente loi ;

« La deuxième se composera, 1° des veuves

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 42 : 1re *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 22 février* 1838.

et des orphelins de ces mêmes légionnaires et officiers, pour la portion de traitement acquise au titulaire au jour de son décès ; 2° des sous-officiers et soldats nommés chevaliers antérieurement au 1er juillet 1820 ; 3° de leurs veuves et orphelins, aussi pour la portion de traitement acquise au titulaire au jour de son décès ;

« La troisième se composera des commandeurs, grands officiers et grands-croix nommés antérieurement au 6 avril 1814 ; des veuves et des orphelins de ces mêmes titulaires ayant droit aux retenues dont il s'agit.

« Art. 3. Le ministre des finances est autorisé à prélever, sur les 6,943,889 francs de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique (Dotation de la Légion d'honneur), 374,793 francs de rentes prises sur les extinctions de 1837, 1838 et 1839 ; à les réaliser, et à en employer le produit à l'acquittement des retenues opérées sur les traitements des simples légionnaires et officiers compris dans la première classe, conformément à l'article 2.

« Demeurent affectés à cette destination : 1° les 3,810,767 francs déjà existants à la caisse des dépôts et consignations, provenant des légionnaires décédés sans postérité ; 2° et 342,969 francs formant les intérêts que cette somme a produits, et dont le montant est également en dépôt à ladite caisse. (Compte de la Légion d'honneur.)

« Art. 4. Dans la prochaine session, le compte de cette liquidation sera distribué à la Chambre, et de nouvelles dispositions détermineront ultérieurement le mode de liquidation à adopter pour les deuxième et troisième classes indiquées dans l'article 2.

« Art. 5. La subvention déterminée par la loi du 6 juillet 1820, sera portée au budget de 1839, à la somme de 1,805,000 francs.

« Art. 6. Les traitements des membres de la Légion d'honneur étant insaisissables et incessibles, les oppositions ne pourront être admises au Trésor royal sans l'acquittement des retenues opérées sur les traitements de 1814 à 1820. »

Je demande à la Chambre la permission de développer ma proposition jeudi prochain.

Plusieurs voix : Non ! à samedi, avant les pétitions !

M. le Président. Cependant, c'est assez grave pour avoir un jour à part.

M. de Lespinasse. C'est une question assez importante, et il faudra y consacrer au moins une grande partie de la séance.

M. le Président. La Chambre entendra ces développements jeudi.

RAPPORT SUR LA PROPOSITION RELATIVE A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

M. le Président. La parole est à M. Dessaigne pour le dépôt d'un rapport.

M. Dessaigne, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport sur la proposition de M. Roger (Loiret) relative à la liberté individuelle* (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Un membre a déposé une proposition sur le bureau.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES TRIBUNAUX CIVILS DE 1re INSTANCE.

M. le Président. L'ordre du jour apelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les tribunaux civils de 1re instance.*

La Chambre a adopté, dans sa séance d'hier, la première partie de l'article 1er, ainsi conçue :

« Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 francs de principal. »

M. Gillon a proposé et développé, sur la 2e partie de l'article 1er, un amendement ainsi conçu :

« Et des actions immobilières, lorsque le principal de la contribution foncière de l'immeuble litigieux n'excédera pas la somme de 10 francs, suivant le rôle de l'année où l'action aura été intentée. »

M. Lavielle. Je demande la parole.

M. le Président. M. Parant l'a demandée avant vous.

M. Parant. Messieurs, la loi du 24 août 1790 donnait aux tribunaux de première instance le droit de connaître en dernier ressort des actions immobilières jusqu'à 50 livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Le gouvernement, en préparant le projet général sur la compétence des tribunaux de première instance, a dû nécessairement reprendre cette partie de la loi de 1790 pour la fondre dans sa loi générale ; mais le projet qui vous est soumis élevant la compétence pour les matières mobilières, il était logique de l'élever aussi dans la même proportion pour les actions immobilières, et de là vient que le projet vous propose de déférer aux tribunaux, pour qu'ils les jugent en dernier ressort, les actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu déterminés en rente ou par prix de bail. C'est cette disposition qui a été critiquée à la fin de la séance d'hier, et l'honorable M. Gillon, en demandant la suppression de cette partie de l'article 1er du projet, a proposé en même temps par voie d'amendement d'y substituer la disposition que voici : « Et des actions immobilières, lorsque le principal de la contribution foncière de l'immeuble litigieux n'excédera pas la somme de 10 francs, suivant la cote de l'année où l'action aura été intentée. »

Cet amendement n'est pas nouveau, Messieurs ; il s'est produit, il y a déjà près de trois ans, lorsque la Chambre eut à s'occuper la première fois d'un projet de loi général sur l'organisation des cours et tribunaux. Ce

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 50 : 2e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 22 février* 1838.

projet n'a pas été soumis à la discussion publique de la Chambre, mais il a été examiné par une commission ; et si je ne me trompe, l'honorable M. Gillon, qui faisait partie de cette commission, avait déjà essayé de faire prévaloir l'idée qu'il vient aujourd'hui soumettre à la Chambre.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). C'est vrai.

M. **Parant**. De mon côté, j'ai combattu l'amendement qu'il avait proposé. Les raisons qui s'élevaient à cette époque contre sa proposition subsistent encore. Je viens donc défendre ici une opinion qui avait eu quelque succès en 1835 non seulement devant la commission, mais aux yeux des jurisconsultes. Il s'agit de savoir si vous voulez aujourd'hui ressusciter un amendement que je pourrais qualifier de mort-né.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Il n'y a pas eu de discussion devant la Chambre. Je demande la parole.

M. **Parant**. Je ne dis pas cela, mais seulement qu'il a été repoussé et par les commissions et par les jurisconsultes.

Messieurs, pour qu'une législation existante soit abrogée, il faut qu'elle soit mauvaise ; ou si l'on veut y substituer quelque chose, il faut que ce quelque chose soit bon et acceptable. Je vais donc examiner sous ce double point de vue l'amendement soumis à la discussion. La loi de 1790 est-elle vicieuse, ainsi qu'on l'a prétendu ? On lui fait deux reproches : c'est, dit-on, qu'elle n'a jamais été appliquée, et qu'elle est inapplicable. Elle n'a jamais été appliquée, ajoute-t-on, car on n'a pas encore vu devant les cours de justice de fins de non-recevoir fondées sur ce que l'objet qui était soumis à la décision des premiers juges était d'une valeur inférieure à 50 francs déterminés en rentes ou par prix de bail.

Messieurs, pour mon compte, je n'affirmerai pas le contraire ; je n'ai pas de faits à citer ; mais il ne s'ensuit pas nécessairement de là que d'autres personnes ne pourraient pas produire ces faits et démontrer par l'expérience que la loi a reçu son application. Mais voyons s'il est vrai que la loi de 1790 soit réellement inapplicable.

Pourquoi ne trouverait-on jamais une cause dans laquelle il s'agisse d'une valeur immobilière déterminée au reste par le prix d'un bail ? C'est, dit-on, parce qu'il n'est plus d'usage de louer ou de laisser la jouissance d'une propriété à titre de rente. Au moins m'accordera-t-on qu'il peut encore se présenter quelque contraste de cette nature, et quoique aujourd'hui ce mode ne soit plus usité et qu'on ait plus de tendance à racheter et éteindre les rentes qu'à en créer, il n'en est pas moins vrai que le cas peut encore se présenter. Au surplus, je pourrais être fort large sur ce point et faire toutes les concessions qu'on voudrait ; il reste toujours que la valeur d'une propriété peut être déterminée par le prix du bail. L'honorable M. Gillon s'est trompé en disant que l'article 1er serait impraticable, en ce sens que jamais des baux ne seraient produits, parce que, dit-il, il n'est pas d'usage de faire de baux authentiques pour des sommes de 60 francs ou au-dessous ; et, comme il n'y a que les baux authentiques qui seuls peuvent être présentés aux juges, le seul cas où la loi pourrait être appliquée ne se présentera jamais.

Voilà, Messieurs, le premier argument produit par l'auteur de l'amendement. Je ne contredis nullement le fait qui a été allégué à cette tribune : sans doute pour un coin de terre, pour un petit champ d'un loyer de 50 francs on ne fera pas un bail authentique; mais ce qu'on a oublié, c'est qu'il y a tels propriétaires qui louent en détail des terres considérables, et dont chaque article peut être inférieur à 60 francs de loyer, c'est que le bail général comprenant ce détail se fait par le ministère d'un notaire qu'on emploie; il y a donc un acte authentique, et si un litige venait à s'élever relativement à quelqu'une des portions de terre qui y sont énumérées, l'article 1er sera parfaitement applicable.

Mais de plus, je nie, et sur ce point j'attaque la seconde partie de l'argumentation de M. Gillon, je nie qu'on puisse jamais produire un bail sous seing privé pour un faible produit de 50 ou 60 francs.

Effectivement, supposez qu'un litige s'élève entre deux propriétaires à l'ocasion d'une pièce de terre. Cette pièce étant affermée par bail, le locataire pourra armer de son bail l'adversaire de celui qui la lui a louée, et le mettre à même de constater que le terrain litigieux est soumis au dernier ressort. Ainsi l'hypothèse peut donc se réaliser.

Cependant on ajoute que les propriétaires forains pourront seuls profiter de la disposition, et que, quant aux campagnards, ceux-là même qu'il importe le plus de protéger contre les procès dispendieux, ils seraient privés du bénéfice de l'article. Mais ce sont précisément ces derniers qui en profiteront le plus ; car les forains sont obligés de louer leurs propriétés ; les baux qu'ils font sont connus, et lorsqu'ils viendront à plaider contre un habitant de la campagne, celui-ci, aidé par ses voisins avec lesquels il s'entendra toujours parfaitement, ne manquera pas d'être bientôt armé de la preuve constatant le prix du bail.

Je crois, Messieurs, avoir justifié, par ces courtes observations, qu'il n'est pas exact de dire que l'article de la loi de 1790, ou l'article que vous y substituerez est inapplicable.

Si la loi de 1790 peut avoir quelque utilité, je dis que nous ne devons pas l'abroger; car la loi existante est respectable, elle doit être respectée par vous, et il ne faut la modifier qu'autant qu'il y a évidente nécessité ; et la nécessité n'existe pas ici.

Maintenant examinons si, en supposant la disposition mauvaise, vous pourriez bien la remplacer par l'article qu'a proposé M. Gillon. Il impose, comme terme du règlement de la compétence en dernier ressort, le rôle des contributions ; selon l'honorable orateur, toute propriété qui donnerait lieu à un litige, toute propriété serait soumise au dernier ressort lorsque la contribution foncière, existante dans l'année dans laquelle s'élève le litige, n'excéderait pas 10 francs.

Jusqu'à présent on n'avait élevé contre ce système qu'une objection ; on disait : « Mais la contribution est variable ; elle n'est pas la même dans tous les départements, en telle

sorte que, dans l'étendue de telle Cour royale, une propriété imposée à 10 francs, et ne valant pas plus de 1,500 francs, fera l'objet d'un litige jugé en dernier ressort, tandis que, dans le territoire d'une autre Cour royale voisine, une propriété imposée à 10 francs, et valant peut-être 2,000 ou 2,500 francs sera encore jugée en dernier ressort ; de manière qu'il n'y aurait pas égalité pour tous les justiciables, et, sous ce point de vue, il faudrait repousser l'amendement.

Je ne m'attache pas à cette objection, car si elle était la seule, je ne résisterais pas à l'amendement ; mais il y a d'autres considérations d'un ordre plus élevé, qui doivent vous déterminer dans le parti que vous avez à prendre.

En effet, on l'a dit plus d'une fois et avec raison, la contribution ne peut pas servir à fixer la véritable valeur d'une propriété ; la loi établit bien des classes, et à chacune de ces classes se rapporte tel ou tel chiffre de contribution ; mais cela n'affecte jamais la valeur vénale d'une propriété ; et surtout ne l'affecte jamais d'une manière indéfinie.

Ainsi, je pourrais accorder que telle propriété imposée en 1835 ne vaut que 1,500 fr., par exemple, et cela ne prouverait pas qu'en 1840 la même propriété ait encore la même valeur de 1,500 francs. Supposez, par exemple, l'établissement d'un canal, d'une route : voilà des causes qui peuvent modifier la valeur d'une propriété. Supposez que là où il n'existe que des terrains de peu de valeur, des terrains presque incultes, on fonde de grands établissements, un hameau, un village ; tout à coup ces biens de peu de valeur vont augmenter d'une manière sensible. Vous voyez donc que le chiffre de la contribution foncière ne déterminera jamais la valeur vénale de ces terrains.

Une voix : Ni le bail non plus.

M. Parant. Puisque vous faites l'objection, j'y réponds de suite. On dit que le bail ne détermine pas la valeur de la propriété ; c'est une erreur, parce que le bail peut être renouvelé au bout d'un temps ordinairement assez court, à des périodes rapprochées, et alors on peut fixer, par la valeur du bail, la valeur réelle de la propriété.

Ainsi cette objection me paraît n'avoir rien de sérieux.

Mais il y a indépendamment de la valeur vénale, la valeur d'affection, la valeur inappréciable ; et ici je m'explique.

On a indiqué avec raison, dans le rapport, qu'il pouvait y avoir litige à l'occasion d'une avenue, d'un chemin réclamé par le propriétaire de vastes domaines. Eh bien ! cette avenue, ce chemin conduisant à son domaine ont une très grande valeur, qui ne pourra jamais être déterminée par le chiffre de la contribution. Vous pouvez être propriétaire d'un sillon à côté d'une portion de terre plus considérable : si le propriétaire veut élever des constructions sur sa propriété, cette petite parcelle de terre qui, pour tout autre, ne vaut que 7 ou 800 francs, peut avoir pour lui une valeur de 3 ou 4,000 francs.

Voilà les valeurs inappréciables que vous sacrifiez cependant par l'adoption de la base de la contribution foncière. Cela ne peut entrer, je le suppose, dans la pensée de l'auteur de l'amendement.

J'ajoute que l'amendement, tel qu'il est conçu, affecterait nécessairement les procès qui auraient pour base des servitudes

Ainsi, supposez que je réclame sur le terrain de mon voisin, d'une faible valeur appréciée d'après la cote de contribution, une servitude telle qu'un droit de passage ; je serais autorisé, d'après l'amendement, à lui dire : S'il s'agissait de la valeur entière de la propriété, vous pourriez être condamné en dernier ressort ; à plus forte raison le serez-vous quand il s'agit d'une servitude qui n'en affecte qu'une très mince partie.

Si ce langage était vrai, ne s'ensuivrait-il pas, puisque tout est réciproque en matière de compétence, que le propriétaire sur lequel on revendique la servitude pourrait dire à son adversaire : Si j'avais perdu mon procès contre vous, le jugement aurait été en dernier ressort ; je l'ai gagné, vous ne pouvez, vous, faire une revendication semblable pour user du droit d'appel qui m'eût été interdit.

Ce raisonnement, qui paraît juste, ne serait cependant pas exact, car la servitude est d'une valeur inappréciable pour celui qui la réclame ; souvent le sort d'une propriété importante peut en dépendre. Il faudrait donc juger comme une matière indéterminée toute demande en matière de servitude, et, par une juste réciprocité, il faut que le défendeur ait aussi l'avantage ou le droit d'appeler.

Qu'on ne dise pas que la disposition ne sera pas applicable aux servitudes, qu'on les en exceptera ; il faudrait en faire autant pour les autres objets que j'ai signalés, et d'exception en exception vous parviendriez à fonder une règle sans aucune efficacité.

Ansi c'est après avoir bien examiné et bien pesé toutes ces objections, toutes ces considérations, que je me suis déterminé aujourd'hui comme en 1835 à repouser l'amendement qui aurait pour résultat de faire déterminer la quotité du dernier ressort par la seule cote de contribution foncière.

On a encore imaginé un autre moyen, mais il est tout aussi vicieux que celui que je viens de combattre. On a dit : Pourquoi n'obligerait-on pas le demandeur à indiquer la valeur qu'il donne à l'objet litigieux ?

Cela se pourrait très bien pour le demandeur ; mais si l'immeuble a une valeur différente pour le défendeur, si celui-ci conteste l'évaluation faite par son adversaire, il faudra un premier procès sur la valeur du litige, pour savoir si l'on prononcera en premier ou en dernier ressort. Il suffit de rappeler cette observation pour vous convaincre que ce moyen ne serait pas plus admissible que celui qui est en discussion.

Tout bien considéré, il faut s'en tenir à la loi de 1790 avec les modifications amenées nécessairement par les termes nouveaux du projet sur fait de valeurs mobilières.

Je sais bien qu'en se renfermant dans ces termes, en considérant comme indéterminé tout litige qui porterait sur des valeurs immobilières non sujettes à être fixées, on peut rester sous le poids des inconvénients qu'on a subis jusqu'à ce jour ; mais j'aime encore mieux, pour ma part, ces inconvénients, que d'en voir naître d'une autre nature et de plus graves, que de voir les tribunaux de première

instance autorisés à juger souverainement sur des objets qui auraient une valeur inappréciable.

Voilà ce qu'il faut éviter. Conservons la plaie s'il le faut, n'appliquons le remède qu'autant qu'il serait efficace ; et, pour peu que le remède soit douteux, je préfère le mal tel qu'il existe aujourd'hui.

Je vote donc l'amendemnt.

M. **Parès**. Messieurs, la question soulevée par l'amendement de l'honorable M. Gillon est une de celles qui me semblent devoir le plus préoccuper la Chambre, car elle a une immense portée.

S'il est vrai que la justice en France perd un peu de son efficacité par l'énormité des frais qui l'accompagnent, notre premier devoir, quand nous en trouvons l'occasion, est de chercher à diminuer cette masse de frais. C'est là le but. Chacun de nous sent très bien que si nous pouvons éteindre les gros procès qui se font pour de très faibles intérêts, nous aurons rendu un immense service au pays.

Il faut donc chercher un remède à un mal que chacun sent, que chacun proclame hautement. Si nous devons y renoncer, que ce ne soit pas du moins sans l'avoir recherché soigneusement.

Quant à moi, je ne crois pas que le remède soit impossible, et, malgré les critiques dont l'amendement de M. Gillon a été l'objet, je crois devoir le soutenir.

Cette proposition n'est pas nouvelle : comme vient de vous le dire l'honorable préopinant, elle avait déjà paru dans la commission de 1835, où M. Gillon l'avait proposée, et seul soutenue. J'ai eu cela de commun avec M. Gillon, que, dans la commission nouvelle, je l'ai proposée, et j'ai été également seul de mon avis. Je ne l'aurais pourtant pas reproduite, à cette tribune, si la discussion de la séance d'hier ne m'eût convaincu non seulement de son utilité, mais encore (c'est le point capital) de sa possibilité.

Pour que la Chambre puisse bien apprécier cette espèce de balance, qu'il est nécessaire de faire entre les avantages et les inconvénients qui accompagnent toute mesure politique ou législative, je crois nécessaire de mettre sous ses yeux quelques chiffres qui peuvent fixer, par approximation du moins, le nombre des cas où l'amendement pourrait recevoir son application.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que pour les calculs, je suppose la possibilité de l'amendement ; ils seraient inutiles si l'amendement n'avait point d'application possible.

Il résulte des documents imprimés par le ministère du commerce, qu'il y a en France 10 millions de cotes foncières (je supprime les fractions). Pour ces 10 millions de cotes foncières, il y a 123 millions de parcelles ; de sorte que voilà autant de points par où la propriété foncière peut être atteinte et exposée à des frais considérables.

Entrons plus avant dans les calculs : il résulte de ces documents que, sur ces 10 millions de cotes, il en est environ 7 millions, ou 64 %, qui sont au-dessous de 10 francs. Voilà le terme de l'amendement de M. Gillon, voilà dans quelles limites il peut recevoir son développement.

Je pousse plus loin, et je trouve dans les calculs des statistiques du ministère de la justice, qu'en 1834, dernière année dont la statistique ait été publiée, les tribunaux civils de première instance ont jugé 121,000 procès, et que de ces procès 8,000 ont été portés par appel devant les Cours royales.

Je m'adresse aux hommes d'expérience : sur ces 8,000 procès, n'en est-il pas un quart qui se réfèrent à la propriété foncière ? et la moitié de ce quart (ou 1,000 procès) n'est-elle pas relative à de très minces intérêts ?

Vous le savez, Messieurs, en général, pour les propriétés foncières, ce n'est pas le riche qui plaide, c'est le pauvre ; et de ceci deux raisons décisives : la première, c'est que le riche ne plaide le plus souvent que par caprice, et le pauvre le plus souvent que par intérêt, parce que pour lui la valeur relative est toujours beaucoup plus forte que pour le riche. Possesseur quelquefois d'un champ modique, travaillant à la sueur de son front toute l'année pour le faire fructifier, c'est là qu'il a attaché toute son existence. Eh bien ! qu'un voisin cherche à lui enlever une faible portion de sa propriété, il y tiendra bien plus que le riche ne ferait pour un terrain considérable. Qu'arrive-t-il de là ? qu'en général les procès immobiliers appartiennent surtout aux petites fortunes et s'attachent à de minces valeurs. C'est ce que vingt années de pratique m'ont appris.

Voilà sur quelle base peut s'établir l'amendement de M. Gillon : il s'attachera au huitième des procès qui vont en Cour royale. C'est dire qu'il a une très grande portée ; et cette observation m'a paru nécessaire à l'entrée de la discussion, pour faire sentir que, dans la balance à établir entre les avantages et les inconvénients, vous devez trouver les premiers bien supérieurs.

L'amendement a été attaqué par divers moyens. Examinons les principales objections. On a dit que les bases de la contribution foncière étaient inégales entre les départements : je l'avoue ; mais je demande où est le grand inconvénient ; l'inconvénient n'apparaît à certaines personnes que parce qu'elles sont préoccupées de ce qui n'est pas en discussion dans l'hypothèse actuelle.

En effet, une précision importante c'est que quand nous recherchons ici le chiffre du revenu d'une propriété foncière au moyen de sa contribution, nous ne demandons pas la valeur absolue de la propriété, nous ne la trouverions pas ; et nous n'en avons pas besoin, car il ne s'agit pas de faire passer la propriété au moyen de cette évaluation d'une main dans une autre : nous ne voulons qu'apprécier la question de juridiction ; nous cherchons uniquement s'il convient, dans la latitude que la législature doit avoir en pareille matière, de porter la compétence en dernier ressort jusqu'à telle valeur déterminée plutôt que jusqu'à telle autre.

La question ainsi posée change de face : la différence de valeur est bien moins importante, car nous ne dépouillons pas un propriétaire de sa propriété ; nous lui laissons ses juges, seulement, au lieu de deux, il n'en aura plus qu'un seul.

Cette conclusion se rapporte à deux arguments qui ont été présentés contre l'amendement, et c'est pour cela que je la présente avant de les discuter.

Je reprends maintenant celui de l'inégalité

proportionnelle. Qu'en résulte-t-il ? Qu'ici un tribunal jugera un immeuble de certaine valeur en dernier ressort, et que, à côté de lui, un autre tribunal égal jugera une valeur moindre. Quel est le grave inconvénient ? Pourvu que la balance soit égale entre les deux parties, que faudra-t-il de plus ? Il n'est pas besoin de chercher une valeur absolue exacte : si nous voulons l'exactitude, il faut renoncer à améliorer ; il faut maintenir l'état actuel ; il faut vouloir à toujours que les petits intérêts aillent des premiers juges aux juges supérieurs. Le mal n'est pas grand si ce n'est qu'une perte de temps : il est immense s'il arrive à la ruine des parties.

Et quand nous voyons dans la pratique, pour un intérêt de 2 ou 300 francs, 3 ou 4,000 francs de frais que la partie ne peut payer qu'en se laissant exproprier, nous sommes portés à chercher un remède, s'il en est un, alors même que pour l'obtenir nous froisserions les lois de la logique la plus absolue.

L'inégalité proportionnelle me touche donc fort peu, parce qu'elle n'a pas de conséquences graves, parce qu'à côté, il y a l'égalité qu'on doit vouloir ici, l'égalité pour les plaideurs. Un argument plus puissant sans doute, et qui pourrait faire impression sur la Chambre, est celui qu'on prend de l'injustice même de cette base, injustice en ce sens que la contribution foncière ne représentant nullement, dit-on, la valeur de l'objet, il en résultera des variations, des inégalités choquantes auxquelles ne peut résister l'amendement.

Je ne pense point que cet argument puisse avoir cet effet. Pourquoi ? Parce qu'il n'a lui-même qu'une portée très définie. On a parlé de l'avenue d'un château, d'un terrain dans une ville susceptible d'être bâti ; on a parlé de valeurs d'affection ; ce sont là les exceptions ; et à côté il y a le principe de la généralité des terrains ruraux, de ces terrains d'où naissent une si notable partie des procès qui vont de première instance en appel.

Comme l'a dit hier un honorable orateur, les lois générales sont faites pour les cas généraux, et non pour les spécialités ; et s'il était vrai que, dans certaines circonstances, rares, à mon avis, l'intérêt particulier fût froissé par l'amendement et ses conséquences, je dirais : C'est un de ces cas où l'intérêt particulier doit céder devant un intérêt général plus grave, et il s'agit d'apporter un remède à un mal général, et que tout le monde voudrait pouvoir guérir.

Je crois donc que les objections doivent être écartées.

Un argument a été présenté, qui a paru frapper beaucoup d'entre vous, et qui, ce me semble, ne mérite pas plus de faveur.

On a dit : Quelquefois une portion de terrain peut être très petite; mais elle tient à un autre terrain appartenant au même propriétaire ; la contiguïté donne de la valeur, et dès lors ce n'est pas une portion qui est en discussion, c'est en quelque sorte le tout.

Je réponds que la loi ne doit pas s'arrêter à de pareilles considérations.

Nous avons en France 123 millions de parcelles, qui appartiennent à 10 millions de propriétaires. Eh bien, où serait donc le mal, si, lorsqu'une de ces parcelles serait en discussion, on la considérait comme indépendante des propriétés contiguës, quoique les propriétés appartiennent au même maître ? On répondra que c'est une valeur qui sera dépréciée par la division. Je crois avoir répondu à la considération prise de l'affection; et d'ailleurs, quand la base existe dans le cadastre, pourquoi ne la prendrions-nous pas ? C'est une parcelle séparée, nous en connaissons la contenance ; réservons l'indétermination pour les cas où aucune détermination n'est possible. Mais lorsqu'elle existe, emparons-nous de ses éléments ; car à côté de ce léger intérêt qu'on voudrait trouver dans cette valeur d'affection, il y a peut-être là un malheureux qu'on peut sauver de sa ruine. Voilà dans quel sens, plus large et plus élevé, me semble devoir être examiné l'argument de M. Gillon ; ce ne sont pas des cas rares que nous devons prévoir, ce sont les cas généraux. Nous devons voir un mal universel et y appliquer un remède. Ce remède peut offrir des inconvénients, mais c'est une balance à établir ; et si nous trouvons que les avantages l'emportent de beaucoup sur les inconvénients, il faut se hâter de le saisir et se tourner de ce côté.

Que la Chambre me permette, avant de terminer, d'indiquer comment je conçois la portée de l'amendement. Il peut arriver qu'un immeuble en discussion ne paie que 10 francs de contributions ; il sera atteint. Cela n'est point rare. Il peut arriver très souvent, et voilà déjà un grand bien de produit ; il peut arriver aussi que la discussion porte, non sur l'entière propriété, mais sur une portion seulement. Ici deux cas se présentent : le premier où une cote déterminée de l'immeuble, par exemple la moitié, serait en discussion ; la base existerait comme s'il s'agissait de l'immeuble entier, parce qu'une cote déterminée est aussi facile à saisir que la totalité de l'objet. Le second cas, qui peut encore rentrer dans les termes de l'amendement, serait celui d'une portion même indéterminée, lorsque le tout dont elle dépend ne serait pas frappé d'une contribution plus forte que 10 francs : indéterminée par elle-même, elle se déterminerait par l'objet auquel elle appartient.

Je n'en doute pas, Messieurs, ces trois cas rendraient l'application de l'amendement très fréquente ; et c'est ici que s'applique le chiffre dont j'ai parlé déjà à la Chambre, le chiffre de mille procès qui, des tribunaux de première instance sont portés aux Cours royales.

L'honorable préopinant a parlé des servitudes : il a dit qu'il faudrait les retrancher de l'amendement. Oui sans doute, parce qu'ici la base n'existe pas. Ce n'est pas que d'un côté la servitude étant moindre quant à la propriété qui la souffrirait, de ce côté on ne pût rentrer dans l'amendement ; mais quant à l'autre fonds, il n'y a point d'appréciation possible, et c'est par là que les servitudes échappent à la détermination que nous voulons saisir.

Mais si l'on convient que dans un grand nombre de cas on peut améliorer, sera-ce parce que nous ne pourrons améliorer partout que nous devrons y renoncer dans tous les cas ? Parce que nous ne pouvons atteindre les limites du bien, devons-nous nous arrêter

au premier pas? Songeons aux conséquences de ce que nous allons faire. Voyons pour combien de familles nous pouvons maintenir le bien-être qui leur échapperait par l'indétermination de la loi, et entrons hardiment dans la voie qui nous est ouverte ; posons le principe ; établissons les cas où il peut recevoir son application. Après avoir amélioré l'amendement dans sa rédaction, ce que j'engage son auteur à faire, afin de mieux préciser son application, ajoutons-y la sanction dont il est susceptible pour son exécution ; et je crois que la Chambre fera une chose utile dans l'intérêt du pays.

J'avais omis d'indiquer un fait que je crois utile de faire connaître à la Chambre, c'est ce qui s'est passé dans la discussion du projet de loi sur les justices de paix.

Une difficulté de ce genre s'y est présentée au sujet des baux à colons partiaires. On s'est demandé ce qu'il fallait faire quand il n'y aurait pas de prix fixés. Qu'ont fait la commission de 1835 et la Chambre des pairs? Le voici :

Elles ont déclaré que, pour ce cas, le juge de paix évaluerait le revenu en prenant pour base la contribution foncière multipliée par 5. Voilà la base de l'amendement de la commission. Sans doute cette disposition s'applique à un autre cas. Il ne s'agissait que du revenu, tandis qu'il peut être question de la propriété. Mais le principe de la détermination n'en est pas moins posé dans le projet de loi que peut-être vous adopterez incessamment ; et je crois que ce principe peut être utilement reproduit dans la loi sur les tribunaux de première instance.

M. **Lavielle**. Messieurs, dans une discussion qui menace la Chambre d'absorber plusieurs de ses séances, je crois qu'il convient de resserrer sa pensée dans les limites les plus étroites. Ainsi je ne suivrai pas l'honorable préopinant dans tous les développements auxquels il a cru devoir se livrer. Il a eu raison de vous dire que l'amendement de M. Gillon n'était pas nouveau. L'honorable M. Gillon avait dit lui-même qu'il l'avait soumis à la commission de 1835 et qu'il avait été rejeté à l'unanimité. L'honorable préopinant vient de vous dire encore qu'il était le seul qui, dans la commission actuelle, ait persisté dans cette idée. Ce n'est pas, ce me semble, la présenter sous des auspices trop favorables. Toutefois je dois dire que la pensée de M. Gillon n'a pas été entièrement perdue, et que les précédentes commissions s'en sont emparées pour l'appliquer, ainsi qu'on le disait tout à l'heure, aux justices de paix ; mais il s'agit seulement de revenus, de fermages, de loyers ; mais jamais du sol, de la propriété. La base de l'impôt est la plus fautive pour fixer la compétence. D'abord elle produirait une inégalité choquante : le premier ou le dernier ressort se fixeraient par une opération cadastrale ; la limite d'un département serait la limite de la compétence, et nous verrions renaître toutes ces bizarreries qu'on a voulu effacer à bon droit.

Personne de vous n'ignore encore que l'impôt foncier varie tellement d'un département à l'autre, qu'il faudrait nécessairement admettre des classifications infinies ; car certainement l'arpent de terrain de Paris, vous ne le comparerez pas à l'arpent du département des Landes. 10 francs d'impôt cachent quelquefois une propriété de *10,000 francs.*

Mais il est des considérations d'un ordre plus élevé que je vous demande la permission de présenter.

Vous avez assigné à la propriété foncière, dans l'ordre politique, une haute place. Entourez-la dans votre législation civile de garanties proportionnelles. C'est par elle que vous siégez dans cette Chambre, dans les conseils généraux, dans les conseils d'arrondissement. Tout ce qui touche à la propriété mérite des respects et des ménagements, et, sous ce rapport, ne la livrez pas, quelque minime qu'elle soit, au jugement souverain d'un tribunal de première instance.

Les valeurs mobilières sont facilement applicables : 1,500 francs sont toujours 1,500 fr. La valeur d'un arpent de terre peut se modifier de mille façons, surtout depuis les grands progrès que fait l'industrie française. Ainsi on a parlé d'un terrain qui pourrait recevoir une usine, qui borderait un canal ou un chemin de fer ; ce terrain, actuellement imposé 5 ou 10 francs, peut s'élever à un prix considérable.

En matière de servitude, un de nos honorables collègues a cité un fait remarquable. Il s'agissait à Paris d'une servitude de jour, de celles qu'on appelle *altius non tollendi ;* on a transigé, et la permission d'élever la construction a coûté 300 et quelques mille francs.

Il est possible que la loi de 1790 présente quelques inconvénients ; mais d'abord ils sont très rares, ainsi qu'on l'a reconnu. Il est à remarquer ensuite que les parties qui ont souscrit un bail sont convenues de l'estimation, et par suite du dernier ressort. Elles sont prévenues. Je crois donc que quoique la loi de 1790 présente quelques inconvénients, il faut encore la préférer aux inconvénients que récèle l'amendement de l'honorable M. Gillon. Je vote en conséquence contre cet amendement.

M. **le Président**. La parole est à M. Billault.

M. **Billault**. Il y a dans la question qui nous occupe un point sur lequel nous sommes tous parfaitement d'accord ; c'est celui-ci : qu'il faut aviser au moyen de couper court, de la manière la plus complète, aux chances d'appel laissées par la législation actuelle à des procès d'un intérêt minime.

Il s'agit de savoir quel est le moyen, je ne dis pas qui atteigne complètement le but, il n'y en a pas, mais qui en approche du moins le plus possible. Vous avez donc à établir la comparaison entre le moyen proposé par le gouvernement et la commission, et le moyen proposé par M. Gillon dans son amendement. Je n'hésite pas à dire que le moyen proposé par le gouvernement et la commission n'atteindrait aucunement le but qu'on lui assigne, et la démonstration me paraît assez facile à en faire.

En effet, parcourons très rapidement les diverses catégories de procès auxquelles le projet peut s'appliquer ; et ne vous effrayez pas, ce ne sera pas long.

D'abord il faut exclure de la portée du

projet les immeubles cultivés par leurs propriétaires, puisque le signe du dernier ressort est tiré, ou de la rente, ou du bail, et que le propriétaire cultivant lui-même ne paie ni rente ni bail. On a cru répondre d'avance à cette objection en disant : Mais on s'en référera à l'ancien bail, parce qu'il est vraisemblable qu'avant lui le propriétaire avait affermé sa propriété.

D'abord il peut arriver que le propriétaire actuel n'ait pas les baux antérieurs : en tous cas, ces baux peuvent être fort anciens et ne pas répondre à la valeur actuelle. Quant aux colons partiaires, il y a égale impossibilité. Voyons aussi le cas où des portions d'immeubles comprises dans un corps de ferme deviennent l'objet d'un litige. Une ferme est louée 1,000 francs dans son ensemble ; un coin de terre en dépendant, et valant peut-être 1 franc de loyer, se trouve l'objet d'un litige ; comment en fixer la location ? Voilà donc encore un cas où vous n'obtiendrez aucun résultat, c'est-à-dire que le principe ne sera jamais applicable que pour le cas des petits cantons loués isolément ; mais pour toutes les terres qui tiendraient à un corps de ferme, vous ne pouvez pas l'appliquer.

Vous ne l'appliquerez pas davantage à tout ce qui tient aux servitudes, à toutes ces discussions de voisinage qui forment l'élément le plus fécond des plus minimes procès fonciers. Remarquez-le bien, votre projet porte en sens inverse de son importance ; il a principalement en vue les petits procès. Eh bien ! ces petits procès, ces misérables querelles de champ à champ, de tracé à tracé, de fossé à fossé, vous ne les tarirez pas parce qu'il ne saurait y avoir pour eux de chiffre déterminé de location. Pour la plupart des cas, la loi sera donc inutile.

Mais voyons maintenant les cas sérieux dans lesquels vous espérez qu'elle pourra servir ; ce ne peut être que pour les portions de terre louées spécialement. Eh bien ! comment connaîtra-t-on le prix du bail ? Vous supposez le cas unique d'un individu réclamant le droit de propriété sur un immeuble : c'est celui qui n'est pas saisi qui agit ; mais s'il n'est pas saisi, il n'aura pas de bail, et s'il n'a pas de bail, il ne pourra pas produire ce qu'il n'a pas, et dès lors il lui sera impossible d'établir la valeur de ce qu'il réclame. Il sera donc complètement facultatif à son adversaire ou de produire le bail, ou de faire décider la contestation en dernier ressort, ou de ne pas le produire, et de ne faire décider le litige qu'en première instance.

Ainsi donc, le demandeur sera sur ce point à la discrétion du défendeur.

Bien plus, un bail existe, mais un seul des intéressés le possède ; car il ne s'agit pas d'un état de propriétaire à locataire, réciproquement saisis du double de leur bail. Eh bien, je suppose que ce possesseur heureux du titre qui fixe la compétence veuille bien le produire, ce ne sera encore que pour les cas de bail écrit, et beaucoup de pays en France n'ont pas de baux écrits ; et s'il y a bail, il faudra qu'il soit authentique, car s'il ne l'était pas, le possesseur de l'écrit se garderait bien de le produire : il serait exposé à payer un droit d'enregistrement et souvent une amende considérable. Ainsi, dans presque aucun cas on ne produira ce bail, et dans presque tous les cas il se trouvera à la disposition, à la discrétion d'un seul, et l'adversaire non possesseur ne pourra pas le produire.

Votre règle a donc tous les inconvénients possibles ; une loi est faite pour la plupart des cas, et non pour de très petites exceptions ; une loi est faite pour tous les plaideurs, et votre loi n'est le bénéfice que d'un seul, de celui qui possédera le titre et qui sera maître de le produire ou de le retenir, car il n'y a aucun moyen de le forcer à le produire.

Vous dites : Mais cela est dans la loi de 1790. Soit ; mais depuis 1790 cela ne s'est jamais pratiqué, et la règle n'a servi à rien. Pour qu'elle fût sérieuse et produisît un résultat, il faudrait dans presque tous les cas qu'en appel le débat s'engageât sur la question de savoir quel est le taux du bail. Eh bien cela ne s'est jamais fait, et si cela se faisait, le procès préliminaire serait pire que le procès du fond ; il faudrait des expertises, des procédures très coûteuses ; cela ne s'est donc jamais pratiqué : quarante années d'expérience sont là pour le démontrer.

On répond : « Mais si la mesure n'a pas de grands effets, du moins elle n'est pas nuisible : laissez-la dans la loi. » Messieurs, c'est là un mauvais principe ; quand on veut faire une loi, il faut la faire sérieuse ; quand on y insère des dispositions, il faut que ces dispositions soient applicables, ou ne pas les y insérer ; autrement c'est habituer le pays à se jouer de la loi, à la considérer comme un texte mort-né, pour me servir de l'expression qu'un des adversaires appliquait tout à l'heure à l'amendement de M. Gillon : c'est là une mauvaise, une déplorable chose.

Je n'hésite pas à le dire : si vous ne trouvez pas un système plus sérieux, laissez plutôt les procès fonciers soumis à tous les degrés de juridiction ; mais ne faites pas une règle incomplète, insuffisante, une règle qu'on n'appliquera pas.

Voyons maintenant le second système ; voyons si la base proposée par M. Gillon atteindra plus de procès, et sera plus praticable. Je n'hésite pas à dire qu'elle affectera plus de procès, mais, avant de le démontrer, disons un mot des reproches généraux qu'on lui fait.

On objecte d'abord que l'impôt est variable. Cependant on n'a pas beaucoup insisté sur cette objection, elle ne méritait pas, en effet, qu'on y insistât, car elle est très facile à réfuter.

Le principal de l'impôt a peu varié depuis plusieurs années ; c'est seulement dans des circonstances extraordinaires que ces variations se votent, et s'il se présentait de telles circonstances qui fissent varier l'impôt, rien ne serait plus facile que d'introduire dans les dispositions législatives qui décideraient cette variation, une disposition spéciale à la matière qui nous occupe.

L'impôt, dit-on encore, est inégalement réparti. Cela est vrai. Mais croyez-vous que la base des baux ne soit pas tout aussi inégale ? Il semble, à entendre les objections des adversaires de l'amendement, que, dans toutes les contrées de la France, les terres sont louées au même taux, et de plus que louées

au même taux, elles se vendent le même prix vénal. C'est une erreur incontestable. Dans les départements les terres s'afferment, ici, à 2, 2 1/2 ; là, à 3, à 4 et même 5 0/0 ; vous auriez ainsi une échelle variable de 2 à 5 0/0. Leur valeur vénale varie également et se développe diversement, suivant la prospérité agricole ou industrielle, *l'abondance* des capitaux, etc. On n'aura donc en mieux une peréquation générale par les baux. Les baux sont d'ailleurs sujets à une variation continuelle à raison de la mobilité des prix, tandis que le système de l'impôt est susceptible d'une perfectibilité indéfinie.

Je m'explique : l'impôt n'est juste qu'autant qu'il est proportionnel à la valeur de la propriété qui le paie, et c'est précisément dans le but d'assurer cette assiette proportionnelle que le cadastre a été institué, et c'est dans ce but encore que, le cadastre étant imparfait, vous serez saisis incessamment d'un projet de loi qui tendra à le perfectionner encore.

La base tirée des baux est au contraire une base irrationnelle, perpétuellement variable, qui ne se perfectionnera jamais ; il me semble qu'il y a là un sérieux motif de préférence. Voyons maintenant si la disposition proposée par M. Gillon atteindra davantage les petits procès, et les atteindra plus exactement. Je n'hésite pas à le penser : il y aura là pour la fixation des degrés de juridiction un chiffre constant, régulier, dont la preuve officielle sera facile et son coût nul, et, quant à ses applications, il faut remarquer que tout procès foncier porte ou sur la propriété d'un fonds ou sur une portion de ce fonds, tels qu'un fossé, une haie, ou sur une servitude qui s'y rattache. Dans cette triple hypothèse (il n'y en a pas une quatrième), je dis que l'on atteint toutes les espèces de contestations ; car il sera toujours aisé de produire la cote de contribution de l'immeuble à l'occasion duquel ce procès total ou partiel s'agite.

Y a-t-il là des difficultés pratiques ? Non, pour les procès sur l'ensemble du fonds ; si ce fonds ne paie pas au moins 10 francs de contribution, il n'y aura pas lieu au second ressort. Sera-ce quand le procès portera sur une portion intégrante du fonds ? Dans ce cas, il ne faut pas aller jusqu'à dire que ce sera la cote foncière de la partie, soit fossé, haie, ou sillon, qui servira de base ; il y aurait impossibilité, et souvent la portion litigieuse a une valeur relative bien supérieure à la valeur abstraite.

Reste la question du droit foncier. et notamment des servitudes. On a dit qu'il ne faut pas que la disposition s'applique aux servitudes ; mais ce sont elles cependant qui donnent lieu aux plus minimes, aux plus fréquents abus. Sans doute il ne faut pas s'arrêter à la perte du fonds servant, si ce fonds étant de minime valeur, le fonds dominant a, dans sa prétention de servitude, une question d'une valeur, relativement à lui, bien plus élevée.

Mais lorsque deux fonds sont ainsi intéressés à un litige, c'est la cote du fonds le plus important qui fera le ressort, et dès lors l'objection disparaît.

Le système proposé par M. Gillon me paraît donc supérieur à celui de la commission ; mais quant au chiffre de 10 francs, il me semble trop élevé. Il y a encore des inégalités ; ces inégalités tiendront à l'inégalité actuelle de l'assiette de l'impôt. Pour y remédier, il faut un chiffre dont l'élévation ne soit pas telle qu'il n'y ait aucune latitude ; l'incertitude disparaîtra à mesure que le cadastre rapprochera de plus en plus la solution proportionnelle de l'impôt et de la valeur des propriétés. Pour certains départements d'ailleurs le chiffre de 10 francs de cote représente 100 francs et plus de revenu. Il serait mieux, je crois, d'abaisser, quant à présent, le chiffre à 5 francs.

Je me résume : le principe est bon, tarisses le plus possible la source des petits procès agricoles. Le moyen proposé par le gouvernement n'est pas admissible, il n'atteint pas le but, il n'en approche même pas. Or, celui proposé par M. Gillon est préférable, en ce qu'il s'appliquera à beaucoup plus de cas, n'offre pas d'inconvénient, et se trouve assis sur une base qui se perfectionnera chaque jour de plus en plus par le perfectionnement successif du cadastre.

M. Gaillard de Kerbertin. Messieurs, nous sommes tous d'accord sur un point, c'est sur le désir d'arrêter au premier degré de juridiction ces misérables procès, aussi ruineux pour la partie qui succombe que pour la partie qui gagne sa cause. Aussi, cherchons-nous de bonne foi la meilleure digue à opposer à ces sortes de contestations.

On nous a dit, et je reconnais avec plusieurs de nos collègues que la disposition de la loi de 1790, reproduite dans le projet de loi que nous discutons, reçoit rarement son application. Mais il ne suffit pas de montrer le mal, il faut indiquer le remède, et je soutiens que celui proposé par l'amendement de M. Gillon ne peut être admis ; je le repousse, parce qu'il serait dangereux s'il était applicable, et surtout parce qu'il n'aurait presque jamais d'efficacité.

Je dis qu'il serait dangereux s'il recevait son application. J'attache peu d'importance à l'argument tiré de l'inégalité proportionnelle des contributions ; peu importe que dans un département la compétence soit un peu plus étendue que dans tel autre. Le mal ne serait pas grand ; mais ce que je ne puis laisser sans réponse, c'est le peu de cas qu'on a semblé faire d'une autre objection que je regarde comme invincible. La contribution n'est pas toujours le signe de la valeur véritable de l'immeuble ; on vous a parlé de l'avenue d'un château, d'un terrain joignant un chemin de fer ou un canal.

Laissons ces exemples de côté, et voyons ce qui a lieu le plus communément. Un procès s'élève relativement à un terrain qui sert d'accès à une maison ; eh bien ! dans ce cas, pensez-vous que la contribution dont ce petit terrain est frappé fasse connaître sa véritable importance ? Non, sans doute ; vous le reconnaîtrez avec moi. Supposons actuellement que le procès porte sur un chemin particulier conduisant seul à un vaste domaine. Croyez-vous que l'importance du litige soit déterminée par l'impôt de ce chemin, quand la valeur presque totale du domaine peut se trouver compromise ?

Il me semble donc bien certain, comme l'ont

dit avant moi quelques-uns de nos collègues, que si le moyen proposé était exécutable, il serait souvent injuste ; mais j'affirme, et c'est ici surtout que je réclame votre attention, que le remède ne serait presque jamais applicable. En effet, quels sont les procès que nous voulons atteindre ? Ce sont ces pitoyables discussions pour des valeur minimes qui ruinent en frais les malheureux plaideurs. Ces sortes de discussions portent sur des questions de *servitude*, ou s'appliquent à de petites portions de terrain, à des parcelles d'un champ.

S'il s'agit de *servitudes*, je ne puis admettre, avec l'orateur qui descend de cette tribune, qu'on doive déterminer l'importance du litige par la cote du fonds asservi ; tout le monde sait que l'importance d'une servitude dépend non seulement de la valeur du fonds, mais aussi de la valeur du fonds dominant.

En vain nous a-t-on dit qu'on prendrait la cote la plus élevée ; j'en demande pardon à l'honorable M. Billault, il n'y a pas de choix à faire : si on veut atteindre les servitudes, il faut cumuler les deux impôts ; car si très souvent une servitude est d'une telle importance pour le fonds dominant que, sans elle ce fonds perdrait presque sa valeur entière, on ne doit pas non plus mettre à l'écart l'intérêt du fonds asservi.

Ainsi donc, dans le système de nos adversaires, il faudrait au moins cumuler la cote de contributions des deux héritages, et dès lors, comme vous le voyez, la règle qu'on propose ne recevrait pas d'application.

Voyons actuellement l'autre cas, celui où la contestation porte sur une faible portion de terrain, sur une parcelle d'un champ. Eh bien, que ferez-vous alors ? aurez-vous recours au cadastre ? cela serait impossible, car le cadastre ne donne l'évaluation que *champ par champ ;* il faudrait donc, pour appliquer la règle posée dans l'amendement de M. Gillon, enter procès sur procès ? le tribunal sera obligé d'ordonner une ventilation, un arpentage *contradictoire*, c'est-à-dire augmenter les frais au lieu de les diminuer. Voilà, Messieurs, à quel inconvénient conduirait ce qu'on vous propose. En résumé, si la disposition était applicable, elle serait dangereuse : au reste elle serait presque toujours inefficace. Par ces deux motifs, je vote contre l'amendement.

M. le Président. Je relis l'amendement :

« Et des actions immobilières, lorsque le principal de la contribution foncière de l'immeuble litigieux n'excédera pas la somme de 10 francs, suivant le rôle de l'année où l'action aura été intentée. »

Je mets l'amendement aux voix.

M. Barrillon. Il faudrait voter d'abord sur le principe, on voterait ensuite sur le chiffre.

M. Lherbette. Plusieurs orateurs ont demandé que les tribunaux de première instance ne connussent pas en dernier ressort des actions immobilières ; il me semble qu'il faudrait alors mettre aux voix ce principe, c'est-à-dire les mots : « Toutes actions immobilières. » Ensuite, en cas d'adoption, l'on mettrait aux voix l'amendement de M. Gillon, puis, en cas de rejet de cet amendement, l'article du projet de loi.

M. le Président. Je n'ai qu'un seul amendement, celui de M. Gillon. Si vous voulez en formuler d'autres, vous êtes libres, mais je ne puis pas mettre aux voix des abstractions.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Je ne veux dire qu'un mot.

On a exprimé le désir de voir réduire le chiffre de 10 francs, et on a parfaitement raison. En le mettant à 5 francs, on arrive à saisir ces espèces de procès les plus petits par eux-mêmes, et qui emportent la plus grande masse des frais.

M. Odilon Barrot. C'est trop peu, il n'y a plus d'intérêt. *(Agitation.)*

Vous détruisez en quelque sorte votre amendement ; prenez garde. Nous avons plus d'intérêt à arrêter les procès fonciers d'immeubles que les procès personnels mêmes ; car c'est surtout dans les procès fonciers que le fanatisme aveugle des plaideurs, et c'est dans ces sortes de procès que les procédures sont les plus longues et les plus ruineuses. Je regrette qu'en réduisant votre chiffre à 5 francs vous ayez détruit votre amendement.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je ne veux dire que deux mots. Que le chiffre soit de 5 francs ou de 10 fr., à mes yeux, c'est la même chose ; c'est du principe qu'il s'agit d'abord. Or, l'objection fondamentale contre l'amendement, c'est que la contribution n'est pas l'indication réelle de la valeur. Je reconnais, avec un honorable orateur, que la passion des procès est surtout excitée dans les questions immobilières ; mais il n'en est pas moins vrai que pour fixer le caractère sur la juridiction en dernier ressort, c'est une valeur déterminée qu'il faut exprimer. Quand cette valeur n'est pas déterminée, vous ne pouvez pas livrer la question en dernier ressort aux tribunaux de première instance.

Or, toute la question est celle-ci. Nous avons cherché dans les baux l'indication de la valeur ; quand nous l'avons trouvée, nous l'avons saisie. Si vous aviez trouvé une autre base d'appréciation de la valeur, nous l'aurions acceptée ; mais la base de la contribution n'est pas l'indication réelle de la valeur. On vous a cité dans les campagnes plusieurs cas où des terrains peu imposés peuvent avoir une valeur relative très considérable.

Dans les villes, il y a certaines toises de terrain qui ne sont pas très imposées, et ces toises ont souvent aussi une valeur très considérable.

Tels sont les motifs qui ont déterminé le gouvernement et la commission à rester dans les termes de la loi de 1790, tout en regrettant de ne pouvoir aller aussi loin que l'amendement ; mais, je le répète ici, c'est le principe qui est tout.

M. Odilon Barrot. Du moment où l'objection peut s'appliquer au cas du bail, à plus forte raison s'applique-t-elle au cas de la contribution.

Il n'y a rien de moins variable que la contribution ; elle a une base en quelque sorte

fixe. La loi, dans l'état actuel des choses, est inapplicable et inappliquée ; il vaudrait mieux la rayer de nos codes que d'y laisser figurer une disposition inefficace.

M. Thil. Il faut éviter toute confusion dans le vote de la Chambre, et dès lors ne pas oublier que dans ce moment nous n'avons pas à prononcer sur la proposition du gouvernement et de la commission, mais seulement sur l'amendement de notre honorable collègue M. Gillon.

Je m'associe à ce que disait tout à l'heure M. le garde des sceaux, et je répète, après lui, que le chiffre plus ou moins élevé de la contribution est assez indifférent, et qu'il s'agit ici d'un principe.

Les objections proposées contre l'amendement sont encore présentes à vos souvenirs, et il serait inutile de les reproduire : elles sont graves, on n'est pas parvenu à les détruire, et il est évident pour moi, comme il le sera probablement pour une grande partie de la Chambre, que la base de la contribution est vicieuse, et que l'on compromettrait, en l'adoptant, de très graves intérêts.

J'ajoute que lorsqu'il est question de propriété, quelque faible qu'elle soit, on est souvent arrêté par des difficultés très sérieuses : des principes se trouvent engagés, et la solution est difficile.

Si vous adoptez l'amendement, qu'arrivera-t-il ? une divergence affligeante dans la jurisprudence de nos nombreux tribunaux de première instance.

Vous voulez éviter les frais d'appel : eh bien ! les plaideurs auront recours au pourvoi bien plus souvent, bien plus fréquemment que dans l'état actuel des choses.

Je repousse sans hésiter l'amendement, parce que l'impôt est un signe trompeur de la valeur de la propriété ; je le repousse, parce que les actions immobilières sont presque toujours d'une importance bien plus considérable que la parcelle de propriété sur laquelle elles semblent uniquement porter.

M. Vivien. Messsieurs, l'amendement de l'honorable M. Gillon a deux espèces d'adversaires, et je crains qu'ils ne se confondent quand il s'agit de l'attaquer. Un certain nombre de nos collègues sont préoccupés de l'importance de la propriété foncière, et voudraient que, dans aucun cas, les procès qui l'intéressent ne fussent jugés en dernier ressort par les tribunaux de première instance. Ces adversaires attaquent la proposition de M. Gillon, et sans indiquer leur pensée, ils accumulent les objections contre elle.

Les autres adversaires sont ceux qui combattent sans arrière-pensée la base sur laquelle M. Gillon veut appuyer sa proposition. Je ne répondrai pas aux premiers : je me place dans le système du projet de loi, qui consiste à dire que dans un certain nombre de cas, les procès immobiliers peuvent être jugés en dernier ressort par les tribunaux de première instance.

Je prie la Chambre d'examiner en quoi consiste la question proposée. Le gouvernement demande qu'on prenne pour base du taux du dernier ressort le prix des rentes et des baux. L'honorable M. Gillon propose au contraire de prendre pour base l'impôt foncier payé par la propriété.

Je soutiens que la base de l'impôt est préférable à celle des baux et des rentes. Cette dernière offre des inégalités réelles. Le prix des rentes est dans un proportion tout autre que celui des baux, et il résulte du système du gouvernement que telle propriété sera jugée en dernier ressort étant louée en rentes, qui ne le sera pas étant louée à bail.

Ainsi, quand on vient attaquer la proposition de M. Gillon comme créant des inégalités, on lui fait un reproche qui peut s'appliquer aussi bien à la proposition du gouvernement.

Maintenant, je ne dis qu'un mot sur la base de l'impôt. On conteste qu'elle soit la même partout. C'est une raison seulement pour établir le chiffre très bas. Que doit-on désirer ? C'est que dans aucun lieu il n'y ait aucune propriété d'une valeur supérieure à celle que vous croyez susceptible d'une décision définitive qui soit l'objet d'un jugement en dernier ressort. Dès que le chiffre est assez bas, cet inconvénient n'est pas à craindre : de l'inégalité, il résulte qu'en certains lieux vous n'atteindrez pas tout votre but, mais partout au moins il sera atteint dans une proportion quelconque ; ce que ne produit pas le projet du gouvernement.

Quant à la base de l'impôt en elle-même, je me bornerai à faire une seule observation. Cette base, qu'on dit irrégulière, disproportionnée, c'est celle qui nous a tous faits députés, car notre capacité résulte de l'impôt que nous payons.

M. Béchard. Je ne prends la parole que pour vous faire remarquer un fait qui a exercé beaucoup d'influence sur mon opinion, et qui peut influer aussi sur la résolution de la Chambre.

L'amendement de l'honorable M. Gillon m'aurait séduit au premier aspect, si j'avais un moyen de tarir la source des procès minimes et dispendieux que suscite l'esprit de chicane. Mais la réflexion m'a conduit à penser qu'il y avait trop d'arbitraire dans la base de l'impôt foncier que M. Gillon propose de substituer à celle des rentes ou des prix de baux.

Le Code civil adopte, il est vrai, la base du revenu net déterminé par la matrice du rôle en matière de réduction d'hypothèque, comme moyen d'estimation de la valeur des biens auxquels l'hypothèque doit être réduite. Mais d'une part, il ne s'agit là que d'une extinction approximative ; d'un autre côté, les juges sont autorisés à s'entourer des éclaircissements qui résultent de baux non suspects, de procès-verbaux d'estimation, et à prendre une moyenne. Il n'est pas possible d'abandonner à tant d'arbitraire la fixation du taux de premier ou de dernier ressort.

La difficulté de déterminer d'une manière précise la valeur des immeubles en litige a engagé la plupart des législateurs contemporains à considérer toutes les matières réelles comme appelables. Les Codes de procédure de la Bavière, de la Russie, de l'Autriche, du canton de Genève, n'admettent le dernier ressort qu'en matière mobilière ; ceux du duché de Bade et de la Hollande l'autorisent en matière réelle, mais à la charge par les parties de faire procéder à une expertise.

Vous ne voudrez certainement pas d'un

pareil moyen qui tendrait à créer des procès dans des procès. *(Adhésion.)* Il faut donc préférer à une innovation dangereuse le système de la loi de 1790, contre lequel on ne fait qu'un reproche, celui de n'appliquer que dans un petit nombre de cas le principe du dernier ressort.

M. Persil, *rapporteur*. Je me présente lorsque la discussion est à peu près épuisée ; j'aurai donc peu de chose à dire. Cependant j'espère que j'ajouterai quelques arguments qui pourront militer en faveur du projet du gouvernement et de la commission.

Permettez-moi de reporter vos souvenirs au point de départ de la loi qui est en discussion. Tout le monde réclame, depuis de longues années, une extension du ressort du tribunal de première instance, comme on l'a fait dernièrement pour les justices de paix. Le gouvernement entendant ces réclamations générales, n'a pas voulu faire autre chose qu'étendre la juridiction et des juges de paix et des tribunaux de première instance ; il a donc pris les lois anciennes telles qu'elles existent ; il a simplement proposé de changer les chiffres, il ne s'est pas proposé autre chose. Ainsi, prenant la loi de 1790, il a dit : « En matière personnelle et réelle, au lieu de 1,000 francs, je crois qu'on peut mettre 1,500 francs. En matière réelle, il y avait 50 livres de revenu établi en rente ou par bail ; je crois qu'on peut mettre sans danger 60 livres. » Il a communiqué son projet aux diverses Cours royales du royaume, et toutes n'ont vu que le changement de chiffre.

On a bien dit qu'il y avait quelques inconvénients dans les actions réelles indéterminées, et l'on a dit avec vérité : On plaide tous les jours pour des choses du plus mince intérêt, et l'on fait beaucoup de frais qui finissent par surpasser la valeur du litige, et on ne va souvent en appel que pour savoir qui supportera ces frais. Cela est vrai, cela est reconnu par tous ; et s'il y avait un remède, tout le monde serait d'accord pour l'adopter. Nous avons donc recherché dans le sein de la commission pour voir si, en effet, l'amendement proposé par l'honorable M. Gillon, qui s'était présenté à l'idée de tout le monde, c'est-à-dire l'élément de la contribution, pouvait donner quelque chose de satisfaisant et sans dangers. Nous avons reconnu que ce parti était insuffisant, et qu'il était dangereux. Je m'explique en peu de mots :

Il est insuffisant, parce que, quoi que vous fassiez, il y aura toujours des actions immobilières indéterminées.

On vous a parlé des servitudes, et je me plais à croire que vous n'avez pas goûté le remède qui vous a été proposé, c'est-à-dire d'estimer celui des immeubles qui valait le moins ; en telle sorte que l'action pouvait dépendre, quoiqu'elle fût attachée à un immeuble de très haute valeur, de la circonstance que le fonds attenant était plus ou moins grand, par exemple d'une servitude de jour attribuée à une maison d'une valeur de 300,000 francs, située à Paris. On a dit que l'action dépendra de la valeur du terrain contigu.

Une voix : On a dit : « Le plus. »

M. Persil, *rapporteur*. Le plus, qu'est-ce que cela veut dire ? et comment est-il possible d'adopter un pareil motif ? On veut prendre pour limite de la compétence la valeur de l'objet en litige ; or, c'est la valeur de servitude ; or, la valeur de la servitude pour qui ? Pour celui au profit de qui elle s'exerce.

Si la privation de la servitude ôte à ma maison 50,000 francs de sa valeur, le terrain contigu ne paierait-il que 10 francs de contribution, la valeur du litige n'en sera pas moins de 50,000 francs ; et voilà ce que le juge aura à décider.

Il y a bien autre chose. Je vous cite la servitude : maintenant la propriété d'un fossé, la propriété d'une haie, aux termes de ce qu'on propose, dépendra de ce que la haie ou le fossé sera attaché à un petit ou à un grand champ. Ainsi, si le petit champ vaut 20 francs de revenu, le jugement en dernier ressort dépendra de ce revenu, et non de mon intérêt, qui peut être infiniment plus considérable.

Autre insuffisance à laquelle vous n'avez pas fait attention : il y a dans les villes des terrains qui ne sont pas imposés. Ainsi à Paris, tous les terrains non bâtis ne produisant pas de revenus ne sont pas imposés.

Eh bien ! avez-vous quelques toises de terrain qui ne produisent rien, qui ne sont pas imposées, qui valent des centaines de mille francs, comme à Paris, et cela, selon votre loi, sera-t-il jugé en dernier ressort ?

Vous le voyez donc, dans l'expédient proposé il y a insuffisance évidente.

Je dis mieux, et c'est ici que vous devez vous arrêter ; il y a danger. Quel est votre point de départ ? Ne l'oubliez pas, il s'agit de la compétence du bail ; il ne s'agit que de cela à présent, M. Thil a eu raison de le dire.

Ne confondez pas l'article du gouvernement avec l'amendement ; je m'expliquerai sur ce fait en terminant. Je ne parle ici que du danger de l'amendement. Eh bien ! vous allez voir ce danger naître quand vous approcherez du point de départ du dernier ressort.

N'oubliez pas que vous prenez le dernier ressort par l'importance même du procès, ainsi que les actions immobilières. Ce projet prend le revenu de 60 francs comme représentant un capital de 1,500 francs. Je conviens, puisque je suis partisan du projet, que le revenu de 60 francs est plus que les 1,500 fr. de capital exigés pour les actions mobilières.

Vous avez donc fixé, pour les actions immobilières comme pour les actions mobilières, une somme de 1,500 francs, qui sera représentée par un revenu de 60 francs.

Eh bien ! maintenant est-ce que dans aucun cas (je n'en excepte aucun) la contribution foncière va vous mettre à même de juger l'importance des procès ?

Dans les champs, car c'est là surtout qu'il faut se transporter, les maisons des paysans ne paient presque pas d'impôt foncier. Telle maison qui paie 4 et 5 francs de contribution se vendra 2 à 3,000 francs. Je citerai par exemple une maison rurale que j'ai achetée 2,000 francs ; elle est imposée 4 fr. 50 ; et cependant s'il y avait un procès au sujet de

cette maison, il serait jugé en dernier ressort d'après l'amendement.

Il y a mieux : aux termes des lois, les maisons rurales, les bâtiments servant à l'agriculture ne s'imposent pas : ainsi vous avez des maisons de ferme, et devant ces fermes une cour : il y a procès pour la ferme ou pour la cour ; le sol paie 3, 4, 6 ou 8 francs, et cependant le chef-lieu d'exploitation a une immense valeur, et, d'après votre amendement, les contestations qui s'y rattachent seront jugées en dernier ressort.

Evitez le danger : dites si vous voulez qu'on jugera pour une somme plus considérable ; mais une fois que vous aurez arrêté une limite, regardez-la comme une règle certaine qui ne sera pas dépassée.

J'ai démontré que l'amendement était insuffisant et dangereux ; je n'ai plus que quelques mots à dire sur l'assimilation qu'on veut faire entre l'amendement et le principe qui est consacré par le projet, et qui s'exécute sans réclamation depuis cinquante ans.

On a dit, et on a eu raison, que la loi de 1790 était insuffisante, qu'il y avait bien quelques procès qui allaient devant les Cours royales, cela est vrai ; mais il n'y a pas de remède, et j'ajoute que la détermination faite par l'ancienne loi aura moins d'inconvénient que la base qui repose sur la contribution.

Il vaut mieux s'en tenir au bail, je le dis très positivement. Quand le propriétaire donne à bail, il détermine la valeur de sa propriété par l'importance du bail. Quand vous achetez, c'est presque toujours par le prix de location que vous vous déterminez. Il n'y a donc pas de meilleure base pour apprécier l'importance même du litige.

Comment fait-on quand on veut acheter une maison à Paris ? On voit par le bail combien elle rapporte, c'est-à-dire on en distrait les contributions, et c'est ainsi qu'on fixe la valeur de la propriété ; je sais qu'il y a en outre des valeurs d'affection et de toute autre chose qui peut donner plus de prix à la propriété ; mais enfin parmi les bases qu'on a cherchées, c'est celle qui a fixé l'attention du législateur. Au surplus, tout en reconnaissant l'insuffisance de la loi de 1790, je dis qu'elle n'a présenté aucun inconvénient. *(Réclamations.)* J'en appelle à tous les magistrats et aux jurisconsultes qui sont dans cette enceinte ; je leur demande s'ils ont entendu dire que la loi de 1790 avait eu des inconvénients ; on a dit seulement qu'elle était insuffisante.

M. Odilon Barrot. On ne l'exécute pas.

M. Persil, *rapporteur*. Pardon ; j'ai une pratique qui atteste le contraire. *(Jamais ! jamais!)* Il est bien de nier ! jamais !... Je dis que cela est, et je l'ai vu. Je ne vais pas chercher les exemples bien loin : aux alentours de Paris, les propriétés rurales sont louées ce qu'on appelle *à l'écorché*, c'est-à-dire par des baux de 20 et 30 francs : il arrive que cette base de 20 francs fait l'objet d'un procès. Eh bien, on le fait juger en dernier ressort devant les tribunaux de première instance.

Qu'il faille trouver un autre élément, c'est vrai ; mais donnez-m'en d'autres que ceux que vous avez indiqués : quand vous donneriez la contribution pour base, vous aurez des inconvénients, comme dans la loi de 1790; mais tellement graves que la Chambre, après y avoir mûrement réfléchi, ne balancera pas à la rejeter. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. Martin *(de Strasbourg)*. *(Aux voix! aux voix !)* Messieurs, une simple observation. J'ai écouté avec la plus grande attention cette discussion, parce que j'étais disposé comme tous les honorables préopinants, non à chercher, mais à trouver le remède au mal. Eh bien, je n'ai été frappé que d'une chose, c'est de la force des objections faites contre le projet du gouvernement et de la commission, et des objections faites contre l'amendement de M. Gillon. Eh bien, je constate un point : c'est que tout le monde est disposé à chercher le remède, et que personne ne l'a trouvé. Dans cette situation, je propose de ne pas sanctionner une chose vaine et ridicule en législation. Je propose de retrancher le dernier paragraphe.

Une voix : Mais nous n'en sommes pas là !

M. Martin *(de Strasbourg)*. Je le proposerai, quand on aura voté sur l'amendement ; mais, dès à présent, je voulais faire connaître mon opinion personnelle à la Chambre. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. le Président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

Maintenant c'est la fin du 1er paragraphe de l'article 1er qu'il faut mettre aux voix.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, c'est la loi de 1790 ; on dit qu'elle n'est jamais appliquée, mais la pratique dément cela chaque jour : la loi de 90 a posé une limite et maintenant on voudrait la faire disparaître, et au lieu d'augmenter cette juridiction, on la diminuerait ; ce serait aller précisément contre le but de la loi.

M. Dilhault. *(Aux voix! aux voix !)* Messieurs, je n'ai qu'une observation à faire, mais elle est grave : Vous reconnaissez presque tous que ce système est, je ne veux pas dire mauvais, je dirai seulement, par pure précaution oratoire, très incomplet. Pourquoi donc l'insérer dans une nouvelle loi ?

Voyons ce qu'il sera dans la pratique. Dans les cinq sixièmes des cas, les baux ne sont ni produits ni productibles, et, sur le surplus, il n'en existe même pas. Si l'on veut prendre à la lettre votre loi, il faudra dans chaque procès, et en l'absence du bail (ce qui sera le cas ordinaire) entamer un procès préliminaire sur le prix du bail et le degré du ressort. Rien de tout cela ne se fera, et toutes les demandes demeureront indéterminées : encore une fois, pour obtenir de tels résultats, ce n'est pas la peine de faire un projet de loi, une loi pour un sixième.

M. le Président. Je mets aux voi la dn 1er paragraphe de l'article 1er, ainsi conçu : « ..... et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu déterminés, soit en rentes, soit par prix de bail. »

(Cette disposition est adoptée).

M. le Président. Je donne lecture du 2e paragraphe de l'article 1er :

« Ces actions seront inscrites et jugées comme matières sommaires. »

M. Billault propose de modifier ce paragraphe ainsi qu'il suit :

« La disposition de l'article 404 du Code de procédure, qui classe au nombre des matières sommaires les demandes formées sans titre et n'excédant pas 1,000 francs, est étendue aux demandes de cette nature n'excédant pas 1,500 francs. »

M. Billault. Messieurs, l'amendement que je vous soumets a pour but de maintenir les sages dispositions de notre Code judiciaire en opposition aux graves perturbations qu'apporterait dans l'instruction des affaires le paragraphe proposé.

Il y a dans le système d'instruction pour les tribunaux de première instance deux ordres de procédure : l'une sommaire, l'autre ordinaire ; je vous demande pardon de ces détails techniques.

La procédure ordinaire jusqu'à présent a toujours été appliquée à tous les cas où il s'agissait d'intérêts immobiliers, autrement dits de matières réelles. C'est là qu'est le principal point de l'innovation : l'on voudrait substituer à la procédure ordinaire la forme réservée par le Code sous le nom de sommaires pour les cas simples et faciles. Je ferai à ce sujet peu d'observations ; mais elles sont nécessaires et sérieuses. La commission a voulu rendre l'expédition des affaires plus prompte, et plus économique ; j'affirme qu'elle ne sera pas plus prompte, que l'économie sera insignifiante ; et j'ajoute de plus qu'il y aura pour la bonne et consciencieuse expédition des affaires de très graves inconvénients. Parcourons rapidement ces trois propositions.

L'instruction ne sera pas plus prompte ; le résultat le plus notable de l'innovation sera de faire les enquêtes à l'audience. Dans la procédure ordinaire, pour économiser les instants du tribunal entier, on les renvoyait à un seul juge. Désormais, au contraire, ce sera à l'audience même et par tous les juges que se fera ce travail.

Les principaux, les plus nombreux intérêts sont dans la plupart des départements purement fonciers : les procès les plus nombreux seront conséquemment fonciers ; ces procès par leur nature nécessitent surtout des enquêtes. En les faisant à l'audience, elles s'y accumuleront, prendront un temps précieux consacré auparavant à l'expédition des affaires. Bien loin d'être plus rapide qu'avant, la justice sera entravée.

Y aura-t-il économie ? Messieurs, on s'abuse beaucoup à ce sujet ; et permettez-moi une seule réflexion : on se récrie généralement et avec raison contre les frais judiciaires ; la fortune du pauvre n'y peut suffire ; souvent leur chiffre élevé équivaut pour sa misère à un déni de justice.

Mais la part principale de ces frais, les trois quarts de la totalité sont perçus par le fisc. Je comprendrais une réforme philanthropique qui, abaissant les exigences du timbre et de l'enregistrement, serait véritablement efficace ; je ne comprends pas un grapillage de réforme qui, n'attaquant pas la partie principale des frais, laisserait d'ailleurs subsister en procédure sommaire, comme en procédure ordinaire, et les enquêtes et les expertises qui coûtent partout, et par la taxe des témoins, et par celle des experts, et par le timbre et enregistrement des procès-verbaux, de leurs expéditions, de leurs copies, etc. Or, ce sont là les dépenses principales, et votre paragraphe ne les diminuera pas.

Sans doute, il est commode de percevoir un impôt par le soin indirect d'officiers ministériels sur lesquels, aux yeux des plaideurs, retomberait tout l'odieux de la perception ; mais il ne faut pas se laisser abuser à ce sujet. L'économie prétendue sera nulle ou insignifiante ; ce n'est pas là qu'il faut en faire. Attaquons l'expropriation forcée, les ventes de biens de mineurs, etc. ; c'est là qu'il y a réforme à faire, et là je ne défendrai pas les officiers ministériels.

Il n'y aura donc ni utilité ni économie véritablement sérieuse. Mais de plus, Messieurs, il y aura mauvaise justice ; les procès immobiliers sont ceux qui offrent les questions les plus difficiles, qui exigent les approfondissements les plus compliqués. Le juge a besoin de retracer dans le silence du cabinet ces documents, ces éléments de convictions qui échappent fugitifs dans le débat oral. L'improvisation n'est pas meilleure pour rendre des arrêts que pour faire des lois. Dans les règles de procédure auxquelles l'expérience nous a ramenés depuis 1807, ce ne sont pas de pures et insignifiantes formes sans portée ni utilité ; les délais et les actes exigés sont les garanties de la défense, les précautions que la loi prend contre l'inattention ou la légèreté, et des parties et du juge. Il est bien sans doute, Messieurs, que la justice soit prompte et économique ; mais il faut surtout qu'elle soit juste, et surtout qu'elle soit éclairée par un débat régulier, complet, silencieux. Si les officiers ministériels abusent des formes, que les juges taxateurs sévissent, ils en ont le droit, le pouvoir et le devoir. Mais ne sacrifiez pas à une préoccupation fâcheuse les véritables intérêts du justiciable, celui d'assurer, par une instruction complète, le triomphe du droit et de la vérité.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, le but de la loi est de rendre la justice accessible à tous, et d'économiser le plus possible les frais. Je m'élève contre l'idée qui a été émise, que les frais puissent être considérés comme une occasion d'augmentation d'impôt ; je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, j'examine seulement si le mode que nous nous proposons peut conduire à une bonne justice au meilleur marché possible ; si nous obtenons ce résultat avec l'amendement, il faut l'adopter.

Qu'a-t-on dit contre la proposition du gouvernement ? On a dit qu'il ne fallait pas seulement considérer l'intérêt des officiers ministériels, et que, d'un autre côté c'était l'Etat qui profitait d'une grande partie des sommes versées par les justiciables. J'ai déjà répondu à ces objections, je n'insiste pas. Qu'a-t-on ajouté ? qu'il n'y aurait pas d'économie dans le système du gouvernement, parce que c'étaient les enquêtes qui donnaient lieu à beaucoup de frais.

Mais, Messieurs, on n'a pas considéré que

plus précieux intérêts d'une bonne et sage justice.

M. **le Président**. L'amendement de M. Billault est-il appuyé ?

M. **Luneau**. Oui, oui !

M. **le Président**. Alors je le mets aux voix.

(L'amendement de M. Billault n'est pas adopté.)

Je mets aux voix le paragraphe de l'article du gouvernement.

(Le paragraphe est adopté.)

L'ensemble de l'article 1er est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Article 1er.

« Les tribunaux civils de 1re instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,500 francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

« Ces actions seront inscrites et jugées comme matières sommaires. »

(La discussion du projet de loi est interrompue.)

LETTRE DE M. FLOURENS, DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT, RELATIVE AUX PROCÈS-VERBAUX DE SON ÉLECTION.

M. **le Président**. Avant de passer à l'article 2, du projet de loi sur les tribunaux de 1re instance, je donne communication à la Chambre d'une lettre que je reçois de M. Flourens. *(Mouvement d'attention.)*

« Monsieur le Président,

« Mon élection est du 4 février ; les procès-verbaux ont été envoyés à la préfecture de Montpellier le 6 ; M. le ministre de l'intérieur les a reçus par conséquent au plus tard le 11 ou le 13.

« Cependant ces pièces ne sont point encore à la questure. Que mon élection offre des difficultés, ou que, comme j'en suis convaincu, elle n'en offre pas, je n'émets ici qu'un vœu, c'est que la vérité soit connue, et qu'elle le soit au plus tôt, et ce vœu, je ne puis l'adresser qu'à la Chambre.

« Je vous prie, monsieur le Président, de soumettre ma lettre à la Chambre.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, etc.,

« FLOURENS. »

Une voix à gauche : Il a raison.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. M. le ministre de l'intérieur est absent, et nous n'étions pas prévenus de la lecture de cette lettre.

M. **le Président**. Je viens de la recevoir, et le règlement m'oblige à en donner connaissance à la Chambre.

M. **Odilon Barrot**. On peut dire si les pièces sont arrivées.

M. **le Président**. Il est probable que si les pièces étaient arrivées, on nous les aurait envoyées.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Comme M. le ministre de l'intérieur n'est pas présent, je demande que la lettre lui soit renvoyée ; alors il fera la réponse qui lui conviendra.

M. **le Président**. Les collègues de M. le ministre de l'intérieur sont ici.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La lecture de la lettre a été faite publiquement ; le gouvernement la connaît de la manière la plus certaine.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Puisqu'on ne nous fait aucune réponse, il est tout simple que la lettre soit envoyée à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Comment voulez-vous que je réponde sur un fait que j'ignore complètement ?

M. **Dufaure**. M. le ministre de l'intérieur sera informé par le renvoi de la lettre.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je vous demande pardon ; le gouvernement est complètement informé dès à présent.

M. **Haguenot**. J'ai été élu dans l'arrondissement de Pézénas, le même jour que M. Flourens ; les procès-verbaux ne sont pas encore arrivés, et je crois que M. le ministre de l'intérieur ne peut pas encore les présenter par une excellente raison. Je les ai vus à la préfecture de l'Hérault, lors de mon passage ; ils devaient partir le lendemain, j'espère donc qu'ils seront ici demain.

(L'incident est clos.)

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE.

M. **le Président**. Nous reprenons la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux tribunaux de 1re instance.

Je donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort. »

La parole est M. Gaillard de Kerbertin sur cet article.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Messieurs, les objections qu'a fait naître dans mon esprit l'article 2 du projet du gouvernement me déterminent à le repousser. Permettez-moi de vous faire part de mes doutes.

D'après cet article 2, les demandes recon-

ventionnelles ne seront plus supputées en certains cas pour déterminer la compétence en premier ou dernier ressort.

Pour bien apprécier cette innovation, voyons quel est le principe qui préside à cette partie de la compétence.

Comme vous le savez, la détermination du premier ou dernier ressort est fixée par *l'importance du litige*. Il n'est pas nécessaire de faire remarquer que le *litige* se compose *de tout ce qui est contesté* devant le juge.

Ainsi, Messieurs, on *capitalise*, si je puis m'exprimer ainsi, toutes les demandes objets de la contestation, soit que ces demandes émanent de la partie qui a introduit l'instance, soit que le défendeur originaire oppose une demande reconventionnelle. Tout est compté pour la fixation du premier ou du dernier ressort. Quoique chaque demande *considérée isolément* fût susceptible d'être jugée en dernier ressort, leur réunion fait sortir l'affaire de la juridiction *souveraine* des premiers juges.

Tel est l'état de la jurisprudence.

On ne propose pas de changer le principe quant aux différents chefs émanés du demandeur, on continuera, si leur total s'élève au-dessus de 1,500 francs, à décider que le litige ne sera jugé qu'en dernier ressort.

Pourquoi ne continuerait-on pas également à le faire quand il s'agira d'une demande reconventionnelle ?

J'admettrais l'exception proposée si elle avait pour but d'empêcher que le défendeur pût, par une demande reconventionnelle, souvent *futile*, enlever à son adversaire le bénéfice du jugement souverain. Mais il existe parfois des demandes reconventionnelles futiles, il peut en exister de *très sérieuses et très graves*. Au reste, ne voyez-vous pas que le dernier paragraphe de l'article 2 détruit précisément le but qu'on eût peut-être désiré atteindre. Voici ce dernier paragraphe, il est ainsi conçu :

« Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera *sur toutes les demandes* qu'en premier ressort. »

Ainsi donc, on ne détruira pas l'inconvénient que de bons esprits auraient voulu éviter ; il dépendra toujours du défendeur de soustraire le procès au dernier degré de juridiction. Rien ne l'empêchera d'enfler ou de diminuer ses demandes reconventionnelles, afin de régler à son gré les pouvoirs de la juridiction devant laquelle il est appelé. Vous n'aurez donc pris qu'une mesure inutile, vous aurez établi une règle facile à éluder. Peu importera l'importance de la demande principale, le défendeur aura toujours la faculté de faire en sorte que le procès soit jugé en dernier ressort, ou qu'il ne soit jugé qu'à charge d'appel.

Ainsi votre innovation ne vous aura rien fait gagner, et aura le grave inconvénient d'établir deux poids et deux mesures ; vous aurez une règle pour les différents chefs présentés par le demandeur, et une règle différente quand il s'agira d'une demande reconventionnelle jointe à la demande originaire. Cette bizarrerie est proscrite par la jurisprudence : celle de la Cour de cassation particulièrement est formelle à cet égard. Toutefois, je le répète, je concevrais l'innovation si vous vouliez empêcher le défendeur d'enlever à sa partie adverse le bénéfice du dernier ressort ; mais il faudrait retrancher le dernier paragraphe de l'article, et cependant le gouvernement et la commission ont reculé devant cette mesure ; car ils ont reconnu que souvent une demande reconventionelle et une demande principale forment un compte courant qui ne peut être scindé. On vous propose donc seulement de décider que le litige sera jugé souverainement, lorsque ni la demande principale, ni la demande reconventionnelle n'excédera le taux du dernier ressort.

Je ne vois que des inconvénients et nul avantage à cette dérogation aux anciens principes. Encore une fois vous établissez deux règles différentes pour deux cas identiques ; vous détruisez en partie la maxime incontestable que la compétence doit résulter de l'importance du litige, soit qu'il porte sur une ou plusieurs demandes principales, soit qu'il résulte d'une demande principale ou d'une demande reconventionnelle ; il n'y a pas d'ailleurs d'avantage réel à ce qu'on vous propose. Ainsi, d'une part, défaut d'utilité ; d'autre part, inconvénients à établir deux règles pour deux cas qui sont identiques ; là où le motif de décider est le même, je ne puis admettre de distinction. En conséquence, je vote contre l'article 2 du projet.

M. **Pascalis**. Messieurs, l'article 2 du projet de loi contient un principe en quelque sorte nécessaire et qui se justifie par sa justice : il est nécessaire ; car il faut que des lois qui ont le même but coïncident entre elles et qu'elles ne se heurtent pas.

Déjà le projet de loi sur les justices de paix a été soumis à cette Chambre.

Une voix : Mais il n'a pas été voté.

M. **Pascalis**. Il a été deux fois examiné ; il a été voté par la Chambre des pairs, et bientôt ce projet sera représenté à cette Chambre. Après qu'il a obtenu ainsi un triple suffrage, on peut présumer que ce projet de loi sera définitivement approuvé par la Chambre.

Eh bien ! dans la loi sur les justices de paix, il existe un principe qui déroge à la jurisprudence actuelle et qui veut que, dans le cas où une demande principale est formée, qui ne dépasse pas la compétence des juges de paix et qu'une demande reconventionnelle est opposée, qui ne dépasse pas les limites de cette compétence, le juge de paix peut connaître des deux demandes en même temps, à la différence de ce qui se pratique aujourd'hui d'après la jurisprudence établie et suivant laquelle il est nécessaire d'accumuler les deux demandes et, lorsque réunies elles dépassent le taux du dernier ressort, le juge doit s'abstenir.

S'il y a donc présomption que le principe inséré dans la loi des juges de paix est bon, et cette présomption résulte du triple examen qui a été fait, il est nécessaire qu'un principe analogue se trouve dans la loi relative aux tribunaux de première instance, j'ajoute que cette règle est juste, et qu'une autre règle n'est appliquée que parce que la loi est insuffisante, parce qu'elle se servait

seulement de ces mots : « Les tribunaux de première instance connaîtront des causes en dernier ressort, jusqu'à 1,000 francs de principal. » Or, disait-on, il y a une demande principale de la part du demandeur, et de la part du défendeur ; donc il faut cumuler les deux demandes ; mais cela heurte, ce semble, les principes de la justice. En effet, une demande a été formée par celui qui le premier a introduit l'instance, elle ne dépasse pas le terme du dernier ressort, elle atteint 1,000 francs, et ne dépasse pas 1,500 francs. Voilà une demande qui a droit acquis à être jugée en dernier ressort. Survient une demande reconventionnelle du défendeur. Comment dépendrait-il des défendeurs de rendre susceptible d'appel une demande qui n'en était pas susceptible ? Il y a quelque chose de juste à considérer cette demande reconventionnelle, comme égale à celle du demandeur ; l'une et l'autre sont principales, ont une valeur égale relativement au demandeur et au défendeur. Pourquoi les apprécier différemment : quant à l'une, comme quant à l'autre, il n'y a de valeur que ce qui a été déterminé dans cette demande.

Alors le principe du projet est nécessaire, en quelque sorte, pour qu'il y ait harmonie entre les deux lois qui se font simultanément, il est juste, je crois l'avoir démontré. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. Demande-t-on la division du paragraphe ?

M. Charlemagne. Je demande à signaler une lacune dans la loi. Je pense que l'intention du gouvernement et de la commision a été de comprendre dans le jugement en dernier ressort les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées sur la demande principale. On ne l'a pas dit, et je crois que c'est à tort. D'abord l'article est conçu en termes très généraux, il n'admet aucune exception et on peut en tirer la conséquence que les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées sur la demande principale, sont comprises dans les dispositions générales de l'article.

En second lieu, la disposition insérée dans la loi sur les justices de paix vient d'être votée par la Chambre des pairs ; voici comment s'exprime l'article 7 : « Ils connaissent en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » Maintenant, vous connaissez la règle du droit *inclusio unius exclusio alterius*, et si vous insérez cette règle dans une loi et que dans l'autre vous ne le fassiez pas, on en tirerait la conséquence que, dans la loi relative aux tribunaux, vous n'avez pas voulu soumettre au dernier ressort, les demandes reconventionnelles fondées sur la demande principale.

M. Berger C'est l'état de la jurisprudence.

M. Charlemagne. Il faut que la jurisprudence ne soit pas en contradiction avec la loi. Vous savez que la forme emporte le fond.

Voici ma proposition :

« Il sera statué en dernier ressort sur les demandes reconventionnelles à quelque somme quelles puissent monter, lorsqu'elles seront fondées sur la demande principale. »

Du reste, je ferai observer que je me sers des termes insérés dans la loi sur les justices de paix.

M. Persil, *rapporteur.* Cela est bien dan la loi sur les justices de paix, mais cela ne vaut rien ici.

M. **Charlemagne.** Si mon amendement ne vaut rien, je suis prêt à l'abandonner.

M. Pascalis. La disposition n'a pas été insérée dans le projet de loi ; en voici le motif : on s'est expliqué sur les demandes reconventionnelles, parce qu'il était nécessaire de contredire la jurisprudence actuellement établie. Relativement aux dommages-intérêts rien à faire de semblable, on voulait être réglé par la jurisprudence naturelle.

En effet, quand une demande en dommages-intérêts est formée de la part du défendeur, si cette demande ne procède pas de la demande principale, c'est une demande reconventionnelle, et alors on se trouve réglé par le principe établi sur les demandes reconventionnelles ; si, au contraire, la demande est relative à des dommages-intérêts qui sont nés de la réclamation principale elle-même, c'est alors toute autre chose, c'est un accessoire. Eh bien, on a reconnu que cet accessoire ne changeait pas le dernier ressort, n'enlevait pas au premier juge une action dont il avait droit de connaître, parce que la demande accessoire est née de la réclamation elle-même, et que l'accessoire ne peut faire aucun tort au principal. Cela est reconnu par la jurisprudence. Si cela est expliqué dans la loi sur les justices de paix, c'est une analogie qui confirme la jurisprudence loin de l'affaiblir. On ne peut donc s'expliquer autrement dans la loi sur les tribunaux de première instance.

M. **Odilon Barrot.** Vous maintenez la jurisprudence !

M. Persil, *rapporteur.* Le projet consacre ce principe : que quand une demande est formée et que, par son importance, elle ne dépasse pas le dernier ressort, la demande reconventionnelle formée par le défendeur, si elle ne dépasse pas non plus la limite du dernier ressort, les deux demandes sont jugées en dernier ressort ; voilà ce que demande le projet.

On vous demande d'y ajouter que lorsque la demande reconventionnelle aura pour objet des dommages-intérêts et qu'elle résultera du fait même de la demande, alors le juge pourra juger en dernier ressort, et, pour vous déterminer à le décider, on invoque la disposition qui est dans le projet de loi sur les justices de paix, et qu'en effet vous avez voté l'année dernière dans les mêmes termes que vous retrouvez dans le projet actuel. Permettez-moi de les citer :

« Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation, qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que dans les cas prévus par l'ar-

ticle 2 est très sage ; elle ne fait que consacrer la jurisprudence. Nous sommes trop heureux de trouver un pareil principe établi ; il faut le conserver dans la loi.

M. Teste. Il y aurait sans doute un grand inconvénient à voir un tribunal de première instance saisi en dernier ressort d'une demande en dommages et intérêts dont la valeur s'élèverait à 100,000 francs.

Ce qui vous a étonnés comme hypothèse est un fait qui se vérifie aujourd'hui.

Un de mes clients s'est trouvé dans ce cas. Je l'ai empêché d'opposer sa demande en dommages-intérêts à la demande principale, et je l'ai engagé à se réserver d'agir contre sa partie adverse, immédiatement quand la demande principale aura été vidée. Quand il aura triomphé sur la première instance, il intentera une nouvelle action.

Il ne faut pas sortir des notions vraies. La demande en dommages et intérêts, quand elle naît de l'instance principale, n'est qu'un accessoire inséparable de cette demande ; ce n'est pas proprement une reconvention. Restons fidèles à ces maximes, et ne nous laissons pas effrayer par des dangers qui peuvent être évités si facilement.

M. Thil. La question n'a été examinée que sous une de ses faces. Que le défendeur, qui forme une demande en dommages-intérêts, ne puisse s'en faire un titre pour ne pas être jugé en dernier ressort ; cela est juste, et je ne fais à cet égard aucune objection.

Mais si, sur une demande de 10, de 20,000 fr. de dommages-intérêts, le demandeur qui n'a réclamé pour son action principale que 300 francs, par exemple, est condamné à 15,000 francs de dommages-intérêts, est-il juste que le jugement soit définitif, qu'il ne puisse en appeler ?

Je soumets cette observation à la Chambre, j'invite la commission à y réfléchir et à voir s'il n'y aurait pas quelque chose à faire.

M. le Président. Il faut se reporter à l'article 464 du Code de procédure qui a eu pour but de bien caractériser les demandes qui seraient considérées comme l'accessoire de la demande principale, ou comme la défense à la demande principale, et qui pourraient être portées en appel, sans mériter le reproche de dégénérer de leurs caractères primitifs, et qui de même pourraient être formées en première instance avec les mêmes caractères, sans être accusées d'excéder les limites du ressort de première instance.

M. Thil. Je ne sais pas si M. le Président a fait cette observation pour répondre à la mienne.

M. le Président. Non, ce n'est pas pour répondre à votre observation ; mais c'est parce que vous demandez le renvoi à demain que je recommande cette disposition à la commission.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

DÉPOT DU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU CRÉDIT DE 1,260,500 FRANCS, DEMANDÉ POUR LA CRÉATION D'UN RÉGIMENT DE MARINE (1).

M. le Président. La parole est M. Vatry, pour le dépôt d'un rapport.

M. Vatry, *rapporteur*. Je demande la permission de déposer sur le bureau le rapport sur le projet de loi portant allocation d'un crédit de 1,260,500 francs sur l'exercice 1838 pour la création d'un régiment d'infanterie de marine (2).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du vendredi 23 février 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi sur la navigation intérieure.

Examen d'un projet de loi relatif aux chemins de fer de Paris en Belgique ; de Paris au Havre ; de Paris à Bordeaux ; de Marseille à Lyon.

Examen d'un projet de loi sur les monuments et édifices publics à construire, à achever ou à réparer.

Examen d'un projet de loi sur les aliénés.

Examen d'une proposition.

A 2 heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les tribunaux civils de première instance.

Discussion du projet de loi sur le chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Commission chargée de l'examen de la proposition de M. Passy, sur le sort des esclaves dans les colonies françaises.

1er *bureau.*	MM.	Guizot ;
2e	—	Croissant ;
3e	—	Berryer ;
4e	—	de Rémusat ;
5e	—	le baron Roger (Loiret) ;
6e	—	le comte de Laborde ;
7e	—	Passy (Hippolyte) ;
8e	—	Isambert ;
9e	—	Galos.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1838.

1er *bureau.*	MM.	Raguet-l'Epine ;
2e	—	le général Jacqueminot ;
3e	—	le marquis de Chasseloup-Laubat (Just) ;
4e	—	Paganel ;
5e	—	Garnon ;
6e	—	Poulle (Emmanuel) ;
7e	—	Baudet ;
8e	—	Calmon ;
9e	—	Debelleyme.

(1) Ce rapport conclut au rejet du projet de loi.

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 56 : 3e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi 9 février 1838.*

droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et pour le dépôt des terres et des matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modifications ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 25. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

Art. 26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 31. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par devant l'Administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense présumée de la moitié des travaux et de la réalisation en espèces d'une somme égale au dixième du montant de cette dépense.

Si dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et, si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra

	TARIF	PRIX DE PÉAGE	PRIX DE TRANSPORT	PRIX DE TOTAL
	Par tête et par kilomètre :			
Voyageurs (non compris l'impôt dû au Trésor, sur le prix des places)	Voitures couvertes et fermées à glaces suspendues sur ressorts (1re classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures découvertes, mais suspendues sur ressorts (2e classe)	0,03	0,02	0,05
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets et bêtes de trait	0,055	0,015	0,10
	Veaux et porcs	0,045	0,015	0,13
	Moutons, brebis, chèvres			
Houille et marchandises en transit, quelle que soit leur nature, par tonne et par kilomètre		0,05	0,04	0,09
Marchandises par (quintal métrique (100 kilogr.) et par kilom.	1re Classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais; pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,07	0,05	0.12
	2e Classe. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fers en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,08	0,06	0,14
	3e Classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés	0,095	0,065	0,16
Objets divers par tonne et par kilomètre	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)	0,10	0,06	0,16
	Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0,07	0,045	0,12
	Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide	—	—	—
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège marchant sans rien traîner	—	—	—

A l'expiration de chaque période de quinze années, à dater de l'achèvement des travaux, le tarif sera revisé ; et si le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 37. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas 15 kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 39. Les droits de péage, et les prix de transports déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de 4,500 kilogrammes ;

2° A toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de 4,500 à 8,000 kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 8,000 kilogrammes.

à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Art. 48. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Bâle à Strasbourg, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Bâle à Strasbourg. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Art. 49. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

Art. 50. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité, n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 51. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin, et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 52. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications et les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Mulhouse.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Mulhouse par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Haut-Rhin.

Art. 53. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 54. Avant la présentation de la loi destinée à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie déposera une somme de 1 million de francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert au nom de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, la compagnie s'engage à porter à 2 millions le dépôt par elle effectué ; dans le cas où elle ne satisferait pas à cette condition, elle sera déchue de fait et de plein droit de la présente concession, et le premier million déposé restera acquis au Trésor public.

La somme de 2 millions déposée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 31.

Art. 55. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Art. 56. La présente concession ne sera valable et définitive qu'après l'homologation par la loi.

Proposé à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris le 26 janvier 1838.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé : LEGRAND.

Approuvé le 26 janvier 1838.

Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé : N. MARTIN *(du Nord).*

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur.

Paris, le 27 janvier 1838.

Signé : Nicolas KOECHLIN *et frères.*

Article additionnel.

Le maximum de pente fixé par l'article 2 du cahier des charges, à deux millimètres et demi (0,0025) par mètre, est porté à trois millimètres (0,003).

Paris, le 2 février 1838.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé : MARTIN *(du Nord).*

Accepté le présent article additionnel.

Paris, le 2 février 1838.

Signé : Nicolas KOECHLIN *et frères.*

dans tous les temps, répondre à leurs besoins.

Si on admet, Messieurs, la nécessité d'apporter quelques modifications à la législation de l'Empire, on doit admettre aussi que le moment est venu de le faire ; qu'on peut y procéder sans danger, et, qu'en dehors des avantages immédiats qui doivent en résulter, il y a convenance et utilité de ne pas ajourner, plus longtemps, cette revision partielle.

En 1832, le Pouvoir législatif a reconnu le besoin de modérer la rigueur des peines créées par le Code pénal, de mettre, dans un rapport convenable, la faute et le châtiment ; c'est en faveur du coupable, du coupable condamné, qu'il a introduit cet adoucissement dans l'échelle des punitions, et l'expérience a réalisé déjà tous les avantages que promettait cette mesure.

C'est en faveur des prévenus, c'est-à-dire de ceux dont la culpabilité est encore en question, que sont proposées les modifications au Code d'instruction criminelle. Pourrait-on penser que les hommes placés dans cette position méritent moins d'égards et aient moins de droit à l'intérêt public ?

Il y a, d'ailleurs, nécessité de coordonner ces deux législations qui, tendant à un but unique, doivent être dictées par un sentiment commun, le besoin d'assurer une juste et salutaire répression.

A ce motif de haute convenance se joint un motif d'utilité réelle.

Les dispositions de la loi, en matière de liberté provisoire, ne sont pas toujours interprétées de la même manière. Ici, on voit dans le texte écrit, la faculté d'accorder ou de refuser la liberté provisoire, là on trouve dans son esprit, l'obligation de l'accorder dans tous les cas. Cette diversité dans la jurisprudence est, au moins, un avertissement dont le pouvoir législatif doit tenir compte, ne serait-ce que pour soumettre la loi à un nouvel examen.

C'est sous l'impression de ces idées que votre commission a pensé qu'il était utile d'examiner la proposition de M. Roger.

Mais elle ne s'est pas exclusivement préoccupée des intérêts du prévenu ; les intérêts plus importants encore de la société, ne lui sont pas demeurés indifférents ; elle a cherché toujours à les concilier, et lorsqu'il a fallu sacrifier les uns ou les autres, elle n'a point hésité ; les intérêts de tous ont paru plus respectables que les intérêts d'un seul.

Offrir à tout citoyen placé, par erreur, sous le coup d'une arrestation, un moyen légal et prompt de prouver son identité ;

Faciliter au prévenu le moyen de recouvrer la liberté, lorsqu'elle peut lui être rendue sans danger pour la société ;

Attribuer aux tribunaux la faculté de refuser la mise en liberté provisoire, lorsque le cautionnement, à quelque valeur qu'il fût porté, ne garantirait pas l'exécution des condamnations qui peuvent intervenir ;

Régulariser quelques mesures autorisées pour l'instruction des procès criminels, sans affaiblir l'action de la justice ;

Voilà le but que la commission s'est proposé, vous allez juger les moyens qu'elle a crus propres à l'atteindre.

Messieurs, quelques objections préalables à l'examen de la proposition ont été produites dans le sein de la commission ; on a contesté son utilité, on a insisté sur les inconvénients de toucher à un ensemble de législation homogène dans toutes ses parties ; enfin, on a blâmé la forme de la proposition, qui, admise comme loi en dehors du Code, en romprait l'unité si importante, si utile à conserver.

La majorité de la commission n'a point été arrêtée par ces objections, elle a pensé que, parce que des abus ne se produisaient pas actuellement, on n'en devait pas moins corriger une législation à l'ombre de laquelle ils avaient eu lieu à d'autres époques, à l'ombre de laquelle ils pouvaient se reproduire plus tard.

Elle a pensé que ce n'était pas dans des circulaires ministérielles que devait exister les garanties de liberté individuelle, lorsqu'elles pouvaient être formulées dans la loi.

Elle a pensé qu'il est dangereux et souvent impossible de reviser à la fois une législation dans toutes ses ramifications, si ce n'est à la suite de ces grandes crises politiques, où la Constitution fait place à une Constitution nouvelle avec laquelle toutes les lois doivent se mettre en harmonie ; et ses devoirs, à cet égard, sont tracés par le pouvoir législatif, qui n'a pas négligé d'introduire des modifications partielles dans les lois, à mesure qu'il les a jugées nécessaires.

La commission, au surplus, a été unanime pour repousser la forme de la proposition ; elle a dirigé son travail de manière à en introduire le résultat dans les lois existantes, et à conserver les avantages de la codification, et même les divisions et l'ordre des numéros qui y sont établis.

Si nous n'avons pas adopté la forme de la proposition, nous n'en avons pas non plus admis toutes les dispositions ; nous l'avons envisagée sous toutes ses faces, nous y avons trouvé le germe du projet que nous vous soumettrons, et nous nous sommes attachés à le développer et à l'organiser. Permettez-moi, à ce sujet, quelques explications.

Art. 1er de la proposition. L'article premier a été supprimé. Il a paru inutile de maintenir une déclaration de principe dénuée de sanction et de contrôle, et dès lors sans application nécessaire. Messieurs, cette injonction au magistrat se retrouve non seulement dans l'article 40, mais encore à chaque page du Code d'instruction criminelle ; les mesures sans nombre, les détails, les formalités auxquelles le juge doit se soumettre, sont pour lui un avertissement perpétuel d'être réservé et circonspect dans l'usage qu'il fait de son pouvoir, et si ce principe salutaire n'était gravé dans sa conscience, on l'écrirait inutilement dans la loi.

Art. 2. La commission n'a pas cru devoir adopter les dispositions de cet article ; elle rend hommage au sentiment qui l'a dicté ; elle a reconnu l'existance des inconvénients auxquels on a voulu remédier, mais on ferait disparaître un abus pour y substituer un abus plus grave peut-être.

Le juge d'instruction décerne le mandat de dépôt ; il ne peut le révoquer. Lui donner ce pouvoir, c'est en quelque sorte changer la nature de ses fonctions, c'est altérer le sens

toutes les circonstances, et n'oublieront pas que la liberté provisoire avec caution est le principe ; que le refus ou la dispense de caution sont rangés dans l'exception.

Si nous avons été unanimes pour accorder aux juges le pouvoir de refuser la liberté provisoire, lorsqu'ils ne trouveraient dans le cautionnement qu'une garantie illusoire, il n'en a pas été ainsi sur la dispense de caution ; mais la majorité a écarté les objections ; elle a attaché d'autant plus d'importance à cette solution qu'elle fournit les moyens de remédier, en quelque sorte, à l'irrévocabilité du mandat de dépôt, et aux lenteurs souvent inévitables de l'instruction.

En donnant au juge d'instruction, lorsqu'aucun intérêt civil n'est engagé, et lorsque la Chambre du conseil n'a encore été saisie par aucun rapport, le droit de prononcer la mise en liberté provisoire, on parvient au but qu'aurait atteint la rétractation du mandat de dépôt, s'il eût été possible de l'admettre sans inconvénient, but désirable, ne fût-ce que pour ouvrir quelques instants plus tôt la prison à certains détenus.

On conserve, en les suspendant, toutes les conséquences du mandat de dépôt, et on n'altère sur aucun point les attributions qui ont été départies à la chambre du conseil.

Mais le juge d'instruction, qui agit dans l'intérêt de la société sans perdre de vue les intérêts et les droits des prévenus, sera-t-il toujours assez ferme, toujours assez clairvoyant ? Il est auprès de lui un fonctionnaire chargé spécialement de surveiller et de poursuivre toutes les atteintes dirigées contre l'ordre social ; le consentement de ce magistrat, du procureur du roi, préviendra tous les abus.

Remarquez, Messieurs, que la commission n'a pas entendu créer un premier degré de juridiction ; la décision du juge n'aura ni la forme, ni les caractères d'un jugement, c'est une mesure provisoire, se rattachant à l'instruction, et qu'il ne pourra prendre qu'autant que l'instruction sera encore et exclusivement en ses mains.

Ainsi, s'il y a refus unanime du juge d'instruction et du procureur du roi, ou seulement dissentiment entre eux, cette tentative du prévenu demeure sans résultat, et sa demande est portée devant la chambre du conseil, où elle suit la marche ordinaire.

Une conséquence nécessaire des idées qui ont fait admettre la liberté provisoire, même sans caution, exigeait l'abaissement du minimum déterminé par la loi actuelle ; il a été fixé à cinquante francs, somme au-dessous de laquelle ne se trouve plus aucune garantie réelle. L'article 119 a donc été modifié en ce sens, et ce changement est le seul qu'il ait dû subir.

Quelques autres articles ont dû être mis en rapport de rédaction avec les dispositions précédentes. Il en est un, pourtant, sur lequel votre attention doit être appelée.

La dispense de caution, lorsque la liberté provisoire est accordée, témoigne la confiance des juges en la personne du prévenu ; mais celui-ci n'obtient l'une et l'autre, qu'à la charge de se représenter lorsqu'il en sera requis. S'il y manque, il doit en être puni, et une amende de 16 à 500 francs pourra lui être appliquée. L'imminence de cette peine suppléera à la caution dont il a été dispensé.

Ce sont là, Messieurs, toutes les innovations que la commission a jugé utile d'introduire dans les règles relatives à la liberté provisoire. Elle ne s'est pas dissimulé qu'il y avait un changement important aux principes qui régissent actuellement cette matière; vous connaissez les considérations qui l'ont déterminée ; elles sont toutes tirées du besion de rendre la loi également indulgente ou sévère pour toutes les positions. Vous remarquerez, d'ailleurs, Messieurs, qu'aucune mesure n'est obligatoire, que c'est toujours dans les inspirations de leur conscience, dans l'appréciation des circonstances, que les juges devront puiser le motif qui dictera leur décision.

Art. 6. L'interdiction au prévenu de communiquer, soit au dedans, soit au dehors de la prison est nécessaire en certains cas. Dès 1819, une circulaire de M. le garde des sceaux rappelait aux juges d'instruction qu'ils ne devaient l'ordonner qu'avec la plus grande réserve, et seulement durant le temps strictement nécessaire pour la manifestation de la vérité. M .le garde des sceaux désirait que, pour assurer l'observation des règles qu'il prescrivait, les juges d'instruction fissent connaître aux Chambres du conseil, dans les comptes hebdomadaires ordonnés par l'article 127, les motifs de cette mesure extraordinaire, pour qu'elles pussent prévenir, par leur surveillance, et réprimer au besoin, par leur autorité, tout ce qui serait irrégulier, injuste et vexatoire.

L'auteur de la proposition, Messieurs, avait adopté, pour être converties en loi, les injonctions de M. le garde des sceaux de 1819. La commission a cru ne pouvoir pas les admettre, sans compromettre, dans le plus grand nombre des cas, l'utilité de l'interdiction de communiquer, sans anéantir ainsi tout le fruit de cette rigueur, que les résultats qu'on en attend dans l'intérêt de la vérité peuvent seuls autoriser.

S'il rend compte à la chambre du conseil de l'ordre qu'il a donné, sans en exposer les motifs, le juge d'instruction ne fait point assez pour qu'elle surveille et réprime au besoin ce que cet ordre aurait d'injuste et de vexatoire ; s'il fait pénétrer la Chambre du conseil dans les mystères de l'instruction, il est à redouter que l'imprudence ou l'indiscrétion déjoue bientôt toutes ses combinaisons.

Il faut dire la vérité tout entière ; le juge d'instruction est le seul appréciateur de la nécessité de la mise au secret ; tant qu'elle dure, il ne doit être soumis à aucun contrôle, et ce serait manquer le but, que d'entraver son pouvoir discrétionnaire.

Mais plus ce pouvoir est étendu, plus il peut s'y glisser d'arbitraire et de vexation inutile, plus le juge doit être réservé et circonspect, plus il doit se conformer scrupuleusement et rigoureusement aux précautions que la loi lui impose contre lui-même.

Il faut qu'il y ait certitude que le juge d'instruction a reconnu la mesure nécessaire ; qu'il y ait certitude qu'un nouvel examen à des époques rapprochées confirme cette nécessité, qu'il y ait certitude enfin qu'une imprudence ou un oubli ne laissera pas le détenu,

PROPOSITION de M. Roger.

AMENDEMENTS de la commission.

ou provoquée dans la limite de leurs attributions respectives.

Cette décision sera immédiatement exécutée, soit qu'elle ordonne la translation de la personne arrêtée, soit qu'elle prescrive sa mise en liberté.

Art. 4. (1).

Le juge d'instruction qui aura décerné un mandat pourra, du consentement du procureur du roi, prononcer la mise en liberté provisoire, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile.

Art. 3 (116).

Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, *la mise en liberté provisoire pourra être demandée en tout état de cause, à la charge, par le prévenu,* de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

Elle sera accordée moyennant caution solvable.

Elle pourra même être accordée sans caution. Elle pourra aussi être refusée selon les circonstances.

Néanmoins, les vagabonds et repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

Art. 5 (2).

La mise en liberté provisoire pourra être autorisée, sur la simple garantie et l'engagement personnel d'un citoyen domicilié et notoirement solvable, ou même sans caution, à la charge, par le prévenu, de se présenter à toute réquisition. Sont exceptés des dispositions du présent article, les vagabonds et les repris de justice, aux termes de l'article 115 du Code.

Art. 4 (115).

S'il n'y a point de partie civile, ou si la chambre du conseil n'a point encore été saisie, le prévenu pourra demander sa mise en liberté provisoire au juge d'instruction, qui sur les conclusions conformes du procureur du roi, prononcera tant sur la mise en liberté que sur la valeur du cautionnement.

Si cette demande n'est point accordée, le juge d'instruction en fera rapport à la chambre du conseil, qui prononcera, et devant laquelle la demande sera d'ailleurs portée directement, s'il y a partie civile, ou si la chambre a été saisie.

Art. 6.

Le cautionnement pour la mise en liberté provisoire d'un prévenu, pourra être réduit jusqu'au minimum de 50 francs.

Art. 6. (119.)

Le cautionnement, *quand il n'y aura pas lieu d'en dispenser le prévenu,* ne pourra être au-dessous de *cinquante francs.*

Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait *cinquante francs,* le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende.

S'il était résulté du délit

(1) En rapport avec l'article 119 du Code d'instruction criminelle.

(2) En rapport avec l'article 117 et 119 du Code d'instruction criminelle.

PROPOSITION de M. Roger.

AMENDEMENTS de la commission.

un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il aura arbitré par le juge d'instruction, à ces effets seulement sans que, dans ce cas, le cautionnement puisse être au-dessous de *cinquante francs.*

Art. 7 (124).

Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire, *avec ou sans caution* qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal.

Art. 8 (125).

Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt en exécution d'une ordonnance du juge.

S'il a été mis en liberté sans caution, et s'il ne s'est point présenté lorsqu'il en a été requis, il pourra être condamné même par le jugement qui statuera sur la prévention à une amende de 16 francs à 500 francs.

Art. 7 (1).

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire à l'égard d'un prévenu une *interdiction de communiquer,* il sera tenu, dans les trois jours, d'en faire un rapport spécial à la chambre du conseil qui, sur le réquisitoire du procureur du roi, pourra autoriser la continuation de cette mesure pour huit autres jours seulement. Cette continuation pourra, néanmoins, être renouvelée, lorsque la Chambre du conseil en reconnaîtra l'absolue nécessité.

Art. 8 (613).

Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police lui appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront, néanmoins, donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

Si le juge d'instruction prescrit à l'égard d'un prévenu ou d'un accusé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par un ordre qui sera transcrit sur les registres de la prison; cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de quinze jours, sauf à la renouveler de quinzaine en quinzaine s'il en reconnaît l'absolue nécessité.

Art. 8 (2).

Sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire, tout gardien de maison d'ar-

Art. 9 (618).

Tout gardien qui aura refusé ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la mai-

(1) En rapport avec l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

(2) En rapport avec l'article 618 du Code d'instruction criminelle.

à ceux qui ont été présentés jusqu'à présent, je ne crois pas pouvoir leur donner mon adhésion.

M. de Fougères. Messieurs, malgré les détails techniques dont cette discussion est hérissée, elle est digne cependant de tout votre intérêt ; car il ne s'agit de rien moins que de fixer la compétence d'un des premiers pouvoirs de l'Etat, du pouvoir judiciaire. Je me flatte donc que vous daignerez accorder quelques instants d'attention aux observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Vous avez déjà accompli une partie de votre tâche, la plus facile ; vous avez décidé que lorsqu'il n'y a qu'une seule demande, et que cette demande n'excède pas 1,500 francs, elle sera jugée en dernier ressort. Il faut s'occuper maintenant du cas où plusieurs demandes sont en même temps pendantes devant le même tribunal.

Dans ce cas, que fera-t-on ? Les considérera-t-on toutes isolément, ou bien les réunira-t-on pour calculer sur le total la compétence du premier ou du dernier ressort ? Cette question peut se présenter sous plusieurs points de vue : il peut arriver en effet que les demandes soient toutes présentées par le demandeur originaire ; il peut arriver aussi qu'elles ne soient multiples que parce que le défendeur de son côté a cru devoir former des réclamations.

Dans le projet qui vous est présenté on ne s'est occupé en aucune façon du premier cas. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet ne s'en est pas occupée davantage. On s'en est rapporté, d'une manière, à la jurisprudence absolue.

Cependant il se présente là des questions excessivement graves, excessivement difficiles ; plusieurs hypothèses peuvent se réaliser : ou les différentes demandes sont sans rapport les unes avec les autres ; ou bien elles sont connexes, mais cependant divisibles ; ou bien enfin elles sont indivisibles et tellement liées, qu'il est impossible d'apprécier les unes sans s'occuper en même temps des autres. Je le répète, ni le ministère dans le projet de loi qui est présenté, ni la commission n'ont examiné la question sous ce point de vue ; on s'en est référé à la jurisprudence. Je suivrai cet exemple, et je regretterai que sous ce second rapport on n'ait pas agi de la même façon.

Je passe au point de vue qui, comme vous le voyez, n'est qu'un des deux qui peuvent se présenter, le seul cependant qui soit envisagé dans le projet, et qui ait été examiné par votre commission. Je dis que le projet qui vous est présenté est contradictoire, en ce qui concerne les demandes *reconventionnelles*, avec ce que vous avez adopté dans votre article 1er. J'ajoute que l'amendement présenté par notre honorable collègue, M. Charlemagne est de toute inutilité. Permettez-moi de vous démontrer ces différentes propositions, en parcourant les hypothèses auxquelles elles sont applicables.

Une demande est formée par le demandeur originaire ; le défendeur répond par une nouvelle demande. Une demande ainsi introduite par le défendeur peut être de trois espèces ; ces trois espèces peuvent être examinées séparément.

La demande peut être purement incidente ou en compensation. Elle peut être proprement dite *reconventionnelle ;* enfin elle peut être une demande en dommages-intérêts.

Dans le premier cas, lorsque la demande est en compensation, ou purement incidente, le système du projet de loi ne peut subir aucune espèce de critique.

Il n'y a pas lieu à additionner les différentes demandes, et si chacune d'elles est inférieure au dernier ressort, les premiers juges ont le droit de statuer en dernier ressort. Pourquoi en est-il ainsi ? C'est qu'en pareil cas il y a réellement deux procès, et non pas un seul ; c'est que la réunion de ces deux procès est tout à fait fortuite.

Le procès primitif ne s'est pas agrandi, comme dans le cas d'une demande reconventionnelle, mais un second procès est venu se placer à côté du premier : il faut donc que chacune de ces demandes soit appréciée suivant son importance propre.

Permettez-moi de vous le faire apprécier par un exemple.

Je forme contre quelqu'un une demande en paiement de 1,400 francs. Il me répond qu'il est lui-même mon créancier d'une autre somme de 1,500 francs, et il forme contre moi une demande en compensation jusqu'à due concurrence.

Cette demande en compensation est purement facultative. Le défendeur aurait pu ne pas m'opposer ce moyen. En l'opposant qu'a-t-il fait ? A-t-il agrandi mon procès ? Pas le moins du monde. Seulement il a placé à côté de ma demande une autre demande, et il veut que la compensation se fasse entre elles deux. En pareil cas il est parfaitement raisonnable que l'incident ne change pas la compétence du tribunal. Si les deux demandes avaient été portées successivement devant le tribunal, elles auraient été jugées toutes les deux en dernier ressort.

Eh bien ! la circonstance toute fortuite qui fait qu'elles se présentent en même temps ne peut changer la compétence. Mais en sera-t-il de même si la demande est *reconventionnelle ?*

Pour décider la question, il faut bien se pénétrer de ce que c'est qu'une demande reconventionnelle. Il ne faut pas équivoquer, et appliquer cette dénomination à toutes les demandes incidentes formées par le défendeur. La demande reconventionnelle est celle qui a pour objet de repousser la demande primitive. C'est un moyen de défense qu'emploie l'assigné : défense qui n'est complète, qui n'est tout ce qu'elle doit être qu'en devenant offensive. En voici un exemple.

Un individu a administré mes biens pendant mon absence. A mon retour je prétends que, par suite de cette administration, il est mon débiteur de 1,500 francs. Il me répond que non seulement il ne me doit rien, mais qu'au contraire le résultat de son administration le constitue mon créancier de 1,000 fr. Eh bien ! remarquez que ce n'est pas un second procès placé à côté du premier : c'est le premier procès qui s'agrandit. D'après ma demande primitive il n'était que de 1,500 fr., mais la demande reconventionnelle qu'on m'oppose le porte à 2,500 francs.

Ce n'est pas un second procès distinct et séparé du premier, qui ne s'y trouve joint que par hasard, par une circonstance plus ou moins fortuite ; ce n'est pas une demande

conventionnelle, et les principes que je viens de développer lui sont en tout point applicables. Dans le cas contraire, si par exemple on se plaint que la demande est vexatoire, injurieuse ; si l'on prétend que dans les défenses ou dans les mémoires on a été calomnié ou diffamé, ce n'est plus une demande reconventionnelle, c'est un simple incident accessoire qui suit le sort du principal, qui n'exerce aucune influence pour le règlement de la compétence.

Je crois inutile de réfuter ce qu'a dit en finissant l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, que lorsque la demande en dommages-intérêts est purement accessoire ou accidentelle, la compétence du premier ou du dernier ressort devrait être déterminée par la somme adjugée. Ce serait là une innovation remarquable dans notre législation, car nous n'avons jamais admis que le juge qui prononce sur le fond d'un procès pût fixer lui-même sa compétence en accordant plus ou moins, ou en refusant toute allocation. Cette idée a été sans doute inspirée par le désir de remédier à quelques abus, mais elle offre une trop choquante disparate avec toutes les règles de procédure observées en France, pour qu'on puisse craindre qu'elle fasse fortune dans cette Chambre.

En résumé, je trouve que la jurisprudence actuelle est rationnelle, que les distinctions qu'elle a admises sont sages, que les motifs qu'on allègue pour la changer ne sont rien moins que concluants, et que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de la respecter et la maintenir. Je vote en conséquence contre l'article 2, comme inutile en ce qui concerne les demandes en compensation, comme introduisant un droit nouveau en ce qui concerne les demandes reconventionnelles : droit moins conforme à la raison et aux principes que la jurisprudence à laquelle on le substitue, et de plus contradictoire avec la règle posée dans l'article 1er.

M. Amilhau. Messieurs, la question soumise à la Chambre n'est pas une question si compliquée qu'il soit difficile de la rendre intelligible, et qu'on ne comprenne les motifs qui ont dirigé la commission.

L'honorable orateur qui descend de la tribune a confondu deux choses distinctes : l'excès de compétence qui est introduit par l'article 2, et au moyen duquel les demandes reconventionnelles sont attribuées à la connaissance des juges qui connaissent l'action ; et la question de savoir si les dommages-intérêts reconventionnels, fondés sur la demande, excèdent la compétence.

Je vais séparer ces deux questions, et faire comprendre à la Chambre que la solution proposée par M. Pascalis est la seule que vous devez adopter. Et d'abord que la Chambre veuille bien remarquer que la commission a voulu donner aux juges une compétence plus grande que celle qui leur était attribuée. Jusqu'ici une demande portée devant les tribunaux était isolée, les tribunaux étaient appelés à statuer ; et si le défendeur opposait une question quelconque, formait une demande nouvelle, en demandant que le juge repoussât la demande principale, alors le juge réunissait les deux demandes, et fixait par une agglomération le taux de la première.

Dans un intérêt d'ordre public, toutes les fois qu'une demande est formée et qu'à cette demande on oppose une compensation, le juge divise les demandes pour faire la compétence. Vous devez 1,500 francs, telle est la prétention du demandeur ; le défendeur répond non, car 1,000 francs sont dus par le demandeur ; alors la compensation réduit la somme à 500 fr. Nous avons voulu que le juge de l'action fût aussi le juge de la compensation, car ainsi les procès sont taris dans leur source. Voilà ce que nous avons entendu faire, voilà quel a été le but de votre commission. Maintenant je reviens à ce qui est relatif aux demandes en dommages-intérêts.

Messieurs, quelle est la question relativement aux dommages-intérêts ? Je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder quelques instants d'attention ; je ne serai pas long.

Quelle est la question, lorsqu'une demande en dommages-intérêts est introduite, et que cette demande est formée dans la vue d'éluder la compétence du juge ? Il ne faut pas qu'il puisse dépendre du défendeur d'éluder cette compétence par un simple moyen de pure chicane. Eh bien ! si vous donnez au défendeur la faculté de former une demande en dommages-intérêts, et que vous ayez établi que cette demande en dommages-intérêts servira à fixer la compétence, il en résultera que le défendeur deviendra le maître de la compétence, et que, pour une cause minime, sous le plus futile prétexte, il sera le maître de former une demande en dommages-intérêts qui changera complètement l'ordre des compétences et des juridictions. Vous aurez fait là ce que nous n'avons pas voulu ; c'est contre ce système que la jurisprudence lutte depuis quarante ans ; c'est contre ce système que l'unanimité des Cours royales et la Cour de cassation se sont élevées.

On a dit que lorsqu'une demande en dommages-intérêts était fondée sur la demande principale, dans ce cas-là, comme il était évident qu'elle n'avait de bon que la demande principale elle-même, elle ne devait pas servir à augmenter la compétence.

Ici, Messieurs, que la Chambre me permette de répondre à une objection qui a été faite hier par l'honorable M. Thil, et qui a paru fapper la Chambre. On vous a dit : « Mais s'il arrive qu'un juge condamne à une somme de 10,000 francs reconventionnellement, sa décision sera-t-elle en dernier ressort ? » La commission s'est prononcée pour l'affirmative, sans hésiter. Mais remarquez de quelle manière le procès s'établit. Nous avons dit : « Si le demandeur forme une demande, et si à cette demande vous ajoutez des demandes en dommages-intérêts, d'après la loi, ces demandes en dommages-intérêts ne sont pas distinctives de la compétence, au contraire, elles servent à la fixer, et alors on n'a pas à craindre que la compétence soit éludée, et le demandeur a intérêt à être jugé : mais lorsque c'est le défendeur qui se fonde uniquement sur le fait d'une demande en dommages-intérêts, il sert à augmenter la compétence, car il ne peut tomber dans aucun esprit judicieux que ces dommages-intérêts puissent jamais excéder la somme principale.

Maintenant, qu'avez-vous voulu faire par votre disposition ? Vous avez voulu éviter les appels, vous avez voulu éviter de multiplier

Discussion sur divers amendements.

M. Flourens. Mon amendement n'a plus d'objet, puisque celui de M. Charlemagne est adopté.

M. le Président. M. Martin (*de l'Isère*) a proposé un article qui viendrait après l'article 2. Il est ainsi conçu :

« Les articles précédents sont applicables aux procès commencés, et dont les tribunaux se trouveront saisis au moment de la publication de la présente loi. Néanmoins, les procès dans lesquels il sera intervenu un jugement continueront à être régis par la loi du 24 août 1790. » (*Mouvements divers. — Non! non!*)

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il en résulterait qu'une remise à huitaine changerait pour le tribunal une instance susceptible d'appel en une instance en dernier ressort. Il faut éviter toute apparence de rétroactivité.

M. Lherbette. Je demande le rejet de cet article, dont la première disposition est de droit commun. (*Mouvement.*) Permettez. Il y a là, Messieurs, une question très grave. Il me semble que M. le garde des sceaux, dans le peu de mots qu'il a prononcés, a tout à fait méconnu les principes en matière de rétroactivité.

Je dis donc que l'amendement doit être rejeté, quant à la première partie, comme inutile ; et quant à la seconde, en ce qu'il introduit un droit nouveau contraire à tous les principes en matière de rétroactivité. Il n'y a rétroactivité dans une loi qu'autant que la loi touche à un droit réel. Lors même qu'elle a trait à un droit personnel ou à un droit mixte plus personnel que réel, la loi nouvelle peut le changer sans être entachée de rétroactivité, pourvu que ce droit ne soit fondé que sur la loi, et non aussi sur une convention. Mais même quant au droit réel, il n'y a rétroactivité qu'autant que la loi touche au fond de ce droit en lui-même, mais jamais si elle ne touche qu'aux moyens de conservation ou d'exécution, aux procédures, aux compétences.

La première partie de l'article, relative aux causes sur lesquelles un jugement n'est pas intervenu, est donc de plein droit.

La seconde voudrait que si le jugement est intervenu, la cause ne fût pas régie par la loi nouvelle. Il n'y a pas raison suffisante de différence.

Que le jugement soit intervenu ou non, la loi nouvelle peut également changer la compétence sans être accusée de rétroactivité. Cette seconde partie me paraît d'ailleurs mal rédigée.

L'auteur ne distingue pas entre un simple jugement préparatoire ou un interlocutoire en définitif.

Evidemment le jugement ne changerait rien à la question, et le second y changerait peu de chose. Mais, je le répète, même dans le cas du troisième, du jugement définitif, une loi qui modifie la procédure ou la compétence n'est toujours qu'une loi de forme, une loi qui régit la cause sans pouvoir être accusée de rétroactivité. Règle générale, le fond du droit ne peut être touché sans rétroactivité ; mais la procédure, la compétence peuvent être changées sans effet rétroactif.

M. Martin (*de l'Isère*). Messieurs, c'est à l'esprit du projet de loi lui-même que j'ai emprunté celui qui a présidé à la confection de la disposition transitoire que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre. Mon but, comme celui du projet de loi, est d'éteindre des procès et d'en diminuer le nombre. J'ai voulu, Messieurs, que par un texte formel, par un texte positif, les procès qui se trouveront exister au moment où surgira la loi nouvelle participent au bienfait de cette loi. Mais, Messieurs, y a-t-il dans la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, rétroactivité? Y a-t-il violation de ce principe consacré par l'article 2 du Code civil?

C'est la négative que je soutiens. Messieurs, quels sont les caractères dont se compose un procès? Un procès se compose de deux éléments, de deux actes, la demande et le jugement. La demande prise isolément, indépendamment du jugement, est un acte isolé, un acte qui ne préjuge rien en faveur de la partie demanderesse au préjudice de la partie défenderesse ; une assignation ne donne aucun droit acquis. Si on le considère ainsi, il faut donc décider en même temps que l'assignation, lors même qu'elle a précédé une loi nouvelle, doit être rangée dans la même catégorie, dans la même classe que l'assignation qui doit suivre : puisque le jugement seul donne un droit acquis, le jugement seul donne un droit à celui qui l'a obtenu et à celui contre lequel il a été rendu, le droit d'interjeter appel, le cas échéant.

Maintenant que ce caractère est défini, permettez-moi, Messieurs, de considérer l'ensemble de l'assignation et du jugement, et de voir par leur coïncidence quelles sont les règles qu'elles peuvent entraîner ; et ici je serai d'autant plus fondé à prier la Chambre de m'accorder son attention, que ce ne sont pas mes paroles qu'elle va entendre mais bien celles de M. Merlin. « En droit, et pour apprécier les questions de non-rétroactivité, on distingue les actes qui, au moment de la publication de la loi nouvelle, avaient toute la perfection nécessaire à leur efficacité, et ceux à qui il manquait encore, pour donner naissance à un droit, le concours de quelques circonstances ou formalités complémentaires. Ces deux sortes d'actes, M. Merlin les désigne sous le nom de chose passée et de chose encore en suspens. Les choses en suspens entrent dans le domaine de la loi nouvelle. Nul droit n'était acquis ; les choses passées sont encore régies par la loi ancienne. »

Maintenant, appliquons cette doctrine de M. Merlin à l'assignation et au jugement : vous verrez que l'assignation et le jugement forment un tout indivisible ; vous verrez que c'est le sort de la loi nouvelle que doit subir le jugement en matière de juridiction ; que l'assignation, quoique ayant précédé une loi nouvelle, ne peut pas régler le sort du jugement, mais bien le jugement qui doit régler le sort de l'assignation, en ce sens que c'est la loi existante au moment du jugement qu'on doit appliquer. Mais, Messieurs, ce n'est pas tout ; M. Merlin va plus loin. Il ajoute : « La rétroactivité peut, dans certains cas, être

Mais ces principes, il fallait les rétablir ; car on les avait étrangement méconnus.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La Chambre, en rejetant l'amendement présenté, s'expliquera d'une manière très positive. C'est ainsi qu'elle le fait en toute circonstance, quand elle est en présence d'une proposition contraire à ses opinions.

Quant à l'amendement en lui-même, tout ce qu'on a dit sur la rétroactivité n'a pas le caractère absolu qu'on suppose. Ce qu'il y a de vrai, c'est que quand il y a droits ou même apparence de droits, il faut que le législateur les respecte. Le devoir de la législation, c'est de respecter les droits, c'est de régir l'avenir seulement. Eh bien ! ce qu'on demande, c'est de régir une portion du passé, de la régir rétroactivement. Et en effet, on dit dans l'amendement : « Ces dispositions seront applicables aux procès commencés et dont les tribunaux sont saisis. » Est-ce relativement aux procédures, par exemple ? Ainsi il y a des procédures commencées dans la forme ordinaire : irez-vous ordonner qu'elles soient recommencées dans la forme sommaire ? Ce serait impossible.

Est-ce quant à la compétence ? Voilà un tribunal saisi d'une affaire ; on l'a portée devant lui avec faculté d'appel. Il y a un jugement par défaut, par exemple, et vous diriez aux parties que la faculté d'appel leur serait enlevée ! Je ne le pense pas ; et c'est à ce sujet que l'article 1041 du Code de procédure doit être invoqué comme indiquant le principe plutôt que le créant.

Ce qu'il y a de plus soumis aux changements de législation, c'est la procédure, car la procédure ne constate pas un droit. Eh bien ! même pour la procédure, le Code de procédure dit que le présent Code lui sera applicable à partir de 1807, et il déclare que ses dispositions ne seront applicables qu'aux procès intentés postérieurement.

Je l'ai dit : le Code de procédure, par cet article, a rendu un véritable hommage au droit commun, aux droits acquis, droits qui seraient heurtés, contrariés de la manière la plus formelle par l'amendement de M. Martin. Voilà pourquoi la Chambre doit le rejeter.

Si maintenant la commission pense qu'il peut rester, sur l'exécution de la loi, le moindre doute, elle pourrait examiner si un article tout contraire ne peut pas être proposé.

Quant à présent, l'objet de l'amendement est d'aller directement contre ce qui paraît équitable et de droit commun, et je le repousse.

M. Chegaray. C'est là une disposition transitoire qui devrait se trouver à la fin de la loi.

M. Teste. J'adopte bien le tempérament indiqué par M. Chegarey ; mais il est impossible que sur la question soulevée par l'amendement la loi reste muette ; et, sous ce rapport, je m'associe complètement à la remarque faite par mon honorable ami M. Dufaure.

On a dit vrai quand on a soutenu que pour tout ce qui touchait à la marche ou aux différentes périodes d'une procédure, une loi nouvelle agissait du moment de sa promulgation. Il ne peut pas y avoir de droits acquis auxquels la nouvelle loi donnerait atteinte tant que la procédure vit et qu'elle n'est pas terminée par un jugement.

Il est très vrai que, dans plusieurs occasions, la sagesse du législateur et des considérations graves, des convenances auxquelles on a bien fait de céder, ont porté le législateur, instituant de nouvelles formes, à déclarer expressément que les dispositions nouvelles ne s'appliqueraient pas aux procès commencés avant la publication de la loi ; et on s'est cru obligé de le dire, car si on ne l'avait pas dit, il en aurait été tout autrement ; c'est ce que nous voyons à l'occasion même de cet article 1041 du Code de procédure, qui a voulu que tous les procès existant avant sa promulgation restassent sous l'empire de la législation antérieure au 1er janvier 1807.

Il ne faut pas que les procès soient scindés ; il ne faut pas que, commencés sous le droit actuel, ils prennent dans le milieu de leur cours les formes nouvelles ; et il le faut d'autant moins ici que la loi nouvelle touche à la compétence, et qu'il ne s'agit pas seulement d'actes de procédure, qu'on peut jusqu'à un certain point changer si la procédure n'est pas complètement achevée : il s'agit de droits qui forment pour les parties litigeantes une expectative dont il y aurait injustice à les priver.

Il faut donc qu'il y ait une disposition transitoire qui marque que la loi ne s'appliquera qu'aux procès à naître après sa promulgation.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je ne fais à cela aucune objection.

M. Durand de Romorantin. J'ai déposé une disposition conçue en ces termes :

« La loi ne sera applicable qu'aux procès qui prendront naissance postérieurement à sa promulgation. »

Je crois qu'il ne suffirait pas de rejeter l'amendement de M. Martin (de l'Isère) ; cette disposition est indispensable pour prévenir la diversité d'opinions lorsqu'il s'agira de l'appliquer aux affaires futures.

(M. le Président est remplacé au fauteuil par M. Passy, Vice-Président.)

PRÉSIDENCE DE M. HIPPOLYTE PASSY,
Vice-Président.

M. le Président. La parole est à M. le Président Dupin.

M. Dupin. Messieurs, il y a une grande différence entre la forme et le fond ; et j'appelle le fond les lois de compétence qui sont la distribution des pouvoirs publics. Quand la loi change les formes, quand on a changé le Code de procédure, on a dû dire que les procès précédemment intentés seraient continués suivant les formes en usage à l'époque où ces procès ont été commencés. En effet, une procédure est un tout, c'est une espèce de drame qui a son commencement, son milieu et sa fin ; c'est un mode d'instruction pour le juge : par conséquent tous les actes dont elle se compose, depuis sa naissance jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à son terme, sont en quelque sorte indivisibles. Une enquête est ordon-

tin, et la commission pourrait s'occuper de la rédaction.

Est-il utile de conserver aux procès engagés le bénéfice de l'ancien droit, du droit qui existe ? car la loi n'est pas encore rendue. C'est ici une question de convenance.

Nous faisons le bien, mais nous le faisons quelquefois en étant obligés d'user d'ajournements et de ménagements. Votre loi a une grande portée ; la disposition sur la compétence en matière civile a une grande portée : irez-vous l'introduire avec vivacité, avec violence dans les procès déjà portés devant les tribunaux, déjà commencés ? Je ne le pense pas.

Il y a, par exemple, dans certains procès commencés un jugement préparatoire ou par défaut : ira-t-on dire qu'il n'y a pas droits acquis ?

Qu'arriverait-il pendant que l'on irait d'une chambre à une autre chambre ? Une remise à quinzaine ferait disparaître la faculté d'appel; car si le jugement est rendu la veille de la loi, on aurait la faculté d'appel, et le lendemain cette même faculté aurait disparu. Voilà ce que je ne crois pas convenable. Je respecte les principes indiqués par l'orateur qui m'a précédé ; personne n'honore plus que moi sa science et ne respecte plus que moi l'autorité de sa parole : je crois que dans la circonstance, la loi fera le bien pour l'avenir. Mais pour les affaires déjà engagées, il faut que le droit existant se continue jusqu'à la fin des procès, et j'adhérerais à une disposition qui a été indiquée par un membre de cette chambre : c'est que la présente loi ne serait applicable qu'aux instances engagées après sa promulgation.

M. Persil, *rapporteur*. Je proposerai à la Chambre la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant la promulgation de la présente loi. »

M. Chegaray. Il y a déjà un amendement de M. Durand de Romorantin.

M. le Président. Voici l'amendement de M. Durand de Romorantin :

« La loi ne sera applicable qu'aux procès qui prendront naissance après sa promulgation. »

M. Durand de Romorantin (*Loir-et-Cher*). Je le réunis à celui de M. Persil.

M. Lavieille. Je demande pourquoi on applique cette disposition aux articles 1 et 2, puisque nous trouverons plus tard des articles réglementaires. Je crois donc que l'amendement serait mieux à sa place à la fin de la loi.

M. Chegaray. Je demande que la disposition soit votée dès à présent, sauf à trouver la place plus tard.

M. Persil, *rapporteur*. Je ne crois pas que la disposition transitoire que la Chambre va voter en ce moment puisse s'appliquer à aucune autre des dispositions de la loi que nous avons sous les yeux ; seulement, je crois que, pour le meilleur ordre, il vaudrait mieux que cette disposition fût transportée à la fin de la loi .

M. le Président. Je vais mettre la disposition aux voix, il ne restera ensuite qu'à la numéroter.

M. Dufaure. Il faudrait rédiger ainsi : « La présente loi ne s'appliquera pas aux demandes introduites avant sa promulgation. » *(C'est juste!)*

M. Persil, *rapporteur*. J'ai eu l'honneur de proposer la rédaction suivante :

« Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant la promulgation de la présente loi. »

(Cette disposition est mise aux voix et adoptée sous réserve de la place qu'elle occupera dans la loi) (1).

M. le Président. Je vais donner lecture à la Chambre d'un article additionnel proposé par M. Portalis.

Article additionnel de M. Portalis.

« Lorsque l'indigence d'un plaideur aura été reconnue par les procureurs du roi près les tribunaux, le président commettra d'office les officiers ministériels qui assisteront la partie indigente gratuitement, et les déboursés à l'occasion des titres qui seront produits, et des actes d'instruction et des jugements qui interviendront dans l'instance, seront assimilés aux dépenses de l'instruction criminelle, suivant les règles établies dans le titre II du décret du 18 juin 1811. »

M. Portalis. Je crains que vous n'ayez point saisi mon amendement. Il est imprimé, et il vous a été distribué ; mais depuis, j'ai cru devoir lui faire subir de légères modifications.

D'abord je désirerais que les indigents pussent plaider ; mais mieux éclairé par l'avis de plusieurs de mes honorables collègues, j'ai exigé une garantie. C'est l'avis du conseil des avocats, ou de la chambre des avoués. Il y aurait, suivant moi, injustice criante si réellement un indigent, après avoir soumis ses griefs au conseil des avocats ou à la chambre des avoués, et après avoir vu par l'avis qui lui était donné que ses griefs étaient fondés ; il y aurait, dis-je, injustice, parce qu'il serait pauvre, de ne pouvoir point plaider, ester en justice. Ce que je propose, Messieurs, c'est l'assimilation de ces débours aux dépenses qui sont faites dans l'instruction des procès criminels. Ce n'est pas une chose nouvelle, car lorsqu'un procureur du roi poursuit l'interdiction d'un individu, les frais qu'il est obligé de faire sont à la charge du Trésor public ; les actes qui doivent être enregistrés le sont en débet.

A Paris, il se passe un abus criant : lorsqu'une malheureuse femme pauvre est obligée de demander sa séparation de corps, elle ne peut pas plaider, car les frais sont considérables, et alors elle obtient un permis du président et une défense à l'époux de hanter et de fréquenter sa femme à l'avenir. Pouvez-vous autoriser une semblable illégalité ?

Une voix : C'est légal !

---

(1) Cette disposition est devenue l'article 12 de la loi.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? *(Non! non! Oui! oui!)*

Je le mets aux voix.

M. Portalis. La Chambre n'est pas en nombre.

Voix diverses. A demain ! à demain !

(La suite de la discussion est renvoyée à lundi).

(La séance est levée à cinq heures et demie).

Ordre du jour du samedi 24 février 1838.

A midi, réunion dans les bureaux, pour les bureaux qui n'ont pas terminé leurs opérations.

A deux heures, séance publique.

Lecture d'une proposition. (M. Anisson-Duperron.)

Rapport de la commission des pétitions. (Voir l'annexe au feuilleton n° 41.)

Discussion de projets de loi d'intérêt local relatifs à des impositions pour les départements de la Vienne, des Basses-Alpes, Tarn-et-Garonne, Seine-et-Oise, des Vosges, Seine-et-Marne, Calvados, l'Oise, l'Allier, Cantal, Vaucluse, Tarn, Nièvre, Côte-d'Or, et pour l'arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord).

Discussion de projets de loi d'intérêt local relatifs à des emprunts pour les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, d'Indre-et-Loire.

Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 23 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI, *amendé par la Chambre des pairs, tendant à décerner une pension, à titre de récompense nationale, à la veuve du général Comte de Danrémont, présenté par M. le général Bernard, ministre de la guerre* (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, dans votre séance du 5 de ce mois, vous avez adopté un projet de loi tendant à décerner à la mémoire, du lieutenant-général comte Denys de Danrémont, une récompense nationale dans la personne de sa veuve et de ses deux enfants.

La Chambre des pairs ayant introduit une modification dans ce projet de loi, nous venons le soumettre de nouveau, Messieurs, à vos délibérations.

La modification n'affecte que le dernier paragraphe de l'article 2 du projet de loi que vous avez voté. Elle a pour but de régler d'une manière moins restreinte la réversion de la pension en faveur des enfants. La Chambre des pairs a pensé que cette réversion devait elle-même participer de la nature exceptionnelle de la pension que vous avez déterminée par l'article 1er. L'objet de l'amendement est donc d'assurer aux deux enfants, après le décès de leur mère, la jouissance de ladite pension, par moitié, pendant la durée de leur vie ; tandis que, dans le sens primitif du paragraphe modifié, leurs droits devaient cesser dès qu'ils auraient atteint l'âge de leur majorité.

Le roi nous a chargé, Messieurs, de vous présenter le projet de loi ainsi amendé, et nous avons l'espoir qu'il obtiendra votre assentiment.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de *six mille francs* (6,000 francs) à dame Clémentine *Baraguay d'Hilliers*, née à Genève le 25 octobre 1800, veuve du comte *Charles-Marie-Denys de Danrémont*, gouverneur-général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, tué par le feu de l'ennemi le 12 octobre 1837, devant la place de Constantine.

« Art. 2. Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 francs, fixée par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir dudit jour 12 octobre 1837.

« Elle sera reversible, après le décès de l'impétrante, sur ses deux enfants ci-après dénommés :

« Auguste-Louis-Charles, né le 11 décembre 1819, à Paris ; Henriette-Françoise-Clémentine, née le 11 mars 1824, à Paris ;

« Pour jouir de ladite pension, par moitié, pendant la durée de leur vie.

« Art. 3. La pension accordée par l'article 1er, et les portions qui en seront reversibles, en vertu de l'article 2, ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 23 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription des* PENSIONS MILITAIRES *en 1838, présenté par M. le général* BERNARD *ministre de la guerre.*

Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi tendant à obtenir le supplément de crédit nécessaire pour assurer le service des pensions militaires à liquider dans le courant de la présente année.

(1) N° 79 des impression de la Chambre des députés (session de 1838).

Néanmoins, le service de 1834 pour lequel, comme nous l'avons exposé plus haut, Messieurs, il n'avait été alloué qu'un crédit provisoire de.....	1,050,000 fr.
fut aligné par un crédit additionnel de.....	2,000,000
Ensemble.....	3,050,000
Différence en moins.....	3,964,124 fr.
dont les deux tiers.....	2,642,750

auraient, sans nécessité, surchargé, en crédit de paiement, le budget du ministère des finances (dette publique), si le crédit éventuel porté au budget de la guerre eût été égal au chiffre fourni par ce premier document.

Le relevé de 1835 offrit une évaluation moins élevée, parce que les nouveaux droits acquis par l'accomplissement de trente ans de services en 1835, n'équivalaient ni en nombre, ni en quotité, à ceux qui avaient eu part aux crédits d'inscription de 1834.

L'évaluation de 1835 n'était (1) que de.....	6,366,791 fr.
Néanmoins, le service de cet exercice fut encore aligné par un crédit de.....	1,400,000
en addition au crédit provisoire porté au budget.....	1,050,000
Ensemble.....	2,450,000
Différence en moins.....	3,916,791 fr.
dont les deux tiers.....	2,611,194 fr.

auraient, inutilement aussi, surchargé en crédit de paiement, le budget de la dette publique pour 1835.

Nous avons donc abandonné l'idée de chercher la base des crédits d'inscription dans l'état du personnel de l'armée, personnel sujet, d'ailleurs, à trop de mutations pour se prêter, deux ans d'avance, à des supputations quelque peu vraisemblables.

Dans notre opinion, il ne sera possible de sortir de la voie dans laquelle nous sommes entrés depuis la loi du 17 avril 1833, que lorsque, par l'écoulement successif des retraites nombreuses auxquelles ont donné et donneront lieu les effets trentenaires des recrutements extraordinaires des grandes armées de l'Empire, les crédits annuels d'inscription seront ramenés à un chiffre pour ainsi dire normal ; et c'est dans cette opinion que nous avons persisté à poser, même au budget de 1839, un chiffre provisoire pour un crédit que la loi du 17 avril 1833 a sagement qualifié d'éventuel ; expression qui implique évidemment la faculté de le modifier ultérieurement, d'après des documents certains, tels que ceux qui résultent des faits accomplis, c'est-à-dire, des liquidations opérées ou en instance d'après le travail de MM. les inspecteurs généraux d'armées.

En dernière analyse, nous nous sommes déterminés par l'avis de la commission de 1835 qui, après un examen approfondi des difficultés inhérentes au sujet, a conclu qu'il n'y a pas de grands inconvénients à laisser le ministre de la guerre exposé à demander un crédit supplémentaire d'inscription qui ne lui sera accordé qu'à bon escient (1).

C'est ainsi qu'au lieu de demander à la législature une sorte de vote de confiance qui, en ouvrant au budget de la guerre un crédit unique d'inscription supérieur au montant définitif des pensions à liquider dans l'année budgétaire, aurait en même temps imposé au budget de la dette publique une charge correspondante aux deux tiers de l'excédent, nous avons pu abaisser le crédit additionnel d'inscription pour chacune des années 1836 et 1837, à..... 900,000 fr.

et vous présenter, par comparaison à celui de 2,000,000 fr. pour 1834, une atténuation de..... 1.100,000

et par comparaison à celui de 1,400,000 francs pour 1835, une atténuation de..... 500,000 fr.

Le crédit additionnel proposé par le projet de loi que le roi nous a chargé de vous soumettre, reste dans les limites de ceux de 1836 et 1837.

Quant à la nécessité de ce crédit, elle vous sera démontrée, Messieurs, par les tableaux annexés à cet exposé que nous terminerons par des rapprochements sur le service des pensions pendant les années 1836, 1837 et 1838.

D'après les écritures tenues au Trésor public, les extinctions survenues dans les pensions militaires se sont élevées :

En 1836, à.....	2,430,300 fr.
En 1837, à.....	2,491,393
Et, d'après la moyenne de ces deux années, nous pouvons arbitrer les extinctions de 1838 à.....	2,450,000
Total des extinctions pour les trois années.....	7,371,693 fr.
Suivant le compte qui vous a été distribué, les pensions militaires, accordées pendant l'année 1836 sur le crédit d'inscription de 1,950,000 fr. ouvert pour ladite année, ont donné lieu à une imputation de.....	1,949,869 fr.
Suivant l'état cinº 5, celles de 1837 ont monté à.....	1,949,737
Et en supposant l'entier emploi du crédit additionnel	

(1) Exposé des motifs de la loi du 18 mai 1835, sur le crédit additionnel de 1,00,000 francs pour 1835, Chambre des députés, séance du 11 février.

Le dénombrement de 1835 (tableau nº 4, annexé à l'exposé des motifs du 11 février) donnait pour les militaires de tous grades en activité, le chiffre de.....	Nombre 4,027	Montant 4,528,407
Mais les pensions déjà liquidées sur le crédit de 1835 (tableau nº 1), montant à.....	912	656,839
Et les pensions en instance de liquidation (tableau nº 2), qui étaientt de.	1,363	1,811,535
Elevaient ce chiffre de 1835, à....	6,306	6,362,791

(1) Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le crédit additionnel de 1,400,000 fr. pour 1835, Chambre des députés, séance du 12 mars 1835.

que nous vous demandons, celles de 1838 n'excéderont pas la limite de... 1,950,000

Total inscrit ou à inscrire pour les trois années..... 5,849,606

Ainsi, pendant cette période triennale, les pensions militaires auront décru de..... 1,522,087 fr.

Latéralement à cette diminution, les pensions militaires de 1836, suivant le compte précité, ont éteint, au budget de la guerre, 390 soldes de non-activité et autres traitements hors cadre, montant à... 355,480 fr.

Suivant le tableau ci-joint, n° 7, celles de 1837 ont éteint 487 soldes ou traitements de même nature..... 415,155

Et, d'après la moyenne de ces deux années, il y a lieu de prévoir, pour la même cause, en 1838, une extinction de..... 385,000

Ensemble des traitements hors cadre, éteints ou à éteindre au budget de la guerre par les pensions de 1836, de 1837 et 1838..... 1,155,635 fr.

Total de la diminution des charges, tant de la dette publique que du budget de la guerre, pour les trois années.... 2,677,722 fr.

Malgré cette diminution, Messieurs, le service des pensions militaires s'est maintenu dans l'état satisfaisant où il était parvenu l'année dernière, c'est-à-dire qu'il ne présente aucun arriéré.

Par tous ces motifs, nous avons la confiance que vous voudrez bien accorder vos suffrages au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de neuf cent mille francs (900,000 fr), en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1838, pour l'inscription au Trésor public des pensions à liquider dans le courant de la même année.

« Art. 2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances pour servir, en 1838, au paiement des arrérages desdites pensions.

« Art. 3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. »

TABLEAUX

ANNEXÉS

à l'exposé des motifs du projet de Loi

TENDANT,

à ouvrir un Crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription au Trésor public des Pensions militaires à liquider en 1838.

TABLEAU N° 1.

SITUATION, au 15 février 1838, du Crédit éventuel ouvert dans le Budget du Ministère de la guerre, pour l'inscription, en 1838, des Pensions militaires à liquider dans le cours de la dite année.

	MONTANT.
	fr.
Le crédit éventuel d'inscription ouvert pour 1838 par la loi de finances du 20 juillet 1837, est de	1,050,000
Suivant l'état ci-joint n° 2, les pensions militaires liquidées au 15 février 1838, sont au nombre de neuf cents quatre-vingt-seize, et montent à la somme de	882,239
Reste disponible au 15 février 1838	167,761
Suivant l'état n° 3, les pensions militaires en cours de liquidation, sont au nombre de trois cents vingt, et leur montant liquidé sauf révision, est de 271,560 fr. Suivant l'état n° 4, celles qui sont actuellement en instance de liquidation, sont au nombre de cinq cent vingt-huit, et leur montant est évalué à 485,150	756,570
Insuffisance du crédit relativement aux besoins connus à l'époque du 15 février 1838	588,949
Prévision pour les pensions des militaires de tous grades de l'armée active, des veuves et des orphelins qui pourront venir utilement en liquidation dans l'intervalle du 15 février 1838 au 15 octobre, terme auquel, vu les formes préliminaires à la concession, les pensions qui ne seraient pas encore liquidées ne seraient, par le fait, imputables que sur le crédit de l'année suivante; cette prévision que rendent encore plus indispensable les dernières opérations de l'armée d'Afrique, est arbitrée à la somme de	311,051
Total de l'insuffisance égal au crédit additionnel demandé par le projet de loi	900,000

TABLEAU N° 3

PENSIONS en cours de liquidation à l'époque du 15 février 1838.

DEGRÉS des LIQUIDATIONS OPÉRÉES.	PENSIONS DE RETRAITE aux militaires de tous grades et de toute arme (Loi du 11 avril 1831.)		PENSIONS DE RÉFORME aux officiers (Loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.)		PENSIONS AUX VEUVES et secours annuels aux orphelins mineurs (Loi du 11 avril 1831.)		OBSERVATIONS.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
		fr.		fr.		fr.	
Pensions revisées par le Conseil d'Etat.....	118	96,140	3	3,760	46	14,775	
Pensions soumises à la revision du Conseil d'Etat.....	68	84,592	11	11,130	28	7,750	
Pensions liquidées, et qui vont être soumises à la revision du Conseil d'Etat.....	46	53,413	»	»	»	»	
TOTAUX.....	232	234,145	14	14,890	74	22,525	

RÉCAPITULATION DU TABLEAU N° 3

	Nombre.	Montant.
		fr.
Pensions de retraite.....	232	234,145
Pensions de réforme.....	14	14,890
ensions aux veuves et secours annuels aux orphelins mineurs.....	74	22,525
TOTAL GÉNÉRAL.....	320	271,560

4

e liquidation au 15 février 1838.

PENSIONS DE RÉFORME. (Loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.)			PENSIONS VIAGÈRES AUX VEUVES et pensions temporaires (secours annuels aux orphelins mineurs) (Loi du 11 avril 1831.)			TOTAL GÉNÉRAL PAR GRADE des pensions en instance de liquidation.		OBSERVATIONS.
Instances portées aux rôles du bureau des Pensions.	Moyenne par grade de la pension de réforme. — 24/30 du minimum de la pension de retraite.	Montant par grade des pensions de réforme.	Instances portées aux rôles tenus par le bureau des Pensions.	Taux fixe de la pension par grade.	Montant par grade des pensions aux veuves et orphelins.	NOMBRE.	MONTANT.	
		fr.		fr.	fr.		fr.	
»	»	»	»	»	»	2	12,000	(A) Traitements antérieurs à la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers et maintenus par l'art. 22 de ladite loi.
»	»	»	»	»	»	2	8,000	
5	1,920	9,600	3	750	2,250	14	29,850	
5	1,440	7,200	»	»	»	16	32.500	
51	1,200	37,200	2	500	1,000	57	83,800	(B) On a compris dans ces deux colonnes, au nombre des pensions en instances de liquidation, celles qui, devant être acquises d'ici au 1er octobre, ne manqueront pas d'être reclamées en 1838, en vertu des dispositions qui régissent les traitements maintenus par la loi du 19 mai 1834.
45	960	43,200	11	400	4,400	136	167,600	
30	640	12,800	4	300	1,200	55	48,100	
10	480	4,800	1	250	250	19	12,250	
»	»	»	»	»	»	2	1,200	
»	»	»	»	»	»	1	500	
»	»	»	6	100	600	74	27,800	
»	»	»	6	100	600	26	6,600	
»	»	»	12	100	1,200	105	24,450	
»	»	»	»	»	»	2	2,200	
»	»	»	»	»	»	1	900	
»	»	»	»	»	»	1	400	
»	»	»	»	»	»	1	4,000	
»	»	»	»		»	1	3,000	
1	1,200	1,200	»	»	»	7	12,600	
»	»	»	»	»	»	5	5,500	
»	»	»	»	»	»	1	1,900	
117		116,000	45		11,500	528	485,150	

TABLEAU N° 7

EXTINCTIONS survenues dans les Pensions militaires du 1er janvier 1837 au 31 décembre même année, et constatées par les livres du Trésor public.

NATURE DES PENSIONS ÉTEINTES.	NOMBRE.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
		fr.	
Pensions de retraite aux militaires de tous grades	4,371	2,291,057	
Pensions de veuves et secours annuels aux orphelins mineurs	812	194,643	
Pensions spéciales aux vétérans et aux veuves de vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie (art. 8 de la loi du 14 juillet 1819)	26	5,693	
TOTAL GÉNÉRAL	5,209	2,491,393	

Traitements hors cadres éteints au budget de la guerre par les Pensions militaires accordées en 1837.

NATURE DES PENSIONS QUI ONT PRODUIT LES EXTINCTIONS.	NOMBRE DES SOLDES de non-activité et de réformes éteintes.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
Traitements hors cadres éteints.		fr.	
1° Par les pensions de retraite (loi du 11 avril 1831)	471	394,105	Voir le tableau n° 5.
2° Par les pensions de réforme (loi du 19 mai 1834)	16	21,050	
TOTAL GÉNÉRAL	487	415,155	

RÉCAPITULATION DES EXTINCTIONS DE 1837

	NOMBRE.	MONTANT.
		fr.
Pensions militaires	5,209	2,491,393
Traitements hors cadres	487	415,155
TOTAL GÉNÉRAL	5,696	2,906,548

TABLEAU N° 8

MOYENNE des extinctions pendant les années 1836 et 1837.

ANNÉES.	PENSIONS MILITAIRES éteintes (Dette publique).	TRAITEMENTS HORS CADRES (budget de la guerre) éteints par les pensions militaires.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	fr.	
1836	2,430,300 (*a*)	355,480 (*b*)	2,785,780	(*a*) Pages 6 et 78 du compte des pensions militaires accordées en 1836, cité au tableau n° 6.
1837	2,491,393 (*c*)	415,155 (*d*)	2,906,548	(*b*) Pages 7 et 77 du même compte.
Total des deux années	4,921,693	770,635	5,692,328	(*c*) Voir le tableau précédent.
Moyenne des deux années	2,460,846	385,318	2,846,164	(*d*) Idem.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE,
Vice-Président.

Séance du samedi 24 février 1838.

La séance est ouverte à deux heures et quart.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 23 février est lu et adopté.

LECTURE D'UNE PROPOSITION TENDANT A PRÉVENIR LE DÉBOISEMENT DES MONTAGNES.

M. le Président. L'ordre du jour est la lecture d'une proposition. La parole est à M. Anisson Duperron.

M. Anisson-Duperron. Messieurs, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre la proposition suivante, tendant à prévenir le déboisement des montagnes :

« Art. 1er. Dans les six mois de la publication de la présente loi, il sera dressé dans chaque département, par les soins de l'Administration, un état des bois situés sur les sommets ou penchants des montagnes ou sur les dunes, dont le défrichement en tout ou en partie pourrait nuire à la conservation du sol végétal ou à l'alimentation des sources.

« Art. 2. L'état des propriétés ainsi inscrites sera publié, et il sera statué sur les réclamations des propriétaires intéressés, par le ministre des finances, sur l'avis des conseils généraux.

« Art. 3. Les bois des particuliers compris auxdits états resteront soumis aux prescriptions de l'article 219 du Code forestier.

« Art. 4. Les propriétés non inscrites auxdits états en seront affranchies.

« Art. 5. A l'avenir, quiconque aura commis l'un des délits prévus par les articles 192, 196 et 199 du Code forestier, pourra être puni d'un emprisonnement de six à quinze jours, sans préjudice des peines pécuniaires prononcées par ces mêmes articles, et notamment par l'article 199 contre les propriétaires d'animaux trouvés en délit.

Art. 6. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée, et l'emprisonnement toujours prononcé.

« Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière forestière.

« Art. 7. Les procès-verbaux, actes de poursuites, jugements et arrêts, dressés et rendus en matière de délits forestiers, concernant les bois des particuliers, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et le recouvrement des droits ne pourra être opéré que sur les condamnés.

« Art. 8. Les gardes des bois communaux ne pourront être nommés par les maires que sur une triple liste de présentation dressée par l'administration forestière.

« Art. 9. Les dispositions de l'article 106 du Code forestier sont applicables aux frais de garde des bois des communes. »

Je demande à développer cette proposition mardi prochain, à l'ouverture de la séance.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition ? Les développements auront lieu samedi prochain.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport des pétitions.

M. Dessalgne, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Paul Yves, demeurant à Morlaix, département du Finistère, annonce à la Chambre qu'il a été assez heureux pour découvrir plusieurs mines riches inconnues aux minéralogistes, et susceptibles d'être exploitées à peu de frais.

Il offre de faire part de ses découvertes, mais il exige préalablement que la législation sur les mines soit modifiée.

Messieurs, la commission a pensé que le sieur Paul n'indiquant point les améliorations qu'il voudrait voir introduire dans la loi, et ne donnant aucune indication, aucune preuve pour justifier la réalité de ses découvertes, il y avait lieu de ne donner aucune suite à sa pétition.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Messieurs, pour la cinquième fois les habitants du canton de Malaucène, département de Vaucluse, s'adressent à la Chambre pour obtenir, par son intervention, d'être distraits de l'arrondissement d'Orange et réunis à l'arrondissement de Carpentras.

Quatre fois la pétition a été renvoyée à M. le ministre de l'intérieur ; je viens, au nom de la commission, vous proposer un nouveau renvoi ; mais il a semblé qu'il était de la dignité de la Chambre de ne prendre cette décision qu'après avoir connu tous les faits qui se rattachent à cette affaire, sauf à M. le ministre à venir à cette tribune, ainsi qu'il reconnaissait naguère être de son devoir de le faire, vous exposer les motifs qui ont arrêté et arrêtent encore la solution qu'attend depuis si longtemps le canton de Malaucène.

Je puiserai les détails que je dois vous faire connaître, soit dans les diverses pétitions, soit dans les rapports et dans les discussions qui ont eu lieu à leur sujet dans les sessions précédentes.

Messieurs, le département de Vaucluse fut formé, le 25 juin 1793, au moyen de fractions enlevées aux départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône ; le canton de Malaucène fut compris dans l'arrondissement de Carpentras ; mais par la loi du 28 pluviôse an VIII il en fut séparé pour être rattaché à l'arrondissement d'Orange. Nous n'avons rien trouvé, Messieurs, qui pût nous révéler les motifs qui déterminèrent alors l'administration à rompre ainsi des habitudes qui remontaient au moins à huit années, si elles n'étaient pas plus anciennes ; et nous devons présumer que cet état de choses ne contrariait point les intérêts du canton de Malaucène, puisqu'il l'avait subi sans réclamation. De-

puis l'an VIII, au contraire, il n'a cessé de solliciter sa réintégration dans les limites de l'arrondissement de Carpentras. En 1821, ses plaintes furent entendues et le 10 mars le préfet reçut ordre de mettre le gouvernement en mesure d'y faire droit, s'il y avait lieu.

Toutefois, ce premier pas ne fut suivi d'aucun autre, et on attribue cette inertie à cette circonstance, que sous la Restauration Orange et Carpentras ne formaient qu'un seul collège électoral; les électeurs, plus nombreux dans l'arrondissement d'Orange, imposaient leur choix aux électeurs de Carpentras, et l'influence du député s'exerçait naturellement au profit de l'arrondissement qui mettait le plus de suffrages dans l'urne électorale.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la Révolution de Juillet est arrivée, et le canton de Malaucène a cru que ce qu'il appelle les influences personnelles ne prévaudraient plus contre ses intérêts bien entendus. Les pétitions se sont succédé, les premières sans résultat. Cependant, dans les deux sessions de 1833 et de 1834, le conseil général du département avait jugé que la réclamation était fondée; en 1835, le préfet transmit au gouvernement, avec un avis favorable, toutes les pièces de l'affaire; l'avis de M. le garde des sceaux fut favorable aussi; le 12 août, un rapport adressé au roi et le projet de loi conforme furent renvoyés à l'examen du Conseil d'Etat.

Mais le conseil général, dans une autre session, tout en persistant dans l'opinion qu'il avait émise, proposa un ajournement; c'est à ce dernier parti que s'arrêta le comité de l'intérieur, qui pensa qu'il y avait lieu d'ajourner la distraction de Malaucène jusqu'à la revision de la délimitation des deux départements de la Drôme et de Vaucluse.

Depuis lors, Messieurs, deux nouvelles pétitions ayant le même but sont arrivées à la Chambre en 1836 et1837; aujourd'hui je rapporte la troisième.

Messieurs, la commission est demeurée convaincue qu'il n'a point été sérieusement question d'une revision de délimitation entre les deux départements, et que, dans tous les cas, on a saisi avec empressement cette circonstance comme un prétexte pour ajourner indéfiniment la solution de l'affaire de Malaucène.

On ne voit, en effet, aucun rapport nécessaire entre la délimitation d'un département et un règlement de cantons entre deux arrondissements.

Messieurs, si l'on se préoccupait davantage, ainsi que cela devrait être, de la convenance de chaque localité, et moins de la convenance du chef-lieu; si l'on consultait davantage les intérêts de la population soumise à des contributions de tout genre, et moins les avantages de ceux au profit desquels la loi et la nature des choses les imposent; si, en un mot, on avait moins de propension à sacrifier la campagne à la ville, la question ne serait pas longtemps douteuse; ce ne serait plus qu'une simple appréciation de faits matériels.

Je crois inutile, Messieurs, de vous présenter les motifs qui militent pour la pétition; ils ont été jugés par toutes les autorités compétentes; aucun avis contraire n'a été émis, et l'ajournement lui-même, dans les termes où il est intervenu, ne peut être envisagé que comme un préjugé en sa faveur.

Au surplus, la Chambre n'a point, quant à présent, à examiner la demande au fond; le renvoi qu'elle prononcera n'est point une décision; la question restée entière : c'est une recommandation au ministre de faire cesser un état de choses qui, s'il se prolongeait, serait un déni de justice.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Gasparin. Messieurs, il y a longtemps que la commune de Malaucène sollicite sa réunion à l'arrondissement de Carpentras.

C'est devenu une habitude; c'est aussi un anachronisme, puisque les causes qui avaient pu la motiver n'existent plus.

En effet, des routes nouvelles ont fait disparaître toutes les difficultés de communication; l'arrondissement d'Orange a fait tous les sacrifices nécessaires à une excellente viabilité, dans le but de satisfaire tous les intérêts.

Toute la question se réduit à une question de distance : dès lors elle entre dans des circonstances très communes en France; il n'est pas d'arrondissement qui n'ait quelque localité plus proche d'un chef voisin que du sien propre. Je ne crois pas qu'il convienne de songer à un remaniement du territoire, de détruire l'unité départementale, et les rapports que cinquante ans bientôt ont établis.

La circonscription départementale est vicieuse en elle-même; on a divisé les bassins et les vallées, réuni abstractivement des contrées séparées par les crêtes de montagnes. Mais les habitudes se sont formées, et les liens d'un intérêt commun, les liens moraux, ont effacé les obstacles physiques.

Quant à la question qui nous occupe, je puis assurer la Chambre qu'elle a pris naissance dans des intérêts judiciaires d'un ordre très inférieur, et que tout le monde comprendra.

Les intérêts commerciaux de Malaucène sont à Orange, et tout le monde le comprendra : ils sont basés sur les rapports de la montagne à la plaine.

Orange est sur la route royale;

Orange a son port sur le Rhône :

Voilà des liens commerciaux qu'on ne peut méconnaître.

Je vote pour l'ordre du jour.

M. de Gérente. Messieurs, ce n'est pas seulement un intérêt de localité qui m'impose l'obligation de soutenir devant vous la pétition des habitants de Malaucène.

Si le moment était venu de discuter au fond la question qu'elle soulève, vous reconnaîtriez qu'il s'agit ici d'un intérêt plus général, plus élevé, plus digne de fixer votre attention.

Il serait facile, en effet, Messieurs, de vous démontrer que la justice administrative demeure depuis trop longtemps engagée dans cette question.

Il serait facile de prouver que la demande repose sur des motifs graves; que les fins de non recevoir dont elle a été l'objet sont erronées ou futiles; que désormais enfin l'on ne saurait refuser d'y faire droit, sans nier les faits les plus incontestables, sans invoquer des principes qui ne tiendraient à rien moins

de croire que ce refus momentané a été décidé par un motif de haute administration. Et en effet, ce n'est pas chose légère que la distraction d'un canton d'un arrondissement, ce serait une mesure sans exemple depuis l'établissement du gouvernement représentatif ; je dirai même mieux, c'est que les précédents de la Chambre sont contraires à une marche semblable. En 1834, une loi nous a été présentée pour distraire du canton d'Epernay une partie des communes qui le composent, pour former un arrondissement à Sezané. Elle a été rejetée avant la discussion ; pourquoi ? par cette grave considération que si nous touchons à la circonscription des départements, des arrondissements ou des cantons, une fois qu'un précédent de cette nature aura été établi, vous entrerez dans une voie dangereuse dont vous ne pourrez plus sortir, car vous serez accablés par de nombreuses réclamations de cette nature.

Vous avez trois à quatre cents cantons dans une position encore plus désavantageuse que celui de Malaucène ; je vous le demande, quel sera le résultat de votre sanction à une pareille réclamation ? Ce sera d'avoir à prononcer sur trois ou quatre cents réclamations semblables ; et après avoir donné ainsi une prime à la ténacité, vous n'aurez plus aucun motif de refuser les demandes qui vous arriveront.

Je le répète, je crois que cette question n'est pas de la compétence de la Chambre.

Je ne puis que féliciter mon honorable ami M. Gérente sur la manière énergique dont il s'est acquitté de son mandat ; cette question est un legs qu'il a voulu faire à nos successeurs, par une juste défiance de sa cause.

La Chambre ne peut, en effet, s'occuper de cette question que lorsqu'il s'agira de rectifier la circonscription du département de Vaucluse et des départements environnants ; mais jusque là elle restera fidèle à ses précédents, et n'ira pas ouvrir la porte à des réclamations qui lui seraient infailliblement présentées en grand nombre.

En repoussant la pétition par l'ordre du jour, il me paraît que nous éviterons les inconvénients les plus graves, et nous nous réserverons pour des objets plus graves, et plus dignes de l'attention du gouvernement.

M. de Gérente. Je demande pardon à la Chambre si je l'entretiens si longtemps d'un intérêt de localité ; mais c'est un intérêt très grave pour l'arrondissement de Carpentras et pour le canton de Malaucène.

On vous a dit que depuis l'établissement des départements, il n'y avait pas eu d'exemple d'un canton distrait d'un département pour être reporté dans un autre. Le fait n'est pas exact. Je citerai le canton de Bain, qui a été distrait de l'arrondissement de Mirecourt pour être transporté dans l'arrondissement d'Epinal, département des Vosges. Je ne demande pas que vous préjugiez la question, mais le renvoi ne préjuge rien ; c'est seulement déclarer qu'il y a lieu d'examiner, et vous ne pouvez vous refuser à cet examen. *(Appuyé! appuyé!)*

M. de Vatry. Je viens appuyer les conclusions de la commission. Jusqu'en l'an VIII, le canton de Malaucène a fait partie de l'arrondissement de Carpentras. Les habitants de ce canton sont assurément les meilleurs juges de la nécessité de la réunion qui est demandée. La commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. Le renvoi ne préjuge nullement la question. Je viens l'appuyer de tout mon pouvoir.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je ne viens pas m'opposer au renvoi au ministre de la pétition ; mais je vais donner quelques éclaircissements à la Chambre. Il m'est impossible de ne pas faire quelques observations, après les termes dont on s'est servi dans le rapport.

Je dois d'abord dire qu'il n'y a dans cette affaire rien qui ressemble à un déni de justice.

En effet, il s'agit de la distraction d'un canton, pour le porter d'un arrondissement dans un autre.

L'Administration examine toujours avec le plus grand soin ces sortes d'affaires. Il s'agit, en effet, de rompre des habitudes prises, de détourner d'un arrondissement électoral un certain nombre d'électeurs pour les reporter dans un autre, et de changer les justiciables de juridiction. Il est impossible que l'Administration ne donne pas toute son attention à une affaire de ce genre, et qu'elle propose légèrement une distraction.

Remarquez que le fait dont on se plaint n'est pas nouveau ; le reproche remonterait à l'Administration de l'an VIII, et aux administrations successives.

Nous ne pouvons admettre une pareille prétention, et en effet voici comme les choses se sont passées. On a demandé à l'Administration cette distraction par une pétition, qui, pour la première fois, a été renvoyée au ministre en 1833 ou 1834.

Le ministre de l'intérieur, un de ceux qui m'ont précédé, a reçu cette pétition et il a fait ce qu'il est d'usage de faire en pareille circonstance, il a consulté le conseil d'Etat : eh bien ! le conseil d'Etat n'a pas émis un avis favorable.

M. de Gérente. Il n'a pas émis d'avis.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Il a employé un moyen dilatoire. Je pourrais dire à l'honorable député de Vaucluse que le conseil d'Etat n'a pas admis la prétention ; il a demandé un travail sur les lignes qui doivent séparer les départements de Vaucluse et de la Drôme.

Il a fallu procéder à cette opération ; mais comme il importe beaucoup d'avoir l'assentiment des autorités locales pour une telle chose, on a consulté le conseil général : il a varié d'avis. Une année, en 1836, il a été d'avis d'ajourner ; et en 1837, à la majorité d'une ou de deux voix, il a été d'avis d'admettre la distraction ; dans cet état de choses, avions-nous tout ce qu'il fallait pour changer ce qui existait depuis l'an VIII ? Il s'agissait ici de la présentation d'un projet de loi, de l'initiative royale ; et quand nous ne présentons pas un projet de loi pour changer les limites, peut-on dire qu'il y a déni de justice ? Messieurs, nous n'avons pas cru qu'il fût convenable de présenter cette délimitation que rien ne justifie suffisamment, et pour laquelle on n'avait pas émis un vœu assez formel. Tels sont les motifs qui ont empêché le gouvernement de proposer la

loi qui vous a été présentée sur les sociétés commerciales ; nous l'examinerons. Mais l'intention qui a dicté cette loi est bonne, est honorable, et la Chambre doit l'approuver.

Le prospectus dont j'ai parlé revêt toutes les formes, par le temps qui court ; et comme l'actionnaire commence à être un peu rebelle à l'annonce, qui est reléguée dans la dernière partie du journal, il en résulte que les spéculateurs recherchent avec grand soin l'article *entre filets*, et même les honneurs du *premier Paris*, le tout payé très grassement, sauf au même journal à changer d'opinion, souvent dans les cours de la même semaine ; cela s'est vu, je pourrais en citer des exemples. *(Bruits divers.)*

Messieurs, que les journaux fassent leur métier ; nous faisons le nôtre ; accueillons les réflexions utiles, rendons hommage aux lumières que la liberté de la presse légalement exercée, cette précieuse garantie de toutes les autres libertés, peut suggérer et amener dans cette enceinte ; mais annonçons bien, à titre de préface de notre prochaine discussion sur les chemins de fer, que nous ne céderons jamais aux clameurs intéressées, et que nous rechercherons avec maturité ce qu'il est le plus expédient de faire dans l'intérêt général du pays.

L'excellente discussion qui a eu lieu à la Chambre des pairs a, ce me semble, confirmé pleinement ce que j'avais essayé de prouver à cette tribune dans la séance du 5, à savoir que la loi sur laquelle vous délibérez n'a aucun caractère d'urgence.

En général, Messieurs, je me défie beaucoup des votes d'urgence, et de l'espèce de surprise qui peut quelquefois en résulter pour la Chambre. Votons des chemins de fer, je le veux bien ; mais votons-les à la condition que nous prenions la peine de les bien étudier et de les discuter à fond.

Je ne reviendrai pas sur un reproche que j'avais hasardé précédemment, et qui consistait à dire que la présentation du projet de loi et le rapport qui l'avait suivi avaient pu paraître un peu précipités. Je conçois pourtant l'impatience qui a dû saisir la commission, alors que cinq députés de l'Alsace en faisait partie.

Mais, Messieurs, cette question qui se présentait d'abord sous les proportions d'une espèce d'intérêt local, et à ce titre assurément très respectable, car il s'agit de l'Alsace, une de nos plus belles provinces ; cette question, dis-je, engage en réalité toutes les idées, toutes les questions qui se rattachent aux chemins de fer ; car il ne s'agit pas ici, comme pour Alais, comme pour le chemin d'Epinac au canal du Centre, comme pour celui de Mulhouse à Thann, d'une petite communication d'intérêt secondaire qui ne préjuge en aucune façon l'avenir et qui ne l'engage pas. La ligne de Bâle à Strasbourg est, veuillez y faire bien attention, la première ligne internationale que vous avez été appelés à voter. A ce titre seul, votre attention la plus sérieuse devrait lui être acquise ; et de plus elle y a droit par l'importance financière du projet même. 26 millions sont le montant des devis qu'il faudra demander aux bourses particulières ; et vous savez que les devis sont bien souvent dépassés dans l'exécution. Le chiffre pourra bien (c'est ma conviction) atteindre 40 millions.

Le projet de loi se présente aussi très modestement avec trois ou quatre articles ; mais il traîne après lui dans le cahier des charges un bagage de cinquante-six autres articles, parmi lesquels il en est bien peu qui n'eussent exigé dans l'exposé des motifs et dans le rapport quelques commentaires.

Dans la séance du 5 de ce mois, j'ai signalé dans le projet en général plusieurs points qui ne me paraissaient pas suffisamment éclaircis ou réglés. Ainsi, par exemple, je me suis étonné que l'exposé des motifs et le rapport n'eussent rien dit relativement aux dispositions que nécessitera l'établissement du chemin de fer. Afin de concilier son exploitation avec notre législation de douanes, on nous promet, il est vrai, à cet égard, des ordonnances royales pour l'avenir ; mais je ne crois pas que les abus et les embarras auxquels ces ordonnances doivent pourvoir puissent aussi facilement être évités que M. le ministre des travaux publics a paru le croire. L'année dernière, le gouvernement paraissait n'avoir nullement songé au règlement de douane quand il a présenté son projet du chemin de Belgique ; ce fut la commission qui demanda que des ordonnances spéciales avisassent aux difficultés que l'établissement d'un premier chemin de fer, se dirigeant vers l'étranger, pourrait faire naître. Le gouvernement a eu le temps d'y réfléchir dans l'intervalle des sessions.

Je regrette que la commission n'ait pas été mise à portée de nous initier au secret des délibérations auxquelles le gouvernement s'est certainement livré sur ce sujet, qui, quoi qu'on en dise, est très grave, et intéressera à un haut degré la production nationale.

J'avais demandé aussi, comment il se faisait qu'il n'y eût pas eu de négociations ouvertes avec la Suisse, alors qu'il s'agit d'un chemin dont la première utilité sera de nous procurer une communication plus rapide avec ce pays ; et, par parenthèse, je ferai remarquer que ce chemin de fer, dit *de Bâle*, n'aboutit pas à Bâle, mais à la frontière : elle est, il est vrai, très rapprochée de Bâle ; mais la ligne projetée n'en manque pas moins, quant à présent, de son complément indispensable, sur le territoire suisse ; et rien n'a été stipulé à cet égard.

A l'appui du vote d'urgence, on a beaucoup parlé de ce qui se faisait dans le grand duché de Bade. Eh bien ! Messieurs, c'est une illusion, je suis fâché de le dire : huit jours, quinze jours, un mois, ne font absolument rien à l'affaire.

Je tiens entre les mains l'exposé des motifs présenté à la Chambre des députés de Bade par M. de Winter, ministre de l'intérieur.

M. de Golbéry, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le comte Jaubert. D'abord j'y trouve la confirmation de ce que j'avais annoncé avec doute à la Chambre, relativement au traité entre Bade d'une part, et le duché de Hesse-Darmstadt et la ville libre de Francfort d'autre part. J'avais dit qu'en supposant qu'il y eût un traité conclu entre le grand duché de Bade et les deux pays que je viens de citer, l'exécution du chemin de fer sur la rive droite du Rhin n'en serait pas plus avancée, et que le chemin de Bâle à Strasbourg n'en serait pas plus compromis. Eh bien ! ce qui de

les compagnies seront elles appelées à intervenir dans les grands travaux du pays ? Question immense qui rentre, je le crois, tout à fait comme la première, dans la mission que vous donnez à cette commission de 18 membres, solennellement nommée par la Chambre pour étudier, de concert avec le gouvernement, tout le réseau des chemins de fer.

Il y a ici, en effet, une législation commerciale tout entière à faire, ou du moins à préparer pour la session prochaine, et cela à l'exemple du comité spécial nommé le 1er mars 1836 dans la Chambre des communes d'Angleterre, comité dans lequel, à côté d'hommes obscurs, mais sans doute utiles, je vois figurer les premières notabilités de la Chambre des communes, telles que, sir Robert Peel, lord Stanley et autres ; de même que, à côté des hommes de bonne volonté que vous avez fait entrer dans votre commission de 18 membres, vous avez placé MM. Arago et Berryer. *(Mouvement.)*

La Chambre des communes d'Angleterre, effrayée de l'espèce de chaos que présentait la législation sur les sociétés et les concessions de chemins de fer, a senti la nécessité de mettre un peu d'ordre au milieu de tous ces éléments confus ; elle a chargé son comité spécial d'examiner les précédents relatifs aux bills, la procédure qui les concerne, et il a donné mission de proposer par voie de règlement les modifications qu'il jugerait convenable. Ce rapport du comité a été fait au mois d'août suivant ; il contient l'indication d'une certaine quantité de règles qui doivent, à l'avenir, guider le Parlement dans la concession des chemins de fer aux compagnies particulières.

Ce travail réglementaire que l'Angleterre a senti la nécessité de faire, nous sommes appelés aussi à l'effectuer incessamment. Eh bien ! je vous le demande, le moment d'incertitude où nous sommes encore sur tant de questions si difficiles est-il celui qu'on aurait dû choisir pour engager la Chambre envers une compagnie aussi puissante que le suppose l'exécution d'un chemin de fer de 36 à 40 millions ?

Première contradiction, à mon sens. Je vais en indiquer une autre. Mais avant de quitter ce sujet, qu'il me soit permis de louer la Chambre des pairs de la pensée qu'elle a eue de corriger autant que possible les inconvénients d'une concession précipitée, en introduisant, dans le projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer, un amendement contre lequel on s'est beaucoup récrié. Et cependant, si l'on veut entrer dans la voie que l'Angleterre nous a si glorieusement tracée, il faut bien s'approprier un peu ses exemplees. Ne sait-on pas que jamais le Parlement d'Angleterre n'autorise une concession de chemin de fer, à moins qu'il n'y ait une compagnie préalablement formée qui présente toutes les garanties possibles au public et à l'Etat ? D'autre part, le Parlement d'Angleterre a soin de ne pas donner de concessions, à moins qu'on ne lui présente des projets définitifs complètement étudiés et arrêtés. Ce n'est pas ce que nous faisons en France, et notamment pour le chemin de fer de Strasbourg à Bâle ; car, aux termes de l'article 3 du cahier des charges, ce n'est que dans le délai d'une année, à partir de la concession que vous aurez faite *sur des avant-projets*, ne vous y trompez pas ! que la compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le tracé définitif. Ainsi ce n'est que sur des à peu près, sur des choses nécessairement assez vagues et susceptibles de beaucoup de modifications, que la Chambre des députés est appelée à voter aujourd'hui. Il n'en faudrait pas davantage, ce me semble, pour prouver que la présentation du projet de loi sur le chemin de fer de Strasbourg a été prématurée.

Je reviens à mon argumentation principale :

Si l'on se reporte aux motifs principaux sur lesquels est fondé le projet sur le grand réseau des chemins de fer, on voit éclater de la manière la plus forte la contradiction que je déplorais tout à l'heure dans l'intérêt même du gouvernement.

En effet, que nous dit le gouvernement ? que les motifs pour lesquels un certain nombre de grandes lignes doivent être exécutées par l'Etat sont les suivants :

D'abord, que la France est un grand pays ; qu'il y a de grandes distances à franchir ; que notre commerce étant encore paralysé, sur beaucoup de points, par la difficulté des communications, c'est le bon marché des transports qui intéresse le plus ; que si nous considérons les avantages qui résulteraient pour la France d'un transit plus actif que son heureuse position géographique semble devoir lui assurer, il faut arriver à n'avoir sur les chemins de fer que des tarifs très modérés ; que pour cela, il faut que ces tarifs soient à la disposition du gouvernement.

On ajoute : qu'il faut que l'Etat se réserve soigneusement les chemins de fer qui aboutissent vers les pays étrangers (tout cela est dans le grand exposé des motifs), parce que nous ne savons pas quels arrangements il y aura à prendre avec ce pays relativement à la jonction des chemins et à leur usage en commun. C'est l'argument qu'on vous donne notamment à l'égard du chemin de Belgique.

On dit, en troisième lieu, que les chemins de fer ont une immense importance sous le rapport politique, et je rappelle ici cette belle expression de l'exposé des motifs, expression que déjà M. Legrand avait employée dans la session dernière, quand il comparait les grandes lignes de chemins de fer à des *rênes de gouvernement* que l'Etat doit toujours tenir dans sa main. L'importance que les chemins de fer peuvent acquérir sous le rapport stratégique pour le mouvement rapide des troupes vers un point menacé, n'est niée par personne.

Vous le voyez, Messieurs, je viens de parcourir bien sommairement, bien imparfaitement, et en les affaiblissant sans doute, les motifs que le gouvernement fait valoir en faveur des grandes lignes. Et maintenant, je le demande, y a-t-il une seule de ces raisons qui ne s'applique pas avec force au chemin de fer de Strasbourg à Bâle ?

L'importance stratégique ! je ne me suis engagé dans cette partie de la question qu'avec une extrême défiance : assurément ce n'est pas à moi de discuter ici des questions militaires ; cependant j'ai été frappé, comme tout le public, de deux grands faits, faits

table que celle-là ? La confiance qu'inspire M. Kœchlin, personne ne la conteste ; mais on a dit avec raison, dans la Chambre des pairs, que les lois ne sont pas faites pour des particuliers : ce ne sont pas des privilèges, s'il m'est permis de me servir de cette expression, dans sa véritable étymologie *privata lex*, c'est-à-dire des lois faites en vue seulement de tel ou tel individu. L'intérêt public et les garanties qu'il exige, abstraction faite des individus dont le nom est prononcé dans les lois de concession, voilà ce que nous devons avoir constamment en vue.

J'ai cité la précaution dont, en Angleterre, on entoure ces sortes d'entreprise. Voilà l'exemple dont la Chambre des pairs s'est inspirée en insérant dans la loi l'amendement qui vous est soumis.

M. **Odilon Barrot**. Vous ne m'avez pas compris. Je me plains précisément de ce qu'on a enlevé au projet de loi la garantie de cette responsabilité solidaire et personnelle que nous y avions insérée, pour y substituer, en vérité, je ne sais quelle garantie résultant de l'examen des statuts par le conseil d'Etat,

M. **le comte Jaubert**. Je ne traiterai pas avec le même dédain que l'a fait M. Odilon Barrot l'examen du conseil d'Etat ; je crois cet examen très nécessaire, et je crois qu'il pourra servir à prémunir le public contre une foule d'entreprises téméraires.

Le conseil d'Etat a rendu, sous ce rapport, des services éminents que M. le garde des sceaux, s'il était appelé à prendre part à cette discussion, n'hésiterait pas à proclamer hautement.

Mais je vais entrer plus avant dans l'argumentation de M. Odillon Barrot. Selon lui, l'amendement de la Chambre des pairs tend à substituer une responsabilité illusoire à la responsabilité personnelle qu'offrent, à juste titre, et M. Kœchlin et sa maison, pour une bonne et fidèle exécution.

Je réponds que ce n'est pas M. Kœchlin et sa maison qui vont, avec leurs propres ressources, exécuter le chemin de fer de Bâle à Strasbourg ; M. Kœchlin sera obligé d'appeler le public, de convier les souscripteurs, de faire un appel à ces petites bourses dont je parlais tout à l'heure, et je vais citer à la Chambre un précédent que MM. Odilon Barrot et Kœchlin ne démentiront pas.

Vous avez voté l'année dernière le chemin de fer de Mulhouse à Thann. Est-ce avec les fonds de M. Kœchlin que s'exécute définitivement le chemin ? c'est cependant lui qui est concessionnaire ; il est garant de l'exécution vis-à-vis de l'Etat, mais seulement jusqu'à concurrence de son cautionnement. C'est surtout, je le sais, en considération de la moralité de M. Kœchlin que vous avez voté, que j'ai voté moi-même, la loi de concession du chemin de Mulhouse à Thann.

Et cependant il a négocié, et il a eu raison, les actions du chemin de fer de Mulhouse à Thann ; à la rigueur, ne pourrait-il pas se faire que le concessionnaire, ayant réalisé sur les actions un bénéfice supérieur à son cautionnement, fût, en définitive, médiocrement intéressé à la confection de ce chemin ?

M. **Odilon Barrot**. Cela n'est pas.

M. **Guyet-Desfontaines**. Cela ne peut pas être, toute sa garantie est engagée.

M. **le comte Jaubert**. Cela n'est pas, je le sais bien, je pose une hypothèse. Mais de ce fait incontestable qu'un concessionnaire, quel qu'il soit, fût-il le plus riche capitaliste, fût-il l'homme à la fois le plus vertueux et le plus capable d'exécuter ou de faire exécuter un chemin de fer, est obligé de recourir à autrui, résulte cette conséquence, que l'Etat doit intervenir entre les concessionnaires et le public, et dire : J'exige, dans l'intérêt général, dont je suis le tuteur, que les conditions d'après lesquellees vous ferez participer des tiers à ma concession, soient préalablement soumises à mon examen, à ma sanction.

Voilà le langage gouvernemental de la Chambre des pairs auquel je m'associe pleinement, et sous ce rapport je m'étonne que M. Odilon Barrot s'élève contre l'amendement.

M. **Odilon Barrot**. Vous n'avez pas compris la question.

M. **le comte Jaubert**. Je ne crois pas avoir l'esprit plus obtus qu'un autre.

M. **Odilon Barrot** Vous avez au contraire beaucoup d'esprit ; mais vous n'êtes pas dans la question.

M. **le comte Jaubert**. Je touche au contraire le vif de la question. M. Odilon Barrot s'en est bien aperçu ; je l'ai senti à l'ardeur de ses interruptions.

M. **Odilon Barrot**. Si M. Jaubert veut me permettre de lui dire deux mots, je crois pouvoir lui démontrer qu'il ne saisit pas la véritable difficulté. Je me suis plaint de ce qu'on substituait le régime des sociétés anonymes au régime des sociétés en commandite.

On a substitué la garantie de l'autorisation du conseil d'Etat à la garantie bien autrement importante, à mes yeux, de la responsabilité solidaire, indéfinie et personnelle de l'honorable M. Kœchlin et de sa maison, et cela est évident. Vous avez parfaitement raison lorsque vous dites que M. Kœchlin ne fournira pas tout le fonds social avec ses fonds particuliers.

Mais ce n'est pas là la question, et c'est là que je me suis permis de vous dire que vous ne comprenez pas la difficulté. C'est que M. Kœchlin soit commandité, soit par des capitalistes, soit par des actionnaires, il n'en reste pas moins comme associé en titre, comme associé commanditaire et gérant ; il n'en est pas moins responsable indéfiniment, et jusqu'à concurrence de toute sa fortune, des fins de la société ; tandis qu'aujourd'hui dans la situation qu'on a faite à M. Kœchlin, il n'est plus solidairement et indéfiniment responsable, il n'est plus qu'un simple administrateur.

M. **le comte Jaubert**. Je ne prolongerai pas davantage cette partie de la discussion. *(Aux voix!)* J'entends crier *aux voix!* d'une manière qui m'étonne, car je me rappelle les élections dernières ; j'ai vu tous les candidats, sans distinction d'opinion, promettre à leurs collèges électoraux la plus grande sollicitude pour les intérêts nationaux ; soyez fidèles à cet engagement dans une circons-

tance où nous avons tout intérêt à nous éclairer. *(Parlez!)*

M. **Saunac**. Je demande à faire une seule observation. La Chambre des pairs n'a détruit la responsabilité de M. Kœchlin en rien. M. Kœchlin a traité avec la Chambre des pairs ; il s'est obligé, il reste obligé ; seulement, il ne peut émettre d'actions avant qu'il y ait une société anonyme formée, ainsi les obligations de M. Kœchlin restent entières, et vous voyez que c'est une garantie de plus que la Chambre a introduite dans la loi.

M. **Odilon Barrot**. Vous créez un monstre en législation qui n'existe pas et ne peut pas exister.

M. **le Président**. Je maintiens la parole à M. Jaubert.

M. **le comte Jaubert**. Il résulte de tout ceci que l'intention de la Chambre des pairs a été que la main protectrice du gouvernement, l'œil vigilant du conseil d'Etat, d'une assemblée d'administrateurs éclairés qui se font représenter et discutent à fond les statuts, la solvabilité, la moralité des sociétés, intervinssent entre le concessionnaire et le public qui pourrait être trompé.

Voilà l'intention de la Chambre des pairs, intention excellente, populaire, croyez-moi.

Deux mots maintenant en réponse à M. le ministre du commerce. Le reproche de contradiction que j'ai adressé à M. le ministre a paru faire quelque impression ; aussi essaie-t-il de le rejeter sur l'opinion que j'ai soutenue, et il me répond : Que voulez-vous donc que fasse le gouvernement ? On l'accuse de demander la confection d'un trop grand nombre de lignes aux frais du Trésor, et quand il demande d'en confier une à l'industrie, on se plaint encore.

Cette réponse, Messieurs, n'est pas valable contre moi, qui suis, dans une certaine mesure pourtant, partisan de l'exécution d'un certain nombre de grandes lignes pour l'Etat. J'ai rappelé que dans l'exposé des motifs des grandes lignes, le gouvernement s'était appuyé sur les motifs tirés du commerce et du transit, de la stratégie, de la politique, pour obtenir l'exécution de ces lignes par l'État, et que chacun de ces motifs s'applique exactement au chemin de fer de Strasbourg à Bâle, que pourtant on veut livrer dès à présent à l'industrie particulière. C'est de là que j'ai conclu qu'il y avait contradiction dans les propositions du gouvernement ; elle est manifeste. *(Aux voix ! Aux voix !)*

M. **Martin** *(du Nord)*, *ministre des travaux publics*. Je n'ai qu'un mot à dire. En répondant aux observations faites par l'honorable M. Odilon Barrot et l'honorable M. Jaubert, mon intention est de rétablir ce que je regarde comme les vrais principes.

On a parlé du chemin de fer de Mulhouse à Thann, et on a demandé si M. Kœchlin, en abandonnant tous les intérêts qu'il a dans ce chemin, ne se dégagerait pas tout à fait de sa responsabilité. Cette question est très simple. M. Kœchlin n'a pas formé de société anonyme pour le chemin de Mulhouse ; il ne s'est point adressé, que je sache, au conseil d'Etat pour être autorisé à former une société anonyme. Par conséquent, il se trouve encore dans les liens de la responsabilité qui résulte pour lui du projet de loi consenti par les Chambres ; et, s'il y avait quelque action à exercer contre lui à raison du chemin de fer de Mulhouse à Thann, on l'exercerait utilement, quand même M. Kœchlin n'aurait conservé aucun intérêt dans les 5 millions qui ont formé le capital social de cette entreprise. Voilà les vrais principes, et on a tort de dire que M. Kœchlin serait déchargé de sa responsabilité.

Mais voyons ce qui s'est passé relativement au chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Il est certain que cette loi portant des dispositions semblables à celles du projet du chemin de fer de Mulhouse à Thann, la position de M. Kœchlin, dans cette nouvelle concession, serait absolument celle dont je viens de parler, si la Chambre des pairs l'avait adoptée telle qu'elle était présentée. Eh bien ! la Chambre des pairs y a apporté une modification. Est-ce à dire qu'elle ait déchargé M. Kœchlin de la responsabilité qui pesait sur lui d'après le projet de loi voté dans cette Chambre ? Non assurément. Voici ce qu'a fait la Chambre des pairs *(Mouvements.)*

Voix à gauche : Ecoutez ! écoutez.

M. **Martin** *(du Nord)*, *ministre des travaux publics*. Elle a bien senti qu'il n'était pas possible que M. Kœchlin restât, pour une entreprise aussi importante, seul chargé de cette grande opération. M. Kœchlin lui-même l'avait déclaré : son intention était de former pendant quelques mois une société en commandite et de la convertir ensuite en société anonyme, quand il croirait pouvoir demander utilement l'autorisation du gouvernement. Mais il faut le reconnaître, les sociétés en commandite ont donné lieu à des abus tellement graves, tellement fâcheux pour la fortune publique, qui se trouve toujours liée à la fortune des particuliers, que la Chambre des pairs s'en est émue, et qu'elle a pensé que, sans rien préjuger sur le principe du projet de loi relatif aux sociétés en commandite qui vous a été présenté il y a quelques jours, elle pouvait imposer au concessionnaire, au cas où il voudrait former une société, et surtout créer des actions négociables, l'obligation d'adopter celui des deux modes de société autorisés par la loi actuelle qui offrait le moins d'inconvénients, le plus de garanties, le mode de la société anonyme. Voilà quel a été le but unique que la Chambre des pairs s'est proposé par l'introduction de l'amendement.

Y avait-il là, Messieurs, je vous le demande, rien qui pût répugner, soit aux principes du droit, soit à l'équité, soit à la position du concessionnaire ?

Au premier abord, j'ai combattu cet amendement. Sans doute, il fallait se garder de s'engager sur le principe d'un projet de loi aussi important que celui qui vous est proposé sur les sociétés commerciales. Mais j'étais surtout touché de cette pensée, que l'amendement remettait en question le contrat passé avec le concessionnaire ; par conséquent, l'exécution de l'entreprise, et c'était un motif suffisant pour moi de m'y opposer. La séance se termina avant que le vote eut lieu.

Dans l'intervalle qui s'écoula jusqu'à la séance suivante, M. Kœchlin. interrogé sur

l'amendement, déclara qu'il avait l'intention de former une société anonyme pour la réalisation de son entreprise, et accepta l'amendement. Alors tous les doutes ont cessé.

Ce n'est donc pas là un amendement improvisé, comme l'a dit M. Odilon Barrot ; c'est dans un but véritablement utile et honorable que l'amendement avait été proposé ; c'est dans un but honorable aussi que M. Kœchlin l'a adopté : il a senti que, du moment que l'autorité viendrait vérifier les statuts et leur donner la garantie d'un sérieux examen, il y aurait là quelque chose d'utile pour l'entreprise même qu'il avait conçue et qu'il devait exécuter.

Voilà de quelle manière les choses se sont passées. La question doit être réduite à ces termes très simples : M. Kœchlin veut faire une société ; la société en commandite donne lieu à des abus que tout le monde reconnaît ; la société anonyme ne donne pas lieu aux mêmes abus. Toutes deux sont autorisées par la loi actuelle. On a imposé à M. Kœchlin l'obligation d'adopter la société anonyme. Cette obligation, M. Kœchlin l'a acceptée, c'est là une garantie pour tous les intérêts, et dès lors il y avait sagesse et dans la proposition et dans l'acceptation de cette proposition. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **le Président**. Je vais donner lecture à la Chambre de l'article 2 introduit dans le projet de loi par la Chambre des pairs, et je le mettrai aux voix :

« Les concessionnaires ne pourront émettre des actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, avant de s'être constitués en compagnie anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce. »

M. **le comte Jaubert**. Il me semble, Monsieur le Président, que vous ne procédez pas dans l'ordre qui conviendrait. Il faudrait, je crois, reprendre les différents articles du projet de loi, car la loi tout entière a été remise en discussion, cela est évident. Commençons donc par mettre aux voix l'article 1er.

Au reste, je demande la division sur cet article.

Le paragraphe 1er porte :

« L'offre faite par MM. Nicolas Kœchlin et frères, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, est acceptée. »

Voilà le principe ; s'il est adopté, je proposerai d'amender, au moins dans une de ses dispositions, le cahier des charges dont il est question dans le paragraphe 2 de l'article.

Je demande donc qu'on vote sur le paragraphe 1er ; j'ai des observations à présenter sur le paragraphe 2. *(Rumeurs sur quelques bancs.)*

Quelques voix : A lundi alors !

M. **le Président**. Je répondrai à M. Jaubert qu'en proposant à la Chambre de voter sur l'article introduit dans la loi par la Chambre des pairs, je lui ai proposé de se conformer à un usage qui a été presque toujours suivi. Je dis *presque*, parce qu'il y a eu aussi des modifications apportées à cet usage. Sur la proposition d'un membre, comme celle qui vient d'être faite par M. Jaubert, il est arrivé que la Chambre reprenait tous les articles d'un projet de loi et les soumettait à une discussion nouvelle. J'explique seulement que je me suis conformé à l'usage suivi le plus généralement, en proposant de ne mettre aux voix que l'article introduit par l'autre Chambre *(Assentiment)* ; mais M. Jaubert, comme tout autre membre, était dans son droit en demandant que tous les articles fussent remis en délibération.

Je fais maintenant remarquer à la Chambre que, malgré les observations du Président à l'effet de retenir un plus grand nombre de membres, la Chambre n'est plus en nombre pour que l'on puisse procéder au vote. *(A lundi ! à lundi !)*

La suite de cette discussion sera alors mise à l'ordre du jour de lundi.

M. **Chegaray**. L'ordre du jour de lundi comprend en première ligne le projet de loi sur les tribunaux de première instance, et je demande... *(Opposition.)*

Plusieurs voix : Il faut finir cette loi-ci ; celle des tribunaux de première instance peut donner encore lieu à une longue discussion.

M. **le Président**. Il n'y a pas de réclamation sur la mise à l'ordre du jour de lundi de la suite de cette discussion ? *(Non ! non !)* Alors cette discussion continuera lundi.

(La séance est levée à 5 heures 3/4.)

Ordre du jour du lundi 26 février 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Gouin.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. de Vatry.

A 2 heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Suite de la discussion du projet de loi sur les tribunaux civils de première instance.

Discussion de la demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 24 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 18,171,408 francs, au titre de l'exercice 1838, pour le* SERVICE DES POSSESSIONS FRANÇAISES DANS LE NORD DE L'AFRIQUE, *présenté par* M. LE GÉNÉRAL BERNARD, *ministre de la guerre.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, à l'ouverture de la présente session, le discours de la Couronne vous a an-

(1) N° 81 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

à l'obéissance par le sentiment même de la conservation.

A une guerre ainsi faite, le gouvernement n'hésita pas à préférer une paix qui, en satisfaisant la politique, coûtât moins à l'humanité. C'est dans ce but que la convention du 30 mai fut signée et approuvée après les explications nécessaires.

Les avantages de cette transaction sont nombreux.

La souveraineté de la France est reconnue, et cette reconnaissance produit immédiatement pour conséquence l'interdiction à l'émir de sortir des limites dans lesquelles son administration est renfermée, pour pénétrer dans quelque autre partie de l'ancienne Régence ; Abd-el-Kader est tenu de diriger exclusivement sur nos ports le commerce intérieur du pays.

Si, hors du territoire réservé à l'Administration française, Abd-el-Kader peut se mettre ou se maintenir en possession de quelques points sur le littoral, ce n'est qu'à la condition de n'y permettre aucun établissement sans le consentement de la France.

Le traité nous assure la possession tranquille de la portion du pays dans laquelle l'autorité française circonscrit volontairement son action directe. Ce territoire suffit à la population européenne, qui est venue attacher ses destinées à celles de l'occupation, et à des immigrations bien plus nombreuses : il suffit encore aux efforts de la civilisation qui, de là, peut, par des conquêtes pacifiques, s'avancer et s'étendre vers l'intérieur : il suffit enfin à la politique, puisque, du siège de l'autorité française, la souveraineté reconnue plane sur le pays, comme celle de l'ancien gouvernement, qui avait choisi pour résidences les villes occupées.

Si l'occupation, telle qu'il a convenu à la France de la limiter, ne comprend plus quelques positions jugées inutiles dans des circonstances ordinaires, onéreuses dans des temps difficiles, elle s'étend et s'agrandit au centre de l'Algérie, où elle embrasse plusieurs points longtemps enviés, nécessaires à la sécurité des colons, comme un système de défense.

La prise de possession de Blidah et de Goléah se prépare, et va incessamment se consommer. Elle a subi les seuls retards que commandait la prudence. On ne pouvait songer à l'effectuer qu'en raison favorable et avec tous les moyens d'établissement exigés pour la création de postes militaires permanents. Les crédits qui doivent couvrir les dépenses à faire vous sont actuellement demandés.

La convention du 30 mai s'exécute ; sur plusieurs points, l'exécution est à peu près consommée. L'état de trouble et d'agitation où le pays avait été jusqu'ici entretenu, fait place à une tranquillité inconnue depuis sept ans, et dont les populations commencent à ressentir le bienfait. Le rétablissement des communications amène avec abondance sur nos marchés les produits agricoles, et le prix des objets de consommation a diminué dans une proportion énorme. Des négociants qui habitent les villes françaises sont allés commercer dans l'intérieur ; des habitants de l'intérieur apprennent le chemin de nos villes et viennent y chercher les marchandises d'Europe. Ces premiers résultats d'un rapprochement si récent encore, feront bientôt sentir aux indigènes que les provocations, auxquelles ils cédaient en se soulevant contre nous, n'étaient pas moins contraires à leur sécurité qu'à leur bien être.

Après avoir ainsi pacifié la portion du pays qui avait été le plus agitée par la guerre, le gouvernement put, sans partage, porter son attention sur la situation de la province de Constantine. Là, comme dans l'Ouest, il avait voulu, il voulait encore la paix ; mais là aussi il avait prescrit et organisé la guerre comme moyen de l'obtenir.

Lorsque la nouvelle de la paix conclue sur la plage de la Tafna lui fut parvenue, le bey de Constantine chercha à renouer des négociations autrefois ouvertes et depuis longtemps abandonnées. Bientôt il accrédita des agents auprès du gouverneur général ; mais ne tarda pas à s'apercevoir que les conférences n'auraient pas de résultats. Des prétentions excessives durent être dès l'abord rejetées bien loin. Si Ahmed avait voulu traîner les choses en longueur, s'il avait compté sur l'assistance des pluies d'automne qui nous rendraient impossible pour cette année le siège de sa capitale, il fut bien vite détrompé. Les préparatifs des opérations contre Constantine ne furent pas ralentis un seul instant. De nouveaux bataillons, détachés de la division d'Oran, où la paix n'exigeait plus leur présence ; d'autres envoyés de France, au milieu des embarras causés par une nouvelle invasion du choléra dans les départements du midi et de l'Algérie elle-même, vinrent se joindre aux forces réunies à Bône. L'ordre fut donné d'agir quand la saison le permettait encore, et la présence de nos flottes vint dissiper les dernières illusions de Hadji Ahmed.

Tout espoir d'arrangement pacifique s'étant évanoui, l'armée s'ébranla le 1er octobre, et arriva le 6 sous les murs de Constantine. Vous savez, Messieurs, comment, après sept jours d'un siège rendu pénible par les pluies survenues, après des fatigues et des privations que nos soldats supportèrent avec une admirable patience, la place, malgré les nouveaux moyens de défense dont Ahmed l'avait pourvue, vit ses feux éteints et ses murs abattus, offrant un passage suffisant pour que la bravoure française n'hésitât pas à tenter l'assaut.

Les efforts désespérés d'une défense opiniâtre, prolongée même dans l'intérieur de la ville, quand la brèche eut été dépassée, n'arrêtèrent pas la valeur de nos braves. Le brillant fait d'armes qui fit tomber Constantine en notre pouvoir prouva au pays que nos jeunes soldats n'attendaient que les difficultés et les périls pour marcher glorieusement sur les traces de leurs devanciers.

Constantine resta occupée. Cette grande ville, comme l'expérience nous l'avait appris ailleurs, ne devant exercer qu'une action limitée sur le territoire circonvoisin, il fallait, pour contenir les populations, conserver sous sa main les moyens de les protéger comme de les atteindre. C'est pour répondre à ce besoin que le gouvernement a prescrit de porter à 5,000 hommes la garnison de Constantine ; et comme la garde du pays ne pouvait désormais être son unique soin, il s'est

22,921 hommes et à 5,414 chevaux, en faisant remarquer que si les événements exigeaient l'entretien de forces supérieures, il y serait pourvu par des suppléments de crédits. Cette proposition, qui fut adoptée, servit de base aux crédits votés par la loi du 20 juillet 1837.

Depuis cette époque, la prise de Constantine et l'extension de l'occupation autour d'Alger, aussi bien que la nécessité de se tenir en observation dans les premiers temps qui suivent la conclusion de la paix, ont créé de nouveaux besoins. Aussi, dans le budget de 1839, qui vous a été récemment soumis, l'effectif proposé a-t-il été porté à 38,000 hommes et à 8,779 chevaux. Mais cette fixation n'a été basée que sur les besoins présumés de l'exercice de 1839, et ne saurait, en aucune manière, s'appliquer à l'état présent, la prudence ne permettant point de retirer actuellement les troupes qui, ayant pris part aux dernières opérations militaires, excèdent la fixation de 38,000 hommes proposée pour 1839.

Pour assurer la stabilité de notre établissement dans l'Algérie, il faut conserver toutes les troupes qui s'y trouvent réunies ; il faut même augmenter l'effectif des chevaux et des mulets, attendu la nécessité de compléter l'organisation des transports, et de fortifier les moyens d'action de deux services d'une haute importance en Afrique, celui de l'artillerie et celui des équipages militaires.

	Hommes.	Chevaux.
Nous proposons en conséquence, de fixer l'effectif de 1838 à.....	48,000	et 11,372
Or, les allocations du budget de cet exercice ne reposant que sur une force de.....	22,921	7,480
La différence est de.....	25,079	et 3,892

dont 2,787 hommes et 657 chevaux pour les corps étrangers, mais non compris les auxiliaires indigènes.

Les dépenses de solde et d'entretien, qui dérivent de cette augmentation d'effectif, s'élèvent en totalité à 15,594,000 francs ; cependant, ces dépenses ne sont pas les seules pour lesquelles des crédits extraordinaires nous aient paru nécessaires.

Les nouveaux besoins, créés par l'extension du territoire occupé, et la situation politique tout entière, nous mettent dans l'obligation de réclamer un supplément de dotation pour les dépenses de gouvernement, les dépenses secrètes et les services militaires irréguliers.

D'une autre part, le matériel des équipages militaires, ayant, pendant la campagne de Constantine éprouvé de graves détériorations, il y a lieu de remplacer les voitures et les effets de harnachement qui ne sont plus susceptibles de faire un bon service ; il faut, en outre, transporter de Bône à Alger ou à Oran, les hommes, les chevaux et le matériel qui excèdent momentanément les besoins de la première de ces provinces.

Enfin le conseil de santé des armées ayant reconnu que l'usage, sous le climat d'Afrique, des ceintures de flanelle aurait pour effet de diminuer le nombre des maladies qui y affligent le soldat, nous n'avons pas hésité à adopter une semblable mesure, et nous vous demandons le crédit nécessaire pour la fourniture de cette nature d'effets, qui n'a pas été comprise dans les prévisions ordinaires du budget de 1838.

Ces diverses causes réunies élèvent le montant des crédits extraordinaires qu'exigent, en 1838, l'entretien de l'effectif actuel et l'occupation militaire proprement dite, à 16,671,408 francs.

Mais quand, en accordant ces premiers crédits, vous aurez suffisamment pourvu aux besoins d'une armée de 48,000 hommes pendant l'année courante, il restera encore beaucoup à faire pour la stabilité de notre établissement. D'autres nécessités se révèlent, et on ne saurait plus longtemps méconnaître ce qui reste à accomplir de la tâche difficile commencée par la conquête et que la civilisation doit achever.

Le moment est venu d'entrer dans une voie où l'on puisse marcher avec suite et persévérance. Notre situation dans l'Algérie permet enfin de s'occuper de l'établissement permanent. Cet établissement doit comprendre, avec les postes militaires et places de guerre, les casernes, les hôpitaux, les magasins, qui doivent assurer à l'armée son bien-être matériel et les soins dus aux blessés, aux malades que le feu de l'ennemi, les fatigues ou l'insalubrité du pays atteignent dans ses rangs. Nous plaçons donc en première ligne des travaux publics extraordinaires et urgents ces utiles créations.

Presque partout, les bâtiments destinés au logement des soldats, au traitement des malades, ont été construits ou en bois, ou en terre, couverts de jonc, de paille ou de planches, et garantissent mal contre l'humidité ou les ardeurs du soleil. Le provisoire, qui avait envahi tous les services, s'était, là aussi, fait ressentir. Sur quelques points un casernement vicieux ; ailleurs, la nécessité de s'abriter trop longtemps sous la baraque ou sous la tente, ont grossi le chiffre des malades et accru les ravages de la maladie. L'humanité réclame des améliorations qui sont une dette du pays envers l'armée. C'est là, d'ailleurs, une dépense féconde, en ce qu'elle épargnera tout à la fois la vie et la santé de nos soldats, et les deniers publics. Les journées d'hôpital diminueront en nombre, et un effectif moins élevé pourra suffire, quand l'état sanitaire sera meilleur.

Au même rang, parmi les dépenses utiles et urgentes, se place le desséchement déjà tenté des marais de la Metidja et de la Seybouse, qui viennent périodiquement, à certaines époques de l'année, infecter de leurs exhalaisons délétères, les habitations et les positions militaires trop voisines. Quelques-unes même sont temporairement inhabitables. La disparition de ces causes permanentes d'insalubrité, pour les populations et pour l'armée, sera un immense bienfait.

Quand la France a pris possession de l'ancienne Régence, les voies romaines si nombreuses, dont la contrée était autrefois sillonnée, avaient à peu près disparu. Les indigènes, ne connaissant d'autres moyens de transport que les bêtes de somme, pratiquaient d'étroits sentiers, où notre matériel de guerre n'a jamais pu passer qu'après des travaux pénibles exécutés par nos soldats. Les routes ne sont pas seulement un moyen de communication : elles assurent la soumission des populations ; elles ouvrent le pays à

la civilisation qui le pénètre plus lentement, mais plus sûrement que les armées.

Avec les faibles prélèvements qu'il a été possible d'opérer annuellement sur les fonds des services civils, l'Administration algérienne a fait les plus grands efforts pour préparer les communications d'Alger avec l'intérieur, dans les diverses directions indiquées par les besoins de l'établissement et de la défense. Ainsi ont été ouvertes et ferrées, sur une petite partie de leur parcours, les routes d'Alger à Blida et Coléa, aux limites du territoire réservé vers l'oued-el-Kaddara et les montagnes de Beni-Moussa ; mais la tâche était trop au-dessus des ressources disponibles.

D'Oran, une voie magnifique aboutit, le long des rochers du rivage, à Mers-el-Kébir, véritable port de cette ville, qui n'a qu'une rade foraine. Il reste à mettre Oran en communication avec Arzew.

Une autre route, non moins importante, est celle qui a été ouverte par l'armée entre Bône et Constantine ; ces deux villes ne peuvent rester sans communications constamment praticables. Pour qu'à une si grande distance du point qui a été jusqu'ici la base de nos opérations militaires, la force se fasse sentir, il faut qu'on craigne toujours de la voir se montrer.

On a déjà plusieurs fois songé à la baie de Stora, comme offrant les moyens d'arriver à Constantine par une route de moitié plus courte. Mais la reconnaissance du pays n'est pas assez avancée pour qu'on puisse avoir des idées arrêtées sur ce point.

A quelque territoire qu'il nous convienne de limiter notre domination directe et immédiate, les forces destinées à l'affermissement de notre possession et de notre souveraineté doivent être à l'abri des attaques. Il ne faut pas qu'on puisse jamais nous enlever un seul des postes établis pour la garde et l'occupation du pays. Nos places doivent être munies de tout ce qui est indispensable pour les défendre contre les efforts les mieux combinés de l'ennemi que nous pouvons avoir à combattre.

L'enceinte d'Alger doit être agrandie et des ouvrages réguliers pour en fermer ou couvrir les faubourgs, dans lesquels on est forcé de reporter une partie des établissements militaires. L'espace manque partout, et on ne peut plus le refuser à la population, toujours croissante, qui se presse dans les murs de la capitale.

Blida, Coléa seront occupés incessamment, et ne peuvent l'être avec fruit que par des ouvrages de fortifications permanents, liés entre eux par d'autres travaux importants sur la rive orientale de la Chiffa.

Les camps et les plateaux, qui sillonnent la route de Bône à Constantine, ne peuvent rester dans l'état précaire où ils ont été mis uniquement pour faciliter les opérations militaires dans la province .

A ces nouvelles exigences de la défense, dans un système d'occupation permanente, des crédits extraordinaires et spéciaux doivent être affectés.

Le crédit annuel, porté au budget d'Afrique pour matériel du génie, doit pourvoir aux travaux les plus nombreux et les plus variés. Alger n'a que des défenses imparfaites et la plupart de ses établissements militaires ou sont insuffisants, ou exigent des améliorations importantes : Oran sort à peine des ruines : Bougie ne serait qu'un amas de décombres, si l'industrie de la garnison n'en avait su tirer parti ; Bône, malgré des travaux persévérants, est bien loin de posséder encore les fortifications et les bâtiments correspondants à l'importance qu'elle a eu depuis les premiers jours de l'occupation et que vient d'accroître la prise de Constantine. Enfin le poste de la Calle doit voir relever ses murs et réparer les ravages de l'incendie qui suivit, en 1827, la rupture entre la France et le dey d'Alger.

L'armement des places de France, et les ressources de nos arsenaux étant calculés pour les prévisions et les exigences d'une défense exclusivement continentale, on ne saurait en changer la destination, sans compromettre la sécurité du pays. L'importance du matériel n'ayant jamais été déterminée en vue des besoins qu'il faut satisfaire en Afrique, on doit chercher ailleurs (et on ne peut les trouver que dans les crédits extraordinaires spéciaux) les moyens de pourvoir les places de l'Algérie de l'artillerie et des approvisionnements en munitions de guerre dont elles ne peuvent se passer. L'entretien et la consommation resteront à la charge du budget ordinaire.

La côte africaine n'offre presque partout que des rades ouvertes ou des ports peu sûrs. La main de l'homme n'y avait rien fait, sous la domination musulmane, que des efforts presque nuls pour lutter contre la puissance destructive de la mer. Durant trois cents ans, on n'avait su, à Alger même, se ménager qu'un port étroit et dangereux, propre, tout au plus, à recevoir des bâtiments armés du dernier rang, tels qu'on les employait pour la course. Le port d'Alger peut être aisément amélioré, agrandi, et recevoir, avec les navires de commerce, les bâtiments de guerre, aujourd'hui forcés de jeter l'ancre au loin dans la rade, ou de gagner le large dans les gros temps. Des expériences multipliées garantissent le succès des travaux déjà entrepris pour prolonger le môle à partir de la pointe de l'île de la Marine. Chaque mètre de longueur, ajouté à cet ouvrage, agrandit l'espace où l'on peut être à l'abri des seuls vents qui soient à redouter. La prolongation de la jetée dans la direction du sud-ouest, et sur des fonds qui sont moyennement de 14 mètres, assurerait au port d'Alger d'inappréciables avantages. Plus tard, une nouvelle jetée, partant de la terre ferme, viendrait compléter cet utile travail.

Il est un autre point de l'ancienne régence pour lequel la nature a peut-être fait plus que pour tous les autres, c'est la rade de Mers-el-Kébir, dont les avantages maritimes ne sont contestés par personne. Pour retirer de cette position toute l'utilité qu'elle peut procurer, il faudrait aussi améliorer le port, le pourvoir de tous les ouvrages défensifs que l'art sait opposer à la violence des flots ou aux attaques de l'ennemi.

Les communications avec la côte d'Afrique étaient autrefois suspectes, et, seulement depuis l'occupation française, les puissances de la côte opposée et de l'Europe, en général, ont consenti à recevoir ses provenances sous

quelques précautions sanitaires, devenues moins rigides dans ces derniers temps. Cependant l'absence d'un lazaret a, plus d'une fois, compliqué les rapports de l'Afrique française avec les autres États et la métropole elle-même ; il en est résulté de graves dommages pour la chose publique, aussi bien que pour les intérêts privés. On ne saurait plus longtemps condamner les navires, soit à un stationnement périlleux dans la rade, soit à gagner Marseille ou les Baléares, pour y purger régulièrement leur quarantaine. Un seul lazaret paraît devoir suffire pour toute l'Algérie, et il ne peut être nulle part plus convenablement établi qu'à Alger, point central de nos possessions.

Nous venons de vous exposer, dans l'ordre de leur urgence relative, l'ensemble des travaux extraordinaires d'établissement à entreprendre en Algérie. En voici le résumé succinct, selon la spécialité des chapitres dans lesquels les dépenses doivent être classées :

CHAPITRE XVIII. — *Artillerie.*		
Armement des places et constructions de magasins.....		5,300,000 fr.
CHAPITRE XIX. — *Génie.*		
Constructions de casernes, hôpitaux, magasins, fortifications permanentes.....		6,100,000
CHAPITRE XXIII. — *Services civils.*		
Routes.....	3,300,000 fr.	
Desséchement....	2,500,000	
Prolongation du môle d'Alger..	9,000,000	15,400,000
Lazaret à Alger.	600,000	
Total (1).....		26,800,000 fr.

Vous attendiez de nous, Messieurs, l'indication sincère des dépenses qu'exige la stabilité de notre domination en Afrique, et nous venons de vous faire connaître, dans toute leur étendue, les sacrifices que nos établissements doivent nous coûter encore. Nous n'avons pas à vous demander actuellement des crédits qui augmentent sensiblement le poids des charges que l'occupation militaire nous impose. Nous sommes heureusement libres de les répartir en un assez grand nombre d'années. En nous réservant le bénéfice du temps, nous ne devons pas vous dissimuler que les premières allocations, pour ne pas demeurer sans résultat, devront être suivies d'allocations nouvelles, annuelles, successives, dont le chiffre variera jusqu'à l'achèvement complet des travaux prévus, selon la grandeur et l'urgence des besoins, les moyens d'exécution et l'état de nos finances.

Un crédit total de 1,500,000 francs suffira pour l'exercice 1838 ; l'exercice 1839 exigera 3,000,000 francs. Pour 1840, d'autres crédits devront vous être demandés, afin que nous puissions marcher avec une sage persévérance vers le but que nous vous avons signalé.

Les propositions que nous vous apportons répondent, dans une juste mesure, aux nécessités du présent : elles prévoient et préparent l'avenir : elles pourvoient à la défense et à la garde du pays ; assurent à ses habitants protection, sécurité, salubrité ; ouvrent au commerce des communications faciles et libres, à nos vaisseaux des abris commodes et sûrs.

Il vous appartient, Messieurs, en les adoptant, d'affermir la puissance française en Algérie, de consacrer, sur cette terre arrachée à des pirates, la fondation d'un établissement durable, qui compense les sacrifices faits par la France pour fixer, sur le sol africain, la civilisation de la vieille Europe.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Un crédit extraordinaire de *seize millions six cent soixante et onze mille quatre cent huit francs* (16,671,408 francs) est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1838, pour accroissement de l'effectif de l'armée dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

« Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux du budget de la guerre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Art. 2. Il est également ouvert au ministre de la guerre, au titre du même exercice, un crédit spécial de *un million cinq cent mille francs* (1,500,000 fr.) pour travaux extraordinaires civils et militaires à effectuer sur divers points de l'Algérie.

Ce crédit extraordinaire, qui ne pourra recevoir aucune autre affectation, demeure réparti par chapitre du budget, conformément à l'état B ci-annexé. Il sera rendu un compte spécial et distinct de son emploi.

« Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

(1) Dans les évaluations ci-dessus, on n'a pas compris les travaux du port de Mers-el-Kébir dont les études ne sont pas assez avancées, ni la route indiquée seulement de Constantine vers le golfe de Stora.

TABLEAU

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 24 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *relatif à l'ouverture d'un crédit de 4,404,843 fr., sur l'exercice 1838, pour compléter* L'ORGANISATION DES ARMES SPÉCIALES DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES DE L'INTÉRIEUR, *présenté par* M. le GÉNÉRAL BERNARD, *ministre de la guerre.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations a pour objet d'introduire dans l'organisation de notre état militaire, sur le pied de paix, un perfectionnement dont l'expérience a démontré l'indispensable nécessité.

C'est surtout au sein de la paix qu'il convient de pourvoir aux besoins qui se révèlent, parce qu'ils ne peuvent jamais être mieux appréciés qu'alors qu'aucun danger ne préoccupe les esprits et ne peut influer sur les déterminations à prendre.

Les éléments de notre état militaire se prêteraient sans doute, si les circonstances le demandaient, à un grand déploiement de forces ; mais il faut le reconnaître, chacune des armes qui entrent dans la composition du pied de paix ne possède pas au même degré les moyens de transition que pourrait exiger le passage immédiat à l'état de guerre. Ainsi, la mobilisation qui, pour l'infanterie et la cavalerie, pourrait toujours être instantanée, éprouverait d'inévitables retards en ce qui concerne l'artillerie, le génie et les équipages militaires.

Cette inégalité dans les moyens d'action, tient à ce que l'organisation des armes spéciales ne comporte, pour le pied de paix, qu'un effectif à peine suffisant, soit à leur instruction, soit à l'exécution des services dont elles sont respectivement chargées.

De là un défaut d'équilibre et d'ensemble auquel il est urgent de remédier en donnant à l'artillerie, au génie et aux équipages militaires le complément des moyens d'action qui leur manquent, sans toutefois accroître les cadres existants qui sont de nature à suffire à tous les besoins.

En même temps, nous réclamons pour la cavalerie une remonte extraordinaire destinée à combler l'incomplet qui s'est formé dans ses rangs par suite des pertes qu'elle a éprouvées pendant plusieurs années, au delà des proportions déterminées par le budget.

Un coup d'œil rapide sur la situation actuelle de ces quatre armes suffira pour faire apprécier les moyens additionnels ou de remplacement qui leur sont indispensables.

1° *Artillerie.*

La dernière organisation du corps d'artillerie, déterminée par l'ordonnance royale du 18 septembre 1833, comprend les cadres de 168 batteries et de 36 compagnies du train des parcs pouvant mettre en ligne, *sur le pied de guerre*, plus de 1,000 bouches à feu avec leurs approvisionnements de toute nature ; mais elle n'accorde, *sur le pied de paix* que 34 chevaux de trait par batterie et 20 par compagnie du train ; tandis qu'il en faut, pour *le pied de guerre*, 204 par batterie et 210 par compagnie du train.

Les fixations aussi restreintes peuvent, à la rigueur, suffire aux manœuvres d'exercices et à l'instruction, si longue à acquérir dans cette arme ; mais elles ne permettent rien au delà.

En effet, le complet d'un régiment d'artillerie de 12 batteries, dont 2 à cheval, ne comporte, sur le pied de paix, que 502 chevaux, dont 214 de selle et 288 de trait. Or, si l'on affectait ces ressources à la formation sur le pied de guerre d'une seule batterie à pied, montée, il en résulterait que, dans ce même régiment, il ne resterait plus de disponible, pour l'instruction, que 190 chevaux de selle et 108 de trait, ou autrement, que le nombre des chevaux de trait de chacune des 11 batteries restantes se trouverait réduit à moins de 10, ce qui ne permettrait pas même de former 2 batteries de manœuvres.

Les escadrons du train des parcs sont, sous ce rapport, dans une situation encore plus défavorable, puisque ne comptant chacun à l'effectif du pied de paix que 125 chevaux, ils ne comportent pas même les éléments nécessaires pour former une seule compagnie sur pied de guerre dont l'effectif est de 210 chevaux.

Cependant, si, même en temps de paix, des circonstances imprévues rendaient nécessaire de mobiliser immédiatement 10 à 12 batteries d'artillerie, on serait obligé de faire concourir à leur formation autant de régiments, opération qui deviendrait impossible à cause de la dispersion des 14 régiments sur toute l'étendue de la France et qui aurait, en outre, le grave inconvénient de priver ces régiments des chevaux indispensables à leur instruction.

Un semblable état de choses ne saurait se prolonger davantage, et le bien du service commande de se hâter d'y mettre un terme. C'est dans ce but que nous venons vous demander les moyens de compléter l'organisation de 10 batteries d'artillerie et 5 compagnies du train des parcs, de manière à les rendre toujours disponibles, ce qui nécessitera tout à la fois un accroissement de 2,682 chevaux et de 1,690 hommes ; car pour les attelages, le nombre des canonniers conducteurs est déterminé rigoureusement par celui des chevaux.

2° *Génie.*

Pour le train du génie, le budget spécial des divisions territoriales de l'intérieur n'accorde que 6 officiers, 44 sous-officiers et soldats, et cinquante chevaux seulement, nombres répartis entre les dépôts des trois compagnies de sapeurs-conducteurs, et qui sont tout à fait insuffisants pour les besoins ordinaires du service journalier des écoles régimentaires, surtout à l'époque des travaux pratiques.

(1) N° 82 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par le précédent article au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du lundi 26 février 1838.

A 1 heure, séance publique.

1° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques. (M. le baron Mounier, *rapporteur.)*

2° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à céder à la ville de Paris les abords des Invalides. (M. le comte d'Haubersart, *rapporteur.)*

3° Discussion du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce ;

4° Rapport, s'il y a lieu, du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France.*

Séance du lundi 26 février 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 février est lu et adopté.

LECTURE DE RAPPORTS.

1er rapport.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour est le *rapport* (1) *de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques.*

La parole est à M. le baron Mounier.

M. le baron Mounier, *rapporteur* Messieurs, les principales lignes de l'immense réseau de routes dont la France est couverte venaient à peine d'être achevées qu'on sentit la nécessité de les préserver des dégradations qui résultaient du chargement excessif des voitures. Le préambule d'une déclaration du roi, du 14 novembre 1724, contient ce passage :

Nous avons fait faire de grands travaux pour la réparation, l'embellissement et la commodité des grands chemins ; mais, quoique nous y employions des fonds trois fois plus considérables qu'il n'y en avait été employé jusqu'à présent, une dépense aussi forte ne produit pas l'effet qu'on devait en attendre, parce que les chemins les mieux réparés sont peu de temps après rompus par le poids énorme des voitures que les rouliers chargent de plus du double de ce qu'ils les chargeaient autrefois. L'usage des charrettes à deux roues est la principale cause de ce désordre.

Pour y remédier, le roi ordonna que les charrettes à deux roues ne pourraient être attelées que de trois chevaux en été et de quatre en hiver ; le nombre des chevaux des chariots à quatre roues n'était pas limité.

Un arrêt du conseil renouvela, en 1771 (1), une défense souvent transgressée ; mais, en 1783, le gouvernement alla plus loin. « Considérant combien les charges énormes que l'on se permet de placer sur les voitures à deux et à quatre roues sont préjudiciables à la conservation des routes, » un nouvel arrêt (2) défendit d'atteler en toutes saisons plus de trois chevaux aux voitures à deux roues, et plus de six aux voitures à quatre roues ; celles-ci ne devaient même avoir que quatre chevaux lorsque les chevaux étaient attelés en file, au lieu de l'être par couples.

Cependant on savait dès lors que les roues à larges jantes, employées en Angleterre depuis quelque temps, ne creusaient point les mêmes ornières que les roues tranchantes usitées en France. Dans le dessein d'en favoriser l'emploi, une exception particulière fut établie pour les voitures dont les jantes auraient 6 pouces de largeur.

L'année n'était pas écoulée qu'un second arrêt du conseil (3) tempéra les dispositions adoptées. Il permit d'atteler quatre chevaux aux charrettes et huit aux chariots, et même de renforcer ces attelages dans les endroits qui seraient déterminés par les intendants des provinces. De plus, des exceptions, dictées par l'intérêt de l'approvisionnement des villes, étaient admises ; et la largeur des jantes qui autorisait les rouliers à atteler le nombre de chevaux qu'ils jugeraient à propos, était réduite de 6 à 5 pouces.

La peine qui punissait les infractions restait sévère : les chevaux excédant le nombre fixé étaient confisqués.

Après cet arrêt du conseil, dont les événements politiques vinrent interrompre l'exécution, nous ne rencontrons plus d'acte du gouvernement relatif à la police du roulage, jusqu'à ce que la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1793), en ordonnant l'établissement d'une taxe d'entretien des routes, ajouta (art. 86) qu'il serait *établi des ponts à bascule destinés à vérifier le poids des voitures, et à assurer l'exécution des règlements à intervenir contre leur surcharge.*

La loi (4) qui fut promulguée, quelques mois après, pour régler le tarif et la perception de cette taxe d'entretien, ou *droit de barrière*, avait principalement en vue l'intérêt des finances de la République. Toutefois,

(1) N° 25 des impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. le comte Daru, le baron Charles Dupin, le marquis d'Escayrac de Lauture, le comte de Ham, le comte Heudelet, le baron Mounier, le duc de Praslin, le comte Roy, le chevalier Tarbé de Vauxclairs.

(1) Arrêt du 7 avril 1771.

(2) Arrêt du conseil du 20 avril 1787.

(3) Du 28 décembre 1783.

(4) Du 3 nivôse an VI, 23 décembre 1797.

sauf le retranchement de la fixation des poids, renvoyée au domaine des ordonnances, ne différait presque pas de celui que vous aviez voté.

Cette fois, encore, la Chambre des députés n'a point délibéré. Un rapport approfondi, rédigé dans la commission qu'elle avait nommée (1), avait demandé la fixation législative des tarifs des poids, en proposant, du reste, sauf quelques amendements, l'adoption du projet du gouvernement.

On a profité de l'intervalle des deux sessions afin de communiquer le projet aux conseils généraux des 86 départements. Quelques-uns n'ont pas eu le loisir de l'examiner; les autres ont donné un avis favorable à l'ensemble de ses dispositions.

C'est à la suite de cette longue expérience, et de ces différentes épreuves, que le roi vous a fait présenter le nouveau projet de loi dont vous avez confié l'examen préparatoire à une commission, qui m'a imposé l'honorable tâche de vous en rendre compte.

La commission s'est efforcée de répondre à votre confiance ; elle a cherché tous les moyens d'éclairer votre délibération.

Plusieurs des questions que fait naître cette loi difficile, lui ont semblé résolues par vos délibérations et vos votes. La commission ménagera vos moments que d'autres soins réclament, en ne revenant pas sur les points qui lui paraissent éclaircis et fixés ; mais elle n'a pas cru que la Chambre se fût liée par ses résolutions précédentes, et qu'elle se fût interdit d'améliorer son ouvrage. Toutes les fois que de nouveaux renseignements, de nouvelles réflexions nous ont fait apercevoir l'utilité de modifier des mesures adoptées, ou de combler des lacunes laissées dans le projet délibéré, nous nous sommes fait un devoir de vous le proposer.

Ce projet de loi est divisé, comme le projet déjà voté, en 5 titres : le premier concerne la largeur des jantes des roues, le poids et les autres dispositions qui touchent aux conditions imposées aux voitures ; le second, les exceptions admises à l'application des règles précédentes ; le troisième, les amendes et dispositions de police ; le quatrième, les formes de procédure, et le cinquième, les dispositions transitoires.

Je suivrai, pour exposer à la Chambre le résultat du travail de la commission, l'ordre de cette division.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

D'après la loi du 7 ventôse an XII (27 février 1804) toute voiture de roulage attelée de plus d'un cheval devait avoir des roues à jantes de 11 centimètres de largeur au moins (4 p. 1 l.) et le décret du 23 juin 1806 fixait, pour les voitures publiques, le *minimum* de cette largeur à 6 centimètres (2 p. 2 l. et demie).

Les voitures de roulage qui n'étaient traînées que par un seul cheval n'étaient assujetties à aucune condition, quant à la largeur des jantes. Le gouvernement jugea avec raison que, même dans ce cas, une limitation était nécessaire ; et il proposa, en 1832, de fixer le *minimum* de la largeur des jantes des roues, pour toutes les voitures circulant sur les grandes routes, à 8 centimètres (3 p. et demi) pour les voitures à quatre roues, et à 6 centimètres (2 p. 3 l. et demie) pour les voitures à deux roues.

La Chambre des pairs adopta la fixation proposée.

Le nouveau projet applique le *minimum* de 8 centimètres aux voitures à quatre roues, comme aux voitures à deux roues ; seulement, il le réduit à 7 centimètres (2 p. 7 l.) pour les voitures de messagerie.

Plusieurs des membres de la commission ont pensé qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour changer les dimensions que le gouvernement avait lui-même indiquées, et qui avaient déjà été votées. Ils craignaient que le poids des roues de 8 centimètres ne fût trop considérable pour les chariots légers qui sont usités, sous le nom de *chariots comtois*, dans nos départements de l'Est. Ces chariots, qui ne sont jamais attelés que d'un cheval, sont des véhicules simples, peu coûteux, et dont il convient de ne pas décourager l'emploi approprié aux pays montagneux.

Néanmoins, la majorité de la commission a été d'avis que des jantes de 6 centimètres étaient trop étroites, et qu'on pouvait, sans attaquer ce genre de chariot, porter le *minimum* des jantes de toutes les voitures à quatre roues, à 7 centimètres.

C'est la fixation que le gouvernement avait adoptée dans le projet présenté l'année dernière à la Chambre des députés.

Vous remarquerez, Messieurs, dans l'article ainsi amendé (art. 1er), que le mot de *bande* a été substitué à celui de *jante*. Il convient d'en expliquer la raison.

La loi du 7 ventôse an XII emploie ce dernier terme, mais le décret de1806 ne se sert que de celui de *bande ;* il paraît le plus exact. En effet, la *jante* ne désigne qu'une des pièces de bois dont l'assemblage forme le cercle de la roue. Cet assemblage est contenu par la *bande* de fer, dont la dimension intéresse particulièrement la conservation de la route. Trop étroite, elle y ouvre des ornières, quand même la jante est plus large. On comprend que l'intention de la loi serait éludée si, pour alléger le poids d'une roue, on revêtissait une *jante* assez large d'une *bande* qui n'aurait pas la dimension prescrite. Des difficultés se sont, d'ailleurs, élevées : quelquefois, s'en tenant à la lettre de la loi, c'est la jante qu'on a mesurée ; d'autres fois, on a soutenu que le défaut de largeur de la *bande* suffisait pour donner lieu à une contravention. Il convenait de fermer une source de discussions, en adoptant le terme le plus précis.

La question la plus difficile que présente la police du roulage, est celle de la limitation des poids, combinée avec le nombre des roues, leur largeur, et modifiée selon les saisons.

Le projet de loi que nous examinons renvoie la solution de la question aux règlements d'administration publique.

Et cependant, s'il est une mesure à laquelle le caractère législatif soit nécessairement attaché, c'est sans doute celle qui doit régler, sur toute la surface du royaume, tous les

(1) Rapport de M. Ducos, du 1er juillet 1837.

Le point de départ du tarif, joint à l'ordonnance du 15 février 1837, est que chaque centimètre de largeur de jantes des voitures à quatre roues ne devait supporter qu'une pression de 100 kilogrammes en hiver, et 120 kilogrammes en été. Cet élément, que vous aviez déjà admis en 1833, nous a servi à compléter le tarif que nous vous soumettons, en n'allouant, toutefois, qu'un poids proportionnellement plus faible aux voitures dont les roues n'auront que sept centimètres.

Quant au tarif des voitures à deux roues, il nous a paru convenable de vous proposer de modifier la base de celui que le gouvernement a provisoirement adopté.

Au premier aspect, on estime que le chargement de ces voitures devrait être de la moitié du chargement autorisé pour les voitures à quatre roues. Toutefois, il faut remarquer que dans ces dernières le poids n'est pas également réparti ; le train de derrière est plus chargé que celui de devant, de sorte qu'une des grandes roues supporte une pression de plus de 100 ou de plus de 120 kilogrammes par centimètre. On peut donc, sans blesser une juste proportion, allouer aux charrettes un poids plus considérable que la moitié du poids alloué aux chariots. On sait, d'ailleurs, que dans la plus grande partie de la France le roulage ne se sert que de voitures à deux roues. Ces voitures portent en ce moment, en dépit du tarif de 1806, d'énormes chargements ; et il serait à craindre qu'en les réduisant, tout à coup, à la moitié des poids fixés pour les voitures à quatre roues, il n'en résultât de grandes difficultés dans l'exécution d'une mesure qui contrarierait trop brusquement des habitudes enracinées, et choquerait trop vivement de nombreux intérêts ; mais tout en partageant les vues du gouvernement, il nous a semblé qu'il était allé trop loin, en réglant le tarif des voitures à deux roues aux trois cinquièmes de celui des voitures à quatre roues.

S'il est sage de ménager les habitudes et les intérêts en évitant des dispositions trop tranchantes, il est sage, aussi, de préparer la transition vers l'état de choses jugé préférable. Or, relativement à la question qui nous occupe, il est généralement admis que, sous le rapport de l'intérêt des routes, les chariots sont préférables aux charrettes. Lorsque les chevaux sont attelés à un timon, le conducteur de la voiture trouve avantage à faire sortir ses roues des ornières tracées, tandis que les chevaux attelés en file doivent nécessairement marcher sur la même piste ; de sorte que les roues engagées dans les ornières déjà ouvertes, les creusent de plus en plus. Il est donc fâcheux de donner une prime à l'usage des charrettes, en augmentant la proportion des poids qu'elles peuvent transporter. La commission a voulu réduire cette proportion ; et au lieu de prendre pour base du tarif des voitures à deux roues les trois cinquièmes du poids alloué aux voitures à quatre roues, elle a adopté la base des cinq neuvièmes.

La diminution qui en résulte est peu considérable ; et les chargements permis resteront, encore, au-dessus de ceux que la Chambre avait autorisés. Nous pensons néanmoins que la modification que nous avons l'honneur de vous proposer aura un effet utile ; ne fût-ce qu'en commençant à fixer l'attention des entrepreneurs de roulage sur la convenance de remplacer leurs charrettes, par des chariots à quatre roues.

Nous avons eu, ensuite, à nous occuper des voitures de messagerie ou voitures publiques. A l'égard de ces voitures, la question se complique. De nouveaux éléments du problème à résoudre se présentent. Au poids des chargements vient se joindre la rapidité qui modifie l'action de la pesanteur ; tantôt elle en aggrave l'effet, en augmentant la force de la percussion ; tantôt elle le tempère en ne laissant pas à la masse entraînée le temps d'écraser les objets qu'elle franchit. Il faut, d'ailleurs, particulièrement faire état de la sûreté des voyageurs, et cependant ne pas perdre de vue que la célérité est une condition essentielle, indispensable de ce genre de transport, de même que les prix ne peuvent dépasser une certaine limite.

La Chambre des pairs, qui avait sérieusement recherché la combinaison la plus propre à concilier ces différentes considérations, inclinait, en 1833, à élever les chargements autorisés, afin de laisser aux entreprises un bénéfice suffisant. Elle avait reconnu, non seulement que le décret de 1806, mais même la décision de 1816, n'avaient jamais été exécutés ; qu'il était constant que les diligences portaient des chargements de beaucoup supérieurs ; qu'il importait bien plus d'imposer des règles modérées, fidèlement observées, que des règles exagérées, dont on abandonne bientôt l'exécution.

Le tarif que le gouvernement a publié dans l'ordonnance de l'année dernière (1), a été rédigé dans la même pensée. Les poids que vous aviez alloués ont été admis ou augmentés, avec cette modification que les chargements extrêmes qui étaient alloués aux voitures à roues de 14 centimètres de largeur, le sont aux voitures à roues de 11 centimètres. Il s'ensuivra un changement très favorable à la célérité des diligences : c'est la suppression des roues trop lourdes, auxquelles les poids les plus élevés étaient attachés.

Du reste, ce tarif est gradué, non pas de trois en trois centimètres, comme celui des voitures de roulage ; mais de centimètre en centimètre, ainsi que l'était celui du décret de 1806 (2).

On comprend qu'à raison de la construction particulière des diligences, et du nombre restreint des voitures de ce genre, on peut suivre, dans le tarif qui les concerne, une progression exacte et rigoureuse qui ne saurait s'appliquer aux voitures de roulage.

L'élément du calcul est une pression de 100 kilogrammes par centimètre de largeur de la jante, en réduisant cette pression d'un dixième pendant la saison d'hiver.

C'est ici le lieu de vous faire remarquer que, jusqu'à l'ordonnance de 1837, la saison d'hiver s'étendait du 1er novembre au 1er avril; mais que, dans cette ordonnance, le terme où commence la réduction des poids autorisés a été reculé au 20 novembre. Les commissionnaires de roulage avaient vivement sollicité ce changement. Ils ont représenté qu'au mois

(1) Ordonnance du 15 février 1837, article 2.
(2) Décret du 21 juin 1806, article 6.

vous proposons de décider que, sur la largeur des bandes, il est accordé une tolérance de 1 centimètre.

Mais, relativement aux voitures publiques, votre commission s'est divisée. Plusieurs de ses membres ont été d'avis qu'on ne devait leur accorder qu'une tolérance d'un demi-centimètre. Les entrepreneurs de messagerie, disaient-ils, ont toutes les ressources nécessaires pour être informés de l'état des roues de leurs voitures, et pour y faire aussitôt porter remède. Le tarif procède de centimètre en centimètre : un centimètre de moins permettra de porter un chargement avec des roues de la série inférieure.

D'autres membres ont répliqué que les bandes des roues des diligences s'usaient comme celles des voitures de roulage, même plus promptement encore, par suite du frottement, effet de la plus grande vitesse ; et que le demi-centimètre de tolérance divisé entre les deux côtés de la bande, il ne restait, pour chacun des côtés, qu'un quart de centimètre ce qui était évidemment une quantité trop difficile à apprécier pour que l'objet de la tolérance fût réellement rempli.

L'avis le moins sévère a prévalu.

Une nouvelle disposition vous est en même temps présentée. La commission demande que la *tolérance accordée ne s'applique point aux bandes neuves.* (Art. 4.)

C'est une déduction, rigoureuse sans doute, mais exacte, du principe que nous avons développé. Si la disposition n'existait pas, une voiture qu'on monterait sur des roues de 9 centimètres 1/2, prendrait le chargement alloué aux roues de 10 centimètres, et elle continuerait ainsi, sauf à remplacer ses roues dès qu'elles commenceraient à s'user. Cet abus n'est plus possible, du moment que la roue neuve sera classée d'après sa dimension, sans acception de tolérance.

Le tarif des chargements, combinés avec la largeur des bandes des roues, se trouvant réglé, nous passerons aux moyens de constater le poids des voitures.

Le projet de loi, comme celui de 1832, remet au gouvernement le soin de déterminer le mode de pesage qui sera employé (art. 8). On a supposé que des instruments de différente nature pourraient servir à peser les voitures. L'administration des ponts et chaussées avait déclaré qu'elle attendait un heureux résulat d'une machine qui aurait donné le poids par l'application d'une sorte de dynamomètre. Une disposition rédigée dans cette confiance avait même été inscrite, dans le premier projet de loi soumis à votre examen ; mais ces espérances ne se sont point réalisées ; et en ce moment les ponts à bascule sont encore le moyen officiel, et même le seul moyen de pesage.

Les ponts à bascule annoncés, comme je l'ai rappelé en commençant ce long rapport, par la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797), et dont l'établissement, ordonné par celle du 19 mai 1802, a été exécuté à la suite du décret du 23 juin 1806, sont répartis sur les routes royales ; mais on a soin de les placer, autant que possible, aux embranchements des routes départementales, afin qu'ils servent également pour celles-ci, où quelques départements en ont même fait construire à leurs frais. On se plaignait, en 1832, de l'insuffisance de leur nombre. Plusieurs ont été construits depuis. En ce moment, il en existe 145 ; mais il paraît, d'après un travil préparé par l'administration des ponts et chaussées, qu'il faudrait en établir 200 de plus, afin que toutes les parties de notre voie publique fussent suffisamment protégées. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que 60 de ces ponts compléteraient le système pour les routes de première classe.

Vous savez, Messieurs, toutes les plaintes auxquelles le service des ponts à bascule a donné sujet. Le ministre vous disait, en présentant la loi, en 1832 : « Si l'Administration n'avait pas la conviction qu'il est facile d'organiser un bon système de surveillance et des moyens efficaces de contrôle, elle n'hésiterait pas à proposer l'abandon d'un mode de vérification qui a engendré les abus les plus scandaleux. »

Il nous est pénible de dire aujourd'hui que, loin d'avoir diminué, les plaintes n'ont fait que s'aggraver, et que trop souvent elles paraissent fondées. L'unanimité des déclarations des commissionnaires de roulage et des entrepreneurs de messagerie est une preuve de la vérité des faits qu'ils annoncent. On avait indiqué, dans la discussion qui eut lieu lors de la présentation du premier projet de loi, différentes mesures qui auraient pu remédier à quelques abus, du moins en réduire la fréquence ; mais rien n'a été fait : les choses ont continué à glisser sur la mauvaise pente où elles avaient été poussées. On promettait un règlement qui fixerait d'une manière claire et précise les obligations, les devoirs, les droits des préposés ; il aurait pu être publié même en attendant la loi préparée ; mais il ne l'a point été, et le service des ponts à bascule n'est encore réglé que par le décret de 1806, dont les dispositions sont incomplètes, souvent obscures, et parfois tout à fait inexécutables.

Votre commission a donné une attention particulière à cette partie si importante de la police du roulage. Elle a reconnu que les ponts à bascule sont, comme moyen de pesage, un instrument utile et susceptible du degré de perfection suffisant pour remplir utilement l'objet auquel il est destiné. Les inconvénients qu'on leur reproche tiennent à l'organisation des employés chargés de faire fonctionner l'instrument, bien plus qu'à l'instrument lui-même. Nous pensons donc qu'il ne faut pas en proscrire l'usage, mais qu'il faut chercher les mesures propres à faire cesser les abus dont on se plaint, et à en prévenir le retour.

Sans parler des différents changements que nous proposerons d'introduire dans la procédure en matière de contraventions, et qui seront de nature à réagir sur le service des ponts à bascule, il semble que le gouvernement pourrait adopter efficacement des mesures analogues à celles qui ont un succès éprouvé dans d'autres branches de l'Administration publique. La perception des contributions indirectes, établie sur tous les points du royaume, devait offrir bien d'autres difficultés; et cependant nous voyons que cette perception s'exécute partout exactement et régulièrement.

L'avancement, récompense d'une probité éprouvée, la surveillance hiérarchique se-

faisait éprouver aux diligences, a cherché s'il n'y aurait pas un moyen de les en affranchir. Il a considéré que puisqu'il était généralement admis qu'un cheval ne tirait au trot que 1,000 kilogrammes, toutes les fois qu'une diligence ne serait attelée que de 3 ou 4 chevaux, il y avait présomption suffisante, sinon certitude, que son poids n'excéderait pas 3,000 ou 4,000 kilogrammes. Partant de cette donnée, le ministre a fait insérer dans l'ordonnance une disposition qui exempte de toute vérification de leurs poids les diligences à roues de 7 centimètres, lorsqu'elles ne sont attelées que de 3 chevaux, et les diligences à roues de 9 centimètres, lorsqu'elles ne sont attelées que de 4 chevaux.

Cette combinaison, qui favorise le service public, tend en outre à encourager les diligences plus légères, et à faire abandonner les attelages de 5 chevaux, moins rassurants sous le rapport de la sûreté des voyageurs.

On a demandé à votre commission d'admettre, dans le projet de loi, une disposition dont les messageries usent depuis une année, au bénéfice du public, et à leur grand avantage.

Une sérieuse et longue discussion s'est élevée à ce sujet.

On a dit qu'une pareille disposition était un retour au système de limiter les poids en réglant les attelages, qui n'avait point prévalu ni dans la Chambre, lors de la première discussion, ni cette fois dans la commission, quoiqu'il y eût été reproduit. L'exception, a-t-on ajouté, est d'autant plus fâcheuse, que les diligences ne manqueront pas d'en abuser, et que, violant toutes les sages précautions de la loi, elles porteront d'énormes chargements, au préjudice des routes, et au danger des voyageurs.. Il est donc bien plus conséquent et bien plus prudent de ne pas dévier du principe adopté, et de n'admettre aucune exception à la vérification des poids.

Ces objections n'ont point persuadé la majorité de la commission. Les chargements excessifs qu'on redoute seront arrêtés par un obstacle insurmontable. La force des chevaux attelés ne peut jamais dépasser un certain maximum ; et ici le maximum est fixé de manière à ne compromettre ni l'entretien des routes, ni la sécurité des personnes. Une exception motivée par des considérations tirées des conditions spéciales que les diligences doivent remplir, dans l'intérêt général, ne renverse pas le système adopté, et ne saurait donner pied à d'autres exceptions. La Chambre a repoussé le système de la fixation du nombre des chevaux, parce qu'il serait injuste de priver les citoyens du droit de transporter les mêmes fardeaux, en augmentant les attelages proportionnellement à la force des bêtes de trait à leur disposition. Il n'y aurait aucune raison de défendre de transporter 4,000 kilogrammes avec 6 chevaux, de même qu'ils peuvent l'être avec 4. Aussi l'ordonnance que nous vous proposons de confirmer ne défend-elle point d'atteler tel nombre de chevaux qu'on voudra. Elle se borne à déclarer que, lorsqu'une voiture conduite au trot par 4 chevaux, passera devant un bureau de pesage, cette voiture ne sera point obligée de s'arrêter, parce qu'il est admis que son chargement ne saurait dépasser une limite connue. (Art. 12.)

Ce point réglé, une nouvelle question a été élevée. La base de la disposition prise en faveur d'un service aussi intéressant pour tous les citoyens est, nous le répétons, cette donnée qu'un cheval de diligence traîne, sur les routes ordinaires, et en belle saison, 1,000 kilogrammes ; mais s'il se rencontre dans la route une pente rapide à franchir, la force de traction du cheval n'étant plus la même sur cette pente, si elle n'est, par exemple, que de 800 kilogrammes, il s'ensuivrait que la voiture, quoique attelée de 4 chevaux, ne pourrait peser que 3,200 kilogrammes, au lieu de 4,000 que vous entendiez lui allouer. Il est, par conséquent, nécessaire, pour que la faveur accordée ne soit pas illusoire, de permettre aux diligences jouissant de l'exception, d'ajouter un quatrième ou un cinquième cheval, sur les points de la route où les voituriers sont généralement contraints de renforcer leurs attelages. On préviendrait tout abus, en soumettant la désignation de ces points aux préfets, sous l'approbation de l'administration des ponts et chaussées. Des poteaux marqueraient les intervalles déterminés.

Néanmoins, la commission n'a pas cru devoir admettre cette nouvelle concession. La majorité a été d'avis que l'interdiction de renforcer l'attelage concourrait efficacement à écarter l'abus, en maintenant les chargements des diligences au-dessous du maximum qu'elles ne doivent pas franchir.

Avant de quitter le titre Ier de la loi, nous prierons la Chambre de fixer son attention sur le droit que confère au Gouvernement l'article 9 du projet amendé : c'est le droit de régler tout ce qui concerne la longueur des essieux, la forme des bandes des roues, la saillie des moyeux, et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire. Il s'agit de mesures de détail qui sont convenablement placées dans le domaine des règlements d'administration publique, ainsi que l'a déjà fait la loi du 27 février 1804. On peut s'en rapporter à la sollicitude du Gouvernement pour prescrire les dispositions convenables, sans exagérer les restrictions ; mais la nomenclature des objets soumis aux règlements comprend, pour la première fois, *la saillie des chargements des voitures de roulage*. Jusqu'à présent, elle est restée en dehors des prescriptions de l'administration. Il est vrai qu'on la voit figurer dans le projet de loi que vous avez voté en 1833 ; mais de vives réclamations se sont élevées, surtout depuis que, dans le département de Seine-et-Marne, l'Administration a prétendu appliquer à la saillie des chargements les règles de l'ordonnance du 29 octobre 1828, relatives à celle des essieux. Les commissionnaires de roulage ont représenté que, s'il était utile de fixer la longueur des essieux et la saillie des moyeux, dont les dimensions peuvent être invariables, il n'était pas nécessaire de limiter la saillie du chargement, et qu'il suivrait de cette limitation de nombreuses entraves pour leur industrie. Il est certain que beaucoup d'objets, tels que les meubles, les balles de coton et de laine, la paille, le foin, forment une saillie qu'il serait impossible d'éviter ; et que le règlement devrait contenir une foule d'exceptions, dont l'application laisserait ouverture

certains départements, disposition qui se trouvait déjà dans la loi du 29 floréal an X (1), nous paraît devoir donner lieu à un changement dans la limitation du poids des voitures, pour lesquelles les routes restent toujours ouvertes. Un décret impérial avait déclaré, en 1814 (2), que les voitures de messagerie étaient dans ce cas, attendu que la loi n'avait parlé que du roulage, « et la nécessité de ne pas interrompre le service des messageries pour les individus, pour le Trésor et pour le commerce ». Mais l'ordonnance du 23 décembre 1816 a révoqué ce décret, en décidant que les diligences ne pourraient circuler, pendant *la fermeture des barrières de dégel*, que si leur poids était réduit à 1,800 kilogrammes. Le gouvernement a pris cette fixation pour base de sa proposition, et la Chambre l'a approuvée en 1833.

L'insertion de cette disposition dans la loi est devenue le sujet des réclamations des entrepreneurs des principales messageries. Ils assurent que la restriction posée par l'ordonnance de 1816 n'a point été et n'est point observée ; et que leurs voitures, pour lesquelles les barrières s'ouvrent en ce moment, pèsent au moins 2,200 kilogrammes. La commission a reçu des renseignements qui montrent, en effet, que le poids de la voiture la plus légère qu'on ait pu construire pour treize voyageurs est de 1,300 kilogrammes ; celui des voyageurs, en ne comptant que 70 kilogrammes pour chacun, est de 910 kilogrammes, ce qui forme un poids total de 2,210 kilogrammes.

La majorité de la commission a estimé qu'il y avait lieu d'élever en proportion la limite indiquée. Elle vous demande de régler à 2,200 kilogrammes le maximum du poids des voitures à quatre roues, et à 1,100 celui du poids des voitures à deux roues. (Art. 17.)

TITRE III.

Amendes et dispositions de police.

Messieurs, lorsque vous avez délibéré une première fois sur les mesures proposées pour réprimer les contraventions et pour maintenir la liberté de la circulation sur les grandes routes, vous avez établi en principe que les amendes qui puniront les infractions ne doivent pas être invariables : vous avez voulu que les juges pussent toujours arbitrer la condamnation dans l'intervalle des limites posées par la loi. La différence des lieux, qui donnent aux signes monétaires une valeur différente, les degrés différents de la culpabilité des prévenus, et les positions diverses qui font que telle amende, insignifiante pour l'un, est une grave punition pour l'autre, commandent cette latitude. Nous avons appliqué un principe si vrai et si juste dans les cas où son application avait été négligée ; ainsi, un amendement que nous avons l'honneur de vous proposer fixe un *minimum* et un *maximum* pour les amendes qui punissent les infractions aux chargements ; ce sont les plus nombreuses et les plus graves. (Art. 19.)

Dans le projet voté en 1833, ces amendes étaient augmentées d'un tiers lorsqu'elles sont encourues par des entrepreneurs de messagerie ; le nouveau projet les double.

Que l'on considère les moyens que le coupable avait de se prémunir contre la faute, le dommage que cette faute cause à la société, et la nécessité d'une répression efficace, on reconnaîtra que l'aggravation proposée est suffisamment motivée.

Les entrepreneurs de messagerie sont généralement assez instruits pour apprécier le respect que commandent les lois. Ils sont sans cesse appelés à examiner les règlements de l'administration publique, et ils n'exercent leur profession qu'à la condition de s'y conformer.

La surcharge des diligences ne contribue pas seulement à dégrader les routes ; les voyageurs sont mis en péril.

Quant à l'effet de la peine, il suffit, pour démontrer que les amendes prononcées sous la législation actuelle n'atteignaient nullement le but proposé, de faire observer que les diligences se placent souvent et sciemment en contravention, le produit des objets transportés dépassant l'amende qui est imposée à raison de la surcharge.

Le relevé des contraventions, constatées depuis un certain temps dans le département de la Seine, prouve que, dans le cours d'un trimestre, trois cent soixante-dix-neuf procès-verbaux (1) ont été dressés contre une seule entreprise de messagerie, à un même pont à bascule.

On en avait tiré la conséquence qu'il serait utile, nécessaire, d'insérer dans la loi des dispositions spéciales pour prévenir les récidives, en les frappant de peines rigoureuses : cependant, la commission, en examinant de près cette proposition, a reconnu que l'application de semblables dispositions rencontrerait de grandes difficultés, et qu'il en résulterait de nouvelles complications, dans une matière déjà si embarrassée. Nous croyons qu'il est plus sage de se renfermer dans le principe actuel, et de se borner à combiner et à graduer la pénalité de telle sorte que les contraventions, n'offrant plus de profit et peu de chances d'échapper à la justice, elles ne soient plus que de rares exceptions.

Nous prierons la Chambre de remarquer, au sujet des amendes, que dans plusieurs articles du projet de loi on avait cru devoir élever leur *minimum* à 16 francs. Cette fixation a de l'importance dans les cas qui sont portés devant les tribunaux ordinaires. La peine détermine la compétence. Toutes les infractions punies d'une amende de plus de 15 francs passent de la juridiction des tribunaux de simple police dans celle des tribunaux correctionnels ; mais lorsque les infractions sont dans le ressort de la justice administrative, aucun motif n'interdit de baisser l'amende autant qu'on l'estime convenable. Il semble même que les peines appliquées à ces infractions, par les conseils de préfecture, doivent conserver leur graduation et leurs formes particulières, afin de ne point se confondre avec les peines prononcées par les tribunaux.

(1) Loi du 19 mai 1802, article 6.
(2) Décret du 14 janvier 1814.

(1) En 1835.

nombre portent le même nom ; sans la désignation du département, il est impossible de les distinguer.

Il fallait prévoir que, pour éluder la responsabilité encourue, des propriétaires inscriraient sur les plaques de fausses énonciations. Le projet de loi, comme celui de 1832, punit cette faute de 100 francs d'amende.

L'importance qui s'attache, dans le mode de procédure que nous aurons l'honneur de vous proposer, au moyen de reconnaître avec certitude le propriétaire de la voiture prise en contravention, nous a conduits à penser que la peine n'était ni assez graduée, ni assez sévère. Il peut se présenter une immense distance dans la culpabilité, depuis la simple négligence jusqu'à l'intention formelle de se mettre à l'abri des suites des infractions méditées. Pour ce dernier cas, l'amende de 100 francs ne serait certainement pas une peine proportionnée. Dans l'esprit général de notre législation criminelle, l'emprisonnement serait la peine à décerner. On ne saurait, en effet, méconnaître l'existence d'un faux destiné à tromper l'autorité publique, et qui prendrait dès lors beaucoup d'analogie avec les faux commis dans les passeports, les feuilles de route et les certificats.

Nous avons l'honneur de vous proposer de punir ces fausses énonciations d'une amende de 50 à 200 francs, et d'un emprisonnement qui pourra varier de six jours à un an. (Art. 25.)

L'application de ces peines sera nécessairement renvoyée aux tribunaux correctionnels. Il s'ensuit que, dans les cas de simple négligence auxquels je faisais tout à l'heure allusion, l'amende seule, et l'amende au minimum, pourrait être prononcée, puisque les tribunaux correctionnels ont le droit (1) de prononcer séparément, à raison des circonstances, l'amende et l'emprisonnement dont la loi frappe le même délit.

L'article qui concerne les plaques exige, du reste, encore une observation.

Il impose l'obligation d'en revêtir toutes les voitures soumises aux *dispositions de la présente loi ;* mais ces expressions ne laissent-elles pas un certain vague? Bien des agriculteurs ne pourront-ils pas croire que leurs voitures ne sont pas dans ce cas, tandis que l'on se prévaudrait de la disposition qui limite leurs chargements, lorsqu'elles fréquentent une grande route, pour étendre à ces voitures l'obligation de la plaque? Il est à désirer qu'afin de prévenir les malentendus, les règlements de l'Administration fassent connaître clairement aux propriétaires ce qu'ils auront à faire pour obéir à la loi.

Cet objet se recommande d'autant plus aux soins du gouvernement, que l'on nous a cité des départements dans lesquels les préposés des ponts à bascule, s'armant tout à coup de dispositions ensevelies dans l'oubli, ont rédigé de nombreux procès-verbaux contre des personnes qui ne soupçonnaient pas qu'on pût leur reprocher une contravention.

En 1833, vous avez emprunté, des règlements de la législation anglaise, une disposition qui porte que les commissaires voyers, les ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées commissionnés à cet effet, et les maires, qui rencontrent une voiture auprès d'un bureau de pesage, peuvent l'y faire reconduire, afin de l'y faire peser ou repeser sous leurs yeux. (Art. 29.)

Cette disposition est évidemment un des moyens de contrôle les plus efficaces. Elle n'a point été critiquée ; mais on a demandé s'il était nécessaire d'ajouter que lorsque aucune contravention ne serait reconnue, il serait immédiatement payé une indemnité au conducteur? L'on a dit que la mesure était superflue, et qu'adoptée elle serait d'une exécution trop difficile.

Nous répondrons que lorsqu'un voiturier a été arrêté, détourné, ramené en arrière, il est juste de l'indemniser du retard qu'il a éprouvé dans l'intérêt de l'Administration. L'obligation de payer cette indemnité servirait, d'ailleurs, de garantie contre l'extension abusive qu'on pourrait être tenté de donner à l'emploi de ce moyen de contrôle.

S'il s'agit de l'exécution, rien n'est plus simple : le fonctionnaire ou l'agent qui a ordonné le pesage en fait dresser procès-verbal en sa présence. Il ajoute sur-le-champ, au bas, le décompte de l'indemnité revenant au voiturier, et l'arrête sous sa signature ; le préposé l'acquitte aussitôt sur un fonds mis à l'avance à sa disposition par l'administration des ponts et chaussées. Un autre mode, plus conforme aux règles ordinaires de notre comptabilité, serait que l'expédition du procès-verbal et du décompte arrêté fût remise au voiturier qui le présenterait, ou le ferait présenter au sous-préfet. Celui-ci en ordonnancerait immédiatement le paiement sur la caisse du receveur des finances de l'arrondissement. C'est au gouvernement à choisir entre ces deux modes ou entre tous autres, celui qui lui paraîtrait préférable pour remplir le but de la loi. Il serait seulement à propos, pour lui laisser la latitude désirable, de retrancher de l'article le mot *immédiatement* qui gênerait sa décision.

L'article 31 demande quelques explications.

On lisait dans le premier projet de loi, que « lorsqu'une voiture aurait causé quelque dommage à une route ou à l'un des objets qui en dépendent, le voiturier serait condamné aux frais de la réparation. »

Nous craignîmes que l'on ne pût abuser des termes de cette disposition, et que l'on ne vînt à en déduire l'obligation de réparer certains dommages qui sont une suite naturelle de la circulation des voitures ; et la Chambre restreignit, sous cette impression, l'obligation de supporter les frais de la réparation aux cas où le conducteur aurait été coupable de négligence ou d'imprudence. Aussi admit-elle qu'il pourrait, en outre, être puni d'une amende de 10 à 100 francs. La disposition, modifiée dans ce cens, a traversé les différentes épreuves que le projet a subies. Toutefois, nous en avons pesé de nouveau les expressions.

En principe, cet article n'est qu'une application de l'axiome général que consacre le code civil (1) ? « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par

(1) Code pénal, article 463.

(1) Article 1383.

son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Le Code ajoute immédiatement que l'on est responsable « non seulement du dommage causé par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par les personnes qu'on emploie (1). »

Il dérive évidemment de ces stipulations générales de notre droit civil, que si un voiturier a dégradé les objets dépendant d'une route, tel qu'un pont à bascule, une barrière, un parapet, enfin commis quelques dégâts étrangers aux dégradations qui suivent le légitime usage, le propriétaire de la voiture pourrait être actionné civilement en réparation du dommage ; tandis que le conducteur pourrait être poursuivi conformément au Code pénal, qui punit « ceux qui auront dégradé ou détérioré les chemins publics (2). »

La disposition semblerait donc inutile, si elle n'avait pour objet de placer la réparation du dommage sous la juridiction administrative. Il appartient, en effet, à l'administration chargée de l'entretien des routes de l'apprécier, et le conseil de préfecture peut ordonner d'en acquitter les frais ; mais si l'on veut aller au delà, et punir le conducteur par une peine personnelle, la question change de face, et il nous a semblé que le jugement devait en être réservé aux tribunaux ordinaires. La disposition adoptée faisait, d'ailleurs, double emploi avec celle du paragraphe 11 de l'article 479 du Code pénal, auquel nous nous sommes référés.

Un dernier article de ce titre est relatif à l'emploi des amendes (art. 38). Il mérite votre attention.

Avant 1789, les chevaux attelés en sus du nombre fixé, étaient confisqués et vendus au profit des commis qui les avaient saisis. En Angleterre, la moitié de l'amende appartient aux dénonciateurs. Le décret du 23 juin 1806 attribue un quart de l'amende à l'agent qui aura constaté la contravention. Cette mesure était confirmée dans le premier projet de loi. Aujourd'hui, le gouvernement propose de la changer et de former, de la moitié des amendes, un fonds commun. Ce fonds commun serait réparti, d'après les règles posées par l'Administration, entre les différents agents qui auraient concouru à l'exécution de la loi.

Après une longue délibération, la commission s'est rangée à cet avis.

Le système établi en ce moment paraît au premier aspect, le meilleur moyen d'inciter les agents à remplir leur devoir ; mais la réflexion fait reconnaître que si la constatation de nombreuses contraventions assure à un agent un bénéfice considérable, on ne saurait attendre que, par une sévérité constante et inflexible, il détruisît la source de sa fortune. Il en résulte, en outre, une choquante et fâcheuse inégalité. Un relevé officiel montre qu'un pont à bascule du département de la Seine a rapporté au préposé, dans une seule année, en légitimes bénéfices, plus de 20,000 francs (3). Nous avons lieu de croire d'après des témoignages dignes de toute confiance, que, dans certains départements du Midi, il est des ponts à bascule qui rendent encore davantage. De pareils émoluments sont complètement hors de proportion avec la nature de l'emploi, et avec notre système général de rétribution des fonctionnaires publics. Il en résulte que les préposés n'exercent plus leur métier, et se font remplacer par des commis salariés. Il en résulte encore que les ponts à bascule deviennent l'objet d'un trafic d'offices, et la matière de spéculations. On doit s'étonner que le gouvernement ait toléré aussi longtemps un pareil état de choses. La disposition qu'il vous présente permettra d'y apporter remède.

On attribuera, sans doute, à chaque préposé des appointements fixes suffisants pour lui donner une existence honnête, de manière à faire des bureaux de pesage une retraite désirable pour des conducteurs de ponts et chaussées, éprouvés par l'administration ; pour d'anciens militaires accoutumés à ne pas dévier de la ligne de l'honneur. Indépendamment de ces appointements, il leur sera alloué, chaque année, une gratification réglée d'après leur zèle et leur exactitude, et non d'après le nombre des contraventions. Remarquez, en effet, Messieurs, que si la loi est efficace, il n'y aura presque plus de contraventions là où elle sera fidèlement exécutée.

Tous les autres agents qui auront fait preuve d'activité pour assurer l'exécution des règlements, seront récompensés au moyen du même fonds.

TITRE IV.

Formes de procédure.

Nous arrivons au titre de la loi qui présente peut-être le plus de difficultés. Il s'agit d'assurer la répression des contraventions par l'application des peines légales, en évitant les mesures qui deviendraient injustes et oppressives.

Depuis 1802, les contraventions aux règles de la police sont, comme personne ne l'ignore, dans la compétence de l'Administration. La loi du 19 mai 1802, relative à la grande voirie, à laquelle se référait la loi relative au roulage, publiée le même jour, déclarait que les procès-verbaux seraient adressés au sous-préfet, qui ordonnerait par provision, et qu'il serait statué définitivement par le conseil de préfecture.

Le décret du 23 juin 1806 a modifié ce système. Il a ordonné (art. 38) « de porter les contestations devant le maire qui jugerait sommairement, et dont les décisions seraient exécutées, sauf le recours au conseil de préfecture. »

Cette disposition avait été la source d'une confusion d'où étaient nés de graves abus. Une ordonnance du roi, rendue en 1820 (1), en donna une juste interprétation, en décidant, d'une manière générale, que toutes les contraventions au décret de 1806 seraient dénoncées, à Paris, au préfet de police, et,

(1) Article 1382.
(2) Article 479, § 11.
(3) En 1835, 22,390 francs ; en 1837, 20,295 francs.

(1) Ordonnance du 22 novembre 1820.

dans les autres communes, au maire, lesquels rendraient une décision provisoirement exécutoire, mais qu'il serait toujours, et dans tous les cas, statué par le conseil de préfecture.

Tel est le mode de procédure que le projet de loi présenté en 1832 confirmait, et que vous avez sanctionné alors par vos suffrages, à la suite d'une longue discussion.

La commission, sans méconnaître la force des arguments de ceux qui soutiennent que les tribunaux ordinaires, distribués dans tous les arrondissements du royaume, réprimeraient les contraventions d'une manière aussi sûre et plus équitable, n'a pas pensé qu'elle dût vous proposer la grave innovation qui résulterait de ce changement de juridiction ; mais elle s'est persuadée, de plus en plus, de la nécessité de discuter tous les articles de ce titre avec une sérieuse sollicitude, et de perfectionner, autant que possible, les règles de l'application du principe adopté.

D'après le décret de 1806 et l'ordonnance de 1820, le maire devait arbitrer l'amende encourue. Si le contrevenant ne la consignait pas ou ne fournissait pas une caution solvable, la voiture et les chevaux étaient retenus en fourrière, jusqu'à ce que le conseil de préfecture eût prononcé.

On comprend le but d'une précaution si sévère. On voulait que, dans aucun cas, le propriétaire de la voiture ne pût échapper à la condamnation prononcée. Cependant, la Chambre fut frappée des inconvénients d'une mesure de ce genre, et, dans le dessein de les restreindre, elle approuva un amendement d'après lequel la consignation ne devait point être exigée toutes les fois que le nom et le domicile du propriétaire de la voiture seraient établis.

L'article modifié ainsi avait été inséré dans le projet porté, par ordre du roi à la Chambre des députés ; mais supprimé lors de la présentation du nouveau projet, en 1837, nous ne l'avons point retrouvé dans celui dont nous devions vous rendre compte. L'omission d'un pareil amendement ne pouvait manquer de fixer particulièrement notre attention, et la discussion s'est rouverte sur le fond même de l'article.

La commission a été alarmée des abus qui pourraient résulter de la disposition présentée par le gouvernement. On aurait tort de dire que l'expérience a montré que nous nous alarmions sans raison. Le décret de 1806 et l'ordonnance de 1820 n'ont pas été exécutés dans cette partie ; la loi que vous faites doit l'être, et il faut supposer qu'elle le sera.

Ainsi, tout voiturier prévenu de contravention, qui n'aura pas à sa disposition l'argent nécessaire pour consigner l'amende, réglée au maximum, devra trouver une caution au gré du maire ; s'il n'a pas assez d'argent, ou s'il ne fournit pas une caution agréée, les chevaux seront placés à l'auberge, en attendant une décision du conseil de préfecture qui peut tarder de plusieurs mois !

L'amendement voté en 1833 diminuait sans doute de beaucoup les cas où la consignation serait exigée ; mais, enfin, il laissait à la discrétion du maire de l'ordonner ; c'est attribuer aux magistrats municipaux un pouvoir excessif. Le dépôt des sommes consignées entraîne, d'ailleurs, de grands embarras, rien de plus difficile à régulariser. Le décret de 1806 entendait que l'amende consignée serait versée dans la caisse du receveur de la commune, pour être transmise par lui au receveur de l'enregistrement (art. 32), et par une sage précaution, il défend aux préposés du service des ponts à bascule de recevoir eux-mêmes les amendes, à peine de destitution (art. 36.)

Cependant les choses ont été plus fortes que les règlements. Tandis que l'on nous disait que le décret de 1806 était exactement observé, il était de fait que jamais les contrevenants n'étaient conduits devant le maire. Tout se passe au bureau du préposé au pont à bascule ; c'est lui qui arbitre l'amende, c'est lui qui la reçoit. On ne va pas devant le maire, parce que le domicile du maire est souvent éloigné de la grande route, parce qu'il n'y a aucun agent pour y conduire le voiturier, qui aime mieux être libéré au plus vite, et l'amende est versée entre les mains du préposé par la même raison. C'est aujourd'hui l'état, non pas légal, mais régulier. Dès 1808, le directeur général avait autorisé des exceptions à la règle générale. La commission a eu sous les yeux de nombreuses quittances délivrées par des préposés de différents départements, sur formules imprimées à l'avance. Dans celui de la Seine, des circulaires récentes de la préfecture de police leur recommandent même expressément de faire consigner l'amende, et c'est entre leurs mains qu'elle l'est notoirement et publiquement.

La commission, éclairée par ces faits incontestables, a reconnu qu'il était impossible de faire fond sur les décisions des maires, de sorte que l'appréciation de la condamnation et la réception de la somme consignée resteraient confiées aux préposés. Elle n'a pas pensé que l'avantage d'assurer le recouvrement de l'amende pût compenser les désordres et les vexations qui peuvent naître d'une pareille mesure ; et après plusieurs tentatives inutiles pour introduire des garanties contre les abus présumables, elle s'est décidée à retrancher complètement l'intervention du maire, et la consignation.

Les deux dispositions étaient liées. Il est évident que le maire ne jugeait point : son autorité n'était invoquée que pour déterminer la somme qui devait être déposée, avant que le délinquant pût continuer sa route. Du moment que la consignation n'est plus prescrite, il serait sans objet de chercher à faire revivre l'action de ce magistrat, qui, comme nous venons de le dire, s'était éteinte, même lorsque ceux contre lesquels des procès-verbaux étaient dressés auraient eu intérêt à la réclamer.

Examinons, maintenant, si l'abandon de la consignation aura réellement un fâcheux effet sous le rapport de la répression des contraventions.

Les voitures qui les commettent sont de trois sortes : les voitures de roulage, les voitures publiques et les voitures employées aux transports de l'agriculture ou de l'industrie privée.

Les voitures de roulage seront toutes munies d'une plaque qui contiendra les renseignements suffisants, afin de reconnaître exactement le propriétaire responsable. Les

procès-verbaux où le maire appose la formule banale.

Souvent le préposé n'a pas même la peine d'envoyer à la mairie. La commission a, sur son bureau, des feuilles de procès-verbaux imprimés. L'affirmation y est insérée. Rien de mieux ; mais cette affirmation est signée à l'avance par le maire, de sorte que le préposé n'a plus qu'à remplir les blancs à mesure des besoins.

C'est ainsi qu'on agit à la porte de la capitale, sous les regards du gouvernement.

Sans doute il vaudrait mieux supprimer l'affirmation que de souffrir une pareille violation de la loi.

Mais si on la supprimait dans la matière qui nous occupe, ne faudrait-il pas nécessairement la supprimer dans toutes les autres?

Cependant l'affirmation est une garantie essentielle autant qu'une formalité morale.

L'agent qui a dressé un procès-verbal se rend, de sens rassis, après réflexion, devant un magistrat, et déclare en sa présence, sur la foi du serment, qu'il n'a écrit que la vérité, sans passion et sans haine. Le magistrat peut l'avertir, peut lui conseiller de ne pas persister dans une déclaration qui ne serait pas sincère et loyale.

Le Code forestier ordonne l'affirmation des procès-verbaux des gardes, à peine de nullité (1) ; et le décret du 18 août 1810 (2) la prescrit pour tous les procès-verbaux concernant la police du roulage, en ajoutant que sans l'affirmation ils *ne pourront faire foi et motiver une condamnation.*

La commission, persuadée que le gouvernement pourra réaliser les intentions du législateur en rendant à l'affirmation son véritable caractère, en a conservé l'obligation ; mais pour prévenir l'abus des procès-verbaux rédigés plusieurs jours après la contravention, et affirmés à l'avance ou longtemps après, elle demande que, comme les autres procès-verbaux de contravention (3) qui doivent paraître en justice, ils soient assujettis à l'enregistrement. (Art. 40.)

Le Code forestier l'ordonne également pour les procès-verbaux des gardes, à peine de nullité (4).

Mais, ici, Messieurs, nous retrouvons une question d'une haute gravité.

Quelle doit être l'autorité des procès-verbaux dressés par les agents appelés à constater la contravention? Ces procès-verbaux pourront-ils être discutés par le conseil de préfecture et le conseil d'État ou bien feront-ils *foi jusqu'à inscription de faux*, c'est-à-dire que ces conseils seront tenus de prononcer la peine afférente au fait réputé constant, tant que le prévenu n'a pas ouvert devant les tribunaux ordinaires l'action difficile et périlleuse de l'inscription en faux?

Dans le projet de loi présenté en 1833, le privilège de faire foi jusqu'à *inscription de faux* était accordé à une longue liste d'agents appelés à concourir à la police des grandes routes.

Cette proposition fixa particulièrement l'attention de votre commission. Elle exposa les principes relativement aux procès-verbaux, et à la suite de la discussion à laquelle elle s'était livrée, voulant concilier les désirs du gouvernement avec les règles générales de notre droit public, la Chambre réduisit le nombre des agents que la nouvelle loi armait de ce pouvoir redoutable, et restreignit, d'après leur nature, les contraventions au sujet desquelles leurs procès-verbaux auraient cette autorité.

Le projet de loi rapporté devant vous, Messieurs, en adoptant la nomenclature des agents, qui auraient le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, telle que vous l'aviez faite, a supprimé les restrictions que vous aviez tirées de la nature des contraventions.

Nous avons donc été appelés à un nouvel examen, qui nous a permis de pénétrer plus avant dans les détails et l'appréciation des faits.

La commission, partageant les principes soutenus en 1833 dans cette enceinte, s'est d'abord posé pour règle, de n'accorder le privilège de faire foi jusqu'à inscription de faux que là où l'expérience en aurait démontré la nécessité. Elle a recherché avant tout quels étaient, parmi les agents mentionnés dans l'article 35 du projet, ceux qui sont aujourd'hui investis de ce droit.

Le plus grand nombre, l'immense majorité des contraventions est constatée par les préposés aux ponts à bascule. Ces préposés ne jouissent point du privilège qu'il s'agirait de leur conférer ; leurs procès-verbaux servent cependant de base aux condamnations des conseils de préfecture. Il ne s'est élevé aucune difficulté, et il serait à craindre, au contraire, qu'en changeant l'état des choses, on se préparât à de graves embarras.

Voici ce qui se passe en ce moment :

Un préposé dresse un procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, c'est-à-dire qu'il suffit pour motiver la condamnation ; mais il n'est pas interdit au prévenu de faire valoir les moyens qu'il peut opposer au rapport contenu dans le procès-verbal. S'il y a une erreur manifeste, une impossibilité évidente, le conseil de préfecture n'est pas obligé de condamner. Il n'entend pas de témoins, il est vrai, et les formes de la justice administrative ne le comportent pas ; mais il use de toutes les voies qui lui sont ouvertes pour arriver à distinguer la vérité. Les allégations du prévenu sont pesées, comparées avec les assertions du préposé. En cas de doute, toutes les pièces sont communiquées aux ingénieurs des ponts et chaussées, qui les examinent, les discutent, et qui prennent des informations sur les lieux. A Paris, des enquêtes sont même ordonnées, si le conseil les juge nécessaires pour éclairer sa religion.

Prenons un exemple. La diligence de l'entreprise *A* parcourt une route le lundi ; la diligence *B* parcourt la même route le mardi. Le préposé constate le lundi une contravention qu'il met à charge de l'entrepreneur *B*. L'erreur est palpable ; faudra-t-il recourir à l'inscription de faux ?

On dira qu'un exemple isolé ne peut suffire pour abandonner un moyen nécessaire de répression ; mais nous répondrons que cet exemple n'est point isolé, et que des faits sembla-

(1) Article 165.
(2) Article 2
(3) Loi du 22 frimaire an VII, article 70, § 1.
(4) Code forestier, article 170.

nées, ne peut circuler sur les routes royales et départementales, avec des roues à jantes de moins de huit centimètres de largeur. Toutefois ce *minimum* est réduit à sept centimètres pour les voitures publiques.

minées, ne peut circuler sur les routes royales ou départementales, avec des roues à bandes de moins de 8 centimètres de largeur, si elle est à deux roues, et de moins de 7 centimètres si elle est à quatre roues.

Art. 2.

Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, allant au pas, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues, et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A DEUX ROUES.	
	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1er avril.	du 1er avril au 20 novembre.
	» k.	» k.		
De 7 à 8 centimètres.	1,900	2,200	2,400 k.	3,000 k.
De 8 à 11 — —	2,600	3,000	3,200	3,800
De 11 à 14 — —	3,300	3,800	4,400	5,300
De 14 à 17 — —	4,000	4,600	5,600	6,800
De 17 cent. et au-dessus.			6,800	8,300

Art. 3.

Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques employées au transport des voyageurs ou des marchandises, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec ou sans relais, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A DEUX ROUES.	
	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
	» k.	» k.	2,000 k.	2,200 k.
De 7 à 8 centimètres.	1,200	1,300	2,400	2,600
De 8 à 9 — —	1,400	1,500	2,800	3,000
De 9 à 10 — —	1,600	1,700	3,200	3,400
De 10 à 11 — —	1,800	1,900	3,600	3,800
De 11 à 12 — —	2,000	2,100	4,000	4,200
De 12 cent. et au-dessus.				

LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A DEUX ROUES.	
	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
	» k.	» k.	2,000 k.	2,200 k.
De 7 à 8 centimètres.	1,200	1,300	2,400	2,600
De 8 à 9 — —	1,400	1,500	2,800	3,000
De 9 à 10 — —	1,600	1,700	3,200	3,400
De 10 à 11 — —	1,800	1,900	3,600	3,800
De 11 à 12 — —	2,000	2,100	4,000	4,200
De 12 cent. et au-dessus.				

Lorsque ces voitures
sont pas suspendues sur re
sorts métalliques, le poi
en est limité ainsi qu'il sui

Art. 16 *du projet.*

Toute contravention aux règlements publiés en vertu du quatrième paragraphe de l'article 2 de la présente loi, est punie d'une amende de 16 à 200 francs, indépendamment de l'application des articles 476 et 478 du Code pénal, s'il y a lieu.

Art. 17 *du projet.*

Lorsque plusieurs voitures attelées d'un seul cheval marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois, chacun de quatre voitures au plus. Chaque convoi doit avoir au moins un conducteur, et l'intervalle d'un convoi à l'autre ne doit pas être moindre de 50 mètres.

Si le convoi se compose de voitures attelées de plus d'un cheval, chaque voiture doit avoir un conducteur.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5 à 20 francs.

§§ 1, 2 *et* 4 *de l'*Article 18 *du projet.*

Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de la voiture, une plaque de métal portant son nom et son domicile, en caractère de 20 millimètres au moins de hauteur.

La contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 16 à 30 francs.

Tout voiturier ou conducteur d'une voiture qui ne serait pas munie de la plaque prescrite sera puni d'une amende de 5 à 10 francs.

§ 3 *de l'article* 18 *du projet.*

L'amende est de 100 fr., si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé.

Art. 22.

Toute contravention aux règlements publiés en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la présente loi, est punie d'une amende de 16 à 200 francs, indépendamment de l'application des articles 476 et 478 du Code pénal, s'il y a lieu.

Art. 23.

Lorsque plusieurs voitures de roulage marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois, chacun de quatre voitures au plus. L'intervalle d'un convoi à l'autre ne doit pas être moindre de 50 mètres.

Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois une voiture à un cheval, attachée derrière une voiture à plusieurs chevaux, n'a pas besoin d'un conducteur particulier.

Un convoi de quatre voitures à un cheval doit avoir au moins un conducteur.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie conformément aux dispositions des articles 475, paragraphe 2, et 478 du Code pénal.

Art. 24.

Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi est tenu de faire placer, en avant des roues, et au côté gauche de la voiture, une plaque portant, en caractères apparents, ses noms et prénoms, le nom de la commune et celui du département de son domicile.

La contravention à cette disposition est punie d'une amende de 10 à 50 francs.

Tout conducteur d'une voiture qui ne serait pas munie de la plaque prescrite, est puni d'une amende de 5 à 10 francs.

Art. 25.

Si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé, le propriétaire de la voiture est puni d'une amende de 50 à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus au présent article.

Art. 26.

Tout propriétaire ou conducteur de voiture peut, en commençant son voyage, se présenter au bureau de pesage pour s'assurer du poids de la voiture vide ou chargée.

Si le poids de la voiture présentée au pesage excède la limite autorisée, il n'y a pas contravention, pourvu que l'excédent soit immédiatement déchargé, ou que la voiture retourne à son point de départ.

Art. 27.

Tout propriétaire ou conducteur d'une voiture pesée à un bureau de pesage, peut toujours se faire remettre, par le préposé, un bulletin détaché d'un registre à souches, qui constate le poids reconnu.

Ce bulletin est payé 50 c. pour une voiture vide, et 1 fr. pour une voiture chargée.

Art. 28 *(19 du projet).*

Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de sa voiture, quitterait la route qu'il doit suivre, est tenu, sur la réquisition de l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus proche. En cas d'excès de poids, l'amende prononcée est double de celle qu'il aurait encourue s'il ne s'était pas détourné de sa route.

Art. 20 *du projet.*

Tout voiturier ou conducteur qui n'aurait pas dépassé un lieu de pesage de plus de 200 mètres est tenu, sur la sommation d'un commissaire voyer, d'un ingénieur ou d'un conducteur des ponts et chaussées, ou du maire de la commune, d'y ramener sa voiture pour être pesée ou repesée.

S'il n'est point reconnu d'excès de chargement, il sera immédiatement remis au voiturier ou conducteur une indemnité de 1 franc, augmentée de 5 centimes par 100 kilogrammes du poids constaté.

Art. 21 *du projet.*

Tout voiturier ou conducteur qui, dans l'intention d'éluder la limitation des poids autorisés, enlèverait, avant de passer au lieu de pesage, une partie de son chargement, ou présenterait au pesage une voiture avec des roues à jantes plus larges que celles qu'il emploie sur le reste de la route, ou détellerait un ou plusieurs chevaux pour les atteler de nouveau à quelque distance, est puni d'une amende de 100 à 200 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

Art. 29.

Tout voiturier ou conducteur qui n'aurait pas dépassé un lieu de pesage de plus de 200 mètres, est tenu, sur la sommation d'un commissaire voyer des routes royales ou départementales, d'un ingénieur ou d'un conducteur des ponts et chaussées, ou du maire de la commune, d'y ramener sa voiture pour y être pesée ou repesée.

S'il n'est point reconnu d'excès de chargement, il est payé au voiturier ou conducteur une indemnité de 1 franc, augmentée de 5 centimes par 100 kilogrammes du poids constaté.

Art. 30.

Tout voiturier ou conducteur qui, dans l'intention d'éluder la limitation des poids autorisés, enlèverait, avant de passer au lieu de pesage, une partie de son chargement, ou présenterait au pesage une voiture avec des roues à bandes plus larges que celles qu'il emploie sur le reste de la route, est puni d'une amende de 50 à 200 francs indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

Est puni de la même amende tout conducteur qui détellerait un ou plusieurs chevaux pour les atteler de

nouveau à quelque distance, en contravention aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Art. 22 *du projet.*

Lorsque, par la négligence ou l'imprudence de son conducteur, une voiture a causé quelque dommage à une route ou à des établissements qui en dépendent, ce conducteur est condamné aux frais de la réparation, et peut être, en outre, puni d'une amende de 16 à 100 fr., indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

Art. 31.

Lorsque, par la négligence ou l'imprudence de son conducteur, une voiture a causé quelque dommage à une route ou à un des établissements qui en dépendent, le propriétaire est condamné aux frais de la réparation.

Le conducteur reste en outre passible, s'il y a lieu, de l'application des articles 479, § 11, et 482 du Code pénal.

Art. 23 *du projet.*

En cas de contravention à la licitation des poids autorisés, le voiturier ou conducteur ne peut continuer sa route qu'après avoir déchargé l'excédent de poids, sous peine d'être puni du double de l'amende fixée à l'article 13 ci-dessus. Il en sera de même chaque fois que la contravention aura été de nouveau constatée.

Art. 32.

En cas de contravention à la limitation des poids, déterminée aux articles 2, 3, 13, 14 et 17 de la présente loi, le voiturier ou conducteur ne peut continuer sa route qu'après avoir déchargé l'excédent, sous peine d'être puni du double de l'amende fixée à l'article 19 ci-dessus. Il en sera de même chaque fois que la contravention est de nouveau constatée.

Art. 24 *du projet.*

Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, refusera d'obtempérer à cette injonction et de se soumettre aux vérifications prescrites, est condamné, pour ce refus, à une amende de 100 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

Art. 33.

Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, refusera d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites, est puni d'une amende de 15 à 100 fr., indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

Art. 34.

Tout voiturier ou conducteur est tenu de présenter, sur leur réquisition, aux agents mentionnés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 46 ci-après, sa lettre de voiture, feuille de chargement ou état des voyageurs.

En cas de refus d'obtempérer à ladite réquisition, le voiturier ou conducteur est puni d'une amende de 10 à 50 francs.

Art. 25 *du projet.*

Toute insulte envers lesdits agents, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, est punie d'une amende de 16 à 200 francs, indépendamment des dommages-intérêts, et de l'application des articles 230, 231, 232 et 233 du Code pénal, s'il y a lieu.

Art. 35.

Toute injure envers les agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, est punie d'une amende de 16 à 100 fr., indépendamment des dommages-intérêts, et de l'application des articles 230, 231, 232 et 233 du Code pénal, s'il y a lieu.

Art. 26 *du projet.*

Les contraventions prévues aux articles 15, 16 et 18 ci-dessus ne peuvent être constatées qu'aux lieux de pesage, de départ, d'arrivée, de relais ou de station des voitures, et qu'aux barrières d'octroi, sauf toutefois celles qui concernent les modes d'enrayage qu'il y aurait lieu d'interdire, lesquelles pourront être constatées sur tous les points où ces modes seraient pratiqués.

Lorsqu'une même contravention aux dispositions de ces articles a été constatée successivement et à plusieurs reprises, elle ne donne lieu qu'à une seule amende, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre le premier et le dernier procès-verbal.

Art. 36.

Les contraventions prévues aux articles 21 et 23, ci-dessus, ne peuvent être constatées qu'aux lieux de pesage, de départ, d'arrivée, de relais et de station des voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf, toutefois, celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures et les modes d'enrayage.

Lorsqu'une même contravention, prévue aux susdits articles, a été constatée successivement et à plusieurs reprises, elle ne donne lieu qu'à une seule amende, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre le premier et le dernier procès-verbal.

Art. 37 *(27 du projet).*

Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparations prononcés en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de ladite voiture.

Art. 28 *du projet.*

Moitié des amendes prononcées forme un fonds commun général qui est distribué, dans les proportions déterminées par l'administration, entre les divers agents qui auront concouru à constater les contraventions. Le restant des amendes et le total des frais de réparations, réglés en vertu de l'article 22 ci-dessus, est versé à la caisse du receveur général, au compte du Trésor public, si la contravention a été commise sur une route royale, ou au compte du département, si la contravention a été commise sur une route départementale.

Art. 38.

La moitié des amendes prononcées, en vertu de la présente loi, forme un fonds commun général qui est distribué, tous les ans, dans les proportions déterminées par l'administration, entre les divers agents mentionnés aux paragraphes 1er, 3 et 4 de l'article 46 ci-après, qui auront concouru à son exécution.

L'autre moitié des amendes, et le total des frais de réparations réglés en vertu de l'article 31 ci-dessus, sont versés à la caisse du receveur général, au compte du Trésor public, si la contravention ou le dommage concerne une route royale, et au compte du département, si la contravention ou le dommage concerne une route départementale.

TITRE IV.

Formes de procédure.

Art. 29 *du projet.*

Les contraventions constatées par procès-verbaux, à l'exception des cas prévus aux articles 16, 17 et 25 ci-dessus, qui restent dans la compétence des tribunaux ordinaires, sont portées à la connaissance du maire de la commune de la consta-

Art. 39.

Les contraventions constatées par procès-verbaux, à l'exception des cas prévus aux articles 22, 23, 25, 31, paragraphe 2, et 35 ci-dessus, qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées par le conseil de préfecture du dé-

tation, ou de la commune la plus proche sur la route du prévenu.

Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende ou des frais de réparation; il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable.

A défaut de consignation ou de caution, dans le cas où la consignation a été ordonnée conformément au paragraphe précédent, la voiture est retenue jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait prononcé. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire.

Art. 30 *du projet.*

Le voiturier ou conducteur prévenu de contravention est tenu de faire élection de domicile dans la commune, devant le maire de laquelle il a été conduit. S'il désigne une caution agréée, son domicile est de droit chez la caution. A défaut de l'un ou de l'autre de ces domiciles, les significations à lui adressées sont valablement faites au secrétariat de la mairie de ladite commune.

Art. 33 *du projet.*

Les procès-verbaux doivent être affirmés, dans les trois jours, devant le maire de la commune à la connaissance duquel la contravention a été portée, conformément à l'article 29 ci-dessus, ou devant le juge de paix du canton. Ces procès-verbaux ne sont assujettis ni au timbre, ni à l'enregistrement.

Art. 31 *du projet.*

Le procès-verbal est transmis, dans les trois jours de sa date, au sous-préfet de l'arrondissement. Le sous-préfet l'adresse, dans les deux jours de sa réception, au préfet, qui le défère immédiatement au conseil de préfecture.

Art. 32 *du projet.*

Tout agent qui constate une contravention délivre, immédiatement et sans frais, une copie du procès-verbal à la personne contre laquelle il a été dressé.

partement où le procès-verbal a été dressé.

Supprimé.

Art. 40.

Les procès-verbaux doivent être enregistrés dans les quarante-huit heures, de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité.

Ils sont enregistrés en débet, et ne sont pas assujettis au timbre.

Ceux qui ont été rédigés par les agents mentionnés aux paragraphes 1er, 3 et 4 de l'article 46 ci-après, doivent être affirmés, dans les quarante-huit heures, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton, ou devant le maire de la commune, soit de la constatation de la contravention ou du dommage, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé.

Art. 41.

Le procès-verbal, affirmé, est adressé, dans les quarante-huit heures de l'enregistrement, au sous-préfet de l'arrondissement.

Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet, qui le défère au conseil de préfecture.

Art. 42.

Copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation et de l'enregistrement est adressée, par le préfet, au prévenu de contravention.

Cette copie est notifiée, par la voie administrative, au domicile du prévenu.

Art. 43.

Indépendamment de la copie à notifier, en exécution de l'article précédent, tout prévenu peut exiger de l'agent qui a constaté la contravention, qu'il lui délivre gratuitement une copie du procès-verbal.

Art. 44.

Celle-ci est tenue de produire, dans le délai de quarante jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.

Le délai court à compter de la date du procès-verbal.

Dès que le délai fixé est expiré, le conseil de préfecture prononce, quand même le prévenu n'aurait pas fourni ses moyens de défense.

Le recours au conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture pourra avoir lieu sur simple mémoire, et sans l'intervention d'un avocat au conseil.

Art. 34 *du projet.*

Sont spécialement chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi, les commissaires de police, les conducteurs et les autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet par l'Administration générale, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes, et les employés des octrois ayant droit de verbaliser, les gendarmes, les gardes champêtres et les gardes forestiers.

Peuvent également constater les contraventions, les maires et les adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les juges de paix, les officiers de gendarmerie et les vérificateurs des poids et mesures.

Les dommages prévus à l'article 22 sont constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, comme il est réglé au paragraphe 1er du présent article, ainsi que par les préposés au pesage des voitures, les gardes du génie et les portiers-consignes.

Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de quarante jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.

Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal.

A l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce quand même les moyens de défense n'auraient pas été produits.

Son arrêté est signifié dans la forme administrative, avant toute exécution.

L'opposition au jugement rendu n'est pas admise.

Art. 45.

Le recours au conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture doit être formé dans le délai de trois mois, à compter de la date de sa signification.

Il peut avoir lieu, sur simple mémoire, sans l'intervention d'un avocat au conseil.

Art. 46.

Sont spécialement chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi, les commissaires de police, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés à cet effet par l'Administration générale, les préposés au pesage des voitures, les vérificateurs des poids et mesures, les employés des contributions indirectes et les employés des octrois ayant droit de verbaliser.

Peuvent également constater toute contravention, les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les commissaires voyers des routes royales et départementales désignées par le préfet, les juges de paix, les officiers et sous-officiers de gendarmerie.

Les gendarmes constatent les contraventions concernant la limitation du nombre des voyageurs dans les voitures publiques, ainsi que les contraventions aux articles 20, 23, 24, 25, 28, 30 et 35 ci-dessus.

Les dommages prévus à l'article 31 sont constatés par les ingénieurs, conduc-

	teurs et autres employés des ponts et chaussées commissionnés, comme il est réglé au paragraphe 1er du présent article; ainsi que par les préposés au pesage des voitures, les gardes du génie et les portiers-consignes.
Art. 33 *du projet.*	Art. 47.
Les procès-verbaux dressés par les maires et adjoints, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les vérificateurs pes poids et mesures, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes, ceux des octrois ayant droit de verbaliser, ainsi que les gardes du génie militaire, font foi jusqu'à inscription de faux.	Les procès-verbaux dressés par les maires et adjoints, les juges de paix, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes et ceux des octrois ayant droit de verbaliser, ainsi que les gardes du génie, à l'effet de constater les contraventions et dommages, font foi jusqu'à preuve contraire.
Art. 36 *du projet.*	Art. 48.
L'action publique pour contravention aux dispositions de la présente loi, se prescrira dans les délais fixés par l'article 630 du Code d'instruction criminelle.	L'action publique, à raison des contraventions, de la compétence des conseils de préfecture, se prescrit dans le délai de six mois, à compter de sa date.
Art. 37 *du projet.*	Art. 49.
Les peines prononcées contre les contrevenants seront prescrites dans les délais fixés par l'article 639 du Code d'instruction criminelle.	Les amendes prononcées se prescrivent dans le délai d'un an, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture ou de l'ordonnance du roi en son conseil d'Etat.

TITRE V.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 38 *du projet.*	Art. 50.
L'article 1er de la présente loi ne sera obligatoire que deux ans après sa promulgation. Le premier paragraphe de l'article 17 ne sera également obligatoire que six mois après cette même promulgation.	Les articles 1er, 2 et 3 de la présente loi ne seront obligatoires que deux ans après sa promulgation. Le paragraphe 3 de l'article 23 ne le sera que de six mois après cette promulgation.
Art. 39 *du projet.*	Art. 51.
Sont et demeurent abrogées la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), relative à la police du roulage, celle du 7 ventôse an XII (27 février 1804), les dispositions du paragraphe 4 de l'article 475 du Code pénal relatives aux voitures publiques, ainsi que toutes les autres dispositions contraires à celles de la présente loi.	Sont et demeurent abrogées la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), relative à la police du roulage, celle du 7 ventôse an XII (27 février 1804), le décret du 23 juin 1806, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 475 du Code pénal, relatives aux voitures publiques, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.
Néanmoins les dispositions des lois et règlements actuellement en vigueur, relatives aux voitures à jantes étroites continueront d'être appliquées aux voitures dont les propriétaires ne se conformeraient pas, avant l'expiration du délai fixé par le premier paragraphe de l'article précédent, aux conditions déterminées par l'article 1er de la présente loi.	Néanmoins les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, relatives à la largeur des bandes des roues, ainsi qu'au poids des voitures, continueront d'être appliquées à toutes les voitures dont les propriétaires ne se conformeraient pas, avant l'expiration du délai fixé par le premier paragraphe de l'article précédent, aux conditions déterminées par la présente loi.

M. LE CHANCELIER. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont elle vient d'entendre la lecture.

Ce rapport étant fort long, et ne pouvant être imprimé avant trois à quatre jours, je proposerais d'en renvoyer la discussion à lundi prochain, 5 mars. *(Appuyé!)*

2e RAPPORT.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle, en second lieu, le *rapport de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à céder gratuitement, à la ville de Paris, plusieurs avenues et places dépendant de l'Hôtel des Invalides et de l'Ecole militaire.*

La parole est à M. le comte d'Haubersart.

M. **le comte d'Haubersart**, *rapporteur*. Messieurs les pairs, le projet de loi confié à l'examen de la commission dont je suis l'organe, a pour objet la cession gratuite à la ville de Paris, d'avenues et de places situées aux abords de l'Hôtel des Invalides et de l'Ecole militaire.

Ces avenues et ces places sont au nombre de ces propriétés qui ne comptent dans la fortune de leurs possesseurs que par les charges qu'elles font peser sur eux, et dont cependant les Etats comme les particuliers répugnent trop souvent à se débarrasser, quand le sacrifice coûte à leur amour-propre et à leurs idées de luxe ou de grandeur.

Ce n'est pas néanmoins que la propriété dont nous nous occupons ait jusqu'aujourd'hui grevé sensiblement nos budgets. Bien que ces avenues forment une partie importante et nécessaire de la viabilité des quartiers populeux qu'elles traversent, leur entretien a été laissé dans un état complet d'abandon : ainsi, point ou presque point de pavage, point de réverbères, point d'égoûts, point de curement de fossés, ni d'échenillage; rien enfin de ce qu'exigent la sûreté et la salubrité publiques n'a été fait, et, comme il arrive souvent, quand il s'agit de dépenses à faire et que ceux à qui on les demande sont les plus forts, chacun a trouvé des raisons pour se refuser à celles-ci.

Le département de la guerre les a repoussées, par le motif que la destination des avenues n'est pas spéciale au service militaire, et qu'elles doivent être considérées comme des rues ou boulevards dont l'entretien ne le concerne pas.

---

(1) N° 26 des impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Besson, le comte de Bondy, de Cambacérès, le baron Feutrier, le comte d'Haubersart, le vicomte Pernety, le baron Saint-Cyr-Nugues.

L'administration des domaines a refusé le fardeau, en disant qu'elle ne peut prendre possession que des propriétés destinées à être vendues, et que celles-ci étant affectées à un service public, soit militaire, soit de viabilité, c'est aux services qui en font usage à supporter les frais d'entretien.

De son côté, la ville de Paris a prétendu qu'elle ne pouvait entretenir, comme voies publiques, des avenues dont les ouvertures et les alignements n'ont point subi le contrôle de l'autorité municipale ; qu'il pourrait d'ailleurs arriver que les dépenses qu'elle ferait tombassent en pure perte, s'il plaisait un jour à l'Etat, propriétaire du sol, de changer la destination ou la direction de ces avenues.

Si la population intéressée à l'issue de ce débat ne trouvait dans les lois aucun moyen d'y mettre fin, il lui restait du moins le droit de se plaindre ; et cette ressource du faible, elle l'a employée avec persévérance auprès du corps municipal, du gouvernement et des Chambres. Les bonnes raisons d'ailleurs ne lui manquaient pas. Assujettis en effet, comme les autres citoyens de Paris, à toutes les charges municipales et aux impôts dont le revenu de cette ville se compose, les habitants de ces quartiers ne pouvaient, sans une criante injustice, rester privés des avantages de salubrité et de viabilité qui sont une dette de la cité envers la totalité de ses membres.

Leurs plaintes ont enfin été entendues, et le gouvernement ainsi que le conseil municipal ont senti la nécessité de s'accorder. Suivant une convention faite entre eux dans ce but, et dont la sanction vous est demandée par le projet de loi, cession gratuite sera faite par l'État, à la ville de Paris, de la propriété de toutes les avenues et places qui dépendent de l'hôtel des Invalides et de l'École militaire, à l'exception des avenues de Ségur et de Villars, et de la partie de celle de Breteuil comprise entre les places de Vauban et de Breteuil, sous la condition expresse que cette ville pourvoira à leur entretien et n'apportera aucun changement à leur forme et à leurs dimensions.

Cette condition rassure tous les intérêts : les deux monuments conserveront intact le noble ensemble de leurs abords, et la viabilité de ces abords sortira de son état d'abandon.

La commission regrette que la cession ne les ait pas tous compris : pour s'y refuser, le conseil municipal s'est fondé sur ce que les avenues exceptées ne donnant accès qu'à des habitations peu nombreuses, ne peuvent être considérées comme appartenant à la voie publique, et qu'elles ont pour principale destination de fournir des points de vue au dôme des Invalides.

Ce conseil aurait pu cependant considérer que l'abandon gratuit qui lui est fait des autres avenues indispensables à la bonne viabilité qu'il doit à la population qu'il administre, et pour lesquelles, dans le droit rigoureux, un prix aurait pu être demandé, est, de la part de l'Etat, une disposition libérale que la ville n'obtient pas des particuliers, dans les acquisitions de terrains qu'elle fait pour des emplois du même genre, et qu'il y avait là un motif pour ne point attacher à la cession du surplus des avenues des conditions onéreuses que le gouvernement n'a point dû admettre.

Quoi qu'il en soit, la commission n'a point pensé que la sanction et l'exécution de la cession convenue dussent éprouver aucun ajournement. Telle qu'elle est, cette cession pourvoit, sur les points les plus importants et les plus nombreux, aux nécessités pressantes qu'elle a en vue de satisfaire, et quant aux trois avenues qui resteraient encore aux mains de l'Etat, on peut prévoir qu'à une époque peu éloignée, les mêmes nécessités s'y feront sentir par l'inévitable accroissement de la population qui commence à s'y établir, et qu'alors cesseront, de la part de la ville de Paris, les prétentions auxquelles elle subordonne aujourd'hui l'acceptation de ces terrains.

Votre commission est unanime dans la proposition qu'elle vous fait d'adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à céder gratuitement, au nom de l'Etat, à la ville de Paris, les avenues de Saxe, de Tourville, de la Bourdonnaye, de Lowendal, de Suffren, de la Mothe-Piquet, et la partie de l'avenue de Breteuil, comprise entre la place de ce nom et la barrière de Sèvres, ainsi que le boulevard de Latour-Maubourg, les places de Fontenoy, de Breteuil et la partie de celle de Vauban, traversée par l'avenue de Tourville, dans la largeur de cette avenue seulement ; le tout conformément aux indications du plan annexé à la présente loi.

« Art. 2. Au moyen de cette cession, la ville demeure chargée de pourvoir à l'entretien de ces emplacements. Elle est tenue, en outre, expressément de leur conserver les formes et dimensions actuelles.

M. LE CHANCELIER. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. La discussion du projet de loi est fixée au lundi 5 mars.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle, en troisième lieu, la *discussion du projet de loi rapporté dans la séance du 22 de ce mois, et relatif aux tribunaux de commerce.*

M. Bourdeau, *rapporteur*. Messieurs, votre commission a reçu une pétition des membres du tribunal de commerce, de la chambre consultative des arts et manufactures, et des notables commerçants de l'arrondissement de Saint-Lô ; une pétition anonyme, une pétition du commerce de Strasbourg.

Le rapport de la commission répond aux diverses propositions faites par ces commissions.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le vicomte Dubouchage.

M. le vicomte Dubouchage. Messieurs, voici un projet de loi qui abroge plusieurs

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

articles du Code de commerce, qui détruit le mode d'élection des juges, organisant sur d'autres bases des listes des commerçants notables.

Messieurs, changer plusieurs articles de notre Code, changer la marche de l'élection et par conséquent l'organisation de tout un ordre de juges, c'est chose grave, très grave ; dès lors mon attention a dû se porter sur la manière dont le Code fonctionne en France depuis qu'il y est établi. Eh bien ! je vois qu'aucun abus notable n'a été signalé. A l'extérieur, je vois que ce Code a été jugé si bon, si utile, que dans une grande partie de l'Europe on n'a pas hésité à l'adopter ; il est en usage dans presque tous les États de l'Italie et dans quelques-uns de l'Allemagne, et c'est dans le moment où les étrangers lui rendent justice, où aucune réclamation ne s'élève dans l'intérieur de la France que le ministère vient vous proposer de le changer dans sa base la plus essentielle !

J'ai dû lire avec attention les motifs du ministère. Eh bien ! l'exposé des motifs convient qu'à l'égard de la formation actuelle de l'élection des commerçants notables, ce mode n'a donné lieu, jusqu'ici, à aucun abus ; que l'on cite à peine quelques noms honorables qui auraient été omis à dessein, et que depuis 1830 le soupçon même d'aucune exclusion semblable n'a pas été conçu. J'ai lu ensuite le rapport de votre commission, car je donne toujours la plus grande attention aux rapports de vos commissions, qui, suivant moi sont, ou sont censés être, l'expression des diverses opinions des bureaux, et par conséquent celle de la Chambre. Eh bien ! que dit ce rapport ? J'y lis : « Ce régime a vécu trente ans sans contestations bien importantes. »

Il s'est alors présenté à mon esprit de tristes réflexions, et je me suis dit : « Le gouvernement, composé d'hommes raisonnables, sages et prudents, serait-il saisi de cet esprit d'innovation et de changement qui travaille aujourd'hui la France ? » Il doit, au contraire, réprimer de toutes ses forces cet esprit si dangereux de changement, surtout quand il s'agit de retourner un Code fait par des hommes d'un si grand poids, et sous un régime qui avait à sa tête le plus grand administrateur, peut-être, que le siècle ait pu produire. Non, me suis-je dit, je crois que le gouvernement avait pour but de perfectionner, s'il était possible ; mais je crois qu'il est impossible, dans les choses humaines, d'atteindre cette perfection qui, seule, appartient aux lois divines. Oh ! pour celles-là, on peut les examiner sous toutes leurs faces, et l'on n'y trouvera pas de taches ; mais pour les lois humaines, il faut toujours s'attendre qu'il y aura quelques imperfections ; et pourvu que dans une époque de trente années il n'y ait pas une réclamation générale, on doit les respecter et se garder d'y toucher, de peur de ne pas faire aussi bien.

Après la Révolution de Juillet (vous savez, Messieurs, ce que c'est qu'une révolution), il y a eu une très grande effervescence dans les esprits, comme il arrive toujours dans les commotions politiques ; chacun émet des avis, souvent peu réfléchis. Parmi ces avis, il est une pensée qui a demandé la réorganisation de notre système judiciaire. Je me suis souvenu qu'à une autre époque, celle de la seconde Restauration, cette idée était venue à l'esprit de quelques personnes, et qu'on avait fait une proposition, comme on peut en faire sous l'empire de la Charte de 1830. Il avait été fait, dans la Chambre des députés, une proposition pour changer notre ordre judiciaire, et réduire de beaucoup le nombre des Cours royales et des tribunaux de première instance ; mais cette proposition fut bientôt écartée.

Messieurs, depuis trente à quarante ans, nous sommes régis par des Cours royales, par des tribunaux de première instance et par des tribunaux de commerce, qui fonctionnent bien : tenons-nous-y, et si un abus venait à surgir, il ne faudrait pas pour cela changer tout un mode d'élection, tout un ordre judiciaire, et créer tout un système d'élection, basé même sur un terrain qui ne se trouve pas d'accord avec la liberté qui doit régner surtout dans les institutions commerciales.

Messieurs, à ce propos de réorganisation judiciaire, je demande à la Chambre la permission de lui dire qu'il serait bien plus convenable de voir organiser la seule cour du royaume qui n'existe pas et qui est cependant la plus essentielle de toutes : je veux parler de la Cour des pairs. Après les nombreux procès que nous avons été malheureusement obligés de juger, on sentit la nécessité de cette organisation. Mon honorable compatriote et ami, M. le baron Mounier, vous présenta, d'après l'assentiment général de la Chambre, un projet d'organisation sur la compétence de la Chambre des pairs et sur ses formes de procéder. Le ministère goûta cette proposition, et, l'année dernière, dès le commencement de la session, il apporta une loi sur la compétence et sur la forme de procéder de la Chambre des pairs. Un rapport fut fait ; mais la session étant trop avancée, la discussion commença, mais ne put pas être continuée. Je demande pourquoi le ministère, cette année, puisqu'il s'occupe de réorganisation judiciaire, a oublié une loi si importante. Assurément, la loi sur les vices rédhibitoires était utile, mais je crois que celle sur l'organisation judiciaire de la Chambre des pairs devait aussi fixer son attention, et à un titre bien plus recommandable.

Du reste, Messieurs, je dis ces choses en passant ; et en jetant les yeux sur l'article 33 de la Charte, le ministère verra que cet article exige la promulgation de cette loi, attendue depuis vingt-trois ans. Certainement cette loi est très difficile à faire ; mais il y a dans cette enceinte tant de capacités, qu'on pourra y parvenir avec plus ou moins de difficulté, mais à coup sûr on y parviendra.

Messieurs, la réorganisation judiciaire serait bonne sous le rapport du système fiscal judiciaire ; car il faut que la Chambre sache qu'il sort tous les ans de la poche des contribuables une somme de 300 millions qui tombe dans le gouffre judiciaire, ainsi qu'on l'a appelé d'une manière pittoresque *(On rit)*, indépendamment des millions du budget du ministère de la justice. Voilà, Messieurs, la racine du mal qu'il faut extirper. Je ne vois pas que le gouvernement se hâte de nous présenter une loi si universellement demandée.

traires à ceux qu'aura introduits la Chambre des députés dans la loi relative aux tribunaux civils, et cependant les tribunaux de commerce et les tribunaux civils sont, sous certains rapports, dans les mêmes conditions.

Par ces considérations je ne puis, jusqu'à présent, qu'annoncer un vote négatif, sauf les lumières que je pourrais retirer de la discussion.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Les considérations générales par lesquelles l'honorable orateur a commencé ses observations me paraissent tout à fait fondées. Le Code de commerce est bon, et ce n'est qu'avec la plus grande circonspection qu'il faut porter atteinte à la législation existante ; mais quelques modifications sont devenues absolument nécessaires, et il faut les faire sans toucher en rien au système général de la législation. C'est ce que vous avez fait, Messieurs, quand l'expérience vous a démontré que la législation sur les faillites pouvait être modifiée.

Maintenant, on nous reproche de trop fractionner les projets de loi qui contiennent certaines modifications. Je ferai remarquer à l'honorable préopinant que le gouvernement avait proposé un seul projet sur les modifications à introduire dans la compétence des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, et sur la souveraineté de la Cour de cassation pour régler les dissidences qui pouvaient exister. Mais il lui fut fait une objection ; c'est que chacune de ces modifications méritait un projet de loi séparé. Le gouvernement se rendit à cette observation et présenta plusieurs projets.

Celui qui nous occupe porte-t-il atteinte à l'organisation judiciaire en France? Non, Messieurs. Pas plus celui-ci qu'un autre projet dont on vous a parlé et qui est porté dans une autre enceinte.

Quand il s'est agi des tribunaux civils de première instance, on a reconnu que pour certaines affaires la juridiction en dernier ressort n'était pas assez élevée, que ce qui valait 1,000 francs en 1790, représentait aujourd'hui 1,500 francs ; et pour être fidèle au principe on a porté la compétence en dernier ressort de 1,000 à 1,500 francs. Une autre considération qui ressortait tous les jours de l'expérience des magistrats, provoquait leur sollicitude dans l'intérêt des justiciables ; c'est qu'il faut des frais en justice, mais des frais proportionnés à l'importance du litige. Eh bien, on a reconnu que, pour des intérêts minimes, condamner à plusieurs degrés de juridiction, c'était arriver à ce résultat que les parties ne plaideront plus à la fin que pour les frais, la valeur du litige disparaissant devant la somme de ces frais.

Ainsi, par exemple, pour un litige de 1,200 francs, si l'affaire venait devant la Cour royale, il s'agissait souvent de 3 ou 4,000 francs. On a jugé qu'il fallait mettre un frein à la passion processive des justiciables. Les Cours royales le demandaient elles-mêmes.

Le gouvernement rédigea un projet : il le soumit à la discussion préalable de la magistrature de France, qui fut sur cette question entièrement de son avis. Voilà par quel motif la compétence en dernier ressort pour les tribunaux civils fut portée à 1,500 francs. Ce qu'on a fait pour les tribunaux de première instance, il fallait le faire pour les tribunaux de commerce, attendu qu'ils marchent parallèlement, et on a élevé la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce, de 1,000 francs à 1,500 francs.

L'honorable préopinant a dit qu'il ne fallait pas toucher à l'organisation judiciaire, mais combler le gouffre judiciaire. Il a entendu par ces mots les frais considérables de la procédure. Quelle a été la sollicitude du gouvernement? c'est de venir au secours des justiciables en leur épargnant des frais supérieurs à l'objet du litige. Je ne conçois pas comment l'honorable orateur peut critiquer ce qu'il désire lui-même.

Maintenant passons à une autre question.

Dans tous les temps, la juridiction consulaire a été une juridiction d'élection ; les membres du tribunal de commerce sont toujours sortis du corps même des commerçants. Le Code de commerce existant ne contient à cet égard que les dispositions suivantes :

« Art. 618. Les membres du tribunal de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs de maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

« Art. 619. La liste des notables sera dressée sur tous les commerçants de l'arrondissement par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur. Leur nombre ne pourra être au-dessus de 25 dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur par 1,000 âmes de population. »

Quant au mode d'élection, on était forcé, dans la pratique, à une loi de l'an VI sur les élections en général, loi qui n'a plus aucune espèce d'existence, de manière que s'il arrivait quelque difficulté sur la capacité du juge élu, on ne savait s'il fallait porter cette difficulté devant la Cour royale ou devant le conseil de préfecture. Des difficultés, en effet, se sont élevées, et elles ont été insolubles : c'est ce qui a déterminé, dans la Chambre des députés, une proposition par voie d'initiative, attendu que la loi de l'an VI sur les élections n'était plus en vigueur, et que le mode d'élection des tribunaux se trouvait seul sans dispositions législatives, tandis que les difficultés qui peuvent s'élever sur les élections politiques, les élections départementales, les élections municipales sont prévues aujourd'hui par des lois spéciales. Fallait-il s'adresser à la loi politique, à la loi départementale, à la loi municipale? Non, Messieurs ; on a posé alors quelques principes réglementaires tout à fait simples, sur lesquels aucune controverse ne s'est élevée.

Cependant quant à la composition des listes des commerçants électeurs, le Code de commerce avait posé un principe, et ici je reproduis l'observation faite par la commission et par l'honorable préopinant : c'est que la composition des listes n'a fait découvrir aucun abus ; que les tribunaux de commerce ont été bien composés ; que la justice consulaire a été bien rendue ; et que ceux qui se sont livrés à cette juridiction ont, à la fois,

possible de trouver, et qu'il n'y a rien de mieux à faire que de conserver ce qui existe. Je reconnais la justesse de ces observations. Cependant je prie la Chambre de remarquer que l'état des choses est changé relativement au commerce, depuis l'époque à laquelle ont été faits les règlements qui président à l'élection des tribunaux de commerce. Le commerce a pris un très grand développement, le nombre des négociants s'est considérablement augmenté ; serait-il convenable, le nombre des justiciables s'étant augmenté, que le nombre des personnes qui prennent part à l'élection des juges restât le même ?

Je crois aussi qu'il eût été à souhaiter qu'on trouvât un moyen de dégager l'élection des juges de commerce d'une participation immédiate et directe de la part du gouvernement. Je crois qu'en principe tout négociant notable doit concourir à l'élection des juges de commerce.

J'appelle négociant notable tout négociant réunissant les qualités énumérées dans le Code de commerce. Des difficultés s'opposent à ce qu'il en puisse être ainsi. La commission a expliqué les motifs qui empêchaient d'appeler à concourir à l'élection tous les négociants patentés. Il y a un choix à faire entre eux, ce choix est arbitraire ; il faut laisser cet arbitraire entre les mains de l'autorité administrative : c'est à cela que la commission a abouti. Je déclare que moi-même, dans la commission, j'avais proposé plusieurs modes d'écarter cette participation de l'autorité administrative ; on les a réfutées par de très bonnes raisons. Cependant, s'ensuit-il qu'il n'y ait pas un changement à apporter, qu'il ne soit pas utile qu'une loi constitue en droit ce qui, jusqu'à présent, n'a existé que de fait, c'est-à-dire qu'on impose aux préfets l'obligation de consulter, sur la formation des listes des notables, la Chambre de commerce et les autres autorités locales ? Le préfet ne peut avoir, aussi bien que la Chambre de commerce, la connaissance des notabilités commerciales qui existent dans le lieu où il y a un tribunal de commerce.

En second lieu, on a dit avec raison qu'il ne s'était point élevé de réclamations sur la manière dont les listes des notables avaient été composées. Cependant il ne faut pas oublier qu'avant 1830 on s'était plaint de quelques exclusions inspirées par des préjugés politiques, et que le ressentiment de ces faits a été assez vif pour qu'il se soit manifesté à la Chambre des députés par une proposition formelle qui avait pour objet d'ôter aux préfets la formation de la liste électorale.

Il y a donc quelque chose à faire. Il est certain qu'il n'y a point en ce moment obligation par le préfet de consulter la Chambre du commerce. Je ne vois pas qu'il y ait inconvénient à introduire dans la loi une disposition qui lui impose cette obligation. Il ne peut en résulter qu'une composition très convenable de l'assemblée des notables.

M. LE CHANCELIER. Si personne ne demande plus la parole sur la discussion générale, je vais donner lecture de l'article 1er.

Art. 1er *(du gouvernement).*

« Les articles 618 et 619 du Code de commerce sont rectifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables.

« Art. 619. Seront, de droit, portés sur la liste des notables commerçants inscrits en tête de cette liste :

« Les commerçants pairs de France ; ceux qui font ou ont fait partie de la Chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, des conseils supérieurs et des chambres consultatives de commerce et de manufactures, des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, et les commerçants membres, au moment de l'élection, des conseils municipaux des communes qui ont plus de trois mille habitants.

« La liste sera complétée par le préfet, qui devra choisir les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

« Ne pourront, en aucun cas, être portés sur la liste, les commerçants faillis, à moins qu'ils n'aient obtenu leur réhabilitation.

« Le nombre des notables ne pourra, à dater de la promulgation de la présente loi, être au-dessous de quarante, dans les ressorts où la population patentée n'excédera pas quatre mille âmes.

« Au-dessus de quatre mille âmes, ce minimum sera augmenté en raison d'un notable électeur par deux cents patentés. »

La commission a proposé, dans son rapport, de maintenir l'article 618 du Code de commerce tel qu'il est, et de modifier, comme il suit, la nouvelle rédaction proposée pour remplacer l'article 619 :

Art. 1er *(de la commission.)*

« L'article 619 du Code de commerce sera rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 619. Le préfet, après avoir consulté les chambres de commerce dans les ressorts où elles sont établies, les tribunaux de commerce, et les maires des villes où siègent ces tribunaux, dressera la liste des notables sur tous les commerçants de l'arrondissement.

« Leur nombre ne peut être au-dessous de quarante dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

« Ne pourront, en aucun cas, être portés sur la liste, les commerçants faillis, à moins qu'ils n'aient obtenu leur réhabilitation. »

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'adhère à l'amendement ainsi rédigé par la commission.

M. LE CHANCELIER. M. Mérilhou a proposé un amendement destiné à remplacer l'article 1er du projet de loi. Cet amendement est ainsi conçu :

« Les membres des tribunaux de commerce seront nommés par les électeurs appelés à choisir les membres de la Chambre des députés, et qui seront marchands, négociants ou banquiers.

« A cet effet, il y aura une assemblée électorale dans la ville où siège le tribunal de commerce. Elle sera composée des électeurs

sertation pour établir combien ce mode serait préférable à la désignation des préfets. Assurément lorsqu'il s'agit d'institution aussi importante que celle de la juridiction consulaire, on ne peut trouver étrange que nous réclamions pour la France du XIXe siècle la somme de liberté que les rois de France du XVIe accordaient à leurs sujets.

Il y a eu des lois postérieures qui ont détruit la forme des élections des tribunaux de commerce. La loi de 90 appela à la nomination des tribunaux de commerce tous les marchands, négociants et banquiers. La loi de 91 établit deux degrés d'élections. Aujourd'hui que viens-je proposer? une élection directe, mais une élection calquée sur les élections politiques, comme la loi du mois d'août 1790 était calquée de même sur les élections politiques de cette époque. Ainsi, par la même raison que la loi d'août 90, à une époque où l'on appelait à l'exercice des droits politiques une grande masse de citoyens, appelait pour former les tribunaux consulaires tous ceux qui devaient être leurs justiciables, par la même raison, dis-je, aujourd'hui que la confiance de la société est placée au plus haut degré sur le corps électoral, je propose d'y choisir les électeurs qui doivent nommer les tribunaux de commerce.

J'aurais été arrêté dans la proposition de mon amendement par la pensée d'affaiblir l'autorité publique ; mais je me suis complètement rassuré lorsque j'ai lu, dans l'exposé des motifs de M. le garde des sceaux, que cela ne tenait en aucune façon à l'intérêt du pouvoir, et que la pureté des principes était parfaitement conforme à la demande qui est faite aujourd'hui.

Nous lisons dans l'exposé des motifs :

« Quoique la désignation des notables ne puisse raisonnablement être attribuée à une intention autre que celle de produire l'élection de bons juges, que l'on cite à peine quelques noms honorables qui auraient été omis à dessein sous le gouvernement précédent, et que, depuis 1830, le soupçon même d'aucune exclusion semblable n'ait pas été conçu, on comprend que des esprits éclairés ne se déclarent complètement rassurés contre la crainte d'un abus que par l'impossibilité légale de son retour. »

Eh bien ! c'est cette impossibilité légale que je vais demander à la Chambre de proclamer dans la loi actuellement en discussion. Les dispositions que j'ai eu l'honneur de soumettre à la sagesse de la Chambre sont des plus compliquées ; c'est-à-dire que je propose un mode d'organisation qui varie suivant le nombre des électeurs appelés à concourir. Mais le principe est celui qui préside aux élections politiques. Je crois que ce serait abuser des moments de la Chambre, que d'entrer dans des explications de détail avant l'adoption du principe. En effet, s'il n'est pas adopté, les modifications que je propose n'ont plus d'intérêt ; s'il est adopté, je développerai ce mode d'organisation. Je crois donc devoir, quant à présent, me restreindre dans l'exposé du principe lui-même ; ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre a eu pour but de faire sentir l'importance qu'elle doit attacher à assurer l'indépendance du corps électoral.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je suis dans la nécessité de combattre cet amendement ; il est fondamental, et détruirait toute l'économie de la loi. La loi qui vous est soumise a été provoquée par l'initiative de l'autre Chambre. Lorsque j'ai eu à m'en occuper, mon premier devoir a été de voir si elle était utile. L'utilité m'en a été démontrée par la présentation de la loi sur les tribunaux de première instance, et sur la nécessité de faire concorder ces deux lois en ce qui concerne la compétence : en ce qui concernait l'élection des juges consulaires, rien n'était prévu par la loi. Le législateur n'avait pas réglé cette matière ; de façon que quand des difficultés se présentaient, comme il n'y avait aucun moyen de les résoudre, on fermait les yeux pour ne pas les voir.

Quant à la composition personnelle, s'il avait pu entrer dans mon esprit que l'on substituerait aux notabilités posées par le Code de commerce des notabilités que le hasard indiquerait, j'aurais été tout à fait opposé à la loi, je ne l'aurais pas présentée.

Ainsi, c'est une difficulté fondamentale contre la loi qui vous est présentée. Quelques mots pour la combattre.

On nous a parlé d'autres temps, de conditions électorales d'une autre nature, des corps de métiers : tout cela n'est pas la société d'aujourd'hui. On a cité un édit dans lequel on indique que le corps consulaire nommerait 60 ou 100 commerçants pour faire l'élection. Aujourd'hui, d'après la législation existante à Paris, il y en a près de 900. Les conditions sociales ne sont pas les mêmes. Chaque époque porte les conditions d'examen et de solution.

Il n'y a pas de principes abstraits en cette matière. Nous indiquons comme base que la désignation des juges consulaires doit être faite par des notables commerçants. Qui est-ce qui pourra désigner les notables? Admettrez-vous la totalité des patentés commerçants? C'est impossible ; la justice ne peut pas se livrer au hasard ; les hommes qui jugent les autres doivent présenter des garanties toutes particulières : c'est dans l'intérêt des justiciables eux-mêmes ; il faut que ce soit ce qu'il y a de plus pur qui prononce la justice. C'est, d'ailleurs, une charge ; ces fonctions sont purement gratuites. Il faut être un homme vraiment instruit de la pratique des affaires, supérieur aux petites passions du commerce, assez élevé par sa fortune pour consacrer son temps aux affaires d'autrui. Peut-on parler de l'élection faite par tout le corps des commerçants? Supposez un homme qui prend patente, il ne se fait pas pour cela commerçant notable, considéré ; il peut n'avoir aucune fortune, aucun crédit ; sa situation peut toucher à une liquidation, il peut être poursuivi devant le tribunal de commerce en paiement et par corps : si vous l'appelez à élire les juges consulaires, il ne sera guère porté à donner sa voix aux plus sévères.

Le hasard ne donne pas les notables. Le Code de commerce en confie le choix, la reconnaissance, à l'autorité publique.

Dira-t-on que dans une ville au-dessous de 40,000 âmes, on prendra 40 commerçants politiques? l'autorité n'a aucun intérêt à faire de la politique dans cette circonstance ; c'est

fre de 40 au lieu de 25 est maintenant la seule différence qui existe, et je demande si c'est bien la peine de faire un article pour si peu de chose.

M. **Bourdeau**, *rapporteur*. Messieurs, nous ne devons pas nous dissimuler que l'amendement proposé par la commission, et qui a été accepté par le gouvernement, change la principale base de la loi, c'est-à-dire la formation de la liste par des notables; mais il reste encore dans la loi plusieurs points importants à régler, et sur lesquels il est nécessaire que la puissance législative intervienne.

D'abord, comme l'a très bien observé M. le ministre de la justice, le point de compétence est essentiel ; il est écrit dans le Code de commerce, et l'uniformité de la compétence est indispensable entre des tribunaux égaux en pouvoir. Il y a donc nécessité de la loi pour la compétence ; il y a aussi nécessité de la loi pour la régularité électorale. Vous savez que l'élection des membres des tribunaux de commerce n'est réglée par aucune loi. Je ne dis pas que l'usage ait été mauvais, mais toujours est-il que l'usage n'a pas la force et la vigueur que donne la puissance législative.

Enfin le nombre, des notabilités est augmenté en principe par le projet de loi, et ce nombre a dû attirer l'attention de votre commission. Vous savez que depuis que le Code de commerce a été promulgué, le commerce et l'industrie ont pris un grand accroissement. Eh bien! au lieu de restreindre le nombre des notables à 25, le projet de loi les porte à 40 au minimum. Voilà trois articles principaux, trois dispositions essentielles qui ont besoin du secours de la loi, et la commission l'a unanimement reconnu.

Maintenant, et après avoir ainsi établi la nécessité de la loi sur ces points très essentiels, la Chambre me permettra de répondre à l'honorable M. Mérilhou relativement à l'amendement qu'il a proposé. Je prie la Chambre de bien se pénétrer de la nature et du caractère de la juridiction commerciale. On la fait remonter à l'édit de 1563, sous Charles IX ou Henri II : mais pour être plus exact, on aurait dû la faire remonter à François Ier, qui, le premier, créa un tribunal de commerce à Toulouse et, autant que ma mémoire peut me servir, je crois qu'il limita le nombre des notables à 30 ; toujours est-il que, depuis sa création, la juridiction commerciale a été faite et produite par des spécialités, parce que cette juridiction est elle-même toute spéciale, tout exceptionnelle. Et c'est ce motif qui a déterminé l'amendement proposé par la commission ; c'est-à-dire qu'il y a suppression de notabilités, de droit politique et même commercial, parce que c'était donner à un ordre tout spécial un caractère mixte et politique qui ne pouvait plus convenir à la juridiction consulaire.

Maintenant, que propose l'honorable M. Mérilhou ? Il propose de déléguer au corps électoral actuel l'élection des juges de commerce. Mais, indépendamment du caractère politique, si bien et si nettement démontré par M. le garde des sceaux, il y a d'autres observations qui ont été faites et qui méritent quelque importance. La Chambre remarquera que c'est rétablir le principe politique que nous avons voulu exclure en supprimant les notabilités de droit ; mais ces commerçants et électeurs ne sont pas seulement électeurs par le cens de la patente ; ils sont électeurs par le concours de la contribution foncière, et ces deux cens élevés au taux de 200 francs produiraient, dans le système de notre honorable collègue, les électeurs de droit devant procéder à la nomination des tribunaux de commerce.

Il arriverait tout le contraire des notabilités que nous avons voulu maintenir, et qui ont toujours été l'élément de la juridiction consulaire ; c'est-à-dire que dans la classe des électeurs payant 200 francs de contributions pour la patente et les contributions directes, il se trouverait que les plus petits patentés, les petits commerçants, qui n'auraient aucun droit à aucune notabilité par leur commerce, seraient électeurs par le cens foncier ; c'est-à-dire que vous feriez élire des juges de commerce par des électeurs qui auraient un plus grand intérêt comme propriétaires fonciers que comme commerçants. C'est ainsi que ceux qui ne sont pas électeurs se trouveraient exclus, parce que n'ayant pas de propriétés foncières, quoique payant une patente qui s'élèverait quelquefois à 150 ou 180 francs, ils n'auraient pas le droit électoral, tandis que les plus petits commerçants, avec une patente de 5 francs, suivant les localités, excluraient ces commerçants, qui n'auraient aucun droit dans les élections.

Ces considérations ont été examinées, et ont dû l'être ; et il a été reconnu impossible d'établir la notabilité de commerce, et d'adopter un autre système que celui que le Code de commerce avait lui-même consacré, et qui a produit les meilleurs effets, dont tout le monde se plaît à reconnaître les bons résultats.

La notabilité commerciale doit être appelée à former une juridiction exceptionnelle, spéciale ; car il ne faut pas oublier que la juridiction commerciale étant toute spéciale, ne peut être que le produit de la spécialité commerciale, c'est-à-dire des capacités résultant du savoir et de l'esprit d'ordre et de moralité. On a reconnu les inconvénients qu'il pouvait y avoir à abandonner la confection des listes à l'administration, qui la refuserait si cela était en son pouvoir. Mais la commission ayant cherché, avec un grand soin, ce qu'on pourrait substituer à l'administration, n'a rien trouvé. De là, l'obligation par elle de maintenir à l'administration le droit de confectionner les listes, et elle l'a fait avec d'autant moins de répugnance, qu'une expérience de trente ans n'a soulevé aucune réclamation qui pût appeler l'attention des législateurs, à l'effet de réprimer ces abus. C'est ce qui a déterminé, Messieurs, l'opinion de votre commission.

M. LE CHANCELIER. La Chambre n'est plus en nombre. — La délibération est continuée à demain.

(La séance est levée à 4 heures et demie.)

se dispenser de requérir la compagnie concessionnaire, si lui, gouvernement, est amené par des circonstances qu'on ne peut prévoir, à penser qu'il y a intérêt pour l'Etat à ne pas livrer le prolongement à la compagnie concessionnaire de la ligne principale. En d'autres termes, si la Bavière exécute sur son territoire la clause de la réquisition, est-elle facultative ou obligatoire pour le gouvernement? Il faudrait s'expliquer d'abord sur ce point.

Le gouvernement, quant à moi, me paraît être lié complètement d'avance vis-à-vis la compagnie concessionnaire, par la clause que nous discutons.

M. **Martin** *(du Nord)*, *ministre des travaux publics*. Je le crois aussi.

M. **le comte Jaubert**. Je n'en veux pas davantage pour poursuivre mon raisonnement.

Il arrivera donc de deux choses l'une : ou la compagnie jugera que le prolongement sur Lauterbourg lui est avantageux, ou elle jugera que ce prolongement lui est défavorable. Si la compagnie regarde la nouvelle entreprise comme défavorable, comment cette compagnie qui, je le crois, aura déjà assez de peine à faire des bénéfices, vu la concurrence que va lui faire le canal du Rhin au Rhône entre Bâle et Strasbourg, sera encore, dans ce cas, obligée de payer à l'Etat un dédit, une amende de 1 million? cela me paraît bien dur.

Seconde hypothèse : ou bien la compagnie jugera que l'affaire du prolongement de la ligne du chemin de fer jusqu'à Lauterbourg est bonne, et elle optera dans les trois mois ; c'est alors, Messieurs, que j'appelle votre attention plus particulièrement sur les inconvénients, je dirai même les dangers de la clause... *(Bruits divers.)*

Voix au centre : Attendez le silence!

M. **le Président**. Je ne sais pas quelle est la question dont on s'occupe à gauche, mais ce n'est pas évidemment celle qu'on traite à la tribune. *(Réclamations à gauche.)* Il y a des groupes qui font du bruit ; je suis obligé d'interpeller directement ceux qui troublent l'ordre.

M. **le comte Jaubert**. Je disais, Messieurs, que la compagnie concessionnaire s'empresserait d'opter dans les trois mois, si ce prolongement de la ligne jusqu'à Lautergourg lui paraissait avantageux. C'est alors que j'appelle l'attention de la Chambre sur les dangers de la clause ; et cela sous divers rapports : d'abord, sous celui que le gouvernement a invoqué lui-même avant tout, l'intérêt du transit.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 1er du cahier des charges, le prolongement s'effectuerait aux mêmes clauses et conditions que le chemin principal lui-même de Strasbourg à Bâle ; en d'autres termes, le tarif de Strasbourg à Bâle sera appliqué au prolongement jusqu'à Lauterbourg. Ainsi, Messieurs, voici un tarif aliéné d'avance, et dont le gouvernement n'a plus la libre disposition.

J'ai, l'autre jour, à regret signalé, dans la présentation de divers projets de loi du gouvernement, une contradiction qui apparaît ici véritablement manifeste.

Le gouvernement a invoqué dans son grand projet sur les chemins de fer, comme motif principal en faveur de la construction des lignes principales par l'Etat, la nécessité de garder entre ses mains la libre disposition des tarifs.

« Et pour faire aux chemins de fer une application immédiate des principes que nous venons d'exposer, dit-il à la page 24 de son exposé, veuillez remarquer, Messieurs, que la Belgique, qui nous a devancés dans cette carrière, règle elle-même les tarifs de ses chemins suivant les exigences de ses intérêts. Vous savez quels rapports nombreux, quels points de contact multipliés existent entre nos intérêts et les siens : comment serait-il possible de nous mettre d'accord avec elle, sur la fixation mobile des tarifs, si, comme elle, nous ne conservions pas la libre possession et la souveraine administration de nos grandes voies de fer? Quelle réciprocité pourrions-nous stipuler? quelles modifications réclamer? quelles compensations offrir? »

Messieurs, le gouvernement vient, dans les termes que je viens de rappeler, d'appuyer bien mieux que je ne pourrais le faire moi-même, le principe de la libre disposition des tarifs. Son instance pour les chemins de la Belgique n'est-elle pas applicable à la ligne de la Bavière rhénane, qui a aussi une grande importance sous le rapport du transit? En concédant la ligne de Strasbourg à Bâle, vous avez paru croire, Messieurs, que le commerce qui se fait de la Suisse vers nous n'a pas une importance suffisante pour que la libre disposition des tarifs fût réservée à l'Etat ; c'est une question jugée, je me soumets. Mais pour la ligne de Strasbourg à Bâle, les choses sont encore entières, et vous avez encore toute votre liberté d'action.

Le gouvernement invoque comme second motif, pour ne pas aliéner les lignes aboutissant à l'étranger, l'intérêt stratégique. Que la Chambre n'ait pas jugé que, du côté d'Huningue, mot qui rappelle de si tristes souvenirs, il y eût un intérêt suffisant pour elle à se réserver le chemin de fer, à la bonne heure ; mais vous conviendrez avec moi que notre frontière est bien dégarnie du côté de Wissembourg, car nous ne possédons plus Landau : ces deux noms sont aussi bien historiques!

Si l'avenir stratégique des chemins de fer se réalise tel que le gouvernement lui-même nous le prédit, n'est-il pas prudent de vous réserver soigneusement tous les moyens de défendre notre vallée du Rhin et de la fermer à l'étranger? Les lignes de Wissembourg devront, d'après ce que m'ont dit des militaires consommés, appeler tôt ou tard l'attention particulière du gouvernement. Dès lors est-il prudent d'aliéner d'avance, sans examen, la ligne par laquelle vos troupes en cas d'attaque, devront se diriger vers ce point de nos frontières ?

Mais le second chemin qui est en discussion n'est pas seulement destiné à conduire vers la Bavière rhénane, c'est aussi la tête d'un chemin qui doit se diriger vers Sarrebruck. Ici la question commerciale prend tout de suite un haut intérêt. Sarrebruck, qui mal-

Nous avons dit cela dans l'exposé des motifs ; nous avons dit que le gouvernement, préoccupé des intérêts de cette partie du territoire, a fait rédiger à ses frais un tracé de chemin de fer de Strasbourg à Lauterbourg ; nous avons dit qu'en même temps une compagnie s'occupant d'un chemin de Bâle à Strasbourg, le gouvernement a cru pouvoir arrêter ses propres études à Strasbourg.

M. **le comte Jaubert**. Il aurait fallu, ce me semble, alors qu'on demandait une concession additionnelle aussi importante que celle-là, une production plus complète de pièces que celle qui a été faite à la commission. Je crois être un de ceux qui se sont le plus occupés de cette question, trop peut-être, pour la patience de la Chambre *(Non ! non !)*, et certainement les documents dont je parle ne m'auraient pas échappé s'ils avaient été fournis. Ce n'est pas ainsi que l'on devrait procéder en fait de concessions.

Au reste, le gouvernement est dans une grande erreur s'il croit que la compagnie concessionnaire soit la seule qui ait pensé aux divers chemins dont je parlais tout à l'heure, et ce n'est pas elle notamment qui a tâté l'embranchement possible vers Sarrebruck.

D'autres compagnies de Strasbourg, dont j'ai ici l'énumération, des compagnies de Spire et de la Bavière rhénane, ont aussi, de leur côté, fait de premières études dans diverses directions. Le rescrit du roi de Bavière et les projets du ministère français ont donné l'éveil à tout le monde. Mais ce rescrit, que l'on veut transformer à cette tribune en acte définitif, a décidé, seulement en principe, qu'il y aurait un chemin fait de Rheinschantz vers Sarrebruck d'une part, et vers Lauterbourg de l'autre. Tout le reste est encore dans le vague.

De deux choses l'une : ou la Chambre est favorable à l'exécution, par l'Etat, d'un certain nombre de lignes, ou elle est plus favorable au système des compagnies. Dans l'un et l'autre cas elle doit ajourner la ligne de Lauterbourg ; dans le premier cas, pour se la réserver, s'il y a lieu ; dans le second, pour appeler la concurrence entre les diverses compagnies au profit de notre transit, de notre commerce national et du commerce de l'Alsace elle-même.

Je conclus :

Je désirerais, pour ma part, que les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er du cahier des charges fussent complètement supprimés. Mais si M. le ministre trouvait trop d'inconvénient à cette suppression, subsidiairement, je lui proposerais la transaction que voici, et qui se formule en deux ou trois mots. Je voudrais qu'après ces mots, « à partir de la réquisition qui lui en sera faite », on ajoutât : « en vertu d'une loi spéciale », afin que la Chambre fût appelée une seconde fois à examiner la question ; afin que son droit fût réservé. C'est dans ces termes que je me réduirai, dans le cas où la suppression des deux paragraphes ne serait pas prononcée.

M. **Martin** *(du Nord)*, *ministre des travaux publics*. Messieurs, la difficulté qui vous est soumise n'est pas pour la première fois l'objet de votre examen. En effet, lors de la première discussion qui a eu lieu dans cette Chambre sur le projet de loi du chemin de fer de Bâle à Strasbourg, déjà une partie des observations qui viennent d'être faites avait été présentée par l'honorable comte Jaubert. Cependant il a donné à ses observations quelques nouveaux développements, et c'est une raison pour moi d'en faire l'objet de quelques considérations.

On vous a parlé de vote précipité ; on vous a dit que les études n'avaient pas été faites, et à l'instant les erreurs de l'honorable préopinant ont été rectifiées. Le gouvernement a fait lui-même les études du chemin de fer de Strasbourg à Lauterbourg et il les aurait prolongées jusqu'à Bâle, s'il n'avait su qu'une compagnie sérieuse s'occupait de son côté de cette étude et que, par conséquent, tout le chemin depuis Lauterbourg jusqu'à Bâle pourrait être présenté en même temps.

On vous a dit encore que les pièces n'avaient pas été produites. Messieurs, nous avons mis à la disposition de la commission toutes les pièces qui étaient de nature à éclairer son examen, à lui donner une connaissance complète de l'affaire, à la mettre à même de prononcer d'une manière consciencieuse. Je ne crois pas que les choses puissent se passer autrement qu'elles se sont passées. Sous ce rapport donc, nous avons rempli envers la Chambre et la commission les devoirs que le gouvernement avait à remplir.

Maintenant est-il possible de supprimer du cahier des charges le paragraphe 2 de l'article premier ? Voilà toute la question qui vous est soumise. Cette question n'est pas difficile à traiter ; en peu de mots je vais dire les faits et la manière dont ils se sont passés, vous jugerez ensuite si le gouvernement n'a pas fait dans l'intérêt public tout ce qu'il devait faire.

Le gouvernement avait fait étudier le chemin de Strasbourg à Lauterbourg .Pourquoi ? parce que dans sa pensée le chemin de Bâle à Strasbourg et celui de Strasbourg à Lauterbourg devaient faire l'objet d'une seule et même concession. Dans sa pensée, celui de Lauterbourg à Strasbourg avait une grande importance, à raison du projet de la Bavière de prendre ce chemin à Lauterbourg et de le conduire jusqu'à la Rheinschantz de Manheim, et même d'aller jusqu'à Mayence. Il est certain que s'il y avait un intervalle entre Strasbourg et Lauterbourg, le but ne serait atteint ni pour la France qui se propose d'établir des relations plus faciles avec la Bavière, ni pour la Bavière qui veut se procurer des communications plus faciles avec la France.

Ainsi, vous le voyez, les deux parties du chemin se liaient intimement, et il était utile qu'une seule et même concession fût faite pour la ligne de Lauterbourg à Bâle.

Aussi lorsque le concessionnaire s'est présenté à nous et est venu nous demander la ligne de Strasbourg à Bâle, la première observation qui lui fut faite fut celle-ci : qu'on ne pouvait pas lui concéder le chemin de Strasbourg à Bâle sans qu'il se chargeât de le continuer jusqu'à Lauterbourg. Je dois dire que le concessionnaire lui-même avait reconnu cette nécessité, et que, dès la première conférence, il fut décidé que la concession porterait sur tout le chemin depuis la

frontière de Bavière jusqu'à la frontière de la Suisse.

Postérieurement, des difficultés s'élevèrent dans l'esprit du concessionnaire ; il vint dire que les souscripteurs qu'il avait réunis acceptaient le chemin de Strasbourg à Bâle, mais qu'ils se refusaient à s'engager pour le surplus du chemin, et que, par conséquent, quoiqu'il comprît bien qu'il entrait dans l'intention du gouvernement de prolonger le chemin jusqu'à la frontière de Bavière il ne pensait pas pouvoir, sans compromettre sa sûreté pécuniaire, accepter dès à présent une obligation aussi étendue que celle que le gouvernement voulait lui imposer.

Cette observation était sérieuse. Dans toute autre circonstance, et s'il n'avait fallu un certain délai, nous aurions examiné s'il n'y avait pas lieu d'inviter M. Kœchlin à s'adresser de nouveau à ses souscripteurs, à leur proposer de nouveau la prolongation du chemin de Strasbourg jusqu'à Lauterbourg, pour pouvoir présenter une seule et même loi à la Chambre. Or, vous savez dans quelles circonstances nous nous trouvions ; je vous ai déjà signalé plusieurs fois les motifs d'urgence qui pressaient la solution de l'affaire. Nous avons cru devoir prendre un terme moyen, et c'est ce terme moyen qui se trouve encore au deuxième paragraphe de l'article 1er.

Le chemin de Strasbourg à Bâle est le plus important à cause de l'agglomération de la population et du développement considérable de l'industrie entre ces deux villes. Le chemin de Strasbourg à Lauterbourg n'est pas dans les mêmes conditions. C'est parce que l'industrie n'est pas aussi développée, ni la population aussi agglomérée entre ces deux points, que M. Kœchlin peut ne pas obtenir le consentement de ses souscripteurs à la prolongation du chemin jusqu'à la frontière de Suisse. On ne retirera pas les mêmes produits de cette partie que de l'autre.

Qu'avons-nous fait alors ? Nous avons dit à M. Kœchlin : Cette partie de la ligne est indispensable ; il est nécessaire que, par vous ou par un autre, elle soit ouverte ; vous consulterez à cet égard vos souscripteurs ; vous leur ferez connaître l'intention du gouvernement que cette partie du chemin soit faite aux mêmes conditions que celles qui vous ont été imposées, et que vous avez acceptées pour la partie de Strasbourg à Bâle. Que si vous ne pouvez pas obtenir leur adhésion, comme il est bien évident que le gouvernement ne pourra trouver, pour la partie que vous aurez repoussée, une compagnie qui accepte un tarif proportionné au vôtre, et les autres conditions que vous avez agréées, vous paierez une prime de 1 million, une amende, comme l'a qualifiée M. Jaubert, dans l'intérêt de la compagnie qui deviendra concessionnaire, et pour l'aider dans ses travaux. Ce ne sera point pour vous, du reste, un sacrifice, par la raison toute simple que, comme votre chemin recueillera de nouveaux avantages de la communication qui s'établira entre la France et la Bavière, vous retrouverez par là et au delà ce que vous aurez payé à la nouvelle compagnie.

Voilà, Messieurs, les faits tels qu'ils se sont passés. M. Kœchlin a souscrit à cette condition, et tel a été l'objet des dispositions insérées dans le paragraphe en discussion.

Il est évident que le principal but du chemin de fer, c'est d'établir et de multiplier nos relations avec la Bavière ; mais ces relations ne se formeront qu'autant qu'il y aura garantie pour la Bavière que le chemin de fer se prolongera jusqu'à Lauterbourg. Il est évident que la Bavière n'entreprendra son chemin de fer jusqu'à la frontière de France, qu'autant qu'elle aura la certitude que ce chemin aboutira à un autre chemin construit en deçà de nos frontières. Ce matin même, j'ai reçu de la Bavière des lettres qui m'annonçent que, depuis la loi présentée aux Chambres, le chemin de fer de la Reinschantz à Lauterbourg a pris un nouveau degré de certitude, et que déjà il se présente un grand nombre de souscripteurs.

N'y aurait-il pas eu imprudence et faute grave de la part du gouvernement à ne pas prendre la seule précaution qui pût être prise en l'absence d'un concessionnaire qui consentît à se charger de la totalité du chemin ?

Je crois donc fermement que nous avons agi avec prudence et sagesse, et je ne doute pas que la Chambre, qui une première fois nous a donné son approbation, ne la renouvelle aujourd'hui.

Cependant quelques objections sont faites; on vient parler dans l'intérêt de l'industrie, de la nécessité de favoriser autant que possible l'introduction sur notre territoire de ces houilles précieuses qui sont extraites en Prusse, sur la frontière de France ; on vient vous dire que dans l'intérêt de ces extractions, qui peuvent avoir tant et de si heureux résultats pour l'industrie de notre Alsace, nous aurions pu obtenir d'une autre compagnie des conditions meilleures.

Voilà ce qu'on avait déjà dit ailleurs, et ce qu'on a répété dans cette enceinte. Or, il se trouve que d'un autre côté on nous reproche précisément tout le contraire ; on nous dit que les conditions sont trop favorables aux extracteurs de houilles, et par conséquent trop désavantageuses aux concessionnaires, relativement aux houilles. La vérité est entre ces deux accusations, contradictoires, que nous avons subies pour les mêmes faits. Nous avons porté toute notre sollicitude sur la nécessité de favoriser autant que possible l'introduction dans la province d'Alsace des houilles prussiennes, qui doivent féconder l'industrie de cette belle province. Mais aussi nous avons compris qu'en imposant des conditions trop dures aux compagnies, en nuisant à leurs succès, en amenant leur ruine, nous irions en définitive à la ruine également des intérêts que nous aurions voulu favoriser.

Mais, nous dit-on encore, vous êtes en contradiction avec vous-même ; vous avez dit dans votre projet général des chemins de fer qu'il y avait le plus grand intérêt à ce que le gouvernement fît le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, par la raison qu'il fallait que le gouvernement pût s'entendre avec le gouvernement belge pour les tarifs.

Vous appliquez ce principe au chemin de la Belgique. Pourquoi ne le suivez-vous pas relativement au chemin de Strasbourg à Bâle, qui vous met également en communication avec un chemin étranger.

Je pourrais me borner à répondre que l'ho-

norable M. Jaubert revient ici sur un fait qui est consommé. Il a avoué tout à l'heure que le premier paragraphe était passé, que la concession était accordée, qu'il fallait qu'il se résignât à cet égard ; et cependant ce que M. Jaubert propose tendrait précisément à faire revenir la Chambre sur son vote.

Mais voici une réponse au fond qui me paraît péremptoire.

Lorsque nous parlions du chemin de Belgique, nous annoncions le besoin de nous réserver les moyens de faire les tarifs selon les circonstances, et de nous entendre avec le gouvernement belge à ce sujet. Et pourquoi ? C'est que le gouvernement de Belgique est propriétaire du chemin auquel le nôtre aboutira, et que c'est donc avec le gouvernement belge que nous aurions à traiter ; c'est-à-dire qu'il est utile de mettre dans les mains des deux gouvernements ces chemins qui ont des relations si fréquentes et si multipliées. Relativement au chemin de Bavière, il en est autrement ; le chemin n'appartient pas au gouvernement bavarois. Le rescrit royal, ainsi que les circonstances qui l'ont suivi, déterminent que ce sera à une compagnie que le chemin de fer de la Reinschantz à Lauterbourg appartiendra.

Le besoin que nous signalions à l'égard de la Belgique n'existe donc pas. Le gouvernement bavarois n'aura pas la disposition du tarif ; il n'est donc pas nécessaire que nous l'ayons de notre côté.

Il n'y a donc aucune contradiction relativement au système présenté pour le chemin de fer de Belgique avec celui présenté pour le chemin de fer de Strasbourg.

En résumé, nous voulions aux mêmes conditions concéder la ligne tout entière ; nous voulions donner un gage à la Bavière de l'exécution du chemin jusqu'à la frontière. Dans l'impossibilité où nous avons été d'obtenir un consentement positif du concessionnaire, nous avons fait au moins tout ce qu'il était possible de faire. Le concessionnaire s'est engagé envers le sous-concessionnaire du prolongement à une subvention d'un million ; il y a sagesse dans une pareille stipulation, et il ne faut pas croire que nous obtiendrions d'une autre compagnie des concessions plus favorables ; car s'il suffit de connaître un peu le pays pour savoir que la partie de Lauterbourg à Strasbourg séparée n'offre pas les mêmes avantages que celle de Strasbourg à Bâle.

Si vous supprimiez la clause, ce serait une chose dommageable pour le pays ; vous ne pourriez obtenir pour ce prolongement une concession à des conditions aussi favorables que celles qui ont été consenties. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. le comte Jaubert. Je demande la parole.

M. Berryer. Je l'ai demandée avant vous. La Chambre désire aller aux voix, et j'allais renoncer à la parole ; mais puisque l'honorable M. Jaubert se propose de répondre à M. le ministre du commerce, je demande à faire quelques observations sur ce qu'avait déjà dit M. Jaubert. Je ne doute pas que la Chambre ne confirme ici son premier vote, comme elle vient de le faire à l'article 1er ; mais il a été émis quelques idées sur lesquelles je crois important de présenter des réfutations.

M. Jaubert a considéré le paragraphe 2 de l'article 1er du cahier des charges comme injuste à l'égard des concessionnaires, et comme fâcheux pour l'Etat, sur le point de vue du tarif et des intérêts stratégiques que peut avoir le chemin s'étendant de Strasbourg à Bâle. Je ne m'aperçois pas du tout de ce prétendu vice du cahier des charges.

Que vous a dit M. Jaubert ? Il vous a dit : « Le prolongement du chemin de fer de Strasbourg à Lauterbourg sera favorable ou défavorable à la compagnie. S'il est favorable à la compagnie, elle s'empressera d'exécuter le chemin pour profiter du bénéfice énoncé dans le cahier des charges ; s'il lui est défavorable, il faudra qu'elle supporte une sorte d'amende en payant un million au gouvernement. »

Je ne pense pas qu'il faille poser ainsi la question. Il est évident que le concessionnaire n'est pas exposé à courir cette injuste chance. Le prolongement ne peut, dans aucun cas, être funeste au concessionnaire. Le chemin étant exécuté de Strasbourg à Bâle, le prolongement n'est qu'un accroissement de produits, et le concessionnaire aura à examiner si les frais de construction de ce prolongement sont en rapport avec l'avantage qu'il en retirera, et avec l'importance du produit que le prolongement même peut obtenir. S'il n'aperçoit pas qu'il y ait un rapport suffisamment avantageux pour compenser les frais de prolongement dans les bénéfices qu'il retirera du chemin déjà existant, alors il y renoncera, et paiera en même temps à l'Etat une indemnité d'un million. Il n'y a donc rien d'injuste dans la clause.

Les deux observations suivantes me paraissent avoir plus d'importance, parce qu'elles touchent au fond de la question générale des chemins de fer. M. Jaubert vous a dit qu'il y avait là une aliénation du tarif et une contradiction, ainsi que l'a relevé tout à l'heure M. le ministre du commerce, entre le système général de la loi des chemins de fer et le système du cahier des charges du chemin de Bâle à Strasbourg.

Je crois qu'il ne faut pas trop se préoccuper de cette inquiétude qu'on cherche à vous donner dans un système opposé à toute concession. L'inquiétude qu'on cherche à vous donner serait ce qu'on appelle l'aliénation des tarifs. Le gouvernement, dit-on, en accordant la concession de chemins de fer comme celui dont il s'agit, n'est plus le maître de modifier les tarifs.

Eh ! Messieurs, il y a un intérêt plus fort, plus puissant que toutes les préoccupations du gouvernement pour opérer la modification des tarifs. Il est évident que toutes les fois qu'il sera possible d'abaisser le tarif, on l'abaissera ; il y a ici une rivalité de transports par la vapeur sur le fleuve ; il sera donc d'un intérêt immense pour la compagnie d'abaisser son tarif. Il sera aussi de son intérêt constant d'abaisser son tarif afin de pouvoir rivaliser avec les moyens de transport plus économiques qu'on pourrait établir sur une ligne parallèle. Ce n'est pas une objection contre le système de concession que le tarif fixe invariablement ; il y a un intérêt positif, permanent pour les compagnies,

Vous voulez, répondrai-je à M. le ministre, aux termes du cahier des charges, vous voulez rester l'arbitre de la concession de Lauterbourg ; je crois désirable au contraire que cette concession accessoire, si peu étudiée ne puisse devenir définitive qu'en vertu d'une loi spéciale. Si la nécessité de voter telle concession accessoire se présente ultérieurement, nous nous associerons peut-être à vos vues ; mais, de grâce, que tout ne se passe pas dans le cabinet d'un ministre, quelle que soit la confiance qu'il mérite personnellement. Ce n'est pas là, Messieurs, une simple précaution oratoire : à l'égard de l'honorable M. Martin, c'est le sentiment de mon cœur. Mais une pareille affaire doit recevoir sa solution définitive dans cette enceinte, à la face du pays, après une nouvelle et plus complète instruction, et, s'il y a lieu, en vue de la concurrence. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. Avant de mettre l'article aux voix, je dois faire une observation à la Chambre.

Ce qui lui est présenté, c'est un projet de loi ; ce qu'elle est appelée à voter, c'est une loi ; ce qu'on peut amender, c'est donc la loi. Le cahier des charges peut être bien ou mal fait, peut être un motif pour ne pas adopter la loi ; mais je soumets à la Chambre la question de savoir si l'on peut insérer un amendement dans le cahier des charges qui est une convention, et faire voter la Chambre sur cette convention par amendement.

M. le comte Jaubert. Il y a des précédents nombreux. *(Mouvements en sens divers.)*

Au reste, s'il pouvait y avoir la moindre difficulté, il y aurait un moyen bien simple de la lever : ce serait d'introduire dans la loi le paragraphe amendé du cahier des charges.

M. le Président. Il s'agit de forme, et c'est sous le rapport de la forme que j'ai fait l'observation. Si le vote de la Chambre commande une modification au cahier des charges, on transporte après le vote de la loi au cahier des charges cette modification, en prenant le consentement des parties pour qu'il y ait contrat. Quant à vous vous votez une loi, vous ne pouvez que modifier la loi.

M. le comte Jaubert. Il y a des précédents.

M. le Président. Nous pouvons faire un article de loi qui rende nécessaire de modifier le cahier des charges : en dehors de la Chambre, cette modification se fera. Mais si nous modifions des conventions faites en dehors de la loi, je crois que ce n'est plus la besogne de la Chambre.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Ce que vient de dire l'honorable M. Jaubert est précisément ce que je voulais dire moi-même. Il est incontestable qu'on veut introduire dans une loi une disposition qui modifie le contrat proposé ; mais il va sans dire que si, lorsque la loi est votée, le concessionnaire n'accepte pas l'amendement, le contrat est détruit ; la loi tombe d'elle-même, et c'est là qu'est le danger.

Maintenant je viens combattre l'amendement ; car, soit qu'il se trouve placé dans le cahier des charges, soit qu'on l'introduise dans la loi, le contrat est attaqué, et il est de mon devoir de le défendre. L'honorable M. Jaubert nous accuse d'avoir introduit cette disposition subrepticement ; il nous accuse de vouloir que le chemin de Strasbourg à Lauterbourg soit un simple acte de l'Administration et par sa seule volonté. Lorsque dans l'exposé des motifs nous avons appelé votre attention d'une manière particulière sur ce chemin, c'est que nous en avons fait une clause spéciale du cahier des charges, qui a été imprimée, distribuée et discutée dans les bureaux. Lorsque la commission l'a examinée avec le plus grand soin et l'a débattue en présence des ministres et des commissaires du gouvernement, qui ont fourni à cet égard les renseignements qui leur ont été demandés, peut-on dire qu'elle a été proposée d'une manière subreptice?

Après avoir écarté ce premier reproche qui tient à la forme, je viens au fond même de la question et je soutiens que la disposition dont il s'agit est éminemment favorable aux intérêts généraux du royaume, qu'elle importe surtout bien plus à ces intérêts qu'à celui de la compagnie, à tel point, Messieurs, que M. Kœchlin a cherché à le repousser, et qu'il a demandé la faculté de sortir de cet engagement moyennant un dédit d'un million.

Nous n'avons eu ici en vue que l'intérêt général. Il est évident que le chemin qui prend son origine à Bâle en s'arrêtant à Strasbourg ne remplit pas toutes les conditions, et si un chemin de fer est exécuté sur le territoire de la Bavière, il y a nécessité de combler la lacune qui existera de Strasbourg à Lauterbourg.

Le chemin de Bâle à Strasbourg est placé dans des circonstances favorables, et à raison de ces circonstances, nous avons pu obtenir des tarifs modérés. Ainsi pour les marchandises en transit, pour les houilles, le tarif est limité à 9 centimes. Quant à la durée de la concession, qui est d'ordinaire de quatre-vingt-dix-neuf ans, elle n'excède pas soixante-dix ans. En un mot, nous avons obtenu des conditions généralement meilleures que dans les autres traités de ce genre déjà soumis à votre homologation.

Si nous traitions séparément pour le chemin de Strasbourg à Lauterbourg, assurément, Messieurs, le concessionnaire n'aurait pas été si facile. Mais c'est en liant les deux opérations que nous avons pu soumettre la partie la moins avantageuse du chemin aux conditions acceptées déjà pour la partie comprise entre Bâle et Strasbourg.

C'est donc, je le répète, dans l'intérêt général que nous avons stipulé et non celui des concessionnaires.

Le chemin, en Bavière, doit être exécuté par une compagnie ; celui de Bâle à Strasbourg doit l'être aussi par une compagnie, vous venez de le décider en votant le paragraphe 1er. N'est-il pas conséquent, n'est-il pas juste, n'est-il pas rationnel que la partie comprise entre Strasbourg et Lauterbourg soit également livrée à l'industrie particulière?

On vous a beaucoup parlé des considérations générales que nous avons présentées

M. le Président. Vous ôtez « s'il y a lieu » parce que vous voulez qu'il y ait *toujours lieu.*

M. **le comte Jaubert.** Oui.

(L'amendement de M. le comte Jaubert, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Nous revenons alors aux paragraphes non encore votés de l'article 1er du projet, lesquels sont ainsi conçus :

« § 2. En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Nicolas Koechlin et frères, stipulées dans le cahier des charges arrêté les 26 janvier et 2 février 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté les 27 janvier et 2 février 1838 par lesdits sieurs Nicolas Koechlin et frères, recevront leur pleine et entière exécution.

« § 3. Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi (1). »

(Ces deux paragraphes sont successivement adoptés.)

(L'ensemble de l'article 1er est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 2 qui a été ajouté par la Chambre des pairs ; il est ainsi conçu :

Art. 2.

« Les concessionnaires ne pourront émettre des actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, avant de s'être constitués en compagnie anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

« Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Des ordonnances royales règleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation du chemin de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes. » (*Adopté.*)

M. le Président. On va maintenant procéder au scrutin sur l'ensemble, et ensuite on reprendra la loi des tribunaux de première instance.

(1) Voy. ce cahier des charges annexé au rapport : Séance du 22 février 1838, page 42 ci-dessus.

PRESTATION DE SERMENT.

(Pendant l'opération du scrutin, M. Chambolle, admis au commencement de la séance, prête serment.)

RÉSULTAT DU SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

M. le Président. Voici le *résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Nombre des votants.....	257
Majorité absolue.....	129
Boules blanches.....	237
Boules noires.....	20

(La Chambre a adopté.)

MOTION D'ORDRE.

M. le Président L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les tribunaux de première instance.

M. Pinet. Je demande à faire une observation sur l'ordre du jour.

On avait mis à l'ordre du jour de samedi plusieurs projets de loi d'emprunts et d'intérêt local. Je ne vois pas pourquoi ils ne seraient pas immédiatement discutés. (*Non! non! A samedi!*)

M. le Président. On propose de mettre ces projets à l'ordre du jour immédiatement après le vote de la loi sur les tribunaux de première instance, et avant d'entamer le grand projet sur les conseils généraux.

Je ferai observer, relativement à ces projets de loi d'intérêt local, que ce sont les premiers sur lesquels on soit appelé à voter depuis l'ouverture de la session, et ils sont en très grand nombre.

Il y en a, d'une part, d'urgents ; il y en a aussi qui sont de nature à être contestés ; de manière qu'en les mettant à l'ordre du jour du samedi, lorsqu'on est à peine en nombre, on risque de voir annuler les scrutins et de perdre encore une demi-séance pour recommencer l'opération.

M. Dufaure. La loi sur les conseils généraux et d'arrondissement est une loi très importante et dont la discussion sera longue ; et si nous ne la votons pas au commencement de la session, il est à craindre que la Chambre des pairs n'ait pas le temps de la voter, et alors les conseils généraux ne seraient pas dotés de cette loi d'attributions qu'ils réclament depuis longtemps. Je pense donc qu'il serait bon, puisque la commission a fait son rapport, puisque la Chambre en est saisie depuis plusieurs jours, de mettre ce projet à l'ordre du jour après celui que nous discutons.

M. le Président. Je ferai remarquer qu'on ne propose pas de déplacer ce projet, mais seulement d'intercaler dans l'ordre du jour la discussion des projets d'intérêt local qui sont une affaire d'expédition et qui étaient déjà à l'ordre du jour du samedi.

Plusieurs voix : Cela ne fera pas une demi-séance !

Toute la difficulté ne serait pas là, elle serait en outre dans le recouvrement. Il faudrait que dans chaque canton l'administration de l'enregistrement et des domaines ouvrît un compte pour chaque citoyen indigent, autorisé à plaider. Il faudrait, pardonnez-moi l'expression, que le gouvernement devînt, en quelque sorte, *entrepreneur de procès*. Voyez quelles difficultés, quels obstacles s'élèveraient pour l'exécution d'une pareille mesure !

Supposez un appel, un pourvoi en cassation, un renvoi devant une autre Cour royale, après annulation du premier arrêt. Par cela même qu'on aura commencé le procès, on sera obligé de continuer, devant les Cours royales, devant la Cour de cassation et devant tous les degrés de juridiction.

Quelle longue et minutieuse comptabilité pour chaque procès !...

Quelle attention constante de la part des agents du Trésor public, pour suivre les phases de ces sortes de procès !...

Mais ce n'est là qu'une partie des obstacles. Lorsque le procès aura été gagné par l'indigent, il faudra quelquefois avoir un procès contre lui pour obtenir le recouvrement des frais dus à l'Etat. Cet amendement est donc d'une application difficile ; il est au contraire au but que se propose son honorable auteur. Il est évident qu'il augmenterait le nombre des procès, tandis que le but de la loi en discussion est de le diminuer.

Soyez-en bien convaincus, Messieurs, il est rare, et je le dis hautement pour l'honneur du barreau français, il est rare que le bon droit reste sans défenseur, et que les hommes courageux et désintéressés ne prêtent leur appui devant les tribunaux aux indigents qui vont se placer sous leur patronage. J'ai une dernière considération à lui soumettre. Le titre II du décret du 11 juin 1818 n'est nullement applicable. De quoi s'agit-il dans le titre de ce décret ? de poursuites faites d'office par le ministère public, et qui sont assimilées à celles de l'instruction des procès criminels. Je suppose qu'un insensé compromette la tranquillité publique, ou que, dans l'intérêt de la morale, un individu furieux et qui parcourt nos rues sans vêtements, doive être interdit ; alors le ministère public intervient, mais il intervient seul ; il n'est pas nécessaire de recourir au ministère d'un avocat ou d'un avoué. Les frais sont beaucoup moins considérables : le titre II du décret du 18 juin 1811 indique comment les poursuites doivent être faites et le recouvrement opéré en certain cas.

Sous ce point de vue, comme par les motifs que j'ai déjà exposés, l'amendement de M. Portalis doit être rejeté, parce qu'il est impraticable, et qu'il serait, j'ose le dire, peu moral que le gouvernement fournît aux justiciables les moyens de faire des procès. Je m'oppose donc à l'amendement.

M. **Delespaul**. La proposition de notre honorable collègue M. Portalis a toutes mes sympathies comme homme et comme magistrat ; il m'est impossible de la considérer, avec l'orateur qui descend de cette tribune, comme une chose qui présenterait de telles difficultés dans l'application que l'on dût y renoncer, en quelque sorte, sans examen. Ce que demande M. Portalis s'est pratiqué au contraire et se pratique encore tous les jours en Prusse et chez la plupart des peuples de l'Europe, ainsi que j'espère vous le démontrer dans le cours de cette discussion.

Mais peut-être la proposition de notre collègue va-t-elle un peu au delà du but et des généreuses intentions de son auteur. Il serait facile, à mon avis, de corriger ce qu'elle peut avoir d'excessif ou de dangereux ; c'est ce que je viens faire en déposant sur la tribune une disposition additionnelle dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, la voici :

Disposition additionnelle de M. Delespaul.

« Dans le cas où le jugement définitif accorderait gain de cause à l'indigent, le receveur des domaines fera rentrer dans les caisses du Trésor les dépens par lui avancés ; il en sera de même toutes les fois que le réclamant aura trompé sur sa situation pécuniaire la religion du ministère public. Dans ce cas, la peine de l'emprisonnement pourra être prononcée contre lui par voie de police correctionnelle, pendant un temps qui ne pourra être moindre de six jours ni excéder un mois. »

Cet amendement, si vous l'adoptiez, prendrait place immédiatement après la proposition de M. Portalis.

M. **Janvier**. Je demande le renvoi à la commission.

Au centre : Non ! non !

A gauche : Oui ! oui !

M. **Delespaul**. Dans ce système, aucun abus ne pourrait être redouté, car aucun intérêt ne serait sans garantie. D'une part, la nécessité de subvenir aux déboursés de timbre, de greffe, d'enregistrement, ne serait plus un obstacle à ce que les actions civiles à intenter par des indigents pussent être portées devant les tribunaux. La direction de ces actions civiles serait d'ailleurs confiée, comme celle des poursuites criminelles et correctionnelles, à l'officier chargé du ministère public, et d'un autre côté le fisc aurait la certitude de rentrer dans ses avances, toutes les fois que le plaideur se serait donné faussement pour indigent, et aussi toutes les fois que le jugement définitif lui adjugerait des sommes ou des valeurs d'une importance quelconque. En outre, Messieurs, la peine de l'emprisonnement pendant un temps plus ou moins long pourrait être prononcée contre tout individu qui aurait obtenu le droit d'indigence d'une manière subreptice et sans y avoir droit. De cette manière tous les intérêts seraient satisfaits : ceux du fisc, ceux de l'indigent, ceux enfin de la justice elle-même, dont il ne peut être permis de se jouer impunément. C'est d'ailleurs ce qui se pratique en Prusse, en Autriche, et dans la plupart des Etats de l'Allemagne ; c'est ce qui a lieu pareillement en Angleterre, en Sardaigne et dans les Pays-Bas.

J'ai cité la Prusse : voici, Messieurs, le texte d'une ordonnance du roi de Prusse, en date du 16 février 1833, sur le droit d'indigence dans les provinces rhénanes. Je n'en rapporterai que quelques dispositions.

« Art. 1er. Tout individu qui ne trouvera

pas dans sa fortune ou dans sa profession les moyens de subvenir aux frais d'un procès, en outre de ce qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille, pourra réclamer le bénéfice du droit d'indigence.

« Art. 2. Pour obtenir ce bénéfice, il faut produire 1° un certificat du maire et du percepteur de la commune, constatant que le pétitionnaire est hors d'état de subvenir aux frais d'un procès ; 2° une affirmation du pétitionnaire qu'il ne possède pas de biens dans une commune autre que celle où il réside.

« Art. 3. Muni de ces pièces, le pétitionnaire doit s'adresser au procureur du roi près le tribunal du lieu de l'instance.

« Art. 6. Lorsqu'un individu a été admis au bénéfice du droit d'indigence, il lui est nommé d'office un avoué et un huissier qui suivent l'instance gratuitement ; dans ce cas l'indigent est affranchi des droits d'enregistrement, de timbre et de toutes taxes judiciaires.

« Art. 8. S'il résulte des pièces du procès que l'indigent a intenté l'action méchamment ou de mauvaise foi, il pourra être condamné, par le jugement qui statue sur la cause, à un emprisonnement de vingt-quatre heures à cinq jours.

« Art. 10. Quiconque aura obtenu le droit d'indigence d'une manière subreptice, et sans y avoir droit, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné à un emprisonnement d'un à six mois. On poursuivra contre lui le remboursement de tous les frais du procès.

« Art. 16. Cette ordonnance est applicable à tout indigent étranger, lorsque les lois de son pays admettent les sujets prussiens au droit d'indigence. Le pétitionnaire devra fournir, tant sur cette réciprocité que sur le fait de son indigence, des preuves suffisantes. »

En Hollande, en Sardaigne, l'institution du droit d'indigence existe aussi. Non contente d'exempter les pauvres des redevances fiscales auxquelles tout plaideur est assujetti, la législation sarde institue un office composé d'un avocat des pauvres et de plusieurs substituts ou adjoints, qui ont pour mission de juger de l'admissibilité des pauvres au droit d'indigence, et de plaider pour eux dans les causes civiles. Je pourrais citer d'autres exemples.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, partout la question des frais de justice, considérés relativement aux pauvres, a fixé l'attention des gouvernements. De tous les pays de l'Europe, la France est le seul peut-être où cette question soit neuve encore ; et à cet égard, nous devons le reconnaître, la France est bien en arrière des autres nations européennes. Que de fois pour ma part, j'ai déploré cette lacune de notre législation ! Et que de magistrats, non seulement en province, mais à Paris même, se sont associés à mes regrets ! Permettez-moi, Messieurs, de vous citer quelques paroles pleines de chaleur et d'éloquence, prononcées par un digne magistrat devant le tribunal de la Seine, à son audience du 3 novembre 1837.

« La justice civile, disait M. de Gérando, nous paraît aussi réclamer le concours du législateur. Le principe fondamental, qu'elle doit être accessible à tous, n'est-il pas trop souvent anéanti pour le pauvre, par les entraves de la procédure et de la fiscalité ? A Paris sans doute, et dans quelques autres grandes villes, la compagnie des avoués, par son charitable désintéressement, vient en aide à l'indigence constatée ; mais ailleurs cet appui n'existe point, mais il est tout bénévole, et nécessairement limité par les sacrifices qu'il impose ; mais il est ignoré de la plupart de ceux qui pourraient l'invoquer ; et d'ailleurs combien de frais et d'actes coûteux, autres que ceux qui se réfèrent au ministère de l'avoué, pèsent encore sur le pauvre, au point de lui rendre souvent impossible l'exercice de ses droits en justice. La France, à cet égard, nous devons le reconnaître avec un profond regret, la France, où sans cesse les principes de philanthropie et d'égalité devant la loi retentissent avec un si bruyant éclat, est bien en arrière de la plupart des autres Etats de l'Europe. La Sardaigne, l'Autriche, la Prusse, les Pays-Bas, possèdent une législation des pauvres, qui leur assure la gratuité de la justice et dont les dispositions tutélaires nous ont été révélées par deux lettres qui ont été insérées dans une de nos feuilles publiques dès longtemps consacrée à la spécialité des questions judiciaires. Nous pourrions citer aussi la législation anglaise, qui accorde le même bienfait, notamment l'exemption des droits de timbre, aux indigents inscrits sur les rôles des paroisses. »

J'avais donc raison de dire, Messieurs, que ce que l'honorable M. Poulle considérait tout à l'heure comme une disposition impraticable, s'exécute chez la plupart des populations de l'Allemagne, et chez presque toutes les nations de l'Europe.

Je n'ajouterai plus que quelques mots :

En 1826, le procureur du roi de Lunéville avait adressé au ministre des finances un mémoire, ayant pour objet d'obtenir le timbre et l'enregistrement en débet des actes de procédure qui intéressent les indigents. Cette demande fut rejetée. En 1828, la Chambre des avoués de Paris fit une proposition semblable, avec l'appui du président du tribunal de la Seine, qui sollicitait surtout l'exemption des droits pour les requêtes en séparation de corps et celles en pension alimentaire.

Ces propositions furent également rejetées; cependant elles n'étaient point sans précédents dans l'ancienne jurisprudence du royaume ; car, dans le département qui m'a fait l'honneur de me choisir pour l'un de ses députés, les pauvres avaient autrefois le droit de plaider *pro Deo*.

Si je suis bien informé, le procureur du roi près le tribunal de la Seine a renouvelé, il y a peu de temps encore, les instances faites par son collègue de Lunéville, pour que les droits du fisc ne fussent pas perçus dans les affaires qui intéressent les indigents. Le ministre des finances n'a pas accueilli cette demande, et la Chambre des avoués a continué de supporter la perception de ces droits, comme elle l'a fait depuis les premiers jours de son institution. Mais vous concevez, Messieurs, que cet usage n'est point et ne pouvait être général ; il se concentre à Paris et dans quelques grandes villes, le peu de fortune des

officiers ministériels mettant obstacle à ce qu'il se répande dans les petites localités.

Il est donc nécessaire d'introduire dans nos lois une disposition spéciale. Cette disposition trouve sa place naturelle dans la loi que nous discutons ; car c'est tout à la fois une loi de compétence et une loi de dépense, puisqu'elle augmente le nombre des juges dans certains tribunaux. Cette disposition, M. Portalis vous la demande au nom de l'humanité, de la morale, de la justice enfin, qui doit être égale pour tous, qui est nécessaire, et trop souvent hélas ! plus nécessaire aux pauvres qu'aux riches eux-mêmes. Mon amendement fait perdre à cette proposition ce qu'elle pouvait présenter d'excessif aux yeux de certaines personnes ; adoptez-la donc, je vous en conjure, Messieurs, avec les rectifications qu'il m'a semblé juste d'y introduire. Ce sera un grand pas fait dans la voie des améliorations que nous devons tous poursuivre.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. Chegaray. Je crois que ceux de mes honorables collègues qui ont combattu la proposition de M. Portalis, et particulièrement M. Croissant et M. Poulle, se sont exagéré les inconvénients et les difficultés de cette proposition ; il ne s'agit, en effet, après tout, que d'accorder la dispense de certains impôts indirects à des citoyens qui seraient reconnus par des agents de l'autorité publique hors d'état de payer ces impôts, c'est-à-dire que d'introduire dans la perception d'un impôt indirect la dispense de cet impôt en faveur de citoyens indigents, comme elle existe déjà pour les contributions directes.

Je crois, quant à moi, qu'il y a quelque chose à faire, qu'il y a quelques perfectionnements à introduire dans notre législation en faveur des citoyens pauvres qui seraient hors d'état de subvenir aux procès légitimes qu'ils peuvent être dans le cas d'intenter, et d'imiter en quelque façon la législation des pays étrangers qui nous ont été cités.

Mais, Messieurs, je pense également qu'une matière toute nouvelle dans notre législation, une matière aussi importante ne peut être traitée incidemment sans avoir été précédée de recherches, de réflexions et de préparations plus sérieuses que celles qui ont dicté l'amendement inspiré par des motifs fort honorables, mais malheureusement improvisés, qui vient d'être apporté à cette tribune.

Je crois, Messieurs, que lorsqu'on a appelé les propositions qui vous sont faites, soit amendement, soit article additionnel, on s'est servi de dénominations qui pourraient égarer l'esprit de la Chambre. Je crois que ce sont là des dispositions tout à fait nouvelles, et qui n'ont aucune espèce de rapport avec la loi actuellement en discussion ; je crois que c'est compromettre les intérêts fort respectables dont on se préoccupe que de les traiter d'une manière aussi légère, que de les traiter incidemment et sans une réflexion et une maturité suffisantes.

Il me semble donc que nos honorables collègues MM. Delespaul et Portalis, auraient mieux fait de procéder, comme ils en avaient le droit, par voie de proposition spéciale, d'appeler l'attention des hommes les plus compétents sur une matière aussi digne d'intérêt, plutôt que de venir jeter, au milieu de la discussion d'une loi, avec laquelle elle n'a véritablement pas de rapport, une proposition qui n'est pas suffisamment digérée, et qui ne saurait être votée qu'avec légèreté *(Réclamations)* et surprise sur les sentiments de la Chambre. *(Murmures.)*

Permettez, Messieurs, je n'entends pas le moins du monde attaquer les bonnes intentions de la Chambre. Vous voyez, au contraire, que je rends toute justice à ses intentions. Je vais maintenant dire en quoi la proposition ne me paraît pas suffisamment digérée.

Un membre de la gauche : L'amendement est connu ; il a été imprimé et distribué il y a trois jours.

Voix diverses : On pourrait le renvoyer à la commission.

M. Chegaray. Si l'on est d'avis du renvoi...

M. Amilhau. Non ! nous nous y opposons !

M. Chegaray. Il faudrait d'abord qu'on fût bien fixé sur le moyen de constater d'une manière régulière l'indigence des parties. Il me paraît que le procureur du roi que l'on a indiqué comme étant juge de l'état d'indigence, n'a nullement qualité pour faire une pareille appréciation. C'est là une appréciation tout à fait administrative ; ce sont les préfets ou les directeurs des domaines, gardiens de la fortune publique, qui doivent être appelés à la faire. Quant aux procureurs du roi, qui n'ont ni caractère administratif ni caractère fiscal, qui sont des fonctionnaires purement judiciaires, ils n'ont reçu de la loi aucune mission à cet égard.

Et ici, Messieurs, on a cité ce qui se passe devant la Cour de cassation. Eh bien ! est-ce au procureur du roi devant la Cour de cassation qu'on s'adresse pour les certificats à produire à l'effet d'être dispensé de l'amende qui serait la conséquence d'un rejet de pourvoi ? Nullement ! c'est le préfet du département qui doit non seulement viser le certificat d'indigence, mais l'approuver, c'est-à-dire engager sa responsabilité administrative, sa responsabilité de gardien des intérêts du Trésor, pour démontrer que ce n'est pas légèrement que la dispense est accordée. Il faudrait donc ici une disposition analogue.

Il y aurait aussi une disposition de détail extrêmement importante : ce serait celle qui déterminerait l'autorité appelée à juger s'il y a motif suffisant pour obliger des officiers ministériels à fournir gratuitement leurs soins à des parties pauvres. Je ne crois pas que ce soient les conseils d'avocats et les chambres d'avoués, qui doivent être appelés pour cela ; je pense, au contraire, que, comme il s'agit d'engager le Trésor public, les avoués et les avocats à qui serait donnée cette mission de défense gratuite devraient être désignés par l'autorité publique dans certaines formes déterminées par la loi. Ainsi, par exemple, il existe dans chaque arrondissement des avocats qui sont les conseils gratuits des hospices ; ce serait à ces avocats qui ont une sorte de caractère public et privé qu'on pourrait, ce me semble, donner de préférence cette attribution. *(Bruits divers.)*

Remarquez bien que je ne demande pas qu'on fasse ce que je propose ; mais j'attaque

Les mêmes voix : Le renvoi à la commission !

M. **le Président**. Quand il n'y aura plus que des difficultés de rédaction, le renvoi à la commission serait une chose toute simple ; mais laissez d'abord discuter la question en général.

M. **Amilhau**. Messieurs, je suis complètement opposé à l'opinion qui vient d'être émise : je ne crois pas qu'il soit bon d'introduire législativement le principe tel qu'on le pose, c'est-à-dire déclarer que les droits de timbre et d'enregistrement seront remis à tous les indigents, parce que, dès l'instant où vous aurez introduit ce principe dans votre loi, le nombre des indigents augmentera. (Exclamations négatives à gauche.) Vous savez avec quelle facilité on s'élève contre les requêtes du fisc ; vous savez que, toutes les fois qu'il s'agit d'un droit à percevoir, tout le monde semble se prêter à ce que ce droit ne soit pas perçu. Sous ce premier rapport, l'amendement porterait aux intérêts de la fortune publique une atteinte que vous ne pourriez pas réparer.

Dans l'état actuel des choses, il n'arrive jamais que le bon droit succombe faute de défenseur ; j'en appelle à tous ceux qui siègent dans cette Chambre, quelle que soit leur opinion : les présidents, les procureurs du roi, les chambres des avoués, les conseils des avocats ont-ils jamais refusé leur appui toutes les fois qu'il y a eu un droit véritable, un droit sérieux à défendre? Jamais, je le répète, on n'a succombé faute de défenseur.

Une voix : C'est une erreur !

M. **Amilhau**. Mais il est arrivé quelquefois qu'il y a des spectres errants autour du palais, des hommes qui ont plaidé toute leur vie et qui ne songent qu'à tracasser leurs proches, leurs parents ; leur fournirez-vous les moyens de soutenir leurs chicanes, d'élever leurs prétentions sans fondement contre des droits véritables, et de troubler à plaisir la paix et le repos des familles?

On vous a dit, relativement aux questions d'état, qu'il fallait assurer l'état des citoyens. Mais, Messieurs, nos lois y ont pourvu, et toutes les fois qu'il s'agit de rectifications à faire dans les actes de l'état civil, le ministère public poursuit d'office.

M. **Delespaul**. Mais il y a une loi particulière pour ce cas, la loi du 25 mars 1817.

M. **Amilhau**. Eh ! mon Dieu, je la connais. Quand il s'agit, dis-je, de rectifications à l'état civil, il n'y a aucun frais : le procureur du roi poursuivra d'office. Mais s'agit-il de successions à diviser, d'intérêts à débattre? laissez cela, Messieurs, à la règle commune. Dans l'état actuel des choses, l'ordre des avocats, si honorable, si honoré, ne laisse jamais l'indigent sans défenseur. Or, puisqu'il a tous les moyens de soutenir son droit, n'allez pas par votre loi imposer au fisc un sacrifice, et à tout ce qui est honnête et paisible, l'obligation de venir en aide aux tracasseries de tous ceux qu'on voudrait qualifier indigents.

Voilà ce qui nous fait repousser l'amendement.

Quant au sous-amendement de M. Delespaul, il a un autre inconvénient : pour éviter des procès, au lieu d'un il en fait deux. Il dit que lorsque l'indigent aura gagné son procès, le fisc recouvrera le montant des dépens par lui avancés ; c'est-à-dire, Messieurs, qu'il y aura encore un procès à soutenir avec le fisc, pour savoir qui aura gagné ou perdu. *(Exclamations).* Il y a beaucoup de questions, Messieurs, il y a par exemple des questions de compensation, où l'on ne sait qui a perdu ou qui a gagné.

Par ces motifs, je ne crois pas que vous puissiez admettre ni l'amendement ni le sous-amendement.

M. **le Président**. On a demandé le renvoi à la commission. *(Oui! oui!... Non! non!)*

M. **le comte Portalis**. Je me joins très volontiers à ceux des orateurs qui ont demandé le renvoi à la commission ; car pour moi ce n'est pas une question d'amour-propre, quant aux termes de la rédaction. J'ai voulu faire un appel à votre sympathie sur le principe ; si vous l'admettez, je suis partisan du renvoi à la commission. *(Très bien!)*

M. **le Président**. Je consulte la Chambre sur le renvoi à la commission.

(Le renvoi est mis aux voix.)

(Une première épreuve étant déclarée douteuse, il est procédé à une seconde qui, après quelques instants de délibération entre les membres du bureau, est déclarée négative.)

M. **le Président**. D'après l'avis de MM. les secrétaires, *le renvoi à la commission n'est pas adopté.* Alors la discussion continue.

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Sauzet l'a demandée pour un rapport.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. **Sauzet**, *rapporteur*. Je demande la permission à la Chambre de déposer sur le bureau le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'assèchement et à l'exploitation des mines.*

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion ultérieurement indiquée (1).

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR L'ARTICLE ADDITIONNEL DE M. LE COMTE PORTALIS.

M. **le Président**. La parole est à M. Martin (de Strasbourg) sur l'amendement de M. Portalis.

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Messieurs, quand j'ai demandé la parole, je ne pensais pas que le principe de l'amendement pût être contesté. Ce n'est donc pas sur ce point que je voulais parler.

Maintenant, cette question est de nouveau soulevée, ou plutôt elle est devenue douteuse. Mais cependant n'est-ce point déjà recon-

---

(Voy. ci-après ce rapport, p. 159 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du 26 février* 1838.

naître le principe que d'avoir énoncé à la tribune que ce qu'on vous propose se fait généralement partout, auprès de tous les tribunaux ; que, soit les avocats, soit la société des avoués, font volontairement les déboursés nécessaires pour subvenir à la nécessité et aux besoins des pauvres qui ne peuvent venir se défendre en justice?

Eh ! Messieurs, vraiment on a parlé des indigents comme si c'était en quelque sorte un crime pour eux d'être dans cette situation.

C'est un malheur, Messieurs ; et quand une fois cela est reconnu, n'est-il pas vrai que la loi doit elle-même consacrer ce principe de moralité que le pauvre ne doit pas être soumis à une contribution, à des frais que le fisc peut prélever?

Mais, Messieurs, ce que je voulais indiquer à la Chambre, c'est que, pour l'exécution de l'amendement, il n'y a pas autant de difficultés qu'on l'a dit, surtout quand on a parlé des fonctions ou des attributions du ministère public. Je voulais rappeler ce qui vient d'être dit tout à l'heure, qu'il y a d'autres circonstances où le procureur du roi est également juge de l'indigence.

Ainsi, quand il s'agit de la rectification des actes de l'état civil, c'est le procureur du roi qui examine, sur les certificats qui sont produits, si l'indigence est constatée ou non ; et lorsque l'indigence est constatée, le procureur du roi peut d'office faire procéder à cette rectification. Et dans une autre circonstance, quand il s'agit de se porter partie civile, si l'indigence est constatée, la partie civile est dispensée de faire les frais auxquels d'autres parties civiles sont soumises. Je ne crois donc pas qu'il soit difficile d'adopter l'amendement dans les termes dans lesquels il est conçu.

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre, la discussion est continuée à demain.

M. Guyet-Desfontaines. M. le président, veuillez rappeler au 5e et au 6e bureaux qu'il y a des travaux pour demain.

M. le Président. Les bureaux connaissent leur ordre du jour.

(La séance est levée).

Ordre du jour du mardi 27 février 1838.

A 1 heure séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les tribunaux civils de première instance.

Discussion des projets de loi d'intérêt local relatifs à des impositions pour les départements de la Vienne, des Basses-Alpes, de Tarn-et-Garonne, de Seine-et-Oise, des Vosges, de Seine-et-Marne, du Calvados, de l'Oise, de l'Allier, du Cantal, de Vaucluse, du Tarn, de la Nièvre, de la Côte-d'Or, et pour l'arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord).

Discussion de projets d'intérêt local relatifs à des emprunts pour les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et d'Indre-et-Loire.

Discussion de la demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin.

Discussion du projet de loi sur les attributions des conseils généraux de département et d'arrondissement.

Développements de la proposition de M. Anisson-Duperron.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les aliénés.

1er *bureau.*	MM.	Vivien ;
2e	—	Merlin (Aveyron) ;
3e	—	Bonnefons ;
4e	—	Cochin ;
5e	—	Robineau ;
6e	—	Quenault ;
7e	—	Lescot de la Millandrie ;
8e	—	Mottet ;
9e	—	Barada.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la navigation intérieure.

1er *bureau.*	MM.	Molin ;
2e	—	Dumon (Lot-et-Garonne) ;
3e	—	Wustemberg ;
4e	—	Amilhau ;
5e	—	le marquis de Dalmatie ;
6e	—	Teste ;
7e	—	Etienne ;
8e	—	le baron Chapuys de Montlaville ;
9e	—	Fumeron d'Ardeuil.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les monuments et édifices publics à construire, achever ou réparer.

1er *bureau.*	MM.	Baumes ;
2e	—	de Guizard ;
3e	—	Duprat ;
4e	—	Lombard-Buffières ;
5e	—	Bignon (Loire-Inférieure) ;
6e	—	Saglio ;
7e	—	Chaigneau ;
8e	—	le comte de Mesgrigny ;
9e	—	Talabot.

La commission des fonds secrets a entendu aujourd'hui M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur. M. Debelleyme a été nommé rapporteur

— Dans sa séance d'aujourd'hui, la commission de la Chambre des députés, nommée pour l'examen de la proposition de M. H. Passy sur le sort des esclaves dans les colonies, a nommé pour son président M. Guizot et pour secrétaire M. Isambert.

— La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux justices de paix a nommé M. Collin, président, et M. le baron Pérignon, secrétaire.

— La commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour complément des dépenses secrètes de l'exercice de 1838, s'est rassemblée hier et a nommé pour son président M. Calmon ; et pour secrétaire M. le marquis de Chasseloup-Laubat (Just).

ANNEXE.

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 26 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ASSÈCHEMENT et à l'EXPLOITATION DES MINES, par* M. SAUZET, *député du Rhône.*

Messieurs, dans la dernière session, le gouvernement présenta aux Chambres un projet de loi sur l'assèchement et l'exploitation des mines.

Une vaste inondation avait depuis quelques années envahi le bassin houiller de la Loire. Le projet de loi fut conçu dans le double but de remédier à la situation présente de ce bassin et de garantir l'avenir de tous les autres.

La Chambre des pairs adopta le principe du projet et fortifia ses moyens d'exécution par une sanction plus efficace.

Le gouvernement vous l'apporta tel que la Chambre des pairs l'avait amendé.

La commission que vous avies chargée de son examen s'associa aux idées du gouvernement et de l'autre Chambre ; elle vous proposa de consacrer, en le complétant, le système du projet de loi.

Le rapport ne put vous être présenté qu'à la fin de la session. La séparation des Chambres ne permit pas de le discuter.

Toutefois, ces travaux législatifs ne restèrent pas sans fruit. Les intéressés comprirent que les pouvoirs publics étaient déterminés à faire prévaloir les droits de la société sur les résistances privées. On sembla sortir de cette inertie qui laissait croître le danger ; on organisa des projets d'association, on prépara des moyens d'assèchement, et, par une heureuse anticipation, l'attente seule de la loi fit sentir une partie des bienfaits qu'on devait espérer de sa promulgation.

De tels encouragements devaient affermir les résolutions du gouvernement. Le projet de loi sur les mines vous fut présenté dès le commencement de cette session. Sa rédaction est entièrement conforme à celle qui vous avait été proposée l'année dernière par votre commission.

La commission nouvelle à laquelle vous l'avez renvoyé, l'a profondément médité : elle a pensé que les anciens travaux parlementaires ne devaient rien ôter à la maturité de l'examen : la Chambre a été renouvelée depuis, et, d'ailleurs, c'est dans ces épreuves successives que les lois vraiment utiles et sages trouvent tout à la fois leur perfectionnement et leur sanction.

Votre commission, comme celle de l'année dernière, a approuvé le principe de la loi ; elle m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Elle vous doit compte de ses motifs. Cependant les discussions nombreuses qui ont précédé ce rapport, ont rendu notre travail plus facile. D'importants documents ont été déjà publiés, et sont connus des deux Chambres. Les précédents ne sauraient enchaîner la liberté de vos délibérations ; mais ils en ont déjà réuni tous les éléments sous vos yeux. En préparant votre discussion, ils ont abrégé notre tâche.

Nous nous bornerons donc à exposer, en peu de mots, le système de la loi :

Ce système est fort simple.

Lorsqu'une inondation envahit ou menace plusieurs concessions, les propriétaires menacés doivent s'unir pour conjurer le danger commun. Les principes mêmes de la société civilisée appellent cette association. Le projet de loi en fait un devoir. Il en organise le système et les moyens.

Si un concessionnaire refuse de payer sa part des travaux communs, il est censé abandonner la propriété que la loi ne lui avait transmise que grevée de la charge d'exploitation. Les enchères s'ouvrent et un autre concessionnaire lui succède en lui payant le prix de l'adjudication et en se soumettant vis-à-vis de l'Etat, aux conditions substantielles de toute concession.

Telle est l'économie du projet. Il repose sur deux principes :

Le premier : c'est qu'un danger commun doit appeler une résistance commune. Il ne saurait être permis à un seul de compromettre, par l'égoïsme ou l'apathie, le salut des intérêts de tous.

Le second dérive de la nature même des mines. Concédées gratuitement par l'Etat, pour être exploitées, elles doivent suivre la loi de leur destination. Le concessionnaire qui s'y refuse, abdique, avec la condition de sa propriété, le droit que la société lui avait conféré sous la foi de sa promesse.

Il est aisé de saisir l'importance de ces idées fondamentales ;

Leur application pratique à la situation des mines se justifie aussi facilement par les faits.

Quand une inondation menace un ensemble de mines, les forces d'un seul ne peuvent vaincre de tels obstacles ; cependant celui qui n'est point envahi ne songe pas qu'il est menacé ; ceux qui ne sont envahis qu'en partie abandonnent les portions inondées, et exploitent les couches supérieures. Souvent même la hausse du combustible déterminée par la suspension des travaux, procure aux exploitations restantes un bénéfice momentané, parce qu'il économise la main-d'œuvre et prépare à de moindres produits des gains plus considérables. On ne saurait se faire une idée de toutes les spéculations que les intérêts privés du moment s'efforcent de combiner pour laisser se perpétuer et s'aggraver un état de choses si dangereux pour les mines.

Cependant le mal gagne ; les couches inférieures abandonnées deviennent tout à fait inexploitables, et, pour n'avoir pas résisté à temps, on voit arriver le moment où l'on ne peut plus résister du tout. Alors ceux-là mêmes dont l'inertie ou les calculs ont retardé le remède, comprennent le besoin d'y recourir ; quelques bénéfices passagers ne peuvent compenser pour eux la perte de leurs concessions ; mais il est trop tard, le mal a passé

(1) N° 83 de l'impression de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Boudet, Mermilliod, Teste, Verne de Bachelard, Talabot, Sauzet, Monier de la Sizeranne, le vicomte Decazes, Fulchiron.

toute mesure, et l'épuisement est devenu impossible.

L'Etat voit ainsi disparaître et périr un des principaux éléments de sa prospérité ; la production houillère s'arrête. Toutes les autres perdent leur aliment nécessaire, la hausse du combustible compromet les premiers besoins des populations, et aggrave toutes les conditions de l'industrie nationale vis-à-vis de l'étranger. La société enfin est menacée d'un mal immense, car dans l'état actuel du commerce européen la perte d'un bassin houiller est une calamité pour une nation.

Les pouvoirs publics seraient coupables s'ils laissaient dépérir entre leurs mains le droit protecteur qui garantit les richesses minérales du pays.

Une telle faute ne saurait être commise dans un siècle où les trésors de l'industrie sont si appréciés, dans un pays que son activité merveilleuse appelle si heureusement à les féconder. Elle démentirait surtout la haute mission de cette nouvelle législature.

Cette législature semble particulièrement appelée à régler les grands intérêts matériels du pays. Les canaux, les chemins de fer, les routes, tout le système de nos travaux publics lui est soumis. En même temps, les lois qui concernent l'organisation des sociétés commerciales sont présentées à ses méditations. La tâche serait incomplète si les besoins de la législation des mines ne fixaient aussi ses regards. Faciliter la production, encourager l'association ; tel est, sans contredit, le double but d'un gouvernement qui comprend le devoir de protéger la prospérité commerciale.

Les mines touchent de près à ces deux principes, et le projet de loi se rattache également à l'un et à l'autre ; car il impose à chaque concessionnaire le devoir de produire conformément à son titre ; et il soumet tous les concessionnaires ensemble à la nécessité d'une collaboration commune contre des dangers communs.

Inutilement parlerait-on de progrès et de perfectionnement dans l'industrie. Sans la conservation de nos richesses souterraines, ce ne seraient là que de vaines paroles, que des espérances trompeuses et passagères. Sans la protection efficace de la loi, point d'avenir pour les mines, et sans avenir pour les mines, point d'avenir pour l'industrie.

Des considérations si décisives ont rencontré pourtant des objections.

Ces objections se sont appuyées sur un principe sacré, le droit de propriété.

Le nom seul de la propriété nous commandait un sérieux examen. On ne saurait lui porter trop de respect, lui garantir trop de sécurité : Toutes les forces du pays ne se développent, toutes ses industries ne grandissent qu'avec le respect absolu et presque superstitieux du droit de propriété.

Si la loi proposée porte atteinte au droit de propriété, son but est manqué ; car elle veut assurer le développement de nos richesses et en violant la propriété elle en tarirait la première source.

Heureusement votre commission n'a rien trouvé de fondé dans de telles appréhensions. Elles ne résistent pas à l'examen des principes.

Les adversaires du projet soutiennent que la concession des mines laisse au concessionnaire la liberté d'exploiter ou de n'exploiter pas. Il ne doit compte à personne de sa propriété ; il peut la féconder ou la perdre suivant son caprice : l'Etat la lui donna il est vrai ; il la lui donna sans doute dans l'intérêt public ; mais en la conférant il a perdu le droit de veiller à ce grand intérêt ; le concessionnaire en est devenu le souverain arbitre.

Ils appuient cette opinion sur l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 qui fait de la mine une propriété de droit commun dont la transmission et l'expropriation sont régies par les règles ordinaires du Code civil.

Ce raisonnement repose sur une confusion :

Sans doute le concessionnaire qui use suivant son titre est protégé comme tous les citoyens ; sa propriété est aussi sacrée que toutes les autres, et il a droit contre les perturbateurs de sa jouissance à la protection des lois communes.

Mais la condition de sa propriété et de sa jouissance c'est sa fidélité à la loi dont il la tient. S'il viole la foi de son contrat il ne peut plus en réclamer le bénéfice ; ce n'est pas même là un principe de droit spécial, c'est un axiome du droit commun.

Ces vérités sont évidentes ; elles dérivent nécessairement de la cause et de la condition vitale des concessions. Aussi, dans l'impossibilité de nier ces déductions logiques, on a attaqué le principe, on a contesté le point de départ. On a prétendu que la concession n'imposait pas la condition d'exploiter ; que le concessionnaire était maître d'user, ou d'abuser, à son gré, de son titre, de perdre même irrévocablement les mines, sans que la société pût se plaindre d'une conduite qui n'était que l'exercice légitime du droit de propriété.

Ce système serait désastreux s'il était vrai; mais il a le mérite d'être conséquent. Il pose franchement la seule question de la loi. Cette question résolue, toutes les difficultés s'aplanissent.

Si le système est vrai, la loi proposée doit être repoussée sans examen. Si, au contraire, le concessionnaire est forcé, par son titre, à exploiter, il faut bien que l'Etat puisse le contraindre à remplir le devoir qu'il lui imposa en concédant. S'il refuse de faire les travaux, il faut bien que l'Etat les fasse pour lui, et s'il ne veut ni les faire, ni les payer, il faut bien que sa propriété en réponde, et change de mains pour assurer l'exécution de la loi.

Telle est précisément la marche du projet ; toute la question est donc de savoir si la concession est faite à charge d'exploiter, ou si l'Etat, en concédant, se dépouille de tout droit sur les mines.

Or, cette dernière prétention peut-elle être sérieusement soutenue.

La nature même des mines qui s'épuisent sans se reproduire, leur importance pour la société, qui ne peut ni s'en passer ni les remplacer, l'origine du droit qui les constitue, tout cela impose à un Etat bien réglé l'obligation de conserver son droit souverain sur les mines.

L'exemple des autres peuples, les antécé-

dents de notre propre législation se réunissent pour prouver que l'État n'a jamais renoncé à cette nécessité de protection sociale.

La loi de 1810, elle-même, repose sur cette idée. Si elle enlève aux propriétaires de la surface, le tréfonds, que la loi de 1791 et le Code civil lui conféraient par droit d'accession, ce n'est que pour garantir la bonne exploitation qu'elle consacre cette dérogation au droit commun ; elle réserve à l'État la délimitation de la concession et le choix du concessionnaire pour que l'un et l'autre pussent être déterminés dans l'intérêt général des mines. Le législateur aurait-il donné aux concessionnaires gratuitement choisis le droit capricieux qu'il a enlevé aux premiers et véritables propriétaires? il est impossible de le penser. Une concession n'est pas un caprice de faveur ou de munificence. Elle est un acte de haute administration. En échange de ce qu'il donne, l'Etat reçoit du concessionnaire la promesse d'une exploitation persévérante. Cette promesse doit être efficacement garantie : un contrat qui n'engagerait que d'un côté serait une monstruosité législative.

Telle n'a point été la pensée de la loi de 1810 ; son esprit et son texte la démentent également.

Le principe de l'exploitation obligatoire est tellement inhérent à toute concession, qu'il ne suffit pas au titulaire qui en réunit deux sur sa tête, d'en exploiter une seule ; il est tenu d'entretenir constamment chacune d'elles en activité. Telle est la disposition formelle de l'article 31.

Les articles 47, 48, 49 organisent le droit de l'Etat sur les mines. L'article 47 maintient le droit de police pour la sûreté des mines et de la surface ;

L'article 48 établit la surveillance des ingénieurs : c'est une autorité d'avertissement et de conseil. Ils éclairent le propriétaire, mais ils ne le contraignent pas.

Seulement, ils dénoncent les abus à l'autorité, dont la vigilance, ainsi commandée par la loi, ne saurait toujours rester vaine.

Cette vigilance doit agir lorsque de grands intérêts sont compromis : tel est le devoir qui lui est tracé par l'article 49.

« Lorsque, porte cet article, l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à compromettre la sûreté publique ou le besoin des consommateurs, il en sera rendu compte, par le préfet, au ministre de l'intérieur, pour être, par lui, statué ainsi qu'il appartiendra. »

Le droit de *statuer* attribué au gouvernement n'est pas défini par son mode ni par ses effets ; mais il est caractérisé par son but. Un grand mal est signalé à l'autorité, la source est dans la suspension des travaux, le remède c'est de les reprendre. Si le concessionnaire s'y refuse il faut bien que l'Etat l'y contraigne. Il ne peut exister d'autres moyens de rendre aux marchés les approvisionnements dont la privation affecte à un haut degré le bien-être public.

Tel est le but de la loi proposée. Elle féconde un germe déposé dans celle de 1810. Elle organise l'exécution du droit mais elle ne le crée pas.

Votre commission ne reproduira pas les détails de la loi : elle s'en réfère au texte du projet et aux précédents rapports (1) qui les ont commentés.

Il lui suffira de montrer à la Chambre que toutes les garanties compatibles avec le principe ont été assurées aux concessionnaires. Ces intérêts sont respectables : Ils ne peuvent prévaloir sur le droit de la société, mais l'équité et la politique commandent de les ménager.

Aussi la loi n'est applicable que dans des cas rares et extrêmes. Elle ne veut ni querelles minutieuses ni recherches tracassières, il faut qu'une inondation menace ou envahisse un ensemble de mines. Les besoins des populations compromis, l'avenir de l'industrie menacé, il ne faut rien moins pour éveiller la sollicitude du législateur.

Quand cette impérieuse nécessité se manifeste, la loi appelle d'abord les concessionnaires à une association volontaire, ce n'est qu'à leur refus qu'elle organise un syndicat chargé d'exécuter les travaux.

Elle prend toutes les précautions que permettent la nature et l'état des mines pour garantir l'équité de la répartition.

La résistance obstinée du concessionnaire à payer sa part des travaux commencés, peut seule placer l'Etat dans la nécessité de reprendre possession de la mine.

Enfin même dans cette extrémité, les garanties de la concurrence et de la publicité sont assurées au concessionnaire ; les faveurs et les abus de l'ancienne révocabilité demeurent impossibles.

Tant que l'adjudication n'est pas tranchée, le concesssionnaire peut arrêter les effets de la dépossession par le paiement de sa dette. L'Etat n'a pas d'autre intérêt ; il ne spécule pas, il protège : la reprise de la mine n'est pas pour lui une conquête, c'est une charge.

Enfin, quand l'adjudication est tranchée, le concessionnaire est seul appelé à recevoir le prix d'une mine qu'il tient gratuitement de l'Etat.

L'Etat ne peut aller plus loin sans abdiquer la tutelle des intérêts publics qui est son premier devoir. C'est du moins ce qu'a pensé votre commission en adoptant le principe du projet.

Les amendements qu'elle vous propose ne changent rien à l'économie générale de la loi. Deux seulement méritent de vous être signalés : les autres se justifient par leur texte et ne concernent guère que la rédaction.

Le premier est relatif à l'article 3.

Le second à l'article 6.

D'après l'article 3, un réglement d'administration publique doit fixer les bases de la répartition des travaux avant leur ouverture. Comme à cette époque on ne peut ignorer plusieurs éléments qui doivent être pris en considération pour arriver à une répartition équitable, nous avons pensé qu'il fallait laisser à l'Administration le pouvoir de poser des bases différentes pour la répartition provisoire dont l'urgence commande d'assurer le service, et pour la répartition

(1) *Rapport de M. le comte d'Argout à la Chambre des pairs en date du 30 mars 1837, et le rapport fait à la Chambre des députés, le 29 juin 1837.*

définitive dont les règles pourront n'être fixées qu'avec un caractère de généralité que l'avenir seul permettra de préciser complètement.

Suivant l'article 6, quand une concession devenait vacante par le refus d'acquitter les taxes, l'Etat restait maître de payer ou de ne pas payer la part contributive de la concession abandonnée, jusqu'à une concession nouvelle. La majorité de votre commission vous propose d'ériger cette faculté en devoir. Autrement, la résistance d'un seul pourrait suspendre l'ensemble des travaux, et rompre l'association : il a paru juste que la société qui a vérifié l'utilité des travaux, s'appliquât à elle-même la contrainte qu'elle impose aux autres. Les avances nécessairement bornées et temporaires que cette disposition peut exiger du Trésor, doivent être prélevées en définitive sur la valeur des concessions. Un tel risque ne saurait, d'ailleurs, entrer en parallèle avec la haute importance que la Société attache à la reprise des travaux.

Nous avons analysé les six premiers articles du projet qui renferment l'ensemble du système organisé, pour remédier à l'inondation des mines.

Les articles 7, 8 et 9 sont destinés à fortifier par sanction plus précise des règles posées déjà par la loi de 1810 et les décrets postérieurs. L'article 7 assure, contre les tentatives de morcellement, l'unité des concessions établie par la loi de 1810. L'article 7 de cette loi attribue au gouvernement seul le droit d'autoriser les partages de concession. Tant qu'il ne l'a point fait, l'unité d'action et de surveillance demeure ; pour la maintenir, il faut à chaque concession un représentant unique : c'est le but de la loi proposée.

Du reste, quand l'intérêt public appelle les partages, le devoir de l'Administration est de les permettre. D'abord, on prévient ainsi les divisions occultes et frauduleuses, et rien n'est plus nuisible aux lois que la tolérance, qui autorise à les éluder. Ensuite, la division des concessions dans une sage limite favorise l'intérêt public. Il importe qu'elles ne soient ni trop petites ni trop grandes. Leur morcellement indéfini accroît les frais sans mesure, détruit toutes les règles d'ensemble et prépare l'anarchie des concessions. Leur concentration excessive peut conduire à l'appauvrissement des marchés et au monopole dont les dangers seraient incalculables pour notre industrie.

Les articles 8 et 9 réprimant par des peines efficaces des contraventions déjà définies par les lois et réglements.

Le dernier de ces articles applique au refus de payer les travaux ordonnés par l'Etat dans les cas prévus par les lois précédentes, les peines portées par l'article 6 du projet actuel. On ne pouvait décider autrement sans inconséquence.

Il est évident que les règles de la dépossession doivent être les mêmes dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi d'avril 1810. Il importe peu qu'ils proviennent d'une inondation ou d'une autre cause. Ce n'est pas la cause du mal, c'est son danger qui doit préoccuper les grands pouvoirs de l'Etat. Nous avons cru devoir exprimer textuellement cette règle dans un article additionnel qui prendra place après l'article 9 dont il est destiné à compléter la pensée.

Ici, Messieurs, finit notre tâche. Ces graves questions ont déjà subi bien des épreuves. La discussion qui s'ouvrira devant vous achèvera de les éclairer. Nous espérons qu'elle donnera une nouvelle force aux principes qui ont déjà réuni de si imposantes autorités. En les sanctionnant, la Chambre aura garanti tous les intérêts, assuré à l'industrie nationale la conservation des richesses les plus fécondes et les plus vitales du pays.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er
Lorsque plusieurs mines, situées dans des concessions différentes, seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation. L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation, qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement. Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif. Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs. Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet. Dans les délibérations de l'assemblée générale, les	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession. Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation ou par les mines inondées pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.		instituera d'office une commission composée de trois ou cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics. Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'asséchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée et qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions et leur substituer un nombre égal de commissaires. Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt. Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.	Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'asséchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, *les syndics préalablement appelés*, et après qu'ils auront été mis en demeure pourra, etc., le reste comme au projet.
Art. 3. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions et les observations des intéressés, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition de la dépense présumée entre les concessionnaires intéressés et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses. Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires. Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.	Art. 3. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions *et les intéressés leurs observations*, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, *soit provisoire, soit définitive, de la dépense* entre les concessionnaires intéressés et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses. Le reste comme au projet.	Art. 5. Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents, seront dressés par les syndics et rendus exécutoires par le préfet. Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part, dans les dites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines. Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics. Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'Etat, ne sera pas suspensif.	Art. 5. Comme au projet.
Art. 4. Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier,	Art. 4. Comme au projet.	Art. 6. A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi en son conseil d'Etat par la voie contentieuse. La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée	Art. 6. Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
et affichée à la diligence du préfet.	
L'administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.	L'Aministration *fera* l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.
A l'expiration du délai de recours ou en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier de facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.	Comme au projet.
Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix qu'il aura offert, déduction faite des frais avancés par le domaine, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Ce prix sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques.	Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Ce prix sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques.
Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter.	Le reste comme au projet.
S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.	
Art. 7.	Art. 7.
Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une *société en nom collectif*, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu par une convention spéciale à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun.	Lorsqu'une concesssion de mines appartiendra à pluplusiers personnes *ou à une société*, les concessionnaires ou la societé devront, etc. Le reste comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et en général, pour les représenter vis-à-vis de l'Administration, tant en demandant qu'en défendant.	
Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe 1er du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.	
Art. 8.	Art. 8.
Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application ces articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.	Comme au projet.
Art. 9	Art. 9.
Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'Administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'article 6 de la présente loi.	Comme au projet.
	Art. 10.
	Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France.*

Séance du mardi 27 février 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 3/4.

Le procès-verbal de la séance du lundi 26 février est lu et adopté.

EXCUSES.

M. LE CHANCELIER met sous les yeux de la Chambre les excuses de M. le vice-amiral Willaumez, que l'état de sa santé empêche d'assister aux séances.

VÉRIFICATION DES TITRES DE PAIRIE DE M. LE COMTE DE CASTELLANE.

M. LE CHANCELIER annonce que M. le comte de Castellane, élevé à la pairie par ordonnance royale du 3 octobre 1837, et dont l'admission avait été ajournée faute de production de pièces, a fait parvenir ses titres à la Chambre.

Ces titres sont renvoyés à la seconde commission nommée, dans la séance du 19 décembre dernier, pour vérifier les titres des nouveaux pairs.

La commission se retire dans l'un des bureaux, pour procéder à l'examen dont elle est chargée.

Cet examen terminé, elle rentre dans la salle.

M. **le vicomte Pernety**, *l'un de ses membres*, obtient la parole, et soumet à la Chambre le rapport suivant :

Messieurs,

M. le comte de Castellane (Esprit-Victor-Elisabeth-Boniface) est né à Paris le 21 mars 1788.

Il a été nommé lieutenant général le 9 janvier 1833.

M. le comte de Castellane satisfait ainsi au vœu du cinquième paragraphe de la loi du 29 décembre 1831.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer, au nom de votre commission, de déclarer ses titres valables.

M. LE CHANCELIER. Il n'y a pas d'opposition ? Les titres de M. le comte de Castellane sont déclarés valables, et M. le comte de Castellane est admis comme pair de France.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. de Gasparin pour un rapport du comité des pétitions.

M. **de Gasparin**, *rapporteur*. Le syndic de la chambre des huissiers adresse à la Chambre des observations contre l'article 16 du projet de loi sur les justices de paix, que vous avez adopté. Il demande que les huissiers de canton soient tous attachés aux justices de paix, avec le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes.

La discussion qui a eu lieu dans cette enceinte est trop récente pour que j'aie à revenir sur les motifs qui ont dicté votre décision. Vous avez voulu conserver au juge de paix une juste influence sur ses subordonnés ; vous avez voulu maintenir l'ordre et la régularité du service des audiences ; vous avez voulu prévenir l'envoi prématuré des citations qui auraient devancé les démarches officieuses du juge de paix. Nous n'avons pas à revenir sur cette décision ; mais la loi n'étant pas encore votée, et la pétition jointe à celles dont nous vous avons fait le rapport, pouvant offrir des renseignements utiles, nous vous en proposons le renvoi au ministre de la justice. *(Adopté.)*

— M. Remy, demeurant à Paris, réclame l'exécution des articles 2, 9 et 16 de la loi du 12 brumaire an II, relative aux droits de succession des enfants naturels ; et la revision du chapitre IV, titre Ier, livre III du Code civil, intitulé : *Des successions irrégulières.*

La loi du 12 brumaire de l'an II, sans égard pour les hautes considérations sociales qui devaient attirer les respects et la sollicitude du législateur sur la sainteté des liens du mariage, disposa, avec la rétroactivité la plus inconcevable et la plus hardie que : *les enfants actuellement existants* (existants au moment de la promulgation de la loi) *seraient admis aux successions de leurs pères et mères, ouvertes depuis le 14 juillet* 1789 :

« Qu'ils le seraient à celles qui s'ouvriraient à l'avenir, sous la réserve portée par l'article 10 » ; et cet article 10 disait : « Qu'à l'égard des enfants nés hors de mariage, dont les pères et mères seraient encore existants lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seraient en tous points réglés par les dispositions du Code. »

Dans la pensée des auteurs de la loi, le Code civil alors en discussion devait paraître sous peu de jours, mais il se passa neuf ans avant sa promulgation.

Pendant cet intervalle, la loi qui avait prononcé sur le sort des enfants naturels nés au moment de cette loi, dont les pères et mères étaient morts avant brumaire de l'an II (art. 1er), et sur celui des enfants dont les parents seraient encore existants lors de la publication du Code (art. 10), se taisait sur celui des mêmes enfants nés depuis la publication de la loi, et sur ceux dont les ascendants seraient morts depuis la loi de brumaire an II, jusqu'à la publication du Code.

Il y avait une lacune à remplir ; et à défaut de règles que les tribunaux puissent appliquer, une foule de droits se trouvaient suspendus, et les positions d'un grand nombre de familles incertaines.

Le titre du Code sur les successions avait été publié le 9 floréal de l'an XI ; car le 14 du même mois fut rendue la loi qui rendait les dispositions de ce Code applicables aux enfants nés hors de mariage dont les pères et mères seraient morts entre sa date et celle du 12 brumaire de l'an II.

Cette loi était évidemment rétroactive, mais cette rétroactivité était indépendante de l'époque de la publication du Code : eût-

forme avec ou sans traitement, depuis le 1er août 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service, seront admis à faire valoir pour la retraite, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au minimum de la pension de retraite ; » et l'article 26 de la même loi étend toutes les dispositions de cette loi aux officiers de santé. Mais il est nécessaire que ces derniers soient dans la condition qui puisse leur rendre applicables ces dispositions, c'est-à-dire que, par suite de leur assimilation aux officiers de l'armée, ils se retrouvent dans les mêmes circonstances, et ce n'est pas le cas du pétitionnaire. Quand il reçut l'ordre de cesser ses fonctions, en 1814, il était sous l'empire du décret du 15 nivôse an IX, relatif aux traitements de réforme des officiers de santé, dont les dispositions lui furent appliquées ; et l'article 4 stipule que les officiers de santé qui seraient licenciés en exécution des ordres du gouvernement, et n'auraient pas plus de dix ans de service continu, ne pourraient obtenir de traitement de réforme, et recevraient une indemnité de licenciement proportionnée au nombre des années de service, et une fois payée. Une gratification fut effectivement allouée à M. Malter, qui ne pouvait compter, à l'époque de la cessation de son activité en 1814, que sept ans et quelques mois de service, et il quitta l'armée à titre de licenciement. C'est donc comme officier de santé licencié et non réformé qu'il se présente au bénéfice de l'article 23 de la loi du 19 mai ; mais, dans l'exception qu'il autorise, cet article ne dispose qu'en faveur des officiers en réforme; dès lors le pétitionnaire n'est point fondé à y prétendre.

Ce n'est point la première fois que cette interprétation de la loi a soulevé quelques contestations et motivé des réériminations. En 1837, la question dont il s'agit a été portée par voie de requête devant le conseil d'Etat, et jugée souverainement à l'égard de M. Ornano, chirurgien-major du 39e de ligne, par une ordonnance rendue le 3 mars de cette année sur l'arrêt de ce conseil, qui pose en principe que l'état de licenciement pour les officiers de santé est différent de l'état de réforme, qui peut seul les assimiler aux officiers de l'armée dans cette position, et qu'en conséquence il ne peut faire participer ces premiers à l'avantage de la loi du 19 mai, qui ne s'applique qu'aux cas de réforme.

Cette décision a servi à fixer dans l'espèce la jurisprudence de l'administration de la guerre, et une instruction ministérielle, en date du 5 juin de l'année dernière, pour la revue d'inspection générale en ce qui concerne les officiers de santé, en consacre le principe dans son article 18. C'est précisément la disposition de cet article qui a donné lieu à la réclamation du pétitionnaire. Nous pensons avoir établi, par le texte même de la loi, qu'elle n'était point admissible, et nous avons cité à l'appui de cette opinion une décision conforme du conseil d'Etat, émise dans une circonstance identiquement semblable au sujet d'une requête de M. le chirurgien-major Ornano. Ce dernier, officier de santé, n'en crut pas moins devoir adresser à la Chambre, dans la dernière session, une pétition qui fut écartée par l'ordre du jour, sur le rapport de M. le duc de Praslin. Nous ne saurions vous faire une autre proposition à l'égard de celle dont il est ici question. *(Adopté.)*

— M. Félix Mercier, à Rougemont, demande que la solde du simple soldat soit élevée du tiers au moins, et afin de ne point grever le budget d'une charge nouvelle, il propose de pourvoir à cette augmentation de dépense, soit en diminuant les traitements des grands fonctionnaires, soit en soumettant les objets de luxe à de nouveaux impôts. Le pétitionnaire ne donne aucune raison à l'appui de sa proposition, et il serait, en effet, difficile d'en trouver de sérieuse ou de fondée, car, à aucune époque, le bien-être de nos soldats n'a été mieux assuré.

Votre comité vous propose de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— M. Jeaubert, ancien capitaine, adressa de nouveau à la Chambre un projet d'agence générale pour le remplacement des jeunes gens atteints par la loi du recrutement. Ce projet consiste à former dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement un bureau d'agence militaire pour le remplacement, et à Paris un bureau central qui dirigerait les opérations de tous les départements. Cette agence unique serait chargée des substitutions et remplacements effectués, aux termes de la loi, par les conseils de revision, et serait en outre confiée à l'auteur du projet. Par là, il compte faire cesser le trafic des compagnies, qui se sont formées de tous côtés pour le remplacement, et avec elles les abus qui se commettent journellement.

Toute tentative pour remédier aux nombreux inconvénients de l'état actuel des choses en matière de recrutement pour les remplaçants ne pouvait manquer d'éveiller la sollicitude des Chambres et du gouvernement. Aussi la proposition de M. Jeaubert fut-elle renvoyée en 1835 par la Chambre des députés, et en 1837 par la Chambre des pairs, au ministre de la guerre, qui la fit examiner par le comité de l'infanterie et de la cavalerie. Ce comité, après avoir entendu le pétitionnaire sur son plan et ses vues, reconnut que ce système était inadmissible, et présentait des vices plus graves que ceux qu'il avait pour objet de détruire. Si les opérations des conseils de revision laissent bien quelque chose à désirer dans la manière dont ils procèdent aux substitutions et aux remplacements, et si la déplorable industrie des compagnies d'assurance a les résultats les plus funestes pour la composition de l'armée, et les plus fâcheux pour la morale publique et la sécurité des familles, ce n'était pas une raison de substituer aux uns et aux autres un mode de remplacement, qui serait loin d'offrir les mêmes garanties que les premiers, et aurait à peu près tous les inconvénients des dernières. Ce serait remettre entre les mains du pétitionnaire en quelque sorte le monopole du remplacement, et lui conférer un privilège aussi abusif que dangereux.

A défaut d'une solution complètement satisfaisante de la question du remplacement

Il ne s'agit cependant point d'une seule question financière, il s'agit de faire justice à 400 communes environ qui sont privées d'une partie de ce qui leur est assigné par les lois sur les contributions publiques. Parce que l'Etat ne perçoit point la contribution des biens qui lui appartiennent, faut-il que les communes dans lesquelles ces biens sont situés perdent ce qui leur reviendrait si ces mêmes biens appartenaient à des particuliers? Cette question a, comme on vous l'a déjà dit, été résolue et par la loi du 2 mars 1832 pour ce qui concerne la dotation de la Couronne, et par la loi sur les chemins vicinaux. Les propriétés de la Couronne, dit l'article 13 de la loi sur la liste civile, ne seront pas soumises à l'impôt ; elles supporteront réanmoins toutes les charges communales et départementales. Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles seront portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

Les biens affectés au domaine de la Couronne sont distraits du domaine de l'Etat, et ne cessent pas d'en faire partie. Pourquoi seraient-ils seuls grevés d'une charge à laquelle les biens restés dans la main de l'Etat demeureraient étrangers?

La loi sur les chemins vicinaux a été plus loin ; elle a assujetti au paiement des centimes spéciaux et extraordinaires affectés à l'entretien de ces chemins non seulement les propriétés de la Couronne, mais encore celles de l'Etat. La loi du 28 juillet 1824 portait déjà la même prescription, mais elle laissait au préfet le soin de déterminer dans quelle proportion elles devaient y concourir. La loi de 1836 n'a établi aucune distinction entre ces propriétés et les propriétés particulières.

Que vous demande-t-on aujourd'hui? on vous demande de compléter cette assimilation pour toutes les charges communales. C'est, comme on vous l'a dit, une chose juste, et qui sera certainement tôt ou tard consacrée par la loi. Des raisons de fiscalité pourraient seules s'y opposer ; mais ces raisons, quelque graves qu'elles soient en beaucoup de circonstances, tombent ici devant la justice. D'ailleurs, de quoi s'agit-il? d'une dépense de 300,000 francs au plus. Cette somme, de si peu d'importance pour le Trésor, en a une immense pour les communes : plus elle serait élevée, plus il importerait de la leur accorder ; car enfin ce prélèvement fût-il du double, sera presque insensible pour l'Etat, et réparti entre 400 communes : il sera pour elles une véritable richesse. Il n'est personne de vous, Messieurs, qui ne sache de quel poids est dans le budget d'une commune rurale une faible somme de 500 francs. J'en connais beaucoup qui, lorsqu'elles ont une dépense de 100 francs à faire, sont obligées de recourir à une imposition extraordinaire. Accueillir la demande de la commune de Chanteau sera donc une mesure sage et équitable ; ce sera de plus un véritable bienfait pour les communes où sont situés des biens de l'Etat. J'ai l'espoir que le gouvernement voudra bien la prendre en grande et prompte considération, et j'appuie de toutes mes forces le double renvoi qui vous est proposé par votre commission.

(La Chambre, consultée, adopte le renvoi aux ministres de l'intérieur et des finances.)

M. le comte d'Argout. Il est bien entendu que le renvoi ne préjuge pas la question. *(Adhésion.)*

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce. Je relis l'article 1er.

Art. 1er. *(de la commission.)*

L'article 619 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

« Le préfet, après avoir consulté les chambres de commerce dans les ressorts où elles sont établies, les tribunaux de commerce, et les maires des villes où siègent ces tribunaux, dressera la liste des notables sur tous les commerçants de l'arrondissement.

« Leur nombre ne peut être au-dessous de 40 dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour 1,000 âmes de population.

« Ne pourront, en aucun cas, être portés sur la liste, les commerçants faillis, à moins qu'ils n'aient obtenu leur réhabilitation. »

M. Mérilhou propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Les membres des tribunaux de commerce seront nommés par les électeurs appelés à choisir les membres de la Chambre des députés, et qui seront marchands, négociants ou banquiers.

« A cet effet, il y aura une assemblée électorale dans la ville où siège le tribunal de commerce. Elle sera composée des électeurs qui ont leur domicile politique dans l'étendue de sa juridiction.

« Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissements électoraux, où leur nombre n'excède pas 500.

« Dans les arrondissements où il y a plus de 500 électeurs, l'assemblée est divisée en sections, dont chacune comprend 500 électeurs au moins.

« Chaque section nomme directement le nombre des membres du tribunal de commerce qui lui est attribué par un arrêté du préfet, proportionnellement au nombre des électeurs qui doivent y concourir.

« Les membres du tribunal de commerce nomment entre eux un président, dont les fonctions durent autant que celles de juge. »

Cet amendement est-il appuyé? *(Non! non!)* Alors je passe à l'article.

M. Villemain. Mais il est appuyé comme élément de discussion.

M. LE CHANCELIER. Il a été discuté hier pendant toute la séance. Je n'ai pas deux manières de procéder. Toute la discussion d'hier a roulé sur cet amendement ; il n'a pas été mis aux voix, parce que nous n'étions plus en nombre. Aujourd'hui je demande s'il est appuyé. On me répond : Non. Je suis donc obligé de passer à l'article lui-même. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article?

dissentiment entre les deux Chambres pour la compétence des tribunaux de première instance et pour celle des tribunaux de commerce, qui ne sont en quelque sorte qu'une délégation des premiers. Il arriverait en effet que cette dissidence romprait l'uniformité si nécessaire en pareille matière. Cette proposition aurait pour objet de faire suspendre la discussion de la présente loi jusqu'à ce que celle de la loi sur les tribunaux de première instance, loi fondamentale dans cette matière, fût terminée dans l'autre Chambre.

La commission se réunit à la proposition de l'honorable orateur...

De toutes parts : Appuyé ! appuyé !

M. LE CHANCELIER. Le renvoi à la commission pour examiner plusieurs questions incidentes est demandé. Il n'y a pas d'opposition, la discussion reste suspendue. L'article 1er est renvoyé à la commission. La Chambre sera convoquée à domicile.

(La séance est levée à 3 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 27 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du 26 février est lu et adopté.

HOMMAGE D'OUVRAGES A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages intitulés :

« *Mémoires biographiques, historiques sur le président de la Grèce, le comte Jean Capo-d'Istrias, avec des notes critiques, etc., etc.* ; offert par l'auteur M. André Papadopoulo-Uretos, docteur en médecine ;

« *Bagnes, prisons et criminels*, offert par l'auteur M. B. Appert ;

« *Reflections concerning the inexpediency and unchristian character of capital punishments as prescribed, by the criminal laws of England*, offert par Samuel Wix, vicar of Saint-Bartholomew the less London. »

(La Chambre ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je prie la Chambre de me permettre de déposer sur le bureau de M. le Président :

1° *Un projet de loi ayant pour objet le règlement définitif du budget de l'exercice 1836* (1) ;

2° *Un projet de loi sur les pensions de retraite des fonctionnaires et employés des divers départements ministériels* (1) ;

3° *Un projet de loi portant demande d'une allocation de fonds supplémentaires aux caisses de retraite des employés du ministère de la guerre, du ministère des affaires étrangères et du ministère des finances* (2).

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces différents projets de loi, qui seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

Il est de mon devoir de rappeler qu'on est en retard pour l'examen des comptes ; que d'après le texte d'une loi formelle, il faut régler chaque année les comptes de l'exercice précédent. Déjà depuis deux ans les comptes de 1835 sont en retard ; voici ceux de 1836 qui arrivent en temps utile. De manière que le gouvernement ayant rempli son devoir par la présentation qu'il vient de faire, c'est à la Chambre à se mettre au courant, en votant le règlement des comptes des deux exercices. J'invite donc les membres de la commission chargée d'examiner la loi des comptes de 1835, à faire leur rapport le plus tôt possible.

Mon devoir est rempli.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

(Reprise de la discussion de l'amendement de M. Portalis, relatif aux plaideurs indigents.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les tribunaux de première instance.* M. Daguenet a la parole.

M. Daguenet. La proposition de l'honorable M. Portalis a été discutée dans la séance d'hier sous le double point de vue du principe et sous celui de son application pratique ; la discussion s'étant principalement concentrée sur le premier point, je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations sur le second.

Le premier amendement de M. Portalis disposait que tout indigent serait admis à plaider aux frais du Trésor, par le procureur du roi. Une lacune a été signalée dans cette proposition, à savoir qu'en créant la faculté indéfinie de plaider, les plus mauvais procès, les contestations les plus chicanières devenaient possibles aux indigents : aussi cette lacune a été comblée par l'obligation imposée à l'indigent d'obtenir préalablement l'avis de la Chambre des avoués et du conseil de discipline de l'ordre des avocats. Voilà une première garantie obtenue contre le retour des mauvais procès. Après avoir posé cette règle, le premier soin de l'amendement devait être d'organiser les moyens de constater l'indigence.

---

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 191 : 1er *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 27 février* 1838.

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 224 : 2e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 27 février* 1838.

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 239 : 3e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 27 février* 1838.

contestable que toutes les fois qu'ils ont une apparence de droit, ils trouvent accès devant la justice. Maintenant que veut-on organiser ? J'appelle ici l'attention de la Chambre, parce que c'est un vrai désordre qu'on introduirait dans l'Administration ; je dois le signaler à la Chambre en très peu de mots.

D'après ce qui se passe, il ne suffit pas qu'un indigent veuille faire un procès, pour qu'il trouve à la fois un avoué, un avocat, et qu'il soit dispensé de payer l'intérêt du timbre. On examine avant tout si le procès a une apparence de droit. Alors il trouve tout secours. Mais si le procès est ridicule, si c'est une persécution contre quelqu'un qui a quelque chose à perdre, on le rejette. Messieurs, c'est le contraire qu'on veut organiser, et je vais indiquer un point de vue qui n'a pas encore été présenté. On veut que par cela seul qu'un indigent veut faire un procès, à l'instant même, nécessairement, avoués, avocats, huissiers, soient à son service. En second lieu, il serait dispensé de tous droits du fisc.

Messieurs, il y a un principe protecteur qui s'adresse au pauvre comme au riche. C'est l'égalité devant la loi : l'inégalité de situation qu'on veut créer serait la perturbation la plus grave. On veut qu'un magistrat puisse, à lui seul, dispenser de tous droits. C'est un véritable désordre.

On a considéré les rapports de l'indigent avec la justice et avec le pays ; mais je prie les honorables auteurs de l'amendement de considérer la situation dans les rapports de celui qui fait un procès avec celui qui le subit. Et c'est ici, vous allez le voir, que la proposition organise la persécution contre ceux qui ont quelque chose ; je vais l'indiquer en très peu de mots. En effet, à présent tel individu qui a quelque chose à perdre ne fera pas un procès absurde, uniquement pour le plaisir de persécuter celui qui a quelque chose ; car enfin lui aussi à des dépenses à faire. Mais si vous posez en principe que l'on peut avoir à ses ordres les officiers ministériels sans avoir rien à débourser, et faire procès à qui on voudra, je le répète, vous ne considérez que le sort de celui qui fait le procès, et vous ne considérez pas assez la situation de celui qui le subit, et vous l'exposez à la persécution la plus dangereuse ; car voici ce qui va arriver :

On a parlé d'indigents, mais, dans la société, il y a les gens riches, il y a les gens qui ont de l'aisance, il y a les pauvres, et enfin les indigents. Celui qui est indigent fait un procès à celui qui n'est que pauvre, qui travaille, qui n'aura pour tout avoir que 1,200 ou 1,500 francs; il fait le procès sans rien débourser ; comme le pauvre a raison, il gagne son procès ; mais, pour celui qui est pauvre et qui supporte des frais assez considérables, ce gain est pour lui une ruine ; vous en aurez fait un indigent, car il aura à payer et les gens de justice et le timbre. Pour être juste, dans votre système, vous lui devriez une indemnité ; car, si vous n'aviez pas donné un privilège à celui qui n'avait rien à débourser, qui n'avait rien à perdre, il n'aurait pas fait le procès ; il ne l'a fait que parce que vous lui assuriez qu'il n'aurait rien à débourser. Vous voyez donc que vous favorisez une fraude qui retombe sur celui que vous n'aviez pas le droit de frapper. Vous n'aviez qu'un indigent au commencement du procès : vous en aurez deux à la fin.

J'ajouterai une autre considération :

Les sentiments philanthropiques sont sans doute très honorables ; autant que possible ils doivent descendre dans la pratique des lois, mais voici un inconvénient : Vous aurez les entrepreneurs de procès d'indigents ; et voilà la situation dans laquelle vous allez vous trouver : vous aurez des gens qui vous diront : Nous avons la faculté de vous faire procès sans rien débourser ; le procès est absurde, il est ridicule ; mais quand vous l'aurez gagné, vous aurez déboursé 2,000 ou 3,000 francs s'il arrive jusqu'à la Cour de cassation. Pour combien voulez-vous vous débarrasser de cette persécution ? Eh bien ! je déclare que vous trouverez de ces persécutions, et je résume mon opinion en deux mots. Dans tous les cas, la proposition est inadmissible, car vous ne pouvez pas donner à des magistrats le droit de dispenser de l'impôt.

D'un autre côté, vous ne venez pas au secours des indigents ; car leurs droits, quand ils sont légitimes, dans la pratique sont déjà protégés. Vous venez au secours de procès insoutenables. Vous ne faites donc rien pour les indigents ; vous portez le désordre dans l'administration de la justice, et vous organisez un système de tracasseries au profit de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose.

Telles sont les considérations qui nous ont déterminé à proposer le rejet de l'amendement. *(Appuyé ! appuyé ! Aux voix ! aux voix !)*

M. Portalis. Messieurs, il est d'usage qu'on réponde à un ministre ; par conséquent, je crois devoir user de ce droit.

Il me semble que M. le garde des sceaux n'était pas présent à la séance.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Lisez le *Moniteur* et vous verrez le contraire.

M. Portalis. Car je suis convaincu que s'il avait entendu les excellentes raisons données par mes honorables collègues MM. Billault et Delespaul, il aurait vu que ce n'était pas assurément un désordre que nous entendions introduire dans la législation.

C'est au contraire, Messieurs, l'ordre, rigoureux ; car, ne vous y trompez pas, ce n'est pas ici de la générosité que vous faites, c'est de la justice : vous la devez aux pauvres comme aux riches ; c'est le premier besoin de la civilisation, c'est pour cela que l'on paie l'impôt, et le pauvre paie l'impôt tout comme les autres par la consommation et les impôts indirects.

Une voix : Et la conscription !

M. Portalis. La conscription est encore un impôt, c'est l'impôt du sang, le plus grave de tous, et payé plus spécialement par les pauvres.

Cependant je reconnais que si l'on voulait introduire une persécution contre les riches, l'amendement serait détestable, en me servant de l'expression qu'a employée l'un des pré-

opinants. Mais ce qui prouve que ce n'est pas détestable, c'est que le principe en a été adopté chez plusieurs peuples voisins, notamment dans le royaume de Prusse. Cette institution était bien digne du reste d'une nation dans laquelle le meunier de Sans-Souci luttait contre le prince pour sa chaumière.

Nous ne voulons pas introduire de persécutions, mais nous voulons respecter les droits de tous, les droits de l'indigence.

Remarquez en effet que nous ne vous demandons point que le pauvre plaide indistinctement toutes les causes, nous exigeons une garantie. M. le garde des sceaux, qui est le chef des parquets, et qui doit apprécier leur désintéressement, leur impartialité, leur esprit d'ordre et de justice, comment se fait-il qu'il puisse suspecter l'autorité des procureurs du roi que nous demandons de prime-abord ?

On dit que si nous laissons plaider l'indigent, et si nous lui donnons le droit de soutenir tous les procès, nous rendrons le riche indigent. Il faut ne tenir aucun compte de la surveillance des procureurs du roi et du gouvernement, qui prendront toujours des précautions pour empêcher que la fraude ne ruine les plaideurs.

On dit que nous encouragerons les entrepreneurs de procès : c'est encore aux procureurs du roi que nous nous adressons pour empêcher ces abus. Remarquez que nous montrons de la confiance à vos agents, à ceux-mêmes qui sont investis de votre confiance : par conséquent quel abus peut-il exister ?

Au reste, j'ai compris que vous puissiez croire que l'amendement n'avait pas été suffisamment médité. Je me suis livré à des réflexions profondes ; j'ai consulté plusieurs de mes collègues, et enfin voici la rédaction que j'ai l'honneur de vous proposer. Vous verrez que je limite de beaucoup le nombre des procès :

« Dans les procès en séparation de corps, en interdiction, et dans les actions intentées pour aliments ou vérifications des actes de l'état civil, et à raison de la spoliation d'un héritage... (Violents murmures.) »

Voix de la gauche : Retranchez cela.

M. Portalis, *continuant :* « L'indigence des plaideurs pourra être constatée par le procureur du roi, qui devra préalablement consulter le maire de la commune où réside l'indigent, le receveur de l'enregistrement et le juge de paix du canton.

« Lorsque l'indigence aura été reconnue, les pièces et les demandes de l'indigent seront, à la diligence du procureur du roi, soumises au conseil de discipline des avocats, et, à défaut d'avocats, à la chambre de discipline des avoués, qui déclarera s'il y a lieu au procès.

« En cas d'affirmation, et sur le réquisitoire conforme du procureur du roi, le président du tribunal commettra les officiers ministériels qui assisteront gratuitement les parties indigentes ; et les déboursés nécessaires pour l'instruction et le jugement du procès seront, tant pour les avances que pour leur remboursement, assimilés aux dépenses prévues et réglées par le titre 2 du décret du 18 juin 1811.

Je le répète, Messieurs, ce n'est pas ici de la générosité, c'est de la justice ; et craignez qu'on ne dise qu'en France la législation est bourgeoise, mais qu'elle n'est pas du tout populaire. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. le Président. Je mets aux voix...

M. Durand *(de Loir-et-Cher).* Je propose une autre rédaction.

M. le Président. Laissez voter sur l'amendement de M. Portalis ; vous présenterez ensuite le vôtre.

(L'amendement présenté par M. Portalis est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.)

Discussion d'un autre amendement relatif aux plaideurs indigents, présenté par M. Durand (Loir-et-Cher).

M. le Président. La parole est à M. Durand.

M. Durand *(de Loir-et-Cher).* Un sentiment de philanthropie a déterminé la Chambre à diminuer les frais des procès, en ordonnant l'instruction sommaire des actions immobilières dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 1,500 francs : vous n'avez pas été retenus par cette considération que vous portiez une atteinte grave aux intérêts de la classe nombreuse et recommandable des avoués près les tribunaux de première instance ; il me semble que vous ne vous arrêterez pas dans la voie où vous êtes entrés, en présence de la considération très secondaire que le Trésor aurait à recouvrer quelques écus de moins. Je pense, moi, et j'aime à croire que l'opinion de la Chambre est assise sur l'équité, sur l'excellence du principe qui a motivé la proposition de l'honorable M. Portalis.

Je n'abuserai pas des instants de la Chambre, en reproduisant les considérations puissantes qui, dans la séance d'hier ont été présentées par plusieurs de nos collègues, notamment par l'honorable M. Billault et l'honorable M. Delespaul à l'appui de cette proposition. La seule chose qui reste à faire, c'est de la formuler de manière à éviter le plus grand nombre d'inconvénients que cette proposition, juste en elle-même, pourrait cependant rencontrer dans la pratique et dans l'exécution.

Je ne suis pas touché, je dois le dire, des craintes qui ont agité l'esprit du garde des sceaux. Non, les indigents ne se jetteront pas aveuglement dans les procès, dans des luttes judiciaires contre les riches, pour les dépouiller ou les persécuter. Si tel devait être l'effet de cette proposition, je me serais bien gardé de l'appuyer.

Voici la rédaction que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

« La justice sera rendue gratuitement à tout citoyen dont l'indigence aura été constatée dans les formes établies par l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

« Le président du tribunal ou le juge de paix nommera d'office les officiers ministériels dont le ministère gratuit aurait été reconnu nécessaire..... » Tous les actes produits ou signifiés dans l'intérêt de l'indigent,

seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement.

« Toutefois, le bénéfice des dispositions précédentes ne pourra être revendiqué qu'autant que le comité consultatif composé de trois avocats, aura préalablement émis un avis favorable.

« S'il résulte des pièces que l'indigent a trompé les magistrats dans l'énoncé des faits, et qu'il a intenté un procès de mauvaise foi, il devra être condamné à un emprisonnement de un à cinq jours. *(Aux voix! aux voix!)*

Messieurs, si vous rejetez le principe, évidemment il est inutile d'entrer dans les questions de détail. Mais je n'ai qu'un mot à ajouter pour justifier cette rédaction, qui devrait concilier, à mes yeux, et les intérêts de la classe indigente et les intérêts de la classe riche, qu'on croit très menacée par l'introduction de ce principe dans la loi que nous discutons. Que craignait-on ? On craignait des procès absurdes, des persécutions. Eh bien ! je propose que le bénéfice du droit d'indigence ne puisse être réclamé qu'après l'avis du comité consultatif.

Voix au centre. Qu'est-ce que c'est que ce comité ?

M. **Durand** *(de Loir-et-Cher)*. C'est un comité composé de trois avocats, trois avoués, de deux membres de la Chambre du conseil, qui est appelé à donner son avis sur les procès que les communes, les hospices veulent intenter.

Eh bien ! je demande si, lorsque le législateur a trouvé des garanties suffisantes dans la composition de ce comité pour des établissements publics, vous ne trouvez pas les mêmes garanties lorsque l'indigent qui voudra intenter un procès aura l'avis du comité consultatif.

Je conçois que cette rédaction doit être préférée à celle qui investissait de ce droit les procureurs du roi, parce que ceux-ci n'auraient pas le temps de se livrer à l'examen des contestations qui pourraient s'élever dans la classe des indigents. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. La Chambre n'exige pas une nouvelle lecture? *(Non! non!)*

(L'amendement proposé par M. Durand n'est pas adopté.)

Discussion des articles 3 et 4 du projet de loi, dont la commission propose la suppression.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 3 du projet du gouvernement, dont la commission propose la suppression, et qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges et de trois suppléants : Alais, Ambert, Arbois, Avesnes, Bernay, Brioude, Loches, Louviers, Milhau, Pont-Audemer, Saint-Affrique, Saint-Girons, Sarreguemines, Schelestadt, Trévoux, Wissembourg. »

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La commission proposant la suppression, je demande la parole pour expliquer l'article.

Messieurs, le gouvernement consent au rejet de l'article 3 et de l'article 4. La commission a pris, dans le nombre des tribunaux qui étaient indiqués par l'article 3, la commission en a, dis-je, pris trois qu'elle a transportés à l'article 5 du projet qui est devenu l'article 3 de la commission. Je me propose, quand cet article sera adopté, de demander que trois tribunaux qui faisaient partie de l'article 3, qui sont Alais, Mauriac et Saint-Girons, y soient compris. Sous le bénéfice de ces observations, j'adhère au rejet de l'article 3 et de l'article 4. J'ajouterai un mot pour éviter une longue discussion au sujet de cet article :

Voici ce qui a déterminé le gouvernement et la commission.

On a reconnu qu'il était possible que la loi sur les juges de paix pût, par l'extension de leur compétence, rendre plus facile la tâche de certains tribunaux ; cette considération nous a déterminé a écarter de l'article qui ajoute au sixième juge, tous les tribunaux qui pouvaient se trouver dans cette expectative.

Voici sur quelle base nous nous sommes arrêtés.

Quand nous avons reconnu qu'un tribunal conserverait 400 causes civiles et au moins 1,000 causes correctionnelles, et dans ce nombre nous n'avons pas compris les causes forestières qui se jugent en très peu de temps, nous avons considéré que quand les tribunaux se trouveraient dans ce cas-là, il y aurait lieu d'ajouter un quatrième juge.

Telle est la pensée qui a dicté l'article 3, adopté par votre commission. Je regrette beaucoup que nous n'ayons pas pu adopter tous les articles et toutes les demandes qui ont été faites ; mais, évidemment, il y avait, dans ces demandes, un peu d'exagération. Il faut savoir se résigner ; nous avons adopté les tribunaux qui en avaient nécessairement besoin, et pour tous ceux qui ne se trouvaient pas dans cette limite que nous avons indiquée, nous avons été obligés de la rejeter, et probablement la Chambre adoptera notre opinion.

M. **le Président**. Toutes les corrections, tous les amendements vont se reporter sur l'amendement de la commission.

M. **Quénault**. Je demande la parole pour insister sur la première proposition du gouvernement.

Messieurs, je viens soutenir la première proposition qui vous a été présentée par le gouvernement, et qui tendait à ajouter un quatrième juge aux tribunaux actuellement composés de trois, et qui sont trop chargés d'occupation, afin de pouvoir les mettre en état de suffire à ces occupations, et de rendre bonne et prompte justice. Je demande à dire quelques mots en faveur de cette proposition, dont l'adoption me semble nécessaire à une bonne organisation de la justice. Je ne traiterai la question que d'une manière générale ; je ne parlerai pas des intérêts locaux, ni de la situation de tel ou de tel tribunal.

Messieurs, parmi les tribunaux d'arrondissement actuellement composés de trois juges et de trois suppléants, il y en a qui sont excessivement occupés, et c'est pour ceux-là que le gouvernement, d'après la statistique particulière qui avait été présentée, avait, depuis

diteurs a été supprimée : ainsi vous avez à combler le vide de cette suppression ; et, d'autre part, les motifs qui avaient déterminé en l'an VIII à placer un quatrième juge dans tous les tribunaux suffisamment occupés, se sont développés avec une grande intensité, les populations se sont accrues, le commerce et l'industrie se sont développés, les affaires se sont multipliées. Il y aurait donc plus de raison aujourd'hui qu'il n'y en avait en l'an VIII pour ajouter un quatrième juge à tous les tribunaux suffisamment occupés.

Cependant, messieurs, votre commission a repoussé cette addition. Pour la repousser, elle s'est écartée de la règle qu'elle avait d'abord paru accepter, et d'après laquelle 400 affaires civiles inscrites au rôle d'un tribunal de 1,000 affaires correctionnelles suffisent pour motiver l'introduction d'un quatrième juge.

Eh bien ! je crois qu'au lieu d'agir comme votre commission, on aurait dû appliquer d'une manière large et facile, car les statistiques dont s'est servie votre commission restent plutôt en deçà qu'au delà ; elles ne tiennent pas compte de toutes les affaires, des affaires en rapport, des affaires de la chambre du conseil, des affaires d'instruction, qui motivent l'absence des juges d'instruction qu'il s'agit actuellement de remplacer. Mais votre commission a délibéré sous l'empire d'une préoccupation qui lui a fait porter la décision qu'elle vous propose ; elle s'est préoccupée de l'idée que la loi sur les justices de paix diminuerait notablement les occupations des tribunaux de première instance, et c'est dans cette prévision qu'elle a refusé d'ajouter à ces tribunaux les éléments nécessaires pour les mettre à portée de s'acquitter de leur mission actuelle de suffire à leurs travaux habituels.

Je ne veux pas anticiper sur la discussion de la loi relative aux justices de paix ; mais je dirai d'une manière générale que je serais disposé à repousser dans cette loi tout ce qui me paraîtrait devoir entraîner un trop grand déplacement d'attributions. Sans doute, messieurs, il faut simplifier la procédure ; mais il ne faut pas pour cela bouleverser l'organisation judiciaire. Il y a d'autres moyens, des moyens plus sûrs d'y parvenir. La justice de paix est une excellente institution, mais bornée à la législation pour laquelle elle a été créée, mais limitée au cercle d'affaires auxquelles elle est propre, à ces choses de fait, comme disait l'Assemblée constituante, que l'homme des champs peut apprécier d'après son expression personnelle, sans recourir à la science des lois. Eh bien ! messieurs, il faut la maintenir dans le cercle de sa destination. Sans doute il faut simplifier la procédure : c'est là qu'il y a de grandes réformes à faire ; mais il est commode, je le sais, de transporter sur-le-champ une masse d'attributions des tribunaux de première instance aux juges de paix. Ce n'est pas ainsi, messieurs, qu'il est prudent d'opérer ; c'est en maintenant l'organisation judiciaire, qu'il faut par chaque siège, et relativement à chaque nature d'affaires, examiner si la procédure n'est pas aujourd'hui surchargée de complications, de détails et de faits.

Je suis de ceux qui provoquent depuis longtemps la réforme de notre Code de procédure ; je crois que c'est la réforme la plus urgente pour le pays et la plus nécessaire. Mais en même temps que je désire la réforme de notre procédure, qui est vicieuse, je demande le maintien de notre organisation judiciaire qui est excellente. Je ne veux pas qu'on bouleverse notre organisation judiciaire pour simplifier notre procédure. Il y aura plus de travail, mais on le fera plus sûrement et sans bouleverser l'administration de la justice, qui est admirablement constituée en France.

C'est parce que je crois que l'addition d'un quatrième juge dans les tribunaux occupés est une condition organique de la bonne administration de la justice, que je vous demande d'adopter la proposition du gouvernement, proposition qui a été méditée depuis de longues années : elle a été mûrie et calculée d'après des besoins bien connus, non seulement d'après des statistiques, qui ne rendent pas compte de tout, mais d'après des documents officiels sûrs. Je demande que vous ne renonciez pas facilement à cette condition, qui, je le répète, est à mes yeux une condition de la bonne organisation de la justice.

M. Parant. Messieurs, pour que la discussion soit claire et bien comprise, il faut nécessairement la simplifier. Je crois que celle à laquelle vient de se livrer l'honorable M. Quesnault était prématurée, et qu'il faut suivre une autre marche. Voici de quelle manière le gouvernement avait cru devoir procéder. Il avait reconnu l'utilité d'adjoindre un quatrième juge à certains tribunaux composés de trois juges et de trois suppléants ; d'adjoindre un quatrième suppléant à des tribunaux d'une autre catégorie, composés de quatre juges et de trois suppléants ; et enfin d'adjoindre à des tribunaux d'une troisième classe, composés de trois juges et de trois suppléants, un quatrième juge et un quatrième suppléant. La commission a pensé que l'adjonction d'un quatrième suppléant dans les tribunaux de ces deux catégories, ne serait pas d'une utilité réelle, et M. le garde des sceaux vient d'expliquer à la Chambre que le gouvernement, se rendant aux vues de la commission, avait consenti à ne pas insister sur la création d'un suppléant de plus dans certains tribunaux. Cela posé, il n'y avait plus qu'à s'enquérir des besoins des tribunaux, qu'on a ramenés ainsi à une seule classe, et à rechercher dans quelles localités il serait utile de créer un quatrième juge titulaire. La commission s'emparant alors des indications fournies par le gouvernement dans l'article 5, a adopté tous les tribunaux qui s'y trouvaient indiqués, et a déclaré qu'à son avis un quatrième juge était utile et devait leur être accordé.

Ensuite la commission reprenant les tribunaux énumérés dans l'article 3 du gouvernement que vient de discuter l'honorable préopinant, elle a pensé que l'adjonction d'un quatrième juge était inutile dans la plupart de ces tribunaux, mais elle a reconnu que trois d'entre eux devaient nécessairement être augmentés, et par conséquent, elles les a inscrits à la suite des tribunaux dont il est parlé dans l'article 5 du gouvernement, qui devient l'article 3 de la commission.

L'honorable M. Quénault trouve que ce n'est pas assez faire ; qu'indépendamment des tribunaux acceptés par la commission, et de ceux pour lesquels le gouvernement a insisté, il faudrait voter un quatrième juge en faveur de tous les tribunaux dont il est question dans l'article 3 du projet primitif. Eh bien ! si M. Quénault reste toujours convaincu que cette augmentation doit avoir lieu, lorsque nous nous expliquerons sur l'article 3 du projet de la commission, qui remplace l'article 5 du projet du gouvernement, nous verrons, si à l'énumération comprise dans cet article, il ne convient pas d'ajouter tous ceux dont M. Quénault a parlé en masse.

C'est donc avec raison que M. le garde des sceaux propose de voter, d'accord avec la commission le rejet des articles 3 et 4 du projet primitif, mais en réservant à la Chambre le droit, à l'occasion de l'article 3 du projet de la commission, d'examiner s'il ne faut pas ajouter aux tribunaux dont il est parlé, ceux à l'occasion desquels M. Quénault a réclamé ; de cette manière la question sera posée plus nettement et elle arrivera en temps opportun.

M. Michel (*de Bourges*). Mais au fond...

M. Parant. Au fond, on discutera la question sur les amendements proposés en faveur de tels ou tels tribunaux.

M. le Président. La Chambre entend que le système qui est consacré par les articles 3 et 4 n'est pas adopté par la commission, en ce sens qu'elle demande la suppression de ces articles, et qu'elle en propose un autre. Voici le mode qui, je crois, doit être suivi ; si la Chambre ne juge pas à propos d'adopter les articles 3 et 4 du gouvernement, elle votera ensuite l'article proposé par la commission. Je mets donc aux voix les articles du gouvernement.

Je relis l'article 3 du gouvernement.

(L'article n'est pas adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 4 du gouvernement dont la commission demande également la suppression.

« Art. 4. Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de quatre juges et trois suppléants, seront à l'avenir, composés de quatre juges et quatre suppléants : Aurillac, Limoges, Lisieux, Riom, Tournon, Valognes. »

(L'article n'est pas adopté.)

M. le Président. Nous passons à l'article 3 de la commission qui est ainsi conçu :

Art. 3 *(de la commission)*.

« *Les tribunaux dont les noms suivent*, actuellement composés de trois juges et trois suppléants, *seront à l'avenir composés de quatre juges et trois suppléants :* Altkirch, Argentan, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoing, Charolles, Espalion, Issoire, l'Argentière, Lure, Marvéjols, Neufchâtel, Oléron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Lô, Saint-Marcellin, Sarreguemine, Saverne, Schelestadt, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône), Wissembourg.

M. le Président. Je vais commencer par faire connaître les amendements qui portent sur des additions.

M. Gauthier d'Hauteserve. J'ai proposé de retrancher de l'article 3 le tribunal de Bagnères, pour le reporter à l'article 4 et obtenir une augmentation de juges.

M. Félix Réal. Prenez garde de compromettre votre amendement.

M. le Président. Si vous le sortez de l'article 3, il n'est pas très sûr que vous le rentriez dans l'article 4. *(Rire général.)*

M. Gauthier d'Hauteserve. Il est bien entendu que si le tribunal de Bagnères est retranché de l'article 3, il se trouvera reporté dans la catégorie de l'article 4.

Plusieurs voix : Ce n'est pas bien sûr, nous ne prenons pas d'engagement.

M. Gauthier d'Hauteserve. Si, au contraire, on maintient le tribunal de Bagnères dans l'article 3, l'amendement que je propose sur l'article 4 se trouvera naturellement rejeté. C'est très clair. *(Nouveau mouvement.)* Je demande d'abord que la Chambre me permette de développer mon amendement en faveur du tribunal de Bagnères.

Je ne me dissimule pas tout ce qu'il y a de défavorable dans la défense d'un intérêt de localité, se produisant à l'occasion d'une mesure d'intérêt général ; je sais que la Chambre est plus disposée à se préoccuper des questions de principe que des questions de détail ; mais les faits que j'ai à lui soumettre sont tellement frappants, la conséquence en est si claire et si inévitable, que je n'ai pas cru qu'il me fût permis de garder le silence.

Il est évident que la répartition actuelle du personnel judiciaire satisfait mal, dans un grand nombre de ressorts, aux besoins réels et sérieux du service. Le gouvernement, et votre commission, ont signalé hautement cet état de choses, ils en ont démontré les dangers, et tous deux sont d'accord pour vous proposer des modifications importantes dans la composition de plusieurs tribunaux.

L'arrondissement de Bagnères est un de ceux où les intérêts des justiciables sont le plus en souffrance ; la loi nouvelle prétend lui donner satisfaction, en augmentant son tribunal d'un juge de plus ; peu de mots suffiront pour prouver que le projet de loi manque complètement le but qu'il se propose.

Il importe de vous rappeler, Messieurs, les bases sur lesquelles doit reposer, de l'aveu des hommes d'expérience, une organisation judiciaire bien entendue ; M. le garde des sceaux et M. le rapporteur les ont adoptées, l'un et l'autre, comme point de départ ; ils ont déclaré :

1° Qu'un tribunal de trois juges était suffisamment occupé lorsque le nombre des affaires civiles s'élevait à 400, et le nombre des affaires correctionnelles à 1,000.

2° Que l'adjonction d'un juge pouvait répondre aux exigences du service, tant que le nombre des affaires civiles, inscrites dans l'année, ne dépassait pas 800.

Au delà de ce chiffre, il a été reconnu unanimement que le quatrième juge n'était plus suffisant, et qu'il y avait nécessité d'accorder

au tribunal sept juges, et de les diviser en deux Chambres.

Ces principes, à l'égard desquels le gouvernement et les différentes commissions qui se sont succédé n'ont jamais varié, ont servi, comme vous l'avez vu, à motiver toutes les améliorations qui vous sont proposées dans la répartition nouvelle du personnel judiciaire. Je me borne à demander que l'application en soit faite loyalement à l'arrondissement de Bagnères.

En pareille matière, les documents statistiques sont décisifs; permettez-moi de vous en citer quelques-uns qui me semblent justifier parfaitement notre réclamation.

Depuis de longues années, le tribunal de Bagnères, avec ses trois juges, lutte sans succès contre la multiplicité des affaires qui l'encombrent, et un arriéré considérable qui se perpétue ; c'est en vain qu'une chambre temporaire a été créée en 1826 et a duré jusqu'en 1828 ; c'est en vain que la même mesure vient d'être adoptée récemment ; malgré l'action réunie et consciencieuse de ces deux Chambres, le mal est resté à peu près le même : les plaintes légitimes des justiciables ne cessent pas de retentir.

En interrogeant le relevé des travaux du tribunal de Bagnères, nous rencontrons des chiffres qui n'expliquent que trop la gravité de cette situation, et qui prouvent clairement la nécessité et l'urgence d'y apporter un remède sérieux.

Le nombre des inscriptions d'affaires civiles s'est élevé, en 1836, à 809, et en 1837, à 902.

Il a été rendu, en 1836, 2,459 jugements correctionnels ; en 1837, 2,652.

Indépendamment de ce courant, l'arriéré des affaires civiles était, au 31 décembre 1834, de 1,951 ; au 31 décembre 1835, de 2,286 ; au 31 décembre 1836, de 1,905 ; enfin au 31 décembre 1837, de 1,288.

Et je me hâte de le dire, Messieurs, qu'on ne se méprenne pas sur la progression descendante que l'arriéré semble suivre depuis trois ans, cela ne tient nullement à l'expédition réelle et effective des affaires ; les documents officiels prouvent que c'est la *radiation*, c'est-à-dire un palliatif trompeur qui a momentanément réduit le nombre des affaires à juger ; pour débarrasser un rôle chargé outre mesure, les juges ont cru bien faire en redoublant de sévérité, ce qui a porté le nombre des radiations de 49, chiffre de 1835, à 536 en 1836, et à 931 en 1837 ; mais n'est-il pas évident que la plupart des affaires tombées sous le coup de la radiation reparaîtront inévitablement, et viendront peu à peu augmenter le nombre des inscriptions annuelles ?

Comment le tribunal de Bagnères s'efforce-t-il de faire face à cette masse d'affaires, qui se renouvellent sans cesse ? On peut en juger par le nombre de jugements correctionnels qu'il rend chaque année, et qui s'élève à près de 3,000. On peut en juger surtout par le nombre des jugements contradictoires définitifs qu'il rend sur plaidoiries. En 1836, 490 jugements de cette sorte ont été prononcés ; en 1837 on est arrivé à 386. Il est facile d'apprécier, par ces indications, quelle est, sur tous les points, l'activité du tribunal.

Nous n'hésitons pas à le dire, appuyés que nous sommes sur les preuves les plus incontestables, il n'est pas un tribunal, non seulement de trois, mais de quatre juges, qui puisse fournir des preuves aussi concluantes de son zèle et de son activité.

En présence de cet arriéré qui ne s'éteint pas, du grand nombre d'affaires correctionnelles qui se maintient, de l'accroissement continu que prennent les inscriptions d'affaires civiles ; en présence, enfin, de l'impossibilité où est le tribunal de suffire à sa mission, que faut-il faire ?

Le gouvernement et la commission sont-ils justes, sont-ils conséquents avec eux-mêmes, en ne proposant pour le tribunal de Bagnères qu'un juge de plus ?

Ce que les chambres temporaires n'ont pu faire, ce qu'une activité soutenue de la part d'un tribunal laborieux n'accomplit qu'à moitié, un seul juge de plus pourra-t-il le faire ?

On ne doit pas s'abuser sur les effets que peut produire, dans un tribunal, la présence d'un magistrat de plus. Sans doute il peut aider ses collègues, alléger leur fardeau, prendre sa part du travail commun ; mais il n'est pas en son pouvoir d'opérer la diversion, vraiment indispensable, que réclame un tribunal chargé comme celui de Bagnères. Pour que l'expédition des affaires y marche d'une manière prompte, que l'arriéré puisse s'écouler, qu'on ait enfin l'espoir d'être jugé avant trois ou quatre ans d'attente, il faut que deux chambres fonctionnent ensemble, et que leur action ne soit pas temporaire, mais permanente. Un seul juge de plus ne peut, malheureusement, constituer à lui seul, une section. Dans un arrondissement comme Bagnères, il ne servirait tout au plus qu'à venir en aide au juge d'instruction, qui est absorbé par près de 3,000 affaires correctionnelles ; et à l'audience, il n'aurait d'autre avantage que de compléter le tribunal, sans recourir à des suppléants.

Au reste, Messieurs, l'arrondissement de Bagnères, en réclamant une seconde chambre, ne demande pas qu'on introduise pour lui une disposition exceptionnelle; c'est au droit commun, tel que le conçoivent le gouvernement et votre commission, qu'il en appelle ; nous ne vous disons pas que la coopération d'un juge de plus est insuffisante, lorsque les affaires civiles inscrites n'atteignent pas 800 ; nous soutenons seulement, avec le projet de loi et le rapport, que lorsqu'il s'agit de plus de 800 affaires civiles, une seconde chambre devient indispensable. Or, c'est la position dans laquelle se trouve Bagnères ; à toutes les époques, le rôle a été chargé outre mesure ; en 1836, plus de 800 affaires ont été inscrites ; en 1837, plus de 900. Le terme moyen des affaires correctionnelles, depuis trois ans, est de 3,000.

Les arrondissements de Vienne et de Saint-Etienne, pour lesquels on vous demande une seconde chambre permanente, ne sont pas même dans des conditions aussi favorables pour l'obtenir, que l'arrondissement de Bagnères ; que l'on consulte le relevé de leurs travaux, et l'on verra que le nombre d'inscriptions de leurs affaires civiles est à peu près égal à celui de Bagnères. Quant aux affaires correctionnelles, l'arrondissement de

bre ; je vois qu'elle est peu disposée à écouter les renseignements qui pourraient lui être donnés par les localités qui réclament. Bien que je sois plus éloigné que beaucoup d'autres de l'égoïsme de localité, je crois cependant que, lorsque nous nous occupons de dispositions qui intéressent des localités, nous devons y prêter notre attention comme à toutes les autres questions. Ainsi je compare le tribunal de Saint-Lô à ceux de Vienne et de Saint-Etienne pour lesquels le gouvernement demande une seconde chambre. Si les renseignements que je vais donner en très peu de mots, à la Chambre, lui prouvent que le tribunal de Saint-Lô est tout à fait dans les mêmes conditions que le tribunal de Vienne et celui de Saint-Etienne, je demaderai à la justice de la Chambre qu'elle veuille bien lui accorder la seconde chambre que je réclame pour lui.

Les motifs que je ferai valoir en faveur de ma proposition ne sont pas seulement ceux d'un intérêt de localité dont je ne me défendrais pas, mais ils sont tous puisés dans des documents administratifs que le gouvernement et la Chambre ne pourront récuser. Je les énoncerai en bien peu de mots, et je prie la Chambre de m'accorder quelques minutes de bienveillante attention.

La nécessité d'une seconde chambre se fait sentir depuis longtemps à Saint-Lô ; et l'immense arriéré des affaires, avait fait établir, dès 1829, une chambre temporaire, et, depuis 1830, malgré ce travail, la bonne volonté des magistrats, le zèle si soutenu du parquet, un arriéré de 1,700 affaires, avec 800 nouvelles affaires inscrites chaque année, n'a pu être expédié, et le gouvernement a dû, dès 1833, songer à rétablir la chambre temporaire : elle n'a été mise en fonctions que depuis quelques mois ; mais ce remède momentané à un état de choses dont on ne peut assigner le terme, est insuffisant, et le département de la Manche, qui en avait exprimé le vœu dans plusieurs sessions du conseil général, et l'arrondissement de Saint-Lô dont les besoins pressants, la position exceptionnelle ont été reconnus cette année comme les années précédentes par le gouvernement et par les commissions de la Chambre, doivent espérer de l'équité de la Chambre qu'elle viendra au secours de l'arrondissement de Saint-Lô, et qu'elle reconnaîtra qu'un quatrième juge ne peut répondre aux nécessités. Cette augmentation n'aura pour effet que de rendre la composition du tribunal plus régulière, et d'empêcher seulement un suppléant de siéger tous les jours ; mais quant à l'expédition des affaires, elle n'aura pas d'influence, car des magistrats qui siégent tous les jours montrent un rare dévouement pour donner prompte et bonne justice, et ne pourront faire davantage.

Je vais me contenter de mettre sous les yeux de la Chambre, pour ne pas abuser de sa bienveillance, la comparaison des chiffres, et elle verra que, par son importance, l'arrondissement de Saint-Lô doit être placé sur la ligne des arrondissements de Vienne et de Saint-Etienne. Je ne pense pas que l'argument de l'importance de la ville soit sérieux, car ce sont les justiciables de tout un arrondissement judiciaire et non les justiciables d'un point de cet arrondissement, qui doivent être pris en considération. Voici les chiffres :

Saint-Etienne, 102,000 hectares de superficie ; population de l'arrondissement, 149,189 habitants ; du chef-lieu, 41,534 habitants ; impôt foncier, 442,745 francs ; 820 affaires inscrites en 1833.

Vienne, 176,731 hectares de superficie ; population de l'arrondissement, 138,474 habitants ; du chef-lieu, 16,484 habitants ; impôt foncier, 627,827 francs ; 712 affaires inscrites en 1833.

Saint-Lô, 112,796 hectares de superficie ; population de l'arrondissement, 100,717 habitants (ordonnance du 30 décembre 1836) ; du chef-lieu, 9,065 habitants ; impôt foncier, 712,638 francs ; 801 affaires inscrites en 1833.

J'espère que le gouvernement et la commission ne repousseront pas ma proposition, d'autant plus que lorsque la question a été portée dans le sein de la commission, elle a été divisée d'opinion, et qu'il n'y a eu qu'une majorité d'une voix qui a fait repousser le tribunal de Saint-Lô.

M. le Président. Je crois qu'il faut suivre la marche que j'ai indiquée *(Oui! oui!)*, d'autant qu'elle n'est pas contestée.

Ainsi, je mets aux voix l'article, moins les noms des tribunaux pour lesquels on propose des amendements au projet, et qui demeureront réservés.

M. Jobard. Je demande la parole.

M. le Président. Est-ce que vous proposez un tribunal? *(On rit.)*

M. Jobard. Je ne propose pas de tribunal ; mais c'est au sujet d'un tribunal, celui de Lure, que j'ai des observations à faire. Je crois de mon devoir de les présenter.

M. Persil, *rapporteur.* Il faut voter successivement sur les noms qui sont portés en l'article, et lorsque le tribunal sur lequel M. Jobard veut parler sera appelé, M. Jobard présentera ses observations.

M. le Président. Ce que je voudrais obtenir, c'est que l'on discernât ce qui n'est contesté par personne de ce qui est contesté.

M. Jobard. Je ne conteste pas l'adjonction proposée d'un quatrième juge au tribunal de Lure ; mais je veux, à l'occasion de ce tribunal, présenter quelques observations, soit à la Chambre, soit à M. le garde des sceaux.

M. le Président. Du moment que vous élevez des objections sur cette partie de l'article, le tribunal de Lure sera réservé comme celui de Bagnères et celui de Saint-Lô.

M. Persil, *rapporteur.* La réserve à l'égard du tribunal de Lure serait peut-être mal fondée ; car le préopinant vient de dire qu'il ne contestait pas l'adjonction d'un quatrième juge pour le tribunal de Lure ; il veut simplement faire une demande au gouvernement pour que la justice soit rendue plus promptement à Lure.

M. le Président. Alors ce n'est pas la question qui est en débat.

M. Jobard. Je considère comme incomplète la mesure à l'égard du tribunal de Lure.

à voir si, l'organisation une fois faite, une fois légalement établie, il y a dans les tribunaux un personnel suffisant pour rendre la justice, et quand le gouvernement, qui a soumis un projet de loi est tombé d'accord avec une commission, il me semble bien difficile que chacun puisse venir ici, cédant à des obsessions de localité, demander une augmentation de personnel.

M. **Havin**. Nous en avons le droit, puisque nous pouvons adopter ou rejeter la loi.

M. **Persil**, *rapporteur*. Il ne s'agit pas de droit, vous l'avez certainement, et personne ne vous le conteste ; mais on a fait remarquer souvent, et avec très grande raison, qu'il était impossible ici de céder aux demandes d'augmentation de personnes qu'un député viendrait faire pour son tribunal. Vous pouvez savoir, et la commission surtout, sait par le nombre des demandes formées, qu'il y aurait de quoi discuter pendant quinze jours, si on voulait discuter toutes les demandes qui sont arrivées.

Ces observations faites, examinons la situation des trois tribunaux pour lesquels des réclamations nous sont adressées.

Et d'abord, pour Avesnes, dont l'honorable M. Taillandier vient de parler, je pourrais dire, mais ce serait une mauvaise difficulté, que c'est une question jugée. M. Taillandier aurait dû présenter ses observations à l'article 3, dont l'adoption qui vient d'être prononcée par la Chambre, exclut sa proposition.

M. **Taillandier**. Il a été convenu que tous les amendements seraient réservés.

M. **Persil**, *rapporteur*. Votre amendement aurait été réservé comme les autres, si vous aviez fait votre observation avant le vote ; mais vous n'en avez fait aucune. Du reste, je n'insiste pas sur ce point, et j'aborde le fond de la demande

Quelle est la règle que le gouvernement a adoptée ? Le gouvernement a dit : « Quand il y a dans un tribunal environ 400 causes civiles inscrites, et au delà de 1,000 affaires correctionnelles, un quatrième juge paraît nécessaire. » C'est certainement un mauvais élément que celui du nombre des causes.

MM. **Taillandier** *et* **Havin**. Très mauvais.

M. **Persil**, *rapporteur*. Il vaudrait mieux savoir quelle est l'importance des causes et le nombre des parties ; ce sont là toutes notions qu'il était impossible de se procurer : il a donc bien fallu se contenter des renseignements que nous puisons dans la statistique. Eh bien ! prenons la statistique d'Avesnes non pas seulement d'une année, mais des six premières années pour lesquelles le gouvernement a dressé des statistiques générales, des années qui se sont écoulées depuis 1830 jusqu'à 1835 : pour Avesnes, le maximum des causes n'a jamais atteint 300, et en 1837, le nombre des causes inscrites au rôle a été de 164.

Je vous demande, lorsque vous réfléchirez que ce nombre va être considérablement diminué par l'exécution de la loi sur les justices de paix, qui change l'attribution des tribunaux, je demande si le tribunal d'Avesnes est en position d'avoir un quatrième juge, ou bien s'il faudra admettre le système que vantait tout à l'heure M. Guénault, celui d'organiser les tribunaux autrement qu'ils ne le sont, et de leur donner non seulement un personnel de trois, mais de quatre juges, en ce sens qu'il y ait un juge d'instruction qui ne s'occupe que de l'instruction correctionnelle et criminelle, et trois qui restent occupés des affaires civiles. Ce n'est pas là le système de notre organisation judiciaire ; il faut prendre les choses comme elles sont.

M. **Taillandier**. En 1835, M. Persil, étant garde des sceaux, avait proposé un quatrième juge pour Avesnes.

M. **Persil**, *rapporteur*. Cela est vrai ; M. Persil avait proposé un quatrième juge pour Avesnes ; mais il avait lui-même supprimé cette demande, parce qu'il s'était rendu aux observations qui lui avaient été faites et qui lui ont démontré que pour Avesnes un quatrième juge était de luxe ; c'est pour cela que M. Persil a persisté dans le sein de la commission et persiste ici dans son opinion.

Le deuxième tribunal pour lequel on a réclamé, c'est celui de Bagnères.

A Bagnères, le gouvernement a cru qu'un quatrième juge était suffisant ; la commission l'a pensé aussi, car elle s'est convaincue que, en donnant à la loi sur les justices de paix l'effet le plus étendu, il resterait toujours au tribunal de Bagnères un nombre de causes supérieur à 400 ; conséquemment, la commission a été d'avis que le quatrième juge devait être accordé.

Maintenant l'honorable député de Bagnères vient demander une deuxième Chambre, et il vous cite des états statistiques.

Or, Messieurs, voici des chiffres :

En 1831, 669 causes.
En 1832, 661.
En 1833, 703.
En 1834, 675.
En 1835, 685.
En 1836, 809.

M. **Gauthier d'Hauteserve**. Et en 1837, 902.

M. **Persil**, *rapporteur*. Pour 1837 le chiffre officiel n'est pas encore connu.

M. **Gauthier d'Hauteserve**. Celui que je vous cite est exact.

M. **Persil**, *rapporteur*. Nous nous sommes demandé, non par rapport à ce tribunal, puisque nous étions d'accord avec le gouvernement, mais pour d'autres qui présentent les mêmes résultats, quel pourrait être l'effet probable de la loi sur les justices de paix, et nous avons vu que, en faisant la défalcation des causes dont la connaissance cesserait, aux termes de cette loi, d'être dévolue aux tribunaux de première instance, il pourrait rester au tribunal de Bagnères, comme à d'autres qui sont dans une situation analogue, environ 600 causes. Comparant alors la situation du tribunal de Bagnères avec celles des autres tribunaux, nous sommes arrivés à conclure que l'addition d'un quatrième juge était suffisante.

Et puis nous nous sommes placés dans cette

La commission et le gouvernement sont d'accord pour accorder un quatrième juge au tribunal de Lure. C'est un bienfait vivement désiré et trop longtemps attendu ; mais je considère la mesure comme insuffisante, et ne pouvant, à aucune époque assez rapprochée, devenir complètement efficace.

Permettez-moi, Messieurs, de courtes observations. L'arrondissement de Lure compte 140,000 habitants ; il est important par son agriculture, par ses établissements industriels, par ses richesses minérales. Au 1er juillet dernier, et j'adresse spécialement cette observation à M. le garde des sceaux, 532 affaires restaient à juger au tribunal de Lure ; au 1er janvier le nombre s'était accru de 36 ; de telle sorte qu'il y avait, à cette dernière époque, un arriéré de 568 affaires.

Je puise ces chiffres dans des documents qui m'ont été transmis récemment par l'autorité locale.

Je ne parle, remarquez-le, Messieurs, que des affaires civiles et commerciales. Je néglige complètement les affaires correctionnelles et criminelles dont le chiffre est très nombreux. Pendant de longues années, l'arrondissement de Lure a été en possession, d'une manière à peu près exclusive, d'occuper la Cour d'assises de la Haute-Saône.

Si le projet du gouvernement répute en arriéré, tout tribunal à qui il reste plus de 50 affaires à juger, s'il considère comme arriéré toute cause inscrite depuis plus de trois mois, je demanderai quelle sera la situation du tribunal de Lure, quelle sera la position des habitants de cet arrondissement.

Voilà le passé ; voyons l'avenir.

Dans la période qui s'est écoulée depuis le 1er juillet 1834 au 1er juillet 1837, on a inscrit au rôle 1,562 affaires, c'est-à-dire plus de 500 affaires par an. Jugez par là ce que l'avenir peut ajouter au fardeau du passé.

On l'a dit avec raison : les statistiques n'offrent qu'une indication imparfaite ; elles peuvent exprimer le nombre des affaires, elles ne font pas connaître leur nature. Les propriétés dans l'arrondissement sont morcelées. L'art des irrigations y a fait des progrès ; de là, procès nombreux à l'occasion des cours d'eau, procès de localités ; toutes contestations qui ne marchent qu'enveloppées de nombreuses procédures. Aussi, dans les trois ans que j'ai choisis pour termes de comparaison, le tribunal a-t-il rendu, avec 766 jugements définitifs en matière civile, 344 jugements d'instruction, et parmi ces derniers, 66 ordonnant des enquêtes et descentes sur les lieux. Ajoutez que cet arrondissement possède de riches mines de sel gemme ; que la loi qui nous promet, abolissant un monopole injuste, d'établir la libre concurrence, mettra de nombreux, d'importants intérêts en contact, et ouvrira par là une source nouvelle de contestations longues et difficiles.

Que ferez-vous avec l'adjonction d'un quatrième juge ? Elle aura pour résultat de prévenir l'interruption des audiences, de leur assurer plus de dignité, en empêchant ce spectacle peu décent, selon moi, d'avoués et d'avocats qui montent tour à tour sur le siège, et en descendent tour à tour.

Elle aura pour résultat de faciliter les opérations qui se font en dehors de l'audience ; mais elle n'augmentera pas le nombre des audiences ; et cependant, pour vider l'arriéré, il faut juger et juger beaucoup.

Dans cet état de choses, quel parti conviendrait-il de prendre ? Ou établir une deuxième section permanente, ou créer une chambre temporaire ; et c'est cette seconde mesure qui me semblerait préférable. Je m'abstiens de formuler aucune proposition à cet égard ; je sais avec quelle défaveur sont accueillies des propositions de cette nature formulées par quelques membres isolés de la Chambre. Mais je recommande mes observations à l'examen et à la justice de M. le garde des sceaux, en appelant son attention sur un arrondissement où les intérêts des justiciables ont été trop longtemps en souffrance. J'ai cru remplir un devoir.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Nous sommes entièrement d'accord avec l'honorable préopinant sur la convenance qu'il y a à ajouter un quatrième juge au tribunal de Lure. En effet, ce tribunal est extrêmement chargé ; en 1836, il y a eu plus de 580 affaires civiles, et plus de 1,400 affaires correctionnelles à juger. Que cela ne vous effraie pas, Messieurs, il y a dans ce nombre beaucoup d'affaires forestières qui s'expédient promptement. Cependant la Chambre comprend qu'il est nécessaire d'adjoindre à ce tribunal un quatrième juge.

Quant aux observations qui ont été présentées sur la nécessité d'une chambre temporaire, vous sentirez aussi, Messieurs, qu'il n'est ni dans ma pensée ni dans les convenances de ma position de m'expliquer sur ce point. J'ai lieu de croire que dans l'avenir, de même que probablement ils l'ont fait par le passé, les magistrats qui composent ce tribunal accompliront les devoirs qui leur sont confiés.

Quant à une chambre temporaire, si elle devenait nécessaire, les quatre juges et les trois juges-suppléants qui sont attribués à ce tribunal, pourront donner lieu à sa formation. L'Administration est frappée des observations qui viennent d'être faites ; mais, quant à présent, je me bornerai à faire remarquer que l'honorable préopinant est de l'avis de la commission et du gouvernement pour l'admission d'un quatrième juge.

(La Chambre décide que le tribunal de Lure reste maintenu dans l'article 3, comme augmenté d'un quatrième juge.)

M. **le Président**. L'amendement présenté par M. Havin est-il appuyé ?

M. **Quénault**. Je l'appuie.

J'apporte, Messieurs, une opinion tout à fait impartiale en faveur de l'amendement que vous propose M. Havin pour le tribunal de Saint-Lô ; je suis étranger à la localité que représente M. Havin, et je suis bien aise d'apporter ici une opinion fondée sur l'expérience que j'ai acquise dans l'exercice de mes fonctions administratives.

Il m'a été démontré que le tribunal de Saint-Lô ne pouvait pas remplir les devoirs qui lui sont confiés avec la seule addition d'un quatrième juge, mais qu'il fallait doubler ce tribunal, et le mettre à même de se

L'article à discuter actuellement est l'article 4 du projet de la commission, et qui porte le n° 6 dans le projet du gouvernement.

En voici le texte :

Art. 4.

« Les tribunaux de Saint-Etienne (Loire) et de Vienne (Isère), actuellement composés de quatre juges et trois suppléants, seront portés à sept juges et quatre suppléants.

« En conséquence ils seront augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un juge-suppléant, d'un substitut du procureur du roi et d'un commis-greffier. »

M. Véjux propose d'ajouter le tribunal de Besançon.

Plusieurs voix : Il faut d'abord voter l'article ; on discutera ensuite l'addition.

M. **le Président.** En ce cas, il serait bien entendu que le vote de l'article ne porterait aucun préjudice à l'amendement de M. Véjux. *(Oui, oui! C'est entendu!)*

(L'article 4 est adopté.)

M. **le Président.** M. Véjux va maintenant développer son amendement, qui consiste dans l'addition du nom de *Besançon* à celui de *Saint-Etienne* et de *Vienne*.

M. **Véjux.** Messieurs, deux des honorables préopinants ont soutenu qu'il ne fallait pas faire de statistique devant la Chambre. Je partage entièrement leur manière de voir ; mais quand il y a confusion sur les éléments de statistique, je crois qu'il est du devoir d'un député de faire disparaître la confusion qui pourrait obscurcir la discussion. J'ai l'honneur de venir demander une seconde chambre pour le tribunal de première instance de Besançon.

Je me suis adressé au gouvernement. Il m'a répondu que ma demande lui paraissait fort juste, que cependant il ne voulait pas l'introduire dans le projet, avant d'avoir l'assentiment de la commission, ou du moins sa manière de voir. J'en ai parlé à différents membres de la commission, plusieurs d'entre eux m'ont annoncé qu'ils partageaient ma manière de voir. J'ai été cependant étonné que, soit le gouvernement, soit la commission, ait repoussé l'amendement dont il leur a été donné communication ; mais je sais que bon nombre des membres de la commission ont partagé mon opinion.

J'ai annoncé qu'il y avait eu confusion dans les termes de la statistique, je vais m'expliquer.

Vous savez, Messieurs, qu'on établit une grande différence entre les délits communs de police correctionnelle et les délits poursuivis à la requête des administrations. Or, le nombre des délits communs qui sont traduits devant le tribunal de première instance de Besançon est très considérable. Pour vous donner une idée de ce nombre, il suffira de vous dire qu'il n'y a en France que huit tribunaux, excepté celui de Paris, qui jugent un plus grand nombre d'affaires correctionnelles que celui de Besançon, et parmi ces huit tribunaux, plusieurs ont deux ou trois sections.

Le tribunal de première instance de Besançon a jugé, dans l'année 1837, 329 délits communs. Or, il est convenable de dire à MM. les députés qui sont étrangers aux matières judiciaires, que les délits communs sont toujours discutés par le ministère public à la requête duquel ils sont poursuivis, qu'il est d'usage et légal d'accorder des défenseurs aux prévenus ; en conséquence ce sont des procès civils au petit pied, puisqu'on y entend toujours le ministère public, et souvent deux ou trois défenseurs. Il est facile de voir que les délits de cette nature entraînent un temps considérable. Aussi le nombre des affaires civiles arriérées, qui était peu élevé les années précédentes, s'est accru d'une manière extraordinaire dans le cours de l'année dernière.

Eh bien ! pour en revenir à cette statistique, le tribunal de première instance de Besançon juge plus de 1,000 affaires de police correctionnelle, parmi lesquelles il y a 329 affaires de délits communs, et il juge en outre 4 à 500 affaires civiles.

On me fera probablement différentes objections ; on me dira sans doute : Mais pourquoi n'attendez-vous pas le résultat de la loi sur les justices de paix ? Messieurs, elle n'atteindra nullement le mal dont nous nous plaignons.

La loi sur les justices de paix doit s'appliquer aux causes civiles et non aux délits correctionnels. En conséquence, la loi sur les justices de paix ne fait absolument rien à la question du tribunal de première instance de Besançon. On me répondra peut-être aussi que cette loi en diminuant le nombre des affaires civiles, donnera un temps plus considérable aux juges, pour s'occuper des délits de police correctionnelle ; que dès lors le tribunal pourra n'être pas ainsi surchargé. Eh bien ! Messieurs, si vous vous rappelez ce qui vous a été dit par M. le garde des sceaux dans une de vos dernières séances, vous devez vous souvenir qu'il a porté au septième ou au huitième la diminution qui résulterait de cette loi, dans le nombre des affaires que les tribunaux de première instance auront à juger.

Comme le tribunal de Besançon juge de 4 à 500 affaires civiles, on peut dire que cette loi ne fait absolument rien à la question qui nous occupe.

Enfin, Messieurs, je dois aussi vous soumettre d'autres considérations. Et, par exemple, vous savez sans doute que la ville de Besançon a une population très considérable, 30,000 âmes, qu'elle est peut-être la seule ville de France ayant cette population qui n'ait qu'un tribunal de quatre juges. Une autre considération résulte encore de ce qui se passe actuellement dans ce tribunal. Les juges du tribunal de Besançon donnent par semaine six audiences de trois heures et ils ne délibèrent pas pendant les heures d'audiences ; ils donnent encore de cinquante à soixante-dix audiences de relevée : en un mot, tout leur temps est pris ; et loin de parvenir à vider l'arriéré, ils le voient s'accroître tous les ans.

Ce sont ces diverses considérations qui me déterminent à demander une deuxième chambre pour le tribunal de Besançon.

travaux forcés à temps, le juge peut parcourir cette longue échelle de pénalités, qui commence à vingt ans de travaux forcés et qui finit à une peine correctionnelle.

Vous donnez donc à trois magistrats, et quelquefois à deux, le pouvoir immense de graduer la peine dans une latitude considérable.

Mais pour appliquer la peine qui porte la ruine et l'infamie avec elle, ou celle qui n'entraîne qu'un emprisonnement, ne faudra-t-il pas que les magistrats aient apprécié les faits, qu'ils aient eu égard à la conduite de l'accusé, à son attitude aux débats, à ses réponses, et aux circonstances qui ont précédé, entouré et suivi le fait dont il s'est rendu coupable ?

Cette appréciation ne sera-t-elle pas nécessaire et indispensable pour savoir quelle est l'étendue du préjudice souffert, et quelle est la somme qui doit être accordée pour la réparer ?... Remarquez que les dommages-intérêts sont accordés par les trois magistrats, en dernier ressort, à quelque somme qu'ils puissent s'élever. Remarquez qu'ils peuvent être accordés même lorsque le jury déclare que l'accusé n'est pas coupable du fait qui lui était imputé, et qu'il semble au premier abord qu'il y a une sorte de contradiction entre la déclaration du jury et l'arrêt de la cour d'assises portant condamnation à des dommages-intérêts.

Il y a plus encore, des dommages-intérêts peuvent être accordés en matière de délit de presse et après une déclaration de non-culpabilité.

Je ne vous rappellerai point que dans certains cas des dommages-intérêts peuvent être accordés à l'accusé qui est déclaré non coupable.

Eh bien ! Messieurs, je soutiens qu'il est impossible de prononcer sur une demande quelconque en dommages-intérêts, sans se livrer à un examen aussi approfondi que consciencieux de tous les faits qui composent le procès-criminel.

Le législateur avait donné à la cour d'assises, composée de cinq magistrats, le droit d'annuler la déclaration du jury, si la cour était convaincue à l'unanimité que les jurés s'étaient trompés.

Ce droit exorbitant, ce droit de déclarer qu'il y a erreur dans la décision des citoyens qui représentent le pays et qui viennent de déclarer devant Dieu et devant les hommes, sur leur honneur et conscience, que tel fait existe, ce droit exorbitant, votre loi du 4 mars 1831 le confère à trois juges seulement !...

Il y a plus, lorsque d'après les lois de septembre 1835, un accusé est déclaré coupable à la simple majorité, la cour d'assises, à la simple majorité (c'est-à-dire deux voix sur trois), a le droit d'annuler la déclaration du jury et de déclarer qu'il s'est trompé.

Mais encore une fois, pour déclarer qu'il y a erreur sur les faits, ne faut-il pas connaître les faits, les apprécier et les juger ?... Que devient alors cette distinction entre le fait et le droit, qui a servi de base à la loi du 4 mars 1831 ?

Croyez-vous que ce n'est pas une grave atteinte portée au respect que doit inspirer la déclaration du jury, que de donner à deux magistrats le droit d'annuler un verdict ?

Je parle ici avec la plus profonde conviction. Il me semble que les observations que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre sont de la plus haute importance. Mais il y a plus encore : d'après la loi de septembre, il peut très bien arriver que trois magistrats remplacent le tribunal qui rend l'ordonnance de mise en prévention, la Chambre d'accusation, et qu'ils prononcent sur leur compétence en dernier ressort ; car vous savez que les procureurs généraux peuvent saisir directement les cours d'assises. Le nombre des juges est donc important et dans l'intérêt des accusés et dans celui de la société ; c'est là une garantie plus nécessaire que jamais, d'après les lois postérieures à 1831.

Je dis que la précipitation avec laquelle la loi du 4 mars 1831 a été faite, la précipitation avec laquelle elle a été votée a été telle, que l'on n'a pas remarqué que cette loi était en contradiction manifeste avec quelques dispositions de notre législation pénale. L'article 508 du Code d'instruction criminelle veut que les crimes commis dans les audiences des cours d'assises soient réprimés séance tenante ; le même article veut que quatre voix soient nécessaires pour opérer la condamnation. Je vous demande si cette disposition est en harmonie avec la loi qui a réduit le nombre des magistrats composant la cour d'assises à trois ?

Il est donc nécessaire, comme l'ont reconnu presque toutes les Cours royales, de revenir sur cette loi qui a enlevé à nos cours d'assises cet appareil de dignité qui lui est indispensable. On avait cru que par la modification apportée à l'article 353, jamais les juges n'auraient à apprécier le fait et la peine. C'était là une erreur. Le savant rapporteur de votre commission l'a parfaitement démontré.

Dans les questions de contumaces, dans les arrêts à huis-clos, il faut apprécier les faits. Les arrêts par contumace peuvent devenir définitifs après un certain temps. Quand il s'agit de la durée de la surveillance, des questions d'identité, des cautionnements à fournir après la durée de la peine, et de la privation des droits politiques et civils, les juges sont obligés de se livrer également à une investigation approfondie des faits.

Je ne sais si je m'abuse, mais je crois que les observations que j'ai l'honneur de soumettre à la sagesse de la Chambre sont basées sur la raison et sur l'expérience.

Il y a certains procès criminels dans lesquels le fait et le droit sont confondus, par exemple, dans les crimes de faux, dans les crimes politiques et dans les délits de la presse. Elle est donc erronée, la prétention de ceux qui veulent isoler le fait et le droit. Dans notre législation criminelle, les corps judiciaires doivent être organisés d'après l'importance et l'étendue de leurs pouvoirs : les garanties augmentent à mesure que le nombre des juges est plus considérable. C'est ainsi que des juges de paix nous arrivons aux tribunaux de première instance ; de ceux-ci aux Cours royales, et des Cours royales à la Cour de cassation, qui ne doit prononcer qu'au nombre de 11 magistrats au moins.

Voyez quelle est la position de ces 3 juges qui prononcent sans appel sur la vie et l'honneur des citoyens, sur des questions qui peuvent entraîner la ruine de plusieurs familles.

Le lendemain, ces mêmes juges, après la clôture de la session de la cour d'assises, sont obligés de ne prononcer (dans la même enceinte où ils se trouvaient la veille) qu'en premier ressort, lorsqu'il s'agira d'un procès-verbal d'un garde champêtre ou d'un garde forestier, ou d'une contravention aux douanes ou aux contributions indirectes.

La loi du 6 juillet 1810 donnait aux procureurs généraux, dans son article 93, le droit de requérir que la Chambre civile d'une Cour royale vînt s'adjoindre à la cour d'assises dans les cas graves.

Vous voyez que le législateur n'a pas voulu que la cour d'assises, émanation de la Cour royale, ne fût composée que de 3 membres, comme un simple tribunal correctionnel.

Ce n'est pas là mettre les magistrats des cours d'assises à la hauteur des pouvoirs dont ils sont investis.

Mais ne voit-on pas que, sous le rapport même du droit, les questions les plus importantes peuvent s'élever devant les cours d'assises? Ainsi, récemment devant une cour d'assises du Nord, un individu était accusé d'être complice de la mort de son père, occasionnée par un étranger. Il s'agissait de savoir si on devait lui appliquer la peine des parricides, ou s'il devait être condamné aux travaux forcés à perpétuité. N'était-ce pas là une très grave question? Eh bien! ces trois juges pouvaient décider ainsi de la vie et de la mort d'un individu, et le lendemain, sur le même siège, ils ne pouvaient prononcer sur le procès-verbal d'un garde champêtre, qu'à la condition de l'appel.

Je ne parlerai pas d'une observation qui vous a déjà été soumise dans la discussion générale, celle relative à l'influence que doit avoir nécessairement un président de cour d'assises, magistrat d'une cour souveraine, et qui pèse de tout le poids de son pouvoir sur ses collègues, ce qui a fait dire souvent que le président compose à lui seul toute la cour.

Remarquez qu'il y aura encore une disparate bien choquante. La chambre d'accusation aura décidé que tel article de loi était applicable à l'accusé. Le fait n'aura pas varié; il dépendra des magistrats de la cour d'assises de réformer la cour supérieure précisément dans le point de droit.

Je sais que c'est par une espèce d'anglomanie, par un rapprochement de notre législation avec celle d'un pays voisin, qu'on a voulu commencer à opérer la réduction des magistrats des cours d'assises. Mais il n'y a pas la moindre analogie entre ce qui se passe au delà du détroit et ce qui se passe chez nous. Dans la législation anglaise, il faut l'unanimité du jury; la peine est fixée pour chaque espèce de délit, de telle sorte que ce n'est guère que l'application matérielle que fait le président de la cour. Il n'y a pas de ministère public; la plupart des crimes sont poursuivis par la partie civile, qui peut, selon son bon vouloir, améliorer ou aggraver la position de l'accusé, en abandonnant ou en accélérant les poursuites. Il n'y a presque pas de procédure.

Il y a plus; c'est qu'en Angleterre le juge a le droit de suspendre l'application de la peine, en en faisant son rapport aux 11 autres juges réunis à Londres. Il y a même certains cas où il aurait le droit de suspendre l'acquittement. Il n'y a pas de Cour souveraine en Angleterre qui, comme notre Cour de cassation, soit instituée pour conserver l'uniformité de la législation et surveiller l'application de la loi.

Je ne terminerai pas ces observations sans invoquer l'opinion de presque toutes les Cours royales de France, l'opinion de la Cour de cassation elle-même, qui avait présenté un projet de rédaction portant que le nombre des magistrats des cours d'assises devait être porté à 5.

En me résumant, je dis que l'article du gouvernement, d'après lequel des réductions seraient opérées dans certains tribunaux, chefs-lieux de département, doit être supprimé comme il l'a été, avec raison, par la commission, parce que ce serait préjuger la grande question des cours d'assises, question sur laquelle, selon moi, le gouvernement doit revenir, attendu que les cours d'assises, telles qu'elles sont composées, ne présentent pas toutes les garanties que nous devons en attendre, et que leur composition est en opposition avec le Code d'instruction criminelle, sous plus d'un rapport, et en opposition avec toutes les lois postérieures au 4 mars 1831. J'appuierai donc, de tout mon pouvoir, une loi qui tendrait à rétablir au nombre de 5 les magistrats qui composent nos cours d'assises. *(A demain! à demain!)*

M. Daguenet. Messieurs, nous abordons une des questions capitales de la loi, et comme la Chambre n'est pas en nombre, je demande le renvoi à demain. *(Oui! oui!)*

(La suite de la discussion de l'article 7 du projet du gouvernement est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du mercredi 28 février 1838.

A 2 heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les tribunaux civils de première instance.

Discussion des projets de loi d'intérêt local relatifs à des impositions pour les départements de la Vienne, des Basses-Alpes, de Tarn-et-Garonne, de Seine-et-Oise, des Vosges, de Seine-et-Marne, du Calvados, de l'Oise, de l'Allier, du Cantal, de Vaucluse, du Tarn, de la Nièvre, de la Côte-d'Or, et pour l'arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord).

Discussion de projets de loi d'intérêt local relatifs à des emprunts pour les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et d'Indre-et-Loire.

Discussion de la demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin.

Discussion du projet de loi sur les attributions des conseils généraux de département et d'arrondissement.

Développement de la proposition de M. Anisson-Duperron.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif : 1° au chemin de fer de Paris en Belgique ; 2° de Paris au Havre (1re partie) ; 3° de Paris à Bordeaux (1re partie) ; 4° de Marseille à Lyon (1re partie).

1er *bureau.* MM. Duvergier de Hauranne ; le baron Lepeletier d'Aulnay ;
2e — le comte Jaubert, Cordier ;
3e — Arago, Berryer ;
4e — de Rémusat, Chasles ;
5e — Deslongrais, le colonel Paixhans ;
6e — Odilon Barrot, Thiers ;
7e — Taillandier, Billault ;
8e — le baron Mercier, Houzeau-Muiron ;
9e — Legentil, Bérigny.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. de Vatry, tendant à accorder une pension de 3,000 francs à la veuve du général Daumesnil, à titre de récompense nationale.

1er *bureau.* MM. le comte de Chastellux ;
2e — Defougères ;
3e — le général Schneider ;
4e — Ledéan ;
5e — Chegaray ;
6e — Gauguier ;
7e — le marquis de Lagrange ;
8e — de Vatry ;
9e — Cadeau d'Acy.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 27 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1836, présenté par* M. LACAVE-LAPLAGNE, *ministre des finances.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre, avec les documents généraux à l'appui, le projet de loi pour le règlement définitif du budget de l'exercice 1836. Les comptes des dépenses, établis par chaque ministère, sont imprimés et vous seront distribués sous peu de jours ; nous publions en outre, pour la première fois, en même temps que le projet de règlement, les développements sur les impôts et revenus publics qui y figurent en recette. Ces documents étaient précédemment insérés dans le compte général des finances, qui ne peut être terminé que vers la fin de mars. Nous avons jugé utile de les livrer un mois plus tôt à l'examen des Chambres, en en faisant l'objet d'un volume séparé.

(1) N° 85 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

Règlement définitif du budget de 1836.

Déjà, en vous présentant le budget de 1835, nous vous avons donné sur la situation de l'exercice 1836, de premiers aperçus qui ne diffèrent que fort peu des résultats définitifs. Voici comment ils peuvent être résumés :

Le budget primitif avait été voté avec un excédent présumé de recette de	1,233,822 fr.
Mais les suppléments de crédits accordés par des lois spéciales, les rappels sur les exercices clos et le payement des quatre premiers termes de la créance des Etats-Unis, ont ajouté aux charges prévues une somme de.....	61,778,010
En sorte que les crédits votés dépassaient réellement les recettes ordinaires de.....	61,544,188 fr.

Cependant le découvert que cette première situation pouvait faire appréhender a été rempli et s'est changé en un excédent de 30,616,799 francs, formant ressource pour les exercices suivants. La différence considérable de 91,160,987 francs entre les deux termes du budget et des comptes s'explique ainsi :

Des crédits restés sans emploi sont rendus définitivement ou se reportent sur d'autres exercices pour nne somme de...	21,403,579 fr.
Les recettes réalisées ont excédé les évaluations de.....	45,423,188
Enfin le budget de 1835 a légué à 1836, comme l'établit le dernier projet de règlement qui vous a été soumis, un boni de.....	24,334,220
Somme égale à la différence.	91,160,987 fr.

Si l'on envisage seulement les faits propres à l'exercice 1836, l'excédent de 30,616,799 fr., réduit du boni de 1835, n'est plus que de 6,282,579 francs ; et, comme d'un autre côté des dépenses spéciales sont rejetées sur 1837 pour une somme de 4,568,135 francs, l'exercice 1836 offre en définitive un excédent de recette de 1,714,444 francs.

Le rapprochement des recettes et des dépenses effectuées avec les prévisions du budget présente les résultats suivants pour le règlement législatif :

Recettes.

Les recettes, évaluées par la loi du 17 août 1835 à.....		1,000,700,897 fr.
ont été accrues par le report des fonds départementaux de 1834 et 1835, de 6,511,713 fr. par la plus-value réalisée sur plusieurs fonds spéciaux, de... 8,661,633		15,173,346
et portées ainsi à.....		1,015,874,243 fr.
mais, au moyen de l'augmentation sur les impôts et revenus divers, montant à.....		45,423,188
et de l'excédent du budget de 1835, ci.....		24,334,220
La recette totale s'élève à...		1,085,631,651 fr.

Il faut en défalquer la portion des départements non employés à la clôture de l'exercice et qui sont à transporter aux exercices 1837 et 1838, pour..... 8,107,943

La recette applicable au budget de 1836 est ainsi arrêtée à..... 1,077,523,708 fr.

Les excédents obtenus sur les recettes de l'année proviennent des contributions directes pour 1,532,800 francs, des impôts indirects pour 40,085,400 francs, et des produits divers pour 3,804,900 francs. Ils se décomposent comme il suit, par branches principales de revenus : contributions foncière et des portes et fenêtres, 354,900 francs ; patentes, 1,177,900 fr. ; enregistrement, 12 millions 113,800 francs ; timbre, 723,600 francs ; douanes, 2,649,800 francs ; sels, 992,600 fr. ; boissons et taxes indirectes, 7,528,600 francs ; tabacs et poudres, 5,682,900 francs ; postes, 2,391,200 francs ; coupes de bois, 8,002,900 fr. ; produits universitaires, 405,900 francs ; autres produits, 3,399,000 francs.

Dépenses.

Nous avons maintenant à comparer les crédits avec les dépenses et avec les payements effectués.

La loi de finances du 17 août 1835 avait ouvert, pour les dépenses de l'exercice, des crédits montant à 999,467,075 francs, et réduits par une rectification à..... 999,417,076 fr.

Ils ont été augmentés par diverses lois spéciales d'une somme qui s'élève, déduction faite des annulations et y compris le premier payement fait aux Etats-Unis, à..... 59,532,049

Des reports et des plus-values sur plusieurs fonds spéciaux ont ajouté aux dépenses prévues une somme de (1) 15,629,784

Enfin les crédits pour les dépenses des exercices clos portés pour mémoire au budget s'élèvent, d'après les payements constatés dans les comptes, à..... 1,839,521

Les crédits de l'exercice se sont ainsi trouvés élevés à... 1,076,418,430 fr.

Les dépenses résultant des services faits, sont de 1 milliard 049,121,696 fr., et les payements qui servent de base au règlement des crédits, de..... 1,046,906,909

Les crédits présentent donc un excédent de..... 29,511,521 fr.

Lequel se compose,

1° De crédits non consommés dont nous proposons l'annulation définitive ou le transport à d'autres exercices, pour..... 23,712,147 fr.

en même temps que plusieurs services réclament des allocations complémentaires, montant à..... 2,308,569

Reste en diminution.... 21,403,578 fr.

2° Et des portions sans emploi de fonds spéciaux, qui sont transportés aux exercices 1837 et 1838 pour une somme égale en recette et en dépense..... 8,107,943

Somme pareille à l'excédent des crédits..... 29,511,521 fr.

Les 23,712,147 francs de crédits annulés comprennent d'abord une somme de 2 millions 214,787 francs, représentant des dépenses non soldées à la clôture de l'exercice, et qui ne sont plus payables que sur les budgets courants au titre des exercices clos ; puis le report à 1837 en vertu de lois spéciales, de plusieurs sommes montant à 4,568,135 fr., restées sans emploi en 1836, sur les crédits affectés au perfectionnement de la navigation des rivières et à l'achèvement des monuments de la capitale et autres constructions. Le surplus, de 16,929,225 francs, est formé de crédits non consommés par les dépenses, et qui sont rendus définitivement sans aucun rejet sur d'autres exercices. Les trois ministères de la guerre, de la marine et des finances, y figurent pour près de 15 millions. La guerre remet 8,716,000 francs par suite d'économies obtenues sur ses différents services, de réductions dans les achats, et surtout par la non-réalisation d'une partie de l'effectif prévu. Des causes semblables ont laissé libre sur les crédits de la marine une somme de 1,200,000 francs : et quant au département des finances, il rend un excédent de crédit de 4,959,000 francs, composé de 1,953,000 francs sur la dette perpétuelle et viagère ; 677,000 francs sur les intérêts de la dette flottante ; 19,000 francs sur l'allocation pour la Chambre des députés ; 1,529,000 fr. sur les frais de perception ; 638,000 francs sur les restitutions et non-valeurs, et de 142,000 francs sur divers services administratifs. Les autres annulations sont fournies par le ministère de la justice et des cultes, pour 529,000 francs ; les affaires étrangères, 135,000 fr.; l'instruction publique, 125,000 fr.; l'intérieur, 334,000 francs, et 927,000 francs pour le commerce et les travaux publics.

Les allocations complémentaires demandées pour la somme de 2,308,569 francs comprennent les deux crédits d'ordre prévus par l'article 9 de la loi du 8 juillet dernier pour les rappels d'arrérages sur la dette viagère, les pensions et les dépenses de la solde, dont l'imputation a eu lieu provisoirement sur les crédits propres à 1836, et qui doivent être reportés, en fin d'exercice, à un chapitre spécial. Les rappels qui font l'objet de ce rovirement se sont élevés à 1,414,314 francs. Les augmentations de dépense résultant du règlement proposé se réduisent donc à 894,255 francs ; elles se motivent ainsi : les intérêts dus sur les capitaux de cautionne-

(1) Les plus values et reports ne figurent aux recettes, que pour 15,173,346 francs ; la différence de 456,438 fr, représente des portions de crédits particuliers dont la loi ordonne le report d'exercice en exercice sans y avoir affecté des ressources spéciales.

ment ont excédé les crédits de 264,587 francs ; un supplément de 113,998 francs est nécessaire au département des affaires étrangères sur le chapitre des frais de voyage et de courriers ; 9,100 francs sont réclamés pour les établissements scientifiques et littéraires ; 24,582 francs pour les travaux de l'arc de triomphe et quelques appoints aux crédits des ministères de l'intérieur et des travaux publics ; 56,014 francs pour une créance antérieure à 1816, acquittée par le ministère de la guerre en conformité des lois sur l'arriéré. La marine, qui rend, comme nous l'avons dit, 1,200,000 francs sur ses crédits, constate, sur quelques-uns de ses services, des excédents de dépense montant à 207,296 francs ; enfin, les annulations présentées par le ministère des finances sont également atténuées de trois suppléments demandés pour une somme de 218,672 francs, et qui s'appliquent aux frais de perception des impôts et aux remboursements et restitutions.

Résultat général.

En résumé, le projet de règlement arrête les recettes de l'exercice 1836 à..... 1,077,523,708 fr.
Les dépenses à..... 1,046,906,909

Et conséquemment l'excédent de recette à..... 30,616,799 fr.

Nous proposons de prélever d'abord sur cet excédent la somme de 4,568,135 francs et de l'affecter au budget de 1837, pour balancer le montant des dépenses spéciales dont nous venons de vous annoncer le report sur cet exercice ; le surplus de 26,048,664 francs, serait transporté au budget de 1838, pour venir en accroissement de ses ressources. Ce ne serait que lors du règlement de ce budget, qu'il y aurait lieu de déterminer la somme disponible qui serait susceptible d'être réunie au fonds des travaux publics extraordinaires.

La situation provisoire de 1836, publiée à la dernière session, n'avait évalué l'excédent de recette qu'à 16,608,803 francs : la différence de 14,009,996 francs, entre ce résultat et l'excédent définitif de 30,616,799 fr., provient d'une augmentation de 1 million 076,856 francs réalisée sur les produits restant à recouvrer au 1er janvier 1837 ; d'une diminution de 10,237,303 francs obtenue en 1837 par la liquidation finale des créances dans les ministères ; des dépenses reportées à 1837 pour 4,568,135 francs, et de la somme de 2,214,787 francs qui restait à payer à la clôture de l'exercice. Ces différents résultats ont bonifié le budget de 1836 d'une somme de 18,097,083 francs ; mais elle s'est trouvée ramenée à 4,009,996 francs, par le retranchement que nous avons dû faire, sur les résultats de 1835 et 1836, des intérêts non réalisés de la créance sur l'Espagne, montant pour ces deux années à 4,087,088 francs.

Les créances à payer et les produits à recouvrer, que le règlement de 1836 lègue aux budgets suivants, sont plus faibles que les reliquats de l'exercice précédent, bien qu'ils portent sur une masse d'opérations plus considérable. Ce résultat dénote une accélération progressive dans la liquidation et l'apurement des droits constatés, soit au profit des créanciers de l'Etat, soit en faveur de l'Etat sur ses redevables.

Ainsi les créances restant à payer, qui s'élevaient à 3,076,000 francs sur l'exercice 1835, ne sont plus que de 2,214,787 francs sur 1836, et la proportion de ce résultat avec le montant des dépenses s'est abaissée de 30 centimes pour 100 francs à 21 centimes.

Quant aux recettes, la situation n'est pas moins satisfaisante. Sur 367,587,000 francs d'impôts directs, il ne restait à rentrer, à la clôture de l'exercice, qu'une somme de 1,565,000 francs, dont les receveurs des finances ont fait l'avance de leurs deniers personnels ; un arriéré de 1,259,000 francs seulement est légué à 1837, sur 614,866,000 fr. de produits indirects, ce qui ne donne qu'une proportion de 20 centimes par 100 francs pour le précédent exercice.

Si de ces rapprochements particuliers on passe à la comparaison des résultats généraux des deux derniers exercices réglés, on voit que les produits ordinaires de 1836, bien qu'atténués de 7,764,000 francs par la suppression de la loterie, ont excédé ceux de 1835 de..... 33,090,254 fr.
et que les dépenses, accrues du payement de 19,666,666 francs à l'Amérique, n'ont été supérieures à celles de l'année précédente que de..... 26,563,666

Qu'ainsi il ressort, à l'avantage du budget de 1836, un excédent de recette de..... 6,526,588 fr.

Cette somme est reproduite par la comparaison de l'excédent de recette que l'exercice 1836 présente sur les produits ordinaires, montant, comme on l'a vu plus haut, à..... 6,282,579 fr.
et de l'insuffisance des ressources propres à l'exercice 1835, laquelle est de (1)..... 244,009

Différence pareille..... 6,526,588

Des états de développement présentent, par nature de recettes et de dépenses, ces rapprochements entre les deux budgets, et nous pensons, Messieurs, que vous en apprécierez l'utilité.

Budgets spéciaux.

Le règlement des budgets spéciaux annexés au budget général de l'Etat fait l'objet du titre II du projet de loi.

Les lois des 17 août 1835 et 9 juillet 1836 ont ouvert sur l'exercice 1836, pour les travaux publics extraordinaires, des crédits spéciaux montant à..... 17,015,000 fr.
Ils se sont accrus des fonds reportés de 1835, pour..... 14,171,930

et ont ainsi été portés à..... 31,186,930

(1) L'exposé des motifs du premier projet de loi pour le règlement de 1833 annonçait, page 4, un excédent de recette de 1,828,662 francs; mais comme on a depuis retranché de la recette les intérêts non encore réalisés de la créance sur l'Espagne, montant à 2,012,671 francs, l'excédent primitif s'est changé en une insuffisance de 244,009 francs.

Les payements effectués jusqu'à la clôture de l'exercice sont de..... 18,992,249

Il est donc resté sans emploi, sur les crédits de l'exercice 1836, une somme de..... 12,194,681 fr.

que le projet de loi transporte à l'exercice 1837, en exécution de la loi du 27 juin 1833.

Les payements sur le service spécial des travaux publics, qui ont été arrêtés par les précédentes lois de règlement, s'élèvent à..... 62,418,070 fr.

savoir :

Sur l'exercice 1833, à.....	5,078,610 fr.
Sur l'exercice 1834, à.....	31,214,184
Sur l'exercice 1835, à.....	26,125,276
	62,418,070 fr.

Les payements sur l'exercice 1836 sont de..... 18,992,249

Total..... 81,410,319 fr.

Le crédit général ouvert par les lois des 27 juin 1833 et 3 juin 1834 se montait à..... 93,955,000

Il restait, à la clôture de l'exercice 1836, un disponible de..... 12,544,681

lequel représente, d'une part, le crédit reporté à 1837 par le règlement, pour..... 12,194,681 fr.

et, de l'autre, le crédit ouvert sur ce même exercice par la loi du 18 juillet 1836, pour.. 350,000

Somme égale..... 12,544,681 fr.

Nous soumettons enfin au règlement législatif, en exécution de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836, les résultats, en recette et en dépense, des services spéciaux rattachés pour ordre dans le tableau général du budget. L'article 9 du projet de loi fixe les recettes de ces services à 23,718,426 francs, et les dépenses à la même somme, y compris l'affectation donnée, selon ses diverses origines, à un excédent de recette de 552,414 fr.

Le budget que nous vous soumettons en règlement, Messieurs, est le sixième exercice terminé dont les faits appartiennent entièrement au gouvernement de Juillet. Pour les exercices 1831, 1832 et 1833, qui, avec les cinq derniers mois de 1830, forment la période de nos besoins extraordinaires, les dépenses n'ont pas été balancées par les revenus de l'année. Il est, toutefois, à remarquer que, parmi ces budgets, celui de 1832 a seul été réglé avec un déficit. Toutes les autres insuffisances de cette époque ont été couvertes par des ressources extraordinaires, dont la dette flottante a eu seulement à faire l'avance, en attendant leur réalisation, complètement opérée aujourd'hui. Mais, à partir de 1834, l'équilibre se trouve rétabli entre les recettes et les charges ordinaires, et des excédents de recette sont même réalisés à la faveur du progrès constant de nos impôts indirects. Dans cette nouvelle situation, les résultats de nos budgets sont désormais sans influence sur l'état de la dette flottante, qui ne supporte plus que la charge fixe des découverts des années 1832 et antérieures. Ces découverts s'élèvent, au 1er janvier 1838, à 256,002,416 francs (1) ; et si l'on en déduit 47,567,047 francs pour la créance sur l'Espagne, dont le payement est garanti par les traités, il reste un vide de 208,435,369 francs, pour lequel la législature aura nécessairement à s'occuper plus tard d'assigner des ressources.

Le projet de loi ne contient aucune disposition étrangère au règlement même de l'exercice 1836, et cette circonstance pourra contribuer à en accélérer le vote. Il importe en effet, Messieurs, de faire cesser l'arriéré qui, au milieu de tant d'améliorations remarquables dans la comptabilité publique, s'est introduit depuis plusieurs années dans l'apurement législatif des budgets. Nos prédécesseurs ont constamment demandé qu'il y fût mis un terme ; nous nous associons à ce vœu suggéré par des intérêts d'ordre qui ne peuvent manquer d'exciter votre sollicitude.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

TITRE Ier.

Règlement du budget de l'exercice 1836.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1836, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de *un milliard quarante-neuf millions cent vingt et un mille six cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt-seize centimes, ci*..... 1,049,121,696 fr. 78

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à *un milliard quarante-six millions neuf cent six mille neuf cent neuf francs trente-sept centimes, ci*..... 1,046,906,909 37

Et les dépenses restant à payer, à *deux millions deux cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-sept francs quarante et un centimes, ci.* 2,214,787 41

(1) 1° Découverts du trésor :

Déficit sur le service antérieur au 1er avril 1814 et sur les anciens cautionnements.....	74,257,116	
Insuffisances des budgets de 1827, 1830 et 1832.....	120,372,337	
Dépenses rejetées des règlements de 1830 et 1832...	641,641	208,435,369
Découvert spécial sur les intérêts de cautionnements et la dette viagère.....	13,164,305	
2° Créance sur l'Espagne (portion comprise dans l'actif du trésor).....		47,567,041
		256,002,416

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1836 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1836, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 17 août 1835, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de *deux millions trois cent huit mille cinq cent soixante-neuf francs quatre centimes* (2 millions 308,569 fr. 04). Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. Les crédits montant à 1 milliard 076,418,431 fr. 54, ouverts aux ministres conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1836, sont réduits :

1° D'une somme de *vingt millions quatre cent cinquante mille quatre cent soixante-trois francs soixante-six centimes*, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1836, et qui est annulée définitivement, ci..... 20,450,463 fr. 66

2° De celle de *deux millions deux cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-sept francs quarante et un centimes*, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1836, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci..... 2,214,787 41

3° De celle de *un million quarante-six mille huit cent quatre-vingt-seize francs soixante et un centimes*, pour la portion non employée en 1836, des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 2 juin 1834 et 30 juin 1835, et dont il sera disposé sur l'exercice 1837, ci..... 1,046,896 61

4° Et enfin de celle de *huit millions cent sept mille neuf cent quarante-trois francs cinquante-trois centimes*, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1836, sur les produits affectés, tant aux dépenses des ponts et chaussées sur produits de droits de péage spécialisés, qu'au service des départements pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière ; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1837 et 1838, pour y recevoir la destination qui a été donnée par la loi de finances du 17 août 1835 et par les lois de règlement des exercices 1834 et 1835, savoir :

A l'exercice 1837....	436,329 fr. 86	
A l'exercice 1838....	7,671,714 47	
		8,107,943 33

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à *trente et un millions huit cent vingt mille quatre-vingt-onze francs vingt et un centimes*, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé..... 31,820,091 fr. 21

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1836 sont définitivement fixés à *un milliard quarante-six millions neuf cent six mille neuf cent neuf francs trente-sept centimes* (1 milliard 046,906,909 fr. 37), et répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1836 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé à la somme de *un milliard soixante-cinq millions deux cent quarante mille quatre cent quarante-huit francs soixante et un centimes*, ci..... 1,065,240,448 fr. 61

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à *un milliard soixante et un millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent trente et un francs soixante-quatorze centimes*, ci..... 1,061,297,431 74

Et les droits et produits restant à recouvrer, à *trois millions neuf cent quarante-trois mille seize francs quatre-vingt-sept centimes*, ci.. 3,943,016 fr. 87

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1836 seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements auront lieu.

TABLEAUX [1]

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI

TABLEAUX A. Budget définitif des dépenses,

— B. Modifications aux évaluations et aux crédits du Budget primitif.

— C. Crédits accordés par la loi de finances et par des lois spéciales.

— D. Budget définitif des recettes.

— E. Résumé du Budget définitif.

— F. Crédit reporté sur le Budget annexe du ministère de l'Intérieur et des travaux publics.

— G. Résultats définitifs des services spéciaux portés pour ordre au budget.

---

(1) Ces tableaux ne figurent pas au *Moniteur*.

TABLEAU A.

(Art. 1 à 4 du projet de loi).

BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.	PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres.
	Dette			
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Rentes 5 p. 0/0	146,997,618 50	146,997,619 50	146,640,043 76
	— 4 1/2 p. 0/0	1,026,600 »	1,026,600 »	1,026,580 »
	— 4 0/0	7,886,119 »	1,886,119 »	7,884,325 »
	— 3 p. 0/0	36,810,045 50	36,777,120 »	36,646,425 50
	Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair	149,397 45	149,397 45	148,180 71
2	Fonds d'amortissement	44,616,463 »	44,616,463 »	44,616,463 »
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux	10,108,000 »	9,915,195 65	9,915,195 65
4	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,000,000 »	9,264,587 70	8,818,711 23
5	Intérêts de la dette flottante	10,700,000 »	10,022,453 43	10,022,453 43
6	Rentes viagères	4,925,000 »	4,404,290 25	4,404,290 25
7	Pensions de la pairie	1,161,000 »	1,040,416 64	1,040,416 64
8	— civiles	1,777,000 »	1,629,328 15	1,629,328 15
9	— à titre de récompenses nationales	647,000 »	615,144 63	615,144 63
10	— aux vainqueurs de la Bastille	21,500 »	17,529 85	17,529 85
11	— militaires	46,086,000 »	45,631,505 30	45,631,505 30
12	— ecclésiastiques	3,110,000 »	2,775,395 80	2,775,395 80
13	— de donataires	1,430,000 »	1,412,515 26	1,412,515 26
14	Subventions au fonds de retraite des ministères	6,926,020 »	6,799,642 07	6,799,642 07
»	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	600,000 »	600,000 »	600,000 »
»	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	400,000 »	399,975 »	399,946 »
		334,347,763 45	331,981,298 68	331,043,092 23
»	Rappels d'arrérages de rentes viagères, antérieurs à 1835	»	158,421 85	158,421 85
»	— de pensions, antérieurs à 1835	»	284,309 26	284,309 26
		334,347,763 45	332,424,029 79	331,485,823 34
	Dota			
15	Liste civile	13,000,000 »	13,000,000 »	000,000 »
16	Chambre des Pairs	720,000 »	720,000 »	13,720,000 »
17	Chambre des Députés	643,000 »	623,897 18	623,897 18
18	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	2,400,000 »	2,400,000 »	2,400,000 »
		16,763,000 »	16,743,897 18	16,743,897 18
	Ministère de la			
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.			
1	Administration centrale. (Personnel.)	417,800 »	417,800 »	417,772 29
2	— (Matériel.)	107,000 »	106,060 30	106,060 30
3	Conseil d'état. (Personnel.)	468,000 »	465,830 86	465,830 86
4	— (Matériel.)	12,000 »	11,998 13	11,998 13
5	Cour de cassation	797,300 »	796,300 04	795,381 71
6	Cours royales	4,253,000 »	4,229,824 02	4,228,384 37
7	Cours d'assises	154,400 »	154,000 »	154,000 »
8	Tribunaux de première instance	5,551,470 »	5,529,484 10	5,526,262 49
9	Tribunaux de commerce	179,900 »	179,049 02	179,049 02
10	Tribunaux de police	62,400 »	62,398 12	62,395 90
11	Justices de paix	3,103,200 »	3,093,940 34	3,092,531 56
12	Frais de justice criminelle et de statistique civile et criminelle	3,862,157 15	3,858,468 04	3,858,468 04
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère	200,000 »	200,000 »	200,000 »
14	Dépenses diverses, secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc	45,000 »	44,582 30	44,582 30
		19,213,627 15	19,149,735 27	19,142,716 97
15	Dépenses des exercices clos	469 38	469 38	469 38
		19,214,096 33	19,150,204 65	19,143,186 35

dépenses de l'Exercice 1836.

RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					OBSERVATIONS.
	CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1836.	
publique.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
357,575 74	1 »	»	357,575 74	»	146,640,043 76	
20 »	»	»	20 »	»	1,026,580 »	
1,794 »	»	»	1,794 »	»	7,884,325 »	
130,694 »	»	32,925 50	130,694 50	»	36,646,425 50	
1,216 74	»	»	1,216 74	»	148,180 71	
»	»	»	»	»	44,616,463 »	
»	»	192,804 35	»	»	9,915,195 65	
445,876 47	264,587 70	»	445,876 47	»	8,818,711 23	
»	»	677,546 57	»	»	10,022,453 43	
»	»	250,709 75	»	»	4,404,290 25	
»	»	120,583 36	»	»	1,040,416 64	
»	»	147,671 85	»	»	1,629,328 15	
»	»	1,865 37	»	»	615,144 63	
»	»	3,970 15	»	»	17,529 85	
»	»	454,494 70	»	»	45,631,505 30	
»	»	334,604 20	»	»	2,775,395 80	
»	»	17,484 74	»	»	1,412,515 26	
»	»	126,377 93	»	»	6,799,642 07	
»	»	»	»	»	600,000 »	
1,029 »	»	25 »	1,029 »	»	398,946 »	
938,206 45	264,588 70	2,631,053 47	938,206 45	»	331,043,092 23	
»	158,421 85	»	»	»	158,421 85	
»	824,309 26	»	»	»	284,309 26	
938,206 45	707,319 81	2,631,053 47	938,206 45	»	331,485,823 34	
tions.						
»	»	»	»	»	13,000,000 »	
»	»	»	»	»	720,000 »	
»	»	19,102 82	»	»	623,897 18	
»	»	»	»	»	2,400,000 »	
»	»	19,102 82	»	»	16,743,897 18	
justice et des cultes.						
27 71	»	»	27 71	»	417,772 29	
»	»	929 70	»	»	106,060 30	
»	»	2,169 14	»	»	465,830 86	
»	»	1 87	»	»	11,998 13	
918 33	»	900 96	918 33	»	795,381 71	
1,439 65	»	23,175 99	1,439 65	»	4,228,384 37	
»	»	400 »	»	»	154,000 »	
3,221 61	»	21,985 90	3,221 61	»	5,526,262 49	
»	»	850 98	»	»	179,049 02	
2 22	»	1 88	2 22	»	62,395 90	
1,408 78	»	9,259 66	1,408 78	»	3,092,531 56	
»	»	3,669 11	»	»	3,858,468 04	
»	»	»	»	»	200,000 »	
»	»	417 70	»	»	44,582 30	
7,016 30	»	63,891 88	7,016 30	»	19,142,716 97	
»	»	»	»	»	469 38	
7,016 30	»	63,891 88	7,016 30	»	19,143,186 35	

TABLEAU A (*suite.*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi).

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres.
	Ministère de la			
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Personnel des bureaux des cultes	146,000 »	145,996 61	145,996 61
2	Indemnités temporaires à des employés supprimés	16,089 »	16,089 »	16,089 »
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux	30,000 »	29,616 36	29,616 36
4	Culte catholique. Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,017,000 »	989,973 71	989,973 71
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	27,885,000 »	27,537,770 01	27,529,172 58
6	Chapitre royal de Saint-Denis	97,600 »	88,977 70	88,977 70
7	Bourses des séminaires	1,000,600 »	959,071 69	959,047 26
8	Secours à des ecclésiast. et à d'anciennes religieuses	1,070,000 »	1,048,186 76	1,043.594 46
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	445,000 »	440,618 23	439,718 23
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000 »	1,591,388 29	1,458,783 58
11	Secours pour les établiss. ecclésiastiques	862,000 »	861,999 21	860,199 21
12	Cultes non catholiques. Dépenses du personnel des cultes protestants	756,000 »	755,908 57	755,514 52
13	— du matériel des cultes protestants	100,000 »	100,000 »	100,000 »
14	— du culte israélite	80,000 »	79,959 87	79,959 87
»	Traitement et frais d'installation du cardinal archev. de Bordeaux	55,000 »	48,638 88	48,638 88
»	Réparation de la cathédrale de Chartres	67,003 52	67,003 52	67,003 52
		35,226,692 52	34,761,198 41	34,612,285 49
15	Dépenses des exercices clos	102,221 40	102,221 40	102,221 40
		35,328,913 92	34,863,419 81	37,714,506 89
	RÉCAPITULATION			
	Dépenses de la justice	19,214,096 53	19,150,204 65	19,143,186 35
	— des cultes	35,828,913 92	34,863,419 81	34,714,506 89
		54,543,010 45	54,013,624 46	53,857,693 24
	Ministère des			
1	Administration centrale (personnel)	534,700 »	530,457 89	530,457 89
2	— (matériel)	149,000 »	148,999 78	148,936 78
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,135,000 »	4,134,997 20	4,129,408 36
4	— en inactivité	80,000 »	62,949 98	62,949 98
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires	300,000 »	228,648 14	228,648 14
6	— de voyage et de courriers	600,000 »	713,998 95	710,847 90
7	— de service des résidences politiques et consulaires	697,000 »	696,988 49	696,988 49
8	Présents diplomatiques	50,000 »	29,815 90	29,815 90
9	Indemnités et secours	60,000 »	47,499 43	47,490 48
10	Dépenses secrètes	650,000 »	650,000 »	650,000 »
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	170,000 »	169,655 58	168,155 58
»	Subvention à la caisse des retraites	100,000 »	89,774 12	89,774 12
		7,525,700 »	7,503,785 46	7,493,473 62
12	Dépenses des exercices clos	55,019 05	55,019 05	55,019 05
		7,580,719 05	7,558,804 51	7,548,492 67
	Ministère de			
1	Administration centrale	645,923 »	645,898 86	645,832 36
2	Services généraux	507,000 »	472,635 56	472,464 91
3	Administration académique et départementale	819,900 »	806,800 01	799,739 38
4	Instruction supérieure. (Facultés.)	2,106,106 »	2,055,551 12	2,055,482 12
5	Instruction secondaire	1,655,600 »	1,638,144 39	1,637,855 29
6	Encouragements à l'instruction primaire. (Fonds généraux.)	1,600,000 »	1,598,772 94	1,593,775 46
7	Dépenses de l'instruction primaire. (Sur produit de centimes additionnels votés par les conseils généraux.)	3,102,686 47	2,817,458 75	2,817,458 75
8	Dépenses de l'instruction primaire. (Sur produit de centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux.)	435,966 61	413,703 88	413,703 88
9	Écoles normales primaires. (Fonds spéciaux.)	317,545 31	268,116 91	268,116 91
10	Établissements scientifiques et littéraires	1,722,000 »	1,723,499 89	1,714,399 89
11	Souscriptions, indemnités, encouragements et secours pour les sciences et pour les lettres	496,600 »	495,794 04	495,794 04
		13,409,327 39	12,936,379 35	12,914,622 99
12	Dépenses des exercices clos	28,158 72	28,158 72	28,158 72
		13,437,486 11	12,964,538 07	12,942,781 71

dépenses de l'Exercice 1836.

RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838, pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1836.	OBSERVATIONS.
justice et des cultes (*suite*).						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»	»	3 39	»	»	145,996 61	
»	»	»	»	»	16,089 »	
»	»	383 64	»	»	29,616 36	
»	»	27,026 29	»	»	989,973 71	
8,597 43	»	347,229 90	8,597 43	»	27,529,172 58	
»	»	8,622 30	»	»	83,977 70	
24 43	»	40,928 31	24 43	»	959,047 26	
4,592 30	»	21,813 24	4,592 30	»	1,043,594 46	
900 »	»	4,381 77	900 »	»	439,718 23	
132,604 71	»	8,611 71	132,604 71	»	1,458,783 58	
1,800 »	»	» 79	1,800 »	»	860,199 21	
394 05	»	91 43	394 05	»	755,514 52	
»	»	»	»	»	100,000 »	
»	»	40 13	»	»	79,959 87	
»	»	6,361 12	»	»	48,638 88	
»	»	»	»	»	67,003 52	
148,912 92	»	465,494 11	148,912 92	»	34,612.285 49	
»	»	»	»	»	102,221 40	
148,912 92	»	465,494 11	148,912 92	»	37,714,506 89	
7,018 30	»	63,891 88	7,018 30	»	19,143,186 35	
148,912 92	»	465,491 11	148,912 92	»	34,714,506 89	
155,931 22	»	529,385 99	155,931 22	»	53,857,693 24	
affaires étrangères.						
»	»	4,242 11	»	»	530,457 89	
63 77	»	0 22	63 »	»	148,936 78	
5,588 84	»	2 80	5,588 84	»	4,129,408 36	
»	»	17,050 02	»	»	62,949 98	
»	»	71,351 86	»	»	228,648 14	
3,151 05	113,998 95	»	3,151 05	»	710,847 90	
»	»	11 51	»	»	696,988 49	
»	»	20,184 10	»	»	29,815 90	
8 95	»	12,500 57	8 95	»	47,490 48	
»	»	»	»	»	650,000 »	
1,500 »	»	344 42	1,500 »	»	168,155 58	
»	»	10,225 88	»	»	39,774 12	
10,311 84	113,998 95	135,913 49	10,311 84	»	7,493,473 62	
»	»	»	»	»	55,019 05	
10,311 84	113.998 95	135.913 49	10,311 84	»	7,548,492 67	
l'instruction publique.						
66 50	»	24 14	66 50	»	645,832 36	
170 65	»	34,364 44	170 65	»	472,464 91	
7,060 63	»	13,099 99	7,060 63	»	799,739 38	
72 »	»	50,551 88	72 »	»	2,055,482 12	
289 10	»	17,455 61	289 10	»	1,637,855 29	
4,997 48	»	1,227 06	4,997 48	»	1,593,775 46	
»	»	»	»	285,227 72	2,817,458 75	
»	»	»	»	22,262 73	413,703 88	
»	»	»	»	49,428 40	268,116 91	
9,100 »	9,100 »	7,600 11	9,100 »	»	1,714,399 89	
»	»	805 96	»	»	495,794 04	
21,756 36	9,100 »	125,129 19	21,756 36	356,918 85	12,914,622 99	
»	»	»	»	»	28,158 72	
21,756 36	9,100 »	125,129 19	21,756 36	356,918 85	12,942,781 71	

TABLEAU A (*suite.*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.	PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres.
				Ministère de
	Administration centrale.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	700,000 »	699,992 89	699,992 89
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par			
3	mesure d'économie	97,900 »	94,047 78	92,920 78
	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	214,000 »	220,155 85	213,999 67
4	Archives du royaume	80,000 »	79,999 75	79,999 75
	Services généraux.			
5	Dépenses secrètes de police générale	2,465,500 »	2,465,500 »	2,465,500 »
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques. (Serv. ordinaire).	773,000 »	747,064 55	747,064 55
7	Dépenses du matériel, *idem*	157,000 »	156,997 99	128,997 99
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	110,000 »	109,644 95	109,544 95
9	— du matériel, *idem*	71,000 »	44,275 02	43,721 37
10	Récompenses nationales	27,000 »	26,300 »	26,050 »
	Bâtiments civils et monuments publics.			
22	Entretien et réparations des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris	500,000 »	503,033 06	499,088 41
23	Construction des maisons centrales de détention	600,000 »	583,206 10	583,206 10
24	Conservation d'anciens monuments historiques et travaux d'intérêt général dans les départements	120,000 »	116,747 14	113,747 14
	Beaux-Arts.			
25	Établissement des beaux-arts	403,000 »	402,573 80	402,273 80
26	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	300,000 »	300,000 »	295,859 22
27	Encouragements et souscriptions	286,000 »	285,902 90	281,902 90
28	Indemnités à titre d'encouragements, de récompenses ou de secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs ou à leurs veuves	120,000 »	119,521 92	118,788 59
29	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire de musique	1,425,275 15	1,425,263 51	1,341,043 78
	Établissements de bienfaisance et secours généraux.			
30	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	490,000 »	489,501 63	489,501 63
31	Secours généraux aux bureaux de charité, institut. de bienfaisance			
	et autres	526,000 »	525,326 42	523,907 19
32	Secours aux sociétés de charité maternelle	120,000 »	120,000 »	120,000 »
33	Secours aux étrangers réfugiés en France	3,000,000 »	2,922,664 24	2,921,893 49
34	Secours aux condamnés politiques	300,000 »	297,002 49	295,407 49
	Dépenses départementales.			
36	Dépenses fixes du personnel des préfectures et sous-préfectures	7,030,000 »	7,029,192 34	7,028,781 22
37	Dép. relat. aux maisons centrales de détention et aux bâtiments			
	des cours royales	4,085,939 40	3,914,459 45	3,814,009 44
38	Dépenses variables spéciales. (Fonds commun.)	27,055,505 45	24,973,040 66	24,973,040 66
39	Dépenses variables sur le produit des ressources éventuelles	4,986,358 27	4,209,852 28	4,209,852 28
40	Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes facultatifs.	21,788,223 76	17,817,611 33	17,817,611 33
	Services extraordinaires.			
»	Travaux de construction de la salle de la Chambre des Pairs	1,905,000 »	249,635 62	249,635 62
»	Achèvement des monuments de la capitale. (Dép. autorisées par la loi spéciale du 6 juillet 1836.	2,500,000 »	719,536 09	719,536 09
»	Dépenses diverses et solde des travaux de l'Arc de Triomphe de l'Etoile	106,169 92	121,438 83	106,169 92
»	Anniversaire des journées de juillet	200,000 »	197,624 68	197,624 68
»	Solde des travaux de construction de la salle de la Chambre des Députés	113,733 95	28,323 46	28,323 46
»	Solde des dépenses de mobilier et de tentures, faites dans le Palais de la Chambre des Pairs	29,743 87	29,743 87	29,743 87
		82,686,349 77	72,025,180 90	71,768,731 53
»	Dépenses des exercices clos	64,048 82	64,048 82	64,048 82
		82,750,398 59	72,089,229 72	71,832,780 35

dépenses de l'Exercice 1836.

l'Intérieur.

RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS — CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS — Crédits non consommés par les dépenses constatées.	CRÉDITS ANNULÉS — Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838 pour travaux extraordinaires [illegible]	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1836.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»	»	[illegible]	»	»	586,0[illegible]	
1,[illegible] »	»	3,[illegible]	[illegible] »	»	[illegible]	
6,[illegible]	1,[illegible]	»	1,[illegible]	»	[illegible]	
»	»	[illegible]	»	»	[illegible]	
»	»	»	»	»	[illegible]	
»	»	[illegible]	»	»	[illegible]	
20,000 »	»	[illegible]	[illegible] »	»	[illegible]	
[illegible] »	»	[illegible]	[illegible] »	»	[illegible]	
[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	
25[illegible] »	»	[illegible] »	[illegible] »	»	[illegible] »	
3,9[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]	
»	»	[illegible]	»	»	[illegible]	
3,[illegible] »	»	[illegible]	[illegible] »	»	[illegible]	
[illegible] »	»	[illegible]	[illegible] »	»	[illegible]	
[illegible]	»	»	[illegible]	»	[illegible]	
[illegible] »	»	[illegible]	[illegible] »	»	[illegible]	
[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	
[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	
»	»	[illegible]	»	»	[illegible]	
					[illegible]	
1,42[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	
»	»	»	»	»	[illegible] »	
771 [illegible]	»	[illegible]	771 [illegible]	»	[illegible]	
1,[illegible] »	»	[illegible]	[illegible] »	»	[illegible]	
[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	
100,[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	
»	»	»	»	[illegible]	[illegible]	
»	»	»	»	[illegible]	[illegible]	
»	»	»	»	[illegible]	[illegible]	
»	»	[illegible]	»	»	[illegible]	
»	»	[illegible]	»	»	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]	
»	»	[illegible]	»	»	[illegible]	
»	»	[illegible]	»	»	[illegible]	
»	»	»	»	»	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
»	»	»	»	»	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	

Nota. Sur les crédits annulés définitivement par la présente loi, et montant à [illegible]

[illegible]

[illegible]

TABLEAU A (*suite.*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres.
	Ministère des travaux publics,			
	Administration centrale.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	332,000 »	329,075 95	329,075 95
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	81,000 »	80,999 99	80,959 99
	Établissements thermaux et sanitaires.			
3	Travaux aux établissements thermaux et lazarets	130,000 »	124,470 61	123,716 61
4	Service sanitaire	50,000 »	38,042 91	37,969 91
	Haras.			
5	Haras, dépôt d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.	1,500,000 »	1,500,125 06	1,498,985 88
	Industrie agricole et commerciale.			
6	Ecoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	560,000 »	538,204 50	537,811 50
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers	390,000 »	390,000 »	389,956 34
8	Brevets d'invention et encouragements aux manufactures et au commerce	210,000 »	206,962 98	204,912 98
9	Encouragements aux pêches maritimes	4,100,000 »	4,099,218 92	4,099,218 92
10	Poids et mesures	700,000 »	699,631 50	694,686 30
	Secours.			
11	Secours aux colons	957,000 »	945,089 95	944,664 04
12	Secours spéciaux pour pertes résultant de grêle, incendies, etc.	1,921,852 28	1,900,567 25	1,900,567 25
	Ponts et chaussées et mines.			
11 *bis*	Administration centrale	215,000 »	214,975 16	214,341 16
12 *bis*	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,936,000 »	2,935,346 36	2,935,316 96
13 *bis*	Personnel du corps et autres dépenses des mines	450,000 »	449,893 60	449,291 60
14	Subvention à la caisse des retraites	355,000 »	331,781 20	331,781 20
15	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)	22,540,000 »	22,515,328 24	22,461,741 70
15 *bis*	Travaux de continuation des lacunes des routes royales	3,000,000 »	2,930,399 61	2,912,578 09
16	Travaux à entretenir ou à continuer. (Navigation intérieure.)	3,680,000 »	3,866,290 53	3,654,016 65
17	— (Ports maritimes.)	4,380,000 »	4,318,795 53	4,304,410 75
18	Travaux à entreprendre	430,000 »	390,601 »	389,601 »
19	Travaux sur produits de droits spécialisés	1,069,731 86	682,831 20	682,831 20
20	Frais généraux du service des départements, secours, etc.	50,000 »	49,992 15	49,992 15
21	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession.	1,300,000 »	290,866 67	290,866 67
»	Perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières. (Art. 1 et 3 de la loi du 30 juin 1835.)	1,156,438 20	909,541 59	909,541 59
»	Perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières. (Art. 2 de la loi du 30 juin 1835.)	2,750,000 »	2,596,983 91	2,596,983 91
»	Rétablissement des communications interrompues sur les routes royales	1,200,000 »	925,614 17	925,414 17
		56,444,022 34	54,061,630 54	53,951,234 47
13	Dépenses des exercices clos	85,650 44	85,650 44	85,650 44
»	Dépenses des exercices périmés	213,551 84	213,492 50	213,492 50
		56,743,224 62	54,360,773 48	54,250,377 41

dépenses de l'Exercice 1836.

RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838, pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1836.	OBSERVATIONS.
de l'agriculture et du commerce.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»	»	2,924 05	»	»	329,075 95	
40 »	»	» 01	40 »	»	80,959 99	
754 »	»	5,529 39	754 »	»	123,716 61	
73 »	»	11,957 09	73 »	»	37,969 91	
1,139 18	125 06	»	1,139 18	»	1,498,985 88	
393 »	»	21,795 50	393 »	»	537,811 50	
43 66	»	»	43 66	»	389,956 34	
2,050 »	»	3,037 02	2,050 »	»	204,912 98	
»	»	781 08	»	»	4,099,218 92	
4,945 20	»	368 50	4,945 20	»	694,696 30	
425 91	»	11,910 05	425 91	»	944,664 04	
»	»	»	»	21,285 03	1,900,567 25	
634 »	»	24 84	634 »	»	214,341 16	
29 40	»	653 64	29 40	»	2,935,316 96	
602 »	»	106 40	602 »	»	449,291 60	
»	»	23,218 80	»	»	331,781 20	
53,586 54	»	24,671 76	53,586 54	»	22,461,741 70	
17,821 52	»	69,600 39	17,821 52	»	2,912,578 09	
12,273 88	»	13,709 47	12,273 88	»	3,654,016 65	
14,384 78	»	61,204 47	14,384 78	»	4,304,410 75	
1,000 »	»	39,339 »	1,000 »	»	389,601 »	
»	»	»	»	386,900 66	682,831 20	
»	»	7 85	»	»	49,992 »	
»	»	209,133 33	»	800,000 »	290,866 67	
»	»	»	»	246,896 61	909,511 59	
»	»	153,016 09	»	»	2,596,983 91	
200 »	»	274,385 83	200 »	»	925,414 17	
110,396 07	125 06	927,434 56	110,396 07	1,455,082 30	53,951,234 47	
»	»	»	»	»	85,650 41	
»	»	59 34	»	»	213,492 50	
110,396 07	125 06	927,493 90	110,396 07	1,455,082 30	54,250,377 41	

TABLEAU A (suite.)

(Art. 1 et 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres.
	Ministère de	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Administration centrale (personnel)	1,375,388 89	1,375,344 74	1,375,153 15
2	Administration centrale (matériel)	248,000 »	247,884 49	247,884 49
3	Frais généraux d'impressions	134,000 »	133,935 41	133,935 41
4	États-majors	15,093,000 »	14,779,227 58	14,779,227 58
5	Gendarmerie	17,741,210 »	17,354,745 81	17,354,745 81
6	Recrutement	475,000 »	468,871 60	468,689 03
7	Justice militaire	255,000 »	217,233 85	217,208 85
8	Solde et entretien des troupes	129,771,000 »	114,382,572 58	124,379,829 56
8 bis	Habillement et campement	11,236,000 »	11,175,360 19	11,162,717 72
9	Solde de non-activité	668,000 »	629,003 88	692,003 88
10	Fits militaires	5,509,000 »	5,449,955 74	5,449,775 52
11	Remonte générale	2,344,000 »	2,179,768 39	2,179,768 39
12	Harnachement	269,000 »	125,152 18	125,145 38
13	Fourrages	18,665,000 »	17,984,636 27	17,982,643 60
14	Transports généraux	1,395,000 »	1,307,080 23	1,303,441 10
15	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	381,000 »	380,960 49	380,960 49
16	Matériel de l'artillerie	7,128,000 »	6,694,931 06	6,660,457 38
17	Matériel du génie	11,137,000 »	11,323,462 11	11,315,546 58
18	Écoles militaires	1,730,000 »	1,658,569 16	1,657,461 39
19	Dépenses temporaires	4,723,000 »	4,532,134 66	4,532,134 66
20	Rival des dix de la guerre	2,970,000 »	2,944,511 31	2,944,511 31
21	Service administratif en Algérie	1,933,000 »	1,906,686 41	1,905,569 72
22	Dépenses accidentelles et secrètes	108,000 »	107,570 17	107,563 45
»	Remboursement éventuel de la contribution de Tlemcen	94,444 »	»	»
	DÉPENSES ÉTRANGÈRES A 1838.			
23	Dépenses des exercices clos	35,296 15	35,296 15	35,296 15
»	Dépenses des exercices périmés	21,098 43	21,098 43	21,098 43
»	Arriéré antérieur à 1816. (Loi du 1 juillet 1836.)	56,569 81	112,584 06	112,584 06
»	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1838 et non payables de déchéance	»	971,583 86	971,583 86
		226,189,907 28	218,500,160 75	218,433,936 86

Résumé par

1re SECTION.	Des sous territoriales de l'intérieur	190,416,798 89	191,305,964 69	191,258,491 24
2e	Occupation d'Ancône	770,300 »	754,472 31	754,104 15
3e	Possessions françaises dans le nord de l'Afrique	25,082,444 »	25,299,110 75	25,285,778 97
		226,189,542 89	217,359,598 25	217,293,374 36
Dépenses étrangères à 1838.		412,64 39	1,140,562 50	1,140,562 50
		226,189,907 28	218,500,160 75	218,433,936 86

PREMIÈRE SECTION. — *Divisions*

1	Administration centrale (personnel)	1,350,388 89	1,350,344 74	1,350,153 15
2	(matériel)	248,000 »	247,884 49	247,884 49
3	Frais généraux d'impression	134,000 »	133,935 41	133,935 41
4	États-majors	14,901,000 »	14,781,227 58	14,081,571 57
5	Gendarmerie	17,861,210 »	17,354,745 81	17,181,078 41
6	Recrutement	475,000 »	468,871 60	468,689 03
7	Justice militaire	255,000 »	217,233 85	182,994 80
8	Solde et entretien des troupes	103,771,000 »	97,772,386 85	97,770,607 47
8 bis	Habillement et campement	9,485,000 »	9,410,360 6	9,306,273 32
9	Solde de non-activité	668,000 »	629,003 88	629,003 88
10	Fits militaires	5,509,000 »	5,449,955 74	5,373,235 33
11	Remonte générale	2,344,000 »	2,179,768 39	1,062,561 56
12	Harnachement	269,000 »	125,152 18	111,341 17
13	Fourrages	16,165,000 »	15,484,636 27	15,480,238 24
14	Transports généraux	953,000 »	872,080 23	861,706 42
15	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	381,000 »	380,960 49	380,960 49
16	Matériel de l'artillerie	6,128,000 »	6,502,750 06	6,468,276 38
17	du génie	9,737,000 »	9,923,462 11	9,915,546 58
18	Écoles militaires	1,730,000 »	1,658,569 16	1,657,461 39
19	Dépenses temporaires	4,723,000 »	4,532,134 66	4,532,134 66
20	Rappels de la guerre	2,970,000 »	2,944,511 31	2,944,511 31
		199,189,598 89	191,305,964 69	191,258,491 24

TABLEAU A (*suite.*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.	PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres.
				DEUXIÈME SECTION. —
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
4	États-majors	57,000 »	47,845 26	47,845 26
8	Solde et entretien des troupes	636,000 »	631,237 75	630,926 75
8 *bis*	Habillement et campement	52,000 »	45,197 48	45,197 48
10	Lits militaires	15,800 »	15,565 68	15,514 68
14	Transports généraux	8,000 »	7,537 51	7,537 51
17	Matériel du génie	2,000 »	1,473 12	1,473 12
22	Dépenses accidentelles et secrètes	6,000 »	5,616 01	5,699 35
		776,800 »	754,472 81	754,104 15
				TROISIÈME SECTION. — *Possessions*
1	Administration centrale. Personnel	25,000 »	25,000 »	25,000 »
2	— Matériel	4,000 »	4,000 »	4,000 »
3	Frais généraux d'impression	4,000 »	4,000 »	4,000 »
4	Etats-majors	735,000 »	699,810 75	699,810 75
5	Gendarmerie	180,000 »	172,767 40	172,767 40
7	Justice militaire	46,009 »	34,213 95	34,213 95
8	Solde et entretien des troupes	16,024,000 »	15,978,969 28	15,978,295 34
8 *bis*	Habillement et campement	1,349,000 »	1,319,612 15	1,311,246 92
10	Lits militaires	358,000 »	356,005 51	356,005 51
11	Remontes générales	318,000 »	317,206 83	317,206 83
12	Harnachement	39,000 »	10,211 01	10,204 21
13	Fourrages	2,180,000 »	2,085,398 03	2,083,405 36
14	Transports généraux	404,000 »	327,424 62	327,198 17
15	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	4,000 »	3,997 55	3,997 55
16	Matériel de l'artillerie	223,000 »	92,180 57	92,180 57
17	— du génie	1,860,000 »	1,859,722 59	1,858,722 59
21	Service administratif en Afrique	1,933,000 »	1,906,686 41	1,905,569 78
22	Dépenses accidentelles et secrètes	102,000 »	101,954 10	101,954 10
»	Remboursement éventuel de la contribution de Tlemcen	94,444 »	»	»
		25,882,444 »	25,299,160 75	25,285,778 97
				Ministère de
	Ire PARTIE. — SERVICE CENTRAL.			
1	Administration centrale. Personnel	689,100 »	689,089 01	689,089 01
2	Administration centrale. Matériel	174,500 »	228,254 40	174,496 57
2 *bis*	Administration centrale. Edifice pour archives	95,000 »	127,072 63	95,000 »
	IIe PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.			
3	Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.	7,729,816 »	7,667,708 63	7,659,956 71
4	Solde des corps organisés à terre et des équipages embarqués			
5	(hôpitaux et vivres compris.)	24,758,792 »	23,984,936 48	23,936,975 51
6	Travaux du matériel naval. (Ports.)	18,596,706 »	18,561,695 24	18,554,249 64
7	— (Etablissements hors des ports.)	1,700,000 »	1,698,095 84	1,698,095 84
8	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,693,700 »	1,446,410 79	1,445,625 66
9	— (Etablissements hors des ports.)	550,000 »	544,442 86	544,442 86
10	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	4,721,500 »	4,706,239 21	4,706,216 01
11	Affrètements et transports par mer	168,000 »	163,208 08	163,193 08
11	Chiourmes	245,000 »	244,692 53	244,578 71
12	Dépenses diverses	260,300 »	318,725 26	260,559 34
	IIIe PARTIE. — SERVICE SCIENTIFIQUE.			
13	Sciences et arts maritimes. (Personnel)	320,000 »	312,854 11	312,854 11
14	— (Matériel)	413,000 »	365,875 66	365,748 66
	IVe PARTIE. — SERVICE COLONIAL.			
15	Colonies. Personnel	5,594,710 »	6,052,715 81	5,935,212 48
15 *bis*	Colonies. Matériel	632,300 »	637,338 44	598,171 66
16	Subvention aux colonies	997,000 »	997,000 »	996,847 72
»	Arriéré antérieur à 1816. (Loi du 8 juillet 1836.)	35,742 05	35,742 05	35,742 05
		69,775,160 05	68,782,097 06	68,417,055 14
17	Dépenses des exercices clos	63,288 02	93,288 02	93,288 02
»	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	8,534 99	8,534 99	8,534 99
		69,876,983 06	68,883,920 07	68,518,878 15

TABLEAU A (*suite.*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du **BUDGET DÉFINITIF** *des*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministères.
	Ministère des			
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
19	Cour des comptes	1,149,000 »	1,148,999 58	1,148,999 58
20	Administration centrale { Personnel	5,502,834 »	5,469,900 03	5,469,659 72
21	des finances. { Matériel et dépenses diverses	810,000 »	809,769 88	808,712 18
22	Monnaies et médailles. — Service des établissements monétaires.	282,600 »	294,387 95	271,648 85
23	Cadastre	5,572,416 62	5,323,151 85	5,323,151 85
24	Frais de trésorerie	2,600,000 »	2,501,388 34	2,501,388 34
25	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances, sur les impôts et revenus directs et indirects	5,186,000 »	5,193,077 47	5,183,793 34
26	Traitements et frais de service des payeurs	980,000 »	976,252 52	976,255 52
27	Dépenses des exercices clos	1,363,783 01	1,363,783 01	1,363,783 01
»	Dépenses des exercices périmés	27,830 73	26,765 45	26,765 45
	SERVICES EXTRAORDINAIRES			
»	Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	24,000 »	23,994 88	23,994 88
»	Cour des Pairs	55,000 »	54,999 76	54,999 76
»	Remboursement à la Compagnie des salines d'avances faites par elles pour le compte du trésor	29,680 89	29,680 89	29,680 89
»	Pertes résultant de tolérance en fort sur le titre et sur le poids des monnaies	10,000 »	5,509 85	5,390 94
		23,593,145 25	23,220,664 46	23,188,024 31
»	Créance des États-Unis. (Traité du 4 juillet 1831 et loi du 4 juin 1835.)	19,666,666 52	19,666,666 52	19,666,666 52
		43,259,811 77	42,887,330 98	42,854,690 83
	Frais de régie, de perception et			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES			
28	Service administratif dans les départements	3,722,263 41	3,693,911 93	3,693,854 06
29	Frais de perception. (Remises des percepteurs et frais de premier avertissement.)	11,339,508 94	11,347,207 45	11,338,419 79
	ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES			
30	Service administratif et de perception dans les départements	9,806,846 85	9,784,269 36	9,762,149 75
31	Timbre	770,950 »	727,075 75	726,871 40
	FORÊTS			
32	Service administratif et de surveillance dans les départements.	2,904,500 »	2,847,588 98	2,845,372 99
33	Avances recouvrables (frais divers, communs aux bois de l'État et à ceux des communes)	669,000 »	570,974 17	568,614 44
	A reporter	29,213,069 20	28,971,027 64	28,935,312 43

dépenses de l'Exercice 1836.

RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838, pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1836.	OBSERVATIONS.
finances.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»	»	0 42	»	»	1,148,999 58	
440 31	»	32,993 97	440 31	»	5,469,459 72	
57 70	»	1,230 12	57 70	»	808,712 18	
22,739 10	11,787 95	»	22,739 10	»	271,648 85	
»	»	»	»	249,264 77	5,323,151 85	
»	»	98,611 66	»	»	2,501,388 34	
9,284 13	7,077 47	»	9,284 13	»	5,183,793 34	
»	»	3,744 48	»	»	976,255 52	
»	»	»	»	»	1,363,783 01	
»	»	1,665 36	»	»	26,765 45	
»	»	5 13	»	»	23,994 86	
»	»	0 24	»	»	54,999 76	
»	»	»	»	»	29,680 89	
118 91	»	4,490 15	118 91	»	3,380 94	
32,640 15	18,865 42	142,081 44	32,640 15	249,264 77	23,188,024 31	
»	»	»	»	»	19,666,666 52	
32,640 15	18,865 42	142,081 44	32,640 15	249,264 77	42,854,690 83	
d'exploitation des impôts et revenus.						
57 87	»	28,451 48	57 87	»	3,693,854 06	
8,787 66	7,698 51	»	8,787 66	»	11,338,419 79	
22,119 61	»	22,577 49	22,119 64	»	9,762,149 75	
204 35	»	43,874 25	204 35	»	726,871 40	
2,215 99	»	56,911 02	2,215 99	»	2,845,372 99	
2,329 73	»	98,025 83	2,329 73	»	868,644 44	
35,715 21	7,698 51	249,740 07	35,715 21	»	28,935,312 43	

TABLEAU A (*suite.*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres.
	Frais de régie, de perception et			
	Report.....	fr. c. 29,213,069 20	fr. c. 28,971,027 64	fr. c. 28,935,312 43
	DOUANES			
34	Service administratif et de perception dans les départements....	23,302,932 »	23,270,601 27	23,262,760 87
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES			
35	Service administratif et de perception dans les départements....	20,404,700 »	20,224,653 28	20,224,037 37
36	Poudres à feu.....	2,341,300 »	2,327,723 40	2,327,723 40
	TABACS			
37	Frais d'exploitation et achats de tabacs indigènes et exotiques....	20,908,000 »	20,434,418 »	20,430,981 23
	POSTES			
38	Service administratif et de perception dans les départements...	9,499,900 »	9,509,295 83	9,496,180 79
39	Transport des dépêches.....	10,081,481 »	9,658,194 65	9,573,589 60
40	Établissement des paquebots à vapeur dans la Méditerranée.....	2,971,600 »	2,971,378 50	2,971,182 30
	LOTERIE			
41	Service administratif dans les départements.....	50,667 »	46,239 47	46,239 47
»	Salines et mines de sel de l'Est.....	165,500 »	152,729 75	152,729 75
	SERVICES EXTRAORDINAIRES.			
»	Frais relatifs à l'établissement d'un projet de répartition des contribution personnelle et mobilière.....	2[illegible],400 »	[illegible]9,156 »	69,156 »
»	Suppression des distilleries dans les villes de Bordeaux et Toulouse, et indemnités aux distillateurs.....	90,000 »	90,000 »	48,295 63
»	Indemnités aux fabricants et débitants de tabacs factices.....	40,000 »	40,000 »	24,694 17
		119,277,549 20	117,765,419 79	117,562,886 31
	Remboursements et restitutions,			
42	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.....	31,437,321 56	30,812,749 21	30,767,048 93
43	Restitutions de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.....	2,951,500 »	3,078,649 10	3,077,993 39
44	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....	3,420,656 37	3,603,369 33	3,602,729 15
45	Primes à l'exportation des marchandises.....	11,500,000 »	11,289,913 21	11,281,610 72
46	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes.....	2,200,000 »	2,145,289 13	2,145,289 13
		51,649,477 93	50,929,969 98	50,874,671 32

dépenses de l'Exercice 1836.

RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					OBSERVATIONS.
	CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838, pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1836.	
d'exploitation des impôts et revenus (*suite.*)						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
35,715 21	7,698 51	249,740 07	35,715 21	»	28,935,312 43	
7,840 40	»	32,330 73	7,840 40	»	23,262,760 87	
615 91	»	180,046 72	615 91	»	20,224,027 37	
»	»	13,576 60	»	»	2,327,723 40	
3,433 77	»	478,582 »	3,433 77	»	20,430,984 23	
13,115 04	9,395 83	»	13,115 04	»	9,496,180 79	
84,604 75	»	423,286 35	84,604 75	»	9,573,589 90	
196 20	»	221 50	196 20	»	2,971,182 30	
»	»	4,427 53	»	»	46,239 47	
»	»	12,770 25	»	»	152,729 75	
»	»	139,244 »	»	»	69,156 »	
41,704 37	»	»	41,704 37	»	48,295 63	
15,305 83	»	»	15,305 83	»	21,694 17	
202,531 48	17,094 34	1,529,225 75	202,531 48	»	117,562,886 31	
non-valeurs et primes.						
45,700 28	»	360,581 37	45,700 28	263,991 01	30,767,048 93	
655 71	»	12,850 90	655 71	»	3,077,993 39	
640 18	182,712 96	»	640 18	»	3,602,729 15	
8,302 49	»	210,086 79	8,302 49	»	11,281,610 72	
»	»	54,710 87	»	»	2,145,289 13	
55,298 66	182,712 96	638,229 93	55,298 66	263,991 01	50,874,671 32	

TABLEAU A (suite.)

(Art. 1 à 6 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.					
	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés des créanciers de l'État.	PAIEMENTS EFFECTUÉS sur les ordonnances des ministres. Pour les dépenses propres à l'exercice 1838.	Pour les dépenses restant à payer sur les exercices clos.	Total des paiements.	RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice.
RÉCAPITULATION						
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique	334,347,793 45	332,424,039 79	331,485,823 34	»	331,485,823 34	938,206 45
Dotations	17,763,000 »	16,743,897 18	16,743,897 18	»	16,743,897 18	»
Ministère de la justice et des cultes	54,543,010 43	54,013,621 46	53,755,002 40	102,690 78	53,852,693 20	155,931 22
Ministère des affaires étrangères	7,580,719 05	7,558,804 51	7,493,473 63	55,019 05	7,548,492 67	10,311 84
Ministère de l'instruction publique	13,437,486 11	13,984,538 07	12,914,622 90	28,158 72	12,942,781 71	21,756 36
Ministère de l'intérieur	82,780,398 59	72,089,229 72	71,768,731 83	64,048 82	71,832,780 35	256,449 37
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce	56,743,224 62	54,360,773 48	54,164,726 97	85,650 44	54,250,377 41	110,396 07
Ministère de la guerre	226,189,007 28	218,500,160 75	218,398,640 71	35,296 15	218,433,936 86	66,223 89
Ministère de la marine	69,876,983 06	68,883,920 07	68,425,504 13	93,374 02	68,519,878 15	365,041 92
Ministère des finances	23,593,145 25	23,220,664 48	21,842,761 10	1,375,283 21	23,188,024 31	32,640 17
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	119,277,549 20	117,765,417 79	117,562,886 31	»	117,562,886 31	202,531 48
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	51,649,477 96	50,729,969 98	50,874,671 32	»	50,874,671 32	55,298 66
	1,056,731,765 02	1,029,455,030 26	1,025,460,721 66	1,839,521 19	1,027,240,242 85	2,214,781 41
Créance des États-Unis (traité du 4 juillet 1831 et loi du 14 juin 1835)	19,666,666 52	19,666,669 52	19,666,666 52	»	19,666,666 52	»
	1,076,418,431 54	1,049,121,696 78	1,045,127,388 18	1,839,521 19	1,046,906,909 37	2,214,781 41

dépenses de l'Exercice 1836.

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1836.	OBSERVATIONS.
CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits:	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS POUR DÉPENSES départementales ou spéciales transportés aux budgets des exercices 1837 et 1838. Crédits pour dépenses spéciales transportés à l'exercice 1837.	CRÉDITS POUR DÉPENSES départementales ou spéciales transportés aux exercices. 1837.	CRÉDITS POUR DÉPENSES départementales ou spéciales transportés aux exercices. 1838.		
GÉNÉRALE DES DÉPENSES							
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
707,319 81	2,631,053 47	938,206 45	»	»	»	331,485,823 34	
»	19,102 82	»	»	»	»	16,743,897 18	
»	529,385 99	155,931 22	»	·	»	53,857,893 24	
113,998 95	135,913 49	10,311 84	»	»	»	7,548,492 67	
9,100 »	125,129 19	21,756 38	»	49,428 40	307,490 45	12,942,781 71	
24,437 82	3,886,043 48	256,449 37	»	»	6,829,583 21	71,831,180 35	
125 06	927,493 90	110,396 07	1,046,896 61	386,900 66	21,285 03	54,250,377 41	
1,027,598 11	8,716,444 64	66,222 89	»	»	»	218,433,936 86	
207,296 57	1,200,359 56	365,041 92	»	»	»	66,518,878 15	
18,865 42	142,081 44	32,640 15	»	»	249,644 77	23,188,024 31	
17,094 34	1,529,225 75	202,531 47	»	»	»	117,562,886 31	
182,712 96	638,229 93	55,298 66	»	»	263,991 01	50,874,611 32	
2,308,569 04	20,450,463 66	3,214,787 41	1,046,896 61	436,329 06	7,671,614 47	1,027,240,242 85	
»	»	»	»	»	»	19,666,666 52	
2,308,569 04	20,450,463 66 (a)	2,214,787 41	1,046,896 61	436,329 06	7,671,614 47	1,046,906,909 37	
	22,665,251 07			8,107,943 53			
	31,820,091 21						

(a) Cette somme comprend celle de 3,551,238 fr. 78 cent., montant des crédits affectés à des dépenses spéciales et reportés à l'exercice 1837 par la loi des suppléments de crédits de ce dernier exercice (Voir le tableau page 15).

TABLEAU C.
(Art. 3 du projet de loi.)

TABLEAU des crédits accordés, sur l'exercice 1836, par la loi de finances et par diverses lois spéciales.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.			MONTANT des CRÉDITS.
			fr. c.
Crédits accordés par le budget primitif. (*Loi du 17 août 1835.*)		998,861,075 fr.	
Crédit additionnel accordé par l'article 5 de ladite loi pour le service de la guerre		606,000	
		999,467,075	
Modifications aux crédits ouverts pour les dépenses départementales, afin de les accorder avec les ressources qui leur sont attribuées par la loi des recettes du même jour :			
A déduire	50,000 fr.		
A ajouter	1		
	49,999 à déduire.	49,999 »	
		999,417,076 »	999,417,076 »
Crédits reportés des exercices 1834 et 1835, pour dépenses départementales ou spéciales, et pour les non-valeurs sur les contributions directes, savoir :			
Exercice 1834 (*Loi du 8 juillet 1837.*)		6,349,047 28	6,511,713 63
Exercice 1835 (*Loi de règlement de l'exercice 1835.*)		162,666 35	
Crédits pour dépenses spéciales reportés de l'exercice 1835 (*Loi de règlement de l'exercice 1835*)			456,438 20
Suppléments de crédits résultant de la plus-value réalisée sur les ressources spéciales affectés aux dépenses de l'exercice 1836. (Voir *le tableau B qui précède*)			8,661,632 71
Crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés par diverses lois spéciales, savoir :			
		fr. c.	
Loi du 30 juin 1835 ...	Perfectionnement de la navigation des fleuves et rivières. (Portion affectée à l'exercice 1836 du crédit de 6 millions ouvert par l'article 1er de la loi)	3,750,000 »	
— du 2 juillet 1835...	Transport des dépêches dans le Levant par paquebots à vapeur.	3,971,600 »	
— du 15 avril 1836....	Armements extraordinaires de la marine	7,557,759 »	
— du 26 *idem*.....	Secours aux étrangers réfugiés en France	500,000 »	
— du 26 *idem*.....	Dépenses secrètes du ministère de l'intérieur	1,200,000 »	
— du 28 *idem*.....	Subvention aux fonds de retraite du ministère des finances...	4,620,000 »	
— du 28 *idem*.....	Traitement et frais d'installation du cardinal de Cheverus.....	55,000 »	
— du 24 mai.....	Acquisition d'un terrain affecté ou service du muséum d'histoire naturelle	48,000 »	
— du 25 *idem*.....	Continuation des travaux des lacunes des routes royales	3,000,000 »	
— du 25 *idem*.....	Nouvelles créances constatées sur les exercices 1830 et antérieurs pour fournitures et livraisons de bois de fascinage employés aux travaux du Rhin. (*Dépenses des exercices périmés.*).	210,286 34	
— du 4 juin 1836.....	Divers services du ministère des finances	3,563,716 »	
— du 6 *idem*.....	Construction d'un bassin à flot entre les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan	100,000 »	
— du 6 *idem*.....	Reconstruction de la jetée du port de Fécamp	140,000 »	
— du 9 *idem*.....	Pensions militaires	600,000 »	
— du 15 *idem*.....	Complément des dépenses de la salle provisoire et construction de la salle définitive de la Chambre des Pairs	1,905,000 »	
— du 4 juillet.....	Paiement d'une créance de l'arriéré antérieur à 1816 (guerre)...	56,569 81	
— du 5 *idem*.....	Réparation de la cathédrale de Chartres	400,000 »	
— du 6 *idem*.....	Achèvement des monuments de la capitale	2,500,000 »	
— du 8 *idem*.....	Paiement d'une créance de l'arriéré antérieur à 1816 (marine)..	35,742 05	
— du 9 *idem*.....	Célébration des journées de juillet 1830	200,000 »	
— du 9 *idem*.....	Rétablissement des communications interrompues par les inondations	1,200,000 »	
— du 9 *idem*.....	Travaux d'amélioration du port de Bordeaux	96,000 »	
— du 12 *idem*.....	Subvention à la caisse des retraites du ministère des affaires étrangères	100,000 »	
— du 17 juillet 1837...	Crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts aux divers ministères	18,942,076 28	
		53,751,749 43	
A déduire les crédits annulés sur les divers services des ministères ci-après, par les lois des 17 et 18 juillet 1837, savoir :			
Ministère de la guerre (*Loi du 17 juillet 1837*)	8,786,611 11		
——— des finances (*Idem*)	4,766,758 55	13,886,366 14	
——— de la justice et des cultes (*Loi du 18 idem*)	332,996 48		
		39,865,383 29	39,865,383 29
Crédits pour dépenses des exercices clos, payés pendant l'année 1836 (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834*).			1,839,521 19
Créance des États-Unis (*Traité du 4 juillet 1831 et loi du 14 juin 1835*)			1,056,751,765 02
			19,666,666 52
TOTAL des crédits accordés sur l'exercice 1836, par la loi de finances et par des lois spéciales			1,076,418,431 54

TABLEAU D.
(Art. 5 et 6 du projet de loi.)

BUDGET DÉFINITIF des

SITUATION

PRODUITS ET REVENUS.			ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
			fr. c.	fr. c.
Contributions directes.	Foncière		253,079,413 65	253,339,507 02
	Personnelle et mobilière		53,882,943 85	53,883,000 80
	Portes et fenêtres		27,431,413 40	27,525,754 62
	Patentes		30,967,156 57	32,145,105 83
	Taxe de premier avertissement		693,772 35	693,772 35
	Taxe additionnelle sur les bois des communes et établissements publics		1,034,644 »	1,035,329 »
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffes, d'hypothèques et perceptions diverses.		168,350,000 »	176,175,058 79
	Droit de timbre		31,000,000 »	31,723,900 79
	Revenus et prix de ventes de domaines		3,820,000 »	4,473,914 27
	Domaines et bois engagés ou échangés		800,000 »	790,631 30
Coupes de bois.	Principal des adjudications		19,400,000 »	26,256,281 »
	Décimes et produits accessoires		3,570,000 »	6,716,690 96
Douanes.	Droit de douanes, droits de navigation, et recettes accidentelles des douanes.		108,148,152 96	110,797,984 70
	Droit de consommation des sels		54,000,000 »	54,992,696 79
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières		76,380,000 »	81,701,597 03
	Droits divers et recouvrements d'avances pour divers services		34,877,736 31	37,632,266 92
	Produit de la vente des tabacs		72,608,000 »	72,285,242 83
	Produit de la vente des poudres à feu		4,560,000 »	4,565,742 59
Produits des postes.	Taxe des lettres			33,732,060 08
	Service rural			1,932,498 93
	Droits de 5 0/0 sur les envois d'argent			772,437 54
	Produit des places dans les malles-postes et les paquebots		36,600,000 »	1,887,333 91
	Produit des offices étrangers			638,566 06
	Recettes accidentelles			28,904 10
Versement au Trésor, par la Ville de Paris (Produit des jeux)			5,500,000 »	5,500,000 »
Produit de la rétribution et des droits universitaires			3,415,500 »	3,821,427 66
Versement du produit des rentes et des domaines appartenant à l'Université			586,993 »	542,467 »
Salines et mines de sel de l'Est			1,465,000 »	1,560,173 26
PRODUITS DIVERS.				
Produits de divers revenus publics.	Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles.	»		54,403 84
	Produit des mines	»		258,693 50
	Droits de vérification des poids et mesures	850,000 »		1,018,686 67
	Produit de la taxe des brevets d'invention	240,000 »		286,892 05
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	4,485,956 09		4,485,958 09
	Produits extraordinaires affectés aux dépenses des écoles normales primaires	292,721 55	8,615,730 25	292,721 55
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.	650,000 »		486,516 85
	Produit de l'ancienne dotation de l'hôtel des invalides de la guerre	800,000 »		877,606 37
	Produit de la moitié de la retenue de 3 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses du matériel de ce département	540,000 »		398,244 65
	Recettes de diverses natures	757,050 61		434,402 53
Produits divers provenant des ministères			2,463,000 »	2,534,245 70
Produits extraordinaires.	Produit de la rente de l'Inde.	Année 1835 1,000,000 »		1,000,000 »
		Année 1836 »		1,000,000 »
	Intérêts de la créance sur l'Espagne	2,014,417 »		2,014,417 »
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	1,500,000 »		1,824,593 44
	Complément des bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1834	»	7,514,417 »	2,588,164 98
	Prélèvement sur les bénéfices de ladite caisse pour l'année 1836	1,000,000 »		1,302,821 06
	Produits et revenus d'Alger et droit de la pêche du corail sur la côte d'Afrique	2,000,000 »		1,436,239 45
	Recouvrement sur l'avance faite aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti	»		763,000 »
	Recettes de diverses natures	»		164,232 16
Recettes de diverses origines			240,000 »	338,599 68
PRODUITS D'AMENDES, SAISIES ET CONFISCATIONS ATTRIBUÉES A DIVERS.				
Amendes de simple police et de police correctionnelle				981,269 02
——— en matière de douanes,	Solde des amendes non encore réparties au 31 décembre 1836.			259,558 50
	Recettes de l'année 1836		3,258,856 37	1,389,293 51
——— en matière de contributions indirectes	Solde des amendes non encore réparties au 31 décembre 1836.			186,175 39
	Recettes de l'année 1836			1,129,362 86
FONDS SPECIAUX REPORTÉS DES EXERCICES 1834 ET 1835.				
Recette, à l'exercice 1836, des fonds non employés à l'époque de la clôture des exercices 1834 et 1835 sur les crédits affectés à des dépenses spéciales			1,009,362,529 71	1,058,728,734 98
			6,511,713 63	6,511,713 63
			1,015,874,243 34	1,065,240,448 61
Excédent de recette du budget de l'exercice 1835, transporté à l'exercice 1836. (Loi de règlement de l'exercice 1835.)				

TABLEAU E.
(Art. 7 du projet de loi.)

RÉSULTAT général du budget définitif de l'exercice 1836.

		fr. c.
RECETTES		1,085,631,652 06
Fonds transportés aux budgets des exercices ci-après, avec affectation aux dépenses départementales qui n'ont pas été soldées sur l'exercice 1836, savoir :		
Exercice 1837	436,329 06	
Exercice 1838	7,671,614 47	8,107,943 53
Reste pour Recettes applicables à l'exercice 1835		1,077,523,708 53
DÉPENSES de l'exercice 1836		1,046,906,909 37
Excédent de recettes reporté à l'exercice 1837 pour	4,568,135 39	30,616,799 16
Excédent de recettes reporté à l'exercice 1838 pour	26,048,663 77	

TABLEAU F.
(Art. 8 du projet de loi.)

TABLEAU des crédits reportés de l'exercice 1836 à l'exercice 1837, sur le Budget annexe du ministère de l'intérieur (Lois des 27 juin 1833 et 3 juin 1834.)

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés sur L'EXERCICE 1836 par les lois des 17 août 1835 et 9 juillet 1836.	CRÉDITS reportés de L'EXERCICE 1836 (Loi de règlement de cet exercice).	TOTAL des CRÉDITS.	DÉPENSES constatées sur L'EXERCICE 1836 et payées jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice.	CRÉDITS restés disponibles sur L'EXERCICE 1836, reportés à l'exercice 1837.
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Travaux de canalisation	9,000,000 »	9,164,428 46	18,164,428 46	10,418,440 53	7,745,987 93
Achèvement des lacunes de routes royales	2,000,000 »	721,379 51	2,721,379 51	2,264,207 98	457,171 53
Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest	5,500,000 »	200,933 49	5,700,933 49	3,883,862 46	1,894,050 03
Achèvement des phares et fanaux.	300,000 »	1,075,270 08	1,375,270 08	339,424 18	1,035,845 90
Études de chemins de fer	»	19,893 30	19,893 30	19,893 30	»
Pont de la Roche-Bernard	215,000 »	493,512 18	708,512 18	228,551 54	479,960 64
Ministère de l'intérieur.	17,015,000 »	11,675,417 02	28,690,417 02	17,077,400 99	11,613,016 03
Achèvement des monuments de la capitale	»	2,496,513 03	2,496,513 03	1,914,848 59	581,664 44
	17,015,000 »	14,171,930 05	31,186,930 05	18,992,249 58	12,194,680 47

Résultats définitifs des services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1836.

SITUATION ET RÈGLEMENT DES RECETTES

TABLEAU G

(Art. 9 du projet de loi).

Résultats définitifs des services spéciaux

SITUATION ET RÈGLEMENT

MINISTÈRES.	SERVICES.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
		fr. c.	fr. c.
JUSTICE	Légion d'honneur	9,425,624 »	9,470,684 50
	Imprimerie royale	2,060,600 »	2,167,996 14
GUERRE	Poudres et salpêtres	3,133,300 »	3,279,841 08
MARINE	Caisse des invalides de la marine	8,100,000 »	7,891,072 41
FINANCES	Monnaies et médailles	937,394 »	962,674 39
		23,656,518 »	23,772,268 52

SITUATION ET RÈGLEMENT

MINISTÈRES.	SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par la loi du 17 juillet 1837.	DÉPENSES résultant de services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
		fr. c.	fr. c.
JUSTICE	Légion d'honneur	9,947,557 »	9,303,374 17
	Imprimerie royale	2,151,200 »	2,118,607 61
GUERRE	Poudres et salpêtres	3,133,575 »	2,981,275 25
MARINE	Caisse des invalides de la marine	8,100,000 »	7,854,573 86
FINANCES	Monnaies et médailles	837,394 »	908,180 55
		23,669,726 »	23,166,011 44

RÉSULTAT GÉNÉRAL DES

MINISTÈRES	SERVICES.	RECETTE — Produits recouvrés pendant l'exercice 1836.
		fr. c.
JUSTICE	Légion d'honneur	9,450,482 50
	Imprimerie royale	2,134,355 98
GUERRE	Poudres et salpêtres	3,279,841 08
MARINE	Caisse des invalides de la marine	7,891,012 41
FINANCES	Monnaies et médailles	962,674 39
		23,718,426 36

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 27 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI (1) SUR LES PENSIONS DE RETRAITE, *présenté par* M. LACAVE-LAPLAGNE, *ministre des finances.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, à la session dernière, une loi fut présentée qui avait pour objet de faire cesser, en réglant les charges du passé, et en posant de nouvelles bases pour l'avenir, la situation équivoque dans laquelle se trouve, depuis plusieurs années, le régime des pensions sur les caisses de retraite.

Quoique la commission qui fut chargée de l'examen de ce projet ait fait son rapport, le changement de législature ne permet pas aujourd'hui d'en reprendre la discussion. Cependant l'insuffisance des fonds de retenue pour acquitter les charges est depuis longtemps reconnue ; la nécessité où se trouve l'Etat d'y pourvoir au moyen de subventions, d'y ajouter même des crédits supplémentaires, signale suffisamment l'urgence de règles nouvelles. Il est plus que temps, en effet, de fixer la dette du pays, de décider quelles sont les véritables obligations envers ceux qui l'ont bien servi, de calmer les justes inquiétudes qu'entretient l'état de choses actuel chez un grand nombre de fonctionnaires de tout ordre, de garantir le service public, et notamment la perception de nos impôts, du préjudice notable que ces mêmes inquiétudes, si elles se prolongeaient, ne manqueraient pas de leur porter, en relâchant le zèle de ceux qui se croiraient menacés dans leur avenir. C'est pour satisfaire à ce besoin de premier ordre que nous venons soumettre à vos délibérations un nouveau projet de loi, dans lequel, mettant à profit tout ce qui a été dit sur la matière, nous nous sommes attachés à résoudre la difficulté, selon ce qui nous a paru être les vrais principes.

Et d'abord, pour bien atteindre ce but, nous croyons qu'il faut examiner comment et à quel titre l'Etat peut être engagé.

Depuis que l'on s'occupe de cette grave question, personne encore n'a mis en doute que le Trésor ne dût assurer le service des pensions inscrites, et suppléer au déficit des caisses de retraite ; mais on est arrivé à cette conclusion par deux voies différentes.

Les uns n'obéissant qu'à un sentiment d'humanité, ou tout au plus, cédant à un instinct d'équité, ont pensé que les fautes de l'Administration ayant seules amené le déficit, on ne devait pas en rendre les pensionnaires responsables. Pour ceux-là donc les subventions n'ont été jusqu'ici qu'une pure libéralité, comme la reconnaissance de la dette ne serait qu'une conséquence de la mauvaise gestion des gouvernements qui se sont succédé depuis quarante ans.

Les autres, au contraire, croient qu'il y a pour le pays obligation de rémunérer, après le temps d'activité, les services de ceux qu'il a employés ; que, lors de la fondation des caisses de retraite, le Trésor devait les doter pour satisfaire à cette obligation ; que si donc il est tenu de subvenir à présent, c'est qu'antérieurement il n'a pas payé sa dette ; que, quelles que soient pour lui les charges, aujourd'hui elles n'atteignent pas à ce qu'il eût eu à supporter légitimement ; que si l'on rétablissait les choses comme elles eussent dû être réglées d'abord, il serait encore débiteur de sommes considérables ; que, loin d'être grevé, il a été soulagé ; qu'ainsi il s'agit d'une véritable créance qu'il a à acquitter, et non pas d'une générosité dont, à la rigueur, il lui serait permis de se dispenser.

Cette différence de point de vue, sous lequel de part et d'autre le passé est envisagé, influe nécessairement sur la manière dont on entend régler le présent et l'avenir. Il importe donc, avant tout, de trouver de quel côté est la vérité.

L'Assemblée constituante qui venait après un temps où les abus en matière de pensions avaient dépassé toutes les bornes, mais qui, en combattant la prodigalité, savait se défendre de l'excès opposé, l'Assemblée constituante a consacré le principe de la rémunération, par le pays, des services qui lui ont été rendus. La loi du 22 août 1790 porte : « L'Etat doit récompenser les services rendus au corps social. »

Ce principe a-t-il été un instant méconnu depuis cette loi ? Non. Son application a été modifiée par le décret du 13 septembre 1806, par d'autres lois encore, mais il est demeuré en vigueur, et aujourd'hui les services militaires de terre et de mer, et tous les services civils pour lesquels il n'a pas été institué de fonds de retenues sont récompensés par des pensions à la charge du Trésor.

C'est qu'en effet, tout homme qui a sacrifié pour le pays son temps, sa capacité, son travail, qui s'est consacré tout entier à l'exercice des fonctions publiques pendant une longue suite d'années, sans aucun avantage qu'un traitement le plus souvent modique, et toujours mesuré sur les nécessités de sa position, sans moyen d'en rien mettre à part pour ses vieux jours, sans y trouver pour sa famille cette source de fortune qu'avec une moindre dose d'intelligence, peut-être, il eût rencontrée dans les carrières industrielles ou commerciales, a droit à la gratitude nationale, quand l'âge a paralysé ses facultés ; c'est qu'en effet l'Etat ne sera pas bien servi si celui qui le sert ne doit attendre pour l'avenir qu'abandon et misère ; c'est qu'en effet cette rémunération des longs et bons services qui se retrouve dans les familles comme dans tous les établissements particuliers, ne saurait être refusée au nom de la société, à moins de déclarer celle-ci inaccessible à tout sentiment de justice et de reconnaissance.

La dette de l'Etat envers ses serviteurs se trouvant ainsi consacrée par la loi, par la justice, par la raison, serait-ce que l'institution des caisses de retraites aurait changé quelque chose aux obligations du pays ou aux droits des fonctionnaires ?

Si le même jour, et par une loi générale

(1) N° 84 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

applicable à tous, sans exception, le système des retenues avait été établi ; si, en imposant aux caisses de retraites instituées seulement pour l'avenir, l'obligation de rémunérer les services antérieurs, l'Etat du moins avait fait un fonds suffisant pour acquitter cette dette qui, évidemment, était sienne ; si, d'un autre côté, les ressources des caisses avaient été créées de façon à garantir à toujours, et, quoi qu'il pût arriver, les charges qu'elles étaient appelées à supporter ; si, enfin, et sous ces conditions, l'abrogation de la loi de 1790 avait été formellement prononcée, nous comprendrions que l'on pût aujourd'hui repousser le principe que nous invoquons.

Mais rien de tout cela n'est arrivé. Ce n'est que successivement, et pour une partie seulement des fonctionnaires publics, que les caisses de retraites ont été instituées. Les services antérieurs ont été mis à la charge de ces caisses de dotation ; les ressources, très faibles d'abord, puis accrues diversement et toujours en vue d'un déficit qui se montrait menaçant, n'ont jamais été calculées sur les besoins réels de l'avenir ; enfin, aucun des règlements qui ont organisé les caisses de retraites n'a proclamé, ni même implicitement exprimé l'abrogation de la loi de 1790, et du principe qu'elle a consacré.

Concluons donc qu'en ayant recours aux retenues pour subvenir aux pensions, et que, dans l'application qu'il a faite de ce système, l'Etat n'y a vu qu'un moyen d'accroître les rémunérations, d'améliorer l'avenir des fonctionnaires, à l'aide d'un léger retranchement sur leurs traitements d'activité ; qu'il leur a imposé, si l'on veut, des économies, en attribuant à l'emploi de celles-ci les avantages de la tontine ; mais que, ne faisant absolument aucun sacrifice, il n'a pu se libérer de sa propre dette ; qu'en un mot, l'institution des caisses de retraite a pu être un acte de sollicitude pour ceux qui servent le pays, mais non pas un acte d'abandon.

Dès qu'il est ainsi démontré que l'Etat ne s'est pas trouvé affranchi de l'obligation de contribuer aux pensions, au moins jusqu'à concurrence des limites posées par le décret de septembre 1806, il importerait beaucoup de calculer quelle part il eût eu à supporter, à ce titre, dans les pensions liquidées sur les fonds de retenues. Ce travail ne serait guère possible aujourd'hui ; mais si l'on réfléchit que le décret de 1806, bien que limitant les pensions au sixième du traitement pour trente années de services, permettait, pour les années subséquentes, un accroissement proportionnel qui pouvait les porter jusqu'aux deux tiers, on reconnaîtra qu'il n'y aurait rien d'exagéré à supposer la moyenne pour le Trésor au quart du traitement, ou, ce qui revient au même, à moitié des pensions liquidées sur les caisses de retraite. Qu'on se figure donc ce qu'eût été, depuis l'origine, la situation de ces caisses ainsi soulagées de la moitié de leurs charges, surtout si l'on ajoute la contribution qu'eût dû apporter l'Etat pour l'excès résultant soit des services antérieurs, soit des pensions exceptionnelles accordées dans son intérêt. A la vérité, divers prélèvements attribués aux caisses devraient être retranchés : il faudrait aussi tenir compte des subventions fournies par le Trésor ; mais, d'un autre côté, les fonds non employés des caisses de retenues dans les premières années de leur existence, placés en rentes, eussent profité de l'accroissement successif des cours, et, à coup sûr, le résultat d'un pareil décompte serait un actif considérable pour chacune des caisses.

Résumant donc ce que nous venons d'exposer, il nous semble permis de poser comme un fait hors de toute contestation que, si le Trésor a momentanément cessé de fournir, il n'a pas cessé de devoir, et que, loin d'être aujourd'hui créancier des caisses de retraites, il est au contraire leur débiteur de très fortes sommes.

Cette conclusion, nous le reconnaissons, toute invincible qu'elle est pour montrer que le Trésor ne peut répudier le passé, ne serait pas aussi puissante pour empêcher qu'on n'adoptât d'autres principes pour l'avenir : elle n'ôterait pas au pouvoir législatif, par exemple, la faculté de déclarer que désormais l'Etat ne donnerait plus que des traitements, sauf à obliger les fonctionnaires à se ménager sur ces traitements des ressources pour leurs vieux jours.

Mais pour qu'on s'écartât ainsi de la voie tracée par l'Assemblée constituante, il faudrait que les motifs qui l'ont déterminée ne fussent plus fondés. Or, ils sont aussi puissants aujourd'hui qu'alors. Ce n'est pas seulement pour que la dignité de l'Etat ne soit pas blessée par la pénurie de ses serviteurs parvenus à la vieillesse, ce n'est pas seulement par un sentiment de bienveillance ou même de reconnaissance que la rémunération a été établie, elle l'a été aussi par calcul et dans l'intérêt de l'Etat. En assurant pour toujours le sort de ceux qu'il emploie, il est mieux servi et à meilleur compte. La fixité de sa situation, la certitude du revenu qui en compense la modération, enfin la sécurité pour l'avenir, voilà les liens qui retiennent le fonctionnaire, qui l'attachent à son état, malgré tant de considérations propres à le décourager. Que si l'on retranchait le dernier de ces avantages, il faudrait ou le compenser par une plus forte rétribution, ou s'attendre à voir fuir les fonctions publiques par tous ceux qui ont en eux des ressources pour parcourir utilement une autre carrière. Ainsi, celle des emplois ne serait plus ouverte qu'aux faibles intelligences, et encore devrait-on les maintenir en place au delà du temps où les services cessent d'être utiles, car qui pourrait se résigner à congédier un vieux collaborateur, lorsqu'il devrait demeurer sans pain ?

L'argent consacré par l'Etat aux pensions est donc une dépense profitable, et l'intérêt du pays se réunit à la justice et à l'humanité pour la conseiller.

Au surplus, et quelque parti que l'on adopte, l'Etat ne restera jamais étranger à cette dépense. Que l'on abandonne au fonctionnaire le soin de mettre lui-même en réserve pour sa vieillesse une partie de ses émoluments, il n'en faudra pas moins que le traitement total soit fixé de manière à lui laisser après le retranchement une ressource suffisante. L'Etat fournira donc à l'économie : il en sera de même pour les retenues attribuées aux caisses de retraites, de même encore pour celles qui seraient accumulées au

compte de chacune individuellement. Dans aucun système on ne peut se dispenser de prélèvements et d'autres contributions plus ou moins déguisées à la charge du Trésor. Dès lors donc qu'il doit toujours contribuer, est-il convenable que ce qu'il fournit à titre réel de rémunération soit versé dans une caisse et devienne la propriété des employés, de telle sorte que le sacrifice ne soit pas aperçu quand arrive la liquidation de la pension? Ne vaut-il pas mieux, au contraire, que ce soient les retenues supportées par les fonctionnaires qui viennent se fondre dans le Trésor, de telle sorte que l'Etat soit le distributeur de la bourse commune, que ce soit lui qui se présente en dernière analyse comme le dispensateur du bienfait? Les motifs même qui justifient son concours à la dépense exigent qu'il en ait les honneurs. Les employés en sont plus dans sa dépendance, l'action de l'Administration est mieux assurée. C'est ainsi que l'on procède dans tous les pays voisins. Partout, que l'on exerce ou non des retenues sur les traitements, c'est toujours l'Etat qui est chargé du service des pensions, c'est toujours en son nom qu'elles sont concédées.

On objecte, il est vrai, que, dans ce système, la dépense n'est pas limitée et qu'elle peut s'accroître indéfiniment. Avant de répondre à cette objection, il faut examiner quelles sont les conséquences des autres plans.

Il en est un qui a été présenté et soutenu avec toute l'énergie de la conviction par un honorable député. C'est une combinaison de la caisse d'épargne avec la tontine. Les retenues opérées seraient portées au crédit de comptes individuels avec accumulation d'intérêts employés en rentes sur l'Etat. Le produit des extinctions avant le temps fixé pour la retraite, joint à certains prélèvements qui formeraient la contribution annuelle du Trésor, constituerait un fonds commun qui serait réparti entre tous, suivant diverses règles, et porté de même au crédit des comptes individuels. La rente perpétuelle revenant ainsi à chacun au moment de la cessation des fonctions, lui serait délivrée, mais serait inaliénable, ou pourrait seulement être convertie en rente viagère. Sans discuter ce système en lui-même, nous devons reconnaître qu'il garantirait le Trésor d'une manière absolue contre toute subvention autre que celle qui serait nécessaire à son exécution, et que l'auteur du projet a soin de déterminer. Mais la liquidation du passé, la nécessité de constituer à chaque employé, actuellement en fonctions et soumis au régime nouveau, un capital représentant ses retenues accrues des intérêts, et de sa part présumée dans les extinctions, imposerait au Trésor une charge plus considérable que celle qui résultera de nos propositions. Soit qu'on parte des mêmes bases d'évaluation que l'auteur du projet, c'est-à-dire 14,700,000 fr. de pensions inscrites au moment du changement de régime, et un excédent de 300,000 francs des admissions sur les extinctions jusqu'à l'époque où ces dernières balanceront les inscriptions nouvelles, soit qu'on adopte celles plus exactes que fourniront les documents qui seront mis sous vos yeux, nous nous croyons en mesure de prouver que notre plan coûtera plus de 2 millions par an de moins que celui de l'honorable député. Assurément, quelque facile que l'on pût se montrer dans les concessions, et nous vous proposons des garanties contre toute facilité abusive, il n'est pas à craindre que l'on pût aller jusqu'à absorber toute cette différence.

Cependant le système dont nous parlons n'offrirait aux fonctionnaires rien de positif pour leur avenir. Quelque soin qu'ait pris l'auteur de varier les retenues ainsi que les bases de répartition du fonds commun, non d'après des règles que le raisonnement puisse justifier, mais selon qu'il était nécessaire pour arriver à des effets à peu près semblables à ceux des pensions, il y aurait toujours complète incertitude quant aux résultats, attendu qu'il est impossible de donner au fonds commun lui-même une évaluation quelque peu précise. Enfin, et lors même que toutes les prévisions de l'auteur se réaliseraient, son plan, dans la plupart des cas, assurerait aux fonctionnaires une rémunération moindre que le règlement que nous proposons.

Nous ajouterons qu'indépendamment de l'énorme complication qui résulterait de ces comptes individuels ouverts à chaque employé, ce mode, en donnant aux chances aléatoires de la tontine l'apparence de la spoliation, mettrait l'Administration dans l'impuissance d'être sévère. Il affaiblirait ainsi les liens de la subordination en même temps qu'il détruirait ceux de la reconnaissance.

Quant au projet de notre prédécesseur, qui n'était autre que la reconstitution d'une caisse de retraites, il eût mis le Trésor à l'abri de toute nouvelle demande de subvention au moyen d'une clause portant qu'en cas d'insuffisance des ressources pour acquitter les charges, la retenue serait augmentée. Mais, outre qu'un pareil expédient pourrait être adopté dans tous les systèmes, si plus tard la dépense des pensions venait à s'accroître, est-il bien certain qu'on ne s'arrêterait pas devant la rigueur de ses conséquences? Ne serait-on pas frappé, en effet, de l'injustice qu'il y aurait à faire supporter par les fonctionnaires en activité les mécomptes du passé, et n'est-il pas plus probable qu'on laisserait, comme aujourd'hui, le déficit à la charge de l'Etat? Cependant la libération du passé et la reconstitution d'une caisse de retraites comme elles étaient proposées, imposeraient dès à présent au Trésor, ainsi qu'il sera facile de le vérifier, une dépense annuelle sensiblement plus forte que celle qui résultera du mode que nous vous proposons.

On voit donc que, si les plans présentés antérieurement peuvent offrir une garantie contre toute nouvelle contribution de la part du Trésor, cette garantie serait achetée par un sacrifice plus considérable.

Après une telle démonstration, pouvons-nous hésiter à vous proposer le système qui, selon nous, est le plus conforme aux vrais principes?

Ce système, vous l'avez déjà pressenti, Messieurs, consiste à supprimer complètement les caisses de retraite, à faire verser au Trésor public l'actif qui peut rester à quelques-unes d'elles, à reconnaître dette de l'Etat, et à faire inscrire, à ce titre, au grand livre, toutes les pensions existantes à la charge de

ces caisses. Pour l'avenir, nous proposons d'attribuer au Trésor les retenues exercées sur les traitements, ainsi que les autres prélèvements ou produits affectés jusqu'ici aux mêmes caisses, et d'inscrire également au grand livre les pensions qui seront désormais concédées conformément aux règles que nous vous demandons de poser.

Vous voyez que nous sommes d'accord, pour le passé, avec toutes les opinions qui ont été émises ; nous ne différons, à cet égard, des vues de notre prédécesseur qu'en ce qu'il instituait, pour le service des anciennes pensions, une caisse spéciale qu'il dotait au moyen de la création d'une rente de 5 millions 3 0/0, aliénable à mesure des besoins et accrue de son fonds d'amortissement. C'était, nous le reconnaissons, soulager le présent et répartir également les charges sur un plus grand nombre d'années ; mais cette combinaison, commandée peut-être par la reconstitution, proposée en même temps, d'une nouvelle caisse de retraites pour l'avenir, ne nous a plus paru nécessaire du moment que les ressources des anciennes caisses devaient désormais être acquises au Trésor. La différence entre ces ressources et les pensions à servir ne constituera pas une charge sensiblement plus lourde que n'ont été jusqu'à présent les subventions accordées par l'Etat, et la situation heureusement prospère de nos finances nous dispense de demander, à l'avenir, les moyens de nous libérer. Ajoutons, d'ailleurs, que quelque rigoureuses que pussent être les évaluations, il n'était nullement certain que la dotation affectée à la caisse spéciale pût suffire jusqu'à extinction des pensions. En cas d'insuffisance, et cela était prévu, le Trésor eût dû y pourvoir de nouveau ; ainsi, le moyen proposé n'avait pas même l'avantage de solder, dès à présent, le passé, de fixer sans retour la dette de l'Etat ; ne vaut-il pas mieux alors laisser suivre aux choses leur cours naturel, que de recourir à un expédient qui ne termine rien ?

Nous croyons aussi procéder par une méthode plus simple en continuant, pour l'avenir, à inscrire les pensions sur le grand livre et à les faire servir par le Trésor. La création d'une nouvelle caisse de retraites proposée par le dernier projet, exigeait une autre dotation de plus de 5 millions, dont 4 millions en rentes 4 0/0 pour reconstituer les fonds épuisés des retenues, intérêts et bénéfices de la tontine. On comptait qu'au moyen de ce sacrifice, avec les nouvelles règles de liquidation et les limites posées aux concessions annuelles, la caisse pourrait désormais se suffire à elle-même. Tout justifié que peut être cet espoir par le calcul des probabilités, on ne pourrait regarder cependant comme infaillible le résultat annoncé, et quelles que pussent être dans l'avenir les causes d'un nouveau déficit, le Trésor eût dû nécessairement y pourvoir. Ainsi, malgré la spécialité, c'était toujours l'Etat qui devait subvenir à l'insuffisance des ressources, d'abord par la dotation de 4 millions de rentes, puis par la nouvelle contribution qu'en cas de mécompte il eût fallu lui demander. D'un autre côté, le règlement étant le même, il n'est pas à craindre que les ressources s'affaiblissent ou que les charges s'accroissent parce que le service des pensions, au lieu d'être laissé en dehors du Trésor, sera fait par lui ; quoi qu'on fasse, la contribution de l'Etat ne sera toujours, en définitive, que du montant de la différence entre les uns et les autres. Cela dit, nous ne saurions voir aucun avantage au maintien d'une caisse spéciale des pensions ; nous avons déjà montré quelles considérations morales s'attacheraient, au contraire, à ce que les concessions fussent faites au nom de l'Etat. Tout s'accorde donc, selon nous, pour justifier le parti que nous proposons.

L'avantage d'être plus économique, qu'offre notre système, est assuré, d'ailleurs, par un moyen de contrôle qui manque à tout autre : l'intervention des Chambres. En effet, la nécessité d'obtenir chaque année le crédit qu'exigeront les pensions à inscrire, pose une limite certaine aux concessions. Le projet que nous vous soumettons contient à cet égard toutes les dispositions de précaution déjà consacrées par la loi pour les pensions militaires.

Mais ce contrôle, quelque efficace qu'il puisse être, serait insuffisant si l'on n'avait soin de prescrire, pour l'allocation des pensions, des conditions précises et préservatrices de tout arbitraire et de tout abus. Celles du règlement général du 12 janvier 1825 pour la caisse des retraites du département des finances, plus rigoureuses que les autres, et appliquées depuis treize ans, avaient l'avantage de trouver une jurisprudence toute formée. Comparées aux dispositions de la loi sur les pensions militaires, elles sont déjà très sévères. Cependant nous proposons d'aller plus loin encore, et de restreindre certains avantages que concédait ce règlement afin d'alléger d'autant plus les charges du Trésor. C'est un sacrifice imposé aux fonctionnaires qui porteront ainsi la peine de l'imperfection du régime précédent et de l'impression fâcheuse qu'a laissée dans les esprits un déficit qui n'avait d'autre cause que l'acquittement incomplet de la dette de l'Etat.

De même que dans le projet qui vous fut présenté l'année dernière, nous maintenons, comme règle générale, les conditions d'âge et d'ancienneté, savoir : pour les emplois sédentaires à 60 ans et à trente années de services, et pour ceux du service actif à 55 et à vingt-cinq ans de services, et nous exigeons aussi, dans le premier cas, vingt, et dans le second dix-huit années de traitement sujet à retenues. Il suffit aujourd'hui d'en justifier de quinze pour avoir droit à pension.

Nous conservons encore les exceptions à la condition d'âge en faveur de ceux qui sont notoirement hors d'état de conserver leurs fonctions, mais en abaissant la proportion dans laquelle la pension doit être concédée.

Ce sera sur le traitement des dix dernières années d'activité que sera formée la moyenne servant de base à la liquidation. A présent, elle s'établit sur les quatre, et pour certains départements ministériels sur les trois dernières années.

La pension sera réglée à raison d'un soixantième du traitement moyen par année de services, quand les conditions d'âge et d'ancienneté se trouveront accomplies, et à raison seulement d'un soixante-quinzième, lorsque l'âge requis ne sera pas atteint. Dans

sité, atteints d'infirmité, pour obtenir une pension.

Ces exceptions sont ainsi motivées par le département de l'instruction publique : le traitement fixe sujet à retenue, dans un certain nombre d'établissements universitaires, ne forme que la moitié du traitement d'activité. En accordant les trois cinquièmes de ce traitement, au bout de trente ans on ne donne en réalité que les trois dixièmes, et de même la pension qui se trouve portée jusqu'au niveau du traitement fixe après trente-huit ans de services, n'est véritablement que de la moitié du traitement effectif. Soumettre le corps enseignant à la loi commune, ce serait donc lui imposer des conditions beaucoup plus dures qu'à tous les autres fonctionnaires. L'augmentation progressive de la pension après trente années d'activité, est de toute justice à l'égard de ceux des professeurs dont la santé résiste aux fatigues de l'enseignement. L'Université est, relativement aux pensions de retraite, dans une position spéciale. Le décret du 17 mars 1808, l'a dotée d'une rente de 400,000 francs pour pourvoir à l'insuffisance des retenues, et a classé le montant des pensions au rang des dépenses ordinaires ; depuis lors cette allocation a toujours été portée au budget ; la loi de finances de 1835, qui a supprimé la spécialité des fonds de l'Université, n'a pu dépouiller les membres du corps enseignant des droits que leur assure le décret constitutif. Les règles nouvelles ne peuvent donc atteindre un service placé ainsi par sa constitution dans une position exceptionnelle ; y eût-il des avantages dans les distinctions qui sont demandées, elles se justifieraient par la nature et l'importance des services de l'Université, qui lui donnent des titres à la reconnaissance du pays : les longues et pénibles études préliminaires, les épreuves difficiles qu'ont à subir les professeurs, les connaissances approfondies, les qualités spéciales qu'exige l'enseignement, les occupations graves qui souvent détruisent la santé et amènent la vieillesse de bonne heure, la modicité des traitements pour des travaux qui ne laissent pas de loisirs, le peu de chance d'avancement, enfin le peu d'aisance des individus qui, en général, se destinent à l'instruction publique, sont autant de considérations qui militent encore en faveur des dispositions réclamées. On ne conserverait pas des hommes instruits, habiles et dévoués dans le corps enseignant, si on ne leur assurait des moyens honorables d'existence lorsqu'ils sont obligés de cesser leurs pénibles fonctions.

Relativement aux ingénieurs et aux conducteurs des ponts et chaussées et des mines, on demande aussi qu'ils puissent être admis à la retraite après trente ans de services sans conditions d'âge ; qu'il suffise de vingt ans pour ceux qui justifient d'infirmités ; que le traitement moyen servant de base à la pension soit réglé sur les cinq dernières années ; que la pension soit toujours liquidée à raison d'un soixantième du traitement moyen par année, sans autre limite qu'un maximum fixé par grade, et non en raison des traitements ; qu'enfin la pension reversible aux veuves soit du tiers de celle de leurs maris.

La nécessité de ces exceptions est justifiée par l'extrême modicité des traitements dans le corps des ponts et chaussées et des mines, comparée à l'importance du service dont il est chargé et des dépenses qu'il a à supporter. Si le règlement général lui était appliqué, les pensions seraient réduites à un taux qui ne serait plus en rapport avec la position de ceux qui les obtiendraient. Exiger 60 ans d'âge pour l'admission des ingénieurs à la retraite, ce serait les obliger à compter 38 à 40 ans de services, et ils ont au plus 22 ans quand ils sortent de l'école polytechnique, et de nombreux exemples montrent qu'ensuite des fatigues morales et physiques qu'ils ont à supporter, ils se trouvent contraints de prendre du repos bien avant cet âge sans pourtant être atteints d'infirmités. Il serait trop rigoureux aussi pour eux de fixer les pensions sur le traitement moyen des dix dernières années. L'avancement est trop lent, et le dernier grade, tardivement obtenu, influerait trop peu sur la retraite. De même les maxima fixés par le projet de loi ne sauraient être appliqués à ce service spécial. L'ingénieur en chef, dont la carrière aurait été la plus longue et la plus brillante, n'aurait que 2,500 francs après quarante ans de service : un ingénieur ordinaire aurait à peine 1,600 francs. Le maximum inférieur à la moitié pour les fonctionnaires dont les appointements dépassent 8,000 francs, ne produirait qu'une bien faible économie dans ce corps, où il n'existe que douze inspecteurs généraux et autant d'inspecteurs divisionnaires ayant un traitement supérieur à ce chiffre. Il est convenable que ces hommes distingués conservent tous leurs avantages, objet constant d'émulation pour ceux qui les suivent dans la carrière. D'un autre côté, la situation des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en général, est tout à fait exceptionnelle. Tous obtiennent leurs emplois au concours et l'achètent par de fortes études ; leur vie est une vie de sacrifices : ils sont condamnés à des veilles, à des fatigues qui ont une fâcheuse influence sur leur santé. Animés autant que les autres fonctionnaires de dévouement pour les intérêts de l'Etat, ils en sont moins récompensés par l'aisance qui pourrait leur permettre de se ménager des ressources pour l'avenir. Enfin, leurs services pourraient être assimilés, à quelques égards, aux services militaires. Ils sortent de la même école que les officiers du génie et de l'artillerie; ils en sont les élèves les plus distingués, aussi ont-ils le droit de demander que leurs pensions ne soient point réglées avec une parcimonie trop rigoureuse.

En excluant, ainsi que nous le proposons, du régime général des pensions sur fonds de retenues, les ambassadeurs et les autres employés diplomatiques, les exceptions que réclame le département des affaires étrangères se trouvent réduites à deux : elles consistent : 1° à compter aux agents extérieurs le temps passé en inactivité avec traitement, mais seulement jusqu'à concurrence de cinq années, interruption toujours motivée sur des causes indépendantes de leur volonté et du mérite de leurs services ; 2° à classer au rang des fonctions actives celles des consuls généraux ainsi que des consuls de première et de deuxième classes, et des drogmans ; condition qui leur appartient par les périlleux voyages de terre et de mer qu'ils ont à faire,

par l'insalubrité des climats dans lesquels ils sont trop souvent obligés de vivre, et par les sacrifices et les dangers de tout genre qu'entraînent les fréquentes vicissitudes de leur carrière et une expatriation qui commence à vingt ans pour ne finir qu'avec la vie.

A l'égard de l'administration de la guerre elle revendique la faculté de compter les services militaires, comme services civils, aux fonctionnaires qui dépendent de son département, et fonde cette exception sur ce qu'il est utile d'appeler dans les écoles de professorat, des officiers qui réunissent aux connaissances théoriques la pratique qu'on ne rencontre pas chez les professeurs civils. La même considération s'applique aux employés des manufactures d'armes, des forges, des fonderies, qui sont ordinairement choisis parmi les sous-officiers des corps d'ouvriers du génie et de l'artillerie : enfin les militaires sont également admis dans l'administration centrale où l'on trouve une utile application de leurs connaissances pratiques, et il est d'autant plus juste de confondre pour eux les services anciens avec les services nouveaux que si leur première carrière n'était pas interrompue, ils participeraient à l'avancement militaire, et obtiendraient une retraite avec le bénéfice des campagnes et l'augmentation du cinquième de la pension du grade supérieur au bout de douze ans d'exercice.

Après ces exceptions, Messieurs, nous n'avons plus à vous entretenir que de quelques dispositions générales ou transitoires.

Nous avons pensé que, pour arriver à une fixité de jurisprudence dans l'allocation des pensions, il convenait de soumettre les liquidations à un comité spécial du conseil d'Etat, ce qui n'empêchera pas que les ordonnances de concessions soient contresignées par le ministre du département auquel l'ayant droit appartiendra. De même, pour prévenir tout abus dans les concessions, hors des cas ordinaires, nous vous proposons de décider qu'un règlement d'administration publique déterminera les justifications dont les demandes exceptionnelles devront être appuyées.

Le système que nous vous présentons s'étend à certaines fonctions qui, jusqu'ici, n'étaient pas soumises à la retenue, et devient ainsi à peu près général. Toutefois, nous avons dû laisser en dehors d'autres fonctions publiques qui, par leur nature, ne comportent pas habituellement une assez longue durée pour que l'avantage des pensions sur retenues puisse profiter à ceux qui les occupent. Celles-là seront naturellement soumises au régime actuellement en vigueur pour les pensions civiles ; mais il arrivera qu'un fonctionnaire passera d'un service sujet à retenue à un service qui s'en trouvera affranchi, et réciproquement. Il fallait déterminer d'après quelles règles la pension serait liquidée : Nous vous proposons de n'accorder que la pension civile toutes les fois que, dans l'un ou l'autre cas, les conditions d'âge et de durée de fonctions et de retenues ne seront pas accomplies.

Enfin, la loi que vous allez faire, en modifiant sensiblement les dispositions des règlements antérieurs, ne pourra s'appliquer aux fonctionnaires qui, ayant au 31 décembre prochain l'âge et le temps de service nécessaires, seraient en position d'obtenir leur retraite. Il y aura là des droits réellement acquis et qu'il faut respecter, mais nous devons soigneusement éviter qu'afin de ne pas perdre cet avantage, tous ceux auxquels il peut être applicable ne veuillent se retirer. Le service, privé ainsi tout à coup d'hommes utiles, en pourrait éprouver une grande perturbation, et le Trésor se verrait, avant le temps, grevé sans nécessité d'une masse de pensions que, suivant le cours ordinaire des choses, il n'aurait à supporter que beaucoup plus tard. Pour parer à ce double inconvénient, nous croyons qu'il convient d'admettre tous ceux dont les droits à la retraite, d'après les anciens règlements, se trouvent accomplis, à faire liquider leurs pensions, mais pour en jouir seulement à l'époque où ils quitteront leurs fonctions. De cette façon les charges de l'Etat n'éprouveront aucun accroissement extraordinaire, et nulle inquiétude ne viendra troubler ceux qui continueront à servir avec dévouement.

PROJET DE LOI.

TITRE Ier.

SUPPRESSION DES CAISSES DE RETRAITE ET MODE D'INSCRIPTION DES PENSIONS.

Article 1er. Les caisses de retraite créées pour servir les pensions des magistrats, fonctionnaires, agents et employés de l'Etat, et désignées au tableau annexé à la présente loi, sous le n° 1, seront supprimées à compter du 1er janvier 1839.

Art. 2. L'actif de ces caisses sera acquis au Trésor public. Les rentes qui en feront partie seront annulées.

Art. 3. Seront inscrites au grand-livre de la dette publique au 1er janvier 1839 ;

1° Les pensions de retraite existantes audit jour à la charge des caisses supprimées par l'article 1er ;

2° Les pensions de même nature qui se trouveront en cours de liquidation pour services terminés avant ladite époque ;

3° Et les pensions viagères liquidées et payables sur les crédits ouverts au budget pour indemnités temporaires.

Art. 4. Le montant des pensions qui seront inscrites sur les livres du Trésor, en vertu de l'article précédent, ne pourra excéder la somme de *quinze millions neuf cent quatre-vingt-onze mille francs* (15,991,000 fr.), laquelle sera répartie entre les différents départements ministériels, conformément à l'état annexé à la présente loi sous le n° 2.

Les limites dans lesquelles devront être renfermées les inscriptions postérieures au 1er janvier 1839, seront déterminées conformément aux règles tracées dans le titre IV ci-après.

Ces pensions feront au budget de la dette publique l'objet d'un chapitre spécial qui demeurera distinct de celui des pensions civiles actuelles.

Art. 5. L'inscription, sur les livres du Trésor, des pensions énumérées à l'article 3, aura

lieu d'après les tableaux qui seront certifiés par les ministres des différents départements, et transmis au ministre des finances. Ces tableaux devront énoncer la date et la nature de l'acte constitutif de chaque pension, ainsi que les motifs pour lesquels elle a été accordée.

Art. 6. Les pensionnaires qui, par application des dispositions régissant les caisses de retraite, sont autorisés à cumuler, avec leurs pensions acquises sur ces caisses, celles qu'ils avaient précédemment obtenues sur les fonds généraux de l'Etat, en récompense de leurs services militaires ou civils, conserveront cette faculté, nonobstant la prohibition contenue en l'article 27 de la loi du 25 mars 1817.

Art. 7. Dans la session de 1839, le ministre des finances fera distribuer aux Chambres l'état nominatif des inscriptions opérées en vertu des articles précédents.

Art. 8. A partir du 1er janvier 1839, les magistrats, fonctionnaires, agents et employés de l'Etat, dont les services sont actuellement rémunérés par des pensions civiles, soit sur les fonds généraux du Trésor, soit sur les caisses de retraite supprimées dans l'article 1er, ainsi que les principaux et professeurs des collèges communaux, seront soumis indistinctement à des retenues sur leurs traitements, et leurs pensions seront liquidées et réglées conformément aux dispositions de la présente loi.

Ces pensions seront inscrites sur les livres du Trésor, et figureront en dépense au budget de la dette publique, à la charge du chapitre législatif spécial mentionné en l'article 4.

Toutefois les magistrats, fonctionnaires, agents et employés qui ne sont pas actuellement soumis à la retenue, et qui auront dix ans et plus de services au 1er janvier 1839, continueront d'être dispensés de la retenue, et seront retraités d'après les lois actuellement en vigueur sur les pensions civiles.

Art. 9. Les retenues à exercer, en vertu de l'article précédent, se composeront :

1° D'une retenue de 5 0/0, qui frappera indistinctement sur toutes les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de prélèvements, de salaires, et constituant sur les fonds de l'Etat un émolument personnel ;

2° De la retenue du premier mois de tout traitement, ou de remises servant de traitement, ainsi que de toute augmentation de traitement ou remises ;

3° Des retenues déterminées par les règlements pour cause de congés ou d'absence.

Ces différentes retenues seront versées au Trésor, et feront, au budget général des recettes, l'objet d'un chapitre distinct et spécial.

Art. 10. Appartiendront également au Trésor, et seront portés en recette au même chapitre, les prélèvements qui s'exercent actuellement au profit des fonds de retraite du département des finances sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de poste.

Art. 11. Aucun magistrat, fonctionnaire, agent ou employé ne peut être affranchi, pour quelque cause que ce soit, des retenues déterminées par l'article 9 ci-dessus ; il n'y aura lieu, dans aucun cas, à la restitution des retenues régulièrement exercées.

TITRE II.

CONDITIONS D'ADMISSION A LA RETRAITE ET MODE DE LIQUIDATION DES PENSIONS

§ 1er. — *Des pensions pour ancienneté.*

Art. 12. Les magistrats, fonctionnaires, agents et employés pourront être admis à faire valoir leurs droits à la retraite à 60 ans d'âge et après trente années de services, pourvu qu'ils aient été, pendant au moins vingt années, en possession d'un traitement assujetti à la retenue.

Cette dernière modification sera réduite à dix années de retenue pour les magistrats et pour les membres du corps enseignant, et autres fonctionnaires désignés au tableau annexé à la présente loi sous le n° 3.

Il suffira de 55 ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires et employés qui auront passé dix-huit années dans la partie active, et supporté la retenue pendant la même période.

La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi sous le n° 4. Aucun autre emploi ne pourra être compris au service actif qu'en vertu d'une disposition de loi.

Art. 13. Tout magistrat, fonctionnaire, agent et employé reconnu hors d'état de continuer ses fonctions pourra, quel que soit son âge, être admis à la pension, s'il réunit la durée et la nature des services exigés par l'article précédent.

Art. 14. Pour déterminer la quotité d'une pension de retraite, il sera fait une année moyenne des traitements sujets à retenue, dont l'ayant droit aura joui pendant les dix dernières années d'exercice.

Pour ceux des magistrats, fonctionnaires, agents et employés auxquels sont alloués des remises, salaires ou autres émoluments éventuels, les trois quarts seulement de ces allocations pendant le même temps seront comptés pour l'établissement du traitement moyen.

Art. 15. Les pensions à liquider en vertu de l'article 12 seront réglées, pour chaque année d'exercice, dans les emplois civils, à raison d'un soixantième du traitement moyen.

Après trente années de services dans les emplois civils, ces pensions seront fixées, pour les employés de la partie sédentaire, à la moitié du traitement moyen.

Il en sera de même de la pension accordée après vingt-cinq années de services entièrement rendus dans des fonctions actives, telles que les détermine le tableau n° 4.

Après trente ans de services, ou après vingt-cinq ans de services entièrement actifs,

donnant droit à la moitié du traitement moyen, la pension s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année en sus.

En aucun cas, et quel que soit le nombre des années de service, elle ne pourra excéder ni les deux tiers du traitement moyen, ni les maxima déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n° 5 (1re classe).

Art. 16. Les pensions à liquider en vertu de l'article 13, seront réglées, pour chaque année d'exercice dans les emplois civils, savoir :

Pour les employés de la partie sédentaire, à raison d'un soixante-quinzième du traitement moyen ;

Pour les employés de la partie active, à raison d'un soixantième du traitement moyen.

Ces pensions ne pourront, dans aucun cas, et quel que soit le nombre des années de services, excéder la moitié du traitement moyen, ni les maxima déterminés au tableau annexé à la présente loi, sous le n° 5 (2e classe).

Art. 17. Toutes les fois que la pension se trouvera limitée par un maximum inférieur à la moitié du traitement moyen, la liquidation s'opérera, pour les services civils, à raison d'un trentième du maximum par année.

Art. 18. Seront admis comme services civils, pouvant constituer un droit à la retraite, ceux qui auront été rétribués sur les fonds généraux du Trésor, sur les fonds des collèges royaux et communaux, et sur les fonds de régies et d'entreprises dont les traités ou marchés contiennent des clauses qui assimilent leurs agents aux employés directs du gouvernement.

Ces services ne seront comptés que de la date du premier traitement d'activité, à partir de l'âge de 20 ans accomplis. Le temps de surnumérariat ne sera compté en aucun cas.

Les services rendus dans les colonies françaises par les magistrats, fonctionnaires, agents et employés envoyés d'Europe, seront comptés pour moitié en sus de leur durée effective. Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entrera pas dans le calcul qui détermine la quotité de la pension.

Dans le département des affaires étrangères, le temps passé en inactivité avec traitement sera compté aux agents extérieurs comme service effectif, mais il ne pourra être admis en liquidation que pour un maximum de cinq années.

Art. 19. Les services militaires de terre et de mer, non récompensés, rendus dans les armées nationales, et qui seraient de nature à être admis, aux termes des lois des 11 et 18 avril 1831, seront comptés dans la liquidation des pensions pour le temps effectif de leur durée, sans doublement pour les années de campagne. Ils ne seront rémunérés que proportionnellement aux fixations déterminées par le tarif des pensions militaires.

Les services de même nature qui auront été récompensés par une pension, concourront avec les services civils pour établir le droit à la retraite. La pension militaire sera réunie avec celle qui résultera de la liquidation des services civils pour n'en former qu'une seule, laquelle ne pourra excéder les maxima fixés par le tableau n° 5 annexé à la présente loi, sauf le cas où elle ne dépasserait pas la limite de 700 francs déterminée par l'article 13 de la loi du 15 mai 1818.

Toutefois la réunion n'aura pas lieu s'il s'agit de services récompensés par une pension sur la caisse des Invalides de la marine. Cette pension continuera d'avoir son cours cumulativement avec celle résultant de la liquidation des services civils, sans néanmoins que les deux pensions puissent dépasser les limites fixées par le présent article.

Art. 20. Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent, les anciens services militaires rendus par les fonctionnaires, agents et employés du département de la guerre, leur seront comptés comme services civils à partir de l'âge spécifié par la loi du 21 mars 1832 pour les engagements volontaires, mais sans doublement pour les campagnes, et pourvu que les ayants droit aient été, pendant le temps déterminé par l'article 12 ci-dessus, en possession d'un traitement assujetti à la retenue.

§ 2. — *Des pensions pour cause de blessures ou infirmités.*

Art. 21. Pourra obtenir pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire, agent et employé qui, par l'effet d'explosion d'usines, d'ateliers ou de magasins à poudre, ou à la suite d'un engagement contre des fraudeurs, des rébellionnaires, et généralement par suite d'accident de force majeure, de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer ou de les reprendre ultérieurement.

Cette pension sera de la moitié du dernier traitement d'activité sans pouvoir excéder les maxima déterminés au tableau n° 5 (1re classe).

Art. 22. Pourra également obtenir pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire, agent et employé qu'un accident grave, résultant de l'exercice de ses fonctions, aura mis dans l'impossibilité de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

La pension, dans ce cas, sera liquidée, pour chaque année de service civil, à raison d'un soixantième du dernier traitement. Elle ne pourra être inférieure au sixième du dernier traitement, ni excéder les maxima fixés par le tableau n° 5 (1re classe).

Art. 23. Le fonctionnaire, agent ou employé, atteint d'infirmités graves, reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions et qui l'auront mis dans l'impossibilité de les continuer, pourra obtenir pension s'il est âgé de 50 ans, et s'il a servi pendant vingt ans, au moins, dans la partie sédentaire ; ou si, étant âgé de 45 ans, il compte quinze années, au

moins, de service dans la partie active et pourvu que, dans l'une ou l'autre période, son traitement ait été assujetti à la retenue.

Cette dernière condition sera réduite à dix années de service, avec retenues, pour les fonctionnaires et employés désignés au tableau ci-annexé sous le n° 3.

Dans les cas prévus par le présent article, les pensions seront réglées, pour chaque année d'exercice dans les emplois civils, à raison d'un soixante-quinzième du traitement moyen pour la partie sédentaire, et d'un soixantième pour la partie active.

Lorsque la moitié du traitement moyen excédera les maxima (2e classe), portés au tableau n° 5, la liquidation s'opérera à raison d'un trentième du maximum pour chaque année de services civils.

Art. 24. Les magistrats que des infirmités rendront incapables de continuer leurs fonctions, pourront également obtenir pension après dix années de service dans l'ordre judiciaire. Il en sera de même, lorsque après ce temps de service, la mise à la retraite aura été prononcée, en exécution de la loi du 16 juin 1824.

Ces pensions seront réglées, pour chaque année de services civils, à raison d'un soixantième du traitement moyen, et pour les services *militaires antérieurs*, conformément à l'article 19 de la présente loi.

La pension d'un magistrat ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 200 francs.

§ 3. — *Des pensions des veuves.*

Art. 25. Auront droit à pension :

1° La veuve du magistrat, fonctionnaire, agent ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, aurait perdu la vie, soit dans un naufrage, soit dans un des cas prévus par l'article 21, ou qui serait décédé par suite de l'événement.

Si le décès arrive dans les six mois de l'événement, la pension sera des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir, par application du même article 21. Elle ne sera que du tiers, si le décès arrive au delà de ce terme ;

2° La veuve du magistrat, fonctionnaire, agent ou employé, qui aurait perdu la vie par un des accidents prévus par l'article 22 ou qui serait mort par suite de cet accident.

La pension sera du tiers de celle que le fonctionnaire, agent ou employé aurait obtenue, ou à laquelle il eût eu droit en vertu de l'article 22, s'il eût survécu à l'accident.

Dans les cas spécifiés ci-dessus, il suffira que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui aurait amené la mort ou la mise en retraite du mari, et qu'il n'existe pas de séparation de corps.

Art. 26. Aura droit à la pension, pourvu que le mariage ait été contracté dix ans avant la cessation de l'activité, et qu'il n'existe pas de séparation de corps, la veuve d'un fonctionnaire, agent ou employé mort soit en jouissance d'une pension de retraite, accordée pour ancienneté, soit en possession de droits à cette pension.

La pension sera du quart de celle dont le mari aura joui, ou à laquelle il aurait pu prétendre.

Art. 27. Nulle pension de veuve ne pourra dépasser 1,500 francs, ni être moindre de 100 francs, sans toutefois qu'elle puisse excéder celle dont aurait joui le mari, ou qu'il aurait pu obtenir.

Art. 28. La veuve d'un fonctionnaire ou employé perd sa pension à partir du jour où elle contracte un nouveau mariage.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ.

Art. 29. Les retenues prescrites par les trois premiers paragraphes de l'article 9 de la présente loi, ne seront exercées que sur les traitements fixes des membres de l'Université compris dans le tableau n° 3.

Art. 30. Les membres de l'Université compris dans ce tableau auront droit à la pension après trente ans de service et sans condition d'âge, pourvu qu'ils justifient qu'ils ont exercé pendant dix ans, au moins, dans l'instruction publique, une des fonctions mentionnées audit tableau.

Art. 31. Les pensions à liquider en vertu de l'article précédent, seront réglées à raison des trois cinquièmes de la moyenne des traitements fixés dont les ayants-droit auront joui pendant les cinq dernières années.

Chaque année d'exercice au-dessus de trente ans augmentera d'un vingtième de ces traitements la pension qui ne pourra excéder la moyenne des traitements fixes ou le maximum de 6,000 francs.

Art. 32. Les pensions accordées après dix ans d'exercice aux membres de l'Université qui, par suite d'infirmités graves contractées pendant l'exercice de leurs fonctions, auront été reconnus hors d'état de les continuer, seront réglées pour chaque année de service, au soixantième de la moyenne de leurs traitements des cinq dernières années.

Art. 33. L'admission à la retraite sera prononcée après délibération du conseil royal de l'instruction publique.

Art. 34. Aucune pension ne pourra être liquidée qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre de ce département, après délibération du conseil royal pour en régler le montant.

TITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX INGÉNIEURS ET AUX CONDUCTEURS DE L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.

Art. 35. Les ingénieurs et conducteurs de l'administration des ponts et chaussées et des mines, pourront être admis à faire valoir leurs droits à la retraite, après trente ans de service effectif.

Art. 36. Tout ingénieur ou employé ayant vingt ans d'ancienneté au moins, pourra obtenir une pension, s'il justifie d'infirmités qui soient notoirement le résultat de l'exercice de ses fonctions, et qui le rendent incapable de servir.

Art. 37. Pourront obtenir pension, sans condition d'ancienneté, ceux que des accidents fortuits résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettront dans l'impossibilité de les continuer.

Art. 38. Pour déterminer le montant de la pension due à chaque ingénieur ou employé, il sera fait une année moyenne du traitement dont il aura joui pendant les cinq dernières années de son activité.

Art. 39. La pension sera d'un soixantième dudit traitement moyen pour chaque année de service, sans que, dans aucun cas, elle puisse s'élever au-dessus des maxima ci-après indiqués :

Inspecteurs généraux des ponts et chaussées et inspecteurs généraux de première classe des mines	6,000 fr.
Inspecteurs généraux de deuxième classe du corps des mines et inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées	4,500
Ingénieurs en chef directeurs	4,000
Ingénieurs en chef	3,000
Ingénieurs ordinaires	2,000
Conducteurs	1,000

Art. 40. Auront droit à une pension sur les fonds de retenues :

1° Les veuves des ingénieurs et employés morts pensionnaires.

La pension sera fixée au tiers de celle dont les décédés se trouvaient titulaires ;

2° Les veuves des ingénieurs et employés décédés en activité de service et en possession de droits à la retraite, pour l'une des causes déterminées par les articles 35, 36, et 37 ci-dessus.

La pension sera fixée au tiers de la retraite que le mari aurait pu obtenir, si cette retraite eût été liquidée avant l'époque de son décès.

Art. 41. Les pensions des veuves ne pourront, dans aucun cas, excéder la somme de 1,200 francs.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 42. Les pensions seront liquidées d'après la durée effective des services.

Les jours qui, dans le total ne formeront pas un mois, seront négligés. Il en sera de même des fractions de franc.

Art. 43. Le paiement des pensions aura lieu par trimestre.

La jouissance courra, au profit du pensionnaire, du jour de la cessation du traitement d'activité. Les droits de la veuve s'ouvriront du jour du décès du mari.

Art. 44. Aucune demande en concession de pension ne sera admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans, à partir de l'ouverture du droit.

Tout prétendant à pension, qui aura laissé écouler plus d'une année sans former de réclamation et sans justifier de ses titres, ne pourra l'obtenir qu'avec jouissance du premier jour du trimestre qui suivra celui dans lequel interviendra l'ordonnance de concession.

Art. 45. Tout pourvoi contre le rejet ou la fixation d'une pension devra, sous peine de déchéance, être formé dans les trois mois de la notification, soit de la décision du rejet, soit de l'ordonnance de concession.

Art. 46. Les arrérages des pensions inscrites se prescrivent par trois ans. Si le pensionnaire se présente après la révolution des trois années, les arrérages ne recommencent à courir qu'à compter du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel sa réclamation a été enregistrée.

Il n'y aura lieu à aucun paiement d'arrérages au profit d'héritiers ou ayants cause qui n'auraient pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire.

Art. 47. Tout employé infidèle et tout comptable constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

Tout fonctionnaire, agent ou employé révoqué de ses fonctions, ou démissionnaire, perd également ses droits à la pension ; cependant, s'il est remis en activité, le temps de son premier service est compté pour la pension.

Art. 48. La jouissance d'une pension est suspendue :

1° Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

2° Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

3° Par la résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

Le rétablissement de la pension n'aura lieu qu'en vertu d'une ordonnance du roi insérée au *Bulletin des Lois;* il ne pourra, dans aucun cas, donner lieu à rappel pour les arrérages antérieurement courus.

Les dispositions du troisième paragraphe de cet article ne sont point applicables aux veuves des agents consulaires nés hors du territoire français, et appartenant à des familles étrangères.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 49. A l'avenir les budgets des ministres contiendront, pour mémoire seulement, un chapitre spécial destiné à faire connaître les besoins éventuels qui résulteront, dans le courant de l'année, de l'inscription des pensions civiles de leurs départements.

Le crédit nécessaire au paiement de ces pensions, pendant la même année, sera ou-

vert au budget du ministère des finances, jusqu'à concurrence des deux tiers des crédits d'inscription ouverts aux ministres des différents départements.

Art. 50. A partir de 1839, les ministres ne pourront imputer sur les crédits annuels d'inscription, ouverts en vertu de l'article ci-dessus, que les pensions liquidées et accordées dans le cours de l'année pour laquelle chaque crédit aura été alloué.

Les portions de crédits demeurées sans emploi seront définitivement annulées, et le compte en sera présenté aux Chambres.

Art. 51. Un règlement d'administration publique déterminera les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, les suites et la gravité des blessures ou infirmités pouvant, aux termes des articles 13, 21, 22, 23, 24, 32, 36 et 37, de la présente loi, ouvrir des droits à pension, soit avant l'âge, soit avant le temps de service effectif voulus par les articles 12, 30 et 35, ainsi que les circonstances qui, aux termes de l'article 25, seraient de nature à ouvrir des droits aux veuves avant que le mari ait été pensionné, ou avant qu'il soit en possession de droits à la pension de retraite pour ancienneté.

Il déterminera également la forme et la nature des justifications imposées aux prétendants droit à pension.

Art. 52. Toutes les liquidations de pensions seront soumises à l'avis préalable d'un comité spécial du conseil d'Etat : la concession ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre au département duquel l'ayant droit ressortira.

Les ordonnances de concession énonceront les motifs et les bases légales de la fixation de la pension ; elles seront insérées au *Bulletin des Lois*.

Le ministre des finances, avant d'ordonner l'inscription, s'assurera que la concession en a été faite conformément aux règles et dans les limites prescrites par la présente loi.

Art. 53. Les pensions et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, si ce n'est jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le Trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205, 206, 207 et 214 du Code civil.

Art. 54. Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service à retenue dans un service qui en sera affranchi, sa pension sera liquidée d'après les lois applicables aux pensions civiles, à moins qu'il n'ait accompli dans un service sujet à retenue, les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées par la présente loi.

Il en sera de même pour tout fonctionnaire qui sera passé d'un service non sujet à retenue à un emploi qui s'y trouvera assujetti, si, au moment de sa retraite, il n'a pas supporté cette retenue pendant le temps indiqué dans l'article 12.

Art. 55. Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables :

1° Aux ministres secrétaires d'Etat ;

2° Aux sous-secrétaires d'Etat ;

3° Aux ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, ministres résidants et chargés d'affaires en titre ;

4° Aux conseillers d'Etat et maîtres des requêtes ;

5° Aux préfets et sous-préfets.

Ces fonctionnaires auront droit à des pensions conformément aux lois actuellement en vigueur sur les pensions civiles.

Art. 56. Les lois, décrets, ordonnances et règlements rendus sur les pensions de retraite qui font l'objet de la présente loi, sont et demeurent abrogés à partir du 1er janvier 1839.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 57. Les magistrats, fonctionnaires, agents et employés qui auront accompli, au 31 décembre 1838, les conditions d'âge et de services exigées par les règlements actuels pour prétendre à une pension d'ancienneté, seront, dans le cours de l'année 1839, et sur la demande qu'ils devront en former, liquidés conformément à ces mêmes règlements et d'après les droits qu'ils leur conféreraient à cette date du 31 décembre, sans toutefois que les pensions puissent, en aucun cas, excéder le maximum de 6,000 francs.

Les pensions ainsi liquidées demeureront suspendues tant que les magistrats, fonctionnaires, agents et employés resteront en fonctions. A la cessation de leur activité, ils conserveront la faculté d'obtenir une nouvelle liquidation par application des dispositions de la présente loi.

Art. 58. Les veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires, agents et employés qui auront été admis à la pension en vertu des règlements actuels des caisses de retraite, auront droit à la réversion qui leur était assurée par lesdits règlements, en remplissant les conditions qu'ils exigent.

TABLEAUX

TABLEAUX ANNEXÉS AU PROJET DE LOI

SUR LES PENSIONS DE RETRAITES

Tableaux.

N° 1er. — Tableau des caisses de retraite supprimées à compter du 1er janvier 1839.

N° 2. — Tableau indicatif, en somme, par département ministériel, des pensions de retraites liquidées payables sur les caisses de retenues, des pensions sous forme de traitements d'inactivité dans les douanes, et des pensions viagères accordées, sous le titre d'indemnités, payables sur les crédits ouverts dans les budgets ministériels, à inscrire sur les livres du Trésor, et à porter au grand livre de la dette publique à compter du 1er janvier 1839.

N° 3. — Tableau des membres du corps enseignant, et autres fonctionnaires mentionnés aux articles 12 et 23 du projet de loi.

N° 4. — Tableau des emplois appartenant au service actif.

N° 5. — Tableau des maxima de pension des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre civil dont les traitements sont sujets à retenue.

TABLEAU I. — *Tableau des Caisses de retraite supprimées à compter du 1er janvier 1839.*

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.	NOMBRE DES CAISSES de retraite supprimées.	DÉSIGNATION DES CAISSES DE RETRAITE SUPPRIMÉES.
Justice et Cultes	3	Caisse de retraite de la magistrature et des bureaux du Ministère et du conseil d'Etat. — des employés des bureaux des cultes. — des employés de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.
Affaires étrangères	1	— du Ministère des affaires étrangères.
Instruction publique	2	— des fonctionnaires et employés de l'Université et des bureaux du Ministère. — des fonctionnaires principaux et régents des collèges communaux.
Intérieur	2	— des fonctionnaires et employés de l'administration centrale des deux Ministères de l'intérieur et des travaux publics. — du Conservatoire de musique.
Commerce, Agriculture et Travaux publics	4	— des fonctionnaires et employés des ponts et chaussées et des mines. — des haras, dépôts d'étalons et écoles vétérinaires. — des vérificateurs et employés du service des poids et mesures. — des professeurs et employés des écoles d'arts et métiers.
Guerre	5	— des bureaux du Ministère de la guerre. — des fonctionnaires civils, professeurs et employés des écoles militaires. — des agents, employés civils et ouvriers du service des poudres et salpêtres. — des instituteurs, professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie, et des contrôleurs et reviseurs dans les manufactures d'armes, forges, fonderies et directions d'artillerie. — des fonctionnaires civils, professeurs, examinateurs, répétiteurs, maîtres et employés de l'Ecole polytechnique.
Finances	3	Caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés du département des finances. (*Ordonnance constitutive du 12 janvier 1825*). — des employés du greffe et des archives de la Cour des comptes. — des employés des deux Caisses d'amortissement et des dépôts.
	20	Caisses de retraite.

TABLEAU II. — *Tableau indicatif, en somme, par département ministériel des Pensions de retraite liquidées payables sur les caisses de retenues, des pensions sous forme de traitements d'inactivité dans les douanes, et des pensions viagères accordées, sous le titre d'indemnités, payables sur les crédits ouverts dans les budgets ministériels, à inscrire sur les livres du Trésor, et à porter au grand livre de la dette publique, à compter du 1er janvier 1839.*

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.	MONTANT DES PENSIONS à inscrire à compter du 1er janvier 1839.
Justice et Cultes	988,000
Affaires étrangères	304,000
Instruction publique	710,000
Intérieur	283,000
Travaux publics, Agriculture et Commerce	685,000
Guerre	683,000
Finances	12,339,000
	15,991,000

TABLEAU III. — *Tableau des membres du Corps enseignant.*

	MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ
1° DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	Membres du conseil royal de l'instruction publique. Inspecteurs généraux. Recteurs. Inspecteurs d'académie. Professeurs des facultés. Proviseurs, censeurs, professeurs, aumôniers, économes, maîtres élémentaires. Maîtres d'étude des collèges royaux. Agrégés. Secrétaires d'académie et de faculté Principaux et régents des collèges communaux. Inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires. Directeurs des écoles normales primaires.
2° DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.	Directeurs des études de l'Ecole polytechnique. Professeurs et répétiteurs de cette école. Professeurs et répétiteurs de l'Ecole militaire de Saint-Cyr. Aumônier. *Idem.* Professeurs et agrégés du Collège militaire de La Flèche. Aumônier. *Idem.* Professeurs et répétiteurs des Ecoles régimentaires de l'artillerie et du génie. Professeurs et répétiteurs de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie. Contrôleurs et réviseurs d'armes dans les manufactures et direction d'artillerie. Contrôleurs et controleurs adjoints des forges et des fonderies.
3° DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	Professeurs du Conservatoire de musique et de déclamation.
4° DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.	Directeurs-professeurs, professeurs et professeurs adjoints des Ecoles vétérinaires (Alfort, Lyon, Toulouse). Directeurs-chefs des travaux et des études, professeurs, maîtres de grammaire, des Ecoles royales des Arts et métiers (Châlons, Angers).
5° DÉPARTEMENT DES FINANCES.	Directeur-professeur, sous-directeur-professeur, et professeurs de l'École forestière (Nancy).

TABLEAU IV. — *Tableau des emplois appartenant au service actif.*

AGENTS ACTIFS DES MINISTÈRES.		AGENTS ACTIFS DU DÉPARTEMENT DES FINANCES APPARTENANT AUX ADMINISTRATIONS.			
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DES FINANCES.	DES DOUANES	DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	DES FORÊTS.	DES POSTES.
Consuls généraux. Consuls de 1re et 2e classes. Drogmans.	Membres du corps de l'inspection générale.	Contrôleurs de brigades. Capitaines de brigades. Commandants d'embarcations. Lieutenants principaux. Lieutenants d'ordre. Brigadiers à cheval et à pied. Sous-brigadiers à cheval et à pied. Cavaliers et cavaliers d'ordre. Préposés. Pilotes et sous-pilotes. Patrons et sous-patrons. Timoniers et matelots. Novices et mousses. Gardes magasins et concierges. Emballeurs. Peseurs et plombeurs.	Contrôleurs ambulants. Contrôleurs de ville. Contrôleurs du service de surveillance de la culture du tabac, et commis du même service. Receveurs ambulants à cheval et à pied. Brigadiers et sous-brigadiers à cheval et à pied. Commis adjoints à cheval et à pied. Commis aux exercices et commis de surveillance. Contrôleurs spéciaux du service de la garantie. Préposés en chef d'octroi.	Gardes à cheval. Gardes à pied.	Facteurs.

TABLEAU V. — *Tableau des maxima de pension des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre civil dont les traitements sont sujets à la retenue.*

QUOTITÉ DES TRAITEMENTS.	1re CLASSE. — A 60 ans d'âge dans la partie sédentaire. A 55 ans d'âge dans la partie active.	2e CLASSE. — Avant 60 ans d'âge dans la partie sédentaire. Avant 55 ans d'âge dans la partie active.
Traitements..... de 2,400 fr. et au-dessous.....	2/3 du traitement.	moitié du traitement.
de 2,401 à 3,200 fr.....	1,600	moitié du traitement.
de 3,201 à 8,000	moitié du traitement.	2/3 du traitement pourvu qu'ils ne descendent pas au-dessous de 1,600 fr.
de 8,001 à 9,000	4,000	3,200
de 9,001 à 10,500	4,500	3,600
de 10,501 à 12,000	5,000	4,000
au-dessus de 12,000	6,000	4,800
Fonctionnaires à remises et salaires.		
Receveurs et conservateurs des hypothèques dans les chefs-lieux de département.....	2,000	1,600
Conservateurs des hypothèques dans les chefs-lieux d'arrondissement.....	1,500	1,200
Receveurs de l'enregistrement dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton.....	1,000	800

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 27 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *portant allocation d'un crédit supplémentaire de 5 millions 603,000 francs, à titre de subvention aux fonds de retraite des départements des affaires étrangères, de la guerre et des finances; et d'un crédit extraordinaire de 23,100 francs pour indemnités de réforme à accorder aux fonctionnaires et employés des établissements monétaires supprimés, présenté par* M. LACAVE-LAPLAGNE, *ministre des finances.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter un projet de loi destiné à régler, d'après un système uniforme, l'avenir, depuis trop longtemps en question, des fonctionnaires de l'ordre civil, et à fixer définitivement la part que la rémunération de leurs services doit prendre dans les dépenses de l'Etat. Mais les dispositions de ce projet ne pouvant devenir exécutoires qu'en 1839, nous nous trouvons dans la nécessité de venir vous demander aujourd'hui le crédit nécessaire pour subvenir, pendant l'exercice courant, à l'insuffisance des revenus ordinaires des caisses de retraite dans les trois départements ministériels des affaires étrangères, de la guerre et des finances.

Plusieurs demandes de même nature, successivement présentées, depuis 1834, au vote des Chambres, et constamment sanctionnées par leur adhésion, nous donnent, ainsi qu'aux nombreux pensionnaires, dont les intérêts se lient à la nouvelle demande que nous vous déférons, toute confiance dans son succès auprès de vous. Notre intervention semblerait, dès lors, pouvoir se borner au soin d'en recommander la prompte adoption à votre justice et à votre humanité, en vous faisant remarquer que les fonds qu'elle a pour objet de mettre à notre disposition sont destinés à l'acquittement d'une dépense dont le premier terme exigible échoit le 1er avril prochain.

Les embarras des caisses de retraite, les causes et l'importance de leurs besoins actuels, sont des faits depuis longtemps signalés, depuis longtemps livrés aux méditations des esprits appliqués à l'étude des affaires publiques, et qui, à ce titre, ont dû frapper trop vivement votre attention pour que j'aie besoin de reproduire, en ce moment, aucune réflexion à ce sujet. La discussion de la loi générale qui vous a été présentée sur cette matière, est le terrain où devront naturellement se rencontrer et se combattre les divers systèmes mis en avant pour remédier à ce déplorable état de choses. Je me bornerai donc, en ce moment, à vous exposer sommairement les faits qui justifient la quotité du crédit subventionnel nécessaire à chacun des départements ministériels qui sont contraints de solliciter ce secours.

Il ne sera pas sans utilité de vous faire remarquer, Messieurs, que le budget de 1838, lors de sa présentation, avait été établi dans la pensée de l'adoption de la loi générale sur les pensions civiles dont mon prédécesseur avait saisi la Chambre à l'ouverture de sa session, et que les diverses évaluations de dépenses qui devenaient la conséquence du système de cette loi, avaient été prévues et comprises dans les appréciations des charges de cet exercice. Mais les travaux dont cette session se trouva surchargée n'ayant pas permis de mettre en discussion ce projet, la commission du budget dut retrancher du tableau de nos dépenses toutes les allocations nouvelles qui y avaient été introduites avec cette destination, et elle n'y maintint que les subventions déjà comprises et votées dans les budgets antérieurs. Cette circonstance explique comment nous nous trouvons encore placés, à cet égard, dans le provisoire.

Le département des affaires étrangères qui aura à supporter pour le service de ses pensions, en 1838, une charge de 319,000 francs ne trouve, pour y satisfaire, dans le produit des retenues exercées sur les traitements de ses agents, qu'une ressource de 190,000 francs. Il aurait ainsi à subvenir à une insuffisance de 129,000 francs. En se bornant à reproduire la demande du crédit de 115,000 francs qu'il a obtenu pour 1837, ce ministère se fonde sur l'espoir que la différence sera couverte par le produit des extinctions.

Le ministère de la guerre qui a obtenu, pour 1837, une subvention de 80,000 francs, demande, pour 1838, un subside de 85,000 fr. pour faire face aux besoins de trois des caisses de retraites instituées dans son sein, celles des employés des bureaux du ministère, des fonctionnaires et professeurs des écoles militaires, et des professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie. Les documents qui sont joints à cette proposition développent la situation de ces caisses, et justifient leurs besoins, par la comparaison de leurs charges et de leurs ressources.

Quant au département des finances dont les vastes attributions mettent en action un personnel de 50,000 employés, et dont les cadres de vétérance ne comptent pas moins de 15,000 intéressés, ses besoins doivent être nécessairement plus considérables.

La loi du 1er avril dernier lui avait alloué, pour le service des arrérages courants de 1837, un crédit de 5,010,000 francs, indépendamment d'une somme de 64,746 francs spécialement affectée à l'acquittement d'arrérages arriérés antérieurs à 1830, qui a été scrupuleusement appliquée à sa destination.

Qu'il nous soit permis, avant tout, de vous faire remarquer, Messieurs, que la loi qui a sanctionné cette allocation ne stipulait d'autre injonction que celle de maintenir la somme des nouvelles pensions à concéder dans la limite des fonds disponibles, et que non seulement cette prescription de la loi a été religieusement observée, mais que le sage emploi qui a été fait de ce crédit et le soin qui a été apporté à échelonner les nombreuses admissions à la retraite que les nécessités du service ont imposées, nous a mis dans la possibilité d'offrir, comme première ressource complémentaire à l'exercice courant, un disponible de 295,000 francs que lui lègue l'exercice 1837.

Le subside que nous avons à vous demander, pour 1838, s'élève à 5,408,000 francs.

Cette demande, soyez-en convaincus, Messieurs, n'est que l'expression rigoureuse des véritables besoins de ce service.

(1) N° 86 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

Les documents qui appuient cette proposition (1) mettent sous vos yeux, par l'administration financière, le détail des pensions qui ont dû être données en 1837, et l'appréciation de celles qui sont supposées devoir l'être en 1838. En vous reportant aux faits consommés en 1837, vous remarquerez, sans doute, que le nombre et la somme des pensions concédées ont été considérables, mais il ne vous échappera pas que près des sept dixièmes de ces pensions ont été accordés aux agents de la partie active.

Cette dernière observation est importante, Messieurs, car vous connaissez la nature des fonctions de la partie active, surtout dans le service des contributions indirectes et des douanes, et vous savez que des fonctions aussi pénibles usent promptement ceux qui les exercent. Vous savez que la fraude toujours active, toujours alerte, a besoin d'être combattue par une surveillance et une répression non moins actives, non moins énergiques. Vous vous rendez ainsi compte de la nécessité, dans l'intérêt de nos produits, de ne maintenir dans les cadres de ces deux services que des employés parfaitement valides.

La composition de leur personnel était cependant, au commencement de 1837, bien loin de satisfaire à cette nécessité. D'une part, l'Administration des contributions indirectes, créée en 1804, mais dont la constitution définitive ne remonte pas au delà de 1806, avait à statuer sur des droits extrêmement nombreux à la retraite dont l'exercice était réclamé par des employés dont l'invalidité prématurée justifiait l'insistance. D'un autre côté, l'Administration des douanes qui, depuis plusieurs années, avait été fort restreinte dans ses admissions à la pension, se trouvait à la même époque encombrée d'agents infirmes et qui n'auraient pu être maintenus en activité qu'au grand détriment de la perception. Force était donc de donner à ces deux administrations quelques facilités pour rajeunir leur personnel actif, et les développements qui vous sont offerts vous convaincront que c'est pour atteindre ce but que l'Administration, en étendant les admissions à la retraite dans la partie active, s'est montrée aussi parcimonieuse à l'égard de celles que réclamait le service sédentaire, le seul, vous le reconnaîtrez, pour lequel l'exercice des droits échus puisse être parfois ajourné sans dommage pour la chose publique.

Ces besoins, qui sont loin d'avoir été complètement satisfaits, seront plus sensibles encore en 1838, et c'est pour ce motif que l'appréciation des pensions à donner dans le cours de cet exercice est quelque peu supérieure au chiffre de celles de 1837. Mais, à cet égard, l'Administration, sans redouter aucune investigation, n'a pu que vous exposer les véritables nécessités du service, laissant à votre sagesse à peser si la rentrée de nos produits n'est pas directement intéressée à ce qu'il lui soit alloué les moyens d'y faire face.

En nous résumant, Messieurs, nous avons à vous demander, pour les trois départements ministériels, des affaires étrangères, de la guerre et des finances, une subvention totale de 5,603,000 francs, qui doit assurer le paiement des pensions, dont 16,000 veuves ou employés se trouvent légalement en possession. C'est vous dire assez par combien de voix votre décision est sollicitée ; c'est vous exposer à la fois l'importance et la justice de notre demande ; c'est enfin en recommander suffisamment à votre sollicitude la prompte adoption.

Un motif d'urgence nous détermine à vous entretenir, en terminant, d'une autre demande non moins digne d'intérêt, et à la rattacher accidentellement, pour 1838, à celle des subventions nécessaires aux caisses de retraite.

L'ordonnance du roi du 16 novembre 1837 a prononcé la suppression, à partir du 1er janvier dernier, de six de nos hôtels des monnaies. La réduction probable du nombre de ces établissements a motivé, lors de la discussion, par la Chambre, du projet du budget pour 1838, le retranchement d'une somme de 58,600 francs, sur les crédits qui avaient été demandés pour le service administratif des monnaies pendant l'année courante ; ce retranchement a eu lieu sans que le budget pourvût, en même temps, au paiement des indemnités à accorder aux fonctionnaires dont les emplois seraient supprimés. Ces fonctionnaires comptent, pour la plupart, de longs services, dont la durée, toutefois, ne suffit pas pour qu'ils puissent obtenir des pensions de retraite. La transition, en quelque sorte subite, de la position d'activité à la non-activité, les prive de toute ressource. Il vous paraîtra juste, Messieurs, de leur accorder, en 1838, une indemnité égale à la moitié du dernier traitement dont ils jouissaient au moment de la suppression de leurs emplois. C'est ce qui se fait habituellement dans des cas pareils à celui où ils se trouvent.

Le crédit nécessaire s'élève à 23,100 francs ; il fait l'objet d'un article spécial dans le projet de loi que nous soumettons à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est alloué, en addition aux crédits accordés, sur l'exercice 1838, par la loi de finances du 29 juillet 1837, pour subventions aux caisses de retraite des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, des suppléments montant à la somme de cinq millions six cent trois mille francs (5,603,000 fr.).

« Ces suppléments demeurent répartis comme il suit :

Savoir :

Ministère des affaires étrangères	115,000 fr.
— de la guerre	85,000
— des finances	5,403,000
Total égal	5,603,000

« Art. 2. Il est en outre ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1838, un crédit de vingt-trois mille cent francs (23,100 f.), lequel sera réparti en indemnité entre les fonctionnaires et employés attachés aux établissements monétaires supprimés par l'ordonnance du roi du 16 novembre 1837.

« Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. »

(1) Voy. ces documents ci après, p. 211.

ANNEXE AU PROJET DE LOI N° 86

Portant allocation de crédits supplémentaires (Subvention aux fonds de retraite des départements des affaires étrangères, de la guerre et des finances (1).

DOCUMENTS (2)

1° MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Note sur les motifs du crédit proposé en addition au crédit provisoirement voté au budget du ministère de la guerre, exercice 1838, pour subvention aux fonds de retraites des employés. — *Quatre états de situation à la suite.*

2° MINISTÈRE DES FINANCES. — Aperçu des charges et des ressources de la caisse générale des retraites du département des finances, pour l'année 1838, et des fonds de subvention qui lui deviennent nécessaires pour les mettre en équilibre. — *Deux états à la suite.*

---

(1) Voy. l'exposé des motifs et le projet de loi ci-dessus p. 171.
(2) Ces documents ne figurent pas au *Moniteur*.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

NOTE *sur les motifs du crédit proposé en addition au crédit provisoirement voté au budget du ministère de la guerre, exercice 1838, pour subvention aux fonds de retraite des employés.*

Une prévision de 449,000 francs, pour fonds supplétifs aux caisses de retraite, avait été comprise par le ministre de la guerre dans son budget de l'exercice 1838 (article 5 du chapitre 26, *Dépenses temporaires).* Elle n'y avait été portée que pour mémoire, dans la supposition de l'adoption d'une loi générale alors soumise aux Chambres, et qui avait pour but de centraliser au budget du ministère des finances les fonds de retraite des divers départements ministériels.

Les travaux de la dernière session n'ayant pas permis que la loi générale sur les caisses de retraite fût délibérée, la loi de finances du 20 juillet 1837 introduisit au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1838, un chapitre 26 *bis*, sous le titre de subvention aux fonds de retraite des employés.

L'objet de ce chapitre avait été doté, pour l'exercice 1837, des deux allocations suivantes;

Crédit provisoire voté par la loi de finances du 18 juillet 1836.....	344,577
Crédit additionnel voté par la loi du 1er avril 1837.	80,000
TOTAL.....	424.577
dont ..... étaient applicables à des indemnités reportées à l'article 4 du chapitre XXVI.	4,577
RESTE.....	420,000

D'autre part, les besoins de l'exercice 1838 avaient été spécialisés comme il suit:

SAVOIR :

§ 1er. — Indemnités temporaires aux employés réformés des bureaux de la guerre.....	135,000	
§ II. — Fonds supplétifs pour couvrir l'insuffisance des ressources des caisses de retraite :		
Des bureaux de la guerre	227,000	
Des fonctionnaires et professeurs des écoles militaires.....	44,500	
Des professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie, et des contrôleurs et reviseurs d'armes dans les manufactures d'armes de guerre.....	42,500	
	449,000	ci..... 449,000

Toutefois, le chapitre 26*bis* du budget de 1838 procédant par mesure provisoire, comme il avait été fait relativement au budget de 1837, ouvrit seulement un crédit collectif égal à celui de 344,557 francs porté pour 1838 dans la loi de finances du 18 juillet 1836, ci..... 344,577 ci 344,577

En résultat, ce crédit provisoire s'est trouvé inférieur:

Au crédit de 420,000 francs ouvert ponr 1837, de.....	75,423	
Aux besoins évalués pour 1838, de.....		104,423

Il s'agit en ce moment d'en combler l'insuffisance.

Des extinctions survenues depuis le 1er octobre 1836, et la prévision de celles qui pourront encore survenir, réduiront cette insuffisance à 85,000 francs, suivant les états de situation ci-annexés, sous les nos 1, 2, 3 et 4.

Ainsi le crédit à demander en addition au crédit provisoire et collectif du 20 juillet 1837, ci..... 344,577 fr.
ne sera que de..... 85,000

et le crédit total élevé à..... 429,577 fr.

sera réparti comme il suit entre les divers fonds de retraite ressortissant au département de la guerre;

SAVOIR :	CRÉDIT PROVISOIRE porté au budget de 1838.	CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE.
	fr.	fr.
Indemnités temporaires aux employés réformés des bureaux de la guerre, liquidées sous l'empire de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822.....	134,000	»
Caisse de retraite des bureaux de la guerre	210,577	18,900
Caisse de retraite des fonctionnaires et professeurs des écoles militaires.....	»	29,500
Caisse de retraite des professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie et des contrôleurs et reviseurs d'armes.....	»	36,600
	344,577	95,000
	429,577	

État n° 1.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Situation, pour 1838, du fonds affecté au paiement des indemnités temporaires aux employés réformés des bureaux de la guerre, liquidées sous l'empire de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822, et payées sur le budget de la guerre, en vertu de l'ordonnance du 2 octobre même année, en attendant que la caisse de retraite, sur laquelle elles sont imputables, ait les moyens d'acquitter les pensions qu'elles représentent.

DÉTAILS.	NOMBRE.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
		fr.	
Effectif au 1er janvier 1838	87	135,146	
CHARGES DE 1838.			
Montant des indemnités existantes au 1er janvier		135,146	
A DÉDUIRE pour le produit présumé des extinctions pendant l'année		1,146	
RESTE en dépense pour 1838		134,000	
RESSOURCES			
Part dans le fonds supplétif de 344,577 francs provisoirement voté par la loi de finances du 20 juillet 1837		134,000	
INSUFFISANCE		»	

État n° 2.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Situation, pour 1838, de la caisse des pensions des fonctionnaires et employés des bureaux du ministère de la guerre.

DÉTAILS.	NOMBRE.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
Effectif, au 1er janvier 1838, des pensions inscrites à la caisse des dépôts et consignations, pour être payées sur le fonds de retraite des employés des bureaux de la guerre ;			
SAVOIR :		fr.	
Pensions de retraite	140	222,728	
Pensions de veuves	118	79,726	
Secours temporaires aux orphelins (*a*)	2	360	
TOTAL de l'effectif au 1er janvier 1838	260	302,815	(*a*) Ces secours cessent à l'âge de 16 ans.
CHARGES DE 1838			
Pensions existantes au 1er janvier 1838		302,815	
A DÉDUIRE pour le produit présumé des extinctions pendant l'année 1838		12,815	
RESTE en dépense pour les pensions existantes au 1er janvier 1838		290,000	
Prévision des liquidations à opérer pendant l'année 1833 :			
Pour 6 pensions de retraite en cours de liquidation au 1er janvier 1838, évaluées à	fr. 6,238		
Pour nouvelles admissions à la retraite (*six mois d'arrérages, terme moyen*).	7,239		
Pour nouvelles pensions.. aux veuves des pensionnaires inscrits à la caisse des dépôts et consignations (*b*), terme moyen	3,000	17,477	
Pour nouvelles pensions.. aux veuves de titulaires de pensions payées sous la forme d'indemnités annuelles, en vertu de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822 (*b*)	1,000		(*b*) Y compris les secours aux orphelins.
TOTAL des charges présumées de 1838		307,477	
RESSOURCES DE 1838.			
Fonds supplétif de 300,000 francs porté au budget de la dette publique, en exécution de l'article 18 de la loi de finances du 15 mai 1818, et réductible d'un 20e par année (*c*)		»	(*c*) Fonds amortis en 1837 par une dernière annuité de 15,000 francs.
Fonds de subvention de 80,000 francs porté au budget de la guerre, à partir de 1822, et réductible d'un 16e par année (*d*)		»	(*d*) Fonds amorti en 1837 par une dernière annuité de 5,000 francs.
Excédent présumé des ressources de 1837 sur les charges de ladite année. Rentes 5 0/0 sur l'État, provenant d'anciennes économies (*e*)		»	(*e*) Cette rente qui, au 1er janvier 1825, était de 27,817 francs, a été aliénée pour subvenir au déficit annuel résultant du décroissement successif des fonds subventionnels, définitivement amortis en 1837.
Excédent présumé des ressources de 1837 sur les charges de ladite année. Restant disponible, au 1er janvier 1838, des divers produits de 1837		8,000	
Produit présumé de la retenue de 5 0/0 sur les traitements et gratifications des fonctionnaires et employés en activité		65,000	
Produit de la retenue du premier mois d'appointements des employés nouvellement nommés, et du premier mois d'augmentation de traitement (*par approximation*)		3,500	
Produit éventuel de la retenue à exercer sur les appointements des fonctionnaires et employés en congé (*par approximation*)		1,500	
TOTAUX des ressources de 1838		73,000	
RÉSULTAT			
Charges de 1838		307,477	
Ressources ordinaires de 1838	78,000 fr.		
Part dans le fonds supplétif voté par la loi de finances du 20 juillet 1837	210,577	288,577	
INSUFFISANCE de ressources		18,900	

État n° 3.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Situation, pour 1838, de la caisse des pensions des fonctionnaires et professeurs des écoles militaires

DÉTAILS.			OBSERVATIONS.
Effectif, au 1er janvier 1838, des pensions inscrites à la caisse des dépôts et consignations pour être payées sur le fonds de retraite des fonctionnaires et professeurs des écoles militaires;			
SAVOIR :	NOMBRE.	MONTANT	
		fr.	
Pensions de retraite	38	52,735	
Pensions de veuves	3	3,313	
TOTAL de l'effectif au 1er janvier 1838	41	56,048	
CHARGES DE 1838.			
Pensions existantes au 1er janvier 1838		56,048	
A DÉDUIRE pour le produit présumé des extinctions pendant l'année 1838		2,548	
RESTE en dépense pour les pensions existantes au 1er janvier 1838		53,500	
Prévisions de liquidations à opérer pendant l'année 1838 :			
Pour nouvelles admissions à la retraite (*six mois d'arrérages, terme moyen*). 4,000 fr.		5,000	
Pour nouvelles pensions de veuves (*terme moyen*) 1,000			
TOTAL des charges présumées de 1838		58,500	
RESSOURCES DE 1838.			
Fonds de subventions de 60,000 fr. porté au budget de la guerre à partir de 1824, et réductible d'un quatorzième par année (*a*)		»	(*a*) Fonds amorti en 1837 par une dernière annuité de 4,285 francs.
Excédent présumé des ressources de 1837 sur les charges de ladite année. — Rente de 5 p. 0/0 de 750 fr. sur l'état, provenant d'anciennes économies, au capital de (*b*).		15,000	(*b*) Cette rente qui, au 1er janvier 1832, était de 4,346 fr. au capital de 86,920 fr., est réduite à 750 fr. au 1er janv. 1838, par suite du décroissement successif du fonds subventionnel définitivement amorti en 1838.
Restant disponible, au 1er janvier 1838, des divers produits de 1837		3,000	
Produit présumé de la retenue de 5 p. 0/0 sur les traitements des fonctionnaires et professeurs en activité		10,100	
Produit de la retenue du premier mois de traitement des fonctionnaires et professeurs nouvellement nommés, et du premier mois d'augmentation de traitement (*par approximation*)		600	
Produit de la retenue à exercer sur les traitements des fonctionnaires et professeurs en congé (*par approximation*)		300	
TOTAL des ressources présumées de 1838		29,000	
RÉSULTAT.			
Charges de 1838		58,500	
Ressources de 1838		29,000	
INSUFFISANCE		29,500	

État n° 4.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Situation, pour 1838, de la caisse des pensions des professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie, et des contrôleurs et reviseurs d'armes dans les manufactures d'armes de guerre.

DÉTAILS.			OBSERVATIONS.
Effectif, au 1er janvier 1838, des pensions inscrites à la caisse des dépôts et consignations pour être payées sur le fonds de retraite des professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie, et des contrôleurs et reviseurs d'armes dans les manufactures d'armes de guerre;			
SAVOIR :	NOMBRE.	MONTANT.	
		fr.	
Pensions de retraite des professeurs des écoles	10	17,315	
Pensions de veuves de professeurs	3	1,542	
Pensions de retraite des contrôleurs et reviseurs d'armes	29	26,843	
Pensions de veuves de contrôleurs et reviseurs d'armes	10	5,110	
TOTAL de l'effectif au 1er janvier 1838	52	50,810	
CHARGES DE 1838.			
Pensions existantes au 1er janvier 1837		50,810	
A DÉDUIRE pour le produit présumé des extinctions pendant l'année 1838		2,310	
RESTE en dépense pour les pensions existantes au 1er janvier 1838		48,500	
Prévision des liquidations à opérer pendant l'année 1838 :			
Pour 9 pensions de retraite en cours de liquidation au 1er janvier 1838, évaluées à	9,776 fr.		
Pour nouvelles admissions à la retraite (*six mois d'arrérages, terme moyen*)	9,024	21,000	
Pour nouvelles pensions de veuves (*terme moyen*)	2,200		
TOTAL des charges présumées de 1838		69,500	
RESSOURCES DE 1838.			
Excédent présumé des ressources de 1837 sur les charges de ladite année. — Rente 5 0/0 sur l'État, provenant d'anciennes économies (*a*)		13,000	(a) Cette rente qui, au 1er janvier 1823, était de 8,547 francs, est réduite à 650 francs, au 1er janvier 1838, par suite d'aliénations successives nécessitées par l'accroissement des charges.
Excédent présumé des ressources de 1837 sur les charges de ladite année. — Restant disponible au 1er janvier 1838, des divers produits de 1837		2,400	
Produit présumé de la retenue de 5 p. 0/0 sur les traitements des professeurs contrôleurs et reviseurs d'armes en activité		16,500	
Produit de la retenue du 1er mois d'appointements des professeurs, contrôleurs et reviseurs nouvellement nommés, et du premier mois d'augmentation de traitement (*par approximation*)		500	
Produit éventuel de la retenue à exercer sur les traitements des professeurs, contrôleurs et reviseurs en congé (*par évaluation*)		500	
TOTAL des ressources présumées de 1838		32,900	
RÉSULTAT			
Charges de 1838		69,500	
Ressources de 1838		32,900	
INSUFFISANCE		36,600	

MINISTÈRE DES FINANCES.

APERÇU DES CHARGES ET DES RESSOURCES *de la caisse générale des retraites du département des finances, pour l'année 1838, et des fonds de subvention qui lui deviennent nécessaires pour les mettre en équilibre.*

La caisse générale des retraites du département des finances a obtenu de la loi du 1er avril 1837, une subvention extraordinaire de 5,074,746 francs 56, pour assurer le service de ses pensions en 1837.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, les concessions et inscriptions de pensions nouvelles ont dû se renfermer dans la proportion des fonds disponibles. Non seulement cette limite n'a pas été franchie, mais toutes les charges de 1837, à très peu près acquittées, il existe, pour subvenir aux besoins de l'année 1838, et atténuer la subvention qui lui deviendra nécessaire, un solde disponible de 295,990 francs.

Ce résultat, qui s'explique par des recettes plus abondantes que celles prévues, et par les époques choisies pour les admissions à la retraite, notamment dans les deux administrations des douanes et des contributions indirectes où elles ont dû être fort nombreuses, ressortira du compte qui sera présenté, des recettes et des dépenses de la caisse pour l'année 1837. Il convient d'abord de se fixer sur le chiffre en nombre et en somme des pensions actuelles, eu égard à ce qu'il était au 1er janvier 1837, et aux concessions et aux extinctions qui ont eu lieu dans le cours de cette même année 1837. C'est l'objet du tableau ci-annexé sous le n° 1, où ces différents termes se trouvent présentés pour chacune des administrations financières. En voici les résultats :

Les pensions existantes à la charge de la caisse, à la date du 1er janvier 1837, et dont les arrérages étaient à servir à compter de cette époque, montaient : en nombre à 13,620 ; en somme à 9,559,896 francs.

Les concessions et inscriptions de pensions nouvelles, en 1837, ont été en nombre de 2032, montant en somme à..... 1,247,990 fr.

Elles se divisent ainsi :

Dans le service sédentaire.....	277.....	396,485
Dans le service actif.....	1.355.....	718,379
Pensions d'employés...	1.632.....	1,114,864
Pensions de femmes, de veuves et orphelins.....	400.....	133,126
TOTAUX ÉGAUX	2.032 pour	1,247,990

Les pensions qui se sont éteintes dans le cours de l'année, par suite de décès notifiés ou présumés, ou pour cause du replacement des titulaires, ont été en nombre de 895, pour une somme de..... 608,708

Il s'est donc opéré, en 1837, dans le nombre et la somme des pensions inscrites au 1er janvier, une augmentation de 1.137 pensions, pour une somme de..... 639,282

Les pensions existantes à la date du 1er janvier 1837 étaient, ainsi qu'il a été dit, au nombre de 13,620, montant en somme à.. 9,559,896

Elles élèvent la situation de celles existantes à la charge de la caisse, au 1er janvier 1838, et dont les arrérages sont à servir à compter de cette époque, à un nombre de 14,757, montant en somme à.. 10,199,178

Pensions de fonctionnaires et d'employés.	10.467 pour	8,494,236
SAVOIR :		
Pensions de femmes, de veuves et d'orphelins.....	4.290...	1,704,942
TOTAUX ÉGAUX	14,757 pour	10,199,178

Avant de passer à l'appréciation des charges et des ressources de 1838, il importe d'examiner quels ont été les résultats en dépenses et en recettes de l'année 1837 ; ils vont être d'abord présentés.

ANNÉE 1837

Les charges qu'a supportées la caisse générale des pensions pour l'année 1837 se composent :

1° Des arrérages arriérés liquidés à la charge des fonds de retraite, au profit d'ayants droit à la succession de deux anciens pensionnaires décédés en exil, non acquittés sur les exercices 1830 et antérieurs, et pour le paiement desquels la loi du 1er avril 1837 a ouvert un crédit extraordinaire et spécial de..... 64,746 fr. 59

2° Des arrérages acquis, soit pour l'année 1836, soit pour un temps antérieur, aux pensions accordées dans le cours de 1837, avec jouissance antérieure au 1er janvier, et à celles dont les arrérages, mis en dépense au compte de 1836, et n'ayant pas été touchés par leurs titulaires, à raison de leurs décès, ont dû être, après rentrée au crédit de la caisse générale, réordonnancés en 1837, au profit de leurs héritiers ou ayants cause. Cette partie des charges de la caisse générale a été l'objet d'une dépense de..... 47,217 22

On verra, plus loin, qu'elle a été beaucoup plus que couverte et compensée au moyen de la rentrée, à défaut de payement, d'une somme de 101,162 francs 68, dont il fait recette pour le montant d'arrérages ordonnancés, et qui avaient été mis en dépense au compte de 1836.

3° Des arrérages portant

sur les quatre trimestres de l'année 1837. Ceux-ci se sont élevés à..... 9,749,606 45

Les arrérages de pensions formant charge, et dont il est fait dépense au compte de l'année 1837, montant à une somme de..... 9,861,570 fr. 26

Pour faire face à ces payements, la caisse a réalisé les ressources suivantes ;

SAVOIR :

1° Produits de retenues exercées sur les appointements et les parts de saisies :

Retenues de 5 0/0 sur les appointements.....	3,241,762	80
Retenues du 1er mois d'appointements et du 1er douzième des augmentations.....	372,748	69
Retenues sur les appointements des employés en congé.	316,513	23
Produits d'amendes, saisies et confiscations.....	700,200	56
Recettes diverses.....	1,260	53
Total des produits de retenues et des prélèvements sur les amendes.....	4,733,485 fr.	93

2° Fonds subventionnels fournis par le Trésor. Ils s'élèvent à une somme totale de 5,322,637 francs 59, et se composent :

De ceux accordés par la loi de finances de 1837, en exécution de celle du 15 mai 1818, ci	247,891 »	
Des fonds extraordinaires de subvention accordés par la loi du 1er avril 1837, ci	5,010,000 »	
Du crédit extraordinaire et spécial accordé par la même loi, pour le payement d'arrérages arriérés non acquittés sur les exercices 1830 et antérieurs.....	64,746 59	5,322,637 fr. 59
3° Rentrée, à défaut de payement, d'arrérages ordonnancés et mis en dépense au compte de l'année 1836.....	101,162	68
Total des ressources réalisées.....	10,157,286 fr.	20
Opposées aux charges qui ont été de.....	9,861,570	26
il ressort, sur 1837, un excédent de recettes formant, pour subvenir aux charges de 1838, une première ressource disponible de.....	295,715 fr.	94

ANNÉE 1838

Appréciation de ses charges et de ses ressources.

Les charges de la caisse générale, en 1838, ont pour base de leur appréciation :

1° Les arrérages à servir pour toute l'année, sur les pensions inscrites et immatriculées à la date du 1er janvier 1838, distraction faite de ceux dont pourra profiter la caisse par l'effet des extinctions. Celles-ci ont été évaluées à un peu moins de 6 0/0 de la somme des pensions inscrites au 1er janvier ; c'est la proportion qu'elles suivent assez habituellement depuis plusieurs années.

2° Les arrérages à servir pour six mois, en moyenne, sur les pensions qui devront être liquidées et inscrites en 1838, tant au profit des employés dont l'activité aura pris fin dans le cours de cette année, par suite de leur admission à la retraite (1), qu'au profit des veuves d'employés décédés en activité d'exercice, en possession de droits à pension, ou de veuves d'employés décédés pensionnaires.

Les pensions de ces deux dernières catégories se sont élevées : pour l'année 1836, à 126,000 francs ; et pour l'année 1837, à 133,000 francs. On les arbitre devoir s'élever, pour l'année 1838, à 125,000 francs, et c'est pour cette somme qu'elles figurent dans les prévisions du tableau ci-annexé sous le n° 2, qui donne la décomposition en nombre et en somme des concessions de 1838 pour chacune des administrations de finances.

Les pensions présumées devoir être liquidées et inscrites, en 1838, au profit d'employés appelés à la retraite dans le cours de cette année, ont été évaluées à un nombre de 1898, montant en somme à 1,330,000 francs. Dans celles-ci les deux administrations des douanes et des contributions indirectes, ainsi qu'on pourra le remarquer au même tableau, entrent pour une somme de 1,008,000 francs.

Dans la première de ces administrations il

(1) Les concessions de pensions, résultant d'admissions à la retraite à prononcer en 1837, avaient été calculées devoir être faites, en moyenne, toutes à la date du 1er mai, et par suite les arrérages à servir sur ces concessions avaient été arbitrés devoir l'être pendant huit mois en moyenne. La subvention extraordinaire accordée sur cet exercice a été réglée en conséquence.

La nécessité d'admettre à la retraite, dans les douanes et dans les contributions indirectes, un plus grand nombre que celui d'abord prévu d'employés tout à fait invalides, qui surchargent, au grand détriment du service, les cadres de ces deux administrations, a imposé celle de scinder les admissions à la retraite, et d'en échelonner les époques de manière à ce que toutes n'imposassent pas à la caisse un service d'arrérages pendant huit mois. C'est à cette circonstance que doit être rapportée une partie de l'excédent des recettes sur les dépenses de 1837, qui a été signalé plus haut.

Les besoins, auxquels il y a nécessité de satisfaire en 1838, n'étant pas moins considérables au ministère des finances et dans les douanes, que ne l'ont été ceux de 1837, et l'étant davantage dans les autres administrations, mais notamment dans les contributions indirectes, une même marche sera suivie pour les admissions à la retraite à prononcer en 1838. Elles seront calculées de manière qu'elles s'effectuent toutes en moyenne à la date du 1er juillet, et qu'elles n'imposent à la caisse qu'un service de six mois d'arrérages.

existait, au 1er janvier 1837, 4,200 préposés de tous grades *(4,104 de ces préposés appartenaient au service actif)* en possession de droits à pension par leur âge et la durée de leurs services (1), et parmi lesquels 2,132 étaient signalés comme tout à fait invalides et hors d'état de continuer des fonctions quelconques. 1,352 pensions ont pu être données en 1837, tant sur la caisse générale des retraites, que sur le fonds de 500,000 francs affecté aux traitements d'inactivité ; et par suite ce nombre d'invalides, en tenant compte des décès survenus en 1837, peut être considéré comme se trouvant réduit, au 1er janvier 1838, à 2,800 environ.

Les mêmes nécessités pour l'administration des douanes se reproduisent donc en 1838. Elles figurent dans les prévisions de l'état ci-joint pour 1,200 pensions, montant à 560,000 francs, et on aperçoit que nonobstant ces concessions nouvelles, le nombre de ses préposés invalides, dont il est si urgent, dans l'intérêt de la répression de la fraude, de débarrasser ses cadres, restera encore bien considérable à la fin de 1838.

L'administration des contributions indirectes, définitivement constituée en 1806, et dont le personnel, en y réunissant celui des tabacs se compose de 7,947 fonctionnaires et employés *(6,207 d'entre eux appartiennent au service actif)*, est aujourd'hui arrivée à ce point de durée où elle a à statuer sur des droits extrêmement nombreux à la retraite. Il existe actuellement dans ses cadres au delà de 1,500 agents, dont plus de 1,000 appartiennent au service actif, qui, par la durée de leurs services, pourraient y prétendre, si leur état d'invalidité était constaté, et il l'est pour un très grand nombre.

La suspension à peu près absolue dans cette administration de toute admission à la retraite dans les six derniers mois de 1836 *(100 admissions seulement, pour une somme de 141,240 francs, ont été prononcées dans le cours de cette année 1836)*, lui a laissé, sous le rapport des pensions qu'il y avait nécessité d'accorder, un arriéré considérable, qui n'a point été comblé par les concessions de 1837. Celles-ci n'ont été qu'au nombre de 235, pour une somme de 310,000 francs, et le même arriéré, subsistant à la fin de 1836, se reproduit à l'ouverture de 1838. Il existait au 1er janvier, 121 demandes de retraite, sur lesquelles l'Administration a dû s'abstenir de prononcer en 1837, et qui sont appuyées de toutes les justifications constatant l'impossibilité où sont les employés de continuer plus longtemps leurs fonctions. Cet état de choses, dans une administration où la prospérité des perceptions dépend surtout de l'activité et de la vigilance des employés, crée pour 1838, et créera pour 1839 des exigences auxquelles il faut nécessairement satisfaire, et il motive la prévision de 330 pensions à accorder dans le cours de cette année, pour une somme de 448,000 francs. Les autres augmentations peu importantes que présentent pour quelques administrations, relativement aux concessions de 1837, les prévisions de 1838, sont expliquées et motivées dans la colonne d'observations du tableau n° 2, ci-joint.

En partant de ces différentes données, les charges prévues pour l'année 1838 se résument comme il suit :

Pensions inscrites sur les livres de la caisse au 1er janvier 1838.....	10,200,000 fr.
Dont à déduire :	
Pour les arrérages dont pourra profiter la caisse par l'effet des extinctions, évaluées, pour 1838, à 600,000 francs. Moitié de cette somme représentant six mois d'arrérages en moyenne, ci.....	300,000
Reste en prévision de dépense, pour les arrérages à servir sur les pensions inscrites au 1er janvier.....	9,900,000
A ajouter :	
Arrérages à servir en 1838 sur les concessions et inscriptions de cette année, évaluées à 1,455,000 francs. Moitié de cette somme représentant six mois d'arrérages en moyenne, ci.....	728,000
Total des charges présumées pour 1838.....	10,628,000 fr.

Quant aux ressources elles ont pour base de leur appréciation, en 1838, le solde resté disponible sur 1837, et les recouvrements opérés sur les revenus ordinaires de cette même année. Le compte qui en a été présenté plus haut établit que l'excédent des recettes sur les dépenses de 1837 crée, pour les besoins de l'année 1838, une ressource disponible de..... 295,000 fr.
et que les revenus ordinaires de cette année se sont élevés, en somme ronde, à..... 4,730,000

Ces deux sommes, montant ensemble à.....	5,025,000 fr.
s'accroissent du fonds subventionnel voté par la loi de finances de 1837, jusqu'à concurrence de.....	200,000
Les prévisions des ressources pour l'année 1838 peuvent être portées à.....	5,225,000 fr.
Comparées aux charges, qui ne paraissent pas pouvoir être arbitrées au-dessous de.....	10,628,000
la balance des unes et des autres conduit à prévoir, pour les charges inhérentes à l'année 1838, une insuffisance de moyens, soit la nécessité d'une subvention extraordinaire de...	5,403,000 fr.

(1) Les listes nominatives de ces 4200 préposés, avec l'indication de leur âge et de la durée de leurs services, ont été mises sous les yeux de la commission de la Chambre des députés, qui a été chargée de l'examen du projet de loi relatif à la subvention extraordinaire de 1837. Ces listes pourront être reproduites au besoin.

Tableau n° 1.

CAISSE GÉNÉRALE DES PENSIONS DE

Ordonnance consécutive

Développement, par administration et par classe de pensionnaires, des pensions c... de la situation au 1er janvier 1837, et des augmentations et diminutions survenues

ADMINISTRATIONS.	PENSIONS EXISTANTES ET INSCRITES sur les livres de la caisse, au 1er janvier 1837.			ACCROISSEMENTS — CONCESSIONS de pensions nouvelles et rétablissements pendant l'année 1837.		EXTINCTIONS — PENSIONS ÉTEINTES pendant l'année 1837, par suite de décès notifiés et présumés.		RÉSULTAT PAR ADMINISTRATION.			
								en augmentation.		en diminution.	
	Nombre.	Sommes.	Taux moyen.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
		fr.	fr.		fr.		fr.		fr.		fr.
Finances et contributions directes..	764	990,253	1,296	61	86,460	59	76,806	2	9,654	»	»
Enregistrement et domaines.....	1,148	1,517,687	1,322	99	130,629	91	122,023	8	8,606	»	»
Forêts.....	1,305	552,890	423	80	37,168	117	52,606	»	»	37	15,438
Douanes.....	6,423	2,661,280	414	1,444	611,092	418	177,127	1,026	433,965	»	»
Contributions indirectes et tabacs...	2,881	2,761,466	958	296	340,015	129	117,712	167	222,303	»	»
Postes.....	929	863,823	930	49	38,404	72	53,198	»	»	23	14,794
Loterie.....	170	212,495	1,250	3	4,222	9	9,236	»	»	6	5,014
	13,620	9,559,896	702	2,032 (a)	1,247,990 (a)	885	608,108	1,203	674,528	66	35,246
								En augmentation 1,137 pensions pour 639,282 francs.			

(a) *Développement des concessions de l'année 1837, par classe de pensionnaires.*

ADMINISTRATIONS.	PENSIONS DE FONCTIONNAIRES ET D'EMPLOYÉS.						PENSIONS DE FEMMES, de veuves et d'orphelins.		TOTAL ÉGAL aux CONCESSIONS de l'année 1837.	
	du service sédentaire.		du service actif.		Total.					
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
		fr.		fr.		fr.		fr.		fr.
Finances et contributions directes.....	39	68,139	»	»	39	68,139	22	18,321	61	86,460
Enregistrement et domaines,	67	108,942	»	»	67	108,942	32	21,687	99	130,629
Forêts.....	15	20,591	35	9,269	50	29,860	30	7,308	80	37,168
Douanes.....	90	90,136	1,114	474,536	1,204	564,672	240	46,420	1,444	611,092
Contributions indirectes et tabacs.....	47	83,896	188	226,777	235	310,673	61	29,342	296	340,015
Postes.....	18	23,571	18	7,797	36	31,368	13	7,036	49	38,404
Loterie.....	1	1,240	»	»	1	1,210	2	3,012	3	4,222
	277	396,485	1,355	718,379	1,632	1,114,864	400	133,126	2,032 (b)	1,247,990 (b)

ETRAITE DU DÉPARTEMENT DES FINANCES

u 12 janvier 1825.

etraite existantes à la charge de la caisse générale, à la date du 1er janvier 1838, en partant ans le cours de cette année, par le fait des concessions nouvelles et des extinctions.

PENSIONS EXISTANTES au 1er JANVIER 1838 et dont les arrérages sont à servir à compter de cette époque.			DÉVELOPPEMENT PAR CLASSE DE PENSIONNAIRES des pensions existantes au 1er janvier 1838.						OBSERVATIONS.
			Pensions de fonctionnaires et d'employés.			Pensions de femmes, de veuves et d'orphelins.			
Nombre.	Sommes.	Taux moyen.	Nombre.	Sommes.	Taux moyen.	Nombre.	Sommes.	Taux. moyen.	
	fr.	fr.		fr.	fr.		fr.	fr.	
766	999,907	1,305	470	787,745	1,676	296	212,162	717	Ce tableau ne comprend point au nombre des pensions existantes au 1er janvier 1839 et au 1er janvier 1838, les pensions dont le paiement se trouvait suspendu à l'une et à l'autre de ces époques, par suite du replacement de leurs titulaires.
1,156	1,526,293	1,320	696	1,201,457	1,726	460	324.836	706	
1,268	537,452	424	931	464,444	499	337	73,008	217	
7,449	3,095,246	415	5,235	2,577,129	492	2,214	518,117	234	Au 1er janvier 1838, les pensions de cette catégorie, restant inscrites sur les livres de la caisse, étaient au nombre de 43, montant en somme à 91,885 f. Elles élevaient les pensions demeurant inscrites sur les livres de la caisse, à cette date, à un nombre de 14,790, montant en somme à 10,291,063 fr.
3,048	2,983,770	979	2,425	2,590,788	1,068	623	398,982	631	
906	849,029	937	608	700,213	1,152	298	148,816	499	
164	207,481	1,265	102	172,460	1,691	62	35,021	565	
14,757	10,199,178	691	10,467	8,494,236	812	4,290	1,704,942	397	

(b) Les concessions de l'année 1837, rappelées au tableau ci-contre pour un nombre de 2,032 pensions, montant en somme à 1,247,990 fr. se décomposent ainsi :

1° Pensions concédées par ordonnances royales					1,809	pour 1,157,364
2° Pensions dont le paiement était suspendu par suite du replacement des titulaires, et qui ont dû être rétablies					3	 3,274
3° Pensions restant en instance de liquidation au profit d'employés hors de fonctions ou de veuves pour services terminés et pour droits ouverts dans le cours de l'année 1837, savoir :						
Finances et contributions directes	»	pour	»			
Enregistrement et domaines	»	.....	»			
Forêts	»	.....	»			
Douanes	220	.....	87,352		220	 87,352
Contributions indirectes et tabacs	»	.....	»			
Postes	»	.....	»			
Loterie	»	.....	»			
TOTAUX ÉGAUX					2,032	pour 1,247,990

Tableau n° 2. MINISTÈRE DES FINANCES

(Concessions de Pensions en 1838.)

Tableau indicatif, par classe de pensionnaires, et pour chaque administration financière, du montant, en nombre et en somme, des pensions présumées devoir être accordées et concédées en 1838, à la charge de la Caisse générale des retraites du département des finances, par suite d'admission à la retraite dans le cours de cette année et de droits susceptibles de s'ouvrir, tant au profit des veuves d'employés décédés en activité de service et en possession de droits à pension, que de veuves d'employés décédés pensionnaires.

ADMINISTRATIONS.	MONTANT EN NOMBRE ET EN SOMME des pensions présumées devoir être concédées dans l'année 1838.				TOTAL EN NOMBRE et en somme des concessions de l'année 1838.		OBSERVATIONS.
	Pensions d'employés.		Pensions de veuves et d'orphelins.				
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	
		fr.		fr.		fr.	
Finances et contributions directes.....	40	66,000	20	15,000	60	81,000	
Enregistrement et domaines.....	80	138,000	40	22.000	120	160,000	
Forêts.....	130	60,000	30	8,000	160	68.000	
Douanes.....	1,200	560,000	230	44,000	1,430	604,000	
Contributions indirectes et tabacs.....	330	448,000	60	30,000	230	478,000	
Postes.....	48	58,000	12	6,000	60	64,000	
	1,828	1,330,000	392	125,000	2,220	1,455,000	

FINANCES ET CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Les prévisions ci-contre restent de plus de 5,000 francs au-dessous du chiffre des concessions de 1838. Le nombre de 40 admissions à la retraite, peut être considéré comme un minimum dans un personnel de 1,971 fonctionnaires et employés.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Dans l'année 1836, il n'a été prononcé que 29 admissions à la retraite, et 67 seulement l'ont été en 1837. Il existe, sous ce rapport, dans cette administration dont le personnel se compose de 3,660 individus, parmi lesquels bien au delà de 700 comptent plus de 30 ans de service, un arriéré que la prévision de 1838 a pour objet de faire en partie disparaître. Elle excède de 200.000 francs, le chiffre des concessions de 1837.

FORÊTS.

Le personnel de cette administration se compose de 3,521 agents, dont 2,765 appartiennent au service actif. Dans l'année 1836, il n'a été prononcé que 53 admissions à la retraite, et 50 seulement en 1837. Il est de toute impossibilité de se renfermer dans des proportions aussi étroites en 1838. On évalue à 130 le nombre des admissions à la retraite qui devront être prononcées, et à 60,000 francs, la somme des pensions qui en seront la conséquence. Cette prévision excède de 30,000 francs, le chiffre des concessions de 1837.

POSTES.

Le personnel de cette administration se compose de 3,816 agents, dont 1,086 appartiennent au service actif. Dans l'année 1836, il n'a été prononcé que 16 admissions à la retraite, et 36 seulement en 1837. Il est également de toute impossibilité de se renfermer dans de telles proportions en 1838. On évalue a 48 le nombre des admissions à la retraite qui devront être prononcées et à 58,000 francs la somme des pensions qui en seront la conséquence. Cette prévision excède de 27,000 francs le chiffre des concessions de 1837.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 27 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner la proposition de M. le colonel Garraube, tendant à accorder, à titre de récompense nationale, une pension à la veuve du colonel Combes, par M. le lieutenant général Doguereau, député de Loir-et-Cher.*

Messieurs,

Une proposition vous ayant été faite par l'honorable colonel M. Garraube, pour qu'il soit accordé, à titre de récompense nationale, une pension de 3,000 francs à la veuve du colonel Combes, tué à la prise de Constantine, je viens, au nom de la commission chargée d'en faire l'examen, vous faire connaître son avis et les motifs d'après lesquels se sont formées ses convictions.

La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, après avoir fixé les droits ordinaires des pensions des veuves des militaires, s'exprime ainsi, dans son article 23 : « Dans les cas non prévus par la présente loi, où il y aura lieu à récompenser des services *éminents* ou *extraordinaires*, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale. »

C'est dans cet article, Messieurs, que votre commission a trouvé la marche qu'elle devait suivre dans l'examen qu'elle avait à faire de cette proposition. Elle n'a voulu l'envisager que sous ce point de vue, tout autre motif de discussion lui paraissant au moins inutile.

Y a-t-il eu service éminent ou extraordinaire dans la mort glorieuse du colonel Combes ? Telle est la question à laquelle nous avons cherché à répondre.

Afin de mettre la Chambre à même de bien juger si nous avons compris notre mission, nous avons pensé qu'il était bon de vous rappeler succinctement les faits tels qu'ils se sont passés, et j'ajoute, Messieurs, que nos renseignements sont puisés à une source qui ne laisse aucun doute sur leur exactitude.

Une brèche était ouverte aux murs de Constantine ; des colonnes d'attaque étaient préparées ; la première était commandée par le lieutenant colonel de Lamoricière, la seconde avait à sa tête le colonel Combes.

Le choix de ces deux chefs donnait l'assurance que l'une et l'autre seraient dirigées avec la valeur, le sang-froid et le talent nécessaires pour obtenir les résultats que de tels hommes ont droit d'attendre quand ils sont suivis par d'autres braves.

On sait que, dans toute attaque, et surtout dans l'assaut donné à une place de guerre, ce sont les premiers qui se présentent à l'ennemi qui reçoivent le feu le plus meurtrier ! En effet, Messieurs, les défenseurs sont préparés, ils ont choisi leurs postes ! Aussi, la première colonne eut-elle besoin d'être promptement soutenue : son chef, plus de la moitié de ses officiers, sous-officiers et soldats étaient hors de combat !

C'est alors que la seconde colonne s'est élancée pour achever la victoire et qu'elle a noblement rempli sa mission.

Maintenant, Messieurs, nous devons dire, avec conviction, que nous n'avons pas vu dans ces événements un service plus éminent, plus extraordinaire pour une colonne que pour l'autre ; nous y avons reconnu une belle action de guerre que nous honorons, mais nous n'avons pu y trouver le motif d'une récompense nationale.

S'il nous est pénible, en obéissant à nos consciences, de vous demander de ne pas accueillir la proposition que vous avez renvoyée à notre examen, qu'il nous soit permis, Messieurs, de dire à cette tribune que le colonel Combes est mort de la mort des braves, et qu'il y a eu de l'héroïsme dans cette mort ! Mais qu'il nous le soit encore de remplir un autre devoir, en déclarant que d'autres braves, qui n'étaient pas autant en évidence, ont aussi payé héroïquement de leur vie la gloire que l'armée expéditionnaire de Constantine a trouvée dans ce beau fait d'armes qui, pour ne s'être point passé sur un plus grand théâtre de guerre, n'en est pas moins une preuve nouvelle que si elle devait recourir aux armes, la France pourrait toujours compter sur le courage de ses enfants.

En résumé, Messieurs, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de ne pas admettre la proposition qui vous est faite.

(1) N° 87 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Enouf, le général Lamy, le général Schneider, de Montepin, le baron de Lacoste, le lieutenant général Doguereau, Billaut, le colonel Garraube, Gaillard de Kerbertin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 28 février 1838.

A 2 heures 1/2 la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 27 février est lu et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE *(suite de la discussion sur l'article 7 du projet du gouvernement.)*

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif aux tribunaux de première instance.* La délibération est engagée sur l'article 7 du gouvernement dont la commission propose la suppression, et qui est ainsi conçu :

« Seront, à l'avenir, composés de sept juges, au lieu de neuf, les tribunaux dont les noms suivent : Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Digne, Laval, Le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort,

Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc, Vannes. »

M. Dugabé. Messieurs, nous abordons une des questions les plus importantes du projet, question à laquelle la commission a donné quelque gravité par l'amendement qu'elle propose, et surtout par les considérations qui servent de base à cette résolution.

L'amendement de la commission tend en effet à abroger indirectement l'organisation actuelle des cours d'assises ; je vais expliquer comment :

L'article 7 du projet du gouvernement propose de réduire de neuf à sept le nombre des juges dans dix-sept tribunaux ; cette proposition du gouvernement se justifie par les résultats les plus évidents de statistique.

La commission, d'accord en cela avec le gouvernement, a posé comme règle et comme base de toute organisation que tout tribunal (envisagé comme tribunal civil bien entendu) devait se composer d'un personnel de trois juges seulement toutes les fois qu'il y avait moins de quatre cents affaires civiles ou moins de mille affaires correctionnelles.

La conséquence de cette règle devait être l'adoption du projet présenté par le gouvernement ; car dans les tribunaux énumérés dans l'article 7, il n'y en a pas un qui ne soit au-dessous de l'un ou de l'autre chiffre. Pour mon compte j'aurais même désiré que la réduction s'appliquât non seulement aux dix-sept tribunaux dont il est question, mais encore aux autres tribunaux des départements qui ne se trouvent pas dans la catégorie d'exception résultant de l'existence de 400 affaires civiles et 1,000 affaires correctionnelles.

Mais quoi qu'il en soit de cette circonstance sur laquelle la discussion pourra amener quelques lumières, le point important, quant à présent, sur lequel j'appelle l'attention de la Chambre est celui-ci :

La commission dit : « Les dix-sept tribunaux énumérés dans l'article 7 doivent être nécessairement réduits de neuf à sept juges, si on les considère uniquement sous le point de vue du nombre des affaires et de leur expédition ; mais ces tribunaux sont en même temps sièges de cour d'assises. Supprimer deux juges pour chaque siège, ce serait déclarer qu'il faut maintenir la loi de 1831 et l'organisation actuelle des cours d'assises. Or, nous pensons que cette loi de 1831 doit être abrogée ; nous entendons qu'il y ait cinq juges au lieu de trois.

Ainsi, dans le système de la commission, la question de suppression est subordonnée à la question du maintien de la loi du 4 mars 1831; et c'est sur ce point que je veux d'abord soumettre quelques observations à la Chambre.

La loi de 1831, objet des récriminations de l'honorable orateur qui m'a précédé hier à cette tribune, cette loi, dis-je, de 1831, qui a réduit le nombre des juges de cinq à trois dans les cours d'assises, n'est que la conséquence logique et nécessaire de la réforme introduite dans le jury. Vous savez que par une combinaison qui altérait l'institution du jury et l'affectait dans ses éléments les plus importants, les cours d'assises, par une disposition du Code criminel impérial, étaient appelées dans certains cas à décider la question de fait toutes les fois que les voix des jurés se partageaient dans la proportion de cinq contre sept ; la question de culpabilité ou d'innocence était aussi réservée à la cour ; et ces cas se présentaient fréquemment. Je conçois que, dans cette situation, il fallût entourer la composition des cours de formes imposantes et solennelles, et déterminer une garantie par un chiffre exclusif de toute erreur de fait. La cour, c'était en quelque sorte le jury ; il en était un des éléments appréciateurs.

Mais, Messieurs, la revision de notre Code pénal faite depuis 1830 a rendu au jury la pureté de son institution en dépouillant la cour d'assises de la connaissance du fait, et en l'attribuant exclusivement au jury. Dans le système actuel, le magistrat est le directeur du débat, l'applicateur de la peine, jamais le juge du fait. La différence entre la législation ancienne et la législation actuelle est réelle ; il faut donc que la différence dans les formes de procéder soit analogue et correspondante.

Messieurs, la constance, la fixité, la permanence doivent être le caractère d'une législation et cela est vrai surtout pour les lois judiciaires. Je ne comprends pas qu'on veuille ainsi reviser les Codes civil et criminel, comme on modifie une loi de douane et de tarif.

Le pays vous demande-t-il l'abrogation de la loi de 1831 ? Oui, répond M. le rapporteur; il n'y a qu'un cri général à cet égard, nous dit-il.

Je sais que quelques honorables membres de cette Assemblée, quelques Cours royales et la Cour de cassation ont manifesté un désir semblable ; mais, qu'on me permette de le dire, la Cour de cassation est sans doute une autorité éminente en matière de doctrines et de droit, mais ses avis peuvent être sujets à revision en tout ce qui touche l'organisation judiciaire. J'en citerai un exemple : tous ceux qui se sont occupés de la question d'organisation nouvelle des Cours royales, la généralité de ces compagnies ont pensé qu'il fallait enlever les chambres d'accusation à cet état de nullité dans lequel nous avons le regret de les voir actuellement. Tout le monde a pensé qu'il fallait les investir d'attributions civiles ; et cependant, si mes souvenirs me servent bien, la Cour de cassation a été d'un avis opposé et a demandé que les chambres d'accusation demeurassent dans les termes de la compétence actuelle.

Messieurs, en matière d'organisation judiciaire, nous trouvons un immense avantage dans la publication des documents statistiques qui nous sont distribués. Là, nous puisons des indications certaines et sûres. J'ai vainement cherché cependant dans ces statistiques la trace de quelques déplorables condamnations, motivées par une fausse direction des débats. Les formes de procédure sont-elles aujourd'hui plus négligées, plus méconnues qu'elles ne l'étaient sous la précédente législation ?

Ce fait, Messieurs, est important, et je suis d'autant plus étonné de ne pas le voir éclairci dans le rapport de la commission, qu'il se résume en un chiffre ; j'aurais désiré que la commission nous eût appris s'il y avait aujourd'hui, quant aux cours d'assises, plus

d'arrêts cassés que sous la législation de 1831. Je ne le pense pas.

Quant à l'application de la peine, que M. le garde des sceaux nous dise si la peine a dégénéré en faiblesse ; dans un autre sens, j'interpellerai nos honorables collègues, qui sont membres du barreau, pour qu'ils veuillent bien nous expliquer si la répression est maintenue dans les termes d'une excessive rigueur ; la peine est aujourd'hui ce qu'elle était précédemment, juste, modérée, humainement appliquée, sous le rapport de l'application de la peine, de la direction des débats et du jugement des incidents. Il me semble donc que les cours d'assises procèdent régulièrement, et je m'inscris contre ce cri de réprobation dont M. le rapporteur nous dit qu'elles sont l'objet.

Il faut bien nous pénétrer de cette pensée, Messieurs, c'est que plus nous agrandissons la sphère d'influence de la cour, et plus nous restreignons celle du jury. Il ne faut pas que, dans le jury, il y ait en quelque sorte deux pouvoirs parallèles et rivaux : d'une part la cour, d'autre part le jury ; la cour, par la supériorité de sa position, de ses lumières et de sa juste considération, tend malgré elle à influencer et dominer le jury.

Toutes les fois que vous augmenterez la prépondérance de la cour, par une augmentation d'attributions ou du personnel, vous restreindrez toujours, et dans les mêmes proportions, celles du jury.

Ceux qui se préoccupent de l'influence ou de l'extension du jury doivent appuyer l'augmentation de magistrats indiquée par la commission, comme il me semble qu'elle doit être repoussée par tous ceux qui veulent au contraire protéger le jury dans son existence actuelle, et l'encourager dans son avenir.

L'orateur auquel je réponds disait que les tribunaux d'appel étaient composés de cinq juges, tandis que les cours d'assises ne l'étaient que de trois ; que les magistrats qui, aujourd'hui, statuent définitivement sur l'honneur et la vie d'un citoyen ne pourront, demain, statuer qu'à charge d'appel sur un simple délit correctionnel ou forestier. Mais cette objection, exagérée dans la forme, repose sur une perpétuelle confusion de faits à laquelle on s'obstine à ne pas prendre garde, c'est que les tribunaux d'appel ont deux éléments à apprécier, deux questions à résoudre : la question de fait et celle de droit. Le prévenu est-il coupable ? Quelle peine faut-il appliquer ? La cour d'assises, au contraire, est dépouillée de la première et de la plus importante des attributions.

Il faut bien apprécier les faits, objecte-t-on, quand il s'agit de prononcer des dommages-intérêts, lesquels peuvent s'élever à plusieurs centaines de mille francs... C'est là un abus de mots et d'arguments ; il faut sortir des hypothèses pour rentrer dans le vrai. Combien y a-t-il eu de condamnations de 100,000 francs prononcées par les cours d'assises ? Pour moi, je n'en connais aucune.

M. **Muteau**. En matière de duel.

M. **Daguenet**. Je réponds à M. Muteau que, même en matière de duel suivi de mort, l'occurrence la plus grave qui puisse se présenter il n'y a pas d'abus à craindre. La question s'est présentée il n'y a pas longtemps, c'était devant la Cour royale de Bordeaux. Il s'agissait d'un homme appartenant à une classe élevée de la société, il a été condamné à 3,000 francs de dommages-intérêts.

Quelques voix. Et en matière de banqueroute ?

M. **Daguenet**. En matière de banqueroute... Messieurs, si cet inconvénient existe avec trois juges, il se présentera de même avec cinq ; et si vous voulez être logiques et complètement assimiler les cours d'assises statuant en matière de dommages-intérêts aux cours d'appel, ce n'est pas cinq juges qu'il faudrait, mais sept.

L'honorable M. Poulle dit encore que la cour est investie du droit d'annuler les verdicts du jury : c'est un droit exorbitant.

Mais use-t-elle souvent de cette prérogative ? Les arrêts d'annulation se renouvellent-ils fréquemment ? Citez-nous donc les résultats publiés à cet égard par la statistique criminelle.

On néglige les faits de tous les jours, la règle générale et commune, pour se préoccuper de ce qui ne se produit que de loin en loin, de ce qui est un accident et une exception. Mais ce droit d'annulation attribué aux cours d'assises, et que vous évoquez comme un fantôme pour émouvoir et effrayer la sollicitude de la Chambre, quel est-il ? Il faut se pénétrer des circonstances dans lesquelles la cour a le droit de l'exercer. Eh bien ! les cours d'assises ont le droit d'annuler les décisions émanées du jury quand il y a *culpabilité*, jamais quand il y a *innocence*. C'est, comme vous le voyez, une garantie créée toute dans l'intérêt de l'accusé.

Mais on ajoute, et c'est l'objection de M. Poulle, que la loi de septembre 1835 a étendu ses attributions dans ce sens, que sous l'empire du Code d'instruction criminelle, il fallait, pour l'annulation, l'unanimité de la Cour, tandis que depuis la loi de 1835 il ne faut que la simple majorité. Tant mieux ; et quant à moi, je m'en félicite, comme je me féliciterais toujours de toute garantie nouvelle sagement combinée en faveur des accusés. Elle était nécessaire car, dès l'instant où les lois de septembre modifiaient le chiffre de la majorité du jury au préjudice de l'accusé, il fallait placer à côté de cette disposition un correctif, et donner plus de latitude à la Cour pour annuler ses décisions en cas de condamnation, seul cas, je le répète, dans lequel le droit de la Cour puisse s'exercer dans les lois de septembre comme dans les termes du Code d'instruction criminelle.

M. **Janvier**. Je demande la parole.

M. **Daguenet**. Je ne veux pas cependant aller trop loin et prétendre que le régime actuel des cours d'assises est dans un état de perfection qui éloigne toute pensée d'amélioration. Il y en a certainement à introduire ; mais je crains bien qu'elles ne puissent s'effectuer par la vertu d'une loi. Ce que je désire surtout et par-dessus tout aux cours d'assises, c'est l'avantage inappréciable de bons présidents, fonctions qui exigent un rare concours de lumières, de dignité et de facultés d'esprit. Un jour viendra peut-

être où tous les bons esprits seront pénétrés de cette conviction qu'il faudrait faire de ces fonctions importantes une spécialité et en investir des hommes qui, par la modération et la fermeté de leur caractère, par la dignité de leur conduite et de leurs habitudes, par la supériorité de leurs lumières et de leur expérience s'élèvent à la hauteur de ces importantes et difficiles fonctions.

Quant à présent, il faut nous tenir satisfaits de ce que nous avons, car je ne crois pas que l'amendement proposé par la commission ait pour objet de nous donner mieux.

Il résulte de ces observations que la considération prise de ce que les tribunaux de départements sont siège de cours d'assises ne doit pas être un obstacle à la suppression demandée par le gouvernement.

Maintenant, si nous voulons entrer dans un autre ordre d'idées et envisager ces tribunaux comme tribunaux civils, voici à quelle conséquence nous arrivons : elles méritent d'être signalées. Je disais tout à l'heure que la règle posée par la commission, établissait qu'il fallait 400 procès civils, ou 1,000 affaires correctionnelles, pour élever le nombre des juges d'un tribunal au-dessus de 3 ; eh bien ! parmi les tribunaux énumérés dans l'article 7, se trouvent notamment ceux de Quimper, de Laval, de Saint-Omer, de Vannes et d'Auch.

Le tribunal de Quimper n'a à juger annuellement que 69 affaires, Laval 94, Vannes 94, Auch 144, celui de Saint-Omer 154.

Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable M. Piscatory : il ne faut pas faire de la statistique à la tribune quand il s'agit d'intérêts de localités ; mais quand il s'agit d'un intérêt général, la statistique comparée peut avoir son utilité. Par votre résolution d'hier, vous avez repoussé une augmentation de seconde chambre pour les tribunaux de Bagnères, de Saint-Lô et de Besançon ; ces tribunaux ont, l'un 800 affaires, l'autre 700, le troisième 600 année moyenne. Vous voyez quelle énorme disproportion existerait dans le projet de votre commission.

On dit que ces tribunaux doivent être considérés comme tribunaux d'appel ; mais une audience par semaine suffit pour ces sortes d'affaires.

Sous quelque rapport que j'envisage donc les tribunaux désignés dans l'article 7, soit qu'on les considère comme cours d'assises, soit comme tribunaux civils, soit comme tribunaux d'appel, la suppression proposée me paraît devoir être accueillie.

Je l'adopte pour ma part avec le regret que le gouvernement ne l'ait pas élargie et n'ait pas adopté les propositions qui ont été faites par les précédentes commissions.

Je vote contre l'amendement de la commission.

M. de Golbéry. Messieurs, je viens défendre l'article de la commission. Il soulève une grave question, et, pour rappeler à la Chambre tout ce qu'elle a d'importance, je lui dirai que le vote sur la réduction du nombre des membres des cours d'assises n'a eu lieu qu'après une épreuve douteuse, et que c'est à une seconde épreuve seulement qu'en 1831 la Chambre a prononcé cette réduction. C'en est assez pour appeler votre attention sur cette discussion. L'honorable membre qui descend de la tribune vient de dire que l'innovation était la conséquence nécessaire de la séparation des fonctions du jury d'avec celles de la magistrature, c'est-à-dire que du moment que les Cours royales n'avaient plus à compléter, en aucun cas, la déclaration du fait, il devenait inutile de maintenir leur composition à 5 membres. Je le nie, et je prétends qu'à cette époque la réduction à 3 fut une faute ; qu'alors, comme aujourd'hui, il y avait des raisons pour maintenir le nombre des membres des cours d'assises à 5. Depuis, des faits législatifs ont rendu plus nécessaire encore la reconstitution de ces cours à l'état primitif. Soutenir qu'elles ne doivent plus intervenir dans la connaissance du fait, est une grave erreur. A toutes les époques, il a été de leur essence d'entrer profondément dans la connaissance du fait.

En 1831, quand on réduisit le nombre des magistrats, il fallait qu'ils eussent une connaissance exacte des faits pour pouvoir graduer les peines ; ces cours avaient alors une puissance plus restreinte que celle qui leur a été concédée depuis, mais il leur restait à apprécier les dommages-intérêts et le degré de culpabilité ; elles devaient encore, dans certains cas, lorsque le jury avait déclaré que l'accusé n'était pas coupable, examiner si, nonobstant cette déclaration, il y avait lieu de décerner des dommages-intérêts, soit à son profit, soit contre lui.

Je vais parcourir les détails de la question pour montrer quelle serait son étendue ; mais je serai très court, et je ne ferai qu'indiquer les motifs qui militent en faveur de la proposition de la commission.

En matière criminelle, quand il a été déclaré qu'un accusé est coupable, mais qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes, la décision de la cour est pour lui de la plus haute importance ; car elle peut lui appliquer une peine correctionnelle au lieu d'une peine criminelle ; elle peut décider s'il sera retranché de la société parce qu'on lui aura appliqué une peine afflictive et infamante, ou bien si la simple correction, la peine la plus douce, laissera place au repentir, si on lui laissera un avenir, s'il aura la faculté de renouer des relations sociales.

Ces considérations sont extrêmement graves ; vous savez que la loi de 1832 oblige les cours d'assises, dans le cas où des circonstances atténuantes sont admises, à descendre l'échelle des peines d'un degré, et leur laisse la faculté de la descendre de deux degrés. Par exemple, dans les cas qui entraînent la peine de mort, les cours d'assises doivent prononcer la peine des travaux forcés à perpétuité ; mais si elles usent de toute leur indulgence, elles pourront ne prononcer que les travaux à temps. C'est pour trois jours un pouvoir exorbitant ; s'ils eussent siégé à la chambre correctionnelle, ils n'auraient pu, en première instance, prononcer qu'à charge de l'appel une peine correctionnelle ; ces mêmes juges, rendus au service ordinaire, et siégeant à la Cour royale, n'auraient à eux trois absolument aucun pouvoir.

Une considération d'un autre ordre, c'est que les juges peuvent annuler la déclaration du jury quand il leur semble que le jury, en

déclarant l'accusé coupable, s'est trompé au fond.

Or, cette décision du jury peut avoir été prononcée à l'unanimité : 5 juges autrefois représentaient du moins une majorité imposante ; cette protection était donnée à l'accusé avec quelque majesté ; l'unanimité des juges soumettait l'affaire à un nouvel examen, et à un nouveau jury.

Aujourd'hui, il est possible à trois juges d'annuler la décision de douze jurés ; et, depuis les lois de septembre, depuis que vous avez réduit la majorité du jury à sept voix contre cinq, vous avez donné à la cour d'assises le droit exorbitant d'annuler la déclaration du jury par le concours de deux voix seulement ; cela est intolérable.

La position des questions est aussi d'une très grande gravité par les conséquences qu'elle entraîne, car la question posée de telle ou telle manière peut amener de la part du jury une réponse toute différente. Le président pose les questions : s'il s'élève une contestation, il appartiendra donc à deux juges de modifier ces questions ; c'est là un sujet qui appelle encore toutes vos méditations.

Des questions de droit se peuvent présenter à la cour d'assises. L'accusé est déclaré coupable ; cependant les défenseurs plaident que dans le fait, ainsi posé, il n'y a ni crime ni délit. Eh bien ! ce fait a été qualifié crime ou délit par la chambre d'accusation composée de cinq juges, et la Cour d'assises, composée de trois juges seulement, peut déclarer qu'il n'y a ni crime ni délit. N'est-ce pas là une contradiction manifeste ?

Des questions préjudicielles peuvent se présenter devant les cours d'assises, ainsi que des questions de responsabilité civile. Vous pouvez appeler devant elles des personnes comme civilement responsables. Eh bien ! les personnes ainsi assignées sont privées des deux degrés de juridiction auxquels elles auraient droit devant toute autre juridiction.

Il y a dans le rapport de la commission des considérations que je laisserai le soin à d'autres orateurs de développer, car la Chambre m'a bien donné la parole, mais elle ne m'a pas donné la voix. *(Cette observation de l'orateur qui fait allusion à une forte extinction de voix dont il est affecté, provoque l'hilarité de l'assemblée.)*

Je ne descendrai pas cependant de la tribune sans présenter quelques réflexions. Je voudrais aux vœux de la commission joindre un autre vœu ; elle désire voir abolir la loi du 4 mars 1831 en ce qui concerne la composition des cours d'assises, et moi, je soumets au gouvernement et j'abandonne à sa sagesse la question de savoir si, lorsqu'on nous présentera un projet sur les Cours royales, projet dans lequel la commission croit qu'il faudra faire entrer la recomposition des cours d'assises, il ne serait pas opportun de s'occuper aussi de la majorité du jury.

La loi de 1831, dans l'exposé des motifs, énonçait que de 7 voix contre 5 ne pouvait résulter que le doute légal. Je prie la Chambre, je prie surtout MM. les ministres de porter sur ce point leur sérieuse attention. Dans le Code d'instruction criminelle, 7 voix contre 5 étaient aussi considérées comme doute légal, alors 3 juges venaient compléter la décision du jury. Sous l'empire de la loi de 1831 on n'avait fait, disait l'exposé des motifs, que rendre la législation plus conséquente avec elle-même.

Je serais désolé de soulever ici aucune question irritante ; mais je ne voudrais pas qu'il fût dit que, sous le régime de la Révolution de juillet, l'accusé trouve moins de garanties qu'à aucune autre époque de notre législation. Quand les cours d'assises étaient appelées à compléter les décisions du jury, il arrivait trois fois sur 150 causes que le jury déclarât la culpabilité à 7 voix contre 5; sur ces trois fois la cour d'assises se joignait deux fois à la minorité.

J'ai pris ce calcul dans la discussion de la loi de 1831. Le nombre annuel des causes est d'environ 5,300 ; par conséquent, en appliquant cette donnée au chiffre total des affaires, on trouve 36 cas semblables par an. D'où il résulte qu'il y a annuellement 24 déclarations rendues par le jury à 7 voix contre 5, qui eussent donné lieu à des acquittements par les cours, si elles eussent conservé leurs pouvoirs, car les faits judiciaires marchent dans la même proportion.

Je ne suis pas partisan de ce qu'on appelle vulgairement les mauvais acquittements, je les déplore plus que tout autre ; mais quand on voit que ce sont précisément les 24 acquittements qu'eussent prononcés les cours, on ne peut s'empêcher de désirer que, dans des temps plus calmes, le gouvernement nous propose au retour à une législation qu'il avait lui-même provoquée à une autre époque, législation qui rendrait au jury sa puissance et le respect dû à ses décisions.

C'est uniquement dans l'intérêt de la vérité que j'appelle de tous mes vœux ce retour aux principes proclamés naguère par le gouvernement lui-même.

Je le dis avec une heureuse conviction, la France est dans un parfait repos. Nous sommes déjà loin des mauvais jours qui vous ont fait dévier des principes devant la gravité des circonstances. Sans doute, le gouvernement lui-même viendra vous proposer cette utile réforme. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Parant. Je demande la parole.

Plusieurs voix : Dans quel sens voulez-vous parler ?

M. Parant. Je demande le maintien de l'article du gouvernement, et je dois déclarer que je parle en mon nom personnel.

M. le Président. Alors la parole appartient à M. Stourm qui est inscrit.

M. Parant. Ce que je viens discuter, c'est la question véritable qui n'a pas été traitée jusqu'à présent.

M. Stourm. Je soutiens la même opinion.

M. Parant. Alors, je vous cède la parole.

M. Stourm. Messieurs, s'il ne s'agissait que d'exprimer un vote sur l'article 7, je n'aurais qu'un petit nombre d'observations à vous soumettre. Vous connaissez ses dispositions, elles se réduisent à demander la réduction du nombre des juges composant certains tribunaux indiqués dans cet article.

Ces réductions sont fondées sur le motif

que, dans ces tribunaux, l'occupation n'est pas suffisante. C'est un fait de statistique non dénié. Mais, d'après ce qu'ont dit les précédents orateurs, et surtout le rapporteur de la commission, la question a pris une toute autre portée, et s'est considérablement agrandie ; il ne s'agit plus, en effet, d'examiner seulement les dispositions de l'article 7, c'est la loi du 4 mars 1831 qui est en cause : il s'agit de savoir si vous conserverez ou si vous abrogerez cette législation, qui compte à peine quelques années. Ainsi vous n'avez pas à voter uniquement sur l'article 7 du projet de loi, vous avez à voter aussi sur la conservation ou l'abrogation de la loi du 4 mars 1831. Il est essentiel de poser nettement devant vous la question ; il ne faut pas qu'on vous enlève un vote par subterfuge. M. le garde des sceaux, non pas dans son dernier discours prononcé à cette tribune, où les paroles ont été moins explicites, mais dans l'exposé des motifs du projet de loi, s'exprime ainsi :

« En vous faisant cette proposition, le gouvernement convient *que la réduction, quelque faible qu'elle soit, ne pourrait être opérée si les cours d'assises devaient encore être composées de cinq magistrats*... « La loi du 4 mars 1831, ajoute M. le garde des sceaux, compte à peine six années d'exécution ; les raisons qui la motivaient n'ont pas cessé d'exister ; le temps n'a révélé aucun abus grave résultant de son application ; on ne prétend point que la vérité ait souffert ou que l'innocent ait succombé, parce que trois juges, au lieu de cinq, ont exprimé le résultat de la déclaration des jurés. » M. le garde des sceaux termine ainsi : « Toutes ces considérations nous paraissent faire un devoir de raisonner comme si la loi de 1831 devait continuer à régler dans l'avenir cette partie du service.

A cela le rapporteur de la commission et les précédents orateurs ont répondu : Leur faire subir (aux tribunaux) dès à présent une réduction, ce serait préjuger la question des cours d'assises, ou plutôt ce serait la décider, puisque M. le garde des sceaux convient que la réduction ne pourrait pas être opérée si les cours d'assises devaient encore être composées de 5 magistrats. Ainsi, Messieurs, comme j'avais l'honneur de vous le dire, la question sur laquelle vous avez à prononcer, c'est la conservation ou l'abrogation de la loi du 4 mars 1831. A cet égard, une première réflexion se présente. N'avons-nous pas à modifier assez de lois anciennes, contraires aux besoins nouveaux de la société, sans songer à la réforme d'une loi qui, ainsi que l'a dit M. le garde des sceaux, ne compte que six années d'existence ? Nous devrions le faire, sans doute, s'il s'était élevé des réclamations, si l'on signalait des abus, des inconvénients. Mais on n'en cite aucun, on ne signale aucun fait qui puisse faire présumer que la loi de 1831 ait blessé aucun intérêt. Il ne s'est élevé aucune réclamation, ni de la part des justiciables, ni de la part des jurisconsultes. Un grand nombre de magistrats qui président les cours d'assises reconnaissent que cette loi est bonne. Je sais, Messieurs, que, dans cette enceinte et hors de cette enceinte, il est d'autres magistrats qui réclament le rétablissement de l'ancien ordre de choses. J'ai pleine confiance dans leurs lumières, et s'il s'agissait d'une question de droit, je me soumettrais à leur opinion ; mais il s'agit d'une réforme qui touche au personnel de la magistrature, et il est à craindre qu'en cette circonstance ils ne soient soumis à des présomptions d'esprit de corps. Il est une espèce de solidarité entre les membres d'un même corps ; cette solidarité produit quelquefois de bons effets, mais quelquefois aussi elle ne laisse pas toute la liberté d'esprit suffisante pour opérer des réformes salutaires. Ils ne voient la question que sous un seul point de vue, et envisagent trop peut-être l'intérêt de leurs collègues, la splendeur et la décoration de leur compagnie.

Je me préoccupe donc peu de l'opinion de ces honorables magistrats. Ils n'ont produit que des raisonnements, et il faut des faits en pareille matière. Aujourd'hui que cette loi existe depuis six ans, ce n'est plus par de simples raisonnements qu'on peut penser à la détruire, non par des raisonnements, mais des faits basés sur l'expérience. Or ici je m'appuie de l'expérience, justifiée par la déclaration de M. le garde des sceaux. Cette expérience est entièrement favorable à la législation du 4 mars 1831.

Quelles sont en effet les objections qui s'élèvent contre cette législation ? elles reposent uniquement sur des spéculations logiques, et certains sentiments de dignité que je ne crois pas fondés.

Quant à la logique, on dit : Les chambres d'appel de police correctionnelle jugent des affaires beaucoup moins importantes, et cependant elles sont composées de cinq magistrats ; les chambres civiles statuent sur des affaires qui, quant à l'intérêt pécuniaire, peuvent ne pas être plus importantes que celles qui sont composées de 7 magistrats : ainsi, pour suivre jusqu'au bout la logique, ce n'est plus 5 juges qu'il faudrait dans les cours d'assises, mais 7.

Quant à la dignité, on dit : Il faut un vaste appareil judiciaire pour imprimer le respect. Ceci est une question de chiffres. Je ne suis pas compétent pour décider quelle doit être l'étendue du personnel nécessaire à la dignité du tribunal. Les uns veulent le porter à 5, les autres à 7, d'autres peut-être voudraient l'élever à 9. Mais moi qui ai toujours vu les tribunaux composés de trois membres entourés de respect, moi qui ai toujours vu très dignement les cours d'assises, et quoiqu'elles ne comptassent que trois magistrats, ne rien perdre de leur considération, je ne crois pas que la dignité consiste dans le nombre de juges. Je crois que souvent même le nombre est une cause d'erreur. Plus le nombre est grand, moins il y a chez les magistrats de responsabilité, et, par suite, d'études, de zèle et d'attention.

Quant au premier argument qui a été produit, celui d'après lequel on établit une comparaison entre les chambres d'appel de police correctionnelle et les chambres civiles, on n'a pas fait attention que ces chambres avaient une mission complexe à remplir, qu'elles jugeaient tout à la fois et sur le fait et sur le droit ; que les cours d'assises au

contraire avaient une mission simple, et qu'elles ne jugeaient que sur le droit, étant chargées d'appliquer la loi sur le fait qui leur est donné par le verdict du jury.

Je sais qu'on a cité certains cas dans lesquels les cours d'assises avaient à prononcer sur le fait et sur le droit. Il y en a deux principaux : l'un est celui de dommages-intérêts qui peuvent être plus ou moins considérables, et que prononcent les cours d'assises, même après l'acquittement de l'accusé. Beaucoup de bons esprits blâment cette disposition; et en effet il y a quelque chose de singulier à voir les cours d'assises, en présence d'un jury qui a rendu un verdict d'acquittement, prononcer une condamnation en dommages-intérêts considérables, qu'on peut regarder dans certaines circonstances comme la critique de la décision du jury.

La seconde circonstance principale dans laquelle les cours d'assises doivent prononcer sur le fait et sur le droit résulte de la loi du 9 septembre 1835. Je ne crois pas que les dispositions de cette loi soient tellement immuables, que nous soyons obligés, pour les consolider, de mettre en harmonie avec cette loi de septembre les autres parties de notre législation ; et, comme je le disais, le nombre des juges ne faisant pas la garantie d'un bon jugement, nous devons nous empresser de ratifier les réductions du personnel. En effet, ainsi que l'a démontré un spirituel orateur, le personnel de la magistrature en France est trop nombreux. Ne craignons donc pas d'admettre les réductions que le gouvernement lui-même propose.

Je finirai par une dernière réflexion : un fait constant pour tout le monde, c'est que dans les tribunaux dont il s'agit le nombre des juges est trop considérable relativement à l'état actuel des affaires. Ces magistrats n'ont pas des occupations suffisantes. C'est là un état fâcheux ; car partout où les magistrats n'ont pas d'occupations suffisantes, ils contractent des habitudes d'indolence et de distraction étrangères à leurs fonctions, habitudes qui nuisent à la bonne administration de la justice dans l'intérêt des justiciables. Réduisez donc le nombre des juges pour que les occupations soient suffisantes, et les magistrats qui resteront y gagneront en science, comme ils gagneront en considération.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne monte pas à la tribune pour combattre l'orateur que vous venez d'entendre ; mais seulement pour rétablir devant la chambre la question avec tous les éléments qui doivent en déterminer la solution. Quels sont les motifs qui ont déterminé le gouvernement à demander que ces tribunaux fussent réduits dans leur personnel de 9 membres à 7 membres? Messieurs, il faut vous dire les faits, et puis vous verrez quelle est la gravité des objections qui combattent cette réduction. Les tribunaux dont la réduction est demandée présentent à peu près tous cette circonstance ; c'est qu'aucun n'a 300 causes inscrites au civil, et que le nombre des affaires correctionnelles est peu considérable ; je ne veux signaler que les faits les plus saillants : le tribunal de Laval n'a pas plus de 136 causes inscrites, et il en a eu beaucoup moins dans d'autres temps ; 198 affaires correctionnelles. Les affaires d'appel n'excèdent pas 20 par an, et ces tribunaux siègent pendant deux audiences, quelquefois pendant une seule par semaine. Il y a tel autre tribunal, le tribunal de Moulins, qui a 291 causes inscrites au civil, 247 affaires correctionnelles ; il y a deux audiences, souvent une, par semaine. Le tribunal de Niort a 184 causes inscrites au civil, 195 affaires correctionnelles, mais celui-là, les années précédentes, présente un peu moins d'affaires ; il a deux audiences, souvent une, par semaine. Quant à l'appel, certains de ces tribunaux ont 11, 22, 23 affaires par an. J'ai relevé le nombre des individus qui, étant détenus, avaient été mis en liberté par ces tribunaux ; plusieurs de ces tribunaux jugeant en appel de police correctionnelle présentent à peine quelques détenus acquittés dans le cours d'une année. Il est d'autres tribunaux dont la suppression vous est demandée, qui ont 170 ou 180 affaires ; mais vous savez que, si nous conservions la limite que nous avons tracée, pas un de ces tribunaux, n'ayant que trois juges, n'auraient certainement pu obtenir un quatrième juge, et il en a 9 aujourd'hui.

Cependant il faut ajouter une circonstance que voici :

Les tribunaux doivent fournir deux assesseurs aux assises. Ces tribunaux jugent en appel de police correctionnelle, et ils jugent au nombre de 5 membres. Il peut même se trouver que, pendant les assises, pendant que deux assesseurs y siègent, il faille en même temps tenir des audiences de police correctionnelle, et quoiqu'il y ait un très petit nombre de détenus, il ne faut pas les faire attendre. Vous avez donc, pour le nombre des juges des tribunaux, cette circonstance, qu'il ne faut pas prendre seulement en considération le nombre des affaires civiles, ni le petit nombre des affaires correctionnelles jugées directement ; il faut considérer les deux magistrats fournis aux assises, et l'obligation de siéger comme tribunal d'appel, au nombre de 5, dans certaines affaires correctionnelles.

Une voix : Il faut aussi des juges d'instruction.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Sans doute, les juges d'instruction ne siègent pas au tribunal, cependant il faut reconnaître et la commission le reconnaîtra avec moi, que si vous restiez avec la loi de 1831, 7 juges et 3 suppléants suffiraient pour l'ensemble des travaux. La plupart des considérations qui viennent de vous être présentées à cette tribune sont tout à fait fondées, vous ne maintiendriez pas des tribunaux à une audience par semaine, en vue de 20 appels par an. Cela serait impossible, il faut bien le reconnaître : si la loi de 1831 doit être maintenue, vous serez conduits à modifier le personnel des tribunaux de 9 juges.

Ici, je soumettrai à la Chambre une considération qui doit la frapper.

Quand il s'agit de demander des augmentations, tous les intérêts de localités s'agitent, cela est tout simple, et je dois dire

qu'il y a urgence quand un tribunal n'a pas assez de personnel, à satisfaire aux besoins de la justice ; mais quand il s'agit de diminution, les intérêts de localités ne se présentent plus pour demander, mais pour défendre.

Je reconnais qu'il y a moins d'urgence à prononcer une diminution qu'une augmentation.

Cependant, quand le nombre des membres d'un tribunal est trop considérable, quand l'abus est évident, il faut que les intérêts de localité s'abaissent devant l'intérêt général.

Mais ici, vient une objection extrêmement grave, celle qui a déterminé le gouvernement à ne pas apporter la même insistance que dans l'exposé des motifs.

On a dit : si au lieu de 2 juges à prêter aux cours d'assises, il fallait en prêter 4, plusieurs de ces tribunaux ne pourraient être réduits ; or, la loi de 1831 est une loi qu'il faut changer.

Sur ce point-là, Messieurs, je suis forcé de combattre une assertion si positive. Ne parlons pas avec cette assurance de lois existantes, de lois en vigueur depuis quelques années. Que ces idées de changement et d'instabilité ne prévalent pas avec trop d'imprévoyance. La stabilité des lois est le seul moyen de leur assurer le respect.

C'est par une proposition formelle venant ou du gouvernement ou de l'initiative des Chambres que la question doit être résolue : gardons-nous des abrogations indirectes : en matière criminelle les trois juges d'assises ne prononcent pas seulement sur les dommages-intérêts ; et sans doute c'est beaucoup que de prononcer sur 10,000, sur 20,000 francs de dommages-intérêts ; mais ils prononcent sur des intérêts plus graves ; sur des peines qui du *maximum* au *minimum* peuvent varier beaucoup ; quelquefois même ils prononcent la peine capitale, et le droit de grâce ne peut pas toujours arrêter l'exécution : à ces juges se trouvent confiés les plus grands intérêts. Si la loi de 1831 devait être abrogée, elle devrait l'être d'une manière positive ; après une proposition formelle, après un examen réfléchi des bureaux. Je ne m'associe pas à ces attaques contre la loi ; je ne partage pas, je l'avoue, une opinion aussi arrêtée ; mais voici une observation que je dois soumettre à la Chambre :

La loi a été l'objet de certaines défiances ; la magistrature, en effet, a émis le vœu de voir revenir à la loi antérieure, c'est-à-dire aux 5 conseillers. On croit qu'on pourrait trouver des garanties plus considérables dans ces 5 magistrats que dans 3. Je suis assez frappé de ce vœu exprimé ; j'y trouve de la garantie ; si, en écartant l'article 7, vous préjugiez la question, je vous demanderais de ne pas le faire. Une loi ne s'abroge pas ainsi indirectement ou par surprise ; mais si pour le maintien des 9 juges, on vous demande de prendre en considération cette éventualité d'examen, cette possibilité de recueillir par l'expérience des éléments sur le maintien de la loi de 1831 ou sur son abrogation, je ne refuse pas cet examen, je ne recule pas devant cette expérience : pour moi, je le dis, je ne connais pas d'abus résultant de la composition actuelle des cours d'assises ; telles qu'elles sont, elles présentent des garanties. Cependant, le témoignage que j'ai entendu peut être pris en considération ; je ne préjuge en rien l'expérience. La Chambre, dans sa pensée, peut se réserver l'examen, rejeter l'article 7, non pour abroger, mais pour se réserver d'y revenir.

Cependant, si la loi de 1831 résiste à l'expérience ; si les tribunaux qui fournissent des assesseurs aux assises continuent à n'en donner que deux par session d'assises, dans ma conviction il faudra revenir un jour à une modification du personnel ; 9 juges seront un personnel abusif, c'est un état fâcheux pour la justice elle-même ; pour les juges qui deviennent trop paresseux ; les mœurs des magistrats en souffrent.

Telles sont les considérations que j'avais à soumettre à la Chambre. C'est à elle, dans sa sagesse, qu'il appartient de les apprécier.

M. **Guyet-Desfontaines**. Evidemment, la loi du 4 mars 1831 est engagée dans la question ; en fait vous la mettez en suspicion.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Je suis au nombre de ceux qui repoussent l'article 7 du projet de loi. Je combats la suppression de deux juges dans 17 tribunaux, parce que cette suppression me paraît une *misérable économie* sans utilité réelle, une *mesure mesquine* dont les résultats seraient plus fâcheux qu'on ne se l'imagine d'abord.

Sous le rapport financier, je disais que la suppression proposée n'aurait pas d'avantage. En effet, aux termes du projet de loi lui-même, le gouvernement se réserve la faculté de disposer d'une place sur deux vacances. Ce serait donc une économie qui ne se réaliserait qu'à une époque fort reculée ; en sorte, Messieurs, que vous diminueriez, *au bout peut-être d'un quart de siècle, 50,000 francs environ* sur les dépenses du ministère de la justice, qui n'a pas au budget une part très large. Certes, Messieurs, une réduction de cette nature ne pourrait ni enrichir le Trésor, ni alléger le fardeau des contribuables. Faut-il, pour un résultat aussi mince, modifier une institution qui a pour elle la sanction de vingt-sept années?

Mais il ne suffit pas d'avoir prouvé que la mesure serait sans utilité réelle. Voyons maintenant si elle n'aurait pas des inconvénients graves.

Je crois d'abord que la suppression proposée serait *impolitique*. En effet, cette suppression diminuerait les chances d'avancement, et, par conséquent, les moyens d'émulation d'une magistrature qui déjà n'est pas trop favorisée. Tout gouvernement, et surtout un gouvernement nouveau, ne saurait avoir trop de ménagements pour les existences qui se sont attachées à lui, et même pour les ambitions honorables qui cherchent à se produire.

Si cependant, Messieurs, vous réduisez le personnel dans un grand nombre de tribunaux de chefs-lieux, non seulement vous restreignez l'avancement pour les magistrats actuels, mais vous fermez la carrière à un certain nombre d'hommes que leur goût et leurs études ont dirigés de ce côté.

La mesure serait donc contraire à une saine

politique ; il y a plus, elle nuirait au bien du service lui-même.

Les tribunaux que cette mesure atteint sont composés de deux chambres, c'est-à-dire d'une chambre civile et d'une chambre de police correctionnelle. Vous le savez, Messieurs, ces dernières chambres ne statuent en appel qu'au nombre de 5 juges. Ainsi, si vous réduisez à 7 le personnel des tribunaux composés aujourd'hui de 9 juges, la chambre civile ne pourrait jamais siéger, lorsque la deuxième chambre connaîtra des appels de police correctionnelle. En outre, les travaux de l'une ou l'autre de ces chambres seront forcément interrompus pendant toute la durée des sessions des cours d'assises, et vous savez, Messieurs, que les sessions, dans quelques départements, durent trois semaines et même un mois. Ainsi donc, dans beaucoup de tribunaux, les services seraient entravés pendant un quart de l'année. Sous ce rapport la mesure serait dangereuse.

Jusqu'ici, j'ai raisonné dans l'hypothèse où la composition actuelle des cours d'assises serait maintenue. Mais la question grandit bien autrement, si nous examinons quel est le meilleur système d'organisation de ces cours. Je dois un aveu à la Chambre : j'ai pris part à la discussion de la loi du 4 mars 1831 ; j'ai même soutenu la réduction consacrée par cette loi. J'étais trop fortement préoccupé du vide que laissait dans la magistrature la suppression des auditeurs. Je cherchais à combler cette lacune en simplifiant les rouages. D'un autre côté, je ne me faisais pas une idée assez juste de la part qui resterait assignée aux *juges* et au *jury*. Je croyais que la suppression du fait et du *droit* serait *complète*.

Je me suis évidemment trompé à cet égard, car je vois chaque jour que les magistrats sont obligés de s'immiscer dans la connaissance *du fait* non seulement pour appliquer et graduer la peine, mais encore pour résoudre les questions les plus importantes et les plus ardues.

Je ne dis pas que mes convictions aient entièrement changé ; je ne dis pas que la loi de 1831 soit mauvaise ; mais je dis que la question est grave, qu'elle demande à être mûrie, qu'elle doit être étudiée sérieusement, et que dès lors vous ne devez pas vous priver par avance des moyens de porter remède au mal, s'il est reconnu que le mal existe réellement.

Je terminerai par quelques observations sur lesquelles j'appelle l'attention de la Chambre, si, comme je l'espère, elle est appelée à traiter plus tard cette grave question.

J'avoue que la réduction du nombre des magistrats en cours d'assises a fait perdre à celles-ci, *aux yeux du public*, une partie de *leur dignité*, et par suite de *leur autorité* et de *leur force*, car, Messieurs, vous le savez, *la dignité* est pour les corps judiciaires un élément de *force morale*.

Comme en 1831, je ne suis pas grandement touché de la disparate qui existe entre le nombre nécessaire de juges nécessaires pour punir *en appel* un *simple délit*, et le nombre des magistrats appelés, en cours d'assises, à punir *un crime*, car dans ce dernier cas les magistrats ne sont pas seuls ; ils n'appliquent la peine que quand la culpabilité a été préalablement déclarée par le jury.

Mais je suis plus choqué de ce qui se passe dans le cas où les magistrats qui composent la cour d'assises ont à prononcer sur des demandes en restitution et en dommages-intérêts. Le principe général est que 3 juges ne peuvent prononcer d'*une manière souveraine* que jusqu'à concurrence de 1,000 francs (bientôt jusqu'à 1,500 francs). Eh bien ! 3 juges composant une cour d'assises, privés alors de l'auxiliaire du jury (notamment quand ils accordent des dommages-intérêts même après absolution), pourront prononcer des condamnations *indéfinies !*

Un de nos honorables collègues nous a dit qu'il ne fallait pas s'engager dans de vaines théories, à l'appui desquelles on ne pourrait citer aucuns faits. Je répondrai en citant, entre autres, une affaire fort importante qui a été portée récemment à l'une des cours d'assises du royaume, c'est du sieur Demiannay aîné de Rouen. N'a-t-on pas vu là former devant la cour des demandes s'élevant à des sommes énormes. Pensez-vous, je le répète, lorsque vous adoptez pour règle qu'un tribunal de 3 juges ne peut juger en dernier ressort que jusqu'à concurrence de 1,000 ou de 1,500, qu'il soit convenable que 3 magistrats de cours d'assises prononcent seuls irrévocablement sur des demandes de plusieurs millions ?

Ce sont, Messieurs, ces considérations qui me laissent dans le doute ; comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas encore d'opinions bien arrêtées sur le mérite de la loi de 1831. Aussi je ne propose rien, je ne demande pas l'abrogation de cette loi ; mais je pense qu'il faut laisser les choses entières, et ne pas détruire les éléments qui pourraient servir à corriger ce qui serait reconnu défectueux dans l'organisation actuelle des cours d'assises.

En résumé, je crois que la suppression qu'on propose ne produirait aucun bien réel, que même elle aurait des résultats fâcheux ; qu'elle rendrait d'ailleurs impossible la revision de la loi de 1831. Sous tous ces rapports, je demande, avec la commission, la suppression de l'article 7 du projet de loi.

M. **Michel** (*de Bourges*). M. le ministre suit, dans cette occasion, sa marche habituelle : il n'a pas eu le courage de prendre un parti.

Voix à gauche : C'est vrai !

M. **Michel** (*de Bourges*). Le ministère propose une réduction ; il donne d'excellentes raisons pour l'obtenir. Ces raisons sont si excellentes que la commission ne trouve pas à leur en opposer d'autres.

L'opposition de la commission, sur quoi repose-t-elle ? Sur un fait unique, il faut modifier la loi de 1831. Si vous modifiez la loi de 1831, il faut nécessairement faire un appel à de nouveaux juges ; il ne faut donc pas prononcer une réduction sur laquelle il faudrait revenir plus tard. Voilà l'argumentation ou je ne la comprends pas.

Il faut cependant que le ministère dise ce qu'il faut faire, car je n'ai pas le titre ni la qualité de conservateur.

Et, cependant, je veux conserver ce qui est bon ; je veux réduire ce qui doit être réduit. Toutes les raisons que m'a données M. le

garde des sceaux pour obtenir la suppression portée à l'article 7 sont convaincantes et péremptoires, je vote donc pour la réduction. M. le ministre dit : Je prendrai la réduction si on me la donne ; si on la refuse, je m'en passerai.

Il me semble que l'action gouvernementale ne doit pas être prise à l'état d'abstraction ; le gouvernement doit gouverner et non pas se laisser gouverner. Ainsi la question reste entière dans les termes où l'a laissée la commission ; et alors si la discussion est épuisée, je n'ai pas un mot à ajouter ; si, au contraire, la Chambre veut me permettre de lui soumettre encore quelques observations, je serai court et j'irai droit aux objections véritables.

Il y a deux sortes de griefs dans le rapport de la commission ; ces griefs ont été développés avec beaucoup d'éloquence par l'honorable M. Poulle, je dirai peut-être pas avec assez d'habileté. Je crois que le rapport de la commission est bien plus habile en ce qu'elle laisse en dehors les véritables motifs de l'augmentation du personnel. Je vais m'expliquer avec franchise : en 1831, pouvez-vous penser qu'il n'y avait pas dans cette Chambre assez de jurisconsultes pour comprendre toute la portée de la loi qu'on faisait ? Est-ce qu'on ne savait pas en 1831, comme on le sait en 1838, qu'il y aurait quelques circonstances fort rares, fort exceptionnelles, où les trois juges auraient à prononcer sur des dommages-intérêts ? Eh ! oui, on le savait, on en avait fait plusieurs fois l'expérience ; mais on fut touché alors, comme on l'est aujourd'hui, de cette considération, qu'une évaluation de dommages-intérêts, quand le principe en a été posé, n'est plus qu'une sorte d'expertise.

Ainsi je dis que, lorsque 3 magistrats ont suivi les débats des cours d'assises, qu'ils ont reçu une indication positive de la part du jury pour asseoir une condamnation, non plus de principe, mais de quotité, que 3 magistrats offrent assez de garanties de capacité et de probité pour que la condamnation qui suit ne puisse être redoutée. La partie civile n'a pas à se plaindre du jugement qui intervient en dernier ressort, parce qu'elle avait la voie civile qu'elle pouvait choisir, et en ce qui touche le condamné, je pose en fait qu'il est de son intérêt que la quotité des dommages-intérêts soit appréciée à l'instant même où la condamnation principale a été prononcée, parce qu'il est évident que cette condamnation elle-même doit avoir une certaine influence sur l'appréciation des dommages-intérêts. Il est impossible que 3 magistrats qui viennent de prononcer une peine principale ne soient pas touchés de la position de l'accusé et n'en tiennent compte dans l'appréciation des dommages-intérêts ; mais il se passe quelque chose d'extraordinaire : nous défendons, nous qui avons passé notre vie dans les cours d'assises et qui n'en sommes pas toujours sortis sans quelques blessures que les uns appelleront glorieuses, d'autres peu flatteuses, que ce soit nous qui venions soutenir qu'il y a dans l'état actuel une garantie suffisante pour toutes les parties dans l'organisation des tribunaux, et que ce soient précisément des magistrats qui peut-être restent assez étrangers à ces sortes d'affaires qui viennent soutenir qu'il faut fortifier le personnel de la magistrature. Eh bien ! il faut le dire, c'est une question politique que vous avez à examiner.

Messieurs, il y a deux systèmes de responsabilité, l'une qui veut qu'elle s'affaiblisse en la répandant sur beaucoup de têtes, l'autre qui veut qu'elle se fortifie en la réduisant au plus petit nombre possible ; je suis partisan de cette dernière opinion. *(Très bien !)*

Voilà la question des dommages-intérêts vidée. Le principe, c'est le jury qui le pose ; l'évaluation, ce sont 3 magistrats qui la font. Et remarquez, Messieurs, que la majorité de deux ou de trois est, à peu de chose près, la même.

Je vais plus loin ; je dis que 5 magistrats écoutent moins que 3. En général, on compte sur son voisin ; l'humanité est ainsi faite, vous ne la changerez pas avec des utopies.

Messieurs, il y a deux autres considérations qu'on n'a pas touchées et sur lesquelles je veux m'expliquer ici.

On vous a dit : Mais, prenez garde, il faut fortifier la dignité de la magistrature. Voilà ce qu'on a dit ; mais voici ce qu'on veut : on veut fortifier le personnel des cours permanentes ; et moi je dis que dans un État libre ou qui tend à le devenir, diminuer les cours permanentes et leur puissance, c'est faire un pas vers la liberté. *(Sensation.)*

Voilà la question, Messieurs ; et le pouvoir le comprend bien, car c'est une vieille lutte que nous agitons maintenant.

Oui, vous voulez fortifier le personnel de la magistrature, et je vous le prouve.

Et dans quel cas, dans quel temps voulez-vous le fortifier ? Dans un temps où la magistrature a révélé dans l'exercice de sa puissance un excès de force plutôt qu'un excès de faiblesse.

Messieurs, je ferai appel à des souvenirs... Mon honorable collègue et compatriote, M. Poulle, comment a-t-il fait sa réputation d'homme public ? Sans doute son beau talent lui donnait des droits à la confiance de ses concitoyens, mais ce sont les persécutions de la Restauration qui l'ont fait ce qu'il est ; et ces persécutions ont émané des magistrats. Qu'y avait-il donc alors ? Il y avait cinq magistrats. Eh bien ! je ne veux pas parler de faits personnels ; je déclare qu'en entrant dans cette enceinte, j'ai abdiqué tout ressentiment personnel, et je le prouve en venant défendre ici les trois magistrats contre lesquels j'aurais pu personnellement m'élever.

Les défenseurs, M. le garde des sceaux le sait mieux que moi, s'identifient trop souvent avec les accusés ; c'est un malheur, mais il honore l'humanité. Eh bien ! les magistrats défendent les lois ; ils nous obligent à les respecter ; ils ne sont, si vous voulez, jamais passionnés dans l'application des lois, mais, je répète que la magistrature est armée d'un pouvoir suffisant, que sa dignité n'a jamais été mise en péril, que trois juges ont suffi pour faire respecter la magistrature. Je réponds donc à une objection du rapport : fortifiez la magistrature et sa puissance ; cela est écrit, non pas dans la loi que nous examinons, mais dans le rapport.

Eh bien ! on vous l'a dit, des luttes se sont

agitées entre l'accusation et la défense ; il est nécessaire peut-être que cinq magistrats au lieu de trois interviennent dans la balance. Voilà ce que je lis dans le rapport de M. Persil ; ainsi, selon moi, ce motif doit encore disparaître. Il y a garantie suffisante en ce qui touche les dommages-intérêts, garantie suffisante en ce qui touche le personnel de la magistrature et sa dignité, garantie suffisante en ce qui touche la répression des offenses dirigées vers la magistrature. En parcourant sommairement ces différents griefs, j'ai dit ce que je pensais, et je crois avoir parcouru les différents griefs relatifs à la loi de 1831, avant d'arriver aux lois de septembre.

Ici la question est très grave, je le reconnais. L'institution du jury a été attaquée dans son essence, car l'essence de cette institution réside dans la souveraineté du jury. Le jury est pour les affaires criminelles ce que la nation est pour l'exercice de sa puissance. Toutes les fois que le jury prononcera une décision souveraine où ne viendront pas se mêler les décisions d'un corps permanent, le jury sera bien constitué ; mais toutes les fois qu'à côté du jury, dans l'intérêt même de l'accusé, remarquez-le bien, siégera un pouvoir permanent qui pourra dire : « Nous, au nom de notre droit, nous déclarons que vous vous êtes trompés, vous douze jurés », il n'y aura plus de liberté possible. Le jury, c'est l'expression de l'opinion publique.

M. Parant. Cela existait dans le Code d'instruction criminelle. (*N'interrompez pas !*)

M. Michel (*de Bourges*). J'accepte les interruptions, Messieurs ; elles me plaisent assez, parce qu'elles me donnent l'occasion à l'instant même d'émettre mes opinions. Cela existait, dit-on, dans le Code d'instruction criminelle, et c'est pour cela que nous avons modifié les dispositions de ce Code en 1831. Remarquez les dates, Messieurs. En 1831, on a reconnu une chose, c'est qu'il fallait venir au secours de l'institution du jury, viciée par le Code d'instruction criminelle ; en quoi ? en ce que la décision du jury dorénavant était un mélange de l'opinion d'un corps permanent et de l'opinion d'un corps éminemment mobile et variable, comme le disait si bien un orateur qui ne descend pas assez souvent des hauteurs où son intelligence repose.

Le jury est mobile et variable ; eh bien ! toutes les fois que vous mêlez à sa décision l'opinion d'un corps permanent, tout est fini, vous n'avez plus la vérité absolue des décisions permanentes, et vous n'avez plus la vérité relative des décisions variables.

Qu'a-t-on fait en 1831 ? On était bien près alors de la révolution de Juillet ; on avait des promesses à exécuter ; on ne trouvait pas commode, comme aujourd'hui, de les nier pour ne pas les réaliser. Que fit-on alors ? On a dit : Etablissons une ligne que nous ne puissions plus dorénavant franchir. Disons que le jury sera souverain dans sa sphère d'action, comme le juge du droit sera souverain dans l'exercice de sa puissance. Voilà le jury ramené à l'essence et à la vérité de son institution ; alors vous avez obtenu une amélioration dans le personnel, et dans les dépenses une économie, chose prodigieuse. Toutes les fois que vous rentrez dans les principes du gouvernement constitutionnel, vous obtenez amélioration dans les personnes, et économie dans les dépenses, ce qui n'est pas à dédaigner.

Que s'est-il passé depuis ? depuis 1835... c'est une date... Je ne m'occupe que des dates, en ce moment. A cette époque qu'avez-vous fait ? Et, ici, je prie la Chambre de me prêter une attention soutenue, parce que toute la question est là. Qu'avez-vous fait ! Votre conscience d'hommes s'est peut-être révoltée contre votre conscience politique. Vous avez pressenti qu'avec nos lois, dans des moments de crise, il pourrait arriver que des condamnations, soit politiques, soit autres, intervinssent là où elles ne devaient pas intervenir ; et ici je rends hommage à votre conscience d'hommes, vous avez dit : Il faut que trois juges viennent au secours d'un innocent condamné.

Le motif était louable, et il n'a peut-être pas été sans influence sur l'adoption de vos lois. Eh bien ! je dis : je n'attaque pas les lois de septembre ; elles existent, il faut se soumettre à leurs prescriptions tant qu'elles ne seront pas réformées ; mais je le dis ; c'est mon devoir, c'est mon droit, vous avez porté atteinte à l'institution du jury et ce qu'on propose aujourd'hui n'est pas de nature à porter remède au mal. Qu'avez-vous dit, Messieurs ? Dorénavant, lorsque trois magistrats ayant suivi attentivement, religieusement les débats d'une cour d'assises, auront reconnu unanimement, faites-y attention, qu'un homme a été condamné à tort, ils pourront briser la déclaration du jury. Eh quoi ! Messieurs, trois magistrats choisis pourront décider que douze hommes d'honneur qui disent « devant Dieu et devant les hommes, cet homme est coupable ! » se trompent. Je le déclare, voilà une chose que ma conscience n'admet pas, que ma conscience n'admettra jamais. C'est une chose prodigieuse que ce procès fait aux lois de septembre par ceux-là peut-être qui les ont votées ; oui, c'est une chose prodigieuse... (*Rumeurs.*) Vous venez dire que les lois de septembre ont donné un poids immense à la magistrature. Et qui les a faites si ce n'est vous ? Oui, Messieurs, il y a un mal profond ; oui, une atteinte a été portée à l'institution du jury. A ce mal, il y a deux remèdes possibles : l'un consiste dans la faculté donnée aux magistrats de détruire la déclaration du jury ; le second, faites-y attention, Messieurs, il plaira beaucoup aux uns et il sera repoussé des autres, le second consiste à restituer au jury sa dignité, sa puissance native et ses conditions d'existence ; c'est d'effacer de vos lois de septembre, cette possibilité pour les magistrats de briser la décision du jury.

Eh bien ! que fait le gouvernement, ou plutôt que font les membres de la commission ? Ils disent que les lois de septembre sont sacrées, qu'il faut bien se garder d'y toucher ; ils disent qu'il ne faut pas les laisser sous les verrous, qu'il faut au contraire les sortir de l'arsenal et les appliquer.

Je le reconnais avec vous, il y a un vice immense dans les lois actuelles. Il faut rétablir l'harmonie ; il ne faut pas permettre que

des magistrats, non pas au nombre de trois, mais au nombre de cinq, de dix, de cent, puissent poser autel contre autel et déclarer à la face du pays qu'un jury s'est trompé lorsqu'il a déclaré que tel ou tel a été condamné à tort. Non cela ne doit pas être ; cela ne doit pas être dans l'intérêt de l'innocent.

C'est donc un remède impuissant, inefficace.

Selon moi, voici ce que vous devez faire : modifier vos lois, effacer de vos lois cette possibilité donnée aux magistrats membres du pouvoir permanent de changer une décision des jurés, membres du pouvoir mobile du pays.

Voilà la première considération qui naît des lois de septembre.

Mon honorable ami, M. Poulle, a signalé un autre grief, emprunté également aux lois de septembre, et celui-ci est fort grave, je le reconnais.

Il vous a dit : « Prenez garde, les lois de septembre ont enlevé aux accusés la plupart de leurs garanties. » C'est ce qu'on s'est tué à vous dire en 1835. En effet, dorénavant plus de garantie d'instruction préalable, plus de chambre du conseil, plus de juge d'instruction, plus de chambre de mise en accusation; on peut vous citer directement, dans les trois jours, devant une cour d'assises constituée à peu près comme on voulait.

Est-ce dans de pareilles circonstances qu'il faut arriver à augmenter le nombre des magistrats ? Pas davantage. Il faut laisser les magistrats dans leur rôle, qui est d'appliquer purement et simplement la loi ; mais il faut, si vous reconnaissez dans les lois de septembre des vices qui ne permettent pas de concilier ces lois avec les dispositions universelles, avoir le courage de corriger ces vices.

Je me résume en deux mots :

La loi de 1831 est bonne, elle est excellente, parce qu'elle consacre la ligne de démarcation entre le domaine du juge du fait et le domaine du juge du droit ; elle est suffisante comme garantie des accusés, comme garantie des parties civiles, elle est suffisante surtout dans l'intérêt de la dignité de la magistrature.

Que s'il existe dans les lois de septembre un inconvénient immense, un dommage réel, qu'est-ce qu'il faut faire? Il faut faire ce que le pays vous encourage à faire, il faut avoir le courage de les regarder une fois pour toutes vos lois maintenant qu'elles sommeillent, je dis qu'il faut le faire dans l'intérêt de tous, car les temps changent, car la puissance passe des uns aux autres, et quand on devient minorité on réclame justice pour soi ; c'est bien ! il fallait l'accorder aux autres.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, il s'agissait d'une question de bonne administration de la justice ; il fallait examiner l'opportunité de quelques augmentations pour certains tribunaux, et de la réduction de quelques juges dans d'autres tribunaux ; mais l'honorable orateur qui descend de la tribune a mis de la politique dans la question, et je dois le dire, sa politique est tellement contraire à la mienne que ses motifs me rendraient l'article du gouvernement fort suspect. *(On rit.)*

Je m'expliquerai avec franchise ; dans l'état des esprits, son discours, quelques-unes de ses attaques, quelques-uns de ses reproches sont un véritable anachronisme, c'est un discours d'autrefois. Messieurs, tout est jugé sur certaines questions, et il n'appartient à personne de jeter du doute dans les esprits.

On vous a parlé de la magistrature ; on vous a dit qu'il fallait se garder de lui donner plus de force et de dignité, qu'elle avait un excès de pouvoir.

Ah ! Messieurs, je vous rappellerai, et je le fais avec peine, je vous rappellerai les jours qui se sont écoulés, je vous rappellerai la situation des magistrats en présence de cette invasion qui venait opprimer la justice jusque dans son sanctuaire. *(Mouvement.)*

Dans cette situation, la magistrature a été ferme ; elle a rendu d'immenses services à l'Etat ; elle n'a pas péché par excès de pouvoir ; elle n'a fait que son devoir ; elle l'a rempli, mais elle avait besoin de courage, car il en a fallu dans certains cas pour se prononcer ainsi qu'elle l'a fait et pour rendre à l'Etat des services dont le pays s'est montré et se montre reconnaissant. *(Très bien! très bien!)*

On vous a dit, Messieurs, qu'on avait, par les lois de septembre, constitué un pouvoir qui détruisait le pouvoir du jury.

Eh ! Messieurs, quel est l'état de la législation existante? Le jury prononce souverainement. Quel est le pouvoir qu'a le magistrat? Si ces juges sont convaincus à l'unanimité, et quand il s'agit de la peine de mort, à deux voix, que le jury s'est trompé, on accorde à ces juges le pouvoir tutélaire, non pas de rendre la justice eux-mêmes, mais d'en appeler à un autre jury, et voilà l'oppression qu'on nous reproche. Voilà la prétendue oppression du jury par la magistrature ! *(Très bien! très bien!)*

Mais cela existait dans le Code impérial : c'est le Code impérial qu'on a renouvelé.

M. **Michel** (*de Bourges*). Oui, oui, le Code impérial !

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Quand le jury acquitte, jamais il n'y a de recours, l'absolution est acquise à l'accusé.

Mais s'il est condamné, il peut arriver que les passions aient pénétré dans l'élément populaire qui est chargé de prononcer sur le fait, le juge est plus calme ; il plane au-dessus des passions qui quelquefois peuvent dominer le jury.

Dans cette situation, que fait-il ? il appelle à un autre jury.

Si cette intervention est utile dans les temps ordinaires, cela est peut-être encore plus nécessaire dans des temps d'une autre nature, dans des temps de désordre.

S'il arrivait, par exemple, qu'un jury se trouvât pénétré de très mauvaises passions, qu'il fût opprimé par des influences du dehors ; si la vie d'un innocent était menacée par des passions politiques, c'est dans cette situation que la voix du magistrat se lèverait et protégerait l'innocent contre les passions qui auraient menacé son existence. *(Très bien!)*

Vous appelez cela de l'oppression ! C'est de l'humanité, c'est de la sagesse législative. *(Vif assentiment.)*

Maintenant on vous a parlé de promesses qui auraient été faites en juillet, et qu'on n'aurait pas tenues, d'un langage qu'on aurait démenti.

Messieurs, ce que la révolution de juillet a promis, elle l'a tenu : un gouvernement libre, mais régulier, une monarchie représentative avec tous les moyens de maintenir l'ordre en même temps que la liberté ; point d'arrière-pensées républicaines, point de république. Voilà ce que nous avons voulu, ce que nous avons réalisé, et ce que nous avons maintenu contre des désordres de toute nature qui se sont reproduits trop longtemps, et qui, grâce au Ciel, ne se reproduiront plus. *(Nouvelles marques d'approbation.)*

On a parlé des lois de septembre, on leur a fait des reproches ; on les a accusées, je le crains, pour les services qu'elles nous ont rendus. Eh bien ! puisque l'on nous trouve hésitants, que l'on fasse la proposition d'abroger ces lois, et l'on nous trouvera inexorables dans des pensées de bien public ; on reconnaîtra alors que le gouvernement n'hésite pas sur ces principes permanents qui font le salut des États.

M. **Michel** *(de Bourges)*. Dans les questions de haine, il n'hésite pas.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Quant à la question dont il s'agit, je n'ai plus que quelques mots à dire.

On nous a reproché de n'avoir pas d'opinion. A quelle occasion ? Nous avons demandé la suppression de deux juges dans plusieurs tribunaux qui en ont actuellement neuf.

Mais on a amené sur le terrain de cette question la question de la loi de 1831 ; j'ai refusé le terrain, je le répète, parce que je crois que les lois ne peuvent pas être attaquées d'une manière indirecte. Il faut les respecter quand elles existent.

Les magistrats qui ont une mission importante à remplir ont besoin d'être entourés de la considération nécessaire pour rendre toute justice, et surtout pour rendre la justice criminelle.

Mais en ne m'associant pas aux attaques contre une loi existante, je suis forcé de reconnaître que de bons esprits désirent sa modification : on a dit que les avocats désirent son maintien, c'est pour moi une autorité, car je n'oublie pas mon origine ; mais la magistrature qui rend la justice et qui ne voit pas un seul côté de la question a bien ses droits à être entendue. Un garde des sceaux prend en grande considération des objections de cette nature, quand les Cours royales ont parlé, quand la Cour de cassation a été consultée ; tels sont les motifs qui m'ont déterminé à vous dire qu'il faut attendre l'expérience pour savoir si la loi de 1831 doit être modifiée quant au nombre des magistrats.

Eh bien ! je m'associerai à cette préoccupation, et je n'insisterai pas pour le maintien de l'article du gouvernement, tout en le croyant bon en lui-même. Tous les jours dans les rapports du gouvernement et des commissions arrivent ces modifications respectives par lesquelles on fait le bien sans conflit, et dans une pensée commune.

Voilà ce que j'avais à dire à la Chambre ; j'ai peut-être abusé de ses moments. *(Marques d'adhésion.)*

M. **Dufaure**. Si je ne monte pas à la tribune, c'est que la Chambre me paraît décidée à voter : je voudrais aussi écarter complètement la question du terrain politique sur lequel elle ne doit pas être placée ; il n'est pas question ici d'abrogation ou de maintien des lois de septembre ; mon opinion ne serait pas douteuse sur cette question ; mais elle ne se présente pas. Le ministre avait demandé la suppression de deux juges dans des tribunaux de département ; il a été établi que le service ordinaire de ces tribunaux est aujourd'hui ce qu'il était en 1810, à l'époque où le nombre des juges a été fixé.

Le service actuel de ces tribunaux exige le maintien du nombre de 9 juges : si on a parlé de la loi de 1831, c'était, comme l'a dit M. le garde des sceaux dans ses dernières expressions, uniquement pour se réserver, quand un projet de loi sera présenté relativement aux Cours royales et aux cours d'assises, la faculté d'examiner la question que présente la loi de 1831 ; quant à présent nous ne la résolvons pas ; il s'agit encore moins des lois de septembre ; nous décidons une question d'administration judiciaire : faut-il 9 juges, ou faut-il 7 juges ? Quand on considère que ces tribunaux sont à la fois tribunaux d'appel de police correctionnelle ne jugeant qu'au nombre de 5 juges ; qu'ils instruisent les affaires criminelles et que le juge d'instruction n'a pas le droit de siéger dans les affaires civiles, on doit demeurer convaincu que ces tribunaux ont besoin de 9 juges et que l'article de la commission doit être maintenu. Je m'arrête ; la Chambre veut voter, et les dernières expressions de M. le garde des sceaux me prouvent qu'il est d'accord avec la commission pour la suppression de son article.

Plusieurs voix : Il y a un amendement.

M. **le Président** L'amendement consiste à demander une suppression.

M. **Isambert**. Le gouvernement abandonne-t-il son article ?

M. **Janvier**. Il n'insiste pas.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je vous demande de ne pas voter pour plaire au gouvernement, mais de voter suivant votre conscience.

M. **Isambert**. Cela équivaut à l'abandon de l'article.

M. **le Président**. Cela ne fait rien au vote.

M. **Isambert**. Cela fait beaucoup au vote de la Chambre. *(Aux voix ! aux voix !)*

(L'article 7 dont la commission propose la suppression est mis aux voix et rejeté) (1).

M. **le Président**. La parole est à M. de Lespinasse, pour *un article additionnel.*

M. **de Lespinasse**. J'arrive à une question bien tiède, Messieurs, après la question

(1) Le *Moniteur* mentionne, par erreur, l'adoption de cet article. Le *Procès-verbal*, au contraire, en mentionne le rejet.

toute brûlante qui vient de vous être soulevée. Cependant je ne dois pas moins l'aborder, ne fût-ce que pour rétablir le calme dans vos esprits.

Ainsi, je vous dirai, Messieurs, que malgré l'extrême défaveur avec laquelle on a repoussé jusqu'à présent les amendements qui ont été proposés dans l'intérêt des justiciables de certaines localités, ce qui n'est pas peut-être de la plus équitable justice, cependant si je n'avais cru m'apercevoir que, dans les diverses augmentations présentées dans le personnel de quelques tribunaux de France, on avait bien plus satisfait à des demandes particulières qu'aux besoins réels des populations, je me serais sans doute abstenu de monter à cette tribune, pensant que le gouvernement devait être suffisamment éclairé sur cette matière, et que c'était à lui qu'il convenait de prendre l'initiative pour tout ce qui touchait à l'intérêt des justiciables.

Mais, ayant remarqué combien cet intérêt avait été négligé dans la ville que je représente, je n'ai pas dû garder le silence, quand mes commettants avaient été si complètement oubliés ; et dût-on me répéter ce qu'on m'a déjà dit, dans mon bureau, et ce qu'on n'a cessé de dire pendant toute la séance d'hier, je n'en persisterais pas moins à vous demander un juge de plus pour le tribunal de première instance de Toulon (1), car en objectant que ce n'est là qu'un intérêt de localité, on n'entend probablement pas me dire quelque chose de sérieux.

La localité, Messieurs, quand elle est négligée par les hommes au pouvoir, doit trouver son défenseur naturel dans celui qui la représente ; et c'est à ce titre, que nous avons tous ici le droit de prendre la parole, pour y faire rendre justice à ceux qui nous y ont envoyés, avec leurs mandats.

Je suis loin de vouloir m'exposer à l'augmentation d'un juge pour le tribunal de Saint-Gaudens ; bien au contraire, j'appuierai cette demande de toutes mes forces, car je la crois très nécessaire à la bonne administration de la justice, dans ce pays de montagnes.

Mais quand je compare le peu de jugements rendus annuellement par ce petit tribunal de mon département, avec ceux qu'on rend à Toulouse, où il n'y a qu'une chambre de plus, j'ai lieu d'être étonné de la répartition qui a été faite.

En effet, Messieurs, à Saint-Gaudens, il se juge à peine 100 causes par an, et la grande partie d'entre elles sont même de l'intérêt le plus minime.

Il est évident que, dans l'indication de ce nombre, je n'entends parler que des temps ordinaires, et non de celui où, comme à présent, on y a joint une chambre temporaire.

A Toulouse, ainsi que je vous le disais, où il n'y a qu'une chambre de plus, il s'en juge de 800 à 1,000 par an, ce qui n'empêche pas que ce tribunal ne voie constamment grossir son arriéré.

Evidemment, Messieurs, si la répartition eût été équitable, le tribunal du chef-lieu de la Haute-Garonne aurait dû avoir une troisième chambre, car remarquez bien que la population de son arrondissement a augmenté de plus d'un tiers depuis le jour où l'on a créé son tribunal.

Les affaires de police correctionnelle surtout y abondent à l'infini, grâce à une sorte de population nomade, que nous y amène le développement toujours croissant de notre industrie.

Et pour vous en faire juges, je vais mettre sous vos yeux leur tableau progressif.

En 1834, le nombre était de 286 ; en 1835, il fut de 300 ; en 1836, il s'éleva à 455 ; et en 1837, il est arrivé à 503 .

Et vous remarquerez que, dans ce nombre, je n'énumère ni les délits en matière de douanes, ou autres lois de finances, ni les délits forestiers ou de pêche.

Les causes civiles ont également varié dans le cours de ces quatre années de 800 à 1337 ; et les causes criminelles sont ainsi classées dans la même proportion ascendante, car en 1834 il y en eut 141 ; en 1835, 208 ; en 1836, 325 ; et en 1837, 345.

Cette augmentation, Messieurs, nous la devons évidemment au surcroît toujours incessant de notre population ; et, en effet, d'après les derniers recensements officiels, je trouve que l'arrondissement de Toulouse contient à présent 159,000 habitants.

J'aurais pu vous dire alors, partant de cette base, et surtout de la gradation toujours croissante des affaires, qu'il n'y a pas une autre ville en France qui, avec une telle population, et tant de procès, possède un tribunal dont le nombre de juges soit aussi restreint, et j'aurais pu ajouter que la grande partie de celles qui, à l'instar du tribunal de Toulouse, ont deux chambres, sont loin de l'égaler quant à la population ; car, en jetant les yeux sur la statistique de France, je trouve que l'arrondissement de Melun a 57,000 habitants ; ceux de Saint-Flour, 64,000; d'Albi, 84,000 ; de Draguignan, 86,000 ; de Chaumont, 87,000 ; de Perpignan, 76,000 ; de Foix, 91,000 ; de Carcassonne, 94,000 ; de Rodez, 99,000 ; de Guéret, 93,000 ; de Nevers, 94,000 ; d'Epinal, 94,000, etc. D'où je conclus que, si l'on a jugé que, pour la prompte administration de la justice dans toutes ces villes, il avait fallu deux chambres, malgré que plusieurs d'entre elles eussent moitié moins de population que Toulouse, et infiniment moins d'affaires à porter devant leur tribunal, ce n'était pas trop présumer, en pensant qu'une troisième chambre pouvait être nécessaire dans le chef-lieu de la Haute-Garonne, où, comme je vous le disais, Messieurs, il y a un si grand accroissement de population et de procès. Et, dès lors, j'aurais cru pouvoir vous demander, sans craindre de faire une proposition ridicule, qu'on nous donnât cette troisième chambre ; j'aurais même dû croire qu'une telle prétention n'aurait excité ni le dédain ni l'hilarité de la Chambre.

Cependant, comme cet accroissement dans le personnel du tribunal entraînerait un accroissement de dépense, et que nous sommes avant tout les dépositaires économes de la fortune des contribuables, d'après les notions

(1) Le *Moniteur* indique, à tort, la ville de *Toulouse*. *Le procès-verbal* désigne la ville de *Toulon*.

les plus positives que je me suis procurées, j'ai appris qu'avec un seul juge de plus, et un redoublement de zèle de la part de tous les magistrats, on pourrait arriver à se débarrasser de bien des procès arriérés.

Avec ce moyen, auquel je m'attache comme étant de la plus indispensable nécessité, on peut, avec un travail constant, consciencieux et assidu, avoir presque toutes les causes à jour.

Mais ce juge, il nous le faut, Messieurs, sous peine de voir le cours de la justice indéfiniment ajourné dans une des principales villes de France.

Ainsi, Messieurs, je vous le demande avec instance, veuillez ne pas considérer mon amendement avec cette indifférence qui vous a guidés pour tous ceux qu'on vous a déjà proposés. N'allez pas croire surtout que c'est par le désir d'être agréable à ma localité que je présente ma demande. Quand vous me connaîtrez mieux, Messieurs, vous saurez que je ne me laisse jamais influencer par de telles pensées ; je vais droit à la chose qui me paraît juste, sans m'occuper de l'idée qu'elle peut plaire ou déplaire à quelqu'un. Tels sont mes principes, c'est ainsi que j'entends les nobles fonctions du député.

M. le garde des sceaux, bien plus compétent que moi sur cette matière et qui a fait ses premières armes dans le pays pour lequel je réclame, sera, je l'espère, tout à fait de mon avis. Aussi, je pense bien que par esprit de reconnaissance pour la ville où il a puisé son premier savoir, il n'apportera pas d'obstacle à une demande si juste, et qu'il se souviendra, loin de me combattre, que l'un des premiers besoins de l'homme est de se voir rendre prompte justice.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer un amendement ainsi conçu :

« Vu les besoins impérieux et pour la plus prompte administration de la justice, il sera ajouté un neuvième juge au tribunal de première instance de la ville de Toulon. »

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? *(Oui ! oui ! non ! non !)*

M. **Amilhau**. Je l'appuie ! *(Exclamations et rires.)* Eh ! Messieurs, ce n'est pas mon arrondissement. *(Bruit.)* La Chambre fera ce qu'elle jugera convenable ; mais qu'elle m'écoute.

Je n'étais pas présent lorsque la commission s'est réunie, je n'ai donc pas pu soutenir l'amendement qui a été présenté par M. de Lespinasse ; autrement je l'aurais fait, et j'ai depuis expliqué à chacun des membres de la commission mes motifs.

Je sens qu'on ne peut pas faire de statistique à la tribune, que ce n'est pas à la Chambre qu'on peut venir demander de nouveaux juges ; je sens toute la justesse des observations qui ont été faites à cet égard ; mais je ne puis cependant me dispenser de dire une chose à la Chambre, c'est qu'ayant été procureur du roi à Toulon, j'ai pu me convaincre de l'impuissance où était ce tribunal de remplir ses fonctions avec le nombre de juges dont il est composé.

En 1837, il y a eu 1,450 causes civiles et 350 causes correctionnelles inscrites au rôle, et le juge d'instruction a eu 350 affaires à instruire. Pour satisfaire à tous ces besoins, le tribunal de Toulon n'a que 9 membres ! Je recommande cette observation à M. le garde des sceaux.

J'ajouterai que, en 1835, le précédent garde des sceaux avait proposé lui-même l'augmentation.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Nous passons maintenant à l'article 8 du projet du gouvernement qui devient l'article 5 du projet de la commission.

Art. 5 *(de la commission)*
(ancien 8 du gouvernement.)

« Le tribunal de Grenoble, actuellement composé de 9 juges sera porté à 12, et formera à l'avenir 3 chambres.

« En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, de 2 juges, de 2 juges suppléants et de 1 commis-greffier. »

M. **Chegaray**. Il y a une omission ; il faut nécessairement augmenter le tribunal de Grenoble d'un substitut ; autrement la composition de la chambre ne serait pas complète.

M. **Pascalis**. Sans doute c'est une erreur d'impression.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 8 avec cette addition, qui modifiera ainsi la fin de l'article : « De 2 juges-suppléants, de 1 substitut et de 1 commis-greffier. »

(L'article 5 est adopté.)

M. **Daguenet**. Je ferai remarquer que la partie du projet relative à l'organisation se trouve épuisée par le vote de cet article. Cependant je voudrais avoir une explication soit de la part du gouvernement, soit de la part de la commission, sur le point que voici :

Le gouvernement ni la commission ne se sont occupés d'autres réductions que de celles contenues à l'article 7 du projet du gouvernement, qui vient d'être voté tout à l'heure.

Il existe cependant plusieurs classes de tribunaux, composés, les uns de 7 juges, les autres de 4, dans le nombre desquels il en est dont le personnel se trouve en disproportion avec les besoins du service. Ainsi, je citerai, parmi les tribunaux de 7 juges, ceux de Bastia et de Rennes. A Bastia, il n'y a que 150 affaires civiles et 245 affaires correctionnelles ; à Rennes, 232 affaires civiles et 237 affaires criminelles. Je demande au gouvernement et à la commission pourquoi un personnel de 7 juges pour Bastia et pour Rennes est maintenu alors qu'on refuse une augmentation aux tribunaux dont il a été question hier.

Je ferai la même demande pour des tribunaux où il existe 4 juges : ainsi à Lorient, à Brest, à Douai, à Bayonne, à Morlaix...

Une voix : C'est voté.

M. **Daguenet**. Pardon ! il s'agit de suppression, et je puis bien demander, ce me semble, pourquoi Lorient, où il n'y a que 80 affaires ; à Brest, où il n'y en a que 92 ; à Douai, où il n'y en a que 89 ; à Morlaix, où

il n'y en a que 97, on propose le maintien de tribunaux de 4 juges.

M. **Persil**, *rapporteur*. En ce qui touche la commission, la réponse à l'interpellation sera facile à faire. La mission de la commission était d'examiner le projet, et non de passer en revue tous les tribunaux de France pour savoir s'il y avait trop ou peu de juges.

Je crois que la commission a parfaitement rempli sa mission.

M. **Daguenet**. Que le gouvernement s'explique alors.

M. **Gaillard de Kerbertin**. On peut répondre encore, quant aux tribunaux de Brest et de Lorient, qu'ils sont obligés de fournir des membres aux tribunaux maritimes.

Un membre : J'ajoute que les chiffres que l'on vient de donner ne sont pas exacts.

M. **le Président**. Il n'y a pas, du reste, d'amendement proposé.

Nous passons au vote des articles suivants.

L'article 9 du projet du gouvernement qui deviendrait l'article 6 de la commission ; il est ainsi conçu :

« Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation de la Cour royale. La délibération relative à ces objets sera immédiatement obligatoire, après avoir été ainsi approuvée ; mais il en sera donné connaissance au garde des sceaux, qui statuera définitivement, s'il ne partage pas l'avis de la Cour royale. »

La commission le réduit aux termes suivants :

Art. 6 (de la commission).

« Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation du *garde des sceaux*.

(L'article 6 est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 10 du projet du gouvernement :

« Art. 10 (projet du gouvernement). Lorsqu'à la fin d'un semestre, les rôles présenteront, dans les tribunaux composés d'une seule chambre, un arriéré de plus de 50 affaires ; dans les tribunaux composés de deux chambres, un arriéré de plus de 100 affaires, et dans les tribunaux composés de trois chambres, un arriéré de plus de 150 affaires, il ne pourra être donné, au commencement du semestre suivant, moins de 5 audiences par semaine, de quatre heures chacune, jusqu'à l'entier épuisement de l'arriéré.

« Sera considérée comme arriérée, toute affaire qui sera demeurée inscrite au rôle pendant plus de trois mois, soit qu'elle ait été portée au rôle pour la première fois, soit qu'elle y ait été inscrite de nouveau après en avoir été rayée. »

M. **le Président**. La commission propose la suppression de cet article.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La suppression est demandée, parce que l'article est réglementaire ; le gouvernement y consent entièrement.

(L'article n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 11 du projet du gouvernement qui devient l'article 7 de la commission. En voici la teneur :

Art. 7 *(de la commission)*
(ancien 11 du gouvernement).

« Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substituts, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges. »

M. **le Président**. L'article comprend les juges d'instruction probablement.

M. **Debelleyme**. Je propose de réparer l'omission, en ajoutant après les mots « comme juges ou substituts » les mots « ou qui seront appelés à remplir temporairement les fonctions de juges d'instruction. »

M. **Parant**. Je désire savoir si l'habile auteur de l'amendement entend que cette disposition s'applique au tribunal de Paris.

M. **Debelleyme**. A tous les tribunaux.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Paris est réglé par une loi spéciale.

M. **Parant**. L'article s'applique à tous les genres de services possibles des différents tribunaux du royaume. L'année dernière vous avez fait une loi tout exprès pour le tribunal de la Seine. D'après cette loi, le tribunal est augmenté. On n'a pas dit alors qu'il n'y eût pas pour Paris des juges en nombre suffisant pour l'instruction des affaires criminelles, car il y a des juges titulaires et des juges suppléants qui en sont chargés. Or, le traitement des juges suppléants a été réglé par une loi du 10 décembre 1830 ; antérieurement il était réglé par ordonnance ; puisque ce traitement se trouve réglé par une loi, nous n'avons pas à nous en occuper. Aussi il a été dans la pensée du gouvernement et de la commission de faire l'article en discussion pour les tribunaux autres que le tribunal de la Seine. Si vous voulez faire une loi plus générale qui s'applique à Paris comme aux autres tribunaux pour le traitement des suppléants, vous déciderez virtuellement que les juges d'instruction qui sont chargés comme suppléants de ce service spécial à Paris, recevront non plus le traitement réglé par la loi de 1830, mais un traitement équivalent à celui des juges titulaires. Voyez, Messieurs, si vous voulez augmenter la rémunération des juges suppléants du tribunal de la Seine. Toute la question est là. Si vous ne voulez pas cette augmentation, vous voterez contre l'amendement, et tel est le vœu du gouvernement.

M. **de Lespinasse**. Avant que la discussion se termine, je demanderai la permission de

l'interrompre pour présenter une observation sur l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Pourquoi interrompre la discussion ?

M. de Lespinasse. C'est que, comme je vois que l'ordre du jour, tel qu'il est classé, pourrait ne pas amener demain les développements de ma proposition, je demanderais qu'il me fût permis de les présenter dès le commencement de la séance.

M. le Président. Mais après vos développements, il y aura discussion.

Quelques voix : Quelle est la proposition ?

Plusieurs membres : C'est celle qui est relative aux légionnaires.

M. le Président. C'est une proposition plus grave peut-être à elle seule que toutes les lois d'intérêt local qui sont à l'ordre du jour après celle que nous discutons.

Un membre : On pourrait mettre les développements de cette proposition après la discussion de la loi des attributions départementales. *(Bruits divers.)*

M. de Lespinasse. Il est évident que la loi sur les tribunaux de première instance sera terminée aujourd'hui.

Plusieurs voix : Ce n'est nullement certain.

Un membre : Il est 5 heures, et il reste encore plusieurs articles à discuter.

M. le Président Les développements de M. de Lespinasse pourraient être mis à l'ordre du jour de samedi. *(Oui! oui!)*

M. de Lespinasse. Je m'y oppose formellement.

De toutes parts : Laissez continuer la discussion.

(L'incident n'a pas de suite, et la discussion est reprise sur l'amendement de M. Debelleyme.)

M. Debelleyme. Sur la juste observation de M. le Président et pour éviter le doute, mon amendement, ou, pour mieux dire, ma dispcsition additionnelle sera ainsi conçue :

« La disposition sera applicable au tribunal de la Seine. »

J'avais présenté une disposition générale pour tous les tribunaux ; je pensais que lorsqu'un juge suppléant était appelé à remplir les fonctions, soit de juge, soit de substitut de juge d'instruction, il devait être, dans tous les sièges de France, admis à toucher le même traitement affecté à ces fonctions. On voudrait aujourd'hui traiter inférieurement le tribunal de la Seine. Il y a des juges suppléants qui remplissent devant ce tribunal les fonctions de juge d'instruction. Pourquoi seraient-ils traités différemment ? Il y a même des raisons pour les traiter plus utilement, car ils ne sont pas juges temporaires. C'est depuis 1831 qu'ils remplissent temporairement les fonctions de juges d'instruction au tribunal de la Seine. Et voulez-vous savoir, en deux chiffres, le résultat de leurs travaux ? Le voici :

En 1836, ils ont interrogé 8,105 prévenus, et en 1837, 8,640.

En 1836 ils ont rendu 6,990 ordonnances de la chambre du conseil, soit pour renvoyer à la cour d'assises, soit pour renvoyer devant la police correctionnelle, soit de non-lieu.

En 1837, ils en ont rendu 7,087.

Je demande s'il est possible de traiter moins favorablement ces juges suppléants, temporairement appelés aux fonctions de juges d'instruction du tribunal de la Seine, que les juges suppléants qui pourraient être appelés aux mêmes fonctions près les autres tribunaux de France.

M. le Président. Il faudrait d'abord voter l'article qui n'est contesté par personne.

M. Lherbette. Je demande la parole contre l'article et contre l'amendement.

Je crois que l'article et l'amendement sont dans un mauvais système. Ils tendent à augmenter les inconvénients de l'institution des juges suppléants déjà si vicieuse en elle-même.

L'article 12 de la loi du 27 ventôse an VIII porte :

« Les suppléants n'auront pas de fonctions habituelles ; ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges titulaires, soit les commissaires du gouvernement. »

La loi du 20 avril 1810 paraît avoir un peu dérogé à cette disposition par son article 39, ainsi conçu :

« Si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaires dans un tribunal de première instance, ces sections le seront par un règlement d'administration publique.

« Elles pourront être composées de juges suppléants. »

Je dis que la loi de 1810 paraît avoir dérogé, et non pas positivement qu'elle a dérogé, à celle de l'an VIII ; car elle ne dit pas si les juges suppléants viendront comme juges permanents dans les chambres temporaires ou s'ils y viendront seulement, de même que dans les autres chambres, remplacer les juges absents. L'usage l'a interprétée dans le premier sens.

L'article qui vous est proposé aujourd'hui confirme l'usage. Il va plus loin : il ajoute que les juges suppléants qui feront partie d'une chambre temporaire recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.

L'adoption de cet article mettrait sous la dépendance du ministère les juges suppléants dont il pourrait, à son gré, augmenter les appointements en les appelant à siéger dans les chambres temporaires : elle enlèverait aux justiciables une garantie de l'indépendance de ces magistrats : elle augmenterait ainsi les vices déjà si nombreux de l'institution des suppléants.

Ces vices sont presque aussi graves que l'étaient ceux de l'institution des conseillers auditeurs et des juges auditeurs, dont la révolution de Juillet nous a délivrés.

Ils le sont sous le rapport de l'organisa-

tion et sous celui du mode de recrutement dans la magistrature.

L'organisation en est contraire à l'esprit de nos institutions. Elles n'ont pas voulu que, dans le même tribunal, il y eût des magistrats placés dans des positions différentes. Je ne parle pas de la différence que nécessite le service entre un président et de simples juges. Le président, d'ailleurs, dans une chambre judiciaire, comme dans une législative, comme dans tout corps, n'est toujours que le premier entre ses égaux, le *primus inter pares*. Mais cette égalité existe-t-elle entre un juge titulaire et un suppléant? N'y a-t-il pas différence quant au titre, quant aux émoluments, quant à la continuité dans l'exercice des fonctions? Et ces différences seront encore augmentées par l'article 13, qui donne aux juges titulaires le droit de prononcer, dans certains cas, la destitution des suppléants? Qu'est-ce donc que cette magistrature des juges suppléants, magistrature intermittente, accidentelle, bâtarde? Et, comme si ce n'était assez, l'article en discussion mettrait sous la dépendance du ministère les juges suppléants, dont il lui serait loisible d'augmenter ou non les appointements!

Les suppléants n'ont de commun avec les juges titulaires que l'inamovibilité; et cette inamovibilité ne leur garantit pas des droits semblables aux uns et aux autres. Sous la loi de 1791, il y avait similitude sur ce point, lorsque juge titulaire et juge suppléant étaient électifs et temporaires. Mais aujourd'hui où les magistrats sont à vie, l'inamovibilité, qui garantit au premier des fonctions pour tous les instants de sa vie, ne garantit au second que des fonctions momentanées.

Sous l'ancienne organisation judiciaire, il n'y avait pas de magistrats suppléants. Châtelets et parlements avaient un nombre de juges suffisant pour le service.

C'est seulement sous la constitution de 1791 que les suppléants ont été créés. Mais, sous cette loi, cette institution, comme je l'ai dit, était moins mauvaise qu'elle ne l'est devenue sous les lois postérieures.

Je suis étonné que les questions majeures qu'elle soulève n'aient pas attiré l'attention de la commission. Je dis dans le rapport :

« Les articles 11 et 12 n'ont amené, dans le sein de la commission, aucune observation. Il a paru juste de faire passer dans la loi l'usage qui s'est introduit, d'attribuer un traitement aux juges suppléants qui font le service d'une chambre temporaire, etc. »

Dans la pratique, je vois, pour la province, d'autres inconvénients encore dans l'institution des juges suppléants. Ces suppléants sont, en province, des avocats, des avoués, des notaires, qui ont pu se trouver immiscés, par des conseils donnés, dans l'affaire qu'ils auront à juger.

En outre, d'un côté ils peuvent exercer, pour d'autres affaires de leur profession, une influence sur le tribunal dont ils sont membres : comme, d'un autre, ils peuvent, dans l'affaire qu'ils ont à juger, être dominés par le désir de plaire aux magistrats que leurs clients auront pour juges dans d'autres affaires.

Si des juges suppléants, qui n'ont que des fonctions intermittentes, nous passons à ceux qui en ont de permanentes, comme à Paris, que dire de ceux-ci? Que sont-ils? des juges? Non; ils n'en ont ni le titre ni les appointements. Des suppléants? Non, ils ne suppléent pas. Ce sont de véritables juges surnuméraires. Et la loi ne doit pas admettre de surnuméraires dans l'ordre judiciaire, pas plus que dans l'ordre législatif. Plus on prouvera la nécessité de leur assistance, de leurs travaux, plus on prouvera en même temps la nécessité de leur suppression comme juges suppléants, la nécessité de les élever au rang de juges titulaires.

Voici un autre mal, qui résulte en partie de leur nom. Quand il s'agit de les nommer, on dit au public, qui se laisse si souvent abuser par les noms : « Ce ne sont que des suppléants; on peut être moins sévère pour leur admission que pour celle des juges titulaires. » Et, une fois admis, ils sont chargés de fonctions tout aussi importantes que celles des titulaires. Dans l'ordre civil, ce sont les contributions et les ordres dont ils sont commissaires. Au criminel, on les place au petit parquet, c'est-à-dire à un cabinet d'instruction préliminaire, où les prévenus sont interrogés à leur sortie de la préfecture de police, et où l'on délivre les mandats de dépôt; puis le détenu et son dossier passent à un autre juge d'instruction, qui ne peut lever le mandat, même s'il le trouve délivré à tort. Il faut attendre la fin de l'instruction pour proposer à la chambre du conseil la mainlevée du mandat de dépôt, ainsi que le non-lieu. Dès leur nomination, les suppléants préparent donc des délibérations qui aboutissent à des mises en liberté ou à des ordonnances de renvoi au grand et au petit criminel; et, pour le renvoi au grand criminel, une seule voix suffit à la majorité!

Ainsi donc, au civil la fortune, au criminel la liberté des citoyens, sont entre les mains de magistrats que leur titre de suppléants ont fait nommer avec assez de légèreté.

Autre mal encore dans la pratique. On attache aussi des juges suppléants au parquet du procureur du roi. On met des magistrats inamovibles sous des magistrats amovibles; et, par compensation, ces magistrats inamovibles peuvent être appelés à siéger comme juges pour statuer sur les conclusions prises par le procureur du roi sous lequel ils sont placés! Que de contradictions!

Passons au mode de recrutement dans la magistrature.

L'existence des suppléants nuit à l'avancement de la magistrature de province. C'est parmi les suppléants que l'on prend les juges pour le tribunal auquel ils sont attachés; comme c'est parmi les juges des tribunaux du ressort qu'on prend souvent les conseillers de Cour royale. Travaux, services, lumières des magistrats de province, ne sauraient que rarement leur faire surmonter l'obstacle que forme à leur avancement l'institution des suppléants.

Ce n'est pas que les suppléants eux-mêmes avancent trop vite. Comme on en a fort augmenté le nombre, comme on a abusé de l'abus, si je puis hasarder cette expression, ils sont

quelquefois obligés d'attendre dix ou quinze ans de l'avancement.

Je me résume : l'institution des suppléants est contraire à l'esprit de nos institutions ; elle est nuisible au service de la magistrature, et au juste avancement des magistrats de tribunaux inférieurs. Elle ne sert qu'à favoriser le népotisme : l'économie n'en est que le prétexte. De l'économie sans doute ; mais auparavant, bonne organisation judiciaire. Là où le service des suppléants est habituellement nécessaire, érigez-les en juges titulaires : et là, où il ne l'est qu'accidentellement, contentez-vous de la faculté que donne l'article 49 du décret du 30 mars 1808 sur l'organisation judiciaire d'appeler des officiers ministériels en cas de manque de juges.

Quant à l'article du gouvernement et à l'amendement de M. Debelleyme, je les repousse également comme tendant à aggraver également les vices de l'institution des juges suppléants, à placer ces magistrats sous la dépendance du ministère, et à ôter une garantie aux justiciables.

Voix nombreuses : Aux voix l'article !

M. **le Président.** Je mets aux voix l'article tel qu'il est proposé par le gouvernement. Cet article est devenu l'article 7 de la commission.

(L'article est adopté.)

M. **le Président.** Maintenant, l'amendement de M. Debelleyme, qui serait ainsi rédigé :

« La disposition du présent article sera applicable au tribunal de la Seine. »

Est-il appuyé ? *(Non ! non ! — Si ! si !)*

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président.** Je donne lecture des articles suivants :

Art. 8. *(de la commission)*
(ancien art. 12 du gouvernement).

« Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge, pour plus d'un mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement du juge. » *(Adopté.)*

« Art. 13 *(projet du gouvernement).* Tout juge suppléant qui refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, suivant les circonstances, après procès-verbal constatant son refus, être considéré comme démissionnaire. »

Cet article qui, dans le projet de la commission, prend le n° 9, est ainsi amendé par elle :

Art. 9 *(de la commission).*

« Tout juge suppléant qui, *sans motifs légitimes*, refuserait de faire le service auquel il serait appelé pourra, après procès-verbal constatant sa *mise en demeure* et son refus, être considéré comme démissionnaire. »

(La rédaction de la commission est adoptée.)

« Art. 14 *(projet du gouvernement).* Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale ou autrement, les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge. »

La commission conserve cet article sous le n° 10 de son projet, en le modifiant ainsi qu'il suit :

Art. 10 *(de la commission).*

« Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, *l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre.*

« Les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge.

« *Dans tous les autres cas, ils auront voix consultative.* »

M. **le Président.** Je ferai une question.

Le paragraphe 1er est relatif à la composition de l'assemblée générale ; il explique clairement qu'elle devra être composée au moins de la majorité des juges en titre.

Le paragraphe 2 se réfère-t-il aux assemblées générales ou simplement à l'exercice du pouvoir judiciaire ?

Plusieurs voix : Aux assemblées générales !

M. **le Président.** Alors c'est une innovation ? *(Oui !)*

M. **Pascalis.** C'est un principe de droit commun !

(L'article 10 de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 15 du projet du gouvernement dont la commission propose la suppression. Voici cet article :

« Jusqu'à ce que les réductions ordonnées par la présente loi soient opérées, il ne sera pourvu qu'à une nomination sur deux vacances de places. »

Il faudrait, ce me semble, dire : « Il ne sera pourvu, *dans chaque tribunal*, qu'à une nomination, etc. » *(Oui ! c'est juste !)*

Un membre du côté gauche : Comment la commission entend-elle que la loi s'exécutera ?

M. **Vivien.** Dans la loi votée l'année dernière sur le tribunal de la Seine, on a prononcé la réduction de quatre juges. Eh bien ! la loi a porté que cette réduction serait opérée par voie d'extinction. Je crois que les termes dont on s'est servi dans un article qui a été voté tout à l'heure, et qui dit : « Seront à l'avenir composés de sept juges, au lieu de neuf, les tribunaux dont les noms suivent, etc. », je crois, dis-je, que ces termes suffisent. Tant que les tribunaux dont il s'agit ne seront pas réduits au nombre fixé par cet article, il ne sera fait aucune nomination ; et il n'y a véritablement pas de motif pour faire des nominations au delà du nombre qui a été fixé par l'article que la Chambre vient de voter.

M. **Barthe,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il y a une autre raison. Si l'article dispose : « que, jusqu'à ce que soient opérées les réductions ordonnées, il ne sera

pourvu qu'à une nomination sur deux vacances de places », c'est en considération aussi, il faut le dire, des magistrats inférieurs qui peuvent obtenir de l'avancement... *(Exclamations sur plusieurs bancs.)*

Mais prenez garde, Messieurs ! il faut parler avec sincérité, rien n'est à dédaigner de ce qui est vrai. Eh bien ! d'après cette considération, on prépare la réduction à venir, mais on la prépare avec ménagement. Voilà la pensée de l'article.

M. **Vivien**. Remarquez la position où l'on va se trouver : les tribunaux sont maintenant composés de neuf juges, s'il y a une seule extinction, le gouvernement ne propose pas de pourvoir à la vacance ; si deux places viennent à vaquer, alors le tribunal se trouve réduit au nombre que vient de fixer la Chambre. Eh bien ! d'après l'article on nommerait un juge, et il y en aurait huit quand vous avez décidé qu'il n'y en aurait que sept. *(Bruits et mouvements divers.)*

M. **Berger**. Je demade le rétablissement de l'article 15 du gouvernement dont la commission a demandé la suppression.

(L'article, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 16 du gouvernement qui devient l'article 11 de la commission.

Art. 11 *(de la commission)*

(ancien art. 16 du gouvernement).

« L'article 5, titre IV de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence de tribunaux civils de première instance, est abrogé. »

M. **Martin** *(de l'Isère)*. Cet article, qui est le dernier de la loi, doit subir maintenant une modification par suite d'un amendement adopté, l'article 3 de la commission ; la loi de 1790 ne peut être rapportée que sauf cette modification.

M. **le Président**. Cela n'a pas besoin d'être exprimé.

M. **Vivien**. La loi se coordonne ; l'article que vous avez voté aura son effet, et l'abrogation prononcée par le dernier article est subordonnée aux conséquences de l'amendement adopté par la Chambre. *(C'est juste!)*

(L'article 11 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Voici maintenant un amendement de M. Portalis :

« Les juges suppléants auront droit par rang d'ancienneté à la moitié des places de juges qui deviendront vacantes dans les tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions. » *(Exclamations au centre.)*

M. **Portalis**. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est le corollaire nécessaire des articles que vous venez de voter. Vous avez exigé des juges suppléants des garanties ; vous les considérez comme magistrats, vous les traitez plus sévèrement même que des magistrats ; il est bien juste au moins que, lorsque des vacances ont lieu dans les tribunaux près lesquels ils exercent leurs fonctions, ils aient un droit acquis à une place sur deux.

Au tribunal de la Seine, Messieurs, il s'est passé d'étranges choses : un magistrat respectable est mort doyen des juges suppléants ; son fils est, aujourd'hui, doyen des juges suppléants, et il est à craindre, si mon amendement ne passe pas, que son fils lui-même recueille l'héritage de son père et de son grand-père. *(Rire général.)*

Ce sont là, Messieurs, des faits positifs, incontestables, et, quelle que soit la bienveillante intention de M. le garde des sceaux, c'est pour venir au secours du ministre que je propose mon amendement. Sans cela, grâce aux exigences du gouvernement représentatif dont nous jouissons, il sera toujours impossible aux doyens des juges suppléants d'être nommés, s'ils n'ont pas quelque protection parlementaire. *(Murmures.)*

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'amendement n'a pas besoin d'être réfuté. Il est tout à fait inadmissible. *non!... Oui! oui!)*

M. **le Président**. Est-il appuyé ? *(Non ! non!... Oui! oui!)*

M. **Lherbette**. Il faut regarder toute la magistrature de France comme formant un seul tout ; admettre dès lors concurremment à l'avancement tous les magistrats des différents tribunaux, et non exclusivement ceux de tel ou tel tribunal. Déjà, en fait, l'institution des juges suppléants n'est que trop un obstacle à l'avancement des juges de province, qui ne peuvent pas parvenir aux tribunaux supérieurs. Que la loi n'aggrave pas ce mal. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Hortensius de Saint-Albin**. J'appuie l'amendement de M. Portalis comme mesure de bonne justice distributive.

(L'amendement de M. Portalis, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Voici un autre amendement qui est de M. Liadières :

« A dater de la promulgation de la présente loi, nul ne pourra exercer de fonctions dans la magistrature s'il n'a passé préalablement par les divers degrés de la hiérarchie judiciaire. »

Plusieurs voix : La proposition n'est pas appuyée.

M. **Liadières**. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre soulève une question très importante. Je serai obligé de me livrer à des développements un peu moins concis que je n'ai l'habitude de les présenter. Je demande donc à la Chambre la permission de le développer à la séance de demain.

De toutes parts : Non, non ! il faut finir la loi aujourd'hui.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Vous avez déjà traité la question.

M. **Liadières**. Alors, comme je ne veux pas mettre obstacle au vote de la loi, par égard pour la juste impatience de la Chambre, je retire mon amendement que je me réserve de reproduire dans une autre occasion.

M. **le Président** donne lecture de l'article 12 additionnel, ainsi conçu :

Art. 12 (1).

« Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation. »

(L'article est adopté.)

M. **le Président**. Tous les articles de la loi sont votés ; il ne reste plus qu'à procéder au scrutin sur l'ensemble. Mais auparavant la Chambre ne jugerait-elle pas à propos que je misse en délibération quelques lois d'intérêt local ? *(Non ! non ! Le scrutin d'abord.)*

Alors on va voter au *scrutin sur la loi des tribunaux de première instance.*

La Chambre procède au scrutin dont voici le résultat :

Nombre des votants.....	276
Majorité absolue.....	139
Boules blanches.....	178
Boules noires.....	64

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. Il y a encore à voter sur des projets de loi d'intérêt local. *(A demain ! à demain !)*

M. **le Président** A trois heures, il n'y avait encore personne dans la salle, et l'on est déjà prêt à rompre les rangs.

Plusieurs voix : Nous ne sommes pas en nombre.

Un membre : Invitez MM. les députés à arriver exactement.

M. **Pétot**. On pourait indiquer la séance pour une heure. Voilà le carnaval passé *(rires bruyants)*, on peut exiger plus d'exactitude.

M. **le Président**. Comment voulez-vous mettre la séance à 1 heure ! Il y a 44 commissions nommées ; il faut qu'elles aient le temps de travailler... Il y a 44 commissions, et il n'y a que 20 locaux. *(Bruits confus.)*

La séance doit donc rester indiquée demain pour 2 heures.

En attendant, puisqu'on n'est pas en nombre, je lève la séance.

(La séance est levée à 5 heures 35 minutes.)

Ordre du jour du jeudi 1er mars 1838.

A 2 heures, séance publique.

Discussion de projets de loi d'intérêt local relatifs à des impositions pour les départements de la Vienne, des Basses-Alpes, Tarn-et-Garonne, Seine-et-Oise, des Vosges, Seine-et-Marne, Calvados, l'Oise, l'Allier, Cantal, Vaucluse, Tarn, Nièvre, Côte-d'Or, et pour l'arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord).

Discussion de projets de loi d'intérêt local relatifs à des emprunts pour les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, d'Indre-et-Loire.

Discussion de la demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin.

Discussion du projet de loi sur les attributions des conseils généraux de départements et d'arrondissements.

Développements de la proposition de M. Anisson-Duperron.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. Gouin sur le remboursement de la dette 5 0/0.

1er *bureau.*	MM.	Muret de Bort ;
2e	—	de Schauenbourg ;
3e	—	Janvier ;
4e	—	Beudin ;
5e	—	Passy (Antoine) ;
6e	—	Moreau (Seine) ;
7e	—	Gouin ;
8e	—	Laffitte ;
9e	—	Monier de La Sizeranne.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 1er mars 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 28 février est lu et adopté.

(La Chambre n'étant pas en nombre, la séance est suspendue.)

M. **Pétot**. Monsieur le Président, voici qu'il est 2 heures 1/2 ; je demande qu'on fasse l'appel nominal.

(Il n'est pas donné suite à cette motion.)

ADOPTION DE 14 PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

(Impositions extraordinaires.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la discussion des projets de loi d'intérêt local relatifs à des impositions.

Je vais successivement les appeler et les mettre aux voix.

1er PROJET.

Département de la Vienne.

« *Article unique* (amendé par la commission). Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des 5 nouvelles routes départementales dont le classement a été voté par le conseil général dans sa session de 1836. » *(Adopté.)*

(1) Le *Moniteur* est absolument muet sur la lecture et l'adoption de cet article. Nous en puisons le texte au *Procès-verbal*.

2e PROJET.

Département des Basses-Alpes.

« *Article unique.* Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales. » *(Adopté.)*

3e PROJET.

Département de Tarn-et-Garonne.

« *Article unique.* Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé à s'imposer, à partir du 1er janvier 1839, pour huit ans, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. »

M. **le Président**. Pour ce département, il y a sans doute à ajouter le deuxième paragraphe du projet précédent.

M. **le colonel Garraube**. Oui Monsieur le Président ; c'est un oubli de la commission.

M. **le Président**. Je mets l'article aux voix avec l'addition suivante :

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales. »

(L'article est adopté.)

4e PROJET.

Département de Seine-et-Oise.

« *Article unique.* Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à dater de 1839, 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales, désignées dans la délibération du conseil général. » *(Adopté.)*

5e PROJET.

Département des Vosges.

« *Article unique.* Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à dater de 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées, sous les conditions indiquées dans la délibération du conseil général. » *(Adopté.)*

6e PROJET.

Département de Seine-et-Marne.

« *Article unique.* Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années consécutives, à partir de 1839.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux de six nouvelles routes dont le conseil général a voté le classement au rang des routes départementales, dans sa session de 1837. » *(Adopté.)*

7e PROJET.

Département du Calvados.

« *Article unique.* Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement :

« 1° 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, pendant les années 1839 et 1840, et 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions pendant huit années, à partir de 1841 ;

« 2° 5 centimes additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant dix années, à partir de 1839.

« Sur le produit des impositions extraordinaires autorisées par les paragraphes précédents, une somme de 320,000 francs sera prélevée pour l'acquittement de la part contributive du département du Calvados dans les dépenses à faire pour la construction du canal de Caen à la mer, et l'établissement d'un avant-port à Honfleur.

« Le surplus sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées ou à classer, et aux travaux d'amélioration du port d'Isigny. » *(Adopté.)*

8e PROJET.

Département de l'Oise.

« *Article unique.* Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant six années consécutives, à partir de 1839, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement appliqué aux travaux des routes départementales actuellement classées. » *(Adopté.)*

9e PROJET.

Département de l'Allier.

« *Article unique.* Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande

qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1839, 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales. » *(Adopté.)*

10e PROJET.

Département du Cantal.

« *Article unique.* Le département du Cantal est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. » *(Adopté.)*

11e PROJET.

Département de Vaucluse.

« *Article unique*, amendé par la commission. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à traiter, avec la Caisse des dépôts et consignations, d'un emprunt de 400,000 fr., à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« Sur cet emprunt, 100,000 francs, réalisables immédiatement, seront consacrés à acquitter le contingent mis à la charge du département par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.

« Le restant de l'emprunt sera affecté exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

« Le produit des 5 centimes extraordinaires établis par la loi du 19 avril 1835, sur les contributions foncières et des patentes, sera employé à l'amortissement du capital emprunté et au paiement des intérêts, à partir du 1er janvier 1839, jusqu'à la fin de l'imposition.

« Pour suppléer à l'insuffisance de cette ressource, et à charge d'y donner la même destination, le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1843, 5 nouveaux centimes additionnels au principal des mêmes contributions foncières et des patentes. » *(Adopté.)*

12e PROJET.

Département du Tarn.

« *Article unique*, amendé par la commission. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de 1,500,000 francs, réalisable en 6 termes annuels de 250,000 fr. chacun, à partir de 1839.

« Cette somme de 1,500,000 francs sera consacrée exclusivement aux travaux *neufs* des routes départementales actuellement classées.

« L'emprunt aura lieu, avec publicité et concurrence, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général ; le maximum du taux d'intérêt est fixé à 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, d'ailleurs, aux autres combinaisons adoptées par le conseil général.

« L'imposition extraordinaire de 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes du département du Tarn, autorisée par la loi du 9 juillet 1836, pendant sept années, à partir du 1er janvier 1837, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1851.

« A partir du 1er janvier 1839, le produit de l'imposition extraordinaire de 12 centimes est affecté en premier lieu et par privilège, au service des intérêts et au remboursement du capital de 1,500,000 francs dans le délai qu'embrasse la durée de l'imposition. La portion restant disponible chaque année sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales actuellement classées. » *(Adopté.)*

13e PROJET.

Département de la Nièvre.

« Art. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1843.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes classées et à classer.

« Art. 2. Le département de la Nièvre est autorisé, en outre, à contracter avec la Caisse des dépôts et consignations, au maximum d'intérêt de 4 1/2 0/0, et aux conditions exprimées dans la délibération de son conseil général, deux emprunts montant l'un à 660,000 francs, et l'autre à 627,000 francs. »

« Art. 3. Dans le cas où le département de la Nièvre userait de la faculté qui lui est ouverte par l'article 2, le produit de l'imposition de 12 centimes, ci-dessus autorisée, sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement du capital de la somme empruntée. »

(*Tous ces articles sont adoptés.*)

14e PROJET.

Département de la Côte-d'Or.

« *Article unique.* Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, *pendant les années 1839 et 1840*, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes. » *(Adopté.)*

M. le Président. On va procéder au scrutin sur l'ensemble de ces projets, et l'on votera ensuite séparément sur celui de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, qui, je crois, donnera lieu à discussion.

Le scrutin donne pour résultat :

Nombre des votants.....	234
Majorité absolue.....	218
Pour.....	226
Contre.....	8

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ARRONDISSEMENT DE LOUDÉAC (COTES-DU-NORD).

M. **le Président**. Nous passons au projet *relatif à l'arrondissement de Loudéac :*

« *Article unique.* L'arrondissement de Loudéac est autorisé, conformément à la demande que le conseil de cet arrondissement en a faite dans sa session de 1837, *et à la délibération approbative du conseil général du département des Côtes-du-Nord*, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1839, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement consacré à l'acquittement de la part contributive que ledit arrondissement s'est engagé à fournir pour la dépense d'établissement de la route royale n° 164 *bis*, de Rennes à Brest. »

M. **Vivien**. Messieurs, je demande à la Chambre de vouloir bien retirer de l'ordre du jour le projet de loi qui lui est soumis en ce moment.

Ce projet tend à autoriser un arrondissement à s'imposer des centimes spéciaux pour les travaux qui le concernent particulièrement. Dans le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux, le gouvernement avait proposé d'admettre les arrondissements à voter des centimes de cette nature. La commission propose à la Chambre de ne pas accorder cette faculté aux arrondissements. La question va être discutée ; elle le sera, je crois, très sérieusement dans le projet de loi qui est à l'ordre du jour d'aujourd'hui même, et qui va être mis en délibération. Or, il me semble qu'il conviendrait mieux de discuter cette question, qui est très importante, dans le projet où elle se présente en termes généraux, où par conséquent elle sera discutée avec tous ses développements, que dans une loi spéciale où elle risque de ne pas être présentée à la Chambre avec toute l'étendue qu'elle comporte. L'ajournement que je propose n'amènera pas un retard très considérable, et la délibération de la Chambre sera plus réfléchie dans la loi sur les conseils généraux.

Plusieurs voix : Appuyé !

M. **Gaillard de Kerbertin**. Je viens combattre la demande d'ajournement faite par l'honorable M. Vivien.

La nouvelle route de Rennes à Brest est très importante, non seulement pour la Bretagne, mais pour la France entière et dans l'intérêt même du gouvernement, car elle abrège de beaucoup les distances de Paris à Brest, et deviendra par conséquent la route militaire. Aussi la loi qui a élevé cette route à la classe des routes royales a été votée sans difficulté ; mais on a imposé des sacrifices aux localités ; on leur a demandé 200,000 francs, ou 40,000 francs et l'abandon des terrains. C'est sur le département des Côtes-du-Nord que pèse ce fardeau, et dans ce département l'intérêt se divise. En effet, le chef-lieu et une certaine partie de ce département sont traversés par la route royale actuelle. En conséquence, les habitants du chef-lieu et ceux de la partie du département que traverse cette ancienne route n'ont pas d'intérêt à la création de la route nouvelle ; ils auraient même un intérêt contraire, en ce que les deux routes pourraient se faire concurrence. C'est l'arrondissement de Loudéac qui a surtout intérêt à cette création, parce qu'il est coupé par la route nouvellement créée. Cet arrondissement, usant du bénéfice de la loi actuelle, non seulement a fait le sacrifice d'une grande partie des terrains, mais encore a voté 2 centimes extraordinaires pendant cinq ans. Ce vote a été soumis au conseil général, qui l'a approuvé. Le gouvernement l'a ratifié aussi et vient vous demander d'ériger ce vote en loi. Notre collègue, M. Vivien, vous propose l'ajournement, et voici le raisonnement sur lequel il se fonde :

« Vous discuterez bientôt la loi des attributions départementales. Le gouvernement demande dans cette loi que la faculté soit maintenue aux arrondissements de voter des centimes, notamment pour la création des routes ; mais la commission est d'un avis contraire. Elle propose l'abrogation de la législation actuelle. En conséquence, vous, habitants des Côtes-du-Nord, veuillez attendre. »

C'est comme si on disait à un plaideur : Vous avez un bon procès ; la loi actuelle vous est favorable ; mais il est possible, il est probable même qu'une loi nouvelle vous sera contraire ; en conséquence, ayez la bonté d'attendre votre condamnation ! Je le demande, car c'est toute la question, l'arrondissement de Loudéac doit-il être jugé suivant la législation actuelle, ou suivant une législation future, dont l'adoption est même très douteuse ?

Si nous examinons, en effet, la législation qui nous régit aujourd'hui, la question ne peut être controversée. En effet, la loi du 16 septembre 1807, non seulement permet à un arrondissement de contribuer à certaines dépenses, mais même elle lui en fait une obligation. L'article 28 de la loi du 16 septembre 1807 est ainsi conçu :

« Lorsque par l'ouverture d'un canal, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par *l'ouverture d'une grande route* (ce qui est précisément notre espèce), par la construction d'un pont, etc., un ou plusieurs arrondissements seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux par voie de centimes additionnels aux contributions, et ce dans la proportion qui sera déterminée par des lois spéciales. »

Voilà la législation créée par la loi du 16 septembre 1807. Cette législation n'a pas changé ; seulement un décret du 16 décembre 1811 a prescrit une mesure que je trouve

sage : il a voulu que le vote de l'arrondissement fût soumis au conseil général.

Les habitants de l'arrondissement de Loudéac se sont conformés à cette disposition ; le vote de l'arrondissement a été soumis au conseil général, et la délibération de ce conseil a été approbative.

Il ne peut y avoir aucun doute sur le sens de la législation qui nous régit ; aussi, il existe plusieurs exemples d'arrondissements ayant été autorisés à s'imposer des centimes spéciaux. Si la loi actuelle est favorable à l'arrondissement de Loudéac, cet arrrondissement ne doit-il pas être jugé suivant cette législation, et peut-on par un ajournement le soumettre aux éventualités d'une nouvelle loi ?

J'avoue que la question du maintien de la législation actuelle est grave ; nous aurons à examiner plus tard s'il faut continuer à scinder le département, ou si au contraire il n'est pas mieux de n'en former qu'une unité quant aux dépenses.

Bientôt, Messieurs, nous discuterons cette question ; mais ce ne sera pas, ce ne pourra pas être pour rétroagir sur la législation actuelle ; ce sera seulement pour en introduire une nouvelle si nous le jugeons convenable.

Je m'oppose donc à l'ajournement ; la législation qui existe aujourd'hui est favorable au projet de loi ; toutes les autorités compétentes ont émis une opinion conforme. Le gouvernement vous demande que le vote de l'arrondissement de Loudéac, approuvé par le conseil général du département des Côtes-du-Nord, soit sanctionné par vous.

Je ne vois donc pas pourquoi cette loi ne serait pas votée, et je m'oppose de tous mes efforts à l'ajournement proposé.

M. **Dufaure**. Messieurs, il m'est impossible d'admettre avec l'honorable préopinant que ce soit un procès que vous ayez à juger relativement à l'arrondissement de Loudéac.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Il y a analogie.

M. **Dufaure**. Il n'y a aucune analogie entre la situation d'un tribunal et celle de la Chambre : c'est une loi, et une loi positive que vous avez à faire ; et vainement à une autre époque, lorsque les formes législatives étaient différentes, lorsque tous les droits législatifs étaient différents, vainement a-t-on inséré dans un article de loi que les arrondissements seraient susceptibles de contribuer aux dépenses qui les intéresseraient. Vous avez le droit d'examiner aussi s'il est utile, s'il est sage de faire contribuer un arrondissement à une dépense, c'est-à-dire de créer un budget nouveau à ajouter au budget de vos communes, au budget de vos dépenses.

Tel est le fond de la question ; question très importante dans notre système financier et administratif, question que vous avez déjà décidée négativement dans la loi sur les chemins vicinaux.

Si on voulait que la loi relative à l'arrondissement de Loudéac fût discutée immédiatement, je demanderais la parole pour m'opposer à ce que la Chambre autorisât la contribution. Mais dans le rapport même de la commission, on s'est fondé sur le projet de loi générale que M. le ministre de l'intérieur a présenté sur les attributions des conseils de département et d'arrondissement.

La question s'y présentera sous un point de vue plus étendu ; on aura à examiner la question, on la traitera dans tous ses rapports. Rien n'est plus sage, et j'ajouterai rien de plus favorable à l'arrondissement de Loudéac que la demande formée par l'honorable M. Vivien, d'ajourner la question en retirant la loi de l'ordre du jour. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Il me semble, Messieurs, que la question est mal posée, et je dois faire cesser la confusion dans laquelle on est tombé.

La législation qui permet aux arrondissements de s'imposer doit-elle être maintenue ou changée ? C'est là une question sur laquelle vous aurez à vous prononcer, lorsque la loi sur les attributions départementales sera mise en discussion, et que le projet de loi qui maintient la législation de 1807 sera examiné par vous ; mais ce n'est point là ce dont il s'agit aujourd'hui. La loi de 1807 existe, elle déclare d'une manière positive que les arrondissements peuvent s'imposer pour la confection des routes, et en général pour l'exécution de tous travaux qui les intéressent, sauf l'approbation des conseils généraux, aux termes d'un décret impérial du 16 décembre 1811, comme on vous l'a dit. Rien ne vous empêche donc, légalement parlant, d'autoriser l'arrondissement de Loudéac à s'imposer.

Mais on vous dit : Il est possible que la législation de 1807 soit changée par la loi sur les attributions départementales, et que vous trouviez convenable de suprimer la faculté de s'imposer que cette législation a créée en faveur des arrondissements ; et en conséquence on vous demande de suspendre votre vote sur le projet actuel en se fondant sur l'éventualité d'un changement dans la législation.

Nous ne pouvons pas, Messieurs, consentir à l'ajournement, et considérer comme abrogée une loi qui existe encore, dont le gouvernement ne demande pas l'abrogation, et dont l'abrogation est par conséquent très problématique.

Au surplus, je prie la Chambre de bien peser les circonstances qui rendent l'imposition nécessaire.

Une loi du 14 mai 1837 a ordonné qu'une route royale fût construite de Rennes à Brest. Cette même loi a déclaré que la route ne serait faite qu'autant que les communes, les départements, etc., contribueraient à la dépense pour une somme de 200,000 francs. Eh bien ! les particuliers intéressés à l'ouverture de cette route, les communes, l'arrondissement de Loudéac, le département des Côtes-du-Nord, le département d'Ille-et-Vilaine, tous se sont entendus pour faire ce fonds de 200,000 francs, et par conséquent pour satisfaire aux dispositions de la loi du 14 mai 1837.

Aujourd'hui qu'il y a accord entre tous les intéressés, que le fonds de 200,000 francs est fait, nous venons vous demander une loi qui sanctionne les diverses délibérations.

Qu'arrivera-t-il si vous ajournez ? Il est très possible que le conseil général des Côtes-du-Nord ne veuille pas se prêter à faire la

dépense tout entière, et que par conséquent la route ne puisse pas être faite. Remarquez, d'un autre côté, qu'en supposant même que le conseil général se décide à faire tout à la fois et les fonds qu'il a accordés, et les fonds qui ont été promis par le conseil d'arrondissement, il faudrait attendre la délibération du conseil général dans sa prochaine session, et que par suite il y aura là perte d'une année pour des travaux qui peuvent commencer dès à présent.

M. **Thil**. Je demande la parole.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs, je le répète, la législation actuelle permet aux arrondissements de s'imposer ; la loi en discussion est tout à fait en rapport avec la législation. Il me paraît contraire à tous les principes d'ajourner une discussion sous prétexte de l'éventualité d'une modification dans la législation.

Remarquez que je n'entre pas dans l'examen de la question elle-même, qui sera discutée prochainement. Je n'examine pas s'il est bon en général que les arrondissements s'imposent ou ne s'imposent pas. Cette question n'est pas en discussion. Quand elle le sera, il y aura, je crois, de très bonnes choses à dire pour démontrer que les arrondissements doivent avoir la faculté de s'imposer, lorsque du reste les travaux à faire sont véritablement utiles, et que les conseils généraux y consentent. Mais encore un coup, il ne s'agit pas de cette question, il s'agit tout simplement de l'exécution de la loi actuelle, et c'est bien le moins, ce me semble, lorsque la loi existe, que provision lui soit accordée jusqu'à ce que les Chambres aient manifesté l'intention de la réformer.

M. **Thil**. Messieurs, lorsque la question de savoir si les arrondissements doivent être autorisés à s'imposer a été discutée à la Chambre des pairs, on a fait argument, non seulement de la législation de 1807, de 1811, mais encore des lois particulières qui avaient autorisé des arrondissements à s'imposer ; on a pensé que ces lois spéciales avaient constitué des droits auxquels on ne devait pas porter atteinte, et c'est une des considérations qui paraissent avoir déterminé l'autre Chambre à ne pas adopter la proposition qui vous est soumise par votre commission.

Que vient faire l'honorable rapporteur de la commission ? Demande-t-il que vous décidiez dans ce moment que l'arrondissement de Loudéac ne sera pas autorisé à s'imposer ? Demande-t-il que la loi de 1835, dont a parlé M. le ministre du commerce, ne reçoive pas son exécution ? Non : il vous signale seulement la grave question qui doit se présenter lors de la discussion des attributions départementales, et il vous engage à ne rien préjuger, à ne pas engager prématurément le débat, et à retirer provisoirement de l'ordre du jour le projet relatif à l'arrondissement de Loudéac ; mais ce retrait provisoire du projet de loi ne repoussera pas définitivement la demande qui est formée par le gouvernement dans l'intérêt, je croirais plutôt, quant à moi, contre le véritable intérêt de l'arrondissement de Loudéac. Et quand la question des impositions d'arrondissement aura été décidée par la Chambre, on reproduira, si on le juge convenable, le projet relatif à l'arrondissement de Loudéac, et M. le ministre du commerce pourra alors invoquer les faits, les circonstances particulières propres à satisfaire la charge extraordinaire imposée à cet arrondissement. Maintenant, il n'y a rien de mieux à faire que de laisser intacte l'importante question qui doit être bientôt débattue, et dès lors de retirer provisoirement de l'ordre du jour le projet de Loudéac.

Je ne veux pas ouvrir la discussion sur les lois des 16 septembre 1807 et 16 décembre 1811 ; mais cependant, je ne puis m'empêcher de dire, et je crois que M. le ministre sera de mon avis, que ces lois sont en quelque sorte tombées en désuétude.

On pourrait citer trois ou quatre circonstances...

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Dans mon département, il y a quatre arrondissements qui se sont imposés extraordinairement.

M. **Vivien**. C'est le seul.

M. **Thil**. Mais, je vous le dis, Monsieur le ministre, on pourrait citer trois ou quatre circonstances dans lesquelles des arrondissements ont été autorisés à s'imposer ; je ne veux pas au reste insister, le débat n'est pas ouvert, et il me semble que M. le ministre du commerce devrait se prêter lui-même à l'ajournement momentané de son projet de loi.

M. **Glais-Bizoin**. (*Aux voix ! aux voix !*) Messieurs, comme représentant de l'arrondissement de Loudéac, je serais très disposé à me rendre aux observations de l'honorable M. Vivien et même à lui offrir des remercîments pour l'intérêt qu'il semble nous porter si, dans son affection pour le principe qu'il veut sauver, principe, je l'avoue, un peu microscopique, il avait formulé un amendement qui mît au compte de l'Etat, à prendre sur le fonds extraordinaire pour travaux publics, la part que le département des Côtes-du-Nord, peu généreusement, à mon avis, a mise à la charge de l'arrondissement de Loudéac. Mais comme ce n'est pas là le but des efforts de MM. Vivien et Dufaure, comme M. le ministre du commerce m'a déclaré qu'il combattrait cet amendement si je le soumettais à la Chambre, je me vois donc obligé de repousser, au nom des vrais intérêts de l'arrondissement de Loudéac, la proposition de nos deux honorables collègues.

Si la Chambre prenait en considération l'avis de M. Vivien, l'arrondissement de Loudéac reviendrait en face du conseil général qui, depuis un demi-siècle, lui dit : « La route ne nous intéresse point ; elle est pour votre seul avantage ; que vos communes fassent des sacrifices, je maintiendrai volontiers ce que j'ai fait ; mais je ne puis rien de plus.

Eh bien, Messieurs, je regarderais le rejet ou le retrait de la loi que la commission, d'accord avec le gouvernement, offre à votre sanction comme un grand malheur pour la localité ; pour vous prouver que son industrie est dans la plus cruelle souffrance, il me suffira de dire que cette industrie est celle des toiles de lin, et qu'il y a des milliers de tisserands qui attendent avec la plus grande

anxiété votre décision, qui, si elle est conforme à notre vœu, ouvrant immédiatement des ateliers de travaux, donnera, pour le moment du moins, quelques moyens d'existence à nos malheureux compatriotes.

Tout cela touchera peu, je le sais, l'honorable M. Vivien ; il y a un principe qu'il veut sauver ; mais ce principe on l'examinera quand la loi nouvelle sur les attributions départementales viendra en discussion. Mais quand nous avons la loi pour nous, quand nous avons des précédents tout récents de son application ; veut-on qu'on en cite ? En 1836, l'arrondissement de Dunkerque a obtenu pour la route de Furnes l'autorisation de s'imposer comme nous le demandons aujourd'hui ; je ne comprends pas en vérité l'insistance de MM. Vivien et Dufaure. Eh quoi ! parce que l'honorable M. Vivien est l'auteur d'un rapport sur une loi qui propose la suppression des articles 34 et 35 du projet de loi du gouvernement, qui veut le maintien de la législation actuelle, il faudra que la loi existante cesse d'être appliquée ! C'est pousser un peu loin l'amour pour l'œuvre d'une commission.

Je ne veux pas toucher au fond de la question ; je ne veux pas examiner ici s'il est convenable que l'arrondissement n'ait pas le droit de s'imposer. Mais, à entendre MM. Vivien et Dufaure, il semble que ce soit là une de ces vérités reconnues de tous, que personne ne puisse contester. Il semblerait que l'adoption de l'opinion contraire serait la destruction du département, et cependant voilà trente ans que la France est sous l'empire de la loi qui répugne tant à nos adversaires, qui devrait être une si grande source de périls. Le petit nombre de cas où la Chambre a été appelée à sanctionner les impositions que les arrondissements ont consenties atteste que l'abus n'est pas à craindre ; mais je dis plus, toute la législation depuis 1830 a tendu à donner de l'importance à l'arrondissement, à le grandir ; je pourrais même ajouter qu'il a un privilège que le département n'a pas, le premier de tous, celui de vous constituer ses représentants, et c'est quand vous l'avez fait ainsi que vous voulez nier qu'il ait des intérêts. Quant à moi, je ne serais pas d'avis que tous les arrondissements puissent s'imposer, mais tant qu'il y aura des arrondissements qui auront un intérêt opposé, en apparence au moins, à l'intérêt du département, tant qu'il n'y aura pas dans la loi une disposition qui oblige le département à traiter avec justice tout arrondissement, alors même qu'il a des intérêts qui semblent distincts, je resterai partisan de la loi de 1807 et des dispositions du projet de loi du gouvernement sur les attributions des conseils généraux. Mais pour revenir à la question qui doit nous occuper, la modestie des honorables MM. Vivien et Dufaure ne doit pas prétendre que la Chambre se range à leur avis alors qu'il a contre lui le vote unanime d'un conseil d'arrondissement, approuvé par un conseil général, par le gouvernement, par une commission de la Chambre, et enfin par une loi que la dernière législature a appliquée sans contestation.

M. le Président. On a proposé l'ajournement ; je le mets aux voix.

(La Chambre, consultée, rejette l'amendement.)

M. le Président. Je mets aux voix l'article.

M. Dufaure. Je demande la parole.

M. le Président. Sur le fond alors ?

M. Dufaure. Oui, sur le fond.

Messieurs, j'ai appuyé tout à l'heure la proposition qui était faite de retirer la loi de l'ordre du jour. Le motif sur lequel je m'appuyais était le désir d'éviter, quant à présent, la discussion que nous devions avoir plus tard sur la loi d'attributions des conseils généraux. Mais la Chambre doit sentir que, puisque la loi reste à l'ordre du jour, puisque le principe va être consacré, avant qu'elle ne vote...

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Il n'y a pas de principe à consacrer ; c'est la législation actuelle.

M. Dufaure. Avant, dis-je, qu'elle ne vote, il est nécessaire de lui soumettre quelques observations : M. le ministre du commerce me dit qu'il ne s'agit que de la loi actuelle, que le principe n'est pas engagé. Qu'il me permette de rappeler les expressions dont il s'est servi tout à l'heure. A la Chambre des pairs aussi, lorsque la question générale a été posée, on s'est fondé sur les lois spéciales, qui ont passé inaperçues, et qui ont déjà autorisé des contributions d'arrondissement, pour demander à la Chambre d'autoriser la mesure générale qui était proposée par le gouvernement. Eh bien ! Messieurs, voilà une loi spéciale qui est proposée, et qui va accorder une contribution d'arrondissement, et demain, lorsque vous aurez à examiner la question générale, on vous dira que la question a été résolue. *(Réclamations.)*

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Nous n'entendons nullement préjuger la grande question qui viendra dans la loi des attributions départementales. Ni le ministre de l'intérieur ni moi, nous ne viendrons invoquer le précédent, puisqu'en définitive il ne s'agit que de donner un effet à la législation existante.

M. Dufaure. Je vous en demande pardon, la législation existante n'autorise pas les conseils d'arrondissement à voter des contributions, cela n'a été écrit nulle part. Cependant, s'il est bien entendu que, dans la discussion générale, on n'invoquera pas ce précédent, je renonce à présenter mes observations ; mais en disant que, même par une loi spéciale, la Chambre ne fera pas une chose prudente en permettant à un conseil général de laisser à la charge d'un arrondissement une partie des contributions qui doivent regarder le département.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je déclare qu'il n'y a, dans le vote de la loi, aucun préjugé sur la question qui sera traitée lors de la discussion de la loi des attributions départementales.

(Le projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. On va procéder au scrutin.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. **Baumes** *rapporteur* (1). Avant le scrutin, je demanderai la permission de déposer le *rapport de la commission qui a été chargée d'examiner la proposition relative au mode d'aliénation des lais et relais de la mer.*

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué (2).

VALIDATION DE POUVOIRS.

HAUTE-GARONNE.

Admission de M. Saubat.

La Chambre, conformément aux conclusions de M. **César Bacot**, *rapporteur du 3e bureau* prononce l'admission de M. Saubat, élu par le 6e collège de la Haute-Garonne, dont l'élection avait été précédemment validée, et qui a produit les pièces justificatives de son cens d'éligibilité.

M. Saubat est proclamé député et prête serment entre les mains de M. le Président.

(La Chambre donne acte du serment.)

Résultat du scrutin sur le projet de loi relatif à l'arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord).

M. **le Président**. Voici le résultat du scrutin sur le projet relatif à l'arrondissement de Loudéac :

Nombre des votants.....	234
Majorité absolue.....	118
Pour	178
Contre	56

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL RELATIFS A DES EMPRUNTS.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion des projets de loi d'intérêt local relatifs à des emprunts.*

1er PROJET.

Département des Basses-Alpes (3).

Article unique.

« Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à emprunter une somme de 80,000 fr., pour acquitter le contingent mis à sa charge par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« L'emprunt sera remboursé, par douzième, au moyen d'un prélèvement annuel sur les fonds du département : budget des dépenses facultatives. Le paiement des intérêts sera imputé sur les mêmes ressources. » *(Adopté.)*

2e PROJET.

Département des Bouches-du-Rhône.

Article unique.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de 400,000 francs, réalisable, moitié en 1838 et moitié en 1839, et dont le produit sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales.

« L'adjudication de l'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt est fixé à 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« L'emprunt sera remboursé en dix annuités de 40,000 francs, à partir du 1er janvier 1840.

« Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1840, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement affecté : 1° au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 400,000 francs ; 2° aux travaux des routes départementales. » *(Adopté.)*

3e PROJET.

Département d'Indre-et-Loire.

Article unique.

« Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un nouvel emprunt de 1,000,000 de francs pour les travaux des routes départementales classées et à classer.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter, de gré à gré, avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Le produit de l'imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée à partir de 1839, par la loi du 19 avril 1835,

(1) Le *Moniteur* attribue ce rapport à M. *Baune*. Il n'y avait pas de député portant ce nom. C'est *Baumes* qu'il faut lire.

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 292 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 1er mars 1838.*

(3) C'est par erreur que le *Moniteur* a imprimé *Basses-Pyrénées*, il faut lire *Basses-Alpes*.

sera, pendant quatre années consécutives, à dater de 1839, employé aux travaux des routes départementales classées et à classer, concurremment avec les fonds à provenir du nouvel emprunt de 1,000,000 de francs.

« Le remboursement de l'emprunt de 1,500,000 francs, que le département d'Indre-et-Loire a contracté en vertu de la loi précitée, et qui devait, aux termes de la même loi, commencer en 1839, n'aura lieu qu'à partir de 1843.

« Il sera pourvu au remboursement du nouvel emprunt de 1,000,000 de francs, au moyen de la prolongation, jusqu'à parfaite extinction de la dette, de l'imposition extraordinaire de 10 centimes, autorisée par la loi précitée du 19 avril 1835. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. La Chambre va procéder au *scrutin sur ces trois projets de loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	236
Majorité absolue.....	119
Pour	225
Contre	11

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DE LA DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITE CONTRE M. ÉMILE DE GIRARDIN.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion de la demande en autorisation de poursuite contre M. Emile de Girardin.*

La parole est à M. Emile de Girardin.

M. **Emile de Girardin**. Messieurs, à moins que la discussion ne s'engage et ne m'impose l'obligation de répondre, j'occuperai très peu la Chambre d'un débat qui, selon moi, n'aurait pas dû être porté à cette tribune.

Intéressé dans la question, je voterai nécessairement pour les conclusions de la commission ; désintéressé dans cette question, je les combattrais, parce qu'il me semble qu'il n'est pas digne d'une assemblée nationale de convertir la tribune parlementaire en barre judiciaire, et de faire intervenir sans cesse les intérêts privés au milieu des intérêts publics ; je les combattrais surtout par les motifs mêmes qui sont exprimés dans un des passages du rapport. Je demanderai à la Chambre la permission de lui lire ce passage.

Votre commission et son rapporteur ont pensé « qu'il fallait maintenir sévèrement le privilège toutes les fois que l'esprit de parti attenterait à la liberté d'un des membres de cette Chambre, parce qu'alors c'est l'assemblée entière dont l'indépendance serait attaquée, dont la sûreté pourrait être compromise ; toutes les fois aussi qu'un esprit de tracasserie chercherait dans les poursuites une occasion de scandale, parce que notre dignité à tous en serait blessée ; toutes les fois, enfin, que l'aveuglement de l'intérêt personnel exagérerait outre mesure les droits du plaignant, parce que la Chambre ne doit pas être détournée de ses travaux par des poursuites qui n'auraient rien de sérieux que le titre. »

Il me semble que si je n'avais pas pris la parole pour combattre les conclusions de la commission, j'aurais donné mon adhésion aux motifs qui sont exprimés dans ce passage. Ma conviction profonde, c'est que c'est l'esprit de tracasserie, le désir du scandale, qui seuls ont pu faire porter à cette tribune un débat pour lequel, en admettant même le préjudice, il y avait trois ou quatre moyens d'obtenir une réparation. Il y avait d'abord l'action civile à intenter ; en second lieu, une publicité égale à celle qui était cause du prétendu dommage, et enfin un droit qui est écrit dans la loi, celui de répondre dans le journal qui avait inséré le contrôle du compte public.

Il me semble que lorsqu'on dit publicité on dit contrôle et examen ; que lorsqu'on publie des comptes, c'est certainement dans l'attente qu'ils seront contrôlés. Rien n'obligeait le gérant du *Siècle* de publier les comptes qu'il a produits ; rien ne l'y obligeait. Ces comptes, je ne les eusse pas contrôlés, critiqués, s'ils ne s'étaient produits sous l'autorité d'un des noms les plus honorables de cette Chambre, sous le nom de M. Odilon Barrot, qui n'est pas présent à la séance.

Aussi n'insisterai-je pas sur ces comptes ; je ferai seulement valoir cette considération, que par ce seul fait que des chiffres que je n'ai qualifiés que d'erronés se produisaient avec une si haute autorité qu'ils me constituaient, en quelque sorte, en flagrant délit de malversation, je devais les repousser, je les ai repoussés en m'attendant, non pas qu'on occuperait cette tribune d'un si fâcheux débat, mais en m'attendant, si dans mon examen j'avais commis des inexactitudes, à voir ces inexactitudes relevées dans le *Siècle* et dans la *Presse*.

J'aurais été prêt à recueillir toutes les rectifications. Je n'entrerai pas dans le fonds de la question. Si la discussion s'engage, je la soutiendrai. Je voterai pour les conclusions de la commission ; mais il me semblerait très fâcheux que des débats d'intérêts privés vinssent se mêler sans cesse dans des débats d'intérêts publics.

Il y a beaucoup de membres de cette Chambre intéressés dans diverses entreprises ; il serait déplorable que, sous un prétexte plus ou moins vain, on demandât tous les jours à la tribune des autorisations de poursuite, ou au moins que l'on menaçât de cette autorisation.

M. **le Président**. Voici la proposition de la commission.

« La Chambre des députés,

« Vu la lettre à elle adressée, le 9 février, par le sieur Dutacq, gérant du journal le *Siècle*, tendant à ce qu'il soit autorisé à poursuivre, pour fait de diffamation, M. Emile de Girardin ;

« Vu l'article 44 de la Charte constitutionnelle.

« Autorise ledit sieur Dutacq à intenter la poursuite devant qui de droit. »

(La Chambre adopte la résolution de la commission à une grande majorité.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET D'ARRONDISSEMENT.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur les attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.*

La parole est à M. Béchard.

M. Béchard. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis touche à des intérêts d'une très haute importance. Il a pour objet de déterminer les attributions départementales. Or, si la commune forme la première assise de l'édifice social, le département en forme la seconde. Les intérêts municipaux se groupent en quelque sorte autour du clocher. L'église, le presbytère, l'école primaire, le pâturage commun, telle est sa modeste sphère. Les intérêts départementaux sont plus étendus. Il s'agit de développer sur une plus grande échelle des voies de communication, d'organiser, de doter, d'entretenir des établissements d'instruction, des hospices d'aliénés, d'orphelins, d'enfants trouvés. Il s'agit de répartir les contributions générales, de voter le budget local. Un conseil de département est, en théorie du moins, une Chambre des députés au petit pied. Des intérêts aussi graves seraient dignes en tout temps de l'attention de la Chambre. Ils le sont aujourd'hui surtout à cause des circonstances où se trouve le pays.

De toutes parts, en effet, se manifeste le besoin d'un meilleur système d'administration ; et ceux-là même qui approuvent la pensée fondamentale de celui qui nous régit, ne sauraient défendre un mode d'organisation qui ne satisfait que très imparfaitement aux besoins de la société.

L'agriculture et le commerce, privés d'organes officiels ou n'en ayant que d'insuffisants, souffrent en silence sur plusieurs points du territoire des maux que de meilleures combinaisons administratives les mettraient à même de faire connaître.

Le défaut d'organisation du travail et de la charité publique livre les classes ouvrières sans défense aux vicissitudes de l'industrie et aux ravages du paupérisme.

Un système de travaux publics également vicieux, soit qu'on procède par voie de régie, d'adjudication ou de concession, tend à faire des deniers publics la proie des spéculations de la fraude, et à paralyser toutes les grandes entreprises.

La plupart de nos établissements de bienfaisance, nos hospices d'aliénés, d'enfants trouvés, par exemple, constitués sur des bases arbitraires et défectueuses, appellent une réforme dans leur régime intérieur. Notre système pénitentiaire est encore à son berceau.

En un mot, tout est à créer dans notre Code administratif, car depuis près d'un demi-siècle nous ne cessons pas de détruire sans rien réédifier.

Il est temps de reconstruire, de réorganiser quelque chose sur les débris amoncelés par cinquante ans de révolutions. Tel est le vœu de l'opinion publique, fatiguée des débats stériles d'une polémique personnelle et avide de réformes, d'améliorations sociales. C'est pour y satisfaire sans doute que de nombreux projets de loi nous ont été présentés au début de cette législature sur les principales branches de l'Administration publique.

La plus importante de toutes ces lois, celle qui résume toutes les autres, c'est la loi départementale ; car en elle se trouvent, ou plutôt devraient se trouver les principes généraux dont les lois partielles ne devraient être que les corollaires.

Qu'il me soit permis, à l'occasion d'un projet de loi d'où dépend, en grande partie, notre avenir administratif, de ne pas me borner à un examen de détails, d'élargir le cercle de la discussion, de sonder le principe sur lequel le projet repose.

Homme nouveau dans la Chambre et dans les affaires publiques, je n'aborde qu'avec une extrême défiance la critique d'un projet qui se lie à un système déjà consacré en parties par la loi municipale, et dont il m'est difficile d'adopter les bases fondamentales. S'il était sans antécédents, je pourrais l'examiner avec une liberté plus entière. J'ose cependant l'entreprendre, et j'y suis déterminé par la conviction profonde que le système administratif de l'Empire que l'on vous propose de consacrer a cessé de convenir à la France, surtout depuis l'introduction du principe de l'élection dans la création des conseils locaux.

Je prie la Chambre, et ce n'est pas une vaine précaution oratoire, de vouloir bien écouter avec quelque attention et quelque indulgence l'expression d'une opinion erronée peut-être, mais consciencieuse et réfléchie.

Le projet de loi présenté par le gouvernement se compose de 41 articles.

Les 31 premiers, relatifs aux conseils généraux, se réduisent à ceci : Le conseil général répartit les contributions et vote les dépenses d'intérêt départemental, dépenses dont les unes sont obligatoires et dont les autres sont facultatives. A défaut ou en cas de refus de sa part, le préfet procède d'office soit à la répartition des contributions, soit à la confection du budget.

Les dix articles relatifs aux conseils d'arrondissement se réduisent à ceci : dans sa première session, le conseil d'arrondissement donne son avis sur les matières qui doivent être soumises plus tard au conseil général ; dans sa seconde session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions qui lui ont été affectées par le conseil général ; s'il néglige ou s'il refuse de le faire, le préfet procède d'office à cette répartition.

Telle est l'analyse, succincte sans doute mais exacte, du projet de loi, projet réduit à des proportions plus exiguës qu'aucun de ceux qui vous ont été présentés jusqu'à ce jour.

Il faut le dire, cette excessive exiguïté est le défaut capital de toutes nos lois d'organisation. Les préoccupations politiques qui absorbent les esprits, l'instabilité du pouvoir, sont un double et fâcheux obstacle à de grands travaux coordonnés d'après de larges vues d'ensemble.

Le projet de loi n'a subi dans la commis-

sion que des modifications très légères. Les deux plus importantes se réduisent à ceci : la commission propose d'autoriser le conseil général à rendre ses travaux publics, à régler lui-même le mode de gestion des propriétés privées du département, et à désigner un de ses membres pour ester en justice dans les procès contre l'État.

Malgré ces amendements, je n'hésite pas à déclarer que ni le projet présenté, ni le projet amendé par la commission, ne satisfont d'une manière assez large aux exigences du principe de l'élection, et ne confèrent aux conseils généraux des attributions assez étendues.

Messieurs, il faut de l'harmonie, de l'homogénéité dans une législation ; les incohérences, les anomalies ne tendent qu'à donner naissance à des collisions funestes.

Bonaparte l'avait compris ; sa législation administrative était en quelque sorte tout d'une pièce. Despote, il avait confisqué les libertés locales ; mais despote conséquent, il avait confisqué aussi le droit d'élection d'où elles dérivent.

D'après la législation de l'an VIII, le département n'était qu'une division de l'administration générale ; il a été, vous le savez, érigé en personne civile apte à acquérir et à posséder, soit par le décret de l'an XIII qui lui a attribué un budget, soit par le décret de 1811 qui l'a fait propriétaire d'immeubles.

Vous avez reconnu, consacré cet état de choses ; vous avez rétabli, réorganisé le droit d'élection. Votre commission a déduit les conséquences de ce principe ; elle a déclaré que le conseil général, personne civile, apte à acquérir et à posséder, devait, par une conséquence nécessaire de ce droit, être autorisé à régler lui-même le mode de gestion de ses propriétés privées.

Pourquoi la commission s'est-elle arrêtée dans cette voie? Sur quoi repose cette distinction étrange entre la gestion des propriétés privées du département et la gestion des propriétés départementales affectées à un usage public?

Quant à moi, je vous le déclare, je ne comprends pas même le motif de la distinction. De deux choses l'une, ou la gestion des propriétés départementales appartiendra au conseil général, ou cette gestion appartiendra au préfet. Mais distinguer entre les propriétés privées du département et les propriétés affectées à un usage public, c'est introduire dans la loi une contradiction flagrante.

Du reste, je ne m'étonne pas de l'inconséquence de la commission, car en cela la commission n'a fait que suivre l'exemple que le gouvernement lui a donné par une inconséquence beaucoup plus grave par rapport au principe fondamental de l'élection.

C'est ainsi, il faut le dire, que nous procédons dans la plupart de nos lois. Nous posons dans une Charte des principes admirables, des principes de liberté appropriés à l'état avancé de notre civilisation, et tels qu'aucune autre nation peut-être n'en a de plus grands et de plus féconds. Mais quand il s'agit de les appliquer, nous reculons, dominés que nous sommes presque toujours par des préoccupations passagères. Nos lois partielles sont en général dépourvues de lien et d'esprit commun. Au lieu d'être rattachées comme à un ancre salutaire à des principes fondamentaux, elles flottent au gré des caprices d'une politique de circonstance. *(Très bien!)* Ce sont des expédients plus ou moins ingénieux, plutôt que des lois de principes. Sur le frontispice, la liberté ; au dedans, les décombres de la monarchie absolue, de la dictature révolutionnaire et du régime impérial. *(Très bien!)*

Ce n'est point ainsi que se font les législations durables. Les lois de circonstances flattent les idées du moment ; mais en portant atteinte à des lois immuables, elles ébranlent à la fois l'ordre social et l'ordre politique. C'est par les principes seuls que les sociétés vivent et prospèrent.

Or, mettez le projet de loi en présence des grands principes constitutionnels.

Le mot de liberté est inscrit à toutes les pages dans nos codes législatifs, et la plus naturelle, la plus précieuse de ces libertés, celle qui consiste à gérer, à administrer nos propres affaires, nous l'abdiquons au profit des agents du ministère. Le principe représentatif est l'âme de notre gouvernement, et ce principe, nous l'oublions quand il s'agit de la plus usuelle de ses applications pratiques.

Ce principe si fécond existe cependant au même degré pour la commune, pour le département, pour l'Etat, pour toutes les unités politiques ; il est dans la nature des choses, la loi positive le règle, l'assure, mais ne le confère pas.

Deux éléments constituent ce droit essentiel, primitif : des mandataires librement élus par les co-intéressés, des attributions réelles, indépendantes, conférées à ces mandataires.

Ces deux éléments sont corrélatifs, ils sont contemporains l'un et l'autre du berceau même des cités. Confisqués ensemble par le despotisme, ils ont reparu ensemble dès l'aurore de la liberté ; vous les avez consacrés l'un et l'autre par votre loi fondamentale : l'heure est venue d'en régler les applications, et de conférer des attributions réelles aux représentants légaux de cette personne civile que vous appelez le département.

Qu'est-ce, je vous le demande, qu'est-ce, d'après la législation en vigueur, que les conseils de département, que les conseils d'arrondissement? Est-il rien de plus dérisoire que leurs prétendues attributions?

Le conseil d'arrondissement est la plus nulle des institutions, il ne figure que pour mémoire dans notre législation.

Le conseil de département a, je l'avoue, une influence plus réelle : de quel poids, cependant, est dans la question des intérêts départementaux un conseil qui s'assemble huit jours par an, et qui bâcle en quelques séances la répartition des contributions, la confection du budget, le jugement de toutes les difficultés locales, l'examen de tous les projets de loi que le gouvernement lui adresse ?

D'après la législation de l'Empire, il n'était pas étonnant que les choses fussent ainsi : les conseils généraux et les conseils de département étaient des simulacres dans l'ordre administratif, comme les Chambres législatives dans l'ordre politique. La Chambre

des députés a singulièrement grandi en pouvoir depuis cette époque : pourquoi les conseils locaux resteraient-ils stationnaires ?

Le gouvernement l'a reconnu en présentant le projet : il faut que la loi soit en rapport avec le principe de l'élection. Qu'est-ce à dire, si ce n'est que les attributions des conseils généraux ne doivent pas être illusoires?

S'il est vrai que les conseils généraux doivent, dans l'administration active, remplir un office équivalent à celui des conseils de préfecture dans le contentieux administratif, il faut leur donner vie et action, il faut qu'ils concourent avec le préfet à la gestion des intérêts départementaux.

A cela qu'oppose-t-on ? qu'il ne faut pas affaiblir le lien de la centralisation.

Messieurs, cette objection ne peut atteindre le système que je défends ; je ne demande pas pour les conseils généraux des attributions politiques ; je suis zélé partisan de l'unité monarchique. Loin de rêver, en insensé, de république fédérative, de privilèges provinciaux, je veux, comme vous, l'unité législative, l'unité gouvernementale, l'unité administrative. Que le chef de l'Etat coordonne par des dispositions générales les différentes branches de l'administration, rien de mieux ; mais qu'il n'absorbe pas toutes les forces sociales ; qu'au lieu de s'épuiser en détails d'administration locale, il réserve son action puissante pour les intérêts du gouvernement et de l'administration générale. Au pouvoir central, les choses d'un intérêt général ; au pouvoir local, les choses d'intérêt local ; voilà les conditions d'un bon système administratif.

La centralisation des intérêts généraux est la plus belle conquête des trois derniers siècles, c'est la clef de voûte de l'édifice monarchique ; mais la centralisation des détails administratifs est un dissolvant social, un instrument de despotisme et de démoralisation, une cause incessante de révolutions politiques. Les intérêts purement locaux ne sauraient avoir de meilleurs gérants que les notabilités locales. L'esprit d'association a toujours été plus fécond en améliorations matérielles et morales que l'administration paperassière des bureaux. Les commis qui administrent la France, sous le nom et le patronage des ministres et des préfets, ont leur mérite sans doute; leur marche est exacte, régulière, quoiqu'un peu machinale peut-être; mais ils ne voient pas d'assez près les intérêts qui leur sont confiés ; leur impartialité est d'ailleurs souvent compromise par les influences qui les assiègent et contre lesquelles il leur est difficile de se défendre.

Cherchez un pays dans lequel la puissance bureaucratique ait été ou soit ce qu'elle est en France ; vous ne le trouverez pas. Dans tous les Etats bien organisés, les routes, les cours d'eau, les établissements publics ont été administrés non par le chef du gouvernement, mais par les notabilités locales.

Je ne vous citerai pas l'exemple de l'antiquité. Je ne vous parlerai pas du moyen âge, de ces républiques, de ces villes libres, de ces fédérations de cités qui ont fait si longtemps la splendeur de l'Italie, de la Suisse, de la Hollande. Je ne vous rappellerai ni ces administrations libres et fortes des pays d'Etats, ni l'essai fait par Louis XVI, en 1787, dans des pays d'élection, essai dont les résultats furent si rapides et si salutaires. Je ne vous citerai que l'histoire contemporaine.

Voyez l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne, la Hollande ; voyez l'Espagne et la Belgique, depuis leur révolution, car je ne remonterai point au delà.

Les lois constitutionnelles récemment publiées en Espagne et en Belgique ont créé des fonctionnaires analogues à nos préfets; ce sont les chefs politiques en Espagne, les gouverneurs de province en Belgique. Mais, dans ces deux pays, (car j'ai consulté leur législation, et je l'ai trouvée homogène sur ce point), dans ces deux pays les conseils provinciaux gèrent les affaires locales, à la charge, dans certains cas, de l'approbation du roi. Dans l'intervalle des sessions, ce sont des députations permanentes qui veillent aux intérêts des provinces. Voilà ce qui se passe dans deux pays voisins, placés dans des conditions politiques identiques avec les nôtres. Par là, se trouvent conciliés, dans de justes mesures, les intérêts généraux représentés par les commissaires du gouvernement, et les intérêts locaux représentés par les conseils élus.

Cela répond à une objection qui fut présentée, l'an dernier, dans la discussion de la loi municipale par un spirituel orateur, savoir, que les libertés locales n'ont été bonnes que pour les siècles de la féodalité.

La Belgique et l'Espagne, nous dira-t-on, étaient mieux préparées en 1835 et en 1836, que ne l'est actuellement la France à recevoir des institutions locales. Les lois qui y ont été récemment promulguées ne sont, en quelque sorte, sauf la distinction des ordres, que la copie des vieilles constitutions nationales. En France, il y a trop de division dans les fortunes, trop d'égoïsme dans les mœurs, pour qu'on puisse compter sur ce patronage municipal qui fait, en quelque sorte, le fond des administrations locales.

Ces objections, je le sais, préoccupent un grand nombre de bons esprits ; mais, je dois le dire, Messieurs, ces objections ne résistent point à un examen sérieux.

Ni la division des fortunes, ni l'égoïsme des mœurs ne feraient obstacle à ce qu'on trouvât parmi nous assez d'hommes de loisir et de dévouement au bien public pour composer le personnel des administrations locales. Nous habitons un pays où l'on ne s'adresse jamais en vain aux sentiments généreux, au patriotisme, témoin l'empressement qu'on met à entrer dans les conseils généraux depuis que le principe de l'élection les a vivifiés. Ce serait d'ailleurs une étrange erreur de croire qu'on manquerait d'hommes pour soutenir des libertés qui remontent au berceau de notre civilisation, et qui en ont marqué les plus glorieux développements.

Mais, enfin, supposons qu'il en soit autrement ; je puis faire ces concessions quoique larges, et je dis qu'il serait facile d'entrer dans une voie de progrès, d'initiation au régime de la liberté, au lieu de se pétrifier, si je puis me servir de cette expression, dans le régime impérial.

Que l'administration publique reste, si on le juge nécessaire, dans les mains du pouvoir central. Mais que l'intervention du pays dans

les conseils généraux et dans les conseils d'arrondissement ne soit pas du moins entièrement illusoire ; qu'au lieu d'une session de huit jours par an...

Une voix : Quinze.

M. Béchard Quinze d'après le maximum fixé par la loi, mais huit ou dix d'après l'usage. Je parle devant un grand nombre de membres de conseils généraux, et je puis interpeller chacun d'eux sur le degré d'attention donnée aux affaires, attention qui, du reste, serait à peu près inutile, car on étudierait pendant quinze jours, un mois même, on n'en saurait pas davantage ; des dossiers jetés sur la table et à peine parcourus, ne peuvent, lorsque les matières n'ont pas été élaborées, instruire les membres du conseil général.

Que faudrait-il donc pour que ces travaux eussent de la gravité, de l'importance ? Il faudrait que dans l'intervalle des sessions des commissions permanentes s'occupassent, chacune dans sa sphère, d'intérêts spéciaux *(Murmures.)* Il faudrait qu'au jour de ses réunions le conseil eût sous les yeux, au lieu de dossiers complètement inconnus, des affaires préparées, élaborées, par ses commissions. *(Interruption.)*

Cela n'est pas possible, s'écrie-t-on de toutes parts. Je demande pourquoi ? Je ne m'explique pas, je l'avoue, cette prétendue impossibilité, qui n'a pas frappé au même degré plusieurs publicistes qui se sont occupés de cette question, et plusieurs conseils généraux qui ont formulé le vœu que j'émets.

Dira-t-on (et c'est probablement le but de l'interruption) que si ces commissions étaient investies d'un pouvoir actif, elles pourraient embarrasser l'administration des préfets ; que si, au contraire, elles n'étaient chargées que d'un pouvoir purement consultatif, elles seraient inutiles. Je réponds que, sans établir une rivalité dangereuse entre l'administration préfectorale et l'administration du conseil général, celui-ci pourrait fort bien rendre au préfet un service analogue à celui que lui rend le conseil de préfecture dans une foule de cas. Quelque limitées que soient les attributions d'un conseil, il peut toujours éclairer la marche de l'administration active.

Est-il nécessaire, Messieurs, de vous faire remarquer tous les avantages qui pourraient résulter de cette innovation si facile ? Vous avez entendu signaler à cette tribune, lors de la discussion de l'adresse, les causes qui mettent obstacle en France à la prospérité de l'agriculture, de cette agriculture en l'honneur de laquelle on fait tant de phrases à cette tribune et ailleurs, et pour laquelle on agit si peu. On vous a dit qu'il fallait chercher un remède à sa détresse ; certes, vous ne le trouverez ni dans les comices agricoles, ni dans l'aumône parcimonieuse de quelques cent mille francs. Mais pourriez-vous le trouver dans une commission agricole qui correspondrait avec des assemblées communales ou cantonales d'agriculteurs. Mieux vaudrait ce moyen que les misérables palliatifs que j'ai signalés, ou même que ce conseil général de l'agriculture, inutile couronnement d'un édifice qui manque de base.

Des commissions analogues, occupées des intérêts du commerce et de l'industrie, rendraient des services pareils. Vous trouveriez en elles, plutôt que dans les agents du pouvoir, des garanties pour la foi publique contre les spéculations frauduleuses des entrepreneurs d'industrie, des modérateurs entre les maîtres et les ouvriers dans les collisions malheureusement trop fréquentes qu'engendrent les crises commerciales.

Parlerai-je des travaux publics ? Vous connaissez les conseils locaux appelés à contrôler dans certains cas les dépenses des ponts et chaussées; c'est une institution dérisoire : eh bien ! cette institution qui rend hommage au principe, mais qui en est une application presque ridicule, vous donne l'idée de ce que pourraient devenir des commissions permanentes des travaux publics, dans un moment où l'on nous annonce des entreprises gigantesques, que la France désire, mais dont elle redoute le mode d'exécution, soit qu'on ait recours aux compagnies de concessionnaires, soit qu'on abandonne les travaux aux agents du gouvernement.

Réfléchissez-y, Messieurs, en refusant au conseil général toute action légale, même consultative, hormis pendant les huit jours de sa session annuelle, vous confisquez, vous annihilez le principe de l'élection. Craignez que ce principe, dont la force se révèle dans la vie qu'il a déjà répandue dans les conseils locaux, ne réagisse avec l'élasticité d'un ressort comprimé, et ne triomphe un jour, au détriment de la paix publique, des résistances du pouvoir.

En résumé, le projet de loi ne me paraîtrait acceptable qu'autant qu'il ferait un pas dans la voie du progrès. Mais il ne tend qu'à maintenir le régime impérial. Il m'est donc impossible de l'adopter, à moins que par des amendements on ne le rende plus favorable aux attributions des conseils locaux.

M. Vivien, *rapporteur.* Messieurs, je crains bien qu'il n'y ait dans le discours que vous venez d'entendre plus de talent et d'imagination que d'idées pratiques et applicables ; et, en effet, quand je cherche à préciser les observations qui vous ont été présentées par l'honorable et habile préopinant, quand je veux leur donner un sens qui puisse trouver place dans la loi que nous discutons, j'éprouve un embarras que je ne puis dissimuler.

Quand nous discuterons les articles, je prierai l'honorable préopinant de reproduire ses idées, s'il croit qu'elles soient applicables, s'il lui paraît qu'elles soient de nature à être accueillies, s'il veut faire sortir les conseils généraux de la pétrification où, selon son expression, nous les avons placés ; la Chambre prononcera.

Je n'entrerai, quant à présent, dans aucun des détails que soulève la loi ; mais il est quelques idées générales sur lesquelles il m'est impossible de garder le silence.

L'honorable préopinant dit que depuis cinquante ans on a toujours détruit en France, sans jamais reconstruire ; que nous sommes un pays où l'on sait renverser, sans jamais réédifier. Je demande la permission de justifier notre glorieuse Révolution française de telles imputations.

Oui, Messieurs, la Révolution a beaucoup renversé, elle a beaucoup détruit, et je lui en rends grâce, mais elle a reconstruit, elle a réédifié, elle a recréé dans le pays des forces vivantes, des instruments d'organisation avec lesquels, Dieu merci, nous vivons... *(Très bien! — Hilarité générale.)*

Je ne retirerai pas mon expression ; je dis que la France vit très bien avec les institutions qu'elle s'est faites ; nous n'avons qu'à examiner l'ensemble de ces institutions pour être convaincus de cette vérité. On a tout renouvelé, c'est vrai, on a renversé des institutions qui, j'espère, ne sont pas regrettées par l'honorable préopinant ; mais en établissant partout des organes pour l'opinion publique, des représentants pour les divers besoins sociaux, en les faisant sortir de l'élection, on a créé une organisation forte, puissante et durable ; on a construit un édifice qui vaut bien les débris de l'ancien régime, que la Révolution française a trouvés et qu'elle a achevé de détruire. Le système qu'elle a fondé s'appuie à la fois sur le pouvoir public et sur les droits particuliers, double base qui fait sa solidité.

En effet, que voyez-vous partout? Partout, à côté de l'agent de l'autorité publique, la loi a placé des corps représentant les citoyens : dans la commune, le maire, délégué du pouvoir, trouve à côté de lui un conseil municipal qui représente les citoyens et défend leurs droits.

Au département, le préfet s'appuie sur le conseil général représentant aussi les citoyens et faisant valoir leurs intérêts.

Ce système que je ne puis exposer suffisamment dans une discussion aussi rapide, aussi imprévue, est solidement établi, et je crois qu'il répond au reproche de n'avoir rien élevé pour remplacer les formes de l'ancien régime.

Le système de l'Empire, dit-on, n'a pas cessé de prévaloir, et le gouvernement ne se lasse pas de l'appliquer. Messieurs, entendons-nous. On ne cesse de dire que la centralisation est l'œuvre de l'Empire. La centralisation remonte à l'Assemblée nationale ; c'est elle qui la première a créé le système d'administration sous lequel nous vivons encore. Qu'a fait l'empereur? qu'est-ce qui a constitué son système? C'est la suppression de l'élection. Les conseils généraux et les conseils municipaux étaient électifs d'après la loi votée par l'Assemblée constituante, et c'est, je le répète, l'abolition de l'élection qui a constitué le système impérial.

Or, depuis la Révolution de Juillet vous avez rétabli partout l'élection, vous l'avez rendue à la commune, à l'arrondissement, au département. Par là vous avez détruit le système impérial, vous êtes rentrés dans les principes féconds et généreux de l'Assemblée constituante. Qu'on ne vienne donc pas dire que le système qui régit la France est le système impérial. Je proteste de toutes mes forces contre cette accusation.

Maintenant, l'honorable préopinant dit : « Ce n'est pas tout d'avoir rendu l'élection aux conseils généraux. L'élection amène une conséquence nécessaire : il faut que les conseils généraux aient un pouvoir absolu, souverain. L'honorable membre, en effet, ne se contente pas des pouvoirs qui leur sont attribués par le projet de loi, il veut qu'ils aient une action propre et indépendante. Je réponds que cela est impossible, que l'adoption de ce système serait la destruction du gouvernement. L'honorable préopinant dit qu'il ne veut pas d'une République fédérative, qu'il veut l'unité gouvernementale, administrative. L'unité est à ce prix, Messieurs ; et si vous donnez des pouvoirs souverains, absolus, indépendants, aux conseils généraux, vous n'avez plus d'unité gouvernementale, le gouvernement est détruit dans ses racines.

Ce n'est pas tout ; remarquez que si vous établissiez un tel pouvoir, les conseils généraux seraient plus puissants que vous ; car nous ne connaissons pas de pouvoir unique, souverain : la Chambre des députés elle-même, cette grande émanation du pays, cette représentation élective de la France, n'a pas de pouvoir souverain. Il n'y a pas de décision de la Chambre qui puisse avoir son effet sans le concours des autres pouvoirs qui contribuent à l'autorité administrative. Ainsi, quand l'honorable membre propose de donner aux conseils généraux des pouvoirs qu'ils exerceraient seuls, de ne pas les subordonner à l'action supérieure, soit du gouvernement, soit des Chambres, suivant les circonstances, il propose d'établir une autorité plus grande que la nôtre. Or, je le demande, est-ce là votre intention?

On prétend que le projet contient une inconséquence, qu'en certain cas il donne aux conseils généraux des pouvoirs absolus qu'il a tort de leur refuser dans d'autres. Cette inconséquence sera facilement expliquée dans la discussion des articles. Mais pour répondre quant à présent, je me bornerai à une observation générale. Les départements comme les communes ont des pouvoirs propres et des pouvoirs délégués ; les premiers ne tiennent pas à l'action générale de l'État, ils peuvent être laissés à la commune ou au département. C'est à ce titre que nous vous proposons de déclarer que les conseils généraux seront chargés de régler d'une manière définitive le mode de gestion des biens qu'ils possèdent et qui ne sont pas affectés à des services publics.

On dit : vous avez tort de vous arrêter. Etablissez le même principe pour d'autres biens des départements ; il faudrait donc, selon l'honorable membre, donner action aux conseils généraux sur des services publics, leur attribuer le droit de déterminer le mode de gestion d'une prison, d'une caserne, de tous les établissements formés pour satisfaire aux nécessités publiques, aux besoins du gouvernement. Une telle proposition n'est pas admissible, le gouvernement ne peut pas être dépouillé des pouvoirs qui tiennent à son existence même.

On veut enfin une commission permanente, détachée du conseil général et investie d'un pouvoir durable qu'elle exercerait à côté du préfet.

Ne serait-ce pas détruire l'Administration, abolir l'autorité des préfets, supprimer le gouvernement? Une commission permanente du conseil général qui siégerait sans relâche pour surveiller, entraver ou dominer le préfet, pourrait-elle se concilier avec l'autorité

nécessaire à ce magistrat ; et cette organisation ne serait-elle pas ou vaine et illusoire, ou dangereuse et destructive? Voulez-vous encore que ce principe soit consacré par la loi nouvelle?

Je prends ainsi dans les propositions de l'honorable préopinant, si je dois donner ce nom à des observations qui en général n'ont pas porté sur des dispositions précises, je prends dans ces propositions les pensées principales, et je crois avoir prouvé qu'aucune d'elles ne peut recevoir d'application pratique. Il reste sans doute des idées fort généreuses exprimées avec un talent auquel je rends hommage ; mais ces idées ne sont qu'une vaine et fausse théorie, et je crois que ce serait abuser des moments de la Chambre que de prolonger cette réfutation.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle remettre la discussion à demain? *(Non! non!)*

Discussion des articles.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois.

« Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement. »

M. Mimault propose de substituer au second paragraphe la rédaction suivante :

« Les réclamations des conseils d'arrondissement contre la répartition des conseils généraux, seront portées au Conseil d'Etat, qui statuera par voie d'ordonnance ; le conseil général et le conseil d'arrondissement entendus, et encore sur l'avis motivé du préfet et du directeur des contributions directes du département. »

M. **Mimaud**. Vouloir que les conseils généraux prononcent souverainement sur les réclamations formées par les arrondissements contre leur première décision, c'est créer un droit exorbitant, admettre une dérogation formelle au droit commun, et consacrer une anomalie monstrueuse avec tout ce qui existe dans notre législation et dans toutes celles qui nous sont connues.

Mais les conseils généraux ne seront pas seulement juges d'appel de leurs décisions, ils seront créés par la loi juges souverains dans leurs causes personnelles ; car, choisis parmi les plus imposés de l'arrondissement, ils ont, plus que personne, intérêt à repousser les surcharges qui résulteraient d'un dégrèvement quelconque. Mais il y a des intérêts de plus d'une espèce pour les conseillers généraux ; car, indépendamment de la répugnance que l'homme éprouve à revenir sur une première décision, le conseiller général, qui tiendra à cette position, sera sans cesse placé entre son propre sentiment qui lui dit d'être juste, et le danger de perdre la confiance de ses commettants, qui lui recommandent surtout d'alléger leur fardeau. Mais, sans nous arrêter à ces considérations, qui peuvent, je le reconnais, ne pas arrêter l'homme ferme et consciencieux, il est des préventions qu'il est plus difficile de détruire, parce qu'elles ont vieilli avec nous ; c'est qu'en matière d'impôt, il n'est pas un arrondissement qui ne se croie plus chargé que l'arrondissement voisin, et qui ne lui suppose plus de ressources.

Ainsi, intérêt d'argent, intérêt d'amour-propre et de position, préventions générales; voilà de bien importantes raisons pour ne pas croire à l'infaillibilité des conseils généraux ; et pour redouter que la justice ne soit pas toujours complète. Non pas que je suppose une erreur volontaire, mais parce que les conseillers généraux ne cessent pas d'être hommes, et par conséquent d'être soumis aux passions et aux faiblesses humaines.

Mais que serait-ce, Messieurs, si, en effet, après des discussions plus ou moins vives, un conseil général se divisait en deux camps ? Je vous le demande, quelle serait la position des arrondissements qui se trouveraient placés dans la minorité ? Admettez-vous encore une justice exacte ? Eh bien ! Messieurs, la loi nouvelle vous propose de rester désarmés contre un pareil danger ; et comme, à défaut de lois, la violence deviendra le seul moyen de repousser l'injustice, vous conduisez, malgré lui, l'arrondissement injustement grevé, à s'armer contre l'arrondissement voisin, ou à refuser l'impôt.

Ces conséquences vous paraissent peut-être exagérées, Messieurs, mais je crois, moi, n'avoir pas dépassé les limites du possible, et c'est parce que je veux le prévenir que je vous signale le danger.

Messieurs, ce n'est pas une chose indifférente pour le contribuable que la certitude de ne payer que ce qu'il doit ; et si, avec l'énormité du fardeau qui pèse sur lui, il pouvait admettre que c'est l'arrondissement voisin qui profite du fruit de ses sueurs, et qu'il n'a aucun moyen légal pour se faire rendre justice, la loi aurait créé une cause permanente de discorde, qui produirait, tôt ou tard, les plus déplorables effets. Il est un principe sacré dans le gouvernement représentatif, que nous devons entourer de toute la garantie désirable, c'est l'égalité des citoyens devant la loi, soit pour en recueillir les avantages, soit pour en supporter les charges, et le jour où vous laisseriez introduire l'opinion que ni l'un ni l'autre ne sont à l'abri de toute atteinte possible, vous porteriez au gouvernement le coup le plus terrible.

Les conseils généraux sont institués, par la loi qui vous est soumise, les juges de la répartition de l'impôt foncier entre les arrondissements ; pourquoi ne pas les soumettre à toutes les précautions que la loi multiplie contre les agents mêmes qu'elle choisit : ainsi le juge, etc.

Mais ne croyez pas, Messieurs, que les dangers que je vous signale n'aient frappé que moi ; les ministres qui se sont succédé les reconnaissent ; les différentes commissions nommées, tant dans cette Chambre que dans l'autre, les ont signalés avec force ; c'est un besoin généralement senti ; le choix des

moyens a pu seul diviser d'aussi bons esprits.

La commission de la Chambre des pairs avait admis le recours aux Chambres, ce qui a donné lieu à des objections qui m'ont paru fondées.

Un membre avait proposé le pourvoi au conseil d'Etat ; on a pensé généralement que ces espèces de contestations ne pouvaient rentrer dans les limites de matières contentieuses qui sont soumises aux décisions de ce corps, agissant comme tribunal d'exception. Ce que je vous propose à mon tour, c'est de renvoyer les réclamations d'arrondissements au ministre compétent, qui statuera par ordonnance, le conseil d'État entendu. J'exigeais, dans mon amendement, l'avis motivé du préfet et du directeur général des contributions directes, comme moyen d'éclairer le ministre; j'admettrai même, s'il le faut, ces avis préalables comme condition du pourvoi ; et ce sera détruire l'une des plus fortes argumentations du gouvernement contre le principe du pourvoi, car vous acquerrez par là la certitude qu'il ne sera porté au ministère que des demandes sérieuses et fondées. Personne, en effet, ne se trouve mieux placé pour apprécier ces demandes que le directeur des contributions, qui a sous les yeux les matrices anciennes et nouvelles, et qui peut faire prendre des renseignements sur les lieux par ses contrôleurs. Le préfet, témoin des discussions du conseil général, pourra aussi faire vérifier les assertions établies devant lui par les représentants des divers cantons, et il trouvera dans les maires et sous-préfets d'utiles auxiliaires. Je n'entrerai pas dans la discussion des objections que je me proposais de réfuter, puisque la Chambre paraît fixée ; mais je regrette que mes justes inquiétudes soient si peu partagées, et je me bornerai à inviter le ministère et la Chambre à y réfléchir. Je vote contre le projet du gouvernement et contre celui de la commission, qui, pour être moins explicite, n'en est pas moins dangereux.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2 *(de la commission).*

« Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction du contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Je fais observer à la Chambre que l'article 3 du projet de loi s'est fondu dans l'article 1er (2e §). Je donne lecture de l'article 4 du projet du gouvernement dont la commission propose la suppression.

Art. 4 *(du gouvernement).*

« Le conseil général vote :
« 1° Les dépenses à faire au moyen des centimes additionnels affectés, par la loi de finances, aux dépenses variables des départements ;

« 2° Les dépenses à faire au moyen de centimes additionnels facultatifs, dont il fixe le nombre dans les limites déterminées par les lois de finances. »

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous ne nous opposons point à la suppression.

M. **le Président**. Je dois toujours mettre l'article aux voix.

(L'article n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 3 de la commission qui est ainsi conçu :

Art. 3 *(de la commission).*

« Le conseil général vote les centimes additionnels, dont la perception est autorisée par les lois. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Je lis l'article 4 de la commission :

Art. 4 *(de la commission).*

« Le conseil général règle le mode de gestion des propriétés départementales productives de revenus. »

M. de Ladoucette propose cette disposition additionnelle :

« Son vote à cet égard est soumis à l'approbation du gouvernement, qui doit la donner ou la réfuter dans le délai de trois mois. »

La parole est à M. de Ladoucette pour développer son amendement.

M. **de Ladoucette**. Messieurs, la commission distingue deux sortes de propriétés départementales : les unes destinées à un service public, les autres productives de revenus.

Elle place les premières sous la double autorité du département, comme propriétaire, et de l'Etat, comme gardien des intérêts généraux.

Dans les autres, elle ne laisse à l'autorité supérieure la décision qu'en ce qui concerne les questions de propriété. Ce qui est relatif à la jouissance appartiendrait sans contrôle au conseil général ; et c'est ici que je regrette d'être en dissentiment avec la commission. Son article 4 me paraît être trop absolu, contrarier les principes reçus et compromettre l'intérêt public.

Elle prétend assimiler la gestion des propriétés départementales à celle des biens communaux, et néanmoins affranchir les premières de la faculté de redressement réservée à l'autorité sur les secondes, droit qu'au contraire il est utile de fortifier.

En 1837, on aurait pu soutenir que les conseils municipaux devaient se mouvoir pour cet objet en toute liberté ; la commune existe de temps immémorial ; ses biens proviennent de son antique origine, ou dès lois de la Révolution ; ils peuvent être partagés, pour la culture, entre chaque famille, sous les yeux du pouvoir municipal.

Mais le département n'était, pour l'Assem-

blée constituante, qu'une division administrative. La commission reconnaît que « le plus ordinairement, il n'est qu'une fraction du grand tout ». Si le décret du 12 avril 1811 lui a concédé les édifices nécessaires pour l'administration et pour la justice, c'est afin de s'assurer qu'ils seront toujours tenus en bon état. La propriété n'a été que dans l'intérêt du service public. Un être collectif, a-t-on déclaré l'an dernier, dans l'autre Chambre, n'est pas propre à devenir acquéreur de biens à titre privé, à les gérer, à en percevoir les revenus. On peut ajouter qu'il importe de ne pas multiplier ceux qui sont affranchis des droits de mutations, et qu'un conseil général ne peut régler en dernier ressort la gestion pour le compte d'autrui, lequel ne saurait exercer par soi-même la jouissance en nature.

J'arrive donc à une conclusion opposée à celle de la commission, et je crois avoir démontré qu'il y a lieu de laisser au gouvernement une surveillance, une action plus large, relativement aux propriétés départementales, que pour les biens communaux.

Les conseils généraux, dans leurs attributions actuelles, rendent de grands services, je me plais à le proclamer ; mais ne perdons pas de vue, Messieurs, que, pour leur avantage, et surtout celui des populations, il ne faut accorder à ces conseils que dans des cas bien rares une sorte de délégation du pouvoir souverain.

L'éloquent rapporteur de votre commission vous a dit que, si on ne se tenait dans cette sage réserve, il n'y aurait plus d'unité, le gouvernement serait détruit dans ses racines.

Si on les investissait du pouvoir nouveau dont il s'agit, on déplacerait étrangement les attributions administratives. Le préfet, dans ce cas, cesserait d'être l'agent du gouvernement, pour devenir celui du conseil général. Il ne serait plus ici le premier magistrat du département, mais chargé simplement d'exécuter les règlements et instructions des délégués des cantons. Et si l'intérêt du département est contrarié, si la génération présente a voulu jouir au détriment de celles à venir, si les habitants lésés réclament, le gouvernement peut-il être déshérité du droit tutélaire de leur rendre justice ? En vérité, Messieurs, vous ne sanctionnerez pas une spoliation qui pourrait entraîner de fâcheux résultats.

On n'a pas songé que des propriétés pouvaient être indivises, ou d'intérêts communs pour deux départements ; le besoin de les départager appelle nécessairement l'action du gouvernement.

J'aurais pu proposer le rejet de l'article 4. Je désire toutefois me rapprocher des intentions d'une commission qui a élaboré le projet de loi avec un soin scrupuleux et qui y a introduit des améliorations.

J'admets mieux qu'une délibération ordinaire, j'admets un vote spécial du conseil général, le droit même de régler la gestion des propriétés départementales, mais soumis à l'approbation du gouvernement.

Pour que ces intérêts ne restent pas dans une inaction prolongée et nuisible, je demande que l'assentiment soit donné ou refusé dans le délai de trois mois. J'aurais pu, d'après un axiome vulgaire, considérer le silence comme approbatif ; mais je crois utile de forcer la haute administration à porter des regards vigilants sur les intérêts départementaux. Dès lors, je propose que la loi lui impose l'obligation d'éclairer, en un temps donné, sa conscience sur des questions où son titre de tutrice de toutes les circonscriptions du royaume lui commande d'apporter une attention spéciale. Elle ne peut d'ailleurs avoir de force morale qu'en écoutant les besoins et le vœu des localités : elle sera donc économe de rejets et même d'observations.

Tel est le but de mon amendement.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je vois que l'amendement n'est pas appuyé.

Plusieurs voix : Si, il est appuyé.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Alors je suis dans une situation que la Chambre doit connaître par rapport à l'amendement. Le gouvernement n'est pas de l'avis de la commission sur l'article 4.

La commission a proposé de déclarer que le conseil général règle le mode de gestion des propriétés départementales productives de revenus. Or, nous préférons le projet que nous avons présenté à celui de la commission ; nous persistons dans celui que nous avons eu l'honneur de proposer au nom du roi. Nous avons demandé à la Chambre de déclarer que le conseil général délibérerait sur le mode de gestion des propriétés départementales, et que cette délibération, comme toutes les autres, serait soumise à l'approbation du gouvernement. Nous ne pouvons nous dissimuler que l'amendement de M. de Ladoucette diminue les inconvénients attachés à la proposition de la commission ; aussi le préférons-nous ; et, cependant, nous préférons notre projet à l'amendement lui-même.

Telle est la cause de l'embarras d'où la Chambre voudrait, comme moi, sortir.

Si j'osais indiquer à la Chambre un ordre de délibération, je lui dirais : il me semble que l'amendement est un paragraphe additionnel qui peut très bien se mettre à la ligne et faire un paragraphe séparé.

Dès lors, le principe général serait admis ou rejeté. S'il était rejeté, l'amendement tomberait par lui-même, et l'intention de M. de Ladoucette serait remplie, car il déclare que ce n'était que par un esprit de concession qu'il le proposait.

Il faudrait d'abord discuter le principe ; si vous l'admettiez, vous verriez ensuite s'il est raisonnable de lui attribuer la restriction proposée. Il faudrait donc discuter le principe, soit aujourd'hui, soit demain, si la Chambre le préférait ; car les observations que je veux présenter sont assez nombreuses. (Oui ! oui ! à demain. *Plusieurs voix !* Non ! non !)

Je serais prêt à présenter mes observations à la Chambre ; mais il me semble qu'il vaut mieux remettre la discussion à demain.

(La Chambre renvoie la suite de la discussion à demain.)

INCIDENT RELATIF A LA FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président. Je vais lire l'ordre du jour de demain.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Je demande à la Chambre de vouloir bien que le premier projet de loi qui sera mis à l'ordre du jour soit le projet de loi ayant pour objet le crédit supplémentaire demandé chaque année pour les pensions de retraite, crédit qui a besoin d'être voté avant le 1er avril, pour que les pensions puissent être touchées.

Plusieurs membres : On ne peut pas mettre le projet d'Alger à l'ordre du jour des bureaux ; les documents ne sont pas entre nos mains.

M. le Président. Ce n'est pas aux bureaux, mais à la commission que le plus souvent on communique les pièces.

M. Dubois (*de la Loire Inférieure*). M. le Président est dans l'erreur. Sans doute, les honorables membres, qui demandent des documents, n'entendent pas seulement que ceux qui sont fournis dans des conversations officieuses soient remis sur la tribune ; mais, dans l'exposé des motifs, M. le ministre vous a dit que des documents seront communiqués, et dans le discours de la Couronne on a promis qu'un tableau complet de la situation de l'Algérie serait offert à la Chambre. C'est sans doute ce que mes collègues demandent, et ce que je demande pour mon compte. J'ajoute qu'il y a des précédents. Quand on a discuté sur les Etats-Unis, on n'a pas entendu que les documents fournis à la commission fussent auparavant livrés à la Chambre : il y en a eu une portion fournie avec le projet, ensuite il y en a eu plus tard d'imprimés sur la demande même de la commission. Mais le gouvernement a entendu promettre des documents qui éclairent et développent le projet : je les crois parfaitement nécessaires ; s'il ne l'a pas entendu ainsi, il faut qu'il s'explique. Mais, en attendant, il est impossible que le projet sur Alger soit mis à l'ordre du jour.

Je demande qu'il y ait ajournement jusqu'à ce que le ministre de la guerre se soit expliqué.

M. Piscatory. Il me semble que la question dont il s'agit est celle-ci : « Est-il utile, pour la discussion qui aura lieu dans les bureaux, que les documents dont on a parlé soient distribués ? »

Plusieurs voix : Mais oui, sans doute.

M. Piscatory. Eh bien ! il ne me semble pas que cela soit utile ; je ne crois pas que la discussion dans les bureaux ait la moindre analogie avec celle qui doit avoir lieu à la Chambre.

M. le général Subervie. Et sur quoi voulez-vous donc que l'on parle dans les bureaux ?

M. Piscatory. Je crois que l'exposé des motifs établit deux choses : la première, ce qui a été fait en Afrique ; la seconde, ce qu'on veut y faire : c'est là la question générale ; eh bien ! c'est la question générale qui se discute dans les bureaux. Or, je ne crois pas que les documents qui seront certainement nécessaires à la commission, qui seront certainement nécessaires à la Chambre, qui ne sauraient être trop nombreux ; je ne crois pas que ces documents soient nécessaires à la discussion dans les bureaux ; et d'ailleurs ils seront si nombreux, et d'une telle nature, qu'en supposant que la distribution en fût faite à la Chambre deux ou trois jours avant la discussion, elle ne serait pas faite assez tôt pour qu'on pût en prendre lecture.

Mais, permettez-moi de vous dire encore pourquoi j'insiste : vous devez bien sentir que la commission du budget de la guerre sera certainement arrêtée dans ses travaux par la question d'Afrique ; eh bien ! si vous retardez de huit jours la nomination de la commission et la discussion des bureaux, vous retarderez également la discussion du budget. Je crois donc que, pour un petit avantage illusoire, vous tomberiez dans de très grands inconvénients.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, qu'il me soit permis, quoique je ne sois pas député, de dire un mot sur l'ordre du jour.

Messieurs, je crois que les observations qui ont été présentées ne doivent pas empêcher la Chambre de se réunir demain dans ses bureaux ; et, à cet égard, il me suffira de lui rappeler ses précédents.

Il arrive sans cesse que, dans les questions qui vous sont soumises, des pièces soient montrées à la commission et soumises à l'examen le plus approfondi. J'en pourrais citer des exemples.

Des communications ont été promises lors de la proposition sur les monuments publics. Eh bien ! demande-t-on que tous les papiers, plans et devis, qui sont, certes, bien indispensables pour l'examen de la question, demande-t-on que toutes ces pièces soient imprimées et distribuées dans les bureaux ! Non, on ne le demande pas. Il en est de même de la plupart des documents à fournir aux commissions. Ainsi, pour la commission du budget, on sait qu'on a demandé une très grande quantité de documents ; et quand des documents ont été demandés, jamais les ministres ne les ont refusés ; eh bien, on ne les exige pas dans les bureaux.

Je dis donc que tous les précédents de la Chambre semblent démontrer que les travaux des bureaux se font indépendamment de ces documents. C'est ainsi, Messieurs, qu'on a toujours procédé, et rien n'empêche que demain on puisse se livrer, dans les bureaux, à l'examen de la question d'Alger.

M. Baude. Je crois que M. le ministre s'est trompé dans l'analogie qu'il a voulu établir, et je demande à lire, pour le prouver, une seule phrase de l'exposé des motifs de M. le ministre de la guerre. M. le ministre de la guerre s'est exprimé ainsi quand il vous a demandé un crédit pour nos établissements d'Afrique :

« Nous venons vous présenter un projet de loi portant demande de crédits extraordinaires spéciaux pour les dépenses d'occupation de nos établissements de l'Algérie.

« Cette communication est accompagnée de documents nombreux destinés à vous faire connaître le commencement de l'occupation française, les développements qu'elle a reçus, les causes de son extension successive, ses résultats. »

Il y a déjà un mois, Messieurs, que j'ai en-

tendu dire par des personnes très bien placées pour savoir les choses, que ces documents étaient à l'impression. Je ne sais pas pourquoi ils n'ont pas été distribués à la Chambre ; mais il me semble impossible de procéder à l'examen de la question sans les documents qui doivent servir à la fixer.

M. **Vivien**. Ou ces documents signifient quelque chose, ou ils ne signifient rien. S'ils signifient quelque chose, il faut qu'on nous les communique ; s'ils ne signifient rien, pourquoi en a-t-on parlé ?

M. **Chegaray**. On vous demande en ce moment 2 millions 1/2 pour desséchements. Des documents sont encore ici indispensables, car s'il en résultait que cette somme dût être dépassée, la Chambre pourrait ne pas les accorder.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. En l'absence de mon collègue M. le ministre de la guerre, je crois pouvoir attribuer la cause du retard à la maladie fort grave du chef des affaires de l'Algérie (1). Cet accident imprévu a dû déranger les calculs de l'Administration.

M. **le Président**. Je ne puis pas faire autrement, quand un projet est présenté, que de le faire imprimer, distribuer et renvoyer aux bureaux.

Maintenant, quoique les bureaux soient saisis, s'ils ne croient pas devoir entamer immédiatement la discussion, ils peuvent la différer.

Voix nombreuses : Non ! non ! il ne faut pas les convoquer alors.

M. **le Président**. Je dis que, dans ce cas, les bureaux n'examineront pas... *(Bruit.)*

M. **Vuitry**. Je ne puis partager l'opinion de notre honorable Président. Sans doute que dans la règle ordinaire il faut que l'exposé des motifs fait à la Chambre soit complet. Or, il résulte de l'exposé des motifs lui-même que des documents doivent y être annexés, qui font avec l'exposé des motifs une seule et même chose dont l'examen est indispensable dans les bureaux.

Tout à l'heure l'honorable M. Chegaray vous le faisait sentir à propos des travaux de desséchement.

Si le projet de loi ne présentait que des demandes de crédit pour l'occupation militaire et restreinte dans une voie donnée, je comprendrais que, sur l'exposé des motifs, on pût examiner la question ; mais le projet vous demande des dépenses d'établissements intérieurs, de ces dépenses qui engagent à l'avance l'occupation de tout ou de partie ; aussi on vous parle de routes à percer, de fortifications, de travaux de desséchement. C'est la question la plus grave que la Chambre puisse examiner, celle de savoir jusqu'à quel point elle étendra ou restreindra l'occupation de l'Algérie. Pour mon compte, je ne pourrais pas avoir un avis dans la discussion des bureaux si les documents annoncés ne m'étaient pas remis à l'avance pour que je pusse les étudier.

Je crois donc que les termes du règlement ne sont pas impératifs, que la Chambre a le droit de surseoir à l'examen dans les bureaux jusqu'à ce qu'on lui ait remis les documents nécessaires et complémentaires de l'exposé des motifs. Je crois qu'elle peut et qu'elle doit les réclamer, si elle veut discuter dans les bureaux en parfaite connaissance de cause.

M. **le général Demarçay**. C'est l'ordre du jour que le Président ne peut pas fixer seul; il faut pour cela le concours de la Chambre.

M. **le Président**. La preuve que je ne le fixe pas seul, c'est que je consulte la Chambre.

M. **le général Demarçay**. Vous avez voulu le faire.

M. **le Président**. Lisez votre règlement, Monsieur le général Demarçay, et vous y verrez que le Président propose l'ordre du jour. Je l'ai proposé, on l'a discuté, quatre ou cinq orateurs ont été entendus, et je n'empêche pas qu'on ne le discute encore. Ainsi, continuez la discussion si vous voulez, je suis prêt à vous entendre ; mais je consulte la Chambre précisément parce que vous avez fait beaucoup de difficultés sur la question.

(La Chambre décide que l'examen du projet de loi relatif aux dépenses d'Alger ne sera pas mis à l'ordre du jour des bureaux de demain.)

(La séance est levée à 5 heures 3/4.)

Ordre du jour du vendredi 2 mars 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi portant demande de crédits pour les pensions de retraite et pour indemnités de réforme.

Examen d'un projet de loi portant demande d'un crédit additionnel de 900,000 fr. pour l'inscription des pensions militaires en 1838.

Examen d'un projet de loi portant demande d'un crédit de 4,404,843 francs pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

A 2 heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les attributions des conseils généraux des départements et d'arrondissements.

Développements de la proposition de M. Anisson-Duperron.

Discussion du projet de loi sur les chutes et prises d'eau.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 1 million 260,500 francs pour création d'un régiment de marine.

(1) Voir ci-après, p. 301, au début de la séance du vendredi 2 mars, les explications données à ce sujet par M. le ministre de la guerre.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 1er MARS 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner la proposition relative au mode* D'ALIÉNATION DES LAIS ET RELAIS DE LA MER, *par* M. BAUMES, *député de l'Yonne.*

Messieurs, la commission chargée d'examiner la proposition relative au mode d'aliénation des lais et relais de la mer, vient mettre sous vos yeux le résultat de son travail. La contrariété des résolutions adoptées en 1835, dans les deux Chambres, à l'occasion d'une proposition semblable, aurait suffi pour révéler à la commission les difficultés de la tâche qui lui était confiée. Elle s'en est préoccupée profondément.

En 1835, en effet, une première proposition fut soumise à la Chambre des députés par 7 de ses membres. Ceux des auteurs de la proposition actuelle, qui siégeaient alors dans cette enceinte, exprimaient, sous une formule empreinte de quelques différences, les vœux qui sont reproduits aujourd'hui. Ils réclamaient l'abrogation de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, lequel est conçu en ces termes :

« Le gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale (3). »

Ils demandaient qu'à la place de ce système une loi nouvelle soumît, dans tous les cas, comme avant 1807, les aliénations des lais et relais de la mer aux conditions de publicité et de concurrence qui régissent les ventes des autres domaines de l'Etat, et présentaient une suite de dispositions relatives aux formalités dont toute aliénation de lais et relais leur paraissait devoir être précédée.

La Chambre, en se prononçant pour l'adoption du principe de la proposition, ainsi que le demandait la commission nommée à cette époque, borna aux seules dispositions suivantes le projet de loi, qui fut voté par elle à une immense majorité (232 voix contre 26) :

« A l'avenir, les lais et relais de la mer ne pourront être concédés qu'aux enchères publiques, et dans les formes prescrites pour l'aliénation des autres biens de l'Etat.

« Néanmoins, il pourra être dérogé aux dispositions du paragraphe précédent, mais seulement en vertu de lois spéciales. »

La proposition, transmise dans cette forme définitive à la Chambre des pairs, y devint l'objet d'un rapport très développé, concluant à son rejet. Une majorité non moins remarquable que celle qui s'était prononcée à la Chambre des députés dans un sens favorable, accueillit ces conclusions. Le projet de loi fut rejeté par 82 voix contre 8.

Il importe toutefois de constater, Messieurs, que le dissentiment qui éclatait ainsi entre les deux Chambres n'était pas déterminé par une divergence absolue dans les vues. « Si l'ajournement eût été dans nos usages parlementaires, disait à la Chambre des pairs M. le comte d'Argout, rapporteur, nous vous l'eussions proposé ; mais il est bien entendu que le rejet, que nous nous croyons obligés de vous demander, ne préjuge pas la question : ce rejet n'est qu'un délai pour qu'elle puisse être examinée avec plus de maturité (1). »

En étudiant *quels intérêts se rattachent au desséchement des lais et relais de la mer, et quels besoins ressortent de ces intérêts*, le savant rapporteur estimait, il est vrai, que l'appréciation de ces besoins, de ces intérêts, *nombreux et variés* (2), devait décider à laisser aux mains du gouvernement la faculté résultant de l'article 41 de la loi de 1807. Dans sa pensée, c'était, en général, par des concessions directes que cette faculté devait s'exercer. Mais il proclamait la nécessité d'une loi nouvelle. Il invitait le gouvernement à en préparer les éléments, en consultant, dans l'intervalle des deux sessions, les conseils généraux et les préfets des départements riverains de la mer, les chambres de commerce de nos villes maritimes, l'administration des ponts et chaussées, celle du domaine, le génie militaire, le Conseil d'Etat. Entrant enfin dans un ordre de considérations élevées, ce n'était pas une loi simplement destinée, comme le projet en discussion, à régler le mode d'aliénation des lais et relais de la mer, qu'il sollicitait ; c'était un Code complet des desséchements. A ses yeux, une telle loi méritait au plus haut point l'attention du ministère. « Elle prendrait, disait-il, une place honorable à la suite du Code forestier et du Code sur la pêche fluviale (3). » Serait-il téméraire de chercher, dans l'influence des nombreuses questions ainsi soulevées, la cause réelle du rejet pour lequel, à défaut d'ajournement légalement possible, la Chambre des pairs crut devoir se décider ?

Nous ne contesterons point, Messieurs, tout ce qu'a de noble, d'utile, la pensée de doter d'un Code de plus notre législation. Même pour des matières moins importantes que celles qu'ont embrassées les Codes fondamentaux qui sont une des principales gloires de notre patrie, nous apprécions l'avantage qui résulterait de la refonte, de la réunion en un corps, de lois éparses, de règlements incomplets, incohérents, parfois contradictoires. Mais nous savons aussi combien, dans notre organisation actuelle, est laborieux et incertain dans son issue tout essai de codification. Il nous semble qu'au désir, très

(1) N° 88 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Chaigneau, le baron de Chassiron, Daguenet, Enouf, le baron de Ladoucette, Luneau, Rasteau, le comte de Saint-Pern-Couëllan, Baumes.

(3) *Bulletin des Lois*, quatrième série, n° 162.

(1) Rapport du 27 juin 1835, p. 32.

(2) *Idem*, p. 1 et 2.

(3) Rapport du 27 juin 1835, p. 33.

louable en lui-même, de procéder d'ensemble, d'atteindre au mieux, dans un avenir plus ou moins éloigné, il ne faut pas sacrifier la faculté d'opérer, dans le présent, un bien circonscrit dans de plus étroites limites. Obtiendrait-on un avantage réel en replaçant les aliénations des lais et relais de la mer sous la loi générale qui régit les ventes de tous les autres domaines de l'Etat? Des motifs graves recommandent-ils cette mesure? Telle est la question. La discussion à laquelle nous allons nous livrer permettra à la Chambre, nous le croyons du moins, de la résoudre en pleine connaissance de cause.

Les lais et relais de la mer (1) étaient, avant la Révolution de 1789, réputés bord et rivage de la mer (2). Souvent confondus dans les concessions de desséchement de marais, revendiqués sur certains points par les seigneurs, qui se croyaient autorisés à s'en emparer par puissance de fief, ils furent classés, comme les rivages de la mer, mais d'une manière distincte, au nombre des dépendances du domaine public, par la loi du 1er décembre 1790 (3) sur les domaines nationaux. Cette attribution se maintint au milieu des orages révolutionnaires, ainsi que l'attestent les lois des 10 juin (4) et 31 décembre 1793, aux termes desquelles les lais et relais de la mer furent formellement exceptés du partage des biens communaux. Elle reçut une dernière consécration dans les articles 538 et 557 du Code civil.

Ainsi mis sous la main de l'Etat, si quelques portions de lais et relais de la mer devinrent l'objet de concessions, ce fut dans les formes en vigueur pour les ventes de tous les autres domaines nationaux, c'est-à-dire aux enchères publiques. Tel était l'état des choses, lorsqu'intervint la loi du 16 septembre 1807, *relative au desséchement des marais*, etc. Vous savez, Messieurs, que, malgré sa dénomination officielle, cette loi dispose sur beaucoup d'autres matières. Elle eût pu plus justement être qualifiée de Code des travaux publics. Le titre IX, *de la concession de divers objets dépendant du domaine*, se compose du seul article 41, que nous avons cité textuellement au commencement de ce rapport. On peut croire qu'en réservant au gouvernement la faculté de concéder, aux conditions qu'il aurait réglées, notamment les lais et relais de la mer, le législateur agissait sous l'impression des principes qu'il venait de consacrer, quant aux marais, par l'article 5 de la loi. On peut croire aussi que les objets dépendant du domaine, dont le titre IX contient l'énumération, et les concessions auxquelles on jugeait qu'ils pourraient donner lieu, étaient considérés comme ayant assez peu d'importance. Le titre IX est entièrement passé sous silence dans l'exposé des motifs de la loi, présenté au Corps législatif au nom du gouvernement (1). C'est seulement dans le rapport de l'orateur du tribunal que cette partie de la loi est signalée à l'attention. « Le titre IX, est-il dit dans ce rapport, semble déroger aux principes sur l'aliénation des domaines; mais si l'on considère que la nature de ceux qui y sont désignés ne permet pas de les soumettre aux hasards de la concurrence, soit parce qu'ils sont dépendants des travaux faits ou à faire, soit parce qu'ils ne peuvent être acquis que par ceux qui jouissent des propriétés adjacentes, on sentira la nécessité de donner au gouvernement la faculté d'en disposer d'une manière utile au Trésor public et avantageuse aux particuliers (2). »

En général, nonobstant la latitude accordée au gouvernement par la loi de 1807, on a continué, jusqu'à ces dernières années, à procéder par voie d'adjudication publique, lorsque des concessions de lais et relais de la mer ont été autorisées. Vous aurez remarqué, Messieurs, dans les développements de la proposition (3), un tableau des aliénations de lais et relais de la mer opérées de 1807 à 1835. Ce tableau, dressé d'après les documents fournis par la direction générale des domaines, présente un chiffre total de 144 aliénations. Dans ce nombre, on trouve seulement 15 concessions directes. Toutes les autres ont eu lieu aux enchères publiques. Depuis 1835, les incertitudes qui ont pu naître des discussions introduites dans les Chambres sur la matière paraissent avoir amené une suspension presque absolue et, pour le dire en passant, un pareil temps d'arrêt recommande à la sollicitude spéciale de la législature la solution de la proposition actuelle. Deux ordonnances royales, en date du 14 décembre dernier, sont cependant intervenues sur des demandes de concession (4). Elles prescrivent, l'une et l'autre, la vente aux enchères.

De l'ensemble des faits que nous venons de retracer, il résulte que les principes par les quels l'Administration se dirige habituellement, sont conformes à ceux que la proposition a pour but de formuler en loi. La sa-

(1) On entend par lais, les alluvions que forme la mer aux propriétés riveraines, et par relais, les terrains que la mer abandonne insensiblement. Merlin, *Rép. de Jurisprudence*, *verbo* lais et relais. Tarbé de Vauclairs, *Dictionnaire des Travaux publics*, *eodem verbo*. Par cette définition des mots *lais* et *relais*, admis de temps immémorial dans les lois et réglements sur la matière, on a voulu caractériser deux causes distinctes qui, cependant produisent un même effet, à savoir les atterrissements sur les bords de la mer. — Suivant d'autres opinions, on pourrait donner la qualification de relais aussi bien que celle de lais aux alluvions, ou appliquer le nom de relais aux lais anciens qui, après avoir été envahis par la mer, sont, au bout d'intervalles plus ou moins longs, délaissés par elle. Il serait sans utilité de discuter ici les causes. L'effet seul est à considérer sous le point de vue légal.

(2) « Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et les pleines lunes, et jusqu'où le grand flot du mars se peut étendre sur les grèves. » — *Ord. de la marine d'août* 1681, liv. IV, tit. VII, article 1er. — Les lais et relais de la mer ont toujours fait partie du domaine public. Merlin, *loco. cit.*

(3) Art. 2.

(4) Art. 5.

(1) Exposé des motifs par M. de Montalivet, conseiller d'Etat, *Moniteur du* 11 *septembre* 1807.

(2) Rapport de M. Challan, *Moniteur du* 18 *septembre* 1807.

(3) Page 12.

(4) Lais de mer, commune de Saint-Michel-en-l'Herm, Vendée. — Terrains dans la baie de Langueux, Côtes-du-Nord. *Bulletin des Lois*, neuvième série, n° 536, partie supplémentaire.

gesse de la proposition, considérée en elle-même, semble ainsi justifiée par l'expérience acquise. Au premier abord, on serait conduit, peut-être, à se demander si, dans une telle situation, il est nécessaire de retirer au gouvernement le pouvoir dont l'a investi la loi de 1807. Mais, de l'observation des faits résultent en même temps d'autres renseignements. Il est constaté que les aliénations de lais et relais de la mer furent très peu nombreuses jusqu'à la fin de l'Empire, et même pendant les premières années de la Restauration. Les capitaux n'étaient point assez abondants pour qu'on songeât à les porter vers des opérations qu'il eût fallu suivre au loin, dont les détails et les chances étaient peu connus. L'attention des spéculateurs ne fut réellement éveillée que par la publication, commencée en 1822, des cartes de notre littoral, dressées par M. Beautemps-Beaupré et les ingénieurs hydrographes sous ses ordres. Ce grand travail indique, avec une précision admirable, les moindres circonstances de la configuration des côtes, les parties découvrant à marée basse, les terrains au-dessus des eaux, leur degré d'exhaussement, la nature des plages, les sables, les roches, les vases, etc. A dater de cette époque, on vit se multiplier les demandes de concessions formées par des capitalistes et des compagnies étrangers aux localités. Ces demandes portaient sur des surfaces étendues, sur des fonds de mer, même sur de vastes baies, qu'on n'aurait pu, pour la plupart, endiguer, sans se jeter dans des travaux et des dépenses immenses, et sans compromettre une foule d'intérêts. On alla jusqu'à embrasser, dans une demande unique, tous les lais et relais que l'on jugeait pouvoir exister sur le littoral de deux départements. Les habitants des côtes s'alarmèrent. Ces prétentions excessives ne leur parurent pas seulement inspirées par le désir d'éloigner toute concurrence locale. Il resta démontré pour eux qu'on ne provoquait de telles concessions qu'avec l'intention secrète de revendre, par parcelles et à des prix élevés, aux propriétaires du voisinage, les seules portions réellement endiguables, et de laisser dans un abandon indéfini le surplus des surfaces concédées. Ils s'attachèrent à combattre l'effet qu'ils redoutaient des sollicitations incessantes, des obsessions habilement conduites auprès de l'Administration. Ils réclamèrent, et plusieurs des organes légaux de leurs besoins, des chambres de commerce, des conseils généraux, réclamèrent en leur nom le retour absolu aux principes de la concurrence et de la publicité. Le ministre de la marine, protecteur naturel des intérêts menacés, intervint à son tour. Telle a été l'origine de la proposition de 1835. Elle reparaît aujourd'hui, corroborée par les vœux émis, depuis deux ans, par les conseils généraux de la plupart des départements maritimes.

Ces vœux nouveaux, nous devons le faire remarquer, Messieurs, ont un caractère autre que celui de simples doléances locales. Le gouvernement ne pouvait rester inattentif aux demandes d'informations plus approfondies qu'avait présentées le rapport fait à la Chambre des pairs. Une série de questions relatives aux concessions des lais et relais de la mer fut transmise aux préfets des départements maritimes, par une circulaire de M. le directeur général des ponts et chaussées, en date du 20 août 1835. Ils furent invités à soumettre ces questions aux conseils généraux. Ainsi, les solutions émanées de ces conseils sont des consultations délibérées sur l'invitation même du gouvernement. M. le ministre des finances a mis à la disposition de votre commission les délibérations de ce genre qu'on a pu rassembler. Elles sont au nombre de 13, et proviennent des conseils généraux des départements suivants : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Calvados, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Inférieure, Pyrénées-Orientales, Bouches-du-Rhône. Il nous a paru utile d'en établir un dépouillement que vous trouverez annexé au présent rapport.

La première des questions posées est celle-ci : *Suivant quelle forme convient-il de procéder à l'aliénation des lais et relais de la mer?* Deux conseils généraux, ceux de la Seine-Inférieure et des Bouches-du-Rhône ont seuls pensé qu'il pouvait y avoir lieu, tantôt à des adjudications publiques, tantôt à des concessions directes. Tous les autres se sont prononcés pour que le système des adjudications publiques fût employé dans tous les cas.

Les questions subséquentes et les réponses qui y ont été faites ont pour objet la vérification préalable de l'opportunité des aliénations au moyen d'enquêtes, les circonstances qui peuvent porter à diviser les concessions ou à encourager la formation des compagnies par des concessions étendues, la préférence à accorder, à conditions égales, aux riverains, les réserves à insérer dans les actes d'aliénation, à l'effet de ménager et garantir les divers intérêts locaux.

L'opportunité des aliénations : ce mot, Messieurs, implique la conciliation des intérêts, des besoins, *nombreux et variés*, qui préoccupaient si justement la commission de la Chambre des pairs ; intérêts, besoins dont *l'opposition et la complication* la portaient à conclure *qu'il ne peut y avoir de règles générales* pour les aliénations de lais et relais de la mer ; *qu'il n'y a que des cas particuliers, qui tous présentent des questions très complexes* (1). C'est là qu'est véritablement le nœud de toutes les difficultés. Vainement, les vœux les plus dignes d'attention appelleraient le régime des adjudications publiques ; vainement, ils représenteraient que ce régime, ainsi que le constatent les résultats des aliénations faites aux enchères depuis 1807, est infiniment préférable pour le Trésor à celui des concessions directes. Ce n'est point du prix plus ou moins fort moyennant lequel les aliénations de l'espèce sont consenties, qu'il faut faire dépendre le véritable avantage de l'Etat. Quelles que fussent les recettes procurées au Trésor, l'Etat éprouverait un grave dommage si les intérêts, si les besoins engagés dans les concessions de lais et relais de la mer venaient à souffrir. Dans les cas même où il y a utilité incontestable à réaliser des concessions, ce sera, non dans le prix de la vente actuelle, mais dans l'ac-

(1) Rapport de M. le comte d'Argout, p. 5.

croissement ultérieur de la richesse locale et des perceptions d'impôts divers qui en résulteront, que se trouvera le bénéfice réel du Trésor.

De là, ces points qu'il faut approfondir avant tout. Quels sont les intérêts, les besoins à concilier? Peuvent-ils être appréciés et garantis avant que les concessions soient autorisées?

Nous pensons, Messieurs, qu'il faut agrandir plutôt que restreindre le cercle des intérêts, des besoins, déjà tracé par la commission de la Chambre des pairs. A nos yeux, ils se réfèrent aux propriétés voisines des surfaces qu'il s'agirait de concéder, à l'agriculture, à la navigation générale et locale, à la pêche, au commerce et à l'industrie, à la salubrité publique, à la défense du territoire; et même satisfaits, ces intérêts, ces besoins, laissent en dehors un terme important de la question d'opportunité, celui de la maturité des terrains; ou plutôt, si leur étude ne se combine point avec la condition de la maturité des surfaces à concéder, les satisfaire deviendra très difficile.

Les propriétés voisines. — L'endiguement de nouvelles surfaces va les éloigner de la mer. Ce sera peut-être un avantage pour les terrains adjacents à ces surfaces. Les digues qui leur servaient d'enceinte cessant d'être exposées aux efforts de la mer, on pourra extraire et utiliser ailleurs les pierres dont elles étaient revêtues; le sol même des digues sera livré à la culture; mais les héritages placés en seconde, en troisième, en quatrième ligne et au delà, ne verront-ils pas décroître les conditions de leur prospérité? Plus la mer s'éloignera d'eux, plus leur sol, ordinairement moins élevé que celui des terrains intermédiaires qui ont été endigués postérieurement, sera exposé au dommage des eaux stagnantes. L'introduction des eaux de la mer dans les marais salants continuera-t-elle à s'opérer? Ne se changeront-ils pas à la longue, en marécages abandonnés, d'où l'on espérera au plus quelque misérable récolte de joncs?

L'agriculture. — Ce que nous venons d'exposer indique quelles pourront être ses chances de profits et de pertes. D'une part, accroissement, d'autre part, diminution ou détérioration du sol susceptible de produits. Mais c'est surtout dans la conservation des fonds de mer où la tangue est abondante, dans la libre et facile extraction, dans le transport aisé et peu coûteux de cet engrais et des autres engrais marins, les varechs, goëmons, etc., que réside une question vitale pour l'agriculture.

La navigation générale et locale. — D'un endiguement imprudent peuvent résulter le déplacement des courants, la corrosion d'autres points de la côte jusque-là respectés par les eaux, l'envasement, le rétrécissement, la suppression complète de passes nécessaires, le comblement partiel ou total de baies et de fonds de mer, qui offraient aux bâtiments chassés par le gros temps un refuge assuré, tantôt comme mouillage, tantôt comme lieu d'échouage. Si de telles éventualités peuvent affecter, non seulement le cabotage et la marine marchande, mais même la marine militaire, les modifications qu'éprouveraient, dans leur régime, les fleuves, les rivières navigables, les nombreux canaux et étiers, qui servent à la fois comme canaux de navigation, d'écoulement des eaux des terres, de prise d'eaux de la mer, doivent éveiller une sollicitude non moins grande.

La pêche. — Aux conséquences diverses que nous signalions tout à l'heure, peuvent se lier l'appauvrissement de ces ressources en espèces permanentes sur nos côtes, et même en poissons de passage, que les changements survenus dans la disposition des rivages éloigneront des routes, des stations qu'ils affectionnaient, le déplacement ou la ruine d'établissements tels que les parcs à huîtres, à moules, etc., de l'exploitation desquels dépend l'existence d'une population pauvre et active. Des intérêts de ce genre, bien que s'appuyant sur la tolérance, sur l'usage, demandent à être pris en grande considération.

Le commerce et l'industrie. — Leurs besoins ne peuvent être séparés de ceux de la navigation. Comment refuser une protection spéciale à la production du sel, aux usines existantes et au maintien de leurs forces motrices?

La salubrité publique. — Les dangers résultant de l'accumulation des vases, de la décomposition des substances animales et végétales, soit sur les côtes, soit dans les canaux, dans les marais salants qui cesseraient d'être exploités, ne peuvent être l'objet de prévisions trop scrupuleuses.

La défense du territoire. — L'existence de forts, d'ouvrages militaires sur les côtes, la nécessité d'écarter tout ce qui tendrait à les affaiblir, entraînent des servitudes auxquelles doivent être subordonnés les projets d'endiguement.

Que conclure d'une si longue énumération, si ce n'est que les concessions étendues qui ont nécessairement pour but une conquête prompte sur la mer d'espaces encore journellement couverts par les eaux, qui, conséquemment, exigent de grands et dispendieux travaux, doivent être fort rares et entourées des formes les plus solennelles? Evidemment, dans ces cas exceptionnels, il deviendra presque impossible de garantir tous les intérêts, tous les besoins. Il faudra que quelques-uns cèdent, et ce sera avec une rigide exactitude que devra être pesé le degré de leur importance respective.

Evidemment aussi, une satisfaction convenable pourra être beaucoup plus facilement assurée aux intérêts, aux besoins divers, toutes les fois qu'il y aura maturité actuelle dans les surfaces à concéder. En nous exprimant ainsi, c'est l'opinion de M. le directeur général des ponts et chaussées que nous reproduisons. Il y a, dirons-nous avec lui et avec les hommes les plus versés en ces matières (1), il y a maturité, lorsque l'atterris-

(1) Lettre de M. le Directeur général à M. le ministre des finances, du 27 décembre 1836. — Rapport de M. Cormier, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, du 5 février 1836.

Le scrutin donne pour résultat :

Nombre des votants.....	234
Majorité absolue.....	218
Pour.....	226
Contre.....	8

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ARRONDISSEMENT DE LOUDÉAC (COTES-DU-NORD).

M. **le Président**. Nous passons au projet *relatif à l'arrondissement de Loudéac :*

« *Article unique.* L'arrondissement de Loudéac est autorisé, conformément à la demande que le conseil de cet arrondissement en a faite dans sa session de 1837, *et à la délibération approbative du conseil général du département des Côtes-du-Nord*, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1839, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement consacré à l'acquittement de la part contributive que ledit arrondissement s'est engagé à fournir pour la dépense d'établissement de la route royale n° 164 *bis*, de Rennes à Brest. »

M. **Vivien**. Messieurs, je demande à la Chambre de vouloir bien retirer de l'ordre du jour le projet de loi qui lui est soumis en ce moment.

Ce projet tend à autoriser un arrondissement à s'imposer des centimes spéciaux pour les travaux qui le concernent particulièrement. Dans le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux, le gouvernement avait proposé d'admettre les arrondissements à voter des centimes de cette nature. La commission propose à la Chambre de ne pas accorder cette faculté aux arrondissements. La question va être discutée ; elle le sera, je crois, très sérieusement dans le projet de loi qui est à l'ordre du jour d'aujourd'hui même, et qui va être mis en délibération. Or, il me semble qu'il conviendrait mieux de discuter cette question, qui est très importante, dans le projet où elle se présente en termes généraux, où par conséquent elle sera discutée avec tous ses développements, que dans une loi spéciale où elle risque de ne pas être présentée à la Chambre avec toute l'étendue qu'elle comporte. L'ajournement que je propose n'amènera pas un retard très considérable, et la délibération de la Chambre sera plus réfléchie dans la loi sur les conseils généraux.

Plusieurs voix : Appuyé !

M. **Gaillard de Kerbertin**. Je viens combattre la demande d'ajournement faite par l'honorable M. Vivien.

La nouvelle route de Rennes à Brest est très importante, non seulement pour la Bretagne, mais pour la France entière et dans l'intérêt même du gouvernement, car elle abrège de beaucoup les distances de Paris à Brest, et deviendra par conséquent la route militaire. Aussi la loi qui a élevé cette route à la classe des routes royales a été votée sans difficulté ; mais on a imposé des sacrifices aux localités ; on leur a demandé 200,000 francs, ou 40,000 francs et l'abandon des terrains. C'est sur le département des Côtes-du-Nord que pèse ce fardeau, et dans ce département l'intérêt se divise. En effet, le chef-lieu et une certaine partie de ce département sont traversés par la route royale actuelle. En conséquence, les habitants du chef-lieu et ceux de la partie du département que traverse cette ancienne route n'ont pas d'intérêt à la création de la route nouvelle ; ils auraient même un intérêt contraire, en ce que les deux routes pourraient se faire concurrence. C'est l'arrondissement de Loudéac qui a surtout intérêt à cette création, parce qu'il est coupé par la route nouvellement créée. Cet arrondissement, usant du bénéfice de la loi actuelle, non seulement a fait le sacrifice d'une grande partie des terrains, mais encore a voté 2 centimes extraordinaires pendant cinq ans. Ce vote a été soumis au conseil général, qui l'a approuvé. Le gouvernement l'a ratifié aussi et vient vous demander d'ériger ce vote en loi. Notre collègue, M. Vivien, vous propose l'ajournement, et voici le raisonnement sur lequel il se fonde :

« Vous discuterez bientôt la loi des attributions départementales. Le gouvernement demande dans cette loi que la faculté soit maintenue aux arrondissements de voter des centimes, notamment pour la création des routes ; mais la commission est d'un avis contraire. Elle propose l'abrogation de la législation actuelle. En conséquence, vous, habitants des Côtes-du-Nord, veuillez attendre. »

C'est comme si on disait à un plaideur : Vous avez un bon procès ; la loi actuelle vous est favorable ; mais il est possible, il est probable même qu'une loi nouvelle vous sera contraire ; en conséquence, ayez la bonté d'attendre votre condamnation ! Je le demande, car c'est toute la question, l'arrondissement de Loudéac doit-il être jugé suivant la législation actuelle, ou suivant une législation future, dont l'adoption est même très douteuse ?

Si nous examinons, en effet, la législation qui nous régit aujourd'hui, la question ne peut être controversée. En effet, la loi du 16 septembre 1807, non seulement permet à un arrondissement de contribuer à certaines dépenses, mais même elle lui en fait une obligation. L'article 28 de la loi du 16 septembre 1807 est ainsi conçu :

« Lorsque par l'ouverture d'un canal, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par *l'ouverture d'une grande route* (ce qui est précisément notre espèce), par la construction d'un pont, etc., un ou plusieurs arrondissements seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux par voie de centimes additionnels aux contributions, et ce dans la proportion qui sera déterminée par des lois spéciales. »

Voilà la législation créée par la loi du 16 septembre 1807. Cette législation n'a pas changé ; seulement un décret du 16 décembre 1811 a prescrit une mesure que je trouve

sage : il a voulu que le vote de l'arrondissement fût soumis au conseil général.

Les habitants de l'arrondissement de Loudéac se sont conformés à cette disposition ; le vote de l'arrondissement a été soumis au conseil général, et la délibération de ce conseil a été approbative.

Il ne peut y avoir aucun doute sur le sens de la législation qui nous régit ; aussi, il existe plusieurs exemples d'arrondissements ayant été autorisés à s'imposer des centimes spéciaux. Si la loi actuelle est favorable à l'arrondissement de Loudéac, cet arrrondissement ne doit-il pas être jugé suivant cette législation, et peut-on par un ajournement le soumettre aux éventualités d'une nouvelle loi ?

J'avoue que la question du maintien de la législation actuelle est grave ; nous aurons à examiner plus tard s'il faut continuer à scinder le département, ou si au contraire il n'est pas mieux de n'en former qu'une unité quant aux dépenses.

Bientôt, Messieurs, nous discuterons cette question ; mais ce ne sera pas, ce ne pourra pas être pour rétroagir sur la législation actuelle ; ce sera seulement pour en introduire une nouvelle si nous le jugeons convenable.

Je m'oppose donc à l'ajournement ; la législation qui existe aujourd'hui est favorable au projet de loi ; toutes les autorités compétentes ont émis une opinion conforme. Le gouvernement vous demande que le vote de l'arrondissement de Loudéac, approuvé par le conseil général du département des Côtes-du-Nord, soit sanctionné par vous.

Je ne vois donc pas pourquoi cette loi ne serait pas votée, et je m'oppose de tous mes efforts à l'ajournement proposé.

M. **Dufaure**. Messieurs, il m'est impossible d'admettre avec l'honorable préopinant que ce soit un procès que vous ayez à juger relativement à l'arrondissement de Loudéac.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Il y a analogie.

M. **Dufaure**. Il n'y a aucune analogie entre la situation d'un tribunal et celle de la Chambre : c'est une loi, et une loi positive que vous avez à faire ; et vainement à une autre époque, lorsque les formes législatives étaient différentes, lorsque tous les droits législatifs étaient différents, vainement a-t-on inséré dans un article de loi que les arrondissements seraient susceptibles de contribuer aux dépenses qui les intéresseraient. Vous avez le droit d'examiner aussi s'il est utile, s'il est sage de faire contribuer un arrondissement à une dépense, c'est-à-dire de créer un budget nouveau à ajouter au budget de vos communes, au budget de vos dépenses.

Tel est le fond de la question ; question très importante dans notre système financier et administratif, question que vous avez déjà décidée négativement dans la loi sur les chemins vicinaux.

Si on voulait que la loi relative à l'arrondissement de Loudéac fût discutée immédiatement, je demanderais la parole pour m'opposer à ce que la Chambre autorisât la contribution. Mais dans le rapport même de la commission, on s'est fondé sur le projet de loi générale que M. le ministre de l'intérieur a présenté sur les attributions des conseils de département et d'arrondissement.

La question s'y présentera sous un point de vue plus étendu ; on aura à examiner la question, on la traitera dans tous ses rapports. Rien n'est plus sage, et j'ajouterai rien de plus favorable à l'arrondissement de Loudéac que la demande formée par l'honorable M. Vivien, d'ajourner la question en retirant la loi de l'ordre du jour. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Martin** *(du Nord)*, *ministre des travaux publics*. Il me semble, Messieurs, que la question est mal posée, et je dois faire cesser la confusion dans laquelle on est tombé.

La législation qui permet aux arrondissements de s'imposer doit-elle être maintenue ou changée ? C'est là une question sur laquelle vous aurez à vous prononcer, lorsque la loi sur les attributions départementales sera mise en discussion, et que le projet de loi qui maintient la législation de 1807 sera examiné par vous ; mais ce n'est point là ce dont il s'agit aujourd'hui. La loi de 1807 existe, elle déclare d'une manière positive que les arrondissements peuvent s'imposer pour la confection des routes, et en général pour l'exécution de tous travaux qui les intéressent, sauf l'approbation des conseils généraux, aux termes d'un décret impérial du 16 décembre 1811, comme on vous l'a dit. Rien ne vous empêche donc, légalement parlant, d'autoriser l'arrondissement de Loudéac à s'imposer.

Mais on vous dit : Il est possible que la législation de 1807 soit changée par la loi sur les attributions départementales, et que vous trouviez convenable de suprimer la faculté de s'imposer que cette législation a créée en faveur des arrondissements ; et en conséquence on vous demande de suspendre votre vote sur le projet actuel en se fondant sur l'éventualité d'un changement dans la législation.

Nous ne pouvons pas, Messieurs, consentir à l'ajournement, et considérer comme abrogée une loi qui existe encore, dont le gouvernement ne demande pas l'abrogation, et dont l'abrogation est par conséquent très problématique.

Au surplus, je prie la Chambre de bien peser les circonstances qui rendent l'imposition nécessaire.

Une loi du 14 mai 1837 a ordonné qu'une route royale fût construite de Rennes à Brest. Cette même loi a déclaré que la route ne serait faite qu'autant que les communes, les départements, etc., contribueraient à la dépense pour une somme de 200,000 francs. Eh bien ! les particuliers intéressés à l'ouverture de cette route, les communes, l'arrondissement de Loudéac, le département des Côtes-du-Nord, le département d'Ille-et-Vilaine, tous se sont entendus pour faire ce fonds de 200,000 francs, et par conséquent pour satisfaire aux dispositions de la loi du 14 mai 1837.

Aujourd'hui qu'il y a accord entre tous les intéressés, que le fonds de 200,000 francs est fait, nous venons vous demander une loi qui sanctionne les diverses délibérations.

Qu'arrivera-t-il si vous ajournez ? Il est très possible que le conseil général des Côtes-du-Nord ne veuille pas se prêter à faire la

dépense tout entière, et que par conséquent la route ne puisse pas être faite. Remarquez, d'un autre côté, qu'en supposant même que le conseil général se décide à faire tout à la fois et les fonds qu'il a accordés, et les fonds qui ont été promis par le conseil d'arrondissement, il faudrait attendre la délibération du conseil général dans sa prochaine session, et que par suite il y aura là perte d'une année pour des travaux qui peuvent commencer dès à présent.

M. **Thil**. Je demande la parole.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs, je le répète, la législation actuelle permet aux arrondissements de s'imposer ; la loi en discussion est tout à fait en rapport avec la législation. Il me paraît contraire à tous les principes d'ajourner une discussion sous prétexte de l'éventualité d'une modification dans la législation.

Remarquez que je n'entre pas dans l'examen de la question elle-même, qui sera discutée prochainement. Je n'examine pas s'il est bon en général que les arrondissements s'imposent ou ne s'imposent pas. Cette question n'est pas en discussion. Quand elle le sera, il y aura, je crois, de très bonnes choses à dire pour démontrer que les arrondissements doivent avoir la faculté de s'imposer, lorsque du reste les travaux à faire sont véritablement utiles, et que les conseils généraux y consentent. Mais encore un coup, il ne s'agit pas de cette question, il s'agit tout simplement de l'exécution de la loi actuelle, et c'est bien le moins, ce me semble, lorsque la loi existe, que provision lui soit accordée jusqu'à ce que les Chambres aient manifesté l'intention de la réformer.

M. **Thil**. Messieurs, lorsque la question de savoir si les arrondissements doivent être autorisés à s'imposer a été discutée à la Chambre des pairs, on a fait argument, non seulement de la législation de 1807, de 1811, mais encore des lois particulières qui avaient autorisé des arrondissements à s'imposer ; on a pensé que ces lois spéciales avaient constitué des droits auxquels on ne devait pas porter atteinte, et c'est une des considérations qui paraissent avoir déterminé l'autre Chambre à ne pas adopter la proposition qui vous est soumise par votre commission.

Que vient faire l'honorable rapporteur de la commission ? Demande-t-il que vous décidiez dans ce moment que l'arrondissement de Loudéac ne sera pas autorisé à s'imposer ? Demande-t-il que la loi de 1835, dont a parlé M. le ministre du commerce, ne reçoive pas son exécution ? Non : il vous signale seulement la grave question qui doit se présenter lors de la discussion des attributions départementales, et il vous engage à ne rien préjuger, à ne pas engager prématurément le débat, et à retirer provisoirement de l'ordre du jour le projet relatif à l'arrondissement de Loudéac ; mais ce retrait provisoire du projet de loi ne repoussera pas définitivement la demande qui est formée par le gouvernement dans l'intérêt, je croirais plutôt, quant à moi, contre le véritable intérêt de l'arrondissement de Loudéac. Et quand la question des impositions d'arrondissement aura été décidée par la Chambre, on reproduira, si on le juge convenable, le projet relatif à l'arrondissement de Loudéac, et M. le ministre du commerce pourra alors invoquer les faits, les circonstances particulières propres à satisfaire la charge extraordinaire imposée à cet arrondissement. Maintenant, il n'y a rien de mieux à faire que de laisser intacte l'importante question qui doit être bientôt débattue, et dès lors de retirer provisoirement de l'ordre du jour le projet de Loudéac.

Je ne veux pas ouvrir la discussion sur les lois des 16 septembre 1807 et 16 décembre 1811 ; mais cependant, je ne puis m'empêcher de dire, et je crois que M. le ministre sera de mon avis, que ces lois sont en quelque sorte tombées en désuétude.

On pourrait citer trois ou quatre circonstances...

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Dans mon département, il y a quatre arrondissements qui se sont imposés extraordinairement.

M. **Vivien**. C'est le seul.

M. **Thil**. Mais, je vous le dis, Monsieur le ministre, on pourrait citer trois ou quatre circonstances dans lesquelles des arrondissements ont été autorisés à s'imposer ; je ne veux pas au reste insister, le débat n'est pas ouvert, et il me semble que M. le ministre du commerce devrait se prêter lui-même à l'ajournement momentané de son projet de loi.

M. **Glais-Bizoin**. (*Aux voix ! aux voix !*) Messieurs, comme représentant de l'arrondissement de Loudéac, je serais très disposé à me rendre aux observations de l'honorable M. Vivien et même à lui offrir des remercîments pour l'intérêt qu'il semble nous porter si, dans son affection pour le principe qu'il veut sauver, principe, je l'avoue, un peu microscopique, il avait formulé un amendement qui mît au compte de l'Etat, à prendre sur le fonds extraordinaire pour travaux publics, la part que le département des Côtes-du-Nord, peu généreusement, à mon avis, a mise à la charge de l'arrondissement de Loudéac. Mais comme ce n'est pas là le but des efforts de MM. Vivien et Dufaure, comme M. le ministre du commerce m'a déclaré qu'il combattrait cet amendement si je le soumettais à la Chambre, je me vois donc obligé de repousser, au nom des vrais intérêts de l'arrondissement de Loudéac, la proposition de nos deux honorables collègues.

Si la Chambre prenait en considération l'avis de M. Vivien, l'arrondissement de Loudéac reviendrait en face du conseil général qui, depuis un demi-siècle, lui dit : « La route ne nous intéresse point ; elle est pour votre seul avantage ; que vos communes fassent des sacrifices, je maintiendrai volontiers ce que j'ai fait ; mais je ne puis rien de plus.

Eh bien, Messieurs, je regarderais le rejet ou le retrait de la loi que la commission, d'accord avec le gouvernement, offre à votre sanction comme un grand malheur pour la localité ; pour vous prouver que son industrie est dans la plus cruelle souffrance, il me suffira de dire que cette industrie est celle des toiles de lin, et qu'il y a des milliers de tisserands qui attendent avec la plus grande

anxiété votre décision, qui, si elle est conforme à notre vœu, ouvrant immédiatement des ateliers de travaux, donnera, pour le moment du moins, quelques moyens d'existence à nos malheureux compatriotes.

Tout cela touchera peu, je le sais, l'honorable M. Vivien ; il y a un principe qu'il veut sauver ; mais ce principe on l'examinera quand la loi nouvelle sur les attributions départementales viendra en discussion. Mais quand nous avons la loi pour nous, quand nous avons des précédents tout récents de son application ; veut-on qu'on en cite ? En 1836, l'arrondissement de Dunkerque a obtenu pour la route de Furnes l'autorisation de s'imposer comme nous le demandons aujourd'hui ; je ne comprends pas en vérité l'insistance de MM. Vivien et Dufaure. Eh quoi ! parce que l'honorable M. Vivien est l'auteur d'un rapport sur une loi qui propose la suppression des articles 34 et 35 du projet de loi du gouvernement, qui veut le maintien de la législation actuelle, il faudra que la loi existante cesse d'être appliquée ! C'est pousser un peu loin l'amour pour l'œuvre d'une commission.

Je ne veux pas toucher au fond de la question ; je ne veux pas examiner ici s'il est convenable que l'arrondissement n'ait pas le droit de s'imposer. Mais, à entendre MM. Vivien et Dufaure, il semble que ce soit là une de ces vérités reconnues de tous, que personne ne puisse contester. Il semblerait que l'adoption de l'opinion contraire serait la destruction du département, et cependant voilà trente ans que la France est sous l'empire de la loi qui répugne tant à nos adversaires, qui devrait être une si grande source de périls. Le petit nombre de cas où la Chambre a été appelée à sanctionner les impositions que les arrondissements ont consenties atteste que l'abus n'est pas à craindre ; mais je dis plus, toute la législation depuis 1830 a tendu à donner de l'importance à l'arrondissement, à le grandir ; je pourrais même ajouter qu'il a un privilège que le département n'a pas, le premier de tous, celui de vous constituer ses représentants, et c'est quand vous l'avez fait ainsi que vous voulez nier qu'il ait des intérêts. Quant à moi, je ne serais pas d'avis que tous les arrondissements puissent s'imposer, mais tant qu'il y aura des arrondissements qui auront un intérêt opposé, en apparence au moins, à l'intérêt du département, tant qu'il n'y aura pas dans la loi une disposition qui oblige le département à traiter avec justice tout arrondissement, alors même qu'il a des intérêts qui semblent distincts, je resterai partisan de la loi de 1807 et des dispositions du projet de loi du gouvernement sur les attributions des conseils généraux. Mais pour revenir à la question qui doit nous occuper, la modestie des honorables MM. Vivien et Dufaure ne doit pas prétendre que la Chambre se range à leur avis alors qu'il a contre lui le vote unanime d'un conseil d'arrondissement, approuvé par un conseil général, par le gouvernement, par une commission de la Chambre, et enfin par une loi que la dernière législature a appliquée sans contestation.

M. le Président. On a proposé l'ajournement ; je le mets aux voix.

(La Chambre, consultée, rejette l'amendement.)

M. le Président. Je mets aux voix l'article.

M. Dufaure. Je demande la parole.

M. le Président. Sur le fond alors ?

M. Dufaure. Oui, sur le fond.

Messieurs, j'ai appuyé tout à l'heure la proposition qui était faite de retirer la loi de l'ordre du jour. Le motif sur lequel je m'appuyais était le désir d'éviter, quant à présent, la discussion que nous devions avoir plus tard sur la loi d'attributions des conseils généraux. Mais la Chambre doit sentir que, puisque la loi reste à l'ordre du jour, puisque le principe va être consacré, avant qu'elle ne vote...

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Il n'y a pas de principe à consacrer ; c'est la législation actuelle.

M. Dufaure. Avant, dis-je, qu'elle ne vote, il est nécessaire de lui soumettre quelques observations : M. le ministre du commerce me dit qu'il ne s'agit que de la loi actuelle, que le principe n'est pas engagé. Qu'il me permette de rappeler les expressions dont il s'est servi tout à l'heure. A la Chambre des pairs aussi, lorsque la question générale a été posée, on s'est fondé sur les lois spéciales, qui ont passé inaperçues, et qui ont déjà autorisé des contributions d'arrondissement, pour demander à la Chambre d'autoriser la mesure générale qui était proposée par le gouvernement. Eh bien ! Messieurs, voilà une loi spéciale qui est proposée, et qui va accorder une contribution d'arrondissement, et demain, lorsque vous aurez à examiner la question générale, on vous dira que la question a été résolue. *(Réclamations.)*

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Nous n'entendons nullement préjuger la grande question qui viendra dans la loi des attributions départementales. Ni le ministre de l'intérieur ni moi, nous ne viendrons invoquer le précédent, puisqu'en définitive il ne s'agit que de donner un effet à la législation existante.

M. Dufaure. Je vous en demande pardon, la législation existante n'autorise pas les conseils d'arrondissement à voter des contributions, cela n'a été écrit nulle part. Cependant, s'il est bien entendu que, dans la discussion générale, on n'invoquera pas ce précédent, je renonce à présenter mes observations ; mais en disant que, même par une loi spéciale, la Chambre ne fera pas une chose prudente en permettant à un conseil général de laisser à la charge d'un arrondissement une partie des contributions qui doivent regarder le département.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je déclare qu'il n'y a, dans le vote de la loi, aucun préjugé sur la question qui sera traitée lors de la discussion de la loi des attributions départementales.

(Le projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. On va procéder au scrutin.

Suite des questions.	*Analyse des réponses.*
	Calvados, Charente-Inférieure. Se plier aux exigences des cas divers. — Seine-Inférieure. S'éclairer, dans chaque cas d'aliénation, sur les nécessités locales. Nord (*ut suprà*).
Troisième question. Faut-il, par exemple, suivre les formes adoptées pour l'aliénation des domaines de l'Etat, c'est-à-dire la voie des enchères publiques, ou bien la nature et l'état des terrains, l'espèce des ouvrages qu'il faut exécuter pour les mettre en valeur; autorisent-ils le gouvernement à procéder, dans certaines circonstances, à des concessions directes?	Suivre les formes d'adjudication publique adoptées pour l'aliénation des domaines de l'Etat. — Pas-de-Calais, Somme, Calvados, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Inférieure, Pyrénées-Orientales. Suivre les formes susénoncées, toutes les fois que le soumissionnaire primitif ne devra pas, à défaut de propositions nouvelles, être déclaré adjudicataire. — Finistère. Suivre les formes susénoncées, sauf à faire autoriser chaque aliénation par une loi. Nord (*ut suprà*). Suivre les formes sus-énoncées, toutes les fois que le gouvernement ne préférera pas le mode de concession directe, dont il doit se réserver d'user, selon l'exigence des cas. — Seine-Inférieure, Bouches-du-Rhône.
Quatrième question. Dans tous les cas, n'est-il pas nécessaire que l'opportunité des aliénations ou concessions soit constatée par des enquêtes?	Oui, des enquêtes préalables sont nécessaires. — Somme, Seine-Inférieure, Calvados, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Inférieure, Pyrénées-Orientales, Bouches-du-Rhône. Nord (*ut suprà*). Les enquêtes préalables ne paraissent nécessaires que dans le cas de concession directe. — Pas-de-Calais.
Cinquième question. Quels doivent être les éléments principaux des enquêtes?	Les enquêtes doivent avoir pour but de bien constater, soit la maturité des terrains, soit les divers intérêts à concilier, tels que ceux de l'agriculture, de la navigation, de la pêche, du commerce, des propriétés riveraines, etc. — Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Calvados, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Inférieure, Nord (*ut suprà*). Il sera nécessaire d'entendre les propriétaires riverains, les pilotes et marins, les autorités : par exemple, les conseils municipaux, et, en certains cas, les Chambres de commerce, les conseils d'arrondissememt, les conseils généraux, etc. — Seine-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Charente-Inférieure, Bouches-du-Rhône. Les enquêtes doivent avoir la plus grande publicité. — Nord (*ut suprà*).
Sixième question. Est-il utile de diviser les concessions, ou bien l'Administration doit-elle s'attacher à encourager la formation des compagnies qui, embrassant dans leurs spéculations un territoire plus étendu, pourraient donner plus d'ensemble à leurs travaux et apporter peut-être plus d'économie dans les dépenses?	Il ne faut pas chercher de solution générale à cette question. La solution doit être prise dans chaque espèce, d'après le plus ou moins d'étendue de la concession et le plus ou moins de difficulté des travaux à exécuter. — Seine-Inférieure, Somme, Charente-Inférieure. Nord (*ut suprà*). Diviser les concessions, toutes les fois qu'il y a possibilité. — Côtes-du-Nord. Adopter en principe la division des concessions, sauf à imposer des obligations spéciales aux adjudicataires pour imprimer une bonne direction et un caractère d'ensemble aux travaux à exécuter. — Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure. Adopter le même principe, sauf à attendre l'entière maturité des terrains. — Calvados, Vendée. Adopter le même principe, sauf à faire suivre les adjudications partielles d'une nouvelle adjudication en bloc, qui deviendrait définitive si elle offrait un résultat plus avantageux que les adjudications partielles. — Pas-de-Calais, Ille-et-Vilaine.
Septième question. Ne convient-il pas d'accorder la préférence aux riverains, à conditions égales?	L'idée d'un concours exclut celle d'une préférence quelconque. — Pas-de-Calais, Calvados, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord. Nord (*ut suprà*.) Même principe, sauf à admettre cependant les riverains à faire une surenchère d'un dixième dans les vingt-quatre heures de l'adjudication. — Somme. Accorder la préférence aux riverains, à conditions égales. — Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Inférieure. *Idem*, toutes les fois qu'il s'agira de concessions peu étendues, et qui n'exigeront pas de travaux considérables. Seine-Inférieure.
Huitième question. Quelles sont les réserves qu'il peut être utile d'insérer dans les actes d'aliénation ou de concession, dans l'intérêt soit des riverains, soit des usagers?	Ces réserves devant varier selon les cas, il est impossible de les déterminer d'avance d'une manière générale. — Pas-de-Calais, Somme, Calvados, Côtes-du-Nord, Loire-Inférieure. Obliger expressément les concessionnaires à prolon-

sera, pendant quatre années consécutives, à dater de 1839, employé aux travaux des routes départementales classées et à classer, concurremment avec les fonds à provenir du nouvel emprunt de 1,000,000 de francs.

« Le remboursement de l'emprunt de 1,500,000 francs, que le département d'Indre-et-Loire a contracté en vertu de la loi précitée, et qui devait, aux termes de la même loi, commencer en 1839, n'aura lieu qu'à partir de 1843.

« Il sera pourvu au remboursement du nouvel emprunt de 1,000,000 de francs, au moyen de la prolongation, jusqu'à parfaite extinction de la dette, de l'imposition extraordinaire de 10 centimes, autorisée par la loi précitée du 19 avril 1835. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. La Chambre va procéder au *scrutin sur ces trois projets de loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	236
Majorité absolue.....	119
Pour	225
Contre	11

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DE LA DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITE CONTRE M. ÉMILE DE GIRARDIN.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion de la demande en autorisation de poursuite contre M. Emile de Girardin.*

La parole est à M. Emile de Girardin.

M. **Emile de Girardin**. Messieurs, à moins que la discussion ne s'engage et ne m'impose l'obligation de répondre, j'occuperai très peu la Chambre d'un débat qui, selon moi, n'aurait pas dû être porté à cette tribune.

Intéressé dans la question, je voterai nécessairement pour les conclusions de la commission ; désintéressé dans cette question, je les combattrais, parce qu'il me semble qu'il n'est pas digne d'une assemblée nationale de convertir la tribune parlementaire en barre judiciaire, et de faire intervenir sans cesse les intérêts privés au milieu des intérêts publics ; je les combattrais surtout par les motifs mêmes qui sont exprimés dans un des passages du rapport. Je demanderai à la Chambre la permission de lui lire ce passage.

Votre commission et son rapporteur ont pensé « qu'il fallait maintenir sévèrement le privilège toutes les fois que l'esprit de parti attenterait à la liberté d'un des membres de cette Chambre, parce qu'alors c'est l'assemblée entière dont l'indépendance serait attaquée, dont la sûreté pourrait être compromise ; toutes les fois aussi qu'un esprit de tracasserie chercherait dans les poursuites une occasion de scandale, parce que notre dignité à tous en serait blessée ; toutes les fois, enfin, que l'aveuglement de l'intérêt personnel exagérerait outre mesure les droits du plaignant, parce que la Chambre ne doit pas être détournée de ses travaux par des poursuites qui n'auraient rien de sérieux que le titre. »

Il me semble que si je n'avais pas pris la parole pour combattre les conclusions de la commission, j'aurais donné mon adhésion aux motifs qui sont exprimés dans ce passage. Ma conviction profonde, c'est que c'est l'esprit de tracasserie, le désir du scandale, qui seuls ont pu faire porter à cette tribune un débat pour lequel, en admettant même le préjudice, il y avait trois ou quatre moyens d'obtenir une réparation. Il y avait d'abord l'action civile à intenter ; en second lieu, une publicité égale à celle qui était cause du prétendu dommage, et enfin un droit qui est écrit dans la loi, celui de répondre dans le journal qui avait inséré le contrôle du compte public.

Il me semble que lorsqu'on dit publicité on dit contrôle et examen ; que lorsqu'on publie des comptes, c'est certainement dans l'attente qu'ils seront contrôlés. Rien n'obligeait le gérant du *Siècle* de publier les comptes qu'il a produits ; rien ne l'y obligeait. Ces comptes, je ne les eusse pas contrôlés, critiqués, s'ils ne s'étaient produits sous l'autorité d'un des noms les plus honorables de cette Chambre, sous le nom de M. Odilon Barrot, qui n'est pas présent à la séance.

Aussi n'insisterai-je pas sur ces comptes ; je ferai seulement valoir cette considération, que par ce seul fait que des chiffres que je n'ai qualifiés que d'erronés se produisaient avec une si haute autorité qu'ils me constituaient, en quelque sorte, en flagrant délit de malversation, je devais les repousser, je les ai repoussés en m'attendant, non pas qu'on occuperait cette tribune d'un si fâcheux débat, mais en m'attendant, si dans mon examen j'avais commis des inexactitudes, à voir ces inexactitudes relevées dans le *Siècle* et dans la *Presse*.

J'aurais été prêt à recueillir toutes les rectifications. Je n'entrerai pas dans le fonds de la question. Si la discussion s'engage, je la soutiendrai. Je voterai pour les conclusions de la commission ; mais il me semblerait très fâcheux que des débats d'intérêts privés vinssent se mêler sans cesse dans des débats d'intérêts publics.

Il y a beaucoup de membres de cette Chambre intéressés dans diverses entreprises ; il serait déplorable que, sous un prétexte plus ou moins vain, on demandât tous les jours à la tribune des autorisations de poursuite, ou au moins que l'on menaçât de cette autorisation.

M. **le Président**. Voici la proposition de la commission.

« La Chambre des députés,

« Vu la lettre à elle adressée, le 9 février, par le sieur Dutacq, gérant du journal le *Siècle*, tendant à ce qu'il soit autorisé à poursuivre, pour fait de diffamation, M. Émile de Girardin ;

« Vu l'article 44 de la Charte constitutionnelle.

« Autorise ledit sieur Dutacq à intenter la poursuite devant qui de droit. »

(La Chambre adopte la résolution de la commission à une grande majorité.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET D'ARRONDISSEMENT.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur les attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.*

La parole est à M. Béchard.

M. Béchard. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis touche à des intérêts d'une très haute importance. Il a pour objet de déterminer les attributions départementales. Or, si la commune forme la première assise de l'édifice social, le département en forme la seconde. Les intérêts municipaux se groupent en quelque sorte autour du clocher. L'église, le presbytère, l'école primaire, le pâturage commun, telle est sa modeste sphère. Les intérêts départementaux sont plus étendus. Il s'agit de développer sur une plus grande échelle des voies de communication, d'organiser, de doter, d'entretenir des établissements d'instruction, des hospices d'aliénés, d'orphelins, d'enfants trouvés. Il s'agit de répartir les contributions générales, de voter le budget local. Un conseil de département est, en théorie du moins, une Chambre des députés au petit pied. Des intérêts aussi graves seraient dignes en tout temps de l'attention de la Chambre. Ils le sont aujourd'hui surtout à cause des circonstances où se trouve le pays.

De toutes parts, en effet, se manifeste le besoin d'un meilleur système d'administration ; et ceux-là même qui approuvent la pensée fondamentale de celui qui nous régit, ne sauraient défendre un mode d'organisation qui ne satisfait que très imparfaitement aux besoins de la société.

L'agriculture et le commerce, privés d'organes officiels ou n'en ayant que d'insuffisants, souffrent en silence sur plusieurs points du territoire des maux que de meilleures combinaisons administratives les mettraient à même de faire connaître.

Le défaut d'organisation du travail et de la charité publique livre les classes ouvrières sans défense aux vicissitudes de l'industrie et aux ravages du paupérisme.

Un système de travaux publics également vicieux, soit qu'on procède par voie de régie, d'adjudication ou de concession, tend à faire des deniers publics la proie des spéculations de la fraude, et à paralyser toutes les grandes entreprises.

La plupart de nos établissements de bienfaisance, nos hospices d'aliénés, d'enfants trouvés, par exemple, constitués sur des bases arbitraires et défectueuses, appellent une réforme dans leur régime intérieur. Notre système pénitentiaire est encore à son berceau.

En un mot, tout est à créer dans notre Code administratif, car depuis près d'un demi-siècle nous ne cessons pas de détruire sans rien réédifier.

Il est temps de reconstruire, de réorganiser quelque chose sur les débris amoncelés par cinquante ans de révolutions. Tel est le vœu de l'opinion publique, fatiguée des débats stériles d'une polémique personnelle et avide de réformes, d'améliorations sociales. C'est pour y satisfaire sans doute que de nombreux projets de loi nous ont été présentés au début de cette législature sur les principales branches de l'Administration publique.

La plus importante de toutes ces lois, celle qui résume toutes les autres, c'est la loi départementale ; car en elle se trouvent, ou plutôt devraient se trouver les principes généraux dont les lois partielles ne devraient être que les corollaires.

Qu'il me soit permis, à l'occasion d'un projet de loi d'où dépend, en grande partie, notre avenir administratif, de ne pas me borner à un examen de détails, d'élargir le cercle de la discussion, de sonder le principe sur lequel le projet repose.

Homme nouveau dans la Chambre et dans les affaires publiques, je n'aborde qu'avec une extrême défiance la critique d'un projet qui se lie à un système déjà consacré en parties par la loi municipale, et dont il m'est difficile d'adopter les bases fondamentales. S'il était sans antécédents, je pourrais l'examiner avec une liberté plus entière. J'ose cependant l'entreprendre, et j'y suis déterminé par la conviction profonde que le système administratif de l'Empire que l'on vous propose de consacrer a cessé de convenir à la France, surtout depuis l'introduction du principe de l'élection dans la création des conseils locaux.

Je prie la Chambre, et ce n'est pas une vaine précaution oratoire, de vouloir bien écouter avec quelque attention et quelque indulgence l'expression d'une opinion erronée peut-être, mais consciencieuse et réfléchie.

Le projet de loi présenté par le gouvernement se compose de 41 articles.

Les 31 premiers, relatifs aux conseils généraux, se réduisent à ceci : Le conseil général répartit les contributions et vote les dépenses d'intérêt départemental, dépenses dont les unes sont obligatoires et dont les autres sont facultatives. A défaut ou en cas de refus de sa part, le préfet procède d'office soit à la répartition des contributions, soit à la confection du budget.

Les dix articles relatifs aux conseils d'arrondissement se réduisent à ceci : dans sa première session, le conseil d'arrondissement donne son avis sur les matières qui doivent être soumises plus tard au conseil général ; dans sa seconde session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions qui lui ont été affectées par le conseil général ; s'il néglige ou s'il refuse de le faire, le préfet procède d'office à cette répartition.

Telle est l'analyse, succincte sans doute mais exacte, du projet de loi, projet réduit à des proportions plus exiguës qu'aucun de ceux qui vous ont été présentés jusqu'à ce jour.

Il faut le dire, cette excessive exiguïté est le défaut capital de toutes nos lois d'organisation. Les préoccupations politiques qui absorbent les esprits, l'instabilité du pouvoir, sont un double et fâcheux obstacle à de grands travaux coordonnés d'après de larges vues d'ensemble.

Le projet de loi n'a subi dans la commis-

sion que des modifications très légères. Les deux plus importantes se réduisent à ceci : la commission propose d'autoriser le conseil général à rendre ses travaux publics, à régler lui-même le mode de gestion des propriétés privées du département, et à désigner un de ses membres pour ester en justice dans les procès contre l'État.

Malgré ces amendements, je n'hésite pas à déclarer que ni le projet présenté, ni le projet amendé par la commission, ne satisfont d'une manière assez large aux exigences du principe de l'élection, et ne confèrent aux conseils généraux des attributions assez étendues.

Messieurs, il faut de l'harmonie, de l'homogénéité dans une législation ; les incohérences, les anomalies ne tendent qu'à donner naissance à des collisions funestes.

Bonaparte l'avait compris ; sa législation administrative était en quelque sorte tout d'une pièce. Despote, il avait confisqué les libertés locales ; mais despote conséquent, il avait confisqué aussi le droit d'élection d'où elles dérivent.

D'après la législation de l'an VIII, le département n'était qu'une division de l'administration générale ; il a été, vous le savez, érigé en personne civile apte à acquérir et à posséder, soit par le décret de l'an XIII qui lui a attribué un budget, soit par le décret de 1811 qui l'a fait propriétaire d'immeubles.

Vous avez reconnu, consacré cet état de choses ; vous avez rétabli, réorganisé le droit d'élection. Votre commission a déduit les conséquences de ce principe ; elle a déclaré que le conseil général, personne civile, apte à acquérir et à posséder, devait, par une conséquence nécessaire de ce droit, être autorisé à régler lui-même le mode de gestion de ses propriétés privées.

Pourquoi la commission s'est-elle arrêtée dans cette voie? Sur quoi repose cette distinction étrange entre la gestion des propriétés privées du département et la gestion des propriétés départementales affectées à un usage public?

Quant à moi, je vous le déclare, je ne comprends pas même le motif de la distinction. De deux choses l'une, ou la gestion des propriétés départementales appartiendra au conseil général, ou cette gestion appartiendra au préfet. Mais distinguer entre les propriétés privées du département et les propriétés affectées à un usage public, c'est introduire dans la loi une contradiction flagrante.

Du reste, je ne m'étonne pas de l'inconséquence de la commission, car en cela la commission n'a fait que suivre l'exemple que le gouvernement lui a donné par une inconséquence beaucoup plus grave par rapport au principe fondamental de l'élection.

C'est ainsi, il faut le dire, que nous procédons dans la plupart de nos lois. Nous posons dans une Charte des principes admirables, des principes de liberté appropriés à l'état avancé de notre civilisation, et tels qu'aucune autre nation peut-être n'en a de plus grands et de plus féconds. Mais quand il s'agit de les appliquer, nous reculons, dominés que nous sommes presque toujours par des préoccupations passagères. Nos lois partielles sont en général dépourvues de lien et d'esprit commun. Au lieu d'être rattachées comme à un ancre salutaire à des principes fondamentaux, elles flottent au gré des caprices d'une politique de circonstance. *(Très bien!)* Ce sont des expédients plus ou moins ingénieux, plutôt que des lois de principes. Sur le frontispice, la liberté ; au dedans, les décombres de la monarchie absolue, de la dictature révolutionnaire et du régime impérial. *(Très bien!)*

Ce n'est point ainsi que se font les législations durables. Les lois de circonstances flattent les idées du moment ; mais en portant atteinte à des lois immuables, elles ébranlent à la fois l'ordre social et l'ordre politique. C'est par les principes seuls que les sociétés vivent et prospèrent.

Or, mettez le projet de loi en présence des grands principes constitutionnels.

Le mot de liberté est inscrit à toutes les pages dans nos codes législatifs, et la plus naturelle, la plus précieuse de ces libertés, celle qui consiste à gérer, à administrer nos propres affaires, nous l'abdiquons au profit des agents du ministère. Le principe représentatif est l'âme de notre gouvernement, et ce principe, nous l'oublions quand il s'agit de la plus usuelle de ses applications pratiques.

Ce principe si fécond existe cependant au même degré pour la commune, pour le département, pour l'Etat, pour toutes les unités politiques ; il est dans la nature des choses, la loi positive le règle, l'assure, mais ne le confère pas.

Deux éléments constituent ce droit essentiel, primitif : des mandataires librement élus par les co-intéressés, des attributions réelles, indépendantes, conférées à ces mandataires.

Ces deux éléments sont corrélatifs, ils sont contemporains l'un et l'autre du berceau même des cités. Confisqués ensemble par le despotisme, ils ont reparu ensemble dès l'aurore de la liberté ; vous les avez consacrés l'un et l'autre par votre loi fondamentale : l'heure est venue d'en régler les applications, et de conférer des attributions réelles aux représentants légaux de cette personne civile que vous appelez le département.

Qu'est-ce, je vous le demande, qu'est-ce, d'après la législation en vigueur, que les conseils de département, que les conseils d'arrondissement? Est-il rien de plus dérisoire que leurs prétendues attributions?

Le conseil d'arrondissement est la plus nulle des institutions, il ne figure que pour mémoire dans notre législation.

Le conseil de département a, je l'avoue, une influence plus réelle : de quel poids, cependant, est dans la question des intérêts départementaux un conseil qui s'assemble huit jours par an, et qui bâcle en quelques séances la répartition des contributions, la confection du budget, le jugement de toutes les difficultés locales, l'examen de tous les projets de loi que le gouvernement lui adresse?

D'après la législation de l'Empire, il n'était pas étonnant que les choses fussent ainsi : les conseils généraux et les conseils de département étaient des simulacres dans l'ordre administratif, comme les Chambres législatives dans l'ordre politique. La Chambre

parence, il n'y aurait aucun inconvénient à laisser passer l'amendement de la commission. Mais, Messieurs, voici les réflexions que nous avons faites.

Depuis trente ans, un ordre de choses existe, par suite duquel la propriété départementale a été constituée ; aucune plainte n'a été élevée, aucun détriment ne s'est fait sentir. Les conseils généraux, soit avant, soit depuis le système électif, n'ont pas fait entendre de réclamations à cet égard.

La loi départementale avait été présentée il y a déjà cinq ans ; un rapport en a été fait dans cette Chambre ; un autre rapport suivi d'une discussion approfondie a eu lieu dans la Chambre des pairs, et c'est aujourd'hui pour la première fois que se présente, du propre mouvement de la commission, l'amendement sur lequel vous avez à prononcer.

Pourquoi, puisque aucune souffrance ne s'était fait sentir dans l'ancien système, la commission a-t-elle introduit cet amendement ? C'est qu'elle y a en effet attaché une question de principe ; et je n'en veux d'autre preuve que le soin avec lequel elle a examiné cet article, malgré son peu d'importance en lui-même.

Puisqu'on nous a placés sur le terrain des principes, c'est sous le rapport des principes que nous venons vous demander de repousser l'article de la commission.

Messieurs, le grand argument consiste à vous dire que puisque vous avez donné au conseil municipal le droit de régler la gestion des propriétés communales, c'est bien le moins que vous donniez au conseil général le même droit sur les propriétés départementales. Tel est, si je ne me trompe, l'argument qui vient d'être reproduit tout à l'heure, et sur lequel on s'est basé dans le rapport de la commission.

Il faut donc examiner, Messieurs, quelles sont les relations entre la propriété communale et la propriété départementale, quelle est la nature de ces deux propriétés, quelle est l'action des conseils sur ces propriétés, et quelle sera en même temps l'action administrative donnée dans un cas au maire, et dans l'autre au préfet.

D'abord, quant à la question de propriété, je prie la Chambre d'y faire la plus grande attention. Il ne s'agit nullement ici d'une propriété du genre de celle qu'on appelle communale. Les propriétés communales sont considérables, et déjà c'est une raison pour que le législateur s'en occupe d'une manière toute particulière. Mais, de plus, les propriétés communales sont de leur nature permanentes ; tandis qu'il est facile de voir que la propriété départementale n'est absolument qu'un accident. Je m'adresse ici, non seulement aux partisans de la rédaction du gouvernement, mais encore à ceux de la rédaction de la commission, dont, je le sais, un certain nombre croient qu'il vaudrait mieux que les départements ne fussent pas propriétaires. Eh bien ! qu'ils se rassurent ; le projet du gouvernement n'a pas entendu que les départements fussent propriétaires, dans toute la force du terme.

Je le répète, les propriétés départementales sont des propriétés essentiellement transitoires et accidentelles. Et en effet, que l'on veuille bien porter les regards sur la liste des propriétés départementales, et l'on verra qu'il n'est pas une seule de ces propriétés qui ait été acquise par le département, ou léguée par des tiers dans le but seul de constituer une propriété ; il n'y en a pas une seule. Je vais expliquer à la Chambre, qui le comprendra facilement, quelle est l'origine de ces propriétés.

Lorsqu'un département a reçu de l'Empire, en 1811, la jouissance de bâtiments affectés à un service public, il est souvent arrivé que le service public n'avait pas besoin de la propriété tout entière que concédait le décret de 1811. Alors qu'est-il advenu ? C'est que le département, nanti de la propriété pour un service départemental, a demandé l'autorisation de tirer profit pour son propre compte de la portion du bâtiment qui n'était pas nécessaire au service public ; mais il n'en est pas moins vrai que l'origine de cette propriété était la destination au service public, et ce n'est que dans le cas où le bâtiment était plus que suffisant pour le service public que le département en tirait profit.

Ainsi, vous le voyez, l'origine de ces propriétés se rapporte au domaine public ; et sous ce rapport, les propriétés départementales diffèrent essentiellement des propriétés communales. Il est de même arrivé que, des acquisitions étant faites et les terrains ou les bâtiments achetés étant plus considérables que les besoins ne le réclamaient, dans ce cas encore le département demandait l'autorisation de tirer profit, pour son propre compte, de ce qui excédait ces besoins ; et, dès lors, il tirait un revenu quelconque de la portion qui n'était pas nécessaire pour le service public. Il n'en est pas moins vrai que l'autorisation n'avait été donnée au département d'avoir cette propriété, que dans l'intérêt d'un service public.

Ainsi, dans tous les cas, l'origine des propriétés départementales remonte aux nécessités du service public, et jamais un département n'est devenu propriétaire dans le seul désir d'avoir des propriétés.

De même, si vous voulez bien jeter les yeux sur les legs, il n'y en a que huit, Messieurs. Vous verrez qu'il n'y a pas une seule propriété, même productive de revenu, qui ait été donnée à un département, si ce n'est pour un service public, ou pour être affectée à des actes de bienfaisance assez généraux pour rentrer dans la classe des services publics.

Que suit-il de là, Messieurs ? c'est que la propriété départementale n'est réellement pas une propriété du genre de la propriété communale ; ce n'est pas, à vraiment parler, une propriété privée : c'est, je le répète, une propriété transitoire, accidentelle, qui est renfermée entre son origine et le moment possible où elle reviendra à un service public; car s'il est vrai que cette propriété a été donnée à un département ou achetée par lui pour un service public, le moment peut venir, d'un instant à l'autre, ou cette propriété serait ressaisie par le département dans l'intérêt du service public.

En prenant la question sous ce point de vue, je ne comprends pas comment on viendrait donner au département un droit égal à celui que possède la commune ; je dis plus, ce n'est même pas un droit égal à celui que

vous avez reconnu aux communes, c'est un droit supérieur qu'on vous demande d'attribuer aux conseils généraux.

Je sais bien qu'on disait tout à l'heure qu'il y a eu, pour établir le système actuel d'administration des biens communaux, des raisons particulières qui n'existent pas pour les départements. Pour moi, je tire de l'argument une conséquence toute contraire ; c'est précisément parce que les biens communaux sont des biens de jouissance commode, à la portée de chacun, connus et *jouis* par chacun, que l'on pourrait concevoir une action des conseils municipaux plus directe, plus indépendante, plus explicite sur ces biens. Mais, si l'on prend le raisonnement tel qu'il vient d'être fait, on pourrait dire à l'honorable préopinant qu'il est un grand nombre de conseils municipaux qui sont, comme les conseils généraux, capables d'administrer leurs biens.

Eh ! ne voyez-vous pas que le jour où vous aurez posé ce principe absolu pour les départements, on viendra alors, rétroagissant sur une loi qui n'a encore qu'une année d'existence, sur la loi municipale, on viendra vous dire : « Vous avez attribué aux conseils généraux tel droit : pourquoi ne pas le donner aux conseils municipaux ? » Et alors avec le principe que vous aurez posé vous-mêmes, et en reprenant vos arguments, on vous dira : « Vous l'avez proclamé, la propriété du département est un genre de propriété moins respectable que la propriété de la commune ; si donc vous avez donné ce droit aux conseils généraux, *a fortiori*, devez-vous le donner aux conseils municipaux, ou du moins aux conseils municipaux des grandes villes; » et alors reparaîtra la théorie des communes urbaines, des communes rurales.

Oui, l'article que vous allez voter, non seulement aura une influence sur la manière dont sera gérée la propriété des départements, mais rétroagira sur la loi que vous avez déjà votée ; il sera un argument pour ceux qui avaient combattu cette loi, et qui voudront y voir introduire des réformes.

Voyons maintenant à quel corps vous avez donné l'Administration. C'est aux conseils généraux ; vous leur donnez la gestion, la pensée administrative sur la manière dont ces biens doivent être gérés. Certes, ces conseils sont pleins de lumières, mais ils sont absorbés par un grand nombre de questions importantes. Non seulement ils ont tous les ans à s'occuper de questions prévues et énumérées dans la loi, mais encore des plus grandes questions sociales qui peuvent leur être soumises par l'Administration supérieure.

C'est à ces conseils que vous demandez de faire l'office que font les conseils municipaux, lesquels ont principalement et uniquement à s'occuper de la gestion de leurs propriétés. Et d'ailleurs les conseils généraux ne s'assemblent qu'une seule fois par an, tandis que, comprenant parfaitement le genre de mission qu'avaient à remplir les conseils municipaux, vous leur avez attribué quatre sessions par an ; ils sont en outre toujours faciles à rassembler. Eh bien ! pour la gestion des propriétés, il est nécessaire de rassembler souvent les conseils qui doivent les gérer, qui doivent décider de la gestion. Or, les conseils généraux ont des sessions moins rapprochées, et ils sont moins faciles à rassembler, parce que les membres sont dispersés sur tout le département : autre difficulté matérielle administrative à laquelle on viendra demander plus tard de pourvoir, en réclamant des réunions plus rapprochées des conseils généraux. Et qu'on ne vienne pas arguer de ce qu'il ne s'agit ici que de 10 à 12,000 francs de revenu; il s'agit du principe, Messieurs, et ce principe peut se développer et s'agrandir plus tard.

Ici, Messieurs, c'est le lieu de remarquer quel sera l'effet de l'amendement. Vous allez donner un droit, non seulement aux conseils généraux des départements qui ont des propriétés, mais aux conseils généraux des départements qui n'en ont pas. C'est le principe que vous proclamez. Qu'arrivera-t-il de là ? Il arrivera ce que vous voulez empêcher vous-mêmes, votre rapport l'a dit. Dans la forme incertaine dont vous avez parlé de ce droit de propriété, vous avez presque regretté que le projet du gouvernement l'ait reconnu, vous avez semblé regretter qu'on ne se soit pas arrêté à la première pensée de l'assemblée qui avait divisé la France en départements, et qui n'a jamais songé à constituer des propriétés de mainmorte entre les mains des départements. Le département a été dans sa pensée une circonscription politique placée entre l'Etat et la commune, l'Etat et la commune, propriétaires tous les deux ; mais quant au département, la pensée qui a présidé à sa formation a été celle-ci : Faciliter l'Administration et en même temps créer une circonscription politique.

Eh bien ! vous avez regretté vous-mêmes qu'on ait dévié du principe. Je vous montrerai qu'on n'a pas pu faire autrement, et que le projet de loi a dû statuer, non pas sur un principe, mais sur des faits existants. Par conséquent notre projet peut se justifier comme reposant sur des faits, comme ne reconnaissant que des faits et pas autre chose ; tandis que le vôtre, celui de la commission, proclame un principe que vous regardez vous-mêmes comme dangereux.

En créant un droit pour tous les départements, même pour ceux qui n'ont pas de propriétés, que va-t-il arriver ? C'est que vous inspirerez aux départements le désir d'être propriétaires ; c'est que, comme vous leur donnez un droit particulier, plus considérable que dans les autres cas, ils voudront, pour la jouissance de ce droit, acquérir des propriétés. C'est une prime d'encouragement à devenir propriétaires que vous leur donnez par là, et c'est contre cette prime d'encouragement que nous nous élevons.

Nous avons bien voulu admettre les faits existants ; mais nous n'avons point voulu aller au delà ; c'est là que se place notre résistance. Nous ne voulons pas qu'en principe il soit déclaré qu'il est bon que les départements deviennent propriétaires, et nous repoussons l'article de la commission qui contient, selon nous, la proclamation de ce principe.

Maintenant, on nous objecte : Mais votre projet de loi donne une action aux départements ; votre projet constitue le département personne civile.

Sans doute, et cela ne pouvait pas être autrement.

En effet, veuillez bien vous rappeler ce que j'avais l'honneur de vous dire tout à l'heure : Un département a reçu un édifice qui est plus grand qu'il ne faut pour recevoir le service public qui lui est confié. Dans un intérêt de bonne administration, le préfet s'adresse au ministre, il lui signale le fait, et lui demande que le département puisse, à son profit, tirer parti de la portion de cet édifice dont il n'a pas besoin pour le service public. Or, le ministre aurait fait un acte inqualifiable s'il n'avait, dans cette circonstance, consenti à la demande qui lui était faite. De là, la propriété départementale. C'est un fait de bonne administration, fait qui peut disparaître d'un moment à l'autre. C'est ce que j'appelle un fait nécessaire.

La propriété étant arrivée par cette voie et nulle autre, il a bien fallu, pour ce cas particulier, donner au département le moyen de se faire représenter, alors que pour cette portion de propriété son intérêt se trouverait lésé. Voilà, Messieurs, ce qui dicte la pensée du projet de loi : c'est le fait, et pas autre chose. Nous n'aimons même pas le principe ; et toutes les fois que cette propriété provenant des nécessités d'un service public pourra être absorbée de nouveau dans un service public, nous le trouverons bon, et nous encouragerons les départements à se débarrasser d'une propriété dont l'utilité ne se ferait pas sentir pour eux, et dont la possession serait une anomalie avec les principes qui ont amené leur création.

Je dis donc qu'en considérant les conseils généraux comme corps, on ne trouve pas les mêmes motifs qu'à l'égard des conseils municipaux pour leur donner l'administration des propriétés départementales.

Je dis administration, et je déclare tout d'abord que c'est le seul cas dans lequel la pensée de l'Administration est entièrement laissée à l'arbitre des conseils généraux. Il y a la répartition de l'impôt qui est faite par eux, sans doute, mais c'est une délégation de la loi. Il y a encore le classement des routes de grande communication ; mais je ferai remarquer que si l'on veut se reporter à l'article 7 de la loi, on y verra la nécessité de la proposition et de l'approbation du préfet.

Ici, au contraire, c'est le conseil général qui a toute l'administration. Et faites attention que je parle ici de la relation qui existe entre les fonctions du maire et celles du préfet.

Le maire a sa voix dans le conseil municipal ; le préfet ne l'a pas dans le conseil général.

D'un autre côté, le maire, lorsque la délibération est prise sous ses yeux, et qu'il est convaincu que le conseil municipal a eu tort, peut s'adresser à l'autorité supérieure : il demande, lui l'élu du peuple, il demande à l'autorité supérieure de le délier des engagements de la direction qui vient de lui être donnée par le conseil municipal. Le préfet, au contraire, n'a pas cette faculté, il se soumet ; et le préfet, qui procède de la nomination royale, le préfet, pour des faits qui intéressent la société d'une manière plus grave, est obligé de se soumettre, lorsque le maire n'est pas obligé de le faire.

Eh bien ! je dis qu'il y a là une position pour le préfet qui n'est pas acceptable. C'est-à-dire que si le conseil général décide que les biens seront affermés, le préfet afferme ; mais si le conseil général décide que les biens seront régis, le préfet est régisseur des biens. Ainsi, voilà le préfet constitué régisseur du conseil général du département.

Sans doute, je ne voudrais pas exagérer les conséquences, et pousser trop loin les choses ; je ne veux pas être taxé d'exagération : mais ne pourrait-on pas craindre qu'une fois qu'on aura donné au préfet des attributions qui proviennent uniquement du conseil général, on vienne nous dire aussi : « Le préfet est comme le maire, il est plus ou moins préposé aux actes de l'administration ; il a à exécuter les votes du conseil général, et il faut qu'il y procède d'une manière ou d'une autre. »

Je soumets cette observation à la Chambre comme une simple indication ; mais cela prouve une chose : c'est que toutes les fois qu'on pose un principe nouveau dans une loi, qu'on ne veut pas s'en rapporter à l'expérience, à la pratique d'un grand nombre d'années qu'on a derrière soi ; lorsqu'on fait du nouveau, on sait les inconvénients de ce qu'on quitte, on ne sait pas les inconvénients de ce qu'on prend ; il peut y avoir dans la question plus qu'on ne croit, et plus tard on regrettera peut-être d'avoir posé légèrement un principe nouveau qu'aucune nécessité pratique ne justifiait.

Je dois faire remarquer aussi que l'article de la commission est très vague ; on y dit que « le conseil général a la gestion des propriétés productives de revenus ». Mais est-ce de celles qui sont actuellement productives de revenus ? est-ce de toutes celles qui peuvent l'être ? car il y a un assez grand nombre de propriétés dont on n'a pas encore tiré parti. Et puis qui gérera ? C'est le préfet, sans doute, car on le dit dans le rapport ; mais je ne sais pas où est la disposition du projet de loi (on me la montrera peut-être) qui dit que c'est au préfet qu'appartient l'exécution des volontés du conseil général. Cela n'est nulle part dans le projet de la commission : on pourrait seulement le tirer du projet par induction, parce qu'il est dit que, dans le cas où il y aura une action à intenter, c'est le préfet qui agira.

Ainsi l'article dans tous les cas est vague, il n'est pas assez bien défini.

Mais, de plus, il y a des propriétés qui appartiennent à deux départements, et je pourrais en citer des exemples. Je sais bien qu'on dira : « Les deux départements prendront chacun leur part. » Oui ; mais il y a des cas où cela est impossible, et lorsque cela sera possible, qui est-ce qui partagera la gestion ? Il faudra donc que ce soit l'autorité supérieure qui vienne négocier avec les conseils généraux, et leur faire entendre raison sur leurs prétentions réciproques !

Mais, dit-on, dans votre propre système, dans celui du projet de loi, vous avez une impossibilité : vous donnez la délibération aux conseils généraux, et l'approbation à l'autorité supérieure ; s'ils sont d'avis différent, qui les départagera ?

Je n'ai qu'une réponse à faire à cette objection : d'abord c'est que cela subsiste depuis vingt ans. Je vous dirai ensuite que dans tout cas, et si l'on prenait une à une toutes nos institutions, on y montrerait des impossibilités du même genre. Si dans la question de la répartition de l'impôt entre les départements, la Chambre des pairs et la Chambre des députés sont d'un avis contraire, qui les départagera? Le roi n'a aucun droit pour les départager; le roi a le *veto*, il refuse la sanction, mais il ne peut fortifier de sa volonté la volonté de l'une des deux Chambres; et parce que cette division pourrait se présenter dans un cas extrême, on voudrait taxer nos institutions d'inapplicables!... Mais, Messieurs, on suppose toujours une très grande force de transaction à notre système de gouvernement; on compte sur la puissance des relations; on croit qu'il s'en établira toujours de telles entre les conseils généraux et les préfets, qu'ils s'entendront toujours sur le meilleur système d'administration des biens départementaux.

Je ne saurais donc accepter cette objection, qu'on pourrait faire aussi bien à toutes nos institutions politiques et administratives.

Messieurs, en me résumant, je dirai que je crois que l'article de la commission n'est pas acceptable, puisqu'il tend à assigner à la propriété départementale une place d'une nature qui ne lui appartient pas.

Je crois que, d'après la nature du conseil général lui-même, la manière dont il est composé, l'éparpillement de ses membres et l'unique session qu'il a dans l'année, la gestion de cette propriété n'est pas bien placée dans ses mains. Enfin, je pense qu'en demandant au préfet l'exécution des mesures du conseil général, on le fait sortir de la nature des fonctions qu'il doit exercer.

Telles sont les observations que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre; je lui recommande de nouveau l'adoption du projet du gouvernement, tel qu'il est.

Il est bien entendu que l'amendement de M. de Ladoucette est écarté. En principe, il est d'accord avec nous; mais je persiste dans l'article du projet du gouvernement, et je prie la Chambre d'y donner son assentiment.

M. **Gauthier de Rumilly**. La question mérite tout votre intérêt, vous en avez compris toute l'importance par les développements mêmes que M. le ministre de l'intérieur vient de lui donner.

Le conseil général peut être considéré sur trois points de vue :

1° Comme délégué du pouvoir législatif;

2° Comme représentant légal du département;

3° Comme conseil de gouvernement dans certains cas.

Ses attributions comme représentant légal du département ont dû être fixées d'une manière certaine. Je félicite la commission d'avoir établi cet amendement au projet qui avait été présenté.

Je pense que, dans les lois, la première condition c'est d'être logique; vous en avez donné la preuve hier, car vous avez eu raison d'écarter les amendements qui avaient pour but de bouleverser toute l'économie du projet, en même temps que les dispositions de nos lois financières et politiques, en écartant l'amendement présenté sur le premier article de la loi dont nous nous occupons.

Voyons quelle est la position actuelle des départements; ils sont propriétaires de certains immeubles, et ce droit existe depuis longtemps; c'est donc un fait accompli.

On vous a dit que jamais dans aucun temps les départements n'avaient eu de propriété, n'avaient eu d'acquisitions qui auraient pu être faites pour leur compte. Eh bien! il m'est arrivé aujourd'hui même de trouver un décret de 1811 qui prouve qu'à cette époque de l'Empire des propriétés étaient acquises pour le compte des départements.

Je crois aussi que c'est une erreur de M. le ministre lorsqu'il vous a annoncé que c'était une idée toute nouvelle que celle de l'amendement de la commission. Cette idée n'est pas nouvelle; la commission d'attributions départementales de 1833, dans son rapport où l'on trouve d'excellentes propositions, avait dit le résultat des délibérations du conseil général en ce qui concerne les opérations ordinaires, est transmis par l'intermédiaire du préfet à l'autorité chargée de statuer. Toutefois les délibérations du conseil général sont exécutoires de plein droit lorsqu'elles ont pour objet l'administration des biens départementaux et les conditions des baux à terme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-neuf ans.

Ainsi l'idée de l'amendement n'est pas nouvelle et la commission, qui l'a développée aujourd'hui, a eu raison de recueillir cette idée pour en faire un article dans la loi nouvelle. Revenant donc à la discussion, je dirai qu'il ne s'agit pas de constituer un droit nouveau de propriété : le droit existe, nous ne pouvons pas le changer. Le ministère le reconnaît, il le déplore, mais enfin, il reconnaît que les départements sont propriétaires. La commission a voulu que dans le cercle étroit dans lequel les conseils généraux se meuvent, ils puissent du moins *régler* (c'est l'expression dont la commission s'est servie et qui avait déjà été employée dans la loi des attributions municipales), *régler le mode de gestion* des propriétés départementales productives de revenu.

On ne peut donc ramener dans la discussion cette confusion de propriétés affectées à des services publics et de propriétés productives de revenu. La distinction est parfaitement nette et très bien établie. Dans l'article des délibérations, la commission a distingué avec raison tous les biens affectés à des services publics, et ceux qui sont susceptibles de revenu. Elle les a classés dans les articles relatifs au règlement et, comme je le disais, elle a été parfaitement logique, car dans la loi des attributions municipales, le principe avait déjà été posé.

Quelle est donc cette grande distinction qu'on a voulu établir entre les biens communaux et les biens départementaux pour détruire l'effet de cet amendement?

Assurément, nous ne pouvons changer la nature des biens, et du moment que vous reconnaissez que le département est une individualité, dès que vous voulez que le conseil général le représente, il faut que vous fassiez rentrer également dans le vote souverain du conseil le règlement, quant à la jouis-

sance, non pas quant à la disposition, à l'aliénation, qui à juste titre sont laissées dans la catégorie des délibérations.

Ainsi, je dis que c'est rationnel et parfaitement logique, et que si vous décidiez autrement, vous décideriez d'une manière illogique, et que c'est surtout dans la loi qu'il faut établir les principes et en déduire les conséquences.

J'insiste donc sur ce point, car nous devons tenir surtout à ce que nos lois aient de l'ensemble. On reproche quelquefois, et j'oserai dire avec quelque raison, que les lois n'ont pas d'ensemble. Il faut donc, dans une loi qui nous intéresse tous, qui intéresse à un si haut point le pays, établir le principe et les conséquences, et les faire concorder avec les lois précédentes.

En terminant, Messieurs, je dirai que je ne saurais partager les craintes qu'on a voulu vous inspirer. On a eu tort de parler de fédéralisme, lorsqu'il s'agit de la gestion des propriétés des départements ; il ne faut pas appliquer de grands mots aux petites choses : mais il faut laisser les conseils généraux se mouvoir dans un cercle légal qui ne peut avoir que des avantages.

M. **Dessauret**. Je me présente à cette tribune pour combattre l'article proposé par la commission, et cela par un double motif : d'abord, c'est qu'il me semble dangereux en théorie et, en second lieu, c'est que je le crois complètement inexécutable dans la pratique.

En théorie, il me paraît dangereux en ce qu'il a pour objet, gardez-vous d'en douter, Messieurs, de rompre jusqu'à un certain point l'unité que l'Assemblée nationale avait eu pour but d'établir dans l'administration du territoire. Il aurait pour conséquence infaillible de ressusciter ce mesquin esprit de localité, cet esprit de province qui était essentiellement nuisible à l'intérêt de l'Etat, et que l'Assemblée nationale avait eu en vue d'anéantir pour jamais.

Ne croyez pas que, parce que l'article présenté par la commission s'applique à des objets d'un mince intérêt, les conséquences que je signale ne soient pas à redouter ; souvenez-vous des bases de l'argumentation d'un des honorables orateurs entendus hier, lorsqu'il voulait obtenir l'isolement du département du corps entier de l'Etat ; il a commencé par reconnaître ce que la commission pose en principe. Vous attribuez au département, disait-il, le droit de gestion sur les propriétés productives de revenu, par conséquent vous le constituez personne civile non seulement en ce qui concerne la gestion des propriétés affectées à un service public, non seulement afin qu'il soit préposé à la conservation *de ces propriétés et de leurs dépendances ;* mais vous le constituez partie civile, comme le serait la commune, comme le serait la famille. Le principe admis, comment vous refuserez-vous à ses conséquences ? La logique de l'orateur les déduisit rigoureusement, et la vôtre ne saurait s'y soustraire. J'avais donc raison de dire que la proposition était dangereuse en théorie, car si vous ouvrez un passage, si minime qu'il soit, à l'esprit de localité, malgré vous la brèche s'élargira, et vous aurez peine à lui opposer des obstacles ; vous le verrez se reproduire partout, et il vous entraînera malgré vous, et vous serez amenés à briser successivement toutes les baguettes du faisceau.

En général, Messieurs, nous devons nous tenir en garde contre les innovations, ne les admettre qu'avec prudence et discrétion, et les rejeter toutes les fois que leur nécessité n'est pas démontrée jusqu'à l'évidence.

Or, cette nécessité, dans l'espèce, d'où surgira-t-elle, je vous prie ?

On a dit qu'en fait, les départements étaient propriétaires ; je suis forcé de le reconnaître, mais je n'hésite pas à le déclarer pour mon compte, si une loi vous était proposée dans le but de prescrire l'aliénation des propriétés départementales uniquement productives de revenus, avec certaines garanties et sous certaines conditions, je n'hésiterais pas à lui donner mon assentiment. Les propriétés, en effet, ne peuvent être, selon moi, qu'un embarras pour l'administration départementale, un embarras réel pour les départements.

Je voudrais voir disparaître toutes ces propriétés qui ne sont pas occupées par les administrations locales, ou consacrées à des établissements tels que des pépinières départementales, des hippodromes, des écoles, des hospices, etc. ; heureusement pour les départements, ces propriétés sont peu nombreuses et peu considérables. J'ai pris des renseignements au ministère de l'intérieur, et j'ai constaté que 15 départements seulement avaient des propriétés productives de revenus, sans affectation directe à des services publics.

Ces 15 propriétés sont d'un ensemble de revenu de 24 à 25,000 francs, je crois.

Une voix : 10,000 francs.

M. **Dessauret**. Eh bien, pour un intérêt pareil vous voulez engager une question qui aurait une aussi haute portée que celle qui vous est soumise. Aussi, je l'avoue, dès que j'eus pris connaissance de l'article de la commission, mon esprit en fut singulièrement affecté ; cependant j'hésitai dans mon opinion ; car la confiance que j'avais dans ses auteurs faisait que je doutais de mon opinion ; j'ai consulté leurs motifs et je n'en fus nullement touché. Quels sont ces motifs ? Le département est propriétaire et, par conséquent, il doit avoir la faculté d'exercer tous les droits inhérents à la propriété ; mais le département est propriétaire aussi des bâtiments servant aux établissements publics et, relativement à ceux-là, vous lui conféreriez tous les droits de la propriété et vous ne lui concéderiez pas la faculté qu'on vous demande pour les autres.

Allons plus loin, et examinons ce qu'est, entre les mains du département, être moral, une propriété de la nature de celles dont on parle, quand on reconnaît qu'elle n'est susceptible d'aucune jouissance personnelle ? Implique-t-elle le droit d'user et d'abuser, de jouir et de disposer à son gré ? Evidemment non ; la jouissance de la propriété départementale ne peut appartenir ni au département considéré comme être moral, ni aux individus qui constituent cet être moral ; aucun d'eux ne peut en jouir : effectivement, aucune espèce de conflit ne peut exister entre les membres de cette association ; dès

lors, ce n'est pas là un droit de propriété, tel qu'il est défini par les lois, tel que le conçoit la pensée ; et, remarquez-le bien, la commission soumet elle-même le vote du conseil général à un contrôle effectif ; ce ne sera pas le contrôle de l'administration supérieure, ce sera celui du préfet.

Quand le conseil général aura déterminé le mode de gestion adopté par lui, et je n'en vois que deux : ou la régie, ou le bail à terme, il faudra quelqu'un qui exécute. Le projet de loi ne le dit pas, mais le rapport de la commission l'indique : ce sera le préfet ; mais qu'est-ce donc que le préfet ? c'est le délégué de l'autorité supérieure : il ne gère les intérêts départementaux proprement dits qu'avec le consentement du pouvoir, et parce que le département est une fraction administrative. Or, si l'administration supérieure refuse au préfet l'autorisation nécessaire pour accepter le soin de la gestion réglée par le conseil municipal, qu'arrivera-t-il ?

J'irai plus loin : Vous dites que le préfet lui-même aura le droit de refuser d'obtempérer aux délibérations du conseil général dans le cas où l'on excéderait les limites d'une simple gestion ; ainsi le préfet, en cette circonstance, serait arbitre souverain, et ne voyez-vous pas que vous édifiez d'une main et que vous détruisez de l'autre ?... Qu'arrivera-t-il si le préfet déclare que les limites dans lesquelles il se trouve enlacé excèdent celles d'une simple gestion ?

La propriété départementale demeurera-t-elle abandonnée ? qui d'ailleurs fera cesser le conflit ? Evidemment, il manque là quelque chose, et si vous voulez arriver à la revision de l'article, vous êtes forcés, passez-moi l'expression, vous êtes forcés, jusqu'à un certain point, d'admettre ce que vous avez repoussé hier, l'établissement de commissions permanentes, préposées à l'administration départementale.

Maintenant, on invoque la loi municipale, et on nous dit : « Les conseils généraux sont chargés de pourvoir à la gestion des propriétés communales ; ils ne le sont pas d'une manière absolue ; leurs délibérations sont subordonnées à l'autorisation du gouvernement. » Mais l'on ne fait pas attention qu'il y a une différence immense entre le département et la commune, qu'aucune analogie n'existe entre ces deux fractions de la société. Je vais plus loin.

La commune n'est pas une fraction de la société constituée déjà. La commune est bien plutôt l'élément constitutif de la société ; elle n'existe pas conventionnellement ; elle n'a pas été arbitrairement circonscrite ; elle existe par elle-même et par la seule force des choses. Elle était avant toute organisation politique.

C'est pour la commune seulement que la décentralisation a été vivement demandée par un grand nombre de bons esprits.

La commune est essentiellement personne civile, naturellement indépendante. La tutelle de l'Etat ne doit être pour elle qu'un patronage protecteur. Elle est, elle peut être propriétaire selon toute la signification du mot. La plupart de ses biens sont susceptibles d'une jouissance privée que ses membres peuvent exercer indivisément. Il faut que des règlements président à cet exercice, afin que les uns n'empiètent pas sur les droits des autres. Ces règlements doivent être délivrés par les mandataires de tous et sans rompre l'unité dans l'Etat. Ils pourraient l'être souverainement, parce que la commune, proprement dite, considérée sous ce point de vue, n'est pas une fraction de l'administration générale. On n'a pas voulu néanmoins qu'il en fût ainsi : on a craint de voir se former au sein de la monarchie française une infinité de petites républiques fédératives ; et cette crainte on ne l'éprouverait pas, dès qu'il s'agirait des départements.

La commune a son administrateur spécial, sorti de son sein, dont le premier devoir consiste dans la surveillance constante, perpétuelle, des intérêts communaux.

Le conseil de la commune est presque en permanence ; il peut être convoqué toutes les fois qu'un parti reste à prendre. Un nombre déterminé de ses membres peut provoquer cette convocation en certains cas.

Trouve t-on tout cela dans l'organisation départementale ? Tout cela peut-il y être introduit ? Que l'on n'invoque donc pas l'analogie ; je le répète, elle ne serait qu'imaginaire.

Je ne conçois de gestion utilement applicable aux propriétés départementales productives de revenus, que celle résultant d'un bail à ferme, moyennant une redevance fixe, annuelle, et consenti sur un cahier de charges proposé par le préfet et soumis au conseil général.

Tout règlement en dehors de celui-là me semble complètement inadmissible ; et je n'hésite plus à voter le rejet de l'article de la commission, que je trouve dangereux en théorie et inexécutable dans la pratique, me réservant à discuter à son tour l'article du gouvernement quand nous en serons à ce point.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Messieurs, je ne saurais accepter l'amendement qui est proposé par la commission, quoique je sois membre de cette commission.

Quelques voix : Vous parlez dans le même sens que l'orateur précédent.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Aussi j'avais prié M. Lacrosse de prendre la parole. Il n'accepte pas le témoignage de déférence que j'étais heureux de lui offrir. Je vous prie donc d'accueillir à l'instant quelques réflexions, avant que M. Vivien résume la question. *(Parlez !)*

Je suis du nombre de ceux qui souhaitent pour les conseils généraux l'accroissement de leurs attributions ; mais je ne puis accepter l'amendement, qui, en réalité, ne serait qu'une légère tension qui ne trouverait à s'appliquer que dans un petit nombre de départements, mais qui pourrait avoir de grands dangers.

Quel bien trouve-t-on dans cette disposition nouvelle ? quel danger y a-t-il dans la proposition du gouvernement ? On redoute probablement que le préfet ne repousse lui-même ou ne fasse repousser par le ministre, le mode de gestion qui serait proposé par le conseil général. Une pareille crainte n'est pas fondée. Lorsque le conseil général aura

proposé un mode de gestion, et qu'il n'y aura point de motifs sérieux pour le repousser, assurément le préfet l'acceptera. Le préfet ne voudrait pas (permettez-moi l'expression) se mettre à si bon marché en opposition ouverte avec le conseil général. Le préfet et le conseil général ont le plus grand intérêt à vivre en bonne intelligence ; j'en conclus que, lorsque le conseil général fait une proposition dans l'intérêt réel, sérieux, du département, le préfet ne peut manquer de l'accepter.

Il n'y a donc aucun danger dans la proposition du gouvernement. Mais j'en redoute un dans la proposition de la commission et le voici. D'abord, je commence par déclarer que je suis du nombre des députés qui regrettent que les départements soient propriétaires de domaines inutiles aux services publics. Vous devez comprendre qu'avec ces dispositions je ne sois pas favorable à un amendement qui tendrait à donner au conseil général ou à développer en lui le goût de la propriété. Quand une fois le département sera devenu propriétaire de quelques parcelles, si on a l'intention d'accroître ce petit domaine, de l'améliorer, on ne manquera pas de prétexte pour prendre sur les centimes facultatifs ; on lui donnera ainsi un certain développement. Tel est l'inconvénient bien à craindre de rendre le département propriétaire de domaines à peu près improductifs pour lui-même, et dont la séparation du commerce public est fatale aux intérêts les plus simples de l'économie politique. On ne peut trop le dire : les biens de mainmorte sont une véritable fatalité ; les établissements de charité eux-mêmes n'en devraient avoir d'autres que ceux qui sont nécessaires à leur service. Les autres devraient être vendus, et le prix converti en rentes sur l'État.

Dans l'article 18 de la loi du 28 juillet dernier, qui règle les attributions municipales, on a voulu laisser au préfet un certain droit pour ramener aux véritables principes administratifs les volontés des conseils municipaux relatives à la gestion des biens communaux ; de même, un droit de réclamation est laissé, par l'article 18, aux tiers intéressés. Ici, rien de pareil n'existerait contre les abus possibles des délibérations des conseils généraux.

Et cependant combien d'abus sont possibles ! Le texte dit *le mode de gestion*. Ainsi point de limites à la durée d'un bail, par exemple ; il pourra donc embrasser cinquante ans, et au delà.

Il n'y a donc aucun bien réel dans la proposition ; mais elle peut engendrer de graves dangers. Quant au seul péril qu'on redoutait dans le projet du gouvernement, qui était que les vœux des conseils généraux ne fussent pas écoutés, à mes yeux, il est purement chimérique.

Autant que qui que ce soit dans cette enceinte, je souhaite sincèrement, ardemment, qu'on arrive à l'extension des attributions des conseils généraux, beaucoup plus large que celle que présente le projet même amendé ; mais je crois que ce ne serait pas débuter heureusement que de commencer par l'amendement proposé une œuvre qui importe au bien-être du pays.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, je ne me propose pas de répondre aux objections très nombreuses qui ont été faites contre la proposition de la commission. Je demande seulement à la Chambre la permission de bien préciser les termes dans lesquels se renferme cette proposition. Je crois que si elle est présentée sous son véritable point de vue, la Chambre reconnaîtra que toutes ces objections portent à faux. Les départements sont propriétaires, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur. C'est un fait acquis ; c'est l'état actuel ; et nous n'avons pas à examiner s'il est bon ou mauvais ; ce n'est pas la question qui nous est soumise. Nous prenons le fait tel qu'il est ; et j'ajoute, comme l'a reconnu M. le ministre de l'intérieur, que le projet de loi en a fait de même ; non seulement il adopte les faits, mais il les régularise. En effet, un certain nombre de ses dispositions ont pour objet de déterminer de quelle façon les départements pourront administrer leurs propriétés, en diminuer ou en augmenter le nombre. Les départements, aux termes des lois de finances, sont soumis à l'impôt en raison de leurs biens, et ainsi toutes nos lois, à quelque ordre d'idées qu'elles appartiennent, reconnaissent et constituent les propriétés des départements.

Ces propriétés sont de deux natures : les unes sont affectées à un service public ; ce sont les casernes, les prisons, les bâtiments consacrés à la dispensation de la justice, etc. Pour celles-là, le département ne peut avoir aucun droit propre et indépendant de l'administration. Aussi nous avons, sans aucune difficulté, maintenu la disposition du projet de loi qui décide que les délibérations du conseil général relatives à l'affectation de bâtiments départementaux, à quelque partie du service public qu'elles appartiennent, sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure.

Les propriétés affectées à un service public se trouvent ainsi en dehors de la difficulté qui nous préoccupe. Que reste-t-il ? Certains départements, et on vous a dit qu'ils étaient en très petit nombre, certains départements ont des propriétés entièrement indépendantes du service public, des propriétés utiles, des fermes, des maisons, des bois, en un mot, pour me servir d'une expression empruntée par notre proposition à la loi sur les chemins vicinaux, des propriétés productives de revenus. A l'égard de ces propriétés, nous ne proposons pas de donner aux conseils généraux un droit absolu en ce qui touche le fonds même de la propriété. Ainsi, les conseils généraux ne pourraient pas vendre sans l'approbation de l'autorité supérieure ; mais à côté des actes de propriété se trouvent ceux de pure gestion.

Ainsi, il est nécessaire de décider si un bien sera loué, s'il sera affermé, ou mis en régie intéressée ; si une propriété qui contient certains monuments antiques sera conservée à cette destination artistique, ou si elle sera livrée à un emploi plus productif. A qui le pouvoir de prendre ces mesures appartiendra-t-il ? Au conseil général, selon nous. Nous vous proposons de décider que le conseil général pourra régler le mode suivant lequel seront régies ces propriétés,

Ainsi, vous le voyez, en dehors de notre proposition se trouvent d'abord tous les biens affectés au service public, et en second lieu les actes qui peuvent avoir pour objet la propriété en elle-même. Nous nous occupons exclusivement des actes de gestion relatifs aux propriétés privées ; et, à ce sujet, la seule question à résoudre est celle-ci :

Le conseil général aura-t-il, pour ces actes, un droit absolu, ou bien un droit subordonné à l'approbation de l'autorité?

La question ainsi posée, nous avons trouvé une analogie frappante dans la loi sur les attributions municipales ; nous avons trouvé que les conseils municipaux réglaient, par leurs délibérations, le mode de gestion des propriétés communales. Alors nous avons dit : « Puisque les départements sont propriétaires de certains biens au même titre et avec la même étendue que les communes, pourquoi ne déférerait-on pas aux conseils généraux un droit égal à celui accordé aux conseils municipaux? Il nous a semblé que s'il y avait une différence entre eux, elle serait favorable aux conseils généraux. En effet, si l'on pouvait craindre qu'il ne sortît des conseils municipaux, surtout dans les communes peu importantes et composées d'hommes peu éclairés, des délibérations qui ne fussent pas conformes à l'intérêt public, dans les conseils généraux, composés de toutes les notabilités du pays, on ne devait prévoir que des délibérations sages et conformes à l'intérêt général.

Nous avons donc pensé qu'il fallait confier aux conseils généraux le pouvoir que nous vous proposons de leur attribuer.

A cette analogie, puisée dans la loi sur les attributions municipales, s'est joint une autre considération. Pour la plupart des délibérations à prendre, il n'y a pas d'inconvénients à les subordonner à l'approbation de l'autorité supérieure, parce que, à l'égard de ces délibérations, si l'approbation ne vient pas, tout est dit, la délibération ne produit aucun effet, il ne reste rien à régler. Ainsi, le conseil général se propose de faire une acquisition, une vente : si sa délibération n'est pas approuvée, l'affaire engagée se trouve abandonnée. Il n'en est pas ainsi pour la gestion des biens. Il faut que ces biens soient gérés d'une manière ou de l'autre : si le conseil général est d'un avis et le préfet d'un autre, qui résoudra la difficulté? qui jugera le dissentiment qui aura éclaté entre le conseil et le préfet? Il faut que quelqu'un ait la décision, il faut qu'une solution définitive puisse émaner d'une autorité quelconque. Dans cette alternative, nous avons cru devoir donner le dernier mot, si j'ose ainsi m'exprimer, au conseil général, et il nous a paru représenter bien plus justement en ce cas le département, que ne le ferait le préfet ou le ministre.

Je vais maintenant répondre à une objection de M. le ministre de l'intérieur. Qui exécutera, a-t-il dit, la décision du conseil général ? Est-ce le préfet ? Cela n'est dit nulle part. M. le ministre me permettra de lui demander à mon tour : Qui exécutera tous les autres actes émanés du conseil général ?

Mais la loi qui règle les attributions des conseils généraux ne change rien à l'autorité du préfet, qui est l'administrateur du département, et qui, en cette qualité, exécutera la décision.

Mais alors, dit-on, il y a beaucoup d'autres inconvénients. Comment, le préfet va devenir le régisseur des biens du département ? Messieurs, jamais la décision du conseil général n'aura cette portée. Le conseil général ne décidera jamais que le préfet devra se faire régisseur de la propriété départementale, mais déclarera que telle propriété qu'il se proposera, je suppose, de consacrer dans un an à un service utile, et qu'il ne voudra pas donner à bail pendant cet espace de temps, sera mise à *régie intéressée*. Ce n'est pas le préfet qui sera choisi pour régisseur, mais il sera chargé de désigner celui à qui la régie sera confiée.

On se plaint des termes de la rédaction de la commission ; on dit qu'ils ne sont pas clairs, on dit que le mot *productif de revenus* n'a pas un sens déterminé. J'ai déjà répondu que ces mots se trouvent employés dans la loi relative aux chemins vicinaux. Ainsi, c'est une expression qui a un sens légal parfaitement connu, qui a trouvé place dans nos lois, et sur laquelle ne peut s'élever aucune difficulté sérieuse.

Je ne veux pas prolonger davantage cette discussion. Je crois que les explications dans lesquelles je viens d'entrer suffisent pour faire connaître la pensée de la commission, pour déterminer la portée de l'article. Qu'il me soit permis, en terminant, de protester contre les reproches adressés à la commission, et contre les conséquences fatales dont on dit que l'article est gros. En vérité, Messieurs, je ne puis concevoir aucune des inquiétudes témoignées par les honorables préopinants. Je ne voudrais admettre rien qui pût blesser notre grande et salutaire unité française ; mais je ne vois rien ici qui ait ce caractère.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je prie la Chambre de croire que ce n'est pas un vain sentiment d'amour-propre qui m'appelle à la tribune pour défendre le projet présenté par le gouvernement.

J'ai souvent prouvé que si je croyais la proposition de la commission acceptable, je m'empresserais de m'y ranger ; mais je suis intimement convaincu qu'elle aurait d'autres conséquences que celles qui ont été aperçues par votre commission, aux lumières de laquelle je suis prêt à rendre plein et entier hommage.

M. le rapporteur vous disait tout à l'heure quelles avaient été les intentions de la commission ; mais je crois aussi que le projet qu'elle vous a soumis s'éloigne du but qu'elle se proposait dans ses intentions elles-mêmes.

En effet, remarquez qu'il n'a pas été répondu, qu'on me permette de le dire, aux arguments qui avaient été présentés contre le projet de la commission. Quelle est l'argumentation qu'on a employée ? On a fait un tableau en miniature de ce que voulait faire la commission, on s'est contenté de tracer de nouveau les motifs qui avaient dicté l'amendement de la commission ; mais des objections qui ont été faites, pas un mot. De sorte que je suis en droit, en me résumant en peu de mots, de rappeler ce que nous avons déjà dit ; c'est-à-dire que la propriété départementale est d'une autre nature que la propriété

communale : c'est une propriété accidentelle et transitoire, on ne peut pas dire autre chose. Et si on remonte à son origine, on voit que cette propriété pouvait concourir à un service public ; mais je dis qu'il est maintenu que cette propriété est d'une tout autre nature que la propriété communale.

Maintenant, quant aux conseils généraux comme corps administratifs, ce corps ne se réunit qu'une fois par an, et je dis qu'un corps qui n'est pas resserré dans l'enceinte d'une ville, un corps qui est éparpillé non seulement sur la surface d'un département, mais encore sur toute la surface du royaume, car il y a un grand nombre de députés dans cette enceinte qui en font partie ; je dis qu'un pareil corps n'est pas utilement constitué pour l'administration et la gestion des biens. Ceci est pratique et matériel, et nous demandons qu'on réponde à l'objection.

Enfin, nous avons dit qu'en fait la loi ne prévoyait pas que c'était le préfet qui devenait le régisseur du conseil général. Et en effet, je demande la permission de rappeler la réponse faite à nos objections : à celle-là, on a essayé d'y répondre ; on a dit : « Vous prétendez que nous n'avons pas prévu que ce serait le préfet qui aurait à exécuter les délibérations du conseil général : eh bien ! cela existe pour tous les autres cas prévus par la loi. »

Il n'en est rien. En effet, que dit l'article 7 de la loi ? il dit : « Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique. »

Et veuillez remarquer que si c'est le préfet qui approuve l'exécution de la délibération du conseil général, il exécute alors sa propre volonté ; si, au contraire, il l'exécute après l'approbation du pouvoir royal ou ministériel, alors il exécute la volonté d'une autorité supérieure.

Ainsi, d'après notre loi, le préfet ou exécute la volonté d'une autorité supérieure, ou exécute sa propre volonté. Voilà ce qui résulte de cet article. Il n'est dit nulle part que ce sera le préfet qui sera délégué du conseil général pour la gestion des propriétés départementales. Je le répète, il y a lacune dans le sens de la loi.

Je ne veux pas abuser des moments de la Chambre, et je finis par une seule observation, pour montrer combien, en avançant dans la discussion de cette question, on voit qu'il y a lacune, et combien c'est réellement la première pierre d'un édifice, et qu'on s'est borné à la pose de cette première pierre.

En effet, il est dit que le conseil général règle le mode de gestion. Mais ce mode de gestion, qui est-ce qui le limite ? Qu'on nous cite une loi qu'on puisse invoquer pour la gestion des propriétés départementales ?

Qu'avez-vous fait dans la loi municipale ? Je vais vous le dire. Lorsque vous avez dit que le conseil municipal réglerait la gestion des biens communaux, vous avez ajouté : Il règle les conditions des baux à ferme ou à loyer, dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux.

Ainsi, vous avez prévu et fixé la durée des baux ; mais ici vous donnez au conseil général le droit de fixer le mode de gestion, et vous ne réglez pas la durée des baux.

Je sais bien qu'il y a une réponse. On dira : Le préfet ne peut faire des baux que d'une certaine durée ; mais, comme je viens démontrer que ce n'est pas le préfet qui administrera, mon observation subsiste.

Du moment où vous donnez aux conseils généraux la faculté de gérer, il faut tracer les limites de cette gestion.

Je dirai en principe (et ici je m'adresse aux jurisconsultes de la Chambre) que toutes les fois qu'on ne donne pas à quelqu'un le droit d'aliéner, on ne lui donne pas non plus le droit de gérer sans poser des règles ; car autrement, il pourrait se faire que par la gestion on arriverait à une véritable aliénation.

Dans votre projet de loi, vous ne donnez pas au département le droit d'aliéner ; il est donc indispensable que vous posiez des règles au droit de gestion ; car, sans cela, on arriverait indirectement à l'aliénation. Ainsi l'article est mauvais en principe, mais, tel qu'il est, il n'est qu'un germe qui doit être développé ; c'est précisément ce germe que nous ne voulons pas voir déposer dans la loi ; il entraînerait la Chambre et la commission elle-même plus loin qu'on ne le croit. Nous demandons le maintien actuel des choses, qui n'a donné lieu à aucune difficulté.

Tout à l'heure on faisait un appel aux lumières des membres de cette Chambre : j'en appelle aussi à leurs lumières, en leur rappelant qu'ils sont des législateurs, c'est-à-dire qu'ils sont chargés de défendre l'administration générale. Lorsque nous discutons des lois administratives, j'en appelle à leurs lumières.

Il y a ici des membres des conseils généraux ; je leur demande si on a trouvé des inconvénients dans l'état actuel des choses, pour venir vous demander le maintien de cet ordre de choses qu'un grand nombre d'années de pratique a montré satisfaisant.

M. le général Demarçay. L'état actuel des choses est celui que vous voulez renverser ; car ce que propose la commission existe.

M. Janvier. Messieurs, M. le ministre de l'intérieur a prétendu que les défenseurs du système de la commission n'avaient pas répondu aux arguments qui ont été présentés dans l'intérêt du système du gouvernement. Je vais donc essayer de réfuter rapidement les objections qui viennent d'être reproduites par M. le ministre de l'intérieur.

La première objection est celle-ci : C'est que les propriétés départementales ne sont pas des propriétés de la même nature que les propriétés communales. Chacun reconnaît la différence d'origine qui peut exister entre elles ; mais chacun aussi doit reconnaître qu'il y a des droits inhérents à toutes les propriétés possibles, alors même qu'elles appartiennent à un être collectif, à des départements. Dès que les départements sont propriétaires, est-il raisonnable, est-il juste de les déshériter d'une prérogative si inhérente, si essentielle à leur droit de propriété ?

En second lieu, M. le ministre a prétendu que, dans le système de la commission, le préfet se trouve réduit à un rôle trop passif, trop humble pour la position dans laquelle il est placé ; qu'il est réduit au rôle de *régis-*

seur. Cette qualification, remarquez-le, appartient tout entière à M. le ministre, qui, en l'appliquant, n'a pu se dissimuler qu'il usait d'un artifice, d'une exagération de langage au profit de la cause qu'il défend.

On a beaucoup parlé de pratique et de théorie, eh bien ! je le déclare, toutes les difficultés soulevées par M. le ministre de l'intérieur me paraissent de pures hypothèses. Je suis convaincu que si nous consacrons le système de la commission, il régnera un accord très constant, très facile entre le préfet et les conseils généraux. Ceux-ci auront la plus grande confiance dans les lumières et dans le bon vouloir de l'administration. Mais si, au contraire, vous adoptez l'article du gouvernement, n'êtes-vous pas persuadés que les conseils généraux seront froissés de se voir interdire, supprimer un droit qui, comme je le disais tout à l'heure, est une conséquence si naturelle et si légitime du droit de propriété? Croyez-vous que les conseils généraux ne verront pas avec regret qu'on ne veuille pas leur accorder un pouvoir au moins égal à celui que vous avez conféré aux conseils municipaux ? *(Dénégation au banc des ministres.)*

Il est certain qu'on traiterait moins favorablement, moins dignement les conseils généraux que les conseils municipaux ; car les conseils municipaux, sauf le droit d'annulation conféré au gouvernement, règlent le mode de gestion de leurs biens ; et ce qu'on vous propose, c'est de réduire les conseils généraux à une simple délibération.

On vous a fait sentir dans quels embarras pourrait se trouver l'administration elle-même, s'il y avait désaccord entre elle et le conseil général. Qui verra le conflit? M. le ministre a invoqué un exemple qui me semble hors de toute proportion : il a cité le cas où la Couronne serait en désaccord sur la question de l'impôt avec les deux Chambres. Chacun sent le peu d'analogie qu'il y a entre l'exemple cité et le cas actuel. Les biens départementaux existent ; il faut qu'ils soient régis, gérés. Si vous ne conférez aux conseils généraux que le droit de délibération, si une dissidence s'élève entre le préfet et le conseil général, les biens ne seront pas administrés, et les intérêts du département souffriraient.

Je n'insiste pas, par la raison que je donnais tout à l'heure : c'est que la question est plutôt de théorie que de pratique. Quand j'ai soulevé la question au commencement de la séance, j'étais loin de prévoir que la discussion acquerrait tant d'importance et de solennité.

Si on admet l'article de la commission, les choses iront très bien ; si on adopte l'article du gouvernement, elles iront également bien : mais je crois que le pouvoir central ne comprend pas bien son vrai intérêt, lorsqu'il veut s'approprier, au préjudice des conseils électifs, des droits, des prérogatives qui ne lui sont d'aucune utilité, et qui soulèvent contre lui des préventions, des accusations de monopole et d'envahissement.

Je persiste à voter pour l'article de la commission.

(L'article 4 de la commission, relu par M. le Président et mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. de Ladoucette. Je déclare que le but de mon amendement a été atteint par la non-adoption de l'article de la commission, et par conséquent je le retire.

M. le Président. Par suite du vote qui vient d'être rendu, l'article 5 du projet de la commission (6 du projet du gouvernement) deviendrait l'article 4. Cet article porte :

Art. 5 (*de la commission*).

« Le conseil général délibère :

« 1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département. »

Suivent 13 autres paragraphes ; mais il me semble que je puis me borner à les énoncer successivement, puisque la Chambre entend sans doute qu'ils soient l'objet d'un vote séparé? *(Oui! oui!)*

(Le paragraphe 1er est mis aux voix et adopté.)

« 2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ; » *(Adopté.)*

« 3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ; » *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne lecture du § 4° du projet du gouvernement qui viendrait se placer ici ; il est ainsi conçu :

« 4° Sur la gestion des propriétés départementales, sur le mode de jouissance des produits et sur l'emploi des revenus. »

Ce paragraphe du projet du gouvernement a été supprimé par la commission, dans son projet, par suite de l'introduction qu'elle avait faite de l'article 4, sur lequel la Chambre vient de voter ; mais cet article 4 ayant été rejeté, je crois que le paragraphe doit être repris.

M. Vivien, *rapporteur.* Je crois, en effet, qu'il est nécessaire de reprendre une partie du paragraphe du gouvernement ; mais je ne pense pas qu'il doive être adopté en entier.

Il parle de l'emploi du revenu ; or, c'est un objet qui figure dans le budget ; et quant au mode de jouissance des produits, je ne comprends pas trop le sens de cette proposition. Je prie M. le ministre de l'expliquer.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Il n'y a aucun inconvénient à supprimer les mots *mode de jouissance des produits :* il faut dire seulement « sur l'emploi des revenus ».

M. Vivien, *rapporteur.* C'est dans le budget

M. Dessauret. Une indication est nécessaire pour compléter l'article du gouvernement dans le sens où il vient d'être proposé par M. Vivien. Il est complètement inutile que le conseil général soit appelé à délibérer sur le mode de jouissance des produits ; il faudrait que l'article fût ainsi rédigé :

« Sur la gestion des propriétés départementales, productives de revenus. »

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Il n'y a aucun inconvénient à ne pas définir la propriété départementale.

M. **Vivien**, *rapporteur*. On dirait seulement : « Sur la gestion des propriétés départementales. »

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. C'est cela !

M. **le comte Dejean**. Messieurs, je ne viens pas renouveler la discussion qui s'est déjà bien prolongée tout à l'heure ; mais je ferai observer à la Chambre que l'adoption de ce paragraphe ou plutôt son maintien, dans l'article où le gouvernement l'avait placé, va empêcher d'atteindre un des buts que se proposait la commission.

La commission avait cru reconnaître que dans les attributions des conseils généraux on pouvait faire trois parts distinctes : elle avait recherché d'abord les objets sur lesquels le conseil général avait une décision souveraine, une décision qui n'est pas contrôlée par l'autorité, comme la répartition des contributions ; elle avait cherché ensuite à énumérer les matières sur lesquelles le conseil général est appelé à délibérer. Elle avait cru que l'on pouvait donner un sens précis à ce mot *délibérer* : une délibération, pour être efficace, exigeait, selon elle, l'accord du gouvernement et du conseil général, en ce sens que les délibérations étaient comme non avenues, n'avaient ni force, ni valeur, si le gouvernement ne tombait pas d'accord avec le conseil général ; mais que le gouvernement, de son côté, ne pouvait pas adopter d'autre parti que l'approbation ou le rejet de la délibération du conseil général. Ainsi, dans le chapitre des délibérations, on voit figurer les emprunts, les créations de routes départementales, les créations de caisses d'épargne. Venaient ensuite tous les objets sur lesquels le conseil général paraissait devoir être appelé seulement à donner son avis ; mais le gouvernement, tout en tenant compte de ces avis, conservait entière liberté de décision.

Maintenant, si vous conservez à ce paragraphe la place qui lui a été donnée dans l'article 6 du gouvernement, si la gestion des propriétés départementales est matière à délibération ; comme ces propriétés doivent nécessairement être gérées, ces délibérations ne pourront pas être seulement approuvées ou rejetées, mais le gouvernement devra conserver la faculté de les modifier. Alors, il me semble que vous manquerez tout à fait le but que, dans l'intérêt d'une rédaction logique de la loi, la commission s'était proposé ; et il devient nécessaire, après le vote que la Chambre vient de rendre tout à l'heure, de ranger ce paragraphe dans l'article suivant, dans l'article 8, parce que le conseil général ne peut plus être appelé qu'à donner son avis sur le mode de gestion, dès qu'il ne le règle pas souverainement. Il n'y a pas de milieu possible sans ouvrir la porte à beaucoup de contestations.

M. **Vatout**. Ce n'est pas un avis, c'est une délibération.

M. **le Président**. La proposition est-elle appuyée ?

Plusieurs voix : Non ! non !

M. **le Président**. En ce cas, je mets aux voix le paragraphe 4.

M. **Chegaray**. Il résulterait de la rédaction proposée que le conseil général pourrait délibérer sur le mode de gestion des prisons et des casernes.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Mais oui! il peut délibérer sur cela.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il y a des propriétés qui ne sont pas productives de revenus, et sur lesquelles cependant il est bon que le conseil général délibère. Je citerai, par exemple, les pépinières. Eh bien ! les pépinières ne sont pas toutes productives de revenus.

M. **Dufaure**. Si ! elles le sont sont toutes.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je vous demande pardon, et je le sais parfaitement bien, comme administrateur. Il y a des pépinières qui sont productives de revenus, et d'autres qui ne le sont pas. Il faut que le conseil général puisse délibérer sur les propriétés qui sont productives de revenus et sur celles qui ne le sont pas.

M. **Dessauret**. Je retire ma proposition. Je conçois qu'il est des propriétés, même non productives de revenu, sur la gestion desquelles les conseils généraux peuvent être appelés à délibérer.

M. **Thil**. Avant le vote, je prierai M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien me donner une explication.

Si la délibération du conseil général n'a pas le bonheur d'être approuvée par M. le préfet...

Voix diverses : On n'entend pas ! A la tribune !

M. **Thil**. Si vous n'entendez pas, je crains que ce soit parce que l'on ne fait pas silence.

Je demande une explication à M. le ministre de l'intérieur sur la disposition sur laquelle vous allez tout à l'heure voter. Si donc la délibération du conseil n'est pas approuvée par le préfet, que deviendra cette délibération ou, en d'autres termes, quelle autorité fera cesser le désaccord existant entre le conseil général et le préfet ? Je prie M. le ministre de vouloir bien faire cesser mon incertitude.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je crois avoir eu l'honneur de répondre à cette demande dans le cours des observations que j'ai soumises à la Chambre.

J'ai fait remarquer que nous avons eu beaucoup d'exemples de la nécessité de transactions entre le préfet et le conseil général. Le préfet n'est absent du conseil général que pour la discussion de ses comptes, il est présent pour toutes les autres délibérations. Eh bien ! c'est là qu'en commun on fera cette délibération du conseil général, qui souffrira d'autant moins de difficulté qu'elle sera seule d'accord avec le préfet. D'ailleurs il est bien entendu que si, dans l'intervalle des sessions du conseil général, il se présente quelques cas particuliers, l'Administration y pourvoira sans difficulté. Dans le système que vous avez bien voulu accepter, le conseil général, à la session suivante, recevra du préfet toutes les explications nécessaires : c'est

ainsi que se passeront les choses. Ici, comme dans beaucoup d'autres cas, je ne prévois aucune difficulté.

M. Thil. Je ne trouve pas que le ministre ait résolu la difficulté qui se présente à mon esprit. Je sais que le préfet peut prendre part aux délibérations du conseil général ; mais s'il arrive que malgré ses observations le conseil général n'adopte pas le mode de gestion qui lui paraît préférable, il est difficile de croire qu'il puisse aisément intervenir de transaction. Dans cet état de choses il faut cependant savoir à quoi s'en tenir. Il est indispensable qu'on indique l'autorité qui fera cesser un désaccord qu'on ne peut voir se prolonger, sans qu'il y ait une véritable perturbation. Je reproduis donc ma demande : Quelle autorité interviendra? J'aimerais beaucoup mieux que, tranchant toutes difficultés, M. le ministre de l'intérieur déclarât qu'une décision émanée de lui prononcerait entre le conseil général et le préfet.

M. Lelorgne d'Ideville. L'article 7 du gouvernement a tout prévu ; il répond suffisamment à l'observation.

M. Thil. Non, monsieur, l'article 7 ne répond pas ; l'article 7 laisse cela dans le vague. *(On rit.)*

M. Lelorgne d'Ideville. Je n'accepte pas la négation, qui heureusement ne détruit pas le sens de l'article.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je ferai remarquer à l'honorable membre que sa demande n'a pour but que de ramener la discussion sur l'article qui est rejeté.

M. Thil. Quoique je sois pour l'amendement de la commission, je ne veux pas renouveler la discussion.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Ce ne serait qu'un simple avis que donnerait le conseil général : ce n'est pas ainsi que nous l'avons entendu. Nous avons trouvé que la commission demandait trop, et nous trouvons que M. Dejean demande trop peu. Nous regardons la décision de la question assez importante pour qu'elle fasse l'objet d'une délibération. L'article 7 vous parle du sort futur de ces délibérations : cet article, par sa généralité, donne au gouvernement le moyen de prévoir ces cas. D'ailleurs vous l'avez décidé, le département est un mineur ; il est évident que c'est au tuteur à faire son devoir.

M. Thil. Je suis fâché d'insister. Je crains d'abuser de la patience de la Chambre *(Non! non!)* ; mais enfin, puisque M. le ministre vient de rappeler à son attention les termes de l'article 7, elle a dû se convaincre que cet article ne tranchait en aucune manière la difficulté. Je conçois bien que s'il voulait dire que le préfet sera juge suprême du mérite de la délibération, qu'il aura le droit de ne pas l'approuver et de mettre sa volonté à la place de celle manifestée par le conseil général, cet article 7 répondrait à ma question ; mais ce n'est pas de cette manière que l'entend le gouvernement lui-même, en sorte que la difficulté n'est pas résolue. J'ignore qui s'interposera entre le préfet et le conseil général, qui mettra un terme au désaccord existant entre eux, désaccord bien incontestable, puisqu'en présence du préfet qui aurait voulu tel mode d'administration, le conseil général en adoptera un autre. Il faut cependant savoir à quoi s'en tenir : est-ce le préfet qu'on veut rendre juge suprême? est-ce au préfet qu'on veut donner le droit d'imposer le mode d'administration, en annulant la délibération du conseil général? Aura-t-on recours à une ordonnance royale? Voilà une difficulté sérieuse, et je serais fâché qu'elle restât dans les termes vagues où elle se trouve.

M. Vatout. L'observation de l'honorable M. Thil pourrait s'appliquer à l'article tout entier. La même difficulté pourrait se reproduire aussi bien pour les autres cas mentionnés dans l'article que pour la gestion ; on suivra pour la gestion le même mode que pour les autres cas.

M. Thil. L'honorable préopinant est dans l'erreur sur les points principaux de l'article que nous examinons ; car, s'il se reporte aux autres dispositions du projet, il verra qu'il s'est expliqué sur l'autorité qui doit donner son approbation, sa sanction. Mais quand même la réflexion à laquelle je réponds serait juste, la difficulté n'en existerait pas moins. Il y a donc nécessité de bien s'entendre.

M. Guyet-Desfontaines. Je demande le renvoi à la commission.

M. Thil. Je pense aussi qu'il est à propos de renvoyer à la commission, car la même difficulté se présente sur l'article 7.

M. Baude. Je crois que l'embarras signalé par l'honorable M. Thil n'existe pas en réalité ; et pour le soutenir je ne me prévaudrai pas du peu d'importance de l'objet, et du peu de probabilité que la discussion qu'il prévoit se renouvelle souvent. La Charte porte que le roi fait, pour l'exécution des lois des règlements d'administration publique... *(Un règlement! Non! non!)*

M. Dufaure. Quoi ! on fera un règlement d'administration publique pour louer une maison?

M. Baude. Eh bien ! si les difficultés prévues par M. Thil se présentaient, il y aurait lieu tout au plus à faire un règlement d'administration publique qui déterminerait le cas dans lequel l'administration des propriétés départementales restant vacantes par suite de la non approbation du mode proposé par le conseil général, il devrait y être pourvu.

Voix nombreuses : Le renvoi à la commission !

M. le Président. On demande le renvoi à la commission. Je consulte la Chambre.

(Le renvoi du § 4° du gouvernement est renvoyé à la commission.)

M. le Président. La nécessité de faire rentrer dans l'article le paragraphe qui vient d'être renvoyé, change la numérotation que la commission avait donnée à ses paragraphes dans l'hypothèse de la suppression du paragraphe susdit. En sorte qu'il faut maintenant donner le n° 4° au paragraphe de la

commission. Voici le texte de ce paragraphe qui correspond au paragraphe 7 du projet :

« § 4° *de la commission*, 7° *du projet*. Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 29 ci-après. »

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

§ 5° *de la commission*, 8° *du gouvernement*. Sur les transactions qui concernent les droits du département. » *(Adopté.)*

« § 6° *de la commission*, 9° *du gouvernement*. Sur l'acceptation des dons et legs faits au département. » *(Adopté.)*

« § 7° *de la commission*, 5° *du gouvernement*. Sur le classement et la direction des routes départementales. »

La rédaction du gouvernement contient de plus ces mots : « et des chemins vicinaux de grande communication. »

La commission repousse cette addition.

M. Barada A ce paragraphe s'applique l'observation que faisait M. Thil. Si le conseil général n'est pas d'accord avec le préfet, qui décidera qui a raison du préfet ou du conseil général ?

M. Dufaure. On ne classera pas.

M. Fumeron d'Ardeuil. Messieurs, une conséquence nécessaire de la décision que la Chambre a prise relativement à l'article proposé par la commission me paraît être le rétablissement ici de ces mots : « Et les chemins vicinaux de grande communication. »

En effet, le projet distingue les choses sur lesquelles le conseil général délibère, et celles sur lesquelles il donne un simple avis. Ici, je crois qu'il est d'une haute importance que cet objet soit classé parmi ceux sur lesquels le conseil général délibère ; et voici pourquoi : c'est qu'il est à notre connaissance que dans certains départements, les attributions des préfets et celles des conseils généraux n'ont pas été bien comprises, ou ont été mal exercées. Il est des départements dans lesquels le préfet a cru avoir seul le droit de décider quelle serait la direction des chemins de grande communication, contre l'avis formel du conseil général et en objectant au conseil général qu'il n'avait d'autre droit que celui d'accepter ou de refuser la proposition du préfet, mais non de la modifier en aucune manière.

Ces discussions se sont élevées elles se sont même aigries, et j'ai connu plusieurs départements où elles sont arrivées au point d'occasionner des dissentiments très fâcheux. La proposition de rétablir l'article du gouvernement tel qu'il était rédigé primitivement me semble d'autant plus conforme aux principes que, si je me reporte à la loi du 21 mai 1836 relative aux chemins vicinaux, j'y vois, article 7 :

« Le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et la proposition du préfet, détermine la direction des chemins vicinaux de grande communication. »

Ces expressions me semblent complètement repousser les prétentions que je viens de signaler, et c'est pour que cela soit dorénavant hors de toute contestation que je demande le rétablissement de l'article.

Voix diverses : Mais au contraire !

M. Dufaure. Je m'oppose à l'amendement de l'honorable M. Fumeron-d'Ardeuil ; car bien loin d'éclairer le sens de la loi de 1836, il le change complètement. *(Oui ! oui !)* Il résulte de l'article 7 qu'il vient de citer que le conseil général déclare (faites-y attention) quels sont les chemins vicinaux de grande communication et qu'il détermine leur direction. C'est là un pouvoir propre que la loi attribue aux conseils généraux, pouvoir que l'honorable préopinant ferait descendre, en ne leur permettant que de délibérer, sauf l'approbation de l'autorité supérieure, sur la formation et la direction des chemins. Je n'en dirai pas plus, mais je prie la Chambre de ne pas défaire une loi qu'elle a votée il y a deux ans, après mûre délibération.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. C'est précisément par ces considérations que le gouvernement a renoncé à son article primitif.

M. Colomès. Il est bien entendu que le conseil général délibérera sur les chemins vicinaux de grande communication. *(Bruit.)*

M. Duprat. Si le conseil général est appelé à voter sur les routes départementales, il doit être aussi appelé à délibérer sur le tracé. Je demande si, par le mot *direction*, on entendra seulement les deux points extrêmes, le point de départ et le point d'arrivée, ou si le conseil statuera sur le tracé ?

M. Vivien, *rapporteur*. Il y a des lois et des instructions qui règlent le pouvoir du conseil général en cette matière. Nous nous sommes référés à ces lois, et nous n'avons pas entendu innover.

M. Duprat. Je ferai observer qu'il n'y a pas de loi ; et alors on pourrait bien mettre la direction et le tracé.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Le tracé est une mesure purement administrative, d'un autre ordre de celles qui sont données ici. Il arrive bien souvent qu'on a demandé des avis aux conseils généraux sur les tracés, mais la loi a prétendu seulement indiquer les points généraux de la question, c'est-à-dire le classement d'abord, et ensuite la direction générale.

(Le paragraphe 7° de la commission est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des paragraphes suivants :

« § 8° *de la commission*, 6° *du gouvernement*. Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département. » *(Adopté.)*

§ 9° *de la commission*, 10° *du projet*. Sur les offres faites par des communes, par des associations, ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge des départements. » *(Adopté.)*

« § 10° *de la commission*, 11° *du projet*. Sur la concession à des associations, à des

compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental. » *(Adopté.)*

§ *11e de la commission, 12e du projet.* Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat, et qui intéressent le département. »

M. Lescot de la Millandrie. Messieurs, il y a une lacune dans la rédaction du paragraphe 11; la disposition ne s'applique qu'au cas où les travaux sont exécutés par l'Etat. Je dis qu'il arrive fort souvent qu'un département peut contribuer à l'exécution de travaux sur le territoire voisin. Ainsi, le département de l'Indre a contribué pour un tiers à la construction de la route du Blanc à Blois, sur le territoire des départements d'Indre-et-Loire. Le département de l'Indre a encore contribué à la confection de la route d'Argenton à Bourg-Neuf, sur le territoire du département de la Creuse.

Eh bien! si cette omission n'était pas réparée, un conseil général qui aurait reconnu l'intérêt qu'aurait un département à contribuer aux travaux proposés sur le territoire d'un autre département, ne pourrait pas évidemment y appliquer des fonds. Ainsi, comme il y a une lacune, je propose de rédiger ainsi le paragraphe 11 :

« La part contributive à imposer au département, dans les dépenses des travaux qui l'intéressent et qui sont exécutés, soit par l'Etat, soit par un département voisin. »

M. Vivien, *rapporteur.* Je dois d'abord faire une observation générale sur l'article : c'est que la nomenclature qu'il comprend n'a rien de limitatif. Il y a un certain nombre d'objets qui ne sont pas compris dans cet article, par lesquels les conseils généraux sont naturellement et nécessairement appelés à délibérer. Par conséquent, de ce qu'une nature de délibération n'y serait pas comprise, il ne faut pas conclure que le conseil général n'aurait pas droit de s'en occuper.

En ce qui touche la proposition faite par l'honorable préopinant, ceux des membres de la commission que j'ai pu consulter sont d'avis que la disposition ne doit pas être insérée dans l'article. Lorsque le cas auquel il a fait allusion se présentera, lorsqu'un département devra concourir à des travaux faits sur un département voisin, ce sera la base d'une transaction entre les deux départements. Le département qui pourra être appelé à contribuer sera maître de déterminer d'une manière absolue la somme pour laquelle il pourra contribuer dans les travaux qu'il s'agira d'effectuer.

Nous entendons laisser à cet égard toute la latitude qui résulte de la nature des choses au consentement qui sera donné par les conseils généraux.

M. Lescot de la Millandrie. D'après cette explication, je retire mon amendement.

(Le paragraphe 11e de la commission est adopté.)

M. le Président. Nous passons au paragraphe suivant :

« § *12e de la commission, 13e du projet.* Sur la part contributive du département aux dépenses de travaux qui intéressent à la fois le département, *les arrondissements* et les communes. »

M. Vivien, *rapporteur.* La commission a proposé de retrancher les mots *les arrondissements*, pour ne point préjuger une question qui doit se présenter aux articles 34 et 35; si plus tard la Chambre adoptait ces articles, qui autorisent les centimes d'arrondissement, le mot *arrondissements* serait rétabli dans l'article.

(Le paragraphe 12e est adopté avec le retranchement des mots : *les arrondissements*, proposé par la commission.)

M. le Président. Le paragraphe 14 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« § 14e *(Projet du gouvernement).* Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes. »

La commission propose de transporter ce paragraphe au paragraphe 2 de l'article 7.

M. Vivien *rapporteur.* L'article 72 de la loi municipale s'occupe de difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion d'un travail qui intéresse plusieurs communes; il porte que, en cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera après avoir entendu le conseil d'arrondissement et le conseil général. Ce n'est donc qu'un avis que donne le conseil général, il ne fallait pas le placer parmi les attributions.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Nous adhérons à la proposition de la commission.

(Cette transposition est adoptée.)

M. le Président. Je donne maintenant lecture du paragraphe 13e de la commission, le 15e du projet du gouvernement :

« § *13e de la commission, 15e du projet.* Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite, ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures. »

M. Gillon *(Jean-Landry).* Je viens proposer un fort léger amendement. On a oublié de parler des veuves des employés. La sollicitude du gouvernement et de la commission s'est portée sur les employés des préfectures et sous-préfectures; mais dans quelques départements, et notamment dans celui que je représente, on a cru devoir comprendre dans le bienfait des pensions et des secours, les veuves des employés; bienfait, au surplus, conquis par les utiles travaux des maris, qui ont négligé le soin de leur fortune personnelle, pour se consacrer au service de l'administration, qui les a moins payés que ne les auraient payés des maisons de commerce.

Dans le département de la Meuse, nous avons obtenu une ordonnance royale qui permet l'extension des pensions aux veuves des utiles employés des préfectures et des sous-préfectures. Cet établissement peut recevoir des imitations, et je crains que le texte du projet ne semble les interdire, puisque les employés seulement sont dénommés dans le

paragraphe. Si l'interprétation de la lettre peut être large, libérale, à la bonne heure : je n'insisterai pas sur mon amendement, car il n'aurait de l'utilité qu'autant que l'intention du projet serait d'exclure les veuves du droit de renvoi des pensions sur la caisse des retraites fondée par le conseil général. Mon intention, assurément, n'est pas, par l'amendement, de faire une injonction de donner des pensions aux veuves, mais de laisser la facilité au conseil général de comprendre ces femmes si dignes d'intérêt dans l'institution des caisses de retraite.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La proposition n'a véritablement pas d'objet, car les termes de l'article n'excluent pas les mesures qui pourront être prises par certains départements, s'ils entendent comprendre dans leur système de pourvoir les veuves des employés. Mais je dois dire que c'est une question qui devra être ultérieurement examinée, et qu'il ne convient pas, quant à présent, de préjuger.

En conséquence, nous pensons que la loi doit être muette à cet égard, et ne pas exclure les pensions qui pourront être accordées aux veuves ; mais il ne faut pas non plus qu'elles préjugent qu'elles pourront en avoir.

M. **le général Demarçay**. Les pensions civiles sont une des plus grandes et des plus malheureuses plaies qui affectent le Trésor public. L'amendement de M. Gillon tendrait encore à donner de l'extension à ce mal. Comme l'a très bien dit un de nos collègues, il y a longtemps, personne n'est forcé d'accepter un emploi public ; on le demande, on le sollicite, ce n'est que comme une faveur qu'il est accordé ; et cela met celui qui l'obtient à même de regarder le Trésor public ou la caisse départementale comme une providence qui doit prévoir tous ses besoins et y pourvoir. Il se dégage dès cet instant de toute prévoyance, de tout soin, de toute économie. Cela est plus contraire encore à la morale publique qu'à nos finances.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Je répète que ce que je voulais savoir, c'était si le sens de l'article était aussi restrictif que la lettre pouvait le faire craindre. Du moment que M. le rapporteur déclare que rien n'est préjugé sur la faculté de comprendre les veuves dans le bienfait des pensions, je retire mon amendement : il est donc bien entendu que le conseil général peut assurer le bienfait ou aux employés seulement ou l'étendre à leurs veuves. Ce principe me suffit, et il sera fécond, j'espère, en bons résultats ; il diminuera la répugnance que ressentent beaucoup d'hommes capables à entrer dans les bureaux de l'administration départementale.

(Le paragraphe 13° de la commission est adopté.)

M. **le Président**. Le paragraphe suivant est ainsi conçu :

« § *14° de la commission, 16° du projet.* Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés, qui sera mise à la charge des communes, et sur la répartition à faire entre elles. »

M. **Vivien**, *rapporteur*. Il y a une rectification à faire : ce n'est pas sur la répartition que délibère le conseil départemental, mais sur les bases de la répartition ; aussi nous proposons de dire : « Et sur les bases de la répartition à faire entre elles. »

M. **Fumeron d'Ardeuil**. L'intention n'a-t-elle pas été que ce fût le conseil général qui fît la répartition ? Pour les enfants trouvés, il en est ainsi : pourquoi n'en serait-il pas de même pour les aliénés ? je le préférerais.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La répartition se compose de deux choses ; le principe en vertu duquel elle s'opère, et l'opération matérielle. Le conseil départemental fixe le principe, détermine la base, puis l'administration, rentrant dans son rôle et remplissant les attributions qui lui appartiennent, fait la répartition conformément aux bases arrêtées par le conseil départemental.

M. **Fumeron d'Ardeuil**. Tel n'est pas l'état des choses. L'état de répartition est fait par le conseil de département. J'ai toujours vu les choses se passer ainsi.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. L'état actuel est conforme à ce qu'a dit M. le rapporteur, et non à ce qu'a dit M. Fumeron d'Ardeuil. Nous sommes aujourd'hui en pratique dans le système de la commission.

(Le paragraphe 14°, rectifié par M. le rapporteur, est adopté.)

M. **le Président**. L'article dont la Chambre vient de voter les différents paragraphes numérotés, se termine par la disposition suivante :

« § 15° Le conseil général délibère également sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements. »

(Ce paragraphe final est adopté.)

M. **le Président**. Le vote sur l'ensemble de l'article 5 de la commission, est ajourné jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le § 4° qui lui a été renvoyé (1).

Je donne lecture de l'article 6 de la commission qui est ainsi conçu :

Art. 6 de la commission *(7 du gouvernement)*.

« Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique. »

M. **Thil**. Il y a lieu à ajourner pour statuer sur l'article, jusqu'à ce que la commission ait proposé sa rédaction... *(Non! non! Si! si!)*

Au surplus, la Chambre fera ce qu'elle voudra ; si la Chambre est en contradiction avec elle-même, c'est son affaire.

M. **Vivien**, *rapporteur*. M. Thil fait observer à la Chambre que dans son opinion il y aurait lieu de renvoyer l'article à la commission, comme pouvant se rattacher au paragraphe 4, renvoyé à la commission. Cette demande n'a pas d'inconvénient ; la Chambre doit, je crois, proclamer le renvoi.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous ne nous opposons pas au renvoi à la

(1) Cet article a été adopté dans la séance du 5 mars.

commission ; c'est un usage adopté dans une autre Chambre et qui ne peut avoir que de bons résultats.

(L'article 6 est renvoyé à la commission) (1).

M. le Président. Nous passons à l'article 7 de la commission qui est ainsi conçu :

« Art. 7. de la commission (8 du gouvernement).

Le conseil général donne son avis :

« 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

« 2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ;

« 3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés ;

« 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'Administration. »

(Les divers paragraphes sont successivement adoptés.)

(L'ensemble de l'article 7 est ensuite adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 8 de la commission qui est ainsi conçu :

Art. 8 de la commission *(9 du gouvernement).*

« Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. »

M. **Hortensius de Saint-Albin.** Je demande la parole.

Messieurs, j'ai l'honneur de proposer un paragraphe additionnel à l'article 8, comme second alinéa, et qui a pour objet de réparer une omission qui est échappée sans doute à la commission. Voici le paragraphe que je propose :

« Le conseil général peut également présenter des vues d'utilité publique, d'amélioration et de prospérité générale. » *(On rit.)*

Plusieurs voix, à droite : C'est inutile ! Tous les citoyens ont ce droit.

M. **Hortensius de Saint-Albin.** Messieurs, ne vous récriez pas tant, je vous en prie. Ces expressions ne sont pas les miennes, elles appartiennent à un homme d'Etat qui n'a jamais été accusé, je pense, d'avoir voulu *décentraliser* ni *démocratiser* la France ; elles ont été dictées par le premier consul Bonaparte ; elles sont textuellement extraites de la belle circulaire de l'illustre Chaptal. Cette circulaire parut à l'époque de l'installation des conseils généraux. Serions-nous aujourd'hui moins avancés qu'en l'an VIII ?

Il m'a été dit tout à l'heure que ce que je demande s'était pratiqué jusqu'à ce jour. Ce qui abonde ne nuit pas ; et je ne vois pas pourquoi on ne joindrait pas à l'article 9 le paragraphe que j'indique. Je ne crois pas que cela ait besoin d'autres développements.

Si j'avais ici la circulaire de M. Chaptal, je pourrais vous montrer que mon amendement en est littéralement extrait.

Messieurs, si on me fait des observations, je les attends, j'y répondrai. *(On rit.)* Ce n'est pas par des rires qu'on répond à des questions aussi graves : il s'agit de régler les attributions des conseils généraux. J'attends les objections de la commission : adhère-t-elle, ou non ? *(Nouveaux murmures.)*

Je demanderai pourquoi tous ces rires : nous sommes ici pour délibérer sérieusement. Sous la Restauration, il y avait un système d'interruption, une clôture organisée, et je n'imagine pas qu'il en soit ainsi aujourd'hui. *(Murmures.)*

Plusieurs voix : Mais l'amendement est inutile ! ce droit n'a pas besoin d'être exprimé dans la loi.

M. le Président. La Chambre doit voter sur l'article 8, nous examinerons ensuite le paragraphe additionnel de M. de Saint-Albin.

(L'article 8 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Voici le paragraphe additionnel de M. de Saint-Albin :

« Le conseil général peut également présenter des vues d'utilité publique, d'amélioration et de prospérité générale. »

L'article est-il appuyé ? *(Oui ! oui !)*

M. Garnier-Pagès. Il ne faut pas demander s'il est appuyé ; mais s'il est combattu, c'est l'état actuel des choses.

(L'article additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. de Saint-Albin. Mon article aurait au moins mérité une explication ; mais M. le rapporteur n'a pas daigné me la donner, je lui en fais mon compliment. *(On rit.)*

Messieurs, nous ne sommes pas ici pour rire !... c'est un véritable scandale !

Voix au centre : A l'ordre ! à l'ordre !

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 9 de la commission

(10 du gouvernement).

« Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département. » *(Adopté.)*

Art. 10 de la commission

(11 du gouvernement).

« Les dépenses à la charge du département sont obligatoires ou facultatives. »

M. Le Peletier d'Aulnay Je demande la parole.

(1) Une nouvelle rédaction a été présentée comme article additionnel dans la séance du 5 mars, pour prendre place après l'article 22 de la commission.

Le dispositif de l'article ne se trouve pas en harmonie avec la pensée contenue dans le rapport. Le dispositif dit : « Les dépenses à la charge du département sont obligatoires ou facultatives ; mais le rapporteur nous dit, avec beaucoup de raison, que les dépenses du budget départemental sont de deux natures : les unes intéressent l'Etat autant que le département ; elles sont, à vrai dire, des dépenses générales du royaume, et si elles n'étaient pas imputées sur le budget du département, elles devraient l'être sur celui que vous votez chaque année. Les autres dépenses, qui prennent naissance dans la volonté que peut avoir un conseil général de les faire, sont dénommées facultatives. Il n'y a aucune obligation imposée au département qui puisse actuellement donner lieu à des mesures coercitives ; et cependant il résulterait du dispositif que le département aurait une obligation à remplir, et plus tard on voudrait en tirer les conséquences que je redoute. Si vous déclarez aujourd'hui que les départements ont des dépenses obligatoires, vous changez l'état de choses, quoique l'intention de la commission ne soit point d'innover, dans le sens qui me fait faire mon observation.

En ce moment, c'est la Chambre qui apprécie dans leur ensemble les dépenses qui sont qualifiées départementales ; ensuite les conseils généraux ayant donné leur avis sur le meilleur emploi à faire des fonds votés par la Chambre, le ministre arrête définitivement le budget départemental. Les termes de l'article pourraient faire concevoir la pensée de reporter sur les départements une charge qui est générale : si l'on ne veut pas exercer un droit nouveau, il n'y a qu'un fait à constater pour mettre en rapport l'article 7 avec l'article 14. L'article 14 dit qu'il y a un budget départemental avec deux sections distinctes : l'une qui doit contenir les dépenses que vous allez déclarer obligatoires dans l'article suivant ; puis une 2e section qui doit contenir les dépenses que le conseil général aura la faculté de voter. Si la pensée de la commission est seulement de mettre en harmonie l'article 7 avec l'article 14, il faudrait dire : « Les dépenses *portées au budget du département* sont obligatoires ou facultatives. »

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. L'amendement me paraît bon.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, l'observation faite par l'honorable préopinant a une grande portée, elle engage tout le système du budget. A la première audition de cet amendement, je suis disposé à l'accepter ; mes collègues de la commission que j'ai pu consulter me paraissent dans la même disposition. Je demanderai cependant le renvoi à la commission, en raison de la gravité de la question. *(Approuvé !)*

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je me réunis à cet égard au désir exprimé par l'honorable rapporteur.

M. **le général Demarçay**. C'est sans doute en raison de la gravité de la question qu'on veut la renvoyer à la commission : c'est très bien ; mais, vu l'éloignement où se trouvait l'honorable auteur de la proposition, ne ferait-il pas bien de dire un mot de la tribune qui fît mieux connaître la question ?

M. **Le Peletier d'Aulnay**. Je ne pourrai que répéter ce que je viens de dire. *(Oui ! oui !)*

(L'orateur monte à la tribune et y reproduit les observations mentionnées plus haut.)

M. **le Président**. On demande le renvoi à la commission.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je suis de l'avis du renvoi à la commission : c'est une question importante. Je monte pour deux motifs à la tribune ; d'abord pour avertir la Chambre que les dépenses de l'article 12 ne sont pas toutes de la nature que vient d'indiquer l'honorable préopinant : il y a, en effet, dans cet article des dépenses qu'on peut appeler générales, mais que, pour ordre d'administration, on a classées parmi les dépenses départementales. Mais ensuite il y a certaines dépenses, comme, par exemple, les dettes des départements qui, dans tous les cas, sont des dépenses purement départementales.

Je pourrais peut-être trouver encore un autre ordre de dépenses. Je faisais cette observation à la Chambre pour la tenir en garde contre un préjugé que nous prendrions dans la discussion. Je fais ensuite mes réserves sur une partie des motifs qui ont été donnés par l'honorable M. Le Peletier d'Aulnay. M. Le Peletier d'Aulnay a dit que c'était à cause de l'article 14 qu'il était d'avis de changer l'article 11 ; je le répète, je fais mes réserves à cet égard ; car je dois dire que le gouvernement et la commission ne sont pas d'accord sur l'article 14, et je compte présenter à la Chambre quelques observations à ce sujet. Je ne m'oppose donc aucunement au renvoi à la commission.

M. **Saint-Marc-Girardin**. Si j'ai bien compris l'objection de M. Le Peletier d'Aulnay, toute la difficulté repose sur ces mots : *à la charge du département ;* car il ne demande pas qu'il n'y ait point de distinction entre les dépenses facultatives et les dépenses obligatoires ; il craint seulement que si dans l'article il y a ces mots : *à la charge du département*, les dépenses facultatives ne puissent être mises quelquefois à la charge du département. Or, si l'on faisait disparaître ces mots, le renvoi à la commission deviendrait inutile, et nous pourrions passer à la discussion de l'article suivant.

M. **Antoine Passy**. Il faudrait peut-être changer le mot *obligatoire*.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi de l'article 10 à la commission.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 11 de la commission (12 du gouvernement) : « Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1°... »

M. **Antoine Passy**. On peut voter cet article, mais sous la réserve de l'expression *obligatoire*.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Il faut renvoyer également cet article à la commission. Si l'on ne renvoyait à la commission que l'article 10 et qu'on délibérât sur l'article 11, le renvoi

de l'article 10 serait véritablement sans objet ; il n'a de l'importance qu'autant que la proposition de M. Lepeletier d'Aunay et ses observations peuvent réagir sur les articles suivants. En conséquence nous demandons le renvoi du tout.

(Le renvoi de l'article 11 est aussi ordonné.)

De toutes parts : A lundi ! à lundi !

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du samedi 3 mars 1838.

A 2 heures, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve de M. le lieutenant général comte de Danrémont. (M. le général Jacqueminot, rapporteur.)

Rapport de la commission des pétitions.

Développement de la proposition de M. le colonel Garraube, tendant à accorder une pension à la veuve de M. le colonel Combes.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 4,404,843 francs, sur l'exercice 1838, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

1er *bureau.* MM. Mathieu de La Redorte ;
2e — le général Schramm ;
3e — le général Demarçay ;
4e — le général Bonnemains ;
5e — le général Laidet ;
6e — Allard ;
7e — Stourm ;
8e — le colonel Garraube ;
9e — Espéronnier.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande de crédits pour les pensions de retraite et pour indemnités de réforme.

1er *bureau.* MM. Véjus ;
2e — Muteau ;
3e — le baron Finot ;
4e — Leclerc ;
5e — Delbecque ;
6e — Tesnière ;
7e — Nosereau ;
8e — Pèdre Lacaze ;
9e — le vicomte Lemercier.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de 900,000 francs, pour l'inscription des pensions militaires en 1838.

1er *bureau.* MM. Vergnes ;
2e — le général Schramm ;
3e — le général Schneider ;
4e — le général marquis de Labourdonnaye ;
5e — Piéron ;
6e — Allard ;
7e — Chaigneau ;
8e — le colonel Garraube ;
9e — Perrier (Alphonse).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, *Vice-Président.*

Séance du samedi 3 mars 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 2 mars est lu et adopté.

HOMMAGES A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre : 1° de l'ouvrage de M. Appert sur les *Bagnes et Prisons ;* 2° du 1er volume de la *Revue universelle,* offert par M. Benat-Saint-Marsy, l'un des principaux collaborateurs.

La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa Bibliothèque.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le général Jacqueminot, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport sur le projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve du lieutenant général comte de Danrémont, à titre de récompense nationale.*

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport de la commission des pétitions.*

M. Pérignon, 1er *rapporteur.* Le sieur Champion, de Paris, et que tous ou presque tous vous connaissez, Messieurs, fidèle aux sentiments de sollicitude dont il a donné tant de preuves aux classes malheureuses, s'adresse à vous pour vous prier d'ordonner qu'un *trottoir, affecté spécialement et uniquement aux piétons, soit établi le long des routes du royaume.*

Le sieur Champion fait observer que d'importantes allocations sont accordées pour la construction, les réparations et l'entretien des routes ; que ces allocations sont appliquées uniquement à la partie des routes nécessaire aux transports par voitures ; il se plaint qu'aucune dépense spéciale ne soit faite en faveur des piétons, qui composent cependant la classe la plus nombreuse des voyageurs.

« Ils sont, dit-il, réduits à cheminer dans la boue dont les chaussées et les bas côtés sont inondés à l'époque des pluies et de la mauvaise saison ; les habitants des campagnes, les militaires qui quittent ou qui regagnent leurs garnisons, souffrent excessivement de cet état de choses. » Le pétitionnaire vous assure, Messieurs, que les populations vous seraient très reconnaissantes si vous provo-

(1) Voy. ci-après ce rapport : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 3 mars* 1838

quiez l'amélioration qu'il signale et qu'il recommande à votre attention.

Votre commission, Messieurs, ne peut que s'unir aux vœux du pétitionnaire, elle pense que l'établissement le long des routes, d'une chaussée peu large serait d'une grande utilité pour les piétons, dont la position est bien critique au milieu des grandes routes ou sur les bas-côtés, où se rassemblent et séjournent souvent les eaux pluviales.

Ces inconvénients n'ont pu échapper à l'Administration ; sans doute elle voudrait y parer.

Votre commission propose le renvoi de la pétition à M. le ministre des travaux publics, en le priant de recommander cette partie du service à l'administration qui en est chargée.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— Le sieur Bonhoure, docteur-médecin-accoucheur à Roissy, près Gonesse, s'adresse à vous pour se plaindre de la décision défavorable à sa méthode en matière d'accouchement, rendue le 18 octobre 1835, par l'Académie royale de médecine.

A l'appui de sa plainte, le sieur Bonhoure nous a communiqué une brochure publiée en 1836, et dans laquelle il donne tous les développements nécessaires pour expliquer son système ; il cite des exemples et des textes.

Vous comprendrez, Messieurs, qu'il ne nous appartient pas de vous en donner connaissance. Toutefois, votre commission me charge de vous dire que le langage du docteur Bonhoure est digne et convenable, et le désir exprimé par lui semble mériter une sérieuse attention.

Le sieur Bonhoure vous prie d'appuyer près du ministre sa demande, tendant à faire nommer un comité composé de 12 ou moins des plus anciens comme des plus renommés accoucheurs de Paris, à l'effet d'assister à la démonstration de son procédé nouveau, au moyen duquel se termine *sûrement*, et *d'une manière constamment heureuse*, l'accouchement par les pieds.

Le docteur affirme que chaque année 40,000 enfants environ périssent en France parce qu'ils se présentent les pieds en avant.

Malgré le précédent fâcheux qui s'attache à cette pétition par suite de la décision prise par les hommes honorables et habiles qui composent l'Académie de médecine, praticiens aux lumières desquels le pétitionnaire rend hommage, votre commission n'a pu lire sans intérêt et *sans une sorte de terreur les énonciations du docteur Bonhoure.*

En effet, s'il était possible de sauver la vie de 40,000 enfants chaque année par la méthode *si sûre* que nous annonce le docteur, nous serions tous heureux de la voir mise en pratique, et le plus tôt serait le mieux.

Votre commission a compris toute la responsabilité qui pèserait sur elle, si elle négligeait de faire droit cette année à la pétition du sieur Bonhoure ; car si plus tard il était démontré que la méthode du pétitionnaire est bonne, votre commission et vous, Messieurs, vous auriez à vous reprocher des malheurs dont nous ne pouvons, je le répète, accepter la responsabilité.

Aussi le pétitionnaire (et je cite ses expressions), *réclamant un tour de faveur* dans l'examen de sa pétition, nous nous sommes empressés, pour notre part, au nom de votre commission, de le lui accorder ; et nous vous proposons le renvoi de la pétition devant M. le ministre de l'instruction publique. *(Adopté.)*

M. Barillon, *2e rapporteur*. Le sieur Carpentier, patenté à Paris, demande l'établissement d'un impôt sur les rentes.

Messieurs, préoccupé des graves questions que soulève la situation actuelle de notre dette publique, le pétitionnaire vous propose de frapper d'une retenue d'un dixième toutes les rentes inscrites au grand-livre.

S'il admet en droit la faculté du remboursement, il en conteste l'utilité pratique, et il croit que l'Etat ne peut trouver des avantages réels et sérieux que dans l'application du système qu'il vous propose.

En compensation de la retenue qu'il opérerait sur les rentes inscrites, il offrirait aux porteurs la capacité électorale, et leur conférerait un droit en dédommagement du revenu dont il les priverait.

Votre commission, Messieurs, sans vouloir renouveler une discussion portée plus d'une fois à cette tribune et souvent débattue en dehors de cette enceinte, doit cependant rappeler succinctement (les circonstances lui en font la loi) quels sont les vrais principes de la matière.

Les capitaux qui constituent la dette publique ont été confiés à la nation sous de certaines conditions qu'il n'appartient pas aux pouvoirs de l'Etat de modifier, sans altérer le crédit et sans porter l'atteinte la plus funeste à la morale publique, c'est-à-dire sans ébranler dans leur base les plus solides appuis d'un gouvernement, quel qu'il soit.

En aliénant leurs fonds pour l'acquisition de rentes, les créanciers ont fait avec l'Etat un marché dont les clauses doivent être considérées comme inviolables. Or, la plus essentielle de toutes, c'est qu'en aucun cas, pour aucune cause il ne sera fait de retenue sur les arrérages ; et remarquez bien, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une de ces présomptions non écrites, fondées seulement sur les règles générales de l'équité, mais d'un texte clair et précis, et dont maintenant, moins que jamais, l'interprétation ne saurait être douteuse.

Tous les anciens édits contenaient la clause d'exemption de toutes retenues ou contributions quelconques ; et, chose remarquable, la stipulation ayant été omise une ou deux fois lors de la publication des édits d'emprunts, il a fallu la rétablir par un arrêt exprès du conseil, pour que l'emprunt pût s'effectuer.

La loi du 24 août 1793, il est vrai (art. 111), soumettait les rentes inscrites au paiement de la contribution foncière ; et le décret du 19 ventôse an III (9 mars 1795) fixa précisément cette contribution, opérée par retenue, au dixième du produit des inscriptions consolidées

Mais cette législation anormale fut de courte durée ; bientôt intervint la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797), loi funeste et désastreuse, en tant qu'elle contraignait les rentiers à accepter des titres fictifs et sans valeur, mais loi juste et fé-

conde en heureux résultats, en tant qu'elle posait en principe le droit, pour l'État, de rembourser sa dette ; pour le créancier, d'exiger l'intégralité de ses revenus.

Le paragraphe dernier de l'article 98 est ainsi conçu : « Le tiers de la dette publique conservé en inscriptions est déclaré exempt de toute retenue présente et future. »

Depuis lors, toutes les transactions faites avec le gouvernement l'ont été sous cette garantie formelle, et précisément à cause de cette garantie... ; mais une loi, dit-on, peut changer et détruire une loi précédente... Erreur, Messieurs, facile à dissiper.

La nation, qui agit en souveraine lorsqu'elle décrète les contributions, n'est plus qu'un simple débiteur au regard des capitalistes qui lui ont confié leurs fonds. Ces deux caractères sont distincts et séparés. D'un côté elle doit, de l'autre elle impose ; ici elle ordonne, là elle obéit aux lois qu'elle s'est faites, et ne saurait s'y soustraire que par un abus de la force, abus bien coupable et qu'elle ne tarderait pas à payer chèrement elle-même.

On insiste encore et l'on dit que la clause d'exemption est exorbitante du droit commun, qu'elle établit un privilège, qu'elle viole notre pacte fondamental... Votre commission n'admet pas, Messieurs, qu'aucun droit social s'oppose à ce que, dans une obligation de rente que la nation contracte avec un citoyen, elle s'engage à lui laisser parvenir la totalité des revenus stipulés. Tout dépend ici du traité. Qu'une seule des parties contractantes s'arroge le droit ou le pouvoir de modifier des conventions librement consenties, c'est là qu'il y aurait atteinte directe aux principes de l'équité, c'est là qu'il y aurait violation flagrante de toutes les maximes du droit écrit et de la justice primitive.

On compare les rentiers aux propriétaires, et l'on veut imposer les rentes comme on impose les terres. Votre commission doit vous signaler, Messieurs, quelle notable différence existe entre l'imposition qui frappe les terres et celle que vous établiriez sur les rentes. Quand les terres s'achètent ou se transmettent dans les partages, on évalue les charges dont elles sont grevées, et c'est déduction faite de ces charges que l'on en fixe le revenu ou que l'on détermine le capital qu'elles représentent ; mais si tout à coup, arbitrairement, contre la foi des traités, vous taxez les rentes, vous altérez évidemment le titre de leur création ; vous augmentez le prix d'achat d'une somme égale au capital représentatif de l'impôt que vous établissez ; vous portez la perturbation dans tous les rapports établis entre les créanciers et le débiteur, dans tous les rapports établis entre les créanciers entre eux.

Si l'on prétendait qu'il faut ici distinguer le capital d'avec les rentes, qu'en respectant le fonds, l'on peut néanmoins attaquer le revenu, l'on tomberait dans une étrange illusion ; car si un certain capital est représenté par une certaine rente, comment celle-ci pourrait-elle diminuer sans que le capital décrût dans la même proportion ?

La position des rentiers et leurs droits sont invariablement fixés par le titre constitutif de leur créance : pour changer leur condition, quelle que soit la combinaison nouvelle, il faut leur proposer en alternative le remboursement de leur capital nominal, et, comme le rappelait avec raison M. le ministre des finances, récemment encore, dans toute discussion financière, aujourd'hui, les mots de réduction ou de conversion de la rente supposent et sous-entendent toujours la faculté ouverte aux rentiers d'opter en toute liberté, ou pour les valeurs nouvelles qui leur seraient offertes, ou pour le capital auquel la rente a été primitivement constituée.

Votre commission n'hésite pas à proclamer, Messieurs, et elle ne sera pas démentie par vous, le respect le plus absolu pour des engagements sacrés ; et non seulement elle repousse un système d'imposition sur les rentes inscrites aujourd'hui, mais elle doit ajouter que le projet de créer dans l'avenir un emprunt soumis à une telle condition serait à ses yeux une faute immense, sinon une impossibilité complète. Ce ne seraient pas alors les capitalistes dont les intérêts seraient froissés, mais ce serait l'État, ce serait l'emprunteur qui, par cela même qu'il n'offrirait qu'un revenu variable et indéterminé, ne trouverait de fonds qu'aux conditions les plus onéreuses ; car remarquez-le bien, Messieurs, une fois entrés dans ce système, l'impôt ou la retenue dont vous grèveriez les rentes n'aurait d'autres limites que la volonté des pouvoirs législatifs et les besoins de l'État.

Si donc vous ne pouviez utilement, et sans compromettre les intérêts du Trésor, proposer dans des traités nouveaux (et les choses étant entières) de semblables restrictions, comment oseriez-vous, par une rétroactivité violente, altérer et détruire des contrats que le législateur a placés sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté de la nation ? (Loi du 20 mars 1791.)

Convaincue comme elle l'est de l'illégalité et des funestes conséquences de la mesure qui vous est proposée, votre commission n'a rien à vous dire de l'espèce de dédommagement offert aux rentiers par la collation des facultés électorales. Les rentiers sont peu jaloux, Messieurs, de fonctionner à ce prix dans le gouvernement représentatif ; et d'ailleurs la facile et rapide transmission des effets publics présenterait de graves et nombreuses difficultés pour réglementer les nouvelles capacités que vous auriez établies.

Par toutes ces considérations votre commission vous propose à l'unanimité, Messieurs, de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Aubré, notaire à Hébé, demande la revision de l'article 33 de la loi de finances du 21 avril 1832.

Cet article, Messieurs, modifiant les dispositions des lois du 22 frimaire an VII et du 28 avril 1816, a établi un nouveau tarif des droits d'enregistrement à acquitter pour transmission de biens à titre gratuit ou par décès entre parents collatéraux et entre personnes non parentes.

Qu'il nous soit permis de vous rappeler, Messieurs, que le législateur de 1832, pour graduer l'échelle du nouveau droit proportionnel qu'il décrétait, a classé ceux qui y

sont soumis en quatre catégories parfaitement distinctes :

La première comprenant les collatéraux au deuxième et troisième degré ;

La seconde, les parents au quatrième degré ;

La troisième, les autres successibles jusqu'au douzième degré ;

La quatrième enfin, les personnes non parentes.

Vous voyez, Messieurs, que l'article attaqué devant vous a pris pour mesure unique et pour terme absolu de proportion le degré plus ou moins rapproché de parenté, sans chercher aucunement à se modeler sur la loi civile en tant qu'elle règle les droits héréditaires.

La loi civile, en effet, à la faveur de la fiction légale de la représentation, appelle souvent un parent d'un degré plus éloigné, à l'exclusion d'un collatéral plus proche ; et, dans ce cas, aux termes de la loi de finances de 1832, l'héritier, celui qui continue la personne du défunt, est grevé d'une charge plus forte que celle qui eût été imposée à tel autre parent qui n'est pas appelé à recueillir l'hérédité ; et, pour citer l'exemple le plus saillant, les arrière-petits-neveux qui, par représentation d'un frère du défunt, prendront dans la succession la part affectée aux héritiers du deuxième degré, n'en seront pas moins assimilés, pour l'acquittement des droits, aux successibles du douzième degré, c'est-à-dire à ceux qui touchent la limite où cesse la famille civile.

Tels sont les résultats qui ont soulevé les critiques du pétitionnaire ; ils lui semblent contraires aux vrais principes qui, selon lui, *restant en harmonie avec les sentiments de la nature, doivent toujours régler les droits des héritiers sur le degré d'affection présumée du défunt.*

C'est déjà une grave question, philosophiquement parlant, que de savoir, Messieurs, si telles doivent être les bases du droit de succession. Toujours est-il que les rédacteurs du Code civil ne les ont pas adoptées sans restriction, n'en ont pas développé toutes les conséquences, et semblent bien plutôt avoir été déterminés par certains devoirs tacitement imposés à tous les membres de la grande famille, qui grèvent pour ainsi dire leurs biens d'une sorte de substitution, que par des affections si fugitives, dont ils ont même soupçonné souvent et prévenu les écarts.

Mais d'ailleurs, Messieurs, votre commission a considéré que les lois qui régissent les successions et celles qui fixent les droits de mutation sont d'une nature toute différente. Tandis que les unes règlent des intérêts sur lesquels repose la société, et sont, par leur essence, fondamentales ; les autres fixent seulement un impôt à percevoir et sont purement réglementaires : celles-ci ont un caractère absolument fiscal ; celles-là sont les formules les plus élevées du droit civil et du droit naturel. Y a-t-il donc une corrélation nécessaire et intime entre deux actes du pouvoir législatif d'un ordre si opposé ?

Votre commission ne l'a point pensé, et les hommes graves qui, à différentes époques, ont traité de semblables matières n'ont pas été préoccupés du besoin d'établir une concordance qui ne ressort pas de la nature des choses. Toutes les fois qu'ils ont eu à examiner les perceptions établies ou à établir, sans remonter aux grandes maximes du droit, ils n'ont eu en vue qu'une question de finances, et l'ont traitée comme telle. Facilité dans la perception de l'impôt, pondération dans sa quotité, de manière à ne point tarir par un excès les sources de la production ; tels ont été les points sur lesquels ils ont dû s'appesantir, et tels ont été, en effet, ceux sur lesquels se sont arrêtés les législateurs de 1832.

Le pétitionnaire invoque encore, en faveur des collatéraux qui ont excité son intérêt, cette considération, que la loi les saisit presque toujours en état de minorité, et que sous ce rapport ils méritent toute faveur.

Sans doute, Messieurs, les mineurs ont dû éveiller la sollicitude du législateur, et il les a entourés d'une protection spéciale. Mais après avoir veillé à la conservation de leurs intérêts, après avoir pourvu à ce que leur incapacité ne devînt pas pour eux une source de ruine, il ne saurait aller jusqu'à créer en leur faveur des exceptions en matière de contributions. La loi fiscale frappe sur la propriété et sur les signes de la richesse, sans aucune acception de la qualité des personnes ; c'est là un des axiomes fondamentaux de notre système de finances, absolu dans son principe comme dans ses applications.

Ainsi, Messieurs, tout en rendant hommage aux sentiments qui ont dicté les réclamations du sieur Aubré, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

Discussion sur une pétition relative à la légitimation, par mariage subséquent, des enfants nés de beaux-frères et belles-sœurs.

M. Pérignon, *3e rapporteur*. La pétition dont nous avons l'honneur de vous faire le rapport est extrêmement grave ; il s'agit d'une question d'Etat ; je prie donc la Chambre de vouloir bien m'accorder, pour quelques instants, sa bienveillante attention.

Les époux Descampaux, beau-frère et belle-sœur, mariés en vertu de la loi du 16 avril 1832 prient la Chambre de solliciter du gouvernement une *disposition complétive de cette loi*, disposition d'où résulterait expressément le droit de reconnaître et légitimer par le mariage subséquent les enfants nés de beaux-frères et belles-sœurs autorisés à contracter mariage entre eux.

L'exposé de la pétition, Messieurs, suffit pour vous faire connaître toute la gravité et l'intérêt de la question qu'elle soulève.

En effet, il s'agit d'une *question d'Etat*, il s'agit de savoir si les enfants nés hors mariage, de beaux-frères et belles-sœurs, peuvent être reconnus et légitimés par eux, lors du mariage qu'ils contractent en vertu de la loi du 16 avril 1832.

Je ne penserais pas devoir entrer dans une discussion approfondie sur cette question, pour laquelle la Chambre a déjà plusieurs fois manifesté son intérêt par le renvoi de plusieurs pétitions à M. le garde des sceaux, et j'en laisserais l'honneur aux jurisconsultes

habiles qui m'écoutent, si je ne parlais, Messieurs, au nom de votre commission.

Je me suis efforcé, Messieurs, de ne pas abuser des moments de la Chambre, et c'est moins une discussion de droit qu'une discussion de morale publique que j'entends soutenir en ce moment.

La légitimation par *mariage subséquent*, Messieurs, *est un bienfait de la loi.*

Elle vient au secours des pères et mères qui, n'étant pas mariés à l'époque de la conception ou de la naissance de l'enfant, veulent réparer, effacer une première faute par une action bonne et légale, et régulariser *l'inconduite du passé* par la *moralité du présent et de l'avenir!*

Elle est encore un bienfait, puisqu'elle ouvre à des enfants, bien innocents de la faute de leurs père et mère, une porte honorable pour rentrer dans la légitimité.

Oui, Messieurs, la légitimation par mariage subséquent, c'est *la cessation du désordre*, c'est *le retour à la morale*, c'est *le pardon, l'oubli du passé*, c'est, pour ainsi dire, et personne dans cette Chambre ne peut être blessé de l'expression, c'est *dans l'ordre civil*, ce qu'est le *baptême dans l'ordre religieux :*

C'est la purification de la tache originelle.

Vous le savez, Messieurs, la légitimation par mariage subséquent est consacrée par les dispositions de l'article 331 du Code civil.

Ce principe *si salutaire* existait dans l'ancien droit *bien plus favorablement encore que dans notre Code ;* et, tout en vous évitant les citations latines, je puis vous affirmer qu'autrefois le mariage subséquent des père et mère opérait de plein droit la légitimation des enfants.

Et cependant, Messieurs, je suis loin de le méconnaître, il y a de ces vices de naissance et d'origine qui ne peuvent jamais s'effacer! *L'enfant adultérin, l'enfant incestueux*, né de frères et sœurs, ne peuvent *jamais* purger leur malheureuse origine : aussi jamais ces enfants ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs auteurs.

Certes, on a bien le droit, *à leur égard*, de remonter à l'époque de leur naissance, on a le droit, *au nom des mœurs publiques*, de s'informer si cette naissance était entachée d'illégalité, et si la légitimation serait un scandale.

Mais en est-il de même quand il ne s'agit que de ces vices de naissance qui ne sont pas absolus et imprescriptibles ; quand il ne s'agit que de ces unions *illégitimes* dans *un temps*, et que la loi a *purifiées* et *légitimées* ensuite?

Pourquoi voudrait-on frapper d'une interdiction éternelle les enfants nés de ces unions, quand ces mêmes unions sont rentrées en grâce devant la loi?

Serait-il juste, Messieurs ; je vais plus loin, *serait-il moral* de pardonner aux *parents coupables*, et de rester *implacables* pour les enfants auxquels ces parents auront donné le jour?

Penser, agir ainsi, Messieurs, ce serait *déshériter la loi* du 16 avril 1832 de sa plus belle prérogative, *ce serait manquer* son but, *méconnaître* son esprit.

Car, sachez-le bien, Messieurs, presque toujours les mariages dont il s'agit (et que dans l'intérêt même des mœurs la loi doit encourager) ont, pour but *unique*, la reconnaissance et la légitimation des enfants nés hors mariage.

Et peut-on rigoureusement, raisonnablement même, assimiler *aux enfants incestueux*, les enfants issus du commerce de beaux-frères et belles-sœurs, qui étaient complètement libres au moment de leur intimité?

Je n'hésite pas, Messieurs, au nom de votre commission, à proclamer le contraire.

Ce serait dire que le mariage autorisé par la loi de 1832 est *un mariage incestueux.*

Car si l'intimité était *incestueuse* avant la loi, elle le serait encore après...

Gardons-nous de proclamer, Messieurs, que la loi a *transigé avec l'inceste...*

L'*inceste*, le *véritable inceste* est une *tache indélébile!!*

Mais, Messieurs, reconnaissez au contraire que s'il est des principes d'*éternelle vérité* et d'*éternelle morale* que l'on ne peut ni contredire ni combattre, il en est d'autres qui se modifient.

Les articles 162 et 163 du Code civil en sont la preuve.

Avant la loi de 1832, les mariages entre oncle et nièce, tante et neveu, étaient interdits, *à raison de l'affinité*, à moins d'autorisation dans des *circonstances graves...*

La loi de 1832 a étendu cette disposition favorable, et le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, qui était interdit à *tout jamais* (également à raison des liens d'alliance et d'affinité), a été assimilé aux mariages entre oncle et nièce, la tante et le neveu...

Par l'effet de la loi nouvelle, *les uns et les autres* se trouvent exercer les mêmes droits ; *ils sont sous l'empire du droit commun*, ils doivent jouir *de tous ses bénéfices*, et sauf l'autorisation qu'ils sont tenus d'obtenir pour se marier, ils sont *légalement censés*, DÈS QU'ILS L'ONT OBTENUE, *avoir été toujours libres de contracter mariage.*

Il ne peut y avoir d'*exception* ni de restriction à leur préjudice ; car on ne peut créer d'exception là où la loi n'en a pas introduit.

D'ailleurs, comment la *fraternité par alliance* pourrait-elle être assimilée en tous points à la *fraternité légitime?*

Les législateurs qui vous ont précédés, Messieurs, ont compris qu'il y avait une différence notable entre les liens de nature et ceux qui naissent de l'alliance légale.

Ils ont pensé que la *fraternité créée par la loi* pouvait cesser d'être par la *volonté de la loi.*

Ces législateurs ont pensé qu'il y avait de ces circonstances graves où il était de l'*intérêt des familles*, et souvent même de la *morale*, de ne pas prohiber les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

Comment ne l'auraient-ils pas compris? la loi religieuse ne l'a-t-elle pas compris elle-même? Et pourquoi la loi civile serait-elle plus sévère que la loi religieuse? pourquoi n'accorderait-elle pas aussi ces mêmes dispenses que, dans certains cas, ne refuse pas la cour de Rome?

Au surplus, Messieurs, il n'appartient à personne, surtout dans cette enceinte, de critiquer l'œuvre de la conscience et de la sagesse des législateurs qui vous ont précédés.

Il n'appartient non plus à personne *de gêner l'exécution* de cette loi et de s'opposer à *l'accomplissement de ses conséquences;* et la plus utile, je le répète, c'est la *légitimation des enfants.*

Est-ce à dire que nous voulons encourager le désordre? Non, Messieurs; nous avons trop de confiance dans la sagesse et la haute moralité de ceux qui, aux termes de l'article 164 du Code civil, *peuvent lever, pour des causes graves, les prohibitions portées dans la loi?*

L'autorisation au mariage ne sera accordée que de façon à éviter le scandale, tout en faisant profiter la société du bienfait de la loi nouvelle.

C'est quand il s'agira d'autoriser le mariage qu'il faudra de la prudence; *mais une fois l'autorisation donnée*, qu'elle ait du moins ses conséquences.

Il est prudent et sage, Messieurs, dans les questions morales comme dans les questions politiques, de ne pas trop fouiller dans le passé; mieux vaut d'aviser au bien-être du présent et de l'avenir!

La plus belle tâche du législateur, Messieurs, c'est *d'effacer le mal*, et non d'en *perpétuer le souvenir et la trace.*

Une des vertus de la loi, c'est la tolérance; son bienfait le plus grand, c'est de ramener à bien ceux qui s'égarent; et pour cela, il ne faut pas oublier que la loi est *faite pour des hommes.* Oui, Messieurs, il faut savoir en temps utile prêter secours à la faiblesse humaine...

Telle est, Messieurs, l'opinion de votre commission; je suis heureux d'avoir été chargé de la développer, car elle est l'expression de ma conviction la plus profonde.

Objectera-t-on que la loi ne peut rétroagir sur le passé, et qu'elle ne peut disposer que pour l'avenir?

Ce serait véritablement une erreur en droit qu'une pareille objection, dans l'espèce dont il s'agit; et je le prouve.

Ne sait-on pas que les lois qui régissent les personnes ont leur effet du moment de leur promulgation?

En effet, Messieurs, supposons que vous fassiez une loi qui portât la majorité à 25 ans au lieu de 21. Du jour où cette loi serait en vigueur, tous les majeurs de 21 ans, de 22 ans et plus, même ceux qui auraient fait actes de majeurs, ne rentreraient-ils pas, ne retomberaient-ils pas en minorité?

Cela est incontestable; le bénéfice de l'ancienne loi tombe sous la volonté de la loi nouvelle; et d'ailleurs, Messieurs, l'article 331 du Code civil, que personne n'a jamais attaqué, ne confirme-t-il pas mes paroles? Ne produit-il pas un effet rétroactif, quand il donne à des enfants nés, même avant le mariage, les mêmes droits qu'aux enfants qui naîtront du mariage qui va se contracter?

Que d'autres circonstances je pourrais citer, et que votre sagesse et votre expérience me dispenseront d'énumérer!

Votre commission, Messieurs, n'a pas cru devoir s'arrêter devant de pareilles objections: elle a pensé qu'il serait bon de faire cesser les incertitudes produites par les décisions divergentes de la jurisprudence, en ce qui touche la législation des enfants nés de beaux-frères et de belles-sœurs.

S'il ne s'agissait, Messieurs, que de ces questions particulières qui ne sont pas d'un intérêt général, nous dirions: *Laissons faire les tribunaux!*

Mais il s'agit ici d'une grave *question d'état*, et qu'il importe de voir jugée uniformément pour tous.

Tel ne doit pas rester enfant *naturel incestueux par arrêt de justice*, tandis que tel autre, placé dans la même position, jouira ailleurs de tous les droits de l'enfant légitime.

Nous devons dire à la Chambre qu'un arrêt de la cour d'Orléans du 25 avril 1833, ayant repoussé le principe de la légitimation des enfants nés hors mariage, par le mariage subséquent des beaux-frères et belles-sœurs, la Cour de cassation a admis le pourvoi contre cet arrêt.

Le décès d'une des parties a empêché de donner suite au procès. Vous voyez donc, Messieurs, que ce n'est pas à la légère que votre commission s'est décidée. Nous savons, Messieurs, qu'il n'appartient pas aux ministres du roi de provoquer ou diriger, par leurs instructions, les décisions des tribunaux; les magistrats ne doivent prendre conseil que de leurs lumières et de leurs convictions.

Mais il vous appartient, dans certains cas, d'expliquer ou de compléter les dispositions de la loi.

Votre commission appelle l'attention de M. le garde des sceaux sur la pétition, et avec d'autant plus de confiance que M. le ministre de la justice a déjà déclaré à la Chambre que *cette question grave serait examinée par le gouvernement avec une scrupuleuse attention.*

Votre commission propose le renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La pétition dont on demande le renvoi au ministre de la justice provoque une loi qui proclamerait la légitimation, par mariage subséquent, des enfants nés de beaux-frères et de belles-sœurs. Vous comprenez, Messieurs, ce qu'il y a de grave dans une pétition de cette nature, dans un renvoi qui semblerait recommander la demande des pétitionnaires.

Je n'ai qu'un mot à dire. L'honorable orateur qui descend de la tribune vous a dit que la question était portée devant les tribunaux. Messieurs, vous devez laisser aux tribunaux toute leur indépendance, et vous devez craindre que le renvoi de la pétition ne puisse exercer quelque influence sur ce qui se passerait au sein de la justice. Il y a une autre considération que je vais vous soumettre. Les empêchements à certains mariages, prononcés par le Code civil, sont déterminés par des considérations morales qui frappent tous les esrits. Les relations des familles sont intimes, la loi veut qu'elles soient pures; elle proteste à l'avance contre les résultats des mauvaises passions qui viendraient souiller la pureté de ces relations. Il y a ici, et à l'instant même chacun l'aperçoit, une question de morale et de famille extrêmement grave.

Je le répète: ou le renvoi de la pétition n'a aucune espèce de portée, parce que la Chambre ne peut engager ni le gouvernement ni les tribunaux, et, dans ce cas, je ne vois pas

pourquoi il serait prononcé ; ou bien ce renvoi aurait une portée quelconque, et dans ce cas, il aurait des inconvénients.

La justice est saisie de cette question, elle doit l'examiner dans toute son indépendance. On vous a même dit que la question avait été portée devant la Cour de cassation : je vous demande, dans cette situation, lorsque la jurisprudence va être fixée, s'il y a à faire quelque chose. Je le déclare, la question qu'on soulève est extrêmement délicate ; il ne faut pas qu'à l'avance il y ait aucun engagement de la part de la Chambre.

M. **Roger** (*du Loiret*). Messieurs, je ne puis m'expliquer la demi-résistance que M. le garde des sceaux paraît opposer à l'admission de la pétition qui vous est présentée. En effet, ce n'est pas la première fois que la Chambre est saisie de la question. Dans toutes les sessions législatives qui ont suivi l'adoption de la loi de 1832, les deux Chambres, celle-ci et celle des pairs, ont reçu des pétitions qui leur ont été présentées par les familles intéressées à obtenir une solution, et toujours, sans aucune opposition ni des membres des deux Chambres, ni des membres du ministère, les deux Chambres ont constamment renvoyé les pétitions au garde des sceaux, et cela à la suite de rapports très bien faits et très formels dans leurs conclusions.

On objecte aujourd'hui que plusieurs tribunaux sont saisis de la question ; je crois que c'est là une erreur de M. le garde des sceaux. Il est vrai que la question avait été indirectement portée devant la cour d'Orléans, et qu'elle avait même donné lieu à un recours en cassation. Mais des circonstances particulières ont amené un désistement, et l'affaire n'est plus susceptible de recevoir une décision. C'en a été cependant assez pour faire voir que les plus grandes difficultés et les plus complètes dissidences se manifestaient à cet égard parmi les magistrats.

Attendrez-vous sur un sujet si grave que les tribunaux aient prononcé, et que la Cour de cassation ait rendu deux ou trois décisions, nécessaires pour fixer définitivement la jurisprudence ? Ce serait peut-être attendre vingt, trente et même cinquante ans. Or, dans une matière qui intéresse essentiellement la morale publique et l'état des familles, le gouvernement doit-il avec indifférence et dans l'inertie attendre que la jurisprudence décide seule, lorsque depuis longtemps déjà un si grand nombre de familles et la morale publique sont en souffrance.

Voyez quelle peut être la position déplorable des familles, comme l'a signalé l'honorable Président de cette Chambre, lorsqu'il a parlé deux fois déjà sur la question. Il peut arriver, il n'arrive que trop souvent que de deux enfants nés à un an de distance du même père et de la même mère, le premier s'asseye à la table paternelle comme un enfant légitime, et l'autre comme un enfant incestueux ; l'un comme héritier exclusif de tous les biens, l'autre comme privé de toute espèce de droits. Y a-t-il un seul père de famille, un seul citoyen qui puisse tolérer une telle situation ? Est-il un homme de bien qui puisse admettre que, pour faire cesser un si fâcheux état de choses, il faudra attendre que de nouveaux procès soient portés devant les tribunaux, qu'ils subissent toutes les formalités et les lenteurs judiciaires, jusqu'à ce que la jurisprudence se soit enfin fixée ? Il doit arriver que les procès ne s'élèveront pas au moment de la naissance ; ils ne surviendront guère qu'à l'époque de la majorité des enfants ou lorsqu'il y aura une succession à partager. J'ai donc eu raison de vous dire qu'il se passera trente ans, cinquante ans même avant que la jurisprudence se soit prononcée. Eh ! Messieurs, c'est dans une telle situation, lorsque vous avez admis des pétitions semblables depuis plusieurs années, que vous repousseriez par l'ordre du jour une pétition qui n'est que la reproduction de celles qui vous ont été présentées si souvent ? Je dis que cela est impossible ; il faut renvoyer la pétition au garde des sceaux, comme vous l'avez fait jusqu'à présent.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je dois deux mots de réponse aux observations que vous venez d'entendre. Il y a eu, en effet, des pétitions renvoyées il y a quelques années ; elles ont été examinées. J'ai reconnu que la question a été portée devant plusieurs Cours royales : la Cour de cassation a même rendu un arrêt d'admission. Quelle serait dans cette situation la conséquence du renvoi de la pétition ? est-ce d'exercer une influence (et sans contredit le pétitionnaire et l'orateur protestent contre cette supposition), d'exercer une influence sur les décisions de la justice ? Non, sans doute, vous reconnaîtrez que la justice doit rester libre et indépendante.

Maintenant, dit-on, la justice sera lente à se prononcer. Sans doute des questions de cette nature ont leur lenteur ; elles ne se tranchent pas dans un jour. Mais je vais plus loin : supposons que la justice se prononce contre la pensée du pétitionnaire, et qu'elle déclare que, dans sa conviction, les enfants nés dans les circonstances qu'on vient d'indiquer ne pourront être légitimés par le mariage subséquent ; alors se présente une question extrêmement grave, celle de savoir si une loi devra dire le contraire. Et cette loi ne devra pas porter seulement sur la question des enfants nés de beaux-frères et de belles-sœurs. La question est la même pour des relations d'une autre nature, pour des mariages entre oncle et nièce.

Tout le monde comprend que de semblables questions intéressent profondément la moralité de l'intérieur de familles. Les empêchements proclamés par le Code civil ont pour objet de garantir l'intérieur des familles de l'influence des mauvaises passions. Les mœurs aussi sévères que la loi flétrissent les relations dont on veut légitimer les résultats : la loi doit venir au secours des mœurs et non pas les affaiblir.

Sans doute il y a initiative pour chacun, les éléments de la question sont connus de chacun ; et si plus tard on croit à la nécessité d'une loi, on pourra la présenter ; quant à moi, voici quelle est ma pensée. Laisser à la jurisprudence sa liberté entière pour se prononcer sur les faits actuels, et pour l'avenir j'ai très peu de tendance à proclamer par avance et à l'aide d'une loi nouvelle la légitimation des enfants nés dans les circonstances que je viens d'indiquer. C'est sous le bénéfice de ces observations que je m'en rapporte à la sagesse de la Chambre.

M. Dupin (*de sa place*). Je ne tiendrais pas beaucoup au renvoi à M. le garde des sceaux... *(A la tribune !)*

(M. Dupin monte à la tribune et continue.) Lorsque la question s'est déjà présentée ici il y a quelques années, je crois même que j'ai opiné pour l'ordre du jour, ou du moins pour un renvoi à titre de simples renseignements ; et voici pourquoi : c'est que je ne voulais pas qu'un renvoi à M. le garde des sceaux fît présumer qu'une loi était nécessaire pour déclarer la légitimation des enfants.

Si une loi était nécessaire, il faudrait distinguer entre les enfants qui seraient nés sous l'empire du Code civil à l'époque où le mariage entre l'oncle et la nièce, le beau-frère et la belle-sœur, était absolument défendu, et ceux qui naîtraient depuis que ces mariages peuvent être contractés avec dispense. Quant aux enfants nés de beaux-frères et de belles-sœurs, ou d'oncles et nièces, à l'époque où la défense était absolue, c'est pour ceux-là seulement que pourrait se présenter la difficulté ; car je pense bien que M. le garde des sceaux ne conteste pas qu'aujourd'hui, si des enfants venaient à naître de beaux-frères et de belles-sœurs, et qu'ensuite après dispense ce mariage eût lieu, la légitimation s'ensuivrait de plein droit.

Voix nombreuses : C'est là la question.

M. Dupin Eh bien ! il faut la traiter. *(Mouvement.)* Laissez-moi faire, vous verrez qu'elle est assez grave pour être posée et entendue.

Je dis qu'il y avait cette première distinction à faire, parce qu'à l'égard des enfants qui étaient nés à l'époque où le mariage était absolument défendu, on pouvait dire que la possibilité du mariage n'existant pas à cette époque, la défense de légitimer des enfants qui alors étaient incestueux, était absolue, et qu'il n'y avait pas moyen de les élever à l'honneur de la légitimation. Et cependant il restait à examiner si lorsque les lois subséquentes avaient levé la défense et avaient permis de donner des dispenses, la disparition de l'empêchement qui faisait naître le droit du mariage là où il n'existait pas auparavant, n'entraînait pas aussi le droit de légitimation.

Or, il y avait, pour décider cette question en faveur des enfants, tous les exemples de la jurisprudence ancienne sur cette matière; et quand on parle de la moralité et de la pureté des mœurs des familles, c'est au sein même de la religion que je vais chercher mes exemples.

Ainsi, sous l'ancien régime, les empêchements en France résultaient plutôt des canons reçus en France que des lois civiles proprement dites. Les ecclésiastiques étaient en même temps officiers de l'état civil, et ils ne mariaient qu'autant qu'on était dans les termes du droit canonique. Or, le droit canonique défend le mariage entre parents jusqu'au degré de cousin germain ; il est même des affinités spirituelles qui, dans les principes de l'Eglise, sévèrement appliqués à l'époque où elle exerçait les fonctions de l'état civil, formaient empêchement au mariage. Mais toutes les fois qu'il y avait des dispenses, et qu'à l'aide de ces dispenses des parents qui auraient été incapables de se marier auparavant, devenaient habiles à contracter mariage, les enfants qu'ils avaient eus avant le mariage et qui étaient incestueux aux yeux de la loi comme aux yeux de la religion, alors inséparables et inséparés, étaient légitimés par le mariage subséquent ; et, il faut le dire, loin de redouter l'effet de la légitimation en pareil cas, l'Eglise y voyait une œuvre de réparation du scandale. C'était en honorant par le mariage une union auparavant illégitime, en faisant monter les enfants au rang de la légitimité sous le sceau de la religion et sous la bénédiction du prêtre, que le scandale se réparait aux yeux de la société et de la religion.

Voilà ce que faisait la loi canonique ; elle ne disait pas à ceux qui avaient mal vécu : « A présent vous êtes époux, vous l'êtes pour l'avenir ; mais pour le passé vous resterez concubins incestueux ; les enfants que vous aurez à l'avenir seront légitimes ; mais ceux que vous avez eus précédemment resteront incestueux : nous établirons une séparation ; il y aura deux familles, l'une d'enfants légitimes, l'autre de bâtards qui ne pourront pas se regarder sans rougir et sans faire rougir leurs parents.

Non ! tel n'était pas le langage de la religion ; elle disait au contraire : « Contractez mariage, et la famille entière sera légitimée pour le passé et légitimée pour l'avenir ; et vous serez alors époux, et vous serez frères dans toute la force du terme ; il y aura une famille plus morale que si vous la scindez en deux . » *(Très bien ! très bien !)*

Il en résulte donc que toutes les fois que l'empêchement venait à cesser, la cause cessant, l'effet cessait, et que la qualité d'enfants incestueux qu'avaient les enfants quand on ne pouvait pas contracter mariage, s'effaçait quand la dispense rendait le mariage possible. Eh bien ! il en doit être de même depuis que l'autorité civile a ressaisi ce droit ; car c'était un oubli inexcusable de sa part que d'avoir laissé passer à l'autorité ecclésiastique appelé seulement à bénir les mariages comme sacrement, le droit de régler les conditions, les capacités ou les empêchements du mariage en tant que contrat civil ; c'était une abdication d'une portion de l'autorité civile d'avoir laissé le prêtre usurper les fonctions d'officier de l'état civil, et de le laisser se servir de ce droit dans un esprit d'intolérance avec lequel, pendant trop longtemps, on réduisait à l'état d'ilotisme tous ceux qui n'étaient pas de la religion dominante. *(Sensation.)*

Mais quand le législateur a ressaisi son droit, c'est avec les mêmes conséquences et les mêmes effets. Et de même, quand la loi, par l'organe du garde des sceaux qui exerce aussi un sacerdoce, donnera une dispense, ou, pour mieux dire, quand on aura toutes les dispenses, celle du garde des sceaux pour le mariage civil, celle du prêtre sous le rapport religieux, alors il n'y aura plus aucune espèce d'empêchement ; et les enfants seront légitimés par la seule force du mariage contracté. Sans cela l'Eglise, plus sévère, quant à la morale, se trouverait plus indulgente, quant aux enfants, puisque, dans les mariages pour lesquels elle accorde des dispenses, les enfants nés avant le mariage, et pendant la durée de l'empêchement, seraient

légitimes et capables de tous les effets canoniques, sans être entravés par aucune des prohibitions que la loi canonique attache à la bâtardise, notamment pour recevoir les ordres, tandis que le magistrat civil seul leur refuserait le bénéfice et les conséquences de la légitimation.

Maintenant, reprenons la question, et disons que si elle se présente pour les enfants nés avant la loi qui a permis des dispenses, et si l'on vient prétendre que, pour ces enfants-là une loi serait nécessaire, on leur objecterait que cette loi n'aurait pas d'effet rétroactif ; car, s'il était vrai que malgré les principes anciens et la jurisprudence, tels que je viens de les exposer, les enfants nés avant le mariage dussent toujours être réputés incestueux, malgré les dispenses obtenues, ils demeureraient exclus des successions, et une loi qui plus tard permettrait de les légitimer, ne pourrait pas enlever des droits acquis à des tiers. Ainsi, la loi qu'on sollicite irait contre le but qu'on se propose, et voilà pourquoi je crois avec M. le garde des sceaux, quoique par des motifs différents, qu'il faut laisser cette question dans le domaine de la jurisprudence.

Il faut laisser aux tribunaux le jugement de cette question : avec les exemples anciens, et qui sont bien forts, puisqu'ils sont tirés aussi des lois canoniques ; ils décideront la question, et j'espère qu'ils la décideront, comme autrefois, en faveur de la légitimation.

Mais quant aux enfants qui naîtront aujourd'hui hors mariage, entre l'oncle et la nièce, entre le beau-frère et la belle-sœur, la question ne me paraît pas douteuse.

Sans doute, ces alliances honteuses sont toujours un scandale, et il ne faut pas plus les encourager que le concubinage simple ; mais il faut remarquer aussi que s'il y a en apparence plus de facilité par ce contact habituel de personnes vivant sous le même toit, et un scandale plus grand par un tel désordre au sein de la famille, il y a aussi une répulsion naturelle contre toute liaison incestueuse ; et puisque la loi actuelle, au lieu de rester ferme dans la prohibition, a permis ces mariages avec dispense, il est certain (sans que vous puissiez dénier cet effet au mariage) que toutes les fois qu'il y aura dispense et mariage à la suite, il y aura légitimation de ces enfants.

Je vous demande, Messieurs, ce que la loi entend par causes graves pour autoriser les dispenses dont il s'agit? Sera-ce par hasard que l'oncle est vieux, imposant et riche, et que le mariage serait un moyen de faire passer sa fortune à sa nièce ? D'abord il pourrait le faire par donation ou testament, sans passer par un mariage qui n'aurait pour lui aucun attrait ni aucune utilité. Mais s'il vient vous dire, non pas comme à un prêtre : « J'ai pêché » ; mais à vous garde des sceaux, comme au chef de la justice : « J'ai failli, je désirerais réparer le scandale que j'ai occasionné et le tort que j'ai fait à l'honneur de ma nièce ; je voudrais effacer la honte de ma famille et rendre un état à un enfant qui sans cela ne pourrait pas avouer son père. Je demande à être autorisé à rendre la considération à ma nièce que j'ai déshonorée, et un état à mon enfant. » Que ferez-vous ? Ou vous accorderez l'autorisation, ou vous la refuserez. Mais si vous l'accordez (et c'est là assurément une des causes les plus graves qui puisse vous déterminer à le faire), je vous déclare qu'une fois cette autorisation accordée, la légitimation suivra le mariage, par la force même du mariage et des effets comme des grâces qui y sont attachés. Pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu que la loi dit, en restreignant les effets du mariage, ce qu'elle n'a dit pour aucun autre cas, que le mariage aurait lieu, mais que la légitimation des enfants n'en serait pas la conséquence.

En me résumant, la seule loi qui pût être utile dans le sens du pétitionnaire, serait une loi comme nous n'en avons pas fait encore, une loi simplement déclarative des droits des enfants déjà nés, c'est-à-dire une loi qui procéderait par voie de simple interprétation. J'aime mieux que ce soit la jurisprudence qui prononce. Voilà pourquoi je ne demande pas le renvoi sur cette partie. Quant aux enfants nés sous l'empire de la nouvelle loi, et dont les père et mère ont contracté mariage depuis cette loi, il ne peut pas, à mon avis, y avoir le plus léger doute. Voilà dans quel sens je ne m'oppose pas à l'ordre du jour. *(Très bien ! très bien !)*

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, je ne veux pas engager la discussion. Votre honorable Président vient de conclure à l'ordre du jour ; je ne partage pas entièrement son opinion sur plusieurs points essentiels, mais je me félicite de le voir conclure avec moi à l'ordre du jour. Toutefois je dois dire quelques mots sur le fonds de la question.

J'ai pris la parole dans un intérêt que vous comprendrez. La justice se trouve saisie de plusieurs de ces questions. Il faut qu'elle prononce avec toute son indépendance, et tout ce qui aurait pour résultat d'exercer quelque influence sur ses décisions, vous devez l'écarter. Les discours isolés prononcés à cette tribune ont sans doute une grande autorité morale, mais ils ne peuvent avoir un résultat, tandis que l'acte d'une grande assemblée peut exercer une influence fâcheuse. Voilà pourquoi je suis monté à la tribune.

Maintenant que je suis d'accord avec votre honorable Président pour que le renvoi ne soit pas prononcé, je dois dire quelques mots sur les doctrines que vous venez d'entendre.

On a dit qu'il y avait une distinction à faire entre les enfants des beaux-frères et belles-sœurs nés avant la loi et ceux nés depuis ; on a ajouté que pour les faits antérieurs il pouvait y avoir une question de jurisprudence, mais qu'il ne pouvait y en avoir pour les faits postérieurs. Messieurs, je crois que la question peut exister sur l'ensemble de tous ces faits, pour les faits postérieurs comme pour les faits antérieurs ; je crois en outre que la question ne s'étend pas seulement aux enfants des beaux-frères et belles-sœurs, mais à ceux des oncles et nièces ; et si cette question se présentait à la justice, elle aurait à prononcer sans qu'aucune influence vînt lui dicter une décision. Maintenant je dois m'élever contre l'un des motifs qui ont été indiqués comme devant déterminer le gouvernement à donner des dispenses. On a

dit : Donnera-t-on des dispenses pour un motif de succession ? Non, sans doute. On se présente à vous, et l'on vous dit ? Une faute grave a été commise, il faut la réparer.

Eh bien ! je dois dire que j'ai donné des instructions tout à fait en sens contraire. Je n'ai pas dit : Des dispenses seront données pour sanctionner des fautes antérieures ; mais j'ai dit que les fautes antérieures étant un scandale, seront un empêchement pour le gouvernement. Savez-vous quels sont les motifs graves qui font accorder la dispense ; c'est que les relations de famille s'étant maintenues tout à fait pures, il peut y avoir pour l'éducation des enfants issus du premier mariage, pour la continuation d'un commerce établi, quand il y avait association entre les deux beaux-frères, des motifs d'autoriser le mariage : mais déclarer à l'avance que des dispenses seront données pour couvrir les fautes passées : c'est, je ne dirai pas un encouragement, mais le moyen de forcer l'autorisation du gouvernement ; c'est-à-dire que, blessant toutes les lois de la morale, on commencerait par le scandale, pour forcer le gouvernement à donner l'autorisation. Je ne puis pas admettre un pareil système.

On vous a parlé de ce qui se passait autrefois, des motifs qui déterminaient certaines autorisations dans un autre ordre d'idées. Pour moi, Messieurs, je connais le Code civil et les principes sur lesquels ses dispositions reposent, les considérations de morale qui ont dicté les empêchements qu'il a établis. Ces considérations sont celles-ci : c'est que précisément parce que les relations de famille sont intimes, il faut les maintenir pures, il faut enlever jusqu'à l'espérance, si elle était possible, de voir sanctionner le résultat de mauvaises passions qui auraient pu s'introduire dans la famille. Ce sont là les motifs qui ont dicté les empêchements du Code civil ; ces motifs, Messieurs, sont moraux ; il est utile de les maintenir ; ils sont en harmonie avec les mœurs du pays, et il faut encourager les mœurs du pays dans cette voie, au lieu de les en détourner. *(Très bien !)*

C'est d'après ces considérations que, en général, les dispenses sont données, et nullement pour sanctionner des fautes antérieures. J'avais besoin de donner à la Chambre ces explications.

Maintenant la question se réduit à ceci : comme question de jurisprudence, il faut la laisser entièrement à la discrétion et à l'appréciation des tribunaux ; et si une loi est nécessaire, qu'elle vienne ou non par la voie de l'initiative de la Chambre, elle sera examinée avec attention. Quant à moi, je l'ai déjà dit, j'aurai très peu de tendance à la voter. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **Roger** *(du Loiret)*. Je ne veux pas entrer dans les considérations qu'a développées M. le garde des sceaux ; mais je crois utile de dire un mot seulement en réponse à une de ses objections. Il a dit : « Il faut qu'il en soit pour les enfants nés de beaux-frères et belles-sœurs comme pour les enfants qui peuvent être nés avant mariage d'oncles et de nièces ; la jurisprudence prononcera pour les uns comme pour les autres. »

Eh bien ! il y a trente et quelques années que les mariages entre oncles et nièces sont autorisés par la loi, et que le gouvernement accorde des dispenses, et cependant la question de légitimation de leurs enfants n'est pas encore décidée. Vous voyez que j'avais raison de vous annoncer qu'il faudrait quarante ou cinquante ans avant que la jurisprudence eût prononcé sur les enfants issus de beaux-frères et de belles-sœurs, car vous en avez un exemple en ce qui concerne les oncles et les nièces. S'il en est ainsi, et puisqu'on a voulu parler de moralité, croyez-vous qu'il soit bien moral de laisser si longtemps des familles dans l'abandon sans aucun moyen de sortir de la position la plus fausse et la plus inconvenante ? Croyez-vous que ce ne soit pas au contraire jeter la démoralisation dans le pays, et porter l'atteinte la plus violente à ce qui fait le bien essentiel de la société, c'est-à-dire au mariage lui-même ? Quand les populations sont appelées à voir chaque jour des résultats aussi différents, aussi opposés, d'un mariage qui a été contracté avec l'approbation de l'autorité, lorsqu'elles sont appelées à voir deux enfants nés du même père et de la même mère n'avoir pas la même qualité, la même condition devant la loi, les mêmes droits dans la société, croyez-vous que ce ne soit pas là une profonde cause de démoralisation que vous jetez dans le monde ?

Votre décision prend une nouvelle gravité précisément parce que ce n'est pas la première que vous avez été appelés à rendre, déjà vous êtes liés, je n'hésite pas à le dire, par un grand nombre de renvois que vous avez faits au ministère à l'occasion de pétitions semblables. La Chambre des pairs est dans le même cas. Si M. le garde des sceaux ne juge pas convenable de donner suite au renvoi que vous ferez, il est parfaitement libre, on ne lui impose aucune obligation à cet égard. Mais ce ne serait pas vous conformer à vos précédents, ce serait répudier vos premières décisions que de ne pas ordonner le renvoi. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **le Président**. L'ordre du jour a été demandé, et comme il a la priorité, je le mets aux voix.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

M. **le Président**. M. Prosper de Chasseloup-Laubat a la parole pour un rapport sur l'élection de Béziers.

M. **de Mornay**. Il y a d'autres élections qui ne sont pas contestées : les rapports devraient avoir la priorité sur une élection qui, d'après les explications que l'on a données, paraît pouvoir l'être.

Voix de la gauche : L'élection de M. Flourens n'est pas contestée par le bureau, puisqu'il conclut à l'admission.

Autres voix : Il y a une protestation.

M. **de Chasseloup-Laubat**. Je cède volontiers la parole à d'autres rapporteurs, s'il s'en présente.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Admission de M. Victor Lanjuinais.

M. **Duboys** (*d'Angers*), *rapporteur*. Votre 9e bureau a examiné les pièces relatives à l'élection de M. Victor Lanjuinais par le 3e collège de la Loire-Inférieure. M. Lanjuinais a obtenu, au ballottage, une grande majorité. Je ne dois pas dissimuler qu'une protestation a été jointe aux pièces, cette protestation a été examinée avec le plus grand soin. Quelques-uns des faits qui la motivent sont détruits par les pièces qui ont passé sous nos yeux ; les autres faits sont tellement insignifiants, que le bureau n'a pas cru devoir s'y arrêter. En conséquence, il m'a chargé à l'unanimité de vous proposer l'admission de M. Lanjuinais. Non seulement les formes légales ont été observées, mais il remplit toutes les conditions et par rapport au cens et par rapport à l'âge.

M. **le Président**. Il n'y pas d'opposition ? M. Lanjuinais est proclamé membre de la Chambre.

SAONE-ET-LOIRE.

Admission de M. Mathieu.

M. **Duboys** (*d'Angers*), *rapporteur*. M. Mathieu a été nommé par le 2e collège de Saône-et-Loire. Toutes les formalités voulues par la loi ont été observées ; les conditions d'âge et de cens sont remplies. Le 9e bureau conclut à l'admission.

(La Chambre prononce l'admission de M. Mathieu.)

MM. Lanjuinais et Mathieu, présents à la séance, prêtent serment.

GIRONDE.

Ajournement de M. Auguste Martell.

M. **de Marcombe**, *rapporteur*. Le 8e collège électoral de la Gironde a nommé pour député M. Auguste Martell. Toutes les formes ont été observées ; M. Martell n'a pas produit son acte de naissance *(Exclamations)* ; mais il faisait partie de la précédente législature. Relativement aux contributions, M. Martell produit un certificat de 667 francs ; ce certificat porte la date du 10 janvier, et la légalisation du maire attestant que la propriété est possédée depuis plusieurs années, est également du 10 janvier. Or, l'élection de M. Martell est du 15 février. Le 9e bureau a pensé que d'après les précédents de la Chambre et d'après l'article 60 de la loi de 1831, M. Martell ne justifiait pas suffisamment qu'il payait au jour de l'élection... *(Oh ! oh !)*

Eh ! Messieurs, vous avez décidé exactement la même chose pour moi. Mon admission a subi un ajournement uniquement pour le même motif. *(Bruits et mouvements divers.)*

Le 9e bureau vous propose de déclarer l'élection régulière et d'ajourner l'admission jusqu'à ce que M. Martell ait justifié de son cens d'éligibilité.

M. **le Président**. La Chambre déclare valable l'élection de M. Martell et ajourne son admission. *(Non ! non ! si ! si !)*

(M. Martell se dirige vers la tribune.)

M. **Vivien**. Je demande la parole.

(M. Martell cède la tribune à M. Vivien.)

M. **Vivien**. Messieurs, je déclare très sincèrement que je voudrais que M. Martell pût être admis ; mais je demande à la Chambre de traiter M. Martell comme elle a traité, lors de la vérification des pouvoirs, tous ceux qui se trouvaient dans la même position. L'honorable rapporteur de l'élection, M. Marcombe lui-même, a été frappé par une décision analogue ; il en a été de même de M. Gauthier de Rumilly et de plusieurs autres de nos collègues. La Chambre n'a jamais admis que la notoriété pût remplacer les justifications ; elle a cru qu'il serait dangereux d'établir comme précédent qu'on jugerait un député d'après l'opinion qu'on pouvait avoir de sa fortune. *(C'est juste ! très bien !)*

M. **le Président**. Si les conclusions de la commission étaient contestées, je les mettrais aux voix. *(Elles ne le sont pas.)*

Y a-t-il contestation pour l'ajournement ? *Non ! non !)*

(L'ajournement de l'admission de M. Martell est prononcé.)

HÉRAULT.

Admission de M. Haguenot.

M. **Tesseyre**, *rapporteur*. Je viens rendre compte des opérations du collège électoral de Pézénas (Hérault). Ce collège a élu M. Haguenot ; les opérations ont été régulières. M. Haguenot justifie de l'âge et du cens. Votre 8e bureau a l'honneur de vous proposer l'admission de M. Haguenot.

(M. Haguenot est admis et prête serment.)

FINISTÈRE.

Ajournement de M. Du Quillo.

M. **Tesseyre**, *rapporteur*, *continue* : Votre 8e bureau m'a chargé de rendre compte des opérations du collège électoral de Quimperlé (Finistère), qui a élu M. Du Quillo aîné. Les opérations du collège ont été régulières ; mais M. Du Quillo ne justifie ni de l'âge ni du cens. Le 8e bureau vous propose de déclarer l'élection régulière et d'ajourner l'admission.

(La Chambre prononce l'ajournement.)

HÉRAULT.

Admission de M. Flourens.

M. **le Président**. La parole est maintenant à M. Prosper de Chasseloup-Laubat pour le *rapport de l'élection de Béziers*. *(Mouvement d'attention.)*

M. **Prosper de Chasseloup-Laubat**, *rapporteur*. Je viens, au nom de votre 9e bureau,

vous rendre compte des opérations du collège électoral de Béziers.

825 électeurs sont inscrits sur les listes électorales de Béziers ; 774 se sont rendus au collège et ont voté lors de l'élection du 4 février dernier.

Sur les 774 bulletins trouvés dans l'urne,

M. Flourens a obtenu (suffrages non contestés)	385
M. Viennet	375
A diverses personnes (bulletins)	6
Enfin bulletin contestés	8
	774

qui ont donné naissance à quelques difficultés, et qui ont été annexés aux pièces.

Sur ces 8 bulletins, 5 ont été déclarés par le bureau du collège électoral ne pas contenir de suffrage exprimé.

1 a été attribué à M. Flourens, de sorte que le nombre de suffrages exprimés a été réduit à 769, sur lesquels M. Flourens en a obtenu 386, c'est-à-dire plus de la majorité.

Messieurs, ce sont ces 8 bulletins soumis à notre critique qui ont nécessité de la part de votre 9e bureau un sérieux examen ; je dois donc les faire connaître à la Chambre, en appelant toute son attention sur les détails que je vais avoir l'honneur de lui présenter, puisque seuls ils peuvent la mettre à même de se prononcer avec une entière connaissance de cause sur la validité de l'élection de M. Flourens.

Les 8 bulletins sont ceux-ci :

Le 1er est un billet blanc ;

Le 2e, un bulletin sur lequel on a tracé *trois croix ;*

Sur le 3e, est écrit le mot *rien ;*

Le 4e porte ces mots : *ni l'un ni l'autre ;*

Sur le 5e, on a écrit : *Viennet* ou *Flourens ;*

Sur le 6e, *Flourens* et *moi*, du moins la majorité a lu le mot *moi ;*

Sur le 7e, *Viennet* par *Murat aîné ;*

Sur le 8e enfin, le mot *Baniolls.*

Votre 9e bureau a donc eu à examiner d'abord quels étaient les bulletins qui ne pouvaient pas être considérés comme renfermant un suffrage exprimé, et ensuite à quel candidat il fallait attribuer un bulletin portant un ou deux noms.

Votre bureau, à l'unanimité, a pensé que, conformément à la jurisprudence de la Chambre, il ne fallait pas considérer comme *suffrages exprimés :*

1° Le billet blanc ;

2° Le bulletin sur lequel on avait tracé *trois croix ;*

3° Le bulletin sur lequel était écrit le mot *rien ;*

4° Enfin le bulletin portant *ni l'un ni l'autre.*

En effet, sur ces bulletins, il n'y a aucune expression de suffrage ; et puisque la Chambre a cru devoir interpréter dans ce sens les termes de l'article 54 de la loi électorale, il a semblé à votre 9e bureau qu'il n'avait qu'à faire l'application de votre jurisprudence.

Unanime sur ce point, votre bureau a été divisé sur le bulletin portant les mots : *Viennet ou Flourens.* La majorité a pensé que dans ces mots : Viennet ou Flourens, il n'y avait réellement pas un suffrage exprimé.

L'électeur, a-t-on dit, a un droit à exercer, un devoir à remplir ; il doit élire... Or, élire *(eligere)* ainsi que le mot l'indique, c'est *choisir.* Celui qui ne se prononce pas entre deux candidats, mais qui écrit sur son bulletin *l'un* ou *l'autre*, ne fait pas connaître son choix ; il ne remplit pas son devoir, il n'exerce pas son droit ; en un mot, il n'élit pas, il ne fait point un acte sérieux, son bulletin n'exprime aucun suffrage.

Comment d'ailleurs démêler sa volonté au milieu des doutes que lui-même signale ?

D'un côté, on prétend que c'est le premier nom qu'il faut prendre, comme dans les scrutins de liste ; d'un autre on répond que c'est au contraire le dernier nom qu'il faut choisir, que c'est la dernière disposition qui est la seule bonne et valable. *(On rit.)*

Il faudra donc se substituer à la volonté de l'électeur, c'est-à-dire il faudra faire ce que l'on est obligé de reconnaître qu'il n'a pas fait ; il faudra *choisir*, il faudra, en un mot, que vous interprétiez, que vous exprimiez son suffrage à son lieu et place.

La minorité, au contraire, a pensé que dans ces mots : *Viennet ou Flourens*, il y avait une expression suffisante de suffrage. S'il y a doute, a-t-on dit quant aux deux individus dont les noms sont sur le bulletin, il y a du moins préférence quant aux autres candidats ; c'est un suffrage mal exprimé, qui ne peut compter ni à l'un ni à l'autre ; mais enfin c'est un suffrage... Quelques membres ont même pensé que, par analogie avec ce qui a lieu pour les scrutins de liste, le bulletin devait compter à M. Viennet ; mais votre 9e bureau, à une grande majorité, a été d'avis que ce bulletin ne pouvait être considéré comme renfermant un suffrage exprimé.

Votre bureau n'a point non plus été unanime sur le bulletin portant ces mots : *Flourens et moi.*

La majorité a pensé qu'il y avait là un suffrage exprimé, et que le bulletin devait compter à M. Flourens.

En effet, a-t-on dit, l'intention de l'électeur d'exprimer son choix et de voter pour M. Flourens ne saurait être douteuse ; les mots *et moi*, ridicules, absurdes si l'on veut, ne viennent pas altérer, détruire le vote.

Moi ne désigne pas une seconde personne que l'on puisse connaître ; *moi* ne s'applique à aucune individualité, puisqu'il s'applique à *toutes ;* c'est une abstraction qui n'a aucun sens, et qui ne scinde pas le vote en deux ; dès lors l'expression du suffrage reste entière, et ne se rapporte qu'à une seule personne.

La minorité, au contraire, n'a pas reconnu dans le mot qui suit le nom de M. Flourens, le mot *moi.* Elle a déclaré qu'il lui était impossible de lire ce qui était écrit ; que peut-être c'était un nom propre ; et dès lors elle a pensé que ce bulletin ne devait pas compter comme un suffrage exprimé.

Quant aux bulletins portant les mots : *Viennet par Murat* aîné, et *Baniolls ;* le 9 bureau, à l'unanimité, a reconnu qu'ils contenaient des suffrages exprimés, et devaient être comptés.

Ainsi, Messieurs, pour me résumer sur les détails de l'examen auquel nous nous sommes livrés, votre 9e bureau, conformément, *je dois le dire*, à la décision du bureau du collège électoral de Béziers, a été d'avis :

Que des 774 bulletins trouvés dans l'urne, il fallait déduire :

5 bulletins, savoir :

1 billet blanc ;

1 bulletin sur lequel on a tracé trois croix;

1 bulletin sur lequel est écrit le mot *rien ;*

1 bulletin portant *ni l'un ni l'autre ;*

Enfin un bulletin avec ces mots : *Viennet ou Flourens*, et qu'il fallait compter et attribuer à M. Flourens le bulletin portant : *Flourens et moi.* Ainsi, le nombre de suffrages exprimés s'est trouvé réduit à 769, sur lesquels M. Flourens a réuni 386 voix, c'est-à-dire plus de la majorité.

Toutefois, Messieurs, de graves reproches ont été adressés à cette élection ; et comme ils ont été formulés dans différents actes qui ont été communiqués à votre 9e bureau, je dois vous les faire connaître.

L'on a prétendu, 1° que des offres considérables d'argent avaient été faites à certains électeurs, s'ils voulaient voter pour M. Flourens, ou s'abstenir du moins d'aller voter pour M. Viennet ; 2° que des violences auraient été exercées contre des électeurs pour les empêcher de se rendre au collège électoral. Pour justifier le premier de ces reproches, Messieurs, l'on a produit une déclaration d'un sieur *Merle*, qui a attesté devant le maire de la commune de *Lespignan* que le sieur *Isoard, instituteur primaire*, lui avait offert 300 francs s'il voulait voter pour M. Flourens, et que sur son refus, il lui avait encore offert une somme de 150 francs s'il voulait consentir à ne pas se rendre au collège électoral ; on a produit également une lettre de plusieurs électeurs de la commune de *Puisserguier*, qui affirment, que les sieurs *Amat*, notaire, et *Brieussel*, huissier, ont proposé à un sieur *Fabrié* de lui faire obtenir une place, ou de lui compter une somme de 3,000 francs, si Jean Bernard, Joseph Fabrié et Jacques Bernard, tous trois électeurs, et ses parents, voulaient donner leurs suffrages à M. Flourens ; que n'ayant point voulu accepter ces offres, le sieur Fabrié, débiteur d'une somme d'argent pour le remplacement de son fils, reçut le lendemain même un commandement de payer.

Votre 9e bureau, Messieurs, sans se dissimuler tout ce que ces allégations ont de grave, n'a point cru cependant qu'elles pussent entraîner l'annulation de l'élection de M. de Flourens ; sans doute, il importe de ne ne pas laisser s'introduire un usage honteux que nos mœurs repoussent ; mais il ne faut pas non plus accueillir trop légèrement des assertions qui n'ont point été soumises à l'épreuve d'un débat contradictoire : nos lois renferment de sévères et sages dispositions contre le scandaleux trafic que l'on vous dénonce, et contre les moyens illicites qu'on emploierait pour empêcher des citoyens d'exercer leurs droits politiques, et nous aurions peut-être quelque droit de nous étonner, si ces faits sont aussi sérieux qu'on le prétend, qu'ils n'aient encore donné naissance à aucunes plaintes, à aucunes poursuites judiciaires.

Votre bureau n'a donc pas cru devoir accueillir ce moyen. Quant au second reproche, tiré de la violence exercée contre certains électeurs pour les empêcher de voter, il ne nous a pas semblé plus admissible.

Parmi les pièces transmises à M. le ministre de l'intérieur, nous avons trouvé un rapport de M. le commissaire de police et du lieutenant de gendarmerie, d'où il résulterait qu'un électeur, le sieur Robert, vieillard octogénaire (et ceci est le fait le plus grave), aurait été en quelque sorte retenu en charte privée, et qu'il n'aurait pu aller voter que grâce à l'intervention de l'officier.

Or, par une déclaration faite devant un notaire de Béziers, et jointe au dossier, le sieur Robert lui-même, dans l'intention, dit-il, de détruire *un bruit méchamment répandu*, atteste qu'aucune violence n'a jamais été exercée contre sa personne, et qu'il se rendait librement au collège électoral, lorsqu'il a été rencontré par l'officier de gendarmerie, qui l'a accompagné jusque dans la salle. Ainsi tombent ces allégations de violence, dans le seul fait qui ait été articulé d'une manière précise.

C'est en présence de tous ces faits, et lorsqu'aucune preuve réelle ne justifiait les protestations que l'on a présentées contre les opération du collège de Béziers, que votre bureau, à une très grande majorité, a été d'avis qu'il y avait lieu de déclarer valide l'élection de M. Flourens.

En conséquence, il m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de prononcer l'admission de M. Flourens, qui a fait toutes les justifications nécessaires quant à l'âge et au cens d'éligibilité. *(Mouvement général d'approbation.)*

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'observa- *(Profond silence)*, je vais mettre aux voix l'admission de M. Flourens.

(L'admission est prononcée.)

(M. Flourens, qui est présent, prête serment.)

DÉVELOPPEMENT DE LA PROPOSITION DE M. ANISSON-DUPERRON RELATIVE AU DÉBOISEMENT DES MONTAGNES.

M. **le Président** L'ordre du jour appelle les *développements de la proposition de M. Anisson-Duperron relative au déboisement des montagnes.*

(M. Anisson-Duperron monte à la tribune et attend pendant assez longtemps que l'agitation qui a succédé à la décision relative à l'élection de M. Flourens soit apaisée. Le silence se rétablit difficilement.)

M. **Anisson-Duperron**. Messieurs, la dévastation des bois de montagnes et le déboisement successif de leurs sommets présentent, dans plusieurs départements, le spectacle affligeant d'un désordre qui accuse l'impuissance de la législation, et appelle l'attention publique sur des mesures qui puissent en arrêter les progrès.

Parmi les moyens de favoriser la conservation des bois de montagnes, j'ai toujours considéré comme l'un des plus efficaces, celui de rendre aux bois de plaines la liberté de cul-

ture qui est le droit commun de toutes les propriétés.

Ainsi, dans le double intérêt du droit de propriété et de la conservation des bois de montagnes, j'avais demandé à la dernière législature la réforme du titre XV du Code forestier.

Au mois de février de l'année dernière, le gouvernement a réclamé l'ajournement, voulant confier l'examen de cette question à une commission qu'il institua en effet et composa de 17 membres choisis dans les deux Chambres, l'Institut et l'administration générale.

Cette commission s'est réunie et a déclaré, à la majorité d'une voix seulement, que la réforme ne lui semblait pas opportune.

L'administration forestière proposa à la commission divers moyens d'arrêter les progrès du déboisement par des mesures qui suppléeraient à la restriction du droit; mais la commission croyant sa mission limitée à l'examen pur et simple du titre XV, déclara, à la même majorité d'une voix, ne pas se juger compétente pour en délibérer.

J'avais l'honneur de faire partie de cette commission; c'est au sein de ses délibérations que j'ai recueilli les idées nouvelles que je produis, et les éléments d'un système que je crois devoir être efficace contre la dévastation des bois de montagnes.

La propriété de ces bois se répartit entre l'Etat,

Les particuliers,

Et les communes ou établissements publics.

Je n'ai rien à dire des bois de l'Etat; l'administration pourvoit avec zèle et succès à leur conservation.

Quant aux bois des particuliers, l'administration n'a plus d'autre action sur eux que celle qui résulte du droit temporaire de s'opposer à leur défrichement.

Mais à l'égard des bois de montagne dont nous nous occupons, ce droit est sans application.

On ne défriche pas ces sortes de bois; les montagnes se déboisent par la simple coupe des arbres et la dépaissance des bestiaux, et la législation ne contient aucun moyen de l'empêcher dans le domaine des propriétés privées.

En ce qui regarde les bois communaux, la législation est armée d'attributions écrites; mais le titre VI du Code forestier est une lettre morte, et les moyens d'action manquent complètement; personne n'ignore les collisions habituelles qui résultent des relations de voisinage, etc., ni les tolérances forcées, ni l'impuissance de l'administration à réprimer les abus.

Or, les bois communaux situés pour la plus grande partie en pays de montagne, sont précisément le siège principal des déboisements dont on se plaint.

Ainsi, les particuliers, pas plus que les communes, ne défrichent ni ne voudraient défricher les hauteurs; mais les hauteurs se déboisent sans défrichement, et le désordre brave l'impuissance de la loi.

Qu'y a-t-il à faire?

A l'égard des propriétaires privés, rien, à mon sens, si ce n'est d'exciter leur propre intérêt à la conservation de leurs bois.

Dans cette vue, et avant tout, il conviendrait, ce me semble, que, surtout en pays de montagne où la police des bois est le plus difficile, la propriété forestière fût au moins protégée par la loi à l'égal de toutes les autres natures de propriété.

Et cependant les récoltes de bois jouissent d'une protection légale inférieure à celle qui est attribuée aux récoltes des autres fruits de la terre.

Le vol d'une gerbe de blé ou d'une botte de foin est puni de la prison (Code pénal, article 388); la coupe et l'enlèvement d'un arbre ne sont passibles que d'une amende (Code forestier, art. 192), et si le particulier lésé se pourvoit en dommages et intérêts, il doit se porter partie civile et avancer 40 ou 50 fr. de frais, pour aboutir à une condamnation minime contre un délinquant communément insolvable.

Aussi la remise des procès-verbaux aux procureurs du roi ou aux juges de paix, seul moyen légal de pourvoi à l'égard des particuliers, d'après l'article 191 du Code forestier, n'est-elle presque jamais pratiquée; j'en appelle à cet égard au témoignage de tous les propriétaires de bois.

Les articles 5, 6 et 7 de ma proposition appliquent au vol de bois la peine dont est puni le vol de toute autre récolte.

En second lieu, et dans la même vue, je propose d'affranchir les bois situés en plaine de la servitude exceptionnelle et temporaire dont le Code forestier (titre XV) frappe les bois des particuliers.

On sèmera et plantera davantage la montagne lorsqu'on sera libre de convertir certains bois de plaine en cultures plus profitables.

Mais à quel signe certain distinguera-t-on le bois de la montagne du bois de plaine? telle est la difficulté. Je propose de limiter l'arbitraire de cette distinction, au moyen d'une division générale et d'une appréciation attribuée aux soins de l'administration locale, sous le contrôle des conseils généraux.

L'administration supérieure se verrait par là heureusement dégagée de la plus grande part d'une responsabilité pénible dont elle désire être affranchie; et elle a raison de le désirer, se voyant fréquemment attaquée sur des distinctions, des exclusions, des préférences qui ne s'expliquent pas toujours aisément et desquelles résultent cependant d'énormes différences de valeurs, dont elle n'hésite pas à s'adjuger à elle-même le bénéfice lorsqu'elle vend les bois de l'Etat avec faculté de défricher, en concurrence avec ceux des particuliers à qui elle est refusée.

Quant aux bois communaux situés pour la plupart en pays de montagne, il importerait de soustraire les gardes de ces bois à la dépendance des influences locales dans les communes rurales, et de fortifier à leur égard l'autorité des agents de l'administration forestière.

La loi de 1791 attribuait à l'administration la nomination des gardes forestiers des communes: la présentation peut suffire, mais elle semble nécessaire; quant au paiement de leurs salaires, des dispositions analogues à celles de la loi du 9 floréal an XI pourraient être introduites telles qu'elles se pratiquent avec succès dans certains départements et sont réclamées par les conseils généraux dans plusieurs autres.

C'est ce qui fait la matière de l'article 8 de ma proposition.

Messieurs, cette proposition vous est présentée avec l'appui de M. le directeur général de l'administration des forêts, et vous savez combien ses lumières et son expérience ont de valeur en cette spécialité.

Je regrette que M. le directeur de l'administration des forêts ne soit pas présent.

Voix nombreuses : Il est à sa place.

M. **Legrand** (*de l'Oise*). Je dois déclarer que je n'ai sur cette question aucune opinion officielle. Je n'ai à donner sur les demandes en autorisation de défrichement que des avis dont le ministre est juge, et dont je ne dois pas rendre compte à la Chambre ; ce qui serait d'ailleurs inutile, car mon opinion sur cette matière est généralement connue.

M. **Anisson Duperron**. Je ne conteste pas les principes d'après lesquels M. le directeur peut donner ses avis. Ce que je puis dire, et il ne me contredira pas, c'est que la proposition lui a été communiquée, qu'il y a donné son approbation personnelle, et m'a fourni plusieurs documents à l'aide desquels je l'ai rédigée.

Je ne terminerai pas sans répondre d'avance à deux objections qui s'élèveront contre l'affranchissement des bois de plaine.

On vous dira que la liberté nuirait aux intérêts des propriétaires de forges en élevant le prix du bois par l'abus des défrichements.

Je crois cette inquiétude dépourvue de fondement et l'expérience le prouve ; on plante beaucoup plus qu'on ne désire défricher ; quand on sollicite des permis de défrichement, ce n'est pas pour la plupart du temps pour en user, mais le plus souvent pour libérer sa propriété d'une servitude qui en restreint la valeur vénale ; lorsque le gouvernement a vendu 60,000 hectares de bois avec faculté de les défricher pour en obtenir un plus haut prix, les acquéreurs n'ont profité de cette faculté que pour 6,000 hectares seulement ; je tiens en main le relevé officiel de tous les défrichements demandés, accordés ou refusés depuis dix ans ; il en résulte ceci : qu'en supposant que tout ce qui a été demandé eût été accordé, que tout ce qui eût été ainsi obtenu eût été effectivement défriché, et qu'enfin, dans toutes ces quantités, ne figurassent pas les demandes renouvelées d'une année sur l'autre, et formant de doubles emplois nombreux ; néanmoins, et avec toutes ces exagérations, les défrichements ne s'élèveraient encore, chaque année, qu'aux 630es de la contenance des bois de propriété privée, et qu'à environ la millième partie de tout le sol forestier.

En regard de ce fait il faut placer le spectacle de cette quantité de semis et de plantations que nous voyons s'opérer sur tous les points du territoire.

Interrogez nos collègues de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube et de la Meuse ; ils vous diront que depuis quinze ans, plus de 20,000 hectares ont été plantés en arbres forestiers dans ces parages. Demandez aux députés de la Sarthe et de la Mayenne si, dans ces départements et les contrées voisines, il n'a pas été semé depuis la même époque plus de 100,000 hectares en pins maritimes et autres arbres résineux.

L'abus des défrichements n'est donc pas menaçant, puisqu'on trouve un si grand intérêt à planter, et notamment dans les pays de forges.

On vous exposera ensuite que la restriction n'est que temporaire ; qu'elle tombera de plein droit en 1847, et l'on vous demandera s'il est utile, s'il est sage d'anticiper sur ce terme légal ; s'il y a grand intérêt à le devancer.

J'espère, Messieurs, que vous en jugerez ainsi, et je pense que non seulement cela est sage, mais que chaque année il devient de plus en plus urgent de ne pas attendre le terme légal.

En effet, voyez quelle serait notre situation en 1847.

Cette réforme, invoquée aujourd'hui comme un bienfait, serait repoussée alors comme une injustice ; on vous objecterait les engagements pris, les droits acquis, les contrats passés, les prix consentis sur la foi de la législation ; la restriction des défrichements devrait tomber tout entière en 1847, comme est tombée l'an dernier celle du martelage de la marine, maintenue jusqu'en 1837 par le même Code ; et pour imposer de nouvelles servitudes aux bois de montagne, vous n'auriez de ressources que dans les moyens violents ; il vous faudrait recourir aux principes sur lesquels se fonde l'expropriation à condition d'indemnités.

Je crois qu'il est sage de prévenir ces nécessités.

Enfin, lors même que l'affranchissement des bois de plaine ne devrait pas en définitive obtenir votre assentiment, ce ne serait pas encore une raison pour écarter sans discussion et par un refus d'examen, les autres moyens qui vous sont soumis à l'effet de protéger et préserver de destruction les bois qui couvrent encore les sommets de nos montagnes.

Messieurs, ces graves questions ont occupé la dernière législature ; mais elle ne les a pas résolues, et la Chambre a ajourné son vote.

J'espère qu'un travail, mûri et élaboré par plusieurs années d'étude et de discussions, lui paraîtra digne d'être pris en considération, c'est-à-dire renvoyé à l'examen d'une commission choisie dans ses bureaux.

M. **Muteau**. Messieurs, dix ans, se sont à peine écoulés depuis la promulgation du Code forestier, et voici la quatrième fois que, dans son impatient et persévérant amour pour une liberté qui lui est particulièrement chère, M. Anisson-Duperron vient demander à la Chambre l'affranchissement des bois que la loi trop lente, selon ses vœux, a fixé à l'année 1847.

Pour donner à sa proposition une couleur nouvelle, et pour lui ménager un accueil plus favorable, notre honorable collègue vous la présente aujourd'hui sous le manteau flatteur d'un projet de conservation, et l'accompagne de certaines dispositions accessoires qui, bien qu'étrangères au but qu'il veut atteindre, n'en sont pas moins un véhicule pour aider à son intention si la Chambre pouvait s'en tenir aux termes, et surtout au titre de la proposition.

Cependant, toutes ces précautions ne sauraient dissimuler les deux lignes de l'article 4 ; c'est là que se reproduisent les anciennes idées de M. Anisson-Duperron, sur la nécessité de briser le frein des autorisations, et livrer sans réserve les forêts de la plaine à la discrétion des propriétaires. C'est là que repose tout l'intérêt du projet, c'est donc là qu'il faut l'examiner.

M. Anisson-Duperron a considéré que les dispositions légales, dont l'application appartient exclusivement à la volonté d'un ministre, n'offrent pas aux citoyens de suffisantes garanties : il s'est ému de voir la propriété livrée à l'arbitraire, et peut-être au favoritisme ; il n'a vu qu'une intolérable servitude dans une liberté qui dérive du bon plaisir, et l'article 219 du Code forestier n'a plus été pour lui qu'une déception indigne de figurer dans nos lois.

D'un autre côté, M. Anisson-Duperron s'est offensé de ce que le gouvernement, qui dispose à son gré du droit de défrichement, s'en soit attribué en quelque sorte le monopole, à l'exclusion des propriétaires dont la concurrence aurait pu le gêner.

Il a pensé qu'il y avait peu de loyauté, et quelque dérision peut-être, à se prévaloir à l'égard des particuliers de la nécessité de conserver les forêts, en présence de la destruction des forêts organisée par le gouvernement lui-même.

Les sentiments de M. Anisson-Duperron, Messieurs, je les ai partagés ; à mes yeux comme aux siens, la volonté d'un homme, le pouvoir d'un ministre ne suffiront jamais aux besoins de la justice. C'est trop d'avoir à redouter à la fois et l'effet de l'erreur et l'action des influences.

Je le dirai aussi : le gouvernement a donné un exemple funeste, en mettant aux enchères la destruction de ses bois ; il a donné un exemple immoral, en s'attribuant une faculté qu'il refusait aux citoyens, et en tirant bénéfice de sa propre autorité.

Mais que conclure de tout cela, sinon que la loi a besoin d'améliorations ?

Que M. Anisson-Duperron règle l'exercice du droit accordé par le Code ; qu'il interdise au gouvernement de vendre ses bois avec faculté de défricher (si jamais le gouvernement est encore autorisé à vendre les forêts de la nation), je serai de son avis ; mais que, pour éviter à la propriété les chances d'une erreur ou d'une injustice, il décline la garantie des autorisations ; qu'il brise la barrière, parce que la faveur l'aurait abaissée devant les uns, ou qu'elle aurait été imprudemment franchie par les autres ; que, pour réparer les pertes occasionnées par le défrichement des bois de l'État, il appelle tous les citoyens à défricher les leurs ; c'est là un de ces traitements héroïques que je ne conçois pas, et que, pour ma part, je ne conseillerai jamais.

Cependant, je me hâte de le dire, M. Anisson-Duperron ne s'est point borné aux considérations que j'ai indiquées. Son grand moyen repose sur ce qu'il est injuste de retenir dans les liens d'une législation exceptionnelle la jouissance des propriétés forestières. Il fait ici un appel à la liberté : c'est le mot d'ordre de toutes les innovations.

Le droit du propriétaire, a-t-il dit, c'est le droit *d'user et d'abuser* de ce qui lui appartient. Trop longtemps les bois ont été placés hors la loi ; l'heure de l'émancipation est arrivée ; le code doit être réformé.

Je ne m'arrêterai point, Messieurs, à critiquer la traduction plus ou moins heureuse de la définition de la loi romaine qui sert de texte au raisonnement de M. Anisson-Duperron. Selon moi, concevoir l'usage avec l'abus, c'est admettre la liberté avec la licence, et je crois qu'en saine raison l'une est essentiellement exclusive de l'autre.

Ce qu'il m'importe de constater, c'est l'étrange anomalie qui existe entre le principe de la proposition et ses conséquences.

Suivant l'auteur du projet, la loi n'est point assez libérale, elle condamne, pendant dix ans encore, les propriétaires de forêts à ne pouvoir disposer de leur bien sans autorisation ; il faut y remédier. Or, voici le remède que propose M. Anisson-Duperron : c'est de diviser la propriété en deux catégories, de tout accorder à l'une et de tout refuser à l'autre ; c'est de déchirer l'article de la loi qui donne à tous les mêmes droits, aux mêmes conditions ; pour créer des franchises et des prohibitions, c'est de compenser la liberté de la plaine par la servitude de la montagne, le tout pour la plus grande gloire du droit de propriété et la plus grande prospérité de l'agriculture.

Et d'abord, Messieurs, qu'il me soit permis de le dire, M. Anisson-Duperron se hasarde tout au moins, en mettant en cause l'intérêt de l'agriculture, car la plupart des sociétés agronomiques sont entièrement opposées à son projet, et les cultivateurs le sont encore davantage.

Mais enfin, bannirez-vous la charrue des pays de montagne, parce que dans ces contrées les terres arables ne se rencontrent que sur les plateaux ou sur le penchant des collines ?

Priverez-vous certains départements, tels que les Vosges, la Haute-Saône, le Doubs, par exemple, de ces précieuses et belles prairies qui, arrosées par les sources d'en haut, se développent si admirablement sur les pentes les plus escarpées ? Sacrifierez-vous à la culture en plaine les produits qui lui sont étrangers, et nous forcerez-vous, nous autres vignicoles dont les propriétés sont situées *toujours* sur des coteaux, à transporter sur le bord des rivières nos ceps qui font l'honneur et la richesse de notre pays ?

Oh, sans doute, vous ne viendrez pas nous arracher ce que nous possédons aujourd'hui : mais le cercle de votre loi ne tend-il pas à emprisonner notre avenir, à étouffer notre industrie ? Vous parlez au nom des progrès de l'agriculture, et c'est pour vous en attribuer exclusivement le bienfait ! Vous disposerez à votre gré, et nous, nous ne serons bons désormais qu'à vous conserver des bois, dont, vous le savez bien, vous ne pouvez vous passer !

Dans l'enivrement de vos projets, vous n'avez pas même mesuré la conséquence des largesses que vous destinez à la plaine : vous n'avez pas songé que, dépouillée de ses bois, les vents et les frimats se disputeront ses récoltes ; que ses sources taries la livreront à l'infertilité, et que, semblable bientôt à ce beau pays de Provence déjà victime du dé-

frichement, il n'y aura plus pour elle, ni saisons, ni températures régulières ; que la nature s'y flétrira, et qu'avant peu le laboureur lui-même, maudissant votre officieux patronage, viendra vous demander compte des maux que vous aurez occasionnés.

C'en est trop, Messieurs, sur un système qui a le double désavantage de faire d'une loi d'émancipation une loi de privilège et d'être inexécutable, au fond, par l'impossibilité de définir les limites du droit qu'il a voulu tracer.

Si M. Anisson-Duperron veut la liberté, qu'il sache au moins la vouloir pour tous : nous ne la reconnaissons qu'à cette condition aujourd'hui.

Cependant, cette liberté même devrait encore être comprise, il faudrait en prévoir la portée et en peser les résultats.

N'oublions pas, Messieurs, que nous vivons en société, et que les intérêts collectifs ne se composent que des sacrifices qui lui sont faits par l'intérêt privé.

La restriction de la loi porte atteinte au droit de propriété ; cela est vrai, l'égoïsme individuel peut en souffrir, je l'avoue, mais il faut apprécier le motif de cette restriction.

Dans un Etat bien organisé, il n'est point de jouissances, point de libertés tellement absolues, que le bien-être général ne puisse y apporter des limites ou des modifications. Si donc aujourd'hui l'intérêt du pays exige la conservation des forêts, il y aurait imprudence à autoriser sans réserve le défrichement, et la loi est sage, qui interdit, quant à présent, au citoyen un tel abus de sa propriété.

Personne ne niera, je l'espère, que la France ne peut se passer de bois.

Ce n'est pas seulement un précieux élément de salubrité et de fécondité, ce n'est pas seulement un auxiliaire indispensable de l'agriculture, une source de richesses pour le commerce et l'industrie, une garantie de notre puissance militaire et maritime : c'est un besoin de première nécessité qui se fait sentir dans toutes les classes et auquel se rattache l'existence même des individus.

Avant donc d'accueillir une proposition qui tendrait à détruire ou à diminuer ce qui appartient à notre consommation, n'est-il pas convenable de compter avec le pays et de nous assurer de la proportion dans laquelle nous pouvons disposer de nos forêts.

Il résulte des documents que nous a légués la Convention qu'à cette époque on évaluait à 8,333,320 cordes le besoin des foyers et des usines ; que le produit de toutes les forêts n'était cependant que de 5,719,630, partant qu'il y avait déjà un déficit de 2 millions 613,690 cordes.

Depuis, on a beaucoup défriché, de nouvelles et nombreuses usines se sont établies, la population s'est considérablement accrue, d'immenses chemins de fer se préparent dont l'utilité première est de prendre source dans l'industrie du pays, et il est forcément vrai que les besoins n'ont fait qu'augmenter.

Maintenant, si j'en crois les calculs les plus approximatifs, il resterait à la France 6 millions d'hectares de bois environ : en établissant leur aménagement à vingt-cinq ans, on obtient une coupe générale annuelle de 240,000 hectares dont le prix moyen à 500 francs l'un, donne un total de 120 millions de francs.

D'un autre côté, le tableau général du commerce nous apprend que l'importation des bois étrangers, qui était déjà en 1833 de 19,300,000 francs, s'est progressivement élevée en 1836 à la valeur officielle de 30 millions 700,000 francs, c'est-à-dire plus de 35 millions de francs en réalité ; d'où il résulte clairement qu'un cinquième de notre consommation a été puisé hors du territoire ; en d'autres termes que nous sommes mathématiquement en déficit du cinquième, au moins, de nos besoins.

Et prenez garde, Messieurs, que ce déficit se fait sentir au moment où le gouvernement vient de nous livrer une masse énorme de forêts, au moment où chaque propriétaire, profitant avec enthousiasme de la faculté que lui donne la loi d'exploiter à sa guise, fait partout coupe blanche, et ne craint pas d'anticiper sur les produits de l'avenir pour satisfaire à l'avidité du présent ; or, s'il est avéré que, malgré ces secours accidentels et momentanés, nous sommes encore au-dessous de ce qui nous est nécessaire, disons-le, la question est des plus graves, et il y a témérité peut-être à la soulever aujourd'hui.

Cependant, les partisans du projet résistent et prétendent que le déficit dont j'ai parlé n'est qu'une illusion.

Personne, disent-ils, ne se plaint de manquer de bois.

Les houillères sont là pour rassurer les plus timides.

De nombreuses plantations de forêts compensent déjà et au delà les effets du défrichement.

Enfin, l'importation si bien constatée, prouve qu'en cas de besoin, les bois de l'étranger ne nous manqueront pas.

Personne ne se plaint de manquer de bois ! Vous n'y avez pas réfléchi ; vos idées se sont arrêtées trop près de vos besoins satisfaits.

Que si, livrés aux douceurs de votre foyer, vous avez pu passer l'hiver sans entendre les plaintes de tant de malheureux placés entre le froid et la faim, n'est-ce donc pas un signal de disette que ces prix excessifs qui paralysent l'industrie et menacent la société.

Les houillères dont vous parlez ont-elles empêché ces prix d'aller toujours croissants, et le charbon de terre ne se vend-t-il pas en proportion des autres combustibles ?

Quant à ces immenses plantations dont on a récemment couvert notre sol, je les cherche et ne les trouve que dans vos rapports et vos allégations. Ne vous y trompez pas, Messieurs, ce n'est point pour replanter que l'on défriche ; l'esprit du siècle est trop calculateur pour laisser à nos arrière-neveux le soin de profiter d'une spéculation par nous commencée. Ce qu'il faut aujourd'hui, c'est de réaliser le plus promptement et le plus souvent possible, et le droit le plus sacré de la propriété, c'est celui de l'épuiser s'il le faut pour satisfaire à la soif insatiable qui nous tourmente.

Sera-ce donc l'importation qui deviendra notre meilleure garantie ?

Gardons-nous encore, Messieurs, de nous laisser aller à trop de confiance à cet égard ; cette ressource précaire dans tous les temps,

doit nous échapper un jour où elle deviendrait pour nous indispensable.

La civilisation en étendant son empire, éloignera les forêts du littoral ; le transport des bois en changera la valeur ; les prix modifieront les relations ; chez l'étranger comme chez nous, le défrichement aura ses abus, et comme chez nous aussi les besoins succéderont à la prodigalité.

Il est donc sage, Messieurs, de n'avoir foi qu'en nous-mêmes. Le peuple le plus puissant est celui qui peut se passer de ses voisins ; la guerre nous révéla des richesses que nous croyions ne posséder que dans nos colonies ; sachons conserver pendant la paix les éléments de notre indépendance nationale.

Permettez-moi de vous le dire en finissant, Messieurs, la proposition qui nous occupe porte le germe de la destruction jusque dans sa forme.

En accusant les délais de la loi, elle devient une véritable provocation au déboisement du pays.

Déjà les intérêts stimulés par vos propres discussions, se pressent contre la barrière qu'ils s'attendent à voir tomber, si vous ne résistez, l'effet sera d'autant plus désastreux que la crainte et l'instinct d'un retour conservateur pousseront à des dévastations à jamais irréparables.

De 1792 à 1803, c'est-à-dire en moins de dix années 1,500,000 hectares de bois ont été enlevés à la France ; si la proposition était adoptée, il faudrait beaucoup moins de temps, soyez-en convaincus, pour faire disparaître ce qui reste sur notre sol.

Je crois avoir démontré, Messieurs, que le projet de M. Anisson-Duperron doit être repoussé ; je conclus en conséquence, à ce qu'il ne soit pas pris en considération.

M. **le comte Jaubert**. Grâce à une révélation que vient de faire l'honorable M. Anisson-Duperron dans ses développements, nous connaissons l'opinion sinon officielle, du moins personnelle, de M. le directeur général des forêts en faveur de la proposition. Je désirerais savoir aussi quelle est, sur ce sujet, l'opinion de M. le ministre des finances. Si M. le ministre croyait ne pas devoir s'opposer à la simple prise en considération de la proposition, je regarderais, pour ma part, comme une chose parfaitement inutile d'entrer dans le fond même de la question, qui, je crois, a été prématurément traitée par l'honorable préopinant. Si M. le ministre ne faisait pas une opposition formelle à ce qu'une commission s'occupât de cette question, qui déjà a frappé l'attention publique à plusieurs reprises et qui touche de si près aux droits de la propriété et aux intérêts de l'agriculture, la Chambre s'associerait sans doute à la demande que nous faisons en ce moment d'un plus ample examen, et je me bornerais à voter pour la prise en considération.

M. **le Président**. M. le ministre des finances a la parole.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Pour répondre à la question de l'honorable M. Jaubert, je dirai à la Chambre que si la proposition de M. Anisson-Duperron se réduisait aux quatre premiers articles, si, par conséquent, elle n'avait d'autre but que celui que lui a prêté l'honorable M. Muteau, qui a supposé que toutes les autres dispositions avaient été présentées par l'honorable M. Anisson-Duperron pour servir en quelque sorte de passeport à cet article 4, je prierais la Chambre de ne pas prendre la proposition en considération, parce que je crois que la question de l'affranchissement des bois de la plaine est une question très grave, qu'il y a pour la résoudre des documents à recueillir qui ne sont pas encore prêts et qu'on s'occupe à rassembler ; et qu'ainsi la discussion serait prématurée. Mais je dois dire en même temps que la proposition de M. Anisson-Duperron contient d'autres dispositions, et que ces dispositions ont beaucoup d'importance ; car il a dit à cette tribune que la cause la plus grave de la dépopulation des pentes de montagnes n'était pas le défrichement des forêts, que c'était le déboisement provenant d'un défaut de surveillance, d'une administration insuffisante. Effectivement, c'est là peut-être le mal le plus grand, et comme la proposition de M. Anisson-Duperron contient des dispositions qui ont besoin d'être revues, et d'autres qui sont basées sur un principe juste, je déclare à la Chambre que, par ce motif, et en me réservant de combattre l'article 4, je n'ai pas l'intention de m'opposer à la prise en considération de la proposition.

M. **le Président**. La parole est à M. Lanyer contre la proposition.

M. **le comte Jaubert**. Si la discussion continue et que M. Lanyer soit dans l'intention de la combattre, je demanderai à conserver mon tour de parole.

M. **Lanyer**. Je parlerai contre.

M. **Teste**. M. le ministre des finances ne s'opposant pas à la proposition, laissez parler M. Lanyer contre.

M. **le comte Jaubert**. J'avais demandé une explication à M. le ministre des finances ; elle tendait à ce que la discussion cessât. Mais il paraît qu'il est dans l'intention de la Chambre de la continuer : dès lors les choses reviennent au point où je les avais prises, et la parole m'appartient. *(Parlez! parlez!)*

Messieurs, ayant été deux fois rapporteur de cette importante question, c'est pour moi une sorte d'obligation de la traiter de nouveau à la tribune, surtout lorsqu'elle se représente dans les circonstances, selon moi, les plus favorables à son adoption.

Je rappellerai en peu de mots les faits et l'état de la législation.

La loi du 29 septembre 1791 affranchit complètement la propriété des bois des anciennes restrictions qui pesaient sur elle ; cette loi confère aux propriétaires le droit d'en user partout comme bon leur semblerait : de là, les abus énormes des défrichements inconsidérés dont nous avons aujourd'hui à déplorer les effets.

La loi du 9 floréal an XI, conçue dans un temps de restauration (et j'emploie ce mot dans le bon sens, c'était la restauration du Consulat qui arrivait après les excès de la Révolution) la loi du 9 floréal an XI conçue, dis-je, dans un temps de restauration, comprit que l'Assemblée constituante avait agi avec imprudence, en substituant aussi brus-

quement, aux règles rigoureuses de l'ordonnance de 1669, une liberté illimitée.

Elle rétablit donc des dispositions transitoires ayant pour but d'apprendre aux propriétaires à n'user qu'avec discrétion et sagesse de la faculté de défricher.

La loi du 9 floréal an XI accorda pour vingt-cinq ans, au gouvernement, le droit de mettre opposition aux défrichements.

Le Code forestier, promulgué en 1827, confirma, mais à perpétuité la disposition de la loi du 9 floréal an XI, en ce qui touche les bois soumis au régime forestier, c'est-à-dire ceux qui appartiennent au domaine, à la liste civile, aux communes et aux établissements publics ; et vous savez, Messieurs, que les bois de cette nature comprennent la moitié du sol forestier de la France, c'est-à-dire 3 à 4 millions d'hectares sur 8 millions.

Quant aux bois de particuliers formant l'autre moitié du sol forestier de la France, le droit confié au gouvernement, par continuation de la loi de l'an XI, d'empêcher le défrichement, ne devait durer que vingt ans, et par conséquent cette prohibition doit cesser en 1847.

Ainsi, vous le voyez, une grande distinction a été établie à juste titre, par le Code forestier, entre les bois soumis au régime forestier et ceux des particuliers : pour les premiers, prohibition absolue, perpétuelle de défricher sans l'autorisation du gouvernement ; pour les autres, la liberté de défricher n'est que suspendue ; la liberté est le principe et la suspension de cette liberté n'est en fait, comme en l'an XI, qu'une mesure transitoire.

En effet, il y a une grande différence entre une grande propriété qui réside sur la tête des communes ou de la liste civile, et une propriété appartenant à un simple particulier. Le simple particulier a un droit plein et entier ; la liste civile et les communes ne sont, à vrai dire, que des usufruitiers, et, à leur égard, on ne peut pas dire qu'on paralyse la propriété, lorsqu'au nom de l'intérêt général on leur impose la restriction résultant du refus de défrichement.

L'intérêt général à leur égard, a des priviléges bien autrement étendus qu'à l'égard des particuliers ; mais les motifs de détail du législateur sont les mêmes pour les uns comme pour les autres, pour la suspension temporaire imposée aux particuliers, comme pour la condition perpétuelle et absolue qui frappe sur les bois soumis au régime forestier ; ces motifs sont tous énoncés plus ou moins nettement dans la discussion soit de la loi du 9 floréal an XI, soit du Code forestier de 1827. Ce sont ceux-ci : La nécessité de pourvoir aux besoins de la consommation, d'empêcher qu'elle ne soit compromise, de conserver le combustible nécessaire aux classes pauvres ou aux usines, aux besoins des arts et du commerce, à ceux des constructions civiles et surtout des constructions navales.

Parmi ces motifs divers, il en est plusieurs que la saine économie politique ne saurait admettre au sujet des bois des particuliers.

M. le général Demarçay. Il n'en est presque aucun.

M. le comte Jaubert. Je suis de l'avis de l'honorable général Demarçay, presque aucun de ces motifs ne peut être admis par la saine économie politique.

Les besoins de la consommation ! Ainsi, pour que telle usine, telle localité ait du bois à telles ou telles conditions, vous allez frapper ma propriété d'interdit, m'empêcher d'en tirer tout le parti dont, à tort ou à raison (cela ne vous regarde pas), je la crois susceptible ? Si, au lieu de bois, je veux y faire croître du blé, vous y mettez opposition, sous prétexte de me protéger contre mes propres erreurs. Soyez bien sûrs, au reste, que là où le bois aura de la valeur, on le conservera avec soin ; on en plantera même. Rapportez-vous-en donc à l'intérêt privé du soin de satisfaire aux besoins de la consommation, quelle qu'elle soit.

L'intérêt des usines est certainement très respectable ; mais celui de la propriété doit passer avant tout. Et encore ne savons-nous pas tous que l'une des causes de leur infériorité en France se trouve dans le défaut d'emploi, sur une échelle assez vaste, de la houille, cette richesse minérale dont nous ne faisons que commencer l'exploitation ? En réalité, l'emploi de la houille a remplacé ou doit remplacer dans beaucoup de localités le charbon de bois. Le charbon de bois trouvera encore son emploi spécial, mais limité, pour produire certaines qualités supérieures de fer auxquelles on ne peut atteindre avec le charbon de terre ; mais il faut reconnaître que celui-ci tend à remplacer l'autre dans les trois quarts des usines.

Quant aux constructions civiles, elles sont de jour en jour plus abondamment pourvues, par l'industrie même du fer, des éléments dont elles ont besoin, et dans une foule d'usages le fer tend à remplacer l'usage du bois.

L'intérêt de la marine est sans nul doute très respectable aussi ; mais dans les précédentes discussions, plusieurs orateurs ont prouvé que les besoins de la marine seraient plus sûrement satisfaits à l'aide des arbres qui croissent isolés, s'ils étaient l'objet de soins convenables. Beaucoup d'entre vous peuvent se rappeler les calculs et les raisonnements que vous a présentés M. Charles Dupin.

D'ailleurs, l'argument tiré des prétendus besoins de constructions civiles ou navales n'aurait une certaine force que si les règles d'aménagement et d'exploitation imposées aux particuliers par les anciennes ordonnances existaient encore, s'ils étaient encore obligés de faire des réserves ; mais il n'en est plus ainsi. Le Code de 1827 a formellement consacré la liberté absolue du particulier à cet égard : tout particulier peut impunément faire tomber toute sa futaie, qu'elle soit pleine ou sur taillis, et ruiner même le fonds du bois par le pacage, si cela lui plaît, ce qui est un défrichement indirect ; et personne n'a le droit de l'empêcher.

Jusqu'à ces derniers temps, il existait en faveur de la marine un privilège temporaire, celui du martelage. Il n'existe plus ; il a expiré l'année dernière : de même que si vous n'adoptez pas la proposition de M. Anisson-Duperron, la restriction du défrichement, résultant de l'article 219 du Code forestier, tombera de plein droit en 1847. Vous voyez

donc bien que les constructions civiles ni la marine ne sont sérieusement intéressées au maintien de cet article.

On avait aussi allégué en faveur de l'article 219 une considération dont M. le général Demarçay, si je ne me trompe, a fait prompte justice dans une de nos discussions précédentes ; c'était l'intérêt prétendu de la défense du territoire, la nécessité prétendue de conserver les forêts qui existent sur nos frontières, comme obstacle à l'invasion étrangère. On en avait dit autant à l'occasion de la question du desséchement des marais ; on avait dit qu'il fallait conserver les marais afin que l'ennemi eût plus de peine à pénétrer en France. Ces idées surannées avaient été presque unanimement repoussées.

Mais, Messieurs, s'il y avait quelque dissentiment sur plusieurs de ces points que je viens de toucher, tout le monde était d'accord sur celui-ci : c'est qu'il y avait utilité générale bien constatée à ce que le déboisement ne s'étendît pas d'une manière irréfléchie sur les montagnes et sur les terrains en pente. Il s'agit là, en effet, d'un intérêt capital, appréciable par tout le monde ; c'est la conservation du sol, c'est la régénération des sources, c'est le régime des eaux, c'est la sûreté des habitants et même des populations. Pas de dissentiments sur ce point ; et ma conviction est si bien établie, que peut-être j'irais même plus loin que l'honorable M. Anisson-Duperron pour garantir la conservation du sol des montagnes. Je suis porté à croire que l'intérêt général pourrait aller, sans être taxé d'excès de pouvoir, jusqu'à prescrire la conservation non seulement des bois, mais même des prairies, des pâturages, qui souvent, et j'en appelle à l'expérience de tous les députés qui habitent des montagnes, retiennent bien mieux le sol des sommités que ne peuvent le faire les bois eux-mêmes.

Je n'indique qu'avec une certaine hésitation et en passant cette idée que mon sujet me suggère à l'instant ; j'ai voulu vous faire sentir à quel point j'abonde dans l'idée qui fait la base de la proposition de l'honorable M. Anisson-Duperron.

Je viens d'aborder le fond de la question ; je n'ai pas la prétention de la traiter complètement aujourd'hui ; j'espère que la Chambre, en prenant la proposition en considération, donnera les moyens de l'approfondir davantage, et je reviens à l'historique qui s'y rattache.

Jusqu'en 1830, la prohibition de l'article 219 du Code forestier a été supportée, il faut le dire, assez patiemment par les propriétaires ; ils étaient résignés à attendre le terme préfixé de 1847. Mais la question a subitement changé de face le jour (et ceci est capital, je prie la Chambre d'y faire attention), le jour où le gouvernement, abusant de la faculté qui lui est dévolue par l'article 219 du Code forestier, l'a transformée en une spéculation fiscale.

D'un côté, en effet, il vendait avec faculté de défrichement les bois qui étaient mis à la disposition du ministre par vos lois de finances ; de l'autre, il se montrait fort difficile sur les permissions de défricher demandées par les particuliers, et l'on a vu des bois limitrophes de ceux vendus par l'Etat avec défrichement, ou du moins placés dans des conditions toutes semblables, frappés d'interdit sous ce rapport. C'était là, disons-le, un véritable scandale ; le Trésor a réalisé aux dépens de la bourse des particuliers un gain illicite. La faculté écrite dans l'article 219 n'a pas été mise entre les mains du ministre pour faire valoir les forêts de l'Etat, mais avant tout dans l'intérêt de la conservation du sol des montagnes, et ensuite subsidiairement pour les motifs, pas assez graves, selon moi, que j'ai déduits tout à l'heure.

Ne sentez-vous pas, Messieurs, qu'il y avait une injustice flagrante pour les particuliers à ce que l'Etat se créât une pareille source de bénéfices? Et elle a été abondante, car la faculté de défrichement ajoute quelquefois un tiers, moitié en sus à la valeur du bois. Cette application abusive de la loi était une chose vraiment intolérable et que personne n'a défendue formellement à la tribune.

L'honorable M. Muteau vient de la blâmer plus haut que personne. Des pétitions nombreuses vous ont été adressées dès 1834 pour vous signaler ces faits : après une discussion assez longue, elles ont été renvoyées au ministre des finances. C'est alors qu'a surgi pour la première fois la proposition de M. Anisson-Duperron, qui, peu de temps après, fut adoptée par la Chambre à une très grande majorité. Renvoyée à la Chambre des pairs, elle fut l'objet d'un rapport favorable fait par feu M. Dupleix de Mézy. Il ne s'en est fallu que d'une demi-séance le jour de la clôture de 1834, que cette proposition ne fut convertie en loi du consentement de tout le monde, ou à peu près.

M. Anisson-Duperron l'a reproduite à la session suivante. Qu'est-il arrivé alors? Les articles ont été adoptés par assis et levés, mais il s'est trouvé à la fin que la proposition a été rejetée au scrutin ; contradiction assez bizarre au premier abord, mais qui s'explique très bien, si la Chambre veut se rappeler que, dans cette session de 1834, la proposition de M. Anisson-Duperron se trouva, par suite du travail de la commission, hérissée de beaucoup de formalités qui, en définitive, effrayèrent la Chambre sur la bonne exécution du principe. Voilà ce qui, en définitive, fit rejeter la proposition en 1835.

En 1836, M. Anisson-Duperron, à qui nous devons véritablement des remerciements pour sa persévérance à poursuivre le succès d'un projet utile, le renouvela encore. La prise en considération fut prononcée par la Chambre, un rapport favorable fut fait ; mais une discussion assez vive s'éleva, lorsque M. le Président posa la question de savoir si l'on passerait ou non à la discussion des articles, épreuve à laquelle vous savez qu'aux termes de votre règlement les propositions sont soumises.

Je rappellerai à cette occasion, pour détruire ce que pourrait avoir de défavorable au projet actuel, la circonstance qu'il fut repoussé en 1836, que nous nous trouvions précisément alors au milieu d'une de ces crises politiques qui trop souvent ont entraîné le cours des affaires. Le ministère du 22 février venait d'être formé, la Chambre était préoccupée de toute autre chose que de la question du défrichement des bois, et il lui fut commode d'ajourner la question.

L'honorable M. Passy qui, à cette époque, était ministre du commerce et des travaux publics, objecta d'ailleurs qu'il était convenable de l'étudier dans le sein même de l'administration. Il prit l'engagement de nommer une commission qui s'en occuperait, et la Chambre admit cette mesure dilatoire.

Dans le cours de cette discussion de 1836, M. Arago, que je regrette de ne pas voir sur son banc aujourd'hui, avait traité particulièrement la question sous le point de vue météorologique, vous vous le rappelez : nous étions d'accord sur l'importance de ces considérations, en ce qui concerne les bois des montagnes.

Mais M. Arago avait cherché à les étendre, même aux plaines, pour motiver le rejet de la proposition. Je soumets mes doutes à cet égard à la Chambre ; mais, sur un pareil terrain, les forces étaient par trop inégales entre nous, et la Chambre, je le reconnais, dut se ranger du côté des principes émis avec tant d'assurance par un membre aussi distingué de l'Académie des sciences.

Quoi qu'il en soit, je fus appelé avec M. Arago au sein de la commission ministérielle ; je m'attendais, ainsi que tous mes collègues, que la question météorologique des bois des plaines, dont on avait fait tant de bruit à la tribune, et avait tant influé sur l'ajournement prononcé par la Chambre, serait enfin traitée avec étendue dans le sein de la commission. On nous avait promis des documents sur ce point ; on avait, disait-on, écrit à plusieurs sociétés savantes de l'Europe et même de l'Amérique. Qu'est-il résulté de tout cela?... J'en appelle aux souvenirs de l'honorable M. Lanyer, alors secrétaire, et à ceux de M. de Ladoucette, l'un des membres de la commission, la question météorologique y a-t-elle été véritablement traitée?

M. **de Ladoucette**. L'administration des forêts n'a pas envoyé la série de questions arrêtée par la commission du gouvernement : l'enquête n'est pas faite encore.

M. **le comte Jaubert**. Il résulte de la réponse de M. de Ladoucette que nous n'avons pas obtenu satisfaction sur la question météorologique ; et pourquoi, Messieurs? par une raison toute simple ; c'est que cette question ne peut se formuler et se résoudre rigoureusement en chiffres.

Sans doute, il y a un fait général que personne ne nie, à savoir que les bois agissent, surtout sur les sommités, comme une sorte d'alambic pour la condensation des vapeurs répandues dans l'atmosphère ; personne ne doute qu'il ne soit intéressant pour la conservation des sources et pour régler le régime des eaux de préserver autant que possible de la destruction les bois des montagnes ; personne n'ignore cela, de ceux qui ont, ne fût ce qu'une fois, parcouru les montagnes, et qui possèdent la moindre notion de physique et d'histoire naturelle ; mais on nous avait promis de nous en apprendre davantage, et nous ne nous sommes pas trouvés, au sujet des bois de plaine, seul objet du dissentiment, plus avancés qu'auparavant.

M. **Lanyer**. Ce n'est ni à M. Arago ni à la commission qu'il faut s'en prendre ; je dirai à qui plus tard.

M. **le comte Jaubert**. Dites-le tout de suite.

M. **Lanyer**. La Chambre, c'est-à-dire le ministère, a formé une commission d'enquête ; cette commission s'est réunie ; elle a fait son travail ; elle a émis un avis qui a été transmis au ministère ; cet avis est qu'il n'y a pas lieu de changer l'article 219 du Code forestier. J'ai demandé la parole tout à l'heure comme secrétaire de cette commission, pour rendre compte de l'enquête et de ses motifs. Je me bornerai à une simple énonciation des faits, et la Chambre verra que la conséquence que M. le comte Jaubert veut tirer de l'insuffisance des documents météorologiques est inexacte ; mais je me réserve de répondre après M. le comte Jaubert.

M. **le comte Jaubert**. Dès la première séance de la commission, j'ai eu l'honneur de représenter à M. Arago que c'était sur ses objections, et frappée de l'autorité qui s'attache à son nom et à son expérience, que la Chambre avait ajourné la proposition de M. Anisson-Duperron, en ne passant pas à la discussion des articles ; qu'elle avait évidemment désiré que la question météorologique fût traitée spécialement dans le sein de l'administration. J'ai ajouté que nous devions désirer la traiter avec lui, ou plutôt la lui entendre traiter. Ce moment si désiré a été par le fait, soit de la commission, soit de M. Arago, sans cesse ajourné, et j'ai raison de dire que pendant les dix-huit mois que la commission a existé, la question n'a pas fait un seul pas.

Au reste, Messieurs, l'avis de cette commission, dont on s'est prévalu, n'a passé qu'à une seule voix de majorité, et je crois qu'il est permis encore d'appeler de sa décision à la Chambre.

La proposition de M. Anisson-Duperron n'est pas, comme on a semblé le dire, un acte de vandalisme ; elle ne tend pas à la destruction de nos forêts ; elle ne tend pas à faire porter la hache partout ; non, Messieurs, que vos imaginations ne soient pas effrayées d'un pareil tableau : il s'agit de tout autre chose. La proposition de M. Anisson-Duperron tend, comme nous le désirons tous, à empêcher le déboisement des montagnes.

Le Code forestier est insuffisant. L'administration des finances n'est pas suffisamment armée pour empêcher ce déboisement désastreux ; et M. Anisson-Duperron, par sa proposition, vient évidemment à son secours. Ainsi, c'est une pensée de conservation qui dirige notre honorable collègue dans les trois premiers articles de sa proposition. Et quant à l'article 4, c'est une pensée de liberté, d'affranchissement, qui l'a dicté, et la Chambre doit s'y associer.

Je sais bien qu'on nous oppose un éternel argument contre l'affranchissement des bois de plaines; quel sera, dit-on, le *criterium* au moyen duquel vous discernerez la plaine de la montagne? où s'arrête la plaine? où commence la montagne? Je sais que cette limite est assez difficile à tracer. Divers moyens d'exécution ont été proposés, notamment par l'un des auteurs qui ont le mieux traité cette matière, M. Lallois de Châteauvieux ; mais ce n'est pas le moment de s'en occuper. Nous y reviendrons lors de l'examen de détail que nous demandons. Sans doute la distinction à

établir est délicate ; mais est-elle impossible ? Je ne le crois pas, et il faudrait bien un jour ou l'autre aborder de front cette difficulté ; vous ne pourrez pas vous y soustraire. En effet, lorsqu'en 1847 expirerait naturellement la prohibition générale, vous voudriez avec raison la maintenir pour la montagne, il faudrait bien alors définir et la plaine et la montagne. Nous ne vous demandons pas autre chose que de résoudre cette année le problème que le Code forestier vous a proposé pour 1847.

L'administration des forêts ne peut manquer de reconnaître aussi qu'il y a des lacunes dans la législation relative aux bois des communes, et que M. Anisson-Duperron rend un véritable service en y remédiant.

Enfin, sa proposition a l'avantage de compléter la répression, reconnue inefficace des délits forestiers en général.

Messieurs, plus de fin de non-recevoir. Examinons la question, quelque difficile qu'elle paraisse : selon moi, elle est mûre pour la décision législative, ou elle ne le sera jamais. La Chambre l'a abordée quatre fois ; il faut qu'elle soit enfin tranchée par un vote solennel, dans un sens ou dans l'autre. *(Appuyé!)*

M. Lanyer. Je prierais d'abord la Chambre de croire que je n'aurais pas eu la prétention d'être entendu dans une question qui a été traitée pendant quatre années dans cette enceinte, et qui sûrement a porté la conviction dans tous les esprits. En considérant la proposition sous ce point de vue, je m'en serais complètement rapporté au discours de M. Muteau et aux motifs par lesquels il s'est opposé à la prise en considération. Mais, comme membre et comme secrétaire de la commission instituée pour examiner s'il y avait lieu de rapporter l'article 219 du Code forestier, je crois qu'il est de mon devoir de rendre compte à la Chambre d'une manière très brève des principes sur lesquels la commission dont il s'agit s'est fondée pour s'opposer à la prise en considération de cette proposition.

C'est sous ce point de vue seulement que je prie la Chambre d'excuser mon insistance et le besoin que j'ai de lui dire mon opinion.

Je commence par déclarer que je ne crois pas le moins du monde à la conversion de l'honorable M. Anisson-Duperron. Je crois que M. Anisson-Duperron persiste à être ce qu'il a été jusqu'ici, ami sincère de la liberté du défrichement. Seulement, je pense que M. Anisson-Duperron a pris une forme nouvelle, à l'aide de laquelle il veut faire passer l'article 4 de la proposition actuelle, c'est-à-dire l'ancienne proposition.

J'en appelle sur ce point à la loyauté de M. Anisson-Duperron, et je pense que si on lui proposait d'effacer cet article, il n'insisterait pas pour obtenir l'examen des autres dispositions.

M. Anisson-Duperron. Oui, j'insisterai pour que la commission prît connaissance des autres dispositions qui n'ont pas encore été proposées, et à cause desquelles M. le ministre des finances appuie lui-même la prise en considération. Je désire que la Chambre prenne connaissance de tous les moyens qui ont tous pour but la conservation des bois de montagne ; la liberté pour les bois en plaine n'est que l'un de ces moyens de conservation ; la proposition en contient d'autres : telles que la protection qui est due aux propriétaires de bois comme aux autres propriétaires, et l'action nécessaire à l'administration forestière sur les gardes des bois communaux.

Tous ces moyens concourent, avec la liberté de défrichement en plaine, à un seul et même objet : la conservation des bois de montagne. Quant au principe de l'affranchissement des bois de plaine, je suis toujours du même avis, et je ne suis pas ce qu'on pourrait appeler converti à cet égard. ainsi qu'on le suppose ; je n'ai pas changé d'opinion sur cela, et je n'ai rien entendu jusqu'ici qui puisse m'en faire changer.

Mais, alors même que la Chambre ne serait pas disposée à admettre le principe de la liberté pour les bois de plaine, il resterait encore dans ma proposition assez de matière à de graves et importantes délibérations pour autoriser la seule chose que je demande aujourd'hui, la permission d'examen, la réunion d'une commission à l'effet d'examiner le travail que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre.

M. Lanyer. Je comprends à merveille la réponse de M. Duperron ; mon doute provenait de la certitude que j'ai de sa persévérance dans les principes d'économie politique qu'il a l'habitude de professer dans cette enceinte ; je n'insisterai donc pas sur ce point.

Avant de soumettre à la Chambre les faits principaux que je vais indiquer, j'exprimerai mon étonnement de trouver le ministre disposé à accepter seulement une partie de la proposition et à rejeter le reste. Comme l'origine de la proposition actuelle sur le déboisement des forêts a pris naissance dans les bureaux mêmes de l'administration forestière, il me semble que pour mûrir ce projet, indiqué d'une façon trop vague pour être dans ce moment l'objet d'un examen sérieux, il eût mieux valu peut-être que la Chambre fût saisie par une proposition directe de l'administration, après avoir étudié toutes les parties qu'elle comporte.

Je vais donner maintenant les détails de la commission dont je parlais tout à l'heure.

La commission a examiné la question qui lui était soumise sous trois points de vue principaux ; elle a voulu d'abord se rendre compte de l'étendue des forêts, parce qu'il y avait contestation sur le chiffre. Ensuite, du rapport qui existait entre la consommation et la production, et examiné jusqu'à quel point les intérêts industriels se trouveraient compromis par la mesure.

Elle a voulu examiner en troisième lieu, et c'était le point essentiel, la question météorologique proprement dite.

Je ne donnerai que des résultats sur toutes ces questions.

On avait dit que le chiffre général des forêts était de 6,600,000 hectares. L'administration forestière nous a donné des documents dont il résultait que c'était 8,521,000 hectares; il y avait une différence notable ; nous avons reconnu des erreurs matérielles, et enfin, demandant au chef de la statistique au minis-

tère du commerce un travail exact, nous avons obtenu le chiffre de 7,784,000 hectares ; sur ce point principal il y avait une différence considérable.

On ne pouvait donc pas tirer une conséquence rigoureuse du chiffre indiqué.

Ce qui a été certain pour nous, c'est que le chiffre des forêts, quel qu'il soit aujourd'hui, quel qu'il fût avant 1791, était considérablement réduit depuis cette époque. En effet, en admettant les calculs adoptés par les premières commissions des Chambres, calculs que les travaux de la commission actuelle n'ont pas démentis,

Les défrichements opérés depuis 1791 jusqu'en 1808 peuvent être évalués à.....	1,560,000
Depuis la loi de floréal an XI jusqu'à la promulgation du Code forestier, les permissions accordées ont été de.....	87,000
De 1827 à 1830 inclusivement, les permissions ont été de.....	47,000
Depuis la révolution de Juillet le gouvernement a vendu avec permission de défrichement.....	60,000
Total.....	1,694,000

Il n'y a donc de véritablement démontré sur cette partie de la question que le fait des défrichements énormes opérés depuis 1791 jusqu'à ce jour. Le reste est hypothétique.

Sous le point de vue industriel de la consommation et de la production, il fallait examiner si les défrichements trop nombreux n'étaient pas de nature à donner des inquiétudes pour l'avenir. Après un sérieux examen, après des contestations et de longues séances consacrées à étudier tous les détails, à préciser tous les faits, nous sommes arrivés à reconnaître que les assertions qui avaient pour objet d'établir, comme l'administration le voulait, que le prix du combustible était à peu près comme il y a trente ans, était une assertion complètement inexacte.

Voix à gauche : Le prix a plus que doublé.

M. Lanyer. En 1835, la consommation de la houille en France a été de 32,144,010 quintaux métriques, sur lesquels 7,245,610 quintaux métriques ont été importés de l'étranger. M. le comte Jaubert sait mieux que moi si la consommation houillère a été croissante en France, ce qui cependant n'empêche pas le gouvernement de se préoccuper de ce qui concerne le combustible.

Quant au combustible bois, le produit annuel des forêts, d'après les documents statistiques fournis par le ministère du commerce, a été de 32,143,373 stères, dont 10,282,245 sont employés pour les usines de toutes sortes dont ils alimentent les feux. Le chiffre total de la consommation n'est pas connu ; mais ce qui prouve qu'il est bien supérieur à la production, c'est que l'introduction des bois qui proviennent de l'étranger est annuellement de près de 30 millions de francs.

M. le général Demarçay. Le bois de construction est compris sans doute dans ce chiffre.

M. Lanyer. Je donne le chiffre total sans distinction de destination. Quant au chiffre, il est certain.

M. le général Demarçay. Le chiffre est sur le papier ; mais...

M. Lanyer. Si vous contestez, je n'ai rien à répondre ; je ne puis répondre que par la statistique et les chiffres officiels.

Maintenant, comme arguments généraux sur cette question, pour la conservation du code forestier tel qu'il a été créé en 1827, M. Jaubert sait que des considérations d'une haute importance ont été mises en avant par des hommes très éclairés, notamment par M. le baron de Fréville, par M. le comte Roy, qui avaient pris part l'un et l'autre à la première discussion du code, et qui nous ont rappelé qu'à cette époque des renseignements précis avaient été demandés aux Cours royales, aux conseils généraux, aux différentes administrations, et que ce ne fut qu'après l'appréciation consciencieuse de ces renseignements divers que le Code forestier fut adopté.

M. le comte Roy a fait valoir, en outre, une considération importante, et ceci répondra peut-être aux objections faites par M. le comte Jaubert.

L'Etat a aliéné des bois avec la faculté de défrichement.

M. le comte Jaubert. Même sur les montagnes.

M. Lanyer. C'est ce qui a été nié par l'administration.

Plusieurs voix : Nous avons les preuves

M. Lanyer. L'Administration le nie.

Au reste, ce n'est que la question de principe que je traite.

Lorsque le Code forestier a délégué à l'administration la faculté d'accorder ou de refuser le droit de défrichement, il était bien entendu que l'administration apporterait des soins dans l'exercice de cette faculté. Si elle ne l'a pas fait, c'est un reproche qu'il faut lui adresser, mais ce n'est pas une raison pour abroger cette faculté ; c'est au contraire une raison pour reprendre des moyens de contrôle qui existaient autrefois, et que je signale à M. le ministre des finances. Autrefois, sous l'Empire, sur les questions de défrichement, la section des finances du Conseil d'Etat était toujours consultée. Sous la Restauration, cette attribution fut donnée à un conseil du contentieux qui fut supprimé sous le ministère de M. de Villèle. Depuis la révolution de Juillet, ce droit avait été réservé, comme par le passé, au comité des finances du Conseil d'Etat : eh bien ! jamais ce comité n'est consulté sur les demandes dont il s'agit. C'est un tort, c'est un oubli des règles anciennes, et j'ai la confiance que M. le ministre des finances, s'il en reconnaît l'utilité, ordonnera qu'on les applique à l'avenir.

Maintenant, l'Etat a vendu des bois, et il a bien fait : c'était un moyen pour essayer de la faculté du défrichement, à laquelle on veut arriver en 1847. Ensuite, c'est une raison de plus pour ne pas porter atteinte au Code forestier jusqu'à cette époque. Quand vous avez vendu des bois avec la faculté de

défrichement, ceux qui les ont achetés l'ont fait dans la pensée que la prohibition subsisterait jusqu'en 1847 : si donc vous faites cesser cette prohibition avant l'époque fixée, ils auront le droit de demander une indemnité.

Il y aura eu pour eux une véritable violation de la foi publique.

M. le général Demarçay. C'est là un abus. Si M. Lanyer veut me permettre de dire quelques mots...

M. Lanyer. Je prie l'honorable M. Demarçay de vouloir bien réserver ses observations pour me répondre ; sans cela je pourrais perdre de vue les arguments que j'ai à présenter à la Chambre.

J'arrive à la question *météorologique*. Cette question, comme l'a dit M. le comte Jaubert, est la question principale.

Quand nous sommes arrivés dans la commission, dans la première séance nous avons reçu verbalement de M. Arago des détails et des renseignements. Il nous a dit qu'il était déjà saisi de certains documents qu'il ne demandait pas mieux que de produire. Nous l'avons même nommé rapporteur sur cette question, par anticipation. Mais il a formulé des questions spéciales comme secrétaire de la commission, et je n'ai pas besoin de dire si ces questions étaient positives, puisque c'était M. Arago qui les faisait, et qu'il s'agissait de météorologie. Nous les avons soumises à l'administration. J'ai été chargé, comme secrétaire, d'en poursuivre l'exécution.

Pendant six mois je suis allé dans les bureaux de l'administration des finances auprès du directeur et du sous-directeur de l'administration forestière, auprès du secrétaire de l'administration des finances ; et quand nous nous sommes réunis, qu'on nous a produit les documents demandés, nous avons reconnu avec étonnement qu'il y avait eu grand dédain pour les questions spéciales que nous avions proposées, et que les bureaux avaient choisi seulement celles qui étaient à leur convenance, et qui avaient pour objet de fournir des arguments au système qu'on propose aujourd'hui, système dont l'initiative appartient à l'administration des forêts, et qui consiste à dire que la destruction des forêts provient des déboisements et non pas des défrichements.

Toutes les réponses ont été faites dans ce sens ; au delà il est résulté que les questions de M. Arago sont restées enfoncées dans les cartons, qu'elles n'ont pas été soumises aux préfets et qu'elles n'ont pu rien produire. Nous avons manifesté notre surprise d'une conduite aussi étrange, mais nous n'en avons pas moins été obligés de subir la loi qu'on nous avait faite. Cependant, pour suppléer à cette insuffisance, M. Arago nous ayant déclaré qu'il lui était impossible de faire ce travail faute de documents, je me suis livré à un travail particulier dont j'ai rendu compte à la commission ; ce travail est le résultat des correspondances recueillies par le gouvernement à trois époques différentes : après la loi de 1791, en 1803 et avant 1827. Toutes ces correspondances n'existent plus aux ministères de l'intérieur et du commerce, mais je les ai trouvées imprimées dans les *Annales européennes* rédigées par M. Rauch.

Eh bien ! Messieurs, dans toutes ces correspondances on déclare, de la manière la plus formelle, qu'on s'oppose à la liberté de défrichement : on s'y oppose dans des termes absolus, notamment pour les départements méridionaux. Il y a plus, c'est que la correspondance produite dans ces derniers temps sur la demande de l'administration, bien que les questions aient été posées seulement d'une manière incomplète, correspondance que j'ai compulsée avec soin, manifeste par des faits les conséquences fâcheuses des défrichements sur l'existence des sources, sur la direction des eaux, et sur la formation de tous les phénomènes atmosphériques qui constituent le climat. En résumé, la commission, trouvant que les choses étaient aujourd'hui ce qu'elles étaient au moment de la promulgation du Code forestier, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'abroger l'article 219 de ce Code.

J'ajoute un seul mot, et je finis. L'un des membres de l'administration forestière, homme d'esprit et de talent, préoccupé de l'idée que c'était le déboisement qui avait fait tout le mal, proposa à la commission de formuler un projet d'avis, contenant les articles principaux que M. Anisson Duperron vient de reproduire avec de légères modifications. La commission a déclaré d'abord qu'elle n'était pas compétente pour cet examen ; cependant, elle s'en occupa d'une manière générale, tout en blâmant la forme insolite de cette proposition ; mais elle ne tarda pas à reconnaître qu'il y avait là des dispositions d'une haute gravité. On substituait l'emprisonnement à l'amende ; on affectait les perceptions de la régie de l'enregistrement ; on portait atteinte à la loi sur les attributions municipales, etc., etc. ; on fortifiait l'administration, mais on faisait un nouveau Code.

La commission a pensé qu'il était impossible d'arriver à une solution sur une proposition aussi peu réfléchie, aussi peu mûrie. Elle a dit que si, en dehors de l'abrogation de l'article 219 du Code forestier, il y avait quelque chose à faire pour s'opposer au déboisement, cela nous menait à reconnaître qu'au lieu d'un mal il y en avait deux ; mais que ce n'était pas une raison pour abroger l'article 219.

J'ajoute que ce n'est pas en saisissant la Chambre d'une question pareille qu'on arrivera à une solution utile. Je dis que pour formuler en loi le projet actuel, il faudrait étudier sérieusement tous les articles du Code sujets à revision, tenir compte de toutes les réclamations faites en cette enceinte sur l'application de plusieurs de ces articles, réclamations dont quelques-unes se trouvent au feuilleton des pétitions d'aujourd'hui ; il faudrait, surtout, tenir compte des observations faites à diverses reprises par les membres de la Chambre. Je demande si une proposition aussi incomplète que celle qui nous est soumise atteindrait ce but. Je dis que non, et c'est pour cela que je m'oppose à la prise en considération. *(Marques d'approbation.)*

M. le général Demarçay. Du moment que la commission ne s'oppose pas à la prise en

considération, je ne demande pas autre chose.

Une voix : On n'est pas en nombre. A lundi !

M. de Ladoucette. Si la discussion continue, je demande la parole.

M. le Président. La Chambre n'est pas en nombre pour prendre une résolution quelconque. Je dois encore faire remarquer que si on renvoyait à lundi la suite de cette discussion, on interromprait la délibération de la loi départementale.

M. Pétot. A samedi prochain !

M. le Président Ce n'est pas à vous à fixer l'ordre du jour.

M. Pétot. Je le sais bien ; mais je puis bien proposer de fixer la discussion à samedi.

M. le comte Jaubert. C'est une chose déplorable, Messieurs, que les discussions à bâtons rompus (passez-moi le mot), comme le serait celle-ci si on la remettait à samedi. La délibération de la loi départementale s'est arrêtée, si je ne me trompe, sur un article qui a été renvoyé à la commission. Il est probable qu'il n'y aura aucune difficulté et je ne vois nul inconvénient à continuer la délibération à lundi.

M. le Président. Je vais consulter la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la délibération est continuée à lundi.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. de Vatry. Je demande qu'on mette à l'ordre du jour de lundi la discussion sur le projet de loi dont j'ai fait le rapport concernant la création d'un régiment de marine. Il est inutile de renvoyer des projets à des commissions, si après cela on escamote leurs travaux.

M. Bignon (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole sur l'ordre du jour. J'appuie ce que vient de dire M. de Vatry sur le maintien à l'ordre du jour de la discussion sur la création d'un régiment de marine.

M. le Président. C'est M. le Président qui a arrêté l'ordre du jour. Vous ferez cette demande lundi, il n'y a rien de préjugé à cet égard ; l'ordre du jour est maintenu tel que je l'ai indiqué.

(La séance est levée à 6 heures moins 1/4.)

Ordre du jour du lundi 5 mars 1838.

A 1 heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 1,500,000 francs pour dépenses secrètes. (M. Debelleyme, rapporteur.)

Suite de la discussion de la prise en considération de la proposition de M. Anisson-Duperron.

Suite de la discussion du projet de loi sur les attributions des conseils généraux de département et d'arrondissement.

Discussion de la proposition de M. le colonel de Garraube, tendant à accorder une pension à la veuve du colonel Combes.

Discussion du projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve du lieutenant-général comte de Damrémont.

Développements de la proposition de M. le comte de Lespinasse.

Discussion de la proposition de M. le baron Roger sur la liberté individuelle.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 3 MARS 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à accorder une* PENSION A LA VEUVE DU LIEUTENANT GÉNÉRAL COMTE DE DAMRÉMONT, *à titre de récompense nationale, par* M. le général JACQUEMINOT, *député de la Seine.*

Messieurs, appelée, pour la seconde fois, à l'examen du projet de loi portant la demande d'une pension en faveur de la veuve du lieutenant général comte Denys de Damrémont, par suite d'un amendement apporté à son article 2, par la Chambre des pairs, votre commission n'a pas vu changer les convictions qui lui avaient inspiré les propositions que vous avez adoptées.

J'ai déjà eu l'honneur de vous rendre compte des pensées de votre commission, Messieurs, et je crois superflu de vous les exposer encore, puisqu'elles n'ont pas varié. Ces pensées étaient inspirées par la reconnaissance des services rendus par M. le lieutenant général comte Denys de Damrémont, par le désir d'en accorder une digne récompense à sa mémoire, et si votre commission a cru devoir mettre ce projet de loi, plus que celui du gouvernement, en rapport avec les dispositions de la loi du 11 avril 1831, elle a été guidée par de hautes considérations de légalité et de justice tout à la fois, car elle demandait d'user des exceptions prévues par cette loi, en accordant, à titre de récompense nationale, à la veuve du lieutenant général comte Denys de Damrémont, une pension dont le chiffre n'avait été fixé que pour les veuves des maréchaux de France, la plus haute dignité de notre hiérarchie militaire, où les services les plus distingués puissent atteindre.

Elle n'a pas pensé, non plus, que la reversibilité de la pension, telle que vous l'avez fixée d'ailleurs, fût une clause illusoire ; elle a voulu offrir, à la veuve du lieutenant général comte Denys de Damrémont, une rémunération de la gloire acquise à son nom et à ses enfants, si des circonstances, qu'il est

(1) N° 93 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. le marquis de Marmier, Duval de Fraville, Desjobert, de Fougères, de Belleyme, Lacoste, le vicomte Lemercier, colonel Paixhans, le général Jacqueminot.

toujours sage de prévoir, venaient à les priver de leur mère, les moyens d'arriver facilement à cet âge, que la loi a fixé comme celui où chacun doit trouver en soi-même la force et les ressources suffisantes pour se créer un avenir dont l'éducation première a dû préparer les bases.

C'est sous l'empire de ces considérations dont la discussion dans la Chambre des pairs n'a point affaibli la puissance, que votre commission, Messieurs, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous faire connaître qu'elle maintient les conclusions premières soumises à votre approbation, et que vous avez sanctionnées par vos votes, dans votre séance du 5 février dernier.

PROJET DE LOI (1)

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre.*	PROJET DE LOI *De la Chambre des Pairs.*	OPINION NOUVELLE *De la Commission.*
Article premier. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 6,000 francs à dame Clémentine Baraguay d'Hilliers, née à Genève, le 25 octobre 1800, veuve du comte Charles-Marie-Denys de Damrémont, gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, tué par le feu de l'ennemi, le 12 octobre 1837, devant la place de Constantine.	Article premier. Adopté sans changements.	Article premier. Comme au premier projet.
Art. 2. Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 francs fixée par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public avec jouissance à partir du dit jour 10 octobre 1837. Elle sera réversible, après le décès de l'impétrante, sur les deux enfants ci-après dénommés : Auguste-Louis-Charles, né le 11 décembre 1819, à Paris; Henriette-Françoise-Clémentine, née le 11 mars 1824, à Paris. Conformément aux dispositions fixées par l'art. 21 de la loi du 11 avril 1831.	Art. 2. Premier §. Adopté sans changements. Elle sera réversible, après le décès de l'impétrante, sur les deux enfants ci-après dénommés : Auguste-Louis-Charles, né le 11 décembre 1819, à Paris, Henriette-François-Clémentine, née le 11 mars 1824, à Paris. Pour jouir de la dite pension par moitié, pendant la durée de leur vie.	Art. 2. Comme au premier projet.
Art. 3. La pension accordée par l'article premier et les portions qui en seront réversibles, en vertu de l'art. 2, ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul.	Art. 3. Adopté sans changements.	Art. 3. Comme au premier projet.

CHAMBRE DES PAIRS

Ordre du jour du lundi 5 mars 1838.

A 1 heure, séance publique.

Renouvellement des bureaux formés le 31 janvier dernier.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'acquisition, par voie d'échange, de la manufacture d'armes de Saint-Etienne. (M. le comte d'Anthouard, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif à la cession des abords des Invalides à la ville de Paris.

Discussion du projet de loi relatif à la police du roulage et des voitures publiques.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France.*

Séance du lundi 5 mars 1838.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Le procès-verbal de la séance du mardi 27 février est lu et adopté.

RÉCEPTION DE M. LE COMTE DE CASTELLANE.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la *réception de M. le comte de Castellane, dont les titres ont été vérifiés dans la dernière séance.*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

Il est procédé à cette réception dans les formes déterminées par l'article 76 du règlement.

Le grand référendaire et MM. le comte Reille et le marquis de Louvois, désignés par M. le Président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture à la Chambre de l'ordonnance de nomination.

Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau pair se tient debout, au milieu du parquet, il prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le Président, et qui est ainsi conçue :

« Je jure d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France. »

(Ce serment prêté, M. le comte de Castellane est admis à prendre séance.)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle, en second lieu, le rapport de la commission spéciale nommée, dans la séance du 22 février dernier, pour examiner le projet de loi relatif à un *échange d'immeubles entre l'Etat et les sieurs Jovin, propriétaires de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.*

M. **le comte d'Anthouard**, *rapporteur.* Messieurs, en présentant le projet de loi adopté par la Chambre des députés et relatif à un échange de propriétés immobilières entre l'Etat et les sieurs Jovin, propriétaires de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, M. le ministre des finances a rappelé succinctement les avantages que cette opération présentait au gouvernement, et a manifesté l'espoir que vous la sanctionnerez par votre délibération.

Votre commission partage la conviction de M. le ministre des finances, et m'a chargé de vous exposer les motifs qui résultent de l'examen attentif des pièces jointes au projet de loi, et d'une discussion approfondie.

L'importance de Saint-Etienne, comme centre d'industrie et de fabrication, doit être placée au premier rang. Sa population ouvrière, qui présente pour les moments pressés la faculté de donner la plus grande extension à la confection des armes de guerre, trouve de l'emploi dans l'industrie particulière pendant la paix, et lorsque les besoins de l'Etat ne permettent plus de l'employer en entier. Aussi, de toutes nos manufactures, celle de Saint-Etienne est la seule qui offre la facilité d'entretenir les ouvriers en tout temps, quelque réduites que puissent être d'ailleurs les commandes d'armes faites par le gouvernement.

Cette considération, Messieurs, acquiert une haute importance lorsqu'on se rappelle la grande quantité d'armes fournies par Saint-Etienne dans le cours des dernières années, et lorsqu'on voit que la fabrication, déjà considérablement réduite, devra l'être encore plus, dès que l'approvisionnement nécessaire pour la défense de l'Etat sera complète ou à la veille de l'être. Il ne peut donc exister aucun doute sur la conservation d'une manufacture qui, au besoin, peut fabriquer dans un temps donné un nombre d'armes supérieur à celui de toutes les autres manufactures réunies et qui trouve, en outre, dans l'industrie manufacturière, le moyen de conserver ses ouvriers, lorsqu'il ne lui est plus permis de les utiliser.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'il est inutile de parler de la qualité des armes de Saint-Etienne ; pour motiver sa conservation, tout le monde sait que, sous tous les rapports, ses armes sont égales, sinon supérieures, à celles des autres manufactures.

Aujourd'hui, Messieurs, l'entrepreneur de la manufacture de Saint-Etienne se retire et ne veut plus renouveler son marché. Il vend et les immeubles et les machines qui servaient à la fabrication des armes : si l'industrie particulière les achète, quelle sera la position du gouvernement ? la voici :

La création de moyens semblables à ceux que possèdent les sieurs Jovin serait difficile et très coûteuse pour un particulier qui se présenterait comme entrepreneur ; il ne pourrait dans ce cas, et afin de rentrer dans ses grandes avances, se charger de l'entreprise qu'à des prix très élevés, et pour un temps très long ; et il en résulterait, sans aucun doute, un traité fort onéreux pour le Trésor ; que si le nouvel entrepreneur ne voulait ou ne pouvait pas former un semblable établissement, il n'aurait d'autres ressources que de se rendre propriétaire ou locataire des immeubles des sieurs Jovin : c'est-à-dire de se mettre entièrement dans leur dépendance et, par contre, l'administration de la guerre subirait, par l'augmentation du prix de fabrication, les conséquences des conditions que les propriétaires seraient libres d'imposer à leur locataire. Le gouvernement se trouverait ainsi dans la position la plus désavantageuse pour passer un nouveau marché pour l'entreprise de la manufacture.

Tous les inconvénients disparaissent, Messieurs, lorsque l'État possède lui-même les moyens de fabrication. Alors l'entrepreneur n'a plus besoin de ressources pécuniaires considérables, et la concurrence augmente en raison des facilités que présente l'entreprise, et la plus grande, sans contredit, est celle d'offrir à l'adjudicataire des établissements tout construits. L'Etat retire d'ailleurs un loyer de ses immeubles par une retenue faite sur le prix de fabrication des armes ; il ne peut plus être à la merci d'un seul entrepreneur. Loin de courir la chance de renoncer à la fabrique des armes, à Saint-Etienne, par suite d'une adjudication dont les prix seraient exagérés, chance qui dans certaines circonstances pourrait entraîner les plus funestes conséquences, il lui suffit, pour ramener les adjudicataires à des prix raisonnables, de faire exploiter pendant quelque temps la manufacture d'armes en régie. Il y aurait donc tout avantage à ce que l'administration de la guerre possédât à Saint-Etienne les immeubles nécessaires à l'exploitation de la manufacture d'armes.

Or, il n'y a que deux moyens pour atteindre ce but : créer un établissement entièrement neuf, ou faire l'acquisition des bâtiments et usines appartenant aux sieurs Jo-

4e *bureau.* MM. Bourdeau, *président ;*
le vicomte d'Haubersart, *vice-président ;*
Descayrat, *secrétaire ;*
Rouillé de Fontaine, *vice-secrétaire ;*

5e — le comte Lemercier, *président ;*
le comte de La Rochefoucauld, *vice-président ;*
le baron Dupin, *secrétaire ;*
le comte de Labriffe, *vice-secrétaire ;*

6e — le vice-amiral Willaumez, *président ;*
le marquis de Pange, *vice-président ;*
le comte de Montalembert, *secrétaire ;*
le baron Bignon, *vice-secrétaire ;*

7e — le comte de Cessac, *président ;*
le duc de Bassano, *vice-président ;*
le comte de La Riboisière, *secrétaire ;*
le marquis de Laplace, *vice-secrétaire.*

Comité des pétitions.

MM. de Gasparin, le comte de La Villegontier, le comte Abrial, Pelet *(de la Lozère)*, Mérilhou, le comte de Germiny, le marquis de Laplace.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA CESSION D'AVENUES ET PLACES DÉPENDANT DE L'HOTEL DES INVALIDES ET DE L'ÉCOLE MILITAIRE.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi rapporté dans la séance du 27 février dernier, et tendant à céder gratuitement, à la ville de Paris, des avenues et places dépendant de l'Hôtel des Invalides et de l'Ecole militaire.*

Personne ne demandant la parole, je donne lecture des articles.

Art. 1er.

« Le ministre des finances est autorisé à céder gratuitement, au nom de l'Etat, à la ville de Paris, les avenues de Saxe, de Tourville, de La Bourdonnais, de Lowendal, de Suffren, de La Motte-Picquet, et la partie de l'avenue de Breteuil comprise entre la place de ce nom et la barrière de Sèvres, ainsi que le boulevard de La Tour-Maubourg, les places de Fontenoy, de Breteuil et la partie de celle de Vauban traversée par l'avenue de Tourville, dans la largeur de cette avenue seulement ; le tout conformément aux indications du plan annexé à la présente loi. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Au moyen de cette cession, la ville demeure chargée de pourvoir à l'entretien de ces emplacements. Elle est tenue en outre, expressément, de leur conserver les formes et dimensions actuelles. » *(Adopté.)*

On procède au *vote sur l'ensemble du projet de loi* par la voie du scrutin.

En voici le résultat :

Nombre des votants..... 119
Boules blanches..... 115
Boules noires..... 4

La Chambre a adopté.

AJOURNEMENT DU PROJET DE LOI SUR LA POLICE DU ROULAGE ET DES VOITURES PUBLIQUES.

M. LE CHANCELIER. La suite de l'ordre du jour appellerait la *discussion du projet de loi relatif à la police du roulage et des voitures publiques.* Ce projet de loi avait été mis à l'ordre du jour parce qu'on supposait que la distribution du rapport serait faite vingt-quatre heures plus tôt. La commission propose un grand nombre d'amendements ; il paraît que plusieurs de MM. les pairs, qui n'ont pas eu le temps de le lire et de l'apprécier, désireraient que la discussion ne commençât que demain. *(Mouvements en sens divers.)* Je vais consulter la Chambre.

M. le comte d'Argout. Je désirerais beaucoup que tous les amendements qu'on se propose de faire fussent imprimés, afin que nous eussions le temps de les lire et de les apprécier avant la discussion.

C'est une matière très délicate, et il est très difficile de bien juger les amendements qui sont ainsi présentés à l'improviste, surtout quand il s'agit du poids et de la largeur des roues des voitures.

M. LE CHANCELIER. La proposition de M. le comte d'Argout me paraît effectivement très raisonnable, car il y a beaucoup d'amendements proposés par différents membres, et qu'il serait très désirable d'avoir à la main ; mais si cela était, il serait bon, ce me semble, de remettre la discussion à après-demain, pour avoir le temps d'examiner le tout.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Je me joins à la proposition de M. le Chancelier, par le motif que les amendements de la commission sont fort nombreux. Il en est sans doute un certain nombre sur lesquels nous sommes d'accord avec la commission ; mais il en est d'autres sur lesquels nous voudrions avoir le temps de nous entendre avec elle. L'ajournement à après-demain, loin d'occasionner un retard, abrégerait au contraire la discussion. *(Oui! oui!)*

(La discussion du projet de loi relatif à la police du roulage est remise à après-demain.)

(La séance est levée à 3 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 5 mars 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du samedi 3 mars est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Statistique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande* (avec une carte) ; offert par l'auteur, M. Alexandre Moreau de Jonnès, officier supérieur d'état-major, etc.

(La Chambre ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

M. le Président. M. Salverte a la parole pour une *vérification de pouvoirs.*

GIRONDE.

Admission de M. Dussaulx.

M. Eusèbe Salverte, *rapporteur.* Messieurs, dans une précédente séance, vous avez déclaré valable l'élection de M. Dussaulx, nommé par le 9e collège électoral de la Gironde (à La Réole) ; vous avez en même temps ajourné l'admission de M. Dussaulx parce qu'il n'avait pas produit les pièces constatant son éligibilité. Les justifications voulues ayant été faites, votre 4e bureau a l'honneur de vous proposer l'admission de M. Dussaulx.

(M. Dussaulx est admis et prête serment.)

HAUTES-PYRÉNÉES (1).

Admission de M. Dintrans.

M. Tesnière, *rapporteur,* propose l'admission de M. Dintrans, ancien député, élu par le 1er collège de Tarbes (Hautes-Pyrénées). Les opérations électorales ont été reconnues régulières, et il a été justifié du cens d'éligibilité.

(M. Dintrans est admis.)

RAPPORT SUR LA SECONDE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE M. ÉMILE DE GIRARDIN.

M. le Président. La parole est à M. Laurent de Jussieu pour le dépôt d'un rapport (2).

M. Laurent de Jussieu, *rapporteur.* Messieurs, je viens déposer le rapport, au nom de la commission chargée d'examiner la seconde demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin.

Plusieurs voix : Lisez ! lisez le rapport (1) !

M. Laurent de Jussieu, *rapporteur, lisant :* Messieurs, la commission (2) que vous avez nommée pour examiner la demande formée par M. Dutertre-Dana, en autorisation de poursuivre M. Emile de Girardin, m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

Je viens m'acquitter de cette tâche délicate, et je supplie la Chambre de vouloir bien accorder à l'exposé que je vais lui faire, l'attention que réclame une question qui intéresse l'honneur d'un de ses membres, et sa propre dignité.

M. Dutertre-Dana, par le ministère de Me Pétard, avoué à la Cour royale de Paris, vous demande l'autorisation de poursuivre devant le tribunal de police correctionnelle, un de vos collègues, pour fait qu'il qualifie d'escroquerie. Voici les motifs sur lesquels il fonde sa plainte.

M. Dutertre vous dit : qu'il reçut, en mars 1834, un prospectus d'une société créée par MM. de Girardin, Boutmy et Cléemann, pour l'exploitation d'un journal intitulé : *Musée des Familles,* dont ces trois messieurs étaient les gérants ;

Que ce prospectus et la lettre d'envoi qui l'accompagnait, annonçaient, comme devant résulter de l'entreprise, un dividende de 18 0/0 ;

Qu'à ce prospectus était joint un extrait de l'acte de société, dans lequel l'article 9 se trouvait ainsi rapporté :

« Art. 9. La société est divisée en 300 actions, dont 200 dites de capital, évaluées à 1,000 francs chacune, représentant le fonds social, et 100, dites actions de jouissance, donnant droit au porteur de chacune à un 300e des bénéfices nets de l'entreprise. Ces actions pourront être divisées en demi-actions.

« De ces actions, dit encore le prospectus, 150 ont été immédiatement souscrites par tiers égal, par M. Cléeman 50, par M. de Girardin 50, par M. Boutmy 50 ; »

Que sur le vu de ce prospectus, M. Dutertre a souscrit pour huit actions au capital de 8,000 francs ;

Que le dividende de 18 0/0 fut en effet payé pendant les deux premières années 1834 et 1835 ; qu'il fut réduit à 5 0/0 en 1836 et 1837 ;

Qu'à la réunion annuelle de 1837, on connut, pour la première fois, la situation véritable de l'entreprise ; que l'exposé qui fut alors présenté par les gérants donna lieu à un rapport fait le 5 décembre dernier, duquel il résulte : 1° qu'aux termes réels de l'acte de société, les 150 actions que MM. de Girardin, Boutmy et Cléemann annonçaient dans leur prospectus avoir immédiatement souscrites, leur avaient été remises à titre de

(1) Le *Moniteur* mentionne, par erreur, que M. Dintrans a été élu par le collège de Prades (Pyrénées-Orientales).

(2) Ce rapport a été lu en séance.

(1) N° 99 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. de Jussieu, Merlin (Aveyron), Curmer, Boudin, Larabit, Albert, Corne, le baron Chapuys de Montlaville, Jousen.

fondateurs : l'acte de société, en effet, s'exprimant ainsi :

« De ces 300 actions, 50 seront remises à M. de Girardin, 50 à M. Cléeman, pareil nombre à M. Boutmy, tous trois à titre de fondateurs et de bailleurs de fonds, tant pour les sommes par eux employées en acquisition de matériel, frais et indemnités de voyages, etc., que pour la propriété du journal *le Père de Famille*, acheté précédemment, et qu'ils déclarent réunir au *Musée des Familles ;* »

2° Que les dividendes de 18 0/0 perçus par les gérants et distribués aux actionnaires, n'avaient jamais été produits par l'entreprise, et n'avaient pu être prélevés que sur le capital social.

De tout quoi M. Dutertre induit le fait d'escroquerie, au moyen de falsification et de promesses fallacieuses ; pour lequel fait vous demande l'autorisation de poursuivre M. de Girardin.

En même temps que cette plainte, Messieurs, a été remise à votre commission une lettre de M. Cléemann, par laquelle il déclare que M. de Girardin n'a jamais pris d'autre part à la gestion de l'entreprise, que celle résultant de son approbation donnée une fois par an aux comptes présentés en assemblée générale ; que cela était à la connaissance du sieur Dutertre, ainsi que le prouve la correspondance de ce dernier ; qu'une des conditions imposées à la nouvelle société du *Musée des Familles*, a été le remboursement intégral aux anciens actionnaires qui l'exigeraient ; que lui, M. Cléemann, ayant toujours pris sur lui, et n'ayant jamais décliné la responsabilité pécuniaire, ce n'est point à M. de Girardin qu'on devait s'adresser ; et que, si on le fait après quatre ans, et en choisissant pour cela l'époque de la session, il est manifeste qu'il s'agit d'autre chose que d'un débat privé.

Telle est, Messieurs, la substance des deux seules pièces mises officiellement sous les yeux de votre commission.

La première question qu'elle s'est préposée a été celle de savoir s'il y avait lieu de rechercher d'autres documents, d'en demander la production et même d'appeler et d'entendre les parties. Quelques-uns de nos collègues penchaient pour l'affirmative. La majorité n'a pas partagé cet avis. Mais la commission a été unanime sur ce point, que la commission ni la Chambre ne pouvaient se constituer juges au fond ; que la Chambre devait éviter de donner, par une semblable procédure, à la décision qu'elle prendrait, le caractère et la valeur morale d'un jugement ; car, d'une part, si elle autorisait les poursuites parce que la plainte lui aurait paru fondée en fait et en droit, elle enverrait un homme devant la justice sous le poids d'une prévention effrayante ; et, d'un autre côté, si son refus d'autoriser était basé sur l'opinion inverse, elle s'exposerait à voir plus tard sa décision infirmée par un jugement de police correctionnelle.

La majorité pensait, en outre, que lorsqu'il s'agit de suspendre à l'égard d'un député le droit d'inviolabilité dont il est investi par la Charte, deux choses seulement sont à examiner, à savoir : si la demande de poursuivre engage quelque intérêt politique, ou la dignité de la Chambre ; ou bien, s'il existe des intérêts de tiers, qui seraient en péril par le retard légal.

C'est à cette opinion, Messieurs, que s'est arrêtée votre commission par une première résolution.

Cependant, sans rechercher de nouveaux documents, elle en a reçu plusieurs qui ont été adressés à son président, avec requête de les communiquer à ses collègues ; et, de plus, une polémique et une correspondance sur cette affaire s'étant engagées dans les feuilles publiques, nous avons dû lire, comme tout le monde, ce qui a été publié à ce sujet.

Ces publications et ces communications, qui sont venues s'offrir spontanément et forcément à votre commission, n'ont fait, Messieurs, que confirmer la majorité dans l'opinion qu'elle avait conçue à la lecture de la plainte, à savoir, que la dignité de la Chambre n'était point intéressée à ce que la poursuite fût autorisée, et que cette autorisation n'était point exigée par l'urgence, ni par le péril d'aucun intérêt de tiers.

Et en effet, que résulte-t-il des divers documents transmis à votre commission ou publiés dans les journaux, documents contenant des assertions constamment démenties de part et d'autre ?

Il en résulte la forte présomption que la différence entre les termes de l'article 9 de l'acte social et ceux de ce même article rapporté dans le prospectus, a pu être connue du sieur Dutertre, dès l'instant qu'il a eu entre les mains ses actions, puisque l'acte de société aurait été imprimé intégralement en marge de ces mêmes actions. Le sieur Dutertre aurait donc été dès lors en mesure de se plaindre et de poursuivre son remboursement. Nous n'examinerons point quels motifs ont pu l'engager à attendre jusqu'à ce jour ; mais il nous est permis de penser qu'il n'y a pas péril pour ses intérêts à attendre quatre mois encore.

Quant au prélèvement qui aurait eu lieu sur le capital social pour le paiement des dividendes, ce point de fait, aussi bien que les autres, appartient exclusivement aux investigations de la justice. Mais ici encore, votre commission n'a pas cru apercevoir un cas d'urgence ; d'autant moins que, pour couvrir ses intérêts lésés par la perte du capital social, le sieur Dutertre avait plus d'une voie ouverte : d'abord l'action civile qui pouvait être exercée contre M. de Girardin, sans autorisation de la Chambre ; et, en second lieu, l'acceptation des offres de remboursement qui lui ont été faites par M. Cléemann, postérieurement à la plainte.

Si l'on a préféré la voie criminelle à la voix civile, n'est-il pas permis de croire qu'on a été mu par quelque autre mobile que celui d'un intérêt matériel ou privé ? Telle est, du moins, l'impression qu'a ressentie la majorité de votre commission. Elle a cru, Messieurs, qu'il n'était pas de la dignité de cette Chambre de livrer un de ses membres à des poursuites qui auraient la plus légère apparence de persécution dictée par des ressentiments politiques ou mercantiles.

Quelques objections à cet avis ont été faites par la minorité. Celle ci pensait que l'inviolabilité du député, n'étant qu'une exception au droit commun, ne devait être réclamée que

dans le cas où le député était attaqué en cette qualité même. Mais dans ce cas, Messieurs (et je suis ici l'organe de la majorité), cette inviolabilité ne serait véritablement qu'une illusion : elle ne consacrerait plus l'indépendance et la sécurité dont le député a besoin pour l'accomplissement de son mandat ; elle ne garantirait plus à chaque localité sa représentation dans la Chambre, s'il suffisait d'une chicane ou d'une volonté malveillante pour détourner le député de son devoir public ; elle perdrait enfin ce caractère de grandeur et de majesté qu'elle doit apporter à la représentation nationale.

La minorité disait encore : dans l'intérêt même de M. de Girardin, il importe qu'il puisse promptement confondre ses adversaires ; il importe qu'il ne soit pas frappé par le contre-coup moral d'un jugement qui interviendrait pour condamner ses co-gérants poursuivis séparément. Messieurs, quand il s'agit d'un principe, il ne s'agit pas d'un homme ; et, à cet égard, la demande même de M. de Girardin n'eût pas fait changer l'avis et les conclusions de votre commission.

Elle voit, dans cette affaire, un débat dont la solution peut être reculée sans le moindre inconvénient ; un débat qu'il importe d'ajourner, afin de ne pas établir un précédent qui entraînerait des conséquences funestes ; un débat à l'occasion duquel la Chambre, dans l'intérêt de sa propre dignité, doit montrer qu'elle ne renonce pas facilement aux droits de ses membres, qu'il faut nécessité démontrée pour qu'elle dépouille l'un d'eux de son inviolabilité, et qu'elle ne le fait jamais quand il lui est apparent que sa décision pourrait servir une passion ou un ressentiment.

Votre commission vous propose, Messieurs, de refuser l'autorisation qui vous est demandée par M. Dutertre-Dana, afin de poursuivre M. Emile de Girardin.

M. le Président. La rapport sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA PROPOSITION DE M. ANISSON-DUPERRON RELATIVE AU REBOISEMENT DES MONTAGNES.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Anisson-Duperron relative au reboisement des montagnes.*

La parole est à M. de Ladoucette.

M. de Ladoucette. Messieurs, M. Anisson-Duperron vous propose de défricher les bois qui ne sont pas sur les montagnes, d'empêcher le défrichement des montagnes ; et il prétend vous prouver que le déboisement des plaines amènera le reboisement des montagnes, où il place, je ne sais pourquoi, presque tous les bois communaux.

Il appelle plaine la Lorraine, la Bourgogne, les pays ondulés où il y a tant de pentes. Il ne s'agit pas moins que d'ouvrir la porte au défrichement des bois des trois quarts de la France, qui, depuis 1791, en a perdu environ 1,800,000 hectares. La Convention avait déjà reconnu que la consommation du bois en excédait de beaucoup le produit. Or, la population s'est, depuis lors, accrue d'un sixième ; il y a 20 fois plus d'usines en fer. Une seule, dans la Moselle, brûle annuellement 300,000 setiers de bois ; il en faut par jour dans les usines 220 stères pour *chaque* haut fourneau, dit monstre.

Mais, dit M. le comte Jaubert, on peut y substituer la houille. Comment ignore-t-il, lui qui connaît tant de choses et les sait bien, qu'elle ne s'emploie que pour le fer de faible qualité ? et encore le bois y est-il consacré aux feux de forges et d'affinage. Il faut du bois pour toutes les opérations du fer de bonne qualité ; il en faut énormément pour toutes les verreries.

La proposition de M. Anisson-Duperron ne vient pas à propos. Les usines en fer vont s'étendre en nombre, en consommation de combustible, pour fournir les rails de nos chemins de fer ; le placement de ces rails exigera de plus l'emploi d'une quantité considérable de corps d'arbres. Si, dans ces circonstances, arrivait le défrichement, l'ardeur de jouir, caractère de ce siècle, ferait, en peu d'années, disparaître presque tout le sol forestier des propriétaires. M. Anisson-Duperron ne s'embarrasse pas pour si peu de chose.

Son imagination multiplie à son gré les plantations de bois ; il les établit de bonne essence ; il fait croître et surgir à l'instant les bois de la Champagne, qui ne donneront pas de bons produits avant un siècle. Il ne vous dit pas que la correspondance des préfets prouve qu'il est tel département, vaste et intelligent, où depuis vingt ans on n'a planté que 5 à 6 hectares, encore de bois blanc.

C'est peu encore. Tous ces bois improvisés, qui doivent remplacer les anciens, objets de notre sollicitude, arrivent sur tous les points, par les routes de terre, de fer et fluviales que mon honorable adversaire crée par enchantement, et pour lesquels il ne veut pas même attendre votre vote. Dans la session dernière, j'ai demandé qu'une portion des fonds donnés à l'agriculture encourageât les plantations sur les pentes et au bord des cours d'eau impétueux. Ma proposition est bien timide pour le désir permanent dont il est agité.

Je viens aux articles de la proposition, qui servent, comme l'a dit spirituellement M. le ministre des finances, de passeport au défrichement presque général.

MM. Muteau et Lanyer vous ont prouvé que ces articles étaient vagues, incomplets, et en partie contraires aux lois. C'est par respect sans doute pour votre initiative que M. le ministre des finances a voulu scinder la proposition, et en n'approuvant pas les quatre premiers articles, en attaquant formellement le quatrième, ne pas *s'opposer* à ce qu'on prît les autres en considération. Scinder ainsi une proposition est chose inusitée, je crois, presque impossible, et qui, au fond, répugnerait fort au système de M. Anisson.

Si je ne craignais d'abuser de vos moments, je pourrais, Messieurs, placer sous vos yeux toute la série de motifs qui s'opposent au défrichement des bois ; je les ai exposés dans deux sessions successives.

Oui, cette Chambre est trop sage, trop éclairée pour voter légèrement; elle l'a prouvé en ne voulant terminer la discussion qu'aujourd'hui. Elle ne s'exposera pas, en l'absence des renseignements les plus étendus et les plus positifs, à changer une législation exceptionnelle, et nécessitée par la conservation du territoire et de la température, qui remonte aux premières ordonnances de nos rois *(Voyez* les édits de Philippe-Auguste et de ses successeurs), et qui n'a eu d'interruption que dans les temps de troubles.

On vous l'a dit, Messieurs, la commission d'enquête, nommée le 29 mars 1836, n'a pu obtenir que l'administration forestière (et vous avez appris avec étonnement qu'une partie de cette administration souhaite le défrichement de nos forêts) envoyât la série de nos questions; elle s'est bornée à transmettre, quoi? un petit nombre des siennes, et à défendre aux préfets de sortir, dans leurs réponses, de son cercle de Popilius. Je vous laisse à juger cette sorte de diplomatie occulte. On espérait que, faute des documents qu'elle avait réclamés, la commission céderait à des tableaux dressés sur de vieux renseignements incomplets, imparfaits, fautifs même. La vérité s'est fait jour; la commission a demandé qu'on maintînt jusqu'en 1847 les dispositions transitoires. Les spéculateurs en ont été atterrés; les amis du pays, tous les cultivateurs ont applaudi.

Et c'est en désespoir de cause, c'est lorsqu'en Europe et dans une partie de l'Amérique on défend les défrichements, qu'on vient vous représenter, en quatrième édition, la proposition, mais retournée et, cette fois, éprise d'une tendre sollicitude!

Croyez-vous que ces articles soient suffisants pour empêcher les maux qu'elle signale? Les préfets ont réclamé une foule d'autres dispositions : par exemple, déterminer le genre de clôture et d'habitation qui constitue un enclos, et qui permet d'en disposer à son gré (la Cour de cassation vient heureusement de fixer les incertitudes sur cet objet important); demander que l'article 119, qui interdit aux usagers la dépaissance dans les bois non défensables des particuliers, soit étendu aux particuliers eux-mêmes (l'administration peut l'interdire aux communes); charger l'administration forestière de faire ou de surveiller les plantations aux frais des individus condamnés pour avoir défriché; refuser le défrichement des parties qui dépendent des masses de forêts, ou dont le dépérissement vient du pacage; entendre les conseils municipaux sur les demandes en défrichement; engager l'autorité supérieure, avant de les accorder, à consulter l'état des pays frontières, de ceux d'usines, les pentes, la nature du sol, la profondeur de la terre végétale, et autres renseignements propres à éclairer la décision; autoriser les maires et les gardes champêtres à constater aussi les contraventions; replanter les clairières des bois communaux; ajouter à l'article 219 les mots *biner, écobuer, ensemencer;* empêcher sur les montagnes les coupes en pleine sève ou prématurées, surtout pour les essences vertes, avant l'ensemencement; assimiler aux bois sur les montagnes les terrains incultes qui y sont enclavés, etc., etc.

Vous voyez par là, Messieurs, combien la proposition de M. Anisson est incomplète dans une question si vaste et si complexe. Au milieu de tant de demandes, en l'absence des renseignements dont on a si soigneusement privé une commission, qui dès lors ne pouvait suffisamment, au gré de son zèle, remplir son titre et ses fonctions de commission d'enquête, il n'est pas un seul membre de cette Chambre et, si j'ose le dire, aucune commission, si bien que vous la composiez, Messieurs, qui puisse vous donner dans cette session autre chose que quelques lambeaux de lois, passez-moi cette expression. Le gouvernement seul, auquel, pour ce fait, on ne disputera pas les avantages de la centralisation, est assez haut placé pour recueillir les renseignements nécessaires à un système fort, lié, complet.

Que le ministère envoie *lui-même* la série de questions dressées par la commission du gouvernement; qu'il en joigne d'autres; qu'il s'environne de toutes les lumières; qu'il publie ces documents; qu'il présente enfin un projet de loi : alors, seulement alors, nous pourrons en connaissance de cause travailler à une réforme du Code forestier, mûrement réfléchie, régulière, utile. Jusque là nous serions dans le faux, et nous perdrions un temps que réclament tant de projets de loi. Ainsi, au hasard d'une cinquième édition de la proposition de M. Anisson-Duperron, je vote contre la prise en considération.

M. Arago. Messieurs, j'étais absent samedi lorsque M. Jaubert vous rendit compte des travaux d'une commission dont nous avions l'honneur de faire partie lui et moi. Notre honorable collègue m'a donné dans cette commission un rôle que je ne puis pas, que je ne dois pas accepter. Je demande à la Chambre la permission de lui dire exactement, complètement, sans réticence aucune, comment les choses se sont passées. Tout le monde comprendra ensuite que, si la commission créée en quelque sorte à votre instigation n'a pas terminé le travail qu'on lui avait confié, ce n'est nullement sa faute; chacun verra que la négligence du gouvernement a tout fait avorter.

M. Anisson-Duperron présenta, il y a deux ans, une proposition semblable quant au fond, sinon quant à la forme, à celle que vous discutez aujourd'hui. M. Passy était alors ministre des finances. En passant devant mon banc pour aller à la tribune, où, par parenthèse, il développa d'excellentes considérations, M. Passy me dit : « Voilà une question de météorologie, cela est de votre compétence : ne nous ferez-vous pas connaître votre opinion? » Je crus devoir répondre à ces paroles bienveillantes. Je pris donc part au débat, mais je me contentai d'admettre des doutes, de simples doutes, sur l'influence que le déboisement des plaines pourrait avoir sur le climat.

Je n'occupai pas la tribune plus de dix minutes; et voilà, cependant, à quelle occasion M. Jaubert s'est cru autorisé à vous entretenir de ma prétendue assurance, à vous parler du bruit que j'aurais fait ou voulu faire à la tribune. Sur ce point, la mémoire a bien mal servi mon honorable collègue.

La Chambre n'admit pas la proposition de M. Anisson-Duperron; elle désira que la

question fût examinée à fond et dans tous ses détails. Le ministère se rendit à ce vœu ; il nomma une commission dont nous faisions partie, MM. Duperron, Lanyer, Jaubert et moi.

Dans l'une de ses premières séances, la commission reconnut, comme M. Jaubert l'avoue lui-même aujourd'hui, que dans la climatologie, gisait la question importante, disons mieux, la question capitale. Cette remarque me valut l'honneur d'être nommé rapporteur. Des renseignements me parurent indispensables ; je les fis demander. Ceux que je possédais moi-même m'avaient déjà servi à publier, sous le titre modeste de *Notice sur l'ancien état thermométrique du globe*, une dissertation assez étendue dans laquelle j'avais mis en regard, dans leur vrai jour, un certain nombre de faits, et les conséquences qui en découlaient. C'était un pas de quelque intérêt peut-être, mais nullement la solution définitive du problème. Cette solution pouvait résulter de quelques nouvelles données. A ma prière, la commission en fit la demande. Les questions étaient claires et précises ; les préfets et les sociétés d'agriculture, auxquels on devait les adresser, auraient pu répondre par un simple chiffre, par un oui ou par un non.

Quelques mois s'étant écoulés sans que rien nous eût été remis, je priai l'honorable M. Lanyer, secrétaire de la commission, de s'enquérir du nombre et de la teneur des réponses qu'on avait reçues ; rien n'était encore arrivé. Après un nouveau délai, nous répétâmes la démarche. Elle n'eut pas un meilleur résultat.

Je dois le dire, ce silence de tant de préfets, de tant de sociétés savantes, à l'occasion d'un problème dont tout le monde connaissait l'importance, nous étonna extrêmement. Nous résolûmes alors d'aller au fond des choses : eh bien ! que trouvâmes-nous ? nous trouvâmes que notre programme avait été soigneusement enfoui dans les cartons ; personne n'y avait répondu, parce que personne ne l'avait reçu.

La commission, Messieurs, était arrivée au terme de son existence ; elle devait faire un rapport, quel qu'il fût ; je voulus, par un dernier effort, suppléer aux documents qu'on n'avait pas obtenus (je me trompe, qu'on n'avait pas demandés) à l'aide des dossiers d'une enquête qui remontait au temps de la Restauration. Ces dossiers, je les demandai par l'intermédiaire de l'honorable M. Lanyer ; il eut la bonté d'aller au ministère du commerce, au ministère de l'intérieur. Les chefs de bureau, les chefs de division, MM. les secrétaires généraux furent mis en action ; et cependant, de ces documents qui auraient fait la charge d'un homme, on n'en trouva aucune trace ! J'avoue que je n'ai pas poussé mes investigations plus loin, que je n'ai pas cru devoir chercher jusque chez les épiciers. *(On rit.)* C'était peut-être là qu'on aurait enfin découvert quelque chose. *(Nouveaux rires.)* Mais je me suis arrêté aux seules démarches que les circonstances pussent autoriser.

Vous le voyez, Messieurs, tous les documents que la science possédait, je les ai examinés, j'en ai publié les résultats. Si M. Jaubert n'a pas eu mon mémoire, je lui demanderai la permission de lui en faire hommage. Des doutes me restaient pour les éclaircir, je sollicite de nouveaux renseignements ; mon programme reste dans les cartons ministériels. Je réclame au moins les anciens dossiers ; ils avaient disparu ; il n'en restait aucune trace ni au ministère du commerce, ni au ministère de l'intérieur. D'après cet exposé, la Chambre serait en mesure d'adresser le blâme à qui l'a mérité.

M. Jaubert rappelle qu'il a fait deux rapports ; ces rapports, je n'en doute pas, sont excellents sous les rapports administratifs et statistiques ; mais quant à la partie scientifique, que notre honorable collègue me permette de le lui dire, je n'y ai rien trouvé, absolument rien qui fut de nature à convaincre l'esprit le moins rétif.

M. Jaubert ne veut pas qu'on coupe des bois de montagnes ; quant au déboisement des plaines, il en fait, au contraire, très bon marché. Je crois que M. Jaubert est dans l'erreur sur ce dernier point. La question a été débattue par les météorologistes les plus habiles ; presque tous croient à une influence climatologique considérable des bois situés dans les plaines.

Je citerais, si c'était ici le lieu, les anciennes cultures de la Grande Bretagne, de la Picardie, de la Normandie, sur laquelle notre honorable collègue M. Prévost m'a donné les renseignements les plus curieux.

M. Jaubert a donné au sujet des déboisements une théorie qui lui paraît incontestable, qu'il dit adoptée par tout le monde. Je le prie de me retrancher de tout le monde dont il parle ; je ne crois pas, moi, à une théorie dans laquelle l'action des arbres est assimilée à celle des alambics. Peut-être M. Jaubert s'associera-t-il lui-même à mes scrupules, si je le transporte dans une des contrées de la France qui a été la plus déboisée, dans l'Ardèche, dans l'ancien Vivarais. Il trouvera là que les pluies sont devenues d'autant plus abondantes que le déboisement a fait plus de progrès. La question, quoi qu'en dise M. Jaubert, peut ici se transformer en chiffres, puisque nous possédons les observations de M. Flaugergues faites d'année en année, et comparées par périodes de dix ans, depuis 1778 jusqu'en 1820.

Ces chiffres prouveront à tout le monde que « pour ce qui est de la pluie annuelle », on a pu sans dommage détruire les alambics inventés par M. le comte Jaubert.

A l'égard de certaines autres faces de la question, j'étais et je suis encore dans le doute. Il faut achever ce que la commission avait commencé ; il faut arracher aux départements les précieux documents que leurs archives renferment, et toute obscurité disparaîtra bientôt.

Vous voudrez bien le remarquer, Messieurs, sur tout ce qui était douteux je suis resté dans le doute. MM. Jaubert et Anisson-Duperron ont été plus hardis : libre à eux. Je désire que l'on veuille bien comprendre que ma timidité n'est pas seulement de circonstance, qu'elle est la conséquence inévitable de la nature de mes études. Je n'ajoute plus qu'un mot, et mon idée sera parfaitement comprise. Vers le milieu du siècle dernier, un homme de cour, s'adressant à un de mes

prédécesseurs, dans la charge de secrétaire perpétuel de l'Académie, lui demanda, avec l'impertinente curiosité qui était alors à la mode : « Que sont les taches solaires? — Je ne sais pas, répond Mairan. — Que signifient les bandes de Jupiter? — Je ne sais pas. — Qu'est-ce que la lumière zodiacale? — Je ne sais pas. — Ah! monsieur! A quoi sert-il donc d'être académicien? — Cela sert à dire, quand il le faut : Je ne sais pas. » *(Très bien! très bien!)*

M. le comte Jaubert. Je n'ai pas besoin de faire sentir à M. Arago que ce n'est pas un homme de cours qui lui répond. *(On sourit)* ce n'est même pas un élève qui se révolte contre son maître. Mais je lui rappellerai que c'est au nom de la science dont il est un des plus éloquents interprètes dans cette Chambre, que l'ajournement sur la question du défrichement a été prononcé par la Chambre en 1836. Dans la séance de samedi, j'ai dit simplement à la Chambre : « Qu'est-ce que M. Arago nous a promis, nous a annoncé en 1836? qu'a-t-il tenu de ses promesses? sur quoi portait la question? comment a-t-elle été résolue. »

M. Arago. J'ai posé les questions.

M. le comte Jaubert Sur quoi portait la question? Ce n'était pas sur les défrichements des montagnes, car tout le monde reconnaît qu'il y aurait la plus grande imprudence à permettre le défrichement des montagnes; M. Anisson-Duperron et moi faisons précisément tous nos efforts pour que la législation soit renforcée sur ce point. C'était donc sur les défrichements dans les plaines que portait la difficulté. Il ne s'agissait pas de savoir s'il y avait un danger à défricher dans les Alpes, les Pyrénées, ou même les Cévennes, personne ne nie ce danger; mais de savoir s'il y a un inconvénient sensible, appréciable, pour le climat du pays, pour la salubrité générale, pour la régénération des sources, pour l'agriculture, à ce que certains bouquets de bois épars, par exemple, dans la plaine Saint-Denis, dans la Brie, dans la Beauce et dans la Picardie, disparaissent du sol. C'est dans ces termes parfaitement manifestes que nous nous étions circonscrits.

M. Muteau. Vous étendiez la question à toute la France.

M. le comte Jaubert. Oui; mais dans les plaines seulement; ne faisons pas de confusion.

C'est bien comme cela que M. Arago l'avait entendu. Il nous disait, dans la séance du 27 février 1836, qu'il croyait que si vous accordiez le déboisement tel que le demandait la commission d'alors (la commission de 1836, comme M. Anisson, cette année, ne voulait pas le déboisement des montagnes), il pourrait en résulter des inconvénients qu'on déplorerait un jour. Je reconnaîtrai volontiers que M. Arago s'énonçait à cet égard en 1836 comme cette année, avec cette juste réserve que doivent avoir même les hommes les plus éminents dans la science.

M. Arago, en 1836, nous a développé, avec ce charme particulier qui s'attache à sa diction, la théorie des climats *excessifs* que Buffon a, si je ne me trompe, établie. Les anciens défrichements de la Gaule avaient eu, selon lui, cet effet que le climat de notre pays, qui antérieurement était excessif, c'est-à-dire tel que les hivers étaient généralement plus froids et les étés généralement plus chauds qu'ils ne le sont aujourd'hui, était devenu un climat moyen, tempéré. Ce sont là, je le sais, des faits qui résultent des témoignages historiques.

Mais, en même temps, M. Arago, descendant la chaîne des temps, vous avait parlé de l'état physique où pouvait être une de nos provinces, la Picardie, par exemple, du temps de Philippe-Auguste, et il avait cité une charte de ce temps-là, aux termes de laquelle les vignerons des environs d'Amiens se présentèrent au concours ouvert pour la fourniture des vins de table de Philippe-Auguste. De ce fait assez curieux, je ne conclurais pas autre chose, sinon que Philippe-Auguste pouvait bien ne pas boire de très bon vin, puisque les vignerons d'Amiens avaient la prétention de lui en fournir. *(Rire général.)* Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu de bien bon vin du côté d'Amiens, même du temps de Philippe-Auguste. *(Les rires redoublent.)*

Mais, Messieurs, le fait allégué prouverait-il qu'on ait eu tort de défricher la Picardie depuis Philippe-Auguste? En aucune façon, ce me semble; car si l'on n'avait pas défriché la Picardie, vous compteriez un ou deux départements de moins dans la nomenclature des plus belles et des plus riches parties de votre territoire, de celles où l'agriculture est le plus florissante. S'il est à désirer que l'administration et la société combattent de toute leur force cette espèce de loi fatale de la nature, qui veut que les sommités se dépouillent de leur parure végétale à mesure que la civilisation s'étend et que la population augmente; s'il faut lutter contre ce mal par tous les moyens possibles, et nous en sommes d'avis, il est à désirer au contraire, en général, que dans les plaines que la Providence semble avoir plus particulièrement destinées à l'agriculture, les bois cèdent la place à des cultures plus perfectionnées. C'est ainsi que dans la Picardie, dont nous parlions tout à l'heure, se sont établis progressivement les bons assolements. C'est ainsi que la Picardie, qui, il y a un certain nombre d'années, ne cultivait guère les plantes oléagineuses, les a reçues du Nord; la betterave s'y répand tous les jours, et beaucoup de cultivateurs trouvent un grand avantage à faire venir ces plantes plus productives, là où croissaient des bois d'une moindre valeur.

Ceci posé, qu'avait à examiner la commission ministérielle dont M. Arago et moi faisions partie? Je le répète, la question météorologique des plaines. Lorsque je soutenais devant la Chambre en 1836 que le renvoi à une commission d'enquête sur ce point pourrait bien ne pas conduire à des résultats bien précis, qu'il était grandement à craindre que nous ne fussions guère plus avancés après la commission que nous ne l'étions auparavant...

M. Arago. Je demande la parole.

M. le comte Jaubert M. Arago répondait: « Que M. Jaubert se rassure! il y a sous le rapport de la météorologie une foule de do-

cuments à dépouiller ; » et comme j'avais peut-être témérairement taxé la météorologie de science tant soit peu conjecturale, M. Arago assurait « que les résultats de la science étaient numériques, et que les inconvénients que je signalais contre les commissions d'enquêtes ne se manifesteraient pas ».

M. le ministre du commerce nous annonçait de son côté qu'on mettrait tout le soin possible à éclairer la question météorologique dans le sein de la commission.

Eh bien, Messieurs, que s'est-il passé ? Le mémoire dont M. Arago a parlé, et qui est inséré, je crois, dans les *Annales de l'Académie des sciences...*

M. **Arago**. Il est inséré dans l'*Annuaire du du Bureau de longitudes,*

M. **le comte Jaubert**. Ce mémoire n'a pas même été communiqué à la commission dont nous faisons partie.

M. **Arago**. Je croyais que vous le connaissiez.

M. **le comte Jaubert**. M. Arago a tort de juger les autres d'après lui-même : ses connaissances sont très étendues, mais j'avoue que, pour mon compte, j'ai besoin, surtout dans une commission, qu'on me mette les documents sous les yeux, et que ma mémoire ne me suffit pas toujours.

Que s'est-il donc passé dans la commission ? Dans la première séance, j'avais prié M. Arago de vouloir bien se charger de traiter la question météorologique. M. Lanyer est convenu, dans la séance d'avant-hier, que ce vœu était resté sans résultat. M. Lanyer vous a dit : « M. Arago a formulé des questions spéciales, et je n'ai pas besoin de dire si ces questions étaient bien posées, puisque c'était M. Arago qui le faisait, et qu'il s'agit de météorologie ; nous les avons soumises à l'administration. »

Mais, Messieurs, était-ce donc des questions que l'on avait demandées à M. Arago pour être soumises à l'Administration ? Non, pas du tout ; c'est l'Administration et la Chambre qui, embarrassées sur la question du défrichement, s'adressaient à M. Arago pour lui demander des réponses qui, je le répète, n'ont pas été fournies.

M. **Arago**. Je les avais fournies par écrit ; elles sont imprimées.

M. **le comte Jaubert**. Elles n'ont pas été, je le répète, adressées à la commission, et je n'ai pas à m'occuper de savoir si elles ont été adressées au directeur des forêts ainsi qu'au ministre des finances.

M. **Arago**. C'était M. Duchâtel qui était ministre des finances.

M. **le comte Jaubert**. Peu importe : ils n'ont pas, à ce qu'il paraît, répondu aux questions de M. Arago, sans doute parce qu'ils les ont trouvées trop scientifiques, et comme entrant précisément dans le domaine de M. Arago.

Toujours est-il que la commission a été assemblée pendant dix-huit mois. La portion météorologique des plaines, pour laquelle on l'avait principalement réunie, n'a point été sérieusement abordée, et nous sommes, à cet égard, à peu près dans la situation d'esprit où nous nous trouvions en 1836.

La science devait nous dire son dernier mot sur le défrichement des plaines, elle ne l'a pas fait ; elle vient de nous répondre encore et solennellement, tout à l'heure : Je ne sais pas. C'est qu'en réalité, Messieurs, il n'y a rien de précis à dire, de numérique à fournir sur cette question. Elle peut avoir donné lieu à des théories, mais elles ne paraissent guère susceptibles de démonstration ; comment apprécier en chiffres quelle peut être l'influence sur le climat d'un pays de la disparition de tel ou tel bois dans une plaine ; c'est ce que M. Arago lui-même, avec toute la science que nous lui connaissons, serait, je crois, fort embarrassé de prouver.

Au surplus, la question revient devant la Chambre, et je ne suppose pas qu'on demande un nouvel ajournement météorologique ; il faut bien que les questions finissent un jour ou l'autre, et que la Chambre prononce sur les difficultés qui lui sont soumises. Vous ne pouvez pas vous dispenser de prendre un parti aujourd'hui. Les fins de non recevoir et les ajournements me semblent complètement épuisés.

Si la Chambre me permet de lui dire encore quelques mots sur la proposition, *(Oui ! oui ! parlez !)*

MM. **Lanyer, Gay-Lussac, Anisson-Duperron** *et d'autres membres*. Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **le comte Jaubert**. Je poserai donc la question de la manière suivante. Qu'on ne vienne point effrayer la Chambre du tableau d'une dévastation de forêts qui serait la conséquence de l'adoption de la proposition. Rien n'est moins exact.

Ne prenez pas le change, je vous prie. Il y a en France 8 à 9 millions d'hectares de bois ; la moitié de cette superficie appartient à l'Etat, à la liste civile, aux communes et aux établissements publics. Il n'est en aucune façon question de changer le régime auquel ces bois sont soumis.

Un membre : Voilà la difficulté.

M. **le comte Jaubert**. Il n'est en aucune manière question d'autoriser, de faciliter le défrichement de cette partie du sol forestier ; nous engageons au contraire l'Administration à surveiller de plus près les bois des communes, à perfectionner leurs aménagements, à les exploiter de manière à conserver le mieux possible cette partie du sol forestier, et à en tirer de bons produits : cette ressource d'ailleurs est la plus sûre que puisse réclamer l'industrie.

Quant à l'autre moitié du sol forestier occupée par les bois des particuliers, la majeure partie, celle située sur les montagnes, obtiendrait par la proposition des garanties supérieures à celles qui existent dans la législation actuelle. Le reste comprend les bois de plaine : s'agit-il de les détruire tous ? Non, assurément, Messieurs ; on demande seulement que dans les localités, qui ne sont pas aussi nombreuses qu'on pourrait le croire, où se trouvent des bois peu productifs qui, soumis à une autre culture, seraient susceptibles

d'une grande valeur, cette liberté appartienne au propriétaire.

Voilà tout. Pourquoi donc ne pas délivrer ces parties si précieuses de notre sol de l'interdiction qui pèse sur elles? Partout, au contraire, où les bois de plaine auront une certaine valeur, soyez bien sûrs que les propriétaires les conserveront.

La proposition, Messieurs, tend à faire disparaître un état d'arbitraire qui pèse, j'ose le dire, sur l'Administration elle-même, et dont elle voudrait bien être débarrassée ; car qui peut empêcher que l'Administration, toute pure qu'elle est, soit soupçonnée de partialité dans les autorisations qu'elle accorde en matière de défrichement?

C'est une triste condition de l'arbitraire que le soupçon, la défiance s'y attachent ; M. Anisson-Duperron veut en affranchir l'Administration.

Nous objectera-t-on que ce n'est pas une gêne si grande que d'être obligé de demander des permissions de défrichement? Nul d'entre nous dans cette enceinte n'en éprouvera, j'en suis convaincu, beaucoup de gêne ; il est presque sans exemple qu'on ait refusé des défrichements à des députés et à des personnes en crédit. Mais, Messieurs, il en a été autrement pour beaucoup de citoyens qui ne sont pas dans la même position. Si nous avions besoin de preuves à cet égard, je les trouverais dans ces nombreuses pétitions qui vous ont été adressées de toutes les parties de la France, et qui ont été renvoyées au ministre dans les sessions précédentes.

Personne, au reste, n'est bien aise d'exercer comme une faveur une faculté qu'il regarde comme un droit ; et je suis sûr que si quelqu'un de vous avait aujourd'hui un défrichement à exécuter, il serait de mon avis.

L'abus contre lequel nous nous élevons est devenu intolérable, après les ventes qu'à faites l'Etat d'une partie de ses propres bois, avec faculté de défrichement, et dans le nombre il y en avait de situés sur des montagnes; on a nié ce dernier fait, mais je pourrais citer des exemples qui ne laisseraient aucun doute.

La proposition de M. Anisson-Duperron me paraît suffisamment justifiée, et je supplie la Chambre de ne pas hésiter davantage à la prendre en considération.

M. **le Président**. La parole est à M. Lanyer. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Anisson-Duperron**. J'ai demandé la parole dès le commencement de la séance ; il est impossible qu'on me la refuse.

M. **Lanyer**. Messieurs, j'ai demandé la parole à l'occasion d'un fait avancé par l'honorable M. Jaubert ; comme M. Anisson-Duperron parle dans le même sens que l'honorable M. Jaubert, il est naturel de m'entendre avant M. Anisson-Duperron.

Je serai très court si la Chambre veut bien me prêter quelque attention.

M. le comte Jaubert dit que les explications de l'honorable M. Arago n'ont été données en quelque sorte que par sa propre volonté et en dehors de la marche adoptée par la commission : il n'en est pas ainsi ; aussitôt après notre première réunion, toutes les questions furent formulées, et comme l'administration des forêts était en grande partie dans la commission ; il y avait entre autres, MM. Marcotte, ancien directeur des forêts, M. Legrand, directeur actuel, de Tains et Martin, sous-directeurs : il était tout simple que ces messieurs, qui prenaient part à la discussion, fussent saisis des questions, et qu'une fois formulées, ces questions fussent remises à l'Administration, qui était l'intermédiaire naturelle de la commission.

C'est donc, Messieurs, d'une manière officielle que l'Administration a été saisie. Nous avons eu la confiance que tous les documents seraient envoyés aux préfets qui fourniraient les réponses sur lesquelles la commission commencerait son travail ; mais c'est cela qui n'a pas eu lieu. Sur la question météorologique cependant, malgré les documents qui nous manquaient, la question a été très approfondie. Vous venez d'entendre à cette tribune l'opinion si imposante de l'honorable M. Arago. Je ne veux pas rappeler ici ce que j'ai dit hier ; mais j'ai compulsé les travaux qui nous manquaient officiellement, mais qui avaient été imprimées dans un recueil scientifique. J'en ai rendu compte à la Chambre. En 91, en 1803, en 1827 et dans ces derniers temps, l'opinion des administrateurs a été unanime, et je dirai que sur cette question, comme sur beaucoup d'autres, quoiqu'il s'agisse de science, il ne faut pas dédaigner ce qui tient à la tradition d'un pays ; quand des hommes, même ignorants, déposent d'un fait de géographie physique qu'ils tiennent de leurs aïeux, lorsqu'ils signalent les changements survenus dans leurs localités, à la suite de certains actes, il faut apprécier ces actes et ne pas repousser trop légèrement l'expérience des hommes et celle des faits.

Indépendamment de M. Arago, je disais qu'il y avait dans la commission des noms illustres dans la science, je citerai, entre autres, l'honorable M. Gay-Lussac membre de cette Chambre et le respectable M. de Prony, qui a sacrifié cinquante ans de sa vie à des études de cette nature. Si la Chambre le permet (puisque c'est le point important de la question) j'aurai l'honneur de lui soumettre succinctement l'opinion de ces deux savants, sur laquelle je m'appuie pour repousser une proposition que je regarde comme contraire aux intérêts généraux du pays.

M. **Gay-Lussac**. Je demande la parole.

M. **Lanyer**. Je sais que M. Gay-Lussac qui demande la parole en ce moment, a été d'avis qu'il y avait lieu d'abroger l'article 219 du Code forestier ; mais que M. Gay-Lussac me permette de lui dire que les arguments sur lesquels il s'est appuyé pour arriver à cette conclusion, étaient plutôt contraires à la conclusion qu'ils ne lui étaient favorables : je demande la permission de le prouver. Voici comment s'exprimait M. Gay-Lussac, et je pense que la Chambre écoutera ses paroles avec plaisir.

« Un autre avantage que je ne conteste pas aux sols boisés, c'est de favoriser l'abondance des sources. En effet, tout ce qui peut arrêter la rapidité des eaux de pluie, leur permettre de s'infiltrer lentement dans le sol, ou bien de s'écouler en torrents, est favorable aux sources. »

Et plus loin :

« On pourrait élever bien d'autres ques-

complète, et véritablement digne de l'examen de la Chambre. *(Très bien! Aux voix! aux voix!)*

M. **Anisson-Duperron**. Messieurs... *(Aux voix! aux voix!)* Il est impossible que vous ne m'entendiez pas un moment ; mon projet n'était pas de parler ici de ce qui s'est passé au sein de la commission administrative, mais puisqu'il en est question, il faut que la vérité soit connue et que la Chambre sache ce qui s'y est passé. Cette commission s'est réunie, et aussitôt on s'est appliqué non pas à en obtenir des résultats, mais à les éloigner et à les rendre impossibles. Je ne parle pas de la question météorologique qui est intervenue ; mais l'honorable M. de Ladoucette s'est plaint de ce qu'on ne lui avait pas fourni les documents nécessaires, documents qui lui semblaient indispensables pour obtenir une solution, vous allez voir si l'on a voulu faciliter le travail... Je tiens ici la copie des demandes faites par M. de Ladoucette.

M. **de Ladoucette**. Par la commission.

M. **Anisson-Duperron**. Par M. Ladoucette qui a remis le manuscrit de sa propre écriture à la commission. *(Aux voix! aux voix!)*

Renseignements que M. de Ladoucette propose à la commission de demander pour la question du libre défrichement, en mai 1836.

« On peût demander des renseignements à MM. les ministres de l'intérieur, du commerce, des finances, de la guerre, chacun en ce qui le concerne, sur les questions suivantes :

« Bois des particuliers en futaie pleine ou sur taillis, et en taillis ; on distinguera ce qui est en *pâturages*, *bruyères*, *terres vaines* ou *vagues* ;

« Nature et pente des terrains sur lesquels ils reposent, droit d'usages pour les communes, particuliers, usines ;

« Bois mort qu'y prennent les habitants pauvres ;

« Coupes anticipées ;

« Législation forestière ancienne et moderne ;

« Mesures locales contre les défrichements ;

« Contenance et nature des défrichements de bois opérés, terrains qu'ils ont rendus improductifs ;

« Houillères et tourbières exploitées ; leurs produits ; espérances *fondées* d'en découvrir; fosses épuisées ; contrées et établissements auxquels elles fournissent ;

« Observations sur les frais de transport des bois et de la houille, particulièrement si on les tire d'autres départements ou de l'étranger ;

« Forges et usines ; ce qu'elles consomment en divers combustibles ; augmentations récentes en ce genre.

« Rapport du produit local des combustibles avec la consommation ;

« Dans quelle proportion les défrichements libres (hormis sur les montagnes, les bords de la mer et du Rhin) amèneraient dans un temps donné le renchérissement des bois, du fer, des instruments aratoires, de la charpente, des divers établissements industriels qui ont besoin de combustible ; en quoi ils pourraient gêner la défense du territoire, l'armement des places, et les besoins de la marine militaire et marchande, leur influence sur les changements de température, l'action des vents de terre et de mer, la quantité de neige, grêle et pluie, les sources, l'arrosage des terres, les puits forés, la multiplication des insectes, la salubrité publique ;

« Leurs effets sur les montagnes, torrents, avalanches, dunes, bords de la mer ;

« Les lieux élevés que leur pente et le peu de terre végétale doivent, pour la question présente, assimiler aux montagnes. » *(Aux voix! aux voix!)*

Messieurs, je n'en lis pas davantage, mais il y en a encore une page. Voilà les documents que M. de Ladoucette jugeait nécessaires pour former son opinion.

M. **de Ladoucette**. Ce n'était pas moi, mais la commission.

M. **Anisson-Duperron**. Ceux auxquels la commission s'est réduite sont joints ici, mais les questions que je viens de lire sont les vôtres ; elles étaient écrites de votre propre main.

Je demande la permission de rétablir la question. La question au fond n'est pas d'encourager les défrichements, mais bien plutôt de les empêcher là où il est désirable qu'ils n'aient pas lieu. *(Bruit croissant.)*

J'ai dit à la Chambre comment on s'était appliqué à rendre les travaux de la commission impossibles : après trois courtes séances, on en vint au vote ; la question de la réforme du titre XV du Code forestier fut résolue négativement à une seule voix de majorité, et M. le directeur général des forêts, membre de la commission, d'une opinion contraire à l'avis adopté, était absent. Pourquoi n'était-il pas à la séance? S'il eût été présent, la question n'eût pas été perdue. Sans doute il avait cru de son devoir de ne pas prendre part à une délibération dans laquelle il pensait que le ministère était d'une opinion contraire à la sienne.

Il serait nécessaire, Messieurs, que vous connussiez les procès-verbaux de la commission. *(Aux voix! aux voix!)* On a cité les paroles proférées dans son sein ; il serait facile d'en atténuer l'influence par d'autres extraits des procès-verbaux, et du moins cela serait régulier, car il est peu parlementaire d'entretenir autrement la Chambre de ces débats intérieurs ; mais ce n'est pas moi qui en ai donné l'exemple, et je dois répondre à titre de défense. *(Aux voix!)*

Je reviens à la question et répète que je ne propose que d'empêcher le défrichement des montagnes.

Pour cela j'ai indiqué trois moyens. Le premier consiste à permettre le libre défrichement en plaine, et cela sous un seul point de vue, pour favoriser la conservation des bois de montagnes.

J'en ai indiqué deux autres que je crois importants et que malheureusement on n'a pas suffisamment fait valoir jusqu'ici ; il faut bien que vous me permettiez de les replacer sous vos yeux.

Le second de ces moyens, c'est la protection égale qui doit être accordée à tous les genres

de culture. Comment voulez-vous que les propriétaires de bois de montagnes conservent leurs bois si leur propriété n'y est pas suffisamment respectée et protégée? Or, elle ne l'est pas. La propriété forestière n'est pas protégée comme celle des champs. Le vol des récoltes rurales est puni de prison ; la coupe et l'enlèvement du bois n'est puni que d'une amende, et une amende ordinairement irrécouvrable.

D'après l'article 101 du Code forestier, la partie lésée ne peut se pourvoir que devant le procureur du roi ou le juge de paix, et pour obtenir une condamnation à des dommages-intérêts contre des délinquants ordinairement insolvables, il faut qu'elle fasse l'avance des frais qu'elle ne peut se faire rembourser ; enfin, c'est en définitive le particulier volé qui paie l'amende. Un pareil état de choses est intolérable ; il n'est pas conciliable avec la justice et encore moins avec la faveur que vous devez accorder aux bois de montagnes.

En troisième lieu, je propose à la Chambre une mesure que je crois très utile ; c'est de donner à l'administration une action plus puissante sur les gardes forestiers communaux. La plupart des bois que vous voulez protéger et qui sont sur des montagnes, appartiennent à des communes ; si les gardes forestiers des communes négligent leurs devoirs, s'ils sont, comme ils sont en effet en beaucoup de lieux, en relations abusives avec les influences locales, comment voulez-vous qu'on espère le redressement de ces griefs? L'administration est désarmée ; elle n'a plus, comme en 1791, la nomination des gardes forestiers ; elle n'a aucune prise effective sur eux. Eh bien! je propose de lui rendre quelque influence, d'attribuer à l'administration la présentation aux maires de ces gardes forestiers ; les maires choisiraient dans une liste de présentation fournie par l'administration forestière. Je le propose comme un moyen de conservation des bois communaux ; je le crois propre à assurer la conservation de ces bois. Malheureusement, beaucoup d'orateurs qui pensent comme moi, qui ont plus de talent que moi, qui réussiraient mieux à vous convaincre, craignent de prendre la parole et de s'exposer dans cette grave question, et j'en ai beaucoup de regret.

Enfin, Messieurs, il ne s'agit pas de décider pour ou contre ce qui vous paraît bon ou mauvais. Il s'agit de permettre qu'une question importante soit examinée. Elle a été simplement ajournée l'année dernière. Maintenant, voulez-vous qu'elle soit tranchée par une fin de non-recevoir? voulez-vous n'en pas même prendre connaissance? Non, Messieurs, la Chambre ne le voudra pas, et j'espère qu'elle permettra qu'une commission choisie dans ses bureaux vienne lui en rendre compte ; après quoi elle restera pleine et entière maîtresse de décider, en connaissance de cause, ce qui lui conviendra. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Gay-Lussac**. Messieurs, je viens demander la parole *pour un fait personnel.*

Je n'avais pas l'intention de me mêler à la discussion ; mais mon nom a été prononcé, on a cité des paroles de moi qui paraîtraient en opposition, d'après ce qu'a dit M. Lanyer, avec l'opinion que j'ai émise dans la commission ; car, je dois l'avouer, j'étais de l'avis de la minorité dans cette commission, je désirais que le défrichement fût rendu tout à fait libre. Je demande la permission de dire deux mots sur la question.

Je m'attache particulièrement à cette espèce de fin de non-recevoir qu'on invoque pour faire écarter la question : c'est celle qui est relative à la météorologie proprement dite.

Sous le rapport météorologique, je crois que nous pourrions nous mettre parfaitement d'accord, mon honorable ami M. Arago et moi. Certainement, si nous nous reportions à une époque où la France était couverte de bois, et qu'il s'agît de défricher une immense quantité de bois, la question pourrait recevoir une solution, surtout si l'opération était de nature à se faire dans un temps très court. Mais, aujourd'hui, nous n'en sommes plus là : c'est peut-être un malheur, sous le rapport météorologique, que le défrichement ait eu lieu ; mais il faut prendre les choses comme elles sont : tout a marché ; on a défriché, parce qu'on y a trouvé un grand avantage.

Maintenant, je dois le dire, lorsque j'eus l'honneur d'être admis dans la commission, j'avais la conviction intime que, même en se livrant à de nombreuses recherches, on n'arriverait pas à une solution. La question météorologique n'est pas susceptible d'en recevoir une, et c'est en cela que je diffère de mon honorable collègue M. Arago. De quoi s'agit-il aujourd'hui? de défricher des lopins de bois répandus çà et là sur la surface de la terre. Quelle modification de climat y aurait-il, je vous le demande, à ce que quelques arpents de bois fussent transformés, non pas en terres arides, car alors on ne défricherait pas, mais en terres cultivées, sur lesquelles il y aurait une belle végétation, des prairies, par exemple? Je soutiens que, sous le rapport du climat, entre des bois ou des terres qui seraient cultivées, qui surtout seraient mises en prairies, la similitude est complète. *(Dénégations.)*

M. **Arago**. C'est une erreur.

M. **Gay-Lussac**. Cela peut paraître une hérésie, si on n'y fait pas attention ; mais si on examine la question, on se convaincra du contraire, comme je crois que la Chambre s'en serait convaincue, si l'honorable M. Lanyer, au lieu de ne citer qu'un extrait de mon opinion, l'avait citée tout entière.

Oui, sous le rapport météorologique, un sol cultivé en prairies peut produire le même effet que s'il était planté en arbres. Je crois que c'est là une vérité dont on se convaincrait en examinant la question de près ; et, quant à moi, je la soutiendrais, je pense, avec avantage.

En me résumant, je dis que la question est tout à fait insoluble, parce qu'il est impossible de concevoir comment quelques morceaux de bois, répandus sur la surface du sol, pourraient, lorsqu'on les ferait disparaître, modifier le climat ; d'autant, Messieurs, qu'il faut remarquer que, en même temps qu'on défriche d'une part, on plante de l'autre. L'administration des forêts nous a fourni des renseignements desquels il résulte que les plantations étaient devenues très nombreuses.

Par conséquent, s'il y a des inconvénients

à arracher d'un côté, ces inconvénients sont compensés, car on plante de l'autre.

Comme M. Arago, je conserve des doutes dans beaucoup de questions scientifiques ; mais celle-ci m'a paru d'une solution impossible, précisément à cause de la difficulté d'apprécier des choses qui se divisent en éléments si nombreux. Je le déclare, je n'ai pas de doute à cet égard, je regarde la question comme insoluble.

Au surplus, Messieurs, convient-il de dire à l'administration de s'établir arbitre de ce qu'il faudra faire ? faut-il qu'elle prenne en main les intérêts de tous les particuliers et qu'elle les dirige à son gré ? Mais qui ne sait aujourd'hui que les nouvelles industries, les chemins de fer, les bateaux à vapeur, le travail du fer, la production du sucre de betteraves consomment une énorme quantité de combustible ; ce combustible, où le prennent-elles ? dans les entrailles de la terre. Or, se reproduit-il ce charbon arraché à la terre ? Non ! Ne savons-nous pas que, dans un temps plus ou moins éloigné, cette source peut nous manquer ? Pourquoi, cependant, ne portez-vous pas sur ce point toute votre sollicitude ? Pourquoi n'intervenez-vous pas pour poser des limites aux extractions de la houille ? Pourquoi employez-vous au contraire tous les moyens d'en favoriser la profusion ? C'est que vous sentez que vous n'êtes pas maîtres de ces choses-là : elles sont dans la nature des intérêts.

Eh bien ! qu'il en soit de même des plantations : laissez aller le cours des choses, et soyez persuadés que l'intérêt privé est bien plus habile que vous ; soyez persuadés que toutes les fois qu'on touche à cet intérêt on risque de se tromper étrangement.

Je termine en disant que c'est une fin de non-recevoir que de demander une nouvelle enquête ; la première n'a rien produit et ne devait rien produire, et les questions mêmes qu'avait rédigées M. de Ladoucette n'auraient amené aucune solution satisfaisante. J'écarte donc l'enquête par ces motifs, et en même temps je demande que la Chambre prenne en considération la proposition qui lui est faite.

M. **le comte Jaubert**. La Chambre me permettra-t-elle d'ajouter un mot. *(Non ! non ! — Aux voix ! aux voix !)*

M. **le Président**. M. Le Bastard de Kerguiffinec a demandé la parole depuis le commencement de la discussion, et on l'a toujours prise avant lui. Si la discussion continue, c'est à lui que la parole appartient. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **Le Bastard de Kerguiffinec**. Messieurs, la liberté du défrichement des forêts, même en plaines, est un des sujets les plus graves qui puissent vous être soumis. C'est une des questions d'économie politique de la plus haute portée.

Aussi avons-nous entendu avec le plus grand plaisir M. le ministre des finances, dans la séance dernière, déclarer à cette tribune qu'il repousserait au fond la prise en considération de l'honorable M. Anisson-Duperron.

Il est vrai que M. le ministre a déclaré en même temps qu'en raison de quelques dispositions accessoires d'un grand intérêt, il serait d'avis de la prise en considération.

Messieurs, je ferai observer que rien n'empêche M. le ministre de s'emparer, dès à présent, de tout ce qu'il y a d'intéressant dans les dispositions accessoires, sans que nous fassions pour cela passer la proposition capitale de l'honorable M. Anisson-Duperron par toutes les phases d'une longue discussion, pour finir par être rejetée en définitive. Car je ne crois pas que nous soyons tellement pressés par l'esprit de destruction que nous ne puissions attendre l'année 1847, fixée par la loi existante, pour voir ce qu'à cette époque la sagesse des Chambres leur permettra de faire à l'égard du peu de forêts qui restent encore à la France.

Irons-nous, par une mesure aussi désastreuse, arrêter les progrès de tant d'industries qui ont leur premier élément dans nos forêts, et mettre ceux qui viendront après nous dans une dépendance de plus en plus grande à l'égard des étrangers ? Ne sommes-nous pas déjà tributaires de ceux-ci, d'après les renseignements les plus précis, d'une valeur d'au moins 30 millions de francs par an ?

On nous demande la liberté de défricher nos forêts. Ah ! Messieurs, si la noble passion des défrichements venait enfin à s'emparer de nous, quel vaste champ, sur tous les points de la France, offriraient à nos amateurs nos jachères, nos landes et nos bruyères !

Pour de pareils défrichements, nous nous garderions bien d'apporter le moindre obstacle à cette noble et généreuse passion ; nous la provoquerions même, comme nous l'avons toujours fait, par tous les moyens en notre pouvoir,

Mais quand il s'agit du défrichement de nos forêts, soyons, Messieurs, soyons conservateurs dans la véritable acception du mot. Conservons religieusement nos bois pour nous-mêmes ; conservons-les pour nos enfants ; conservons-les pour nos constructions civiles ; conservons-les pour notre marine, si nécessaire à la protection de notre commerce et de notre vaste littoral.

Je vote pour le rejet de la prise en considération. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **le comte Jaubert**. *(Aux voix ! aux voix !)* La Chambre vient de voir que l'opinion de M. Gay-Lussac, qu'on vous avait présentée comme nous étant absolument contraire, nous est très favorable, et je m'en autorise pour infirmer celle de M. Arago.

Mais je désire surtout appeler l'attention de la Chambre sur une considération qui me paraît grave : tous les ans, l'adresse de la Chambre en réponse du discours de la Couronne se répand en doléances sur l'agriculture ; mais, quand il s'agit d'arriver aux résultats, on ne voit rien apparaître *(Rumeurs)*, et l'on se croit quitte envers l'agriculture, lorsqu'on a énoncé quelques paroles vagues et sans effet.

Or, dans le cours de la session actuelle, deux propositions ont surgi en vertu de l'initiative de vos membres, toutes deux intéressant au plus haut degré l'agriculture ; l'une, la Chambre me permettra de la rappeler, concernant les alluvions, a été rejetée au nom d'un respect, que je n'hésite pas à déclarer excessif, du droit de propriété. Actuellement,

voici une autre proposition, qui se fonde principalement sur les droits de la propriété. Cette seconde proposition aura-t-elle le même sort que la première? Echoueront-elles toutes deux devant un ajournement? Je ne saurais le croire, car vous devez tenir à prouver votre sollicitude pour les intérêts matériels. Vous ne refuserez pas au projet de M. Anisson-Duperron l'honneur d'une prise en considération. *(Aux voix!)* Vous aurez cet égard pour l'initiative d'un de vos membres, qui est un de vos droits les plus essentiels, surtout lorsque cette initiative n'éprouve pas d'opposition de la part du gouvernement; or, M. le ministre des finances n'a pas mis d'obstacle à la proposition. Que nous demande-t-on en ce moment? D'examiner la proposition qui vous est faite de nommer une commission pour en faire le rapport. Nos adversaires vous proposent un ajournement indéfini. La Chambre se décidera sans doute pour la prise en considération, qui n'entraîne pas d'autre engagement que la nomination d'une commission.

M. **Génin** *(au milieu du bruit)*. La Chambre ne perdra pas de vue l'état de la question. Il est remarquable que cette proposition est combattue par presque tous les députés des départements boisés. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **de Schauenbourg**. Si la discussion continue, je réclame mon tour de parole. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Si la discussion continue, la parole appartient à M. de Schauenbourg. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Génin**. C'est un fait que je demande la permission de relever.

M. **le Président**. Vous demandez la permission de parler hors de votre tour.

M. **Génin**. Vous avez entendu M. Jaubert pour la proposition, je désire parler contre.

M. **de Schauenbourg**. On ne peut entendre de suite deux orateurs dans le même sens. *(Aux voix! aux voix!)*

(La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée.)

M. **le Président**. M. Lanyer a proposé l'ajournement; c'est une question préjudicielle.

Si l'ajournement est écarté, on décidera ensuite s'il y a lieu à la prise en considération.

(L'ajournement, mis aux voix, est adopté.)

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI.

M. **le Président**. Maintenant, la Chambre va entendre M. le ministre de l'intérieur, qui a demandé la parole pour des communications du gouvernement.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser le département du Jura à s'imposer extraordinairement pour travaux de construction de bâtiments à Lons-le-Saulnier.*

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le projet de loi dont voici l'exposé des motifs :

Messieurs, les travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier depuis longtemps en cours d'exécution, donneront lieu, d'après les plans et devis successivement approuvés, à une dépense totale de..... 384,209 fr. 48

Les fonds destinés à leur acquittement étant de..... 342,409 48

Il restait à pourvoir à un solde de..... 41,800 »

Le conseil général du Jura a voté, à cet effet, dans sa dernière session, 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant l'année 1839. Mais comme le produit de cette imposition devait s'élever à environ 56,800 francs, et qu'il excédait conséquemment de 14,000 francs la somme nécessaire pour l'achèvement des travaux, le conseil a délibéré « que cet excédent serait appliqué à d'autres besoins extraordinaires et spécialement à l'instruction primaire ».

Cependant, sur l'observation qui fut faite à M. le préfet, que, déjà, le département du Jura devait supporter, en 1839, une imposition spéciale de 2 centimes pour ce dernier service, conformément à l'article 13 de la loi du 28 juin 1833; que, d'ailleurs, l'affectation donnée, par le conseil, à cet excédent de recette était trop vague pour ne pas modifier sa proposition et réduire son vote, ce magistrat répondit que les besoins nombreux de ce département nécessitaient cette imposition extraordinaire, sauf à employer l'excédent dont il s'agit aux rectifications des routes départementales, d'après les intentions bien connues du conseil général.

En conséquence, un projet de loi préparé dans ce sens a été renvoyé à l'examen du conseil d'Etat, qui a pensé qu'on ne pouvait changer l'affectation proposée, sans annuler le droit d'initiative qui appartient aux conseils généraux, et a été d'avis de réduire à 2 centimes 1/3 l'imposition extraordinaire dont le département du Jura sollicite l'autorisation.

D'après ces motifs, le roi nous a ordonné de vous soumettre le projet de loi ainsi modifié. Nous ne doutons pas, Messieurs, qu'après avoir pris connaissance des documents joints à l'appui, vous ne reconnaissiez la nécessité de sanctionner le vote du conseil général du Jura, afin que rien ne s'oppose plus à l'achèvement des édifices en question.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant l'exercice 1839, 2 centimes 1/3 additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier. »

M. **le Président**. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux,

(1) N° 97 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI (1) *adopté par la Chambre des pairs, concernant les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges des animaux domestiques.*

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. M. le ministre des travaux publics n'ayant pu se rendre à la séance, m'a chargé de vous présenter en son nom le projet de loi relatif aux vices rédhibitoires.

Messieurs, le projet de loi que le roi nous a chargé de vous présenter, concerne les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges des animaux domestiques.

Ce projet, déjà adopté par la Chambre des pairs, a été dans son sein, l'objet d'un sérieux examen.

Il a pour but de satisfaire à l'un des besoins les plus pressants du commerce et de l'agriculture, et de répondre à de constantes et unanimes réclamations.

L'expérience fait sentir depuis longtemps la nécessité de modifier l'état actuel de la législation qui régit cette matière et de suppléer à son insuffisance par de nouvelles dispositions.

Le Code civil, en effet, après avoir posé dans ses articles 1625 et 1641, le principe de la garantie, et autorisé l'action à laquelle ce principe donne ouverture, ne détermine ni les vices qui, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques, peuvent entraîner cette action, ni les délais dans lesquels elle doit être intentée ; il se borne à déclarer, dans l'article 1648 : « Qu'elle doit être intentée dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite. »

L'article 1648 apporte-t-il quelque restriction au principe général de l'article 1641, ou le laisse-t-il subsister dans toute son étendue? Se réfère-t-il aux usages locaux seulement pour fixer les délais, ou bien s'y rapporte-t-il également pour spécifier les vices rédhibitoires? Telles sont les principales questions qu'il fait naître dans son application, et qui sont diversement résolues par la jurisprudence des tribunaux.

Les usages locaux qui règlent les contrats, sont presque partout différents! ils varient quelquefois dans un même département, d'une commune à une autre commune limitrophe, et sur le nombre des vices qu'ils déclarent rédhibitoires, et sur les caractères qu'ils leur attribuent. Pour des cas semblables, ils n'admettent pas les mêmes délais de garantie et, sans cesse, il y a lieu, devant les tribunaux, à des contestations sur le maintien, l'étendue ou l'abolition de ces usages.

De là, l'instabilité et la défiance dans les transactions, des chances favorables à la fraude et à la mauvaise foi, des ventes simulées, des recours successifs, des jugements contradictoires, enfin des difficultés sans nombre pour l'appréciation desquelles une latitude presque arbitraire est laissée aux tribunaux. De là, aussi, le devoir imposé au gouvernement de remédier aux abus trop multipliés qu'entraîne après elle une législation incomplète et incertaine.

Mais, avant de présenter aux Chambres un projet de loi destiné à en modifier l'état actuel, le gouvernement a dû s'environner du concours de toutes les lumières qui pouvaient l'éclairer sur cette importante question. Aussi, c'est après avoir, en 1834, interrogé les préfets, sur les usages suivis dans leur département, et sur les dispositions qu'il leur paraîtrait nécessaire d'insérer dans la loi à intervenir ; c'est après avoir en même temps consulté les trois écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, le conseil des haras et une commission spéciale, réunie à cet effet, qu'on a posé les bases d'un projet de loi, communiqué ensuite aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissements dans leur dernière session.

Elaboré de nouveau, d'après les documents que l'administration avait recueillis et soumis à l'examen d'une seconde commission, dans laquelle ont été appelés à la fois des jurisconsultes et des hommes distingués par leurs connaissances dans l'art vétérinaire, ce projet vient de subir à la Chambre des pairs l'épreuve d'une discussion approfondie.

En proposant à votre adoption ce projet de loi, résultat d'une instruction de quatre années, le gouvernement a pour objet d'établir une législation uniforme, tant sur le nombre et la nature des vices rédhibitoires, que sur la durée des délais dans laquelle l'action en garantie devra être intentée. Son but est en même temps de ramener les tribunaux à des principes communs et invariables, qui puissent les guider dans les décisions qu'ils sont appelés à rendre sur cette matière.

Le projet ne trace aucune règle particulière relativement à la juridiction, à la compétence et à la procédure, lors même qu'il s'agit du circuit d'actions récursoires qu'occasionnent trop souvent les ventes successives. Le gouvernement a pensé qu'il était préférable de maintenir, à cet égard, les principes du droit commun qui, d'ailleurs, sont déjà consacrés par la jurisprudence, et il a considéré que les difficultés que l'on pourrait redouter encore de leur application trouveraient, pour la plupart, leur solution dans l'uniformité de la législation.

Les articles 1er et 2 du projet modifient l'article 1648 du Code civil et abolissent implicitement la diversité des usages, soit par rapport aux vices rédhibitoires, soit par rapport à la durée des délais de garantie.

L'article 1er spécifie, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les espèces d'animaux et les maladies ou défauts inhérents à chacune d'elles, qui donnent à l'acheteur le droit d'exercer un recours contre le vendeur. Mais la nomenclature qu'il contient a soulevé deux questions importantes. On a demandé, d'abord, si elle devait limiter le principe général de l'article 1641, aux seuls cas qu'elle énonce, ou si, n'énumérant que les vices qui donnent le plus ordinairement ouverture à l'action rédhibitoire, elle ne devrait pas moins conserver à cet article toute sa latitude, à l'égard des autres vices qui ne sont pas compris dans ses catégories : on a reconnu bientôt qu'admettre cette dernière opinion, ce serait laisser sub-

(1) N° 98 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

sister la plupart des abus, contre lesquels s'élèvent de si vives réclamations, et détruire, à l'avance, les heureux résultats qu'il est permis d'attendre de l'exécution de la loi. Ce serait, en même temps, donner aux experts un pouvoir exorbitant, puisqu'ils seraient, presque toujours, appelés à constater non seulement l'existence et la nature de la maladie, objet du procès, mais encore à déclarer si elle devrait être considérée par les juges comme rédhibitoire. Ainsi, en appréciant la question sur laquelle ils ont mission de se prononcer, ils décideraient, en réalité, la question de droit dont la solution doit toujours être réservée aux tribunaux.

On a demandé ensuite si la loi ne devrait pas se borner à déclarer le principe de l'uniformité, et confier à un règlement d'administration publique le soin d'établir la nomenclature, et même de fixer les délais de garantie, mais on a fait observer :

Que les conventions qui interviennent entre les parties, dans le commerce des animaux domestiques, sont de droit privé, par conséquent du domaine de la loi civile, et qu'ainsi, à elle seule, appartient de déterminer les causes de rescision qui peuvent annuler ces conventions ;

Que les délais étant de droit étroit et pouvant entraîner la déchéance et la péremption, c'est encore la loi civile seule qui peut créer de semblables exceptions ;

Et, qu'enfin, les anciens usages consacrés par les coutumes ou par les arrêts des parlements, empruntant du Code civil qui se réfère à leurs dispositions, la puissance de la loi, c'est la loi seule qui peut avoir l'autorité nécessaire pour prononcer leur abolition.

Pour composer cette nomenclature, il a paru convenable : 1° de ne pas s'écarter des dispositions des articles 1641 et 1642 du Code civil et, par conséquent, de n'y comprendre que les défauts cachés « que l'acheteur ne peut reconnaître au moment de la vente, et qui rendent l'animal impropre à l'usage auquel il est destiné, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus » ; 2° De n'admettre que les vices ou défauts réputés rédhibitoires par les anciens usages et la science vétérinaire, et signalés par la plupart des départements, comme se reproduisant le plus ordinairement dans le commerce des animaux domestiques.

La nomenclature se divise en quatre catégories, dont chacune concerne des espèces différentes.

Le première, le cheval, l'âne et le mulet ;
La deuxième, l'espèce bovine ;
La troisième, l'espèce ovine ;
La quatrième, le porc.

En énumérant les vices qu'il a paru nécessaire de ranger dans ces diverses catégories, nous allons exposer les motifs qui nous ont déterminé à les classer dans chacune d'elles.

Dans la première, sont compris :
La fluxion périodique des yeux ;
L'épilepsie ou mal caduc ;
La morve ;
Le farcin ;
Les maladies anciennes de poitrine, ou vieilles courbatures ;
L'immobilité ;
La pousse ;
Le cornage chronique ;
Le tic sans usure des dents ;
Les hernies inguinales intermittentes ;
La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

La fluxion périodique des yeux, qui est généralement incurable, et se termine presque toujours par la perte de la vue, se manifeste par des accès, pendant les intervalles prolongés, desquels aucun symptôme ne la signale. C'est par ce motif, qu'en la classant parmi les vices rédhibitoires, il a paru nécessaire de fixer un délai de trente jours, durant lequel l'action en garantie doit être intentée.

Le même délai est accordé dans le cas d'*épilepsie* ou *mal caduc*, maladie dont les accès, également éloignés par une longue intermittence, peuvent être, par conséquent, ignorés de l'acquéreur.

Tous les autres vices compris dans la première catégorie comme dans les trois autres n'entraîneront qu'un délai de neuf jours. L'expérience constate que ce délai est suffisant. En effet, les défauts dont l'origine est antérieure à la vente se manifestent le plus ordinairement dans un intervalle de neuf jours, et ne peuvent presque jamais se produire dans un délai aussi court par le fait de l'acheteur.

La *morve*, qui est considérée comme incurable, mortelle et contagieuse, est rédhibitoire, par ce qu'elle suppose d'anciennes lésions qui existent toujours avant les symptômes qui la font reconnaître.

Le même motif est applicable au *farcin*, dont la nature est regardée comme analogue à celle de la morve, et *aux maladies anciennes de poitrine* ou *vieilles courbatures*, qui ne peuvent être constatées souvent qu'après la mort.

L'*immobilité*, dont le caractère principal est d'empêcher l'animal de reculer, et qui se manifeste quelquefois par des emportements qui le rendent d'un usage dangereux, est mise au nombre des vices rédhibitoires, parce que ses symptômes ne se révèlent souvent qu'après un exercice prolongé, et que les épreuves ordinaires qui précèdent la vente, ne sauraient la faire apercevoir.

La *pousse*, qui épuise les forces de l'animal et abrège sa vie, échappe souvent à l'examen le plus attentif, même d'un vétérinaire habile.

Le projet de loi n'admet que le *cornage chronique*, qu'il faut distinguer de celui qui résulte accidentellement de certaines maladies aiguës et disparaît avec ces maladies. Le cornage chronique, qui suppose des lésions préexistantes dans les conduits de la respiration, ne peut souvent se révéler dans les premiers moments où l'animal est exercé.

Le *tic* n'est considéré ici comme rédhibitoire qu'autant qu'il ne peut être reconnu à l'usure des dents ; il est presque toujours le symptôme d'une affection chronique d'estomac.

La *hernie inguinale intermittente*, qui disparaît pendant le repos de l'animal pour ne reparaître qu'après un travail fatigant, est la seule maladie de ce genre qui, en raison de son intermittence, ait dû être rangée parmi les vices rédhibitoires.

C'est le même motif qui a fait classer dans le projet la *boiterie intermittente pour cause de vieux mal*, défaut qui se manifeste, par intervalles, soit après le repos, soit après le travail.

2e CATÉGORIE.

Espèce bovine.

Dans cette catégorie sont compris :

1° La *phtisie pulmonaire* ou *pommelière*. Cette maladie, qui offre la plus grande analogie avec les *maladies anciennes de poitrine* ou *vieilles courbatures* du cheval, a été, par la même raison, mise au nombre des vices rédhibitoires ;

2° et 3° Les *suites de la non délivrance* et *le renversement du vagin* ou *de l'utérus*.

L'existence de ces graves accidents peut être ignorée de l'acheteur au moment de la vente, et ne se révéler que quelques jours après ; mais pour qu'ils puissent donner lieu à la rédhibition, le projet de loi exige que le part ait eu lieu chez le vendeur, qui doit alors s'imputer sa mauvaise foi.

4° *L'épilepsie* ou *mal caduc*.

Les motifs qui l'ont fait classer dans la première catégorie, la font également admettre dans la deuxième, avec le même délai de trente jours.

3e CATÉGORIE.

Espèce ovine.

Cette catégorie ne contient que deux vices : *la clavelée* et *le sang de rate*.

Le germe de ces deux maladies peut préexister à l'époque de la vente et ne se développer qu'ensuite.

La *clavelée* est contagieuse au point qu'un seul animal qui en serait atteint, pourrait la communiquer à tout le troupeau. C'est par ce motif qu'il a paru juste d'autoriser la rédhibition du troupeau entier, dès que l'existence de cette maladie est constatée sur un seul des individus qui le composent.

Pour le *sang de rate*, la rédhibition du troupeau ne devra avoir lieu qu'autant que, dans le délai de la garantie, la perte constatée s'élèvera au quinzième, au moins, des animaux achetés. Il est reconnu, en effet, que le sang de rate n'attaque un aussi grand nombre d'individus que dans le cas où le vendeur a soumis le troupeau à des conditions de régime et d'habitation favorables au développement de cette maladie ; la présomption légale est alors que le troupeau est tout entier sous son influence.

Néanmoins, pour que cette disposition rigoureuse puisse recevoir son application, dans les deux cas qui précèdent, il faudra que le troupeau porte la marque du vendeur. Cette condition a été insérée dans le projet pour prévenir la mauvaise foi de l'acheteur.

4e CATÉGORIE.

Un seul défaut figure dans la quatrième et dernière catégorie :

La *Ladrerie*.

Cette maladie, qui ne saurait être imputable à l'acheteur dans le délai de la garantie, altère la chair de l'animal et déprécie sa valeur. En la classant parmi les vices rédhibitoires, le projet de loi a eu surtout en vue de veiller à la salubrité de la principale nourriture des habitants des campagnes.

Il existe encore d'autres défauts qui n'ont pas été compris dans la nomenclature du projet, parce qu'ils ne rentrent pas dans les principes posés par les articles 1641 et 1642 du Code civil.

Ainsi, dans la première catégorie ne figurent ni la *mauvaise denture*, ni la *rétivité*, ni la *méchanceté*, ni l'*amaurose*.

La *mauvaise denture* est visible, soit à l'inspection de la mâchoire, soit à la maigreur du corps ; la *rétivité* et la *méchanceté* peuvent être reconnues dans les essais d'usage qui précèdent le marché. Quant à l'*amaurose*, défaut, d'ailleurs, très rare, un exament attentif peut la faire apercevoir au moment de la vente.

La deuxième catégorie ne comprend pas l'*habitude de se téter*, parce que l'acheteur peut, par des procédés simples et faciles, empêcher l'animal de s'y livrer.

Dans la troisième catégorie ne se trouvent ni le *piétin*, ni la *gale*, ni la *pourriture*, ni le *tournis*.

Les trois premières de ces maladies peuvent être reconnues quand elles sont développées, et se guérir lorsqu'elles sont à leur début.

Le *tournis*, qui d'ailleurs se manifeste rarement, n'affecte, en général, qu'un petit nombre d'individus dans le troupeau, et seulement ceux de l'âge de 6 à 18 mois.

L'*épilepsie* n'est pas non plus considérée comme un vice rédhibitoire pour l'espèce du porc, parce qu'elle n'empêche pas l'engraissement et ne nuit pas à la qualité de la viande.

Enfin, la *rage* et le *charbon* ne sont point mis au nombre des vices rédhibitoires. La longue incubation de la première de ces maladies, et l'éruption soudaine de la seconde, ne permettent pas de constater si elles ont pris naissance chez le vendeur plutôt que chez l'acheteur.

L'article 2 du projet de loi fixe d'une manière uniforme les délais dans lesquels l'action en garantie doit être intentée en proportionnant toutefois leur durée, ainsi que nous venons de l'exposer, à la nature des vices rédhibitoires.

Comme les procès en garantie requièrent célérité, et qu'il importe d'abréger, autant que possible, les formalités judiciaires et d'en diminuer les frais, le même article déclare que la demande sera dispensée du préliminaire de la conciliation. Cette disposition est d'ailleurs conforme à l'article 49 du Code de procédure, et à l'esprit de l'article 1648 du Code civil.

L'article 3 dispose que, dans le cas où l'animal viendrait à être conduit, dans les délais de l'article précédent, hors du lieu du domicile du vendeur, ces délais seront augmentés d'un jour par 3 myriamètres de distance du domicile du vendeur, au lieu où l'animal se trouve. Il est juste, en effet, que la loi, en laissant le vendeur exposé le moins longtemps possible aux chances d'un procès, permette cependant à l'acheteur de profiter intégralement de la durée des délais qu'elle lui accorde.

Mais, dans la crainte que les symptômes du vice allégué ne viennent à disparaître avant que les juges qui doivent connaître de la demande n'en soient saisis, l'article 4 impose à l'acheteur, sous peine de n'être recevable dans son action, l'obligation de provoquer, dans les délais de l'article 2, la nomination d'experts chargés de constater, par un procès-verbal, l'existence de la maladie, et il l'autorise, pour abréger les retards que pourrait entraîner toute autre juridiction, à présenter sa requête au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. Ce magistrat pourra, à son choix et suivant les circonstances, désigner un ou trois experts.

L'article 5 ne donne ouverture à l'action en garantie, dans le cas où l'animal viendrait à périr pendant la durée des délais, que si la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans la nomenclature de l'article 1er.

C'est à l'acheteur à fournir la preuve de ce fait. La disposition de l'article 5 est la conséquence nécessaire de l'article 1er. Les mêmes motifs ont fait insérer ces deux articles dans le projet de loi, et le deuxième apporte au principe général de l'article 1647 du Code civil, la même restriction que celle qui est imposée par le premier à l'article 1641.

Enfin, l'article 6 et dernier dispense le vendeur de la garantie, s'il prouve que l'animal, depuis sa livraison, a été mis en contact avec d'autres animaux atteints d'une maladie contagieuse ; et pour ne laisser aucune incertitude dans la loi, l'article énumère les maladies réputées contagieuses ; ce sont :

La *morve* et le *farcin* pour le *cheval*, *l'âne* et le *mulet*.

La *clavelée* pour l'espèce ovine.

Nous devons faire remarquer que l'article ne mentionne que les maladies de cette nature qui sont, en même temps, rédhibitoires, et omet celles qui sont seulement contagieuses, bien qu'elles puissent être, de la part de l'Administration, l'objet de règlements sanitaires ; mais le projet n'étant destiné qu'à régler la législation qui doit régir les vices rédhibitoires, n'a dû s'occuper que des maladies pouvant entraîner un recours en garantie.

En résumé, Messieurs, substituer l'uniformité de la loi à la diversité des coutumes, la fixité de la jurisprudence à la contrariété des jugements, les règles certaines et invariables du droit à l'appréciation discrétionnaire des tribunaux, prévenir la fraude et la réprimer, protéger les transactions, diminuer le nombre des procès, tels sont les principaux avantages que présente le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet ;

« La fluxion périodique des yeux,
« L'épilepsie ou mal caduc,
« La morve,
« Le farcin,
« Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures,
« L'immobilité,
« La pousse,
« Le cornage chronique,
« Le tic sans usure des dents,
« Les hernies inguinales intermittentes,
« La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine :

« La phtisie pulmonaire ou pommelière,
« Les suites de la non-délivrance,
« Le renversement du vagin ou de l'utérus,
« L'épilepsie ou mal caduc.
} Après le part chez le vendeur.

Pour l'espèce ovine :

« La clavelée ; cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la rédhibition de tout le troupeau ;

« Le sang de rate ; cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième, au moins, des animaux achetés ;

« Dans ces deux cas, la rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Pour le porc :

« La ladrerie.

« Art. 2. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour de la livraison :

« De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc ;

« De neuf jours pour tous les autres cas.

« Art. 3. Si l'animal a été conduit dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par 3 myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

« Art. 4. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 2, la nomination d'un ou de trois experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal.

« Art. 5. Si, pendant la durée des délais fixés par l'article 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

« Art. 6. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant d'une maladie réputée contagieuse, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de cette maladie.

« Sont réputées maladies contagieuses :

« La morve et le farcin, *pour le cheval, l'âne et le mulet ;*

« La clavelée, *pour l'espèce ovine.* »

M. le Président. La Chambre donne acte de la présentation du projet de loi ; il sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

Maintenant, M. Debelleyme a la parole comme rapporteur du projet de loi des fonds secrets. *(Mouvement d'attention.)*

LECTURE DU RAPPORT SUR LES FONDS SECRETS (1).

M. **Debelleyme**, *rapporteur*. Messieurs, je demande à déposer sur le bureau le *rapport de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit de 1,600,000 francs pour dépenses secrètes...*

De toutes parts : Non, non ! Lisez !

M. **Debelleyme**, *rapporteur, lisant :* Messieurs, le premier devoir du gouvernement est d'assurer la paix publique, car sans elle toutes les existences, tous les intérêts sont compromis ; une police active peut seule satisfaire à ce vœu général, parce qu'en découvrant le danger elle indique la nature et l'étendue des moyens qui doivent le prévenir. C'est déjà un mal que d'avoir à punir.

Votre commission, éclairée par les votes précédents et par ses propres investigations, a reconnu la nécessité d'une allocation divisée en deux crédits : l'un fixe, porté au budget pour satisfaire aux besoins d'un état régulier ; l'autre spécial, objet d'un vote séparé et destiné à pourvoir à des dépenses variables. Elle a reconnu que, même dans les années les plus calmes, le crédit porté au budget avait été insuffisant. Enfin, elle a considéré cette allocation comme un vote de confiance, parce que le contrôle des besoins comme celui des dépenses est ici impossible et que, d'ailleurs, c'est pour la Chambre une occasion d'apprécier la direction donnée par le ministère aux affaires publiques.

Votre commission a examiné si, affranchis désormais des dangers qui avaient motivé les votes précédents, nous étions sortis, sans retour, d'une situation exceptionnelle qui peut justifier une nouvelle allocation. Elle ne l'a pas pensé. En effet, lorsque la sédition s'avance sur la place publique, armée et menaçante, c'est la force qu'il faut employer ; mais quand l'essai de la force a été fatal aux factions, pour avoir été vaincues elles n'abandonnent pas leurs projets liberticides ; elles nourrissent des ennemis implacables, fanatiques par désespoir ; impuissantes contre les efforts de tous, elles conspirent dans l'ombre ; elles choisissent dans une haine personnelle le coup qui peut assurer leur vengeance et leur triomphe.

C'est ainsi qu'à l'émeute succède l'assassinat. Vous avez encore présents à la mémoire ces attentats odieux, cette machination infernale qui, dans un but unique, a fait tant de victimes, et ces tentatives avortées, qui, bien qu'échappées au glaive de la loi, n'attestent pas moins la nécessité d'une active surveillance. Cette succession de crimes dans un si court espace de temps a déterminé la Chambre à étendre les moyens d'investigation confiés à l'autorité ; c'est l'expression du vote de 2 millions. La Chambre a voulu assurer la dernière défaite des partis et repousser, par une large allocation, la terrible responsabilité qu'une imprudente parcimonie pouvait faire peser sur elle.

Pénétrés des mêmes sentiments, vos commissaires ont recherché si les fonds mis à la disposition des ministres ont été employés utilement et dans l'esprit qui a décidé le vote. Ils ont ensuite examiné si l'allocation nouvelle, quoique réduite, est indispensable.

A l'égard du passé, la nature des services ne permet pas de donner une entière connaissance des heureux résultats que nous devons à une surveillance largement organisée, d'autant plus efficace qu'elle paraît moins, et dont le mérite est de laisser ignorer les dangers qu'elle a su prévenir. Il suffit de faire remarquer que tout complot, toutes manœuvres, qui auraient pu troubler le repos public, ont été prévenus et déjoués.

Mais c'est plus particulièrement sur les exigences du présent et les prévisions de l'avenir que votre commission a dû faire porter son examen.

Sans doute, Messieurs, la tranquillité règne dans nos grandes cités, la loi est forte et respectée, mais cette paix intérieure n'est-elle donc plus menacée ?

Les grands mouvements politiques laissent après eux tant de mécomptes, sèment tant de vengeances, qu'une surveillance active est encore longtemps nécessaire lorsque le calme est rétabli, et les temps mauvais ne sont pas assez éloignés pour que nous puissions nous flatter qu'une année ait suffi à calmer tous les ressentiments, à satisfaire toutes les ambitions, à désarmer tous les bras, et enlever tout espoir à l'esprit réactionnaire.

Vous penserez, comme votre commission, qu'en présence des dangers que l'existence actuellement impuissante des factions peut faire surgir, nous ne devons pas nous livrer à une imprudente confiance et laisser les ministres sans armes contre les tentatives des mauvaises passions.

Si les troubles de l'Ouest sont apaisés, le parti contre-révolutionnaire qui les a suscités, leur a survécu, faible et sans sympathie dans la nation, il est vrai, mais il subsiste. L'existence du parti républicain ne nous est-elle pas aussi révélée par ses écrits ? Les sociétés secrètes ne sont-elles pas toujours en correspondance de principes, de moyens et d'actions, à l'intérieur comme à l'extérieur du royaume ?

Tous les éléments de troubles comprimés aujourd'hui par la sage prévoyance des dernières législatures, ne peuvent-ils pas écla-

(1) N° 96 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Raguet-Lépine, le général Jacqueminot, le marquis de Chasseloup-Laubat (Just), Paganel, Garnon, Poulle (Emmanuel), Bouget, Calmon, Debelleyme.

ter tout à coup et menacer la paix publique?

C'est après avoir vaincu la révolte par la force et assuré le triomphe de la loi, que l'amnistie nous est apparue pour ramener les hommes égarés et calmer l'irritation des partis. Mais, Messieurs, la clémence ne comble pas toutes les espérances, ne déracine pas toutes les haines, et ce grand acte d'une politique, à la fois généreuse et forte, qui a été accueilli par d'unanimes acclamations, commande, en quelque sorte, une plus grande surveillance, surtout à l'égard de ceux qui repoussent le bienfait royal et seraient tentés de préparer à l'étranger l'exécution de coupables projets.

Les réfugiés étrangers justifient la généreuse hospitalité qu'ils reçoivent, mais la prudence conseille de ne pas s'abandonner à une confiance aveugle.

La lutte longue et cruelle qui désole la Péninsule nous fait un devoir d'entretenir sur la frontière de ce malheureux Etat une police puissante qui empêche tout foyer de contre-révolution d'inquiéter notre pays. D'ailleurs, la foi due aux traités oblige le gouvernement à une surveillance sévère, pour détruire la contrebande politique, si essentielle, si ingénieuse et si hardie à vivifier l'insurrection, et si difficile à empêcher sur une grande étendue de frontières.

Sans doute, de nouvelles tentatives de troubles ne pourraient mettre en péril la royauté de Juillet et nos institutions ; sans doute, les lois protectrices dont la prudence des législateurs a naguère armé le pouvoir, suffisent pour assurer la punition des coupables, et continueront à prévenir plutôt qu'à réprimer de nouveaux désordres ; mais l'action d'une police vigilante est plus efficace et surtout préférable dans un pays de liberté. Elle rassure les bons, déconcerte les méchants, et l'audace des partis, n'en doutons pas, renaîtrait de notre oubli du danger, car les factions ne cessent d'exister qu'en cessant d'espérer.

La sécurité, la confiance dans l'avenir sont les sources fécondes de la prospérité commerciale et industrielle ; elle nous indemnisera largement d'un sacrifice impérieux, parce que la destruction, la ruine sont aujourd'hui les suites inévitables d'un mouvement révolutionnaire.

Les explications données par M. le Président du conseil et par M. le ministre de l'intérieur, avec la réduction importante opérée par le gouvernement sur les exigences de l'année précédente, ont satisfait la majorité de votre commission, et lui ont démontré la nécessité de l'allocation demandée par le projet de loi. Néanmoins, vos commissaires ont insisté pour que cette allocation ne fût, sous aucun prétexte, détournée de sa destination régulière. Lorsque la confiance est entière, la dépense doit continuer à être faite dans l'intérêt unique de la paix publique.

Par ce vote de confiance, vous rendrez un juste hommage à la loyauté du ministère, à son dévouement à nos institutions. Il a répondu par une digne et généreuse amnistie aux vœux unanimes du pays, sans porter aucune atteinte aux garanties que nous devons aux législatures précédentes pour le maintien de l'ordre inséparable de la liberté.

En conséquence, la majorité de votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Projet de loi (1).

Art. 1er. Il est ouvert, au ministre de l'intérieur, un crédit extraordinaire de *quinze cent mille francs*, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1838.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances, du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

M. **le Président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La Chambre veut-elle, à présent, assigner lundi prochain pour la discussion?

Quelques voix : Après la loi sur les attributions municipales.

Voix nombreuses : A lundi! à lundi!

M. **le Président.** A lundi! à jour fixe, cela vaut mieux. Il n'y a pas de réclamation? *(Non! non!)* Le jour est ainsi fixé. Les inscriptions seront reçues demain à neuf heures, au bureau.

Suite de la discussion du projet de loi sur les attributions des conseils généraux.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.*

M. **Gauthier de Rumilly.** Je demande la permission de soumettre à la Chambre quelques observations sur l'ordre de la discussion de la loi d'attributions départementales que nous avons déjà commencée.

La commission, dans un zèle très louable, s'est occupée, dans l'intervalle des séances, de rédiger des articles nouveaux relatifs à la comptabilité des départements. Elle a fait réimprimer ces divers articles, mais il lui a été impossible, par le peu d'espace de temps qu'elle a eu, de faire réimprimer tous ces articles dans l'ordre dans lequel ils étaient. Je crois qu'il sera très difficile à la Chambre de suivre la discussion si, d'une part, on prend ces différents articles et que, d'une autre part, on soit obligé de se reporter au projet précédent.

Je demande donc que tous les articles de la commission, soit anciens, soit nouveaux, soient réimprimés dans un ordre complet. Alors la Chambre pourra suivre facilement la discussion. *(Non! non! Bruits divers.)*

M. **Vivien,** *rapporteur.* Si la Chambre éprouve quelques difficultés à suivre la discussion... *(Non! non!)*

Messieurs, dans sa séance du 2 mars, la Chambre a renvoyé à la commission le paragraphe 4 de l'article 5 du projet de la commission. Ce paragraphe est relatif à la gestion des propriétés départementales. La

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

Chambre se rappelle que l'article détermine quels sont les objets sur lesquels le conseil général délibère, et le quatrième paragraphe portait : « Le conseil général délibère sur la gestion des propriétés départementales. » Nous vous proposons d'admettre la proposition du gouvernement avec un simple changement de rédaction. Au lieu de dire : « Sur la gestion des propriétés départementales », nous vous proposons de dire : « sur le mode de gestion des propriétés départementales. » Il est évident que le conseil général ne peut avoir de délibération à prendre que sur le mode et non pas sur la gestion elle-même. Il y avait à choisir entre trois espèces de pouvoirs que le conseil général avait à exercer : il pouvait avoir le droit de décider ou le droit de délibérer, ou la faculté de donner un avis. La commission vous avait proposé d'accorder aux conseils généraux le droit de décider ; cette proposition ayant été rejetée par la Chambre, il reste à choisir entre le droit de délibérer et la faculté de donner un avis. Nous avons pensé que réduire le conseil général à donner un simple avis, c'était méconnaître son importance, et qu'il fallait lui conserver le droit de délibérer.

Une difficulté s'était élevée à cet égard, on a dit : Si le conseil général n'est pas du même avis que l'autorité supérieure qui doit approuver la délibération, qu'arrivera-t-il ? Il faut cependant que le mode de gestion des biens soit déterminé. Si le conseil général est d'un avis et le ministre d'un autre, quelle sera l'autorité qui décidera le mode d'après lequel les biens seront régis ?

Nous avons pensé qu'il ne fallait pas donner le droit de décider à aucune autorité exclusivement ; que la décision définitive devait résulter de l'accord qui ne manquera pas de s'établir entre le conseil général et le ministre ; seulement, il convient de déterminer le sort des biens pendant le dissentiment qui pourra s'élever entre le préfet et le conseil général.

C'est dans ce but, et pour pourvoir à la lacune qui se trouvait dans le projet de loi, que nous vous proposons un article additionnel qui prendra place après l'article 22 du projet de la commission. Cet article serait ainsi rédigé :

« Les délibérations du conseil général, relatives au mode de gestion des propriétés départementales, sont soumises à l'approbation du ministre compétent ; en cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion. »

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Nous adhérons à l'amendement.

M. Colomès. Je demanderai à M. le rapporteur quels seront les cas de gestion départementale où il n'y aura pas urgence ? Ensuite, je le prierai de me dire également si cette décision provisoire du préfet durera aussi longtemps que le conflit entre l'autorité supérieure et le conseil général.

M. Vivien, *rapporteur*. Je réponds qu'il n'y a pas d'urgence dans tous les cas. En effet, je suppose que les biens appartenant au département aient été loués, que le bail ait encore deux ans à courir et que, par précaution, le conseil général décide que les biens ne seront plus loués et seront mis en régie ; comme il y aura encore deux ans à attendre avant l'expiration du bail, il n'y aura pas urgence dans ce cas. Quant à la durée de la gestion, elle sera subordonnée à celle du différend qui existera entre l'autorité supérieure et le conseil général.

M. le Président. Voici le paragraphe 4 : « Sur le mode de gestion des propriétés départementales. »

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

(L'ensemble de l'article 5 est ensuite mis aux voix et adopté.)

Adoption d'un article additionnel.

M. le Président. Je mets aux voix l'article additionnel proposé par M. le rapporteur et qui prendra place après l'article 22.

« Les délibérations du conseil général, relatives au mode de gestion des propriétés départementales, sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

« En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion. » *(Adopté.)*

M. le Président. Maintenant, la Chambre va voter sur l'article 10 de la commission... *Discussion de l'article 7 (6 de la commission).*

M. Vivien, *rapporteur*. Monsieur le Président, on avait laissé l'article 7 en suspens.

La Chambre a voté les articles 8 et 9, mais elle a suspendu la délibération de l'article 7, parce qu'il avait été dit que la rédaction de cet article pourrait être modifiée, selon ce qui serait adopté sur le quatrième paragraphe de l'article 5. La Chambre vient de prendre une décision sur ce paragraphe ; cette décision ne doit, selon nous, influer en rien sur l'article 7 ; en conséquence, nous proposons d'adopter cet article tel qu'il a été présenté.

M. Charreyron. Je demande la parole.

M. le rapporteur de la commission vient de signaler tout à l'heure à la Chambre une lacune en ce qui concerne les conséquences de l'adoption du paragraphe 4 de l'article précédemment voté qui avait été renvoyé à l'examen de la commission.

Maintenant, la discussion s'engage sur l'article 7. Je crois devoir, dans la circonstance, signaler une autre difficulté que peut faire naître l'application de la loi du 21 mai 1836. C'est la loi qui est relative aux chemins vicinaux de grande communication et aux chemins vicinaux ordinaires.

Cette loi confère aux conseils généraux, non pas seulement le droit de délibérer sur le classement des chemins vicinaux de grande communication, lorsque ce classement est proposé par le préfet qui, seul, a le droit d'initiative ; mais elle leur confère encore le droit de décider. Ce n'est donc pas seulement une délibération, un avis que le conseil général est appelé à donner. Lorsqu'un chemin vicinal de grande communication intéresse deux départements, il peut arriver que deux conseils généraux adoptent une ligne différente ; alors naît un conflit. Je demande à M. le ministre de l'intérieur quel parti l'au-

torité adoptera pour faire cesser le conflit qui naîtra à l'occasion de deux délibérations prises, ou plutôt deux décisions prises par des conseils généraux en sens divers.

Ici, je veux citer à la Chambre un fait de cette nature. Le conseil général du département de la Haute-Vienne, que j'ai l'honneur de représenter, a été appelé à voter le classement d'un chemin de grande communication se dirigeant de Blaye sur la ville de Guéret, chef-lieu du département de la Creuse. Le conseil général de la Creuse a aussi voté un chemin de grande communication, ayant pour point de départ le chef-lieu de son département, et se dirigeant sur Blaye. Mais qu'arrive-t-il? Le conseil général de la Haute-Vienne a pris pour point intermédiaire de la ligne une localité qui n'a pas été adoptée par le conseil général de la Creuse. Aujourd'hui, les deux décisions du conseil de ces départements sont l'objet d'une réclamation au ministre de l'intérieur. J'ai voulu m'informer de l'état de cette affaire, de la décision qui pourrait intervenir. On m'a répondu que la législation était, quant à présent, impuissante pour donner à M. le ministre de l'intérieur un moyen de solution. Il serait donc peut-être utile, dans la circonstance où nous sommes appelés à déterminer les attributions départementales, de pourvoir ainsi à la lacune qui existe dans la loi du 21 mai 1836 ; et dans la loi de conflit existant entre les conseils généraux de deux départements, d'attribuer, soit au ministre de l'intérieur en vertu d'une ordonnance royale, soit au Conseil d'Etat, le droit de faire cesser le conflit. Je ne me permettrai pas de vous soumettre un amendement ; je me contenterai d'appeler, sur cette question importante, l'attention de M. le ministre et de la commission.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. On pourrait dire que l'observation faite par l'honorable préopinant aurait dû prendre place lors de la discussion de la loi sur les chemins vicinaux, et que ce serait en quelque sorte un amendement à cette législation existante.

Cependant je comprends que cela se rattache jusqu'à un certain point à la loi actuelle, car il s'agit d'attributions des conseils généraux. La question est celle-ci : Faut-il que ce genre de décisions prises par les conseils généraux soit soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, ou à une ordonnance royale? Est-il indispensable de limiter le pouvoir qu'on a voulu donner dans ce cas aux conseils généraux? Nous ne le croyons pas. Toutes les fois que l'intérêt général du pays peut être mis en péril plus ou moins par la délibération d'un conseil général, nous comprenons que, dans ce cas, l'autorité supérieure intervienne. Mais de quoi s'agit-il ici? De la direction de chemins vicinaux qui peuvent importer beaucoup aux départements, mais qui n'importent pas à la circulation générale du royaume.

Eh bien! lorsque deux départements ont pris des délibérations qui ne s'accordent pas, le conflit n'a pas de suite, car les conseils généraux ne peuvent correspondre entre eux. Mais la discussion s'établit entre les préfets représentant les conseils généraux ; alors on se livre à de nouveaux travaux, on examine de nouveau, on essaie de faire revenir l'un ou l'autre conseil général sur sa délibération. C'est une transaction entre deux départements, dans laquelle nous croyons qu'il n'est pas indispensable que l'autorité supérieure intervienne, parce que, en définitive, je le répète, il ne s'agit pas ici des intérêts généraux, dont la garde et le maintien soient réservés à l'administration générale. Telles sont les causes qui font que nous croyons qu'il n'est pas nécessaire que la loi actuelle prévoie le cas d'autorisation et de contrôle que l'honorable membre réclame au profit du gouvernement du roi.

M. **le Président**. Voici l'article 7 :

Art. 7 (*6 de la commission*).

« Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, ou au ministre compétent, ou au préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 10 de la commission, nouvelle rédaction·

Art. 10 (*nouvelle rédaction de la commission*).

« Les dépenses à inscrire au budget départemental sont :

« 1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'Etat ;

« 2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale ;

« 3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales ;

« 4° Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales. »

Demande-t-on la division des paragraphes?

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Permettez, je demande à faire une observation.

La Chambre voudra bien se rappeler que nous n'avons pas été tout à fait d'accord avec la commission sur le nouveau système qu'elle introduisait par son amendement pour le budget des départements. Nous nous sommes réunis à elle déjà pour discuter cette importante et grave question. Nous ne sommes pas encore tout à fait d'accord ; mais je conserve, pour ma part, l'espérance d'un accord parfait. Cela est sans inconvénient pour la discussion d'aujourd'hui, parce que si l'on veut bien jeter les yeux sur le projet, on voit qu'il est presque impossible que la discussion de l'article 15 ou 16 (je ne sais pas bien le nombre) vienne aujourd'hui. Mais cet article 10 m'avait paru impliquer un engagement pris d'admettre tel ou tel système. J'ai soumis mon scrupule à la commission, et la commission a reconnu avec moi que cet article peut être voté sans préjudice de toutes les questions qui pourraient surgir postérieurement. Ainsi le vote de cet article aurait lieu sous la réserve de toutes les observations que j'aurais à soumettre à la Chambre, relativement aux objets qui entrent dans le budget départemental.

M. Antoine Passy. La commission n'a voulu faire qu'une simple classification.

M. **Vivien,** *rapporteur.* C'est une énonciation de faits ; cela ne préjuge aucun principe ni aucun système.

(*L'article 10 est mis aux voix et adopté sous la réserve demandée par M. le ministre de l'intérieur.*)

M. **le Président.** Nous passons aux articles suivants :

Art. 11 de la commission

(*nouvelle rédaction*).

« Les recettes du département se composent :

« 1° Des produits des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi ;

« 2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par les lois de finances ;

« 3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales ;

« 4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public ;

« 5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental ;

« 6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières ;

« 7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces, ou d'actes de la préfecture déposés aux archives ;

« 8° Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois. » (*Adopté.*)

Art. 12 (*nouvelle rédaction*).

« Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

« Il est divisé en sections. »

M. Colomès. Messieurs, je viens combattre le système de comptabilité départementale qui vous est présenté par la commission, et appuyer au contraire celui qui vous avait été présenté d'abord par le gouvernement. Comme c'est à cet article 12 que commence mon dissentiment, comme je suis partisan de la division en deux budgets établie dans la proposition primitive, et que l'article 12 préjugerait déjà cette question en établissant que le budget du département est unique, j'ai pensé que c'était en ce moment que je devais vous présenter mes observations ; peu de mots me suffiront pour mettre en présence les deux systèmes, et faire ressortir les avantages et les inconvénients de chacun d'eux.

Le gouvernement divisait, je ne sais pas si son opinion est toujours la même, le gouvernement divisait la comptabilité départementale en deux budgets distincts en raison de la nature des recettes. Ainsi, il y avait des recettes qui devaient se percevoir sans un vote du conseil général, des recettes pour ainsi dire obligatoires ; il y en avait d'autres qui ne pouvaient se recouvrer que par un vote du conseil. Et, de là, la division en deux budgets.

La commission, au contraire, divise la comptabilité départementale à raison des dépenses, par nature de dépenses ; ainsi elle voit d'abord des dépenses obligatoires, et qu'elle nomme aujourd'hui ordinaires, dans ses propositions nouvelles, des dépenses ordinaires, des dépenses facultatives et des dépenses spéciales. Son budget, qui est unique, se divise en sections, en raison de ces natures de dépenses.

D'un autre côté, elle voit des recettes qui sont obligatoires, facultatives, spéciales ; et entraînée par cette similitude de nom, ou peut-être aussi par une apparence de grande simplicité dans les idées, elle attribue les recettes obligatoires aux dépenses obligatoires, les recettes facultatives aux dépenses facultatives, et enfin les recettes spéciales aux dépenses spéciales.

Elle est entraînée aussi dans cette voie par une autre pensée, c'est que le fonds commun doit être appliqué aux dépenses d'utilité générale ; elle veut empêcher que ce fonds commun ne s'applique à des dépenses d'utilité départementale. Ce principe est extrêmement sage, et je me réunis complètement à son opinion quant à l'application du fonds commun. Oui, sans doute, il ne faut pas que le fonds commun s'applique à des dépenses qui ne seraient pas d'utilité générale, à des dépenses qui ne lient point intimement à l'intérêt de la France entière.

Mais je crains que la commission ne se soit pas aperçue d'une erreur dans laquelle elle tombait, en pensant que toutes les dépenses d'utilité générale auxquelles le fonds commun est très certainement applicable sont renfermées dans la nomenclature des dépenses qu'elle appelle obligatoires ; elles n'y sont pas et ne peuvent pas y être renfermées.

Quelques exemples me suffiront pour vous démontrer la vérité de ce que j'avance. Je vous citerai, pour l'exemple, l'ouverture d'une route départementale.

La commission admet que l'entretien et les grosses réparations des routes départementales sont des dépenses obligatoires ; c'est sans doute parce qu'elle comprend qu'on ne peut pas laisser un département maître de ne pas entretenir une route départementale à laquelle peut se rattacher un intérêt général de viabilité. Très certainement, le fonds commun employé à construire une route départementale recevra une application d'utilité générale.

Il est clair cependant que, d'après la nomenclature adoptée par la commission, le fonds commun ne pourra jamais être employé à construire une route départementale.

Je vous citerai également la construction d'une caserne. Certainement, il n'y a pas de dépense qui soit dans un intérêt plus général que la construction d'une caserne. Eh bien ! on ne pourra pas y appliquer le fonds

commun. Je vous demande s'il peut recevoir une application meilleure ?

La construction d'un dépôt de haras est absolument dans le même cas. Il y a un intérêt général à un pareil établissement ; cependant votre nomenclature ne s'applique pas à ce cas.

Je ne finirais pas si je voulais vous faire la nomenclature complète de toutes les dépenses départementales qui sont évidemment dans un intérêt général, qui se lient intimement à l'utilité générale, et qui ne se trouvent pas cependant, qui ne peuvent pas être comprises dans la nomenclature des dépenses obligatoires.

Mais, Messieurs, savez-vous ce que vous faites en empêchant ainsi le fonds commun de pouvoir s'appliquer à des dépenses de cette nature ? Vous rendez impossible l'administration dans tous les petits départements, dont les centimes additionnels n'ont presque pas d'importance.

Je dis que vous le rendez tellement impossible que je ne crains pas d'exagérer en annonçant qu'il faudrait supprimer ces départements, si vous admettiez cette disposition.

A l'appui de mon observation, je ne citerai qu'un département, celui que j'ai l'honneur de représenter. Loin de moi la pensée de venir à cette tribune porter des intérêts de clocher à propos d'une loi générale. Je le choisis parce que c'est celui que je connais le mieux parmi ceux qui se trouvent dans ce cas.

Le département des Hautes-Pyrénées est dans une telle situation que chacun de ses centimes additionnels ne vaut que 7 à 8,000 francs, et cependant les dépenses variables et d'utilité générale ne figurent pas dans son budget pour moins de 122,000 fr., en sus de ses centimes variables. Le département est donc obligé, pour subvenir à ces besoins généraux, de prendre 122,000 francs sur le fonds commun.

Or savez-vous à quoi s'appliquent ces 122,000 francs ? Ils ont servi à nous construire des casernes, à nous construire un haras, dont je suis d'autant plus autorisé à vous parler que cet établissement est un de ceux qui prospèrent le mieux.

Ce fonds commun a servi à construire des prisons, des sous-préfectures, des tribunaux : tout cela est dans l'intérêt général ; et, au bout du compte, les grands départements, qui se plaignent probablement, de ce que le fonds commun soit attribué en plus grande proportion aux départements qui ont le moins de ressources, ne s'aperçoivent pas d'une chose, c'est que la situation de ces petits départements est plus fâcheuse que la leur : ils ont le triste privilège d'épuiser leurs recettes sans retirer pour cela plus de profit de l'organisation sociale.

Je crois vous avoir démontré que, dans l'intérêt de l'administration, il ne faut pas parquer l'emploi des fonds commun dans les dépenses obligatoires ; il faut laisser de la latitude à cet égard, et la proposition faite d'abord par le gouvernement, me paraissait satisfaire à la nature des choses.

Je terminerai les explications que j'avais à vous présenter par une remarque qui a l'air assez puérile, au premier aperçu, je veux parler de la division des deux budgets particuliers, au lieu d'un budget divisé en sections. En pratique, il y aura un véritable inconvénient dans le budget unique.

Pendant qu'on délibérera sur les dépenses obligatoires qui exigeront très souvent des correspondances entre l'autorité centrale et départementale ; pendant qu'on examinera cette partie du budget, on pourra approuver le budget facultatif, et cette approbation promptement donnée permettra d'entreprendre immédiatement beaucoup de travaux qui subiraient des retards fâcheux, si vous rattachiez la section facultative à la section obligatoire. Il y a avantage, je crois, à diviser en deux budgets distincts ; et en définitive, le projet que le gouvernement avait présenté dans le principe est à la fois plus logique et plus pratique. Vous ne serez pas étonnés alors que je me réunisse à cette opinion et que je combatte de toutes mes forces le système proposé par la commission.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la proposition de l'honorable membre, si je ne me trompe, aurait pour but de retrancher ces mots : *le budget sera divisé en sections*. A ce sujet, l'honorable membre est entré dans des développements intéressants ; il a soutenu une opinion que je partage en partie ; mais il a devancé le moment de la discussion sur laquelle nous sommes en communication avec la commission. J'ai fait rassembler, il y a quelques moments, différents documents que j'ai remis à la commission qui doit examiner les documents.

Ce sont les budgets des divers départements les plus riches et les plus pauvres, et alors seront pesées toutes les considérations qui viennent d'être soumises par l'honorable M. Colomès, et que j'ai déjà fait valoir dans le sein de la commission.

Maintenant, ces observations doivent-elles empêcher la Chambre de voter un seul budget, et ce budget d'être divisé en sections ? voilà la question ; je vais essayer, si la Chambre le permet de désintéresser l'honorable M. Colomès dans la question et, par conséquent, de faciliter le vote de cet article.

M. Colomès vous a expliqué le fait actuel dans la distribution du fonds commun. Il est vrai que, dans ce moment-ci, le fonds commun pourvoit, non seulement à la nomenclature des dépenses obligatoires, mais encore à un certain nombre d'autres dépenses, comme les dépenses facultatives. Tel est l'état actuel des choses que M. Colomès voudrait voir durer. Mais je ferai remarquer que cette question est indépendante de l'article en discussion. En effet, vous pouvez n'avoir qu'un budget, et vous pouvez le diviser en sections, vous êtes parfaitement libres. Lorsque viendra le moment de la discussion, si elle a lieu, alors vous serez parfaitement libres de dire que telle espèce de recette sera appliquée à la première section, et telle autre recette à la seconde section, ou bien que ces recettes seront applicables à la totalité du budget. Vous pouvez faire pour une section du budget unique ce que vous faisiez pour les budgets différents ; rien n'empêche cela. On doit réduire la question à celle de savoir si la simplification qu'on propose peut être fâcheuse à l'Administration ? Je ne le crois pas, pour

ma part : je crois qu'un budget seul n'offre pas d'inconvénients.

Or, que vous disait-on tout à l'heure pour prouver que les deux budgets étaient d'une meilleure administration ? On disait que, lorsque le gouvernement avait reçu les budgets d'un département, il pouvait examiner le budget facultatif, et qu'il prendrait plus de temps pour examiner le budget variable que nous appelons le budget des dépenses obligatoires, et qu'alors il pourrait revenir, avec l'approbation de la commission, trop tard dans le département.

Voilà, si je ne me trompe, la seule considération qu'a fait valoir M. Colomès. Eh bien ! à cet égard, la pratique de l'Administration me paraît répondre victorieusement.

Lorsque le ministre a reçu le budget variable (je ferai remarquer à M. Colomès que tout s'y trouve dans le moment actuel), que fait le ministère ? Souvent, et je puis même dire toujours, lorsqu'il a des observations à faire sur certains articles du budget, il approuve provisoirement le budget, et se réserve l'examen particulier de certaines questions. Par exemple, il approuve sous bénéfice de nouvel examen, et de cette manière il n'arrête pas la marche générale des affaires. Ainsi, le budget peut revenir bientôt dans le département, et cependant le ministre conserve le bénéfice d'un examen prolongé. Ce qu'on ferait pour le budget variable, on peut le faire pour un budget unique divisé en deux sections. Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à n'avoir qu'un seul budget divisé en sections, administrativement : cela simplifie les rouages ; je pense donc qu'il y a lieu d'adopter cette modification.

M. Colomès. M. le ministre ne fait pas attention que, dans ce moment-ci, il ne pourra plus approuver lui-même le budget, s'il y a une ordonnance royale. Y aura-t-il une ordonnance royale à chaque chapitre, ou se contentera-t-il d'une seule ordonnance pour le budget entier ?

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Cela se fait pour le budget des villes qui ont plus de 100,000 francs de revenu ; ces budgets sont approuvés par le roi, c'est une approbation générale qui est donnée sous bénéfice d'un examen subséquent.

La loi est satisfaite ; la responsabilité du ministre existe dans un cas comme dans l'autre et l'examen se fait comme il doit se faire.

M. Colomès. Je n'avais pas d'autre but que d'obtenir des explications sur la manière dont se ferait l'application de l'article.

M. Lacrosse. J'avais demandé la parole pour répondre à quelques-unes des observations présentées par l'honorable M. Colomès; c'est ce que je ferai quand viendra l'article 14.

M. le Président. Je mets aux voix l'article.

(L'article 12 est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 13.

Article 13 *(nouvelle rédaction).*

« La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

« § 1er. Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux. »

M. Vivien, *rapporteur*. Je demanderai à la Chambre de suspendre le vote de ce premier paragraphe qui pourrait préjuger le vote de l'article que nous avons réservé, et de passer au vote des second, troisième et quatrième paragraphes, sur lesquels nous pouvons discuter sans préjuger aucune question réservée *(Très bien ! Oui ! oui !)*

(Le vote du § 1er est suspendu.)

M. le Président. § 2. « Les contributions dues par les propriétés du département. » *(Adopté.)*

§ 3. Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture. »

M. Billault. Messieurs, je désire qu'avant que la Chambre vote sur ce paragraphe, elle en comprenne bien toute la portée financière et en même temps toute la portée administrative. Vous remarquerez que ce troisième paragraphe emporte la solution de la question de savoir si les sous-préfets seront logés aux frais des départements. Cette question est résolue en fait dans beaucoup de départements, mais elle ne l'a jamais été en droit, et du moment où elle le sera par l'insertion des paroles qui constituent une partie du paragraphe sur lequel vous êtes appelés à voter, il n'y a nul doute que les départements devront faire face, soit à la location, soit même dans certains départements à la construction des édifices destinés à cet objet.

Il ne faut donc pas que cet article passe quasi inaperçu. Il aura, d'ailleurs, une autre conséquence financière, dont il est essentiel de bien comprendre la portée éventuelle. L'assimilation que la commission établit entre l'habitation des préfets et celle des sous-préfets, sera plus tard poursuivie pour le mobilier qui doit garnir l'habitation ; et il est très probable qu'après avoir obtenu le principal, on voudra aussi l'accessoire.

Ainsi, location obligatoire, voilà le principe ; et les conséquences éloignées seront la construction obligatoire, dans certaines villes, et l'augmentation de mobilier des sous-préfectures ; c'est une question de finances qui aggrave d'une manière sérieuse la position des départements. Voilà la question matérielle. Il y a ensuite la question administrative, c'est de savoir s'il n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration que les sous-préfets aient dans le local où ils doivent administrer, une position de fait qui augmente leur aisance matérielle, et l'influence morale qu'on proportionne quelquefois à l'aisance matérielle ; c'est là une question d'influence administrative, qui doit aussi être envisagée par la Chambre.

Pour moi, je suis peu disposé à adopter la proposition de dépenses nouvelles, quand il n'est pas démontré qu'un avantage certain en découlera, et j'aimerais bien mieux que la question restât dans l'état où elle est aujourd'hui, c'est-à-dire avec la facilité, pour les départements qui le jugent convenable, de se charger, comme dépense facultative, de la location des sous-préfectures, mais sans en faire une règle inflexiblement obligatoire ; car, que résulte-t-il du fait actuel ? Ceci : il y a des départements où la nécessité de louer

un bâtiment pour la sous-préfecture a été reconnue, d'autres départements où cette nécessité n'a pas paru évidente. De là découle pour moi la persuasion qu'il ne faut pas généraliser une charge qu'il y a toujours possibilité d'effectuer là où le besoin s'en fait sentir, sans qu'il soit besoin de le faire là où la nécessité n'en est pas démontrée.

Encore une fois, cette question est grave au point de vue matériel ; c'est une dépense considérable. Pour mon compte, je serais disposé à donner force à l'administration. Si l'aisance matérielle pouvait donner cette force, je n'hésiterais pas un instant ; car dans mon esprit, l'action administrative, appliquée au développement moral et matériel, peut être extrêmement précieuse et féconde. Ainsi, si c'était là la condition d'une meilleurs action administrative, je l'accorderais volontiers : surveillance sévère de la part des conseils électifs, haute et active influence de l'administration sur le progrès de tous les intérêts sociaux, telles sont à mes yeux les conditions d'un bon gouvernement.

Mais je ne crois pas que ces principes soient engagés dans cette question de dépense départementale : c'est dans un autre ordre de faits qu'il faudrait aller les chercher. En résumé, la question est très sérieuse, quant à la dépense, pas quant à l'influence administrative ; et, par ces motifs, je crois qu'il faut laisser les choses dans l'état actuel, c'est-à-dire que la dépense reste facultative là ou elle est nécessaire, et qu'elle ne le soit pas là où cette nécessité n'est pas démontrée.

M. Vivien, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de lui donner quelques renseignements sur l'état actuel des choses, en ce qui concerne les logements des sous-préfets.

Sur 227 sous-préfets, 134 sont logés gratuitement, soit dans les bâtiments départementaux, soit dans des bâtiments communaux, 6 sont logés dans des appartements dont le département paie le loyer, 126 paient un loyer dans des maisons particulières.

Vous voyez que le plus grand nombre sont dès à présent logés aux frais du département. Cette circonstance est déjà un argument en faveur de la proposition ; car elle signale une convenance, je dirai presque un besoin. Les choses étant dans cet état, la plus grande partie des sous-préfets ayant un logement accordé par l'administration, serait-il juste de maintenir un état d'inégalité qui a soulevé des réclamations fondées ?

Maintenant, la dépense doit-elle surcharger les départements ? L'honorable préopinant a témoigné quelques craintes à cet égard ; il a pensé que cette dépense serait onéreuse pour les départements.

Je ferai observer à la Chambre que dans le système proposé par la commission, il ne doit pas en résulter une charge spéciale pour le département ; car, dans ce système, la dépense devra se concentrer dans les fonds affectés par la loi de finances aux dépenses départementales et dans la part qui leur sera allouée sur le fonds commun, et les départements ne pourront être contraints d'allouer aucune somme au delà. Si ces ressources sont insuffisantes, la question se présentera dans la loi de finances. Ainsi, les départements ne sont exposés à aucune surcharge ; et quant au budget de l'Etat, la Chambre en le votant saura renfermer cette dépense dans de justes limites.

Maintenant, quant aux nécessités qui peuvent commander l'adoption de la dépense en elle-même, elles ne sont pas sérieusement contestées par l'honorable préopinant. Je répète que la convenance de la dépense résulte de ce qu'elle a été spontanément faite par plusieurs départements. Si d'ailleurs on se reporte au faible traitement des sous-préfets, aux nécessités du service, aux convenances de l'administration qui réclament un logement spécial et officiel pour ces fonctionnaires, je crois que l'adoption de l'article ne doit pas souffrir de difficulté sérieuse.

M. Lherbette. J'ai l'honneur de faire observer à M. le rapporteur qu'il faut faire attention à la rédaction de l'article. Il ne s'agit pas d'une indemnité de logement, mais de la concession d'un hôtel. L'article porte : « Des loyers, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture ou de sous-préfecture. »

M. Vivien, *rapporteur*. La commission a discuté la portée que peut avoir le mot *hôtel*, introduit dans la loi ; en effet, l'inquiétude témoignée par l'honorable M. Lherbette avait été exprimée dans plusieurs bureaux, et quelques personnes avaient pensé que de ce mot hôtel on pouvait conclure qu'il y aurait une maison spéciale, monumentale peut-être, construite pour les sous-préfets.

Ce n'est pas là du tout le sens que nous donnons au mot *hôtel*. C'est une expression employée pour désigner l'appartement occupé par le sous-préfet. L'honorable membre sait que tous les jours des juges qui n'occupent ni des palais, ni des monuments publics, donnent des ordonnances, délivrent des mandats de justice, en déclarant que c'est de leur hôtel qu'ils l'ont fait.

Ainsi, la commission n'entend pas qu'on construise des *hôtels* pour les sous-préfets. Par cette expression, elle entend seulement l'appartement où sont logés ces magistrats, qui représentent le gouvernement dans les arrondissements.

M. Lherbette. Alors mettez le prix du logement !

M. Billault. Je demande la division.

M. le Président. § 3. « Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture. *(Adopté.)*

M. Antoine Passy. Une considération de plus pour les sous-préfectures, c'est qu'il y a des archives attachées aux sous-préfectures.

M. Odilon Barrot. Je demanderai à M. Passy ce que c'est que ces archives de sous-préfectures. Les sous-préfets n'ont jamais de décision à porter, ils donnent leur avis. Ce sont des administrateurs qui doivent se porter sur toutes les parties de leurs sous-préfectures. Ils n'ont pas d'archives proprement dites.

Au centre : Mais si ! ce sont des archives.

M. Odilon Barrot. C'est tout bonnement un accroissement de traitement pour les sous-préfets.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je ferai remarquer que les archives des sous-préfectures ne sont pas autant dignes de dédain que l'honorable préopinant en professe pour elles. On y trouve les documents les plus précieux ; on y trouve des rapports des communes sur les moyens de répartition des impôts, toutes les délibérations des conseils d'arrondissement, qui doivent être consultés par le conseil général ; enfin tous les rapports quelconques de la commune avec les départements et avec l'arrondissement lui-même. Les archives des sous-préfectures sont donc une chose fort essentielle dans l'administration.

Puisque j'ai pris la parole, je dirai seulement un mot pour répondre à l'observation qu'on a laissée sans réplique : on a dit que c'était une manière d'arriver plus tard au mobilier des sous-préfectures, je dirai que le paragraphe suivant exclut formellement le mobilier.

Les raisons sont celles-ci : c'est que dans l'hôtel du sous-préfet, il peut y avoir certaines réceptions. Quelquefois les sous-préfets sont mariés ; souvent ce sont des jeunes gens ou des célibataires ; il pourrait arriver que le mobilier fût trop grand dans un cas, et dans un autre cas pas assez. On a mis de côté le mobilier de la préfecture, il n'en sera pas question ; on parle seulement du mobilier des bureaux de la sous-préfecture, parce que ces bureaux sont permanents.

M. **Lherbette**. Il y a deux questions : la première est celle de savoir si on augmentera ainsi, indirectement, le traitement des sous-préfets en leur accordant un logement ; la seconde question est celle de savoir s'il faut un hôtel pour les sous-préfets. Il ne faut pas d'ambiguïté : mettez qu'il y aura une indemnité de logement, si vous voulez ; mais ne parlons pas de créer des hôtels.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Nous avons donné une explication qui, je crois, suffit pour que l'on soit persuadé qu'il ne s'agit pas de construire des hôtels, comme on paraît le craindre. *(Non! non!)* Aussi, je ne prends la parole que pour repousser cette proposition d'accorder aux sous-préfets une indemnité de logement ; nous ne voulons pas cela ; nous ne voulons pas qu'ils puissent avoir un logement à leur guise ; nous entendons qu'il y ait un logement pour le sous-préfet, quel qu'il soit ; car si on ne décide pas qu'ils auront un logement, voici ce qui peut arriver : dans certains arrondissements, le sous-préfet peut avoir un logement loué par lui ; il quitte ses fonctions, il garde son logement ou résilie son bail ; le nouveau sous-préfet, envoyé pour le remplacer, n'aura aucun endroit où il puisse exercer ses fonctions. Nous entendons donc qu'il y ait un logement déterminé, public, officiel, indépendant de toute mutation qui pourrait se faire dans le personnel des sous-préfets.

En conséquence, on ne remplirait pas le but de la commission en accordant une indemnité de logement ; c'est le logement même qu'il faut donner.

M. **le général Subervie**. Alors je demanderai à M. le rapporteur s'il faut bâtir des hôtels dans les endroits où il n'y a pas de logement. *(Non! non!)*

M. **le Président**. On a dit que le mot *hôtel* n'indiquait que la résidence du fonctionnaire, et on a donné l'exemple d'un juge, logé modestement dans une maison particulière, et qui cependant date des actes de son hôtel. Si vous voulez proposer un autre mot, je le mettrai aux voix.

M. **Havin**. Ce n'est pas là le sens des observations de M. le rapporteur ; il a dit que la commission avait désiré qu'il y eût dans chaque arrondissement une maison de sous-préfecture, ou le sous-préfet nouvellement nommé pourrait arriver.

Eh bien ! il faut que la Chambre sache ce qu'elle va faire, elle va faire construire 150 hôtels. *(Non! non!)*

M. **Vivien**, *rapporteur*. Il s'agit seulement d'une résidence officielle, qui n'a pas besoin d'être un hôtel, mais qui soit exclusivement consacrée au sous-préfet.

M. **le Président**. Je mets aux voix la seconde partie du paragraphe qui comprend les hôtels de sous-préfecture, c'est-à-dire le logement des sous-préfets. *(Adopté.)*

(Le paragraphe entier est également adopté.)

« § 4. L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfecture. »

M. de Rumilly veut faire retrancher cette dernière partie.

M. **de Rumilly**. J'avoue que si j'avais hésité à présenter mon amendement, je suis décidé à le présenter dans ce moment.

Ainsi, il est bon que la Chambre sache à quoi elle pourra s'engager.

En 1831, lorsqu'on présenta le projet de loi sur les attributions départementales, il ne fut nullement question de mettre au nombre des dépenses obligatoires, soit le loyer, soit l'ameublement des bureaux de la sous-préfecture. C'est tout nouvellement, c'est-à-dire en 1837, que l'on a présenté un projet de loi dans une autre enceinte, où il était question de mettre au nombre des dépenses obligatoires l'ameublement de la sous-préfecture et des bureaux de la sous-préfecture. M. le ministre de l'intérieur peut me démentir si j'allègue un fait inexact.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Cette disposition a été rejetée à la Chambre des pairs.

M. **de Rumilly**. Je suis bien aise que M. le ministre de l'intérieur me dise qu'on l'a rejetée.

La commission ayant fait l'objection que la dépense ne serait pas une bagatelle puisqu'elle s'élèverait à 2 millions, alors on s'est retranché sur l'ameublement des bureaux, et c'est dans cette situation qu'aujourd'hui la loi vous est présentée. Seulement, M. le ministre de l'intérieur a ajouté qu'il espérait que la discussion ne serait pas perdue, et que la Chambre aurait égard à la discussion quand les circonstances le permettraient.

Voilà donc, Messieurs, dans quelle position vous êtes ; il faut que vous sachiez bien à quoi

vous vous engagez en décidant que l'ameublement des bureaux de la sous-préfecture sera une dépense obligatoire. Car il est probable que la discussion n'aura pas été perdue, comme on l'a dit, et qu'alors on vous demandera l'ameublement du mobilier.

Pour ma part, je ne suis pas du tout pour l'augmentation des charges : malheureusement depuis 1831, on a fait beaucoup de progrès en ce sens. En 1831, on ne demandait ni le loyer ni l'ameublement. Aujourd'hui, on demande le loyer, et il a été voté, et l'ameublement des bureaux. On vous dira que c'est une dépense très modique, très faible, mais il n'en est pas moins vrai que cette demande pourrait avoir de graves conséquences, puisqu'on a été arrêté par l'idée que la dépense de l'ameublement des sous-préfectures s'élèverait à 2 millions.

Messieurs, je ne conteste pas l'utilité des sous-préfets, je désire au contraire que les sous-préfets aient une influence légitime ; mais je ne crois pas à la nécessité d'augmenter ainsi constamment les charges, et je désire que, malgré tous les avantages de la centralisation, et je termine par cette réflexion, on l'introduise le moins possible dans la bourse des contribuables.

(La première partie du paragraphe ainsi conçue :

« L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture » ;

Et la seconde :

« Et des bureaux de sous-préfecture »,

Sont successivement mises aux voix et adoptées, ainsi que le paragraphe entier.)

« § 5. Le casernement ordinaire de la gendarmerie. »

M. Quinette. J'ai une observation à présenter sur le casernement de la gendarmerie. Je suis d'avis que le service de la gendarmerie ne peut obtenir que de bons résultats du casernement ; cependant, je ne crois pas qu'on puisse, sans un examen sérieux et surtout avant la solution de la question d'imputation, mettre à la charge du département seul des dépenses aussi considérables. Je viens donc demander à la commission une explication sur la portée qu'elle a entendu donner à ces mots : « Sont ordinaires ou obligatoires les dépenses du casernement de la gendarmerie. »

La commission a-t-elle entendu trancher complètement la question et vouloir que toutes les brigades de gendarmerie soient casernées, et qu'il n'y ait plus lieu d'accorder une indemnité de logement?

M. Vivien, *rapporteur*. La commission n'entend pas innover, elle reste dans les termes de la législation ; elle maintient à la charge du département les dépenses imposées par la loi de l'an VI.

M. Quinette. Ainsi, il reste toujours à pourvoir au logement de la gendarmerie par une indemnité de logement.

M. Daguenet. Je crois devoir présenter quelques observations sur ce paragraphe. Elles me semblent nécessaires, surtout après la déclaration que M. le rapporteur vient de faire à l'instant.

D'après les termes de la législation actuelle, les frais de casernement de la gendarmerie sont à la charge des départements. Je ne conteste pas le principe, mais je crois que le gouvernement lui donne une extension un peu abusive ; voici comment : vous savez qu'à raison des événements extraordinaires et politiques, on a créé des corps extraordinaires de gendarmerie dans les départements de l'Ouest et dans ceux de la ligne des Pyrénées. Est-il juste de mettre à leur charge le casernement de ces corps extraordinaires?

M. Bignon (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole.

M. Daguenet. Est-il juste de les faire concourir à des dépenses faites dans un intérêt non de localité, mais politique et général?

M. Lherbette. Il n'est question que du casernement ordinaire.

M. Daguenet. J'arriverai tout à l'heure à l'objection de M. Lherbette. Quand on a augmenté la gendarmerie dans l'Ouest, c'était pour réprimer la sédition, pour maintenir à la loi et à ses dépositaires toute leur action et leur puissance.

Dans les départements du Midi, on a voulu assurer la frontière des Pyrénées ; empêcher, ce qui n'a pas toujours été possible, l'introduction de certains personnages en Espagne, et l'envoi dans ce pays de munitions de guerre, d'armes, en un mot, de tout ce qui pouvait donner un développement quelconque aux forces militaires de don Carlos. Voilà évidemment la pensée qui a motivé l'établissement des corps auxiliaires.

Il me paraît évident que, dans cette situation, l'Etat doit supporter cette dépense, qui ne s'appuie sur aucune considération de localité, mais qui se lie à des intérêts d'un autre ordre.

Maintenant, je réponds à l'objection que l'honorable M. Lherbette m'a fait l'honneur de m'adresser tout à l'heure ; il dit que l'article est conçu de telle manière que sa rédaction est exclusive du concours dont nous nous plaignons ; que ma réclamation n'est pas fondée, c'est là une erreur ; et voici comment : la loi de 1821 ne classe parmi les dépenses départementales que le *casernement* ; quelques conseils généraux puisaient de là que les départements ne devaient fournir que le local, et qu'ils étaient dispensés, notamment, de fournir l'indemnité de literie ; le ministre de l'intérieur a décidé, au contraire, qu'ils devaient fournir le mobilier.

Le paragraphe de la commission a pour but de résoudre législativement cette difficulté, de maintenir sur ce point la législation actuelle, et d'obliger le département, non seulement à fournir le local, mais encore les objets de literie aux gendarmes extraits de la ligne ou mis dans les six mois de leur congé. D'après les explications que M. Vivien lui-même vient de donner, il est évident qu'on n'a pas voulu innover la législation actuelle : voilà donc l'explication du mot ordinaire que m'objectait M. Lherbette. S'il avait eu une autre portée, je n'aurais pas assurément réclamé.

Je prie donc M. le ministre de l'intérieur de dire s'il est dans son intention de continuer à obliger les départements à concourir au casernement des brigades extraordinaires

comme à celui de la gendarmerie départementale. Si M. le ministre dit non, je me tiendrai satisfait de cette explication ; mais s'il pense au contraire que nous devons être assujettis à la double dépense que je combats, alors je proposerai une rédaction nouvelle, un amendement ayant pour objet de limiter la charge départementale à la seule gendarmerie locale et ordinaire.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Ce que je voulais, c'était soumettre à M. le ministre la question que l'orateur vient de formuler ; je prie donc M. le ministre de vouloir donner quelques explications.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je ne puis donner une explication satisfaisante aux honorables membres, car je ne partage pas leur avis sur cette question, mais bien celui de mes prédécesseurs, et j'ai pris des décisions en ce sens à cet égard.

Nous avons cru que les dépenses ordinaires de la gendarmerie devaient être à la charge des départements ; il est évident que, par le budget que vous allez voter, vous ne pouvez pas limiter le nombre des brigades de gendarmerie que le gouvernement croit nécessaire de placer dans telle ou telle portion de la France ; et, en réalité, il s'agirait, d'après l'honorable préopinant, de faire une espèce de terme moyen d'après lequel cette dépense serait fixée ; il ne peut pas en être ainsi. Il faut bien se rendre compte des motifs qui ont fait mettre dans les dépenses obligatoires des départements celle de la gendarmerie.

Il est des dépenses qui de leur nature sont à la fois générales et locales, et on a cru que, dans l'intérêt d'une bonne administration, ces dépenses devaient être à la charge des départements pour qu'elles fussent sous la surveillance spéciale du conseil général ; mais ces dépenses, toutes locales qu'elles sont, sont des dépenses qui intéressent la sûreté générale du pays. Il en est ainsi de la gendarmerie.

Dans quelques départements de l'Ouest, des bandes de chouans parcouraient les campagnes et levaient des contributions extraordinaires au nom de je ne sais quel gouvernement : dans les départements du Midi, des déserteurs d'Espagne donnaient lieu à un grand nombre de délits particuliers.

Le gouvernement, voyant que les propriétés des communes n'étaient pas assez protégées dans ces départements, a envoyé une gendarmerie extraordinaire d'après les suffrages de cette assemblée qui savait à quoi elle s'engageait, et cette mesure avait pour but non seulement de pourvoir à un intérêt général, non seulement d'empêcher qu'on ne proclamât dans un rassemblement je ne sais quel gouvernement, comme je le disais tout à l'heure ; mais cette gendarmerie avait pour objet d'établir une meilleure police locale, de maintenir les propriétés, d'arrêter les vagabonds qui devenaient en nombre plus considérable. Vous retrouverez dans cette gendarmerie extraordinaire, vous y retrouverez toutes les conditions de la gendarmerie ordinaire, telles que peuvent les comporter les circonstances locales.

Nous ne voyons donc aucun motif de mettre à la charge de l'Etat des dépenses qui ont sans doute un intérêt politique sous un rapport ; mais qui ont principalement profité aux départements dont les propriétés ont été mieux gardées. Tels sont les motifs qui ont engagé les divers ministres, depuis 1830, à mettre à la charge des départements la dépense des brigades extraordinaires de gendarmerie. Maintenant pourquoi, dit-on, mettre à la charge du département les objets de literie ? Messieurs, c'est le budget qui le veut ainsi. Quelles sont les dépenses obligatoires ? des frais de logement de la gendarmerie, de loyer, d'entretien et de remplacement de lits des casernes.

J'aurais voulu pouvoir supprimer cette dépense qui pèse sur quelques départements, mais nous ne le pouvions pas, car pour cela il eût fallu faire supporter ces charges par les autres départements.

M. **Daguenet**. Nous ne contestons pas au gouvernement la faculté de créer des brigades extraordinaires de gendarmerie partout où il croira leur établissement nécessaire. Que le gouvernement en crée dans l'Ouest, dans le Midi, partout, et toutes les fois qu'il le jugera utile, nous ne lui en contestons pas le droit.

Ce que nous demandons, c'est que toutes les fois qu'une brigade de gendarmerie n'aura pas été établie dans l'intérêt des localités, mais dans l'intérêt plus général de la politique du pays, la dépense n'en soit pas mise à la charge des départements, mais retombe sur celle de l'Etat.

Le gouvernement nous accorde une part sur le fonds commun ; vous savez que ces sommes sont calculées sur les besoins du département ; ainsi, par exemple, il pourra accorder 10,000 francs pour le casernement de la gendarmerie, parce que ces dépenses seront présumées s'élever à ce chiffre. Mais remarquez que, dans cette répartition, le gouvernement ne se préoccupe que des dépenses ordinaires, et qu'il ne prend pas en considération les besoins accidentels et extraordinaires ; cela est si vrai, qu'en même temps que nos dépenses augmentaient pour le casernement, notre part dans le fonds commun diminuait par une seule décision ministérielle contemporaine.

Je persiste donc à penser que le procédé que suit M. le ministre de l'intérieur est abusif et doit être réformé ; en conséquence je propose l'amendement suivant : « La dépense du casernement ordinaire de la gendarmerie, sauf celle des corps provisoires. »

M. **Quinette**. Je ne comprends pas l'intérêt que les départements croient avoir à se décharger de cette dépense ; en effet, elle est par sa nature imputable sur les fonds des centimes variables et de fonds commun, sur des fonds généraux ; par conséquent, l'augmentation de ces dépenses ne peut ainsi retomber en charge spéciale à un département.

Il ne peut naître de cette situation qu'une question de répartition de ces fonds et d'une reprise plus ou moins élevée sur le fonds commun, par conséquent d'un fait administratif appréciable par M. le ministre de l'intérieur.

M. **Chegaray**. Cette dépense est fort onéreuse, puisqu'elle excède la portion du fonds commun qui leur est attribuée.

M. **Billault**. Ce n'est pas une question d'argent, mais une question de principe qu'il s'agit de décider.

Il faut savoir si une charge, qui de sa nature est générale, doit être inscrite au budget de l'Etat ou au budget spécial de certains départements.

M. le ministre de l'intérieur a parfaitement posé le débat, en disant que ceux qui profitaient de la dépense devaient la supporter ; mais je lui demanderai si c'est bien dans un intérêt spécial de localité qu'en face de l'insurrection légitimiste on a envoyé dans l'Ouest des brigades extraordinaires? Evidemment non ; c'était dans un intérêt politique général ; c'était notre gouvernement, notre révolution mis en question qu'il fallait défendre. C'était donc une dépense dans l'intérêt du pays tout entier ; elle n'eût donc pas dû tomber à la charge d'un ou deux budgets départementaux, mais bien être imputée sur le budget général. C'est dans l'intérêt de la politique française, à laquelle tient si intimement la question espagnole, qu'un cordon a été organisé sur les Pyrénées ; il a fallu là une surveillance, une police spéciale, encore de la gendarmerie extraordinaire. C'était bien une dépense générale ; là encore, pour les frais de casernement, elle a grevé les budgets départementaux. C'était cependant bien aussi une dépense générale.

En thèse générale, quelle est la règle d'inscription d'une dépense sur le budget départemental ou sur le budget de l'Etat? Evidemment c'est la nature spéciale ou générale du besoin auquel elle fait face ; j'insiste sur ce point que je ne saurais trop répéter. Sans doute, on impute au budget variable départemental certaines dépenses où l'intérêt local et l'intérêt général se confondent ; mais cette imputation n'est ni juste ni légale, quand, l'intérêt local s'effaçant, c'est l'intérêt général qui vient à prédominer, à constituer seul la nécessité de la dépense.

Cette maxime répond à l'objection de M. le ministre. Sans doute, s'il ne s'agissait que de la gendarmerie ordinaire employée notamment à la police habituelle et locale, notre réclamation serait sans fondement ; mais il s'agit de circonstances politiques extraordinaires, impliquant un intérêt général ; la dépense aussi a été politique, temporaire, générale comme elles : c'est donc le budget général qui eût dû la supporter.

Mais voyez les inconséquences du système contraire. Dans l'ouest, vous avez combattu les rebelles, d'abord par de l'infanterie ; la dépense a été payée par le Trésor ; rien n'a été demandé à la caisse départementale.

Puis, à ce système, l'on a substitué celui des brigades temporaires de gendarmerie, et alors le dissentiment a passé : le principe, cependant, n'avait pas changé ; il s'agissait des mêmes faits et de la même répression.

Mais, dit-on, qu'importe, puisque la dépense s'impute sur les centimes variables? Sans doute, Messieurs, les centimes variables ont un certain caractère de généralité, qui complète le fonds commun ; mais, cependant, il n'est pas aussi indifférent que vous le dites, pour un département, que son budget variable soit riche ou ne le soit pas : il reporte sa richesse sur les développements d'autres dépenses variables qui ne lui permettraient pas les répartitions toujours réservées du fonds commun ; d'ailleurs, encore une fois, c'est ici une question générale, une question de principe sur l'imputation des dépenses, et à nos yeux, n'en résultât-il aucune injustice, aucune conséquence inégalement onéreuse contre certains départements, ce n'en est pas moins un fait contraire aux saines doctrines en ces matières et contre lequel j'ai dû protester, car les principes sont tout, et il est bien, il est souvent nécessaire de le constater.

M. **Daguenet**. Je demande à présenter une observation en réponse à celle qui a été soumise par M. le ministre de l'intérieur.

Il y a trois ans, une police a été organisée sur la ligne des Pyrénées ; les dépenses des commissaires de police qui, d'après la loi, auraient dû être supportées par les localités, ont cependant été payées par le budget de l'Etat.

Je demande pourquoi on procède autrement pour les dépenses de la gendarmerie. Je ne vois pas pourquoi on n'assimilerait pas les corps extraordinaires de gendarmerie aux commissariats extraordinaires de police, puisque les uns et les autres ont été créés dans les mêmes circonstances et dans le même but et les mêmes intérêts ?

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je dois dire à la Chambre que la question qui vient d'être soulevée, ne l'avait pas été dans le sein de la commission. Elle pourrait motiver un changement dans la rédaction ; car elle ne se trouve pas résolue par l'article du gouvernement. Il y est dit, en effet, seulement : « Le casernement ordinaire de la gendarmerie, » et non pas le casernement extraordinaire.

Il faudrait donc, si la Chambre est d'avis que le service extraordinaire de la gendarmerie doit trouver sa place dans le budget départemental, que l'article l'expliquât d'une manière positive.

Quant à la question elle-même, l'observation faite par l'honorable M. Quinette suffit pour répondre aux objections présentées. En effet, Messieurs, vous n'avez pas perdu de vue la distinction qui existe entre les diverses dépenses qui figurent dans les budgets départementaux, distinction que nous avons voulu rendre encore plus précise, et sur laquelle, malgré quelques légères dissidences, nous sommes d'accord avec le gouvernement. Cette distinction a pour but de bien séparer les dépenses qu'on peut considérer comme dépenses d'intérêt général, et les dépenses qui doivent être considérées comme d'intérêt local.

Les premières sont placées dans le budget ordinaire.

Quant aux dépenses locales, lorsqu'elles sont commandées par la loi et qu'elles excèdent les centimes affectés par la loi de finances pour y subvenir, il faut que l'emploi du fonds commun vienne remplir la différence. Il résulte de ce secours apporté par le fonds commun à l'insuffisance des centimes départementaux, qu'un département n'éprouve pas de préjudice dans ses finances personnelles quand une dépense extraordinaire vient le frapper, si, du reste, l'Administration fait un usage convenable du fonds commun qui est à sa disposition.

Ainsi, pour nous occuper des départements

de l'Ouest et des départements du Midi qui ont été temporairement frappés par la surcharge résultant de l'augmentation du nombre des brigades de gendarmerie, il n'y avait pas lieu de retrancher les dépenses occasionnées par cette augmentation de gendarmerie du budget départemental ; mais il y avait lieu pour le ministre d'accorder aux départements une part sur le fonds commun. La question est donc sans intérêt pour les départements dans tous les cas ; elle ne pourrait pas être traitée dans la loi que nous discutons. Les objections qui ont été présentées ne font pas le procès à la loi ; elles le feraient tout au plus aux mesures qui ont été prises par l'administration. Mais tenons-nous-en toujours pour le paragraphe que nous avons à examiner à cette distinction fondamentale qu'il s'agit de dépenses générales, ou de dépenses locales et, dans le premier cas, qu'on ne vienne pas dire que c'est une surcharge pour les départements ; ce serait tout au plus une dépense pour l'Etat. Ce sont des dépenses d'intérêt général auxquelles il est subvenu par des fonds qui sont également généraux et qui ne portent pas exclusivement sur les départements.

M. **Mermilliod**. On pourrait, pour lever la difficulté, au lieu des mots : « Le casernement ordinaire de la gendarmerie, » dire : « Le casernement de la gendarmerie départementale ordinaire. »

M. **Lescot de La Millandrie**. Je demanderai à la Chambre la permission de lui parler de l'indemnité de literie.

M. **le Président**. Cela n'a pas trait à la question.

M. **Lescot de La Millandrie**. Je vous demande pardon, M. le Président. M. le rapporteur a dit, ce me semble, que l'indemnité de literie était une dépense comprise sous les mots « casernement de la gendarmerie ».

Or, je voulais faire observer que l'indemnité de literie n'est pas une dépense départementale; c'est une dépense qui doit figurer au budget de la guerre. L'indemnité de literie est en réalité une prime d'engagement et pas davantage. On la donne aux militaires extraits de la ligne et admis dans la gendarmerie dans les six mois de leur congé. On a pour but de recruter la gendarmerie d'hommes qui n'ont pas encore perdu l'habitude du service. C'est évidemment là une dépense qui est tout entière dans l'intérêt du département de la guerre ; elle doit donc disparaître du budget départemental et être rétablie au budget du ministre de la guerre.

En conséquence, je demande qu'il soit bien entendu que par ces mots : « casernement ordinaire de la gendarmerie, » on ne prétend nullement charger le budget départemental de la dépense connue sous le nom d'*indemnité de literie*.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je vais dire quelques mots, si la Chambre me le permet, sur l'amendement de M. Chegaray.

M. **Chegaray**. Je n'ai fait que formuler ce qu'avait proposé M. Mermilliod.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. « La dépense du casernement de la gendarmerie départementale ordinaire, » dit cet amendement. Or, je demanderai d'abord ce qu'on appelle *gendarmerie ordinaire*.

Une voix : C'est la gendarmerie permanente.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous disons, nous, *la gendarmerie* telle qu'elle existe en vertu de la distribution qui en est faite, et qui est soumise au contrôle de la Chambre ; car c'est elle qui vote la gendarmerie et qui en examine la distribution. Par conséquent, toutes les fois que vous direz : « la gendarmerie ordinaire, » vous pourrez dire une chose que vous entendriez dans un sens tandis que l'Administration l'entendrait dans un autre. C'est une expression qui pourrait donner lieu à des discussions vives entre l'administration départementale et l'administration supérieure. Je crois qu'il vaudrait mieux dire : « casernement ordinaire de la gendarmerie. » Les mots *gendarmerie ordinaire* ne satisferaient même pas, jusqu'à un certain point, aux réclamations ; car il n'en résulterait pas moins que le jour où l'on aurait à augmenter la gendarmerie dans un département, et où cette augmentation serait votée, cette gendarmerie deviendrait la gendarmerie *ordinaire* du département.

M. **Mermilliod**. Cependant...

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je prévois l'objection que vous voulez faire ; c'est qu'il ne s'agit pas de gendarmerie permanente : nous avons des brigades provisoires, temporaires de gendarmerie. Voilà votre objection.

Eh bien ! je trouve que j'y avais répondu d'avance, mais, à ce qu'il paraît, d'une manière trop peu claire ; heureusement j'ai eu pour auxiliaires MM. Quinette et Vivien, dont la démonstration n'a laissé rien d'obscur. Que vous ont-ils dit ? Il s'agit de dépenses auxquelles vous faites face au moyen des revenus généraux de l'Etat.

Dans le système tel qu'il est proposé et par la commission et par moi-même, le fonds commun et les 8 centimes un dixième départementaux doivent suffire à ces dépenses, et c'est avec ces 8 centimes un dixième et le fonds commun que ces dépenses sont faites. C'est donc au moyen des revenus généraux de l'Etat ; car vous savez que les centimes départementaux et les centimes du fonds commun ne sont qu'une portion essentielle des 35 centimes sans affectation que le Trésor perçoit chaque année comme supplément à l'impôt général. Ainsi, c'est au moyen des revenus généraux de l'Etat qu'on pourvoit aux dépenses de la gendarmerie départementale.

Pourquoi, maintenant, en a-t-on fait une dépense départementale ? C'est parce qu'on a voulu décentraliser.

Les frais d'assemblées pour les élections, les frais occasionnés par la publication des listes électorales, ne sont-ce pas là aussi des dépenses générales ? Pourquoi cependant les fait-on figurer au budget départemental ? C'est dans une idée de décentralisation : parce que toutes les fois qu'on peut décentraliser les affaires sans nuire à l'action du pouvoir, nous le faisons ; nous ne nous arrêtons qu'au point où nous croyons que le pouvoir serait compro-

mis. C'est une affaire d'ordre et de décentralisation.

M. Odilon Barrot. Mauvaise plaisanterie que votre décentralisation.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je vous demande pardon, et si vous aviez entre les mains les dossiers du ministère de l'intérieur et la signature, vous verriez que les dépenses de département ou les dépenses de l'Etat, c'est chose fort différente; que, dans la plupart des cas, on n'a pas besoin de recourir au ministre pour les dépenses particulières, qu'une correspondance ne s'entame pas sur ces dépenses particulières et que, par conséquent, vous avez le bénéfice de la décentralisation au moyen de l'article que nous vous proposons.

Je dis que, dans tous les cas, c'est au moyen des revenus de l'Etat qu'on pourvoit à ces dépenses et que, par conséquent, je ne comprends pas la réclamation. Je me trompe, je la comprends cette réclamation : elle n'est autre chose, il faut le dire, qu'une pétition à la Chambre pour la répartition du fonds commun. C'est qu'on n'est pas content de cette répartition. Voilà la véritable question.

Vous pouvez, Messieurs, voter l'article sans difficulté ; le principe est bon. Maintenant, l'application est-elle mauvaise ? Eh, mon Dieu ! nous sommes prêts à répondre de ce que nous avons fait. Nous croyons avoir fait une répartition équitable du fonds commun, et cette répartition on peut la contrôler : c'est une question qui trouve naturellement sa place dans la discussion du budget ; mais quant au principe, il ne s'agit de la réclamation portée sur une chose purement administrative et, législativement, la Chambre agira d'une manière juste, raisonnable et conforme à la législation actuelle en mettant à la charge du département cette dépense, parce que le département reçoit de l'Etat l'argent nécessaire pour la payer.

Un membre : Mais, Messieurs, puisque vous l'avez diminué le fonds commun.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Quant à l'indemnité de literie, il me semble que mes arguments s'appliquent parfaitement à la demande qui a été faite. C'est aussi là une dépense à laquelle on pourvoit au moyen des fonds généraux, mais qui est rendue départementale pour ordre, afin d'avoir l'examen du conseil général, cette autorité élue, qui se trouve dans le département, dont, en pareil cas, il est bon, sauf le droit de la Chambre, de faire le premier juge des dépenses.

C'est la meilleure manière d'organiser et d'administrer, car les membres d'un conseil général peuvent, dans la localité où ils ont été élus, aller visiter le casernement de la gendarmerie, tandis que vous seriez fort embarrassés, permettez-moi de vous le dire, lorsque nous viendrions vous proposer des dépenses pour tel ou tel casernement. Sans doute, quelques députés auraient bien pu visiter les lieux ; mais un conseil général est bien mieux placé pour examiner et les propositions du préfet et les dépenses, et pour donner aux ministres des avis tout à fait bons à suivre.

M. Lescot de La Miliandrie Il ne s'agit pas des meubles des casernes de gendarmerie; il s'agit d'une prime d'engagement donnée aux gendarmes sortis de la ligne, ou à ceux qui sont admis dans les six mois de leur congé.

M. Chegaray. M. le ministre demandait tout à l'heure à ceux d'entre nous qui soutiennent l'amendement, ce que nous appelons *gendarmerie ordinaire.* Il me semble que la réponse est facile : nous entendons par *gendarmerie ordinaire,* celle qui est nécessaire pour les besoins habituels de la police judiciaire et administrative dans un département ; et nous entendons par gendarmerie extraordinaire, celle qui se trouve placée accidentellement, temporairement dans un département pour pourvoir non pas aux besoins de ce département, mais à des intérêts exclusivement généraux et passagers.

Sans doute, ces intérêts se confondent quelquefois, et peut-être pourrait-on dire jusqu'à un certain point qu'il en est ainsi des départements de l'Ouest qui, dans l'intérêt même de leur tranquillité propre et de la sécurité de leurs habitants, réclamaient les forces extraordinaires que le gouvernement a dû y envoyer. Mais je demande quel rapport on peut trouver entre les intérêts locaux des départements des Pyrénées et les établissements extraordinaires de gendarmerie qui y ont été créés par suite du traité de la Quadruple-Alliance ?

A quoi se réduit notre réclamation ? A demander que nos départements ne supportent pas les frais résultant de l'exécution du traité de la quadruple alliance qui, certes, ne constitue, en aucune façon, un intérêt départemental.

Mon honorable ami, M. Daguenet, vous le faisait sentir tout à l'heure, en constatant que l'administration avait reculé elle-même devant les conséquences de son système, qui auraient dû l'entraîner à faire supporter aux communes des Pyrénées les frais de commissariats de police extraordinaire, comme il fait supporter aux départements les dépenses des brigades extraordinaires de gendarmerie. Evidemment, les brigades nouvelles de gendarmerie, comme les commissaires extraordinaires, sont là pour faire de la police générale, de la police politique, et non de la police locale ou départementale ; la charge de leur entretien doit donc tomber sur l'Etat qui profite de leur service, et non sur les départements frontières, qui ne font, il faut bien l'avouer, qu'en souffrir.

Nous ne pouvons taire, en effet, Messieurs, que si nos départements supportent avec résignation les privations qui leur sont imposées par l'exécution du traité de la quadruple alliance, cette résignation est néanmoins extrêmement douloureuse quand notre commerce avec l'Espagne est totalement ruiné par suite du traité et des redevances qui en ont appliqué, et peut-être forcé le sens. Est-il juste, est-il sage, est-il politique de faire supporter des frais de police extraordinaire aux localités mêmes dont les exigences de la politique générale sacrifient les plus précieux intérêts ?

M. le ministre de l'intérieur, d'accord avec M. Quinette et M. Vivien, soutient qu'en

réalité nous ne payons pas cette dépense, qui se retrouve sur notre part du fonds commun.

Mais alors, Messieurs, comment entendre l'article de la loi qui nous présente comme obligatoire, à la charge du département, *le casernement ordinaire de la gendarmerie.* Il me semble qu'on doit bien conclure de ces termes que c'est le département qui paie la dépense ; sans cela, il faudrait admettre que la loi ne signifie rien.

M. **Odilon Barrot.** Vous ne nous répondez pas ! Il y a une équivoque constante au fond de la discussion.

On a réservé une question qui me semble dominer toute cette discussion : c'est celle de la destination du fonds commun. Eh bien ! les départements qui trouvent dans ce fonds commun de quoi satisfaire à une dépense facultative et départementale, défendent ce fonds commun contre l'emploi qu'on veut en faire pour certaines dépenses obligatoires telles que la gendarmerie, la literie, etc. Mais s'il était bien décidé que le fonds commun ne pourra jamais servir à d'autres dépenses qu'à des dépenses d'intérêt général, les départements n'auraient plus aucun intérêt dans la discussion actuelle ; car jamais ce fonds commun ne pourrait se répartir sur leurs dépenses facultatives.

Cette question a été réservée.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Voilà pourquoi je crois qu'il serait parfaitement inutile de s'occuper de cette question quant à présent.

M. **Chegaray**, *continuant :*

Il n'en sera pas moins bien difficile de faire comprendre à des départements dont la part sur le fonds commun a été diminuée depuis que des dépenses nouvelles d'intérêt général leur sont imposées, que ces dépenses nouvelles sont imputables précisément sur leur part de ce fonds, qui décroît en proportion même de l'accroissement des charges auxquelles il doit pourvoir.

M. le ministre de l'intérieur disait tout à l'heure que le fonds commun avait pour objet de décentraliser tout ce qui peut être fait sans nuire aux intérêts généraux, et il citait, pour exemple, les dépenses des listes électorales qui sont prises sur ce fonds et qui sont, disait-il, des dépenses d'intérêt général.

J'en conviens ; mais j'ajoute que ces dépenses et toutes les dépenses analogues mises à la charge du département avec imputation sur le fonds commun doivent avoir le double caractère d'intérêt général et d'intérêt local, sans quoi l'administration centrale aurait le plus grand tort de ne pas s'en réserver l'ordonnancement et la distribution. Ce double caractère d'intérêt général et d'intérêt local est même particulièrement sensible dans l'exemple que citait M. le ministre.

Sans doute, l'impression des listes électorales est au plus haut degré un objet d'intérêt général ; il est clair cependant que chacun des électeurs, chacun des citoyens du département retire un avantage immédiat, direct, des dépenses faites pour cette nature d'opérations. Mais il n'y a aucune parité entre cette sorte de dépenses qui, se rattachant à la fois à l'intérêt général et à l'intérêt local, sont mises à la charge des budgets départementaux avec imputation sur le fonds commun, et celles dont nous parlons ici et qui non seulement ne sont pas faites dans l'intérêt local, mais sont même contraires à cet intérêt.

Il y a sacrifice continuel pour nos départements, par suite des prohibitions, des restrictions, des exceptions sous le coup desquelles ils sont placés, en vertu du traité de la quadruple alliance.

Eh bien ! je dis qu'il n'est ni juste, ni politique de leur faire supporter cette partie de la dépense qui en résulte, parce que c'est dépopulariser de plus en plus sur nos frontières un traité établi dans l'intérêt général aux dépens de l'intérêt local.

Tels sont les motifs de notre appel à la sagesse, à la justice du gouvernement et de la Chambre, et voilà pourquoi je crois devoir, pour ma part, persister dans mon amendement.

M. **le Président.** Voici l'amendement que propose M. Daguenet :

« Le casernement ordinaire de la gendarmerie, sauf celui des brigades et des corps provisoires. »

L'amendement consiste dans l'addition des mots : « sauf des brigades et des corps provisoires. »

(La Chambre, consultée, rejette l'amendement et adopte le paragraphe du projet de la commission.)

(La séance est levée à près de 6 heures.)

Ordre du jour du mardi 6 mars 1838.

A 2 heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les attributions des conseils généraux de département et d'arrondissement.

Discussion de la proposition de M. le colonel Garraube, tendant à accorder une pension à la veuve du colonel Combes.

Discussion du projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve du lieutenant général comte de Damrémont.

Développement de la proposition de M. le comte de Lespinasse.

Discussion de la proposition de M. le baron Roger, sur la liberté individuelle.

La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un crédit supplémentaire de 900,000 francs pour les pensions militaires à liquider en 1838, a nommé M. Vergues président, M. Allard secrétaire, M. le général Schneider rapporteur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 6 mars 1838.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 mars est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Cri de détresse, les chemins de fer feront la ruine de la France ;* offert par l'auteur, M. Henri Rivès (1).

(La Chambre en ordonne l'impression au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur la loi d'attributions des conseils généraux de département et d'arrondissement.*

La Chambre est restée hier à l'article 12, du gouvernement ancien article 11 de la commission (2), relatif aux dépenses obligatoires des départements, dont le sixième paragraphe est ainsi conçu :

« 6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales » (3).

M. **Lavielle.** Je prie la Chambre de me permettre une observation sur le paragraphe 6.

Il existe quelques abus dans les dépenses ordinaires des prisons départementales : je n'en signalerai qu'un seul. Quand un prévenu est condamné à la requête d'une administration financière, celle des douanes, par exemple, il est très naturel que le département supporte la dépense de ce prisonnier jusqu'à l'expiration de sa peine. Mais cette peine de l'emprisonnement n'est jamais isolée, elle est toujours accompagnée, comme vous le savez, d'une condamnation à l'amende et aux dépens.

Eh bien ! l'administration, qui a obtenu le jugement, *recommande* alors son débiteur, et le retient en prison. Il semblerait que cette administration dût, à l'exemple d'un créancier ordinaire, supporter les frais occasionnés par son débiteur emprisonné. Il n'en est pas ainsi cependant. C'est le département qui continue à payer encore ; non plus pour la vindicte publique qui est satisfaite, mais pour faire payer, à certains employés de l'administration, l'amende que la loi a prononcée en leur faveur.

Voilà, Messieurs, une première injustice ; mais elle en produit une seconde plus grande encore.

Les employés, qui savent très bien qu'ils n'auront rien à débourser pour nourrir leurs débiteurs emprisonnés, ne manquent jamais de les recommander. Ces malheureux, presque toujours insolvables, languissent dans une captivité indéfinie. Je pourrais citer l'exemple de condamnés qui, après avoir subi un mois de prison, y demeurent encore six mois ou une année pour le paiement de l'amende, et cela aux frais du département, qui, en définitive, supporte ainsi tout le poids des condamnations pécuniaires.

Si les employés de l'administration qui doivent profiter de cette amende étaient obligés de payer les frais de nourriture de leurs débiteurs, ils y regarderaient à deux fois avant de les recommander et de les retenir, et nous ne verrions plus le scandale affligeant de ces détentions rigoureusement prolongées, et qui achèvent de démoraliser des détenus coupables seulement d'un délit de douane, punissable sans doute, mais qui n'annonce pas toujours une perversité profonde. Je crois qu'il faudrait faire cesser un tel état de choses. Je ne formulerai pas néanmoins un amendement sur le paragraphe actuel, je livre cette observation à M. le ministre de l'intérieur, défenseur naturel des intérêts départementaux. La loi en discussion ne me paraît pas les ménager suffisamment.

Hier, nous avons mis encore à la charge des départements les frais extraordinaires de casernement de gendarmerie. Il est vrai qu'on nous a fait entendre qu'on augmentait alors le fonds commun ; toutefois, je connais tel département qui a vu augmenter ses frais extraordinaires, en même temps qu'on diminuait son fonds commun. J'accepte l'espérance qu'il n'en sera pas ainsi, et que ce département n'aura pas toujours à subir des sacrifices.

M. **le comte de Montalivet,** *ministre de l'intérieur.* L'observation ne porte pas sans doute sur l'emprisonnement du débiteur ; il est évident que c'est l'exécution d'une loi ; ce n'est pas le droit de recommandation qu'on a voulu attaquer.

M. **Lavielle.** Non !

M. **le comte de Montalivet,** *ministre de l'intérieur.* Les deux observations qu'on a faites portent, la première, sur ce que la dépense ne devrait pas être à la charge des départements ; la seconde, sur ce qu'on garde indéfiniment le débiteur en prison.

Quant à cet emprisonnement indéfiniment prolongé, je ferai remarquer qu'il doit cesser, et qu'il est facile de le faire cesser au moyen d'un certificat d'indigence qui serait délivré par l'autorité ; si cela n'est pas, si c'est une faute, la réclamation contre cette inexécution de la loi est juste ; mais dans l'état régulier des choses, le certificat d'indigence suffit pour que l'emprisonnement ne subsiste plus.

Quant à la dépense, si elle est supportée par les départements, c'est une forme d'administration ; car, en réalité, c'est sur les fonds généraux de l'État que cette dépense se trouve payée. Seulement ,il a paru convenable pour le bon ordre des affaires, pour décentraliser une affaire qui demanderait beaucoup trop de correspondances, de placer cette dépense dans les dépenses départementales, c'est-à-dire des dépenses qui se font par l'intermédiaire du préfet, sous la surveillance du conseil général. C'est une affaire d'ordre et d'administration ; et si vous ôtiez cette dépense de la nomenclature, il pourrait arriver que le ministre des finances reprît sur le fonds commun la somme destinée à y

(1) Cet hommage, mentionné au *Procès-verbal*, ne figure pas au *Moniteur*.

(2) Cet article, désigné sous le n° 12 au *Procès-verbal* de ce jour et au *Moniteur*, a été mentionné, au *Procès-verbal* de la séance du 5 mars, sous le n° 13 (nouvelle rédaction). Nous avons relevé plusieurs différences de ce genre au cours du débat de ce projet de loi. Le lecteur trouvera plus loin aux Annexes de la séance du 8 mars 1838, p. 494, le *Texte coordonné de tous les articles adoptés*.

(3) Les 5 premiers § ont été adoptés dans la séance du 5 mars.

faire face, afin de la porter au budget de l'Etat ; car si l'on fait supporter au budget cette dépense, il faudra y affecter une ressource, et cette ressource, il sera naturel que ce soit celle qui dans ce moment existe au budget départemental. Je crois donc que cette dépense est bien placée parmi les dépenses départementales.

M. Lavielle. Il me semble que la dépense serait aussi injustement supportée par l'Etat que par les départements. Qui profite de l'amende? Les préposés des douanes : ils doivent donc supporter les frais d'une détention civile, qu'ils prolongent dans leur intérêt exclusif ; mais ces frais ne peuvent jamais être à la charge des départements. C'est toute mon observation.

M. le comte de Montalivet. *ministre de l'intérieur.* On pourrait reprendre cette discussion plus tard, si la Chambre le désire ; par exemple, au budget.

M. Lavielle. J'accepte volontiers cet ajournement, mais la question ne saurait être abandonnée.

(Le paragraphe 6 est mis au voix et adopté.)

§ 7 *du projet du gouvernement.*

« 7° Les frais de translation des vagabonds et des forçats libérés. »

M. **Vivien**, *rapporteur.* La commission demande la suppression de ce paragraphe.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je demande la permission de faire quelques observations sur la suppression de ce paragraphe ; observations que je dois rendre communes, et à ce paragraphe et au paragraphe 12, dont la commission propose également la suppression ; presque le même ordre de réflexions peut s'appliquer aux deux paragraphes.

Le projet du gouvernement propose de rendre obligatoires pour les départements les dépenses relatives d'abord aux frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés, et ensuite (paragraphe 12) aux frais de route accordés aux voyageurs indigents.

Je vais expliquer à la Chambre pourquoi nous avons demandé l'insertion de ces dépenses parmi les dépenses ordinaires des départements.

C'est également dans un but de décentralisation, et nullement dans un autre but. A cet égard, je n'aurais qu'à lire l'acte ministériel en vertu duquel ces dépenses sont devenues départementales.

Je mettrai de côté ce qui a rapport aux frais de translation des prévenus, parce que ces frais de translation sont portés... *(Bruit.)*

Pardon, Messieurs ; mais je désirerais que la Chambre voulût bien m'accorder toute son attention. Ce sont des matières ardues, difficiles, et la Chambre comprendra que nous mettions beaucoup d'importance aux explications que nous pouvons donner ; il s'agit de savoir si certaines dépenses seront supportées par les départements ou par le Trésor, et c'est là une question tout à fait digne de l'attention de la Chambre. *(Parlez! parlez!)*

Le paragraphe 7 est relatif aux frais de translation des détenus. Or, je pense que ce mot de *détenus* doit être entendu en ce sens qu'il s'agit seulement des condamnés qui seraient transportés dans les prisons départementales ; car pour ce qui est des prévenus ou accusés, il est pourvu aux frais de leur translation par les frais de justice criminelle ; et quant aux condamnés conduits au bagne, il existe un service particulier que je suis au moment d'établir d'une manière spéciale pour les maisons centrales.

Ainsi, il s'agit seulement « des personnes qui auraient été condamnées, et qui sont conduites aux prisons départementales. »

Nous avons cru qu'il était d'abord nécessaire de parler de ce cas, parce que le paragraphe précédent porte que les dépenses ordinaires des prisons départementales sont à la charge du département. Jusqu'ici, nous avons imputé sur ce fonds la translation des détenus, et je dois, avant d'aller plus loin, demander à la commission si c'est sur ce fonds qu'elle entend, comme nous, que les translation de détenus appartenant aux départements s'effectueront toujours.

M. **Vivien**, *rapporteur.* Le rapport le dit.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Ah ! — Alors, ce sera dit au procès-verbal de la Chambre, et je ne puis que désirer que cela y soit. Il n'y a donc aucune difficulté à cet égard.

Maintenant, quant aux vagabonds et aux voyageurs indigents, voici comment s'exprime une circulaire de 1816, au sujet de la dépense qu'ils occasionnent :

« La circulaire du 22 janvier 1813 a fait connaître aux préfets les formes à suivre pour le paiement des secours de trois sous par lieue, accordés aux voyageurs indigents porteurs de passeports, ainsi que le remboursement à faire aux communes des sommes qu'elles ont avancées pour ce service.

« D'après cette circulaire, les préfets devaient s'adresser aux ministres, afin d'obtenir l'autorisation de rembourser ces avances sur les fonds des dépenses imprévues du département.

« J'ai jugé qu'il était sans utilité de recourir à mon autorisation, pour les remboursements de cette nature.

« J'ai jugé également qu'on pouvait, sans inconvénient, dispenser les préfets de soumettre à mon approbation le paiement des sommes dues pour frais de translation des mendiants et vagabonds.

« Ainsi, vous pouvez faire acquitter sans mon autorisation, sur le fonds des dépenses imprévues de votre département : 1° des avances qui seront faites, à compter de 1816, par les communes, pour le paiement des secours de trois sous par lieue aux voyageurs indigents ; 2° les sommes qui seront dues, à compter de 1816, pour les frais de transport des mendiants et vagabonds.

« Les états de ces dépenses seront seulement mis sous les yeux du conseil général du département, dans les comptes que ce conseil est chargé d'examiner. »

Vous le voyez, Messieurs, cette circulaire a été conçue, comme je le disais, dans cette pensée de décentraliser les affaires. Et en effet, qu'en résultera-t-il de l'amendement de

la commission? Deux choses sur lesquelles j'appelle l'attention de la Chambre.

Il en résultera d'abord que des affaires qui, dans ce moment-ci, ne viennent pas à Paris, viendront au contraire dans les bureaux du ministère de l'intérieur. A l'heure qu'il est, voici comment se passent les choses.

Le préfet a le droit de mandater directement, au profit du maire qui a fait les avances, sur le fonds de dépenses imputées aux départements, les sommes nécessaires pour pourvoir à cette dépense. Eh bien! quand vous aurez supprimé cette dépense, il faudra créer au budget de l'Etat un fonds qui, pour les deux paragraphes dont je parle, sera d'environ 400,000 francs par an, et ce sera le ministre de l'intérieur qui sera obligé de mandater, au profit des maires qui auront fait les avances, toutes les sommes qui seront à prélever sur ce fonds. De telle sorte qu'il s'établira une correspondance de Paris au chef-lieu du département, et du chef-lieu du département aux communes, à l'effet de savoir si toutes les pièces relatives à cette comptabilité sont arrivées, et cette correspondance nouvelle viendra encore augmenter le nombre des correspondances si multipliées dont on se plaint souvent, entre les préfectures et le ministère de l'intérieur.

Voilà donc le premier inconvénient de l'amendement de la commission : c'est d'obliger de placer un fonds de 400,000 francs au budget de l'Etat, fonds dont tous les détails seront ordonnancés par le ministre de l'intérieur, tandis que dans l'état actuel des choses, il suffit qu'il soit mandaté par le préfet du département.

Ici, comme on le voit, je parle dans l'intérêt de la diminution des affaires qui vont aux bureaux du ministre de l'intérieur. Je ne viens pas réclamer un plus grand nombre d'affaires à traiter, au contraire, il y en a déjà trop au ministère de l'intérieur ; je viens parler dans l'intérêt de la décentralisation, la seule qui soit sans danger, et pour laquelle nous soupirons tout autant que certains membres de cette Chambre.

Ne croyez pas, Messieurs, que les départements profiteront de ce fonds de 400,000 fr., qu'il deviendrait nécessaire d'établir au budget, si vous adoptiez l'avis de la commission. Car ce fonds étant prélevé sur les dépenses auxquelles les revenus de l'Etat font face, le ministre des finances viendra vous dire : « Vous tirez 400,000 francs des dépenses départementales ; par conséquent vous n'avez pas besoin de la portion de centimes affectables à cette dépense ; c'est pourquoi je viens vous demander de retirer cette portion des 8 centimes un dixième des dépenses variables et des fonds communs. »

Je ne sais si je suis assez heureux pour vous faire comprendre que c'est encore là une des conséquences de l'amendement, et qu'il faut ajouter cette conséquence à celle que je vous ai déjà signalée, en vous disant qu'il aurait pour effet d'amener un certain nombre d'affaires de plus au ministère de l'intérieur, surcroît de pouvoirs que l'on a la bonté de me donner, mais contre lequel je réclame.

Maintenant, je dirai que ce n'est pas seulement dans le but de décentraliser que le système actuel a été adopté : c'est aussi dans l'intérêt d'une meilleure administration. Les trois sous par lieue donnés aux voyageurs indigents étaient dépensés dans le département même. Et puis, qu'est-ce qu'un voyageur indigent? C'est un voyageur auquel on donne un passeport ; et comme le département a souvent intérêt à délivrer un passeport, comme il ne supporte pas la dépense, vous risquerez de voir les départements s'opposer beaucoup moins au départ de ces voyageurs indigents, de ces espèces de philosophes ; car les tribunaux vous ont montré qu'il y avait beaucoup de ces individus nomades qui, par un instinct de philosophie vague, éprouvent sans cesse le besoin de se transporter d'un lieu à un autre. Eh bien! vous allez rendre plus nombreux les voyages philosophiques qui vous coûtent trois sous par lieue. *(On rit.)*

Voilà l'effet de l'article, c'est de rendre dans les départements le vagabondage beaucoup plus facile, et les voyageurs indigents plus multipliés.

Dans l'état actuel, qu'arrive-t-il? Les comptes étant fournis au conseil général, ce conseil, qui a un intérêt marqué à ce que ces dépenses ne soient pas trop considérables, parce qu'il peut affecter le surplus à autre chose, porte un œil investigateur sur cette nature de dépenses ; et comme elle est à la charge du département, il est naturellement porté à faire en sorte que cette espèce de plaie ne se propage pas trop.

On vous dit que le fonds dont il s'agit étant porté au budget de l'Etat, il y aura plus d'économie.

Je soutiens le contraire, et je crois que pour cette espèce de dépenses, le contrôle du conseil général, permettez-moi de le dire, vaut mieux que le vote de la Chambre, parce que la Chambre ne peut s'en rapporter qu'à des déclarations. Or, comment la Chambre pourra-t-elle se rendre compte des besoins de ce service? Je dis qu'il lui sera impossible de fixer exactement par prévision cette dépense, et c'est surtout par cette dépense que les crédits supplémentaires sont à craindre, car elle ne repose que sur des déclarations. Vous aurez voté 200,000 francs, et les préfets viendront dire : « Le dépouillement présente la somme de 400,000 francs ; c'est 400,000 francs qu'il faut. » Et vous ne pourrez refuser le crédit supplémentaire au ministre.

Pour ma part, je crois qu'un des inconvénients de la suppression du paragraphe que la commission vous propose de prononcer, c'est non seulement de renvoyer plus d'affaires au centre, alors que nous en avons déjà trop, mais encore de rendre le crédit bien moins discutable et d'ouvrir la voie aux crédits supplémentaires, ce que, je pense, la Chambre ne voudra pas faire.

Maintenant que j'ai eu l'honneur d'exposer non seulement mes doutes, mais encore mes objections contre cette suppression, c'est à la Chambre à juger de la valeur des observations que je lui ai présentées dans l'intérêt de la décentralisation et de l'économie.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, quels sont les motifs qui doivent faire placer dans le budget départemental, et parmi les dépenses ordinaires, les différents articles dont nous nous occupons? Ces motifs sont, si je ne me trompe, l'avantage de faire payer dans

un département la dépense qui s'y fait exclusivement, et en second lieu de faire délibérer le conseil général sur les objets à l'égard desquels sa délibération peut être un élément d'instruction convenable et utile aux intérêts généraux.

Or, ces deux motifs ne se rencontrent point dans les dépenses dont nous nous occupons; elles ne se font pas exclusivement dans chaque département. En effet, vous comprenez parfaitement que les philosophes dont M. le ministre de l'intérieur vous a parlé, qui sont tourmentés par le besoin vague de voyager, se transportent dans plusieurs départements qu'ils parcourent successivement, et que la dépense qu'ils occasionnent ne peut être faite dans un seul. Elle donne lieu à des comptes et à des opérations compliqués entre les divers départements qu'ils parcourent.

Dans cette situation, convient-il, sous ce premier rapport, que les dépenses dont il s'agit soient déclarées départementales? La commission ne l'a pas pensé.

En second lieu, je soutiens qu'on ne doit pas déclarer départementale une dépense générale d'intérêt public; qu'une dépense ne doit être déclarée départementale que quand elle peut utilement être soumise au contrôle et à la vérification du conseil général.

Or, quoi qu'en ait dit M. le ministre de l'intérieur, les conseils généraux ne sont pas un instrument très propre à la discussion des dépenses dont nous nous occupons. Aussi ces dépenses ne sont-elles pas discutées dans le sein des conseils généraux; elles figurent obscurément dans les derniers articles du budget au chapitre des dépenses imprévues, et jamais elles ne sont sérieusement discutées.

Vous comprenez, d'ailleurs, que quand même elles seraient distraites de ce chapitre général et soumises spécialement, individuellement, si je puis m'exprimer ainsi, à l'appréciation et au contrôle des conseils généraux, ce contrôle serait tout à fait inefficace, inopérant. Que pourrait dire le conseil général? On lui demande une somme indéterminée pour subvenir à la dépense dont il s'agit : il ne peut pas en fixer la limite; il ne sait pas quel sera le nombre des voyageurs forçats et vagabonds qui traverseront le département.

Je dis donc que les deux raisons qui doivent faire déclarer une dépense départementale, manquent complètement ici. Les dépenses dont nous nous occupons ne sont pas faites exclusivement dans un intérêt départemetnal; elles ne peuvent être utilement contrôlées par le conseil général.

Maintenant, M. le ministre de l'intérieur, avec une modestie qui l'honore, dit que le contrôle ne pourra pas être bien fait au ministère de l'intérieur. Qu'il nous permette d'avoir une meilleure opinion du ministère de l'intérieur qu'il ne l'a lui-même : nous pensons, et c'est l'opinion qui nous a déterminés, que le contrôle qui sera fait au centre de l'administration, d'une manière générale, au nom de l'intérêt public et des nécessités de nos finances, par le ministère de l'intérieur; qui ensuite, lors du vote du budget, sera exercé par la Chambre, sera beaucoup plus utile, beaucoup plus fertile en bons résultats qu'un contrôle divisé entre tous les départements.

Ainsi, nous sommes d'un avis tout opposé à celui de M. le ministre de l'intérieur, et nous lui demandons au nom de la confiance que nous avons en lui, et dans les agents dont il se sert, de vouloir bien accepter la responsabilité de l'examen de cette nature de dépenses.

Mais, quant à la dépense en elle-même, n'est-il pas évident qu'elle a un caractère général? N'est-il pas évident que c'est une dépense de police, une dépense qui se rattache à des intérêts qui ne peuvent pas être divisés et examinés séparément dans chaque département? N'est-il pas évident qu'elle a un caractère unique; que sous ce rapport elle doit être soumise au contrôle et à la responsabilité du pouvoir central, et ensuite à la vérification de la Chambre?

Ainsi, soit que nous examinions la nature de la dépense, soit que nous examinions la manière dont elle doit être faite, il nous semble que la conséquence à tirer est nécessairement que cette dépense ne doit pas être soumise au contrôle du conseil général, mais qu'elle doit être centralisée entre les mains du ministre de l'intérieur, auquel appartient la police générale du royaume.

On a fait deux objections, on a dit : « Mais vous centralisez! » et M. le ministre de l'intérieur, en champion déclaré de la décentralisation, a dit qu'il s'opposait, au nom de cet intérêt prédominant, aux propositions de la commission.

Nous sommes très flattés que la question de la décentralisation, dans ce qu'elle a de légitime et de bon, ait un organe aussi éclairé et aussi habile que M. le ministre de l'intérieur. Mais est-il bien vrai qu'il s'agisse d'une question de décentralisation?

On ne peut pas se dissimuler qu'il y a un certain nombre de dépenses portées dans les budgets départementaux, par un tout autre motif que celui de la décentralisation; on l'a fait pour décharger le budget de l'Etat; on a pensé qu'en mettant ces dépenses à la charge des départements, en évitant de les faire figurer au budget de l'Etat, on ferait paraître plus légères les charges qui pèsent sur les contribuables. Nous croyons que c'est pour ce motif que la dépense dont nous nous occupons a été retranchée du budget général de l'Etat, et ce n'est pas à notre sens une raison suffisante pour maintenir un état de choses contre lequel s'élèvent les objections que je viens d'énoncer.

M. le ministre nous dit : « Prenez garde! vous allez être obligés d'établir entre le ministre de l'intérieur et les préfets une correspondance volumineuse, car les préfets seront obligés de rendre compte au ministre de l'intérieur de ce qui se fera dans les départements relativement à ce service. » Je réponds d'abord que cette correspondance, jusqu'à un certain point et dans les limites où elle doit être renfermée, sera très utile. Il est très bon que le ministre dans les attributions duquel se trouve la police générale du royaume soit informé du mouvement des vagabonds, des forçats libérés, et de tous les autres individus que concerne cette dépense.

Je réponds en second lieu que, pour ce qui

que la Chambre adoptât le paragraphe tel que l'a proposé le Gouvernement. *(Approbation.)*

M. **le général Demarçay**. M. le rapporteur de la commission a défendu son opinion et les intérêts départementaux avec tant de clarté et de lucidité que je ne veux dire que très peu de mots à cet égard. Je partage entièrement son avis et je pense que les frais de route des vagabonds doivent être à la charge du Trésor public, malgré les intentions très paternelles que peut avoir M. le ministre actuel, celles que peuvent avoir eu les ministres passés et celles que pourront avoir les ministres à venir. *(On rit.)*

Je vais, Messieurs, vous citer un fait qui vous rendra la mesure proposée par la commission plus indispensable. Je ne fais aucune allusion au fait politique, je reste dans les intérêts matériels de la chose qui est discutée en ce moment.

En 1830, M. le ministre de l'intérieur envoya dans les Pyrénées, sur les frontières de l'Espagne, sous un rapport militaire et politique, un grand nombre de personnes. Les fonds n'étaient pas faits pour ces personnes envoyées là en grand nombre, de sorte que les dépenses furent avancées par les départements. Eh bien! qu'est-il arrivé? Quand on a réclamé du Trésor public le paiement des avances faites, on a dit : « Ce sont des vagabonds », on les a traités comme vagabonds; et cependant c'étaient des hommes choisis, enrôlés, envoyés avec des feuilles de route spéciales, par le ministre de l'intérieur. Eh bien! malgré toutes les intentions paternelles du gouvernement central pour les intérêts départementaux, nous en avons été pour nos avances, et nous n'avons jamais pu en obtenir la restitution.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Ce que vient de dire l'honorable général Demarçay ne prouve qu'une chose, c'est qu'on peut très bien contrôler l'emploi fait des centimes variables pour ce qui concerne les deux paragraphes que j'ai discutés. Tout ce qu'il a dit le prouve et, quant à la question particulière, je n'étais pas alors au ministère de l'intérieur; mais je n'ai qu'une observation à faire, c'est que c'est sur les fonds généraux du Trésor qu'est en réalité prélevée cette somme. Seulement, nous croyons qu'il vaut mieux que ces sommes, dont les fonds sont faits en réalité par l'impôt général, soient dépensées directement par le préfet sous le contrôle du conseil général. Voilà toute la différence entre nous, car la source est la même; c'est l'impôt général : seulement cela s'appelle centimes variables, au lieu de s'appeler fonds généraux du Trésor.

M. **le général Demarçay**. Mais qui me répondra que ce qui est arrivé une fois, je parle du fait relatif à des recrues voyageant avec une feuille de route, n'arrivera pas une seconde et une troisième? Personne. Donc la mesure proposée par la commission me paraît de toute nécessité, et doit être adoptée.

M. **le Président**. Le paragraphe ne parle que des détenus, des vagabonds et des forçats libérés.

M. **Lacrosse**. Mais le ministre a traité en même temps la question des indigents, puisqu'il a discuté à la fois les paragraphes 7 et 12.

M. **le général Demarçay**. Monsieur le Président n'a donc pas entendu le fait que j'ai cité?

M. **le Président**. Je mets le paragraphe aux voix.

Plusieurs voix : De quoi s'agit-il?

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Monsieur le Président, plusieurs députés demandent que vous ayez la bonté d'expliquer le vote.

M. **le Président**. La Chambre a voté dans sa dernière séance le 6e paragraphe de l'article 12. Aujourd'hui le 7e paragraphe est en discussion. M. le rapporteur l'a combattu, M. le ministre l'a défendu. Je n'ai plus qu'à le mettre aux voix et à consulter la Chambre.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La commission demande que ce paragraphe soit retranché de l'article; en conséquence elle vote contre. Sa pensée est que cette dépense ne doit pas continuer à être une dépense départementale, mais qu'elle doit être considérée comme étant à la charge de l'Etat, et ne pas être délibérée par le conseil général.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur, se levant*. Mais cela est presque une nouvelle argumentation.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Pardon, je ne développe pas.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Eh bien! je me bornerai aussi à rappeler à la Chambre que le gouvernement est pour le maintien du paragraphe.

(Le paragraphe 7 est mis aux voix et adopté.)

§§ 8, 9, 10, 11.

« 8° Les loyers, mobiliers et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix. » *(Adopté.)*

« 9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux. » *(Adopté.)*

« 10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie. » *(Adopté.)*

« 11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés pour la part afférente au département, conformément aux lois. » *(Adopté.)*

§ 12 *du projet du gouvernement*.

« 12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents. »

M. **le Président**. La commission en propose la suppression comme elle avait proposé celle du paragraphe 7.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Nous persistons dans notre opinion; mais la Chambre persistera peut-être dans la sienne.

M. **Bérard**. Je prends la liberté d'appuyer le paragraphe du gouvernement, parce que

j'espère que quand cette dépense sera aux frais du département on trouvera le moyen de supprimer un vice d'administration dont j'ai été à même de reconnaître les inconvénients. J'en ai été plus particulièrement témoin à Montpellier, où la réputation des médecins et chirurgiens, professeurs de la Faculté de médecine, attire dans l'hôpital de cette ville un grand nombre de malades étrangers qui viennent s'y faire opérer. Eh bien! quand ils sont opérés et guéris, s'ils sont indigents, si l'on trouve raisonnable de demander pour eux l'indemnité de 3 sous par lieue, il faut que les chirurgiens fassent cette demande à l'administration, que l'administration s'adresse au préfet, le préfet au ministre, et que le ministre réponde pour qu'on accorde à ces individus les 3 sous par lieue. Ainsi le malade guéri, convalescent, se trouve dix, quinze, vingt jours, nourri sur les fonds de l'hospice en attendant que la réponse du ministre arrive de Paris.

Il peut paraître naturel que si la dépense est faite par l'Etat, ce soit en effet le ministre qui prétende devoir accorder cette autorisation; tandis que si c'est le département qui fait la dépense, alors le préfet pourra lui-même l'accorder, et il n'y aura plus de prétexte pour qu'un indigent attende de Paris le bénéfice de l'indemnité de 3 sous par lieue.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je suis tout disposé à examiner cette question : pour peu qu'il n'y ait pas d'inconvénient à ce qu'on puisse se borner à l'autorisation des préfets, je serais fort empressé à suivre la voie qui a été ouverte par la circulaire de 1816.

(Le paragraphe 12 est adopté.)

§§ 13, 14, 15, 16.

« 13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury. » *(Adopté.)*

« 14° Les frais de tenue des collèges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. » *(Adopté.)*

« 15° Les frais d'impression des budgets et des comptes, des recettes et dépenses du département. » *(Adopté.)*

« 16° La portion à charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil. » *(Adopté.)*

§ 17 *du projet du gouvernement.*

« 17° Les dépenses de l'instruction publique, mises par la loi à la charge des départements. »

La commission demande la suppression de ce paragraphe.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je présume qu'il n'y a pas de dissentiment entre la commission et le gouvernement sur la suppression de ce paragraphe; je dois seulement en expliquer la portée et le sens.

Nous n'entendons pas retirer à la dépense de l'instruction primaire le caractère qui lui a été donné par la loi de 1833; mais d'après cette loi et la pratique qu'elle a reçue au ministère de l'intérieur, ce n'est pas sur les centimes variables, c'est-à-dire sur les centimes votés par la loi de finances, que cette dépense est imputée; elle a été portée ou sur les centimes facultatifs ou sur les centimes spéciaux autorisés par la loi de 1833. Nous entendons qu'elle reste ainsi appliquée; et comme nous nous occupons dans l'article que nous discutons en ce moment des dépenses qui pourraient être portées par la loi des finances sur le chapitre des centimes et sur le fonds commun, nous n'avons pas voulu y comprendre la dépense dont il s'agit ici, pour la faire payer à l'aide de deniers qui jusqu'ici n'y ont pas été consacrés.

M. **Fumeron-d'Ardeuil**. Ces dépenses formeront une section particulière, dans l'intention de la commission.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous adhérons à la suppression proposée.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Sous le bénéfice, bien entendu, des explications qui ont été données par M. le rapporteur.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Il y a encore une autre observation à ajouter à celles que j'ai faites, c'est que si on laissait cette dépense dans l'article, elle pourrait venir prendre sa part dans le fonds commun ordinaire; or, la loi sur l'instruction primaire a créé un fonds spécial pour l'instruction primaire, et nous ne voulons pas qu'elle puisse prendre sa place à la fois dans les deux fonds communs.

M. **le Président**. Ainsi, le paragraphe 17° est retiré d'un commun accord. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je donne lecture du paragraphe suivant :

§§ *18 et 19 du projet du gouvernement.*

« 18° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties. » *(Adopté.)*

« 19° Les primes fixées par les règlements d'administration publique, *et les autres frais* pour la destruction des animaux nuisibles. »

La commission supprime les mots *et les autres frais.*

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous adhérons à la suppression.

(Le paragraphe 19° est adopté dans les termes proposés par la commission.)

§ *20 du projet du gouvernement.*

« 20° Les dettes départementales liquides et exigibles, ainsi que les obligations résultant envers l'Etat ou envers un tiers d'engagements *régulièrement* contractés au nom du département. »

M. **le Président**. La commission avait, dans son premier projet, proposé la suppression du mot *régulièrement.*

M. **Vivien**, *rapporteur*. La commission propose, sous le n° 21, dans les amendements

qui ont été distribués hier, un article spécial sur les dettes départementales. Nous pourrons discuter cet article quand viendra son tour de délibération ; mais, dès à présent, je puis expliquer que nous n'avons pas voulu maintenir d'une manière générale, parmi les dépenses ordinaires, les dettes départementales. Ces dettes ne peuvent être considérées comme ordinaires que quand elles se rattachent à une dépense ordinaire ; quand elles ont été contractées pour faire face à une dépense facultative, elles ne peuvent pas pour cela rentrer dans le budget ordinaire.

Nous avons cru que cette distinction était nécessaire ; elle se trouve insérée dans l'article 21, sur lequel la Chambre délibérera ultérieurement.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. La question se trouve réservée par suite des observations de M. le rapporteur.

M. **le Président**. Je ne mets point le paragraphe 20 aux voix, qui est réservé.

Paragraphe additionnel proposé par la commission.

M. **le Président**. La commission a proposé un paragraphe qui se placerait après le paragraphe 20 ; il est ainsi conçu :

« Les dépenses de garde et conservation des archives du département. » *(Adopté.)*

§ 21 *du projet du gouvernement.*

« Et généralement toutes les dépenses mises à la charge du département par les lois. »

M. **Vivien**, *rapporteur*. Dans la dernière rédaction, la commission propose de supprimer ce dernier paragraphe. Elle l'avait proposé quand les dépenses avaient le caractère des dépenses obligatoires ; il pouvait être alors convenable de mettre à la suite de la nomenclature des dépenses obligatoires toutes celles qui pouvaient être ultérieurement mises par la loi à la charge du département.

Maintenant, la commission, se bornant à faire une nomenclature des dépenses ordinaires, croit qu'il est inutile de mentionner que toutes les dépenses qui plus tard seront considérées comme ordinaires pourront y être insérées. Tous les ans, la loi du budget, en réglant les dépenses départementales, détermine quelles sont celles qui doivent entrer dans la classe des dépenses ordinaires. Cette nomenclature suffira, et il nous a paru inutile d'y pourvoir à l'avance par une disposition insérée dans la loi.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. J'ajouterai que j'ai fait faire avec soin le relevé des dépenses obligatoires, et je n'en ai trouvé aucune qui ne fût pas prévue par l'article de la commission.

M. **le Président**. Je ne mets point le paragraphe aux voix qui est retiré.

(L'ensemble de l'article, qui est devenu l'article 12, a été adopté dans la séance du 7 mars.)

M. **le Président**. Nous passons aux articles 13, 14, 15 et 16 proposés par la commission (1).

Art. 13 de la commission *(nouveau)* :

« Il est pourvu à ces dépenses au moyen :
« 1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances ;
« 2° De la part allouée au département dans le fonds commun ;
« 3° Des produits éventuels énoncés aux numéros 6, 7 et 8 de l'article 11. » *(Adopté.)*

Art. 14 *(nouveau).*

« Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'article 13, peuvent y être inscrites, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget. » *(Adopté.)*

Art. 15 *(nouveau).*

« Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget. » *(Adopté.)*

Art. 16 *(nouveau).*

« La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.
« Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 10. » *(Adopté.)*

Motion de M. Colomès sur l'article 15 déjà voté.

M. **Colomès**. Je désire proposer un amendement sur l'article 15.

M. **le Président**. Vous l'avez laissé voter.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Il ne peut y avoir de surprise, l'article 15 a été voté sans débat.

M. **Guyet-Desfontaines**. La manière même dont les nouveaux articles ont été distribués, ont rendu l'erreur possible.

M. **le Président**. Vous pouvez corriger l'article par un paragraphe additionnel, si vous voulez ; mais on ne peut revenir sur le vote.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je crois que les observations que je vais faire contenteront M. Colomès.

M. **Thil**. Laissez M. Colomès développer son système.

M. **Colomès**. L'article 15 est ainsi conçu : « Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du bud-

(1) Ici, le *Procès-verbal* reprend le numérotage articles 13 et suivants, alors que le *Moniteur* mentionne articles 14 et suivants. Nous nous conformons au *Procès-verbal*. — *Voir aux Annexes de la séance du 8 mars 1838, ci-après p. 494, le Texte coordonné des articles du projet de loi adopté par la Chambre des députés.*

get. » Je propose un amendement ainsi conçu :

« Toutes les fois que le conseil général n'aura pas voté et affecté à cette nature de dépenses le maximum des ressources autorisées par la loi. »

M. **Vivien**, *rapporteur*. Vous pouvez faire de votre amendement un article additionnel et dire : « L'article 15 ne sera applicable que dans le cas où, etc... »

M. **Thil**. M. le Président donnez une nouvelle lecture?

M. **le Président**. Voici l'article de M. Colomès : « L'article 16 ne recevra d'application que lorsque le conseil général aura voté et affecté à cette nature de dépenses le maximum des ressources autorisées par la loi. »

M. **Colomès**. Messieurs, on a représenté comme un grave inconvénient de l'état actuel des choses, la possibilité où était un département qui participait au fonds commun pour une somme plus considérable que celle qu'il y apportait, la possibilité, dis-je, de se décharger d'une partie des centimes facultatifs au moyen de ce fonds commun. Cette objection m'a été présentée par plusieurs de mes honorables collègues, et j'ai cru qu'il pouvait se faire qu'un grand nombre d'entre vous fût porté à modifier l'état actuel des choses par crainte de cet abus.

L'article additionnel que j'ai l'honneur de vous présenter fait disparaître complètement cette possibilité ; il ne sera possible, si vous l'adoptez, d'introduire des dépenses facultatives dans la première section du budget, section dans laquelle figure le fonds commun, qu'autant que le conseil général aura voté toutes les ressources qui sont à sa disposition, qu'autant qu'il aura fait usage de tous les moyens que la loi met à sa disposition pour pourvoir aux dépenses départementales.

Je ne comprendrais pas, Messieurs, qu'il y eût d'objections à cette manière d'agir ; car, enfin, vous voulez que les dépenses se fassent.

S'il y a impossibilité pour le département de les faire avec toutes les ressources qu'il peut créer lui-même, pourquoi trouveriez-vous mauvais que les dépenses excédantes qui sont, quoique facultatives, fort importantes, fort impérieuses, ne pussent pas figurer dans la première section du budget ?

Quel but pourrait-on craindre encore dans la distribution de ce fonds commun ? A quel département est-il surtout attribué ? C'est aux départements pauvres, aux petits départements, et je ne présume pas que vous puissiez craindre que les hautes influences, les influences fâcheuses viennent de là. Les influences puissantes ne sont pas dans les petits départements ; les influences puissantes sont ailleurs. Permettez-moi de le dire, et je finirai par là ; n'ayez point cette crainte, jamais, en aucun lieu, en aucune époque, en aucune chose, les petits n'ont avalé les gros, et mon amendement n'aura, au plus favorable, pour résultat, que d'empêcher les gros d'avaler trop facilement les petits.

M. **Lacrosse**. Je demande la parole.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je demande à la Chambre la permission de réserver la question qui est fort grave, et que le gouvernement a l'intention d'élever sur l'article 17 dans lequel un changement de rédaction pourrait satisfaire aux vues du préopinant. M. le ministre de l'intérieur vient de sortir, mais je sais que son intention est de traiter la question dont l'honorable M. Colomès vient de parler.

M. **Lacrosse**. Je prie M. le Président de me réserver mon tour de parole.

M. **le Président**. Je donne lecture du nouvel article 17 proposé par la commission et qui est ainsi conçu :

Art. 17 *(nouveau)*.

« Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'article 11. »

Amendement de M. Dessauret.

M. Dessauret propose à cet article l'amendement suivant :

« Il sera pourvu à ces dépenses, 1° au moyen des centimes additionnels facultatifs ; 2° des produits énoncés au paragraphe 5 de l'article 11 ; 3° en cas d'insuffisance des ressources ci-dessus, au moyen d'un secours prélevé sur la portion du fonds commun, qui sera affecté à cet objet par la loi de finances.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Si la Chambre le permet, je lui ferai d'abord une observation sur le système de la commission. *(Oui, oui! Parlez !)*

Une voix : M. Dessauret pourrait d'abord développer son amendement.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il y a des amendements de la commission qui sont susceptibles d'être critiqués; je demande à la Chambre la permission de produire mes objections contre ces amendements. *(Parlez ! Parlez !)*

Je vais d'abord, si la Chambre me le permet, lui dire en quelques mots quelle est l'origine du fonds commun et comment il est distribué aujourd'hui ; ce que nous avions proposé et ensuite ce que la commission propose de faire à côté de notre projet.

Vous savez tous, Messieurs, quelle est l'origine du fonds commun ; vous savez que, dès l'an IV, on avait prévu qu'il y aurait des dépenses d'administration et des dépenses départementales. Puis, vint plus tard la loi de l'an VII, d'après laquelle trois sortes de ressources étaient mises à la disposition des départements.

Une première ressource qu'on appelait des centimes ordinaires ; puis un certain nombre de centimes qui avaient pour but de suppléer à l'insuffisance des premières ressources; et enfin une troisième classe de ressources consistant en centimes qui étaient centralisés au Trésor et qui formaient une espèce de fonds commun dans la main de l'administration. Telle est l'origine du fonds commun ; c'est la loi de l'an VII qui l'a créé, mais non pas tel qu'il existe aujourd'hui. Le gouver-

nement d'alors regardait les départements comme formant entre eux une grande association tout à la fois politique et administrative. Comme un département peut être plus pauvre que son voisin, et peut ne pas pouvoir faire les mêmes dépenses, on avait pensé qu'il était bon que le gouvernement central eût dans ses mains des ressources qu'il répandrait inégalement sur les départements, de telle sorte qu'il donnât plus aux pauvres et moins aux riches. Telle était la pensée de la loi de l'an VII ; cette loi eut le sort de la plupart des lois faites à cette époque, c'est-à-dire que, le gouvernement impérial étant arrivé, ces lois furent en quelque sorte supprimées. La dictature s'établit, et ce qui était le droit écrit n'était plus le droit réel. Ainsi, depuis l'an X jusqu'à la fin de l'Empire, ces fonds dont une partie devait être départementale et une partie centralisée, furent centralisés en totalié dans les mains du gouvernement qui faisait ensuite de lui-même et de son propre mouvement toutes les dépenses générales. En 1814 et en 1815, la Restauration arriva et maintint pour les deux exercices, 1814 et 1815, cet état de choses. 50 centimes furent centralisés et, au moyen de ces 50 centimes, on faisait face à toutes les dépenses départementales. Enfin, suivent la loi de 1816 et la loi de finances de 1817 ; ce sont ces lois qui ont créé ce qui existe aujourd'hui. Ainsi on créé un fonds de centimes variables ; puis, à côté de ce fonds, le fonds des centimes facultatifs, et enfin le fonds commun, ou plutôt, pour les nommer dans un meilleur ordre, je dirai qu'on avait créé trois espèces de ressources, la ressource des centimes variables, la ressource des centime centralisés du fonds commun et la ressource des centimes facultatifs et votés par les départements.

On remarquera que je ne parle pas des centimes fixes, parce qu'ils ont été supprimés et que cela est inutile pour l'intelligence de la discussion.

Eh bien ! telles étaient les ressources des départements, ressources dont les unes étaient votées intégralement tous les ans au budget. Ainsi, les centimes qu'on appelait variables, que la commission appellera probablement centimes ordinaires, et ensuite les 5 centimes du fonds commun sont votés annuellement au budget et mis à la disposition, savoir : 8 centimes 1/10 au département pour pourvoir à une certaine classe de dépenses, et le fonds commun entre les mains du ministre pour être réparti entre les départements suivant les nécessités de l'administration. Il y avait ensuite un fonds facultatif de 5 centimes.

Maintenant, comment ces ressources doivent-elles être distribuées ? Le voici : Les départements ont deux budgets, le budget variable et le budget facultatif ; le budget variable comprend un certain nombre de dépenses dont je donnerai tout à l'heure connaissance à la Chambre. C'était aux insuffisances de ce budget variable que le fonds commun devait suppléer ; c'était lorsque ce budget variable avec ces 8 centimes 1/10 ne pouvait suffire à toutes les dépenses, que le fonds commun intervenait et était réparti entre tous les départements.

Vous allez bientôt saisir la différence du système de la commission et de celui du gouvernement et, pour bien vous la faire sentir, j'aurai l'honneur de vous donner connaissance de toutes les dépenses qui étaient contenues dans le budget variable ; mais, pour cela, il serait nécessaire que j'eusse la loi de 1821, car je ne me rappelle pas la nomenclature des dépenses qui figurent au budget variable.

Une voix : La voici.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Voici quelle était la nomenclature des dépenses du budget qu'on appelle variable :

Loyers, contributions des hôtels de préfecture ;

Entretien et renouvellement du mobilier ;

Dépenses ordinaires des prisons départementales ;

Maison de dépôt, secours et ateliers, pour remédier à la mendicité ;

Casernement de la gendarmerie ;

Loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux ;

Travaux des bâtiments de la préfecture, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ;

Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées ;

Enfants trouvés et enfants abandonnés sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leurs revenus, soit au moyen d'une répartition proposée par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur ;

Encouragement et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres ;

Complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédents ;

Dépenses diverses de toute nature.

Messieurs, telles étaient les dépenses prévues au budget variable. La Chambre saisira tout d'abord que ce budget comprenait dès lors non seulement les dépenses qu'aujourd'hui la commission appelle dépenses ordinaires, mais encore un certain nombre de dépenses qui, sans être d'un intérêt aussi général, sont cependant des dépenses qui méritent une considération toute particulière.

Ainsi, dans le système ancien, dans le système de la loi de 1821, le fonds commun aidait les départements non seulement pour les dépenses obligatoires prévues par l'article 12 de la commission, mais encore subvenait aux dépenses nécessitées par les loyers et contributions des hôtels de préfecture, des maisons de secours, etc. ; et non seulement on pouvait faire figurer dans le budget variable l'entretien ordinaire, mais encore les travaux d'un ordre supérieur, comme les travaux de grosses réparations et les constructions nouvelles.

En effet, depuis la loi de 1821, tous les départements ont porté dans leur budget variable des dépenses de cette nature. C'est à toutes ces dépenses que pouvait aider et subvenir le fonds commun, dans le système de la loi de 1821 et dans la jurisprudence administrative, telle qu'elle existe, le fonds commun subvenait à toutes les dépenses quelcon-

ques du budget variable, c'est-à-dire non seulement aux simples dépenses d'entretien, mais encore à certaines constructions d'hôtels, à l'ouverture de routes nouvelles, etc.

Voilà l'état des choses tel qu'il a été introduit par la loi de 1821, tel qu'il a été pratiqué depuis seize ans, tel que propose de le continuer le projet du gouvernement ; c'était que le fonds commun pût aider aux départements, non seulement pour l'entretien et les menues réparations, mais encore pour les dépenses que je viens d'énumérer, et que la commission range parmi les dépenses facultatives.

Dans le système de la commission, il arrivera que le fonds commun ne pourra subvenir qu'aux dépenses qui sont énumérées dans son article 12. Ainsi, dorénavant les maisons de dépôt, toutes les constructions nouvelles, toutes les ouvertures de routes nouvelles, tous les ponts, les aqueducs, les moyen de passer les rivières ou les torrents, tous les encouragements destinés aux sociétés d'agriculture sont relégués aux dépenses facultatives.

La commission a appliqué ces ressources à ces dépenses d'une manière très distincte ; elle a dit : A l'énumération que nous avons faite dans l'article 12, nous appliquons les 8 centimes 1/10 ordinaires et variales et tout le fonds commun, et nous laissons en dehors les 5 centimes facultaifs qui seront dépourvus de tout secours sur le fonds commun.

La différence entre nous et la commission, la voici. Dans le système du gouvernement, le fonds commun subvenait à toutes les dépenses énumérées dans le budget variable, non seulement à l'entretien ordinaire, mais à la construction d'hôtels, de ponts, etc. Dans le système de la commission, le fonds commun n'est employé qu'à l'entretien et aux dépenses énumérées dans l'article 12.

Eh bien ! je dis que nous étions plus larges. Nous voulions que l'association départementale profitât aux départements pauvres. La commission a voulu restreindre le nombre des dépenses, de telle sorte que les départements s'isolent les uns des autres dans un grand nombre de dépenses pour lesquelles ils sont réunis dans l'état actuel des choses.

Voyez, Messieurs, quelle sera la situation d'un certain nombre de départements. Dès que vous ne pouvez plus pourvoir à vos dépenses facultatives qu'avec vos 5 centimes, vous ne faites pas diminuer les besoins, les besoins restent les mêmes et, il ne reste plus, pour y pourvoir, que les 5 centimes facultatifs, c'est-à-dire 1 centime qui varie beaucoup d'un département à un autre, de telle sorte qu'il y a des départements dont le centime représente 100,000 francs et d'autres où il ne produit que 5,000 francs. Il faudra, d'après le système de la commission, que le département le plus pauvre fasse avec ses propres ressources ce qu'il fait dans ce moment, non seulement avec ses ressources propres, mais avec une portion des ressources provenant des départements plus riches.

C'est contre un pareil système que nous nous élevons. Nous voudrions que le fonds commun, non seulement subvînt à toutes les dépenses énumérées dans l'article 12, mais encore qu'il subvînt aux dépenses facultatives qui sont d'un intérêt suffisamment général, et que le bénéfice de l'association existât complètement pour les départements. Voilà ce que nous demandons.

Dans le système de la commission, les départements les plus riches auront plus à recevoir aujourd'hui, et les départements les plus pauvres recevront moins. Eh bien ! c'est contre ce système que nous nous élevons ; nous ne voulons pas donner aux riches et ôter aux pauvres ; nous désirons que le fonds commun reste pour toutes les dépenses que nous avons énumérées.

Comment arriver à ce résultat ? Tout à l'heure, il a été produit un amendement dont j'ai pris connaissance ; je ne veux pas anticiper sur la discussion de cet amendement, mais on comprendra que ce que nous demandons, c'est le moyen de venir au secours des départements pauvres. Quant à la forme, nous avons sans doute une opinion particulière, et nous aurons probablement à l'expliquer à la Chambre quand la discussion de l'amendement arrivera ; mais, dans l'état actuel de la discussion, je ne puis que protester, dans l'intérêt d'un grand nombre de départements, contre l'amendement de la commission, qui a pour but, je le répète, d'établir à leur détriment un système d'isolement dont les plus riches profiteraient et dont les plus pauvres auraient à souffrir.

Il était de mon devoir de donner cette explication à la Chambre. Je sais, et il est bon que la Chambre sache que sur 86 départements il en est à peu près 60 ; car on peut critiquer plus ou moins la distribution du fonds commun, mais il n'y a ici qu'une question de fait ; je dis donc qu'il y a 60 départements qui ont plus qu'il ne leur faut ou tout ce qu'il leur faut, mais qu'il y en a 26 autres qui auront beaucoup à souffrir. Et peu m'importe de parler au nom de la minorité des départements et par conséquent, au nom des départements qui comptent le moins de représentants dans cette Chambre. Je sais que la Chambre ne se déterminera que par un seul sentiment, celui de la justice et de l'équité, et que si nous avons le droit de demander pour les départements les plus riches le bénéfice de l'association, nous pouvons, à plus forte raison, le réclamer pour les départements les plus pauvres. J'espère que vous vous réunirez à nous pour maintenir un état de choses qui paraît plus conforme au progrès général de la civilisation, et vous repousserez l'amendement de la commission, à moins qu'il ne soit corrigé de telle manière qu'une subvention suffisante soit laissée aux départements les plus pauvres. *(Très bien! très bien!)*

M. Lepeletier d'Aulnay. Il est impossible qu'il n'y ait pas une discussion générale sur les principes qui règlent actuellement le fonds commun. Il importe, avant de soumettre son opinion sur les solution à donner aux difficultés qui sont portées devant la Chambre, de bien préciser quelle est la législation actuelle, quelles sont les propositions faites par le gouvernement, et celles soumises à la Chambre par la commission. Ces points de fait doivent d'abord être bien établis afin que, dans la discussion, nous n'ayons plus qu'à en apprécier les conséquences. La loi actuelle, est celle du mois de juillet 1821. La loi de 1821 concorde parfaitement avec la loi

non pas de l'an VI, mais de l'an VII ; car c'est la loi du 15 frimaire an VI qui, la première, a créé un fonds commun. Le fonds commun a pour objet de subvenir à l'insuffisance des centimes affectés au paiement des dépenses d'un intérêt général, qualifiées départementales, et qui ont été soumises à l'examen des conseils généraux, pour y trouver les lumières et la surveillance qu'on ne pouvait pas espérer de trouver au point central.

Je demande la permission de lire le paragraphe qui suit immédiatement le paragraphe que M. le ministre vous a lu tout à l'heure, de la loi de 1821, qui énumère quelles sont les dépenses qui doivent être payées sur les centimes qu'on dénommait centimes variables. Après avoir fait cette énumération, il est dit : « Les 5 centimes restant seront versés au Trésor royal pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition de M. le ministre de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderaient le produit des 5 centimes 6/10es. » Ainsi, dans le système de la loi actuelle, tout ce qui est dépense générale se trouve énuméré dans le premier paragraphe de l'article, et ensuite dans le cas d'insuffisance des centimes laissés au département, il y a un fonds commun avec lequel il est loisible à M. le ministre de l'intérieur de pourvoir dans le cas d'insuffisance à toutes les dépenses énumérées audit article. Cette loi, comme je le dirai tout à l'heure, me paraît être fondée en justice.

La législation actuelle ne permet d'affecter le fonds commun qu'à des dépenses qui sont par la loi énumérées comme étant d'intérêt général. Mais sans cette énumération, il n'y a aucun droit à une allocation sur le fonds commun : telle est la législation actuelle. Maintenant, que nous a proposé le gouvernement ? D'abord une énumération différente de celle qui se trouve dans la loi de 1821. Dans cette énumération, il a fait sortir plusieurs paragraphes qui se trouvaient dans la loi de 1821.

Les retranchements portent sur les maisons de mendicité, les encouragements et secours et sur l'adjonction du mot *entretien* à celui de *travaux ;* ensuite, par l'article 14 du projet, le gouvernement demande que le fonds commun puisse être affecté aux dépenses obligatoires et aux dépenses facultatives. Là est l'innovation : il ne s'agit plus dans le système du gouvernement d'affecter seulement le fonds commun à des dépenses qui sont énumérées dans la loi, mais aussi à toutes les dépenses facultatives laissées à la discrétion des conseils généraux.

L'innovation est donc d'affecter le fonds commun à toutes les dépenses qui peuvent être portées sur le budget des dépenses facultatives, quelles aient été énumérées ou non comme étant d'ordre général. La proposition de la commission est d'accepter l'article 11 avec l'énumération telle que l'a formulée le gouvernement ; ensuite la commission, revenant au principe qui a toujours existé depuis que le fonds commun a été établi, a dit : « Le fonds commun ne pourra s'appliquer qu'aux dépenses qui sont énumérées dans l'article 9. » Voilà le système de la commission.

Dans cet état, deux opinions se trouvent en présence : celle du gouvernement, que le fonds commun peut être indifféremment appliqué, soit aux dépenses d'intérêt général, soit aux dépenses facultatives ; puis l'opinion de la commission, que le fonds commun ne peut s'appliquer qu'aux dépenses qui sont énumérées dans la loi. Voilà bien les deux opinions qui sont en présence.

La question de répartition du fonds commun est une question qui a continuellement préoccupé les Chambres. Depuis 1816 jusqu'en 1828, de continuelles réclamations ont eu lieu à cette tribune contre les abus qu'on disait exister dans la répartition du fonds commun.

Le ministre de 1828, sentant l'utilité qu'il y avait de répondre à ces réclamations ou à ces plaintes qui se manifestaient dans toutes les sessions ; le ministre de 1828, dans une circulaire qui fut adressée aux conseils généraux (je tiens cette circulaire en main) non seulement posa le véritable principe de la distribution du fonds commun, mais donna un exemple qui ne saurait être trop fréquemment suivi. Il eut recours à la publicité pour montrer que l'action qu'il avait exercée en 1828 était une action qu'il pouvait dire légitime ; il publia à la suite de cette circulaire l'état de la répartition. Aussi le même ministre, pour être conséquent avec lui-même, lorsque pour la première fois on présenta la loi départementale, demanda-t-il que la répartition du fonds commun ne fût faite que par ordonnance du roi insérée au *Bulletin des Lois.* Le fonds commun a pour objet de venir à l'aide des départements, dans les cas seulement où le produit de leurs centimes ne peut pas acquitter les dépenses reconnues être d'un intérêt général. Quel avantage peut-il y avoir à sortir de cet ordre d'idées ?

M. le ministre s'appuie sur l'état de choses actuel, dont il demande le maintien. Eh bien ! le projet de loi ne demande pas le maintien de l'état de choses actuel ; il propose de le changer en attribuant le fonds commun à toutes les dépenses départementales ordinaires ou facultatives.

Dans l'état actuel des choses, M. le ministre peut faire une répartition plus favorable pour les département dont les centimes sont moins élevés, toutes les fois qu'il s'agit d'une insuffisance pour des dépenses énumérées dans la loi ; mais il ne peut pas aller au delà. Or, la demande faite par la commission n'est pas autre chose que le maintien d'un principe qui a toujours existé depuis l'an VI, c'est-à-dire l'autorisation donnée au ministre de venir à l'aide des départements dont la circonscription est moins favorable financièrement parlant, mais seulement pour des dépenses reconnues par la loi être d'un intérêt général.

C'est en vue du maintien de ce principe que j'ai été le premier à demander que la discussion sur l'article 18 ait lieu avant que l'article 11 fût voté ; car c'est sur cet article 11 que se présentent les réclamations des départements qui croiraient pouvoir présenter des motifs pour demander que les trois paragraphes retirés de la loi de 1821 fussent reportés à cet article 11. C'est alors que vous jugerez si les objets pour lesquels on veut proposer des amendements sont, ou

non, d'intérêt général ; mais quant à la faculté circonscrite pour la distribution du fonds commun aux dépenses énumérées par la loi, c'est un principe dont on ne peut s'écarter sans ouvrir une large porte à l'arbitraire.

Je demande donc que le principe, tel qu'il est établi à l'article 18 de la commission, soit admis par la Chambre ; il est la conservation de l'état de choses, et je demande aussi que les opinions qui peuvent trouver que la nomenclature proposée à l'article 11 est une nomenclature trop restreinte, puissent se produire sur l'article 11, qui n'a pas été voté ; mais avant tout reconnaissons le principe, il est salutaire pour le maintien de l'ordre et de l'économie dans les dépenses départementales. *(Très bien!)*

M. **Dessauret**. Messieurs, je ne sais si j'ai parfaitement saisi l'intention qui a présidé aux résolutions de la commission ; mais après avoir examiné sérieusement cette résolution prise par elle dès l'abord, et avant l'admission de nouveaux amendements par elle introduits dans le projet de loi, j'avais pensé qu'elle avait voulu établir entre les diverses dépenses départementales une distinction qui n'existe pas encore, assez tranchée du moins, d'après la manière dont les budgets départementaux avaient été conçus jusqu'à ce moment.

J'avais remarqué que, dans le système de la loi, il était quelques-unes de ces dépenses qui étaient tellement nécessaires et obligatoires, que, même contrairement aux vœux du conseil général ou dans le silence du conseil général, elles pouvaient être inscrites d'office aux budgets départementaux par le ministre de l'intérieur. J'avais reconnu d'après ces données que la commission avait voulu distinguer les dépenses départementales en dépenses obligatoires et en dépenses purement facultatives, c'est-à-dire, non point absolument obligatoires, quoique, cependant, elles fussent aussi d'intérêt général. Je m'étais parfaitement expliqué alors la nomenclature restreinte de la commission, nomenclature qui n'est plus introduite dans la loi de 1831, qui n'est pas non plus celle qui se trouve dans la loi de l'an VI, que l'on vient de citer. Effectivement, toutes ces dépenses, comprises dans l'article 12 de la commission, sont essentiellement obligatoires ; ce sont toutes celles qui se réfèrent à l'entretien des bâtiments ou établissements publics, aux contributions dues par les propriétés départementales, au loyer des hôtels de préfecture, etc.

A côté de ces dépenses, il y en avait d'autres dans nos anciens budgets. A proprement parler, elles n'étaient ni obligatoires ni facultatives, dans ce sens complètement légal ; elles étaient d'intérêt général ; c'étaient celles qui se référaient aux routes départementales et à la construction d'édifices tels que des hôtels de préfecture, des prisons, des hospices d'aliénés, etc., etc.

Ces diverses dépenses ayant disparu de la nomenclature, que deviendront-elles? Elles devront être reportées à la section du budget départemental, intitulée section des dépenses facultatives. Et quels seront les fonds avec lesquels les départements pourront subvenir à ces dépenses? Ce sera le produit de 5 centimes facultatifs que la loi autorise annuellement les départements à s'imposer ; eh bien, si le produit de ces 5 centimes est insuffisant, comme cela est trop réel dans tous les départements pauvres, que deviendront ces départements? Feront-ils disparaître de leur budget ces dépenses qui intéressent la prospérité générale? Ou bien le département sera-t-il obligé de voter nécessairement des centimes extraordinaires après avoir obtenu l'autorisation du pouvoir législatif? Lorsqu'il sera réduit à la triste nécessité de construire une prison, par exemple, le priverez-vous de toutes les ressources qui, antérieurement, étaient affectées à des dépenses aussi nécessaires et qui devraient être soldées sur le fonds commun? Voilà toute la question.

Je connais, comme l'honorable préopinant, et j'applique comme lui le principe qui a présidé à la création du fonds commun. Le fonds commun était un secours qui devait être fourni aux départements nécessiteux sur les ressources des départements riches. Ce fonds commun se centralisait au Trésor, il était ensuite distribué entre tous.

Mais je comprends à merveille que cette distribution ne pouvait pas et ne devait pas être purement arbitraire ; que l'Administration n'avait pas le droit de la faire à son gré, de frustrer les uns pour enrichir les autres ; que le fonds commun devait être appliqué à des dépenses indiquées nommément au budget, et ne point être consacré à des dépenses éventuelles ou qui ne sont point d'une nécessité reconnue, consacrée dans l'exercice du budget comme dépenses obligatoires ou prétendues obligatoires.

Mais je ne comprends pas que, lorsqu'on a fait disparaître du budget les dépenses que je viens d'énumérer, on interdise au gouvernement la faculté de disposer, au profit des départements pauvres, d'une partie de ce fonds commun.

Remarquez quelles sont les conséquences du système absolu admis par la commission. Les conseils généraux n'auront plus qu'à se séparer après le contrôle du budget des dépenses ordinaires ; car, remarquez-le bien, les dépenses obligatoires ont complètement disparu du système de la commission, il n'est plus question que des dépenses ordinaires des départements.

Si vous n'admettez pas que les départements pauvres puissent faire face aux dépenses accidentelles dont je viens de parler, par la faculté de percevoir une portion du fonds commun, les conseils généraux jugeront inutile de s'occuper de la réduction à faire, par exemple, sur les dépenses des enfants trouvés, afin de faire des routes ; ils absorberont les 8 centimes et le dixième, d'une part, et la portion des 5 centimes du fonds commun qui leur reviendra.

Dans une foule de départements, on s'est aperçu, avec raison, que les dépenses appliquées au service des enfants trouvés étaient une plaie qui dévorait presque toutes les ressources départementales ; on s'était appliqué avec le plus grand soin à les réduire dans un département que je connais bien, celui que j'ai l'honneur de représenter. Les prévisions de l'Administration avaient été poussées si loin, que de 77,000 francs qui y avaient été

affectés il y a peu d'années, on est parvenu à réduire cette dépense à 43,000 francs.

On était excité à se donner tous ces soins pour faire des économies. On se disait : Les 30 et quelques mille francs d'économie que nous allons opérer sur ce service, nous aurons la faculté de les reporter sur des services d'utilité majeure pour nous ; alors nous ferons ou nous achèverons nos routes, nous établirons des prisons, des hospices d'aliénés, etc.

Eh bien ! s'ils sont privés du droit d'appliquer ces économies à d'autres dépenses, les conseils généraux n'auront plus intérêt à surveiller l'administration.

Et veuillez bien ne pas perdre de vue que si l'on peut appliquer à d'autres objets que ceux énumérés par la commission le jeu du fonds commun, toutes les parties de la France seront également alimentées. Le hasard ne présidera plus seul à la prospérité de tel ou tel département. Partout, on pourra faire des routes qui lieront ensemble des routes royales, des chemins de fer, des canaux de navigation. L'industrie, l'agriculture pourront prospérer partout également, et des départements entiers ne seront pas parqués, comme des ilotes, au centre de la civilisation. Admettez le système de la commission, et les voilà forcés de se resserrer dans leurs limites ; ils verront la civilisation à leurs portes, et ne pourront pas les ouvrir : ils sont malheureux aujourd'hui, ils le seront demain. Un statisticien célèbre, qui faisait naguère partie de cette Chambre, les a marqués de noir sur sa carte de France ; ils conserveront cette teinte lugubre.

Ce n'est pas tout : votre système est funeste à une bonne administration ; vous voulez faire pour les uns ce que vous refusez aux autres ; vous conservez pour les riches, et vous dépouillez les pauvres.

Savez-vous quel est l'effet de la répartition de l'impôt relativement à ces départements pauvres ? Sachez que ce sont eux qui sont relativement le plus imposés, ce sont eux qui versent proportionnellement les plus fortes sommes dans les caisse de l'Etat ; je citerai spécialement le département du Cantal, car c'est celui que je connais le mieux. Dans ce malheureux département, la répartition de l'impôt absorbe du cinquième au quart du revenu ; dans d'autres fort riches on ne dépasse pas le neuvième du produit. Et déjà imposés à un taux si exorbitant, nous sommes encore obligés pour nos besoins de voter des centimes extraordinaires ou additionnels dont la somme dépasse 77 centimes. Avec cela, il est impossible de subvenir aux dépenses, si l'on ne nous accorde pas une part quelconque du fonds commun pour ce que l'on appelle actuellement des dépenses facultatives. Jusqu'ici, nous y avons puisé, nous avons pu commencer à entreprendre des travaux, et nous ne pourrons pas les achever. Nous ne reculons devant aucun sacrifice : nous votons le maximum de tous les centimes autorisés par la loi de finances, nous nous imposons extraordinairement depuis dix ans ; vous nous avez autorisés un de ces jours à user du même moyen, durant dix ans encore ; nous le ferons, et nous n'aurons pas plus de 80,000 francs annuellement à reporter sur nos édifices et sur nos routes. Et l'on veut qu'avec si peu un misérable département s'élève à la hauteur où les autres se sont élevés ; il y a là une impossibilité, Messieurs. Si la Chambre veut revenir sur la nomenclature de l'article 12, par suite de la réserve faite au sujet du vote du paragraphe 1er de l'article 12, réserve qui se maintient, car vous n'avez pas encore statué sur ce paragraphe, car vous pouvez élargir les dépenses contenues dans cet article, et dire qu'elles s'appliqueront non seulement aux travaux d'entretien, mais aux travaux neufs qui seront à faire ; si vous voulez prendre ce parti, mon amendement n'a plus d'objet ; mais si vous n'y consentez pas, je viens réclamer, comme un acte de libéralité, comme un acte de justice auquel la Chambre ne peut se refuser, comme une conséquence directe, absolue de la destination du fonds commun, l'admission de l'amendement que je propose, et qui est ainsi conçu :

« Il est pourvu à ces dépenses : 1° au moyen des centimes additionnels facultatifs ; 2° des produits énoncés au paragraphe 5 de l'article 11 ; 3° en cas d'insuffisance des ressources ci-dessus, au moyen d'un secours prélevé sur la portion du fonds commun qui sera affecté à cet objet par la loi de finances. »

Messieurs, je vous prie de bien peser les termes de mon amendement ; c'est en cas d'insuffisance seulement que le jeu du fonds commun sera introduit, c'est-à-dire que le département seul qui votera le *maximum* des centimes aura droit à une distribution du fonds commun. J'ajoute que la part du fonds commun, applicable aux dépenses facultatives, sera, dans tous les cas, indiquée par des lois de finances.

Et remarquez que j'appelle alors, sur la distribution qui sera faite, le contrôle de la Chambre ; que c'est là une garantie qui doit mettre à l'abri de tout abus la répartition dont je parle, qui la soustraira à toute espèce d'arbitraire ministériel. Vous n'avez donc pas à redouter l'émission d'un tel principe ; et pour compléter ma pensée, j'ajouterai qu'un amendement serait aussi nécessaire à l'article 19. Effectivement, cet article dispose que les dépenses facultatives ne pourront être ni modifiées ni changées. Je crois qu'il s'applique à merveille à la partie de ces dépenses à laquelle il est pourvu à l'aide des centimes facultatifs ; mais pour celle à laquelle il serait pourvu au moyen du fonds commun, il faudrait évidemment le contrôle du gouvernement, qui n'accorderait des secours qu'autant qu'il aurait reconnu l'utilité de la dépense. Il serait donc nécessaire d'ajouter à cet article 19 les mots suivants : « Si ce n'est celles qui affecteraient les ressources énoncées au paragraphe 3 de l'article qui précède. »

Je crois qu'avec ces deux amendements que j'ai l'honneur de proposer, la Chambre satisferait à tous les intérêts ; mais, je l'avoue, j'aimerais mieux voir augmenter, dans des limites raisonnables, la nomenclature des dépenses indiquées comme obligatoires, et y affecter le fonds commun. Il serait plus utile de reprendre la discussion du paragraphe 1er qui n'est pas close, afin que le vote de cet article comprît comme dépenses ordinaires celles auxquelles, selon moi, doit s'étendre le

jeu de ce fonds commun objet de la discussion.

M. **Lacrosse**. La discussion change à tout moment de terrain. Cette mobilité du sol sur lequel nous devons marcher, nous oblige à suivre trop rapidement les orateurs qui nous ont précédé. Un résumé du débat devient nécessaire. M. le ministre de l'intérieur a exposé, avec une parfaite lucidité, le dissentiment qui existe entre le gouvernement et la commission. En réfutant les idées émises dans la séance d'hier et dans celle d'aujourd'hui par M. le ministre, M. Lepeletier d'Aulnay a entamé une discussion générale, restée sans solution, sur le système général du fonds commun et sur sa destination. Quoiqu'il m'ait été agréable de céder mon tour à un collègue aussi habile en ces matières, je contesterai l'une de ses propositions. Enfin, M. Dessauret vient de reproduire, sous forme d'amendement, la pensée que M. Colomès avait indiquée et formulée. Cette pensée est restée isolée, l'amendement que je venais combattre n'a point été mis aux voix. Il reparaît, je l'attaque encore... M. le ministre réclame-t-il le privilège de sa position?...

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je ne veux pas vous ôter la parole, mais je la demanderai plus tard.

M. **Lacrosse** Je répondrai d'abord à l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur, que je croyais voir impatient de poursuivre un débat, où il apporte un riche contingent de lumières.

Le système d'un fonds commun entre les départements, sans distinction de richesse ou de pénurie, est généralement adopté. L'unité de l'empire comporte cette assurance mutuelle contre l'insuffisance des produits d'une circonscription peu favorisée par la nature des récoltes, ou par les facilités d'exportation. La limite seulement est l'objet du litige. On s'est principalement appuyé par le dessein de faire participer les départements les moins riches au bénéfice que les fonds recueillis dans des départements plus fortement imposés peuvent permettre de leur répartir utilement. Mais M. le ministre de l'intérieur paraît croire que le fonds commun a été exclusivement affecté aux départements dont la contribution est faible, et dont, par conséquent, les centimes ont la quotité la plus minime.

Il existe pourtant, dans le tableau de répartition du fonds commun, des exceptions qui n'ont pas échappé aux investigations de la Chambre, et qui semblent en contradiction avec le dessein d'assister les départements les moins riches. Ainsi, par exemple, au nombre des départements qui reçoivent du fonds commun une somme de beaucoup supérieure à celle qu'ils y versent, je citerai le département du Rhône, le département du Bas-Rhin et le département de la Seine. Ce dernier surtout absorbe une somme extrêmement forte et presque double de celle qu'il apporte lui-même à cette masse générale, dont la répartition sera toujours si arbitraire et si difficile. On ne contestera pas la prospérité de ces trois départements, désignés dans des régions différentes. Ils jouissent de l'excédent apporté par d'autres départements moins forts en ressources et en influence. Cette comparaison réfute l'opinion de M. le ministre : vous voyez que la proportionnalité n'est pas et ne peut pas être observée. M. Lepeletier d'Aulnay, après avoir discuté cette opinion de M. le ministre de l'intérieur en thèse générale et sans les exemples que je crois utile de présenter, s'est demandé si votre commission ne s'est pas prononcée d'une façon trop absolue. Il a indiqué un terme moyen : afin de ne pas restreindre, sans appel et dans une limite trop étroite les départements les moins riches, il propose l'adjonction de certains articles à la nomenclature adoptée selon le rapport de la commission. J'oppose à son opinion, quelle que soit l'autorité avec laquelle elle se présente toujours dans cette enceinte, la perspective d'un très grave inconvénient.

En effet, les dépenses comprises dans la nomenclature de l'article 14 sont *obligatoires*, c'est-à-dire que si, par une circonstance quelconque, le conseil général s'abstenait d'y pourvoir ou n'y pourvoyait que d'une manière insuffisante, le ministre peut les fixer d'office. Si donc vous ajoutiez à cette nomenclature des dépenses telles que des travaux de routes, des constructions d'un intérêt départemental, et même des édifices destinés au logement de certains fonctionnaires, il en résulterait qu'à défaut d'un vote sur ces objets, il pourrait légalement y être pourvu d'office. En d'autres termes, le système du budget départemental serait dérangé, les chiffres et les sommes bouleversés au gré de l'administration. Je signalais là un inconvénient, maintenant j'y vois un péril.

Enfin, M. Dessauret, dans l'amendement qu'il vous propose, a pour but de permettre au fonds commun de compléter les dépenses qu'il considère comme absolument utiles à la prospérité des départements. Sans s'attacher aux qualifications de *variables* ou *facultatives*, c'est à toutes les dépenses votées par le conseil général que s'étendra la faculté d'adjonction des fonds de l'Etat. Le fonds commun en fait partie, et la similitude est de jour en jour mieux établie.

C'est le moment, Messieurs, de jeter un coup d'œil sur la destination que le fonds commun a reçue jusqu'ici. Dans un trop grand nombre de départements, on a mesuré les dépenses nouvelles sur leur utilité locale, sans prendre en considération l'utilité comparée à celle des travaux déjà entrepris. On n'en fait nul mystère ; l'honorable M. Colomès vous a dit que, dans le département des Hautes-Pyrénées, on a voulu construire à tout prix de vastes établissements de casernement. Cela se conçoit, c'est une spéculation sur les produits du pays. N'y aurait-il pas aussi certains départements (je suis prêt à en citer) dans lesquels des routes départementales faites à l'aide des subventions provenant du dehors, et destinées à être plus tard classées au nombre des routes royales, auraient été construites au moyen du fonds commun? S'il en est ainsi, vous reconnaîtrez que le fonds commun ne doit être mis qu'avec une grande réserve à la disposition du gouvernement, qui se trouve amené à permettre aujourd'hui cet usage.

Qu'est-ce que construire un établissement de casernement et donner des développements à un dépôt d'étalons ou à un haras, si ce

n'est ajouter une somme très considérable aux sommes votées par la Chambre, avec l'affectation de divers services publics? En réalité, nos honorables adversaires reconnaissent qu'ils ajoutent environ 9 millions, soit aux 45 millions des ponts et chaussées, soit aux 4 millions du casernement, soit aux 2 millions des haras.

En m'appuyant sur cet exemple des routes (M. Colomès me le permettra, il les fait fort bien, je ne lui reprocherai que d'en vouloir trop faire), si une route départementale destinée à être classée, dont la construction n'a été entreprise que par suite de cet engagement, s'achève aux frais du Trésor, il en résultera que le Trésor aura pourvu à sa confection sans un vote législatif. Si un établissement de casernement est créé de la même manière, sans que la Chambre en ait reconnu l'avantage, la part contributive des fonds départementaux provenant du fonds commun sera tout simplement une avance des deniers du Trésor. N'autorisez donc que les travaux appuyés de crédits spéciaux, on ne négligera pas de vous les demander; repoussez cette immobilisation des troupes, refusez-vous à reconnaître ces prétendus droits payés par l'Etat même.

D'après ces considérations, tout en adoptant le fonds commun comme une ressource nécessaire à ces dépenses obligatoires, dont la nomenclature a été reconnue complète par M. le ministre de l'intérieur dans l'un de ses premiers discours dans cette séance, j'en refuse l'application aux diverses dépenses qu'on veut couvrir par des perceptions effectuées au loin.

N'y a-t-il pas lieu d'en restreindre la spécialité aux dépenses obligatoires, inévitables, à celles qui ne pourraient être suspendues sans porter préjudice aux intérêt généraux? Or, le remède qu'on propose, le frein qu'on semble vouloir s'imposer à soi-même, consisterait à exiger qu'avant d'arriver à la participation du fonds commun, un département eût épuisé les ressources dont il peut disposer.

Quelles sont ces ressources? D'abord les centimes spéciaux ne peuvent être comptés comme en faisant partie; ils ont leurs destinations que vous maintiendrez religieusement. Il s'agit de l'instruction primaire et des chemins vicinaux. Les communications plus faciles fertiliseront le sol et aviveront l'industrie. De longues années d'une direction habile dans chaque département suffiront à peine à préparer des résultats que les ressources diminuées éloigneraient encore.

Quant à l'instruction primaire, dans beaucoup de départements, on ajourne l'une des dépenses les plus urgentes à tous égards, au mépris de la loi du 28 juin; on ne pense pas encore à se procurer des maisons d'école; tandis que pour 1839, chaque commune, aidée du département, sera tenue de bâtir, d'acheter ou d'approprier un édifice convenable. Vous n'avez donc que deux moyens : les centimes facultatifs et les centimes extraordinaires. M. Dessauret veut-il que les départements, qui déjà se sont imposé des centimes extraordinaires dans le but de percer des routes départementales ou de créer des établissements départementaux, soient dans une condition défavorable comparativement aux départements qui viendraient puiser au fonds commun? Ce n'est pas que je préconise une tendance que je considère comme un abus, c'est-à-dire celle de beaucoup de conseils généraux à demander des impositions extraordinaires.

Dans plusieurs occasions, je me suis joint à ceux de mes collègues qui ont combattu ces impositions extraordinaires présentées en masse. J'adhère pleinement à l'avis de M. Lepeletier d'Aulnay, qui conseillait à la Chambre une extrême réserve lorsqu'elle était appelée à les sanctionner. Mais ce qui existe ne saurait disparaître. Pourra-t-on dire que les ressources seront absorbées, lorsque les 5 centimes facultatifs seront établis? Il y a tel département où ces centimes extraordinaires s'élèvent à 18. Telle n'est pas sans doute la position du département du Cantal, puisque ces centimes extraordinaires ne sont qu'au nombre de 3; et je me hâte de rendre hommage à la circonspection du conseil général. Mais vous vous êtes interdit, Messieurs, de faire désormais une comparaison entre les ressources d'un département qui a eu la sagesse de ne pas se surcharger d'impositions extraordinaires, et les ressources d'un département qui s'est imposé un grand nombre de centimes extraordinaires.

Une voix : Le Cantal en a plus de 3.

M. **Lacrosse**. J'aurai l'honneur de montrer, dans un instant, à mon honorable collègue, le tableau officiel de la situation financière des départements. Il verra que le département du Cantal ne supporte que 3 centimes extraordinaires. Il y a 5 centimes facultatifs, 6 centimes spéciaux; mais il n'y a que 3 centimes extraordinaires : vous n'avez pas usé de vos ressources, comme le Cher qui paie 18 centimes, comme la Nièvre qui en a 14, le Tarn 13, comme nombre de départements qui en supportent 10. C'est malgré les efforts de ce côté de la Chambre que les charges se sont élevées ainsi : la conséquence doit en être acceptée, et nous venons l'opposer à un système où l'arbitraire a trop de latitude.

En comparant la situation respective des départements grevés pour longtemps à celle des départements, qui réclament une trop large part du fonds commun, j'ai rendu grâce, au nom des contribuables, à la sagesse de plusieurs conseils généraux. Ils se sont abstenus de travaux exagérés, disproportionnés aux ressources; ils obtiendraient par l'amendement un avantage exorbitant, car les centimes additionnels se totalisent, quelle qu'en soit l'origine. Vous ne pouvez donc pas doter le département du Cantal ou tel autre, qui n'aura pas poussé à l'excès ses impositions extraordinaires en ajoutant aux charges de ces derniers : mieux vaudrait réduire les centimes qui alimentent le fonds commun. D'après la combinaison des charges, la comparaison serait impossible; elle deviendrait extrêmement désavantageuse aux départements qui se sont chargés d'impositions extraordinaires, avec votre assentiment. On dit que c'est seulement pour l'ouverture des routes royales : on a pourvu aussi pour la construction des édifices départementaux dans dix-sept départements. Jamais on ne sera autorisé à dire ses ressources épuisées,

puisque le nombre des centimes extraordinaires est illimité, et les dépenses facultatives le sont aussi. Il n'y a pas de nomenclature assez vaste pour les embrasser, pas de budget assez riche pour y satisfaire.

L'amendement de M. Dessauret me paraît d'une application impraticable : il établit une choquante disparité entre la position des départements : c'est pourquoi je conclurai à ce qu'il ne soit pas adopté.

M. Saint-Marc Girardin. Dans l'intérêt de ceux qui écoutent la discussion, je voudrais savoir sur quoi nous discutons. Trois propositions sont faites... *(Réclamations diverses.)*

M. Vivien, *rapporteur.* Je monte à la tribune pour satisfaire la légitime curiosité de notre honorable collègue. Je voudrais préciser l'état réel de la question. M. le ministre de l'intérieur l'a très bien posée, mais je crains que l'attention de la Chambre n'ait pas été soutenue sur la question même, de manière à ce qu'elle lui soit encore tout à fait présente ; je demande la permission de l'expliquer

Le gouvernement nous proposait d'établir une série de dépenses qu'il qualifiait d'obligatoires ; puis ensuite, dans le budget, il cumulait ces dépenses qu'il avait appelées obligatoires avec les dépenses qu'il appelait variables, sans les définir et en se rapportant implicitement à la loi de 1821 ; et après avoir réuni ainsi les dépenses obligatoires et les dépenses variables, il leur appliquait le fonds commun. Ainsi, dans le système du ministre, le fonds commun servait à payer les dépenses obligatoires et les dépenses variables.

Voix diverses : Facultatives.

M. Vivien, *rapporteur.* Les dépenses variables. Voici ce que porte le projet primitif du gouvernement, puisqu'on croit que je me trompe : « Le premier budget comprendra les dépenses variables et extraordinaires, ainsi que les ressources destinées à y pourvoir » ; et dans cette expression *variables*, on comprenait non-seulement les dépenses obligatoires reconnues par le projet de loi, mais celles qui n'étaient pas reconnues obligatoires, et qui dans la loi de 1821 avaient reçu la qualification de *dépenses variables ;* et comme cette première partie du budget jouissait en entier de l'application du fonds commun, il en résultait que, dans la proposition du gouvernement, le fonds commun était appliqué aux dépenses oligatoires variables et aux dépenses variables facultatives.

Maintenant, la commission vous a proposé d'abord de ne plus vous servir de cette expression, *obligatoires*, expression qui n'avait pas un sens très clair dans la loi dont nous nous occupons. On comprend que pour les dépenses communales on se serve de cette expression, *obligatoires*, car si les ressources ordinaires de la commune ne suffisent pas pour payer une dépense, elle peut être contrainte d'y faire face à l'aide de moyens extraordinaires.

Pour le département, au contraire, il ne peut plus être tenu de payer les dépenses dont il s'agit que sur certaines valeurs déterminées; et si ces valeurs ne suffisent pas, on ne peut pas exercer de recours ultérieur contre lui. Ainsi, la qualification d'obligatoire n'était pas parfaitement juste ; nous y avons renoncé, et prenant la nomenclature du gouvernement, nous avons substitué au mot *obligatoire* le mot *ordinaire.*

Nous vous proposons de déclarer que le fonds commun ne pourra être appliqué qu'aux dépenses ordinaires, et de rejeter le projet du gouvernement, en tant qu'il permet d'appliquer ce fonds aux dépenses variables qui ne sont pas déclarées obligatoires. Pour expliquer la différence qui existe entre notre projet et celui du gouvernement, il suffit de vous dire qu'il s'applique à quatre ordres de dépenses ; ce sont d'abord les dépenses de construction d'édifices départementaux ; en second lieu, les dépenses de construction de routes départementales ; 3° les dépenses relatives à l'établissement des dépôts de mendicité ; enfin les dépenses comprises aux budgets départementaux, sous le nom de dépenses d'encouragements et de secours.

Ainsi, la différence entre le projet du gouvernement et le nôtre, c'est que le gouvernement propose d'appliquer le fonds commun à ces quatre dépenses, que nous, nous proposons de déclarer que ces dépenses ne pourront être imputées que sur les autres ressources du département, et que le fonds commun ne pourra pas être appelé à y faire face.

La question à discuter est donc celle de savoir si le fonds commun pourra servir à couvrir les dépenses que je viens d'énumérer. La commission propose la négative ; elle propose de déclarer que le fonds commun ne sera point applicable à ces dépenses. Cette proposition est combattue, et pour la détruire on indique deux moyens différents. L'un de ces moyens a été proposé par M. Lepeletier d'Aulnay, l'autre par M. Dessauret.

M. Dessauret propose de dire, tout en maintenant le système de la commission, que le fonds commun pourra être appliqué, en partie, aux dépenses facultatives.

Au contraire, M. Lepeletier d'Aulnay vous dit : « Augmentez, s'il y a lieu, la série des dépenses ordinaires, de manière à y comprendre toutes celles qui doivent profiter du bénéfice du fonds commun. »

Vous avez, pour résoudre la difficulté, à choisir entre ces deux procédés ; vous avez à rechercher si vous déclarerez que le fonds commun doit s'appliquer à toutes les dépenses facultatives, ou si vous voulez les comprendre dans la série des dépenses ordinaires pour qu'elles en profitent tout naturellement.

Quant à cette question, je crois que vous ne pouvez pas vous écarter du principe posé par la commission, et si bien développé par l'honorable M. Lepeletier d'Aulnay. La commission propose d'établir dans la loi une règle qui a toujours été suivie, qui est consacrée par la loi de 1821, et qui, si je ne me trompe, n'est pas contraire aux propositions et aux intentions du gouvernement : elle propose de déclarer que les dépenses auxquelles le fonds commun devra pourvoir doivent être nommément et littéralement indiquées par la loi ; elle prétend qu'on ne

peut pas déclarer d'une manière générale et indéterminée que le fonds commun sera appliqué à certaines dépenses. Or, si vous adoptiez la proposition de l'honorable M. Dessauret, il faudrait dire que le fonds commun pourra discrétionnairement, selon le caprice du gouvernement (et je n'attache à ce mot aucune idée malveillante) être appliqué à toute espèce de dépense facultative. Eh bien ! c'est une mauvaise règle ; c'est contredire tous les principes qui ont été appliqués et suivis en pareille matière. Il faut que le budget départemental soit soigneusement divisé en sections différentes ; il faut que les dépenses auxquelles s'appliqueront les centimes votés par la loi de finances et la part du fonds commun soient clairement énumérées, et vous ne pouvez pas dire, d'une manière générale, que le fonds commun sera appliqué à toutes les dépenses facultatives.

Si vous adoptiez la proposition de M. Dessauret, vous feriez cette déclaration ; car il propose de dire que toutes les dépenses facultatives, dans le cas qu'il indique, pourront profiter de l'application du fonds commun.

M. **Dessauret**. D'une portion du fonds commun. Je demande la parole.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. N'importe, le principe est le même.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Voici l'amendement :

« Art. 1er. Il est pourvu à ces dépenses (les dépenses facultatives de toute nature) ;

« 1° Etc. ;

« 2° Etc. ;

« 3° Et, en cas d'insuffisance des ressources ci-dessus, au moyen d'un secours prélevé sur la portion du fonds commun qui sera affectée chaque année à cet objet par la loi de finances. »

J'ai donc raison de dire que, d'après la proposition de M. Dessauret, le fonds commun (qu'importe que ce soit le fonds entier ou seulement une portion, c'est toujours le fonds commun) serait appliqué indéterminément et sans limite à toute espèce de dépense facultative. C'est contre ce principe que nous nous élevons parce qu'il introduirait une confusion contraire à tous les précédents, à toutes les maximes financières, à toutes les règles d'une bonne comptabilité.

Remarquez que, lorsque j'oppose ces raisons à l'amendement de M. Dessauret, je n'entends pas éluder la discussion mais je soutiens que la question ne peut être ainsi discutée. Je suis prêt, si l'on veut, à examiner s'il convient d'augmenter la nomenclature des dépenses ordinaires. Prenez cet ordre de discussion, faites des propositions pour augmenter cette nomenclature, et sur chacun des articles que vous proposerez d'y introduire, nous vous présenterons nos objections, et la Chambre prononcera. Je demande que l'amendement de l'honorable M. Dessauret soit rejeté comme contraire à toutes les règles suivies en matière de budget départemental, et j'interpelle les honorables membres qui trouvent notre nomenclature insuffisante de proposer les moyens de la compléter. Sur chaque proposition, nous nous expliquerons, nous donnerons nos raisons, et la Chambre sera juge.

M. **le baron Finot**. Cette discussion est trop importante pour être suivie dans la séance d'aujourd'hui ; je demande qu'on la remette à demain. *(Non! non!)*

M. **Dessauret**. Je prie la Chambre de me permettre quelques observations, en réponse à ce que vient de dire l'honorable M. Vivien.

Je ne contesterai pas que la question peut être bien mieux placée au moment de la discussion du paragraphe 1er de l'article 11, et déjà j'avais énoncé cette opinion. J'avais dit, en effet, à la Chambre, qu'adoptant les principes de M. Lepeletier d'Aulnay, je préfère une nomenclature plus étendue, plus rationnelle que celle qui figure dans l'amendement de la commission, parce que je trouve ainsi le moyen de concilier l'intérêt réel de l'administration départementale avec la destination première du fonds commun, et avec les principes qui doivent présider à sa répartition ; s'il demeure entendu que la discussion sera reprise à cet égard, ou pour mieux dire, qu'elle commencera, car elle n'a pas encore eu lieu, puisque le paragraphe 1er a été réservé ; s'il est entendu que la discussion sera reprise quant à ce, je consentirai à ce qu'il soit sursis à la prise en considération de mon amendement, sauf à le reproduire, s'il y a lieu ; car si la Chambre rejetait la nomenclature qui lui sera soumise, déterminée par cette pensée que la nature même des dépenses, telles que la commission les a définies, ne permet pas d'en introduire d'autres dans la première section du budget départemental, je reviendrais à mon idée comme ressource dernière des départements qui, selon moi, vont être les victimes des dispositions de la loi ; à ces conditions, je consens à ce qu'il soit sursis au vote à émettre par la Chambre sur mon amendement, mais sans le retirer encore, jusqu'à ce que du moins la question soit engagée assez avant pour qu'elle soit parfaitement connue.

M. **le Président**. Il faut que le principe soit posé avant.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Nous soutenons qu'à tout événement l'amendement doit être rejeté parce qu'il introduirait dans la loi un principe qui détruirait le système que nous avons voulu consacrer, et qui existe dans la législation depuis qu'il existe des départements.

M. **le Président**. Il faut que je rappelle à la Chambre ce qu'elle a voté. La Chambre a voté qu'il y aurait deux sections dans le budget, que dans la première section on ne porterait que les dépenses ordinaires dont l'énumération se trouve dans l'article 11. Elle a voté ensuite l'article 17 portant que la seconde section comprendra les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Quelle est la seconde question ? C'est celle de savoir quelle sera l'application du fonds commun ; s'il s'appliquera aux dépenses de la section première ou de la deuxième. La commission propose qu'il ne soit pas appliqué à la deuxième. Voilà son système. Il est possible, sans doute, de contredire la com-

mission, et c'est ce qu'on fait par l'amendement ; il est possible de demander que ce fonds s'applique à d'autres dépenses qu'on appellera comme on voudra ; mais il faut toujours qu'elles rentrent dans la section première. Eh bien, si la Chambre ne juge pas à propos de les faire rentrer dans la première section, si elle les laisse dans la section des dépenses facultatives, il demeurera acquis que le fonds commun ne pouvait pas y être appliqué. Et remarquez, Messieurs, que toutes les opinions dans cette manière de procéder trouvent leur compte, car si l'opinion de la Chambre veut que le fonds commun s'applique aux dépenses qui ne sont pas dans la section première, elle pourrait les y introduire, et l'article s'appliquerait alors aux objets que l'amendement avait en vue. Si, au contraire, l'opinion de la Chambre résiste à ce que d'autres dépenses que celles de l'article 11 figurent dans cette première section, c'est qu'elle ne voudra pas que le fonds commun s'applique à d'autres objets que ceux qui jusqu'à présent figurent dans l'article 11.

M. **Billault.** Je ne crois pas qu'il y ait lieu de subordonner l'amendement proposé par l'honorable M. Dessauret au vote des diverses dépenses qui doivent prendre place au nombre de celles qualifiées ordinaires par le projet de la commission ; il y a dans cet amendement une question d'un ordre élevé sur laquelle il faut nettement et immédiatement s'expliquer. *(Parlez! parlez!)* Je la pose avec précision. Le principe du fonds commun, admis pour les dépenses ordinaires, est-il bon à appliquer aux dépenses facultatives? Je n'hésite pas à dire que ce serait une bonne, une féconde innovation.

Vous parlez de progrès, d'amélioration matérielle, eh bien ! soyez donc conséquent en fait avec vos théories. C'est là un moyen sûr de les réaliser ; les départements sont entrés dans une voie nouvelle : de nombreux centimes sont consacrés à ces dépenses de véritable civilisation qui, en augmentant l'aisance matérielle, préparent le mieux le progrès moral ; mais les départements qui en ont le plus besoin, sont les plus pauvres, c'est-à-dire que l'étendue et l'urgence du besoin sont en raison inverse du moyen d'y satisfaire ; or, c'est là ou jamais le devoir pour la puissance générale de subvenir à l'impuissance locale ; là est le véritable libéralisme, le véritable bénéfice du principe de l'association.

Ce n'est pas, au surplus, une innovation ; ce principe, vous l'avez admis pour l'instruction primaire ; le Trésor subvient par une sorte de fonds commun à l'insuffisance des ressources départementales et communales. Ce que vous avez fait pour l'ordre moral, pourquoi ne pas l'étendre à l'ordre matériel?

Je sais que l'on objectera l'agrandissement du discrétionnaire administratif. par suite l'influence fâcheuse des sollicitations et les abus qui peuvent en découler ; mais le remède est facile : qu'un compte précis et détaillé de la distribution faite par le gouvernement soit chaque année publié et distribué aux Chambres, et les abus du discrétionnaire cesseront.

Mais le principe est utile : il est fécond, il est éminemment libéral. J'insiste pour qu'il soit adopté.

M. **Dufaure.** Personne ne refuse de faire de l'amendement de M. Dessauret l'objet d'une discussison sérieuse, et il me paraît que jusqu'à ce moment c'est une discussion sérieuse qu'il a engagée entre la commission et le gouvernement. Mais il est en question dans la Chambre ; il doit être vidé. Doit-il être adopté ou rejeté? Dans ma pensée, il doit être rejeté.

C'est une grande innovation, Messieurs, que l'on propose d'introduire dans l'ordre de nos finances départementales.

Jusqu'à présent, comme dans le projet de la commission, on a distingué deux ordres de dépenses départementales : les dépenses ordinaires, soldées au moyen des centimes variables votés par les Chambres, et au moyen d'un fonds commun qu'elles votent également ; les dépenses purement facultatives, au choix des conseils généraux, payées au moyen de centimes facultatifs autorisés par les Chambres, mais votés par les conseils généraux.

Le fonds commun, dans l'ordre ancien comme dans l'ordre de la loi qui nous est proposée, est appliqué exclusivement aux dépenses ordinaires autrefois appelées dépenses variables, et non pas aux dépenses facultatives.

Et pour quel motif, Messieurs? Parce que les dépenses ordinaires sont à l'avance limitées, sont payées par tous les départements, quoique dans des proportions inégales, par les départements pauvres comme par les départements riches, que l'on peut y subvenir ; que l'autre ne le peut pas ; et alors l'Etat vient au secours des départements pauvres dans les limites qui ont été tracées à l'avance pour les aider à payer des dépenses ordinaires nécessaires, obligées, qu'ils ne pourraient pas payer sans ce secours.

Voilà ce qui a été pratiqué jusqu'à présent, et ce que le projet de la commission vous propose de pratiquer encore.

Que demande l'honorable M. Dessauret, et après lui l'orateur qui descend de cette tribune? Qu'une partie du fonds commun soit détournée du paiement des dépenses ordinaires et soit affectée au paiement des dépenses facultatives.

Remarquez-le, Messieurs, on a déjà prévu dans nos lois qu'en dehors des dépenses ordinaires et obligées, les départements pouvaient concevoir la nécessité de faire des dépenses utiles, fécondes, très bonnes sans être nécessaires, et on leur a accordé le vote des 5 centimes qu'on appelle facultatifs, pour qu'ils puissent faire cette nature de dépenses sous l'approbation du gouvernement, qui ne peut qu'approuver ou refuser, mais qui ne peut ni modifier ni changer le vote. Les départements eux-mêmes déterminent cette nature de dépenses, et y emploient les centimes facultatifs.

On veut autre chose : il faudrait que le fonds commun lui-même satisfît à ces dépenses extraordinaires entreprises par les conseils généraux ; on parle des besoins locaux qui réclament ; est-ce que par hasard les budgets sont avares à cet égard. N'avez-

vous pas, soit dans le budget du ministère de l'intérieur, soit dans celui des travaux publics, des fonds de subvention accordés pour venir au secours des localités pauvres, pour encourager l'agriculture, pour subvenir aux dépenses des différents travaux d'art qui pourraient être faits sur les routes départementales ou sur les chemins vicinaux? Oui, vous avez dans le budget des fonds assez considérables, qui ont la destination que vous voulez donner au fonds commun. Dans la discussion du budget, nous verrons s'il y a lieu de les augmenter, mais ici l'on confond tout, on veut détourner de son emploi habituel le fonds commun, en faire un accroissement aux subventions accordées aux différents ministères.

Attendez, Messieurs, la discussion du budget, vous verrez quelles subventions y sont demandées; mais ne touchez pas à ce que vous appelez le fonds commun, laissez-le à sa destination, accordez-le encore afin de pourvoir aux dépenses ordinaires des départements; mais restreignez-le à cet emploi; car, si vous en détournez une partie, il peut y avoir des dépenses ordinaires, nécessaires, obligées, d'une utilité de tous les jours, auxquelles il ne sera plus possible de pourvoir ni par les centimes variables, ni par le fonds commun, parce que vous l'aurez appliqué à des dépenses facultatives, peut-être bonnes, mais sans nécessité.

Que dit l'amendement de M. Dessauret : « Qu'on appliquera une partie du fonds commun aux dépenses facultatives, en cas d'insuffisance de centimes facultatifs. » Mais ces derniers mots sont illusoires, il y aura toujours insuffisance : pour les dépenses ordinaires cela n'est pas à craindre, elles sont limitées; pour les autres, les conseils généraux auront la liberté de créer cette insuffisance.

Tout département qui voudra obtenir une plus forte part de ce fonds commun (et ce désir est naturel), que fera-t-il? il s'empressera, comme le département de l'honorable M. Colomès, de voter une caserne pour avoir un régiment; de voter la construction d'un superbe établissement pour recevoir un dépôt d'étalons; il imaginera toute espèce de grands travaux; il dira au ministre de l'intérieur : Voilà des dépenses facultatives; elles sont toutes importantes; il s'agit d'un haras, d'une caserne, d'un hospice pour recevoir des aliénés, d'une maison pour les enfants trouvés, tout cela est d'une grande utilité, accordez-nous le plus possible sur le fonds commun, et il n'y aura pas de bornes à ce nouvel ordre de besoins et de réclamations.

Messieurs, c'est une véritable anomalie qu'on veut introduire dans nos finances départementales. Le fonds commun n'est pas fait pour cela; il n'est fait, comme l'a fort bien dit M. Lepeletier d'Aulnay, que pour subvenir à des dépenses ordinaires limitées à l'avance quant à leur nature, dépenses ordinaires pour tous les départements, auxquels tous les départements ont besoin de pourvoir, avec cette différence que les uns sont assez riches pour y pourvoir avec leurs centimes variables, et que les autres sont trop pauvres, et c'est pour venir à leur secours, mais dans cette limite, que le fonds commun est accordé.

On a tort de reprocher à la commission de ne pas vouloir que le département riche fournisse des secours au département pauvre : il aurait fallu, pour que ce reproche fût mérité, que le fonds commun fût détruit; par ses propositions, elle le maintient, au contraire. Elle n'est en désaccord avec vous que sur la destination qu'il recevra. Elle demande qu'on conserve la destination actuelle, et vous voulez une destination différente; elle veut l'appliquer à des dépenses limitées, et vous voulez qu'il s'applique à toutes les dépenses indistinctement. Voilà le danger de l'amendement.

Puisqu'il y a une question réservée, on pourrait, comme l'a dit M. Lepeletier d'Aulnay, revoir la classification de l'article 11; mais quant à l'amendement de M. Dessauret, il est contraire à tous les principes, à la nature du fonds commun; il est dangereux : je demande à la Chambre de le repousser.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, il m'est impossible, quand l'orateur qui descend de cette tribune vient d'invoquer les principes de la législation et les précédents administratifs, de ne pas demander à lui répondre; car son raisonnement pèche par sa base même.

Ainsi, Messieurs, il vous a dit qu'entre la pensée du gouvernement sur l'amendement de la commission et l'amendement de la commission, il y avait cette différence, que la commission voulait maintenir l'état de choses actuel, et que le gouvernement, au contraire, voulait détourner une portion du fonds commun au profit des dépenses auxquelles il n'est pas aujourd'hui applicable; telle a été la base du raisonnement de l'honorable orateur. Eh bien! je lui ferai remarquer, ainsi qu'à la Chambre, que c'est tout à fait le contraire, que c'est nous qui voulons maintenir autant que possible, en partie du moins, et en nous renfermant dans les principes autant que nous pourrons, c'est nous qui voulons, dis-je, maintenir l'état actuel des choses.

En effet, voyez, je vous prie, la nomenclature de la loi de 1821, rappelée dans la loi de finances de 1832, et vous verrez dans cette nomenclature des dépenses variables auxquelles le fonds commun est applicable; vous y verrez un grand nombre de dépenses que vous reléguez dans les dépenses facultatives. En vertu de cette loi de 1821, interprétée depuis seize ans, l'administration a fait intervenir le fonds commun dans des dépenses d'utilité départementale; par exemple, dans des constructions de casernes de gendarmerie, d'hôtels de préfecture, dans des travaux d'arts, des routes départementales, dans des encouragements à l'agriculture, pour des secours à des cours d'accouchement et, enfin, à tout ce qui touche à la civilisation et à l'intérêt général du pays.

Il n'est pas exact de dire que nous voulons détourner le fonds commun des dépenses auxquelles il s'applique dans l'état des choses aujourd'hui, c'est le contraire. Depuis seize ans, on attribue une part du fonds commun (et cela est incontesté) à toutes les dépenses

Vous me donnez, dis-je, de quoi subvenir aux réparations des presbytères, des ponts à péage, et vous ne voulez pas me donner une portion du fonds commun applicable à ces dépenses d'un intérêt aussi général. Messieurs, je ne trouve pas cela raisonnable, et je dis qu'il faut fournir à ces dépenses d'une manière quelconque.

Nous verrons ce qui peut être préférable pour arriver à ce résultat.

Je dis qu'il est raisonnable que le gouvernement soit pourvu des moyens de venir au secours des départements pauvres lors des accidents que je viens d'énumérer. Mais ce n'est pas tout : beaucoup de départements de montagnes, par exemple, sont les plus pauvres de France ; eh bien ! où donc les dépenses des routes départementales sont-elles plus coûteuses ? Où donc faut-il jeter des ponceaux, des aqueducs, pour passer les torrents et certaines rivières ? Ce sont là des dépenses énormes. Ainsi, les ouvrages d'art de vos routes départementales, où sont-ils les plus considérables ? Dans les départements pauvres, où les centimes ne rapportent presque rien. Au contraire, dans les départements riches, dans les pays de plaines, les travaux d'art sur les routes sont beaucoup moins considérables. Eh bien, c'est avec les centimes facultatifs que vous voulez que ces travaux s'exécutent, et vous ne voulez pas encore nous donner une portion du fonds commun pour l'appliquer aux travaux d'art des routes départementales. Mais, en vérité, je dirais que c'est le droit du plus fort qui règnerait dans cette assemblée. Oui, il y a 60 départements qui ne seront pas victimes, passez-moi cette expression, de la proposition de la commission ; mais il y en aura 26 qui en éprouveraient de grands dommages. Cette considération suffit pour que la majorité de cette assemblée donne au gouvernement les moyens de subvenir aux dépenses que je viens de mentionner et qui sont tout à fait indispensables. *(Vive approbation.)*

Je pourrais trouver ici des arguments pour certaines dépenses d'une nature moins spéciale, moins définie. Ainsi les encouragements et les secours aux pépinières, aux cours d'accouchements et autres, ce sont bien là des dépenses d'intérêt général. Ce ne sont sans doute pas des dépenses d'un intérêt général, telle que la société française s'arrêtât si on ne les faisait pas ; mais ce sont des dépenses générales dans leur essence, et il est bon de favoriser cet élan des départements pour des dépenses que j'appellerai morales, civilisatrices ; car le progrès ne peut arriver que de cette manière : il se fait lentement par les faits, et un jour arrive où il est déposé dans les lois. La loi ne fait qu'enregistrer le fait ; le progrès s'accomplit par cet élan moral vers lequel nous voulons pousser les départements comme la société tout entière. *(Très bien ! très bien !)*

Maintenant, voyez quelle est la meilleure manière d'arriver au résultat ? Je l'avouerai, j'écoute les discussions avec la meilleure foi du monde. J'ai été ébranlé sur quelques points ; mais dans tous les cas l'amendement de la commission n'est pas bon, et je le verrai sans difficulté renvoyer à elle-même, bien entendu que ce vote signifierait qu'elle chercherait les moyens de lever la difficulté que j'ai signalée. Si comme à la Chambre des pairs j'avais le droit de faire ici une proposition, je proposerais le renvoi à la commission, ce qui voudrait dire qu'on n'admet pas la base des raisonnements de la commission, et qu'elle doit chercher la solution de la difficulté dans le sens des idées du membre qui a proposé le renvoi.

Quant à l'amendement de M. Dessauret, le principe me paraît bon, car il donne purement et simplement au gouvernement le droit de continuer ce qu'il fait en ce moment.

M. **Dufaure**. Je demande à répondre.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je vous demande pardon, voilà sept ans que j'applique : prenez le premier budget de département, vous en aurez la preuve.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Dans l'amendement de M. Dessauret, il n'y a point de nomenclature.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je vais répondre à l'objection. Mais je dis que cela nous donne le droit de continuer l'état de choses actuel. J'ai seulement une crainte, c'est que vous appliquiez une portion du fonds commun à des dépenses facultatives limitées. Voilà l'objection ; je l'accepte. On pourrait abuser du fonds commun, le ministre pourrait l'appliquer à des dépenses qu'il croirait d'un intérêt général et qui ne serait qu'un objet de caprice ministériel.

Je ferai d'abord une observation générale, et qui tient au ressort même de notre gouvernement, c'est qu'il y aurait moyen de résoudre la difficulté. Tous les ans on distribue le fonds commun aux Chambres ; elles peuvent le discuter. Je ne verrais même aucun inconvénient à ce que le fonds commun fût arrêté par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois* ; on pourrait chercher toutes les garanties désirables, car ici nous ne cherchons rien de caché ; nous voulons seulement avoir les moyens de faire du bien à certains départements ; que la Chambre prenne toutes les garanties possibles alors qu'un ministre de l'intérieur peut être recherché pour l'emploi qu'il aurait fait du fonds commun ; je le conçois ; cette garantie pour moi suffirait ; j'ai bien observé les ressorts du gouvernement, leurs effets, et il m'a paru qu'avec la presse, avec la tribune surtout, les abus, sous ce rapport-là, étaient très difficiles et que, quand ils s'introduisaient, ils étaient bientôt découverts, en sorte que je n'engagerai jamais les ministres à tromper les Chambres, car cela ne réussit jamais que transitoirement. Vous voyez, Messieurs, que je suis partisan de la publicité autant dans l'intérêt du pays que dans l'intérêt des ministres eux-mêmes. *(Très bien ! très bien !)*

Je le répète, Messieurs, le jeu de nos institutions me paraît suffire comme garantie ; mais si l'on veut, ne pourrait-on pas limiter l'emploi de cette portion du fonds commun, à une série de dépenses prévues ; car on nous dit : « Mettez cela dans l'énumération » ; je sais bien qu'on est de bonne foi, je sais bien que ce n'est pas un piège qu'on nous tend, mais je me défierais très fort de la discussion sur l'énumération ; voici pourquoi. Vous avez

mis en tête : *Dépenses ordinaires.* Or, pourquoi vous demande-t-on une subvention? Ce serait pour des travaux d'art, des routes départementales, pour la construction d'une maison de gendarmerie ou d'une prison, et alors que viendrait-on me dire? Ce ne sont pas des dépenses ordinaires; et on combattrait les choses par les mots. Je craindrais que la question portée sur ce terrain ne fût sujette à de graves difficultés.

On a dit : Il faut accepter une classification plus étendue, ou accepter l'amendement de M. Dessauret. Il me semble, au contraire, qu'il y aurait un parti moyen à prendre, ce serait que le fonds commun fût chaque année appliqué par la loi de finances à un certain nombre de dépenses prévues; vous donneriez ainsi au gouvernement les moyens de pouvoir subvenir aux besoins des départements pauvres et vous ne lui laisseriez pas ce champ illimité qui effraie tant certains esprits.

Si donc j'avais une proposition à faire, je demanderais que les départements fussent d'abord obligés à épuiser tous leurs centimes facultatifs. Je ne voudrais pas qu'il fût loisible aux ministres de donner une portion du fonds commun à un département qui n'aurait pas tout épuisé; mais je dis que quand un département a tout épuisé, il est bon que les ministres puissent donner une portion du fonds commun pour tel ou tel objet.

Ainsi, par ce moyen, nous éviterions tous les inconvénients que je vous signale, et on n'aurait pas à redouter l'arbitraire de notre part.

Telle est, Messieurs, l'expression de ma pensée : elle a pour but principalement de donner au gouvernement les moyens de venir au secours des départements pauvres. Ce sujet est digne de toutes les méditations de la Chambre. Je lui recommande de nouveau l'intérêt de certains départements, sur lesquels il ne faut pas faire peser trop lourdement les conséquences de la proposition de la commission. *(Bien! très bien! Aux voix!)*

Voix nombreuses : Le renvoi à la commission!

M. Vivien, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. Dufaure. Je l'avais demandée avant. Je prie la Chambre...

M. Vivien, *rapporteur.* Je vais rendre la parole à M. Dufaure. Je suis monté à la tribune pour dire à la Chambre que ce matin la commission a eu une longue conférence avec M. le ministre de l'intérieur, qui a exposé les idées qu'il vient d'émettre, et que c'est après les avoir examinées que la commission a persisté dans son opinion.

M. Odilon Barrot. On demande le renvoi à la commission parce que cela préjuge la question; c'est aussi pour cela que nous nous y opposons.

M. Dufaure. Messieurs, je ne serai pas long; cette question se discute depuis deux heures; tous ses éléments ont été mis sous vos yeux; elle est maintenant connue; je demande à la Chambre de la décider immédiatement. *(Oui! oui! Non! non!)*

M. le ministre de l'intérieur m'a reproché d'avoir fait reposer toutes mes réflexions sur une inexactitude. En quoi consistait-elle? J'avais dit que l'amendement de M. Dessauret innovait complètement. Là serait mon inexactitude; mais M. le ministre vient de demander lui-même, en finissant, que l'on sortît du vague de la loi de 1821. Il veut donc innover. Et en outre il dit : « Il y avait dans la nomenclature de la loi de 1821, quatre ordres de dépenses qui ne sont pas comprises dans les dépenses ordinaires, énumérées par l'article 11. Je désirerais qu'elles y fussent comprises.

Cela est bien; voilà le désir avoué du ministre; mais est-ce toute la portée de l'amendement pour lequel il combat? Oh! non. L'amendement va beaucoup plus loin. Il n'applique pas le fonds commun seulement à ces quatre sortes de dépenses; il le consacre à toutes les dépenses facultatives, sans distinction. Du moins, il permet au ministre de l'intérieur de l'appliquer discrétionnairement à celles qu'il choisira. Voilà l'amendement; vous voyez qu'il innove; jamais chose semblable ne fut écrite dans aucune loi. Voilà l'amendement, et c'est sur cette innovation que vous allez voter. M. le ministre a dit : « Il me plaît de sortir de cette question, ou du moins de l'étendre, de la traiter en grand. » Moi, je dis à la Chambre : Vous avez un vote à émettre; ne vous égarez pas dans des considérations qui ne rentreraient pas dans l'amendement de M. Dessauret, voyez son amendement tel qu'il est, et votez!

Si l'on veut ensuite rentrer dans l'article 11 pour ajouter aux dépenses qui y sont énumérées, ne redoutez pas que nos honorables collègues, MM. Lepeletier d'Aulnay et Vivien, qui ont proposé de terminer ce débat en revenant sur la partie réservée de cet article, viennent par un artifice indigne d'eux, de vous et de nous, vous dire : « L'article 11 ne parle que des dépenses ordinaires; la reconstruction d'une route départementale n'est pas une dépense ordinaire; le mot qui est en tête de l'article 11 est fatal; il repousse l'addition que vous proposez. Non, Messieurs, nous discutons ici de bonne foi; nous prenons l'amendement de M. Dessauret, et nous lui reprochons d'être trop étendu, de changer avec péril l'état actuel, de détruire sans motifs le principe de la loi de 1821, en permettant d'appliquer aux dépenses facultatives la ressource qui, d'après cette loi, n'est applicable qu'aux dépenses ordinaires, et c'est sur ce point que j'appelle encore une fois l'attention de la Chambre. Messieurs, avant de créer, il faut entretenir ce qu'on a déjà. Or, les dépenses ordinaires, obligatoires, variables, comme on voudra, c'est l'entretien de ce qui existe; avant d'avoir une route nouvelle, il faut conserver les routes anciennes: c'est le premier besoin de toute bonne administration.

Eh bien! l'emploi essentiel du fonds commun est d'abord la dépense d'entretien et de conservation, la première dépense de tout administrateur intelligent.

Ne le détournez pas de cet emploi; ne permettez pas qu'on le dissipe ailleurs. Il est donc bien entendu entre nous que l'amendement de M. Dessauret est trop large, que, quant à présent, nous allons le rejeter pour ce motif; demain nous reverrons les parties

réservées de l'article 11 ; nous verrons si nous pouvons y ajouter les dispositions nouvelles que désire M. le ministre de l'intérieur ; il est impossible de les lui accorder par l'amendement de M. Dessauret.

M. **Dessauret**. Un seul mot de ma place. La Chambre a probablement jugé l'intérêt que, dans mon opinion, j'attachais à mon amendement. Il avait pour but de parer à l'inconvénient immense qui se trouve dans le projet du gouvernement et dans celui de la commission, inconvénient qui consistait à parquer une partie de la France au sein de la civilisation. Je comprends à merveille qu'à propos de l'article 11 des propositions puissent être faites ayant pour objet non pas seulement d'entretenir ce qui est fait, mais d'aider les départements à créer ce qui leur manque. Car il ne s'agit pas seulement de savoir si des routes existent, ou si elles sont entretenues, il faut reconnaître qu'il y a des départements qui n'ont pas d'établissements départementaux, qui n'ont pas de routes départementales, et qui n'ont pas de ressources pour en faire, et qui, cependant, dans l'intérêt général, doivent être élevés au niveau des autres départements. Si donc, on peut introduire dans l'article 11 des modifications qui auront pour résultat de leur laisser cette faculté, mon amendement est sans intérêt, et je le retire. Nous reprendrons la discussion quand la Chambre le voudra, et je me réserve de proposer des amendements dans des limites plus rationnelles, si l'on veut. A ces conditions, je retire mon amendement.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je remercie l'honorable M. Dessauret d'avoir retiré son amendement ; car j'en avais signalé les vices.

Maintenant reste la question de savoir s'il ne faut pas représenter cet amendement limité ; c'est ce que nous verrons à la séance de demain. J'ai voulu monter à cette tribune afin de faire entendre à la Chambre que M. Dessauret peut bien abandonner son amendement tel qu'il est rédigé, mais que, limité, il pourra être reproduit.

M. **Lacrosse**. Ce sera alors un amendement nouveau.

(La discussion *sur l'application du fonds commun* est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 5 heures 3/4.)

Ordre du jour du mercredi 7 mars 1838.

A 2 heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les attributions des conseils généraux de département et d'arrondissement.

Discussion du projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve du lieutenant-général comte de Danrémont.

Discussion de la proposition de M. le colonel Garraube, tendant à accorder une pension à la veuve du colonel Combes.

Développement de la proposition de M. le colonel de Lespinasse.

Discussion de la proposition de M. le baron Roger sur la liberté individuelle

Liste d'inscription sur les fonds secrets.

Pour : MM. Meilheurat, Fulchiron et Raoul.

Contre : MM. Gauguier, Teulon, Chapuys de Montlaville, Havin, de Sade, Boudet, Glais-Bizoin, Corne, Larabit, Isambert, Chambolle, Eusèbe Salverte, Gauthier de Rumilly.

CHAMBRE DES PAIRS

Ordre du jour du mercredi 7 mars 1838.

A 1 heure, séance publique.

Communication du gouvernement.

Discussion du projet de loi relatif à la police du roulage et des voitures publiques.

Rapport, s'il y a lieu, du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France.*

Séance du mercredi 7 mars 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 mars est lu et adopté.

RAPPORT DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour est le *rapport du comité des pétitions.*

M. le comte de Germiny a la parole.

M. **le comte de Germiny**, *rapporteur*. M. Arnaut, demeurant à Orsy, près Toulouse, demande que les chambres d'accusation soient autorisées à renvoyer devant les tribunaux correctionnels les individus prévenus de vols ou d'autres crimes n'emportant ni la peine de mort, ni celle des travaux forcés à perpétuité, ni celle de la déportation, toutes les fois qu'il y aurait en faveur de ces prévenus des circonstances atténuantes.

Cette pétition a pour but principal et avoué par son auteur, de faire que ces crimes soient réprimés d'une manière plus assurée en rendant moins fréquente l'application de l'indulgence à laquelle les jurés se déterminent quand ils savent que les prévenus ont déjà passé longtemps en prison. Cela aurait aussi pour résultat, dit-il, de tenir les mêmes jurés moins longtemps éloignés de leurs affaires, puisqu'ils n'auraient à s'occuper que des grands crimes.

La réforme proposée est d'une grande importance ; elle ne tendrait à rien moins qu'à enlever à leurs juges naturels l'appréciation des crimes qui leur sont déférés, par suite de

ce principe que le fait du crime est mieux jugé par le juré que par tout autre.

C'est avec la plus grande prudence que tout ce qui tient à cette belle et sage institution qui, comme toutes les lois les plus parfaites, a quelques inconvénients, doit être réformé ou changé.

Votre commission, en rendant justice aux bonnes intentions du pétitionnaire, est donc forcée de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Quarante-deux commerçants de la ville de Perpignan appellent l'attention de la Chambre sur un abus du colportage qui, ne pouvant vendre aux enchères, est parvenu à se soustraire à la loi, en vendant à prix fixe par les mêmes moyens que l'on emploie pour l'enchère, c'est-à-dire avec criées, au grand détriment du commerce sédentaire, et même de l'honnête industrie française, puisque les fabricants sont ainsi excités à produire de mauvaises marchandises qui n'ont pas d'autres moyens d'écoulement. Les pétitionnaires demandent qu'il soit remédié à cet abus.

Votre commission, après s'être assurée :

1° Que, comme dans toutes les occasions de ce genre, la lettre de la loi force la main à quelques tribunaux, malgré la bonne intention qu'ils auraient d'en appliquer la juste sévérité aux contrevenants ;

2° Que les abus du colportage sont beaucoup plus nombreux que les avantages, et que la liberté illimitée qui lui serait accordée deviendrait une licence fâcheuse dans beaucoup d'occasions, et porterait un coup funeste au commerce sédentaire, qui offre par sa concurrence un aliment suffisant à la consommation ;

3° Que le conseil général du commerce, récemment convoqué à Paris, s'est occupé de cette question, et a émis l'avis d'interdire complètement les ventes aux enchères, par officiers publics, de marchandises neuves, sauf les cas prévus par les lois (décès et faillites), et les ventes publiques à prix fixe avec criée, qui se font aujourd'hui sans ministère d'officiers publics ;

Est d'avis que la pétition dont elle a l'honneur de vous faire le rapport renferme bon nombre de détails qui doivent être mis sous les yeux du gouvernement, pour appeler de plus en plus son attention sur cette importante question.

Elle vous propose donc son renvoi à MM. les ministres de la justice et du commerce. *(Adopté.)*

— M. Arnaut, à Orsy, près Toulouse, demande l'abrogation des articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle, qui font porter les appels des jugements correctionnels, tantôt à la Cour royale, tantôt à des tribunaux égaux en rang à celui dont ils sont appelés à réformer les décisions, et leur remplacement par une disposition portant que les appels des jugements correctionnels seraient portés, dans tous les cas, à la Cour royale.

On obtiendrait ainsi, dit-il, plus de régularité dans l'organisation judiciaire, on effacerait une inégalité fâcheuse entre des tribunaux de même ordre ; il y aurait plus de garantie pour les accusés, plus de fixité et d'unité dans la jurisprudence ; enfin ce changement permettrait d'opérer une réduction sur le nombre des membres des tribunaux de chef-lieu de département, et conséquemment d'accorder à certains tribunaux une augmentation de personnel dont ils ont besoin.

Le pétitionnaire établit que, par l'effet de ce changement, le rôle des Cours royales ne serait pas notablement surchargé.

Enfin, il résout, par des calculs fort clairs et fort précis, quelques autres objections qui pourraient être faites contre son système.

Il y a dans cette pétition des vues sagement rédigées sur l'organisation judiciaire. Il peut y avoir avantage à les conserver, si l'on venait à réformer quelques articles du Code dont il est question. Cette pétition et le rapport qui en est fait peuvent d'ailleurs éveiller l'attention du gouvernement ; votre commission est donc d'avis de la faire déposer au bureau des renseignements, et à l'honneur de vous le proposer. *(Adopté.)*

— Le sieur Peyzaret, à Lyon, a lu dans les journaux qu'une succession considérable, tombée en déshérence vers l'an 1777, était réclamée par un sieur Gravissant, dont la filiation et les droits paraissaient établis sur des titres authentiques. Le pétitionnaire aussi croit avoir des droits à cette succession, en sa qualité de cousin du défunt ; mais il ne sait comment les faire valoir. Il adresse à la Chambre bon nombre de questions, dont la solution lui permettrait, à ce qu'il prétend, de réclamer en justice sa quote-part de l'héritage.

Votre commission a jugé qu'il n'entrait dans les attributions de la Chambre des pairs ni dans ses devoirs de répondre à ces diverses questions, et elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. le baron Bignon, *autre rapporteur*. Messieurs, une pétition présentée à la Chambre le 31 du mois dernier, par 85 libraires-éditeurs de Paris, réclame une mesure législative propre à préserver la librairie française de la ruine dont elle est menacée par la contrefaçon belge. Les pétitionnaires représentent que nos départements limitrophes de la Belgique sont approvisionnés par cette contrefaçon, qui même se charge maintenant de faire pénétrer ses produits jusqu'au cœur de la France, avec garantie. Ils supplient en conséquence la Chambre de prendre l'initiative d'une loi qui prohiberait l'introduction en France de tout ouvrage en langue française, soit en nombre, soit en unités, sauf quelques exceptions nécessaires à la conservation de leurs intérêts, et pour lesquelles la loi accorderait au ministre des finances la faculté d'autoriser certaines réimportations ou introductions, toutefois en prenant des précautions contre l'abus auquel cette faculté pourrait donner lieu.

La même loi prohiberait le transit par la France de tout ouvrage en langue française provenant de l'étranger. L'infraction aux prohibitions de la loi serait punie par des amendes. Tels sont les moyens que les pétitionnaires indiquent comme pouvant conduire au but qu'ils désirent atteindre.

Cette pétition, Messieurs, s'adresse tout

ensemble à la Chambre d'une manière collective et à chacun de nous, car la Chambre ne peut prendre l'initiative en fait de législation que sur la proposition d'un de ses membres. La commission ne peut ainsi que la recommander à toute votre attention ; mais en même temps elle s'est demandé si, vu la nécessité, relativement à une pareille loi, d'en reconnaître d'avance et d'en disposer les moyens d'exécution, il ne conviendrait pas plutôt de renvoyer la pétition à ceux de MM. les ministres qui peuvent s'en occuper avec le plus de fruit et d'avantage pour les pétitionnaires.

La question de la propriété littéraire a été récemment vous le savez, Messieurs, l'objet de résolutions importantes adoptées par plusieurs puissances. L'Allemagne, divisée en un grand nombre d'Etats qui tous parlent la même langue, a compris qu'il était souverainement injuste de souffrir que le fractionnement de son territoire continuât à favoriser, par la facilité des réimpressions, la spoliation des auteurs et des éditeurs. Pour réprimer cet abus, il a été établi, par un acte de la diète de Francfort, du mois de novembre dernier, que la reproduction faite sans le consentement des auteurs ou éditeurs, dans un Etat de la Confédération germanique, de tout ouvrage publié dans un autre Etat de la Confédération, était défendue et serait punie par les lois.

Animé du même esprit, le gouvernement prussien a généralisé l'application de cette mesure en l'étendant même à la partie de son territoire qui ne dépend pas de la Confédération germanique et, de plus il a montré un esprit généreux et libéral en offrant la réciprocité à tout Etat qui voudrait s'entendre avec lui pour un système commun de mutuelle répression.

Ces deux faits méritent d'être pris en considération par cette Chambre et par le gouvernement. Le premier est un avertissement et un exemple pour les pays où il y a identité d'idiome. Il est évident que, pour toutes les contrées, quoique soumises à des gouvernements divers, où l'on parle une même langue, la justice, comme l'intérêt des auteurs et des éditeurs, réclame l'identité de législation.

Le second fait, l'offre de réciprocité, mise en avant par la Prusse, est un appel qui sera sans doute entendu par tous les gouvernements jaloux de protéger le commerce de leur librairie et la propriété littéraire.

L'un des motifs les plus puissants allégués par les pétitionnaires pour démontrer la nécessité de la loi de prohibition qu'ils demandent, est l'imminence de l'établissement d'un chemin de fer entre Paris et la Belgique.

La commission ne croit pas devoir examiner, en ce moment, si les moyens indiqués sont de nature à remplir l'objet que la librairie française se propose. Ce qui la frappe le plus vivement dans l'établissement prochain de voies rapides de communication qui vont, en quelque sorte, faire disparaître les frontières des Etats entre eux, et notamment entre la Belgique et la France, c'est l'inévitable obligation, où l'on va se trouver, d'introduire de graves modifications dans les systèmes respectifs de douanes, non seulement en ce qui concerne la librairie, mais pour une foule d'autres produits des deux Etats, modifications que les gouvernements doivent préparer à l'avance, afin de n'être point surpris par les événements.

D'après les diverses considérations que nous venons de vous présenter, Messieurs, la commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition des libraires-éditeurs de Paris à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et à M. le ministre des finances.

M. le vicomte Siméon. J'appuie le renvoi qui vous est demandé, et je crois pouvoir dire que le gouvernement s'occupe, en ce moment même, d'un projet de loi sur la propriété littéraire. Le conseil d'Etat en est saisi, et la pétition dont on vient de vous entretenir lui a déjà été communiquée.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Le gouvernement s'occupe, en effet, dans ce moment de la question de la propriété littéraire. Le conseil d'Etat est saisi d'un projet de loi sur lequel le gouvernement lui a demandé son avis. Mais, comme le fait observer avec raison le rapporteur, la question se rattache à celle de la contrefaçon, et ne pouvait être utilement tranchée par les Chambres françaises seules ; il faut que les gouvernements des autres pays adoptent nos vues sur la matière. M. le ministre des affaires étrangères s'occupe donc aussi de la question qui, comme vous le voyez, a fixé notre attention la plus sérieuse ; mais je ne puis dissimuler à la Chambre toutes les difficultés de semblables négociations, et ce ne sera pourtant que quand elles auront obtenu un résultat favorable que les Chambres pourront espérer qu'il sera donné satisfaction à des intérêts aussi précieux et aussi sérieusement compromis.

(La Chambre ordonne le double renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères et à M. le ministre des finances.)

M. le baron Bignon, *rapporteur, continue :*

Messieurs, une pétition, portant pour signature Louis de Marsilly, lieutenant-colonel, présentée à la Chambre le 31 du mois dernier, vous dénonce, comme coupables de déni de justice et d'actes arbitraires, plusieurs hauts fonctionnaires de l'Etat. A cette pétition se trouve jointe une brochure très étendue qui développe les griefs de M. de Marsilly contre ceux de ces fonctionnaires dont il a été dans le cas de demander l'assistance, et ceux qui ont pris part à des décisions judiciaires dont il a été l'objet. Le pétitionnaire prie la Chambre d'ordonner une enquête sur les faits qu'il avance, attendant, de cette enquête seule, les réparations auxquelles il prétend avoir droit. Votre commission, Messieurs, en raison de la gravité des allégations de M. de Marsilly, a cru devoir les soumettre à un sérieux examen, et elle m'a chargé de vous en présenter le résultat.

Quoiqu'il ne soit pas dans les habitudes des rapports de vos commissions de vous entretenir de la personne des pétitionnaires, chacun des points de la pétition de M. de Marsilly se liant à une circonstance parti-

la commission? Deux choses sur lesquelles j'appelle l'attention de la Chambre.

Il en résultera d'abord que des affaires qui, dans ce moment-ci, ne viennent pas à Paris, viendront au contraire dans les bureaux du ministère de l'intérieur. A l'heure qu'il est, voici comment se passent les choses.

Le préfet a le droit de mandater directement, au profit du maire qui a fait les avances, sur le fonds de dépenses imputées aux départements, les sommes nécessaires pour pourvoir à cette dépense. Eh bien! quand vous aurez supprimé cette dépense, il faudra créer au budget de l'Etat un fonds qui, pour les deux paragraphes dont je parle, sera d'environ 400,000 francs par an, et ce sera le ministre de l'intérieur qui sera obligé de mandater, au profit des maires qui auront fait les avances, toutes les sommes qui seront à prélever sur ce fonds. De telle sorte qu'il s'établira une correspondance de Paris au chef-lieu du département, et du chef-lieu du département aux communes, à l'effet de savoir si toutes les pièces relatives à cette comptabilité sont arrivées, et cette correspondance nouvelle viendra encore augmenter le nombre des correspondances si multipliées dont on se plaint souvent, entre les préfectures et le ministère de l'intérieur.

Voilà donc le premier inconvénient de l'amendement de la commission : c'est d'obliger de placer un fonds de 400,000 francs au budget de l'Etat, fonds dont tous les détails seront ordonnancés par le ministre de l'intérieur, tandis que dans l'état actuel des choses, il suffit qu'il soit mandaté par le préfet du département.

Ici, comme on le voit, je parle dans l'intérêt de la diminution des affaires qui vont aux bureaux du ministre de l'intérieur. Je ne viens pas réclamer un plus grand nombre d'affaires à traiter, au contraire, il y en a déjà trop au ministère de l'intérieur ; je viens parler dans l'intérêt de la décentralisation, la seule qui soit sans danger, et pour laquelle nous soupirons tout autant que certains membres de cette Chambre.

Ne croyez pas, Messieurs, que les départements profiteront de ce fonds de 400,000 fr., qu'il deviendrait nécessaire d'établir au budget, si vous adoptiez l'avis de la commission. Car ce fonds étant prélevé sur les dépenses auxquelles les revenus de l'Etat font face, le ministre des finances viendra vous dire : « Vous tirez 400,000 francs des dépenses départementales ; par conséquent vous n'avez pas besoin de la portion de centimes affectables à cette dépense ; c'est pourquoi je viens vous demander de retirer cette portion des 8 centimes un dixième des dépenses variables et des fonds communs. »

Je ne sais si je suis assez heureux pour vous faire comprendre que c'est encore là une des conséquences de l'amendement, et qu'il faut ajouter cette conséquence à celle que je vous ai déjà signalée, en vous disant qu'il aurait pour effet d'amener un certain nombre d'affaires de plus au ministère de l'intérieur, surcroît de pouvoirs que l'on a la bonté de me donner, mais contre lequel je réclame.

Maintenant, je dirai que ce n'est pas seulement dans le but de décentraliser que le système actuel a été adopté : c'est aussi dans l'intérêt d'une meilleure administration. Les trois sous par lieue d[illegible] indigents étaient dép[illegible] ment même. Et pui[illegible] geur indigent ! C'est [illegible] donne un passeport [illegible] ment a souvent [illegible] port, comme il ne sau[illegible] vous risquerez de voir [illegible] poser beaucoup moins au[illegible] geurs indigents, de ce[illegible] phes ; car les tribunaux [illegible] qu'il y avait beaucoup [illegible] mades qui, par un [illegible] vague, éprouvent [illegible] transporter d'un lieu [illegible] vous allez rendre plus [illegible] philosophiques qui [illegible] par lieue. (*On rit.*)

Voilà l'effet de l'[illegible] dans les départements [illegible] coup plus facile, et [illegible] plus multipliés.

Dans l'état actuel [illegible] comptes étant fournis [illegible] conseil, qui a un intérêt [illegible] dépenses ne soient pas [illegible] parce qu'il peut affecter [illegible] chose, porte un œil inves[illegible] ture de dépenses ; et [illegible] charge du département [illegible] porté à faire en sorte que [illegible] ne se propage pas trop.

On vous dit que le fon[illegible] porté au budget de l'[illegible] économie.

Je soutiens le contrai[illegible] cette espèce de dépen[illegible] seil général, permette[illegible] mieux que le vote de [illegible] la Chambre ne peut [illegible] déclarations. Or, comme[illegible] ra-t-elle se rendre [illegible] service? Je dis qu'il [illegible] fixer exactement par [illegible] et c'est surtout par [illegible] dits supplémentaires [illegible] elle ne repose que sur [illegible] aurez voté 200,000 fran[illegible] dront dire : « Le dép[illegible] somme de 400,000 fran[illegible] qu'il faut. » Et vous [illegible] crédit supplémentaire.

Pour ma part, je cr[illegible] nients de la suppressi[illegible] la commission vous p[illegible] c'est non seulement de[illegible] res au centre, alors qu[illegible] trop, mais encore de[illegible] moins discutable et d[illegible] dits supplémentaires, [illegible] Chambre ne voudra p[illegible]

Maintenant que j'ai [illegible] non seulement mes doute[illegible] objections contre cett[illegible] la Chambre à juger de[illegible] tions que je lui ai pr[illegible] de la décentralisation.

M. **Vivien**, *rapporteur*, [illegible] sont les motifs qui doiv[illegible] le budget départemental[illegible] penses ordinaires, les [illegible] nous nous occupons [illegible] ne me trompe, l'avant-

s'exprimait son rapporteur : « La commission ne saurait trop le répéter, elle n'a donné son assentiment au système de la loi qu'à la condition formelle qu'une réforme générale serait apportée dans celui des ponts à bascule. Elle demande l'abandon complet et absolu des ponts actuellement en exercice. Elle presse vivement l'Administration de leur substituer les nouveaux instruments qu'elle a inspectés et auxquels elle donne son entière approbation. »

Le ministre nous a dit que le problème du meilleur instrument de pesage lui paraît résolu ; mais d'un autre côté, votre commission, qui doit avoir pris des renseignements postérieurs à l'exposé des motifs du ministre, vous apprend qu'il faut renoncer à cet espoir. Ainsi, aujourd'hui que nous allons retomber sous le joug de ces entraves et de cette immoralité organisée et sans contrôle, qui est un objet de répugnance et de dégoût, et que personne n'ose se lever pour défendre ; aujourd'hui, dis-je, la commission de l'autre Chambre, qui a examiné la question avec tant d'attention, refuserait son assentiment au projet de loi s'il lui était de nouveau présenté, tel que le gouvernement vous l'apporte et tel que votre commission vous propose de l'adopter.

Non, Messieurs, nous ne devons pas tourner plus longtemps dans ce cercle sans issue. Le gouvernement est entouré d'hommes trop savants pour être ainsi frappé de stérilité, et ne pas vous présenter un système qui satisfasse mieux aux conditions de justice, de liberté et de moralité ; tant de savants mécaniciens doivent trouver un meilleur appareil de pesage, tant de zélés administrateurs doivent trouver de meilleures combinaisons de contrôle, et vous refuserez de sanctionner par votre vote des dispositions qui perpétuent le désordre. Alors, soyez-en certains, vous vaincrez cette force d'inertie qui se traîne sur d'anciens errements condamnés par l'expérience, et à la session prochaine on vous présentera une loi mieux en accord avec nos besoins et avec nos mœurs.

Avant de commencer cette discussion, je dois déclarer que s'il était reconnu, ce que je suis loin de penser, que le problème de la pesée du roulage n'a qu'une seule solution, celle qui est indiquée par le projet de loi, je trouverais encore le reste de la loi insuffisant et inefficace sous le rapport administratif. Mais il est évident que nous ne pouvons être enchaînés à cette solution unique : la question présente trop d'éléments, elle est de sa nature trop indéterminée pour qu'un grand nombre de solutions ne puissent s'offrir. Il faudrait donc d'examiner ces différentes solutions et de choisir les moins imparfaites ; et à celle que propose le gouvernement, qui, déclare, qu'à mon sens, elle est inadmissible, et je le dis avec d'autant plus d'assurance que nous avons contre elle une trop longue expérience, et que je suis ici l'écho de toute la France.

En premier abord, la question de la viabilité des routes peut être résolue par deux moyens : 1° employer des procédés d'entretien qui soient en rapport avec les dégradations causées par un chargement illimité ; 2° limiter le chargement aux procédés d'entretien qui rendent possibles les sommes que

culière de sa vie, nous n'avons pu nous dispenser de le suivre rapidement dans des voyages que signalent à chaque pas des incidents devenus pour lui le texte des accusations dont nous avons à vous rendre compte.

En 1833, M. de Marsilly, ayant quitté le service de don Pedro, veut traverser l'Espagne pour revenir en France. A peine arrivé sur le territoire espagnol, il entre en querelle avec les autorités du pays et, suivant sa narration, il est maltraité, dépouillé et emprisonné. Sa ressource naturelle était de s'adresser à l'ambassade de France auprès de S. M. catholique. Sa plainte fut entendue ; mais les effets n'en étant pas aussi prompts qu'il le désirait, Mme de Marsilly, compagne de ses courses et de ses peines, se rendit auprès de l'ambassadeur ; elle eut, par son entremise, une audience du ministre espagnol, M. Martinez de la Rosa, et M. de Marsilly fut mis en liberté. Celui-ci, afin d'obtenir les restitutions et les dédommagements qu'il demande, vient, à son tour, poursuivre ses réclamations à Madrid. Sa vivacité, ses instances ne s'accommodant pas des lenteurs espagnoles, son humeur et son ressentiment s'étendirent jusqu'à l'ambassade de France, dont la protection lui semblait être insuffisante et même nulle, attendu qu'il n'était pas servi par elle comme il entendait l'être. Son irritation le conduisit à des procédés dont nous supprimons le récit dans son intérêt même. Cependant les premières personnes qu'il vous dénonce, et suivant son expression, pour violation du droit des gens à son égard, sont M. de Rayneval, alors notre ambassadeur à Madrid, et le secrétaire de l'ambassade, M. de La Rochefoucauld.

Après une espèce de transaction due à la générosité de l'ambassade, M. de Marsilly, aidé d'un secours d'argent qu'elle lui a donné, se rend à Cadix dans le dessein de s'y embarquer pour la France ; n'y trouvant point de bâtiment qui eût cette destination, il se rend à Gibraltar. Là, se trouve un consul français ; là, nouvelle occasion de lutte et de combat pour M. de Marsilly. Des voies de fait sont exercées, non contre lui, mais par lui, et il les avoue ; il s'en vante, il les justifie, en taxant de déloyauté la conduite de ce consul. De Gibraltar, M. de Marsilly passe à Alger. A l'en croire, il aurait été précédé dans cette colonie par des lettres calomnieuses du même consul qui l'auraient représenté comme n'étant, sous un faux titre, qu'un vagabond condamné pour banqueroute frauduleuse, et les infortunes qu'il va subir proviendraient d'une sorte de complot dont il serait la victime.

Les infortunes de M. de Marsilly à Alger offrent un fâcheux caractère. Peu de temps après son arrivée en cette ville, il est arrêté comme prévenu d'altération de monnaies. Un procès a lieu, dans lequel des faits accessoires, venant de lui-même, jettent de fatales complications. Toutefois, Messieurs, nous ne devons pas taire ici une circonstance toujours honorable pour l'homme qui en est l'objet, et qui, naturellement, ajoute à l'amertume des plaintes du pétitionnaire : c'est le dévouement héroïque d'une jeune femme, Mme de Marsilly, qui, associée à ses aventures et à ses malheurs, mais d'une santé trop faible pour y résister, se sentant mourir à l'âge de 23 ans, occupée jusqu'à sa dernière heure à presser le jugement qui doit être, à ses yeux, le triomphe de l'innocence de son mari, voit lentement arriver la mort, en calcule l'instant, et s'éteint, en n'exprimant d'autre regret que de n'avoir pas vu auparavant M. de Marsilly sortir avec honneur de l'affligeante accusation qui pèse sur sa tête.

Après une détention de cinq mois, la sentence est prononcée. M. de Marsilly est condamné à la réclusion pour six ans et à l'exposition. Il se pourvoit en cassation ; le pourvoi est admis et l'affaire renvoyée devant la Cour d'assises d'Aix. Nous devons nous hâter de dire que, le 19 mai 1835, M. de Marsilly a été acquitté.

A la suite du jugement d'Alger, M. de Marsilly avait élevé et il reproduit, dans sa pétition comme dans sa brochure, les plus virulentes inculpations contre le procureur du roi qui l'avait fait arrêter, contre le greffier du tribunal, contre quelques gendarmes, contre les chimistes chargés de la vérification des monnaies altérées, et surtout contre M. Laurence, alors procureur général dans nos possessions d'Afrique.

Non content de se livrer à toute sa colère contre le tribunal qui l'a condamné, il n'épargne pas même celui par lequel il a été absous. La Cour d'assises d'Aix lui paraît n'avoir satisfait qu'incomplètement à la justice qui lui était due. M. de Marsilly avait déposé des conclusions tendant à l'annulation de tous les actes de la procédure d'Alger, et à l'allocation, en sa faveur, de dommages et intérêts pour ses pertes et souffrances ; mais le président de cette cour ayant refusé de la faire statuer sur ces conclusions, il vous dénonce ce magistrat comme coupable de déni de justice.

Vous le voyez, Messieurs, par une fatalité malheureuse, ou plutôt par la funeste influence d'un caractère ardent, fougueux, excentrique, la destinée de M. de Marsilly est de se trouver partout en état de guerre contre les fonctionnaires de l'Etat qu'il a rencontrés sur sa route et avec lesquels il a eu quelques rapports. De son propre aveu, il avait commencé par trouver, en tous, des témoignages d'intérêt et de bienveillance ; mais, par suite de la vivacité impérieuse avec laquelle il réclamait d'eux ce qu'il prétendait être juste, il a fini par les proclamer comme ses adversaires. Ainsi, il porte devant vous des plaintes tout à la fois contre l'ambassadeur et le secrétaire de notre ambassade à Madrid, contre notre consul à Gibraltar, contre le procureur du roi et le procureur général d'Alger, et enfin contre le président de la Cour d'assises d'Aix ; mais l'accusation sur laquelle il insiste avec le plus de violence et d'acharnement est celle qu'il dirige contre le procureur général d'Alger. Il la fonde principalement sur la déclaration faite par M. Laurence lui-même, que sa mission toute temporaire dans cette colonie ne lui avait point paru entraîner acceptation de fonctions publiques. Ce fait a besoin d'être expliqué. La question soumise à la Chambre des députés, et au sujet de laquelle M. Laurence tint le langage dont il s'agit, était de savoir s'il y avait, pour lui, lieu à réélection. Il prétendait n'être point dans ce cas, par

la raison qu'en se rendant à Alger, il avait entendu, et en avait fait une condition, ne point s'y établir comme fonctionnaire à poste fixe, voulant revenir siéger à la Chambre des députés dont il était membre. L'objection de M. Laurence ne fut point admise ; la Chambre en décida autrement. Ce que l'on peut remarquer ici, c'est que M. Laurence, pour se dispenser d'une réélection, selon lui, inutile, mettait en avant une considération qui ne fut point jugée valable ; mais ses actes, en qualité de procureur général à Alger, ne nous paraissent pas en devoir moins être regardés comme réguliers et légaux.

Peut-être, Messieurs, aurions-nous pu vous épargner quelques-uns des détails que nous venons de vous exposer. Toutefois, en raison de la gravité des accusations que la pétition renferme, nous avons considéré comme un devoir de vous mettre en état d'apprécier la position du pétitionnaire. Du reste, cette pétition a un caractère particulier : M. de Marsilly témoigne lui-même attacher peu d'importance à ce qu'elle soit renvoyée à MM. les ministres. Ce qu'il demande essentiellement, c'est que la Chambre veuille bien ordonner une enquête, à la suite de laquelle vous puissiez adopter le parti que vous conseillera votre sagesse. Sur ce point capital, unique même de la pétition, la commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA POLICE DU ROULAGE ET DES VOITURES PUBLIQUES.

M. LE CHANCELIER. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion générale du projet de loi relatif à la police du roulage et des voitures publiques.*

M. de Gasparin a demandé la parole *contre l'ensemble du projet.*

M. de Gasparin. Messieurs, j'espérais, je l'avoue, que le gouvernement ne nous présenterait pas cette année le projet de loi sur le roulage, non que je ne comprenne très bien la nécessité de sortir du régime sous lequel nous vivons depuis trop longtemps. Dans l'intérêt du commerce et dans celui de nos routes, je sais qu'il est urgent de s'occuper de cette législation ; mais, Messieurs, le moment est-il bien venu quand nous savons que le ministre des travaux publics, frappé des résultats d'un nouveau mode d'entretien qui conservait dans un état de viabilité une route très chargée de charrois en Bourgogne, après l'avoir essayé avec succès dans les environs de Lyon, vient d'étendre l'expérience sur toute la distance de Lyon à Marseille, qui présente la route la plus fatiguée de l'Europe ? Ainsi, en premier lieu, nous espérions que le gouvernement voudrait connaître le résultat de cette grande expérience avant de nous engager dans les liens d'une législation permanente.

En second lieu, nous savions que les espérances conçues par le ministre, d'un perfectionnement dans les instruments de pesage, ne s'étaient pas réalisées. Or, ces espérances seules avaient pu décider, l'année dernière, la commission de la Chambre des députés à proposer l'adoption de la loi. Voici comment s'exprimait son rapporteur : « La commission ne saurait trop le répéter, elle n'a donné son assentiment au système de la loi qu'à la condition formelle qu'une réforme générale serait apportée dans celui des ponts à bascule. Elle demande l'abandon complet et absolu des ponts actuellement en exercice. Elle presse vivement l'Administration de leur substituer les nouveaux instruments qu'elle a inspectés et auxquels elle donne son entière approbation. »

Le ministre nous a dit que le problème du meilleur instrument de pesage lui paraît résolu ; mais d'un autre côté, votre commission, qui doit avoir pris des renseignements postérieurs à l'exposé des motifs du ministre, vous apprend qu'il faut renoncer à cet espoir. Ainsi, aujourd'hui que nous allons retomber sous le joug de ces entraves et de cette immoralité organisée et sans contrôle, qui est un objet de répugnance et de dégoût, et que personne n'ose se lever pour défendre ; aujourd'hui, dis-je, la commission de l'autre Chambre, qui a examiné la question avec tant d'attention, refuserait son assentiment au projet de loi s'il lui était de nouveau présenté, tel que le gouvernement vous l'apporte et tel que votre commission vous propose de l'adopter.

Non, Messieurs, nous ne devons pas tourner plus longtemps dans ce cercle sans issue. Le gouvernement est entouré d'hommes trop savants pour être ainsi frappé de stérilité, et ne pas vous présenter un système qui satisfasse mieux aux conditions de justice, de liberté et de moralité ; tant de savants mécaniciens doivent trouver un meilleur appareil de pesage, tant de zélés administrateurs doivent trouver de meilleures combinaisons de contrôle, et vous refuserez de sanctionner par votre vote des dispositions qui perpétuent le désordre. Alors, soyez-en certains, vous vaincrez cette force d'inertie qui se traîne sur d'anciens errements condamnés par l'expérience, et à la session prochaine on vous présentera une loi mieux en accord avec nos besoins et avec nos mœurs.

Avant de commencer cette discussion, je dois déclarer que s'il était reconnu, ce que je suis loin de penser, que le problème de la police du roulage n'a qu'une seule solution, celle qui est indiquée par le projet de loi, je trouverais encore le reste de la loi insuffisant et inefficace sous le rapport administratif. Mais il est évident que nous ne pouvons être enchaînés à cette solution unique : la question présente trop d'éléments, elle est de sa nature trop indéterminée pour qu'un grand nombre de solutions ne puissent s'offrir. Il s'agirait donc d'examiner ces différentes solutions et de choisir les moins imparfaites ; quant à celle que propose le gouvernement, je déclare, qu'à mon sens, elle est inadmissible, et je le dis avec d'autant plus d'assurance que nous avons contre elle une trop longue expérience, et que je suis ici l'écho de toute la France.

Au premier abord, la question de la viabilité des routes peut être résolue par deux moyens : 1° employer des procédés d'entretien qui soient en rapport avec les dégradations causées par un chargement illimité ; 2° limiter le chargement aux procédés d'entretien qui rendent possibles les sommes que

l'on veut y consacrer, et l'état de la science de l'ingénieur. Examinons d'abord ces deux premiers chefs qui dominent toute la discussion.

Et d'abord, est-il impossible d'entretenir les routes sous le régime d'un chargement illimité? C'est demander, Messieurs, si en ce moment nos routes ne peuvent être entretenues. En effet, le système de vérification par les ponts à bascule est tel qu'il y a licence entière pour les chargements. Ainsi, on vous dira qu'il existe à Chalons un magasin situé à quelques pas de la bascule où, à la vue des employés, on décharge les chariots d'une partie de leurs fardeaux, pour les recharger ensuite après avoir passé la bascule. La loi ne soumettant les véhicules au pesage qu'à certains points déterminés, il est clair que si les préposés à ce pesage sont d'honnêtes gens, ou s'ils sont suffisamment surveillés, il suffit de satisfaire aux conditions de la loi sur ce point unique de la route, et qu'ensuite l'illimitation dure jusqu'à un nouveau pont à bascule. Mais si le préposé est corrompu, et malheureusement c'est le cas le plus général, il n'y a pas d'interruption dans l'illimitation du chargement, quand on a payé entre ses mains la prime au moyen de laquelle il vous vend la dégradation des routes. On peut donc affirmer hardiment que, si l'on veut bien raisonner sur les faits et non sur des règlements et des lois qui n'existent que sur le papier, et ne reçoivent aucune exécution sérieuse, nous vivons sous un régime de liberté complète, et qu'ainsi l'expérience est toute faite.

Or, s'il est vrai que certaines portions de nos routes, très chargées de roulage, sont dans un bon état d'entretien, avec les fonds qui leur sont actuellement alloués, on ne conçoit pas très bien pourquoi il n'en serait pas de même des autres, et pourquoi, en redoublant de soins, en appliquant de bons procédés, en distribuant mieux les crédits, il ne serait pas possible qu'il en fût de même partout.

Quoique l'expérience faite en grand et sur plusieurs parties importantes de routes qui ont résisté à la pression d'un roulage illimité dans son chargement, me semble bien plus concluante que les expériences instituées sur une petite échelle et dans des conditions qui ne sont pas celles de nos routes, cependant on ne peut qu'être frappé de la faible étendue des routes qui résistent au roulage, tel qu'il est organisé. Il est certain que, pendant l'hiver, la majeure partie de nos routes non pavées se trouve dans un état déplorable, et que la lutte entre les moyens d'entretien et le roulage est évidemment défavorable aux premiers.

J'ai donc dû en conclure que le bon état d'entretien n'était jusqu'à présent, dans l'état actuel de l'organisation, de la surveillance et des méthodes, qu'un état exceptionnel qui tenait à certaines causes difficiles à reproduire, telles que le dévouement particulier de tel ingénieur à cette partie de ses devoirs, la composition de ses agents inférieurs, etc.

J'aurais été charmé de voir différer la présentation de la loi jusqu'à ce qu'il eût été bien démontré que l'on ne pouvait absolument généraliser ces circonstances heureuses et qui sont maintenant étroitement circonscrites. Alors aurait été définitivement résolue la question de la liberté du roulage; mais si dès aujourd'hui, on veut réglementer cette branche du service public, s'il y a péril en la demeure, la prudence me force à adopter le parti le plus sûr et à admettre la limitation des poids. C'est donc sous toutes réserves de ce qu'un temps très prochain et les résultats des expériences tentées sur une grande échelle peut amener de changements dans ma manière de voir, que je consens à quitter ce premier champ d'argumentation, et à la transporter sur celui de cette limitation.

On sait que la commission, chargée par M. le directeur général des ponts et chaussées d'examiner le poids que pouvaient supporter nos routes, a fait construire « dans de grands manèges des portions de route de nature semblable et avec des matériaux pareils à ceux de toute la France; qu'elle a fait circuler sur ces routes des chargements de poids très divers, que tantôt elle a desséché, tantôt submergé ces routes artificielles, et qu'ainsi elle est parvenue à apprécier l'influence des poids dans les dégradations survenues. » Il suffit de connaître l'imperfection des moyens artificiels de tassement, d'observer combien la chaussée la mieux battue s'affaisse ensuite par son propre poids et l'influence du temps; il suffit de comparer une chaussée neuve à une chaussée déjà ancienne, et de voir la situation des matériaux incohérents et mal liés dans l'une, dans l'autre réunis et soutenus par la poussière qui se glisse dans les interstices, pour ne pas avoir une foi absolue dans le résultat de ces expériences; cependant, nous les admettrons provisoirement, et tout en désirant que les expériences soient répétées sur de véritables chaussées ayant déjà subi l'action du temps et des météores. Il en résulte que le chargement ne doit pas excéder 100 kilogrammes par centimètre de largeur de jante. A ce point précis, se trouve la conservation, plus loin la dégradation; c'est-à-dire l'écrasement et la pulvérisation des matériaux. Il faut sans doute ajouter qu'alors aussi les roues pénètrent trop profondément dans le sol et y forment des frayées susceptibles de se transformer en ornières quand d'autres voitures viennent à les suivre. On pourrait demander sans doute pourquoi, si le gouvernement a une foi implicite pour ces expériences, il consent à dépasser la limite extrême, car à 101 kilogrammes, selon la commission, les matériaux ne résistent plus, ils sont broyés; et peu importe qu'ils le soient par un poids de 200. Cela explique comment, ayant abandonné le principe normal, votre commission a pu se donner carrière et ajouter encore à la tolérance du gouvernement. Tant il y a, que nous sommes sortis des limites de l'expérience, et qu'alors, ou elle était inutile, ou nous y avons peu de confiance.

Consentons encore à abandonner comme le gouvernement cette base qui devait décider la question, et qui, comme nous le voyons, ne décide rien, puisque nous la dépassons immédiatement après l'avoir posée, et occupons-nous des moyens à employer pour s'assurer que les voitures ne seront pas surchargées.

On en a proposé deux différents : 1° la fixation d'un tarif de la largeur des jantes pro-

portionnel aux poids, et ensuite le pesage réel de la voiture. Ce mode semble le plus rationnel, car il donne immédiatement le poids réel, et par conséquent semble écarter toute indétermination et tout arbitraire ; 2° un tarif de largeur des jantes proportionnel au nombre des chevaux.

1° Jusqu'à la publication du décret du 23 juin 1806, la limitation par le nombre des chevaux avait prévalu ; mais ce décret introduisit la limite des chargements par le poids. Pour leur vérification, on construisit des appareils de pesage désignés sous le nom de ponts à bascule, qui sont appliqués depuis trente-deux ans et dont on vous propose de continuer l'emploi.

Considérées en elles-mêmes, ces balances manquent d'exactitude : la position différente du centre de gravité du chariot que l'on pèse peut faire varier considérablement le poids ; de plus, elle n'offre aucune garantie au voiturier, obligé de rester à la tête de ses chevaux, pendant que l'opération se passe dans le souterrain au-dessous de la balance. Ainsi livré déjà au jugement d'un instrument fautif, il l'est encore à la foi du préposé, qui peut accuser le poids qui lui convient. Ces deux défauts seraient déjà suffisants pour faire proscrire l'emploi de semblables machines, quand même on supposerait qu'elles sont desservies par les hommes les plus probes et les plus inaccessibles au soupçon.

Messieurs, je n'ose croire, en vérité, que toute une classe d'employés ait pu mériter les odieuses imputations dont on les a chargés publiquement. Sans doute qu'il doit y avoir des exceptions ; mais c'est une probité bien haute ou bien douteuse que celle qui brave le cri de l'opinion publique. Je pressais un jour un conducteur des ponts et chaussées de se charger de l'*intérim* d'un pont à bascule dont le titulaire venait d'être destitué ; il refusa en me disant qu'il ne voulait pas passer pour un *malhonnête homme*. En effet, Messieurs, voyez quelles notes on attache de toutes parts à une profession pour laquelle on vous demande votre confiance.

« Il est certain, il est avoué, dit le rapporteur de l'autre Chambre, que les agents préposés aux ponts à bascule se livrent généralement aux plus honteuses transactions. Ils tolèrent les poids exagérés, moyennant une contribution extraordinaire qu'ils reçoivent du conducteur. La vénalité et la corruption ont dégénéré chez eux en une telle habitude qu'ils en sont aujourd'hui arrivés au point que ce n'est plus par voie de contributions isolées, mais bien par voie de véritable abonnement, qu'ils transigent, soit avec le roulage, soit avec les messageries publiques.

« Tous les conducteurs de roulage ou de messagerie que nous avons entendus ont unanimement confirmé les mêmes faits en y joignant des détails et des circonstances qui ajoutaient à leur gravité. Certain abonnement a été opéré à la condition expresse que l'abonné subirait un nombre déterminé de procès-verbaux de contravention, afin de sauver au moins les apparences et de détourner l'action du contrôle administratif. C'est à l'aide de pareilles manœuvres que le 29 avril 1834, il a pu sortir un chargement de 15,500 kilogrammes, véhicule compris ; poids incommensurable dont le chargement a dû bouleverser les routes et a échappé à toute répression. »

Le rapporteur de votre Chambre confirme ce triste tableau. « Il lui est pénible de dire que, loin d'avoir diminué, les plaintes n'ont fait que s'aggraver, et que trop souvent elles paraissent fondées. »

Il est bien malheureux, Messieurs, que l'on puisse élever de pareils reproches contre une classe entière d'employés, il est malheureux encore qu'ils soient justifiés par les faits, et que personne n'ose élever la parole en sa faveur ; mais il le serait bien plus encore qu'après cet aveu tacite, après cette condamnation de l'opinion, nous en fussions réduits à maintenir, comme unique moyen de contrôle, cette source d'immoralité, ce scandaleux trafic où le gouvernement joue le rôle de dupe aux yeux des gens éclairés, de complice aux yeux de la masse ignorante, et que, dans le pays de l'honneur, on consacrât par une loi une institution qui, depuis trente-deux ans, a été le siège de la fraude, du mensonge, de la corruption, et l'exemple de l'impuissance du gouvernement à prévenir des désordres que chacun signale.

Je le déclare formellement, les reproches argués plus haut sont vrais, j'en ai l'expérience. J'ai eu sous mes yeux et sous ma surveillance plusieurs de ces préposés comme préfet du Rhône ; j'ai exercé cette surveillance avec d'autant plus de soins que j'en étais instamment prié par l'ingénieur en chef du département, qui, comme moi, était intimement convaincu de la culpabilité de la plupart de ses préposés. A défaut des agents des ponts et chaussées qui refusaient de se mêler de ces sales affaires, j'y ai employé des agents de police, et j'ai bientôt reconnu que ces agents s'empressaient alors de faire connaître leur mission aux préposés pour partager avec eux le fruit de leurs larcins. *(Mouvement.)* Au lieu d'un prévaricateur, j'en avais deux. Voilà tout le fruit que j'ai longtemps retiré de mes recherches. Plus tard, ayant promis à un agent de le recommander pour remplacer le préposé dont il prouverait la culpabilité, il m'amena deux voituriers pris en flagrant délit de payer pour passer sans pesage. Ces voituriers se répandirent en éloges sur le préposé, nièrent l'exaction exercée contre eux ; et en sortant de chez moi, ils dirent à mon concierge : « Si nous avions parlé, nous en aurions été les victimes ; le successeur du préposé nous l'aurait fait payer cher. »

Enfin, l'esprit de vengeance me procura l'occasion que je ne pouvais obtenir par d'autres moyens. Un entrepreneur de diligence dont on voulait augmenter le taux de la contribution mensuelle me fournit la preuve du délit ; le préposé fut destitué. Mais combien ces occasions sont rares ! et elles le sont d'autant plus que jamais le taux de ces exactions ne peut égaler les avantages que la liberté de chargement offre aux entrepreneurs, et n'excite ainsi jamais de plainte.

Vous voyez, Messieurs, avec quelle activité et par quels moyens énergiques j'ai surveillé les préposés des ponts à bascule, et la peine que j'ai eue pour en atteindre un seul, de manière à ce que son délit fût indubitable. La loi qui vous est proposée vous offre-t-elle

au moins d'autres ressources propres à vous faire atteindre le but, des moyens de contrôle efficace, nombreux, propres à être employés à chaque instant et en tous lieux? Je ne lis dans la loi que l'autorisation donnée aux ingénieurs, commissaires voyers et conducteurs des ponts et chaussées, qui *rencontreraient une voiture à 200 mètres au plus du lieu du pesage, de l'y ramener pour être repesée en leur présence* (art. 29), et une amende portée contre les voituriers qui enlèveraient une partie des poids avant de passer au pesage, dans l'*intention d'éluder la limitation des poids* (art. 30).

Messieurs, c'est un bien petit remède pour un bien grand mal. On ignore donc que la fraude est organisée de telle sorte, que les vedettes et les espions sont si bien placés autour des ponts à bascule, que le plus grand hasard pourra seul faire rencontrer par l'ingénieur ou le voyer à 200 mètres de distance du pont à bascule, une voiture susceptible d'être repesée. Et quant à la seconde mesure, comme il faut prouver l'*intention* d'éluder la loi, on adressera à un tel, aubergiste en arrière du pont à bascule, les colis dont on voudra décharger la voiture, et un nouveau chargement sera fait dans une auberge en avant.

En un mot, donnez-moi un meilleur instrument de pesage et d'honnêtes gens pour le servir, et votre loi est bonne ; mais si votre moyen de pesage est mathématiquement mauvais, si c'est un moyen occulte qui livre l'énonciation des poids au libre arbitre du préposé ; si ensuite aucun homme honnête, soigneux de sa réputation, n'ose affronter de pareilles fonctions ; si, quand il les accepte, la facilité du délit, le nombre et l'importance des offres, l'expérience de la difficulté d'être découvert, toutes les chances sont pour qu'il ne reste pas honnête homme ; alors, Messieurs, je ne puis que reculer devant la confirmation que l'on vous propose de donner à une telle institution, et je supplie mes collègues, qui doivent se préoccuper de tout ce qui touche à l'honneur national, à la réhabilitation des bonnes mœurs, à l'extirpation de tous les moyens de corruption et de dégradation morale, de refuser leur assentiment à ce projet, qui perpétue et consacre de tels désordres ;

2° Après avoir écarté de la discussion le pesage tel qu'il est organisé actuellement, et tel que la loi l'organise, il nous reste à examiner le second moyen de limitation, celui qui a pour base le nombre de chevaux attelés au véhicule.

On lui a fait un grand nombre de reproches ; qu'il nous soit permis de les résumer et de les examiner.

« La première obligation, nous dit-on, est de déterminer la force moyenne du cheval, afin de pouvoir établir des conditions égales de transport pour tous les points de notre vaste territoire.

« En France, les chevaux sont de races très variées. On estime que les forces comparées varient selon les lieux et les races dans la proportion de un à dix. Tel cheval enlève à lui seul un poids de 3,800 à 4,000 kilogrammes, tel autre ne parvient à déplacer que 800 kilogrammes. On comprend dès lors que cette grande inégalité dans les moyens de traction constituerait dans nos départements riches de fortes races de chevaux, un véritable privilège sur tous les autres, envers lesquels la nature s'est montrée moins prodigue. »

Ces objections sont fortes ; mais je demande ce qu'a fait le gouvernement pour les vérifier et pour surmonter les difficultés? Les termes maximum et minimum, que l'on vous cite sont des exceptions dont nous ignorons la source. A-t-on tenté des expériences dans les diverses contrées de la France? A-t-on constaté la force du tirage des différentes races? A-t-on cherché à la comparer à la masse, à la taille des chevaux de trait? On aurait pu voir alors que cette force est proportionnelle à la taille de ces chevaux, et qu'ainsi les chevaux de brasseur, qui ébranlent pour un petit trajet 3,800 kilogrammes, sont d'une taille gigantesque et facile à apprécier ; qu'en outre ces efforts extraordinaires n'ont lieu que pour de faibles distances et sur le pavé. Si l'on s'était livré à ces expériences, nous aurions des bases positives qui nous auraient permis de voir s'il faut renoncer définitivement à la limitation par le nombre de chevaux, ou plutôt si ce moyen ne nous offre pas une précieuse ressource pour résoudre le problème qui nous occupe, en faisant concourir, pour la rédaction du tarif, l'élément de leur taille avec celui de leur nombre. Tant que ces expériences n'auront pas été faites, le gouvernement n'a pas le droit de nous dire que nous devons repousser, sans examen, cette espérance d'échapper au système immoral et injuste dans lequel il veut se cramponner.

Je ne renonce pas facilement à l'espérance que la limitation par le nombre et l'espèce des chevaux me fait concevoir. Ce système n'a jamais été présenté que d'une manière incomplète, et il a été écarté par des raisonnements théoriques. Cependant il offrirait de grands avantages. D'abord il est d'une grande simplicité : le dernier agent des ponts et chaussées peut constater la contravention ; son contrôle n'est pas limité à certains points donnés, il est sur toutes les routes ; dès lors impossibilité de chercher à corrompre cette multitude de surveillants toujours nouveaux, et auxquels on ne pourrait échapper.

Quant à moi, Messieurs, je suis plein d'espoir sur les résultats des recherches faites dans cette direction. C'est dans cette voie que l'on trouvera la solution du problème, si d'autres moyens ne nous permettent pas d'aspirer à la liberté absolue, à l'illimitation, qui serait le beau idéal de notre système de viabilité.

Je finirai donc cette trop longue discussion par l'indication d'un de ces moyens qui, avec le perfectionnement des méthodes d'entretien, peuvent nous conduire à ce but, qui doit être le but final auquel doit tendre l'administration des travaux publics.

Vous savez, Messieurs, que la principale cause de la dégradation de nos routes consiste dans ce fait : qu'à peine une première voiture a frayé une voie, toutes celles qui se succèdent suivent le même frayé, qui devient bientôt une ornière.

En effet, dans l'état actuel, ce sont toujours les mêmes parties de la route qui supportent tout le poids de la charge, c'est tou-

jours la même piste qui est sapée par les pieds des chevaux. C'est donc bien moins au poids de la première voiture, qu'à la dégradation causée par tous ces efforts successifs, que l'on doit attribuer l'état fâcheux de nos routes.

Une observation importante vient confirmer ce premier aperçu. Toutes les directions rectilignes sont ainsi profondément sillonnées par deux ou trois frayés parallèles qui les labourent, et rendent fatigante et dangereuse la communication d'un bord de la route à l'autre bord. Mais dans tous les tournants, si l'angle n'est pas trop ouvert, les charretiers font volter leurs équipages sur des rayons différents, les tracés se confondent, le chemin est roulé sur toutes les parties, l'effet des roues efface le piétinement des chevaux, et le piétinement comble les ornières ; sur ces parties courbes, la surface est sensiblement plus unie et la route infiniment plus durable.

N'y aurait-il pas moyen de procurer ce même avantage aux parties rectilignes ? et si nous pouvions forcer les voitures à suivre des pistes différentes, n'est-il pas évident que nous répartirions sur une vaste surface l'effort qui tend à dégrader la route, et qui dans le système actuel ne porte que sur deux bandes étroites du chemin ; que nous porterions ainsi une aide efficace aux agents chargés de l'entretien, et que cet important résultat, combiné avec les nouveaux procédés de réparation des routes, pourra nous conduire plus tôt au but auquel nous devons tendre, l'illimitation du chargement ?

Eh bien ! Messieurs, ce moyen existe. Il a été mis en pratique par un propriétaire du Midi très habile dans tout ce qui touche aux questions de roulage : il consiste à faire varier la longueur des essieux, et par conséquent la largeur des voies selon le nombre des chevaux attelés, en combinant cette largeur avec celle des jantes.

Voici le tarif qu'il a déduit de ses expériences :

			Voie — m.	Jantes — cent.
Charrettes à deux roues :	1	collier..	1,42	8
—	2	—	1,50	10
—	3	—	1,60	12
Chariots à quatre roues :	1	—	1,30	6
—	2	—	1,36	8
—	3	—	1,42	10
—	4	—	1,48	12
—	5	—	1,54	14
—	6	—	1,60	16

On comprend facilement toute la portée de ce système : il rend les ornières à peu près impossibles, le frayé d'une voiture étant immédiatement effacé par celle qui la suit. Il en résulterait une grande économie de cantonniers et de matériaux, et le bon état de la surface des routes ; ce que ne produirait pas une succession de ponts à bascule rapprochés à une lieue l'un de l'autre.

A ces idées, j'ajouterai cependant que si l'on entrait dans ce système, il serait indispensable de penser à ces files de charrettes à un seul cheval conduites par un seul homme, qui sont la plaie de nos routes et un des plus grands éléments de destruction, par la régularité avec laquelle elles se suivent dans la même ornière, et avec des jantes fort étroites. Je suis loin de vouloir les proscrire entièrement ; je sais l'influence qu'elles peuvent avoir sur le bon marché des transports ; mais ne serait-il pas possible de prescrire que les quatre charrettes conduites par un seul conducteur devraient toutes avoir des voies de largeur différente, de manière à ce que celle qui suit comblât pour ainsi dire le frayé de celle qui la précède ?

Je devrais m'arrêter ici, Messieurs, après avoir cherché à vous démontrer que le projet que vous discutez ne peut satisfaire au but qu'il se propose, et que l'on peut concevoir de légitimes espérances de lui substituer bientôt des moyens plus moraux, plus efficaces et plus libéraux. Mais je crois que l'on peut aller plus loin, et dire qu'en admettant même le moyen de vérification proposé par la loi, elle est inutile, et en second lieu qu'elle est dangereuse pour le pouvoir, et qu'il n'aurait jamais dû s'exposer à vous la présenter.

Et, en effet, Messieurs, ce projet se compose de quatre parties, la limitation des poids, la définition des contraventions, les dispositions spéciales et les règles de la procédure. Quelle était pour le gouvernement la nécessité de venir toucher cette corde délicate de la limitation, qu'avec raison il voulait garder dans le domaine de l'ordonnance où elle est placée par l'article 7 de la loi du 7 ventôse an XII ? N'avait-il pas l'expérience de ce qui s'était passé l'an dernier à la Chambre des députés ? Ne savait-il pas l'importance de garder pour le pouvoir réglementaire ce droit de régir une chose nécessairement mobile comme les besoins du commerce et les efforts de l'industrie ? Se flattait-il que la Chambre des pairs ne suivrait pas l'exemple qui lui avait été donné dans l'autre Chambre ?

Je ne balance pas à le dire, sous ce rapport la loi est dangereuse, et vous rendrez service au pouvoir et au pays en la rejetant, car après avoir adopté le projet tel que vous l'a présenté le gouvernement, et non tel que la commission l'a modifié, l'épreuve de l'autre Chambre viendrait encore mettre en question le droit qu'il importe de conserver au ministre.

Et elle est encore dangereuse en ce qu'en la faisant nous enchaînons l'avenir peut-être pour longtemps, et nous ajournons toutes les espérances d'amélioration que nous pouvions concevoir, car on ne refait pas tous les jours une loi de roulage, et les moyens d'amélioration auront beau se présenter, on hésitera longtemps avant de toucher à une législation récente. Et c'est au moment où toutes ces questions sont brûlantes, car toutes marchent à une nouvelle solution, où des expériences provoquées par le ministère lui-même se font de tous côtés, que nous consentirions à nous pétrifier dans un vieux Code, objet de réclamations générales ?

Nous n'aurions donc à regretter, dans le projet, que la suppression des dispositions pénales qui ne se rattachent pas au système de pesage, mais seulement à des contraventions relatives à l'interdiction du pavé en temps de gelée, à la forme et à la longueur des essieux, aux voitures marchant à la suite les unes des autres, aux plaques qui doivent

être attachées aux véhicules, etc. ; tous objets secondaires qui sont déjà atteints par le Code pénal, qu'on fera bien de comprendre dans une nouvelle législation, mais qui ne méritent pas l'appareil d'une nouvelle loi spéciale.

Je finis, Messieurs, et je crains de vous avoir fatigués ; mais je devais à ma conscience de protester contre la loi qui vous est présentée, qui sera sans effet pour le bon état de nos routes, qui, loin de faire cesser le mal du système actuel, va encore l'aggraver, car on vous annonce l'établissement d'un très grand nombre de ponts à bascule, dépense considérable et qui, il faut l'espérer, sera bientôt en pure perte, nouveaux germes de corruption qui vont être distribués à des hommes honnêtes peut-être, et qui vont être corrompus sous l'autorité du gouvernement et l'approbation des Chambres ; on vous propose de persister dans ce système, sans vous donner des moyens de surveillance réels et efficaces, sans l'organiser convenablement ; en un mot, on vous fait consacrer un mal sans compensation, et sans s'être bien assuré qu'on ne peut lui substituer un système plus avantageux.

Et, je le répète, Messieurs, ne craignez pas qu'une amélioration se fasse attendre. Si vous rejetez la loi, le ministère, s'entourant de toutes les lumières et entrant dans la voie d'un véritable progrès, ne tardera pas à vous en présenter une nouvelle, digne de lui et de vous : que si au contraire vous adoptez le projet qu'on vous propose, vous stérilisez toutes les recherches qui sont en cours d'expérience, vous frappez d'immobilité toutes les améliorations possibles dans l'état si arriéré de votre roulage et de vos entreprises de transport. Vous condamnez l'administration à un sommeil léthargique, car elle n'osera de longtemps venir vous présenter, avec une nouvelle loi, l'aveu que son travail actuel était insuffisant.

Pour tous ces motifs, je voterai contre le projet de loi. Cependant, pour ne rien hasarder dans une affaire qui me paraît si importante, puisqu'elle tient à la question de la circulation qui nous préoccupe à si juste titre, je proposerai un amendement à l'article 2, qui réserve au gouvernement tous les moyens d'action, et qui est déjà sous les yeux de la Chambre.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs, le discours de l'honorable orateur qui descend de la tribune avait pour objet unique de vous montrer que vainement le gouvernement pense pouvoir faire une loi utile sur la police du roulage.

Il vous a dit que, dans l'état actuel des choses, la police du roulage n'était pas possible avec les instruments de pesage qui existent, et avec les préposés qui sont chargés de la surveillance des ponts à bascule. Je ne crois pas, Messieurs, que les observations du noble préopinant puissent produire sur vos esprits une impression sérieuse. S'il est une matière qui appelât l'attention du législateur, c'est, sans contredit, celle qui nous occupe. Remarquez, en effet, avec quel soin, depuis cinq ou six ans, tous les ministères qui se sont succédé ont cru devoir vous soumettre leurs idées sur les abus qui existent et sur les remèdes qui leur paraissaient devoir les faire cesser.

Il y a eu, dans les objections qui viennent de vous être présentées, des choses vraies sans doute, mais aussi des choses fort exagérées. Je parlerai d'abord des ponts à bascule, de la manière dont la surveillance est exercée par les préposés auxquels ils sont confiés. Certes, s'il était vrai, comme on vient de le dire, que les ponts à bascule fussent des instruments fautifs, incapables de faire connaître le poids des voitures, on serait très fondé à renvoyer le gouvernement à se pourvoir devant la science pour trouver de meilleurs instruments, et à repousser la proposition qui maintient les ponts à bascule.

Mais ces reproches sont-ils exacts ? J'en appelle sur ce point aux hommes de science qui ont examiné les différents modes de pesage : ils vous diront, comme vous l'a fait remarquer votre rapporteur, que les ponts à bascule sont des instruments que la science a déclarés propres à atteindre le but qu'on se proposait. Et dès lors, dès que les juges compétents, en pareille matière ont prononcé l'utilité des instruments, le gouvernement était assurément très fondé à maintenir dans la loi nouvelle ce mode de constater le poids des voitures.

Mais, a-t-on dit encore, en supposant que les ponts à bascule fussent propres à atteindre le but qu'on se propose, dans la réalité, le gouvernement ne l'atteindra pas, parce qu'il n'y a pas, aujourd'hui, d'honnête homme qui consente à être préposé aux ponts à bascule, et qu'au su de tout le monde le plus grand nombre des chargements sortent des villes et y entrent sans que les contraventions soient constatées, et par conséquent réprimées. Messieurs, quand ces faits seraient exacts, ce ne serait pas encore un motif pour repousser l'usage des ponts à bascule, et déclarer qu'il faille renoncer à la surveillance. La seule conclusion à en tirer, ce me semble, ce serait que l'administration doit prendre les mesures nécessaires pour trouver des agents plus probes, et qui remplissent mieux leurs devoirs. Mais il est de mon devoir de repousser l'accusation portée contre une classe tout entière d'employés et la réprobation générale dont vient de la frapper l'honorable orateur.

M. de Gasparin. Je n'ai nullement voulu frapper de réprobation la classe tout entière des employés des ponts à bascule.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Nous savons qu'il existe des abus, des abus graves, scandaleux ; le gouvernement les a reconnus, et certes il n'a pas attendu qu'ils fussent signalés à la tribune pour chercher à y remédier ; mais il a reconnu en même temps qu'il y a dans cette classe d'employés des hommes dignes de l'estime de leurs chefs, et qui sont au-dessus du blâme dans lequel on veut les envelopper. Je ne citerai qu'un fait. Ne semblerait-il pas, à entendre le noble orateur, que la surveillance est nulle, qu'aucun procès-verbal ne vient constater la moindre contravention, et qu'il y a impunité ? Messieurs, il n'en est rien, nous en avons pour preuve les poursuites qui sont exercées et les condamnations

qui sont prononcées ; et lorsque nous pouvons, sans crainte d'être démentis, déclarer qu'il est prononcé par an de 400 à 500,000 fr. d'amendes pour contraventions à la police du roulage, ce sont là, assurément, des faits qui prouvent que les préposés font leur devoir, et qui répondent au blâme dont cette classe d'employés a été l'objet.

M. **de Gasparin**. Je suis obligé de vous interrompre de nouveau pour réclamer contre l'intention que vous m'attribuez.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je crois me rappeler que le noble orateur a dit qu'il ne croyait pas qu'il y eût en France un seul honnête homme qui voulût consentir à être préposé d'un pont à bascule. Or, j'ai cité un fait, le chiffre des condamnations, qui doit avoir à vos yeux d'autant plus de gravité que, dans l'état actuel de la législation, les contraventions sont punies de sommes extrêmement légères, et qu'il faut donc, pour que le chiffre des condamnations s'élève à 500,000 francs, qu'il y ait une répression véritable.

Je ne dis pas pourtant que le but soit complètement atteint, et c'est pour cela que nous faisons une loi. Messieurs, il y a des motifs pour lesquels les ponts à bascule n'ont pas tout le résultat qu'on pourrait en attendre. D'abord, ils ne sont pas assez nombreux. Vous savez qu'il n'en existe que 124 en France ; nous pensons que ce nombre devrait être au moins doublé. On répondra peut-être que l'administration doit s'imputer de n'avoir pas augmenté le nombre des ponts à bascule.

Depuis cinq ans, le gouvernement sollicite des Chambres une loi sur la police du roulage ; il était naturel qu'on attendît le vote de cette loi qui devait consacrer ou modifier le système de la loi de 1804 et du décret de 1806, en vertu duquel les ponts à bascule ont été établis, pour donner à ce système toute la perfection dont il est susceptible ; mais aussitôt que la loi sera portée, le gouvernement donnera à ce mode de surveillance toute l'extension qu'il doit avoir.

Il existe un autre inconvénient. La législation de 1804 et de 1806 punit les contraventions par des amendes tellements modiques qu'elles n'équivalent pas aux bénéfices que l'on peut faire, même quand la contravention est constatée et punie ; de telle sorte qu'il y a, en tout cas, intérêt pour le voiturier à contrevenir, soit que la contravention ne soit pas constatée, soit même qu'elle le soit, puisque dans ce cas le bénéfice de la surcharge excède l'amende.

C'est là quelque chose de très fâcheux et qui paralyse le système de surveillance que la loi vous propose de maintenir ; mais le projet de loi soumis à vos délibérations vous demande des amendes graduées, toutes plus considérables que le bénéfice que peut procurer la contravention ; d'où il suit que le pesage des voitures sera quelque chose de véritablement efficace.

S'il y a d'autres moyens pour l'administration de prévenir l'inefficacité des ponts à bascule, soyez sûrs, Messieurs, qu'elle les emploiera. Et, par exemple, nous avons pensé qu'il serait utile, surtout aux abords des grandes villes, et principalement de la capitale, d'avoir des inspecteurs qui se portassent d'un point à un autre pour constater la fraude, la négligence ou la corruption des préposés. Et déjà cette mesure eût été mise à exécution, s'il n'eût été nécessaire d'attendre le vote d'une loi que le gouvernement attendait chaque année.

Cette année, la loi vous a été présentée assez tôt, le zèle de votre commission a été assez actif pour que nous espérions la voir enfin votée, et alors, au moyen des mesures dont nous vous avons parlé, les ponts à bascule auraient en effet tous les résultats que nous sommes en droit d'en attendre.

Nous pensons, Messieurs, que ces courtes observations doivent détruire les impressions fâcheuses qu'ont pu faire naître dans vos esprits, sur le système des ponts à bascule et la moralité des préposés, les reproches sévères du noble pair qui m'a précédé à cette tribune.

Mais je dois examiner les différents systèmes exposés par le préopinant, et entre lesquels il ne m'a pas paru qu'il eût fixé son choix.

Je ne sais pas, dit-il, si nous ne pourrions pas arriver à la liberté illimitée du roulage ; s'il ne vaudrait pas mieux limiter le nombre des chevaux, et enfin je serais tenté de croire qu'il serait bon de se borner à obliger le roulage à se servir de voitures à voies inégales, qui conserveraient nos routes et en empêcheraient la dégradation.

D'abord, parlons des voitures à voies inégales. Il est certain que toutes les fois qu'un certain nombre de voitures se suivent et empruntent l'ornière tracée, les routes se dégradent plus promptement et se sillonnent ; par conséquent, il faut des dépenses considérables pour réparer le dommage. L'honorable préopinant a dit qu'il n'en serait pas ainsi si les voitures étaient à voies inégales. Messieurs, il y a beaucoup de systèmes qui, en théorie, paraissent séduisants, et que la pratique fait bientôt abandonner ; il en est ainsi du système des voies inégales : et si l'on a pu croire d'abord désirable que ce genre de voitures fût employé, on n'a pas tardé à reconnaître qu'il est mauvais dans la pratique. Nous vivons aujourd'hui sous une législation qui non seulement permet les voies inégales, mais qui les protège, qui les favorise, qui les encourage, en leur permettant des chargements plus considérables.

Malgré les avantages qu'on leur a faits, le roulage ne s'en sert pas. Pourquoi ? parce que les frais de traction sont de beaucoup plus élevés. Le voiturier trouve que l'avantage qui résulte pour lui de porter un poids plus considérable, n'est pas en rapport avec la dépense que lui cause un plus grand nombre de chevaux.

D'un autre côté, dans ce système, les fraudes sont faciles. En effet, un voiturier, après avoir fait constater au pont à bascule que sa voiture se trouve dans la catégorie des voitures à roues inégales, peut un peu plus loin, au moyen de vis de rappel, rendre à sa voiture la voie ordinaire ; sous ces deux rapports, vous n'obtiendrez pas avec ce système le but que vous voulez atteindre.

J'arrive à la liberté illimitée du chargement. On nous dit : Vous avez un moyen fort simple d'en éviter les inconvénients, c'est de

réparer les routes à mesure qu'elles se dégradent.

La vérité est que si nous voulons plus que doubler les dépenses consacrées à l'entretien de nos routes, le système de la liberté illimitée du chargement est le moyen le plus simple et qui cause le moins d'embarras ; mais ce n'est pas le moins coûteux. J'ai dit que les dépenses d'entretien des routes seraient plus que doublées. A cet égard des expériences ont été faites sous l'inspection des hommes les plus compétents dans cette matière ; elles se sont prolongées pendant plusieurs années, et c'est à la suite de ces expériences que nous en sommes arrivés à limiter le poids des chargements dans les proportions que nous avons fixées, et qui ne devront pas inquiéter, si l'on veut seulement les comparer à celles qui ont été adoptées dans les pays qui nous avoisinent.

Parlerai-je du système qui limiterait le nombre des chevaux ? c'est un système qui a séduit au premier abord beaucoup de ceux qui se sont occupés de cette matière. Rien, en effet, ne serait plus simple qu'une loi qui aurait pour base le nombre des chevaux. Je dis plus simple, et cependant il faudrait une vérification, il faudrait prévenir les fraudes et punir les contraventions.

Enfin ce système serait plus simple que celui que nous vous soumettons ; mais je dis qu'il est inexécutable, et les chiffres mêmes qu'a produits l'honorable préopinant serviront de base à mes observations. Il a dit qu'il y avait des chevaux qui pouvaient porter 3,000 kilogrammes, tandis que d'autres n'en pouvaient porter que 800. Eh bien ! si on prenait pour base le nombre des chevaux, en supposant une moyenne de 1,000 kilogrammes par cheval, ce serait 5,000 kilogrammes qui devraient être portés par 5 chevaux. Or, il arrivera que, lorsqu'un entrepreneur de roulage sera riche, pourra faire des avances, il mettra sur sa voiture 5 chevaux de première force, et portera 15,000 kilogrammes au lieu de 5,000... De là des dégradations énormes, des dépenses considérables, et le but constamment manqué.

Voici une autre question. J'ai supposé un entrepreneur de roulage riche, qui peut porter 15,000 kilogrammes avec 5 chevaux. A côté de lui se trouve un entrepreneur moins riche, qui ne peut atteler que 5 chevaux du pays où il se trouve, n'ayant une force que de 7 à 800 kilogrammes. Il portera donc 4,000 kilogrammes seulement, tandis que son voisin en portera 15,000. Cette inégalité monstrueuse que créerait la loi, est-elle tolérable ?

Ainsi, Messieurs, c'est avec raison que tous ceux qui se sont occupés de la matière importante de la police du roulage, et qui ont été séduits d'abord par la simplicité du système de la limitation du nombre des chevaux, l'ont abandonné pour revenir à celui de la limitation du poids.

Ce système, adopté depuis longues années en Angleterre et en Allemagne, est celui que nous vous proposons, et que nous espérons que vous adopterez.

M. de Gasparin, M. le ministre du commerce vous a sans doute présenté d'excellentes observations, mais il n'a pas répondu à celles que je lui ai soumises. Je n'ai point présenté de système ; j'ai dit qu'on ne pouvait en avoir encore, parce qu'il y avait plusieurs côtés de la question qui n'avaient pas été étudiés. J'ai demandé que cette question fût de nouveau étudiée par M. le ministre, et j'ai indiqué plusieurs points à vérifier. Je n'ai point fait de proposition ni sur la limitation par le nombre des chevaux, ni sur la largeur des jantes ; cependant mon opinion est bien arrêtée, puisque j'ai fait entendre que, dans l'état actuel des choses, je voterai pour le rejet de la loi. Je demande seulement à relever quelques points des observations que M. le ministre a dirigées, non contre mon système, car je n'en ai point, mais contre les moyens que j'ai indiqués.

M. le ministre a commencé par parler des instruments de pesage. Je ne dis pas que les ponts à bascule n'aient un degré d'exactitude très suffisant pour le pesage des objets très lourds, mais je dis que le mode de leur emploi est vicieux. Ainsi, si M. le ministre avait vu comme moi la manière de procéder des préposés, il aurait vu qu'au moment où la voiture entre sur le pont, on place deux morceaux de bois pour arrêter les roues. Eh bien ! quand le voiturier n'est pas *l'ami* du préposé, on place les deux morceaux de bois en arrière, de manière que le poids est multiplié par la longueur du levier ; il en résulte des différences qui peuvent aller jusqu'à 20 0/0.

M. Martin (*du Nord*) *ministre des travaux publics*. C'est une fraude.

M. de Gasparin. Un autre inconvénient de ce système, c'est que le voiturier ne peut surveiller le pesage. Il faudrait donc un cadran qui indiquât au voiturier le poids marqué au souterrain ; autrement le voiturier ne peut connaître le poids exact de sa voiture. On n'aurait pu y remédier que par un cadran placé à l'extérieur qui marquât le poids indiqué à l'intérieur ; mais ce cadran n'est praticable que dans les machines de pesage qui agissent par la force d'un ressort. Quant à la surveillance, j'y vois de grandes difficultés. Il est évident que les inspecteurs des ponts à bascule ne seront placés que dans les plus grandes villes, et que ce genre d'investigation sera peu fructueux, parce qu'il sera soumis aux mêmes influences de corruption que j'ai signalées à la Chambre.

Quant aux amendes qui, selon M. le ministre, sont une grande preuve que la surveillance n'est pas aussi défectueuse qu'on le prétend, au point que nous trouvons, chaque année, pour 500,000 francs de ces petites amendes ; si l'on examine quels sont ceux qui paient ces amendes, on verra que ce ne sont pas ceux qui font le roulage ordinairement, que ce sont des paysans qui paraissent accidentellement sur les routes, ou les messageries pour le nombre de procès-verbaux qu'elles sont d'accord de se faire faire tous les mois par les préposés des ponts à bascule. Pour les rouliers de profession, il y en a très peu qui paient ces amendes...

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi*. Pardon, vous êtes dans l'erreur.

M. de Gasparin. Je viens maintenant à la partie de mon discours qui contenait les

griefs les plus graves contre un grand nombre de préposés. Je suis fâché que M. le ministre ne m'ait pas prêté toute l'attention que j'aurais désirée : s'il l'eût fait, il aurait vu que je n'ai fait que lire une portion du rapport présenté à l'autre Chambre.

Maintenant, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, nous présentons un spectacle bien extraordinaire. Au moment même où nos moyens de roulage s'agrandissent, où le commerce sent de nouveaux besoins, nous allons voter un Code pénal, un code de précaution contre le roulage ! C'est ce moment que nous choisissons pour l'assujettir à de nouvelles contraintes.

M. le ministre a protesté de son intérêt pour l'industrie. Je l'en loue, et je voudrais que les mesures que nous allons prendre ne fussent pas immobilisées, perpétuées de manière à faciliter l'adoption par la suite d'un système meilleur. A cet égard, je compte sur la sollicitude de M. le ministre.

Retomberai-je à présent dans les objections faites contre les moyens que j'ai suggérés de subvenir aux besoins des routes et d'empêcher leur dégradation ? J'ai parlé du mode employé par de grands propriétaires du Midi. On m'a répondu qu'on avait la permission d'avoir des roues de différente largeur, mais qu'on n'en usait pas. M. le ministre a même cité un procédé qu'on employait pour dissimuler la largeur des jantes. Il est clair que tant que cette largeur ne sera que facultative, on ne s'y conformera point. Au reste, j'ai raisonné dans l'hypothèse de routes bien entretenues, et M. le ministre m'a répondu dans l'hypothèse de routes couvertes d'ornières. Il est évident que c'est une chose toute différente.

Il me reste à parler de la limitation par le nombre des chevaux, et j'ai réservé ce point pour le dernier.

M. le ministre a répondu encore à cet égard tout à fait en dehors de ce que j'avais dit. J'avais posé les objections les plus fortes. Il est impossible d'arriver à cette limitation, si l'on ne pose une moyenne entre les plus forts chevaux et les plus faibles. Et j'avais dit : Mais vous ne faites pas entrer l'élément de la taille, et depuis le simple poney jusqu'au cheval de brasseur la vérification est facile, elle est vingt fois plus facile que celle des ponts à bascule ; elle peut être faite par le premier voyer. Vous avez cinq ponts d'ici à Lyon ; la surveillance n'a lieu que sur 1,000 mètres, tandis qu'au moyen de la limitation par le nombre des chevaux, elle s'étend sur toute la route.

Voilà les observations que j'ai présentées ; mais je n'ai pas présenté de système. Mon opinion tend à rejeter la loi. Quant aux moyens que j'ai proposés, c'est pour l'avenir, c'est pour faire une nouvelle loi, et non pour améliorer celle-ci, que je repousse comme mauvaise.

M. **le comte d'Argout**. Messieurs, je vous demanderai la permission d'ajouter de très courtes observations à celles que vous a présentées M. le ministre du commerce et des travaux publics.

En 1832, j'ai eu l'honneur de vous proposer un projet de loi sur la même matière. Dès cette époque, cette loi me paraissait urgente : cinq années se sont écoulées, et, par conséquent, à mon avis, elle est devenue plus urgente encore.

Ainsi, on trouvera tout naturel que je ne partage pas l'opinion de l'honorable préopinant qui demande au contraire le rejet de cette loi.

Sur quoi motive-t-il cette proposition ? Il a dit que le projet n'avait pas assez été étudié, qu'il n'y a pas eu assez de recherches de faites, que tous les intérêts n'avaient pas été entendus, et en un mot que l'instruction de la loi avait été imparfaite et tronquée. Messieurs, je lui en demande bien pardon, mais j'ose affirmer à la Chambre que si un sujet quelconque a donné lieu aux investigations les plus laborieuses, aux recherches les plus étendues, aux enquêtes les plus multipliées, c'est la matière qui nous occupe en ce moment. Il suffit de retracer en très peu de mots les efforts qu'ont faits et l'administration et les diverses commissions nommées dans les deux Chambres, précisément pour arriver à formuler le meilleur système de législation sur l'importante question du roulage et de la conservation des grandes routes.

C'est le décret du 23 juin 1806 qui a fondé le régime actuel. Cette législation est défectueuse sous plusieurs rapports, et elle a excité de nombreuses réclamations.

Dès l'an 1810, M. le comte Molé, aujourd'hui président du conseil, alors directeur général des ponts et chaussées, nomma une commission, composée des hommes les plus illustres et les plus capables, pour préparer un projet de loi, afin de remédier aux plaintes qui commençaient à se manifester. Un projet de loi fut préparé, il fut imprimé et publié. Les événements de la fin de l'Empire empêchèrent d'arriver à un résultat. Mais en 1814, M. le Chancelier, alors directeur général des ponts et chaussées, nomma une nouvelle commission, composée également des hommes les plus compétents. Après un grand nombre de recherches, cette commission rédigea un second projet qui ressemble beaucoup à celui que nous discutons aujourd'hui ; ce second projet fut imprimé et distribué à tous les préfets, sous-préfets, maires des grandes villes, et à toutes les chambres de commerce : il reçut ainsi la plus grande publicité.

Ce n'est pas tout. En 1828, M. de Martignac étant ministre de l'intérieur, une troisième commission fut nommée pour reviser le travail des commissions précédentes, et pour examiner tous les renseignements qui avaient été adressés à l'administration, de tous les points de la France, comme aussi pour apprécier les réclamations des entrepreneurs de roulage et de messageries, et surtout les plaintes des conseils généraux, devenues très fréquentes depuis un certain nombre d'années.

M. de Martignac ne se borna pas à cette première mesure ; il fit nommer, par ordonnance royale, une seconde commission, composée de 18 personnes, choisies dans les deux Chambres et dans l'élite de l'administration. M. le baron Pasquier, M. Molé, M. Lainé, M. Legrand, M. Tarbé, M. le général Dodde, M. Hély d'Oissel en faisaient partie. Cette commission, après six mois de travaux et d'immenses recherches, formula des bases de

de temps, car il n'y aurait rien à faire ; mais l'intérêt général veut-il qu'il en soit ainsi ? Non, assurément.

Veuillez remarquer qu'en Angleterre, en Autriche, en Prusse, en Russie, aux Etats-Unis, enfin dans tous les pays qui font des transports et qui ont un degré de civilisation quelconque, la liberté illimitée n'est admise nulle part ; partout il y a des règles, il y a des limites. En Angleterre, il y a une double limite, celle résultant des barrières dont les droits augmentent au fur et à mesure que les chargements deviennent plus considérables, et celle résultant du pesage ; car le pesage est aussi pratiqué en Angleterre. Aux Etats-Unis, il n'y a pas de pesage, mais il y a le système des barrières, qui grèvent beaucoup plus les chargements conduits par un grand nombre de chevaux que les chargements conduits par un petit nombre de chevaux. En fait, dans aucun pays ni de l'Europe, ni de l'Amérique, la liberté illimitée n'existe. Ceci est déjà un grand préjugé contre la liberté illimitée.

Il faut remarquer ensuite que les routes ne sont pas seulement construites dans l'intérêt du roulage, elles le sont aussi dans beaucoup d'autres intérêts ; il ne serait donc pas juste que l'universalité des contribuables fût grevée au profit d'une seule industrie, c'est-à-dire au profit de l'industrie du gros roulage.

Enfin, ce système serait contraire aux intérêts du gros roulage lui-même ; car lorsqu'il aurait détérioré les routes au point de leur enlever leur viabilité, il serait le plus puni ; car il aurait beaucoup plus de peine à circuler que les chargements moindres.

Je crois qu'il faut mettre de côté ce système de liberté illimitée, soutenu en 1832, je crois, par M. de Montlosier, repris aujourd'hui par M. de Gasparin, mais qui toujours a été repoussé toutes les fois qu'il s'est produit, soit dans les Chambres, soit dans cette multitude de commissions qui se sont occupées de cette question.

Voyons ce qui concerne la limitation par le nombre des chevaux. M. le ministre du commerce a déjà battu ce système en ruine par cette seule observation qu'il y avait une énorme différence dans les forces des chevaux : les uns pouvant traîner 3,000 kilogrammes ; tandis que d'autres ne peuvent traîner que 800 kilogrammes. Comment voulez-vous établir une moyenne entre des forces aussi disparates ?

A la vérité, en 1832, on avait fait une proposition, celle de classer les chevaux par ordre de leur force. Je demanderai par quel moyen on aurait pu parvenir à reconnaître la force de tous les chevaux. Cette force est-elle, d'ailleurs, toujours la même ? l'âge, les fatigues, le défaut de soins n'altèrent-ils pas d'une manière sensible leur force de traction ?

Cela d'ailleurs eût conduit à des résultats très fâcheux. D'après des recherches statistiques qui ont été faites, 8 départements produisent des chevaux de forte race, tandis que 76 départements produisent des chevaux de faible race. En adoptant ce mode de limitation, vous procureriez aux 8 départements un avantage très grand ; mais vous causeriez aux 76 autres départements un immense dommage ; c'est-à-dire que la majorité de la France souffrirait de l'application de ce système.

Autre considération : il importe à la prospérité publique de développer toutes les petites entreprises de roulage, ce qu'on appelle le roulage départemental. Or, si vous accueillez le système de limitation par le nombre de chevaux, il est évident que les grandes entreprises qui existent à Paris, à Lyon, à Bordeaux et dans les plus grandes villes de France, tueront les petites entreprises : vous favoriserez le riche, vous écraserez le pauvre. Ne parlerez-vous pas, d'ailleurs, un dommage immense à l'agriculture en empêchant les propriétaires fonciers d'employer leurs chevaux pendant l'hiver à d'utiles transports, ou en ne leur permettant d'exploiter temporairement cette industrie qu'à des conditions désavantageuses.

Une dernière considération doit vous porter à repousser ce système : les chevaux ne sont pas le seul moyen de transport ; on se sert encore pour les transports de bœufs, de vaches, de mulets, d'ânes. Comment voudriez vous établir un tarif qui tînt compte de la force relative de ces différents animaux ; quel tarif établirait-on pour un chargement traîné à la fois par des chevaux et des bœufs, comme cela a lieu dans beaucoup de provinces. Ce système serait inapplicable, il pèche par sa base, la possibilité d'exécution.

Que vous reste-t-il donc ? Le pesage et ce dernier système est évidemment celui auquel il faut s'attacher. A la vérité, l'honorable préopinant a signalé beaucoup d'abus qui peuvent se commettre dans cette partie. Je ne sais jusqu'à quel point ses objections sur ce point sont fondées ; mais ce que je sais, c'est qu'on dresse chaque année 10 à 12,000 procès-verbaux en France, et que M. Mounier a consigné dans son rapport, ce fait qu'à Paris pour une seule entreprise de messageries, il y a en trois mois 395 procès-verbaux dressés, d'où il suit que cette surveillance qu'on a déclarée entièrement nulle ne l'est pas autant qu'on l'a dit. Mais de ce que l'instrument aurait mal fonctionné jusqu'à présent, suit-il qu'il faille le briser ? je ne le pense pas.

Dans mon opinion, le mal consiste en ceci : c'est que le nombre des préposés des ponts et chaussées est trop restreint : accablés de travaux, ils ne peuvent exercer sur les ponts à bascule la surveillance dont ces ponts devraient être l'objet. Si l'on veut améliorer ce service, il faut ou augmenter le corps des ponts et chaussées et créer des inspecteurs spéciaux pour les ponts à bascule, ou en remettre la surveillance à l'administration des contributions indirectes ,qui, ayant un personnel nombreux, pourrait exercer cette surveillance d'une manière utile.

Vous avez encore un autre moyen qui est assez facile : c'est de rendre mobile le personnel des employés des ponts à bascule. Lorsque les employés restent toujours dans une même résidence, surtout quand ils ne sont pas surveillés, ils finissent par s'entendre avec les rouliers, mais si le personnel des ponts à bascule était mobile, l'abus deviendrait bien plus difficile. Je crois que cet abus disparaîtrait.

Je pense donc qu'il faut rester dans le système du pesage qui a eu la sanction des deux commissions de la Chambre des pairs et l'ap-

probation de cette Chambre, et qui est du reste en vigueur depuis vingt-huit ans. Je pense aussi qu'il faut l'améliorer. Je m'en remets de ce soin à la vigilance du gouvernement, qui trouvera les moyens nécessaires d'y arriver quand on aura mis entre ses mains les fonds suffisants pour obtenir ce résultat. La loi doit donc, à mon avis, être adoptée, et non pas rejetée, comme M. de Gasparin en a exprimé le désir.

M. LE CHANCELIER. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, la Chambre va passer à celle des articles.

Discussion des articles.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er *(du projet du gouvernement).*

« Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales et départementales avec des roues à jantes de moins de 8 centimètres de largeur. Toutefois ce minimum est réduit à 7 centimètres pour les voitures publiques. »

La commission propose de l'amender ainsi :

Art. 1er *(de la commission)*

« Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales ou départementales avec des roues à bandes de moins de 8 centimètres de largeur si elle est à deux roues, et de moins de 7 centimètres si elle est à quatre roues. »

M. le comte de Lezay-Marnésia propose l'amendement suivant :

Amendement de M. Lezay-Marnésia.

« Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales et départementales, ou sur les chemins vicinaux de grande communication, avec des roues à bandes de moins de 8 centimètres de largeur si elle est à deux roues, et de moins de 7 centimètres si elle est à quatre roues.

« Les mêmes dispositions pourront être appliquées aux chemins vicinaux proprement dits, au fur et à mesure de leur perfectionnement. Les conseils généraux de département en décideront. »

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. L'amendement de M. le comte de Marnésia est plutôt un article additionnel qu'un amendement. Il faudrait séparer les deux questions. L'amendement de la commission porte seulement sur la limitation et la largeur des jantes de voitures à quatre roues ; le gouvernement propose de la fixer à 8 centimètres, la commission vous demande de revenir au terme moyen qui avait été indiqué par le gouvernement lui-même, en 1837, en réduisant cette largeur à 7 centimètres. Quand on aura prononcé sur cet amendement, il sera temps de passer à la proposition de M. de Marnésia qui a pour objet d'étendre la disposition adoptée aux chemins de grandes communications.

M. **Legrand** *(Manche), commissaire du roi.* Messieurs les pairs, d'après le projet du gouvernement, aucune voiture ne peut circuler sur les routes royales et départementales avec des roues à jantes de moins de 8 centimètres de largeur ; la commission a réduit ce minimum à 7 centimètres. C'est cet amendement que je viens combattre ; mais je dois auparavant faire connaître quel est l'état actuel de la législation. Aujourd'hui, toute voiture attelée de plus d'un cheval ne peut circuler sur les grandes routes si elle n'est montée sur des roues de 11 centimètres au moins de largeur. Les voitures qui ne sont attelées que d'un seul cheval ne sont assujetties ni à un minimum de largeur de jante ni à un maximum de poids : il est résulté de cet état de choses deux inconvénients ; d'une part, les routes sont fréquentées par des voitures à jantes étroites qui pénètrent dans le corps des chaussées et en désagrègent les matériaux ; d'autre part, les mêmes voitures à jantes étroites n'étant assujetties, comme je viens de le dire, à aucune limite de chargement, portent des poids supérieurs à ceux qui sont permis aux voitures à jantes plus larges. Le gouvernement a voulu faire cesser ce double abus, et il a fixé un minimum de largeur de jante de 8 centimètres que la commission a réduit à 7. Le principal motif de la commission, celui du moins qu'elle explique dans son rapport, c'est le désir de conserver le roulage comtois qui, comme on le sait, s'opère avec des voitures attelées d'un seul cheval. Il lui a paru que des jantes de 8 centimètres seraient trop pesantes pour ce roulage. Si l'amendement de la commission ne devait avoir que ce résultat, nous ne viendrions pas le combattre. Si le poids attribué aux voitures de 7 centimètres de largeur de jante était tel qu'un seul cheval pût le traîner, nous accepterions la disposition à laquelle nous sommes obligés de nous opposer ; mais lorsque nous voyons que, dans le tarif du poids tel qu'il est énoncé à l'article 2, les voitures de 7 centimètres de largeur de jante pourront porter en été 3,000 kilogrammes et 2,400 en hiver, il est évident que ce n'est pas le roulage comtois que l'on maintient, mais un nouveau roulage que l'on crée, un roulage qui circulera sur les routes avec des voitures qui n'auront que des jantes de 7 centimètres de largeur et qui seront nécessairement attelées de plusieurs chevaux, puisqu'il est évident qu'un seul cheval ne pourrait pas traîner 3,000 kilogrammes, tandis qu'aujourd'hui, du moment qu'une voiture est attelée de plus d'un cheval, elle est obligée d'avoir des roues d'au moins 11 centimètres.

Nous avons consenti à faire descendre ce minimum à 8 centimètres, mais l'abaisser jusqu'à 7, qui se réduisent à 6 avec la tolérance de 1 centimètre, c'est aller trop loin, c'est exposer les routes à un danger que nous voulons éviter ; nous insistons donc pour le maintien du minimum de 8 centimètres.

M. **le comte de Montalembert**. Je me propose de défendre ce roulage comtois que M. le directeur général vient d'attaquer. Je crois que l'unité en matière d'administration est une très bonne chose, mais qu'il ne faut jamais confondre l'unité avec l'uniformité qui est fort différente et est très loin d'offrir les mêmes avantages. Il doit être fort agréa-

ble pour une administration, même avantageux sous certains rapports pour l'Etat, de n'avoir, du fond de son cabinet, à surveiller qu'une seule espèce de voiture, mais il faut cependant tenir compte de la différence que l'industrie ou les habitudes locales ont introduite dans le système de voitures publiques ou de roulage. L'administration est bien forte, mais il y a quelque chose de plus fort encore, c'est la nature; cette nature, qui ne se laisse pas traiter aussi uniformément que le voudrait l'administration, a dicté aux différentes populations différentes manières de transport. Dans les départements de l'Est, dont la Franche-Comté est, en quelque sorte, le cœur, on a créé ce roulage à quatre roues et à un cheval, généralement désigné sous le nom de *roulage comtois*. M. le directeur général, pour détruire ce roulage comtois ou plutôt pour amener un système général en France, accorde comme une grande concession de fixer le minimum des jantes à 8 centimètres. La commission veut le fixer à 7.

Or, le maximum du roulage comtois est de 6 centimètres. Avec le centimètre de tolérance admis dans un article suivant, on arrivera à 6. Je demande pardon à la Chambre si je m'embrouille dans ces centimètres (*On rit*) ; quoique j'aie appris le grec dans mon temps, je ne suis pas encore parvenu à comprendre parfaitement ce langage scientifique qu'on nous impose en vertu de la loi que vous avez votée l'année dernière.

Je vois que dans le rapport au roi, joint à l'exposé des motifs, on avait senti l'utilité d'une distinction, d'une faveur accordée aux voitures à quatre roues, en comparaison avec celles à deux roues. Dans le projet de loi, dans le dispositif, on a trop perdu de vue le principe posé dans le passage du rapport au roi, page 28 ; car en fixant le minimum de 8 centimètres, on arrive à détruire tout à fait les voitures à quatre roues traînées seulement par un cheval. Ces voitures sont la ressource de l'agriculteur, du petit laboureur, dans toutes les provinces orientales de la France. Vous allez détruire une grande richesse pour les populations agricoles et pauvres de ces provinces, et c'est en leur faveur que je réclame votre bienveillance et vous prie de vous en tenir à la proposition de la commission. En effet, tous les hommes pratiques qui font marcher des chevaux non pas sur le papier, mais dans les champs, dans les mauvaises routes, dans les ornières, vous diront qu'une voiture qui a 8 centimètres de largeur suffit même à vide pour la charge d'un cheval dans des pentes fortes, dans des rampes, dans de mauvais chemins, comme il y en aura toujours, quelle que soit la loi que vous fassiez. Si vous voulez que cette voiture ait un chargement quelconque, il en résultera qu'un cheval n'aura pas la force de la tirer. Dans presque toute la France, vous détruisez les voitures à un cheval. Cette espèce de voiture est le salut, la grande ressource des petits propriétaires agricoles qui, dans la mauvaise saison, lorsqu'ils ne peuvent pas travailler aux champs, emploient leur cheval, au lieu de le laisser oisif dans l'écurie, à faire des transports sur les routes de l'Est.

Je ne demande pas mieux, comme tous les représentants des départements de l'Est, que de voir apporter à ce système de roulage toute la limitation exigée par la raison ; que l'on arrête surtout cet abus, que M. le directeur énonçait avec raison, de longues files de voitures se suivant à la suite les unes des autres dans les mêmes ornières. Nous serons d'accord avec lui pour adhérer à l'article ultérieur par lequel il est interdit à ces voitures de former des convois de plus de quatre ou cinq voitures. Que l'on introduise ensuite de nouvelles limitations pour le poids ; qu'on limite le chargement de ces voitures à quatre roues, à un cheval et à jantes étroites, au maximum de quinze cents ou de mille kilogrammes (la voiture non comprise), à la bonne heure, mais qu'on ne détruise pas ces voitures elles-mêmes ; que l'on ne force pas ces agriculteurs à sacrifier des voitures auxquelles ils sont habitués depuis très longtemps.

Savez-vous ce qui en résultera? C'est, comme le disait très bien M. le comte d'Argout, en répondant à un autre système, c'est que les gros roulages auront le monopole des transports. Nous avons sous les yeux l'exemple d'un monopole qui se rattache tout à fait à la loi que nous discutons ; c'est celui des voitures publiques organisées dans toute la France. Croyez-vous qu'il ait des résultats tellement avantageux pour le public qu'on doive l'introduire dans le roulage? Je ne le crois pas du tout. Je pense que si on avait un monopole de voitures publiques entre les mains du gouvernement comme il existe en Prusse, on n'aurait pas à se plaindre ; mais en France le monopole, tel qu'il existe aujourd'hui entre les mains des deux compagnies, est une chose très fâcheuse. On n'a qu'à voyager en diligence, et l'on verra les fruits de ce beau système où les ballots sont traités comme des personnes et les personnes comme des ballots. (*On rit.*)

Eh bien, Messieurs, quand les petits roulages seront détruits, quand les grands roulages se seront rendus maîtres des transports dans toute la France, ils feront subir au public, comme les messageries, des conditions extrêmement dures et pénibles.

Je demande donc à la Chambre de vouloir bien adhérer au système si sage, si modéré de la commission. Habitant de l'Est, je l'eusse désiré encore plus large, mais enfin, il nous offre des ressources qui n'existent pas dans le système contraire très expressif, où persévère M. le directeur général.

M. **Legrand** (*Manche*), *commissaire du roi*. Je crois que M. le comte de Montalembert n'a pas exactement saisi le sens de mes paroles : je lui demande la permission de les expliquer. Je ne suis pas opposé au système de roulage qu'il défend, et qui s'opère avec des voitures attelées d'un seul cheval, et je n'aurais pas combattu l'emploi de la jante de 7 centimètres, si à cette jante on avait fait correspondre un poids en rapport avec l'attelage d'un cheval : mais j'ai fait remarquer qu'on proposait pour cette même jante un poids de 3,000 kilogrammes qui exigerait l'emploi de deux et même de trois chevaux : c'est ce nouveau roulage sur des jantes étroites qu'il me paraîtrait dangereux d'introduire. Que l'on consente à n'attribuer que le chargement d'un cheval à la voiture dont

la jante n'aurait que 7 centimètres, et j'admettrai l'usage de cette jante.

M. le comte de Montalembert. M. le directeur, en combattant l'amendement de la commission, avait relevé spécialement le passage du rapport qui désigne le roulage comtois. Or, il sait mieux que moi que ce roulage comtois consiste en des voitures à un seul cheval. Voilà pourquoi j'ai cru devoir lui répondre.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi.* Je prie l'honorable M. de Montalembert de vouloir bien se rappeler que c'était dans la vue de maintenir le roulage comtois que la commission introduisait véritablement un nouveau système de roulage, dont je redoute les conséquences ; mais, je le répète, s'il est bien convenu que l'on n'attribuera à la voiture à jantes de 7 centimètres, que le poids du roulage comtois, c'est-à-dire que le poids que pourra traîner un seul cheval, je n'ai plus d'objections à élever, et je ne pense pas que ce poids, porté sur des jantes de 7 centimètres, qui même se réduisent à 6 par la tolérance, puisse avoir le moindre inconvénient.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* M. le directeur général a parfaitement présenté l'état de la législation, et les améliorations qui sont introduites dans la loi déjà votée en 1833 et dans l'article qui vous est aujourd'hui soumis. Tout le monde est d'accord sur la largeur des bandes des voitures à deux roues, qui doit être fixée à 8 centimètres ; mais il reste une différence sur le minimum de la largeur des bandes des voitures à quatre roues. En 1833, la loi l'avait fixé à 6 centimètres, et la Chambre avait adopté cette fixation ; mais, comme au moyen de la tolérance d'un centimètre dont il est souvent arrivé, que les propriétaires de voitures se prévalent, on pourrait réduire ces 6 centimètres à 5, le gouvernement, dans sa *proposition de loi*, en 1837, les a élevés à 7, afin d'en avoir toujours 6. Du moins, c'est dans la commission de la Chambre des députés, car il faut rendre à chacun ses œuvres, qu'on a proposé un minimum commun de 8 centimètres. Le gouvernement a accepté cette fixation ; et le projet de loi a été rédigé dans ce sens ; mais il faut dire que de très vives réclamations se sont produites, et que les observations que vient de présenter M. le comte de Montalembert l'ont été à la commission par plusieurs entrepreneurs de roulage de l'Est, ainsi que par d'autres personnes désintéressées dans la question, mais réclamant dans l'intérêt de ces départements.

Il faut dire aussi que le gouvernement ayant pris la sage précaution de consulter les conseils généraux sur ce projet de loi, il y a eu des réclamations très vives de départements qui ont trouvé que cette fixation était trop limitée et pouvait apporter un grand changement dans leur système de roulage. Il est calculé sur une espèce de chevaux qui n'ont pas une grande force, de sorte que si l'on augmentait le poids du chariot, le poids utile serait réduit à de telles limites que ce genre de roulage finirait par être abandonné.

C'est d'après ces considérations que plusieurs membres de la commission auraient voulu revenir à la limite de 1823, celle de 6 centimètres. Cependant la majorité s'est rendue aux observations de M. le ministre du commerce, et elle a pensé qu'en considération de la tolérance de 1 centimètre accordée, on pouvait concéder le minimum de 7 centimètres. Mais nous reconnaissons qu'il convient de régler le tarif de manière qu'on ne pût pas porter avec des jantes trop étroites un poids trop considérable. M. le directeur général a rappelé ce qui s'était passé à cet égard dans la commission, et nous a paru disposé à ne pas contester davantage les conclusions.

Nous sommes, de notre côté, fort disposés à prendre en considération qu'il s'agit en effet principalement de ménager les voitures à un cheval, et que les voitures à plusieurs chevaux peuvent supporter des roues beaucoup plus fortes. Nous demanderons donc que la commission soit appelée à examiner de nouveau cette ligne du tarif ; ce sera une conséquence de l'adoption de l'article 1er ; et nous aurons l'honneur de vous soumettre la modification qui serait jugée utile.

Je ferai remarquer que nous sommes d'autant plus fondés à demander cette espèce d'ajournement, tout en votant sur l'article tel qu'il est présenté, que, dans le système du gouvernement, la limitation des poids appartient tout entière au domaine de l'administration ; et que, par conséquent, le gouvernement se réserve le droit de fixer les poids de la manière la plus convenable.

Si le système obtient des suffrages, ce sera au gouvernement à changer le tarif ; si au contraire notre système est préféré, ce sera alors que nous aurons à nous occuper de la modification, et à vous en rendre compte. Ainsi, nous sommes d'accord avec les commissaires du gouvernement, en ce sens que nous demandons à la Chambre de voter les 7 centimètres, mais en nous réservant de modifier l'article correspondant au tarif, afin de prévenir l'abus qui en pourrait résulter.

M. LE CHANCELIER. Je dois mettre d'abord aux voix l'amendement de la commission.

(*L'article 1er, proposé par la commission, est adopté.*)

(La discussion est interrompue.)

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 février dernier, et relatif aux tribunaux de première instance* (1).

M. LE CHANCELIER. M. le garde des sceaux a la parole pour une communication du gouvernement.

M. **Barthe,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* La Chambre des députés a récemment adopté sur les tribunaux de première instance un projet de loi que le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations. Ce projet se rapporte aux trois points suivants : il augmente la compétence en dernier ressort de ces tribunaux, modifie le per-

(1) N° 29 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

pour le juge un élément sur lequel il appuie sa décision, loin que cette circonstance vienne ordinairement compliquer la difficulté et nécessiter de plus longues écritures ; que l'importance de la cause étant la même, il n'existait donc pas de raison pour refuser de rendre plus général le principe actuellement suivi. Relativement aux *affaires réelles*, mais dont la valeur serait bornée à 60 francs de revenu déterminé, il a paru qu'il existait aussi des motifs déterminants pour soumettre ces procès à la taxe sommaire, puisqu'il s'agit toujours d'intérêts peu considérables. On peut soutenir, d'ailleurs, que le texte actuel de l'article 404 s'étend à ces causes dans les limites réglées par la loi de 1790. C'est ici le lieu de rappeler que la procédure sommaire se prête à toutes les formalités que le besoin de bien instruire l'affaire peut commander, telles que les enquêtes, les interrogatoires sur faits et articles, les rapports d'experts (1). L'expérience démontre que la conscience du juge ne s'éclaire réellement que par la discussion verbale ; et qu'en offrant les mêmes garanties, la justice qui s'administre sommairement est souvent meilleure parce qu'elle est plus expéditive et coûte moins aux plaideurs.

Si des incidents graves venaient compliquer le différend, tels qu'une inscription de faux ou une vérification d'écritures, il n'est pas douteux que ce serait le cas d'en faire l'instruction suivant la forme ordinaire, comme s'il s'agissait de procès particuliers.

L'intérêt de professions honorables doit sans doute être apprécié par le législateur, mais avant cet intérêt se présente celui des justiciables. Il y a tout lieu de croire, au reste, que dans les pétitions qui ont été présentées par plusieurs corporations d'avoués au sujet de cette nouvelle disposition, leur sollicitude a exagéré considérablement les conséquences qui peuvent en résulter sur les profits de leurs études ; et nous ne pouvons nous dispenser d'ajouter que, même sous ce rapport, si l'opinion que certains offices seront moins lucratifs à l'avenir pouvait s'établir, et si une dépression quelconque sur le prix souvent excessif auquel se transmettent ces offices en était la conséquence, la considération des officiers ministériels et l'intérêt général n'auraient qu'à gagner à cette opinion, loin d'en être affectés.

Art. 2. Déjà, dans la loi sur les justices de paix, deux fois votée par cette Chambre, il a été décidé, contrairement à la jurisprudence qui s'est formée d'après la législation existante, que le taux du dernier ressort ne se calculera pas en ajoutant l'une à l'autre la demande principale et la demande reconventionnelle ou en compensation. L'article 2 introduit un principe analogue dans la loi sur les tribunaux de première instance. Il y a quelque chose d'excessif, en effet, à ne pas considérer séparément les deux actions, et à rendre sujette à l'appel une cause qui devait y être soustraite par son chiffre primitif, et cela suivant le gré du défendeur, parce qu'il lui aura convenu de se défendre en se constituant demandeur à son tour. Adopter cette règle pour les demandes en compensation, et la rejeter pour les reconventions dont le but est toujours d'arriver ultérieurement à une compensation, ce serait se livrer à des distinctions dont le motif ne serait pas toujours bien compris, et qui deviendraient une source fréquente de contestations. Le même inconvénient se serait présenté si l'on avait proposé de subordonner la question du premier ou du dernier ressort à l'examen du point de savoir si les deux demandes procédaient de la même cause ou de causes différentes. On n'aurait pas manqué de disputer souvent pour soutenir que la connexité existe ou qu'elle n'existe pas. Le projet a entendu établir un principe simple, dont l'application facile et sûre reposerait sur les garanties rassurantes qu'offre l'administration de la justice auprès des sièges de première instance.

Il est, d'ailleurs, déclaré que si l'une des deux demandes s'élève au-dessus du chiffre de la compétence souveraine de ces sièges, la cause entière est sujette à l'appel. Quant aux actions accessoires en dommages-intérêts qui naîtraient de la demande même, et dont la cause ne l'aurait pas précédée, ce sont là des incidents et non des actions principales; ces incidents suivent le sort de la demande à laquelle ils se lient. S'il en était autrement, par une réclamation dépourvue le plus souvent de caractère sérieux le défendeur pourrait toujours échapper à la juridiction définitive du tribunal, et lasser le bon droit en forçant le demandeur de réclamer justice en appel pour des intérêts d'une importance très limitée.

La loi nouvelle ne s'explique, à cet égard, qu'afin de prévenir toute fausse interprétation qui pourrait résulter de son silence. Le gouvernement avait d'abord cru devoir s'en rapporter, sur ce point, à la jurisprudence établie ; ne pas y déroger c'était la maintenir. Il adhère cependant à un amendement qui ne fait qu'exprimer ce qui avait été dans sa pensée ; une disposition analogue se trouve formellement énoncée dans la loi sur les justices de paix.

Dans sa seconde partie le projet tend à réaliser une pensée conçue depuis longtemps.

Art. 3. Le personnel des divers tribunaux de première instance avait été déterminé, en 1800 et en 1810, d'après un seul élément : la population de chaque siège, considérée comme indice des occupations dont il devait s'acquitter. Il est néanmoins démontré par une longue expérience, et surtout par les renseignements statistiques que le ministère de la justice recueille et publie depuis plusieurs années, que cette probabilité, juste dans beaucoup de circonstances, n'a été qu'un guide extrêmement trompeur dans la composition d'un certain nombre de tribunaux.

Il est résulté de cette inégalité que plusieurs sièges de trois juges se trouvent surchargés de travaux, et laissent forcément arriérer une partie considérable des affaires qui leur sont soumises, à l'expédition desquelles ne peut suffire le zèle le plus soutenu; tandis que d'autres sièges, formés de juges bien plus nombreux, accomplissent une tâche plus facile, et qui n'exige du magistrat qu'une faible partie de son temps.

Cet état de choses rend l'administration de la justice incomplète. Il y a donc urgence

(1) *Voyez* article 406 et suivants du Code de procédure, et Décret du 16 février 1807, article 67.

d'introduire dans le personnel de la magistrature des modifications qui semblent au premier abord exiger plutôt une combinaison différente des éléments qui existent, que la création de fonctions nouvelles.

La conséquence des faits observés doit être d'augmenter le personnel de certains sièges, et de diminuer celui de quelques autres ; avec cette différence cependant, que lorsqu'il s'agit de procéder par voie de diminution une extrême réserve est surtout nécessaire, parce qu'en cas de doute l'inconvénient de laisser un tribunal composé de plus de juges qu'il n'en faut à son service est infiniment moindre que ne le serait celui d'en retirer des magistrats dont la présence serait exigée pour l'expédition des affaires.

Tel qu'il a été soumis à la Chambre des députés, le projet satisfait au besoin d'augmentation du personnel, en s'occupant d'abord des tribunaux de trois juges et trois suppléants. Il en existe en ce moment 232, ainsi composés, parmi les 361 sièges qui rendent la justice civile en premier ressort.

Sur ces 232 sièges, il a été proposé d'ajouter un juge de plus à 40 d'entre eux. Il existe en ce moment 50 tribunaux de quatre juges : le nombre en serait dès lors élevé à 90, et ce sont naturellement les plus occupés parmi les sièges de trois juges qui ont été choisis pour devenir l'objet de cette mesure.

La Chambre des députés n'a adopté cette proposition du gouvernement que pour 29 tribunaux ; elle l'a rejetée pour 11. Les tribunaux qui recevraient un quatrième juge sont ceux de : *Alais*, *Altkirch*, *Argentan*, *Aubusson*, *Bagnères*, *Bayeux*, *Belfort*, *Bourgoing*, *Charolles*, *Espalion*, *Issoire*, *Largentière*, *Lure*, *Marvejols*, *Mauriac*, *Neufchâtel*, *Oloron*, *Roanne*, *Saint-Gaudens*, *Saint-Girons*, *Saint-Lô*, *Saint-Marcellin*, *Sarreguemines*, *Saverne*, *Schlestadt*, *Uzès*, *Villefranche* (Aveyron), *Villefranche* (Rhône), *Wissembourg*.

Cette addition d'un juge se justifie aussi facilement dans son principe qu'en l'appréciant d'après les travaux auxquels doit suffire chacun des sièges dans lesquels elle est introduite.

La composition de trois juges, suffisante là où un tribunal n'a pas de nombreuses occupations, parce que le juge d'instruction peut aisément remplir et ses devoirs spéciaux, et prendre part aux travaux d'audience, ne satisfait plus aux besoins de la justice là où de nombreuses audiences doivent être tenues chaque semaine. Le juge instructeur ne pourrait dès lors en faire partie sans négliger ses occupations particulières, comme il ne pourrait se consacrer à celles-ci sans faire manquer les audiences. C'est, d'ailleurs, un faible secours que celui des suppléants choisis, souvent, au nombre des hommes les plus employés du barreau. Il est aussi, outre l'instruction des affaires criminelles, des travaux nombreux, tels que la confection des ordres, des contributions, les redditions de comptes, les liquidations de fruits, les enquêtes qui obligent fréquemment l'un des juges, dans ces sièges auprès desquels se pressent de nombreux plaideurs, à n'accomplir ces délégations qu'au préjudice de l'assiduité que réclament les services de l'audience. Un quatrième juge sera donc, pour ces tribunaux, aussi nécessaire qu'il deviendrait inutile auprès d'un tribunal peu occupé.

Le nombre de quatre juges n'est pas plus, en effet, le nombre normal et indispensable que celui de trois juges ; mais l'un comme l'autre doivent successivement être adoptés suivant les circonstances. Tel est précisément l'esprit qui a présidé à l'organisation actuelle, puisqu'elle offre des tribunaux de trois et de quatre magistrats composant le siège. Seulement, comme l'on a procédé jusqu'à ce jour d'après des éléments d'appréciation incomplets, pour admettre l'un de ces nombres plutôt que l'autre, la proposition qui est faite ne tend, en suivant des bases plus certaines, qu'à compléter cette organisation, à la constituer, en un mot, telle qu'on l'eût formée en 1800 et 1810 si les documents connus en ce moment eussent alors été recueillis.

Si l'on examine en particulier les 29 sièges compris dans l'article 3, tous comptent au delà de 450 à 500 affaires civiles qui s'inscrivent à leur rôle chaque année, ou plus de 1,000 affaires correctionnelles. Souvent ces deux chiffres coïncident. L'expérience de l'administration, l'assentiment des Cours royales, l'observation particulière de la marche et des progrès de l'arriéré sont les indications d'après lesquelles il a été reconnu, dans tous les travaux de préparation du projet, qu'imposer, même au zèle le plus éprouvé de trois magistrats, l'obligation de suffire à une telle masse d'affaires sans que l'administration de la justice en fût retardée, c'était vouloir que les bornes du possible fussent dépassées.

Une objection cependant a été présentée : on a demandé s'il était bien opportun de modifier en ce moment la composition des sièges de première instance, quelque insuffisante qu'elle parût en certains cas ; on a fait observer que la loi des justices de paix ayant pour objet d'étendre cette dernière juridiction, en diminuant, par conséquent, celle des tribunaux d'arrondissement, il conviendrait d'attendre que l'effet qui sera produit par cette loi fût connu avant d'accorder des augmentations de personnel qui seraient peut-être ou inutiles ou mal distribuées.

La Chambre des députés et le gouvernement n'ont pas été arrêtés par ces raisons. Il est, en effet, une partie très considérable des travaux que doivent accomplir les divers tribunaux dont le personnel serait augmenté, sur lesquels la loi des justices de paix demeurera sans influence : telles sont les affaires correctionnelles, en si grand nombre, que certains de ces sièges ont à expédier ; les causes commerciales, qui ajoutent aussi à la surcharge de plusieurs d'entre eux ; les instances d'ordre, dont la décision importe toujours à divers intéressés et dont le chiffre s'élève, à *Aubusson*, *Charolles*, *Largentière*, *Saint-Marcellin*, *Saint-Lô*, *Bourgoing*, *Oloron*, de 80 à plus de 200 par année. Quant aux causes civiles ordinaires, le nombre en est tel dans les 29 sièges, qu'en espérant une diminution qui ne se réalisera dans tous les cas que pour les moins importantes de ces affaires, il en restera toujours assez pour justifier, sous ce seul rapport, une mesure qui consistera uniquement à placer ces tribunaux sur la même ligne que 50 autres composés de quatre juges, et qui sont en général moins occupés. Enfin,

quelques renseignements déjà recueillis tendent à démontrer que le nombre des causes civiles n'éprouvera pas de notable réduction auprès des tribunaux de première instance lorsque le projet sur les justices de paix, ayant été converti en loi, aura reçu son exécution. L'administration de la justice souffre cependant par le défaut d'un nombre suffisant de magistrats ; prolonger encore une attente aussi fâcheuse, ce serait laisser le mal s'aggraver, loin que de nouveaux retards dussent l'affaiblir.

C'était d'après ces considérations, et en tenant compte du résultat probable de la loi sur les justices de paix que le gouvernement croyait avoir combiné ses propositions. Parmi les 11 tribunaux qu'il demandait de faire comprendre dans la même mesure, il en est 8 dont les occupations sont presque les mêmes que celles de plusieurs des sièges auxquels un quatrième juge est accordé par la Chambre des députés, ce sont les sièges de *Ambert, Arbois, Bernay, Brioude, Louviers, Milhau, Pont-Audemer, Saint-Affrique.* Il n'insistera pas néanmoins, afin de rendre plus facile et plus prompte l'adoption définitive de la loi, et ne pas nuire ainsi aux sièges plus nombreux pour lesquels la même Chambre a pris une décision conforme aux propositions qui lui étaient faites.

Il est un autre point sur lequel doivent être aussi exposés les motifs qui avaient déterminé une proposition à laquelle la Chambre des députés a refusé son assentiment. Le gouvernement, divisant les sièges suivant leurs occupations, avait réclamé, pour les plus chargés d'affaires, outre un quatrième juge, *un quatrième suppléant.* Cette seconde adjonction aurait eu pour résultat d'assurer le service auprès des chambres temporaires qui existent, et auprès de celles dont la création serait possible, afin d'expédier l'arriéré. Ces chambres ne pouvant être formées que de *juges* ou *suppléants* n'existent que d'une manière tout à fait précaire en l'état de la composition actuelle des tribunaux qui ne comptent précisément que trois juges et trois suppléants. Aussi, n'est-ce qu'après les plus longs retards, et avec de grandes difficultés que l'on est parvenu à organiser des chambres de cette nature à *Bagnères, Saint-Girons, Saint-Gaudens, Saint-Lô, Bourgoing, Saint-Marcellin.* Un quatrième juge donnera sans doute quelque facilité de plus pour les maintenir en activité ; toutefois, en résulte-t-il une assurance complète que ces chambres pourront rester en exercice aussi longtemps que le besoin du service le commandera ? Si le quatrième juge voit tout son temps pris par l'instruction des affaires criminelles, ou s'il ne lui est pas possible d'assister assidûment aux audiences, ne se trouve-t-on pas réduit au nombre rigoureusement indispensable ? Le cours de la justice ne peut-il, dès lors, être encore interrompu en cas d'absence d'un seul magistrat pour cause de maladie ou pour un service public ? Le quatrième suppléant aurait pourvu à cette éventualité, si le choix en avait été fait de telle manière que ce suppléant fût en situation de monter sur le siège dès que sa présence y serait devenue nécessaire. Est-ce une objection grave que celle de l'égalité qui résulterait de là entre le nombre des juges et celui des suppléants, puisque l'on compte en ce moment 232 tribunaux qui existent précisément dans les mêmes conditions ? Il est, d'ailleurs, tout naturel que là où, à raison de plus grandes occupations, l'absence d'un magistrat titulaire peut entraver davantage l'expédition des affaires, plus de précautions soient prises, afin de le remplacer, et qu'il soit, dès lors, formé des tribunaux ayant quatre juges et quatre suppléants, tandis que d'autres sièges, de quatre juges aussi, auront un suppléant de moins. Quant à la crainte que la nomination du quatrième suppléant ne nuisît à l'avancement d'autres magistrats, elle semble peu fondée, cette mesure n'étant provoquée qu'auprès d'un petit nombre de sièges. Le quatrième suppléant n'aurait acquis lui-même des droits que pour arriver d'abord aux fonctions les moins élevées de la magistrature rétribuée ; il ne serait ainsi devenu un obstacle pour aucun avancement légitime, et lui-même aurait été mis en position de mériter l'estime par l'assiduité et le travail. Au reste, le même motif qui a été indiqué tout à l'heure, portera le gouvernement à ne pas faire de proposition pour reproduire la disposition de son ancien projet.

Art. 4. Le tribunal de *Saint-Etienne* et celui de *Vienne* se trouvent dans une position exceptionnelle qui réclame, non pas un juge seulement, mais une seconde Chambre.

Une Chambre temporaire est en exercice depuis plusieurs années, auprès du premier de ces sièges ; il y est toujours inscrit environ 900 affaires civiles. Ainsi les causes d'aussi nombreuses occupations sont permanentes. Ce rapprochement suffit pour démontrer la nécessité de rendre cette chambre définitive.

A Vienne, la situation est à peu près la même ; une chambre temporaire y a existé. Si elle n'a pas été renouvelée depuis 1830, c'est parce qu'il n'a plus été possible de la composer. Ce tribunal doit juger en outre environ 500 affaires correctionnelles, dont 172 à la poursuite du ministère public.

Art. 6. Il en est à *Grenoble*, dont le tribunal se compose actuellement de neuf juges, comme à Saint-Etienne. La chambre temporaire qui n'a cessé d'y être maintenue depuis dix ans, n'est pas parvenue à déblayer un arriéré qui s'élevait, en 1836, à 2,000 affaires. Chaque année, il en est inscrit nouvellement 12 à 1,500, et le chiffre des causes correctionnelles s'élève à environ 2,000. Aussi occupé que les sièges de *Bordeaux*, *Lyon* et *Rouen*, et plus que celui de Marseille, ce tribunal réclame la même organisation ; il sera donc formé définitivement de douze juges, qui se diviseront en trois chambres.

Aucune discussion ne s'est élevée devant la Chambre des députés, sur les augmentations qui sont réclamées pour ces trois tribunaux.

Plusieurs amendements ont été présentés, afin de faire accroître le personnel de divers autres sièges, dont le projet du gouvernement ne faisait pas mention : quelques explications sont nécessaires sur ces propositions qui pourront se reproduire.

Le tribunal de *Besançon* a eu à juger, en

1836, 337 causes civiles et 1,069 affaires correctionnelles. Quoique, dans ce dernier chiffre, celui des délits poursuivis à la diligence du ministère public soit assez élevé, ces occupations réunies, qui suffiraient pour motiver la création d'une quatrième place de juge, dans le cas où ce tribunal n'en serait pas en possession, ne pourraient justifier l'addition qui a été demandée d'une deuxième chambre, si l'on se décide par comparaison avec les autres sièges auxquels le projet n'accorde aussi que quatre juges. Il est d'ailleurs plusieurs villes également importantes, et qui n'ont pas un tribunal plus nombreux; on peut citer *Toulon*, *Avignon*, le *Havre*, *Limoges*. Ces divers tribunaux doivent prononcer à peu près sur autant d'affaires que celui de Besançon. A Limoges, il en est inscrit, chaque année, au rôle civil, au delà de 500, et cette ville est aussi le siège d'une Cour royale.

Une masse de 7 à 900 affaires civiles est portée annuellement devant chacun des six tribunaux de *Bagnères*, *Saint-Lô*, *Marvejols*, *Largentière*, *Saint-Marcellin* et *Bourgoing*. Il a été réclamé aussi une deuxième chambre pour les deux premiers de ces sièges, et il y aurait eu évidemment mêmes raisons pour prendre une décision semblable à l'égard des quatre autres tribunaux qui viennent d'être nommés. On n'a pas jugé convenable cependant d'assimiler ces sièges à ceux de *Vienne* et *Saint-Etienne*. L'importance des villes ne saurait être comparée; la même différence existe entre leur richesse industrielle. La décision des procès doit offrir bien plus de difficultés là où les intérêts contestés ont nécessairement plus de valeur. Il y aurait quelque contradiction à composer les établissements judiciaires, d'un personnel nombreux, dans des chefs-lieux d'une faible population; ce serait favoriser en quelque sorte la malheureuse habitude des contestations judiciaires qui divise les habitants de ces arrondissements sur des choses de peu d'importance, et renoncer à la voir jamais se modifier. Lorsque des chambres temporaires y auront été en exercice pendant quelque temps, il est probable que la disparition de l'arriéré aura diminué le nombre des nouveaux procès, en faisant cesser l'intérêt qui porte les débiteurs de mauvaise foi à élever des discussions dans la seule intention de profiter des délais que leur permet un rôle surchargé.

A *Toulouse*, 800 à 1,000 affaires civiles sont expédiées par huit juges; le service de deux chambres laisse en dehors un juge d'instruction; un huitième magistrat peut s'occuper habituellement des ordres et des contributions. Les travaux de ce siège, quoique nombreux, n'exigent pas une troisième chambre; aussi la demande n'en est-elle pas formée. La proposition de nommer un neuvième juge a été repoussée. L'on a pensé qu'il ne résulterait pas de ce moyen, s'il était accueilli, un élément de plus de travail; et que, ne devant pas obtenir une chambre de plus, ce tribunal aurait peu à gagner, s'il voyait modifier d'une manière presque insensible sa composition actuelle.

Art. 5. En ce qui concerne les diminutions qui ont été proposées sur le personnel actuel des tribunaux de première instance, elles n'ont jamais dû s'appliquer qu'aux sièges formés de 9 juges et de 4 suppléants. On en compte 57 dans les divers chefs-lieux de département où il n'existe pas de Cour royale.

Le projet de 1835 laissait les plus occupés de ces tribunaux, au nombre de 10, tels qu'ils sont composés en ce moment. Dans les 47 autres, la suppression de deux juges était demandée. Deux raisons principales la motivaient : les occupations ordinaires de ces sièges ne réclamaient pas un plus grand nombre de magistrats : depuis la loi du 4 mars 1831, ils ne fournissaient plus que 2 assesseurs aux cours d'assises, au lieu de 4, en vue desquels leur organisation avait été combinée en 1810.

Approuvé dans cette partie par la commission de la Chambre des députés à laquelle ce projet fut alors soumis, il dut être, dans l'intervalle des deux sessions, communiqué aux Cours royales, et devint, sous ce rapport, l'objet de plusieurs critiques. On représenta que l'importance des corps judiciaires siégeant aux chefs-lieux de département, ne devait pas être affaiblie sans nécessité, et le vœu d'un retour à l'ancienne composition des cours d'assises fut exprimé par la plupart des Cours royales et par la Cour de cassation.

Le gouvernement a déféré à la première de ces observations. Là où le tribunal de 9 juges trouve à s'occuper non pas même habituellement comme les sièges de 3 juges auxquels il n'en sera adjoint qu'un seul, que leur état actuel ne soit pas modifié par égard pour une longue possession; mais là où il n'existe aucune proportion entre un personnel aussi considérable et de faibles occupations, il a paru que l'avantage d'obtenir des choix meilleurs, dès qu'ils seraient moins nombreux, et de mieux faire comprendre des devoirs que l'on est porté à négliger dès qu'ils sont à peine sentis, devait faire insister sur la suppression des deux juges. La loi du 4 mars 1831 est en pleine vigueur; en vertu de ses dispositions, la justice est chaque jour rendue, et les pénalités les plus graves sont appliquées. Le respect que commande une législation existante, n'a pas permis de considérer comme un motif suffisant pour retarder une mesure utile, la possibilité d'une abrogation éventuelle, qui existe à l'égard de cette loi comme à l'égard de toutes les lois soumises au pouvoir de revision qui appartient au législateur.

Réduite dans les limites qui viennent d'être indiquées, cette mesure ne s'étendra plus qu'à 17 sièges au lieu de 47, ceux de : *Alençon*, *Auch*, *Bourbon-Vendée*, *Carpentras*, *Digne*, *Laval*, *le Mans*, *Montauban*, *Mont-de-Marsan*, *Moulins*, *Niort*, *Perpignan*, *Saintes*, *Quimper*, *Saint-Omer*, *Saint-Brieuc*, *Vannes*. Son effet ne se produira qu'à l'avenir, c'est-à-dire que la réduction s'opérera par voie d'extinction et lorsque deux places de juge deviendront vacantes dans ces sièges.

Comme étant chargés de rendre la justice en premier ressort, ceux de ces tribunaux qui ont le plus d'affaires, tels que *Saintes*, *Saint-Omer*, *Alençon*, *Moulins*, *Montauban*, ne prononcent annuellement, en moyenne, que sur 250 causes civiles, et sur un très petit nombre de délits. Ainsi avec 7 juges. ils auront

des travaux bien moindres que plusieurs tribunaux d'arrondissement, auxquels un quatrième juge n'est pas accordé. A *Laval*, *Mont-de-Marsan*, *Quimper*, *Saint-Brieuc*, *Vannes*, ces chiffres descendent plus bas encore, c'est-à-dire jusqu'à 60 causes civiles et environ 200 affaires correctionnelles. Dans plusieurs de ces sièges, chaque chambre peut se tenir au courant en ne donnant souvent qu'une audience par semaine. De là le relâchement de l'esprit de corps, l'oubli possible du devoir de la résidence, et le magistrat a besoin de se tenir en garde contre lui-même pour éviter des habitudes qui ne seraient pas toujours en rapport avec la sévérité des mœurs judiciaires. Quant aux occupations qui sont spéciales à ces sièges parce qu'ils sont tribunaux de chef-lieu judiciaire pour le département, leur situation est telle que, sans les reporter à 9 juges, ils fourniraient au besoin 4 assesseurs aux cours d'assises. Dès lors, rejeter cette partie du projet, ce serait altérer le crédit moral de la loi de 1831, puisque la composition présente des 17 sièges ne pourrait être conservée que dans une pensée d'abrogation de cette loi. Admettre au contraire la proposition qui est faite, c'est réserver l'opinion même que cette loi serait susceptible de modification. 3 juges demeureraient libres, en effet, même durant le court intervalle des sessions d'assises, et pourraient rendre la justice comme elle est administrée pendant l'année entière par ce nombre de magistrats, auprès de beaucoup d'autres tribunaux plus chargés de travaux ordinaires.

L'obligation qui est imposée à ceux de chef-lieu, de statuer comme juges d'appel en matière correctionnelle, ce qui ne peut avoir lieu que par 5 magistrats, ne contredirait pas cette observation. Il n'existera ordinairement aucune difficulté à fixer le jugement de ces appels, de manière à ce que le moment n'en vienne qu'avant ou après les assises ; il est même remarquable que cette partie du service est généralement ainsi réglée dans l'état actuel. Dans des cas infiniment rares, la crainte de prolonger une détention préventive peut être conçue. Quelque court que fût un tel retard, la sollicitude du magistrat doit l'épargner au prévenu. Outre les 3 juges non retenus aux assises, il restera 4 suppléants dont le devoir est précisément de monter au siège lorsque des causes accidentelles y réclament leur présence. Toujours, par conséquent, le tribunal d'appel à 5 juges se composera, et la loi aura pourvu à toutes les éventualités : il faut, d'ailleurs, faire observer que les instances correctionnelles portées en appel devant ces tribunaux sont très peu nombreuses : quelques-uns n'ont pas à statuer sur plus de 20 affaires de cette nature par année. Le gouvernement reconnaît, cependant, ce qu'offre de grave et de digne d'attention l'opinion d'une grande partie de la magistrature sur la composition actuelle des cours d'assises et sur l'utilité de les ramener à leur ancienne composition ; mais l'article 5 du projet n'engage en rien l'avenir : en le votant, tous les avis demeurent libres sur la loi de 1831, qui peut se passer d'une sanction nouvelle, et dont il faut bien se garder en même temps d'infirmer l'autorité.

C'est dans les articles 6, 7, 8, 9, 10, que se trouvent tracées quelques règles que l'on a jugées nécessaires pour l'ordre du service.

Art. 7. Les tribunaux ont le droit de faire des règlements sur la tenue, le nombre, la durée des audiences. Ces actes intérieurs concernent le mode d'après lequel la justice est administrée, et dont la direction appartient au garde des sceaux. Il est essentiel que ces règlements n'offrent pas entre eux des mesures contradictoires, ce qu'empêche le contrôle du pouvoir central. Quel que soit, du reste, le zèle des magistrats en général, ce zèle n'entend pas se soustraire à une surveillance supérieure, quant à la distribution si importante du temps qui doit être consacré à l'accomplissement des devoirs judiciaires. La loi du 27 ventôse an VIII (art. 16) allait cependant au delà du but, en exigeant que l'approbation des règlements fût donnée par le *gouvernement*, ce qui avait d'abord été compris en ce sens, qu'un arrêté rendu dans la forme des règlements d'administration publique, le conseil d'Etat entendu, était nécessaire. (*Voyez* arrêté du 6 floréal an X, inséré au *Bulletin des lois.*)

Depuis lors, et à la suite des décrets du 30 mars 1808, 6 juillet et 18 août 1810, qui ne s'expliquent que sur les règlements des Cours royales et qui parlent de l'*approbation* du chef de l'Etat (art. 9 du premier décret), la force des choses l'a emporté. La forme trop solennelle, pour des actes de cette nature, de l'ordonnance royale, a été abandonnée. L'intervention du ministre a suffi et n'a pas été contestée. Cependant, il ne peut qu'être utile de placer ce droit sous la protection d'une loi formelle : il acquerra ainsi plus de sûreté dans son exécution, c'est ce qui résultera de l'article 6 du projet : il n'a pas été jugé utile d'indiquer que le garde des sceaux continuera, pour former son opinion, à consulter celle des magistrats qui doivent l'éclairer par leurs avis et leurs renseignements. Cette garantie existe de plein droit et n'avait pas besoin d'être énoncée.

Art. 8. L'institution des juges suppléants exige, pour qu'elle rende les services qu'il est nécessaire d'en attendre, surtout depuis la suppression des juges auditeurs, que la loi lui assure quelques avantages, et qu'en retour quelques moyens de plus soient déterminés, afin que la coopération de ces magistrats ne soit pas refusée lorsqu'elle devient nécessaire.

Sous le premier rapport, il est déclaré qu'au suppléant qui fera partie d'une chambre temporaire, appartiendra le *traitement* des fonctions qu'il remplira ; c'est là un juste dédommagement du temps consacré entièrement à rendre la justice, et qui ne pourrait donc plus être employé à des professions dont l'exercice, pendant la durée de ces chambres, serait incompatible avec les devoirs habituels du magistrat.

Art. 9. La même raison d'accorder cette allocation existe, lorsque le suppléant remplace un juge suspendu disciplinairement pendant plus d'un mois, et qui, à raison de cette mesure, éprouve la privation de son propre traitement.

Art. 10. Confiées le plus ordinairement au-

Art. 7. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux.

Art. 8. Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substituts, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.

Art. 9. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge, pour plus d'un mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

Art. 10. Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire.

Art. 11. Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre.

Les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge.

Dans tous les autres cas, ils auront voix consultative.

Art. 12. Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

Art. 13. L'article 5, titre IV de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé.

M. LE CHANCELIER. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet, ensemble de l'exposé des motifs ; elle en ordonne l'impression et la distribution.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA POLICE DU ROULAGE.

Discussion de l'amendement de M. le comte de Lezay-Marnésia à l'article 1er.

M. LE CHANCELIER. Maintenant, voici l'amendement de M. le comte de Lezay-Marnésia, qui consiste à ajouter dans le premier paragraphe de l'article 1er, après les mots *routes royales et départementales*, ceux-ci : *ou sur les chemins vicinaux de grande communication.*

Il propose un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Les mêmes dispositions pourront être appliquées aux chemins vicinaux proprement dits, au fur et à mesure de leur perfectionnement. Les conseils généraux du département en décideront. »

La parole est à M. le comte de Lezay-Marnésia.

M. le comte de Lezay-Marnésia. Messieurs, j'ai été frappé, et plusieurs membres de la Chambre l'ont été comme moi, d'une omission qui me paraît avoir été faite par le gouvernement, comme par la commission, dans le projet de loi qui est soumis à vos délibérations, et sur laquelle je crois devoir appeler votre attention.

L'article 1er du projet porte : « Aucune voiture ne peut circuler sur les routes royales et départementales avec des roues à bandes de moins de 8 centimètres de largeur, si elle est à deux roues, et de moins de 7 centimètres si elle est à quatre roues. »

Vous voyez, Messieurs, que la loi ne parle que des routes royales et départementales, à l'exclusion des chemins vicinaux de grande communication, dont il n'est aucunement fait mention.

Je me demande, sans pouvoir m'en rendre compte, pourquoi les chemins de grande communication n'ont pas été compris dans les mesures de conservation prises pour la loi à l'égard des routes royales et départementales. Cependant ces chemins ont été créés par une loi spéciale qui a été elle-même l'expression du vœu public et du mouvement général des esprits ; ils ont la même destination que les routes départementales, dont ils sont le complément ; ils sont même mieux appropriés, on peut le dire, aux besoins et aux convenances des populations, parce qu'ils ont été proposés avec plus d'ensemble, et dans des vues plus conformes aux intérêts généraux. Par la raison qu'ils sont chemins ayant un but d'utilité générale, ils doivent être maintenus dans un état permanent de viabilité commode, facile et sûr, et ils ont les mêmes droits à la protection de la loi.

Remarquez, Messieurs, que si cette protection ne leur était point assurée, il deviendrait impossible aux communes qui sont chargées de leur entretien, d'y suffire ; les dégradations se succédant hors de toute proportion avec les moyens de les réparer, ils tomberaient promptement en ruine ; les énormes dépenses faites pour leur construction seraient en pure perte, et le but d'utilité qu'on s'était proposé serait manqué.

Je pourrais citer tel département qui a voté un emprunt considérable pour l'établissement de chemins vicinaux de grande communication : la loi intervenue a autorisé l'emprunt, mais à la condition que les fonds en provenant seraient employés à la confection de routes départementales classées ou à classer. Ces chemins ont donc été convertis en routes départementales ; mais, hors le nom, rien n'a été changé ; les dimensions, l'épaisseur des empierrements, les directions sont restées les mêmes. De ce qu'ils ont changé de nom, est-ce une raison pour être soumis à une législation différente ?

Il y a plus, Messieurs ; les routes départementales, dans le département dont j'ai parlé, aboutissent dans le département voisin à des chemins vicinaux de grande communication qui leur font suite ; faudra-t-il que les voituriers qui circuleront légalement sur des chemins de grande communication, dans ce dernier département, avec des roues à jantes étroites, aient des roues de rechange à larges jantes pour entrer dans le département voisin ? ou bien s'ils continuent leur route avec les mêmes roues, seront-ils passibles de l'amende, parce qu'ils aborderont une route de tous points analogue, mais dite départementale ? Une semblable anomalie ne se comprendrait pas.

Il ne faut pas dire que les graves inconvénients qui résulteraient de cette différence de législation seraient exceptionnels aux départements dont j'ai parlé. Elle les produirait partout, parce que les chemins vicinaux de grande communication sont à peu près partout des moyens de jonction entre des contrées intermédiaires privées jusqu'alors de communications et les routes royales et départementales, et non de simples chemins de canton à canton, comme quelques personnes le supposent. Elle mettrait partout des entraves au roulage ; elle exposerait les voituriers à des contestations perpétuelles avec les agents de l'administration, et ceux-ci à des réclamations sans fin sur lesquelles elle serait fort embarrassée de statuer.

Maintenant, l'existence de ces chemins est assurée par la loi, par l'assentiment unanime des populations et des conseils généraux ; ils sont une nouvelle source de prospérité nationale ; il est donc juste et surtout utile que la législation qui se prépare leur assure la même protection qu'aux autres routes ; et il est bon de remarquer, en passant, que cette assimilation avec les autres routes, que je réclame pour eux, n'entraînera à aucune dépense nouvelle ; au contraire, c'est une économie que je propose, car conserver, c'est incontestablement économiser.

On ne peut supposer que cette question ait pu échapper à la sagacité et aux lumières des hommes consommés dans les affaires qui ont été appelés à préparer le projet de loi, soit par le gouvernement, soit dans les commissions. Je dois donc me méfier de moi-même devant une si imposante autorité, et il faut bien penser que des raisons d'un ordre supérieur les ont déterminés. Cependant, Messieurs, j'ai cherché les raisons sans les trouver.

Serait-ce qu'on a craint de multiplier les embarras du commerce en assujettissant les voitures de transport aux exigences de la loi sur un aussi grand nombre de voies nouvelles ? A cela je répondrai que c'est pour l'avantage et la facilité du commerce qu'elles ont été ouvertes, et que les règlements établis pour leur conservation sont par là même protecteurs de leurs intérêts.

Ou bien préjugerait-on que les chemins vicinaux de grande communication sont destinés à être convertis en routes départementales, et qu'alors ils rentreront naturellement dans la législation commune ?

Je n'ai point à examiner une question sur laquelle les conseils généraux auront seuls à prononcer ; mais on peut croire que s'il en est qui se décident à demander le classement des chemins vicinaux de grande communication en routes départementales, d'autres s'y refuseront, en ajournant le classement à des temps éloignés. En attendant, les embarras, les difficultés se compliqueront, se multiplieront ; peut-être faudra-t-il recourir à une loi nouvelle. Les chemins se dégraderont entre les mains des communes abandonnées à leurs propres ressources et déjà découragées par tant de liens divers dont on les charge tout à la fois et sous le faix desquels elles succombent.

Les mêmes observations seraient jusqu'à un certain point applicables aux chemins vicinaux proprement dits ; car ils font partie intégrante et essentielle de notre système général de communications. Si les grandes routes sont les artères de la circulation industrielle, les chemins vicinaux sont les vaisseaux secondaires qui les alimentent, et pour obtenir les résultats que la législation s'est proposés et que le pays attend des soins de l'administration, il sera nécessaire que leur viabilité soit assimilée, au moins dans une certaine proportion, à celle des routes d'un ordre supérieur, et que les moyens de conservation que la loi assure à ceux-ci leur soient également appliqués. Il faudra plus de temps sans doute pour y parvenir, parce que les ressources que les communes peuvent y employer sont moins grandes, parce que, dans beaucoup de localités, la nature du sol présente des difficultés difficiles à vaincre ; mais, je le répète, c'est le but qu'une bonne administration doit s'efforcer d'atteindre. Au surplus, Messieurs, c'est plutôt un vœu que j'exprime qu'une proposition formelle que je fais. Je pense donc, comme je l'ai dit en commençant, qu'il y a omission dans le projet de loi, en n'appliquant pas aux chemins vicinaux de grande communication les mesures de conservation qu'il accorde aux routes royales et départementales, et que cette omission doit être réparée, et pour corroborer mon opinion, j'ajouterai que plusieurs conseils généraux de département ont fait la même demande.

Par ces motifs, j'estime qu'il y a lieu de modifier l'article 1er du projet, conformément au premier paragraphe de mon amendement, renonçant dès ce moment à la seconde partie.

M. Tarbé de Vauxclairs. Je demande la permission de combattre cette proposition et d'expliquer pourquoi les chemins vicinaux n'ont pas été compris dans l'article. Nous avons trois espèces de communications, les routes royales, les routes départementales et les chemins vicinaux, mais on n'a pas tardé à reconnaître que les chemins vicinaux devaient être envisagés sous deux aspects différents : les uns ne servent qu'à une ou deux communes ; les autres, au contraire, traversent un certain nombre de communes, et sont, comme on l'a dit, des routes de jonction entre les anciennes routes départementales et quelquefois les routes royales. Ceux-là devaient frapper l'attention du législateur, aussi en a-t-on fait une quatrième catégorie de communication. Ces chemins sont laissés à la charge des communes, qui pourvoient à leur confection, soit par des prestations en nature, soit par des centimes additionnels ; mais il faut reconnaître que, sans le zèle des préfets et des conseils généraux, dans beaucoup de communes, ces chemins ne se feraient pas. Il y a une certaine routine qui détermine les habitants à s'y opposer, et il faut de grands efforts pour les y amener.

Je craindrais que la proposition, si elle était adoptée, ne refroidît le zèle des communes. Il faut au contraire les encourager à exécuter ces chemins ; et si plus tard ils acquièrent une importance telle qu'ils puissent servir aux messageries et au roulage, ils ne tarderont pas à être classés comme routes départementales, et dès lors votre lé-

gislation leur sera applicable. D'après ces motifs, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'adopter l'amendement qui vous est proposé.

M. **Rouillé de Fontaine**. Je demande la division sur les deux amendements.

M. LE CHANCELIER. M. le comte de Lezay-Marnésia a abandonné le deuxième.

M. **Rouillé de Fontaine**. Je demande à sous-amender le premier. J'avoue que je ne conçois pas quelle différence on établit entre les chemins vicinaux de grande communication et les routes départementales. Ces chemins sont exactement des routes départementales, ce sont les départements et les communes qui les font par des prestations en nature ; ils sont confectionnés d'après les règles de l'art ; ces chemins ont une grande importance. Eh bien ! si vous permettez sur ces chemins la circulation des voitures à jantes étroites, il est clair que vous aurez dépensé votre argent en pure perte.

Je demande donc que la police du roulage soit appliquée aux chemins de grande communication au fur et à mesure de leur achèvement et dans un délai déterminé.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs, si le projet de loi parle seulement des routes départementales et des routes royales, ce n'est pas que la question soulevée par M. de Lezay-Marnésia n'ait arrêté l'attention du gouvernement et de la commission. Mais nous avons pensé que le moment n'était pas venu d'assimiler les chemins de grande communication aux routes royales et aux routes départementales, et nous avons pensé que, dans l'intérêt même de l'établissement de ces nouvelles communications, il était utile de ne mentionner dans le projet de loi que vous discutez que les routes départementales et les routes royales.

En effet, les routes royales et les routes départementales sont à peu près de même nature. La seule différence qui existe entre elles est celle-ci, que les routes royales sont entretenues aux frais de l'Etat, et les routes départementales aux frais des départements ; mais, en réalité, elles ont le même usage, la même destination : la loi en discussion devait leur être commune.

Quant aux chemins de grande communication, ils n'ont ni le même usage, ni les mêmes destinations ; et M. Tarbé de Vauxclairs vous a dit avec beaucoup de raison que lorsqu'ils s'assimileraient par l'usage aux routes départementales, ils ne tarderaient pas à être classés dans cette catégorie, et à profiter par conséquent des dispositions de la loi sur la police du roulage. Mais fallait-il, dès à présent, par une disposition formelle assimiler ces chemins aux routes royales et départementales ? Le gouvernement ne l'a pas pensé.

En effet, Messieurs, qu'est-ce que les chemins de grande communication ? par quelles voitures seront-ils parcourus ? Evidemment ce ne sera pas par le gros roulage et par les messageries, mais par les voitures de l'agriculture et des petites exploitations, surtout immédiatement après leur construction, et jusqu'à ce qu'ils aient donné plus de développement à l'industrie particulière. Ces voitures sont précisément celles exceptées du pesage par le titre II de la loi. Ce serait donc sans résultat que vous soumettriez ces routes à la police du roulage.

Une disposition de ce genre ne serait pas seulement inutile ; elle serait onéreuse aux communes. Veuillez remarquer, Messieurs, que la loi entraîne avec elle des conséquences financières d'une certaine gravité. Si vous voulez que la surveillance sur les chemins vicinaux de grande communication soit la même que sur les routes royales et départementales, vous imposez aux localités l'obligation d'établir des ponts à bascule ; car si vous n'en établissez pas, vous écrivez dans la loi un principe qui n'aura point de sanction. Ainsi, d'une part, vous imposez aux communes des sacrifices trop lourds pour elles, et, d'un autre côté, vous les leur imposez sans utilité bien démontrée.

Quel est le parti à prendre ? Celui que conseillent la sagesse et la prudence, celui qui est indiqué par l'honorable M. Tarbé de Vauxclairs. Attendez que les routes dont il s'agit soient faites, et les conseils généraux porteront leur sollicitude sur les moyens de leur conservation. Quelques-uns seulement ont parlé, ainsi que l'a dit M. le comte de Marnésia ; tous les autres se sont tus. Mais quand la loi sera faite, ils viendront en masse demander l'assimilation, si elle est nécessaire. Alors ce sera une question bien simple : il suffira d'une loi en un article, qui assimilera ces chemins aux routes royales et départementales, et qui les soumettra au même régime de police de roulage.

Je crois donc qu'en attendant que ces routes soient faites il vaut mieux rester dans les dispositions du projet qui vous est soumis, et s'en remettre à un moment plus propice pour modifier la loi. (*Marques d'approbation.*)

M. **Rouillé de Fontaine**. Il me semble que M. le ministre n'a pas répondu en ce qui touche ma proposition.

J'ai demandé que la police du roulage fût adaptée aux routes de grande communication au fur et à mesure de leur achèvement. Ainsi je ne préjuge rien. Il y a beaucoup de départements où ces routes, je puis en donner l'assurance, sont très avancées, où elles servent même déjà aux relations. Quand je réclame que la police du roulage leur soit adaptée du moment de leur achèvement, je ne préjuge rien, je le répète, et je sous-amende la proposition de M. le comte de Marnésia.

M. **le comte de Tascher**. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre une observation de fait : c'est que dans le système actuel de confection des routes, c'est précisément au moment où elles viennent d'être faites qu'il importe d'en interdire l'usage aux voitures à jantes étroites. En effet, à cette époque, les matériaux employés n'ont point eu le temps de se tasser, et le parcours des roues étroites y occasionne un dérangement très préjudiciable à leur affermissement ; c'est alors surtout que des roues à larges jantes seraient, au contraire, utiles pour hâter cet affermissement. D'ailleurs, les cultivateurs, dans le cas de fréquenter ces chemins de grande communication, ont déjà tous ou presque tous, comme chacun sait,

une voiture à larges jantes pour conduire leurs denrées au marché ; eh bien ! ils emploieront ce moyen de transport lorsqu'ils auront à parcourir une portion du chemin vicinal de grande communication, aucune gêne nouvelle ne leur sera donc imposée. En conséquence, j'appuie donc la proposition qui a été faite par mon honorable ami M. le comte d'Argout.

M. le comte d'Argout. Je demanderai la permission de dire un mot encore.

La proposition de M. le comte de Marnésia me paraît admissible en partie, mais elle me paraît avoir l'inconvénient d'être absolue et de trop généraliser. Voici comment elle est conçue : « Et sur les chemins vicinaux de grande communication. » Eh bien ! quels sont les faits ? c'est qu'il serait fort utile d'appliquer la loi nouvelle sur certains chemins vicinaux de grande communication déjà achevés, et qui nécessiteraient l'adoption de mesures propres à empêcher les dégradations par des transports trop lourds. Sur ce point je suis d'accord avec l'honorable auteur de l'amendement, mais si l'on veut adapter cette disposition à plusieurs autres communications qui ne sont que d'un intérêt secondaire, ou qui ne sont point terminées, je crains qu'il ne se manifeste dans les pays que traversent ces chemins, un sentiment de répulsion.

Ainsi je crois que la proposition devrait être admise, mais modifiée de la manière suivante. J'adopterais le premier paragraphe tel que le rédige la commission, puis je dirais dans un second paragraphe : « La disposition ci-dessus pourra être appliquée aux chemins vicinaux de grande communication, par ordonnance royale rendue après avoir pris l'avis des conseils généraux. » Alors la mesure serait facultative. Là où elle serait nécessaire, on l'appliquerait. *(Appuyé! appuyé!)*

M. Bourdeau. Messieurs, je crois qu'il arrivera un moment où l'application de la loi pourra se faire aux chemins vicinaux de grande communication, mais je pense que ce moment n'est pas encore arrivé. Je pourrais invoquer les grandes difficultés qui s'opposent, malgré l'impulsion donnée par les propriétaires, à l'exécution de ces chemins. Il y a une espèce de répulsion, de répugnance parmi la population, qui doit plus particulièrement contribuer à leur confection. Cette population est déjà fatiguée précisément par la police du roulage, qui les force à augmenter les bandes des roues de leurs voitures destinées au service de l'agriculture, lorsqu'ils ont à traverser des routes royales. Que si vous allez y ajouter un nouveau grief, vous augmenterez encore cette répugnance qui se manifeste dans nos départements.

Je crois qu'il serait bon de laisser poursuivre l'exécution des chemins de grande vicinalité et de les laisser terminer. Ce n'est qu'alors que la loi pourra venir leur faire application de la police du roulage, et encore cette police devra-t-elle être modifiée, car il est impossible d'appliquer aux chemins vicinaux de grande communication, celle qui régit les routes royales et départementales. Il me semble donc qu'il n'y a lieu à accueillir ni l'amendement ni le sous-amendement, ni même la modification proposée par M. le comte d'Argout.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je ne veux ajouter que de très courtes observations à celles que M. Bourdeau a présentées.

La commission a examiné cette question qui a été soulevée dans les délibérations de quelques-uns des conseils généraux. D'abord elle a été frappée de leur petit nombre. Sur les 86 départements il y en a 70 environ qui ont délibéré sur le projet de loi. Ces 70 départements étaient intéressés aux chemins de grande communication, et il était à croire que leur idée, toute naturelle, serait de les placer sous le régime que nous discutons. C'était un moyen de diminuer les dépenses. Eh bien ! cependant nous avons dit que quelques départements seuls ont fait cette demande ; d'où nous avons été portés à conclure que c'était une présomption suffisante que le moment n'en était pas encore arrivé. Nous avons cherché la cause et nous avons cru aussi l'apercevoir dans la répugnance qu'a signalée M. Bourdeau.

En effet, quand on examine la question d'un peu plus près, on reconnaît que ces chemins vicinaux de grande communication seront fréquentés par deux classes de voitures : les voitures qui transportent des objets à une certaine distance. Ces voitures seront obligées d'emprunter, momentanément au moins, pour me servir de l'expression en usage, les routes royales ou départementales. Il en résultera qu'elles tomberont sous le coup de la police du roulage. De cette manière, sans secousse, tout naturellement, sans disposition particulière, ces voitures seront obligées de se placer dans les conditions qu'on a regardées comme les plus favorables à la conservation de la viabilité.

L'autre classe de voitures, c'est-à-dire les voitures qui n'iront pas jusqu'aux routes départementales ou royales, sont les voitures d'agriculture. Elles jouissent d'exemptions toutes particulières, qui sont stipulées dans la loi, et qu'il faut avoir grand soin de maintenir. Il y a plus ; il faut ménager la tranquillité des citoyens, et vous préserver de tout ce qui pourrait paraître vexatoire et rendre odieuses des mesures très utiles dans leur principe et dans leur application limitée dans une certaine partie.

S'il s'agissait simplement de la limitation de poids, cela pourrait ne pas présenter de grands inconvénients ; mais il y a une grande quantité de contraventions pouvant être constatées par un nombre extrêmement considérable d'agents.

De deux choses l'une : où vos agents ne seront pas détournés de la surveillance des routes royales et départementales, et alors leur action deviendra inutile sur les routes vicinales ; ou, au contraire, vous verrez ces agents se transporter sur les routes vicinales, et il résultera de leur contact avec les agriculteurs des provinces éloignées du royaume beaucoup d'inconvénients. Par la verbalisation, le dressement des procès-verbaux pour constater les contraventions sur les grandes routes est déjà une source de nombreuses difficultés. Vous vous rappelez avec quelle véhémence on a parlé tout à l'heure de ce qui se passait sur les grandes routes, à portée des

villes, sur les points où la surveillance est la plus facile. Ces inconvénients ne seront-ils pas beaucoup plus grands sur les chemins écartés ?

C'est d'après ces considérations que nous avons pensé que le moment n'était pas encore arrivé, et je conclurai comme l'ont fait M. le ministre du commerce, et M. Bourdeau, en disant que quand les besoins seront développés, quand ils seront reconnus par un plus grand nombre de conseils généraux, rien ne sera plus simple que de faire une loi qui dira que tels articles de la police du roulage sont applicables aux chemins de grande communication ; mais, dans l'état actuel des choses, la question ne nous paraît pas assez mûrie pour que la Chambre puisse prendre l'initiative d'une semblable disposition ; le gouvernement n'a pas cru devoir la prendre lui-même ; nous avons cru devoir nous en abstenir, et il sera, je crois, sage de la part de la Chambre de se tenir, à cet égard, dans une prudente *réserve*.

M. le comte d'Argout. Les objections que vient de présenter M. le rapporteur seraient fondées, si la disposition était obligatoire et générale ; mais prenez garde qu'il ne s'agit que d'une faculté à donner au gouvernement, et que cette faculté ne doit être exercée que sur la demande du conseil général de département. Or, peut-on supposer qu'un conseil général demandera une mesure injuste, vexatoire, qui porterait dommage au département que les membres du conseil général représentent ? Je ne puis l'admettre.

Il y a un second fait qui m'a frappé, parmi ceux qu'a rappelés mon honorable ami M. Mounier : c'est que quelques conseils généraux l'ont demandé. Il y a donc déjà des conseils généraux qui ont reconnu que cela était juste et nécessaire. Mais, a dit M. Mounier, le gouvernement n'est pas suffisamment éclairé. Prenez-y garde, Messieurs, nous ne forçons pas le gouvernement à agir : nous lui donnons la faculté d'agir quand il sera suffisamment éclairé.

Je partage tout à fait l'opinion de M. Rouillé de Fontaine, qu'il est d'un grand intérêt, au moment où l'on impose aux départements l'obligation de faire de grands sacrifices pour établir les chemins vicinaux de grande communication, de leur laisser en même temps le soin des précautions à prendre pour que les sacrifices qu'ils font ne soient pas en pure perte.

J'insiste donc sur l'adoption de l'amendement.

M. Mounier a dit : On proposera plus tard une loi ; est-ce quand 10, 15, 20 conseils généraux l'auront demandée ? Quelle est la limite ? Si vous attendez que la moitié des conseils généraux l'aient demandée, peut-être que ces routes que vous construisez se trouveront déjà détruites ; d'ailleurs, il suffit qu'un seul conseil général forme une semblable demande pour qu'elle ne puisse être repoussée sans un déni de justice.

D'après toutes ces considérations, je pense qu'il n'y a aucun inconvénient à accorder la faculté, et qu'il y aurait grand dommage à la refuser.

M. le comte Roy. Je viens appuyer les observations qui ont été faites contre l'amendement : son résultat serait infailliblement d'arrêter le mouvement qui se manifeste de toutes parts pour l'amélioration des voies vicinales. Les moyens de ces améliorations consistent principalement et doivent surtout consister, dans les offres volontaires de prestations ou d'argent que les communes s'empressent de faire, indépendamment des contributions qui leur sont imposées ou qui peuvent leur être imposées d'office. Comment concevoir qu'elles ne s'arrêtent pas lorsqu'elles seront menacées de ne pouvoir se mouvoir dans leurs voies de communications de tous les moments, sans que leurs habitants ne soient continuellement exposés à être constitués en contravention, à être cités en police ou en conseil de préfecture, ou même en police correctionnelle, et à des condamnations d'amendes de 100 et de 200 fr. ?

Comment serait-il d'ailleurs possible d'admettre une telle innovation, ou même la menace d'une telle innovation, lorsque pour la soutenir il faudrait établir sur les voies vicinales le même système de ponts à bascule, d'employés, de contrôle et de surveillance qui existera sur les routes royales et départementales ?

Il faudrait aussi apparemment mettre encore à la charge des communes les excédents de dépenses auxquels l'emploi de ces moyens donnerait lieu.

Je ne doute pas que de telles mesures ne finissent par compromettre l'exécution de la loi, même dans ses dispositions indispensables.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi*. Je me permettrai de faire observer de ma place que l'article 1er introduit une grave innovation. D'après cet article, aucune voiture ne pourra désormais circuler qu'avec des jantes d'au moins 7 centimètres de largeur. Cette disposition, qui est bonne et sage pour les transports à de longues distances, pourrait être bien gênante pour des transports à de faibles distances, tels que ceux qui s'opéreront généralement sur les chemins de grande communication. Dans tous les cas, on ne peut disconvenir qu'il n'en résulte une sorte de violence pour les habitudes créées depuis longtemps : elle ne serait pas suffisamment motivée pour les chemins de grande communication, et nous pensons qu'il est sage d'attendre que des besoins bien constatés en provoquent l'application.

M. Rouillé de Fontaine. M. le comte Roy prétend que les communes seraient découragées. Je n'ai qu'un mot à répondre à cette objection : c'est que le préfet est autorisé à imposer d'office les communes, quand elles ne votent pas de subvention pour les chemins vicinaux de grande communication.

M. le comte Roy. Non pas quand il s'agit de subventions volontaires.

M. Bourdeau. M. le comte d'Argout a dit que ce n'était qu'une faculté, et que, par conséquent, la disposition n'effraierait personne. Lorsque la faculté est écrite dans une loi, elle est une mesure de l'obligation, et la mesure de l'obligation serait un grand obstacle à l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

M. **le comte d'Argout.** Je suis fâché d'occuper si longtemps les moments de la Chambre ; mais, véritablement, cet amendement a un assez grand intérêt pour le discuter à fond.

Je cherche à me rendre compte de cet effroi dont on parle. Parce que vous ouvrez une faculté, toutes les communes de France vont être dans l'épouvante. Tous ceux qui habitent les départements savent comment les choses se passent. Une faculté qui ne doit être exercée que sur la demande du conseil général, est une faculté à laquelle on n'aura recours que quand il y aura un intérêt manifeste, et lorsque des vœux très formels auront été émis par le département. Nous avons une révolution à faire dans le système de nos moyens de transport : ce système a été constamment vicieux depuis le décret du 23 juin 1806. Il y a eu une tendance continuelle à augmenter la masse des transports ; il faut faire une loi pour changer, non pas brusquement, non pas du jour au lendemain, mais dans un laps de temps raisonnable, les moyens de transport. Si réellement cette frayeur dont on parle se répandait dans le pays, et je ne crois pas à cette frayeur, ce serait un puissant avertissement à tous les possesseurs des moyens de transports quelconques, de les confectionner d'après le mode qui pourra servir sur le plus grand nombre de chemins. On parle du mauvais effet de la menace : je prie la Chambre de considérer que, si menace il y a, l'effet en serait très salutaire.

M. LE CHANCELIER. Voici l'amendement : « Les mêmes dispositions pourront être appliquées aux chemins vicinaux de grande communication, par ordonnances royales, rendues après avoir entendu les conseils généraux des départements dans lesquels ces chemins sont situés. »

M. **Villemain.** L'expression : *après avoir entendu*, ne suppose pas toujours adhésion.

M. **Mérilhou.** Il vaudrait mieux dire : *Sur la demande expresse des conseils généraux.*

(L'auteur de l'amendement déclare se réunir à la rédaction ainsi sous-amendée.)

(M. le Chancelier la met aux voix.)

(Deux épreuves faites dans la forme ordinaires étant restées douteuses, la Chambre est consultée par assis et levé.)

(Cette épreuve donne pour résultat le rejet de l'amendement de M. le comte de Lezay-Marnésia.)

Observations sur l'ordre des articles du projet de loi.

M. LE CHANCELIER. La Chambre voudra bien remarquer qu'à partir de l'article 2, l'ordre des articles du projet de loi a été souvent interverti dans la série d'amendements proposée par la commission : je demande si le gouvernement consent à ce que ces amendements soient discutés dans l'ordre indiqué par le rapporteur, ou s'ils devront être soumis à la discussion dans l'ordre fixé par le projet de loi, et en les rapprochant de chacun des articles de ce projet qu'ils tendent à modifier ou à remplacer.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Le gouvernement, tout en se réservant de combattre ceux des amendements de la commission qui ne lui paraissent pas admissibles, ainsi qu'il se propose de le faire notamment en ce qui concerne l'article 2, n'a pas, d'ailleurs, d'objection générale à présenter contre la classification nouvelle que la commission a indiquée pour numéroter différemment les dispositions du projet de loi. Je déclare donc consentir à ce que la délibération sur les articles ait lieu dans l'ordre proposé par la commission ; mais je demande formellement, en ce qui concerne l'article 2, que la disposition originaire du projet de loi soit maintenue, contrairement à la proposition contenue dans le rapport.

M. LE CHANCELIER. Puisqu'il n'y a pas de difficulté sur l'ordre de la discussion, mais qu'il y en a d'un genre assez important sur l'article 2, ainsi que vient de le déclarer M. le ministre, la suite de la discussion est remise à demain.

(La séance est levée à 5 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 7 mars 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du mardi 6 mars est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE.

M. Belle, peintre d'histoire, fait hommage à la Chambre des deux premières livraisons de la collection qu'il publie des *Têtes calquées sur les fresques de Raphaël.* Les calques originaux ont été pris par feu M. Belle père ; la gravure est dirigée par M. Dien.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

(199 pétitions sont renvoyées à la commission compétente, lecture faite des noms des pétitionnaires.)

CONGÉ.

M. **le général Simmer**, *député du Puy-de-Dôme*, demande et obtient un congé (1).

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS DÉPARTEMENTALES.

(Nouvelle rédaction de l'article 18 de la commission) (2).

M. **le Président.** L'ordre du jour est la

(1) Cette demande de congé, mentionnée au *Procès-verbal*, ne figure pas au *Moniteur*.

(2) Le *Moniteur* donne le n° 18 à cette nouvelle rédaction. Le *Procès-verbal* a inséré le texte de l'article sans indiquer le numéro. Dans le *Texte coordonné* du projet de loi, cette nouvelle rédaction forme la 2me partie de l'article 17. — Voy. ci-après, p. 494, 2e *Annexe* à la séance du 8 mars 1838.

suite de la discussion du projet de loi sur les attributions départementales.

La parole est à M. Dessauret.

M. **Dessauret**. Messieurs, la Chambre n'aura pas perdu de vue la discussion qui s'est élevée hier dans cette enceinte au sujet de la répartition du fonds commun applicable aux dépenses départementales.

Cette destination, Messieurs, était déjà réglée par des lois qui longtemps avaient reçu leur application, et contre l'usage desquelles ne s'était élevée jusqu'à ce moment aucune objection sérieuse. Cette destination avait pour objet de subvenir à toutes les dépenses figurant dans l'un des budgets départementaux, alors divisés autrement que ne le propose la commission ; elles étaient désignées sous les titres de *dépenses variables* et de *dépenses ordinaires*. Dans ce budget figuraient une multitude d'objets divers qui ont été à juste titre éliminés par la commission de la section des budgets départementaux, applicables uniquement à ce qu'elle appelait d'abord les dépenses *obligatoires*, à ce qu'elle a voulu appeler plus tard les dépenses *ordinaires* des départements.

J'avais eu l'honneur de proposer hier à la Chambre un amendement dont l'objet était d'étendre les limites dans lesquelles devait s'exercer le jeu du fonds commun laissé à la disposition du gouvernement central.

Mon but était de maintenir à ce fonds commun sa destination première, c'est-à-dire d'en faire un fonds d'associations départementales, un fonds de secours mutuels, que les départements riches étaient appelés à prêter aux départements pauvres.

J'avais eu l'honneur de signaler à la Chambre les inconvénients du système de la commission, qui déshéritait une portion de la France, sans enrichir grandement l'autre. Mon amendement était formulé dans des termes trop généraux peut-être, et je remarquai dans la discussion que ceux qui s'opposaient à son admission mettaient en avant, d'une part, la nécessité d'empêcher l'arbitraire ministériel de s'introduire dans la distribution du fonds commun ; d'autre part, la nécessité qu'il y avait aussi à maintenir, même aux départements haut placés, une portion de ce fonds commun, qui ne pouvait pas leur être enlevé d'une manière absolue, et de les préserver du besoin de contribuer à des dépenses obligatoires, aujourd'hui appelées ordinaires, à l'aide de leurs centimes facultatifs.

Eh bien ! ces principes, développés avec talent et avec force, ont dû faire impression sur mon esprit, et je me suis rendu à l'argumentation de ceux qui les ont produits à cette tribune. Cependant, je persiste dans le désir que j'avais conçu dès l'abord d'attribuer au jeu du fonds commun une destination telle qu'une partie de la France ne se trouvât pas dans l'impossibilité physique de pourvoir à ses besoins, faute de ressources suffisantes. J'ai en conséquence médité, depuis la dernière séance, un amendement nouveau que j'ai communiqué à la commission, qu'elle a adopté en partie, mais qu'il importe de développer.

D'abord, j'avais eu la pensée de vous proposer d'introduire dans l'article 12 de la commission, une nomenclature nouvelle, comprenant ces dépenses d'utilité générale, quoiqu'on ne puisse pas les considérer comme absolument obligatoires ; c'est-à-dire comme de la nature de celles que le ministre aurait le droit d'introduire dans le budget départemental, si les conseils généraux refusaient de les voter. J'ai été arrêté dans ce projet d'abord conçu, par une considération que la Chambre appréciera sans doute.

Il faut examiner quelle est l'économie du système de la commission ; il faut peser tout article, afin d'éviter toute confusion qui en rendrait l'application sans utilité réelle. Si l'on agrandissait le cercle de ces dépenses qui sont réputées obligatoires, il faudrait des explications accessoires ensuite, à l'effet de déterminer quels seraient les cas dans lesquels le gouvernement pourrait être autorisé à introduire au budget départemental des dépenses qui n'y seraient pas portées.

Tels sont les motifs qui ont présidé à la rédaction de l'amendement nouveau que j'ai reporté aux dispositions de l'article 18.

Or, sur cet article 18 que faut-il faire ? Il faut déterminer la quote-part du fonds commun qui pourra être appliquée aux dépenses facultatives. Il faut ensuite restreindre et déterminer d'une manière absolue celles de ces dépenses facultatives qui sont réellement d'intérêt général, et sur lesquelles pourra s'exercer le jeu du fonds commun.

A cet égard, Messieurs, j'avais proposé de comprendre au nombre de ces dépenses les travaux d'achèvement, les ouvrages d'art des routes départementales, et la construction des édifices départementaux d'un intérêt général. La commission a adopté en partie mon amendement, elle l'a formulé à peu près dans les mêmes termes.

Il est dit, dans le premier paragraphe de l'article 18, que « les dépenses qui s'y trouvent mentionnées seront couvertes à l'aide des 5 centimes facultatifs et du revenu des propriétés départementales qui en sont productives. » On ajouterait : « Toutefois après l'épuisement du maximum des centimes facultatifs », ce qui implique l'obligation, pour les départements qui voudront obtenir une part du fonds commun, de voter le maximum des centimes facultatifs, « après l'épuisement du maximum des centimes facultatifs employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources ci-dessus énoncées, une portion du fonds commun, dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances, pourra être distribuée, à titre de secours, aux départements pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, et d'ouvrages d'art dépendant des routes départementales ».

Il n'y a aucune différence entre la rédaction de la commission et celle que j'avais proposée, si ce n'est que j'aurais voulu qu'on pût accorder aussi une partie du fonds commun à la création des routes départementales. La commission ne l'a pas voulu ; je me range à son avis.

Je propose cependant de terminer ainsi l'amendement :

« La répartition du fonds commun sera réglée annuellement par ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*. »

J'avais cru, et la commission a cru également, qu'il y avait des garanties suffisantes dans une rédaction ainsi conçue.

L'inconvénient qui résulte du système de la commission est ainsi diminué, et je me rattache à sa dernière opinion, puisqu'elle se rapproche à tel point de la mienne ; et j'adhère à la rédaction qu'elle a adoptée, parce que cette rédaction est presque la mienne aussi, et j'espère que la Chambre, à son tour, ne se refusera pas de concourir à un acte de libéralité, je dis mieux, un acte de justice envers les départements pauvres, envers une partie notable de la France, de cette partie dont les besoins sont d'autant plus pressants qu'elle renferme en elle-même moins de ressources pour y pourvoir.

M. le Président. Le gouvernement, la commission et M. Dessauret sont d'accord sur les termes de l'amendement? *(Oui! oui!)*

J'en donne lecture :

Nouvel article proposé.

« Toutefois, après l'épuisement du maximum des centimes facultatifs employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et de ressources ci-dessus énoncées, une portion du fonds commun, dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances, pourra être distribuée, à titre de secours, aux départements, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et ouvrages d'art dépendant des routes départementales. »

M. Leyraud, *de sa place.* Je demanderais qu'on ajoutât à la disposition à laquelle a adhéré la commission, ces mots : « et l'achèvement des routes départementales. » *(Non! non!)* Je demande la permission...

Plusieurs voix : A la tribune! à la tribune!

M. Leyraud, *à la tribune.* La raison de ma proposition est simple : ces routes départementales ont été entreprises sous la législation de la loi du 31 juillet 1831. Certainement, les départements ne se seraient pas aventurés dans une dépense qui excède leurs ressources, s'ils n'avaient pas eu confiance à la promesse en quelque sorte donnée par cette loi ; ainsi cette loi comprenait, parmi les dépenses ordinaires, les travaux de routes départementales, et elle affectait à ces dépenses le produit du fonds commun. Vous reconnaissez qu'il faut pourvoir à l'entretien de ces routes départementales, parce qu'elles se confondent avec le système général de la viabilité ; c'est là un intérêt général : n'est-ce pas la même raison qui doit les faire continuer? Voulez-vous qu'on abandonne des routes commencées, des routes qui n'auraient pas été entreprises, si l'on n'avait pas eu l'espoir ou plutôt la certitude de prendre part au fonds commun?

Je rappellerai que ces routes ont été imposées aux départements par le décret du 26 décembre 1811 : l'empereur, pour soulager le budget de l'Etat, pour dégrever ce budget, voulait que les routes départementales, qui étaient alors des routes de troisième classe, qui étaient payées par l'Etat, fussent mises à la charge des départements.

Ainsi, on a imposé une dépense au département, et on l'a imposée à une époque où il y avait le concours du fonds commun, où ce fonds existait dans l'intérêt du département. Aujourd'hui, vous portez atteinte à un droit acquis : en prononçant l'abolition de la loi de 1831, vous anéantissez un intérêt né, un intérêt commencé sous l'empire de cette loi ; vous manquez à la foi sous laquelle les départements ont contracté des dépenses extraordinaires pour l'ouverture des routes.

Pour éviter ce reproche, maintenez l'allocation du fonds commun aux routes commencées, et qu'il faut finir même dans l'intérêt général.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Avant de répondre à l'observation, je demanderai à la Chambre la permission de lui dire, et elle le trouvera tout naturel, que j'adhère à l'amendement que la commission a bien voulu adopter. Et, en effet, cet amendement me semble pourvoir aux cas les plus graves dont j'avais donné connaissance hier à la Chambre ; il me paraît suffire à toutes les nécessités rigoureuses.

Maintenant, j'arrive à l'observation qui a été faite par M. Leyraud.

Je répondrai une seule chose, c'est que lorsqu'un département, comme celui de la Creuse, par exemple, auquel appartient l'honorable membre, fait des routes départementales, et en fait huit ou neuf à la fois, car je crois que c'est là le cas où se trouve le département de la Creuse...

M. Leyraud. Il y a là une erreur! je demanderai la parole.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* C'est au moyen des centimes extraordinaires. On ne peut faire un certain nombre de routes nouvelles sans des ressources extraordinaires, spéciales, qui ont été votées, non seulement par le conseil général, mais par la législature : ces routes se finiront avec les ressources qui y auront été consacrées.

Je le répète, en admettant la subvention possible pour les ouvrages d'art, d'après les conditions et les garanties déterminées par la commission, en admettant aussi la subvention dans le cas de construction d'édifices départementaux et d'intérêt général, on me paraît avoir pourvu à tous les cas urgents.

Quant aux routes en particulier, dès que vous permettez la subvention pour les ouvrages d'art, il est évident que vous permettez encore au gouvernement de subvenir à ces routes dans des proportions assez larges ; car ce sont les ouvrages d'art qui, dans les départements pauvres, sont la dépense la plus considérable des routes départementales.

Je crois encore une fois que l'amendement de la commission suffit.

M. Leyraud Je ne voudrais pas contredire l'assertion de M. le ministre ; mais puisqu'il a parlé du département de la Creuse, je dirai qu'il est mal renseigné ; il est vrai qu'il y a 9 routes départementales qui sont classées depuis longtemps, mais il n'y en a que 4 en cours d'exécution ; il y a 200,000 mètres de routes à faire encore. Mais comme le produit de nos 5 centimes extraordinaires

ne s'élève qu'à 49,580 francs, le conseil a été assez prudent pour ne pas entamer l'ouverture de toutes les 9 routes ; il s'est donc borné à exécuter d'abord 4 routes départementales. Et comment pourra-t-il arriver un jour à la confection de ces routes avec 49,000 francs? C'est dans la conviction qu'une partie du fonds commun, promis par la loi de 1831, serait toujours accordée que nous avons contracté ; que nous avons commencé des routes qui ne pourront jamais s'achever avec les 49,000 francs des centimes extraordinaires, et des centimes facultatifs. M. le ministre nous dit que les dépenses pour ouvrages d'art seront comblées par le fonds commun ; mais ce secours pour ouvrages d'art cesse avec les causes ; il ne suffira donc pas pour aider un département dans ses travaux de route. La dépense énorme votée sous un bénéfice qui n'existe plus le frappera d'impuissance.

M. Lacrosse. Le raisonnement que M. le ministre de l'intérieur vient d'opposer à M. Leyraud s'appuie sur les documents les plus certains : le département de la Creuse ne supporte actuellement que 3 centimes facultatifs et demi.

M. Leyraud. Erreur! erreur! Vous parlez là d'un fait qui vous est inconnu. Nous supportons et nous atteignons la limite de tous les centimes qu'un conseil général peut voter : centimes facultatifs, centimes spéciaux, centimes extraordinaires. C'est un département qui s'épuise pour créer des communications. Le document du ministère renferme une erreur.

M. Lacrosse. Le département de la Creuse ne supporte que 3 centimes 1/2, à titre de centimes facultatifs, et 5 centimes comme centimes extraordinaires.

M. Leyraud. Vous ne nous auriez pas autorisés pour un impôt extraordinaire, si nous n'avions voté que 3 centimes 1/2 sur les centimes facultatifs.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non! Oui!)*

Il consiste à introduire dans la loi les mots ; « Achèvement des routes départementales. »

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Quinette. Avant que vous votiez l'article de la commission, je crois devoir présenter une observation à la Chambre.

L'augmentation des centimes variables et du fonds commun est la conséquence obligée du système de la commission, et les départements qui, dans l'état actuel, pouvaient subvenir à leurs dépenses ordinaires et obligatoires avec les centimes variables et de fonds commun, ne le pourront plus d'après les modifications apportées au projet ; car on range dans cette classification de dépenses ordinaires, outre l'entretien des routes départementales, le loyer des sous-préfectures, etc. Les charges se trouvent augmentées, et il en résulte comme conséquence obligée que le fonds commun des centimes ordinaires ne pourront plus suffire aux dépenses ordinaires et au fonds de subvention qu'on vient créer en faveur des départements qui, je le reconnais, méritent que la grande association les secoure.

Je viens donc demander des explications sur ce fait : s'il est bien reconnu que des dépenses nouvelles, introduites dans le projet de loi, il ne résulte pas une augmentation de centimes, je crois que c'est une conséquence forcée de la modification, et je demanderai, si ce fait est reconnu, que l'affectation du fonds commun dont on change la nature, en l'appliquant à des subventions particulières à certaines charges, rentre comme toutes les autres subventions dans les dépenses générales de l'Etat.

En effet, toutes les subventions et travaux d'art, soit aux communes, soit aux départements mêmes, sont payées par les fonds généraux de l'État, c'est-à-dire par les contributions indirectes, comme par les contributions directes ; tandis qu'en introduisant comme dépense départementale ce fonds de secours, vous le faites porter sur une seule partie des contributions, sur une partie qui est déjà chargée de toutes les dépenses spéciales des départements et des communes, et que vous devriez le plus ménager pour les temps critiques. Je demande des explications sur ce fait.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. La question de l'honorable préopinant est celle de savoir si dans l'Etat où l'amendement de la commission met le fonds commun, ce fonds commun suffira aujourd'hui à toutes les charges qu'il doit supporter.

Je ferai remarquer que c'est ici une question de budget ; c'est au moment où viendra le budget que nous vous demanderons quel doit être l'état du fonds commun ; et je dois dire que la commission du budget aura précisément un examen à faire de cette question, car j'ai soulevé moi-même, à propos du fonds commun, quelques difficultés sur lesquelles elle aura à se prononcer.

Maintenant, il est bon de remarquer ici pour ordre, que si le fonds commun était suffisant dans l'état actuel des choses, il sera suffisant à plus forte raison, même dans le système nouveau introduit par l'amendement de la commission.

M. Quinette C'est une erreur !

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. En effet, le fonds commun aura à subvenir à un moins grand nombre de dépenses dans le système de la commission, qu'il n'avait à subvenir dans l'état actuel des choses ; par exemple, le fonds commun jusqu'aujourd'hui pouvait venir en aide aux routes départementales ; vous venez de décider qu'il n'en sera plus ainsi. Il était également applicable aux encouragements à l'agriculture, à tout ce qui se trouvait dans les dépenses diverses. Eh bien, tous ces articles, le fonds commun n'aura plus à y subvenir.

Ainsi, Messieurs, si ce fonds commun, je le répète, était suffisant dans l'état actuel des choses, il le sera *à fortiori* dans le système nouveau.

Dans tous les cas, la discussion sur la quotité du fonds commun ne pourra bien se placer qu'à l'occasion du budget ; la commission n'a proposé nulle part une disposition qui fixe un nombre déterminé de centimes ;

il sera temps de s'en occuper quand viendra la discussion du budget.

Telle est la réponse que je puis faire pour dissiper les scrupules de l'honorable M. Quinette.

M Quinette. J'aurai l'honneur de faire observer à M. le ministre que, lorsque viendra la question au budget, elle ne sera plus qu'une question de ressources ; que les besoins ayant été créés et forcés, il ne sera plus temps d'examiner si les centimes doivent être augmentés, ce sera une conséquence obligée de votre vote. Quant à la seconde partie, M. le ministre fait observer que les dépenses variables ont diminué, il est dans l'erreur ; ainsi, entre autres dépenses nouvelles, il en est une très considérable qui, dans les départements, était portée sur les centimes facultatifs ; c'était l'entretien des routes ; eh bien, par une disposition nouvelle, cette dépense doit être prise sur le fonds variable et le fonds commun. J'ai demandé que le fonds de subvention soit pris, comme toutes les autres subventions, sur les fonds d'Etat.

M. le Président. Cela n'a pas d'intérêt. *(Aux voix! aux voix!)*

(L'article est mis aux voix et adopté dans les termes arrêtés entre la commission, le gouvernement et M. Dessauret. Il a formé la deuxième partie de l'article 17 définitif.)

M. **le Président.** Nous passons aux articles suivants :

Art. 19 (1)

(nouvelle rédaction de la commission).

« Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées, ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget. *(Adopté.)*

M. le Président. Article 20 :

M. Thil. Et l'article 11 qui était resté en suspens?

M. **Vivien**, *rapporteur*. La question des dettes doit être votée dans l'article 21, et ce n'est que lorsque cet article 21 aura été voté qu'on reviendra à l'article 11.

M. le Président. Voici l'article 20 dans la forme que lui a donnée la dernière rédaction de la commission :

Art. 20 (devenu art. 19)

(nouvelle rédaction).

« Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir. » *(Adopté.)*

(1) Ici, le *Procès-verbal* et le *Moniteur* sont d'accord pour la classification des articles. — Cet article 19 est devenu l'article 18 de la loi.

Art. 21 (devenu art. 20)

(nouvelle rédaction).

« Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

« Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses seront inscrites par le conseil général dans la seconde section, et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale. » *(Adopté.)*

M. le Président. Nous revenon à l'article 11 du projet de la commission dont le premier paragraphe avait été réservé dans la séance du 5 mars (1).

M. **Vivien**, *rapporteur*. Cet article a pris le n° 12 dans la série des articles adoptés.

M. le Président. Le Voici dans son texte entier :

Art. 12 *(définitif).*

« La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

« 1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;

« 2° Les contributions dues par les propriétés du département ;

« 3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ;

« 4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfecture ;

« 5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

« 7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ;

« 8° Les loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix ;

« 9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux;

« 10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ;

« 11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;

« 12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents ;

« 13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales du jury ;

« 14° Les frais de tenue des collèges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ;

(1) Cet article a été désigné au *Procès-verbal* de la séance du 5 mars sous le n° 13 (nouvelle rédaction). D'après le *Moniteur* et le *Procès-verbal* de ce jour 7 mars 1838, cet article devra se placer dans la loi sous le n° 12. Le lecteur trouvera aux Annexes de la séance du 8 mars, ci-après, p. 494, le *Texte coordonné du projet de loi adopté.*

« 15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ;

« 16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil ;

« 17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;

« 18° Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles ;

« 19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département. »

M. **Vivien**, *rapporteur*. Il y avait dans l'ancienne rédaction de cet article un paragraphe 20 ainsi conçu :

« Les dettes départementales liquides et exigibles, ainsi que les obligations résultant, envers l'État ou envers un tiers, d'engagements contractés au nom du département. »

Ce paragraphe n'a plus d'objet, au moyen de l'article 21, qui vient d'être voté.

Maintenant, on avait réservé, quoiqu'il ait été imprimé par erreur dans le feuilleton contenant la série des articles adoptés ; on avait, dis-je, réservé le premier paragraphe, portant :

« Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux. »

Ce paragraphe, si M. le Président veut le mettre aux voix, rendra l'article complet, en sorte que cet article pourra être voté intégralement.

(*Après avoir adopté séparément le § 1er, la Chambre vote sur l'ensemble de l'article, qui est adopté et qui se place dans la loi sous le n° 12.*)

Retour au projet primitif du gouvernement.

M. **le Président**. La série des articles rédigés à nouveau par la commission étant maintenant épuisée, nous revenons au projet primitif, dont nous suivons provisoirement la numérotation pour ne pas introduire de confusion dans le débat.

L'article à mettre maintenant en délibération est celui qui porte le n° 17 dans le projet du gouvernement.

Articles additionnels de M. Antoine Passy.

M. **Antoine Passy**. Avant de passer au vote de cet article, je présenterai deux articles additionnels.

Le premier serait ainsi conçu :

Premier article additionnel (1).

« Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec affectation au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine. »

Vous savez, Messieurs, que dans la comptabilité départementale, il existe un report de l'année antépénultième sur l'année courante ; le conseil général est appelé à donner un nouveau vote sur les fonds restés à sa disposition, et faire l'emploi des fonds restés libres.

Lorsque le conseil général fait emploi des fonds, c'est pendant sa session ; il faudrait que l'emploi des fonds restés libres eût l'approbation du ministère de l'intérieur, et cette approbation ne peut guère arriver aux départements que dans le mois de novembre ; mais pour l'ordre de la comptabilité, ces dépenses devaient être épuisées avant le 23 décembre et l'on n'avait pas le temps de les faire. Par l'article que je propose, le conseil général perdra, pendant deux mois, l'emploi de ces sommes, mais le conseil général pourra les cumuler avec les ressources qu'il aura votées. Il pourra donc en faire un emploi plus utile ; c'est une chose qui, selon moi, ne peut souffrir aucune objection.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La commission adhère.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Le gouvernement ne fait pas d'opposition.

(*Le premier article additionnel de M. Antoine Passy est mis aux voix et adopté. Il est devenu l'article 21 de la loi.*)

M. **le Président**. C'est une disposition qu'il faudra placer après l'article 21 et qui pourra faire la tête de l'article que j'allais mettre en délibération.

Deuxième article additionnel de M. Antoine Passy (1).

M. **Antoine Passy**. J'ai un autre article additionnel à proposer. Ce n'est pas autre chose que l'état actuel ; mais il ne résultait que d'instructions ministérielles, il faut nécessairement introduire dans la loi une disposition formelle :

« Le comptable chargé des recouvrements est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

« Les rôles et les états des produits seront rendus exécutoires par le préfet et par lui remis au comptable.

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, seront jugées comme affaires sommaires. »

Pour la première partie, c'est l'état actuel ; mais les receveurs généraux n'y étaient tenus que par les instructions ministérielles qu'ils recevaient. Maintenant ils y seront tenus par la loi.

Pour la deuxième partie, c'est un article emprunté à la loi municipale ; c'est ainsi qu'on a agi pour la comptabilité municipale ; il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il en soit de même pour la comptabilité départementale.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La commission adhère.

(1) Devenu article 21 de la loi.

(1) Devenu article 22 de la loi.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Il y a une addition à faire ; il faudrait dire : « Le comptable chargé du recouvrement *des ressources éventuelles*. »

M. **Duprat**. Je demande l'impression et le renvoi à la commission.

M. **Antoine Passy**. Comme il y a eu interversion dans les articles du gouvernement et de la commission, la disposition que je présente avait été destinée par moi à suivre l'article dans lequel il est question des ressources éventuelles. Je n'avais donc pas eu besoin de mettre le mot *éventuelles* dans ma rédaction ; en l'y introduisant comme le demande M. le ministre des finances, il n'y a plus de difficulté.

Le premier paragraphe de mon amendement serait ainsi rédigé :

« Le comptable chargé des recouvrements est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits *éventuels*. »

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je crois qu'il conviendrait de renvoyer à la commission.

M. **Antoine Passy**. On peut toujours voter *(On rit)* ; on renverrait à la commission pour le classement.

(Le renvoi du deuxième article additionnel à la commission est ordonné.)

Retour au projet primitif du gouvernement.

M. **le Président**. Conformément à ce que je disais tout à l'heure à la Chambre, c'est l'article numéroté 17 dans le projet du gouvernement qui doit être mis en discussion

Voici cet article :

Art. 17 *(du projet du gouvernement)* (1).

« Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

Art. 18 (du projet du gouvernement) (2).

« Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui sont présentés par le préfet :

« 1° Des recettes et dépenses conformément aux budgets du département ;

« 2° Du fonds de non-valeur ;

« 3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

« Les observations du conseil général, sur les comptes présentés à son examen, sont adressées directement par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

« Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales. » *(Adopté.)*

Art. 19 *(du projet du gouvernement)*.

Les budgets et les comptes du département définitivement réglés, ainsi que le résultat des délibérations du conseil général, sont seuls rendus publics par la voie de l'impression. »

La commission réduit l'article à ces termes :

« Les budgets et les comptes du département, définitivement réglés, sont rendus publics par la voie de l'impression. »

M. **le Président**. Ainsi l'article amendé par la commission diffère de celui du gouvernement en ce qu'on extrait ces mots : « Ainsi que le résultat des délibérations du conseil général », parce que l'article qui suit, et qui est numéroté 18 dans le premier projet de la commission, pourvoit à la question de publicité pour le reste.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous adhérons au retranchement, et nous trouvons que la commission a fort heureusement résolu le problème dans l'article suivant.

La rédaction de la commission est adoptée pour la teneur suivante :

Art. 19 *(modifié par la commission)* (1).

« Les budgets et les comptes du département, définitivement réglés, sont rendus publics par la voie de l'impression. »

M. **le Président**. Voici l'article que la commission ajoute à celui qui vient d'être délibéré :

Art. 18 *(du projet de la commission)* (2).

« Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

« Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion ; les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés. »

Sur cet article, il y a plusieurs amendements.

M. de Lagrange, au lieu de dire :

« Les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés », propose de dire :

« Il sera facultatif d'inscrire les noms des membres qui auront pris part à cette discussion. »

M. Barrillon demande qu'après ces mots : « n'y seront pas insérés », on ajoute :

« En tout cas, il sera donné communication entière des procès-verbaux du conseil général aux conseils d'arrondissement, et le

(1) Classification du *Moniteur*. — Le *Procès-verbal* désigne cet article sous le n° 15 du projet de la commission. — Il est devenu l'article 23 de la loi.

(2) Cet article est devenu l'article 24 de la loi.

(1) Cet article est devenu l'article 25 de la loi.

(2) Le *Procès-verbal* insère cet article sous le n° 18 du projet de la commission. — Le *Moniteur* ne lui donne aucun classement, même après son adoption. — Il est devenu l'article 26 de la loi.

dépôt en sera fait aux archives de chaque sous-préfecture. »

Cet article est devenu l'article 25 de la loi.

M. Gauthier de Rumilly présente la disposition additionnelle suivante :

« La minute des procès-verbaux est déposée aux archives de la préfecture, où tous les contribuables du département peuvent en prendre connaissance sans déplacement et sans frais. »

Ainsi il y a deux articles additionnels qui n'empêchent pas de voter l'article, et il y a un seul amendement, celui de M. de Lagrange, qui affecte le paragraphe 2 de l'article.

On pourrait donc voter dès à présent le paragraphe 1er, s'il n'y a pas d'amendement.

M. **Mimaud**. Messieurs, je ne conçois pas comment un article de loi peut être facultatif en ce sens qu'un conseil général puisse agir d'une manière, et que le conseil général du département voisin puisse faire le contraire ; les lois doivent être générales en France ; elles ont toutes une application directe, immédiate et utile. Si la Chambre reconnaît qu'il y a quelque nécessité, quelque utilité même, à ce que les délibérations des conseils généraux soient rendues publiques, je demande qu'on se prononce et qu'on en fasse jouir tous les départements. Si, au contraire, il y a des inconvénients dans cette publicité, je ne vois pas pourquoi on voudrait y exposer quelques départements.

Quant à moi, je le déclare, comme membre du conseil général de mon département, j'ai eu déjà à m'expliquer sur cette question, et je crois qu'il y a peu de conseils généraux devant lesquels elle n'ait pas été agitée. Je n'y vois aucun danger, et la seule objection qui m'arrête, celle qui me paraît mériter votre attention, c'est qu'il y a impossibilité, en fait, d'admettre qu'on puisse à l'instant même, sans le secours d'un sténographe, recueillir tout ce qui aurait été dit dans le sein du conseil général. Comment concevoir, en effet, qu'un membre qui a les intérêts de son canton à représenter et qui doit par conséquent suivre les discussions du conseil général, puisse prendre des notes assez étendues pour insérer dans le procès-verbal tous les discours qui auront été prononcés, toutes les discussions qui se seront engagées.

Il y aurait en outre un grave inconvénient que vous semblez avoir voulu éviter, celui de ne pas faire des conseils généraux des corps politiques et indépendants. Qu'arrivera-t-il si l'article de la commission est admis tel qu'il est présenté ? C'est que les uns interpréteront la pensée du législateur dans un sens, les autres dans un sens contraire ; et qu'ainsi non seulement vous catégoriserez les départements entre eux, mais encore les membres de chaque conseil général en particulier seront politiquement classés selon l'opinion qu'ils auront émise sur cette question, qui se reproduira sur chaque article mis en délibération.

Il en résultera encore que le conseil général, spécialement institué pour s'occuper des intérêts matériels des départements, sera continuellement détourné de ses plus sérieuses occupations pour se livrer à la question sans cesse renaissante de savoir si cette partie de la discussion sera ou non rendue publique.

C'est un inconvénient très grave ; à mon avis, c'est une cause permanente de discorde entre ses membres et qui, au moins, entraînera une perte de temps considérable. Je dirai même que c'est le seul inconvénient grave ; car, quant à moi, je ne conçois pas comment un membre du conseil général, qui croit avoir intérêt à émettre une opinion, peut trouver mauvais qu'on la publie. Nous sommes arrivés à une époque où tout homme public doit non seulement à ses concitoyens compte de ses discours, mais encore de ses pensées, et je ne vois pas, je le répète, comment il serait alarmé de la publicité qui serait donnée aux opinions qu'il aurait soutenues dans le sein du conseil général ; mais je n'en persiste pas moins à soutenir que si la commission, qui a tous les renseignements nécessaires pour se prononcer d'une manière absolue, pense qu'il y a quelque inconvénient grave à publier les débats des conseils généraux, il faut qu'elle propose à la Chambre d'interdire cette faculté à tous les conseils généraux ; que si, au contraire, elle y voit des avantages, il faut que tous puissent en profiter. Je ne conçois rien de plus dangereux pour les conseils généraux eux-mêmes que cette faculté de faire ou de ne pas faire, admise par la commission.

M. **Lanyer**. Vous proposez donc de substituer à la faculté que la commission admet l'obligation absolue ?

M. **Mimaud**. Je n'émets pas une opinion personnelle sur le fond ; mais je m'oppose formellement à la rédaction présentée par la commission, et si elle ne croit pas devoir rendre cette publicité obligatoire, je préfère l'article proposé par le gouvernement.

M. **Piscatory**. Je demande à la Chambre la permission de lui dire quelques mots. Je dis quelques mots, car je ne veux pas entrer dans la question, telle qu'on ne la pose plus aujourd'hui.

La commission paraît avoir résolu fort bien la question longtemps controversée et longtemps débattue de la publicité ; elle dit : « Les conseils généraux pourront ordonner la publication de tout ou partie des procès-verbaux. »

Je crois que la question de publicité, longtemps débattue, a été réduite à sa juste valeur, et on ne croit plus aujourd'hui que ce soit un de ces droits qu'il faut réclamer envers et contre tous. Ce qu'on cherche, c'est l'utilité, c'est ce qui sert bien les intérêts du département. Ce qu'il faut, c'est que les informations arrivent suffisamment au conseil général et qu'il puisse recevoir de l'opinion publique tous les renseignements dont il a besoin.

Eh bien ! il est certain que pour atteindre ce but, il suffit que tout ou partie des délibérations soient publiées, il est au contraire des cas où les membres du conseil ont besoin, sur les choses et sur les personnes, d'une entière liberté de langage et d'opinion.

Certainement ceux qui auront à soumettre

des vues réellement, profondément utiles, pourront consentir à les livrer à la publicité; mais quand les conseils généraux ne s'occuperont que de choses qui ont un certain caractère de vague, de reproches sans gravité à des employés de l'administration, la publicité ne pourrait qu'avoir des inconvénients. Tout le monde y regardera à deux fois avant d'émettre une opinion, si l'on est averti à l'avance que cette opinion devra recevoir la publicité la plus complète.

C'est donc cette portion des délibérations dont la prudence des conseils généraux pourra empêcher la divulgation. Au contraire, il se présente souvent devant les conseils généraux des questions relatives, soit au système pénitentiaire, soit à la direction d'une route, soit aux encouragements à l'agriculture.

Eh bien, ces questions gagnent beaucoup à être débattues par les hommes éclairés du département. Il peut être utile que chacun en prenne connaissance, que les journaux du département les discutent, de manière que, à la session suivante, les membres du conseil reviennent avec des lumières nouvelles qu'ils auront acquises dans la discussion publique.

Par conséquent, il me semble que la commission a parfaitement compris la situation des choses et le caractère particulier des délibérations des conseils généraux lorsqu'elle a demandé que chaque conseil général restât maître d'indiquer la portion de ses procès-verbaux dont la publication sera possible et utile, et celle qu'il sera bon de tenir secrète.

L'honorable préopinant a traité ensuite une autre question. Il m'a semblé comprendre qu'il avait demandé qu'on substituât une sténographie à la rédaction d'un secrétaire pris dans le sein des conseils. Je crois que cela aurait encore des inconvénients.

Plusieurs membres : M. Mimaud n'a pas dit cela.

M. **Piscatory**. Tant mieux! je suis aise d'apprendre que je n'avais pas bien compris. C'était peut-être, au surplus, un peu la faute de la Chambre si l'on n'entendait pas bien dans ce moment.

Je m'en tiens donc à l'opinion que je viens d'exprimer. Je crois que la commission a parfaitement saisi le caractère des conseils généraux, et qu'elle fait justement la part des délibérations pour lesquelles la publication est nécessaire, et de celles qui doivent rester secrètes.

Le principe reste sauf tout entier, et il y a prudence dans la disposition qui met à l'abri la liberté des opinions au sein des conseils généraux, liberté qui est nécessaire partout, mais qui l'est surtout dans des conseils où l'on traite d'intérêts particuliers, qui est absolument nécessaire, si l'on veut qu'il en sorte des résolutions utiles.

M. **Mimaud**. Messieurs, mon intention est de rendre obligatoire pour tous les départements ce que la commission laisse facultatif.

M. **le général Demarçay**. Mais la parole est à M. Larabit.

M. **le Président**. Messieurs, on s'est mépris sur l'intention de l'auteur de l'amendement ; il veut s'expliquer.

M. **Mimaud**, Mon intention rentre dans la pensée du gouvernement. J'ai voulu faire sentir seulement les inconvénients d'une publicité partielle. *(Assez! assez!)*

M. **le Président**. Vous avez expliqué votre pensée. La parole est à M. Larabit.

M. **Larabit**. Messieurs, je crois que la pensée de l'honorable préopinant est bien claire; il veut qu'il y ait une règle générale ; il veut que si l'impression a lieu dans certains départements, elle ait lieu nécessairement dans tous les autres, ou que si elle n'a pas lieu dans tous, elle ne puisse avoir lieu dans aucun. Quant à lui, en particulier, il m'a semblé qu'il penchait pour la dernière opinion, qu'il demande que la publication soit interdite à tous les départements. C'est contre cette pensée que je viens m'élever. Je crois que les conseils généraux ne peuvent entrer dans un système de publicité trop complet. Tous les départements n'admettent pas, comme l'honorable M. Piscatory, qu'il puisse y avoir des paroles secrètes dans leurs délibérations. Je crois qu'il n'y a jamais de discussions dont il faille faire mystère. Je crois que nous devons tous rendre compte à nos commettants des opinions que nous avons émises et de tout ce qui touche à leurs intérêts publics. Je suis donc partisan d'un système complet de publicité.

La commission propose que l'impression soit facultative et non obligatoire. Je voterai cette disposition ; Messieurs, il est des conseils généraux (et ce n'est pas celui de mon département) qui poussent si loin la crainte de la publicité, qu'ils refusent même la communication de leurs procès-verbaux aux conseillers d'arrondissement eux-mêmes, et qui ne permettent la communication aux conseillers qu'au moment où ils se réunissent en session, et non avant, de manière qu'on ne puisse pas en faire une étude préparatoire. Il y a dans ces refus une crainte vraiment blâmable de la publicité, et je m'élève contre cet abus de toutes mes forces. Je crois, au reste, que l'amendement de la commission, qui rend facultative la publication, peut très bien être accepté par la Chambre, car dès que cette faculté sera inscrite dans la loi, tous les départements arriveront bientôt à cette publicité, par le salutaire effet de l'exemple des départements voisins.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*, L'amendement n'a pas été appuyé.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je fais partie d'un conseil général qui est peut-être le premier qui, en France, a publié ses séances. Si la Chambre veut le permettre, je vais, en très peu de mots, dire ce que nous avons fait, ce que l'expérience nous a fait reconnaître être bon, et ce que nous avons continué de faire chaque jour. *(Oui! parlez! parlez!)*

Messieurs, il y a quatre ans que le conseil général du département de la Vienne fait imprimer ses procès-verbaux séance par séance. Aussitôt que le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté, il est envoyé à l'imprimeur, vendu et distribué.

Chez nous, le principe a été que la publicité était un grand avantage, que nous devions la pratiquer ; mais quand nous trai-

tions quelque matière qui pouvait être délicate par rapport à la nature des faits, par rapport aux personnes dont il était question, nous nous sommes, dans ce cas-là seulement, interdit, pour telle partie de telle séance, la publication, et alors les procès-verbaux sont restés secrets.

Voilà ce que nous pratiquons depuis quatre ans ; nous n'y avons trouvé aucun inconvénient ; cela a été extrêmement goûté par tous nos concitoyens, car le nombre de nos procès-verbaux vendus a été en augmentant.

Mais, Messieurs, l'action de rédiger convenablement un procès-verbal, de manière à pouvoir faire lire avec quelque intérêt la séance du conseil général, demande plus de soin qu'on ne pourrait l'imaginer au premier coup d'œil. Quand des procès-verbaux ne doivent pas être imprimés, quand ils contiennent purement et simplement la substance des délibérations, les choses résolues, le travail est assez simple et assez facile. Mais si vous voulez y donner des développements aux sujets débattus, en un mot, rendre la lecture de ce procès-verbal susceptible de quelque intérêt (et vous savez qu'on n'amène les hommes à s'instruire qu'en les intéressant), alors la rédaction des procès-verbaux n'est ni aussi simple, ni aussi facile qu'on le pense. Nous avons commencé par faire rédiger les procès-verbaux par le secrétaire du conseil : eh bien ! son temps, ses facultés, quoique remarquables, ne lui ont jamais permis de faire ce travail-là d'une manière satisfaisante. (*Hilarité.*)

Cette tâche avait un autre inconvénient qui était majeur, c'est que le secrétaire était entièrement absorbé par ce travail, et c'était un membre de moins, un membre qui devait renoncer à ses fonctions de membre du conseil général.

Nous avons donc résolu de choisir un secrétaire-rédacteur comme vous avez ces messieurs... (*L'orateur se tourne du côté de MM. les secrétaires de la Chambre. — On rit.*) et le soin d'ailleurs avec lequel votre règlement vous prescrit de choisir des secrétaires-rédacteurs de la Chambre, vous convaincra aisément que ce sont des choix difficiles à faire, et que, même dans une assez grande ville, il est peu de sujets qui puissent remplir ces fonctions d'une manière satisfaisante.

Cependant, nous avons été assez heureux pour faire un bon choix, et depuis trois ans surtout que nos procès-verbaux sont imprimés, car il y a quatre ans que nous les publions, ils ont toujours augmenté d'intérêt pour les lecteurs, et, nous pouvons le dire, pour le bien et la bonne expédition des affaires.

Je prends la liberté de vous raconter ce que nous avons fait, et ceux de mes honorables collègues du même conseil qui sont ici pourront vous attester l'exactitude des faits : Nous n'avons jamais trouvé d'inconvénients dans la publicité ; cela n'a excité aucune plainte, et nous en avons recueilli de très grands avantages. Principe général : liberté. Exception pour les cas où la sagesse du conseil général lui ferait juger que cette publicité pourrait avoir quelques inconvénients.

M. Vivien, *rapporteur*. C'est le système de la commission.

M. le général Demarçay. Je vous demande pardon, ce n'est pas le système de la commission : je ne dis pas que cela soit entièrement différent, mais il n'y est pas conforme.

M. de Marmier. J'avais bien raison d'insister pour obtenir la parole avant M. le général Demarçay, puisque les deux orateurs qui ont été entendus successivement ont appuyé le système de publicité presque illimité pour les délibérations des conseils généraux. Comme mon honorable collègue M. le général Demarçay, j'appartiens à un conseil général dans lequel cette question s'est également élevée. J'avoue que je crois avoir combattu victorieusement ceux qui étaient partisans de cette publicité ; voici sur quoi je me suis fondé :

Depuis que les conseillers généraux sont élus dans chaque canton, chacun des conseillers généraux arrive très préoccupé des intérêts particuliers de son canton ; la session du conseil général n'est que de quinze jours. Si chacun des membres du conseil général venait plaider d'une manière particulière les affaires de son canton, je le demande de bonne foi, lorsque nous nous montrons dans cette enceinte si préoccupés des intérêts de localité, comment dans quinze jours de session pourrait-on terminer les affaires d'un conseil général ? Ce seraient des discussions interminables. Chacun voudrait que son nom, que le discours qu'il aurait fait pour son canton fût tout du long inséré dans le rapport qui serait publié. Ce serait à n'en plus finir. Tenons-nous-en, Messieurs, à l'usage actuellement existant dans mon département et dans beaucoup d'autres, c'est de laisser les préfets publier l'analyse des procès-verbaux des conseils généraux. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le Président. Je mets aux voix le 1er paragraphe de la commission.

§ 1er. « Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. » (*Adopté.*)

§ 2. « Ces procès-verbaux rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion ; les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés. »

A la place de ces mots : « Les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés. »

M. de Lagrange propose de substituer : « Il sera facultatif d'y insérer les noms des membres qui ont pris part à cette discussion. »

La parole est à M. de Lagrange.

M. de Lagrange. L'année dernière, une circulaire de M. le ministre de l'intérieur s'est opposée à la publication des procès-verbaux des conseils généraux.

Messieurs, je le reconnais avec plaisir, le gouvernement fait un pas, car aujourd'hui il nous accorde la liberté de publier les résultats de leurs délibérations. La commission, plus généreuse encore, nous donne la publicité complète par rapport aux choses ; mais elle nous la refuse par rapport aux

hommes, mais elle prononce une sorte de prohibition contre les noms propres.

Je ne pense pas qu'il faille adopter à ce sujet une opinion absolue.

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre a pour but de consacrer entièrement le principe de la publicité, qui dérive de l'élection, en faisant disparaître la restriction défendant l'insertion des noms des membres qui auraient pris part à la discussion, enfin de laisser faire à chaque localité ce que l'état de ses finances et de l'esprit public qui y règne lui permettront de faire.

Serait-il donc nécessaire d'exclure à tout jamais la publication des noms propres, de prononcer une réprobation légale et absolue contre ce qui se fait aujourd'hui dans plusieurs de nos départements. Messieurs, on l'a très bien dit ailleurs, la publication des procès-verbaux est une question financière, une question d'économie, mais n'est-ce point aussi une question de haute moralité, une question de justice distributive de la part d'estime, de capacité, de zèle qui revient à chaque membre ; n'excluons donc rien en principe, ne jetons pas d'interdiction sur ce qui peut rattacher quelque intérêt à ces réunions qui sont un sacrifice réel pour beaucoup de personnes.

Ne craignez point que ces débats ne préoccupent trop vivement les esprits : ils ne sont que trop souvent froids et languissants, quoique les journaux, dans les grands centres de population, s'emparent des séances des conseils généraux et cherchent à les exploiter au profit de leurs passions ; ils en rendent un compte journalier ; les révélations individuelles ne leur manquent point : sont-elles toujours désintéressées? Je suis loin de le penser.

Je crois, au contraire, qu'une publication officielle et impartiale, qui vient après toutes ces confidences officieuses, ne peut que rectifier les idées et exercer une heureuse influence sur l'esprit public.

On craint encore que les membres des conseils généraux n'ambitionnent une frivole popularité et ne soient détournés de la gravité de leurs fonctions par des intérêts mesquins d'amour-propre ou de localité. La publicité me semblerait plutôt y porter remède, car elle s'étend au delà de l'arrondissement sur le département tout entier, au delà du département sur toute la France!

Le conseil municipal ayant une sphère d'action moins étendue, ses délibérations étant semblables à celles d'un conseil de famille, l'esprit de localité devait y prévaloir, les divisions devaient s'y montrer plus vives, plus irritantes, la publicité pouvait y produire des effets plus dangereux pour la commune, qui représente des intérêts individuels, que pour le département qui représente des intérêts généraux. Eh bien! Messieurs, la loi municipale ne renferme aucune restriction à l'égard de la publicité ; elle n'exclut point l'insertion des noms propres ; serez-vous plus exigeants pour le département que vous ne l'avez été pour la commune?

Mais supposez, Messieurs, que plusieurs conseils généraux se montrent récalcitrants.

Je pourrais vous citer un département où, quatre années de suite, le conseil général a, par un vote unanime, ordonné l'impression de ses procès-verbaux, sans aucune restriction.

Etablirez-vous une pénalité pour bannir les noms propres des publications?

Sur qui pèserait-elle?

Serait-ce sur les imprimeurs?

Alors votre loi est incomplète, car rien ne spécifie à cet égard leur responsabilité. En effet, Messieurs, vous avez compris l'inconvénient d'établir des dispositions répressives dans une loi organique.

Je sais bien qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 22 juin 1833, le roi a la faculté de dissoudre le conseil général ; mais le remède serait bien sérieux pour un mal aussi futile. Réservons cette dissolution pour des cas plus graves, il faut ne l'employer que là où elle est indispensable, il serait dangereux d'en abuser, surtout lorsqu'il s'agit de noms propres ; car en France nous sommes un peu chatouilleux sur les noms propres : les blessures de la vanité s'irritent promptement, et produisent des accidents fâcheux.

Ne consacrez donc pas dans la loi une prohibition dont il paraîtrait difficile d'assurer le maintien.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

Plusieurs voix : Non! non!

M. le général Demarçay. Oui, oui, il est appuyé!

M. le Président. Si l'amendement est appuyé. M. Dejean demande à le combattre. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Dejean. Messieurs, on attaque une à une toutes les restrictions que la commission avait cru devoir mettre au droit de publication des délibérations des conseils généraux. La commission avait surtout désiré proscrire la publicité et autoriser la publication restreinte des discussions. Tout à l'heure, à propos du dernier amendement qui a été rejeté par la Chambre, on a invoqué la nécessité d'admettre un secrétaire étranger dans le cas d'insuffisance des membres du conseil général pour la rédaction du procès-verbal. C'était surtout pour éviter l'introduction d'un étranger et pour empêcher le renouvellement du fait qui a été cité que cette portion de l'amendement avait été rédigée par la commission. Maintenant, on veut faire disparaître également l'autre restriction introduite par la commission, c'est-à-dire la défense d'insérer dans les procès-verbaux les noms des différents orateurs. Eh bien! cette publication, qui a été, les années précédentes, l'objet de tant de craintes et de débats, ne sera nullement dangereuse, et sera au contraire toute profitable si elle ne changeait pas le caractère actuel des discussions des conseils généraux. Qu'a-t-on voulu éviter, en établissant cette prohibition? On a voulu empêcher les membres du conseil de parler par la fenêtre ; on a craint qu'à l'avenir, au lieu de parler dans un intérêt utile à la prospérité du département, les orateurs ne cherchassent avant tout à se faire applaudir du dehors. Si les noms de ceux qui prennent part aux discussions ne sont pas mentionnés au procès-verbal, on sera moins tenté de faire des discours pour obtenir l'impres-

sion au procès-verbal, au lieu de se faire imprimer à ses frais chez son imprimeur. La commission a donc pensé que cette seconde restriction venait fortifier la première ; elle a cru que tous les avantages de la publication seraient obtenus en même temps que les inconvénients évités. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le général Demarçay. J'appuie également la proposition.

M. de Lamartine. *(Aux voix! aux voix!)* Si je mets quelque insistance à me faire entendre de la Chambre, malgré l'impatience qu'elle témoigne, c'est que l'amendement de mon honorable ami, M. de Lagrange, me paraît soulever la plus haute, et je dirai la plus politique question qui fût renfermée dans la grande loi que vous discutez, et que l'on peut appeler la charte administrative de vos départements. *(Bruits, murmures.)*

Messieurs, je vous demande un peu de silence. Ce n'est pas là une question de parti, une question passionnée, ni en elle-même, ni dans mon esprit ; c'est l'organisation d'une délibération sincère et réelle des intérêts publics. *(Attention!)*

Je comprends parfaitement la prudence excessive qui a dicté l'article du gouvernement ; mais je ne puis, je l'avoue, me rendre compte de l'esprit de timidité et d'induction qui a dicté celui de la commission, où l'on interdit la publication des noms des membres des conseils qui auront pris part à la discussion. C'est là, permettez-moi de vous le dire, une espèce de délibération anonyme qui donnerait lieu aux méprises bizarres des électeurs de canton envers leurs mandataires. Il arrivera, Messieurs, qu'un tel membre recueillera la popularité de l'autre, et que les électeurs renverront au conseil pour soutenir tel intérêt ou telle opinion, précisément le membre qui les aura peut-être le plus énergiquement combattus.

D'ailleurs, Messieurs, ces précautions ne sont-elles pas une offense au caractère français ? Peut-on supposer qu'un homme politique n'ait pas le courage de sa position ? *(Très bien!)* Personne n'est contraint à la vie publique ; mais, quand on n'a pas le courage de la vie publique, on reste dans la vie privée. *(Très bien à gauche.)*

Mais y a-t-il danger quelconque à donner du retentissement au jeu d'un des ressorts principaux de votre représentation départementale ? Je ne le pense pas ; je crois, au contraire, que, si vous étouffez la publicité des discussions, vous enlevez aux conseils généraux les trois conditions de leur utilité et de leur développement : lumière, responsabilité et force morale. *(Bruit, murmure, interruption au centre.)*

Lumière. Peut-il y en avoir une complète, si vous enlevez à la discussion tout ce qui l'excite et la récompense, l'émulation et l'estime de nos commettants ? Responsabilité. Peut-il en exister, si nos électeurs ignorent nos actes et nos paroles ? Et enfin la force morale d'où nous vient-elle ? De ce sentiment que nous avons que nous sommes en communication, en contact avec les opinions analogues de nos commettants ! Cette force morale, ils nous la prêtent le jour où ils nous nomment ; mais s'ils restent ensuite un long espace de temps sans apprendre ce que nous faisons, sans connaître de nous autre chose que les centimes dont nous chargeons leurs rôles de contribution, ils se désintéresseront de nous et ils transporteront à d'autres cette confiance dont ils nous avaient investis et qui faisait notre influence et notre crédit sur les populations. Cela est-il conservateur, cela est-il politique ? *(Rumeurs au centre.)*

Messieurs, je finis par une seule considération. On vous disait tout à l'heure que vous alliez créer un corps politique de plus, exciter des agitations par la parole, remuer les esprits, faire et défaire des popularités de parti et compromettre ainsi le calme du pays. Eh ! Messieurs, il faut que les hommes qui se préoccupent de pareilles craintes aient bien peu réfléchi à la nature de notre gouvernement, gouvernement essentiellement de discussion et de paroles. Soyez-en sûrs, Messieurs, les agitations perturbatrices, les révolutions ne sortent jamais des corps politiques constitués. Les révolutions ne sortent jamais que des forces désordonnées, des forces irrégulières, illégales, d'un pays. Ce n'est pas de ces tribunes départementales élevées sur la surface de votre territoire que vous pouvez craindre ces agitations.

La force véritablement agitatrice, souvent perturbatrice, la force agressive contre tous les gouvernements, c'est la presse, la presse qui remue toutes les questions sans garantie, sans responsabilité, qui peut quelquefois dénaturer les principes sans qu'on lui réponde ; voici où est le danger permanent des gouvernements actuels. Eh bien, contre cette force dangereuse, mais nécessaire, quelle puissance pouvez-vous élever qui la combatte utilement et qui lui résiste ? Une seule, Messieurs, la tribune ! la tribune multipliée. La parole des élus des départements enseignant au pays les affaires au lieu de lui enseigner des passions.

Je vous conjure donc d'admettre les conséquences de votre nature de gouvernement, et de consacrer non pas cette publicité anonyme et illusoire, mais cette publicité réelle, complète et personnelle que nous vous demandons.

M. Piscatory. Je demande pardon à la Chambre de venir toujours rapetisser la question, mais c'est assez simple, après M. de Lamartine, qui a le talent singulier de la grandir. *(Très bien!)* Mais, d'abord, je crois qu'il est en général utile de distinguer les petites des grandes affaires ; c'est ordinairement un bon procédé pour les bien combattre et les bien apprécier.

Eh bien, ici, il ne s'agit pas, je crois, de tout ce dont vient de parler M. de Lamartine ; d'abord, il ne s'agit plus de la publicité, mais de la seule question, bien petite, de savoir si les noms des membres du conseil général prenant la parole, seront insérés au procès-verbal. Pour ma part, il m'est impossible d'y voir une question de liberté, une grave question politique ; il m'est impossible d'y voir un moyen de préserver le pays de tous les inconvénients qui peuvent résulter des abus de la presse à côté de tous ses avantages.

Mais je crois ceci, je crois que rien n'est si difficile que de satisfaire le membre de

quelque assemblée que ce soit, quand son nom est en tête de son discours, sur la rédaction. Eh bien, je crois que sténographes ou rédacteurs n'en viendront pas à bout si vous mettez le nom des membres du conseil général à la tête de leurs discours. Cette question paraît petite, mais je la crois importante.

Les assemblées politiques ont tenté de mettre le nom des membres à la tête de leurs discours, mais ils n'y ont pas réussi, quelle que soit l'habileté des secrétaires rédacteurs.

Je crois que là est un grave inconvénient. Il en résulterait encore un autre inconvénient pour le bien du pays. Ici, la question grandit, et j'en suis bien aise parce que je devais paraître bien petit avec ma première observation. Quand le nom sera à la tête de la délibération dont le conseil général aura ordonné l'impression, c'est le nom qu'on discutera et pas l'affaire. C'est que cette publicité, comme je le disais tout à l'heure, au lieu d'avertir le conseil général de l'opinion du département, se reportera sur le nom qui sera en tête du discours ; ce sera alors le nom qu'on jugera exact et pas la question. Je crois que la commission a été bien sage en mettant cette seule réserve à la publication des procès-verbaux des conseils généraux. Je prie la Chambre de rester fidèle à l'opinion de la commission, car elle est d'une très grande importance, quoique la question soit juste en elle-même.

M. **Galos**. Messieurs, il faut une conviction bien entière pour prendre en main une cause que l'on peut dire menacée d'une perte certaine. Cependant il s'agit pour moi d'accomplir un devoir, et le courage que je mets à le faire doit au moins me mériter votre attention. *(Très bien!)*

La publication est accordée d'après la rédaction de la commission ; le principe a été adopté. Maintenant, il s'agit de voir si vous en voulez toutes les conséquences. C'est là l'objet du débat actuel.

Les conséquences, c'est pour vous comme pour nous, que la publicité soit complète, que la publicité porte véritablement sur les personnes qui auront concouru aux délibérations des conseils généraux. Vous ne voulez certainement pas une publicité qui n'aurait pas les effets que vous en attendez, car vous y attachez une portée quelconque, celle par exemple, de constituer la responsabilité des conseils généraux. Eh bien ! si vous avez attaché cette intention à la publication des procès-verbaux, il faut qu'elle atteigne le but proposé. Il faut nécessairement que le nom des membres qui ont pris part à la discussion soit connu. *(Dénégations.)*

Je vous demande bien pardon, car qu'arrivera-t-il si votre publicité n'est pas définie, déterminée, par les noms des membres qui auront amené et proposé les délibérations des conseils généraux ? Il en résultera que la responsabilité que vous voulez faire planer sur ce corps électif n'existera pas, car pour qu'elle fût réelle, il faudrait qu'elle s'appliquât à des noms propres ; sans cette condition, elle sera dans la loi, mais demeurera illusoire.

Messieurs, une responsabilité qui ne frappe pas, qui ne porte pas est mensongère. Vous croirez avoir accordé beaucoup pour la liberté départementale, vous n'aurez rien fait ; car comment voulez-vous que les intérêts qui sont compris dans les discussions des conseils généraux, aient véritablement leur garantie dans une pareille publicité ? On ne pourra savoir quels sont les membres qui ont soutenu une cause d'utilité publique et quels sont ceux qui l'auront combattue.

Voix nombreuses : Cela est inutile.

M. **Galos**. Messieurs, je voudrais bien entendre les objections, car je tâcherais d'y répondre ; mais il m'est impossible de les saisir toutes ; cependant je vais en réfuter une.

Un des préopinants a dit que pour établir la publicité, il faudrait des sténographes, et des dispositions de rédaction qui rendraient la mesure impossible.

Il y a en ce moment 17 départements où la publicité, telle que nous la demandons, se pratique sans inconvénients. Je voudrais que M. le ministre de l'intérieur vînt dire à cette Chambre quels sont les abus qu'elle a produits. Je suis convaincu que si ce qui s'est fait était bien connu, nous verrions revenir à l'opinion que nous soutenons une grande partie de cette Chambre.

Tout le monde se plaint de ce que nos mœurs publiques ne sont pas au niveau de nos droits politiques ; on a raison, et il en sera ainsi tant que nous voudrons échapper à la responsabilité personnelle de nos actes publics ; je ne me laisse donc pas toucher par les considérations de pusillanimité de ceux qui redoutent de rendre compte de leurs paroles et de leurs votes ; il faut, avant tout, que nous ayons les vertus de nos institutions ! *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. M. Demarçay demande la suppression des mots : « par le secrétaire ». *(Exclamations diverses.)*

M. **le général Demarçay**. Mes honorables collègues savent que je ne tiens à occuper ni souvent ni très longtemps la tribune. Je vais dire le peu de mots que j'ai à dire de ma place.

Messieurs, la moitié au moins, et peut-être les deux tiers d'entre vous, sont membres de conseils généraux de département. Eh bien, je les supplie de se rappeler la difficulté qu'il y a à faire un procès-verbal donnant une idée un peu exacte de la séance. Messieurs, vous supposez que les secrétaires sont ordinairement choisis parmi des hommes jeunes et actifs ; eh bien, chargez-les de la rédaction des procès-verbaux, et vous verrez avec quelle satisfaction ils accepteront cette charge. *(Hilarité.)*

Si ces secrétaires des conseils généraux étaient exclusivement chargés de rédiger les procès-verbaux des conseils généraux avec quelque soin, ce seraient des hommes complètement absorbés ; ils seraient occupés, non seulement le jour, mais encore une partie de la nuit, et ils devraient renoncer à participer aux fonctions de conseillers généraux. Je demande seulement que les deux dispositions soient mises aux voix séparément, et je vous engage à voter contre celle qui dit que les procès-verbaux seront rédigés exclusivement par le secrétaire du conseil.

J'entends bien que les secrétaires des con-

seils généraux seront toujours responsables du travail des personnes qu'ils emploieront, et que ces personnes n'agiront que sous leur direction ; mais il faut nécessairement qu'ils soient aidés, car autrement la besogne serait au-dessus de leurs forces.

M. **le Président**. L'amendement consiste à retrancher ces mots : « Par le secrétaire ».

(La suppression est mise aux voix et rejetée. La première partie du 2e paragraphe est adoptée.)

(L'amendement de M. de Lagrange sur la seconde partie du paragraphe est mis aux voix et rejeté.)

(Cette partie du paragraphe est adoptée.)

(L'article entier est également adopté.)

Disposition additionnelle de M. Barrillon.

M. **le Président**. M. Barrillon propose d'ajouter, après cet article, la disposition suivante :

« En tout cas, il sera donné communication entière des procès-verbaux du conseil général aux conseils d'arrondissement, et le dépôt en sera fait aux archives de chaque sous-préfecture. »

M. **Barrillon**. Messieurs, vous venez de reconnaître l'utilité de la publication des procès-verbaux des conseils généraux. Il est en effet utile que le département connaisse l'analyse des délibérations prises par le conseil ; il me paraît indispensable que le conseil d'arrondissement connaisse, non seulement les décisions, mais encore les motifs du conseil général, pour que l'administration du département puisse marcher facilement. Il est essentiel aussi que les membres du conseil d'arrondissement, qui prépare les délibérations du conseil général, qui émet des vues sur des questions que l'on résout par des votes, connaissent les motifs qui président aux délibérations du conseil général.

La commission a pris connaissance de mon amendement ; je crois qu'elle ne s'oppose pas à son adoption ; M. le ministre de l'intérieur est, je crois, disposé à accéder à ma proposition.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La commission ne voit pas d'inconvénient à l'adoption d'un amendement qui ne fait que consacrer l'état actuel des choses ; elle émet seulement quelques doutes sur la question de savoir s'il faut introduire cette disposition dans la loi.

M. **Havin**. Dans beaucoup de départements, la communication n'est pas faite.

M. **de Montozon**. Je ferai remarquer à la Chambre que si le conseil général ordonne la publication entière de ses délibérations, ainsi qu'il y est autorisé par l'article qui vient d'être voté, le but de l'amendement se trouvera atteint, puisque, dans ce cas, un exemplaire de ces délibérations sera envoyé, non seulement dans chaque sous-préfecture, mais même à chaque membre du conseil général et des conseils d'arrondissement.

Si, au contraire, cette publication entière n'est pas ordonnée, il faudrait, pour satisfaire à l'amendement, faire des copies manuscrites de toutes les délibérations du conseil général, ce qui occasionnerait un travail onéreux et une grande dépense.

Ainsi, par exemple, dans le département du Nord, auquel j'appartiens, les délibérations du conseil général forment, dans chaque session, deux gros volumes in-folio. Il y a 7 arrondissements de sous-préfectures ; ce serait donc 14 volumes in-folio à copier à la main. Il y aurait là de quoi employer deux ou trois copistes pendant plusieurs mois, et la dépense qui en résulterait serait hors de proportion avec l'avantage qu'on en retirerait.

J'ajouterai que, lorsqu'un conseil général ne croit pas devoir ordonner la publication complète de ses procès-verbaux de délibérations, il en fait publier au moins une analyse détaillée, qui est envoyée à tous les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement, et même souvent à tous les conseils du département. Au moyen de cette publication, les conseils d'arrondissement sont mis à même de connaître les délibérations qui les intéressent.

En conséquence, je vote contre l'amendement.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. L'état actuel des choses est celui-ci : c'est qu'on envoie dans chaque chef-lieu d'arrondissement, ou du moins, c'est ce que recommandent les instructions ministérielles.

Un membre : Cela ne se fait pas !

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Mais voici ce que sont nos instructions : c'est qu'on doit envoyer à chaque chef-lieu d'arrondissement, et déposer à la sous-préfecture, les extraits des procès-verbaux du conseil général qui concernent l'arrondissement, parce qu'en effet il n'est pas indispensable d'envoyer dans chaque chef-lieu d'arrondissement les solutions qui concernent les arrondissements voisins. Il me semble que, réduit à ces termes, si on ne veut pas s'en rapporter au conseil général et aux instructions ministérielles ; il me semble, dis-je, qu'on peut sans inconvénient, insérer l'amendement dans la loi, mais seulement pour la copie de ce qui est particulier à chaque arrondissement.

M. **Piscatory**. Je crois, Messieurs, qu'il y a utilité à adopter l'amendement proposé. Je vous rappellerai ce que vous savez tout aussi bien que moi ; c'est que les rapports des conseils d'arrondissement avec les conseils généraux ne sont pas toujours très faciles, et cela tient à un fait qui appellera sans doute un jour votre sollicitude ; c'est que les conseils d'arrondissement, qui ont en général peu de chose à faire, sont susceptibles. Quand on a peu de chose à faire, on est en général très difficile, parce que, en général, on n'est pas content de sa position. Eh bien ! ces conseils d'arrondissement font des propositions qui sont envoyées au conseil général, et le conseil général en délibère, et la délibération se trouve dans le procès-verbal du conseil général. Qu'arrive-t-il aujourd'hui ? Malgré les instructions ministérielles, et peut-être à cause de la difficulté matérielle qu'il y a à transcrire les procès-verbaux des conseils généraux, difficulté qui ne me paraît pas

l'établir, car je souhaite que ce sens soit large, par compensation du regret que j'éprouve que le résultat des délibérations ne soit pas nécessairement publié comme le budget et les comptes eux-mêmes.

M. **Larabit**. Les objections de l'honorable préopinant ne portent pas précisément contre l'amendement qui nous est proposé. L'honorable préopinant nous a dit qu'il était bien difficile que des copies des procès-verbaux de chaque session du conseil général fussent remises aux conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur session, qui suit immédiatement : ce n'est pas là-dessus que porte l'amendement ; il est plus général. Il demande que les conseils d'arrondissement aient au moins les expéditions des procès-verbaux des conseils généraux de l'année précédente, et il a raison.

En effet, Messieurs, je sais qu'il y a des conseils généraux qui ont refusé ces procès-verbaux, non seulement pour la session qui venait d'être close immédiatement, mais pour celle de l'année précédente. C'était évidemment par une espèce d'antipathie excessive contre la publicité.

M. le ministre de l'intérieur a dit qu'il y avait des choses qu'il n'était pas nécessaire de faire connaître à tous les arrondissements ; qu'il suffit qu'ils sachent ce qui les regarde particulièrement. Je n'admets pas cette restriction de M. le ministre.

Tous les arrondissements doivent connaître, au contraire, non seulement toutes les décisions qui leur sont relatives, mais encore toutes celles qui sont prises relativement aux autres. Il faut qu'ils puissent faire une comparaison ; qu'ils puissent voir s'il n'y a pas faveur pour les uns et défaveur pour les autres, ce qui malheureusement arrive trop souvent. D'ailleurs, les conseils généraux traitent souvent des questions générales qui doivent être connues partout.

J'appuie l'amendement de M. Barrillon; cependant j'avoue que cet amendement a perdu une partie de son importance depuis que la Chambre a inséré dans la loi le principe de la publicité, quoiqu'il ne soit que facultatif. Je suis persuadé que tous les départements entreront dans ce principe salutaire de publicité ; mais, en attendant, il est bon d'admettre l'amendement de M. Barrillon, dans lequel je vois une prescription de justice et de bonne administration.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Mais il contredit le paragraphe 1er.

M. **le Président**. Voici l'amendement :

« En tout cas, il sera donné communication entière des procès-verbaux des conseils généraux aux conseils d'arrondissement, et le dépôt en sera fait aux archives de chaque sous-préfecture. »

M. **Fulchiron**. Alors, vous irez contre les intentions du département ; car vous l'obligerez à publier quelquefois ce qu'il aurait voulu tenir secret.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Oui! oui!)*

(L'amendement de M. Barrillon, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Articles additionnels de M. Gauthier de Rumilly.

M. **le Président**. Maintenant, vient le premier article additionnel proposé par M. Gauthier de Rumilly.

M. **Gauthier de Rumilly**. Messieurs, vous avez montré beaucoup d'intérêt à cette discussion ; veuillez encore m'accorder quelques minutes d'attention : j'espère vous démontrer que ma proposition est utile. Et moi aussi, j'attache beaucoup d'intérêt à la discussion de cet article, parce que je crois que c'est la partie la plus utile de la loi. C'est pour cela que je réclame de la Chambre un moment d'attention.

L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer n'est pas de moi ; il est contenu, mot pour mot, dans le projet de la commission de 1833, en ces termes :

« La minute des procès-verbaux est déposée aux archives de la préfecture, où tous les contribuables du département peuvent en prendre connaissance sans déplacement et sans frais. »

Permettez-moi, Messieurs, de poser nettement la question.

J'espère que, dans la position où nous nous trouvons, la Chambre sentira la nécessité de la communication des procès-verbaux des conseils généraux.

L'article 18, que vous avez adopté, dit : « Que les procès-verbaux rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance contiendront l'analyse des discussions ; les noms des orateurs n'y seront point insérés. » Par les sages restrictions de l'article, vous voyez qu'il n'y a aucun inconvénient, d'après les termes mêmes de la disposition, à donner communication des procès-verbaux, puisque la rédaction et le fait même empêchent que le secrétaire ne puisse donner une grande étendue à l'analyse de la discussion, puisqu'il ne pourra présenter que son analyse.

Que redouterait-on de cette communication? Croirait-on que la communication d'un procès-verbal qui ne contiendra qu'une analyse de la discussion, et où les noms des membres du conseil ne seront point insérés, puisse exciter les passions? On vous l'a déjà dit, Messieurs, il ne s'agit pas de politique, elle est interdite avec raison aux conseils généraux, mais d'intérêts locaux, d'intérêts matériels ; et ce qu'on peut faire de mieux au contraire, c'est de donner une direction à cette ardeur qui s'égare vers la politique, pour la diriger utilement vers des intérêts matériels, c'est de viser à ce que le pays s'occupe avec énergie de ses besoins généraux, et alors cette communication ne peut que leur être utile. Maintenant, il faut tâcher que les lois soient d'accord entre elles ; permettez-moi donc de vous rappeler les termes des lois qui ont été faites précédemment.

Les Chambres précédentes ont voulu dans la loi municipale que les procès-verbaux fussent communiqués à tous les contribuables. *(Bruit.)* Messieurs, je vous supplie de m'accorder encore quelques minutes d'attention, car il ne faut pas mettre de contradiction dans les lois. Eh bien! les Chambres précédentes ont voulu que communication fût don-

née à tous les citoyens contribuables du registre de délibérations du conseil municipal d'une commune : croyez-vous qu'il ne soit pas plus important de donner communication des délibérations qui ont trait à l'intérêt général d'un département, et qu'il y ait plus d'inconvénient à donner communication de ces délibérations sur des intérêts généraux qu'à donner communication d'intérêts plus irritables, puisque c'est dans l'intérieur même de la ville ou de la localité où ces intérêts ont été agités?

Je dis donc qu'il faut mettre nos lois parfaitement d'accord, et que si on a commandé dans la loi municipale la communication des registres des délibérations municipales pour tous les citoyens contribuables, il faut en faire de même pour les intérêts généraux des départements, et d'autant plus que dans la loi d'attributions municipales, comme dans la loi d'organisation dont je vous ai parlé tout à l'heure, on a permis la publication, on a statué seulement que la publication ne pourrait avoir lieu *officiellement* qu'avec l'autorisation du gouvernement. Ainsi, cette publication peut toujours avoir lieu.

Permettez-moi encore de vous donner lecture des motifs que M. le rapporteur de la loi des attributions municipales donnait alors et vous verrez, par la comparaison même des deux lois, que les communications demandées par moi ne peuvent qu'être utiles :

« Le gouvernement déclare qu'il n'entend pas empêcher la divulgation des débats. Et, en effet, comment défendre aux habitants de la commune de discuter une affaire que le conseil municipal aura traitée? Le débat aura porté sur un établissement important, sur l'érection d'un marché, d'un théâtre. Il est juste, disons plus, il est utile, que chacun puisse être appelé à donner son opinion ; l'expression des sentiments publics pénètrera dans le conseil municipal, et pourra le guider. »

Et remarquez-le bien, Messieurs. Il ne s'agit pas, dans la proposition que je fais, de donner communication des débats du conseil général, puisque, comme je le disais, la manière même dont l'article adopté est rédigé établit qu'il sera bien impossible de donner ces débats. Cet article porte, en effet : « Ces procès-verbaux, rédigés par le secrétaire, et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion. »

Je me résume, et je dis qu'il n'y a aucun inconvénient à donner communication des procès-verbaux des séances des conseils généraux, puisque les noms ne s'y trouveront pas, et que ce ne sera qu'une analyse ; que vous devez admettre l'amendement, parce que autrement vous seriez en contradiction avec les lois municipales précédentes ; et que cette communication surtout est un aliment utile que vous devez donner aux esprits pour les porter vers les intérêts matériels, dont le pays a le droit et le besoin de s'occuper activement. *(Très bien.)*

(M. Fulchiron monte à la tribune.)

M. Lamyer. Je demande la permission de faire une observation.

Par un article précédent, vous avez admis la publication comme une faculté, et vous avez indiqué les conditions dans lesquelles cette faculté existerait. Vous venez de repousser deux amendements, qui portaient atteinte à cette disposition...

M. Fulchiron. Permettez, Messieurs!

Je suis très heureux de me rencontrer avec mon honorable collègue dans la même pensée ; mais j'en réclame cependant la priorité. *(On rit.)*

C'est précisément l'observation que je voulais faire : il faut au moins qu'un amendement se coordonne tant bien que mal avec les articles d'une loi ; mais il ne faut pas qu'il les détruise. Eh bien! que venez-vous de décider, et fort sagement, à mon sens? c'est qu'il y aurait une partie des délibérations des conseils généraux qui pourrait être publiée, et une autre qui pourra rester secrète. Sans doute que les conseils généraux auront eu de bonnes raisons, et on vous les a très bien développées, pour tenir telle ou telle partie de leurs délibérations secrète.

Or, que ferez-vous quand une personne quelconque viendra fouiller dans la totalité de ces délibérations, et qu'il lui plaira, à tort sans doute, illégalement probablement, par un délit si vous voulez, mais enfin par un délit qui sera commis, il lui plaira, dis-je, de publier dans les journaux, dans des pamphlets, dans des brochures, la partie que le conseil général voulait tenir secrète?

Vous voyez que l'amendement détruit complètement la première partie de l'article que vous venez de voter.

Remarquez bien une chose, c'est qu'on vous a dit que l'on était obligatoirement forcé de donner communication à quiconque se présentait, des délibérations des conseils municipaux. Mais la loi n'a pas établi pour les conseils municipaux la restriction que nous venons d'admettre pour les conseils généraux ; elle n'a pas dit qu'une portion des délibérations municipales serait secrète et que l'autre pourrait être rendue publique.

Ainsi l'amendement de M. Gauthier de Rumilly détruit complètement l'article que vous venez de voter.

C'est là la seule observation que je voulais présenter à la Chambre. *(Aux voix! aux voix!)*

(L'amendement de M. Gauthier de Rumilly, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Gauthier de Rumilly. J'ai déposé une autre disposition additionnelle.

M. le Président. Le second amendement de M. de Rumilly est ainsi conçu :

« Le conseil général du département est réuni dans le mois qui suit la promulgation de la loi de finances : il peut y avoir, en outre, des sessions extraordinaires toutes les fois que le gouvernement le juge nécessaire. »

M. Gauthier de Rumilly. Dans la discussion de la loi d'organisation départementale, il a été question de l'époque où l'on convoquait les conseils généraux, on a renvoyé à la loi d'attributions. C'est un malheur que ces deux lois aient été discutées séparément.

Je propose, aujourd'hui, d'insérer un article qui n'est qu'une disposition empruntée au projet de la commission de 1833, j'ajoute qu'elle existait dans le projet du gouvernement présenté en 1831.

Je ne concevrais pas qu'on s'opposât à l'insertion dans la loi nouvelle d'un article qui était dans le projet de 1831, où l'on citait même en marge la loi de 1789. Je ne vois aucun inconvénient à cette insertion, et ne pense pas que le ministère en trouve.

M. **Vivien**, *rapporteur*. L'amendement de M. Gauthier de Rumilly a deux objets :

D'une part, il propose de déclarer que « les conseils généraux peuvent tenir des sessions extraordinaires toutes les fois que le roi le juge nécessaire. » Cette disposition est tout à fait inutile ; car il n'est question nulle part des sessions extraordinaires du conseil général. La loi de 1833 s'exprime en termes généraux, et dit qu'un conseil général ne peut se réunir, s'il n'a été convoqué par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi qui détermine l'époque et la durée de la session. Ainsi le droit du roi est absolu ; et toutes les fois qu'il lui convient de réunir des conseils généraux, il le fait sans que sa prérogative puisse être limitée en rien.

Quant à l'autre disposition de l'amendement de M. Gauthier de Rumilly, la commission ne pense pas qu'elle puisse trouver place dans la loi. Il propose de déclarer que « le conseil général devra être réuni dans le mois qui suivra la promulgation de la loi de finances », c'est-à-dire qu'il ne veut pas que la convocation du conseil général soit retardée. Or, il est de l'intérêt de l'administration que la session des conseils généraux ait lieu le plus tôt possible ; et, s'il y avait quelques garanties à prendre, ce serait plutôt contre la convocation trop hâtive des conseils généraux que contre le retard qui peut être mis à cette convocation.

Ainsi les faits répondent suffisamment aux besoins signalés par l'honorable membre.

Enfin, cette disposition ne paraît pas de nature à trouver place dans la loi ; elle est purement administrative et réglementaire, et il faut sur ce point s'en rapporter à l'administration.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je ne ferai qu'une seule observation pour appuyer les conclusions de M. le rapporteur, c'est que les conseils généraux votent annuellement les centimes et que, par conséquent, il faut bien les réunir dans l'année.

M. **Lacrosse**. La loi du 28 pluviôse an VIII est encore en vigueur dans toutes les dispositions qui n'ont pas été abrogées par des lois postérieures : or, la loi de l'an VIII dispose que le conseil général s'assemblera chaque année. Indépendamment de l'avantage d'obtenir le vote des centimes sur lesquels le conseil général se prononce, il y a donc une disposition impérative ; et c'était le lieu de remarquer que la loi de l'an VIII restait en vigueur, ainsi que les instructions qui ont été rendues pour son exécution, entre autres l'instruction du 16 ventôse an X. Par conséquent, la convocation périodique à laquelle M. Gauthier de Rumilly paraît avoir l'intention de pourvoir se trouve réglée d'une manière formelle. Il s'ensuit que son amendement n'est pas indispensable.

M. **Gauthier de Rumilly**. Je n'insiste pas

M. **le Président**. M. Gauthier de Rumilly retire son amendement.

Disposition additionnelle de M. Houzeau-Muiron.

M. Houzeau-Muiron présente une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Le résultat des délibérations du conseil général sera communiqué à chaque conseil d'arrondissement dans l'intervalle des deux sessions, et déposé à la sous-préfecture. »

Un membre : Il y a déjà décision !

M. **le Président**. Au lieu de dire : « les délibérations », on dit ici : « le résultat des délibérations. »

M. **Houzeau-Muiron**. Messieurs, on vous a dit tout à l'heure qu'il était indispensable que les conseils d'arrondissement connussent exactement le résultat des délibérations du conseil général, parce qu'il pouvait modifier dans sa seconde session les éléments mêmes de cette session.

Eh bien ! je ne vois pas dans la loi une obligation formelle. Elle n'y est pas insérée. Il importe que les conseils d'arrondissement connaissent au moins le résultat des délibérations du conseil en ce qui peut les concerner.

M. **Duprat**. On ne connaît pas votre amendement ; on ne l'a pas entendu, et l'on ne vous entend pas.

M. **Houzeau-Muiron**. La voix de M. le Président se fait parfaitement entendre ; la mienne n'a pas la même faculté ; toujours est-il que vous avez dû entendre la lecture que M. le Président a faite de mon amendement.

Mon amendement a pour but de faire connaître au conseil d'arrondissement quelles ont été les modifications apportées par le conseil général aux votes rendus dans sa première session. Cela est indispensable ; et comme je ne vois pas dans la loi l'obligation de faire connaître aux conseils d'arrondissement le résultat des délibérations du conseil général, je propose de l'y insérer.

Tout à l'heure, c'est par une difficulté pour ainsi dire toute matérielle qu'on a repoussé l'amendement de M. Barrillon. Aucune difficulté du même genre n'existe ici ; car il sera bien plus facile de faire connaître aux conseils d'arrondissement le résultat des votes des conseils généraux, qu'il n'est facile de leur communiquer leurs délibérations en elles-mêmes.

Ainsi, Messieurs, si vous voulez la conservation des conseils d'arrondissement, il est indispensable qu'ils connaissent au moins les réponses qu'on leur adresse. Eh bien ! jusqu'alors, il est arrivé fréquemment que les conseils d'arrondissement n'ont pas même eu connaissance des réponses que le conseil général leur faisait.

Mon amendement a donc pour but de conserver aux conseils d'arrondissement une apparence d'utilité ; car s'ils ne connaissaient pas même les réponses qu'on leur adresse, les conseils d'arrondissement seraient un nonsens, et vous devriez les supprimer.

M. le Président. L'amendement porte que la communication aura lieu : « dans l'intervalle des deux sessions ; » mais dans l'intervalle des sessions les conseils ne sont pas assemblés.

M. Houzeau-Muiron. On pourrait dire : « Avant la deuxième session. »

Plusieurs voix à gauche : A l'ouverture de la session suivante.

M. le Président. Je fais observer à la Chambre qu'on peut bien communiquer un acte à un conseil assemblé, mais dire qu'il sera communiqué entre deux convocations, c'est-à-dire quand il n'est pas assemblé, cela est impossible.

M. Duboys (*d'Angers*). Il faut dire : « Sera déposé à la sous-préfecture dans l'intervalle des deux sessions pour être communiqué, » *(C'est cela !)*

M. le Président. L'amendement serait définitivement alors rédigé : « Le résultat des délibérations du conseil général sera déposé à chaque sous-préfecture pour être communiqué au conseil d'arrondissement à l'ouverture de sa session. »

M. Duboys (*d'Angers.*) « Sera déposé dans l'intervalle de deux sessions, etc. »

M. le Président. Mais, encore une fois, on ne peut pas communiquer dans l'intervalle des sessions.

M. de Malleville. Je propose, comme sous amendement, d'ajouter : « En ce qui les concerne. » Car je ne vois pas la nécessité de multiplier les écritures.

(L'amendement de M. Houzeau-Muiron, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Art. 19 *(du projet de la commission)* (1).

« Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes entre les arrondissements, le préfet procédera d'office en conseil de préfecture. »

M. Barrillon. J'ai proposé un changement de rédaction.

M. le Président. Voici la rédaction que M. Barrillon propose de substituer à celle du projet :

Amendement de M. Barrillon.

« Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions et sans avoir prononcé sur les réclamations autorisées par les articles 1er et 2 de la présente loi, le préfet délivrerait les mandements d'après les bases de la répartition de l'année précédente et sous les modifications seulement qui résulteraient de l'application de l'article 2 de la loi du 17 août 1835. »

(1) Classification du *Procès verbal.* — Le *Moniteur* désigne cet article sous le n° 20 du projet du gouvernement. — Après modification par la commission, cet article est devenu l'article 47 de la loi.

M. Barrillon. Ce que le gouvernement propose, c'est ce qui existe maintenant ; cependant les instructions y ont ajouté, et j'ai sous les yeux une instruction datée du 25 juillet 1836, qui le prouve : le préfet a le droit de fixer le contingent d'office, mais d'après la répartition précédente.

J'avais proposé une rédaction dans ce sens, en ajoutant seulement à l'article du gouvernement la disposition prise dans la circulaire.

Toutefois, un examen plus approfondi m'a fait penser qu'il serait utile de changer complètement la rédaction, et c'est ce que j'ai fait dans l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Voici quels ont été mes motifs : il me semble qu'il y a une grande distinction établie par la loi sur laquelle vous délibérez entre le pouvoir législatif des conseils généraux, et le pouvoir exécutif accordé aux préfets. C'est cette distinction que j'ai voulu maintenir.

En effet, lorsque vous substituez le préfet au conseil général en lui donnant le droit de répartir, je crois que vous avez tort dans la répartition de l'article, en ce sens que vous accordez au préfet une délégation du pouvoir législatif ; mais lorsqu'au contraire, ce qui revient au même en fait, mais ce qui vaut mieux en principe, vous dites que le préfet délivrera les mandements d'après les bases de la répartition précédemment établie, alors vous restez dans le vrai, parce que le préfet n'excède pas ses attributions le dépositaire du pouvoir exécutif et que c'est comme tel qu'il délègue le mandement.

Je pense que les termes de mon amendement sont préférables à ceux de l'article du projet, et je crois, du reste, que ma rédaction a obtenu l'approbation de la commission et de M. le ministre de l'intérieur.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Sauf rédaction, nous adoptons votre amendement ; le principe est bon et nous allons nous occuper de la rédaction.

M. le Président. Le préfet n'a pas le droit de changer la répartition, mais seulement de procéder sur les derniers errements.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Ce que propose M. Barrillon n'est que ce qui se pratique actuellement d'après les instructions de l'administration. Seulement, je dois dire que sa rédaction n'est pas suffisante ; l'honorable M. Barrillon n'a prévu qu'un des cas dans lesquels il y a modification dans la matière imposable d'un département, le cas qui est prévu par l'article 2 de la loi du 7 août 1835. Il y a d'autres cas encore à prévoir, il y a les augmentations ou les diminutions dans le domaine de l'Etat et, pour être acceptée, je crois que la disposition aurait besoin d'être généralisée. Au lieu de terminer l'amendement par les mots : « Et sous les modifications seulement qui résulteraient de l'application de l'article 2 de la loi du 17 août 1835 », il faudrait dire : « Sous les modifications seulement qui résulteraient des accroissements ou des diminutions de la matière imposable. »

M. Barrillon. Mon idée est plus complète avec la rédaction de M. le ministre.

M. de Fougères. Il me semble qu'il serait convenable de dire : « si le conseil général *dûment convoqué* ne se réunissait pas, le préfet pourrait, etc. » Il est important d'établir que ce droit ne sera exercé qu'après une convocation convenable et régulière du conseil général. *(Bruit.)*

Plusieurs voix : Le conseil général ne peut pas se réunir autrement.

M. Vivien, *rapporteur.* Je demande à la Chambre de renvoyer à la commission. La rédaction signalée par M. le ministre des finances paraît être bonne ; mais elle a besoin d'être étudiée.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Sans doute ! je l'ai moi-même improvisée.

M. Vivien, *rapporteur.* Raison de plus : en pareille matière, il ne faut rien improviser.

M. le Président. Je mets aux voix le renvoi de l'article à la commission.

(Le renvoi de l'article 19 à la commission est ordonné.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article suivant :

Art. 20 *de la commission* (1).

« Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses variables du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget qui serait réglé par une ordonnance royale, conformément à l'article 15 ci-dessus.

« Le budget, ainsi réglé, ne peut comprendre que les dépenses déclarées obligatoires. »

M. Vivien, *rapporteur.* Il faudrait remplacer le mot *variable* par le mot *ordinaire.*

Un membre : Il faut de même, dans le paragraphe 2, mettre : « dépenses ordinaires », au lieu de « dépenses déclarées obligatoires ».

M. Dufaure. Le paragraphe 2 est inutile.

M. le Président. C'est une garantie cependant de dire que le préfet ne pourra comprendre dans le budget les dépenses ordinaires.

M. Chasles. Si vous mettez le mot « dépenses ordinaires » dans les deux paragraphes, il est évident que le dernier doit être retranché.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Nous voulons bien rédiger ainsi la loi, et l'observation de M. Chasles est vraie, du moins à première vue. Comme il ne s'agit que de réduction et que le principe est admis, ne pourrait-on pas renvoyer à la commission ? Ce n'est pas que, pour ma part, je ne croie qu'il vaudrait mieux retrancher le dernier paragraphe, et si la Chambre le désirait, j'en dirais le motif. *(Dites ! parlez !)*

Le voici :

Dans le projet du gouvernement, on distinguait les dépenses variables et les dépenses *obligatoires ;* aujourd'hui, vous remplacez les deux mots par un seul : « Les dépenses *ordinaires* » ; par conséquent, une fois que vous aurez dit dans le premier paragraphe que si le conseil général n'arrête pas le budget des dépenses ordinaires, ce sera le préfet qui l'arrêtera ; vous n'avez plus besoin de dire qu'on ne portera à ce budget que les dépenses ordinaires *(C'est juste !)* ; par conséquent, je crois qu'il faut supprimer le second paragraphe.

(L'article, réduit au premier paragraphe, est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :)

Art. 20. *(modifié)* (1).

« Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget qui serait réglé par une ordonnance royale. »

Art. 21 *(de la commission)* (2).

« Dans le cas où le montant des dépenses obligatoires à porter au budget réglé en vertu de l'article précédent, excéderait celui des recettes applicables à l'exercice, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire, établie par une loi spéciale. »

M. Quinette. Messieurs, je viens demander le rejet de cet article, attendu que je n'en conçois pas l'application : l'article dit que, dans le cas où le montant des dépenses obligatoires n'aura pas été réglé par le conseil général et que les ressources affectées à ces dépenses seront insuffisantes, il y sera pourvu par une contribution extraordinaire ; je ferai remarquer que, pour ce qui concerne les dépenses obligatoires, le conseil n'a qu'une répartition de fonds à opérer.

M. Vatout. C'est une erreur !

M. Quinette. Les articles 13 et 14 portant que les dépenses ordinaires doivent être couvertes par les centimes variables et du fonds commun.

M. Vatout. L'article 17 dit que le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 10, c'est-à-dire les dépenses ordinaires.

M. Quinette. C'est une faculté qu'on ne peut pas rendre obligatoire pour le conseil ; s'il n'use pas de cette faculté vous lui imposez une contribution spéciale : ce n'est plus une faculté dont il peut user, mais une charge dont le département est frappé.

Dans le cas où le conseil général ne s'est pas réuni, et dans le cas où les ressources pour dépenses obligatoires, provenant des centimes ordinaires et du fonds commun ne sont pas suffisantes, vous réclamez le droit d'y pourvoir par une loi. Je dis que, dans ce cas, cette insuffisance ne peut devenir l'objet

(1) Classification du *Procès-verbal.* — Le *Moniteur* inscrit cet article sous le n° 21.

(1) Cet article est devenu l'article 22 de la loi.

(2) Classification du *Procès-verbal.* — Le *Moniteur* inscrit cet article sous le n° 22. — Cet article a été supprimé.

d'un impôt spécial à un département, parce que ces dépenses sont des dépenses générales, qui ont, ainsi que l'a fort bien fait observer M. le ministre de l'intérieur, des fonds spéciaux qui sont réglés par le département, uniquement dans le but de décentraliser, et non point par leur caractère particulier de dépenses spéciales à un département.

Je crois donc que l'obstacle que l'article en discussion a voulu prévoir et surmonter, est le défaut d'imputation des dépenses, dont il pourrait naître entrave, arrêt des services publics.

L'absence du conseil général, ou son refus d'opérer dans cette circonstance, vous ne pouvez vouloir en punir tout le département par une espèce d'amende. Il y a un moyen tout naturel d'obvier à cette lacune, à cette difficulté, c'est le droit que vous constituez au ministre de régler ces dépenses, que le conseil général n'a point réparties. Ainsi donc, l'absence n'empêchant que la répartition, et la répartition pouvant être faite par le ministre, rien de plus ne peut être exigé, aucun inconvénient n'existe réellement ; pourquoi alors frapper le département d'une contribution spéciale.

On répond que le département pourrait employer à ces dépenses les centimes facultatifs : je crois que c'est une erreur ; si le département fixe dans son budget des dépenses exorbitantes, le ministre a le droit de les réduire, mais non d'imputer ces dépenses aux centimes facultatifs.

Un membre : C'est parce qu'il ne le peut pas qu'il faut une disposition de loi.

M. **Quinette**. Alors vous feriez, par cet article, une loi qui porterait que les dépenses ordinaires seront supportées par les centimes facultatifs. Je crois que cet article n'est pas logique, il est en contradiction avec les articles 13 et 14 précédemment établis.

M. **Dejean**. Les réflexions que l'honnorable préopinant vient de faire sur l'article en discussion ne tendent à rien moins qu'à la critique d'un article qui a déjà été adopté par la Chambre. L'article qui nous occupe est une conséquence de l'article précédent ; il ne stipule que pour le cas très spécial et très limité prévu par ce dernier article, celui où un conseil général n'a pas voulu se réunir. Le projet du gouvernement adopté par la commission, autorisait le ministre à approuver la réduction du budget qui serait faite d'office par le préfet. On a facilement entrevu que, dans certains cas, cette faculté réservée au préfet et au ministre ne suffisait pas pour permettre de satisfaire à tous les besoins des départements. La commission a reconnu que toutes les dépenses appelées, tantôt ordinaires, tantôt obligatoires, ne pouvaient pas toujours être couvertes avec le produit de ce qu'on appelle les ressources ordinaires. C'est pour cela que la commission vous a proposé un article que vous avez adopté, article par lequel on permet d'employer les ressources facultatives aux dépenses ordinaires, lorsque les centièmes ordinaires et le fonds commun ne sont pas suffisants.

Eh bien, la loi doit donner les moyens de régler les budgets des départements qui se trouvent dans cette position, et d'empêcher que tout le service ne soit paralysé par l'absence ou par la mauvaise volonté du conseil général.

Ce moyen ne pouvait pas être cherché dans l'établissement de centimes facultatifs.

On ne pouvait pas dire : les préfets, les ministres imposeront d'office des centimes facultatifs.

Vous trouverez, Messieurs, que le projet du gouvernement a parfaitement obvié à cet inconvénient en stipulant que, dans ces cas très rares et très limités, les centimes facultatifs seront établis par une loi spéciale ; le remède est suffisant et il n'y a pas d'abus possible. Critiquer cette disposition ce serait revenir sur ce que vous avez décidé.

M. **de Valtry**. La question soumise en ce moment à la Chambre a quelque gravité ; elle se réduit à savoir si un département dont le conseil général n'aura pas pu, ou n'aura pas voulu se réunir, peut être mis à l'amende ; en un mot, si les charges ordinaires du département pourront être indéfiniment augmentées pour le punir de la faute de son conseil général. Dans tous les autres cas, ces charges ordinaires ont une limite dans les ressources que la loi leur a affectées. En effet, voici le système de la loi : aux dépenses ordinaires on pourvoit par les centimes que vous appelez ordinaires et par une part dans le fonds commun.

Je sais que le conseil général a la faculté de porter des dépenses ordinaires dans la section des dépenses facultatives; mas il n'en est pas moins vrai que le droit créé pour les départements par les articles que vous venez de voter, consiste à réclamer une part du fonds commun suffisante pour que jointe à leurs centimes ordinaires, ils subviennent à leurs dépenses ordinaires. Vous voulez changer cet état de choses quand le conseil général ne se sera pas réuni ; ce serait là une injustice envers des départements qui auraient déjà le malheur d'avoir des mandataires négligents.

Vous ne ferez pas cette injustice, car vous n'auriez pour but que de remédier au mal qui résulterait d'une insuffisance des ressources, et vous n'y remédieriez qu'un an trop tard. En effet, vous dites : Une loi spéciale pourvoira à l'insuffisance des ressources. Mais, Messieurs, cette loi spéciale ne pourra être votée que dans la session des Chambres qui suivra l'époque où le conseil général aurait dû se réunir. Ainsi, par exemple, un conseil général ne se réunira pas en 1838, et pour pourvoir à l'insuffisance des ressources pour l'année 1839, on ne pourra voter une loi spéciale que dans la session législative de 1839 ; cette loi ne pourra s'appliquer qu'aux rôles de l'année 1840.

Ainsi, Messieurs, le remède que vous croyez apporter au mal arriverait trop tard et serait une injustice inutilement commise envers des départements qui ne doivent pas souffrir de la faute de leurs mandataires.

Je demande donc à la Chambre le rejet de l'article 22 du projet du gouvernement (art. 21 de la commission). (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. **Vivien**, *rapporteur*. La majorité de la commission réunie sur ses bancs est d'avis que l'article doit être supprimé.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*) La minorité aussi. *(On rit.)*

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Et le gouvernement aussi. *(Nouveaux rires.)*

(L'article, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Art. 22 *(de la commission)* (1).

(Devenu art. 29 de la loi.)

« Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil d'Etat entendu.

« Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 francs. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Ici on doit apporter une nouvelle rédaction de l'article du gouvernement.

M. **Vivien**, *rapporteur*. L'article qui a été voté, relatif au mode de gestion des biens, trouvera ici sa place (2).

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Art. 23 *de la commission (24 du gouvernement).*

(Devenu art. 31 de la loi.)

« L'acceptation ou le refus des legs et donations, faits au département, ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, *le conseil d'Etat entendu*.

« Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation. »

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous adhérons à l'amendement.

(L'article 23 de la commission mis aux voix, est adopté.)

Art. 24 *de la commission (25 du gouvernement).*

(Devenu art. 32 de la loi.)

« Lorsque les dépenses de construction, de reconstruction ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de 50,000 francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes. »

Le paragraphe 2 de l'article du gouvernement est-il adopté par la commission?

M. **Vivien**, *rapporteur*. La commission propose la suppression du paragraphe 2 de l'article du gouvernement, ainsi conçu : « Les changements qui porteraient sur l'ensemble de la disposition du projet, ou qui augmenteraient la dépense totale de plus d'un dixième, ne seront exécutés que sur une nouvelle délibération du conseil général. »

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je crois que le 2e paragraphe doit être supprimé ; mais j'ai une observation à faire à la Chambre sur le paragraphe 1er.

Cette observation n'est pas d'une grande importance, cependant je dois la faire à cause de ce que contient la loi municipale. La loi municipale dit que le préfet ne pourra autoriser les réparations et les dépenses de construction et de reconstruction, que lorsque ces dépenses seront de 30,000 francs et au-dessous, tandis que, dans le cas présent, on lui donne le droit de statuer pour 50,000 francs et au-dessous. J'avoue que je n'ai pas compris pourquoi on établissait cette différence, car il s'agit de projets, de travaux d'architectes, pour lesquels le conseil général est, je crois, tout aussi incompétent que pourraient l'être les conseils municipaux des grandes villes. Je dirai même que je crois que ces derniers seraient de meilleurs juges, parce qu'ils assistent aux travaux qui se font dans l'enceinte de leurs villes. Il paraîtrait donc plus raisonnable de dire 30,000 francs au lieu de 50,000 francs. Vous ne pouvez pas avoir plus de confiance dans les architectes des départements que dans ceux des villes ; ce sont les mêmes.

Dans tous les cas, la Chambre comprend que le ministre ayant le droit d'approbation, il peut faire venir à Paris les projets et les devis, mais la loi ne doit dire que ce qui doit être exécuté.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je regrette beaucoup que les goûts de décentralisation que M. le ministre témoignait hier avec tant d'expansion l'aient abandonné si tôt. *(On rit.)* C'est pour répondre à cette tendance de

---

(1) Classification du *Procès-verbal*. — Le *Moniteur* a inséré cet article sous le n° 23 du projet du gouvernement.

(2) NOTA. — Au sujet de cet article, le *Procès-verbal* de ce jour 7 mars, s'exprime ainsi : « LA, vient se placer l'article adopté, dans une séance précédente, sous le n° 22, *relatif à la gestion des propriétés départementales* et conçu en ces termes :

« Le comptable, chargé du recouvrement des ressources éventuelles, est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états des produits sont rendus exécutoires par le préfet et, par lui, remis au comptable.

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaire, sont jugées comme affaires sommaires. »

Nous faisons observer que ce dispositif n'est pas conformé à l'article additionnel adopté le 5 mars et relatif aussi au *mode de gestion des propriétés départementales*. A ce sujet, le *Procès-verbal* de la séance du 5 mars 1838, s'exprime comme suit :

« *Article additionnel qui prendrait place après l'article 22 de la commission* :

« Les délibérations du Conseil général, relatives au *mode de gestion des propriétés départementales*, sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

« En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion. *(Adopté.)*

(*Nota* : Cet article additionnel figure dans le *Texte coordonné* sous le n° 30. Voir ci-après, p. 494, *Deuxième annexe* à la séance du 8 mars).

Il apparaît, en outre, qu'il y a eu confusion dans les textes produits ou rappelés. Le 2e article additionnel proposé par M. Antoine Passy, au cours de la séance de ce jour 7 mars 1838, article renvoyé à la commission, et adopté au début de la séance du 8 mars (Voy. ci-après p. 475) est semblable au dispositif rappelé dans le *Nota* ci-dessus.

M. le ministre que nous venons défendre la proposition de la commission. Je serai aussi laconique que M. le ministre.

La commission a pensé qu'au lieu du chiffre de 30,000 francs, il fallait prendre le chiffre de 50,000 francs, par deux raisons qu'il me suffira d'énoncer.

D'abord, la commission pense que les conseils généraux prendront dans leur sein plus de lumière que n'en pourraient prendre les conseils municipaux, à l'égard desquels a été fixé le chiffre de 30,000 francs.

En second lieu, il est à remarquer que les conseils municipaux s'asemblent nécessairement quatre fois par an ; qu'ils peuvent être facilement réunis, conséquemment que les projets des conseils municipaux n'étant pas approuvés par le gouvernement, il est facile d'en soumettre de nouveaux et d'obtenir une nouvelle délibération de leur part. Il n'en est pas ainsi des conseils généraux, qui ne sont assemblés ordinairement qu'une fois par année. Et si on les obligeait à obtenir l'approbation du ministre pour un grand nombre de projets, la plupart seraient reportés à plus d'une année, puisqu'il faudrait attendre la nouvelle session du conseil général pour délibérer sur les changements prononcés par le ministre.

C'est donc dans un intérêt de décentralisation auquel je regrette de ne pas voir applaudir, et pour la plus prompte expédition des affaires, que la commission propose ce chiffre.

(L'article 24 de la commission, mis aux voix, est adopté.)

Art. 25 *de la commission.*

(Devenu art. 33 de la loi.)

« Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi. » *(Adopté.)*

Art. 26 *de la commission.*

(Devenu art. 34 de la loi.)

« Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi. » *(Adopté.)*

Art. 27 *de la commission.*

(Devenu art. 35 de la loi.)

« En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus. »

M. **Vivien**, *rapporteur*. L'article ne doit être voté que sous la réserve du mot *arrondissement*.

M. **le Président**. Et les conseils d'arrondissement ?

M. **Vivien**, *rapporteur*. Non, nous avons pensé que dans tous les cas, les conseils d'arrondissement devaient être entendus.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Art. 28 *de la commission.*

(Devenu art. 36 de la loi.)

« Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général, et avec l'autorisation du roi, en son conseil d'Etat.

« Dans le cas où l'action devrait être dirigée contre l'Etat, le conseil général désigne un de ses membres pour la suivre en son nom.

« Néanmoins, le préfet peut, sans autorisation, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

« En cas d'urgence reconnue par le conseil de préfecture, il peut, de l'avis de ce conseil, intenter les actions possessoires et défendre toute action quelconque. »

M. **Jobard**. Lorsque l'action est dirigée par l'Etat contre le département, s'il y a urgence, le préfet peut faire les actes conservatoires ; mais si, au contraire, l'action est dirigée par le département contre l'Etat, qui fera les actes ?

M. **Vivien**, *rapporteur*. Le préfet agira encore dans ce cas, et à la prochaine session du conseil un délégué sera nommé pour suivre au nom du département.

M. **Jobard**. Ainsi le préfet représentant le département agira contre le département représentant l'Etat.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Nous avons fait ce que nous avons pu. C'est l'état actuel des choses. Nous ne pouvons exiger que, le cas échéant, on assemble le conseil général pour cette petite difficulté.

Nous y pourvoyons, je le répète, autant que nous le pouvons ; et ce dont vous vous plaignez existe dans tous les cas dans l'état actuel de la législation : cela n'existera plus dans les cas où on pourra éviter que cela soit.

M. **le Président**. On ne demande pas la division ?

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Pardonnez-moi, pour le dernier paragraphe.

(Le paragraphe 1er est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. La parole est à M. Tesnière *sur le deuxième paragraphe*.

M. **Tesnière**. Messieurs, la question soulevée me paraît très grave. Vous donnez au conseil général un pouvoir en dehors de ses attributions ordinaires, vous le chargez par un de ses délégués de suivre des actions. Eh bien ! je crois que la question ainsi posée doit être résolue contre l'amendement de la commission, parce que le pouvoir de ce conseil général doit se limiter par le temps consacré aux travaux de sa session. En dehors, ce conseil n'a plus de pouvoirs : sa mission est finie ; il ne peut plus la proroger par une délégation. Vous pouvez déclarer le contraire ; sans doute, mais c'est procéder contre le principe et l'essence même de l'institution.

Cependant, cette délégation n'est pas complète, car le second paragraphe pourvoit à quelques difficultés, puisqu'on a prévu le cas où il y aurait des actes conservatoires à

pas vous dire qu'il devrait y avoir, dans l'intervalle des sessions des conseils généraux, un certain nombre de membres qui seraient chargés de suivre les actions judiciaires.

M. **Vivien**. *rapporteur*. Je crois qu'il y a quelque changement à introduire dans le 3e paragraphe ; ce changement consiste à supprimer le mot « néanmoins » ; car il semblerait faire une exception au paragraphe 2 que la commission a ajouté, tandis que dans le projet du gouvernement il venait immédiatement après le paragraphe 1er.

Le principe général est que le préfet ne puisse exercer les actions du département qu'en vertu des délibérations du conseil général, et avec l'autorisation du roi en son conseil d'État. L'exception, c'est que le préfet peut faire, sans autorisation, tous actes conservatoires. Maintenant, il peut arriver que ces actes soient à faire contre l'État. Dans ce cas, je n'hésite pas à dire que l'on continuera à faire ce qui se faisait précédemment. Cette procédure singulière du préfet réunissant deux qualités devra nécessairement avoir lieu, car il y a urgence dans cet acte conservatoire pour empêcher une prescription ou une déchéance, et on ne peut exiger que le conseil général soit réuni à cet effet. C'est donc la nécessité des choses qui amène une procédure aussi bizarre ; mais nous avons restreint la bizarrerie dans les plus étroites limites, dans celles prescrites par la nécessité. Si l'honorable membre trouve un moyen plus complet pour suppléer à l'insuffisance de l'état des choses, qu'il le propose, et nous l'accepterons avec empressement.

M. **Béchard**. Le quatrième paragraphe prévoit les actions possessoires s'il s'agit d'actions possessoires intentées ou suivies ; voulez-vous que lorsqu'il s'agira d'actions possessoires à suivre contre l'État, le préfet soit à la fois demandeur et défendeur, et qu'il plaide contre lui-même pendant tout le temps de l'action possessoire?

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. S'il m'était permis d'émettre un vœu, je demanderais que l'on renvoyât l'article à la commission ; nous nous rendrions dans son sein, M. le ministre des finances et moi, et nous pourrions nous livrer en commun à la recherche d'un meilleur mode à suivre.

De toutes parts : Oui ! oui !

M. **le Président**. Le deuxième paragraphe, ainsi que le reste de l'article, est renvoyé à la commission.

(La séance est levée à 5 heures 3/4.)

Ordre du jour du jeudi 8 mars 1838.

A 2 heures, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande de crédits pour subvenir aux fonds de retraites des départements des affaires étrangères, de la guerre et des finances, et pour indemnités de réforme à accorder aux fonctionnaires des établissements monétaires supprimés (M. Muteau, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi sur les attributions des conseils généraux de département et d'arrondissement.

Discussion du projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve du lieutenant général comte de Damrémont.

Discussion de la proposition de M. le colonel Garraube, tendant à accorder une pension à la veuve du colonel Combes.

Discussion de la demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin.

Développements de la proposition de M. le colonel de Lespinasse.

Discussion de la proposition de M. le baron Roger, sur la liberté individuelle.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France.*

Séance du jeudi 8 mars 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 7 mars, dont la rédaction est adoptée.

HOMMAGE A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre du *Dictionnaire de la Gendarmerie*, par M. Cochet de Savigny.

RAPPORT DE PÉTITIONS.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le marquis de Laplace, pour un rapport du comité des pétitions.

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur*. Messieurs, votre comité des pétitions a l'honneur de vous proposer le renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi de changements de circonscriptions électorales, de la pétition des membres des conseils municipaux des cantons de Dol et Pleinefougères, arrondissement de Saint-Malo, qui adressent des observations sur ce projet ;

Le renvoi à la future commission du projet de loi sur les tribunaux de première instance, la pétition des membres de la Chambre des avoués près le tribunal de Nogent-le-Rotrou, qui adressent des observations tendant à modifier les attributions de ces tribunaux ;

Enfin, le renvoi à M. le garde des sceaux de deux pétitions sur les justices de paix, savoir, celle des greffiers des justices de paix de l'arrondissement de Sarreguemines, et celle du sieur Berger, à Château-Meillant. Le projet de loi sur les justices de paix étant en ce moment soumis à la Chambre des députés, vous avez déjà décidé que les pétitions relatives à cette loi seraient renvoyées à M. le garde des sceaux, pour aviser à ce qu'il y aurait à en faire.

(Ces conclusions sont adoptées.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA POLICE DU ROULAGE ET DES VOITURES PUBLIQUES.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la police du roulage.* La Chambre a voté hier l'article 1er. Il a été décidé qu'on adopterait l'ordre de discussion proposé par la commission. Par conséquent, je n'aurais pas à lire l'article 2. Cependant, il y a sur l'article 2 un amendement de M. de Gasparin, ce qui nous force à cet article.

Voici l'article 2 du gouvernement :

Art. 2 *du projet du gouvernement.*

« Des règlements d'administration publique déterminent :

« 1° Le poids des voitures de roulage et des voitures publiques à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues et des saisons ;

« 2° Le mode de vérification de ces poids ;

« 3° La longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous des jantes des roues, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire ;

« 4° En ce qui concerne la sûreté des voyageurs, les conditions relatives à la forme et à la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais et des cochers ou postillons. »

Amendement de M. de Gasparin.

M. de Gasparin propose d'ajouter :

« Des règlements d'administration publique déterminent les conditions à remplir par les voitures de roulage et les voitures publiques, pour la conservation des routes et la sûreté des voyageurs. »

M. Feutrier avait demandé la parole sur l'ensemble de l'article.

M. **de Gasparin**. M. Feutrier appuie seulement l'article du gouvernement contre l'article de la commission. Mon amendement étant beaucoup plus large que l'article du gouvernement, je crois qu'il est convenable que je parle le premier.

Je propose de substituer à l'article 2 du projet du gouvernement un article ainsi conçu :

« Des règlements d'administration déterminent les conditions à remplir par les voitures de roulage et les voitures publiques, pour la conservation des routes et la sûreté des voyageurs. »

Ainsi, il y a trois systèmes en présence : le premier est celui de la commission, qui veut insérer le tarif dans la loi ; de telle sorte qu'il ne resterait au gouvernement qu'à déterminer les précautions à prendre pour la sûreté des voyageurs, la longueur des essieux, la largeur des jantes, etc.

M. LE CHANCELIER. J'avais cru que vous proposiez une addition.

M. **de Gasparin**. Non, ce que je propose est un article tout nouveau.

Il y a, comme je l'ai dit, trois systèmes en présence : le premier, celui de la commission, consiste à mettre dans la loi le tarif du poids des voitures, proportionnellement à la largeur des jantes ; le gouvernement se réserve la faculté de fixer le tarif par des règlements d'administration publique ; enfin, mon amendement réserve au gouvernement, non seulement la faculté de fixer le tarif par un règlement d'administration publique, mais encore celle de fixer les conditions à remplir par les voitures de roulage, pour s'assurer qu'elles ne dégradent pas les routes.

Ainsi, d'après mon amendement, si un jour le gouvernement croyait qu'il fût possible de fixer le poids des voitures par le nombre des chevaux ou par leur qualité, le gouvernement en aurait le droit.

Voilà les trois systèmes : le mien est le plus large, c'est celui qui donne au gouvernement une faculté plus étendue. Je vais vous exposer les motifs sur lesquels il s'appuie.

Le système de la commission est accompagné d'un tarif. Quelle a été la base de ce tarif ? Ce tarif a pour base les expériences faites sous la direction du ministre du commerce, pour fixer la ténacité des matériaux et le poids que ces matériaux peuvent supporter. La commission d'ingénieurs chargée de faire ces expériences a trouvé qu'en été les matériaux des routes peuvent supporter 120 kilogrammes par centimètre de largeur de jantes, et qu'en hiver ils ne peuvent supporter que 100 kilogrammes.

La commission ne s'en est pas tenue à ces premières données scientifiques ; elle a fait ce qu'on appelle une cote mal taillée ; elle a dit : Il est possible qu'au lieu de 100 kilogrammes, les matériaux supportent 130 ou 150 kilogrammes ; et sur cette base tout à fait idéale, tout à fait imaginaire, elle a établi un tarif qu'elle vous propose d'adopter.

Je ne nie pas que la commission ne puisse avoir raison ; j'incline même à croire que les matériaux engagés dans la chaussée peuvent supporter un poids plus grand que celui indiqué par la commission ; car vous n'ignorez pas que les expériences ont été faites sur des matériaux désagrégés, et que par conséquent il est très probable que la commission n'a pas exagéré, et que même elle n'a pas été assez loin.

Mais le doute même qui plane sur la base de ce tarif doit vous faire sentir qu'il est nécessairement variable, qu'il devra changer, d'après les nouvelles expériences qui seront faites, non seulement les expériences de la nature de celles qu'a provoquées M. le ministre du commerce, mais encore les expériences faites sur des chaussées véritables, sur des chaussées frayées depuis longtemps, sur des chaussées bien assises. Si vous insérez le tarif dans la loi, vous serez obligés, si vous venez à reconnaître que les matériaux peuvent porter un poids plus grand que celui qui a été déterminé, vous serez obligés de revenir demander aux Chambres une loi nouvelle, sans pouvoir déterminer promptement une chose qui importe au bien du commerce et à la liberté des communications. Voilà ce qui me fait croire que la proposition de la commission d'insérer le tarif dans la loi est une

proposition évidemment mauvaise et contraire au bien de la chose publique.

Cette répugnance de laisser faire le tarif par des ordonnances viendrait-elle de ce que le gouvernement a abusé du droit de faire des tarifs? On pourrait lui faire un reproche contraire. Les réclamations qui s'élèvent de tous côtés attestent que le gouvernement a été trop timide à user de la faculté qui lui était donnée par les lois. Il a fait deux ou trois changements dans l'espace de trente-deux ans. La proposition d'enchaîner le gouvernement en mettant tout dans la loi, me semble une précaution tout à fait inutile et tout à fait contraire au bien du service. J'espère donc que vous repousserez le système de la commission, système qui n'a rien de rationnel.

J'arrive au système du gouvernement. Le gouvernement demande à n'être pas lié par des tarifs; mais le gouvernement, nous ne le savons que trop, est encore imbu de l'idée que j'appellerai un préjugé, que le seul mode de déterminer la largeur des jantes proportionnellement au chargement est celui du pesage des voitures. Je regrette de voir le gouvernement engagé dans cette voie; je voudrais lui donner le moyen d'en sortir.

Qu'il me soit permis d'abord de vous dire quelques mots pour appuyer mon opinion; ils complèteront ce que j'ai dit hier sur l'histoire des ponts à bascule. Hier, j'avais entre les mains un tarif fixé par centimètre comme celui que la commission a proposé; mais ce tarif n'avait pour but que de faciliter la perception des petites contributions qu'exigent les préposés des ponts à bascule, quand on passe devant le pont à bascule sans être pesé.

J'ai vu dans ce tarif que le voiturier qui n'était pas pesé payait, en passant, 1 franc pour une voiture de 11 centimètres; pour une largeur plus grande, il payait 1 fr. 25; et pour les voitures de la plus grande largeur, il payait 1 fr. 50. C'est un prix fixé que tout le monde connaît, et auquel personne ne se soustrait.

Je regrette de ne pouvoir reproduire la pièce authentique qui constate le fait que je viens de citer; mais ce fait est connu, et il suffit de m'en rapporter à vos souvenirs.

Je suppose maintenant que l'on parvienne à établir le système tel que le gouvernement l'a proposé, il arrivera ce qui est déjà arrivé.

Je vais citer un exemple plus frappant que tous les raisonnements que je pourrais faire. Dans mon département, à Avignon, il s'est trouvé, il y a peu de temps, un employé parfaitement intègre. Qu'est-il arrivé? C'est que les voitures ont changé de direction, elles ont pris une route départementale latérale, et sont arrivées sur la route royale en évitant le pont à bascule confié à un agent qu'on ne pouvait corrompre. Là-dessus, vives réclamations des aubergistes d'Avignon. Je ne sais quelles mesures on a prises; mais ce que je puis dire, c'est que maintenant les voitures continuent à passer à Avignon.

Toutes les fois qu'il y aura une route départementale latérale à la route royale, et on crée de tous côtés des routes départementales, aussitôt les voitures se jetteront sur cette route, pour éviter le pesage du pont à bascule. Multiplierez-vous sur les routes départementales les ponts à bascule? La loi en donne le droit; mais de multiplications en multiplications, je ne sais où l'on s'arrêtera. On demande déjà, pour les routes royales, 150 ponts à bascule, ce qui occasionnera une dépense de 2 à 3 millions. Si l'on étend le système des ponts à bascule aux routes départementales, je ne sais à quel nombre de ponts à bascule nous parviendrons.

Je suppose encore que le gouvernement réussisse à organiser une surveillance complète sur les ponts à bascule, de manière que personne n'échappe à la surveillance des ponts à bascule, il en résultera nécessairement ceci : c'est que vous sortirez de cette illimitation où vous êtes aujourd'hui, pour entrer dans une limitation très étroite. Dès ce moment, le commerce aura à subir une augmentation sur le prix du transport, augmentation causée par la diminution des chargements. Voilà quelle perturbation vous allez jeter dans le commerce, en prenant la route inverse de celle qu'il faudrait suivre. A mesure que notre commerce se développe, que les progrès de l'industrie se font sentir, nous augmentons les gênes, et nous arrivons à ce résultat, qu'au lieu de demander aux Chambres une somme plus considérable pour l'entretien des routes, on la demande au commerce, aux consommateurs.

C'est sous ce rapport que je dis que le ministre du commerce a un but à atteindre : c'est d'arriver à l'illimitation. L'expérience atteste qu'on peut faire supporter un chargement illimité à la plus grande partie des routes de France. Soumettrez-vous à vos tarifs les contrées qui ont de bons matériaux, des matériaux en état de supporter les plus forts chargements?

Toutes ces considérations, Messieurs, m'ont porté à me demander s'il fallait ainsi enchaîner le gouvernement dans un moment où tant de besoins se font sentir, et où peut-être l'expérience que vous allez faire ne réussira pas? Je crois qu'il faut laisser au gouvernement la liberté de changer le mode de sa perception. Si, par exemple, il était prouvé par expérience qu'il y a moyen de limiter le chargement par le nombre des chevaux, il faudrait que le gouvernement eût la faculté de modifier la loi. Voilà pourquoi je désire que le gouvernement ait une large marge pour les améliorations qu'il pourrait introduire; autant j'ai de confiance en lui, autant j'en ai peu dans le mécanisme législatif des Chambres pour atteindre le but qu'on se propose.

Voilà quels sont les motifs de mon amendement. Et je ne suis pas, au reste, le seul qui professe cette doctrine; j'ai entre les mains une délibération de la chambre de commerce de Paris, qui porte les mêmes conclusions. Je vous demande la permission de vous en donner lecture.

« En réserve nous demandons :

« 1° Que la seule base pour la police du roulage soit la largeur des jantes, proportionnée au nombre des chevaux attelés, etc. »

Vous voyez que je ne suis pas seul de cet avis. Si la chambre de commerce de Paris a pensé que le gouvernement ne devait pas être ainsi enchaîné, je crois que le gouvernement le pensera aussi.

s'agit de mesures administratives, en général, il serait bon de laisser une certaine latitude au gouvernement, de faire acte, à son égard, d'une certaine confiance sans laquelle il ne peut servir les intérêts du pays ; et c'est là mon motif pour demander que le tarif soit laissé au domaine des règlements d'administration publique.

Dans une discussion récente, Messieurs, on vous demandait que des règlements d'administration publique déterminassent les vices qui seraient considérés comme rédhibitoires. Le gouvernement s'y est opposé, parce qu'il s'agissait, dans la loi alors en discussion, de régler les rapports des citoyens les uns à l'égard des autres, et que c'était là un objet qui lui paraissait nécessairement appartenir au domaine de la loi ; il soutenait, au contraire, qu'en ce qui concernait les rapports des citoyens avec l'administration, des règlements d'administration publique pouvaient intervenir. Cette opinion a été partagée par la majorité de cette Chambre ; eh bien ! c'est aujourd'hui le cas d'appliquer la seconde partie des principes qui ont été posés par nous dans cette discussion. Il s'agit, dans la question, des rapports du roulage avec l'Administration, eu égard à l'administrateur des routes. Ce sont là des rapports et des intérêts sur lesquels les règlements d'administration publique sont tout à fait compétents.

Mais la loi elle-même, dans la partie qui a été adoptée par la commission, me fournit un argument à l'appui de mon opinion. En effet, les règlements d'administration publique doivent régler d'après la loi, et de l'agrément de la commission, un certain nombre de points fort importants.

Ainsi, ce qui concerne les essieux, la forme des voitures, ce qui est relatif à la conduite des cochers et des postillons, tout cela est abandonné aux règlements d'administration publique. Comme il s'agissait de la conservation des routes tout à l'heure, il s'agit ici de la sûreté des voyageurs. Mais l'ordre d'intérêts est le même : et c'est là ce qui détermine la compétence des règlements d'administration publique.

M. le comte d'Argout vous a dit : Si le tarif des poids est laissé à un règlement d'administration publique, est-il possible, n'est-il pas tout à fait contraire aux règles ordinaires, qu'on demande en même temps au législateur de prononcer une peine contre des contraventions qu'il n'a pas déterminées ?

Mais, Messieurs, c'est là ce qui arrive tous les jours ; c'est là ce que le Code pénal nous dit à chaque page ; ainsi les articles 475 et 476 du Code pénal prononcent des peines positives, des amendes, quelquefois même la prison, pour des délits ou des contraventions qui sont déterminées, je ne dis pas par des règlements d'administration publique, mais par de simples actes municipaux, par des arrêtés de maires. Le Code pénal a prévu le cas où le maire, comme officier de police municipale, imposerait, dans la limite de ses droits, des obligations aux citoyens, créerait par conséquent des contraventions aux citoyens, et il a dit que ces contraventions à venir, non encore déterminées au moment où il a été promulgué, seraient punies par des peines qu'il a immédiatement fixées. La loi elle-même, et toujours du consentement de la commission, en agit ainsi.

Les articles 21 et 22 déclarent que telles peines seront prononcées contre ceux qui auront commis des contraventions aux dispositions des règlements à intervenir sur la police des cochers et des postillons, sur la saillie des moyeux, sur la largeur des essieux, etc., etc. Je crois n'avoir plus rien à ajouter pour détruire l'objection de M. le comte d'Argout.

Messieurs, je crois avoir établi un point très essentiel, à savoir que rien dans la législation ne s'oppose à ce que des règlements d'administration publique déterminent le tarif des voitures ; mais il ne suffit pas que des règlements d'administration publique puissent légalement intervenir, il faut encore examiner s'il est bon, s'il est mieux qu'ils interviennent. Voilà la question; elle a quelque importance. Est-il mieux que des règlements d'administration publique interviennent ? Je dirai d'abord que c'est la législation actuelle qui le veut ainsi, et c'est déjà quelque chose. Je ne viens donc pas vous demander une innovation ; je ne viens pas vous demander pour le gouvernement un pouvoir nouveau. Oh ! je conçois que, s'il s'agissait d'une innovation, des scrupules pourraient naître dans vos esprits. Mais, je le répète, il s'agit de maintenir un état de choses existant. La loi du 7 ventôse an XII attribuait en effet, par son article 7, au gouvernement le pouvoir de modifier le tarif par des ordonnances. Je crois utile de donner lecture à la Chambre de cet article ; il est ainsi conçu :

« Le gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de leurs chargements, porté dans la loi du 29 floréal an X, d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes, ordonnées par la présente loi.

« Il réglera la largeur des jantes, etc.

Maintenons ce pouvoir qui a jusqu'ici appartenu au gouvernement ; y a-t-il des motifs graves pour le lui enlever ? Je ne le crois pas. Et ici je me rapprocherai de quelques-unes des observations présentées par l'honorable M. de Gasparin ; je pense comme lui que la matière est variable, qu'il est des circonstances dans lesquelles il peut être utile de changer de tarif, et de le changer plus promptement qu'on ne peut le faire par la voie législative. Je suis, pour mon compte, un peu effrayé des lenteurs inévitables que la nécessité d'avoir recours au pouvoir législatif peut entraîner. Cette loi en est la preuve. Depuis 1832, le gouvernement sollicite des Chambres une loi sur la matière, et cette loi n'est pas faite. L'aurons-nous dans le cours de cette session ? Je l'espère ; mais je n'oserais l'affirmer. Or, je demande s'il est sage d'attribuer une matière nécessairement variable, et qui doit être modifiée avec une certaine promptitude, lorsque le besoin en est reconnu, à la législation qui ne peut procéder qu'avec des lenteurs inévitables, ce dont nous avons ici une éclatante preuve. Il suit de là que c'est à une autorité plus expéditive que le soin de modifier doit être remis.

D'autres considérations arrivent au même résultat. Comment la nécessité des modifications de tarif peut-elle se faire sentir ? Il faut le dire, Messieurs, à l'aide de faits, au moyen d'expériences pratiques auxquelles les

membres des Chambres sont à peu près tous étrangers. Que si quelques-uns des membres de la législature pouvaient apprécier personnellement quelques-uns de ces faits, quelques-unes de ces expériences, c'est là un hasard heureux ; mais en vérité ce n'est pas là ce qui arrive ordinairement, et il n'y faut pas compter. D'un autre côté, ces faits et ces expériences se passent sous les yeux de l'administration, qui les apprécie par elle-même, qui les provoque, qui en recueille soigneusement les résultats, car c'est son devoir ! Et cependant ce seraient les Chambres et non l'Administration qui seraient chargées de faire les modifications jugées nécessaires au tarif, c'est-à-dire l'autorité qui ne connaît pas au lieu de celle qui connaît ? Je ne puis croire que la Chambre adopte une pareille proposition.

Je vous ai dit, Messieurs, ma pensée tout entière, et je la dirai jusqu'au bout. Je n'hésiterai donc pas à répondre à cette observation, que les intérêts importants qu'il s'agit de concilier dans cette matière, à savoir le commerce qui exige la plus grande facilité possible, et, d'un autre côté, la conservation des routes, ne peuvent être réellement conciliés que par le pouvoir législatif.

Qu'en général le législateur soit éminemment propre à se placer au-dessus et en dehors d'intérêts rivaux, et à tenir entre eux une balance équitable, c'est là certes ce que je ne nierai point. Mais après avoir démontré qu'il est légal et sage au point de vue d'application de laisser à l'administration le soin de déterminer le tarif, qu'il me soit permis d'ajouter que l'autorité d'où émane le règlement d'administration publique est tout à fait en état de poser la limite entre les deux intérêts qui sont en présence dans cette matière, et de les concilier autant que faire se peut ; car vous avez le concours, d'une part, du ministre, qui réunit dans sa main la protection des intérêts du commerce et le soin de la conservation des routes et, d'autre part, du conseil d'Etat, cette magistrature si haut placée, si bien faite par son expérience, par ses lumières, par sa position élevée, pour tenir compte des deux intérêts, et n'en sacrifier aucun.

Eh bien, croyez-vous qu'il soit téméraire, qu'il soit contraire à l'intérêt général, qu'il soit imprudent de confier à cette double autorité le soin de modifier les tarifs quand les circonstances montrent qu'ils doivent être modifiés ? Le rapport même de votre commission nous a montré que cette confiance envers le conseil d'Etat et le gouvernement ne leur a pas manqué dans d'autres dispositions que je dois rappeler. Permettez-moi de lire l'article 9 du projet de loi amendé par la commission.

« Art. 9. Des règlements d'administration publique rendus pareillement sur le rapport du ministre chargé de l'administration des ponts et chaussées, déterminent :

« 1° La longueur des essieux, la forme des bandes des roues et celle de leurs clous, la saillie des moyeux, celle du chargement et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire ;

« 2° En ce qui concerne la sûreté des voyageurs, les conditions relatives à la forme et à la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais et des cochers ou postillons. »

Ainsi, voilà la juridiction des règlements d'administration publique, si l'on peut parler ainsi, établie pour des choses nombreuses et pour des matières plus importantes sans contredit que le tarif lui-même. En effet, le tarif intéresse la conservation des routes ; mais les dispositions de l'article 9 que vous abandonnez aux règlements d'administration publique, c'est à la sûreté des voyageurs qu'elles ont trait, à un intérêt bien autrement grave, bien autrement puissant que celui que vous refusez de leur confier. De plus, la longueur des essieux, la saillie des moyeux, tout cela n'est pas variable ; chacun, sans être homme de l'art, pour peu qu'il ait de pratique de ces matières, peut avoir sur ces divers points des idées fixes et très positives ; la police de la route et la sûreté des voyageurs, il faut encore moins être ingénieur ou homme de l'art pour avoir des idées nettes sur les mesures qu'elles comportent.

Que faites-vous cependant ? Vous vous réservez ce qui est variable, et qui est d'une difficile appréciation pour vous, ce qui est le moins important, et vous abandonnez au règlement d'administration publique ce qui est le moins variable, ce que vous pouvez le mieux apprécier, ce qui est de la plus haute importance.

L'un des préopinants a témoigné la crainte de voir l'Administration céder, soit à des obsessions de certains intéressés, soit à de certaines inquiétudes pour la conservation des routes. Je répondrai par des faits à cette double crainte. Le passé est garant de l'avenir. Depuis 1806, époque du décret impérial, l'Administration a eu la faculté de modifier le tarif.

A coup sûr, les intérêts particuliers se sont émus, ont réclamé, des obsessions ont existé. Quel en a été l'effet ? Si un reproche peut être adressé à l'Administration, c'est de n'avoir pas assez souvent, assez largement usé de la faculté qui était en ses mains ; des modifications n'ont eu lieu que lorsque l'intérêt général les a exigées.

L'Administration est-elle d'ailleurs tellement sous le joug des préoccupations conservatrices des ingénieurs, qu'elle ne puisse adopter une voie plus large, plus libérale ? Le passé peut répondre également à cet égard : je rappellerai la promulgation de l'ordonnance du 15 février 1837. Depuis cinq ans un fait s'était produit qui devait nécessairement émouvoir l'Administration supérieure. Le tarif était excédé dans la réalité. Il était difficile de ne pas accorder au commerce une facilité plus grande par suite du meilleur état des routes. Quelle que fût l'opinion des ingénieurs, l'Administration supérieure, représentée par son directeur général et par le ministre, n'a pas hésité, après avoir entendu les représentants des roulages et des messageries, à entrer dans une voie plus libérale. Cette ordonnance a été même au delà du projet adopté par cette Chambre en 1833.

Ainsi, le passé répond de l'avenir. Qu'on ne vienne pas dire que les ministres changent, et avec eux les idées de l'Administra-

tion. Quelle que soit son opinion personnelle, l'homme appelé à l'administration des travaux publics sera obligé de céder à l'évidence des faits, à la vue générale et d'ensemble des intérêts, aux représentations légitimes, à l'expérience de ceux qui l'entourent. Aussi, malgré les idées de liberté illimitée du roulage, dont un noble orateur s'est fait devant vous, hier et aujourd'hui, le patron, si le portefeuille des travaux publics arrivait entre ses mains, je crois pouvoir lui prédire qu'il ne les mettrait pas à exécution.

En résumé, l'expérience et la connaissance des faits, en matière de tarif du poids des voitures, appartiennent surtout à l'Administration ; vous, au contraire, vous assumeriez sur vous la responsabilité d'actes que vous ne pouvez pas suffisamment contrôler. Cette responsabilité doit peser sur l'Administration, qui, pour ne pas la compromettre, ne fera jamais que ce qui sera réclamé par l'intérêt général ; car elle ne saurait avoir en vue que ce qui lui semble plus conforme à l'intérêt général.

Tels sont les motifs qui ont dicté notre proposition : nous espérons qu'ils seront assez puissants pour vous déterminer à l'adopter.

M. le baron Charles Dupin. M. le ministre du commerce avait déjà présenté à la commission les motifs qui justifient à ses yeux l'article du projet de loi sur lequel nous différons maintenant. Il l'avait fait avec le talent d'exposition, et je dirai presque avec la séduction qui caractérise son talent. Cependant, il n'a pu réussir à convaincre la commission. Nous vous devons, MM. les pairs, l'exposition fidèle des motifs qui nous ont déterminés : nous espérons qu'ils obtiendront aussi l'assentiment de la Chambre.

On décline, avant tout, votre compétence suprême ; pour y parvenir on a recours à je ne sais quelles fins de non-recevoir. Le tarif du poids des voitures n'est pas, dit-on, matière législative : pour l'apprécier avec discernement, les Chambres ne peuvent pas être compétentes ; elles ne sont pas assez éclairées pour bien juger une semblable matière. Au milieu de ces dénégations si nombreuses, il est surtout un argument qui m'a surpris, dans un esprit aussi logique que celui de M. le ministre des travaux publics. Après avoir fait un parallèle très frappant de certains articles du projet de loi beaucoup plus compliqués, beaucoup plus difficiles, que ceux pour lesquels il trouvait étonnant que vous ne réclamassiez pas l'initiative des Chambres, M. le ministre vous a dit que la question du tarif et du pesage était infiniment plus simple et très facile en elle-même. S'il la juge et si facile et si simple, peut-il aussi la déclarer trop difficile et trop compliquée pour la Chambre des pairs ?

Sur une semblable matière, nous avons pour nous l'expérience législative de deux peuples dont le commerce est le plus vaste et le plus florissant : je veux parler des Anglais et des Américains, qui possèdent, comme nous, un gouvernement représentatif. Chez ces deux nations, le pouvoir législatif a regardé comme essentiellement de sa compétence la détermination de tous les éléments de roulage.

Pour l'Angleterre, il est un fait infiniment remarquable. Les véritables progrès des rapports du roulage avec la conservation des routes ont été suscités, développés par le Parlement d'Angleterre. Il y a plus d'un demi-siècle que le Parlement a commencé d'étudier ces questions avec une patience, une sollicitude, un zèle admirables. Je dis le Parlement d'Angleterre avec ses deux Chambres, car la Chambre des lords a pris la part la plus honorable dans ce genre de recherches et d'enquêtes ; elle a maintenu pendant des années entières des commissions qui ont fait faire sur les routes et les transports des expériences très remarquables. C'est d'Angleterre que le perfectionnement si notable des voitures à larges jantes est venu ; c'est à son exemple que cette condition de roulage acceptée par le continent est devenue matière législative ; en un mot, c'est le Parlement de la Grande-Bretagne qui a pris l'initiative sur les plus graves questions d'où dépendent les progrès des voies de communication.

Les deux pays dont j'ai parlé ont pourtant des ministères, des administrations des travaux publics. Ces ministères ont cependant en Angleterre laissé le Parlement prendre l'initiative.

C'est encore d'Angleterre que nous vient le perfectionnement de Mac-Adam, que je ne sache pas avoir été dépassé jusqu'ici.

Quand les Chambres veulent s'occuper de semblables questions, elles s'en acquittent avec des succès toujours croissants.

Grâce à l'action législative dont je viens de rappeler les bienfaits, la Grande-Bretagne est devenue le plus riche des pays civilisés en routes ainsi qu'en canaux, remarquables pour leur admirable état d'entretien.

Si, comme l'a prétendu M. le ministre, les administrations, les ministères, étaient seuls aptes à produire, à juger, à comprendre les conditions de semblables succès, qui donc empêchait les ministères, les administrations, les corporations du continent, de prendre l'avance sur la Grande-Bretagne, au lieu de rester en arrière ; de lui donner des exemples, au lieu d'en recevoir des leçons, et de rester en arrière ? J'attends réponse à cette question !

Lorsque je m'exprime avec une franchise résultant des observations que j'ai faites par mes propres yeux en visitant le Royaume-Uni, ne pensez pas, Messieurs les pairs, que je veuille en rien contester l'habileté de notre administration, ni les rares talents de nos ingénieurs.

Je rappellerai même avec un sentiment d'orgueil national que l'Angleterre compte aujourd'hui, parmi ses ingénieurs les plus illustres, les deux Brunel père et fils, que la France compte au nombre de ses enfants. Dans aucun cas ce ne serait moi qui voudrais mettre en doute ce qui contribue à la gloire de notre pays : l'activité, le talent et le zèle de nos ingénieurs. Ces vérités reconnues, nous n'en devons réclamer qu'avec plus de force, pour le pouvoir législatif, les déterminations qui sont de sa compétence. D'ailleurs, le gouvernement français a lui-même jugé cette question en 1832, lorsqu'il présenta sa loi sur le roulage. Il est vrai qu'à cette époque ce n'était pas le même ministre qui présidait aux travaux publics. Cependant, lorsqu'un ministre change, l'Administration tout entière ne change pas ; ce n'est jamais

un ministre qui seul prépare et rédige un long projet de loi. Je doute beauconp que M. le ministre actuel, malgré sa facilité rare, ait à lui seul composé celui qu'aujourd'hui nous discutons.

Non, sans doute, il a rédigé en appelant à son aide l'expérience et le talent de l'Administration et du corps des ingénieurs, qui n'ont pas changé. L'expérience spéciale est restée la même, et pourtant il s'est trouvé tout à coup que ce qui paraissait essentiellement ressortir de la puissance législative ne pouvait plus convenablement en ressortir...

Quelque chose m'a frappé plus vivement encore. La Chambre des pairs a mûrement examiné le projet de 1832. Une discussion solennelle s'est ouverte sur un rapport qu'ont admiré toutes les personnes en état de l'apprécier. Vous avez consacré par votre vote l'existence d'un tarif dans la loi. Cette loi transmise à la Chambre des députés, une commission est nommée, laquelle, après un examen consciencieux, juge également que le tarif doit rester dans la loi. Par conséquent, à cet égard, il ne saurait exister le moindre doute sur le sentiment des pouvoirs législatifs.

On nous adresse un autre reproche. C'est, prétend-on, à cause des lenteurs du pouvoir législatif que le commerce n'est pas encore doté de la loi du roulage. Il faut répondre à l'accusation, grave à coup sûr si elle était fondée.

Dans l'hiver de 1832 à 1833, le projet de loi fut présenté et discuté dans la Chambre des pairs, transmis sans retard aux députés, qui l'examinèrent avant la fin de la session. Mais pourquoi donc en 1834, en 1835, en 1836, l'administration ne reproduit-elle plus ce projet si désiré, si désirable selon elle?... En février 1837, elle s'empare du tarif pour en doter arbitrairement le régime des ordonnances. Puis, au mois de mars, elle supprime le tarif du projet de loi sur le roulage, qu'elle adressa alors aux députés. Que fait la chambre élective? Elle réclame le tarif; elle déclare, par l'organe de sa commission, car elle n'a pu voter encore, que c'est une disposition qui doit rentrer dans la loi.

Enfin, en 1837, à la Chambre des pairs, votre commission après un travail consciencieux, juge dans le même sens qu'elle avait consacré dès 1832 et 1833.

Mais quelque chose de plus étonnant encore, c'est que le ministère, qui s'est emparé de ce tarif, qui l'a publié par appropriation, aux dépens de l'attribution législative, vienne nous dire : Que demandez-vous? Que le tarif soit dans la loi? A quoi bon? nous l'avons déjà fait paraître. Messieurs, si pourtant il était matière législative, vous conviendrez qu'en acceptant un pareil précédent, il suffirait, pour enlever les attributions les plus importantes au régime de la loi, de venir s'en emparer quelques jours avant le vote au moyen d'une ordonnance.

Dans le cas spécial que nous examinons, pourquoi demandons-nous l'insertion dans la loi des conditions essentielles à la modération du roulage? C'est que nous voulons qu'en réalité cette loi réponde aux besoins du commerce. Et nous aussi, Messieurs les pairs, nous avons interrogé le commerce, car nous avions à cœur ses vrais intérêts. Nous avons fait comparaître devant nous ses organes les plus habiles et les plus intelligents des entreprises du roulage et des messageries. Savez-vous ce qu'ils nous ont dit? Dans les intérêts du commerce dont nous sommes les organes, si l'on veut imposer des conditions au poids des voitures, nous demandons formellement que ces conditions soient dans la loi.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Ils m'ont dit le contraire.

M. le baron Charles Dupin. J'atteste, au nom de la commission tout entière, qu'ils nous l'ont positivement affirmé. « Sans cela, nous demanderons surtout, ont-ils ajouté, que la loi, par ses déterminations durables, nous soustraie aux changements perpétuels de l'Administration. Nous avons besoin de cette stabilité pour la prospérité, pour la sécurité de notre commerce. A peine, dans la vue de satisfaire à quelques dispositions réglementaires, au moyen de grandes dépenses avons-nous modifié notre matériel, le gouvernement change ses changements, et nous jette ainsi dans des perplexités nouvelles. »

Voilà pour l'opinion des parties intéressées.

Voici pour l'opinion des Chambres.

Depuis 1832, trois projets de loi sur le roulage ont été présentés.

Je dois rappeler la manière dont l'Administration a fait sortir les conditions de pesage du domaine législatif. Les deux premières lois de 1797 et de 1802 mettaient la condition du tarif dans la loi.

Une seule, celle de 1804, autorise l'Administration à modifier le tarif des poids d'après des expériences qu'on annonçait comme prochaines, pour fixer les rapports les plus convenables entre les dimensions des larges jantes et le chargement des grosses voitures.

Cette mesure signifiait évidemment que la modification possible demandée à l'expérience, une fois constatée avec authenticité par le gouvernement, prendrait rang parmi les dispositions immuables de la loi pour en conserver la stabilité.

L'Administration s'est gardée de l'entendre ainsi.

En 1806, alors que les décrets impériaux prenaient la place et l'autorité de la loi, un simple décret put supprimer toute limitation du nombre des chevaux, et régler la police du roulage. Ce décret nous régit encore.

Vous venez de voir le décret qui prend la place de la loi; voici le règlement d'un ministre qui prend la place du droit.

En 1816, une simple décision du directeur des ponts et chaussées suffit pour modifier le tarif du décret impérial de 1806.

A partir de ce moment où la carrière est pleinement ouverte aux variations administratives, trois ordonnances modifient tour à tour le tarif de 1816.

On croira peut-être que ces modifications successives devaient être autant de pas qui conduisaient vers un système plus parfait.

L'Administration les juge si peu dignes d'un tel éloge que, par sa dernière ordonnance, celle de 1837, elle revient, sauf quelques légères modifications, aux limites fixées dès 1816.

N'aurait-il pas mieux valu s'éviter trois ordonnances et vingt ans d'instabilité, pour parcourir un pareil cercle vicieux? Vous le pensez, à coup sûr.

Lorsque l'Administration changeait et rechangeait ainsi, ce n'était pas, il faut le dire, parce que des travaux, des expériences, des découvertes nouvelles l'illuminaient tout à coup de leurs vives clartés.

Non! c'était parce que, harcelée, fatiguée de réclamations intéressées, ou de prétentions systématiques, elle cédait, de guerre lasse, à l'obsession des intérêts, à l'utopie des faiseurs.

Vous croirez peut-être que, cédant de la sorte à des réclamations vives, nombreuses, incessantes, elle obtenait du moins de satisfaire la grande généralité des intérêts particuliers? Si l'Administration avait jamais conçu cette espérance, elle doit en être bien déçue!

Le premier de ces projets contient la fixation de la limite des poids.

Ce projet est le seul que la Chambre des pairs ait discuté d'après les bases du premier rapport de M. le baron Mounier. La Chambre, par son vote, a sanctionné le principe que combat aujourd'hui M. le ministre des travaux publics.

Les trois projets présentés en 1834, 1836 et 1837 ont été successivement examinés par deux commissions de la Chambre des pairs et deux commissions de la Chambre des députés.

Les quatre commissions ont présenté cet accord remarquable, que deux ont conservé la fixation des poids contenue dans le texte de la loi; une troisième en réclame l'insertion dans le second projet; et la quatrième, celle au nom de laquelle j'offre aujourd'hui quelques explications, a rempli le vœu de la troisième.

Je crois avoir démontré que la matière était éminemment de la compétence législative. J'ai cité l'exemple de trois pays, l'Amérique, l'Angleterre et la France, où ce système est consacré; cette compétence, même en Angleterre, est devenue le sujet de travaux très remarquables, que vous pourrez voir accompagnés de mémoires et de gravures dans la collection que la Chambre des lords nous a gracieusement envoyée. Je vous ai parlé de l'opinion persévérante des commissions des deux Chambres après l'examen le plus approfondi; assurez le triomphe de leurs efforts.

Osons le dire: la Chambre des pairs doit placer le sentiment élevé de sa dignité dans sa persévérance en faveur des mesures qu'un examen justifie. Elle est la partie stable, la partie constante, la partie grave des pouvoirs délibérants. La considération nationale qui s'attache à la constance éclairée du législateur, tout fait un devoir à la Chambre des pairs de persister dans son opinion et dans son vote de 1833 sur la loi maintenant soumise à ses délibérations. Votre commission persiste dans l'amendement qui satisfait à ces hautes conditions de l'utilité publique et de votre dignité. En agissant de la sorte, elle rendra probablement à l'Administration présente un service superflu; elle sera, du moins, utile aux administrations futures, en ôtant quelque chose à la richesse de leurs sujets de variation, ainsi qu'au luxe de leurs facultés oscillatoires.

M. le comte d'Argout Je demanderai à ajouter quelques mots seulement à l'excellente argumentation de M. Dupin, pour redresser quelques assertions de M. le ministre.

Il a présenté une théorie que véritablement nous n'avons pas à discuter. Pour mon compte, je suis assez partisan des règlements d'administration publique; mais cependant, ce dont il ne disconviendra pas, c'est que le tarif ne puisse être tout aussi bien l'objet d'une loi que d'un règlement d'administration publique. Il serait même facile de démontrer que, dans le cas dont il s'agit, le tarif ne peut être utilement réglé que par une loi; mais j'admets pour un instant l'option.

M. le ministre du commerce a dit tout à l'heure que ces règlements faisaient, suivant les circonstances, tout ce qui devenait nécessaire, que le passé en était une preuve. J'avoue que je diffère complètement d'opinion avec lui, et que c'est dans les faits du passé que je trouve la preuve irrécusable de l'impuissance des ordonnances et des règlements, et de la nécessité absolue de la loi.

En effet, que s'est-il passé depuis le décret de 1796? Il y a eu trois ordonnances sur la matière, non compris un règlement de 1816, qui est une simple décision du directeur général des ponts et chaussées. Que portait-il? Il accordait de nouvelles facilités au roulage. Aussi a-t-il été exécuté fidèlement. Mais, qu'est-il arrivé? De toutes parts se sont élevées des réclamations sur les dégradations des routes. Eh bien! qu'est-il arrivé? On a été un grand nombre d'années sans rien faire, toutes ces réclamations n'ont pu déterminer le gouvernement à prendre des mesures efficaces pour les réprimer. S'il y a eu des plaintes d'un côté, il y a eu obsession de l'autre et, finalement, le gouvernement a été influencé, non pour agir, mais pour demeurer dans l'inaction.

Qu'est-il arrivé ensuite? Une ordonnance a été rendue en 1827; elle avait pour but de réduire les chargements sur les messageries; elle contenait aussi quelques dispositions favorables à ces entreprises. Ces dernières dispositions ont été exécutées de suite et sans difficulté; mais, quant aux dispositions restrictives, les réclamations ont été si instantes qu'il a fallu rendre une seconde ordonnance dès l'année suivante, avant même que le délai de deux ans, stipulé dans la première, fût expiré. Cette seconde ordonnance de 1828 n'a pas été plus exécutée que la première en ce qu'elle avait de restrictif. Le ministère s'est vu obligé d'en suspendre l'exécution, et finalement, en 1834, il a fallu que le ministère fît rendre une troisième ordonnance pour annuler les deux autres. Le gouvernement s'est donc trouvé dans l'impuissance absolue d'apporter le moindre remède aux abus dont on se plaignait, et puisque les ordonnances ont été impuissantes, il faut bien recourir à une loi.

M. le ministre a dit qu'il y avait certaines dispositions qui ne pouvaient être enlevées au gouvernement, comme celle qui tient à la sûreté des voyageurs. Sur ce point, nous sommes tous d'accord, car le projet de la commission réserve expressément au gouver-

nement le droit de faire des règlements pour ce qui concerne la sûreté des voyageurs. Ainsi nous n'empiétons nullement sur les attributions du gouvernement à cet égard.

M. le ministre vous a dit encore : le Code pénal vous offre un exemple de pénalité qui peut vous être appliquée pour les contraventions qui ne sont pas définies. Cela est vrai. Il a cité les articles 1775, 1776 et 1778. Mais que disent ces articles? Ils limitent la quotité de ces peines : ce sont des amendes qui peuvent aller de 6 à 10 francs ; c'est un emprisonnement de trois jours, prononcé par voie de simple police, et de cinq jours, dans le cas de récidive.

Maintenant, quelles sont les peines portées par votre loi? elles s'élèveraient jusqu'à 200 francs dans certains cas ; elles sont proportionnées à l'excès de chargement, et si cet excès est considérable, les peines peuvent s'élever à une somme très forte, de même que l'emprisonnement, suivant les cas, peut s'étendre de six jours à un an, et l'on voudrait laisser au règlement d'administration publique le droit de définir des contraventions qui entraînaient des amendes aussi fortes. En vérité, cela n'est pas possible.

M. le ministre des travaux publics, dont personne n'apprécie plus que moi les talents et les excellentes intentions, vous dit de laisser tout cela sous la responsabilité du gouvernement. Oui, nous pouvons laisser sous cette responsabilité tout ce qui tient à la sûreté des voyageurs, mais nous ne pouvons laisser entre ses mains le pouvoir de changer, suivant sa volonté, toutes les conditions du roulage, ce qui pourrait ruiner le commerce et l'agriculture ; si les nouvelles conditions qui leur seraient imposées leur étaient défavorables et dommageables, le mal qui en résulterait pour la France serait-il compensé par une responsabilité illusoire? Non, Messieurs, nous avons des habitudes à changer ; nous avons une haute autorité à imprimer à des dispositions nouvelles, il importe que toutes les dispositions ressortent de la loi ; c'est pour cela que la commission a eu raison d'insérer le tarif au lieu de le laisser régler par l'administration.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs, il me semble que la discussion a fait un grand pas dans le sens de l'opinion que j'ai soutenue. En effet, le noble pair auquel je réponds vient d'accorder que le tarif pouvait tout aussi bien être l'objet d'un règlement d'administration publique que l'objet d'une loi ; c'est en ce sens que la discussion me paraît avoir fait un pas du côté de l'opinion du gouvernement. Dès lors, il faut croire que la première partie de ma discussion a convaincu M. le comte d'Argout de la vérité du principe que j'avais posé.

Les objections portent maintenant sur deux principaux faits, sur lesquels la Chambre me permettra de m'expliquer en peu de mots. D'abord, on s'est étonné qu'une pénalité grave fût prononcée dans la loi pour des faits qui ne seraient pas déclarés contravention par la loi. En effet, a-t-on dit, ouvrez la loi, vous verrez qu'il est des circonstances dans lesquelles la pénalité peut aller jusqu'à 200 francs, et jusqu'à l'emprisonnement. Je prie la Chambre de se reporter d'abord à l'article 19 ; elle y verra que la plus forte peine pour excès de chargement s'élève à 90 francs. Mais si elle veut bien relire l'article 22, ainsi conçu :

« Toute contravention aux règlements publiés en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la présente loi, est punie d'une amende de 16 à 200 francs, indépendamment de l'application des articles 476 et 478 du Code pénal, s'il y a lieu », la Chambre verra que l'argumentation de M. d'Argout, loin de répondre à mes observations, leur donne une nouvelle force.

En effet, le noble pair a établi que toutes les fois que la matière était considérée comme assez importante pour entraîner une pénalité grave, il était naturel que la contravention d'où résultait cette pénalité fût écrite dans la loi ; et qu'au contraire, quand la pénalité était peu importante, on comprenait que la contravention qui amenait une peine légère fût déterminée par un règlement d'administration publique. Or, si la peine la plus grande doit frapper l'inobservation des mesures prévues pour la sûreté des voyageurs, et la peine la moins grave les excès de chargements, qu'en résulte-t-il? Que M. le comte d'Argout me donne raison, que le règlement d'administration publique doit s'appliquer, à plus forte raison, au tarif du poids des voitures, et qu'il y a inconséquence dans la proposition de la commission, puisqu'elle remet la détermination de la contravention qui entraîne la peine la plus forte au règlement d'administration publique, tandis qu'elle réserve à la loi celle qui motive la peine la plus légère.

M. le baron Dupin a cité les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre, où une loi est nécessaire pour déterminer le tarif.

La réponse est toute simple, c'est qu'en Angleterre et aux Etats-Unis, il n'y a pas de règlement d'administration publique. Tout le monde sait qu'en Angleterre et aux Etats-Unis, qui ont adopté les formes constitutionnelles de l'Angleterre, l'Administration, à proprement parler, est dans les Chambres. La plupart des autorisations qui, chez nous, sont données par ordonnances, après l'examen du conseil d'Etat, sont l'objet, dans ces deux pays, de bills préparés à l'avance par des commissions et votés sans discussion. Vous en voyez chaque année un grand nombre. En France, il n'en est pas ainsi ; il y a chez nous un pouvoir administratif tout à fait distinct du pouvoir législatif. Il ne faut pas citer l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis. Dans cette circonstance, l'exemple n'est nullement concluant.

On s'est fait un argument, Messieurs, de l'inexécution des dispositions qui se trouvaient dans les ordonnances de 1824 et de 1828. Je dirai d'abord que ces ordonnances n'ont pas été aussi inutiles qu'on l'a prétendu ; elles ont eu ce résultat utile, qu'elles n'ont pas suivi une marche rétrograde, qu'elles ont été un pas fait dans cette voie libérale, sage, où depuis l'on s'est avancé davantage. Toutes les fois que les ordonnances mentionnaient des choses favorables au commerce, on les suivait ; c'est déjà quelque chose ; mais à côté de ces dispositions favorables, il s'en trouvait d'autres dont M. le comte d'Argout vous a dit qu'on n'avait pu

obtenir l'exécution. Ces dispositions, Messieurs, étaient relatives aux mesures à prendre pour la sûreté des voyageurs, et notamment à la police des cochers et des postillons. Qu'est-ce donc à dire? que vous laisserez dans le domaine de la loi ce qui concerne la sûreté des voyageurs? Votre argument a cette portée; vous niez pourtant la conséquence. Permettez-moi aussi de la récuser pour la question du tarif, qui n'était pas compris dans ces ordonnances.

Je regrette, Messieurs, et je termine ici mes observations, je regrette d'avoir autant insisté sur cette question; mais je prie la Chambre de croire qu'il a fallu que j'eusse une conviction intime que la chose était plus utile à l'intérêt général. Certainement, dans l'intérêt de l'Administration, il est plus facile et plus commode d'avoir à se retrancher derrière les exigences d'une loi que d'avoir à résister à des demandes qui ne se tiennent pas pour battues par les raisons les plus concluantes, par les refus les plus positifs. Mais, dans notre pensée, il y a un intérêt bien plus puissant que notre commodité, qui doit laisser à l'Administration la modification du tarif quand la nécessité s'en fait sentir. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Je ferai observer à la Chambre que la question qui s'agite n'est pas une question absolument arbitraire, et qui puisse être jugée en dehors des grands principes de la législation. Ce n'est pas arbitrairement qu'on déclare une matière législative ou du domaine des règlements d'administration publique. Toutes les fois que les Chambres rencontrent une matière qui peut affecter gravement l'honneur, la vie ou la propriété des citoyens, les Chambres en revendiquent à bon droit la décision.

Or ici, Messieurs, vous savez que cette branche considérable d'industrie occupe un capital de plus de 150 millions; qu'un grand nombre de personnes y sont intéressées, et que la loi en discussion affectera puissamment leur intérêt. Il y a ensuite une autre considération qui n'est pas moins importante; c'est celle de la dignité de la législature. J'avoue qu'il me paraît affligeant de voir les mêmes lois se promener de session en session et de Chambre en Chambre pendant des années, et si cela devait amener les Chambres à se déjuger, sans qu'aucun événement important, aucun motif grave ne fût survenu pour justifier ce changement, j'avoue que je croirais la dignité du pouvoir législatif compromise comme les intérêts des citoyens.

On vous a fait sentir combien il y aurait de différence entre la faible peine de 1 à 16 francs, prononcée par le Code pénal pour certains cas abandonnés à des règlements d'administration publique, et des peines qui peuvent s'élever jusqu'à 200 francs d'amende; car M. le ministre du commerce n'a pas remarqué que cette amende était graduée et croissait de 200 en 200 kilogrammes, de manière que les 90 francs qui forment le dernier chiffre viendraient s'ajouter à d'autres sommes qui auraient été prononcées.

Que vous propose-t-on maintenant? de retrancher de la loi le tarif relatif à la largeur des jantes et au poids des voitures. On ne vous propose pas d'en retrancher la partie relative aux amendes. Suivant moi, il y a une connexité évidente entre elles. Si vous fixez des amendes considérables, c'est parce que dans le tarif vous accordez aux entrepreneurs de voitures publiques tout ce qu'ils demandent, et vous leur dites : Puisque vous obtenez des jantes de moindre largeur, et un poids très élevé, si vous vous en écartez, vous paierez une amende considérable. Eh bien! si le gouvernement venait aujourd'hui aggraver la condition des entrepreneurs de roulage, augmenter la largeur des jantes et diminuer le poids, les amendes seraient trop considérables. Elles ne sont fixées à un taux si élevé que parce qu'on accorde aux entrepreneurs toute la latitude qu'ils ont réclamée. Ainsi, pour que la Chambre ne se déjuge pas, pour que la connexité qui existe entre la largeur des jantes et le poids des voitures, soit respectée, pour qu'on ne livre pas au règlement une matière entièrement législative, j'appuie la proposition de la commission, et je demande que le tarif soit maintenu dans la loi. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le baron Mounier,** *rapporteur.* Messieurs, la question a beaucoup de gravité, et la Chambre m'excusera d'arrêter encore quelques instants son attention. Il s'agit ici de l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie; il s'agit aussi d'une question d'attribution constitutionnelle. C'est le rôle de cette Chambre de maintenir chaque pouvoir de l'Etat dans sa juste sphère; elle doit craindre sans doute d'empiéter sur l'autorité royale et d'ôter à cette autorité les pouvoirs que la loi lui confère légitimement; mais aussi elle doit craindre de laisser passer dans le domaine du pouvoir administratif ce qui appartient au pouvoir législatif.

Les lois ne sont pas toutes de la même nature; il y en a qui statuent sur les intérêts généraux, qui commandent aux citoyens, qui, tout en garantissant leurs intérêts, leur imposent des obligations. Ces lois ont le véritable caractère législatif, et l'on ne peut douter qu'elles ne doivent être revêtues de la sanction des trois pouvoirs; mais il arrive tous les jours que vous statuez sur de simples mesures d'administration. Quand vous autorisez les départements à s'imposer des centimes additionnels, quand vous accordez des crédits pour commencer la construction d'un pont, d'une route, pour creuser un canal, c'est une mesure d'administration qu'on a cru nécessaire de placer dans vos attributions; on a voulu la garantie de la délibération des trois pouvoirs, la garantie de l'examen de plusieurs commissions et de la sanction royale. L'intérêt de l'Etat l'exige ainsi, et nous voyons que le nombre de ces lois tend à s'augmenter, parce qu'on a trouvé qu'il y avait là une garantie effective pour les intérêts de la fortune publique.

Ici, cette considération me paraît d'une grande force. Quelque opinion que l'on puisse avoir sur la mesure proposée, il faut reconnaître que l'établissement d'un tarif qui doit réagir sur toutes les relations de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, doit être placé sur la même ligne qu'un crédit pour la construction d'un pont ou d'autres ouvrages d'art.

Avant 1789, c'étaient des déclarations royales, ou des arrêts du conseil qui, sur cette matière, prononçaient pour toute la France. Tant que nous avons eu des assemblées délibérantes, nous avons vu des lois intervenir.

A la vérité, en 1804, une loi déclara que le gouvernement aurait le droit de régler les tarifs des messageries, et que, quant au tarif établi par une autre loi du roulage, il serait modifié d'après les expériences qui seraient faites. Je dirai que c'était alors un temps où l'on pourrait chercher beaucoup d'exemples de gloire, mais non certes des exemples du droit constitutionnel. C'est ainsi que l'Université impériale fut votée en un seul article. Cet article portait : « Il y aura un corps enseignant. »

Quant à la loi dont nous parlons, je ne crois pas non plus qu'on puisse la présenter comme ayant été le résultat d'un examen bien approfondi. Elle fut apportée au tribunal où personne ne prit la parole ; elle fut ensuite portée au corps législatif où elle fut votée le même jour. Ces temps-là ne sont plus. Le gouvernement a usé de cette loi par le décret de 1806 qui l'a complètement renversée, ainsi que celle de 1802. En effet, d'après la loi de 1804, les poids devaient être modifiés à raison de la combinaison des jantes et des chevaux, et dans le décret de 1806, les chevaux ont été complètement mis de côté.

Sans nous étendre davantage sur la question d'attributions constitutionnelles, nous arriverons à la question la plus simple, celle de ce qu'il est le plus utile de faire. Mais nous dirons d'abord que ce n'est pas la commission qui a proposé de confier le tarif à la loi ; le gouvernement lui-même, quand il a examiné cette question après la grande enquête de 1828, a reconnu que la fixation d'un nouveau tarif devait être faite par la loi.

La Chambre des pairs a donné ses suffrages à ce système, et les commissions de la Chambre des députés ont marché sur la même voie. Ce n'est que dans le projet présenté l'année dernière que le tarif a été retranché ; mais la nouvelle commission l'a reproduit par un amendement. Sur 70 conseils généraux qui ont examiné le projet, le plus grand nombre a demandé que le tarif fût fixé dans la loi, parce que, avant tout, dans une pareille matière, il faut de la fixité, et que les intérêts généraux sont garantis par la législature elle-même.

Si nous passons aux intérêts privés eux-mêmes, nous ferons remarquer que les entrepreneurs de voitures publiques et surtout les entrepreneurs de roulage demandent que le tarif soit placé dans la loi. Y a-t-il, en effet, quelque chose qui réclame plus de fixité que les bases d'après lesquelles on doit calculer un commerce exigeant une mise de fonds considérable ? Si vous êtes exposés à voir varier ces bases, il est évident qu'il en résultera de graves perturbations et une inquiétude continuelle. On a dit qu'il n'y aurait pas de véritables changements ; nous répondrons que, jusqu'à présent, le gouvernement n'avait pas cru pouvoir en faire dans le tarif du roulage, puisqu'il a proposé de le faire législativement, attendu que, le décret de 1806 ayant force de loi, il ne se croyait pas autorisé à le modifier par ordonnance. Mais, quant aux messageries, la loi de 1804 donnant au gouvernement le droit de modifier le tarif, il en a usé largement. Il l'a modifié en 1816, en 1827, en 1828, en 1834 et en 1837. Si ce n'est pas là modifier très souvent et à des termes extrêmement rapprochés, je serais tout à fait brouillé avec le calendrier.

On nous a dit que ces divers changements avaient eu lieu afin d'entrer dans des conditions de plus en plus favorables à la liberté des transports. Il y a là erreur ; les faits sont bien positifs. La modification de 1816 admettait une limitation de poids moins étroite que celle de 1806, c'était une liberté plus étendue ; mais les ordonnances de 1827 et 1828 n'ont pas seulement statué sur les mesures de police que M. le ministre du commerce a rappelées, mais aussi sur les poids pour les restreindre, et c'est l'ordonnance de 1834 qui est revenue aux poids de 1816.

Ces faits me fournissent un argument de nature, ce me semble, à produire impression. Toutes les fois qu'il s'agit de changer le tarif, il en résulte des effets graves pour tous ceux qui possèdent un matériel considérable. Celui des grandes messageries est de plusieurs millions ; celui des grandes entreprises de roulage est également très important ; puis tout est relatif : pour un simple entrepreneur, dont une charrette et quelques chevaux constituent toute la fortune, le changement de cette charrette est une lourde charge.

Ainsi donc, toutes les fois qu'on a voulu faire un changement, on a accordé un délai plus ou moins long, mais généralement de deux ans ; c'est celui que donne le projet de loi actuel pour se placer dans les nouvelles conditions.

Nous verrons bien des choses en deux ans, se disent les intéressés ; bien des ordonnances, bien des ministres. *(On rit.)* Aussi personne n'est pressé d'exécuter l'ordonnance. On emploie le grand moyen d'usage toutes les fois qu'on a affaire à l'administration. On attend ; et de là résulte qu'au bout d'un an ou de dix-huit mois, on vient dire : Nous croyions qu'on n'exécuterait pas l'ordonnance, pas plus que celles qui l'ont précédée. Nous ne nous sommes pas mis en mesure. Comment d'ici à six mois nous sera-t-il possible de changer toutes nos voitures. Si nous y sommes contraints, tout le commerce va être troublé. Paris manquera de truffes, de venaison : ce serait une calamité. *(On rit.)* Accordez-nous un nouveau délai.

Quand la loi sera rendue, le ministre pourra répondre : J'en suis fâché, pour faire passer un article, il faut subir 10, 12 discours, prendre trois ou quatre fois la parole ; je n'irai pas dans votre intérêt proposer à ce prix un changement à la loi. *(On rit.)*

Le tarif, une fois placé dans la loi, y restera jusqu'à ce que les conseils généraux, les Chambres de commerce, les députés reconnaissent la nécessité des changements ; car nous ne nions pas que des changements ne puissent être nécessaires.

Je ne reviendrai plus sur ce qu'a dit M. Dupin. Il a très bien expliqué que s'il y avait eu quelque retard, il ne venait pas de la machine législative ; la loi a été présentée à la Chambre des pairs, si je ne me trompe, en

décembre 1832 ; elle a été votée en mars 1833, portée en avril à la Chambre des députés. Il est vrai qu'alors elle ne fut pas votée ; mais qu'est-elle devenue en 1834, 1835 et 1836 ? Elle a été oubliée. Ce n'est qu'en 1837 que le ministère a bien voulu la reproduire. Elle n'a été cette fois présentée que le 31 mars, époque à laquelle, excepté pour le budget, il y a peu de tour de faveur dans les Chambres : chacun aspire à regagner sa campagne, sa province, sous l'influence bénigne du printemps. Il est difficile qu'une loi, arrivant à cette époque, ait chances de traverser la double épreuve de la législature.

Il est possible, cette année, d'espérer que le projet que nous discutons sera converti en loi.

M. le ministre a argué de ce qu'il y avait certaines parties de la loi dans lesquelles on se référait aux règlements d'administration publique ; et il eût désiré que, parmi les règlements, on eût compris le tarif.

La commission n'ignore pas qu'il y a des choses qui doivent appartenir à des règlements d'administration publique. C'est dans ce sens que notre législation est conçue. Nous écartons des lois beaucoup de détails. M. le ministre a rappelé la grande différence qui existe entre notre système et celui de l'Angleterre et de l'Amérique. Dans le nôtre, le roi est chargé de pourvoir à l'exécution des lois. Ainsi, il y a de nombreux détails qui ne peuvent trouver place que dans une ordonnance. L'on nous dit : Mais la vie des voyageurs est chose importante, et cependant vous vous en rapportez au soin de l'administration du roi. Messieurs, il n'est pas possible de faire autrement. Les Chambres ne seraient guère aptes à prononcer sur la forme d'une diligence ; ce n'est pas là une question d'un ordre général. Il ne s'agit que des messageries, et quant aux précautions à prendre, elles doivent varier à mesure des besoins comme la police de la circulation des voitures qui, de tous les temps, a été renvoyée au domaine du pouvoir exécutif, et même souvent au domaine de la police.

Mais ici, il s'agit d'une fixation des poids qui intéresse, non seulement le commerce et l'industrie, mais tous les propriétaires ruraux. Il y a plus, elle agit directement sur tous ceux qui ont des voitures à envoyer sur les routes et indirectement sur tous ceux qui ont des denrées à vendre ou à acheter.

La Chambre paraît désirer terminer cette discussion. En me résumant, je dirai que la commission, après avoir donné aux arguments de M. le ministre toute l'attention qu'ils méritaient, a persisté dans son opinion. Elle regarde le tarif comme étant du domaine législatif, puisqu'il a pour objet d'obliger tous les citoyens, tous ceux qui ont à parcourir les grandes routes, à assujettir leurs voitures à certaines limites dont la transgression est sévèrement punie. Elle croit donc convenable, utile, que le tarif soit fixé par la loi et ne puisse changer que lorsque des besoins nouveaux auront été reconnus par la législature. Elle porte que l'autorité de la loi ne sera pas trop forte pour obtenir l'exécution sincère, exacte, fidèle des mesures adoptées ; et elle désire que cette exécution soit enfin obtenue.

M. **de Gasparin**. Je retire mon amendement ; je me réunis à l'article du gouvernement.

M. LE CHANCELIER. Je n'ai qu'à mettre aux voix l'article du projet.

M. **le baron Charles Dupin**. L'article de la commission doit avoir la priorité.

M. LE CHANCELIER. Oui, lorsqu'il amende, mais l'article de la commission est une disposition différente. Je vais relire l'article 2 du gouvernement.

« Des règlements d'administration publique déterminent :

« 1° Le poids des voitures de roulage et des voitures publiques à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues et des saisons ;

« 2° Le mode de vérification de ces poids ;

« 3° La longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous des jantes des roues, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire ;

« 4° En ce qui concerne la sûreté des voyageurs, les conditions relatives à la forme et à la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais et des cochers ou postillons. »

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. La Chambre peut se borner à voter sur les deux premiers paragraphes, les seuls qui ne soient pas admis par la commission.

M. **le comte d'Argout**. En effet, si on mettait aux voix la totalité de l'article, la Chambre se trouverait dans cette singulière contradiction qu'en rejetant l'article du gouvernement, elle repousserait trois paragraphes que, dans un article suivant, la commission lui propose d'adopter. Il vaudrait mieux mettre aux voix seulement les deux premiers paragraphes.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je demande aussi que le vote soit fait ainsi que M. le comte d'Argout vient de l'indiquer.

M. **Cérod** (*de l'Ain*). Je crois que l'article 2 de la commission, étant un amendement à l'article du gouvernement, doit avoir la priorité.

M. LE CHANCELIER. Ce n'est pas un amendement, c'est une proposition complète. Si l'on vote comme vous le dites, la Chambre ne se sera prononcée en aucune manière sur le paragraphe 1er du projet du gouvernement. On ne peut pas voter par prétérition ; il faut voter d'une manière positive. On a fait observer qu'il n'y a de réclamés par le ministre que les deux premiers paragraphes. Ce sont les seuls que je vais mettre aux voix. S'ils sont rejetés, nous passerons à l'article de la commission.

(Les deux premiers paragraphes de l'article 2 du projet du gouvernement sont mis aux voix et rejetés à une assez forte majorité.)

M. LE CHANCELIER. L'article 2 du projet de la commission est ainsi conçu :

Art. 2. *de la commission (1re rédaction).*

« Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, allant au pas, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues, et des saisons, ainsi qu'il suit :

(1) LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES		VOITURES A QUATRE ROUES	
	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
	kil.	kil.	kil.	kil.
De 7 à 8 centim...	»	»	2,400	3,000
De 8 à 11 — ...	1,900	2,200	3,200	3,800
De 11 à 14 — ...	2,600	3,000	4,400	5,300
De 14 à 17 — ...	3,300	3,800	5,600	6,800
De 17 cent. et au-dessus.....	4,000	4,600	6,800	8,300

M. le baron Mounier, *rapporteur.* J'ai une courte observation à présenter avant de passer au vote. Dans la dernière séance, il a été conclu une espèce de transaction. Les 7 centimètres ont été concédés à la condition que le poids correspondant serait abaissé dans une juste limite.

Le premier travail de la commission allouait 2,400 kilogrammes en hiver, et 3,000 kilogrammes en été ; la commission a substitué 1,800 kilogrammes en hiver et 2,000 kilogrammes en été. Cette modification a été jugée suffisante. En accordant les 7 centimètres, nous avons voulu ménager les intérêts des départements de l'Est, qui emploient des voitures légères, attelées d'un seul cheval ; nous avons trouvé, dans les délibérations du conseil général du Jura, cette limite de 1,800 kilogrammes en hiver et de 2,000 kilogrammes en été. Il nous a semblé que MM. le ministre et le commissaire du roi adhéraient à cette fixation. Elle offre encore, sous le rapport de la conservation des routes, un grand avantage sur l'état actuel des choses.

M. **Legrand** (*Manche*), *commissaire du roi.* Je déclare n'avoir rien à objecter à cette nouvelle fixation.

M. LE CHANCELIER. Je vais mettre d'abord aux voix l'article 2 de la commission.

Art. 2 *(Amendé).*

« Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, allant au pas, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues et des saisons, ainsi qu'il suit : » *(Adopté.)*

La modification du tarif proposé par M. le rapporteur est ensuite mise aux voix et adoptée pour la teneur suivante :

(1) LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
	kil.	kil.	kil.	kil.
De 7 à 8 centim...	»	»	1,800	2,000
De 8 à 11 — ...	1,900	2,200	3,200	3,800
De 11 à 14 — ...	2,600	3,000	4,400	5,300
De 14 à 17 — ...	3,300	3,800	5,600	6,800
De 17 cent. et au-et au-dessus.....	4,000	4,600	6,800	8,300

(L'ensemble de l'article 2 de la commission est mis aux voix et adopté.)

Paragraphe additionnel à l'article 2, présenté par M. le marquis Barthélemy, au nom de M. le duc de Sabran.

M. **le marquis Barthélemy**. Je demande à proposer un paragraphe additionnel à l'article 2. L'observation que je vais avoir l'honneur de soumettre à la Chambre ne m'appartient pas en propre, elle m'a été suggérée par un noble duc qui n'a pu se rendre à la séance, et m'a chargé de vous en exprimer ses profonds regrets.

M. le duc de Sabran, frappé des inconvénients qu'il pourrait y avoir à l'établissement en France de voitures à quatre roues qui ne seraient pas à timon, mais à brancard, voudrait qu'il y eût dans l'article que nous discutons une disposition particulière qui prévînt ce mode d'attelage. Ainsi, il est reconnu et votre rapporteur a exprimé cette opinion dans son rapport, que les chariots à quatre roues avaient le grand avantage de ne pas creuser des ornières dans les routes, parce que les chevaux ne suivaient pas la même piste, et que les roues n'étaient pas dans le même frayé. Si les chariots à quatre roues étaient établis avec des brancards, cet inconvénient existerait dans toute sa force, car les chevaux étant attelés en longue file et parcourant la même piste, les roues seraient placées dans le frayé des ornières ordinaires qu'elles contribueraient à creuser, tandis que les roues des voitures à timon en déviant forcément servent à les faire disparaître.

M. le duc de Sabran aurait donc voulu qu'on pût prévenir par une disposition de la loi un mode d'attelage qui n'est pas encore très commun en France, mais dont il a vu cependant des exemples auprès de Grenoble ; il voudrait que la limite de poids accordée à ces chariots ne fût pas la même que celle accordée à des chariots attelés de chevaux placés parallèlement. Les voitures à quatre roues actuellement usitées ont l'avantage d'obliger les charretiers à être constamment à leurs

(1) Ce tableau, inséré au *Procès-verbal*, ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce tarif modifié ne figure pas au *Moniteur*.

chevaux ; cet avantage serait perdu si les chariots à quatre roues et à brancards étaient introduits ; les roues étant placées dans les mêmes traces frayées que les charrettes ordinaires, les chevaux suivraient naturellement la même piste, les charretiers ne seraient pas astreints à être constamment à leur tête. On aurait ainsi tous les inconvénients des charrettes, sans en avoir les avantages. Ces avantages sont ceux-ci : c'est que, d'après le tarif proposé, les charrettes ne portent que les cinq neuvièmes du poids des chariots ; et ce genre de chariots, dont on voudrait prévenir l'usage général, pourrait porter le même poids que les chariots attelés de chevaux placés par couple. Il serait convenable, sans doute, que l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, pour répondre à la pensée de M. le duc de Sabran, fût renvoyé à la commission pour qu'elle pût l'examiner. J'ai eu soin d'indiquer que les chariots à brancards attelés d'un seul cheval ou de deux chevaux au plus n'étaient point atteints par la disposition qui serait désirée ; car on n'a point eu en vue d'apporter la moindre entrave au roulage *comtois*. Voici la rédaction que j'ai l'honneur de soumettre :

« Ne jouiront des poids autorisés pour les voitures à quatre roues que celles de ces voitures qui seront à timon et non celles à brancards, à moins qu'elles ne soient attelées que d'un seul cheval ou de deux chevaux au plus ; lorsqu'il y aura plus de deux chevaux attelés à ces dernières voitures, les poids autorisés par le présent article seront réduits d'un quart. »

M. **Legrand** (*Manche*), *commissaire du roi*. Je ferai remarquer que la disposition figurera beaucoup mieux sous le titre des dispositions exceptionnelles que sous celui des dispositions générales.

M. LE CHANCELIER. C'est une raison de plus pour ordonner le renvoi.

(Le renvoi à la commission est prononcé.)

Observation du rapporteur sur l'article 2.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre une observation sur l'article 2. Elle a quelque importance. Vous savez que dans ce moment les voitures attelées d'un seul cheval ne sont pas assujetties à la condition d'une certaine largeur de jantes. La loi votée, elles jouiront encore pendant deux ans de cette exemption. On avait conclu de la loi de 1804 qu'elles n'étaient assujetties à aucune limite de poids. Cependant, il faut dire que la loi de 1802 ne faisait pas d'exception quant au poids, et que la loi de 1804 ne parlant que des jantes, on pouvait en conclure qu'une voiture à un cheval n'était pas assujettie à avoir de larges jantes, mais était assujettie au minimum des poids fixés.

Néanmoins, pendant trente ans, les voitures à un seul cheval ont été dispensées du pesage ; mais depuis quelque temps, on a cherché à introduire dans certains départements une autre jurisprudence. Il y a des départements, et notamment celui de la Seine et celui de Seine-et-Oise, où l'on applique à ces voitures le minimum fixé par la loi de 1802, modifiée par le décret de 1806. Si cette jurisprudence est exacte, il faut l'étendre à toute la France ; si elle n'est pas exacte, il faut que le gouvernement donne des instructions pour qu'on ne procède pas dans ces départements d'une manière différente que dans les autres départements.

Nous avons reçu, à cet égard, des réclamations qui nous ont paru très fondées.

Un roulier a traversé dix départements sans être pesé ; il a été rencontré par les agents de l'administration publique ; convaincu qu'il est à l'abri dans les conditions qu'il a observées pendant trente ans, c'est-à-dire convaincu que, du moment qu'il n'a pas un second cheval, il n'est pas soumis au pesage, ce roulier arrive dans le département de Seine-et-Oise, on fait peser sa voiture, et on le condamne à l'amende pour raison de surcharge. C'est un objet qui est tout à fait digne de la sollicitude du gouvernement ; c'est à lui à pourvoir à l'exécution des lois. Il y a au moins un doute bien fondé, puisque pendant trente ans on ne s'est pas avisé de cette limitation. M. le ministre pensera peut-être qu'il y aurait de la prudence à ne pas aggraver cette jurisprudence dans le moment où les anciennes dispositions vont expirer.

M. LE CHANCELIER. Nous passons à l'article 3 du projet de la commission qui ne répond à aucun article du projet présenté par le gouvernement.

Art. 3 *de la commission*

(1re rédaction).

« Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques employées au transport des voyageurs ou des marchandises, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec ou sans relais, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues et des saisons, ainsi qu'il suit : »

(1) LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
	kil.	kil.	kil.	kil.
De 7 à 8 centim...	»	»	2,400	2,800
De 8 à 9 — ...	1,400	1,600	2,800	3,200
De 9 à 10 — ...	1,600	1,800	3,200	3,600
De 10 à 11 — ...	1,800	2,000	3,600	4,000
De 11 à 12 — ...	2,000	2,200	4,000	4,400
De 12 cent. et au-dessus	2,200	2,400	4,400	4,800

« Lorsque ces voitures ne sont pas suspen-

(1) Ce tarif, inséré au *Procès-verbal*, ne figure pas au *Moniteur*.

dues sur ressorts métalliques, le poids en est limité ainsi qu'il suit :

(1) LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
	kil.	kil.	kil.	kil.
De 7 à 8 centim...	»	»	2,000	2,200
De 8 à 9 — ...	1,200	1,300	2,400	2,600
De 9 à 10 — ...	1,400	1,500	2,800	3,000
De 10 à 11 — ...	1,600	1,700	3,200	3,400
De 11 à 12 — ...	1,800	1,900	3,600	3,800
De 12 cent. et au-dessus.....	2,000	2,100	4,000	4,200

(Le premier paragraphe de cet article ne donnant lieu à aucune discussion, est mis aux voix et adopté par la Chambre.)

Observations sur les tarifs.

M. LE CHANCELIER. Y a-t-il quelques observations sur les tarifs?

M. **le vicomte Dubouchage**. Je crois qu'une loi qui doit être confiée à tant de mains doit être très claire. Je vois dans le rapport de la commission que le tarif qui concerne les diligences, les messageries doit être dans une proportion exacte et rigoureuse, et que l'on doit procéder de centimètre en centimètre. Or, je ne m'explique pas pourquoi, dans la largeur des bandes, la commission a toujours mis de 7 à 8, de 8 à 9, de 9 à 10 centimètres, etc. Si je reporte mes regards sur l'ordonnance du 15 février 1837, j'y vois que le gouvernement avait voulu, d'une manière précise, tel poids pour 7 centimètres, tel poids pour 8 centimètres, etc., sans varier de 7 à 8, de 8 à 9, etc.

Voici, je crois, quel a été le motif de la commission. Les entrepreneurs de messageries ont réclamé et ont dit : « Si vous ne nous permettez pas de porter dans la saison d'hiver, c'est-à-dire depuis le 20 novembre jusqu'au 1er avril, le même poids que depuis le 1er avril jusqu'au 20 novembre, alors nous serons exposés à éprouver un grand dommage ; car il peut se présenter des occasions de réparer pendant la saison d'hiver des pertes éprouvées pendant la saison d'été.

Qu'a fait la commission? Elle a dit dans son rapport :

« Nous croyons qu'on pourrait satisfaire à ces réclamations, tout en se conformant au principe adopté : il suffirait d'établir le tarif de manière que le poids d'hiver alloué à chaque série des largeurs de roues fût identique avec le poids d'été alloué à la série précédente. On voit qu'alors, pour continuer à charger une diligence l'hiver comme l'été, il suffirait de substituer à ses roues de 11 centimètres, par exemple, des roues de 12 centimètres. »

C'est dans ce sens-là qu'a été fait le tarif pour les diligences suspendues. Maintenant, je vous prie de porter vos regards sur le tableau à droite du projet, vous verrez que les diligences avec 8 centimètres de bandes pourront porter en hiver le même poids qu'elles portaient en été avec des bandes de 7 centimètres.

Alors, je ne vois pas pourquoi vous mettez dans la loi de 8 à 9, de 9 à 10. L'entrepreneur des diligences pourra toujours, en ajoutant 1 centimètre, porter en hiver le poids qu'il portait en été. Il faut donc mettre simplement dans la loi 7, 8, 9, 10, 11 centimètres.

Je crois que la commission a entendu ne pas traiter plus favorablement les diligences non suspendues, que les diligences qui sont sur ressorts métalliques. Eh bien! je ne vois pas que la tarification soit ainsi faite. Je vois les tarifs d'hiver plus élevés proportionnellement que les tarifs d'été ; je vois qu'on n'a pas suivi la progression fixée pour les diligences non suspendues. Je crois qu'il y a quelque chose à faire pour mettre d'accord ces deux tarifications.

Si vous voulez porter vos regards sur le tarif des diligences non suspendues, vous verrez que pour les jantes de 7 centimètres, il est permis de porter, en été, 2,200 kilogrammes. Quand il ne devait être permis de porter que ce poids de 2,200 kilogrammes en hiver avec des jantes de 8 centimètres, la tarification en accorde 2,400 et ainsi de suite. Je ne vois pas pourquoi il sera permis avec des voitures non suspendues, de transporter en hiver des poids plus forts proportionnellement, que les poids que peuvent transporter les voitures sur ressorts métalliques. Je crois que l'on devrait adopter la même tarification proportionnelle pour les unes et pour les autres.

M. **Tarbé de Vauxclairs**. C'est sur la demande des messageries que la commission a adopté cette règle que les chargements d'hiver pourraient être égaux aux chargements d'été, à la condition qu'on augmenterait d'un centimètre la largeur des jantes. Mais cette règle ne s'applique qu'aux messageries suspendues sur ressorts métalliques. Quant aux messageries qui ne sont pas sur ressorts, messageries qui sont d'ailleurs en très petit nombre, on a voulu les décourager, et on les a traitées moins favorablement que les messageries sur ressorts métalliques.

M. **le vicomte Dubouchage**. Relativement, on les traite plus favorablement, au contraire, que les voitures sur ressorts métalliques, puisque, au moyen d'un centimètre de plus, elles peuvent, au lieu de 2,200 kilogrammes, en porter 2,400. On a commis une erreur, on a fait l'inverse de ce qu'on voulait faire. En effet, par cette mesure, on ne découragerait pas les diligences non suspendues, on les encouragerait au contraire. Il aurait fallu, pour les décourager, mettre 1,800 kilogrammes, pour les jantes de 8 centimètres, par exemple, au lieu de 2,400 kilogrammes.

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission.

(1) Ce tarif, inséré au *Procès-verbal*, ne figure pas au *Moniteur*.

M. le duc de Praslin. L'honorable préopinant me paraît dans l'erreur. Si je consulte le tableau, je vois que les diligences non suspendues ne peuvent porter des poids aussi considérables que celles sur ressorts métalliques, soit l'été, soit l'hiver. Par conséquent, les premières sont placées dans un état d'infériorité.

M. le vicomte Dubouchage. La tarification n'est pas la même. Il n'y a rien de commun entre la tarification des diligences suspendues et celle des diligences non suspendues. Il faut comparer seulement les poids d'été et les poids d'hiver dans chacun des tableaux, et non pas comparer les tableaux l'un avec l'autre. Je demande, comme plusieurs honorables membres, le renvoi des deux tarifs à la commission, qui les examinera de nouveau et proposera, s'il y a lieu, de les modifier dans le sens des observations qui viennent d'être faites.

(Le renvoi à la commission est ordonné, et la délibération continuée à demain.)

(La séance est levée à 5 heures moins un quart.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 8 mars 1838.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 9 mars est lu et adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Muteau, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de déposer le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demandes de crédits pour subvenir aux fonds de retraite des départements des affaires étrangères, de la guerre et des finances, et pour indemnités de réforme à accorder aux fonctionnaires des établissements monétaires supprimés.*

Messieurs, pour que les pensions puissent être payées, il faut que le projet de loi dont je viens de déposer le rapport soit voté avant le 1er avril ; en conséquence, je demande que la discussion soit mise à l'ordre du jour du samedi, après le rapport des pétitions. *(Oui! oui!)*

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué. La discussion sera mise à l'ordre du jour de la séance de samedi.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET D'ARRONDISSEMENT.

M. le Président. Je donne lecture du 2e *article additionnel* (1) proposé hier par M. Antoine Passy, lequel avait été renvoyé à la commission.

« Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la sûreté de ces produits.

« Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires. »

Le ministre des finances et la commission sont-ils d'accord sur cette rédaction? *(Oui! oui!)*

(L'article additionnel de M. Antoine Passy est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Cette disposition prendra place avant l'article 21 (1).

Je donne maintenant lecture de l'article 25 de la commission qui est ainsi conçu :

Art. 25 *(nouvelle rédaction de la commission) (Devenu art. 27 de la loi).*

« Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent, en exécution des lois. »

M. de Fougères. Je crois qu'il serait essentiel d'ajouter dans la première partie de l'article 25 ces mots : « Si le conseil général ne se réunissait pas, *quoique dûment convoqué.* »

M. Thil. Il n'y a pas de réunion sans convocation !

M. de Fougères. Messieurs, l'observation n'est pas d'aussi peu d'importance qu'on semble le croire. Il est arrivé que, par des circonstances fortuites, dans un cas d'épidémie, par exemple, on a demandé de retarder la convocation du conseil général. Il pourrait arriver que ce retard durât plusieurs mois. Eh bien ! en pareil cas, croit-on que le préfet pourrait être substitué au droit qu'a le conseil de régler le budget du département? Quant à moi, je crois que cette déchéance n'est prononcée contre le conseil général, et que ce devoir exorbitant n'est accordé au préfet que quand le conseil général ne répond pas à l'appel qui lui est fait de

(1) Le texte de cet article additionnel est semblable au dispositif rappelé dans le Procès-Verbal du 7 mars 1838, comme ayant été déjà adopté dans une séance précédente, sous le n° 22, et relatif à la gestion des propriétés départementales. Voyez, au sujet de cet article, *l'appel de note* n° 2 (*Nota*) séance du 7 mars p. 456, ci-dessus. — Dans le *Texte coordonné de la loi*, cet article a conservé n° le 22. — Voir ci-après 2e *Annexe*, p. 494.

(1) Le *Procès-verbal* mentionne l'adoption de cet article additionnel sans lui donner de classification.— Voyez page 494, ci-après, à la 2e Annexe de la séance, le *Texte coordonné du projet de loi*, où cet article figure sous le n° 22.

se réunir et de délibérer sur les intérêts départementaux.

Il me semble donc que c'est une chose importante de dire : « Si le conseil général ne se réunissait pas, *quoique dûment convoqué*, etc. »

Je suis d'autant plus étonné que la commission n'ait pas admis ce léger changement de rédaction, que lorsque je le proposai hier, M. le ministre de l'intérieur parut l'approuver. Et, en effet, il ne fait qu'exprimer une idée qui est parfaitement rationnelle, un principe qui est incontestable. Ce n'est pas le défaut de réunion absolu, c'est le défaut de réunion, après mise en demeure, du conseil général, qui donne au préfet le droit de régler le budget départemental. Il me semble que la matière est assez grave : lorsqu'il s'agit de créer pour les préfets un droit exceptionnel, un droit exorbitant, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il n'y ait pas d'équivoque, à ce que la chose soit bien expliquée. En conséquence, je persiste dans mon amendement.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La commission est parfaitement d'accord avec M. de Fougères sur le sens de l'article. Elle pense que la disposition de cet article ne peut s'appliquer que dans le cas où, après avoir été convoqué, le conseil général ne se réunirait pas. Mais elle n'a pas cru nécessaire d'introduire ces termes dans la loi. Il est bien évident que le conseil général ne pourra être frappé par l'article qu'autant que la non-réunion aurait été précédée d'une convocation régulière. Cela ne peut pas faire de difficulté.

M. **de Fougères.** Dans une matière pareille, lorsqu'il s'agit d'introduire une clause pénale contre le conseil général, il faut que la condition soit bien stipulée.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? *(Non! non!)*

En ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 25 est adopté sans modification ; il devient le 27e du projet de loi.)

Adoption par anticipation d'une disposition devenue l'article 47 de la loi (1).

M. **le Président**. Je pense qu'il convient de consulter, dès à présent, la Chambre sur une disposition analogue que la commission propose d'introduire dans le titre relatif aux conseils d'arrondissement.

Cet article est ainsi conçu :

« Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois. »

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il y a un titre qui concerne les arrondissements.

M. **le Président**. C'est uniquement parce que c'est la même question, dans les mêmes termes, que je mets l'article aux voix dès à présent. On peut l'adopter sauf classement.

(L'article est adopté pour être ultérieurement placé dans la série des articles du titre II, relatif aux conseils d'arrondissement. Il est devenu l'article 47 de la loi.)

Reprise de la discussion sur l'article 29 du projet du gouvernement (28 de la commission) (1).

M. **le Président**. Nous revenons à l'article 29 du projet du gouvernement, dont la Chambre a voté le 1er paragraphe dans la séance d'hier. Il est ainsi conçu :

« Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général, et avec l'autorisation du roi en son conseil d'Etat (2) .»

Nouvelle rédaction des divers autres paragraphes.

M. **le Président**. Voici maintenant les paragraphes rédigés à nouveau par la commission, à qui on les avait renvoyés :

« Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

« Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

« En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général ni autorisation préalable.

« Il fait tout acte conservatoire ou interruptif de la déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action à intenter est soutenue, au nom du département, par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions. »

Demande-t-on la division ? *(Oui! oui!)*

Alors le premier de ces nouveaux paragraphe est mis en délibération.

M. **Dufaure.** Je ne comprends pas que, lorsque le préfet n'a agi qu'en vertu de la double autorisation qui lui aura été donnée successivement et par le conseil général et par une ordonnance du roi, cette autorisation ne lui suffise pas pour se pourvoir devant tous les degrés de juridiction. Je ne comprends pas qu'on mette cette restriction au pouvoir qui lui avait été accordé.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La commission désire surtout que la question soit résolue par la loi. Le projet est muet sur cette question.

Dans la loi municipale, on exige, pour que les communes puissent se pourvoir contre les jugements rendus contre elles, qu'une autorisation leur soit donnée. L'analogie nous a paru conduire à introduire dans la loi actuelle une disposition du même genre. Ce qui

(1) La Chambre, dans sa séance du 7 mars, avait renvoyé la 1re rédaction de cet article à la commission. Voy. ci-dessus, p. 453.

(1) Devenu le 36e de la loi.

(2) La Chambre, après avoir voté ce 1er §, avait renvoyé l'article à la commission.

la justifie, c'est que nonobstant l'autorisation qui a été donnée avant que le procès soit intenté, il peut arriver que, sur le vu du jugement qui a été rendu après une instruction, on reconnaisse que le procès ne doit pas être poussé plus avant, et qu'il est convenable de l'abandonner. Il peut être opportun, dans cette situation, que l'administration intervienne de nouveau pour décider si elle autorise le département à continuer le procès.

La Chambre appréciera ces considérations ; il résultera toujours du vote qu'elle a à émettre que la question sera tranchée et, par conséquent, cette difficulté sur laquelle le projet ne s'expliquait pas sera résolue par le vote.

M. Dufaure. Le conseil général ne se réunit qu'une fois l'an : faudra-t-il attendre sa réunion pour se pourvoir en appel? c'est complètement impossible.

(Le paragraphe est mis aux voix.)

(Peu de membres prennent part au vote.)

(M. le président annonce que le paragraphe est adopté.)

M. Dufaure. Vous vous trompez, M. le Président ! C'est *rejeté* que vous voulez dire.

Un membre de la droite. On a donc compté *pour* les membres qui ne se sont pas levés !

M. le Président. Non ; c'est *adopté*!

M. Béchard. Si l'on a adopté, on a adopté une chose qui ne s'observe pas même pour les communes.

(Les trois paragraphes subséquents sont mis aux voix et adoptés sans opposition).

(Sur le dernier, M. Béchard demande la parole.

M. Dufaure. C'est une absurdité.

M. Béchard. Je regrette presque de m'être opposé hier à l'adoption immédiate du paragraphe qui avait été introduit par la commission dans l'article 29 du projet de loi, et qui disposait que, dans les procès entre les départements et l'Etat, ce serait un membre du conseil général qui représenterait le département. Ce paragraphe aurait été voté sans difficulté si je n'eusse fait remarquer à la Chambre son antinomie avec les paragraphes 3 et 4, et il nous serait acquis.

Pour concilier les contradictions que j'avais cru devoir signaler entre son amendement et les paragraphes relatifs aux actes conservatoires et aux actions possessoires, la commission n'a rien trouvé de mieux à faire que de retirer au membre du conseil général, désigné par ses collègues, la concession bien minime qui lui avait été faite, et de déclarer que, dans les procès entre le département et l'Etat, ce ne serait pas un membre du conseil général qui représenterait le département, mais un membre du conseil de préfecture.

Quoique je n'aie pas eu le temps de réfléchir au changement que la commission propose à son propre ouvrage, je crois qu'il suffit de jeter les yeux sur la nouvelle rédaction pour se convaincre que la commission est sortie mal à propos des voies qu'elle avait tracées elle-même. En effet, il n'est pas rationnel qu'un membre du conseil de préfecture représente le département dans un procès entre le département et l'Etat. Un représentant du département doit être un homme choisi par lui, et je ne conçois pas comment on peut aller le chercher en dehors du conseil général. Le conseil de préfecture dérive d'ailleurs d'une autre source que le conseil général. Le conseil général a une origine populaire ; le conseil de préfecture est nommé par le pouvoir.

Magistrat amovible, presque agent du gouvernement, le conseiller de préfecture ne peut, pas plus que le préfet, représenter le département dans les procès contre l'Etat.

Les attributions des conseils de préfecture sont déjà trop étendues ; il y a dans le contentieux administratif une foule de causes qui devraient être portées devant les tribunaux ordinaires, toutes celles qui ne sont pas engagées entre l'intérêt général et l'intérêt privé, mais entre les droits privés de part et d'autre. Et voilà qu'au lieu de restreindre à leur véritable juridiction les conseils de préfecture, vous les immiscez dans l'administration active ; vous dépouillez, à leur profit, les conseils généraux du droit de défendre eux-mêmes en justice leurs intérêts dans les procès contre l'Etat. Cela ne me paraît pas raisonnable.

Il y aurait un vrai danger à adopter le nouveau système de la commission ; car le conseiller de préfecture n'aurait pas sur les actions judiciaires qu'il aurait à soutenir les renseignements qu'un membre du conseil général aurait puisés dans les délibérations auxquelles il aurait assisté.

Je ferai remarquer à la Chambre un autre inconvénient. En l'absence du préfet, c'est un conseiller de préfecture qui remplit les fonctions de préfet.

De manière qu'on retomberait dans les inconvénients qu'on a voulu éviter, et que le préfet serait obligé de plaider contre lui-même.

Il serait, ce me semble, plus rationnel et plus conforme aux vues primitives de la commission de remplacer le paragraphe qu'elle propose par un paragraphe ainsi conçu :

« Un membre du conseil général, désigné par le conseil dans sa session ordinaire, sera chargé de suivre les actions judiciaires au possessoire et au pétitoire, et de faire les actes conservatoires dans les procès entre les départements et l'Etat. »

C'est ce que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* L'amendement nouveau que la commission propose n'est autre chose que la considération de ce qui se fait actuellement. Il est arrivé en effet, quelquefois, que l'Etat et des départements ont eu des intérêts opposés à défendre. Les préfets, par suite des dispositions de la législation existante, avaient à représenter à la fois et les intérêts de l'Etat, et les intérêts du département. Alors ils ont éprouvé des embarras, et ils se sont adressés à l'administration supérieure pour savoir quel parti ils devaient prendre. L'administration s'est référée à la législation existante. Elle a vu que lorsque le préfet éprou-

vait un empêchement dans l'exercice de ses fonctions, il était remplacé par un conseiller de préfecture qui lui était substitué, et qui remplissait alors les fonctions du préfet : elle a pensé que lorsque le préfet se trouve empêché de remplir son devoir de défenseur des intérêts du département, parce qu'il lui en était imposé un contraire dans l'intérêt de l'Etat, il y avait un véritable empêchement. Elle a donc indiqué les dispositions de loi qui doivent s'appliquer à ce cas, et elle a désigné le délégué ordinaire, c'est-à-dire le doyen des conseillers de préfecture. Cette désignation est parfaitement raisonnable, et conforme à la séparation d'attributions qu'il importe de maintenir entre le conseil général et le préfet, le conseil qui délibère et le préfet administrateur qui exécute.

Je le répète, l'amendement de la commission est l'application de ce qui se fait tous les jours et tout naturellement : de même que lorsqu'une commune a un procès avec son maire, c'est l'adjoint qui remplace le maire. C'est donc l'amendement de la commission qui doit être adopté.

(L'amendement de M. Béchard, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Nous revenons au paragraphe de la commission.

M. Genoux Qui est-ce qui soutiendra donc les procès du département?

M. le Président. Le conseiller de préfecture le plus ancien en fonctions.

M. Genoux. Je conçois très bien l'argumentation de M. le ministre, dans tous les cas où le département sera défendeur dans le procès, parce qu'alors le conseiller de préfecture sera averti, par l'assignation même qui devra lui être signifiée, que son rôle commence, et que le moment est arrivé pour lui de prendre en main devant la justice la défense des intérêts du département contre l'Etat.

Mais lorsque les rôles devront être intervertis, lorsque l'intérêt du département exigera qu'il ouvre lui-même, comme demandeur, une action contre l'Etat, et que cette nécessité se manifestera dans l'intervalle des sessions du conseil général, que l'on se trouvera dans l'un des cas d'urgence dont parle le dernier paragraphe de l'article 29, comment voulez-vous que le doyen du conseil de préfecture, membre d'un tribunal qui n'intervient pas activement dans l'administration, qui n'a aucun moyen d'investigation et de surveillance sur les propriétés du département, puisse savoir qu'il y a nécessité de prendre l'initiative, d'ouvrir une action?

Comment voulez-vous faire peser sur lui la responsabilité d'un tel devoir?

Comment voulez-vous, d'ailleurs, le mettre en lutte avec le préfet? cela me paraît, de tous points, inadmissible. *(Bruits divers.)*

(M. le ministre des finances échange avec M. Genoux quelques observations que nous ne saisissons pas.)

M. Moreau *(de la Meurthe)*. Je répondrai à l'objection de notre honorable collègue que le préfet avertira le conseiller de préfecture. Il est évident que si nous écartons le préfet, ce n'est pas par défiance, c'est pour éviter l'anomalie qui existerait à voir deux parties litigantes, l'Etat et le département, représentées par le même fonctionnaire.

D'ailleurs, si le préfet, prévenu qu'il serait de la nécessité d'agir dans l'intérêt du département contre l'Etat, négligeait d'avertir le doyen du conseil de préfecture, il s'exposerait aux plus graves reproches de la part du conseil général dans sa prochaine session. Il ne s'y exposera pas, et il s'empressera de faire connaître au conseiller de préfecture les circonstances qui rendent nécessaire l'action de celui-ci au nom et dans l'intérêt du département. Ainsi, les droits respectifs de l'Etat et du département seront défendus, et la singularité qui a été signalée à la dernière séance sera évitée.

M. le général Demarçay. De sorte que ce sera le préfet, agent nommé par le gouvernement, qui poursuivra une action intentée au gouvernement. Vous parlez du blâme qu'il encourrait devant le conseil général. Eh! mon Dieu, Messieurs, les préfets ont une telle influence, une telle suprématie sur les membres des conseils généraux, que... *(Murmures interruptifs.)*

(Le paragraphe de la commission est adopté.)

(L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté. Il est devenu l'article 36 de la loi.)

M. le Président. Nous passons à l'article 30 du projet du gouvernement ainsi conçu :

Art. 30 (*du gouvernement*).

(*Devenu art. 37 de la loi.*)

« Aucune action judiciaire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

« Il lui en est donné récépissé.

« L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. »

Amendement de la commission.

M. Vivien, *rapporteur*. La commission propose de dire :

« Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, etc. »

(Le 1er paragraphe ainsi amendé et le paragraphe 2 sont adoptés.)

M. le Président. La commission avait proposé d'abord un paragraphe intercalaire au 2e et au 3e, qui était ainsi conçu :

« La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances. »

Aujourd'hui, elle supprime cette rédaction et la remplace par la suivante, qu'elle met à la fin même de l'article :

« Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu. »

M. de Fougères. Il me semble que la première rédaction de la commission était meilleure que la seconde. La présentation du

mémoire au préfet ne doit pas *suspendre* seulement la prescription, mais comme en matière de tentative de conciliation l'*interrompre*, si dans un certain délai elle est suivie d'une action en justice. Le mémoire présenté au préfet n'est qu'une tentative de transaction, un essai pour lui faire reconnaître la justice de sa demande : l'analogie est donc parfaite.

Ainsi, je crois qu'on devrait dire :

« La présentation du mémoire interrompra la prescription si, dans les trois mois de la date du récépissé, elle est suivie d'une demande en justice. »

M. Dessauret. Le paragraphe qui vient d'être placé à la suite de l'article du gouvernement ne peut, ce semble, souffrir de difficulté. Il ne pouvait pas s'agir ici d'une interruption légale des prescriptions, puisqu'il n'y avait pas d'interpellation judiciaire ; c'était le cas d'appliquer la maxime : *Contra non valentem agere non currit præscriptio.* C'est donc une simple suspension de prescription ; il y a eu une incapacité momentanée résultant de ce qu'on refusait l'action à celui qui présentait le mémoire ; il ne pourra intenter l'action que dans les deux mois à partir de la présentation du mémoire; pendant ces deux mois, la prescription est suspendue et seulement suspendue ; elle sera interrompue seulement si l'action judiciaire est intentée après. Par conséquent, la rédaction semble répondre aux exigences de l'honorable membre.

M. Moreau (*de la Meurthe*). Il me semble qu'il faudrait que nos lois fussent coordonnées entre elles. Or, la loi sur les attributions municipales porte, pour un cas semblable : « La présentation du mémoire interrompra la prescription et toute déchéance. » Ce n'est même pas une disposition nouvelle ; elle se trouve dans la loi du 5 novembre 1790, relativement aux actions qui sont à diriger contre l'Etat, et qui ne peuvent être formées devant les tribunaux qu'après qu'un mémoire a été présenté à l'administration. La présentation de ce mémoire interrompait, dit la loi de 1790, la prescription.

Il me semble qu'il faut revenir à la rédaction proposée par la commission dans l'amendement qu'elle avait présenté au projet de loi du gouvernement.

M. Vivien, *rapporteur*. Nous avons adopté dans la loi municipale des dispositions qui n'ont été l'objet d'aucune objection sérieuse ; ici l'on a fait contre la proposition de la commission des objections qui nous ont paru sérieuses.

On a dit, d'une part, que le mémoire qui serait présenté au préfet pourrait n'être pas suivi d'une action devant les tribunaux, et que, dans ce cas, il ne faudrait pas que ce mémoire entraînât interruption de la prescription.

On a dit, d'une part, que ce mémoire n'était pas signifié au département : il est seulement remis entre les mains du préfet, et il n'y a pas acte extra-judiciaire, d'acte formel qui mette le département en demeure, comme dans le cas d'une citation en conciliation, pour prendre l'exemple qu'on nous oppose.

Dans cette situation, il nous a paru que nous étions bien plus dans les termes du Code civil en établissant une simple suspension de prescription ; et c'est par ces motifs qu'au lieu de l'interruption nous vous proposons la suspension.

M. de Fougères. Messieurs, la suspension d'une prescription n'est jamais conditionnelle ; l'interruption, au contraire, peut l'être, et l'est très souvent : ainsi l'interruption qui résulte d'une citation en conciliation est soumise à la condition d'un ajournement en justice dans un certain délai ; celle qui résulte d'une action judiciaire est soumise à la condition que l'action sera poursuivie et non périmée, qu'on ne s'en désistera pas, qu'elle sera accueillie par les tribunaux.

Si la condition ne se réalise pas, l'interruption est censée non avenue, et le temps *intermédiaire* compte pour l'accomplissement de la prescription, comme le temps antérieur et celui qui suivra. Cet effet n'a jamais lieu quand il y a simplement suspension, le temps intermédiaire est toujours perdu pour la prescription.

Eh bien ! n'est-il pas évident que la présentation du mémoire doit produire ici le même effet qu'une tentative de conciliation ou une demande en justice, c'est-à-dire *interrompre sous la condition* que l'action sera poursuivie ? n'est-il pas évident que si le demandeur ne donne pas de suite à sa réclamation, les deux mois qui se sont écoulés depuis la présentation d'un mémoire dont il a reconnu l'injustice par l'inaction qui a suivi, ne doivent pas être perdus pour la prescription ? que celle-ci ne doit point être considérée comme suspendue pendant ce délai, mais comme n'ayant, au contraire, jamais cessé de courir ?

Je persiste donc à dire que la nouvelle rédaction de la commission méconnaît les principes les plus élémentaires de la législation ; qu'elle crée un droit nouveau en désaccord avec le Code civil et le Code de procédure, et même avec les dispositions spéciales de la loi sur les attributions municipales, et qu'il faut retourner à la rédaction qu'elle avait d'abord proposée, savoir : que *la présentation du mémoire interrompra la prescription*, en ajoutant la condition indivisible : *pourvu qu'il soit suivi dans les trois mois d'une action en justice.*

M. le Président. Je n'ai entre les mains que la rédaction de la commission ; je n'en puis pas mettre d'autres aux voix.

(Le dernier paragraphe est adopté dans les termes proposés par la commission.)

L'ensemble de l'article est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 30 (*modifié par la commission*).

(*Devenu art. 36 de la loi.*)

« Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire, exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

« Il lui en est donné récépissé.

« L'action ne peut être portée devant les

tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

« Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article suivant :

Art. 31 (1).

(*Devenu art. 38 de la loi.*)

« Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du roi, le conseil d'Etat entendu. »

(L'article est adopté.)

Interruption de la discussion pour un incident relatif à l'élection de M. Auguste Martell, député de la Gironde.

M. **de Marcombe**, *rapporteur du 9e bureau*. Je demande la permission d'interrompre ici un instant la discussion pour un rapport d'élection.

Messieurs, dans une précédente séance (3 mars), vous avez déclaré valable l'élection de M. Auguste Martell par le collège de Libourne (Gironde). Vous avez ajourné son admission, par le motif qu'il ne justifiait pas suffisamment du paiement du cens. M. Martell vient de fournir un extrait des rôles de la commune de Pessignac. Il en résulte qu'il paie 825 fr. 67 d'impôt direct. La possession est attestée par le percepteur et par le maire.

Je n'ai pas eu le temps de réunir le bureau, mais voici la pièce probante.

M. **Mauguin**. C'est alors une opinion individuelle que vous exprimez, et non pas celle du bureau.

Plusieurs voix. Si le bureau n'a pas été convoqué, vous ne pouvez pas faire de rapport.

M. **Vivien**. *rapporteur*. Il est très possible de réunir le bureau immédiatement pendant la séance. En quelque nombre que soient les membres du bureau, ils pourront prendre une décision.

M. **de Marcombe**, *rapporteur*. Je croyais que la réunion du bureau était inutile, puisque voici la pièce parfaitement en règle.

M. **le Président**. On a invoqué la régularité lors du premier rapport, maintenant on invoque encore la régularité des formes. Rien n'est plus facile que de réunir sur-le-champ le bureau (2).

(M. de Marcombe descend de la tribune.)

(L'incident est clos.)

Reprise de la discussion du projet de loi.

M. **le Président**. Nous reprenons la discussion du projet de loi.

« *Titre II. Des attributions des conseils d'arrondissement.* »

M. **Saint-Marc Girardin**. Le projet de loi sur l'organisation départementale en 1829 supprimait les conseils d'arrondissement. En 1833, plusieurs voix puissantes se sont élevées ici pour proposer la suppression de ces conseils ; la Chambre cependant les a maintenus ; sans doute, elle les a trouvés utiles.

Je viens aujourd'hui revendiquer contre la commission quelques-unes des attributions bien modestes des conseils d'arrondissement. Après les avoir maintenus, faut-il présentement les soumettre à un régime tellement débilitant, que leur mort soit en quelque sorte inévitable ? C'est là, ce me semble, l'intention de la commission.

La commission (je demande pardon d'interpréter son intention), semble ne pas vouloir des conseils d'arrondissement ; mais ils sont dans la loi, ils existent : alors il faut les maintenir ou en maintenir l'ombre tout au moins, croit la commission ; ainsi on accorde aux conseils d'arrondissement le moins qu'on peut.

Ainsi, il est une attribution, la seule qui soit importante : c'est de proposer le vote des centimes additionnels.

Eh bien ! la commission enlève aux conseils d'arrondissement le droit bien modeste de proposition. Il est vrai qu'elle accorde tout le reste.

Mais le reste, qu'est-ce que c'est ? le reste, ce n'est rien. De telle sorte que ce qui est la vie réelle, la vie véritable de ces conseils, le vote des centimes, leur sera enlevé, et toutes les attributions qui sont honorifiques ou subalternes leur seront laissées par obligeance.

Messieurs, privés du droit de proposer le vote des centimes additionnels, que sont donc les conseils d'arrondissement ? Vous les assemblez une première fois pour exprimer des vœux, une seconde fois pour répartir les centimes votés.

Ainsi, voilà les conseils d'abord pétitionnaires, puis, pour leur donner sans doute plus d'importance, vous en faites de simples répartiteurs. Et c'est pour créer des conseils si inutiles que vous mettez en action le corps électoral ; vous assemblez les électeurs pour créer des conseils d'arrondissement, et ces conseils sont chargés d'exprimer des vœux, seulement des vœux !

On a beaucoup parlé, dans la discussion, de ce qui se fait dans les pays étrangers. J'ai recherché ce qu'il y avait d'analogue dans les pays voisins, c'est-à-dire s'il y avait des conseils aussi parfaitement inutiles que nos conseils d'arrondissement, tels du moins que les fait votre commission.

En Prusse, il y a des assemblées de cercle, qui répondent à nos conseils d'arrondissement, mais qui sont chargées d'aider et de contrôler l'administration du cercle. De là, leur importance, qui fait un parfait contraste avec l'inutilité de nos conseils d'arrondissement, tels que les constitue la com-

(1) Classification du *Moniteur*. — Le *Procès-verbal* classe cette disposition sous le n° 38 du projet définitif. — Il figure sous ce numéro dans le *Texte coordonné*.

(2) Voy. ci-après, même séance, p. 484, l'admission de M. Auguste Martell prononcée par la Chambre après la réunion du 9e bureau.

général adoptât la résolution du conseil d'arrondissement. Tant il est vrai que, dans la pensée même des législateurs de 1807 et de 1811, cette portion de la législation n'était pas faite pour constituer l'existence des conseils d'arrondissement. On craignait tellement de constituer une existence à part aux arrondissements, que l'on ne voulait pas leur accorder la faculté d'un vote sans le soumettre au conseil général, afin qu'il fût bien entendu qu'on ne pouvait faire, dans aucun cas, des arrondissements, de petits départements, et que les départements ne se scindassent pas en trois ou quatre départements particuliers.

Tel est donc l'état véritable de la législation de 1807 et de 1811. C'est une législation exceptionnelle qui n'a pas été faite pour donner un corps aux arrondissements, et dont, au contraire, les précautions prouvent que le législateur n'avait pas voulu sortir de la pensée qui avait présidé à la formation des arrondissements.

Mais, dit-on, prenez garde! lorsque vous faites des départements des personnes civiles, lorsque vous les constituez d'une manière particulière, pourquoi ne pas constituer les arrondissements? Mais que l'honorable orateur qui nous a fait cette objection veuille bien se rappeler la discussion que nous avons soutenue ici. Au contraire, nous avons cherché, depuis le commencement de cette discussion, à empêcher qu'on ne donnât un caractère trop particulier aux départements; et l'on veut profiter de ce que la nécessité leur a fait accorder, pour demander que l'on donne une existence particulière aux arrondissements.

Messieurs, nous avons cherché dans le cours de cette discussion, à nous éclairer réciproquement : nous avons, avec la commission, approfondi la matière; et c'est en allant au fond des choses que nous avons reconnu qu'en donnant au département le droit de voter, on l'avait constitué propriétaire; qu'il arrivait à avoir des propriétés privées, et la conséquence de ce fait nous a obligés d'introduire dans la loi des dispositions spéciales. Eh bien! si vous vous laissez aller à cette tendance, vous arriverez au même résultat pour les arrondissements; alors, au lieu d'avoir en France 86 personnes civiles, vous auriez 277 personnes civiles : et c'est précisément parce que nous avons voulu éviter cela, c'est précisément parce que nous avons été frappé de tout ce qui a été dit contre les départements comme personnes civiles, que nous avons été amené à abandonner notre paragraphe.

Maintenant, dira-t-on : Les conseils d'arrondissement n'ont rien à faire? Je demande pardon à ceux qui soutiendraient cela; vous n'avez qu'à lire la série de tous les vœux et avis qu'a à émettre le conseil d'arrondissement, et vous verrez qu'il a à délibérer sur les intérêts les plus chers à l'arrondissement même. Ici je parle par expérience; je déclare que dans le conseil général dont j'ai longtemps fait partie, une affaire intéressant un arrondissement n'arrivait pas sans que sur-le-champ nous n'eussions recours aux cahiers du conseil d'arrondissement, et nous prenions ses vœux en grande considération. C'est plus que jamais nécessaire, et plus que jamais les conseils généraux y reviendront. D'abord votre législation nouvelle leur en fait un devoir; de plus, la législation ayant élevé les chemins vicinaux au rang de voies de grande communication, cet objet intéressant les arrondissements, il sera indispensable que le conseil général consulte les vœux du conseil d'arrondissement.

Mais, dira-t-on, alors certains points du département seront déshérités de routes nouvelles : en y réfléchissant bien, on trouve que, dans tous les cas dans lesquels la loi de 1807 a été appliquée, et je les ai tous considérés, on trouve que ce n'est pas tout un arrondissement tout entier qui était intéressé à la loi de 1807; c'était une portion d'arrondissement, en sorte que cette loi n'avait pas même le mérite d'être équitable. Dans l'état actuel, sans doute si l'on voulait déshériter quelque portion d'arrondissement de travaux d'art nécessaires, nous aurions maintenu notre proposition; mais voici la réflexion que nous avons faite. Lorsqu'une seule portion d'arrondissement serait intéressée, alors les communes pourraient s'associer, faire quelques sacrifices; et au moyen de la force de l'association, qui dans ce cas-là serait très utile, le département pourrait entreprendre des travaux qui n'intéresseraient que quelque portion d'arrondissement. Si c'est l'arrondissement tout entier qui est intéressé, il est impossible qu'un arrondissement tout entier soit intéressé à un travail sans que les arrondissements voisins ne le soient aussi plus ou moins; il n'y aurait qu'un seul cas, ce serait celui de la construction de l'hôtel de la sous-préfecture, ou, pour ne déplaire à personne, de la maison de la sous-préfecture. (*Rire approbatif.*) Eh bien! vous avez mis à la charge du département les frais d'entretien et de construction de ces édifices; ainsi, dans ce cas unique qui intéresse l'arrondissement, vous avez le vote du conseil général.

Dans le cours de la discussion, vous avez invoqué le vote du conseil général pour le vote qui, de sa nature, est le plus particulier à l'arrondissement. Ainsi, après tout ce que vous avez voté, après tout ce qui a été dit dans le sein de la commission, nous pouvons aujourd'hui, sans inconvénient, nous rallier à l'opinion de la commission et ne pas insister sur la proposition que nous avions faite.

Je ne dirai plus qu'un mot; c'est un fait qu'il faut que la Chambre connaisse. Depuis l'Empire, il n'y a que quatre départements qui aient profité de la loi; et remarquez une chose curieuse : dans un de ces départements, le département du Nord y a participé dans cinq arrondissements, c'est-à-dire dans la majorité de ses arrondissements; en sorte qu'il eût été très facile au conseil général de faire de cela un tout départemental, dans lequel le département n'aurait rien eu à souffrir.

Tels sont les motifs qui nous font nous ranger au système de la commission, d'après lequel nous pensons qu'il reste une importance suffisante à l'arrondissement sans créer une nouvelle personne civile.

M. le Président. Je donne lecture de l'article 32 du projet de loi et qui est ainsi conçu :

TITRE II.

Des attributions des conseils d'arrondissement.

Art. 32 (1).

(Devenu art. 39 de la loi.)

« La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général. »

M. **Lacrosse**. Les attributions du conseil d'arrondissement sont limitées par la nature des choses ; elles ne se prêtent point à l'extension que l'on vient de revendiquer.

Le projet primitif du gouvernement renfermait le germe d'abus sérieux ; une rivalité de travaux et de contributions en eût dérivé. M. le ministre l'a reconnu ; la Chambre paraît d'accord sur ce point.

La discussion de l'article 32 permet d'émettre le vœu que des entraves qui se sont opposées à ce que les conseils d'arrondissement remplissent toutes les attributions qui leur ont été confiées, puissent se renouveler désormais. Si les occasions d'être utiles sont peu étendues, veillons à ce qu'elles soient intégralement maintenues. C'est un devoir d'autant plus pressant que les conseils généraux ont ici plus de représentants que les autres conseils.

Ainsi, Messieurs, lorsque la convocation des conseils d'arrondissement a précédé de trop peu de jours celle du conseil général, les demandes formées par les conseils d'arrondissement et les indications qu'ils donnent à l'administration départementale ont été absolument comme non avenues. Dans plus d'un département, lorsque les procès-verbaux de la première partie des sessions sont arrivés au chef-lieu, le préfet a répondu : Il est trop tard, le budget est combiné, *mon siège est fait*, je ne saurais rien y changer. Il est vrai que dans ces dernières années, la prévoyance du gouvernement a remédié à cet inconvénient : usant avec sagesse de la faculté écrite dans la loi du 22 juin 1833, un délai d'environ quinze jours s'est écoulé entre l'ouverture des sessions. Lorsqu'on a négligé des avis aussi dignes d'être écoutés, après une comparaison des besoins divers, il y a eu faute de la part des administrateurs subalternes. C'est un prétexte à éloigner en calculant la nécessité d'un intervalle convenable. Il ne suffit pas que les conseils d'arrondissement soient convoqués assez longtemps avant le conseil général, pour que la répartition des travaux soit faite après leurs représentations ; il convient encore que l'Administration procure aux conseils d'arrondissement tous les renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles ils ont une délibération à prendre, un avis à transmettre. La raison exige qu'ils puissent étudier les décisions prises par le conseil général dans sa précédente session, et s'éclairer principalement sur les motifs de ses décisions. Sans cette précaution si simple, les intentions du conseil général pourraient échapper, et cette absence de relations serait suivie de conflits toujours fâcheux. Quand l'élection, dans les mêmes circonscriptions et par les mêmes suffrages, appelle des citoyens à la surveillance des intérêts généraux, des intentions identiques les inspirent : il suffira d'écarter les causes de mésintelligence qui pourraient surgir entre les deux conseils.

Il ne me paraît pas, toutefois, qu'il soit nécessaire d'aviser, par un amendement et par des dispositions spéciales de la loi, à ce que les communications soient entières ; car je ne mets pas en doute que, dans tous les départements, le mystère des délibérations tombera avec la prohibition trop prolongée de les publier. La faculté que vous venez de légaliser, celle qui permet une publicité convenable aux discussions des conseils généraux, sera mise à profit, j'en ai la plus entière certitude. Il en résultera que les délibérations des conseils généraux arriveront toujours à la connaissance des conseils d'arrondissement, ainsi que des contribuables et même de tous les citoyens qu'elles peuvent intéresser. Je ne doute pas non plus que les procès-verbaux des conseils d'arrondissement seront l'objet d'un examen attentif dans le sein des conseils généraux, et que pas une de leurs questions ne restera sans réponse.

Quant à la seconde partie des sessions des conseils d'arrondissement, les premiers articles de la loi comportent la production d'un document à fournir immédiatement. Un droit souverain, celui de prononcer sur les réclamations des communes relativement au contingent des communes, est conféré aux conseils généraux. Les rectifications de cette nature ne seront pas prononcées à la légère : des recherches les auront précédées ; des notions qui ne se trouvent qu'au chef-lieu doivent être communiquées aux juges, dont la décision reçoit une modification aussi essentielle.

Il devient indispensable que les décisions prises et leurs motifs ne soient pas ignorés des conseils d'arrondissement : sans cet échange, dont la possibilité ne sera pas contestée, on pourrait croire que les réclamations des communes auraient été jugées par des considérations autres que celles qui ont déterminé la décision absolue et définitive. Je répète, Messieurs, qu'il ne me paraît pas nécessaire d'adopter un amendement où toutes ces conditions seraient retracées : leur but est tel que le concours des autorités diverses ne manquera pas à leur réalisation.

Ces observations trouvaient leur place à ce point de la discussion : elle se rattache à l'ensemble du titre de la loi. Je me contenterai d'appeler l'attention du gouvernement, sans provoquer de vote exprès, à moins que je ne trouve quelque contradiction officielle. Mais on reconnaît les inconvénients qui résulteraient d'un emploi différent des dispositions qu'il est loisible de prendre, et je remercie M. le ministre de cette adhésion. C'est surtout relativement à l'intervalle qu'il me paraît utile de maintenir entre la première partie de la session des conseils d'arrondissement et la réunion du conseil général que je crois qu'il convient de s'entendre. La volonté de la Chambre a été manifestée, elle

(1) Classification du *Moniteur*. — Le *Procès-verbal* classe cette disposition sous le n° 39. — Il figure sous ce numéro dans le *Texte coordonné*.

s'est attachée à définir les attributions ; le gouvernement fera fonctionner ces rouages avec précaution, afin que, désormais, les conseils d'arrondissement dont les avis peuvent être utiles, ne les voient pas perdus ou négligés, et pour que les communications les plus complètes leur soient faites. En encourageant ainsi leurs travaux, on en assure le fruit.

(L'article est mis aux voix et adopté.)
(La discussion est de nouveau interrompue).

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

(Admission de M. Auguste Martell) (1).

M. **de Marcombe**, *rapporteur du 9e bureau*. Messieurs, votre 9e bureau vient de se réunir pour examiner le certificat du paiement du cens produit par M. Auguste Martell, élu par le collège de Libourne (Gironde). Votre bureau a trouvé ce certificat parfaitement régulier et m'a chargé, en conséquence, de vous proposer l'admission de ce député.

(M. Martell est admis et prête serment entre les mains de M. le Président.)

(La Chambre reçoit également le serment de M. Dintrans, député des Haute-Pyrénées, admis dans la séance du 5 mars.)

Reprise de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux conseils d'arrondissement.

M. **le Président**, Nous reprenons la discussion du projet de loi. L'article 33 est ainsi conçu :

Art. 33 *(devenu le 40e de la loi)*.

« Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

« Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes. » *(Adopté.)*

Discussion sur les articles 34 et 35 dont la commission propose la suppression.

M. **le Président**. Ici commence la discussion de l'article 34 dont la commission a proposé la suppression, et à laquelle le gouvernement adhère.

M. **Montozon**. Je ne veux pas renouveler une discussion à laquelle la Chambre ne paraît pas disposée à prêter une grande attention.

Je crois cependant devoir dire que je n'ai pas vu sans étonnement l'abandon fait par le gouvernement de sa proposition. L'année dernière, Messieurs, il s'éleva, dans la Chambre des pairs, lors de la discussion du projet d'attributions départementales, un grave et solennel débat sur la question que nous allons décider.

Dans cette discussion, qui se prolongea pendant plusieurs séances, personne ne mit en doute l'utilité qu'il y avait à consacrer aux départements et aux arrondissements la faculté de s'imposer des centimes extraordinaires d'arrondissements, en vertu de la loi du 16 septembre 1807 et d'un décret du 16 décembre 1811. Tout le monde reconnut la nécessité de consacrer ce principe : seulement, on voulait qu'il fût mis en harmonie avec nos institutions départementales actuelles, et que l'impôt ne dût être autorisé que sur un vote des conseils généraux. Tout le débat portait donc sur la question de savoir si le vote du conseil général devait être facultatif ou obligatoire, pour qu'on pût imposer des centimes d'arrondissement. La Chambre des pairs se prononça pour ce dernier système, en reconnaissant aux arrondissements la faculté de s'imposer, mais à la condition que le conseil général y donnât son consentement. M. le ministre de l'intérieur avait adhéré à cette résolution, et l'avait même reproduite dans les articles 34 et 35 du projet de loi que nous discutons en ce moment.

Je ne vois donc pas sans étonnement, je le répète, qu'aujourd'hui il vienne déserter l'opinion qu'il avait adoptée dans la Chambre des pairs, et consignée dans le projet qu'il nous a présenté.

Je ferai observer, en outre, que cette faculté d'imposer des centimes extraordinaires d'arrondissement avait été admise aussi par la première commission qui examina, dans cette Chambre, le projet de loi d'attributions départementales en 1833. Si vous adoptiez aujourd'hui la proposition de la commission, c'est-à-dire si vous supprimiez les articles 34 et 35, il en résulterait que vous dépouilleriez les arrondissements et les départements d'un droit qu'ils ont actuellement, en vertu de la loi de 1807, du décret de 1811, et d'après la jurisprudence constante de toutes les Chambres qui se sont succédé depuis 1830.

Je crois que, lorsque par la loi que nous faisons actuellement, nous n'accordons aucune attribution nouvelle aux conseils généraux et d'arrondissement, il paraîtrait extraordinaire que notre loi n'eût pour résultat que d'enlever aux conseils d'arrondissement la seule qui puisse leur donner une consistance réelle.

Je pense que nous ne devons pas nous montrer moins libéraux envers les conseils de département et d'arrondissement, que la Chambre des pairs et la commission de 1833, et que nous devons adopter, même malgré le gouvernement, sa première proposition.

En conséquence, je vote contre la suppression proposée par la commission.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je croyais avoir expliqué beaucoup trop longuement à la Chambre tous les motifs qui faisaient que nous avions renoncé à notre proposition, et j'aurais cru qu'au lieu de s'étonner de notre changement d'opinion, on aurait voulu discuter les motifs que que nous en avions donnés. Il ne s'agit pas de savoir si le gouvernement déserte sa première opinion, ou, pour me servir d'une ex-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 480, l'incident relatif à l'élection de M. Auguste Martell.

pression plus parlementaire, si le gouvernement change d'opinion, parce que la loi de toute discussion, c'est d'éclairer chacun des membres de la Chambre et chacun des membres du gouvernement. Eh bien ! nous avons trouvé qu'en combinant tous les faits, en faisant représenter l'usage qui a été fait de la loi, en nous rappelant toute la discussion qui a eu lieu depuis dans cette enceinte, nous avons cru qu'il était beaucoup plus sage, beaucoup plus prudent de ne pas créer de nouvelles propriétés de mainmorte, de nouvelles personnes civiles, d'effacer ce principe exceptionnel de la loi, parce qu'on aurait pu en abuser et en faire plus tard un principe permanent. Et cela aurait été d'autant plus facile qu'en donnant au conseil général le droit de voter des centimes extraordinaires, nous aurions vu le conseil général provoquer les conseils d'arrondissement, afin de décharger sa responsabilité sur les autres conseils.

Maintenant, on met en face de nous-mêmes l'opinion du gouvernement dans la discussion qui a eu lieu dans la Chambre des pairs. Que l'honorable membre veuille bien s'y reporter, il verra qu'en effet la pensée n'a pas été de contester ni même de discuter, parce que les membres qui n'étaient pas de l'avis de ce principe s'en sont abstenus par une modestie toute naturelle. J'étais de ce nombre, et si l'honorable membre veut bien se reporter au *Moniteur*, il verra que l'amendement qui soumettait à des restrictions le conseil d'arrondissement a été présenté par moi, parce que je croyais que ce principe nouveau atténuait le principe de l'impôt d'arrondissement. Il verra que la base de ce raisonnement était la crainte qu'on en abusât plus tard et qu'on en fît un principe permanent : et nous disons que la discussion a changé notre défiance en hostilité contre le principe.

Nous avons donné tous les motifs du changement de notre opinion : maintenant, je le répète, qu'on veuille bien répondre à ces motifs, que nous avons eu l'honneur d'exposer à la Chambre.

M. de Montozon. Je m'étais borné à quelques observations générales, parce que le débat ne paraissait pas devoir s'engager sur les objections que M. le ministre avait présentées contre le système des centimes d'arrondissement ; mais puisque M. le ministre réclame lui-même la discussion de ces objections, je le suivrai sur ce terrain, et j'espère que la Chambre voudra bien me prêter quelque attention.

Je dirai d'abord que j'ai très attentivement lu le détail de ce qui s'est passé à la Chambre des pairs, et je me crois fondé à répéter que dans la longue et lumineuse discussion qui eut lieu à cette Chambre sur cette question pendant plusieurs séances consécutives, il ne s'éleva pas une seule voix pour demander qu'il fût interdit aux arrondissements de s'imposer des centimes extraordinaires. Au contraire, beaucoup d'orateurs éminents de la Chambre des pairs ont reconnu l'utilité qu'il y avait à ce que ces impôts pussent être autorisés dans certains cas ; personne n'a demandé l'abrogation de cette disposition de la loi de 1807, seulement on s'est attaché à la coordonner avec notre organisation politique et administrative actuelle.

Les motifs que la commission et M. le ministre ont donnés pour la suppression des centimes d'arrondissement sont principalement ceux-ci : Ces impôts tendraient à donner à l'arrondissement une existence individuelle qu'il n'a pas, et on serait conduit plus tard à reconnaître un droit de propriété à l'arrondissement sur des constructions faites à ses frais. S'il s'agissait de créer un budget d'arrondissement, je comprendrais, Messieurs, l'objection ; mais on ne vous propose rien de pareil. Les centimes extraordinaires que l'arrondissement serait autorisé à s'imposer figureraient dans le budget départemental à titre de ressources spéciales, comme cela se pratique aujourd'hui pour les arrondissements qui se trouvent dans ce cas.

Quant au droit de propriété que l'arrondissement pourrait se croire autorisé à revendiquer plus tard pour des travaux à la dépense desquels il aurait concouru, cette crainte n'a aucun fondement ; car de quoi s'agit-il ici ? d'un concours, d'une subvention. Mais le concours ne changera jamais la nature des ouvrages auxquels il s'appliquera. Ainsi, par exemple, le gouvernement concourt lui-même par des subventions à des travaux départementaux ou communaux. Vous avez introduit dans le budget de M. le ministre de l'intérieur un article de 250,000 fr. pour subvention à la construction de ponts communaux.

Eh bien ! parce que le gouvernement vient ainsi concourir à ces travaux, cela lui crée-t-il un droit de propriété quelconque sur ces ouvrages. Pas le moins du monde. Il en sera de même ici : l'administration concourra à des travaux d'utilité départementale ou communale, les chemins ou les édifices auxquels s'appliquent les fonds de la subvention n'en resteront pas moins ce qu'ils étaient auparavant. S'il s'agit d'un fonds communal, le fonds restera le fonds communal ; s'il s'agit d'une route départementale, la route continuera d'être départementale ; s'il est question d'un pont communal, la commune en demeurera toujours propriétaire.

La crainte de voir les arrondissements prétendre à devenir propriétaires, n'est donc nullement fondée.

On a dit ensuite que si l'on accordait au département la faculté d'autoriser des centimes facultatifs, il pourrait en résulter une surcharge extrême de contribution, attendu que les conseils généraux se prêteraient avec trop de facilité à voter des centimes d'arrondissement, qui auraient pour résultat d'alléger les charges départementales.

Mais, Messieurs, ce n'est pas là une objection sérieuse. Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement sont élus par les contribuables ; et certainement le premier soin des membres de ces conseils sera toujours de ménager, autant que possible, les ressources de leurs commettants. Ils seront naturellement disposés à voter le moins de contributions possible, parce qu'ils savent que c'est le meilleur moyen de faire approuver leur administration par leurs électeurs.

Ce reproche n'est donc pas plus fondé que les autres. M. le ministre de l'intérieur a dit

encore que si l'on généralisait ce système, il en résulterait que lorsqu'un arrondissement demanderait un travail qui l'intéresserait spécialement, le conseil général n'y consentirait qu'autant que cet arrondissement commencerait par s'imposer. Mais, Messieurs, le conseil général se compose des délégués de tous les arrondissements et de tous les cantons, et il n'aurait aucun avantage à établir un pareil système. Car si on l'appliquait une fois sans équité pour un arrondissement, l'année suivante les arrondissements qui auraient admis ce précédent s'exposeraient à ce qu'on usât de représailles envers eux, quand il s'agirait de travaux qui les toucheraient plus particulièrement.

On a dit enfin que les travaux auxquels l'arrondissement serait ordinairement appelé à concourir intéresseront plutôt un certain nombre de communes que l'arrondissement tout entier, et qu'il ne serait pas juste de faire concourir à la dépense tout l'arrondissement, et que ce serait aux communes particulièrement intéressées à se taxer, à se cotiser ensemble pour faire face à la subvention afférente à l'arrondissement dans une dépense de cette nature.

Mais si l'on admettait dans notre législation ce principe d'indivisibilité, il n'y aurait plus aucun travail possible, ni pour le département, ni pour les arrondissements, ni pour les communes ; car il n'arrivera jamais qu'une route départementale, par exemple, intéresse également tous les arrondissements et toutes les communes du département ; une route départementale n'intéresse ordinairement qu'un ou deux arrondissements. Il en résulterait donc que le département entier ne devrait pas se charger de la dépense ; que l'on devrait faire des routes arrondissementales, au lieu des routes de département.

De même dans une commune, un travail quelconque, un port, par exemple, n'intéressera pas tous les hameaux, toutes les parties de la commune au même degré ; il en résulterait donc qu'il n'y aurait que la portion de la commune qui en profiterait plus spécialement qui devrait contribuer à la dépense. Avec un système pareil il n'y aurait réellement plus d'administration départementale et communale possible ; on arriverait à tout individualiser ; ce serait un principe dissolvant que vous introduiriez dans notre organisation administrative, lorsque nous devons au contraire favoriser tout ce qui peut tendre à développer le système d'association si fécond en bons résultats.

On dit qu'il sera possible aux communes de s'entendre, de former des syndicats pour réaliser les subventions nécessaires. Mais tous ceux qui ont quelque connaissance pratique de l'administration municipale, savent que rien n'est plus difficile que d'arriver à ce que, même un petit nombre de communes puisse s'accorder pour concourir à une dépense collective. D'abord, les ressources manquent ordinairement aux communes; ensuite, chaque localité prétend que les communes voisines profitent plus qu'elle du travail à entreprendre, et veut se décharger sur les autres de la plus grande partie de la dépense.

Vous n'ignorez pas sans doute, Messieurs, que l'exécution de la loi sur les chemins vicinaux a obtenu jusqu'à présent très peu de bons résultats, c'est parce qu'elle exige le concours simultané des communes, et que ce concours n'a pu être réalisé que dans un petit nombre de localités.

Je crois avoir passé en revue toutes les objections principales qui ont été faites contre la faculté à laisser aux arrondissements de s'imposer des centimes extraordinaires. Je répéterai que ce droit existe aujourd'hui, que vous l'avez sanctionné vous-mêmes par un vote récent, comme l'avaient fait les Chambres précédentes. Je ne tirerai pas certainement parti du dernier vote de la Chambre pour prétendre que ce soit là un droit imprescriptible acquis aux conseils d'arrondisdement, un droit sur lequel on ne puisse pas revenir, puisqu'il a été convenu que la solution de la question serait réservée à l'époque de la discussion de la question qui s'agite en ce moment. Mais toujours est-il que ce droit existe, que vos prédécesseurs l'ont souvent appliqué, que cette faculté d'imposer des centimes d'arrondissement a été appliquée avec avantage dans plusieurs départements, et notamment dans celui auquel j'ai l'honneur d'appartenir, ainsi que l'a rappelé M. le ministre de l'intérieur. Il a été fait ainsi, depuis sept ans, dans ce département, des travaux très importants et très utiles, au moyen de ces subventions d'arrondissement, travaux qui n'auraient pas été faits de cinquante ans peut-être, sans la ressource des centimes d'arrondissement.

Il ne s'est élevé jusqu'à présent aucune réclamation contre l'usage de cette faculté. Et, dans tous les cas, comme elle est subordonnée au concours législatif, la Chambre aura toujours le pouvoir d'empêcher les abus qui pourraient s'introduire dans son application.

Je répète donc ce que je disais tout à l'heure, que la loi que nous venons de faire n'accorde aucune attribution nouvelle aux conseils généraux et d'arrondissement, et qu'adopter la proposition de la commission, ce serait leur en retirer une très importante, très utile, la seule qui puisse donner quelque consistance réelle aux conseils d'arrondissement. Dans mon opinion, cette décision serait chose funeste à la prospérité des départements. Je persiste donc à voter contre la suppression proposée par la commission. *(Aux voix! Aux voix!)*

M. le Président. L'article 34 est ainsi conçu :

Art. 34.

« Le conseil d'arrondissement délibère sur la part que l'arrondissement devrait supporter dans la dépense des travaux qui lui seraient utiles. »

(Cet article n'est pas adopté.)

Art. 35.

« Les contributions extraordinaires, délibérées par le conseil d'arrondissement, en exécution de l'article précédent, ne peuvent être autorisées par la loi, que si elles ont été votées par le conseil général. »

Plusieurs voix : Cet article doit être rejeté comme le précédent.

(L'article n'est pas adopté.)

M. le Président. Nous passons à l'article 36 ainsi conçu ;

Art. 36 *(devenu le 41e de la loi).*

« Le conseil d'arrondissement donne son avis :

« 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

« 2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

« 3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés ;

« 4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives, dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ;

« 5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'Administration. »

M. Barrillon. J'ai une observation à présenter sur le deuxième paragraphe. On a retranché de l'un des articles précédents une disposition qui concerne les conseils généraux, parce que, a-t-on dit, la loi de 1836 contient sur ce sujet une législation complète. Il pourrait en être de même du paragraphe 2 sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication, parce que l'article 9 de la loi de 1836 est complet.

M. Vivien, *rapporteur*. On pourrait faire droit à l'observation, mais l'insertion de cette disposition dans l'article n'a aucun inconvénient, elle rend l'article plus complet.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. J'insiste pour qu'on laisse le paragraphe, j'en donnerai le motif si l'on veut.

De toutes parts : Non, non, c'est inutile ; on ne repousse pas le paragraphe.

(L'article est adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 37 *(devenu le 42e de la loi).*

« Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

« 1° Sur les travaux de route, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement ;

« 2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ;

« 3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices ;

« 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement. » *(Adopté.)*

Art. 38 *(devenu le 43e de la loi).*

« Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement. » *(Adopté.)*

Art. 39 *(devenu le 44e de la loi).*

« Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement. » *(Adopté.)*

Art. 40 *(devenu le 45e de la loi).*

« Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes. » *(Adopté.)*

Art. 41 *(devenu le 46e de la loi).*

« Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

« Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

« En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite, est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je rappelle à la Chambre qu'au début de la présente séance (1), elle a adopté, par anticipation, une disposition proposée par la commission sous réserve de classement. Cet article devient l'article 47 de la loi. En voici la teneur :

Art. 47 et dernier.

« Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois. »

M. le Président. Il ne reste plus que l'*article additionnel proposé par M. Chegaray.*

« L'article 18 de la présente loi est applicable à l'impression des délibérations et des procès-verbaux des conseils d'arrondissement. »

M. Chegaray. Messieurs, les adversaires de la constitution politique de cette Chambre l'ont souvent attaquée comme présentant, par suite du fractionnement des corps électoraux, le danger de faire prédominer les idées locales sur les intérêts généraux. On a dit et répété que parce que vous étiez les élus des arrondissements, les intérêts de ces localités seraient trop exclusivement présents à vos esprits et vous égareraient dans vos débats. Vous avez répondu d'une manière bien

(1) Voy. ci-dessus, p. 476.

victorieuse à cette prévention dans la séance de ce jour et dans toute la discussion de la loi départementale ; car vous n'avez cessé de faire prévaloir l'intérêt de l'Etat sur l'intérêt départemental, et l'intérêt du département sur celui de l'arrondissement. Les grands principes d'unité et de centralisation, qui font la force et la grandeur du pays, ont ainsi reçu une consécration qui honore cette Chambre et les lumières du temps où nous vivons.

Vous avez néanmoins maintenu les conseils d'arrondissement, mais en leur conservant à peine la faculté d'exprimer des vœux ; je viens vous demander de consacrer ce droit de faible importance, le seul que vous leur ayez laissé, en consignant dans la loi, relativement à la publicité de leurs délibérations, une disposition analogue à celle que vous avez adoptée pour les délibérations des conseils de département. *(Vives dénégations aux centres. Approbation à gauche. Interruption.)*

Il paraît, Messieurs, que cette opinion ne trouve pas grande faveur sur le plus grand nombre des bancs de cette Chambre ; ce sera alors sans doute une raison pour que ceux de mes collègues qui ne partagent pas mon opinion veuillent bien m'écouter. *(Le silence se rétablit.)*

Vous avez voté par l'article 36 la faculté pour le conseil d'arrondissement d'adresser au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

En accordant ainsi aux conseils d'arrondissement le droit d'exprimer leurs vœux, vous leur avez donné une autorité purement morale ; mais vous avez voulu sans doute que cette autorité ne fût pas illusoire : or, si vous ne leur accordez pas en même temps la faculté de publier leurs vœux, vous n'aurez rien fait. *(Dénégations.)*

Je pense, Messieurs, qu'il est dans les conditions normales de notre Constitution que les vœux des pouvoirs électifs puissent et doivent arriver aux délégués de l'administration publique, avec le secours et l'appui de la publicité, c'est-à-dire de l'opinion. Le conseil d'arrondissement ne peut demander aux préfets et aux conseils généraux que ce qu'ils ont refusé ou omis de faire dans l'intérêt de l'arrondissement ; ces réclamations sont et doivent être dénuées de toute puissance coërcitive, hors celle de la publicité. Si vous leur refusez même cette publicité, que leur restera-t-il ? Absolument rien : ni pouvoir, ni autorité morale, ni action sur l'opinion, ni moyen de justifier du loyal accomplissement du mandat librement conféré.

On objecte, je le sais, que l'arrondissement est représenté au conseil général, qui a le droit de publier ses vœux, et l'on prétend que là se trouve toute garantie pour l'arrondissement, qui n'est, après tout, qu'une fraction de département. Je réponds qu'il peut y avoir dissentiment entre les vœux et les intérêts du conseil d'arrondissement et ceux de la *majorité* du conseil général, et j'ajoute que cette hypothèse est souvent une réalité. Il est très vrai que, dans beaucoup de départements, il y a opposition entre les intérêts de certains arrondissements qui se coalisent pour les faire prévaloir, et les intérêts de certains autres arrondissements qui sont sacrifiés par suite de ces coalitions qui les établissent en minorité dans le conseil général. Si vous n'accordez pas aux conseils d'arrondissement qui se trouvent dans cette condition de minorité le moyen d'en neutraliser les effets, au moins par la publicité de leurs vœux, il est évident que c'est une loi d'oppression que vous aurez votée.

Permettez-moi de vous citer l'exemple d'un département qui se trouve dans ce cas ; c'est celui-là même que j'ai l'honneur de représenter dans cette Chambre.

Dans ce département il se trouve que sur cinq arrondissements, trois formaient une ancienne province, et qu'ils ont par conséquent conservé des intérêts, des idées, et si je puis le dire, des intimités communs. Les deux autres arrondissements, qui formaient une petite province différente, sont en minorité au conseil général. Eh bien ! jusqu'à la loi qui existe heureusement aujourd'hui, jusqu'à la loi qui a restitué à l'élection la constitution des conseils d'arrondissement, le conseil général n'exprimait de votes qu'à peu près exclusivement dans l'intérêt des trois arrondissements coalisés formant majorité. Depuis la loi nouvelle, qu'est-il arrivé ? C'est que les conseils des arrondissements qui composaient la minorité ayant pris la détermination de faire imprimer leurs vœux et de faire un appel à l'opinion publique, sont parvenus à toucher la justice, ou si l'on veut la générosité des délégués des autres arrondissements ; ils sont ainsi parvenus à obtenir qu'on leur accordât des avantages qui n'auraient jamais été réalisés, s'ils n'eussent pas fait, avec l'appui de la publicité, cet appel à une majorité jusqu'alors oppressive ; et qu'en est-il résulté ? de grands bienfaits, non seulement pour les arrondissements jusqu'alors sacrifiés, mais encore pour la bonne intelligence entre les différentes parties du département, qui se sont ralliées les unes aux autres par l'intermédiaire de l'opinion, bien mieux qu'elles n'avaient pu le faire lorsqu'elles n'avaient d'autre lien commun que la silencieuse filière des bureaux.

Les attributions des conseils d'arrondissement sont trop restreintes, sont trop limitées par la loi, pour qu'on puisse craindre aucun danger d'une faculté purement morale. Ne leur refusez pas cette faculté de parler, et ne les condamnez pas à un mutisme qui serait un ilotisme véritable, ne faites pas des conseils d'arrondissement un rouage inutile, c'est-à-dire un rouage fâcheux.

Je sais qu'on adresse à mon article une objection, tirée de la difficulté de pourvoir aux fonds nécessaires pour l'impression ; c'est là un point facile à régler, en disant que les fonds applicables à l'impression des délibérations et des procès-verbaux des conseils généraux seront communs aux frais analogues des conseils d'arrondissement.

Plusieurs voix : Lisez votre article.

M. Chegaray. Voici mon article :

« L'article 8 de la présente loi est applicable aux délibérations et aux procès-verbaux des conseils d'arrondissement. » *(Aux voix ! aux voix !)*

M. Havin. M. Chegaray a-t-il pensé aux moyens d'exécution?

M. Chegaray. Je viens de les indiquer.

M. le Président. Je mets aux voix l'article additionnel de M. Chegaray.

(L'article additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Il n'y a plus d'articles à mettre aux voix.

SCRUTIN *secret sur l'ensemble du projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux de département et d'arrondissement* (1).

M. le Président. On va procéder au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Le dépouillement donne pour résultat :

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Boules blanches.....	248
Boules noires.....	50

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA PENSION DE LA VEUVE DU GÉNÉRAL DE DANRÉMONT.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi adopté avec modification par la Chambre des pairs tendant à accorder une pension à la veuve du lieutenant général de Danrémont.*

La parole est à M. Parès.

M. Parès. Le projet de loi relatif à la veuve du général Danrémont comprenait deux dispositions distinctes : l'une à l'égard de la veuve, l'autre à l'égard des enfants. Nous les avons maintenues, Messieurs, mais profondément altérées ; nous avons réduit en même temps, et le chiffre de la pension et le terme de la réversibilité. La Chambre des pairs, appelée à connaître du même projet, a adopté la première réduction, non la seconde ; elle est revenue sur ce point au projet du gouvernement. Ainsi appelés, Messieurs, à revoir notre propre ouvrage, nous avons renvoyé à la commission, et la commission vous propose de persister dans votre résolution précédente. Devons-nous, Messieurs, la suivre à cet égard? Je n'hésite pas à dire non, car la proposition primitive me paraît seule juste, seule utile, seule digne d'une grande nation.

J'écarte d'abord, Messieurs, une question dont nous ne devons pas nous préoccuper ici, la question d'argent. Nous sommes tous convenus que la question actuelle est placée trop haut pour que le chiffre puisse s'apercevoir, et j'entre directement dans les motifs de la commission.

La commission a vu, dans la loi de 1831, une analogie à peser, une position qu'il fallait peut-être maintenir pour l'avenir ; elle a vu une espèce d'égalité à conserver entre deux situations qu'on peut considérer jusqu'à un certain point comme étant les mêmes ; et, en conséquence, elle a décidé que le niveau existerait non seulement pour la pension, mais encore pour la réversibilité. Eh bien! Messieurs, voilà une préoccupation que nous devons écarter d'abord de la discussion. Je crois que la commission a été trop frappée d'une analogie qui n'existe nullement. Sans doute, elle n'a point aperçu là dedans la nécessité légale, elle n'a point pensé que la loi de 1831 fût impérative, que ni pour le chiffre de 6,000 francs, ni pour le terme de la réversibilité, elle dût être notre règle. Nous faisons une loi qui est dans nos attributions, et il était dans le domaine de la législature de régler le terme de la réversibilité comme elle l'entendait, comme elle la croyait juste et utile ; mais la commission, si elle n'y voyait pas la nécessité légale, a cru y voir un motif de convenance ; c'est ce motif qu'il est nécessaire d'apprécier.

Je le comprends pour la réduction de 6,000 francs. Là, se présentaient de hautes considérations auxquelles il pouvait être nécessaire de rendre hommage ; mais en ce qui concerne les enfants, je ne vois plus la même cause, je ne puis plus trouver les mêmes effets. En effet, quant à la pension, pour quelque motif qu'elle fût accordée, en la mettant en regard de la loi de 1831, il y avait pension contre pension ; l'analogie pouvait exister ; mais quant aux enfants, quel est le mobile de la loi de 1831? c'est que, jusqu'à la majorité, on leur accordera, quoi? un secours. Eh bien! Messieurs, que faisons-nous? faisons-nous une loi de secours, ou une loi de récompense nationale? Secours, récompense nationale, ce sont là deux mots qui souffrent de se trouver ensemble.

Ecartons donc cette prétendue analogie ; laissons à la loi son véritable caractère, son caractère de générosité.

Dans une loi de munificence, ne mettons pas le mot ni même l'idée d'un secours, nous lui ôterions toute sa noblesse. Ne cherchons point d'analogie là où il n'en existe pas ; ne donnons pas même le motif de la convenance, car la convenance s'oppose à une assimilation que nous ne pouvons admettre. Quelle est donc la vraie question? Elle n'est plus de savoir si, d'après la loi de 1831, on continuera pendant un temps plus ou moins long, aux enfants, la pension accordée à la veuve ; elle est uniquement de savoir si, à titre nouveau, à titre direct, personnel, les enfants doivent aussi être récompensés par le pays. Voilà la question ; voilà sur quel terrain elle doit être placée ; et c'est sous ce point de vue que la mesure me paraît juste, utile et conforme à la dignité du pays.

Je dis que la mesure me paraît juste. En effet, les enfants pour lesquels on a voulu stipuler la réversibilité dans le projet primitif, ces enfants sont le sang de la personne qu'on glorifie ; et si quelqu'un méritait la récompense nationale, s'il fallait choisir entre la veuve et les enfants, je n'hésiterais pas ; c'est aux enfants que je l'accorderais. Et pourtant la veuve est récompensée, et les enfants seront sans récompenses, alors que le motif,

(1) Voy. ci-après, p. 494, *le Texte coordonnée de ce projet de loi* (2e Annexe à la séance de la Chambre des députés du 8 mars 1838).

un motif plus puissant encore, milite en leur faveur !

Je dis que cette mesure est utile. Vous savez, Messieurs, quel stimulant les enfants du général Danrémont y trouveront. Je suis convaincu qu'ils ont des sentiments assez élevés pour sentir toute leur vie le bienfait qui est accordé à leur mère, que cette récompense sera toujours présente à leur pensée ; mais ne seront-ils pas mieux excités à bien faire lorsqu'ils auront été, eux aussi, l'objet de la munificence nationale, lorsqu'ils seront en quelque sorte les enfants adoptifs du pays ?

Je crois donc que la mesure est juste et utile. Et c'est ainsi qu'on procède dans d'autres pays. Il y a peu de jours à cette tribune, un éloquent orateur demandait ce que la Grande-Bretagne ferait en pareil cas. La réponse est venue de la Grande-Bretagne : un article de la *Revue Britannique* indique les cas dans lesquels la récompense nationale a été accordée, non pas seulement à la veuve, mais aussi aux enfants. Cet exemple mérite d'être suivi, et il est déjà dans les sentiments de la nation et dans ceux de cette Chambre. Déjà, dans une autre circonstance, lorsqu'on demanda une pension pour la veuve du général Daumesnil, le bienfait ne s'arrêtait pas à la mère, il atteignait aussi les enfants. J'ai dit enfin que cette mesure était seule digne de la nation, et c'est sur ce point que j'appelle les méditations de la Chambre.

Qu'allons-nous faire, si nous limitons le terme de la réversibilité ? Voulons-nous que la nation donne d'une main pour reprendre de l'autre ? Comment un pays comme la France pourrait-il dire à des enfants qui ont perdu leur appui :

« J'ai récompensé votre mère, je veux vous récompenser aussi ; ma récompense durera trois ans, trois mois, trois jours, peut-être moins, mais, quelque temps qu'elle dure, lorsque l'âge viendra où vous serez capables d'en comprendre le bienfait, alors je vous le retirerai. » Est-ce que la chose est possible ? est-ce qu'on peut ainsi reprendre une récompense ? Sous quelque forme qu'elle se présente, terres, capitaux, pensions, rentes, simple ruban, est-ce qu'il n'est pas dans sa nature d'être au moins viagère ? Est-ce qu'on scinde ainsi en deux portions la vie d'une personne récompensée, une portion où la récompense existera, une autre où elle lui sera ôtée ? cela n'est point possible. En pareil cas, il faut avoir le courage de la position où l'on se trouve ; il faut savoir refuser tout aux enfants, et ne récompenser que la mère.

Il y aura moins de générosité, moins d'utilité peut-être, mais à coup sûr il y aura plus de dignité.

Mais non, nous ne procéderons pas ainsi : nous voudrons, comme on l'a fait dans une autre circonstance et en d'autres pays, nous voudrons que les enfants partagent aussi le bienfait ; que la main de la nation, après s'être posée sur la tête de la mère, se repose aussi sur eux.

Croyez-le bien, Messieurs, la chose sera plus utile et surtout plus digne de nous.

Je vote contre les conclusions de la commission et pour le projet du gouvernement.

M. Boudousquié. Je ne veux parler ni pour ni contre le projet ; mais je prie la Chambre de me permettre, sur le projet, quelques réflexions que j'aurais eu l'honneur de lui soumettre, si je n'avais été absent lorsqu'il fut discuté pour la première fois.

Personne, Messieurs, n'honore plus que moi la vertu militaire ; personne ne porte un plus vif intérêt aux veuves et aux enfants des hommes morts pour la défense du pays. Je n'ai donc pas et je n'ai jamais eu l'intention d'opposer à la mesure qui vous est proposée de tardives objections ; mais il doit être permis de demander si notre sollicitude ne s'exerce que sur de hautes infortunes ; si nous n'avons de sensibilité que pour les malheurs qui jettent de l'éclat, et s'il faut être la veuve d'un général, ou tout au moins d'un colonel, pour trouver quelques sympathies dans cette enceinte. *(Réclamations.)*

Ce sont, Messieurs, ne vous y trompez pas, les commentaires qu'on fait hors d'ici.

En lisant quelques écrivains du dernier siècle, on est souvent tenté de se demander si la nation française ne se composait alors que de chevaliers, de vicomtes et de marquis. Tenons-nous en garde, Messieurs, contre cet esprit exclusif ; faisons en sorte qu'en voyant les actes de notre munificence nationale on ne se demande pas si la France ne compte que des sommités sociales, et si notre armée ne se compose que de généraux et de colonels. *(Rumeur au centre.)* Tâchons surtout qu'on ne puisse pas dire que les classes de la société qui ne sont pas représentées ici ne trouvent ni sympathie ni protection parmi nous.

Pour moi, Messieurs, je le déclare, j'admire sincèrement un chef qui se fait tuer à la tête de son corps ou de son armée : mais j'admire encore plus le courage et le dévouement du soldat qu'on a arraché à sa charrue et qui se fait tuer obscurément, sans espoir que son nom volera de bouche en bouche et retentira à la tribune et dans les journaux. Je ne comprends pas comment un chef pourrait hésiter à dévouer sa vie lorsque l'honneur et le devoir l'ordonnent, et je concevrais qu'un soldat, qui est le plus souvent soldat malgré lui, fût moins accessible au sentiment de l'honneur et du devoir ; son dévouement est donc plus méritoire.

Le sort des veuves surtout m'inspire un intérêt bien différent ; car les veuves des généraux trouvent toujours accès auprès des hommes puissants. *(Violents murmures au centre.)* Elles obtiennent avec plus ou moins de facilité, des faveurs du gouvernement, tandis que la veuve d'un soldat... *(Interruption.)*

Je suis étonné, Messieurs, de vos murmures ; je dis une chose toute simple, je dis que les veuves des généraux obtiennent plus ou moins facilement les faveurs du gouvernement ; c'est une chose que nous voyons tous les jours. Les veuves des généraux sont des dames du monde, elles sont bien élevées ; elles trouvent tout naturellement accès auprès des ministres, et elles obtiennent des faveurs pour elles ou pour leurs enfants, tandis que les veuves des soldats ne trouvent presque toujours que l'abandon, la misère et la faim ! *(Nouveaux murmures.)*

Je suis fâché que le gouvernement n'ait pas été frappé de ces considérations, je suis fâché que, au moment où on voulait honorer et encourager l'armée par un acte de munificence et de reconnaissance nationales, on n'ait jeté

les yeux qu'au sommet, et qu'on ait oublié les rangs intermédiaires et surtout les rangs inférieurs. Ce n'est pas ainsi qu'agissait Napoléon, qu'il serait bon de prendre pour modèle quand il s'agit d'encourager l'esprit militaire. *(Réclamations.)*

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Il ne faisait pas de pensions aux veuves des soldats.

M. Marmier. Cela n'est jamais arrivé.

M. Boudousquié. Napoléon, Messieurs, en même temps qu'il décernait le bâton de maréchal à un officier général, accordait le titre de baron avec une dotation à un simple soldat.

Je sais qu'il n'est pas un seul de nos soldats qui ne porte (comme on dit) dans sa giberne le bâton de maréchal de France ; mais cette perspective est beaucoup trop éloignée pour qu'il leur soit possible de s'identifier avec leur général, et j'ai de la peine à croire que l'armée d'Afrique ait été aussi flattée qu'on a bien voulu le dire de la récompense décernée à la veuve du général Danrémont. *(Rumeurs diverses.)*

J'aurais donc voulu, Messieurs, qu'on nous proposât une mesure propre à encourager, non seulement les hommes qui ont en perspective le bâton de maréchal, mais encore le soldat qui va se faire tuer obscurément, péniblement, le fusil sur l'épaule et le sac sur le dos ; j'aurais voulu une mesure propre à faire croire au soldat que son dévouement ne sera pas inaperçu, et que s'il succombe glorieusement, sa mort sera utile à sa femme, à ses enfants, à son vieux père, à sa vieille mère.

Je crois que la mesure ainsi conçue eût été plus conforme à l'esprit de notre Constitution et aux principes de justice distributive ; je crois qu'elle eût été plus rationnelle.

Je ne fais aucune proposition à cet égard, parce que je n'ai pas sous les yeux les documents qui pourraient éclairer et diriger mon choix. Je me borne à signaler ce que je crois être un oubli du gouvernement, et à faire des vœux pour que cet oubli soit réparé dans l'intérêt et pour l'honneur de l'article 1er de la Charte, qui porte que tous les Français sont égaux, *quels que soient leurs titres et leurs rangs. (Murmures au centre.)*

(M. le ministre de la guerre se lève.)

M. de Mornay. Je demande la parole.

M. le Président. M. le ministre de la guerre a la parole.

(M. le ministre de la guerre paraît à la tribune. De nombreux cris : Aux voix ! *se font entendre.*

(M. le ministre retourne à son banc.)

M. de Mornay. Si M. le ministre renonce à la parole, elle m'appartient.

M. le Président. Si la discussion continue, la parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Si la Chambre veut m'entendre...

A gauche : Oui, parlez !

Au centre : Aux voix ! aux voix !

M. le général Bernard, *ministre de la guerre (remontant à la tribune.)* Je ne puis exprimer à la Chambre tout mon étonnement...

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Dites votre indignation.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre...* en entendant l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune dire que le soldat n'était pas récompensé. Messieurs, à Constantine, on a récompensé soldats, officiers, généraux ; tous ceux qui se sont bien conduits, qui ont mérité de la patrie, tous ont reçu des récompenses.

M. Boudousquié. Vous n'avez pas honoré les morts en récompensant leurs veuves.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Obligé de rester dans de certaines limites, le gouvernement a eu une pensée que l'honorable orateur paraît n'avoir pas saisie, une grande pensée, une pensée flatteuse pour le soldat, celle de récompenser le chef, et en le récompensant, de récompenser l'armée. *(C'est vrai ! — Légère rumeur à gauche.)* Voilà ce que l'honorable orateur n'a pas senti : voilà la pensée qu'il n'a pas appréciée.

Il a voulu établir un contraste entre la manière dont le soldat et la manière dont les officiers sont traités. Eh bien ! que le soldat gagne le bâton de maréchal, qu'il s'efforce de devenir général en chef, et sa veuve, s'il succombe, sera traitée comme nous voulons traiter la veuve du général en chef qui vient de périr en Afrique.

M. Boudousquié. Oui ; mais pour cela il faut qu'il devienne maréchal.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Et ce général en chef qui est mort devant Constantine, était-il né général en chef ? Il sortait d'une de nos écoles militaires, et de cette école, il est parvenu à être général en chef. *(Aux voix ! assez !)*

Messieurs, dans le premier projet de loi qui avait été soumis à vos délibérations, la réversibilité avait été proposée pour les enfants ; mais vous vous êtes arrêtés aux intentions de la commission qui a cru que l'on devait se conformer à la loi du 11 avril 1831. Au contraire, la Chambre des pairs, amendant le projet de loi sorti de vos délibérations, a rétabli la réversibilité. Qu'est-ce qu'elle a fait ? Elle s'est associée à cette grande pensée qui nous avait inspiré la récompense que nous voulions donner à la veuve et aux enfants du général de Danrémont.

Je crois qu'en acceptant l'amendement par elle introduit dans le projet, vous ne ferez que rehausser encore davantage la récompense que le pays accorde à la veuve du général Danrémont et à ses enfants, comme témoignage de tous les sentiments nationaux qui se rattachent au grand fait d'armes de Constantine. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. le Président. L'amendement introduit par la Chambre des pairs, consiste uniquement à exprimer à la fin de l'article 2, que la pension sera réversible sur la tête des enfants, « pour jouir de ladite pension par moi-

tié pendant la durée de leur vie. » Tandis que l'article, tel qu'il avait été voté dans cette Chambre, porte que c'est pour en jouir : « conformément aux dispositions fixées par l'article 21 de la loi du 11 avril 1831. »

Je mets donc aux voix l'article voté par la Chambre des pairs, qui devient amendement à votre résolution.

(L'amendement est mis aux voix.)

(Une première épreuve étant déclarée douteuse, il est procédé à une seconde dont le résultat, proclamé d'une voix peu distincte par M. le Président, est l'adoption de l'amendement.)

Plusieurs membres : Quel est le vote ! est-ce non ou oui ?

M. **le Président**. On va voter au scrutin.

Voix de la gauche : Sur quoi le scrutin ? est-ce sur l'amendement ?

Autres voix : Non ! c'est sur l'ensemble de la loi ; l'épreuve n'a pas été douteuse.

Plusieurs membres : Il faut que M. le Président explique l'objet du scrutin.

M. **le Président**. La Chambre n'avait à s'expliquer que sur l'amendement de la Chambre des pairs ; aucune autre question ne lui était soumise. L'amendement est adopté ; il en résulte que l'on va voter au *scrutin sur l'ensemble de la loi ainsi amendée.*

(Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.)

Le scrutin ouvert donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour.....	160
Contre.....	137

(La Chambre a adopté) (1).

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Ordre du jour du vendredi 9 mars 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen :

1° Du projet de loi sur le règlement définitif du budget de 1836 ;

2° Du projet de loi concernant les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges des animaux domestiques.

A 2 heures, séance publique.

Discussion de la proposition de M. le colonel Garraube, tendant à accorder une pension à la veuve du colonel Combes.

Discussion de la demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin.

Développement de la proposition de M. le colonel de Lespinasse.

Discussion de la proposition de M. le baron Roger sur la liberté individuelle.

Discussion de la proposition de M. Luneau sur les lais et relais de la mer.

(1) Voy ci-après, p. 498, le *Texte définitif du projet de loi* (3e Annexe à la séance de la Chambre des députés du 8 mars 1838).

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 8 MARS 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi portant allocation d'un crédit supplémentaire de 5,603,000 francs, à titre de* SUBVENTION DE RETRAITES *des départements des affaires étrangères, de la guerre et des finances ; et d'un crédit extraordinaire de 23,100 francs pour indemnités de réforme à accorder aux fonctionnaires et employés des établissements monétaires supprimés, par* M. MUTEAU, *député de la Côte-d'Or.*

Messieurs, si quelque chose pouvait ajouter à l'intérêt et à l'urgence de la loi sur les pensions de retraite qui vous a été présentée dernièrement, ce serait le projet dont nous venons vous entretenir.

La ressource des subventions et des crédits supplémentaires ne peut convenir longtemps à une bonne administration, et il ne faut rien moins que la certitude de sortir bientôt de la voie dangereuse où le gouvernement se trouve engagé pour vous déterminer à voter une loi qui, depuis 1834, est annuellement sollicitée de vous, comme l'unique moyen de suppléer à une législation régulière. Espérons, Messieurs, que c'est pour la dernière fois que nous avons à nous occuper d'un crédit de cette nature.

Nous n'avons plus à examiner par quels motifs nous nous trouvons placés en dehors de la loi du 15 mai 1818. L'embarras des caisses de retraite et la nécessité de les secourir, sont des faits acceptés par la dernière législature. Notre tâche, Messieurs, se borne donc à juger des besoins de l'Administration et à mesurer les sacrifices qu'elle attend de l'Etat.

C'est une somme de 5,603,000 francs, qu'il faut au gouvernement, pour subvenir au paiement des pensions dans les Ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances.

Ces crédits supplémentaires sont répartis ainsi qu'il suit :

Savoir:

Ministère des affaires étrangères.....	115,000 fr.
Ministère de la guerre.....	85,000
Ministère des finances.....	5,403,000
Total égal.....	5,603,000 fr.

Examinons séparément la position des caisses de retraite dans chacun de ces départements.

Ministère des affaires étrangères.

Il résulte des documents communiqués à votre commission que les pensions de ce mi-

(1) N° 105 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée MM. Véjux, Muteau, le baron Finot, Leclerc, Delbecque, Tesnière, Nozereau, Pèdre Lacaze, le vicomte Lemercier.

nistère qui, au 1er janvier 1837, s'élevaient à 315,000 francs, sont aujourd'hui de 319,000 fr.; que le produit des retenues de toute nature ne monte qu'à 190,000 francs, partant qu'il y aurait un déficit de 129,000 francs. Cependant, l'administration se fondant sur des chances d'extinction qu'elle prévoit, reproduit simplement la demande des 115,000 fr. qui lui ont été alloués l'année dernière ; cette demande nous a paru justifiée, et nous vous proposons de l'accorder.

Ministère de la guerre.

Il est établi par une note jointe au projet du gouvernement que le ministère de la guerre, en balançant les charges et les ressources des trois caisses de retraite instituées dans son sein se trouve en déficit d'une somme de 85,000 francs.

A savoir :

1° Pour la caisse des pensions des fonctionnaires et employés des bureaux du Ministère	18,900 fr.
2° Pour la caisse des pensions des fonctionnaires et professeurs des Ecoles militaires	29,500
3° Pour la caisse des pensions des professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie, et des contrôleurs et reviseurs d'armes dans les manufactures d'armes de guerre	36,600
Total	85,000 fr.

Ce sont ces 85,000 francs qui forment le montant de la subvention devenue nécessaire.

Après avoir examiné les divers éléments des comptes qui ont été présentés, nous en avons reconnu l'exactitude et la régularité et nous vous proposons, Messieurs, l'allocation du crédit demandé. Toutefois, c'est ici que doit se manifester avec le plus d'énergie notre vœu pour qu'il soit bientôt apporté un terme au système des subventions, car c'est ici, surtout, qu'on peut juger de ses effets. Depuis la loi du 15 mai 1818, jusqu'à celle du 1er avril 1837, les pensions du ministère de la guerre ont successivement reçu pour 600,000 francs de crédits supplémentaires, et comme cela ne peut aller qu'en augmentant, il faut cette année ajouter 85,000 francs à cette somme au lieu de 80,000 qui ont été votés l'année dernière. Vous ne voudrez pas, Messieurs, rester sous l'empire d'une semblable nécessité.

Ministère des finances.

L'état de la caisse des retraites, au ministère des finances, est une nouvelle preuve du mal que nous venons de signaler.

La subvention qu'on lui accorda en 1834 était de	850,000 fr.
Elle fut,	
En 1835, de	4,000,000
En 1836, de	4,620,000
En 1837, de	5,074,746
Enfin, en 1838, on la demande de	5,403,000 ,,

Et le motif, pour accorder, est toujours le même ; car l'inconvénient roule sur un principe d'équité, et, en se maintenant dans les termes de la loi et des réglements, l'Administration ne peut manquer d'être accueillie au nom des intérêts qu'elle représente.

Analysons brièvement les motifs de la nouvelle demande.

Les pensions à la charge de la caisse des finances montaient, au 1er janvier 1837 :

En nombre, à	13,620
En somme, à	9,559,896 fr.

2,032 nouvelles inscriptions ont eu lieu dans le cours de 1837, dont 1,355 dans le service actif, 277 dans le service sédentaire, et 400 pour les veuves ou orphelins d'employés.

Au 1er janvier 1838 les pensions existantes s'élèvent :

En nombre, à	14,757.
En somme à	10,199,178 fr.

En 1837, les ressources réalisées donnèrent à l'Administration un produit de	10,157,286 fr.	20
Les charges ne furent que de	9,861,570	26
D'où, un excédent de	295,715	94

à rapporter à l'exercice 1838.

En 1838, la somme des charges est estimée à	10,628,000 fr.
Celle des ressources à	5,225,000
En résultat, nécessité d'une subvention de	5,403,000 fr.

c'est celle qu'on vous demande.

Votre commission, Messieurs, n'a pas trouvé dans des chiffres seulement, l'explication de ce supplément de dépenses ; il est des services qui exigent une activité et une énergie telles qu'il n'est pas permis de les confier à des hommes usés par l'âge et la fatigue ; les douanes, les contributions indirectes, par exemple, réclament une certaine capacité physique de la part des employés, et lorsque après de longs et pénibles travaux ceux-ci demandent une retraite qu'ils ont souvent chèrement achetée, n'est-il pas de l'intérêt comme de la justice de l'Administration de la leur accorder ? Aussi, c'est avec une véritable satisfaction que votre commission a vu que, suivant le désir manifesté par la commission de l'année dernière, les deux tiers des pensions accordées en 1837, l'avaient été aux employés du service actif.

Quant au nombre, il suffira de vous reporter, Messieurs, à la date de la création des administrations dont il s'agit, pour y trouver la cause de la quantité de retraites auxquelles nous devons faire face, et qui nous menacent encore. C'est de 1804 à 1806 que fut constituée l'administration des impôts indirects ; nous sommes en 1838, c'est-à-dire au moment où les premiers éléments de cette administration doivent se renouveler en grande majorité, nous devons donc nous étonner moins d'avoir à compter les retraites par milliers dans le cours d'une année.

Pour le ministère des finances, comme pour les deux premiers, votre commission a donc cru devoir adopter le projet du gouvernement.

Et avant de passer à l'article 2, nous devons ajouter qu'il nous a paru convenable

de renouveler ici les dispositions qui ont été insérées dans la loi de 1837 ; l'une, pour interdire aux ministres de liquider aucune pension après l'épuisement du crédit qui leur est accordé, l'autre pour les maintenir dans les limites de la loi du 15 germinal an XI. Cela fait l'objet de deux articles qui prendront les nos 2 et 3.

Vient l'article 2 du projet, qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1838, un crédit de 23,100 francs, pour être réparti en indemnités entre les fonctionnaires et employés attachés aux établissements monétaires, supprimés par l'ordonnance du 16 janvier 1837.

Il a paru à une partie de votre commission, Messieurs, que les dispositions de cet article ne sont pas exactement à leur place dans le projet que nous examinons. Il ne faut pas faire confusion, a-t-on dit, entre les crédits supplémentaires et les crédits extraordinaires. La position des employés attachés aux établissements monétaires, n'a aucun rapport avec celle des pensionnaires de l'Etat, c'est plutôt aux anciens employés de la loterie qu'il faudrait les assimiler ; et peut-être en les plaçant dans la même catégorie, c'eût été le cas de pourvoir spécialement à leurs communes infortunes. La minorité de votre commission était de cet avis ; cependant la majorité a considéré qu'il ne s'agit ici que d'une rémunération temporaire, et que le caractère spécial de la loi dont nous nous occupons, étant précisément de statuer pour un temps déterminé, il était naturel de placer dans cette loi, sous quelque titre que ce soit, tout ce qui peut être compté comme une récompense des services rendus ; d'ailleurs, cette indemnité liquidée à l'avance dans le budget de 1839, pour une somme de 8,529 fr., n'a aucune chance de se reproduire à l'avenir d'une manière spéciale, et c'est dans l'intérêt même de vos travaux qu'il ne faut pas les multiplier inutilement ; que la majorité de votre commission nous a chargé de vous proposer l'adoption de l'article 2 qui prendra le n° 4.

Le n° 5 s'appliquera par suite à l'article 3.

Voici, Messieurs, le projet de loi tel que nous avons l'honneur de le soumettre à votre approbation.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Article premier.	Article premier.
Il est alloué, en addition aux crédits accordés sur l'exercice 1838, par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour subvention aux caisses de retraites des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, des suppléments montant à la somme de cinq millions six cent trois mille francs. (5,603,000 fr.)	(Comme au projet.)
Ces suppléments demeurent répartis comme il suit, savoir :	
Ministère des affaires étrangères... 115,000 fr.	
Ministère de la guerre.... 85,000	
Ministère des finances.. 5,403,000	
Total égal. 5,603,000 fr.	
	Art. 2.
	Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles ; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1838, seront ajournées à l'année suivante.
	Art. 3.
	Aucune pension liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le maximum de 6,000 francs, déterminé par la loi du 15 germinal an XI.
Art. 2.	Art. 4.
Il est, en outre, ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1838, un crédit de vingt-trois mille cent francs (23,100 fr.), lequel sera réparti en indemnités entre les fonctionnaires et employés attachés aux établissements monétaires, supprimés par l'ordonnance du Roi du 16 novembre 1837.	Comme à l'article 2 du projet.
Art. 3.	Art. 5.
Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances, du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.	Comme à l'article 3 du projet.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 8 MARS 1838.

TEXTE COORDONNÉ *du projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux de département et d'arrondissement* (1).

Article 1er. Le conseil général du département répartit, chaque année, les contri-

(1) N° 120 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

butions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

Art. 2. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

Art. 3. Le conseil général vote les centimes additionnels, dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 4. Le conseil général délibère :

1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département ;

2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ;

3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ;

4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales ;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 36 ci-après ;

6° Sur les transactions qui concerneront les droit du département ;

7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département ;

8° Sur le classement et la direction des routes départementales ;

9° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département ;

10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département ;

11° Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental ;

12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat, et qui intéressent le département ;

13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent, à la fois, le département et les communes ;

14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite, ou autres modes de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures ;

15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles;

16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et réglements.

Art. 5. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les réglements d'administration publique.

Art. 6. Le conseil général donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ;

3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés ;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et réglements, ou sur lesquels il est consulté par l'Administration.

Art. 7. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

Art. 8. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Art. 9. Les dépenses à inscrire au budget départemental sont :

1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'Etat ;

2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale ;

3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales ;

4° Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales.

Art. 10. Les recettes du département se composent :

1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi ;

2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances ;

3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales ;

4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public ;

5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental ;

6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières ;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces, ou d'actes de la préfecture déposés aux archives ;

8° Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

Art. 11. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections.

Art. 12. La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;
2° Les contributions dues par les propriétés du département ;
3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ;
4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture ;
5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;
6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;
7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ;
8° Les loyers, mobiliers et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix ;
9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux ;
10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ;
11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;
12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents ;
13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales du jury ;
14° Les frais de tenue des collèges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ;
15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ;
16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil ;
17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;
18° Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles ;
19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département.

Art. 13. Il est pourvu à ces dépenses au moyen :
1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances ;
2° De la part allouée au département dans le fonds commun ;
3° Des produits éventuels énoncés aux n°s 6, 7 et 8 de l'article 10.

Art. 14. Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'article 12, peuvent y être inscrites, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

Art. 15. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

Art. 16. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.
Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 9.

Art. 17. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'article 10.
Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs, employés à des dépenses autres que les dépense spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances, pourra être distribuée aux départements, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.
La répartition du fonds commun sera réglée annuellement, par ordonnance royale insérée au *Bulletin des Lois*.

Art. 18. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées, ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget.

Art. 19. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

Art. 20. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.
Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses, seront inscrites par le conseil général dans la seconde section, et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

Art. 21. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

Art. 22. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.
Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.
Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Art. 23. Le comptable chargé du service des dépenses départementales, ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

Art. 24. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet :
1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département ;
2° Du fonds de non-valeurs ;
3° Du produit des centimes additionnels

spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général, sur les comptes présentés à son examen, sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

Art. 25. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 26. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

Art. 27. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

Art. 28. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget qui serait réglé par une ordonnance royale.

Art. 29. Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil d'Etat entendu.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 francs.

Art. 30. Les délibérations du conseil général, relatives au mode de gestion des propriétés départementales, sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

Art. 31. L'acceptation ou le refus des legs et donations, faits au département, ne peuvent être autorisés que par une ordonannce royale, le conseil d'Etat entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

Art. 32. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux, sont évaluées à plus de 50,000 francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

Art. 33. Les contributions extraordinaires, que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département, ne peuvent être autorisées que par une loi.

Art. 34. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

Art. 35. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant, à la fois, le département et les communes, il est statué, par ordonnance du roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

Art. 36. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du roi, en son conseil d'Etat.

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

Art. 37. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée, contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

Art. 38. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du roi, le conseil d'Etat entendu.

TITRE II.

Des attributions des conseils d'arrondissement.

Art. 39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

Art. 40. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

Art. 41. Le conseil d'arrondissement donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés ;

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives, dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ;

5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'Administration.

Art. 42. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

1° Sur les travaux de routes de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement ;

2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ;

3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première intance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices ;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

Art. 43. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

Art. 44. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

Art. 45. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

Art. 46. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite, est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

Art. 47. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 8 MARS 1838.

PROJET DE LOI *adopté avec modifications par la Chambre des pairs et adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder une* PENSION *à la veuve du lieutenant général comte* DE DANRÉMONT *à titre de récompense nationale.*

TITRE DÉFINITIF.

Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 6,000 francs à dame Clémentine Baraguay d'Hilliers, née à Genève, le 25 octobre 1800, veuve du comte Charles-Marie-Denys de Danrémont, gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, tué par le feu de l'ennemi, le 12 octobre 1837, devant la place de Constantine.

Art. 2. Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 francs, fixée par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public avec jouissance à partir dudit jour 10 octobre 1837.

Elle sera réversible, après le décès de l'impétrante, sur ses deux enfants ci-après dénommés :

Auguste-Louis-Charles, né le 11 décembre 1819, à Paris ;

Henriette-Françoise-Clémentine, née le 11 mars 1824, à Paris.

Pour jouir de ladite pension par moitié, pendant la durée de leur vie.

Art. 3. La pension accordée par l'article 1er et les pensions qui en seront réversibles, en vertu de l'article 2, ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 9 mars 1838.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France.*

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 8 mars est lu et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA POLICE DU ROULAGE ET DES VOITURES PUBLIQUES.

M. LE CHANCELIER. Je rappelle à la Chambre qu'à la fin de la séance d'hier, elle a renvoyé à la commission un *paragraphe addi-*

(1) N° 113 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

tionnel à l'article 2, présenté par M. le marquis Barthélemy au nom de M. le duc de Sabran, et concernant les chariots à 4 roues et à brancards, attelés de plus de 2 chevaux.

La parole est à M. le rapporteur pour faire connaître à la Chambre le résultat de l'examen de la commission.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Un de nos honorables collègues, M. le duc de Sabran, nous a fait présenter, par M. le marquis Barthélemy, un amendement qui a pour objet d'atteindre les voitures à quatre roues qui, au lieu d'un timon, sont munies de brancards, et qui n'offrent pas, par conséquent, pour la conservation des routes, les mêmes avantages que les autres. L'auteur de l'amendement a remarqué que ce genre d'attelages commence à se répandre dans le Midi, et qu'il serait utile de calculer les dispositions de la loi de manière à prévenir son accroissement. En effet, on comprend que le grand avantage des chariots à quatre roues et à timon, c'est de pouvoir sortir des ornières et de ménager par là la route, tandis que les chariots à brancards suivent forcément les ornières frayées. L'amendement demande, en conséquence, que les voitures à brancards et à quatre roues attelées de plus de deux chevaux, portent un quart de moins que celles à timon. Il est ainsi conçu :

« Ne jouiront des poids autorisés pour les voitures à quatre roues que celles de ces voitures qui seront à timon et non celles à brancards, à moins qu'elles ne soient attelées que d'un seul cheval ou de deux chevaux au plus; lorsqu'il y aura plus de deux chevaux attelés à ces dernières voitures, les poids autorisés par le présent article seront réduits d'un quart. »

Vous avez renvoyé cet amendement à l'examen de la commission. Elle a reconnu qu'il était bon d'en adopter le principe ; que loin d'encourager ces sortes d'attelages, il convenait de les assujettir à des conditions qui en restreignissent autant que possible l'usage. Elle propose donc de déclarer, par *un paragraphe additionnel* qui se place naturellement à la suite de l'article 2, « que les voitures à quatre roues et à brancards, attelées de plus de deux chevaux, sont assimilées aux voitures à deux chevaux. »

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Le gouvernement adhère à l'amendement.

(Le paragraphe additionnel proposé par la commission est mis aux voix et adopté.)

L'ensemble de l'article 2 est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 2 *(modifié)* (1).

(Dernière rédaction.)

« Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, allant au pas, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues, et des saisons, ainsi qu'il suit :

LONGUEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
	kil.	kil.	kil.	kil.
De 7 à 8 centim...	»	»	1,800	2,000
De 8 à 11 — ...	1,900	2,200	3,200	3,800
De 11 à 14 — ...	2,600	3,000	4,400	5,300
De 14 à 17 — ...	3,300	3,800	5,600	6,800
De 17 cent. et au-dessus.....	4,000	4,600	6,800	8,300

« Les voitures à 4 roues et à brancards, attelées de plus de 2 chevaux, sont assimilées aux voitures à 2 roues. »

M. LE CHANCELIER. Je rappelle également qu'à la fin de la séance d'hier, la Chambre *après avoir adopté le 1er paragraphe de l'article 3*, et par suite des observations de M. le vicomte Dubouchage, a aussi renvoyé à la commission les tarifs annexés à cet article, pour qu'elle les examinât à nouveau.

La parole est à M. Tarbé de Vauxclairs, membre de la commission.

M. **Tarbé de Vauxclairs**, *membre de la commission*. Messieurs, dans la séance d'hier, un honorable pair a soumis à la Chambre deux observations sur le deuxième et le troisième tableau du tarif des poids de chargement. Votre commission, sur le renvoi qui lui en a été fait, les a examinées attentivement, et m'a chargé de vous faire connaître le résultat de son examen :

1° M. le vicomte Dubouchage s'est étonné de ce que, dans la colonne des largeurs de bandes pour les messageries, la commission a toujours inscrit les chiffres de 7 à 8, de 8 à 9, de 9 à 10, etc., au lieu de dire plus simplement 7, 8, 9, 10, comme cela avait été formulé dans les tarifs antérieurs.

Nous répondrons que, dans les précédents règlements, un article portait que lorsqu'une roue aurait une largeur de bande ne correspondant pas exactement à l'un des termes du tarif, on lui appliquerait le terme inférieur. On a pensé qu'on pourrait supprimer cette disposition, en disant pour les voitures de roulage de 8 à 11, de 11 à 14, de 14 à 17, et pour les messageries de 7 à 8, de 8 à 9, de 9 à 10, etc. Si la proposition de l'honorable pair était adoptée, il faudrait rétablir dans le projet de loi l'article qui en a été retranché. Votre commission a pensé que, dans une loi déjà si longue, il y avait avantage à diminuer le nombre des articles ; et par ce motif elle insiste pour le maintien de la rédaction qu'elle avait adoptée, quoiqu'en définitive le résultat de l'une ou de l'autre rédaction pût être le même.

2° L'honorable pair a soulevé une question

(1) Cet article modifié ne figure pas au *Moniteur*.

plus grave. Il a remarqué que, dans le tarif des voitures non suspendues sur ressorts métalliques, la commission n'avait pas suivi la même loi de tarification que pour les messageries sur ressorts métalliques, qui a été calculée de manière à leur accorder en hiver les mêmes poids qu'en été, sous la condition de donner aux bandes des roues une augmentation de largeur d'un centimètre. L'observation est juste : nous allons essayer d'expliquer le motif qui nous avait guidés, sans prétendre le justifier.

La Chambre a pu remarquer que la commission, en rédigeant les projets de tarif, s'est attachée particulièrement à respecter les habitudes acquises et surtout à ne pas priver l'industrie des droits qui lui avaient été conférés par les précédents règlements ; elle a seulement cherché à faire disparaître quelques irrégularités qui y avaient été introduites. Ainsi, la plupart des anciens termes des tarifs ont été maintenus. Quelques-uns ont été réduits pour être assujettis aux règles d'une proportion plus exacte ; mais un plus grand nombre a été augmenté. Le commerce aura donc plus à gagner qu'à perdre, si la Chambre adopte généralement les propositions de la commission.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les voitures non suspendues sur ressorts métalliques, votre commission a maintenu généralement les poids de chargement fixés par l'ordonnance du 15 février 1837, qui se réfère elle-même aux règlements antérieurs ; et, en effet, il est à remarquer que les entrepreneurs de ce mode de transport n'ont fait parvenir à la commission aucune réclamation. Cela peut provenir, il est vrai, de ce que les messageries sur ressorts non métalliques appartiennent, par la nature même de leur mauvaise construction, à des entreprises d'une faible importance, et heureusement elles sont peu nombreuses. Il n'en est pas de même des grandes messageries. Ce sont leurs administrateurs qui ont vivement demandé la faveur de porter en hiver les mêmes poids qu'en été, sous la condition que nous avons déjà indiquée. Toutefois, votre commission, après en avoir mûrement délibéré, reconnaît, avec l'honorable pair, qu'il y a quelque chose de plus régulier à étendre aux messageries sur ressorts non métalliques la même règle de proportion. En conséquence, et sans changer les termes des poids d'été inscrits à la seconde et à la quatrième colonne du tarif, elle a l'honneur de vous proposer d'inscrire les mêmes termes dans la première et la troisième colonne, en les faisant descendre d'un cran comme cela a été fait pour les grandes diligences. Il en résultera une diminution de chargement en hiver, et, sous ce rapport, nous espérons que M. le ministre des travaux publics sera disposé à adhérer à cette modification, et d'autre part l'industrie qui exploite ce mode de transport, n'aura pas de plaintes à élever puisqu'elle se trouvera placée sous les mêmes règles que les grandes messageries.

Par ces considérations, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de modifier, conformément au tableau ci-annexé, le tarif concernant les messageries non suspendues sur ressorts métalliques.

Nouveau tarif pour les diligences et messageries non suspendues sur ressorts métalliques.

LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
	kil.	kil.	kil.	kil.
De 7 à 8 centim...	»	»	1,800	2,200
De 8 à 9 — ...	1,100	1,300	2,200	2,600
De 9 à 10 — ...	1,300	1,500	2,600	3,000
De 10 à 11 — ...	1,500	1,700	3,000	3,400
De 11 à 12 — ...	1,700	1,900	3,400	3,800
De 12 cent. et au-dessus	1,900	2,100	3,800	4,200

M. **Martin** (*du Nord*) *ministre des travaux publics*. Le nouveau tarif a été communiqué au gouvernement qui l'accepte.

(Ce tarif, mis aux voix est adopté.)

(La Chambre adopte également le second paragraphe de l'article 3.)

L'ensemble de l'article est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 3 (*modifié*) (1).

(*Dernière rédaction.*)

« Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques employées au transport des voyageurs ou des marchandises, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec ou sans relais, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
	kil.	kil.	kil.	kil.
De 7 à 8 centim...	»	»	2,400	2,800
De 8 à 9 — ...	1,400	1,600	2,800	3,200
De 9 à 10 — ...	1,600	1,800	3,200	3,600
De 10 à 11 — ...	1,800	2,000	3,600	4,000
De 11 à 12 — ...	2,000	2,200	4,000	4,400
De 12 cent. et au-dessus.....	2,200	2,400	4,400	4,800

« Lorsque ces voitures ne sont pas suspen-

(1) L'ensemble de cet article modifié ne figure pas au *Moniteur*.

dues sur ressorts métalliques, le poids en est limité ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
	kil.	ik.	kil.	kil.
De 7 à 8 centim...	»	»	1,800	2,200
De 8 à 9 — ...	1,100	1,300	2,200	2,600
De 9 à 10 — ...	1,300	1,500	2,600	3,000
De 10 à 11 — ...	1,500	1,700	3,000	3,400
De 11 à 12 — ...	1,700	1,900	3,400	3,800
De 12 cent. et au-dessus.....	1,900	2,100	3,800	4,200

M. LE CHANCELIER. Je donne maintenant lecture de l'article 4 ainsi conçu :

Art. 4.

« Il est accordé, sur la largeur des bandes des roues, une tolérance d'un centimètre.

« La tolérance accordée ne s'applique point aux bandes neuves. »

La parole est à M. le marquis de Laplace qui a présenté un amendement au 1er paragraphe de cet article.

M. le marquis de Laplace. La commission a jugé à propos de substituer dans le projet de loi le mot *bande* à celui de *jante*, par la raison que la bande désigne plus particulièrement cette partie de la roue qui est en contact avec le sol, et que c'est précisément cette partie-là dont il importe le plus de fixer la largeur proportionnellement au poids de la voiture. Je ne m'élève pas contre la convenance de ce changement ; seulement je ferai remarquer que le mot *bande* n'est peut-être pas encore le plus convenable, car l'usage des bandes est maintenant presque abandonné. La bande d'une roue, comme vous savez, sert à lier deux jantes entre elles, et dans une roue, il y a autant de bandes que de jantes. Eh bien! aujourd'hui l'on remplace généralement les bandes par un cercle de fer qui entoure en entier la roue et qui lui donne plus de solidité. Il serait donc plus exact de se servir du mot *cercle*, qui est celui consacré, que du mot *bande*, qui va être abandonné.

Mais ce n'est pas là-dessus que porte l'observation que j'ai à faire sur l'article 4 ; cette observation a pour objet de montrer que la disposition de l'article 4 doit nécessairement donner lieu à des abus.

En effet, il est dit dans cet article qu'il est accordé sur la largeur des bandes des roues une tolérance d'un centimètre. Cette tolérance reviendra, par l'abus qui en sera fait, à avoir en réalité un centimètre de moins sur les largeurs de bandes telles qu'elles sont fixées par la loi. La commission l'a si bien senti qu'elle a présenté un second paragraphe, qui dit : « La tolérance accordée ne s'applique point aux bandes neuves. » Mais c'est là une clause qui sera tout à fait illusoire, car rien dans le projet de loi ne dit que les bandes seront nécessairement vérifiées et contrôlées ; et alors il en sera de ces bandes, passez-moi la comparaison, comme des objets, qu'on ne peut passer à la frontière qu'après s'en être servi une fois ; on fera rouler quelque peu les voitures avant qu'elles soient soumises à un contrôle quelconque. Cette fraude sera d'autant plus facile que la bande ou le cercle, loin de diminuer dans sa largeur dans les premiers moments qu'on en fait usage, tend à s'aplatir et à s'élargir en s'amincissant dans son épaisseur, et en débordant en quelque sorte les faces latérales des jantes. C'est un effet qui me semble constaté par l'expérience, et qui s'explique naturellement en raison de la malléabilité du fer, et par la pression ou le choc auquel il est incessamment soumis dans le mouvement de rotation de la roue. Ainsi, il résulte de l'usure d'une bande, au lieu d'un rétrécissement, comme le suppose l'article 4, un élargissement peu considérable, il est vrai, mais enfin, au lieu d'une diminution dans sa largeur, une augmentation de cette même largeur. Ce n'est qu'après avoir servi longtemps, et avoir été usées plus qu'à la moitié, que ces bandes se rétrécissent d'une manière sensible, et alors les propriétaires des voitures qui auraient usé à l'avance de la tolérance de l'article 4 s'empresseraient de relever ou remplacer les bandes, ce qui est une opération facile, afin de ne pas être pris en contravention.

Je fais allusion plus particulièrement aux voitures publiques qui ont le plus d'intérêt dans la faculté que laisserait la tolérance de l'article 4, c'est que la différence de largeur des bandes du tarif, d'une catégorie de roues à la suivante, n'étant que d'un centimètre, l'abus de cette tolérance leur permettra d'élever proportionnellement leurs chargements. Ainsi, un chargement attribué à une largeur de bandes de 8 centimètres, pourrait être transporté avec une largeur de bandes de 7 centimètres. Est-ce là le but que se proposent les auteurs de l'article amendé? je ne le pense pas. Cependant, s'il en était ainsi, il vaudrait mieux l'expérience franchement dans la loi, en baissant d'un centimètre tous les tarifs, au lieu de laisser introduire cet abaissement par une tolérance, dont on ne se servirait que pour frauder. Mon opinion personnelle serait la suppression de toute tolérance dans une telle loi, c'est-à-dire le retranchement de l'article 4 ; mais comme la Chambre pourrait répugner à cette mesure de rigueur, la tolérance étant admise dans cette législation depuis le décret du 23 juin 1806, je proposerais de la rétablir, telle qu'elle existe dans ce décret et dans l'ordonnance toute récente du 15 février 1837, en accordant un centimètre aux largeurs des bandes des voitures du roulage proprement dit, et seulement d'un demi-centimètre pour les voitures publiques suspendues ou non suspendues.

Je formulerais, ainsi qu'il suit, le premier paragraphe de l'article 4 :

Amendement de M. le marquis de Laplace au premier paragraphe.

« Il est accordé une tolérance d'un centimètre sur la largeur des bandes des voitures mentionnées à l'article 2, et d'un demi-centimètre sur celle des voitures mentionnées à l'article 5. »

M. Legrand (*Manche*) *commissaire du roi.* Le gouvernement admet cette proposition, car c'est précisément celle qu'il avait soumise lui-même...

M. le baron Mounier *rapporteur.* Pardon, le gouvernement ne nous a rien soumis. Cela se trouve dans l'ordonnance.

M. le duc de Praslin. Je me permettrai de présenter à la Chambre quelques observations sur ce que vient de dire M. le marquis de Laplace. D'abord, comme l'a dit l'honorable orateur, il est vrai que les bandes ne sont plus aussi en usage qu'autrefois, et qu'elles sont remplacées en grande partie par un cercle ; mais on les emploie encore.

Quant à la tolérance accordée par l'article 4, je prie mon honorable collègue de faire attention que ce n'est pas une disposition inutile, indispensable.

Cette observation que les bandes s'élargissent par l'usage est purement théorique. L'expérience démontre le contraire et si M. le marquis de Laplace le veut, il peut s'en convaincre au sortir de cette enceinte. Le rétrécissement ne vient pas de la malléabilité du fer ; c'est une autre cause qui le produit, c'est le frottement considérable qui agit sur les arêtes des bandes.

La commission a trouvé la tolérance indispensable parce qu'elle s'est rendu compte de ce fait : c'est que, par exemple, pour une voiture qui va de Paris à Bordeaux, les bandes, avant que cette voiture soit arrivée à sa destination, sont diminuées d'un centimètre de largeur par l'effet de l'usure des arêtes. Voilà ce qui a fait établir la tolérance d'un centimètre avec une exception pour les bandes neuves. Elle a voulu empêcher le commerce de se trouver exposé à des vexations pour différence de mesure, et l'abus indiqué par M. le marquis de Laplace.

Ainsi qu'on vient de le dire, l'ordonnance de 1837 porte une tolérance d'un demi-centimètre pour les messageries ; mais cela ne fait en réalité qu'un quart de centimètre pour chaque côté. La disposition est d'autant plus utile, qu'aujourd'hui les bandes ayant plus d'épaisseur qu'autrefois, la diminution de la partie de la bande soumise à la mesure devient plus grande. La commission croit donc devoir persister dans l'article qu'elle a proposé.

M. le vicomte Dubouchage. Je demande à appuyer l'amendement de M. le marquis de Laplace. Il faut bien se rendre compte du but de la loi. La loi a voulu une mesure fixe et déterminée pour la largeur des bandes des voitures comprises dans l'article 3. Si cette largeur pouvait être invariable, il n'y avait pas besoin d'accorder une tolérance quelconque. Eh bien, M. le marquis de Laplace vous a dit que les bandes tendaient plutôt à s'élargir qu'à s'user sur les côtés. Je vais plus loin encore. Prenons pour exemple des bandes de 11 centimètres : dans la construction d'une bande de 11 centimètres l'épaisseur du fer sera de 2 centimètres. Or, il est évident que les 2 centimètres d'épaisseur ayant à supporter la pression de tout le chargement et à subir l'action du frottement, s'usera infiniment plus vite que les deux extrémités qui n'éprouveront que le frottement de quelques ornières.

En sorte que, d'après les renseignements que j'ai pris, il arrive que pour une épaisseur de 2 centimètres, il y a une usure (c'est le mot consacré) de 1 centimètre 1/2, et alors elles ne peuvent plus servir lorsqu'il n'y a pas encore un demi, même un quart de centimètre d'usure sur les côtes. Je crois donc que M. le marquis de Laplace avait parfaitement raison lorsqu'il a demandé de réduire la tolérance pour les voitures énoncées dans l'article 3 à un demi-centimètre seulement.

Mais voyez ce qui arriverait si vous étendiez la tolérance jusqu'à un centimètre, vous ouvririez un moyen de fraude ; car les entrepreneurs de voitures publiques ne manqueraient pas de prendre des poids qui seraient plus lourds que ceux déterminés dans les tarifs de votre loi.

En effet, les chargements permis aux jantes ou bandes de 11 centimètres, par exemple, seraient portés, soyez-en sûrs, sur des roues dont les bandes n'auraient que 10 centimètres. Aussitôt qu'une voiture publique aura fait un seul voyage, l'entrepreneur pourra se dire : Mes bandes ou cercles de roues, sont plus ou moins usés. Nul ne pouvant constater ce degré d'usure, je vais substituer des roues à 10 centimètres seulement suivant la tolérance accordée par la loi, et il s'ensuivrait une fraude qu'assurément la commission n'a pas voulu autoriser ; et voyez, Messieurs, tous les inconvénients qui en résulteraient.

Une jante de 10 centimètres de largeur porterait un poids de 4,600 kilos quand vous avez voulu que ce poids reposât sur une jante de 11 centimètres au moins. Il y a plus : si on se reporte à l'ancienne législation qui est notre point de départ, c'est-à-dire à celle qui existait avant l'ordonnance du 15 février 1837, vous verrez, Messieurs, qu'il fallait une jante de 14 centimètres de largeur pour porter un poids de 4,580 kilos, tolérance comprise, et aujourd'hui vous voudriez faire porter un poids de 4,600 sur des jantes de 10 centimètres de largeur ! Mais alors, Messieurs, la vie et la sûreté des voyageurs seront compromises, et de plus, vous autoriseriez la dégradation des routes.

Quel est votre but ? C'est d'obtenir de bonnes routes ; or, aujourd'hui vous êtes parvenus à un état d'entretien tel que vous pouvez augmenter un peu les chargements ; mais si vous laissiez porter des poids excessifs, des poids de 4,600 kilos, par exemple, sur des roues à bandes de 10 centimètres, ce qui arrivera certainement avec la *tolérance* proposée par la commission, vous augmenteriez tellement l'action destructive de vos routes, que bientôt elles seraient dans un état complet de dégradation, et on aurait travaillé en pure perte pour les porter à un état passable d'entretien. C'est évidemment ce que vous ne voulez pas. Le but de la loi, il faut

le dire bien haut, est de limiter les chargements, de telle sorte que vous forciez les entrepreneurs de roulage et de voitures publiques à diviser les poids, c'est-à-dire à créer des voitures qui transporteraient uniquement des voyageurs et à avoir des fourgons à la suite pour transporter les bagages de ces voyageurs et toutes autres marchandises.

En résumé, avec la tolérance d'un centimètre, il arrivera que des poids, pour lesquels il y a deux ans seulement, il fallait des roues à jantes ou bandes de 14 centimètres, seraient portés sur des roues à bandes de 10 centimètres seulement.

Certes, ce n'est pas le but de votre loi, ni l'intention de la commission. J'appuie donc l'amendement de M. le marquis de Laplace, en ce qui concerne la tolérance d'un demi-centimètres à l'égard des voitures comprises dans l'article 3, parce qu'il est juste et raisonnable.

Quant aux bandes des roues des voitures de roulage, comme elles sont tarifées de 3 en 3 centimètres, et qu'elles sont fabriquées plus grossièrement, on peut et on doit leur conserver la tolérance d'un centimètre, déterminée par la commission.

Je le répète, j'appuie l'amendement de M. le marquis de Laplace, amendement que du reste j'avais déjà formulé de la même manière, d'où il résulte que, sans m'être entendu avec lui, nous nous sommes parfaitement rencontrés.

M. **le marquis de Laplace**. Je répondrai à M. le duc de Praslin que je ne me serais pas aventuré à avancer les faits que je viens de citer, si je ne les avais puisés à une source bien certaine. Les bandes neuves commencent d'abord par s'aplatir, d'une manière peu sensible, il est vrai ; et ce n'est que lorsque la bande est parvenue à peu près à la moitié de son usage qu'elle commence à s'user sur le côté. C'est un fait qui m'a été certifié par des officiers d'artillerie que j'ai consultés, et que leurs travaux habituels ont rendus très experts dans ces matières. Je n'ai point voulu m'en rapporter pour cet objet aux seules connaissances que je pouvais avoir.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Les observations de notre honorable collègue, M. le marquis de Laplace, ont d'abord porté sur le mot de *bande*. Il a fait remarquer que beaucoup de roues ne sont pas garnies de bandes, mais d'un cercle de fer. Nous répondrons que le mot *bande* comprend cette bande circulaire qui entoure la roue tout aussi bien que les bandes brisées. En chirurgie, on appelle bande le lien circulaire qui enveloppe un membre.

Mais son amendement porte sur la tolérance que la commission a adoptée ; elle a pensé devoir accorder un centimètre aux voitures de messageries et de roulage. Il nous a semblé que M. de Laplace n'attaquait pas cette tolérance accordée au roulage, mais seulement celle qui est accordée aux voitures des messageries. Dans le décret de 1806, il n'était accordé, en effet, qu'une tolérance d'un demi-centimètre pour ces dernières voitures ; mais cette fixation avait fait naître des réclamations, puisque, dans le projet de loi présenté, après de longues recherches, en 1833, le gouvernement lui-même a proposé, en modifiant le décret de 1806, une tolérance d'un centimètre. Je ne sais pas si beaucoup de personnes ici, et particulièrement notre honorable collègue, M. Dubouchage, sont fort au courant de ce que c'est qu'un centimètre. Je dirai donc qu'un demi-centimètre, c'est deux lignes ; par conséquent le demi-centimètre sur les deux côté de la roue ne forme qu'une ligne, et une ligne est si difficile à apprécier que, lorsqu'il faut tenir compte de l'usure et de la différence des mesures, on a pensé qu'il fallait revenir à la disposition de 1833 et accorder le centimètre dans tous les cas.

Maintenant quelle est l'objection présentée par M. le marquis de Laplace ? C'est que les bandes s'agrandissent au lieu de diminuer. J'avoue que je ne comprends pas cette objection ; puisqu'il en résulte qu'il n'y a pas besoin de tolérance, il n'y aurait dès lors aucun inconvénient à l'accorder plus grande. Mais comme il y a certains cas où les côtés extérieurs des cercles d'une roue viennent à s'user, et que cela est vrai, surtout pour les roues des petites voitures qui, ne portant pas de grands poids, résistent bien plus longtemps, il est évident que celles-là s'usent, mais que cependant elles s'usent assez peu pour ne pas obliger le voiturier à changer son équipage de roues. Eh bien ! pour celles-là la tolérance est utile, nécessaire. La commission a demandé, ensuite, que la tolérance ne s'appliquât qu'aux roues neuves. C'est un moyen de prévenir les abus ; M. le vicomte Dubouchage a lui-même justifié cette disposition.

Avec la tendance qu'ont les industriels à abuser des règlements, on aurait fait de 5 centimètres les roues de toutes les voitures destinées à porter des poids afférents à 10 centimètres. Pour appliquer la disposition proposée, il y a un moyen bien simple pour les voitures publiques, c'est celui que vient d'indiquer M. le directeur général des ponts et chaussées. Aucune voiture publique ne peut commencer à faire son service sans avoir été examinée et reçue par les employés de l'administration. Si les roues n'ont pas les dimensions requises, on peut la refuser ; on dira aux entrepreneurs : Si vous voulez porter le poids alloué pour 10 centimètres, faites vos roues de 10 centimètres. Mais, comment distinguer les roues neuves des roues usées ? Plus une roue tournera, dit-on, plus la bande s'élargira. Un grand poids oblige le fer à s'étendre et lui donne une plus grande dimension. Nous le concéderons ; mais cela est à l'avantage du système proposé ; toutefois, on concédera aussi qu'à la longue, le fer s'usera des deux côtés, et qu'alors on aura besoin de la tolérance. 1 centimètre n'est pas trop pour éviter des contraventions trop fréquentes. Il faut réserver la sévérité pour les contraventions préméditées. C'est pourquoi la commission a pensé qu'il fallait persister dans le système de 1833, et que la tolérance devait être uniforme, soit pour les voitures de roulage, soit pour les voitures de messageries.

M. **Legrand** (*Manche*), *commissaire du roi*. Il est vrai qu'en 1833, le gouvernement avait proposé la tolérance d'un centimètre ; mais il avait gradué le tarif autrement qu'en 1837.

En 1833, le tarif procédait de 6 à 8, de 8 à 11, de 11 à 14, tandis qu'en 1837 il procéda de centimètre en centimètre, et c'est précisément parce qu'il a choisi une autre graduation par des termes bien plus rapprochés, qu'il a cru devoir réduire la tolérance à un demi-centimètre, et cela pour rendre plus facile cette partie de la police des voitures publiques.

Si vous accordez une tolérance d'un centimètre dans un tarif gradué de centimètre en centimètre, c'est exactement la même chose que si tous les termes descendaient successivement d'un degré de l'échelle : c'est accorder à la jante de 6 centimètres le poids qui ne doit être porté que par la jante de 7 centimètres, à la jante de 7 centimètres le poids que l'on veut n'attribuer qu'à la jante de 8 centimètres. Ce n'est pas ce que veut la commission : c'est cependant ce qui doit arriver infailliblement ; et c'est pour prévenir ce résultat que le gouvernement insiste sur la fixation de la tolérance à un demi-centimètre.

Je répondrai maintenant à l'observation de M. le marquis de Laplace : il est vrai que les bandes des roues commencent par s'aplatir et par s'élargir ; mais, en même temps, leurs bords se relèvent et s'arrondissent, et comme la longueur de la bande se mesure sur la partie rectiligne en contact avec le sol, il faut bien accorder une tolérance pour cette mesure, tolérance qui existe d'ailleurs dans tous les anciens règlements, et qu'il est nécessaire de maintenir dans le nouveau.

(Le 1er paragraphe, avec la modification proposée par M. le marquis de Laplace, est adopté.)

M. **Tarbé de Vauxclairs**. On laisse subsister le 2e paragraphe.

M. LE CHANCELIER. M. de Laplace entend-il maintenir le 2e paragraphe de l'article?

M. **le marquis de Laplace**. Non, mon amendement remplace l'article entier.

M. **Tarbé de Vauxclairs**. Je demande le maintien du 2e paragraphe.

M. **Legrand** (*Manche*), *commissaire du roi*. Le gouvernement aussi.

M. **Tarbé de Vauxclairs**. Il ne faut pas engager les fabricants de roues, et surtout de bandes, à tromper et livrer au commerce des bandes qui n'auraient pas la dimension requise. Voilà pourquoi j'insiste pour le maintien du 2e paragraphe.

M. **le comte d'Argout**. Il ne faut qu'une simple réflexion pour faire comprendre la nécessité de ce paragraphe, c'est que s'il n'est pas maintenu, les roues neuves auront un centimètre de moins.

(Le 2e paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 4 modifié est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 4 *(modifié)*.

« Il est accordé une tolérance d'un centimètre sur la largeur des bandes des roues de voitures mentionnées à l'article 2, et d'un demi-centimètre sur celle des voitures mentionnées à l'article 3.

« La tolérance accordée ne s'applique point aux bandes neuves. »

M. LE CHANCELIER. Nous passons à l'article 5 qui est ainsi conçu :

Art. 5.

(1re rédaction.)

« Il est accordé, sur les poids autorisés, une tolérance d'un vingtième en plus. »

M. **Legrand** (*Manche*), *commissaire du roi*. Messieurs, il est évident qu'une loi sur la police du roulage ne doit pas tendre à encourager les gros chargements ; elle doit tendre, au contraire, à diviser les masses pour préserver les routes. Or, il est incontestable qu'une tolérance proportionnelle, qui croît par conséquent avec sa masse de chargement, peut être considérée comme une sorte de prime offerte à ces gros chargements, tandis qu'une tolérance uniforme pour tous les degrés du tarif est évidemment favorable aux petits et aux moyens chargements, qu'il importe d'encourager.

M. **le baron Mounier**. Nous croyons que le principe adopté par la Chambre en 1833 doit être maintenu. Ce principe est, en effet, parfaitement logique. La tolérance pour le poids porte, d'un côté, sur les différences dans l'évaluation des dimensions, et de l'autre sur la surcharge qui résulte des variations de l'atmosphère et de l'état des routes. Il est évident que ces effets de l'atmosphère doivent s'étendre à proportion de la masse sur laquelle elles agissent. Il est clair que lorsqu'une petite voiture attelée d'un seul cheval parcourra une route boueuse, elle augmentera bien moins de poids qu'une voiture à jantes de 17 centimètres, traînée par huit chevaux. La tolérance qui serait exagérée pour l'une serait donc insuffisante pour l'autre. Voilà pourquoi nous avons voulu que la tolérance fût réglée en proportion du poids, et non pas d'une manière fixe et absolue. La commission maintient donc sa proposition, en rappelant que la Chambre l'avait déjà votée en 1833.

M **Legrand** (*Manche*) *commissaire du roi*. Nous ne croyons pas devoir adopter la proposition de la commission, parce qu'elle tend à encourager les gros chargements, tandis que la nôtre, favorable aux petits chargements, tend à diviser les masses et à ménager les routes.

M. **le comte d'Argout**. Il est évident, d'après le système du Gouvernement, que la tolérance sera plus grande pour les petits chargements que pour les gros, tandis que l'amendement de la commission tend, au contraire à favoriser les gros chargements. Comme, suivant moi, le système du gouvernement est préférable, je demande que le paragraphe soit ainsi rédigé, et je me sers des expressions de l'ordonnance de 1837 :

« Il est accordé en toutes saisons, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de 200 kilos pour les voitures de roulage à deux roues, et de 310 kilos pour les voitures à quatre roues. »

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Je ferai remarquer encore une fois que le système de la commission a été proposé par le gouvernement en 1833 et adopté par la Chambre. Nous ne croyons pas que l'argument qu'a fait valoir M. le directeur général des ponts et chaussées soit concluant.

Il a dit qu'il fallait encourager les petits chargements. Cela est vrai ; mais nous ne pensons pas que ce soit encourager les petits chargements que de les rendre gros chargements. Il faut au contraire faire en sorte qu'ils restent petits.

Le système du gouvernement, qui serait d'allouer aux voitures à quatre roues une tolérance de 300 kilos, c'est-à-dire une augmentation des poids portés au tarif de 300 kilos tend à changer toutes les proportions de ce tarif que vous avez adopté. Il suit, d'ailleurs, de ce mode cet inconvénient, qu'on favoriserait le système dans lequel le commerce est entré ; c'est de considérer la tolérance comme une extension de la limite ordinaire des poids alloués. Il faut au contraire qu'on apprenne au commerce que tel n'est pas l'objet de la tolérance ; il ne s'agit pas d'encourager les petits chargements. Vous avez calculé les chargements aussi haut que possible en raison de la largeur des jantes et de la viabilité des routes. Si vous ne les avez pas calculés assez haut, il faut élever les termes de votre tarif, mais non pas la tolérance. Craignons que le gouvernement ne donne un conseil perfide au commerce. Ne serait-ce pas lui dire : « nous avons alloué 3,000 kilos de chargements à telle voiture ; mais comme vous avez une tolérance de 300 kilos, vous pouvez porter le poids de cette voiture à 3,300 kilos.

Nous avons pensé que notre système était plus raisonnable. Remarquez que, dans le système du gouvernement, les voitures à quatre roues peuvent porter 300 kilos en sus des poids autorisés, ce qui fait plus du vingtième pour tous les poids au-dessous de 6,000 kilos. Tandis que nous, nous ne dépassons la limite fixée par le gouvernement que pour les chariots qui portent plus de ce poids de 6,000 kilos, mais qui ont des roues dont les jantes ont 19 centimètres de largeur.

D'après ces considérations, nous persistons à penser qu'il y a lieu de maintenir la proposition de la commission.

M. **Legrand** (*Manche*), *commissaire du roi*. Je suis fâché d'occuper aussi souvent l'attention de la Chambre pour un objet d'ailleurs peu important, mais il est nécessaire de prouver que le gouvernement ne s'est point mis en contradiction avec lui-même. Le système de la loi de 1833 différait essentiellement de celui de la loi de 1837. La loi de 1833 contenait des tarifs bien moins élevés, tandis que la loi de 1837 augmente les poids dans une notable proportion. Il est donc naturel que nous ne cherchions pas trop à encourager les gros chargements.

S'il est vrai que les larges jantes sont favorables aux routes, ce fait pourtant n'est vrai que dans certaines limites ; les jantes trop larges auxquelles on accorderait des chargements proportionnels à leur largeur, deviendraient nuisibles ; on l'a si bien senti qu'en Angleterre, si l'on admet que la taxe soit représentée par l'unité pour les jantes étroites, cette taxe pour les jantes de 10 à 15 centimètres est réduite aux 5/8es, tandis que pour les jantes au-dessus de 15 centimètres elle est reportée aux deux tiers. Ainsi, ce sont les chargements moyens qu'on cherche à encourager en Angleterre. Au delà d'un certain terme, on reconnaît que l'accroissement de largeur des jantes, n'est plus aussi favorable aux routes, parce qu'à raison de la convexité de la route, et de la courbure contraire de la bande, une large jante ne repose pas sur la route par tous les points de sa surface. C'est donc, Messieurs, pour ne pas accorder une nouvelle faveur aux larges jantes déjà favorisées par le tarif, que nous demandons une tolérance uniforme pour tous les degrés de ce tarif, ou du moins qui ne croisse pas dans la même proportion que les chargements eux-mêmes.

Maintenant, Messieurs, que la tolérance soit uniforme, ou qu'elle soit proportionnelle, je demande en vérité si les messageries n'en feront pas toujours le même état ; et si la nature de la tolérance peut être un frein à la contravention, les entrepreneurs de voitures sauront toujours faire compte de la tolérance ; ils sauront toujours que la contravention commence à la limite du poids augmenté de la tolérance, quelle qu'en soit la quotité ou la nature.

M. **le baron Charles Dupin**. Quelques mots suffiront pour montrer les inconvénients que présente la proposition du gouvernement.

Si je l'ai bien comprise, cette proposition consisterait à accorder indistinctement, quelle que fût la quotité du chargement, une tolérance constante de 300 kilogrammes. Je prends les voitures des Comtois qui ont 7 centimètres de largeur. Divisez 300 par 7, vous trouverez 43 kilos, c'est-à-dire que vous accorderiez une tolérance de 43 kilos par centimètre de largeur de bande sur les quatre roues, et vous avez reconnu que le maximum ne doit pas dépasser 100 kilos.

Je le déclare, il est impossible que vous admettiez une tolérance de 300 kilos pour des chargements de 1,800 kilos en hiver, et pour des chargements de 2,000 kilos en été.

Je le répète, pour des chargements de 1,800 à 2,000 kilos vous passez sur-le-champ de 1,800 à 2,100, et de 2,000 à 2,300 kilos. Vous accordez donc un septième, et cette proportion est excessive.

Je reviens sur un principe qu'on vient d'avancer et qui me paraît contraire à toutes les idées saines qu'on doit avoir relativement au roulage. Vous voulez, dites-vous, décourager les gros chargements pour encourager les petits ? Permettez-moi de vous faire observer que vous voulez faire précisément ce qui serait contraire au véritable perfectionnement du roulage ; vous voulez encourager ce que nous retrouvons dans l'enfance de l'art. Il est beaucoup plus économique d'avoir un conducteur et quatre chevaux, que d'avoir quatre conducteurs ayant chacun un cheval et une voiture. Voilà pourquoi, Messieurs, à mesure que le roulage devient plus opulent, il agrandit ses véhicules et fait conduire quatre chevaux par un seul roulier. Il en est de même pour les diligences ;

on a débuté par la modeste patache qui n'a qu'un cheval ; bientôt on a senti qu'il valait bien mieux atteler simultanément deux, trois, quatre et cinq chevaux. Sans doute il convient de se maintenir dans de justes bornes ; c'est ce qu'a fait votre commission en admettant un tarif qui fixe pour dernière limite, à la largeur des bandes, 17 centimètres, limite auparavant de beaucoup dépassée.

Nous pensons, en définitive, que les routes sont faites pour le roulage et non pas que le roulage est fait pour les routes. Sous ce point de vue, il ne faut pas aller contre les véritables intérêts du commerce. S'il est vrai que son progrès naturel est d'avoir de gros chargements, il serait déraisonnable d'imposer une loi qui tendît à décourager ce qui est le plus avantageux au commerce, d'encourager ce qui serait l'enfance de l'art.

Il existe d'ailleurs un moyen de tout concilier. Si, comme M. le directeur des ponts et chaussées paraît le craindre, la tolérance du vingtième devenait trop grande pour les grands chargements, qu'on divise la fixation; qu'on dise, par exemple, qu'au-dessous de 11 centimètres, la tolérance est d'un vingtième, et qu'au-dessus de ce terme, la tolérance sera seulement d'un trentième.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé! *(Le ministre fait un signe d'assentiment.)*

M. le comte d'Argout. Je trouve que le système proposé par l'honorable M. Dupin serait de nature à concilier tous les intérêts. Cependant je trouve un inconvénient à faire surgir d'une discussion un chiffre qui deviendra définitif.

Plusieurs pairs : Le renvoi à la commission.

M. le comte d'Argout. C'est précisément ce que je voulais demander. Je demande le renvoi de toute la question à la commission, parce que, après un examen plus attentif, on peut reconnaître qu'il est préférable de déterminer un certain nombre de kilogrammes, suivant la nature des voitures et l'importance du chargement.

(Le renvoi de l'article 5 à la commission est prononcé) (1).

M. le Chancelier. Nous passons à l'article 6 de la commission ; il est ainsi conçu :

Art. 6 *(de la commission) (formé du § 1er de l'art. 3 du gouvernement).*

« Lorsque le poids d'une voiture est vérifié, si le conducteur, le cocher, ou quelqu'un des voyageurs en est descendu, il est ajouté au poids reconnu 70 kilos pour chaque personne non pesée avec la voiture, sans distinction d'âge ou de sexe. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. le vicomte Dubouchage. J'ai proposé un amendement.

M. le Chancelier. Votre amendement consistant dans la proposition d'un paragraphe additionnel, on pourrait toujours voter l'article de la commission.

(L'article 6 de la commission est mis aux voix et adopté.)

Disposition additionnelle de M. le vicomte Dubouchage à l'article 6.

M. le vicomte Dubouchage. Je conviens que l'amendement est un peu réglementaire ; mais ce n'est pas tout de faire une législation, le législateur doit aviser aux moyens de la faire exécuter fidèlement. Nous nous sommes entretenus depuis trois jours des fraudes nombreuses commises à l'occasion du pesage des voitures publiques, et chacun de nous a cru de son devoir de chercher quelques moyens pour y remédier.

Quant à moi, j'avoue que je n'en ai trouvé aucun pour remédier aux fraudes qui sont commises actuellement ou qui seraient commises après la promulgation de la loi par le roulage ; mais je crois qu'il y a des moyens certains de prévenir la fraude pour les entreprises de voitures publiques désignées dans l'article 3 de votre loi, et voici en quoi ils consistent :

On remet à chaque conducteur de voiture une feuille de chargement. Sur cette feuille de chargement on indique le poids de chaque article, de sorte que si l'on connaissait le poids de la voiture à vide, il ne resterait qu'à additionner les poids des divers articles, pour avoir le poids total du chargement, voiture et marchandises comprises ; ceci sera plus développé dans mon amendement, placé à la suite de l'article 8. Mais, quant à l'article 6, il s'agit seulement de prévenir les fraudes qui sont commises, comme le disait fort bien M. de Gasparin dans la séance d'avant-hier, envers le conducteur de voitures de roulage et autres.

On a dit que le conducteur, se tenant à la tête de ses chevaux, ne peut assister au pesage, et un honorable pair a ajouté que, quand même il y assisterait, le préposé pourrait encore le tromper, et qu'il fallait être versé dans la manutention des ponts à bascule pour bien apprécier le résultat de l'opération.

Dans ce moment je me borne à demander, dans l'intérêt du conducteur ou du voiturier, que l'opération du pesage et ses résultats soient mentionnés sur sa feuille de route. Le conducteur arrivé au siège de l'entreprise, il serait facile de vérifier si le poids réel de la voiture est identique avec celui qui est mentionné sur la feuille de chargement. Les deux opérations se contrôleraient ainsi l'une par l'autre, et vous décourageriez ainsi beaucoup de fraudes.

Relativement à l'intérêt de la chose publique, je me réserve, quand le moment sera venu, de développer l'amendement que j'ai placé à la suite de l'article 8.

M. Martin *(du Nord) ministre des travaux publics.* Il me semble que l'amendement proposé par M. Dubouchage trouverait mieux sa place après l'article 8 qu'après l'article 6. Mais la proposition me paraît devoir être repoussée comme inutile, non comme mauvaise.

L'amendement a deux objets : M. Dubou-

(1) L'article 5, modifié, a été adopté dans la séance du 10 mars.

chage voudrait que le conducteur d'une voiture publique fût obligé de présenter sa feuille de route. Ce désir est rempli par l'article 34 du projet de la commission, ainsi conçu :

« Tout voiturier ou conducteur est tenu de présenter, sur leur réquisition, aux agents mentionnés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 46 ci-après, sa lettre de voiture, feuille de chargement ou état des voyageurs.

« En cas de refus d'obtempérer à ladite réquisition, le voiturier ou conducteur est puni d'une amende de 10 à 50 francs. »

Le second objet de l'amendement, c'est que les préposés des ponts à bascule seraient tenus de mentionner sur cette feuille l'opération du pesage et son résultat. Or, ceci est une affaire de règlement. Après le vote de la loi, un règlement ou une ordonnance d'exécution indiquera les formalités ; et celle-ci, qui nous paraît en effet pouvoir être d'une certaine utilité, sera sans doute du nombre de celles qui seront imposées.

M. le vicomte Dubouchage. Je retire mon amendement.

M. LE CHANCELIER. Nous passons à l'article 7 de la commission ainsi conçu :

Art. 7. *de la commission (formé de l'article 4 du gouvernement).*

« Toute voiture dont les roues ont des bandes de largeur inégale est classée d'après la bande de la moindre largeur.

« Les voitures à voies inégales sont assujetties aux mêmes conditions que les voitures à voies égales. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article suivant proposé par la commission en remplacement du n° 1 de l'article 2 du projet de loi présenté par le gouvernement.

Art. 8 *(1re rédaction).*

« Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre chargé de l'administration des ponts et chaussées, déterminent le mode et les formalités du pesage des voitures.

« Le poids des voitures peut être également vérifié par l'examen des lettres de voitures, feuille de chargement, et état des voyageurs, ou par l'addition des poids reconnus des objets transportés. »

M. **Martin** *(du Nord)*, *ministre des travaux publics.* Nous consentons à l'amendement.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Cet article contient une des dispositions les plus importantes de la loi. Il me paraît nécessaire de donner quelques explications préalables.

Dans une des précédentes séances, M. de Gasparin a très vivement attaqué l'ensemble du projet de loi, et en particulier cette disposition. M. de Gasparin s'était placé sur un terrain très commode : c'est de tout blâmer et de ne rien indiquer à la place des propositions repoussées. Il nous a déclaré qu'il n'avait pas de système. Nous l'aurions peut-être remarqué, puisque tantôt il a parlé de la liberté absolue des transports, tantôt il s'est occupé de leur limitation et des moyens d'arriver à reconnaître les fraudes et les contraventions.

Ce rôle de critique, très convenable pour l'opposition, et qui lui donne tant d'avantages, ne peut être celui d'une commission. M. de Gasparin peut n'avoir pas de système à opposer à celui qui lui paraît mauvais, mais nous n'en conclurions pas que la législature doive renvoyer l'affaire au gouvernement. La commission doit préparer pour la Chambre la solution de la question ; la Chambre adopte, modifie, ou rejette ses propositions.

Il n'y a, en réalité, que deux systèmes : la liberté absolue, système commode pour tout le monde, pour les ministres et les rapporteurs *(On rit)*, et la limitation des chargements. Ce nouveau système se divise en deux parties. On peut obtenir le résultat, soit par la limitation du nombre des chevaux, soit par la fixation des poids.

Quant au système de la liberté absolue, plutôt indiqué que proposé, l'expérience pourrait en paraître périlleuse.

C'est depuis 1724 que des règles générales ont été établies pour la limitation des poids. Même avant cette époque, il existait des restrictions pour des routes particulières, entre autres pour la route de Paris à Orléans. Il paraît qu'à cette époque, les Parisiens faisaient grand usage de vin d'Orléans. Les voitures ne pouvaient en porter au delà d'un certain nombre de poinçons. C'est déjà le même système, celui d'écarter un poids excessif. Mais observez que dès cette époque, dans l'édit du roi, on paraît regretter de n'avoir pas un moyen de constater le poids des voitures, et d'être obligé de se borner à limiter le nombre des chevaux.

Depuis cette époque, les moyens de pesage ont été perfectionnés. Les ponts à bascule ont été transportés en France : il y a bientôt quarante ans qu'ils y sont en usage.

Serait-il donc vrai, comme l'a dit notre honorable collègue, qu'il serait impossible de peser les voitures? Cette impossibilité ne peut être que de deux natures. La première serait une impossibilité mécanique ; elle résulterait de l'impossibilité d'obtenir un instrument de pesage suffisant, mais exact ; la seconde serait une impossibilité administrative, celle d'organiser un personnel d'agents assez honnêtes pour mériter confiance.

Nous n'avons pas dissimulé les inconvénients des ponts à bascule. Nous pouvions parler très clairement déjà en 1832. Le ministre chargé alors des travaux publics, en présentant le projet de loi avec une franchise toute naturelle, toute convenable, avait déploré lui-même les scandaleux abus de ce service. M. le ministre du commerce, en 1837, avait répété les mêmes regrets. La commission de la Chambre des députés, après s'être livrée à de sérieuses recherches, s'est élevée avec beaucoup de vivacité contre ces abus. Des recherches analogues ont amené votre commission à des résultats malheureusement trop semblables. Nous en avons présenté le triste tableau, moins vivement, mais non moins sincèrement. L'attention des conseils généraux s'est portée aussi sur cette matière. Sur 86 conseillers généraux, remarquez ce fait, trois seulement ont conseillé la limita-

tion du poids par le nombre des chevaux ; un seul, celui de Vaucluse, est entré dans des détails circonstanciés, a demandé la suppression complète du système du pesage. Mais, tout à côté, le département de la Drôme, tout en signalant les abus des ponts à bascule, a déclaré qu'avec un bon règlement on parviendrait à porter l'ordre et la probité dans ce service. Plusieurs autres conseils généraux ont indiqué d'utiles précautions, et se sont rencontrés sur plusieurs points avec les propositions qui sont devant vos yeux.

Ne croyez pas cependant qu'en défendant les ponts à bascule j'aie pour eux une affection particulière. Je sais bien qu'il y a toujours un peu de bascule dans le jeu du gouvernement représentatif. *(On rit.)* Mais si l'on nous taxait de quelque faiblesse en leur faveur, il n'y aurait pas justice. Le mot de *pont à bascule* n'est nulle part dans la loi. L'instruction de pesage, les moyens d'exécution, n'appartiennent pas à la loi ; ils sont du domaine de l'administration. Il nous suffit de déclarer dans la loi que les chargements seront limités par le pesage.

Mais je reviens aux impossibilités mécaniques. Quand nous avons vu cette merveilleuse invention qui permet au ministre de la marine de converser avec le préfet de Brest ou de Toulon, et cette autre merveilleuse invention qui éclaire la lampe d'un charcutier de la rue Saint-Honoré, à l'aide d'un fluide qui vient de Montmartre, comment peut-on désespérer de perfectionner les ponts à bascule, au point de les rendre efficaces? En ce moment on essaie à Alfort une nouvelle machine. On peut d'ailleurs supposer des moyens d'une toute autre nature. En effet, dans le Midi, on pèse les voitures avec des balances, on les enlève par les extrémités des essieux, et on les pèse comme une livre de pain ou de viande. Ce moyen n'est pas aussi ingénieux que les ponts à bascule, mais il est plus simple et plus sûr.

Le gouvernement ne pourrait-il pas accorder un prix important au mécanicien qui présenterait l'instrument le plus propre à atteindre le but?

Passons à l'autre impossibilité. Serait-il vrai qu'il n'y eût aucun moyen d'arriver à employer des gens probes dans cette administration? Quand nous voyons que sur tous les points de la France il n'y a pas un seul cabaretier qui ne soit transformé en percepteur pour le comte du Trésor public, et obligé de prélever pour le gouvernement une taxe sur toute personne qui est entrée dans son cabaret, serait-il plus difficile d'établir un contrôle efficace sur 2 ou 300 ponts à bascule?

Il y a des moyens très simples, négligés jusqu'ici par l'administration. Je dirai, avec plusieurs conseils généraux, que la principale cause des abus a été l'absence d'un règlement qui fixât clairement les devoirs et les droits des préposés.

La loi, dans l'article que vous avez sous les yeux, impose au gouvernement l'obligation de publier ce règlement.

On n'a pas encore ordonné de constater sur un registre à souche le poids reconnu sur les ponts à bascule. Aujourd'hui, il ne reste aucune trace du pesage d'une voiture. Lorsqu'il n'a pas été dressé un procès-verbal, il n'y a plus moyen de savoir comment le préposé a agi. Au contraire, en exigeant le bulletin détaché de sa souche, on aura un moyen infaillible de vérification.

On contrôlera ce résultat au moyen des autres modes de vérification des poids qu'indique le second paragraphe. J'ajouterai qu'on ne sera pas obligé de s'en rapporter à la déclaration du préposé. Un cadran signalera au voiturier le poids de sa voiture, tandis qu'aujourd'hui le préposé descendu sous sa machine énonce un résultat qu'il serait impossible de contester.

Quant aux messageries, le moyen de contrôle s'appliquera tous les jours. Lorsqu'une messagerie aura été pesée à vide, et qu'on aura relevé le poids des colis pour la perception du dixième du prix des marchandises, par une simple addition, on obtiendra le résultat cherché.

De même, la vérification des poids partiels est un moyen dont on pourra user dans bien des cas ; par exemple : on prendra un sac de blé d'une voiture qui en contient 100, on le pèsera, et on aura, par une simple opération d'arithmétique, le poids total du chargement.

Ainsi, la commission donne l'indication des moyens suivants : les registres à souche dont on détachera les bulletins des poids constatés ; une administration régulière dans laquelle les employés se trouveront classés, de manière à espérer de l'avancement en raison de leur bonne conduite, et dans laquelle une surveillance de tous les jours sera organisée.

La commission d'enquête formée en 1828 avait désiré qu'à cet effet les employés des ponts à bascule fussent placés dans l'administration des contributions indirectes. Nous recommandons cette vue au gouvernement.

Les ponts à bascule appartiennent aux ponts et chaussées en tant qu'objets d'art, ayant pour but la conservation des routes ; mais quant aux formes de perception, de comptabilité, de contrôle, ils pourraient en effet être utilement placés dans cette administration.

De même l'organisation du personnel nous paraît devoir subir de très utiles modifications. S'il était composé d'hommes déjà éprouvés, d'anciens conducteurs des ponts et chaussées, d'anciens sous-officiers habitués aux privations lorsque l'honneur commande, qui trouveraient là d'honorables retraites, on pourrait espérer que ces hommes, arrivés à une place suffisamment salariée, et recevant sur le produit des amendes une part déterminée qui améliorerait leur position, on n'aurait plus à déplorer l'effet de fâcheuses tentations. L'exacte exécution de la loi rendra impossible toute transaction coupable. Un voiturier en surcharge subit très volontiers une légère rétribution à tous les ponts à bascule ; mais, avec la nouvelle loi, rien de semblable n'est à craindre. Les diligences ne passeront pas en surcharge, car elles sont chargées sous les yeux des agents du gouvernement ; et si un préposé menace de dresser un procès-verbal contre une voiture qui ne sera pas en contravention, le conducteur n'aura aucun intérêt à ne pas dénoncer le préposé dont il n'aura pas voulu satisfaire la cupidité.

Quand un certain nombre d'exemples aura été fait, on peut supposer que peu d'employés seront tentés de persévérer dans la mauvaise voie.

En résumé, la loi, je le répète, n'a pas dit qu'on se servirait des ponts à bascule. Elle s'est contentée de déclarer que les voitures seraient pesées. Quant aux moyens et aux formalités d'exécution, elle les a remis à un règlement d'administration publique.

Le gouvernement, n'en doutez pas, trouvera moyen de faire perfectionner les machines existantes, peut-être d'en introduire des nouvelles, et nous n'aurons plus le chagrin d'entendre dire qu'on ne peut pas trouver 150 citoyens, qui, placés dans une position où il est facile d'abuser, ne trouvent pas dans leur probité et leur conscience assez de force pour résister à la tentation.

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Mon honorable ami M. le baron Mounier a paru jeter quelque blâme sur ceux qui critiquaient les dispositions d'une loi sans être prêts à leur en substituer d'autres meilleures. Je serais fâché que l'autorité de son opinion décourageât ce genre d'opposition, le seul dans l'intérêt du pays; car s'il est très commode pour ceux qui critiquent de ne rien proposer de meilleur, il serait aussi trop commode pour le gouvernement et les rapporteurs, que l'honorable orateur a associés ensemble, de n'avoir à répondre qu'à des objections accompagnées d'un système meilleur, car on n'aurait presque jamais à répondre. Il est clair que le plus souvent on aperçoit des vices dans les dispositions de loi sans pouvoir immédiatement leur rien substituer de meilleur.

D'ailleurs, mon honorable ami, M. de Gasparin, n'était pas resté dans cette situation ; il avait exprimé nettement qu'il serait mieux d'arriver à un système de liberté de chargement avec le correctif nécessaire, de chercher même si ce correctif ne pourrait pas se trouver plus avantageusement dans le nombre de chevaux que dans le pesage.

Il a indiqué, relativement au mode de pesage, des résultats si graves, qui attaquent si profondément la morale publique, qu'il est impossible que les Chambres ne s'y arrêtent pas un instant, et qu'elles ajoutent une confiance trop aveugle aux espérances d'amélioration qu'on leur donne.

Je dois dire qu'il y a dix ans j'ai exposé dans une autre enceinte les résultats des ponts à bascule. On a généralement déploré l'attaque profonde qu'ils portaient à la morale publique. On a promis de s'occuper d'améliorer ce service ou de l'abolir s'il n'était pas possible de l'améliorer. Depuis, tout s'est borné à des gémissements. On est resté dans une situation qui a dû porter atteinte à la moralité d'un grand nombre de personnes. Ce ne sont pas seulement les préposés qui renoncent à tout sentiment de probité, d'honneur. Ce sont avec eux tous ceux qui se prêtent à les corrompre, qui entrent dans ces marchés honteux. Calculez combien de personnes ont dû tremper plus ou moins dans ces arrangements frauduleux et voyez combien il est urgent quand nous nous occupons d'un projet de loi matériel de ne pas perdre de vue le but moral, supérieur aux considérations relatives aux routes, car j'aimerais mieux cent fois que la route se dégradât que la morale publique. (*Très bien! très bien!*)

Je rappellerai ce qu'a dit M. de Gasparin. Il y a deux situations différentes. Les ponts à bascule sont d'un côté l'occasion d'une connivence coupable de la part des préposés ; de l'autre, ils sont l'objet d'une fraude que les préposés ne peuvent empêcher, puisque l'on décharge avant d'arriver au pont et que l'on recharge après l'avoir passé. Ici c'est un genre de délit qui échappe presque à la précaution, impossible à vaincre par le mode qu'on a adopté.

On a cherché des analogies dans les contributions indirectes et dans d'autres administrations. Il est impossible d'y trouver aucune ressemblance. Celui qui porte des pièces de vin doit avoir son congé, la preuve qu'il a rempli les formalités, payé sa dette. Dans l'affaire qui nous occupe, au contraire, le délit est instantané, qui ne peut exister que dans un seul moment et dans un seul lieu. Il n'existe ni en deçà, ni au delà du pont à bascule. C'est si vrai, que la jurisprudence a établi que pour les jantes, par exemple, on ne pouvait qu'aux ponts à bascule en constater la largeur d'une manière légale, de manière à entraîner une condamnation contre celui qui enfreint la loi, parce que la loi a placé dans les ponts à bascule l'instrument de jaugeage destiné à constater la largeur des jantes.

Ainsi, je crois que l'usage des ponts à bascule n'est pas seulement imparfait sous le rapport mécanique, c'est là le moindre mal. Les mécaniciens trouveront quelque machine meilleure, moins défectueuse ; mais c'est la machine administrative, c'est l'isolement de l'individu ; c'est le délit et sa nature qui échappent à toute vérification.

On a parlé de modification ; on a dit qu'un certain nombre de chariots chargés de blés excédaient la quantité fixée par la loi. Mais voulez-vous donc imposer à l'individu à qui est confié l'inspection une obligation de peser? Ce serait une opération impraticable, et de plus on arriverait ainsi à restreindre la liberté du commerce qui est aussi un élément nécessaire. Ainsi, je crois que l'idée dont on se préoccupe est vaine, mais toujours est-il que le système actuel est des plus déplorables ; tout le monde le déplore depuis plusieurs années.

En 1832, le ministre disait lui-même que cet état de choses était scandaleux, et que s'il n'avait pas l'espoir d'y remédier promptement, il chercherait les moyens de l'améliorer. Eh bien, l'Administration n'a encore rien fait, et je suis autorisé à dire que, puisque ce désordre existe depuis 1806, il continuera à exister ; je suis autorisé à réclamer l'adoption d'un autre mode. Je me suis associé à l'amendement de la commission parce que je me plaçais dans ce système, quoique je le crusse mauvais, mais j'espère que par tous ses abus, par les atteintes réitérées qu'il portera au commerce, il nous mènera à quelque chose de meilleur, à un système plus libre, qui n'expose pas à la tentation de violer la loi, et qui soit approuvé par les sentiments de l'honneur et de la probité. (*Mouvement.*)

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs, je m'associe pleinement à l'opinion qui vient d'être exprimée par l'honorable M. Pelet (de la Lozère). Il est certain que les fraudes qu'il a signalées sont déplorables, non seulement parce qu'elles dégradent les routes, mais avant tout parce qu'elles blessent la morale publique ; et à coup sûr toutes les fois qu'une loi entraîne de telles conséquences, on peut dire qu'elle est mauvaise. Mais je suis monté à cette tribune pour montrer que ces fraudes n'existeront plus après le vote de la loi, et pour repousser les reproches qui ont été adressés à l'Administration. Il est de mon devoir de vous rappeler ce qu'a fait le gouvernement pour remédier au mal que nous déplorons tous, qu'elle déplore toute la première, et ce qu'elle compte faire surtout lorsque le vote de la loi en discussion lui aura donné tous les moyens d'agir dont elle a besoin.

Messieurs, c'est depuis 1832, vous le savez, qu'un projet de loi sur la police du roulage a été soumis à cette Chambre. Il était le résultat de longues études et d'observations soigneusement faites. Il ne put être voté alors.

Après ce premier vote, trois années s'écoulèrent, il est vrai, sans que le projet de loi fût présenté de nouveau, et on n'a pas manqué de le reprocher au gouvernement. Mais, Messieurs, l'Administration n'est pas restée inactive pendant ces trois années. Elles les a mises à profit pour porter son attention sur différentes questions qui avaient été soulevées par la noble Chambre.

Les ponts à bascule entre autres avaient été l'objet d'objections graves. On a cherché s'il n'y avait pas un autre moyen de pesage qui arrivât aux mêmes résultats d'une manière plus sûre. L'Administration a favorisé ces recherches à ce point que dernièrement encore, sur la proposition de l'honorable baron Dupin, on a couronné à l'Académie l'auteur d'un instrument qui paraissait pouvoir réunir les conditions voulues.

En même temps que l'Administration cherchait un mode de pesage plus sûr, elle cherchait aussi à arriver à la limitation la plus convenable des poids. On faisait par ses ordres des expériences nouvelles, afin que, quand la loi serait mise de nouveau en discussion, on pût la soutenir avec les plus péremptoires des arguments, avec les faits de l'expérience.

Voilà ce qui a été fait dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la discussion de 1833, et la présentation de l'année dernière. Mais pouvions-nous, comme on nous a reproché de ne l'avoir pas fait, substituer aux ponts à bascule, avant le vote de la loi, un autre mode de pesage, celui par exemple que l'Académie a récompensé et dont je parlais tout à l'heure ?

Messieurs, cela ne nous était pas possible ; la loi de l'an XII avait fait des ponts à bascule les instruments de pesage légaux, et nous ne pouvions pas nous en départir avant d'y être autorisés par une nouvelle loi, sous peine de voir les tribunaux anéantir les poursuites exercées contre des contraventions constatées autrement que par les instruments légaux.

La loi actuelle que vous discutez est bien plus sage que les lois antérieures. Elle ne détermine pas le mode de pesage, les instruments dont on devra se servir ; elle laisse toute latitude sur ce point à l'Administration et aux progrès de la science. Le mot de ponts à bascule n'y est pas une fois écrit ; on n'y rencontre que ceux de pesage, de poids. Si donc l'Administration réussit dans ses recherches, si elle trouve mieux que les ponts à bascule, elle est libre d'adopter les nouveaux instruments, et elle les adoptera.

Maintenant, dans l'hypothèse des ponts à bascule considérés comme les meilleurs instruments, ou si vous voulez comme les moins mauvais, si nous sommes obligés de les garder, je déclare qu'il sera apporté un remède efficace aux inconvénients, aux abus qui ont été signalés. Cela n'était pas facile, croyez-le, avant qu'une loi fût faite, l'absence de la loi nouvelle paralysant tout ce qui aurait pu être fait.

Mais aussitôt que le gouvernement sera muni de la loi que nous sollicitons, il ne manquera pas d'en poursuivre l'exécution. Il fera des règlements qui suivront la loi de près ; il mettra à l'exécution toute l'énergie qu'on peut attendre de lui après les tourments que lui a causés l'état actuel des choses. On vous a parlé de différents moyens à employer, d'inspecteurs à créer, de livres à souche à établir, de changements fréquents de localités à opérer parmi les préposés ; certes, aucun des moyens propres à faire cesser les abus n'échappera à notre vigilance, pas même ceux qui consisteraient à expulser honteusement les employés qui auraient méconnu leurs devoirs ; mais, je le répète, aucune de ces mesures ne pouvait être prise avant que la loi fût votée.

Ainsi, Messieurs, la loi était nécessaire, elle doit être faite ; quand elle le sera, la Chambre peut compter que, avant peu de temps, des règlements seront rédigés pour prévenir toutes les fraudes, tous les abus, qui, du reste, ont été beaucoup exagérés, ainsi que je crois l'avoir démontré dans une précédente séance. *(Très bien ! Aux voix ! aux voix !)*

M. **de Gasparin**. La Chambre ne refusera pas de m'entendre un moment, d'autant plus que M. le rapporteur a combattu mon opinion. *(Parlez !)*

M. le rapporteur m'a reproché de n'avoir pas apporté de système ; en effet, Messieurs, j'ai dit moi-même que je n'en apportais pas ; mais cependant j'en ai un, et celui-là, toute ma conviction lui est acquise, c'est le système de la limitation, système auquel doit arriver un jour l'industrie ; et ce n'est pas une chimère, car il y a déjà un grand nombre de routes qui sont très bien entretenues et en très bon état, à l'aide de moyens judicieux d'entretien. L'Angleterre, qu'on a représentée comme exclusivement restrictive, a marché dans cette voie. Depuis plusieurs années, le Parlement de ce pays avait rendu une loi par laquelle on pouvait accorder dans chaque comté un chargement illimité ; elle a senti la nécessité d'arriver à la limitation. L'Angleterre y est arrivé non pas par l'abrogation complète du système des lois répressives, mais par des prescriptions locales. Eh bien ! Messieurs, ce que font nos voisins nous pourrions le faire aussi. Ce n'est là qu'une question de finances. Je demande à M. le ministre

du commerce si, par exemple, ce mode adopté il ne pourrait pas espérer de lutter avantageusement contre l'usage illimité, en augmentant convenablement les allocations d'entretien des routes.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi.* Non ! nous ne le croyons pas.

M. de Gasparin. Vous ne le croyez pas, eh bien ! je vais essayer de démontrer que cela est possible ; je suis fâché seulement que ce soit M. le directeur général des ponts et chaussées qui nie une possibilité prouvée par les travaux de ses ingénieurs.

En ce moment, Messieurs, il n'y a en France qu'un très petit nombre de routes en état de dégradation ; ce sont celles où se fait le gros roulage qui a augmenté ses poids par la faute du tarif adopté, et qui lui accorde une prime en quelque sorte. Il est certain que si la limitation avait lieu, le roulage entrerait dans une voie moyenne, au lieu de marcher dans une voie progressive. On sait que plus le nombre des chevaux augmente, moins ceux qui sont placés en avant ont à tirer. Le roulage apprécierait cet inconvénient, et se limiterait à un certain nombre de chevaux. Mais si l'on veut se convaincre que les routes résistent à un roulage illimité, voyons ce qui se passe sur la route de Lyon à Marseille.

Cette route, Messieurs, n'est dégradée que sur une de ses parties ; mais toute celle qui existe sur les rives de la Saône, et de Châlons à Chagny est excellente ; elle admet sans inconvénient l'illimitation du roulage. Et si cela a lieu sur une telle route, combien de routes en France peuvent aussi le supporter. Vous soumettez à un régime rigoureux même les bonnes routes, même celles qui se maintiennent en bon état en ce moment, et cela pour prévenir les dégradations sur un petit nombre de routes exceptionnelles.

Ce qu'on a fait pour la Bourgogne, en y mettant un plus grand nombre d'ouvriers, on parviendrait à le faire sur d'autres points aussi fatigués que cette route, et vous ne remédierez pas complètment à l'illimitation, même au moyen de votre loi. Il y a, par exemple, un pont à bascule au pont de la Durance, il y en a un autre au pont de la Drôme ; eh bien ! le roulage intermédiaire ne sera pas réprimé, puisqu'il n'atteindra pas les points de pesage. Il en résulte que la loi est faite pour le roulage qui, partant de Marseille, vient à Paris. Ce n'est donc que le roulage à distance, indéterminé et très éloigné, que vous atteignez par la loi.

L'illimitation existera donc malgré votre loi, et cependant vos routes continueront à être réparées et en bon état ; c'est qu'en réalité vous pouvez lutter contre elle avec plus d'avantage que vous ne le dites.

Je crois donc qu'avec du soin et de l'argent, vos routes pourront être toutes bien entretenues, et que vous pourrez surmonter les obstacles. Je crois que sous ce rapport nous pourrons faire aussi bien que les Anglais.

Le fond de mon opinion est donc d'arriver à l'illimitation ; mais si elle ne peut être admise, j'aurai recours alors à la limitation par le nombre de chevaux, parce que je la crois préférable à celle du pesage, et qu'il n'y a rien de si facile à vérifier que le nombre de chevaux d'une voiture ; vous n'auriez pas été obligés d'avoir des agents spéciaux en petit nombre qui peuvent être plus sujets à la corruption par leur petit nombre même, que si des surveillants étaient répartis sur toute la longueur de la route. On a dit que les chevaux étaient de forces très différentes, selon les diverses parties de la France : il y a des chevaux qui portent peu et des chevaux qui portent beaucoup ; mais sur les routes où vous voulez limiter les chargements, il y a des chevaux d'une force à peu près la même ; tous les chevaux destinés à ces longs trajets sont tous d'une force moyenne, différant très peu les uns des autres. Ce que vous ne pouvez atteindre, ce sont les petits chevaux qui font les trajets intermédiaires, et c'est aussi ceux-là que vous auriez négligés dans le système de la limitation par le nombre de chevaux.

Je crois donc qu'il y aurait quelque chose à faire. Mais la Chambre, par l'adoption du tarif, a condamné ce système, et je n'en aurais pas parlé sans le discours de l'honorable rapporteur. Je ne reviendrai pas sur le mode de pesage. Les ponts à bascule sont une chose pour ainsi dire condamnée d'un commun accord ; M. le ministre du commerce vient de nous dire qu'il avait l'espérance de leur substituer bientôt un meilleur mode de pesage. Cela nous donne l'espoir que nous verrons aussi adopter de meilleurs instruments de pesage ; ainsi, il renonce à multiplier, comme vous le craigniez, l'appareil actuel des ponts à bascule sur toutes nos routes. J'en félicite la France. Je borne là ces considérations, et je termine non sans regretter d'avoir eu encore à entretenir la Chambre de mes idées que je lui avais déjà développées.

M. le comte d'Argout. Je ne veux pas abuser des moments de la Chambre. Sans doute, elle a hâte d'arriver à une conclusion, mais je la prie de me permettre deux ou trois observations très courtes.

Cette discussion a sans doute beaucoup d'intérêt ; mais une chose me frappe, c'est qu'elle porte tout entière sur des articles qui ont été déjà votés par la Chambre. Cette discussion aurait été très opportune, parfaitement à sa place, il y a deux jours ; maintenant que la Chambre a prononcé l'adoption du système de pesage, je ne vois pas à quoi elle peut aboutir, si ce n'est à inspirer quelques regrets à plusieurs des honorables pairs sur le vote qu'ils ont émis. J'avoue que, pour ma part, je suis dans l'impénitence finale (*On rit*), et que les arguments de mon honorable collègue M. de Gasparin ne m'ont nullement convaincu. Il en est revenu à son système de liberté illimitée, à cet égard il a cité l'exemple de l'Angleterre. Mais je me permettrai de faire observer que l'exemple était mal choisi, car les faits se passent en Angleterre tout autrement qu'il ne l'a dit. Je connais la législation anglaise, et je ne suppose pas qu'il y en ait deux éditions, l'une à l'usage du préopinant, et l'autre à celle du public. En Angleterre, il y a limitation des chargements de deux façons : la première, c'est que les taxes que l'on perçoit aux barrières augmentent au fur et à mesure que le nombre des chevaux augmente lui-même.

Il y en a une seconde, c'est que des règlements généraux prohibent de transporter des poids plus considérables que 6,500 kilogrammes ; et il faut remarquer, en passant, que notre tarif est bien plus élevé. Il est vrai que, par exception, la législation anglaise a permis à certains comtés et à certaines communes, qui sont chargés de la confection et de l'entretien de leurs routes, de laisser passer des poids exceptionnels, moyennant une rétribution particulière, une redevance spéciale, et qui dédommage de l'aggravation de dégradation que ces lourds fardeaux occasionnent aux routes.

Si vous voulez adopter le même système en France, il faut commencer par rétablir les barrières. Or chacun sait que c'est un système qui a déjà été éprouvé, que toute la France a repoussé et qui a été aboli aux acclamations de tout le pays. Il serait par conséquent impossible de l'y rétablir de nouveau.

Il résulte des documents recueillis aux ponts et chaussées, que le transport d'un objet d'un poids très considérable, d'après une expérience qui a été faite, avait entraîné une dégradation de 500 francs par jour. Eh bien ! voulez-vous de la liberté illimitée ? Ce qui n'a été qu'un fait particulier deviendra un cas journalier, et les routes, sous un bref délai, se trouveront complètement ruinées. Voulez-vous abolir même les précautions qui existent ? Pour arriver à ce résultat, il faudrait grever l'universalité des contribuables dans un seul intérêt, celui du roulage excessif ! Cela serait une grande injustice. Il faut au contraire encourager le roulage moyen, afin de concilier tous les intérêts.

Quant au système de limitation par le nombre de chevaux, je ne rentrerai pas dans les explications que vient de donner notre honorable rapporteur, ni dans celles que j'ai données moi-même à la Chambre l'autre jour. Mais je dirai que, jusqu'à ce qu'on ait trouvé le secret de fabriquer des chevaux qui aient tous la même force de traction, et qui possèdent toujours les mêmes forces toute leur vie, soit qu'ils soient jeunes, soit qu'ils soient vieux, soit qu'ils aient été ruinés par des travaux excessifs, soit qu'ils aient été ménagés avec soin, l'application de ce système demeurera impraticable.

J'arrive aux ponts à bascule ; il faut bien s'en contenter, Messieurs, puisque nous n'avons pas autre chose jusqu'ici à mettre à la place. On a parlé des recherches qui seront faites, des découvertes qui seront opérées ; eh bien ! quand on aura inventé un instrument de pesage parfait, on s'en servira : nous ne pouvons pas faire une législation sur l'inconnu, sur des découvertes éventuelles ; jusque-là servons-nous de ce que nous avons. Je dis que le système des ponts à bascule, quand il sera corrigé et perfectionné, remplira le but qu'on se propose d'atteindre. Je sais que, tel qu'il existe aujourd'hui, il a donné lieu à une foule d'abus. En effet, Messieurs, vous avez des préposés auxquels vous donnez 600 et 900 francs par an de traitement, des préposés qui ne peuvent pas être surveillés, parce que le personnel des ponts et chaussées est trop restreint, parce que les ingénieurs sont accablés de travaux et ne peuvent pas surveiller les opérations de ces préposés ; les conducteurs des ponts et chaussées sont en trop petit nombre, pour exercer cette surveillance à la place des ingénieurs, et il est facile de comprendre que les employés qui ont 900 francs de traitement, et qui sont dans un isolement complet, doivent être, à la longue, accessibles à la corrruption. Quand la loi aura été rendue, j'espère qu'on sortira de cet état fâcheux, et cela est facile.

Ce qu'il y a à faire, Messieurs, votre honorable rapporteur vous l'a indiqué avec une grande lucidité : c'est de construire un nombre suffisant de ponts à bascule, afin qu'il y en ait de distance en distance ; c'est de constater le résultat des pesées sur des registres à souche ; c'est de remettre aux voituriers des bulletins de pesage ; c'est de faire contrôler les opérations d'un pont à bascule par les stations suivantes. M. de Gasparin a dit que, dans l'intervalle de ces stations, il n'y aurait ni surveillance ni pesée ; cela est vrai ; mais les chargements qui circuleront dans l'intervalle des bureaux, sans en franchir aucun, ne peuvent concerner que des transports à petite distance, et ce n'est pas ceux-là qui causent aux routes de grands dommages. Ce sont les transports du grand roulage qui transportent des poids énormes d'un bout de la France à l'autre ; or, ceux-là se trouveront parfaitement atteints par les mesures indiquées tout à l'heure. Enfin, ce que je demande, ce serait de faire passer ce service dans l'administration des contributions indirectes ; en voici la raison : il y a, dans l'administration des contributions indirectes, un personnel très nombreux, qui exerce 800,000 contribuables, et ce service est si bien organisé, qu'il y a un contrôle, depuis le rang le plus élevé, jusqu'au rang le *plus* bas. Les simples préposés sont surveillés par des chefs de service, des contrôleurs à pied ou à cheval, par des inspecteurs, etc. ; il y a enfin une surveillance générale et incessante. Lorsque ce service aura été confié à cette administration, l'ordre se rétablira aussitôt. Autre précaution à prendre : au lieu d'avoir des préposés aux pesages, constamment attachés aux ponts à bascule, il faudrait faire faire ce service à tour de rôle par les employés des contributions indirectes ; s'ils alternent tous les trois mois, par exemple, la connivence avec les voituriers deviendra presque impossible ; car comment voulez-vous que des employés, quand ils ont une perspective d'avancement sous les yeux, quand ils savent qu'ils ne sont que passagèrement attachés à la surveillance des ponts à bascule, voulussent commettre des fraudes qui leur feraient perdre tout leur avenir ? Je dis, en me résumant, que le système actuel des ponts à bascule est déplorable ; mais je dis aussi qu'il est facile d'établir une surveillance telle qu'il n'y aurait pas plus de fraude dans ce service que dans tous les autres.

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Je désire faire une simple observation à M. le rapporteur.

On peut sans doute transporter ce service aux contributions indirectes. Mais je crois qu'il ne faut pas mettre inutilement dans la loi une expression que le gouvernement n'a

pas mise dans sa rédaction c'est celle-ci : « Rendus sur le rapport du ministre chargé de l'administration des ponts et chaussées. » Il suffirait de dire : « Des règlements d'administration publique déterminent, etc. »

Ce n'est pas à nous à dire sur le rapport de quel ministre les règlements sont rendus. Les Chambres ne doivent pas s'introduire dans le partage des ministères, bien que leur extrême mobilité pût quelquefois leur en donner la tentation. *(On rit.)*

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Tous les jours des lois déterminent que telle chose sera faite sous la responsabilité de tel ou tel ministre. Il y en a une masse d'exemples qui doivent être présents à mes collègues comme à moi-même. Ainsi les crédits pour les travaux publics ou pour toute autre dépense sont ouverts à un ministre déterminé et non pas au gouvernement du roi. Ici il y avait une raison d'indiquer à qui la loi conférait l'exécution des règlements ; c'était afin que tout ce qui regarde la conservation des routes ne sortît pas des attributions du ministre des travaux publics.

M. le Chancelier. Il n'y a pas d'amendement ?

M. le comte d'Argout. M. Pelet propose de supprimer ces mots : *règlements rendus sur le rapport du ministre chargé de l'administration des ponts et chaussées*. Je crois qu'il faudrait mettre *du ministre compétent*, car il pourrait y avoir lieu à plusieurs règlements d'administration publique, les uns provoqués par le ministre des travaux publics, les autres par le ministre des finances ; ou bien, comme le propose M. Pelet, il ne faut rien mettre du tout, car il est évident qu'un règlement d'administration publique sera toujours provoqué par un ministre quelconque.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. C'est précisément ce que nous voulons éviter.

M. le baron Feutrier. Sans doute, dans les lois de crédits il est bien dit : tel crédit est ouvert à tel ou tel ministre ; mais les lois n'interviennent pas dans les distributions des départements ministériels. Il est clair que, d'après la rédaction de la commission, le ministre des travaux publics serait chargé de surveiller la perception des ponts à bascule. Cela n'est pas possible puisque les contributions indirectes rentrent dans les attributions du ministère des finances.

M. Giraud (*de l'Ain*). Il ne faut pas confondre l'exécution des règlements d'administration publique avec la présentation de ces règlements. Il est possible que ces règlements soient cependant confiés pour leur exécution à plusieurs ministres dont le concours serait nécessaire. Il s'agit de savoir s'il convient de dire dans la loi que des règlements d'administration publique seront rendus sur le rapport de tel ou tel ministre ?

J'avoue que j'incline à partager l'opinion de M. le baron Pelet (de la Lozère). Je ne crois pas que dans une loi, à moins de circonstances particulières, exceptionnelles, on doive faire le départ des attributions ministérielles. Un règlement est exigé, eh bien ! il sera présenté par le ministre qui aura été chargé par le roi de le présenter. Je crois, comme M. Pelet, qu'il vaut mieux ne rien dire à cet égard et se contenter d'exiger un règlement d'administration publique.

M. le comte d'Argout, Je rappellerai un précédent pour fortifier cette opinion qu'il y a des inconvénients à spécifier le ministre qui fera telle ou telle chose.

Depuis la révolution de Juillet, de nouveaux ministères ont été créés, et l'on a reconnu la nécessité de faire une subdivision des attributions conférées précédemment au ministère de l'intérieur ; on a créé le ministère des travaux publics. Des contestations se sont élevées dans la Chambre des députés sur la légalité de certains actes faits par le ministre des travaux publics, parce que certaines lois avaient attribué ces actes au ministre de l'intérieur ; une discussion s'est élevée à cet égard, et il a paru en résulter que c'était un privilège du gouvernement de diviser les attributions suivant la nécessité du temps et les circonstances. Je pense donc qu'il vaut mieux mettre dans la loi qu'un règlement d'administration publique sera rendu, sans désigner le ministre qui sera chargé d'en présenter le projet au conseil d'Etat, et de le soumettre ensuite à la signature du roi.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Nous avons satisfait à l'observation de M. d'Argout en disant « le ministre chargé de l'administration des ponts et chaussées. » Comme il y aura toujours des ponts et chaussées, ces règlements rentreront dans les attributions du ministre qui sera chargé de cette administration.

L'objection la plus sérieuse est celle de M. Pelet, qui a soutenu que la loi ne devait pas dire par quel ministre elle serait exécutée. Cela est vrai en général, mais toutes les fois qu'il peut y avoir un avantage à le faire, il n'y a rien, je crois, qui dépasse les limites de l'action législative. Dans les lois de finances, il est ouvert au ministre de la guerre tel crédit ; il est ouvert au ministre de la marine tel autre crédit ; il faut bien que la responsabilité porte précisément quelque part. Ici nous avons craint que la même matière fût réglementée par deux ministres différents, comme cela est arrivé. Ainsi, vous avez des règlements rendus sur cette même matière par le ministre de l'intérieur, comme chargé de la police, et des règlements rendus par le ministre des travaux publics, comme chargé des routes. C'est un inconvénient que nous avons voulu éviter en indiquant le ministre qui aura la responsabilité du règlement ; et je répète qu'aux yeux de la commission il n'y a rien là qui soit contraire aux principes constitutionnels.

M. Veysin de Gartempe. Il n'appartient qu'au Roi de faire le partage des attributions ministérielles ; la loi ne doit pas intervenir dans ce partage. Cet incident m'en rappelle un autre qui eut lieu à la Chambre des députés lorsque, il y a quelques années, on voulut, par une disposition spéciale de la loi, faire entrer l'École polytechnique dans les attributions du ministère de la guerre ; il faut donc retrancher ces mots : « rendus sur le rapport du ministre de l'intérieur. »

Je m'opposai de toutes mes forces à ce changement; quoiqu'il s'agisse ici d'une chose de moins d'importance ; la Chambre ne doit point s'immiscer dans le départ des attributions ministérielles, cela est inconstitutionnel.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je ne crois pas que l'addition faite par la commission pût avoir de grands inconvénients ; mais je partage les scrupules qui se sont élevés dans certains esprits, et je crois comme eux qu'il serait mieux d'adopter l'article tel que le gouvernement l'avait proposé. Il ne faut pas, en effet, qu'on puisse inférer d'une disposition de la loi que telle attribution doit être plutôt dans tel département que dans tel autre. Chacun des membres de cette Assemblée comprendra qu'il y aurait inconvénient à lier la prérogative royale dans un des droits qui lui appartiennent.

M. le baron Pelet pense qu'il y aurait avantage à confier le pesage et la vérification des voitures aux employés des contributions indirectes. C'est une observation qui doit être prise en considération : il faut examiner si les employés des contributions indirectes n'ont pas une organisation toute faite qui conviendrait mieux à la vérification dont il s'agit. Si, lors du règlement d'administration publique, on reconnaît que les employés des contributions indirectes peuvent être utilement chargés de ce service, le ministre des travaux publics s'entendra avec le ministre des finances, et le règlement pourra renfermer des dispositions dont l'exécution sera confiée tout à la fois au ministre des travaux publics et au ministre des finances. Mais il ne sera pas possible sans doute d'attribuer exclusivement aux employés des contributions indirectes un service qui intéresse également la conservation des routes, et qui a donc besoin également de la surveillance, de l'aide et de l'appui des ingénieurs des ponts et chaussées.

En ce sens donc, l'observation de M. le baron Pelet (de la Lozère) est juste, et il ne faut pas que l'article que vous allez voter puisse jamais empêcher sur ce point de prendre telle détermination qui paraîtra la plus convenable.

M. LE CHANCELIER. On propose de supprimer ces mots : « Rendus sur le rapport du ministre chargé de l'administration des ponts et chaussées. »

(Cette suppression, mise aux voix, est adoptée. Le paragraphe 1er de l'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je remets sous les yeux de la Chambre la teneur du 2e paragraphe, ainsi conçu :

« Le poids des voitures peut être également vérifié par l'examen des lettres de voiture, feuilles de chargement, et états des voyageurs, ou par l'addition des poids reconnus des objets transportés. »

M. **Gautier**. Je demande à faire une *observation sur ce deuxième paragraphe ;* je crois y apercevoir une omission. Le but de ce paragraphe est de donner à l'Administration la possibilité d'arriver à la connaissance du poids du chargement par la connaissance des pièces qui constatent le poids des marchandises. Je vois bien là le moyen de constater le poids du chargement ; mais l'article, pour être complet, devrait indiquer de quelle manière sera constaté le poids de la voiture elle-même, poids qui est un élément indispensable pour qu'on puisse savoir si le voiturier s'est conformé aux prescriptions de la loi.

M. **Girod** (*de l'Ain*). C'est le règlement qui indiquera comment doit être constaté le poids de la voiture vide. Le paragraphe 2 n'est destiné qu'à suppléer par des éléments particuliers à l'acte complet de l'opération. Il a surtout pour objet de donner les moyens de constater les fraudes.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. L'observation de M. Gautier est assez fondée. Nous devons une explication à cet égard.

Il est évident que pour compléter le système, il faudrait arriver à connaître toujours le poids de la voiture vide. On avait proposé d'obliger tous les propriétaires à faire peser leur voiture à vide, et à en marquer le poids par une estampille. Ce moyen peut être bon ; cependant comme il n'a pas été proposé par le gouvernement, nous n'avons cru devoir en prendre l'initiative.

Le paragraphe tel qu'il est rédigé peut néanmoins donner le moyen de constater les contraventions, car il est possible que le poids du chargement seul constate la surcharge.

On sait d'ailleurs, jusqu'à une certaine limite, ce qu'une voiture à deux roues ou à quatre roues peut peser, de sorte qu'en prenant un minimum on est sûr de ne pas se tromper.

Quant aux messageries, elles sont soumises à des règlements particuliers. Le gouvernement peut les obliger de peser leurs voitures à vide, et il n'y a aucune difficulté à cet égard. Les entreprises de messageries sont les premières à reconnaître l'utilité de cette mesure.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Il y aurait peut-être un moyen fort simple de satisfaire ce désir, exprimé par M. Gautier. L'article 24 mentionne différentes indications que doit contenir la plaque apposée à la voiture ; on pourrait y ajouter l'indication du poids de la voiture même.

M. LE CHANCELIER. On pourrait renvoyer le paragraphe à la commission.

M. **le général vicomte Pernety**. Je pense qu'il faudrait pour être plus correct, mettre : « des règlements d'administration publique détermineront le mode et les formalités du pesage des voitures et de leur chargement, » et d'ajouter « le poids des chargements peut être également vérifié par l'examen des lettres de voiture. »

En conséquence la rédaction de l'article 8 pourrait être modifiée ainsi qu'il suit :

« Des règlements d'administration publique déterminent le mode et les formalités du pesage des voitures et de leur chargement.

« Le poids des chargements peut être également vérifié par l'examen des lettres de voiture, feuilles de chargement, et états des

voyageurs, ou par l'addition des poids reconnus des objets transportés. »

M. **Gired** (*de l'Ain*). Il ne faut pas séparer le poids de la voiture de celui du chargement, parce que le poids total réglé par la loi, se compose de la voiture et du chargement.

M. LE CHANCELIER. Attendu l'heure avancée, je propose de renvoyer le paragraphe 2 de l'article 8 à un nouvel examen de la commission (1).

(Ce renvoi est prononcé par la Chambre.)

(La séance est levée à 5 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, *Vice-Président.*

Séance du vendredi 9 mars 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 8 mars est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE (2).

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Dictionnaire de la gendarmerie*, offert par l'auteur M. Cochet de Savigny, chef d'escadron de gendarmerie.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

DISCUSSION DE LA PROPOSITION TENDANT A ACCORDER UNE PENSION A LA VEUVE DU COLONEL COMBES.

M. **le Président.** L'ordre du jour est *la discussion de la proposition de M. le colonel Garraube, tendant à accorder une pension de 3,000 francs à la veuve du colonel Combes tué devant Constantine.*

La parole est à M. Just de Chasseloup-Laubat.

M. **le marquis de Chasseloup-Laubat** (Just). Messieurs, en lisant le rapport, de votre commission, je n'ai pu me défendre d'un mouvement de surprise.

Permettez-moi de vous exposer en peu de mots les motifs.

Trois graves questions avaient été soulevées par la proposition du colonel Garraube :

1° La première, d'initiative royale dans tout ce qui touche au personnel de l'armée ;

2° La seconde, d'intérêt financier ;

3° Enfin la troisième, celle de l'application de l'article 23 de la loi du 11 avril 1831.

M. le ministre des finances les avait lui-même indiquées à cette tribune.

Nous les avions toutes discutées dans nos bureaux lors de la nomination des commissaires.

On devait donc s'attendre qu'elles seraient traitées dans le rapport de la commission.

Cependant, Messieurs, les deux premières n'ont été l'objet d'aucun examen de sa part ; il semble que l'on ait reculé devant une discussion aussi large.

La commission n'a envisagé la proposition que sous le dernier point de vue, et elle déclare que tout autre motif de discussion lui a paru au moins inutile.

Y a-t-il un service éminent et extraordinaire dans la mort glorieuse du colonel Combes?

Telle est la seule question à laquelle elle s'est attachée à répondre.

Il me semble, Messieurs, que la commission n'a pas bien compris toute l'étendue de sa mission. Il était de son devoir de nous apporter le fruit de ses travaux et de ses lumières sur chacune des questions qui avaient été soulevées.

Les conclusions qu'elle nous présente auraient sans doute été les mêmes. Mais elle n'aurait pas placé les adversaires de la proposition dans cette situation étrange de repousser les motifs exprimés dans son rapport, en même temps qu'ils en adopteront les conclusions par des considérations sur lesquelles elle a gardé le silence.

Elle ne vous aurait pas imposé la pénible obligation de venir discuter à cette tribune le degré d'héroïsme de la mort de Combes.

Je vais suivre d'abord la route qu'elle s'est tracée, et examiner s'il y a lieu à l'application de l'article 23 de la loi du 11 avril 1831.

Afin de mettre la Chambre à même de bien juger cette première question, il est nécessaire de rappeler quelques-unes des circonstances qui ont précédé et accompagné la mort du colonel.

Dans la province d'Oran, toutes les fois qu'on marchait à l'ennemi, Combes avait un commandement d'officier général. Après le combat glorieux de la Sicka, toute l'armée pensa que le grade de maréchal de camp serait le prix des longs et brillants services du colonel du 47e régiment.

Combes attendit inutilement les insignes de ce grade.

L'honorable général Bugeaud vous a dit à cette tribune dans quelle circonstance le mécontentement éprouvé par le colonel avait fait place dans son noble cœur à une résolution généreuse.

Déjà sa retraite était demandée ; encore quelques jours, et, retiré dans ses foyers, le colonel eût été pour jamais rendu à la vie de famille, livré à des soins domestiques, au bonheur de sa famille.

Le général qui l'avait souvent conduit au combat lui montre un nouveau danger à affronter, une occasion brillante d'être encore utile à son pays : aussi zélé patriote qu'intrépide soldat, Combes vole à l'un des postes les plus périlleux de l'armée, il y est frappé mortellement, et expire en héros !

Loin de moi la pensée d'affaiblir en rien l'admiration que nous éprouvons tous pour ses frères d'armes tombés comme lui vaillamment sur la brèche de Constantine. *Honneur aux commandants Vieux, Sérigny, Maréchal!*

---

(1) L'article 8, modifié, a été adopté dans la séance du 10 mars.

(2) Cet hommage ne figure pas au *Moniteur*.

gloire à tous nos intrépides soldats! Mais je le dis hautement, entre tant de morts glorieuses et si dignes d'envie, la mort de Combes apparaît héroïque.

Voyez-le, frappé mortellement, survivre à lui-même par l'énergie d'une âme toute brûlante de l'amour de la patrie, et dans ce moment où la nature reprend tous ses droits, loin de lui céder, loin de céder à la douleur, il ne s'occupe que de l'issue du combat ; il assure la victoire.

Les paroles qu'il prononce alors sont sublimes de simplicité et dignes des anciens.

Le spectacle offert à toute une armée d'un patriotisme aussi grand, d'un patriotisme que n'a pu éteindre l'approche de la mort, est-il un service éminent et extraordinaire rendu au pays?

La commission ne l'a pas pensé. La postérité aussi prononcera, l'histoire aussi jugera, et peut-être son jugement ne sera pas celui de votre commission.

J'arrive maintenant à la deuxième question.

Des considérations financières vous ont été présentées dans l'intérêt du Trésor. J'avoue que j'en ai été peu touché. Je ne saurais partager les craintes exprimées à cette tribune par M. le ministre, craintes que lui a fait éprouver la proposition en faveur de la veuve du colonel Combes.

Que M. le ministre se rassure, il se présentera rarement de semblables occasions de la renouveler.

Les actions empreintes d'un tel héroïsme ne se reproduisent qu'à des époques éloignées. Elles sont la gloire des nations, qui doivent s'empresser d'en perpétuer le souvenir par les marques les plus éclatantes de leur reconnaissance.

Nos neveux rediront un jour avec fierté les paroles de Combes mourant pour la patrie.

Et qui de nous, Messieurs, n'a pas cité plusieurs fois avec orgueil ces héroïques paroles du chevalier d'Assas : *A moi, Auvergne, voilà les ennemis!*

Auraient-elles paru dignes d'une récompense nationale? je ne le sais ; mais pour moi, je prétends qu'on rend un service éminent et extraordinaire à son pays en donnant l'exemple d'un dévouement aussi noble, aussi patriotique.

L'ancienne monarchie n'avait pas cru compromettre les intérêts du Trésor de l'Etat, et ne l'avait pas laissé sans récompense. Elle avait créé pour la famille du chevalier d'Assas une pension de 1,000 livres réversible à perpétuité aux aînés de son nom. Supprimée pendant la Révolution, cette pension fut bientôt rétablie, et je me plais à croire qu'elle ne s'éteindra jamais tant qu'il existera un descendant d'un nom aussi illustre.

De tout temps, les vertus militaires ont excité de profondes sympathies en France. Ne vous y trompez pas, Messieurs, c'est encore l'esprit de notre époque. Le peuple est généreux, unanime, lorsqu'il s'agit d'honorer le courage guerrier.

Rappelez-vous ce modeste cercueil, entouré d'une foule nombreuse de citoyens de tout rang, de toute opinion, suivi d'une légion entière de la garde civique. Aux baguettes du tambour, à la croix des braves, tous avaient reconnu qu'il renfermait la dépouille mortelle d'Etienne, tous avaient voulu rendre un dernier hommage à la mémoire du tambour d'Arcole.

De stériles honneurs n'ont pas été les seuls témoignages d'estime et d'admiration adressés aux mânes d'un de nos plus braves soldats de l'armée d'Italie.

Le peuple a pris soin de la veuve et des enfants d'Etienne, et en peu de jours de nombreuses souscriptions ont assuré leur sort.

Députés de la France, ne suivrions-nous pas l'exemple qui nous a été donné au sein de la capitale? députés de la France, nous montrerions-nous moins généreux envers la famille de cet intrépide colonel dont la longue carrière commence à Austerlitz et finit à Constantine, que le peuple de Paris s'est montré généreux pour honorer la mémoire du tambour d'Arcole?

Telle a été ma première impression, tel a été le premier mouvement de mon cœur, lorsque la Chambre fut saisie de la proposition.

Car, moi aussi, Messieurs, je partage toutes les sympathies, toute l'admiration qu'éprouve l'auteur de la proposition pour un brave colonel que j'ai connu en Afrique, et qui m'honorait de quelque amitié.

Mais, je l'avoue, des considérations d'un ordre élevé sont venues depuis frapper mon esprit et y jeter l'incertitude.

Permettez-moi de vous les soumettre : elles touchent à cette grave question d'initiative royale dans les cas qui concernent le personnel de l'armée, question que le rapport n'a nullement traitée.

Vous le savez tous, Messieurs, la Chambre a donné au roi le commandement suprême de l'armée ; elle lui a donné la disposition de tous les grades, de toutes les récompenses ; seulement la loi en a défini les conditions.

Eh bien! Messieurs, lorsqu'il s'agit d'une récompense nationale, la plus solennelle de toutes, celle qui exige le concours des trois pouvoirs, la Chambre, dont les notions sur le personnel et les services de l'armée ne sauraient être qu'imparfaites, la Chambre, dis-je, peut-elle s'en rendre la dispensatrice sans de graves inconvénients?

N'est-il pas plutôt dans l'esprit de notre pacte fondamental que l'initiative en soit réservée au chef de l'armée?

Je livre ces réflexions à votre sagesse.

Je me résume, Messieurs, et je dis que l'exemple donné à toute une armée, d'un patriotisme aussi grand, d'une mort aussi héroïque, est un service éminent et extraordinaire défini par l'article 23 de la loi du 11 avril 1831.

Je dis qu'une récompense accordée à un dévouement dont l'histoire n'offre que de rares exemples, ne saurait en rien compromettre les intérêts du Trésor de l'Etat.

Je dis que la question de l'initiative royale dans les cas qui concernent le personnel de l'armée est la plus grave, la plus importante de toutes, celle qui mérite le plus de fixer l'attention de la Chambre.

Mais puisque la commission n'a pas jugé à propos de s'en occuper, en l'absence d'une discussion approfondie sur un point qui touche à l'une des bases de notre Constitution, je déclare que je ne saurais adopter ni la

proposition, ni les conclusions du rapport de la commission.

Je demande donc l'ajournement.

Mais je me hâte d'ajouter qu'averti par la prise en considération, qu'éclairé par les sentiments de sympathie et d'admiration qui se sont manifestés de toutes parts dans cette enceinte et en dehors, le gouvernement, sans nul doute, jugera convenable de nous présenter prochainement un projet de loi conforme à la proposition qui nous a été soumise.

Il ne sera pas dit que notre gouvernement de Juillet aura été vaincu en générosité par l'ancienne monarchie.

Nos ministres auront à honneur de faire inscrire au livre des pensions de l'Etat le nom de Combes a côté de celui du chevalier d'Assas. *(Très bien!)*

M. Larabit.. Messieurs, l'honorable orateur qui descend de la tribune vous a parlé longtemps des services et de l'héroïsme du colonel Combes, et cependant il a demandé l'ajournement de la proposition. Quant à moi, je viens appuyer la proposition de l'honorable colonel Garraube, et combattre entièrement les conclusions du rapport qui refuse d'attacher une récompense nationale au nom du brave colonel Combes ; et animé des mêmes sentiments que l'honorable préopinant, je ne vous demanderai pas comme lui l'ajournement de la proposition ; je vous demanderai, au contraire, que vous la votiez immédiatement, parce que jamais récompense nationale ne fut mieux méritée. Il me semble que les conclusions de l'honorable rapporteur se réfutent d'elles-mêmes. Nous lisons dans son rapport une citation de l'article 22 de la loi du 11 avril 1831, qui dit que toutes les fois qu'il y aura lieu à récompenser les services éminents extraordinaires, il faudra une loi spéciale. Aussitôt M. le rapporteur s'empresse de ranger le colonel Combes dans la classe de ceux qui ont fait leur devoir, mais qui n'ont rien fait d'extraordinaire. Cependant, Messieurs, il s'empresse d'ajouter qu'il est mort de la mort des braves, qu'il est mort avec héroïsme, que la première colonne avait besoin d'être promptement secourue, et qu'aussitôt la colonne commandée par le colonel Combes s'est élancée pour achever la victoire, et qu'elle a *glorieusement rempli sa mission*. Ce n'est pas achever la victore qu'il fallait dire, c'est gagner, assurer la victoire, assurer le succès de la journée, et avec elle le succès de la campagne tout entière ; car, je vous le demande, que serait-il arrivé si la colonne de Combes avait été repoussée? La campagne était perdue, et l'armée condamnée à une retraite aussi désastreuse, peut-être plus désastreuse sans doute que la première retraite, la retraite de 1836.

A cette occasion, permettez-moi de venger ici le maréchal Clausel d'un mot malheureux qui a été prononcé l'année dernière à cette tribune. Je tiens d'un des généraux qui ont le plus contribué, en 1837, à la prise de Constantine, que depuis qu'il a vu le terrain de la retraite, que depuis qu'il a pu en juger toutes les difficultés, le maréchal Clausel avait grandi comme un géant dans son admiration ; et que lui seul avait pu sauver notre armée. C'est la deuxième armée qu'il a sauvée pour la France. Je suis heureux de voir un juge aussi compétent faire remonter à la hauteur dont on avait voulu le faire descendre, un homme qui est une de nos gloires nationales, une de nos forces nationales.

Je reviens au colonel Combes, et je répète que c'est la seconde colonne qui a gagné, assuré la victoire ; et le colonel Combes, blessé à mort à la tête de ses soldats, a trouvé assez de force, assez de courage pour venir donner des indications nécessaires à la marche des troupes.

Il y a beaucoup d'analogie, Messieurs, entre cette mort de Combes et la mort du chevalier d'Assas, qui s'écriait en expirant : « A moi ! ce sont les ennemis ! » Vous devez associer ces deux beaux noms : la postérité s'est déjà emparée du nom d'Assas, et sans doute elle y associera celui du colonel Combes ; et je désire que la postérité, en prononçant son nom, ne dise pas que vous avez été ingrats envers lui.

Mais ce n'est pas seulement pour la prise de Constantine, pour la conduite glorieuse du colonel Combes dans cette brillante conquête, que je vous demande de glorifier son nom. Soldat de Napoléon, il en avait hérité l'énergie et la vigueur, et c'est lui qui, en 1831, s'est emparé d'Ancône, c'est surtout pour cet acte de courage, pour ce coup de main remarquable, qui vint révéler à l'Europe que notre armée était toujours la même, c'est surtout pour cet acte de vigueur que je demande une récompense nationale pour le colonel Combes.

C'est lui qui a brisé les portes d'Ancône et qui a marché avec deux bataillons sur la citadelle de cette place, au milieu d'une population étonnée et d'une garnison stupéfaite. Vous n'aurez pas souvent d'action aussi remarquable à récompenser dans cette Chambre.

Soldat de la révolution de Juillet, Combes avait vaincu dans Ancône l'absolutisme de Rome et l'absolutisme de l'Autriche ; et je dirai à mes honorables collègues du côté gauche que si la prise d'Ancône n'a pas été plus profitable à la liberté des peuples, ce n'a pas été la faute du colonel Combes ; à mes honorables collègues du centre qui ont souvent glorifié Casimir Périer de cet acte de vigueur, je dirai qu'il serait temps enfin de donner un témoignage de gratitude à celui qu'ils doivent regarder comme l'instrument glorieux de Casimir Périer.

Du vivant de Combes, on n'a pas osé le récompenser, je le répète, on n'a pas osé le récompenser : et vous aurez entendu M. le général Bugeaud vous dire qu'il l'avait trouvé chez lui découragé, fatigué du service militaire, fatigué du rang obscur dans lequel il était oublié, et voulant demander sa retraite. C'est le général Bugeaud qui l'a déterminé à faire cette campagne de Constantine.

Il est bien tard pour récompenser Combes, mais il n'est pas trop tard pour les autres officiers ; il faut leur montrer que leurs services ne seront pas oubliés.

Maintenant, Messieurs, faut-il répondre aux arguments qui ont été donnés par M. le ministre des finances lorsqu'il a repoussé la prise en considération de la proposition de M. le colonel Garraube. M. le ministre s'est

posé comme le défenseur des intérêts du Trésor.

Ah ! M. le ministre des finances, ce n'est pas contre moi que vous aurez à défendre les intérêts du Trésor ; défendez-les mieux dans le conseil des ministres, au milieu de vos collègues ; ne demandez plus des sommes considérables pour augmenter les jouissances de vos amis ; défendez mieux nos millions dans les budgets et surtout dans les comptes ; mais ne venez pas disputer à une malheureuse veuve le prix du sang de son glorieux époux.

Que serait-il arrivé si Combes avait pu faiblir à Constantine ? que de millions, que de sang vous auriez perdus ; il eût fallu peut-être faire une troisième campagne, et nos désastres auraient eu un grand retentissement et dans l'Europe et dans l'Afrique.

Je m'associe d'ailleurs aux regrets que M. le ministre des finances a exprimés sur la tombe du brave commandant Vieux, qui fut son ami, qui fut aussi le mien ; c'était un officier distingué et à jamais regrettable. Mais il ne laisse pas de veuve, et nous ne vous demandons pour lui qu'un glorieux souvenir. Le corps du génie auquel il appartient ne demande pas de récompense nationale. Dans sa modestie, il se borne à demander aux états-majors de ne plus l'oublier dans leurs rapports : déjà l'année dernière, il avait rendu d'éminents services dans la campagne de Constantine, où il avait fait une perte sensible, celle de Emile Grand, et le corps du génie n'avait pas même été mentionné dans le premier rapport. Cette année encore, après avoir perdu 8 officiers sur 20, sans compter les officiers de compagnies, il a la douleur de lire dans un rapport que la prise de Constantine a été une opération toute d'artillerie. Il est temps enfin de faire justice à un corps respectable, qui a toujours rendu d'immenses services, et il faut également faire justice à tous les corps qui ont également et notamment concouru à cette prise de Constantine.

Messieurs, j'avais émis, il y a quinze jours, le vœu que des soldats choisis et quelques officiers également choisis fussent également admis aux récompenses nationales. J'ai cru devoir laisser ce soin à l'initiative du gouvernement, et je désire qu'il veuille bien en user. Mais l'idée que j'avais eu l'honneur d'émettre devant la Chambre, a été rappelée par l'honorable M. Boudousquié ; et je ne puis trop m'étonner des murmures et de l'irritation qu'elle a causés dans cette enceinte. Pour moi, j'ai relu avec attention, dans le *Moniteur*, les paroles prononcées hier par l'honorable M. Boudousquié ; et je déclare que je les approuve toutes, et je ne m'étonne que des murmures qu'elles ont excités dans cette Chambre, et de l'interprétation erronée qu'on a donnée sans doute à ces paroles.

Je finis. Oui, il faut que le général en chef (je réponds aux paroles que M. le ministre de la guerre a prononcées hier à la tribune), il faut que le général en chef ait une grande part dans la gloire de son armée ; mais il faut aussi que l'armée ait la sienne, et c'est pour cela que nous demandons des récompenses pour les veuves de quelques soldats et officiers morts devant Constantine et choisis pour représenter tous les grades.

Je finis en vous adjurant de nouveau de récompenser dans le colonel Combes les officiers supérieurs de l'armée, la colonne victorieuse à Constantine, le soldat de Napoléon, le soldat de la révolution de Juillet, et enfin le vainqueur d'Ancône.

M. Baude. Compatriote du colonel Combes, ami de sa famille, j'aurai un renseignement à donner à la Chambre, et je voudrais avoir sur un intérêt, que j'oserai appeler glorieux, le dernier mot du ministère. C'est ce qui me fait monter à cette tribune, et solliciter un moment de votre attention.

Dans les deux qualités que je viens de rappeler, je suis plus disposé que personne à voter la pension demandée pour Mme Combes. Si elle n'en a pas elle-même besoin, je sais qu'il existe dans sa famille d'honorables infortunes, et qu'en réalité la pension que vous voterez viendrait indirectement à leurs secours.

Mais, en même temps, il y aurait quelque ingratitude de la part des habitants du département de la Loire, et je remplirais mal mon mandat si je ne rendais hommage à une initiative que le gouvernement a prise en faveur du colonel Combes.

Dès les premiers jours de décembre, le roi ordonnait qu'un buste en marbre du colonel Combes fût posé à l'hôtel de ville de Feurs, et par une attention délicate, il voulait que l'exécution en fût confiée à M. Foyatier, un de nos compatriotes, dont vous admirez tous les jours les ouvrages dans le Jardin des Tuileries.

Par une coïncidence qui n'étonnera personne, tandis que le roi prenait cette disposition, les compatriotes du colonel Combes se réunissaient pour honorer sa mémoire. D'un autre côté, un renseignement inexact avait été donné. Il n'était pas possible de trouver à l'hôtel de ville de Feurs une place convenable pour le buste dont le roi avait ordonné l'exécution. On a été conduit, par cette double circonstance, à l'espoir de remplacer le buste par une statue.

Du 15 au 18 décembre, M. le duc de Nemours, informé de ce qui se passait, confiait la pensée d'associer le gouvernement et les compatriotes du colonel Combes dans les honneurs rendus à sa mémoire.

Une voix à gauche : Qu'est-ce que tout cela veut dire ?

M. Baude. Vous allez le savoir tout à l'heure, si vous me laissez continuer.

M. Larabit. Je crois que l'honnorable M. Baude me regarde. Je déclare que ce n'est pas moi qui l'ai interrompu.

M. Baude. Je demande pardon à l'honorable M. Larabit ; il s'est trompé quand il a cru que je le regardais.

M. Larabit. J'entends et j'écoute avec beaucoup d'attention ; car j'ai cité un mot malheureux de l'année dernière que je désirerais entendre rétracter.

M. le Président. N'interrompez pas.

M. Baude. J'avoue toutes les paroles que j'ai prononcées l'année dernière à cette tribune ; si on me demandait une rétractation, je voudrais que la demande fût précisée et qu'on me dît sur quoi elle porte. *(Non ! non !)*

M. le Président. Ce n'est pas la question

M. Baude. Si l'on me montre que je me suis trompé, je me rétracterai, sinon je persisterai.

Plusieurs voix : Parlez de la pension de Mme Combes !

Autres voix : Parlez à la Chambre !

M. Baude. Je disais, si je ne me trompe que, dans la première quinzaine de décembre, M. le duc de Nemours s'associait comme commandant du siège de Constantine, comme compagnon d'armes du colonel Combes, qui avait été tué sous ses yeux, aux sentiments manifestés dans le département de la Loire et dans l'armée. Il demanda au ministre de la guerre, d'accorder, sur les canons pris sur les remparts de Constantine, le bronze nécessaire pour fondre la statue du colonel Combes.

M. le ministre de l'intérieur, qui dirige le département des beaux-arts, s'associait également à une pensée qui avait tant d'échos parmi les camarades de Combes, dans l'armée d'Afrique, et parmi ses compatriotes.

Je dois, Messieurs, le dire avec franchise : si le vote de la Chambre pouvait faire considérer la mémoire du colonel Combes comme suffisamment honorée par la pension accordée à sa veuve, je voterais contre la proposition du colonel Garraube, quoi qu'il m'en coûtât pour le faire. Entre l'honneur et l'argent, je choisirais pour l'honneur ; le monument me paraît plus convenable ; je tiens beaucoup à ce qu'un monument élevé sur la route qui va de la capitale de la France à celle de l'Algérie rappelle continuellement aux soldats qui se rendent en Afrique, et les vertus et la mort glorieuse, et les nobles antécédents de mon compatriote.

Voilà ce que je veux par-dessus tout voir consacrer ; et en tenant ce langage, je ne craindrais pas d'être démenti par la noble femme qui, quelle que soit l'issue de la délibération de la Chambre, conservera une profonde reconnaissance des sentiments qui ont décidé la proposition de M. le colonel Garraube.

Je tiens à la main une lettre de Mme Combes ; et si je pouvais la lire à la Chambre, elle y verrait qu'avant d'avoir le bonheur de trouver cette mort glorieuse sous les murs de Constantine, le colonel Combes avait eu celui de trouver une femme digne de lui.

Dans cette lettre, Mme Combes ne témoigne qu'un seul vœu, c'est que le gouvernement fasse venir d'Afrique les cendres de son mari, et les fasse placer aux Invalides.

Je ne sais, Messieurs, si les règlements militaires qui régissent l'hôtel des Invalides permettent d'y placer le corps d'un officier qui n'a pas le grade d'officier général.

Le colonel Combes, il est vrai, a fait mieux que d'obtenir des grades, il les a mérités ; et au moment où il a été tué, il avait rempli les fonctions d'officier général dans plus d'une grave circonstance ; il commandait des brigades toutes les fois qu'on était au feu ; il n'était plus simple colonel que dans les moments de paix et de tranquillité.

Messieurs, je me flatte que l'objet du vœu de Mme Combes aura une compensation qui la satisfera dans le monument qui sera élevé dans le département de la Loire au milieu des compatriotes de son mari. Ce monument renfermera la partie la plus précieuse du corps du colonel Combes : car M. le ministre de la guerre a donné l'ordre que son cœur fût rapporté d'Afrique. Placé sur le lieu qui a vu naître le colonel, il sera environné d'une affection pieuse qu'il n'aurait peut-être pas trouvé au même degré *(Légère rumeur)* au milieu d'une aussi grande ville. Il sera mieux placé au milieu de ceux qui, si Combes était revenu d'Afrique, l'auraient sans doute envoyé siéger au milieu de vous.

Voilà l'intérêt que je n'ai pas voulu compromettre, et je serais heureux et reconnaissant si M. le ministre de la guerre voulait bien me rassurer complètement par un dernier mot.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Messieurs, personne plus que moi n'appréciait l'énergie militaire du brave colonel Combes, personne plus que moi n'a admiré sa mort glorieuse, personne ne lui portait une plus vive affection pendant sa vie. Nous avons passé quinze années ensemble sur le sol étranger et là j'avais appris à connaître tous les hauts sentiments et le grand caractère du colonel Combes.

Cependant, il est un sentiment qui, dans ma situation, doit dominer mes actions : c'est celui de la justice distributive. Nul doute, l'Europe entière le sait : le colonel Combes est mort comme héros ; mais à côté de lui sont tombés aussi d'autres héros qui ont également laissé des veuves et orphelins. Le gouvernement a apporté la plus grande justice distributive dans les récompenses qui étaient dues, soit aux braves qui ont survécu à la prise de Constantine, soit aux veuves ou aux orphelins qui ont perdu leur soutien. Pour ce qui est des veuves et des orphelins, je les ai secourus autant que les fonds qui sont à ma disposition par le budget me l'ont permis.

En ce qui concerne le colonel Combes, le gouvernement s'est associé immédiatement à la pensée des compatriotes du colonel, à la pensée des habitants de Feurs. Je me suis entendu avec le ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel se trouvent les monuments et les constructions publics, et tous deux, non seulement nous avons conçu la pensée, mais encore nous avons pris et nous prenons l'engagement d'aider de tous nos moyens à l'érection d'un monument à la mémoire du colonel Combes. Voilà tout ce que nous pouvons faire ; je me suis déjà engagé à faire revenir le cœur du colonel Combes d'Afrique, et je crois pour mon compte personnel qu'il devrait être déposé dans le monument : l'un et l'autre seraient parfaitement associés dans cette circonstance.

Voilà des explications que j'avais à donner à la Chambre.

M. le général Daguereau, *rapporteur* Messieurs, on a reproché à votre commission de n'avoir pas soulevé dans son rapport la question d'initiative à l'occasion de la présentation qu'aurait pu faire le Roi.

La commission a discuté cette question ; elle a pensé que, s'il y avait l'initiative royale, il y avait aussi celle de la Chambre. Elle n'a pas voulu placer son rapport sur ce

terrain, où il aurait pu être combattu sous plusieurs faces.

On a cité le colonel Combes comme un soldat de Napoléon ; et nous aussi nous sommes soldats de Napoléon et de la France ; nous avons combattu pour notre pays autant que le colonel Combes *(Rumeurs sur quelques bancs)* ; nous avons rendu justice à sa mémoire, nous nous sommes efforcés de l'élever aussi haut que possible : mais nous avons dû rester dans les prescriptions tracées par la loi ; nous avons dû examiner s'il y avait eu quelque chose d'éminent et d'extraordinaire dans les services du colonel Combes, et nous ne l'avons pas trouvé. Qu'il me soit permis de vous rappeler les faits.

La première colonne avait eu la moitié de son monde hors de combat ; elle devait être soutenue ; mais déjà elle était maîtresse de la brèche, les premiers feux de l'ennemi étaient désorganisés. La seconde colonne, ayant à sa tête le colonel Combes, est venue à son secours ; mais nous ne croyons pas pour cela que la victoire ait été due seulement à la seconde colonne ; elle est due aussi aux autres colonnes qui sont également venues au secours, comme cela était naturel et nécessaire *(Nouvelles rumeurs)* ; car non seulement il y avait perte d'hommes, mais encore les troupes qui attaquaient la ville marchaient en avant ; elles s'écartaient à droite et à gauche, et il fallait qu'elles fussent renforcées. Il n'y avait plus de chefs alors : dans une ville où les rues sont étroites, où l'on ne se voit pas à vingt pas, il n'y a plus de chef possible ; il y a pour ainsi dire autant de chefs que de pelotons.

Eh bien ! y a-t-il eu retraite sur un seul point ? Y a-t-il eu sur un seul point des troupes qui aient failli à leur devoir ? Non. Y a-t-il eu sur un seul point des troupes qui aient dû faire des efforts extraordinaires ? Non, Messieurs ; la victoire a été remportée par tous et non par un seul.

Nous avons dit qu'il y avait de l'héroïsme dans la mort du colonel Combes ; mais nous avons ajouté que d'autres aussi avaient trouvé une mort héroïque dans la campagne de Constantine. Nous n'avons manqué à aucun de nos devoirs ; nous avons rendu justice à tous, et nous persistons à dire qu'il n'y a pas service éminent, service extraordinaire rendu par le colonel Combes ; encore une fois, nous lui rendons justice, et moi, en ma qualité de vieux soldat, je le fais avec plus de plaisir que qui que ce soit ; mais on ne me prouvera pas qu'il y ait eu service éminent, service extraordinaire. *(Oh ! oh !)* Le colonel Combes, dit-on, a prononcé de belles paroles. Eh mon Dieu ! si ceux qui sont morts n'ont pas prononcé de paroles, c'est que la mort leur a coupé la parole. *(Rires et bruits.)*

On a dit que le colonel Combes était venu rendre compte de sa victoire. Je dis, tout en honorant la mort du colonel Combes autant que qui que ce soit, que je ne puis voir là un fait particulier qui mérite une récompense nationale : une récompense nationale est un fait immense, et si vous en donnez trop souvent vous lui ôterez sa valeur.

On nous a cité d'Assas : mais lorsque d'Assas a parlé, l'ennemi était là, le danger existait ; quand le colonel Combes a parlé, le danger n'existait plus. *(Exclamations et murmures.)*

Je ne veux pas nier la gloire du colonel Combes ; je déclare que je le glorifie autant que qui que ce soit; mais qu'on ne vienne pas nous blâmer de n'avoir point trouvé un service extraordinaire là où il n'y en avait pas.

M. de Vatry. Messieurs, si l'honorable rapporteur était resté dans le cercle étroit qu'il s'était tracé dans son travail, je ne serais pas monté à cette tribune, car la question me paraissait avoir été traitée de manière à réunir toutes les opinions à celles que je défends : surtout lorsque la Chambre s'était montrée hier juste et généreuse, on devait espérer qu'il n'y aurait aujourd'hui qu'une seule voix pour mériter encore au moins la première de ces épithètes, par l'adoption de la proposition dont le bénéfice finirait avec la veuve du valeureux Combes. Mais l'honorable rapporteur a dit qu'il n'y avait pas eu de services extraordinaires ; je demanderai à la Chambre la permission d'établir en peu de mots la différence grammaticale *(Oh, oh ! Bruit)* qu'il peut y avoir entre les services ordinaires et les services extraordinaires... Messieurs, je me suis servi de cette expression à dessein ; je suis fâché qu'elle ne soit pas comprise : c'est ma faute sans doute, et je m'en accuserais sans hésiter, si mon but avait été de vous parler de sentiments que j'espère vous voir partager. En pareille matière, il n'y aura jamais nécessité de commentaires quand on s'adressera à vous ; mais il s'agit ici de la distinction matérielle établie dans le rapport par ces mots : « Y a-t-il eu service éminent ou extraordinaire ? » Votre commission soutient la négative ; moi, Messieurs, je réponds par l'affirmative la plus positive. En effet, en quoi consiste un service ordinaire ? N'est-ce pas l'exécution rigoureuse des ordres reçus, l'accomplissement exact du devoir ? Or, qu'a fait le colonel Combes ? Se précipitant sur les pas du brave Lamoricière, il renverse tout pour entrer dans la ville et pénétrer jusqu'à la place du marché de Constantine, déjà traversé d'une balle. La victoire restait à nos armes ; là finissaient toutes les obligations de Combes envers son pays, ses chefs et soldats ; affranchi par la mort, il ne lui restait plus qu'un devoir, celui de chercher à se conserver pour sa famille ; mais cette âme fortement trempée dédaigne ce soin, et l'illustre colonel revint vers son général qui commandait l'assaut ; il lui annonce ce qu'il a fait, et ce qui reste à faire pour maintenir un triomphe... dont il ne jouira pas, et épargner de nouvelles pertes. Puis pour aller aux ambulances, il tourne le dos à l'ennemi pour la première fois de sa vie, et c'est seulement alors qu'on s'aperçoit qu'il est traversé de part en part... Et on vous propose de décider que cette action sublime n'est pas un service extraordinaire ! Je ne sais pas, en vérité, quand on pourra faire l'application de l'article 23 de la loi du 11 avril 1831. Non, réellement, si vous rejetez cette proposition, je ne comprends plus ce qu'il faudra pour vous paraître mériter... *(Très bien, très bien !)*

Messieurs, lorsque l'héroïque Bisson se fit sauter avec son vaisseau, une récompense nationale lui fut décernée, et toute la France

applaudit à cet acte de justice. Eh bien ! Bisson en s'immortalisant sauva l'honneur du pavillon, mais il ne contribua pas à la victoire. Plus heureux, le colonel Combes nous a ouvert les portes de Constantine ; sa mort n'a pas été stérile : faites que votre décision ne le soit pas, je vous en conjure, en votant pour la proposition. *(Très bien ! très bien ! Aux voix ! aux voix !)*

M. **le colonel Garraube**. Messieurs, lors de la discussion du projet de loi présenté en faveur de la veuve du général de Danrémont, j'avais présenté un amendement que je fus obligé de convertir en une proposition. La commision chargée de l'examiner a pensé que dans la mort du colonel Combes il n'y avait pas eu des faits extraordinaires définis par la loi du 11 avril 1831. Je fus fort ému pendant cette discussion dans le sein de la commission, lorsque le général Doguereau vint dire que dans la mort du colonel Combes il n'y avait pas eu action extraordinaire, et j'ai éprouvé la même émotion au moment où j'ai entendu prononcer ces mêmes paroles à la tribune.

Je ferai remarquer, cependant, combien le langage de l'honorable rapporteur est contradictoire, quand il dit, d'un côté, qu'il n'y a pas eu d'action extraordinaire, et quand, de l'autre, il exprime dans son rapport qu'il y a eu de l'héroïsme dans la mort du colonel. Oui, Messieurs, il y a eu de l'héroïsme ; c'est une action extraordinaire, car c'est un fait qui sort de tout ce qui est ordonné, de tout ce qui tient à nos devoirs militaires : lorsqu'un officier est chargé d'un commandement, qu'il y apporte ce sang-froid, cette énergie et ce caractère bouillant qui assure la victoire, et revient ensuite rendre compte à son général en chef du résultat de sa courageuse mission et du succès de la colonne dont le commandement lui avait été confié, il s'exprime avec tant de calme, quoique frappé mortellement : « Vous n'avez plus qu'à jouir de la victoire ; elle est assurée, la place est soumise ; et moi je n'ai plus qu'à mourir. » Paroles sublimes ! qui illustrent à jamais un nom, et qui passeront à la postérité sans blesser la mémoire d'autres officiers qui sans doute ont péri glorieusement, mais qui n'avaient pas comme le brave colonel Combes une mission à remplir, et qui a eu assez de force et d'énergie pour venir dire au prince les paroles que je viens de vous rappeler.

J'ai entendu avec peine un de nos collègues dire à la Chambre que la veuve du colonel Combes lui avait écrit qu'un buste suffirait pour récompenser les services de son mari. Eh ! Messieurs, est-ce que c'est pour Mme Combes que la proposition est faite ? Non, c'est pour la mémoire d'un militaire mort si glorieusement. Je suis étonné qu'on soit venu faire entendre de semblables paroles dans une circonstance exceptionnelle et lorsqu'il s'agit d'une récompense nationale. Oui, Messieurs, vous la voterez, vous vous associerez à une action dont vous perpétuerez le souvenir, en excitant dans l'âme de tous les officiers ce sentiment d'exaltation qui fait faire au delà de son devoir.

Messieurs, j'ai fait cette proposition, je l'ai faite avec le désir d'immortaliser un nom ; je n'ai nullement eu l'intention de porter atteinte à la prérogative royale. Loin de moi une telle pensée ! Je suis connu dans cette enceinte ; on sait que toutes les fois qu'il s'agit de défendre les intérêts de la Couronne, j'ai, à la tête de mon régiment, mon épée ; mes votes pour assurer toujours ici l'ordre et la tranquillité, mais en même temps aussi pour donner au gouvernement l'impulsion nécessaire dans l'intérêt de l'armée et de la gloire nationale.

Voix nombreuses : Très bien ! très bien !

M. **le Président**. La parole est à M. Martin (de Strasbourg).

M. **Martin** *(de Strasbourg)*. *(Aux voix ! aux voix !)* Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre encore quelques observations. Il y a en effet quelque chose d'extraordinaire dans la situation où se trouve en quelque sorte cette discussion. Presque tous les orateurs qui se sont fait inscrire l'ont fait dans l'intention de parler pour appuyer la proposition du colonel Garraube, et il n'y a d'opposition que de la part de la commission ; je me trompe, il y en a aussi de la part du gouvernement. Cependant, lorsqu'il s'est agi de prendre la proposition en considération, le gouvernement était loin de venir déclarer qu'il n'y avait pas lieu à décerner une récompense nationale ; c'était par d'autres raison que M. le ministre des finances cherchait à écarter cette proposition. Néanmoins, la Chambre a voté la prise en considération à une grande majorité, et voilà que la commission écarte de son côté toutes ces objections, toutes ces espèces de fins de non-recevoir qui n'étaient que l'effet d'un mauvais vouloir ; mais, examinant la question au fond, la commission vient vous dire qu'il n'y a pas eu service éminent, service extraordinaire ; et que, par conséquent, il n'y a pas lieu à récompense nationale. Eh ! Messieurs, comment la commission, à la vue de son rapport, à la vue des expressions qu'elle y a insérées, peut-elle venir proposer ces conclusions ?

C'est aujourd'hui un fait constaté, c'est un droit acquis : il y a lieu à récompense nationale ; vous l'avez décidé. Vous avez décidé hier, pour la veuve du général de Danrémont, qu'il y a eu service éminent, service extraordinaire. Or, Messieurs, soutenir maintenant qu'il n'y a pas eu service éminent extraordinaire, c'est mettre en doute, c'est nier le droit de la veuve de Danrémont. *(Murmures.)*

Mais, Messieurs, en quoi consiste ce service ? En quoi il consiste ! Il consiste dans la prise de Constantine, dans le triomphe de notre armée. Et à qui devons-nous la victoire, Messieurs ? C'est la commission, c'est le rapport de la commission qui l'a légalement constaté, et nous le savions tous déjà : c'est à la valeur du colonel Combes que nous devons la glorieuse prise de Constantine ; c'est lui qui l'a assurée, achevée. Lorsque la première colonne était montée à l'assaut, la victoire était disputée ; alors la seconde colonne s'est élancée, et l'a noblement achevée.

Eh bien ! si c'est au colonel Combes que nous devons la victoire, comment se pour-

rait-il que l'on contestât le droit à la récompense nationale? *(Interruption.)*

Je conçois d'autres objections qui ont été faites ; mais il faut les aborder franchement. La plus grave n'est-elle pas celle qui consiste à dire qu'il ne s'agit que d'un colonel? Lorsque hier vous avez discuté la question pour un général, M. le ministre de la guerre a soutenu qu'on récompensait toute l'armée dans la personne de son général. Je ne crois pas, Messieurs, que la pension que vous accordez à la veuve du général soit comprise de la sorte, qu'elle convienne à l'armée entière ; je ne crois pas que ce soit là la manière de récompenser nos soldats. Si vous aviez proposé un monument, si en tête vous aviez inscrit le nom du général de Danrémont, et ensuite les numéros de tous les régiments qu'il commandait, les noms de tous les braves morts sous les murs de Constantine, il n'y aurait pas eu de contestation, nous aurions voté à l'unanimité. Mais lorsque vous votez pour récompense une pension à la veuve du général, nous sommes obligés de vous suivre dans cette voie des récompenses d'argent : nous venons vous demander une pension pour la veuve Combes.

Ce n'est qu'un colonel, dit-on ; et si nous allions jusqu'aux colonels... *(Violente interruption.)*

Voix nombreuses au centre : On n'a pas dit cela. Qui a dit cela?

M. **Martin** *(de Strasbourg)*. Je l'ai entendu dire dans les bureaux. Ce sont là des objections que l'on ne produit pas à la tribune, mais elles ont quelquefois plus d'effet que celles qui sont développées à la tribune.

Je crois, Messieurs, qu'il y a toutes les raisons possibles pour accorder à la veuve Combes la même récompense que celle qui a été accordée à la veuve de Danrémont. Le chiffre n'y fait rien.

Déjà on a reproché à notre gouvernement d'avoir quelque faible pour des hommes qui ont eu quelques complaisances pour la Restauration. *(Nouvelle interruption. — Aux voix! aux voix!)*

Eh bien! Messieurs, craignez qu'on vous accuse de partialité pour ces hommes-là, et d'injustice au contraire envers ceux qui ont conservé quelque chose de cette indépendance, de cette fermeté de caractère qui les a empêchés de servir la branche aînée.

Le colonel Combes, déjà durant sa vie, croyait qu'on n'avait pas été juste envers lui : soyez du moins justes après sa mort ; appliquez le même principe à la veuve Combes comme à la veuve de Danrémont. Mme de Danrémont ne peut rien perdre à la récompense que vous accorderez à la mémoire de Combes, cette récompense ne peut que rehausser le prix et la nationalité de celle de la veuve de Danrémont ; tandis que si vous refusez l'une des pensions, vous diminuerez peut-être le prix, la valeur morale de celle que vous avez déjà accordée. Craignez qu'aux yeux du pays celle des deux veuves qui ne l'a pas obtenue soit justement celle qui l'a le mieux méritée. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je demande pardon à la Chambre de monter à la tribune ; elle doit comprendre qu'il faut que j'y sois contraint, parce que le langage que j'ai à tenir est trop contraire aux sentiments de mon cœur pour que je le fasse volontiers. Mais il est une expression de l'honorable orateur qui m'a précédé à la tribune, qu'il m'est impossible de ne pas relever. L'honorable orateur a dit, en parlant des observations que j'avais présentées à la Chambre lors de la prise en considération, que je n'avais pas contesté que le colonel Combes eût droit à une récompense nationale, mais que j'avais présenté des fins de non-recevoir qui étaient une preuve de mauvais vouloir. J'ai retenu ces expressions, que je ne dois pas laisser passer sans réponse.

Je serais au désespoir que la Chambre pût penser qu'il y ait eu dans le devoir qui m'a conduit à cette tribune autre chose que le sentiment même de ce devoir, qu'il y ait eu mauvais vouloir contre le colonel Combes. J'ai reconnu que la mort du colonel Combes avait été héroïque, personne ne le conteste ; mais j'ai dit qu'il y avait eu d'autres morts héroïques ; que parmi tant d'actions glorieuses, peut-être un choix serait une injustice. J'ajoutai que les considérations financières que je présentais ne s'appliquaient pas à une proposition en particulier ; c'était un précédent sur lequel j'appelais l'attention de la Chambre, parce que si la Chambre entrait dans la voie de récompenser d'une manière extraordinaire les actions d'éclat et toutes les morts glorieuses, je le répète, et je m'en félicite pour mon pays, il y aurait danger pour nos finances.

J'espère qu'une considération de ce genre ne peut être regardée comme injurieuse ni pour l'armée ni pour la France. *(Très bien!)*

M. **le général Schneider**. Messieurs, il est bien difficile de peser dans la balance de la légalité, au poids du droit écrit, la valeur d'une belle action, le mérite d'une belle mort. On ne juge pas bien de la gloire sans un peu d'entraînement ; et, croyez-moi, ces discussions, ces rapports sont faits pour tout rapetisser. *(Très bien! très bien!)*

Membre de la minorité, de l'infime minorité de votre commission, je n'ai pas pensé comme elle qu'il n'y eût rien d'éminent dans la conduite, dans la mort du colonel Combes.

Je dis qu'un assaut est un fait d'armes éminent, même dans le cours d'une longue campagne : je dis que dans un assaut, la mort sous la brèche du commandant d'une colonne d'attaque est un fait éminent ; je dis qu'entre mille morts sur le champ de bataille, le genre de celle du colonel Combes serait un fait éminent. *(Très bien! très bien!)*

Eh! Messieurs, ne craignez pas de vous ruiner par de telles largesses. Heureux, au contraire, heureux cent fois le pays qui, dans les temps de sordide égoïsme et d'éternelle spéculation, trouve encore à placer, à bien placer l'obole de Bélisaire. *(Très bien! très bien!)*

Je vote en faveur de la proposition.

M. **le Président**. Aux termes du règlement, je dois consulter la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'il sera passé à la discussion des articles.)

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition.

Article unique.

« Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension de 3,000 francs à la veuve du colonel Combes, tué sur la brèche de Constantine. »

M. le Président. On va procéder au *scrutin sur la proposition de loi.*

(Il est procédé à ce scrutin auquel une grande partie des membres ne prend pas part.)

M. le Président. Voici le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	319
Majorité absolue.....	160
Pour.....	159
Contre.....	160

(La Chambre n'a pas adopté.)

(*Ce vote est suivi d'une longue agitation.*)

DISCUSSION DE LA DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE M. EMILE DE GIRARDIN.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion de la demande formée par le sieur Dutertre-Dana, en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin.*

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Émile de Girardin. Je la demande.

M. Larabit. J'ai demandé la parole; mais si M. de Girardin veut parler, je lui cède mon tour.

M. le Président. M. Émile de Girardin a la parole. Je réclame l'attention de la Chambre. (*MM. les députés reprennent tous leurs places; un profond silence s'établit.*)

M. Émile de Girardin. Messieurs, les conclusions de la commission, les considérations de son rapport pourraient me dispenser de prendre la parole; mais ma position est tout exceptionnelle, et j'ai besoin de faire comprendre à la Chambre (et elle me pardonnera, je l'espère, de parler de moi), de faire comprendre les motifs qui m'ont fait écrire ce que j'ai à lui dire.

Attaqué comme je l'ai été et comme je le suis encore, la Chambre me pardonnera de lui parler de moi; l'honneur de l'un de ses membres ne saurait lui être indifférent.

Les ennemis acharnés qui impriment leurs pas sur toutes mes traces, à qui rien ne coûte pour m'atteindre, sacrifices d'or et de temps, qui ont fait récemment 900 lieues en poste pour aller me poursuivre, me diffamer, me calomnier au sein même du collège électoral qui m'a réélu, nonobstant, à la presque unanimité; qui, à leur retour, sont aussitôt venus, à cette tribune où je suis, attaquer sans noblesse et sans bonne foi ma naissance et ma nationalité, qui ont mis mon courage à tous les genres d'épreuves, qui chaque jour m'accablent de lettres remplies de menaces, si je ne me hâte, disent-ils, d'abandonner la place que j'occupe dans cette enceinte et le poste que je défends dans la presse; les ennemis acharnés qui me poursuivent ainsi, et qui aujourd'hui viennent essayer de me porter un dernier coup dans ma probité, quels sont-ils?

Ce sont des meneurs de parti, instigateurs d'insurrections sanglantes, fauteurs prudents d'attentats exécrables; ce sont des membres d'un célèbre *comité de salut électoral*, qui, sous le louable prétexte de combattre la corruption officielle, a rendu à la France l'éminent service d'organiser l'intrigue, la délation et la calomnie officieuses.

Tous les hommes de ce parti se croient des hommes parfaits; leur moralité n'est pas vulgaire, leur courage n'est pas téméraire; que les portes de cette enceinte leur soient ouvertes, ils s'y précipiteront en foule pour prêter un serment qui, s'il était sincère, serait l'abjuration de leurs doctrines. Jamais les sanglantes insurrections qu'ils ont soulevées n'ont laissé de chefs tués, blessés ou seulement compromis; les masses dont ils flattent et exaltent les passions leur servent d'impénétrables remparts; leur conscience n'a pas de vains scrupules, leur prudence n'a pas d'étroites bornes: à ces révérends jésuites de la liberté, rien ne coûte, ni la calomnie, ni la corruption, ni la délation, ni le parjure, ni le sang; le principe qu'ils professent est celui de tous les apôtres des grandes causes... « *La fin justifie les moyens.* »

C'est à ce parti, à qui jamais une liberté n'a été donnée, qu'il ne l'ait aussitôt compromise ou perdue par un excès, qu'appartiennent les ennemis qui me poursuivent; mais, je dois le dire, quelque acharnés qu'ils soient contre moi, ils ne me traitent cependant pas plus mal qu'ils ne le font de toutes nos institutions; et le voulussent-ils d'ailleurs, qu'ils ne le pourraient pas! La calomnie n'a point de degrés.

Pour m'attirer de si violents ressentiments, qu'ai-je fait?

Les partis, Messieurs, manquent souvent de prévoyance; mais ils ont toujours l'instinct de ce qui leur est contraire. Il y a déjà longtemps qu'ils ont pressenti que la presse périodique, telle qu'elle leur sert d'instrument, n'a pas d'adversaire plus déclaré que moi qui suis dans ses rangs, et qui sais ses mobiles, ses passions, ses vices, ses infirmités, sa toute-puissance actuelle pour le mal et son insuffisance présente pour le bien.

Mes ennemis n'ignorent pas que dès 1831 je disais à M. Casimir Périer, j'imprimais que si la PUBLICITÉ est l'essence même des gouvernements représentatifs, la POLÉMIQUE des journaux, telle que son action s'exerce sans contrôle, est leur principe de mort. Ils n'ignorent pas que j'avais pressé M. Périer de réduire au coût d'un sou par jour le prix d'un *Moniteur*, et de donner ainsi pour contre-poids à la POLÉMIQUE falsificatrice et passionnée, la PUBLICITÉ impartiale et véridique.

Deux de nos collègues, MM. de Rémusat et Vitet, peuvent certifier de l'exactitude de ce que je viens d'avancer.

Depuis cette époque se sont succédé les insurrections d'avril et de juin, les complots,

les attentats, et enfin les lois de septembre, tous fruits portés par une liberté mal comprise, mal exercée, mal réglée!

Etendre la PUBLICITÉ et restreindre la POLÉMIQUE, ne jamais confondre l'une avec l'autre, faire descendre la première au niveau de tout ce qui sait lire, élever au contraire la seconde à la hauteur des esprits graves et studieux : telle est la réforme au succès de laquelle l'entraînement d'une idée m'a fait dévouer ma vie, sans mesurer les obstacles et les périls.

Mes ennemis savent très bien que le triomphe de ces idées serait pour eux une défaite ; aussi le craignent-ils, et ne me pardonneront-ils jamais d'avoir osé porter la main sur la presse, le plus arbitraire des pouvoirs absolus, d'avoir osé révéler les moyens de contenir sa puissance, et, au refus du gouvernement, d'avoir essayé de l'entreprendre seul contre tous.

Tandis qu'en 1831 les opposants de tout gouvernement régulier placardaient et criaient leurs journaux incendiaires et organisaient leur propagande, je m'empressai de publier, à 100,000 exemplaires, le *Journal des Connaissances utiles*, et d'organiser aussi une propagande ; mais la mienne, Messieurs, a toujours consisté à opposer à l'effervescence des passions politiques, l'activité des intérêts matériels ; à porter les esprits vers les idées morales d'ordre et de prévoyance ; à développer le principe fécond de la mutualité, qui a tous les avantages de l'association sans présenter les dangers des clubs ; à multiplier enfin les caisses d'épargnes. Je leur envoyais gratuitement les registres et les imprimés qui leur étaient nécessaires ; rien ne me coûtait : j'étais animé par la passion du bien public... Alors, Messieurs, savez-vous déjà ce qu'on disait de moi? On disait que je ne me montrais si actif et si généreux envers les caisses d'épargnes, que parce que j'y gagnais 1 0/0, que me payait le Trésor public...

Les calomnies les plus absurdes comme les plus atroces m'ont été ainsi prodiguées : jamais elles ne m'ont découragé ; l'injustice ne se passionne vivement que contre ceux qui portent fortement en eux la puissance et la volonté du bien.

Lors de ma première admission dans cette enceinte en 1834, les journaux n'eurent rien de plus pressé que d'annoncer que j'avais vendu à MM. Thiers et Duchâtel mon indépendance et mon vote, moyennant 10,000 fr., parce que j'avais obtenu d'eux à grand'peine qu'ils donnassent cette somme à une école rurale *gratuite*.

Je persiste toujours à croire que le gouvernement n'a qu'un seul moyen efficace et direct d'encourager l'agriculture : c'est de multiplier non pas les fermes expérimentales coûteuses, mais les écoles rurales gratuites, ainsi que j'en ai fait l'essai, sauf à compléter cet enseignement par l'établissement de facultés agronomiques.

Dans deux autres circonstances, à l'époque de l'invasion du choléra, et dans un moment où la misère des ouvriers lyonnais m'avait paru mériter la sollicitude générale, j'avais recueilli des souscriptions : j'ai été accusé d'en avoir gardé le produit. En ce moment même où je parle, deux cents journaux répètent, sans qu'un seul ait pensé à vérifier l'exactitude du fait, que je n'ai pas donné aux pauvres de l'arrondissement qui m'a élu, ainsi que je l'avais annoncé, une somme de 8,000 francs que les tribunaux m'ont allouée.

Ceci, Messieurs, n'est pas ce qui a été imprimé sur mon compte de plus infâme : pendant qu'à la suite d'un douloureux événement j'étais condamné à l'immobilité, le nom de *Schilock*, de marchand de chair humaine, m'était donné!

A cette tribune, l'année dernière, n'ai-je pas été l'objet d'allusions injustes et blessantes, parce que le jour où des attaques sans relâche et des devoirs politiques m'avaient obligé d'abandonner la direction d'un grand monument littéraire, j'avais obtenu de l'honorable M. Guizot qu'il lui accordât l'appui mérité du gouvernement!

Le *Siècle*, qui pour le fait d'avoir dit que quatre évaluations contradictoires étaient nécessairement erronées, vous a demandé l'autorisation de me poursuivre, ne s'était fait aucun scrupule, peu de mois auparavant, à l'approche des élections, de m'accuser de complicité avec le directeur de l'administration des postes, de détourner ses abonnements pour les faire servir par la *Presse*.

Je terminerai là cette énumération incomplète, mais en demandant qu'en cette circonstance il me soit permis d'invoquer le témoignage de ceux de mes collègues qui, dans leur arrondissement, ont eu connaissance du zèle que j'ai déployé en faveur des caisses d'épargne ; celui de MM. Thiers, Duchâtel, et des députés du Morbihan, quant à l'*Institut gratuit de Coëtbo* ; celui du préfet de Lyon, quant aux 50,000 francs que je lui ai transmis ; celui de l'administration des hospices de Bourganeuf, quant à la réception des 3,000 francs montant de la condamnation de MM. Dornès et Lebreton ; celui de M. Larabit, quant à la sanguinaire épithète qui m'a été donnée ; celui de l'honorable M. Guizot, quant au *Panthéon littéraire* ; enfin celui de notre collègue, M. le directeur de l'administration des postes, quant au fait de la prétendue soustraction dont le *Siècle* s'est plaint calomnieusement.

Ce qu'a fait, Messieurs, celui de vos collègues qu'on se plaît et qu'on s'obstine à représenter comme un spéculateur avide et que l'on vous demande l'autorisation de poursuivre, ce qu'il a fait, le voici sommairement. Depuis huit ans, il s'est consacré sans relâche à des publications et à des œuvres utiles, ayant toujours eu pour but l'instruction et la moralité du peuple ; il a d'abord commencé par fonder un journal ne coûtant que quelques sous par mois, et ce n'est qu'après avoir donné à l'Angleterre l'exemple des publications à bon marché que la concurrence et l'attrait de la nouveauté l'ont ensuite contraint de consentir à la publication du *Musée des Familles*, entreprise à l'instar du *Penny Magazine* qui se publiait à Londres sous le patronage de lord Brougham ; plus tard, il a réduit le prix des meilleurs livres dans la proportion moyenne de dix à un, rendant ainsi toute contrefaçon impossible, et enfin celui des journaux de 80 francs à 40 francs ; pendant cinq années il a constamment occupé 300 ouvriers ; et 2 industries abattues après 1830, l'imprimerie et la fabri-

cation du papier, avouent que c'est à des idées sur la modération et le fractionnement des prix qu'elles ont dû leur retour à la prospérité.

D'heureuses spéculations, Messieurs, peuvent exciter l'étonnement et l'envie d'un petit cercle ; mais elles ne soulèvent pas des haines pareilles à celles qui me contraignent à la nécessté de vous entretenir si longuement de moi.

Je reconnais que j'ai excité contre moi, avec plus de courage que de prudence peut-être, beaucoup d'animosités politiques, que j'ai blessé beaucoup d'intérêts vindicatifs et implacables, que j'ai froissé beaucoup d'opinions reçues ; mais dans quel intérêt l'ai-je fait ?

Assurément, cela n'a jamais pu être dans des intérêts égoïstes et privés ; un seul moment, je dois l'avouer, j'ai senti fléchir mon courage en voyant accoler à mon nom une épithète infamante ; un moment j'ai délibéré si, pour épargner à la Chambre la difficulté d'une résolution délicate, je ne la prierais pas d'agréer ma démission : mais cette hésitation n'a duré que le temps de la réflexion.

La fausse générosité, me suis-je dit, n'est le plus souvent qu'un masque que prend la faiblesse ou la culpabilité pour se déguiser ; devenir le complice de ses propres ennemis, c'est échanger leur colère contre leur mépris, un hommage contre une insulte !

J'ai hâte, Messieurs, de terminer cette protestation de toute une vie contre l'imputation d'une flétrissure.

De toutes les accusations que je viens de rappeler, en définitive qu'est-il resté, sinon toujours les preuves matérielles de l'altération des faits par la haine et la calomnie ? La dernière accusation, plus perfidement tramée que les précédentes, n'est pas mieux fondée ; c'est ce dont la Chambre eût acquis la profonde conviction, si la jurisprudence qu'elle s'est faite, à tort selon moi, eût permis à sa commission de se livrer à de sévères investigations, sans crainte de préjuger le fond, dont par conséquent je n'ai point à parler.

Quoi qu'il en soit du vote de la Chambre, mes ennemis auront atteint leur but ; car, retranchés derrière leur scandaleuse machination, ils auront pu me prodiguer impunément l'outrage et la calomnie, et fournir un aliment à l'animosité des journaux.

Messieurs, j'ai compris ce que de tels débats personnels ont toujours de fâcheux pour une grande assemblée ; aussi désormais, sans abandonner une tâche périlleuse, n'épargnerai-je rien pour prévenir tous les prétextes qu'il me sera possible de prévoir. A son tour, la Chambre, j'espère, comprendra ce que cet exposé a dû me coûter d'efforts et de souvenirs pénibles.

Je terminerai par une dernière déclaration. Si tous les partis m'ont toujours trouvé rebelle, tous les ministères aussi m'ont toujours trouvé indépendant. C'est une justice qu'avant de descendre de cette tribune, je puis hautement prier le gouvernement de vouloir bien rendre à la vérité.

M. le Président. La parole est à M. Larabit.

M. Larabit. Messieurs, la Chambre comprendra que je ne monte pas à cette tribune pour répondre au discours de M. de Girardin ; mais j'ai entendu mon nom prononcé dans ce discours, et je n'ai pas bien saisi à quelle occasion : si M. de Girardin a voulu invoquer un témoignage favorable et qu'il soit en mon pouvoir de le donner, je le donnerai avec empressement. Je le prie donc de vouloir bien me rappeler à quelle occasion il a invoqué mon témoignage.

M. Émile de Girardin. J'ai invoqué le témoignage de l'honorable orateur contre une épithète horrible, contre une épithète sanguinaire qui m'a été donnée : mon honorable collègue ne peut oublier qu'il a été témoin dans une affaire telle qu'elle lui impose, ce me semble, le devoir de protester à cette tribune contre l'épithète que j'ai rappelée.

M. Larabit. J'ai eu, en effet, la triste occasion d'être témoin dans un duel qui a eu lieu entre M. Emile de Girardin et un jeune homme qui écrivait dans les journaux, et dont le père, ancien député, avait été mon ami. J'étais témoin de l'adversaire de M. de Girardin.

Je dois dire à la Chambre que les deux adversaires se sont conduits, sur le terrain qu'ils avaient choisi, avec honneur et avec un égal courage.

M. Emile de Girardin. Je suis fâché que M. Larabit manque de mémoire... dans cette circonstance... (*Vives réclamations. — Assez ! assez !*)

Messieurs, la Chambre comprendra que je suis dans une position exceptionnelle, que toutes les calomnies, que toutes les injures les plus atroces ont été vomies contre moi, et que j'ai besoin, pour me défendre, d'invoquer tous les témoignages honorables ; je crois que j'avais le droit de réclamer celui de M. Larabit ; il me semble qu'il devrait me le donner sans plus d'explication.

M. Larabit. Messieurs, M. Emile de Girardin dit que je manque de mémoire ; je ne sais pas pourquoi ce reproche m'est adressé : je viens de dire tout ce que ma mémoire me rappelle.

Plusieurs voix : A la question ! à la question !

M. Larabit. Si M. de Girardin voulait me rappeler un fait qui, dans ce moment, n'est plus dans ma mémoire... (*Assez ! assez ! à la question !*)

La Chambre comprendra qu'en montant à la tribune, je ne suis animé d'aucune espèce de ressentiment, d'aucune préoccupation de parti politique ; je viens uniquement pour remplir un devoir, un triste devoir comme membre de la commission.

Messieurs, la commission, dès sa première séance, a décidé qu'elle n'entendrait aucune des deux parties, et qu'elle ne leur demanderait aucunes pièces ; cependant, Messieurs, sans que la commission ait fait aucune demande, il lui est arrivé plusieurs pièces : une lettre de M. Charles Pétard, qui représente à Paris M. Dutertre-Dana, qui demande l'autorisation de poursuivre ; un certain nombre d'autres pièces ont été envoyées par M. Emile de Girardin.

Parmi les pièces que M. de Girardin a en-

voyées à la commission, et que la commission n'a pu se refuser à examiner, puisqu'elles arrivaient pour ainsi dire spontanément, il se trouvait un modèle d'action, en marge duquel se trouvaient insérées les clauses de l'acte de société du *Musée des familles*. La plainte de M. Dutertre-Dana était précisément fondée sur ce fait, qu'il n'avait pas eu connaissance du véritable acte social. Aussitôt, en voyant cette pièce qui portait en marge l'acte social, la majorité de la commission a été frappée de cette idée que la plainte de M. Dutertre-Dana n'était pas fondée, qu'il avait dû connaître, depuis un temps assez long, l'acte social qu'il se plaignait d'avoir ignoré ; et la majorité de la commission voulut s'emparer de cette pièce, pour établir, devant la Chambre, que M. Dutertre-Dana connaissait depuis longtemps le fait dont il se plaignait aujourd'hui, et qu'il aurait dû porter plainte plus tôt.

La minorité représenta que, puisqu'on n'avait demandé aux parties aucune pièce, il ne fallait pas avoir égard à celles de M. de Girardin, sans demander les pièces de l'autre partie. Elle insista pour qu'on ne tirât aucun argument de la pièce dont je viens de parler. On dit même : Que savez-vous si, au moment de la discussion, une pièce contraire à celle produite par M. de Girardin n'arrivera pas ? et alors vous vous trouveriez dans un embarras extrême. Cependant la majorité, dans son rapport, a cru devoir parler de cette pièce ; seulement, au lieu d'en parler d'une manière affirmative, elle a parlé dubitativement, mais d'une manière assez explicite pour que cela pût influer sur l'opinion de certains membres de la Chambre, comme cela a influé sur l'opinion de plusieurs membres de la commission. Ainsi la difficulté principale était fondée sur un modèle d'action, remis à la majorité de la commission, et en marge duquel était insérée toute la teneur de l'acte social.

Ce que j'avais prévu est arrivé. Ce matin, M. Camille Pétard, fondé de pouvoirs de M. Dutertre-Dana que je n'avais jamais vu, avec lequel je n'ai aucune relation, s'est présenté chez M. le Président de la Chambre. M. Dupin étant indisposé, n'a pu le recevoir, mais son secrétaire l'engagea à venir me trouver comme membre de la commission. M. Camille Pétard se présenta, en effet, devant moi ce matin, et me remit les actions dont M. Dutertre-Dana était porteur, et qui sont essentiellement différentes des actions transmises par M. de Girardin à la commission ; celles de M. Dutertre-Dana ne portent pas en marge l'acte social. J'ai cru devoir donner connaissance à la Chambre de ce fait, car M. Camille Pétard m'y a invité au nom de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau les actions de M. Dutertre-Dana, qui sont essentiellement différentes de celles produites par M. Emile de Girardin.

M. **Jesson**. Je prie l'honorable M. Larabit de vouloir bien faire connaître les points de différence entre les titres qui ont été déposés sur le bureau de la commission dont j'ai eu l'honneur de faire partie, et ceux dont il se prévaut en ce moment. Il ne suffit pas d'énoncer un fait aussi grave, il faut mettre la Chambre à même de l'apprécier. Je le désire pour mon compte, afin d'être éclairé sur le vote que je vais avoir à émettre.

Voix nombreuses : Nous ne sommes pas un tribunal.

M. **Larabit**. J'ai demandé au président de la commission et à son rapporteur, qu'ils voulussent bien convoquer la commission ; ils n'ont pas cru devoir accéder à ma proposition : je me borne donc à persister, au nom de la minorité de la commission, dans sa pensée, et à dire qu'il n'y a rien dans le fait dont il s'agit qui soit politique ; qu'il s'agit seulement d'une affaire industrielle, d'une affaire de librairie, et que, dans une affaire semblable, la minorité n'a pas cru qu'il convenait de suspendre le cours de la justice.

M. le **Président**. Il est de mon devoir de faire une observation à la Chambre. La commission a eu un mandat à remplir ; son rapport a été fait ; la Chambre en a été saisie, et elle ne peut pas incidemment examiner et se prononcer sur les pièces qui viennent d'être invoquées et déposées. Elle n'est pas juge au fond.

Voix nombreuses : Le renvoi à la commission !

Autres voix : Non ! non !

M. **de Jussieu**, *rapporteur*. Je regrette profondément que ce que la commission avait voulu éviter arrive devant la Chambre et se traite à cette tribune. La commission a senti, et la Chambre partagera ce sentiment, que dans une question de cette nature, ni la commission, ni la Chambre ne doivent se constituer juges de l'affaire au fond. Je ne crois pas devoir rappeler à ce sujet les paroles prononcées à cette tribune. Les motifs ont été suffisamment exposés dans le rapport de la commission : je n'ai pas besoin d'y revenir. Cependant il est impossible, après ce qui vient de se passer, de ne pas répondre au fait qui vient d'être produit.

Lorsque la commission a rédigé son rapport, elle a été fidèle aux résolutions qu'elle avait prises, c'est-à-dire qu'elle a évité de mentionner les pièces qui lui avaient été remises officieusement ; elle n'a fait son rapport que sur les pièces officiellement produites.

Ainsi lorsque le rapport dit qu'il était possible que M. Dutertre-Dana eût connaissance de la différence qui existait entre l'article 9 de l'acte de société et le même article 9 du prospectus, elle n'a entendu parler que de ce qui avait été dit dans les journaux et énoncé dans la correspondance entre M. de Girardin et M. Dutertre. Maintenant, on vient de produire des actions qui, dit-on, ne portent pas en marge l'acte de société. Eh bien ! voilà les actions qui avaient été produites à la commission, et dont on n'avait pas fait mention ; ces actions portent en marge l'acte de société. M. Pétard a remis à M. Larabit d'autres actions qui, dit-on, ne sont pas semblables à celles-ci. Messieurs, tout à l'heure ces actions ont été rapprochées de celles-ci ; elles sont parfaitement identiques, c'est la même justification, le même caractère ; seulement nous remarquons dans l'instant que la justification n'est pas la même pour les deux coupons qui sont au-dessous,

et nous ne faisons pas attention que ces deux coupons faisaient partie de la même action et étaient la division de la même action en deux ; il a été impossible, pour diviser l'action en deux coupons, de ne pas enlever l'acte de société qui était en marge. Il dut être séparé de l'action quand on a distrait les coupons. Je crois qu'il serait impossible de dire qui a enlevé l'acte de société qui était dans la marge et non pas du côté de la souche.

Vous savez, Messieurs, qu'il est de principe que la fraude ne se présuppose pas ; je ne vois donc pas comment on pourrait induire de ce fait une critique contre le rapport. *(Aux voix!)*

M. Larabit. J'ai demandé la parole.

Voix nombreuses : Non, non! Aux voix! aux voix!

M. Larabit. Je demande la parole pour une explication assez importante à donner sur la confection des actions dont il s'agit ; mais je déplore d'abord que nous ayons à parler à la tribune d'actions qui pourraient être examinées beaucoup mieux en commission. *(Aux voix! aux voix!)*

Si l'on veut renvoyer à la commission, je n'insiste pas ; sans cela, je demande à continuer mon explication.

Je répète que les actions que j'ai déposées sur le bureau de M. le président sont essentiellement différentes de celles dont vous a parlé M. le rapporteur. *(Bruit.)* Messieurs, c'est très important : ou écoutez-moi, ou renvoyez à la commission. *(Aux voix! aux voix!)*

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission!

M. Larabit. M. de Jussieu vous a dit que la justification était la même. *(Aux voix! aux voix!)*

Messieurs, en venant à cette tribune, je ne suis animé d'aucun sentiment contraire à M. de Girardin, je ne suis animé que d'un esprit de justice.

J'ai vérifié les actions que j'ai déposées sur le bureau, je les ai comparées avec celles de M. de Jussieu, et j'ai vu qu'en effet la justification était la même ; mais il y a entre elles une différence essentielle, en ce que celles de M. Dutertre-Dana ont toutes une marge en tête, ce qui prouve qu'elles n'ont pas été coupées sur la même souche.

(M. de Jussieu monte à la tribune et remet ses actions à M. Larabit.)

Je ne serai pas long, Messieurs. *(Aux voix! aux voix!)* Mais comme je crois remplir un devoir, je ne me laisserai pas imposer silence.

M. le Président. Messieurs, je réclame le silence. L'orateur a été interpellé ; laissez-le s'expliquer.

M. Larabit. Je répète que les actions que vient de me remettre M. de Jussieu diffèrent essentiellement de celles que j'ai déposées sur le bureau. Je n'entrerai pas dans les détails de ces différences, car elles ne peuvent être examinées qu'en commission.

M. Lanyon. Devant les tribunaux!

M. Émile de Girardin. Je viens appuyer le renvoi à la commission.

Voix nombreuses au centre : Non! non!

M. Emile de Girardin. Il m'importe qu'il soit bien établi qu'il n'y a d'autre différence entre les actions qui ont été produites par M. le rapporteur et celles déposées par M. Larabit, qu'un coup de ciseau qui a été donné par la personne qui les a produites. J'ai bien le droit de soupçonner un pareil acte de mauvaise foi de la part de gens qui s'attaquent de préférence à moi, qui n'ai jamais eu la responsabilité de cette affaire, et qui n'ai jamais pris part à sa gestion.

Il y avait à la tête du recueil dont on a parlé, du *Musée des Familles*, une personne qui présentait des garanties de toute nature, qui avait toute la responsabilité ; pourquoi ne s'est-on pas attaqué à elle? Pourquoi est-on venu entretenir la Chambre d'un débat indigne d'elle?

Messieurs, c'est parce que l'esprit de parti s'en est mêlé, parce qu'il y a là des passions politiques, et je l'affirme sur l'honneur.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur* C'est vrai!

M. Émile de Girardin. Je crois, Messieurs, qu'il ne se trouvera personne qui me démente quand je dirai que le jour où M. le président Dupin me fit remettre la lettre de ce M. Pétard, je me rendis chez lui, ainsi que je l'ai imprimé, *consterné* et *ému*, comme il a bien voulu l'écrire, et je lui demandai s'il s'agissait d'un débat d'intérêt privé ; il me répondit : « Non, c'est du scandale! » Ainsi c'est du scandale qu'on voulait.

J'affirme sur l'honneur que je n'ai jamais été mêlé à l'affaire dont on parle. J'affirme sur l'honneur que, s'il ne s'agissait pas d'une question politique, je serais le premier à demander que la Chambre autorisât les poursuites, afin qu'il fût bien établi judiciairement qu'il n'y a ni fraude ni intention de fraude dans l'affaire dont il s'agit. *(Aux voix! aux voix!)*

Je demande le renvoi à la commission.

M. le Président. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

M. Marchal. Non! le renvoi à la commission!

M. le Président. Si on insiste, je mettrai le renvoi à la commission aux voix.

M. de Jussieu, *rapporteur*. On a demandé le renvoi à la commission, je demande à m'y opposer comme rapporteur. *(Non! non! aux voix!)*

M. Odilon Barrot *(se levant.)* Messieurs!...

M. Boissy-d'Anglas. Vous ne pouvez pas, Messieurs, empêcher M. de Girardin de se défendre : il a demandé le renvoi à la commission. Je crois que M. le président doit mettre aux voix la question du renvoi.

M. de Jussieu, *rapporteur*. Je m'oppose au renvoi à la commission, et je crois que je ne serai pas démenti par la majorité de cette commission.

Il n'y a d'abord aucun doute pour moi relativement à ce fait des actions ; mais en second lieu, je prie la Chambre de vouloir bien considérer que ce motif n'est pas le seul qui

ait déterminé l'opinion de la majorité de la commission : ce motif n'eût pas existé, ces actions n'eussent pas été produites, que la commission n'en aurait pas moins pris les mêmes conclusions. La commission a été déterminée surtout par l'impression qu'elle a reçue : qu'il ne s'agissait pas ici d'un fait particulier et privé, qu'il y avait autre chose là-dessous, qu'il y avait une intention de persécution dictée par des ressentiments politiques et mercantiles, et qu'il n'était pas de la dignité de la Chambre de livrer un de ses membres à de semblables persécutions.

Aux centres : Très bien ! très bien !

M. le Président. Persiste-t-on à demander le renvoi à la commission ? *(Non ! non !)*

Alors je mets aux voix les conclusions de la commission, qui propose de refuser l'autorisation demandée par M. Dutertre-Dana, à fin de poursuites contre M. Emile de Girardin.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

(Une certaine agitation se manifeste dans l'assemblée à la suite de ce vote. Un grand nombre de membres quittent leur place.)

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ DE LA LÉGION D'HONNEUR.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les *développements de la proposition de M. de Lespinasse, relative à l'arriéré de la Légion d'honneur.*

M. de Lespinasse. Je demande à la Chambre si elle est disposée à m'entendre, ou si elle veut renvoyer le développement de ma proposition à un autre jour, car il m'est impossible de parler au milieu de ce bruit.

La question est assez grave pour qu'on prenne la peine de l'écouter ; ce n'est pas une de ces questions ordinaires qu'on puisse juger au milieu du bruit.

Voix nombreuses : Parlez ! parlez !

M. le colonel de Lespinasse. Messieurs, j'ai tâché de me résumer le plus possible, et autant que le comportait la grandeur de mon sujet ; cependant, quelque attention que j'aie prise à ne pas vouloir vous fatiguer, je serai forcé d'entrer dans des détails que plusieurs d'entre vous ignorent et qu'il faudra par conséquent écouter.

Je serai sans doute obligé de prendre plus d'une fois la parole : ce sera même peut-être le moyen de captiver davantage votre attention en la réclamant à plusieurs reprises. D'ailleurs, je verrai ; les circonstances me guideront.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, je ne réclame votre indulgence, ni pour mes paroles, ni pour moi ; je n'en ai nul besoin, car j'arrive ici sans prétentions ; je n'y viens que pour défendre un droit, pour faire partager une conviction, pour vous associer à un grand acte de justice ; et pour toutes ces choses, Messieurs, il ne me faut pas des phrases académiques, que je ne connais pas et dont je n'ai que faire ; il ne me faut que de la raison, il ne me faut que du bon sens ; et à vous, Messieurs, le désir d'être justes, en m'entendant religieusement jusqu'au bout.

C'est ce que j'attends de vous tous.

Je commence donc, Messieurs ; et je vous dirai qu'une sympathie bien naturelle, qui m'entraîne vers mes anciens compagnons d'armes, me fait monter à cette tribune pour soutenir les droits des légionnaires de l'armée, de ces vieux débris de nos champs de batailles, envers lesquels la nation a contracté une dette d'autant plus sacrée qu'elle est le prix du sang que tous ces vieux guerriers ont versé pour la défense du pays et la conservation du territoire.

Ces hommes, que nos longues guerres n'avaient pas moissonnés, furent contraints, en 1815, par suite des malheurs pécuniaires qui pesèrent alors sur la France, de faire un prêt au Trésor de l'Etat et de prodiguer leur bourse quand ils ne pouvaient plus donner leur vie.

Cependant, Messieurs, ces mêmes hommes étaient loin d'être dans l'opulence ; plusieurs d'entre eux, même la grande partie, ne possédaient que le modique traitement attaché à leur titre de chevaliers de la Légion d'honneur, et en cela ils différaient des divers fonctionnaires de l'Etat, à qui, vers ces mêmes temps de désastres, il fut fait également une retenue sur leurs appointements : ceux-ci, grandement rétribués, pouvaient facilement supporter une légère diminution sur un traitement toujours suffisant à leur existence, au lieu que chacun sait qu'une somme de 250 francs, réduite du tout ou de moitié, n'est pas même suffisante pour procurer le nécessaire ; tandis que ces mêmes fonctionnaires, envers lesquels on voudrait établir aujourd'hui une parité vis-à-vis de ceux pour lesquels je réclame, n'avaient pas acquis leur molle et douce existence, au prix des plus longs, des plus pénibles et des plus périlleux travaux ; les sommes qu'ils recevaient des caisses de l'Etat n'étaient pour eux que le résultat de la faveur qui les avait appelés à leur emploi, et qui pouvait, sans injustice, leur retirer aujourd'hui ce qu'elle leur avait donné hier : aucune loi organique de leur position ne leur garantissait le traitement qu'on leur ôtait ou qu'on leur diminuait.

Il n'en était pas de même, Messieurs, des chevaliers de la Légion d'honneur : le décret de floréal an X assurait à chacun d'eux une rétribution spéciale, et d'autant plus sacrée qu'elle était le prix des plus nobles travaux ; la Charte de 1814 redonna une nouvelle force à ce décret, et corrobora, s'il était possible, tous les droits attachés à l'institution de cet ordre ; puis vint enfin la loi de mars 1815, qui ne fut que le complément des deux autres.

C'est en présence de ces droits bien constatés, que j'ai dû vous rappeler, Messieurs, qu'afin de subvenir aux plus pressants besoins du pays, on crut, avec raison, que des hommes qui avaient fait tant de sacrifices pour lui, ne refuseraient pas de céder une partie de cet or qui leur avait coûté tant de peines ; on leur fit un emprunt — car, remarquez-le bien, on ne pouvait pas faire autre chose — d'abord de tout, et puis, de partie de leur traitement.

C'est la restitution de ces sommes que j'ai

jugé convenable de demander à la législature actuelle ; mais quelque justes que soient les réclamations que je me suis imposé le devoir de soutenir, toute grande que puisse être mon affection pour mes anciens compagnons d'armes, si je n'entrevoyais pas le moyen de les satisfaire sans grever les contribuables de nouveaux impôts, je me souviendrais, Messieurs, que je ne suis plus militaire, mais bien député et, qu'à ce titre, loin de vouloir créer de nouvelles charges pour ceux qui n'en supportent déjà que trop, je suis ici pour les leur alléger s'il est possible. Et usant alors du peu d'ascendant qui peut encore me rester sur nos vieilles phalanges, je dirais à ceux qui les composaient : Vieux amis ! vous fûtes de tous les temps accoutumés à faire des sacrifices à la patrie : Quand vous n'aviez que du sang, vous le prodiguâtes pour elle sur tous les champs de bataille de l'Europe ; alors que vous eûtes un peu d'or, on vous le demanda encore et vous le donnâtes sans peine ; aujourd'hui, je vous demande un nouveau sacrifice devant les besoins impérieux du pays : Abandonnez ce que vous n'aviez que prêté, la nation est hors d'état de vous rendre, le contribuable est pauvre, les caisses de l'État sont vides ; donnez donc encore une preuve de votre incessant patriotisme, ne réclamez plus, la France vous le demande et votre vieux camarade vous en prie.

Mais en sommes-nous bien, Messieurs, à cet état de détresse qu'il me fallût tenir ce langage ? Non, certes, et grâces au ciel, nous pouvons arriver à acquitter cette dette d'honneur, sans qu'il faille vous demander de nouveaux subsides, de nouvelles charges pour l'Etat, et la preuve en est facile. Vous le comprendrez sans peine.

Dans les règles de la plus stricte justice, j'ai dû penser, Messieurs, que notre sollicitude devait d'abord s'étendre sur les membres de la légion les plus nécessiteux qui existent au moment présent, et dont la nomination dans l'ordre est antérieure au 6 avril 1814. Dans cette première catégorie, j'ai cru devoir ranger tous les officiers de l'ordre et les simples chevaliers : ces deux classes d'hommes recommandables m'ont semblé devoir plus spécialement attirer votre attention ; car presque tous sont vieux, pauvres et couverts de blessures.

C'est donc pour ceux-là, quant à présent, que je demande une réparation à la législature actuelle, et les moyens sont peu onéreux.

La seconde catégorie, et pour laquelle nous aurons à faire plus tard une nouvelle demande, se composera des veuves et orphelins des officiers et légionnaires ayant acquis droit au traitement qui leur était acquis jusqu'au jour du décès des titulaires. Et, en second lieu, des sous-officiers et légionnaires antérieurement au 1er juillet 1820, et de leurs veuves et orphelins, pour la portion de traitement qui leur était également acquise au jour de leur mort.

La portion que je place dans cette seconde catégorie, je vous prie de le remarquer, Messieurs, est aussi une classe pauvre qui mérite tout notre intérêt, mais dont les droits ne sont pas aussi imminents que ceux des hommes dont je vous ai parlé d'abord.

Et, en effet, c'est en premier lieu une classe de réclamants qui n'arrive là que par droit de succession, et qui n'a pas, comme les premiers, vieilli sur les champs de bataille, et versé son sang pour la patrie.

Et la deuxième portion de cette nouvelle catégorie, ne peut pas non plus avoir autant de droits que la première ; car bien que plusieurs des hommes qui la composent eussent assisté à quelques combats avant leur promotion dans l'ordre, il n'en est pas moins vrai que leurs droits, ainsi que les premiers, n'ont pas été acquis sous le feu du canon ennemi, et que grand nombre d'entre eux ont dû cette récompense à tous autres services qu'à des actions de guerre. Ils n'en sont pas moins méritants; mais, dans la nécessité où nous nous trouvons de ne pas pouvoir faire justice à tout le monde et le même jour, j'ai dû les classer dans la seconde ligne, pensant bien qu'ils avaient l'esprit trop juste pour ne pas sentir que leurs aînés, leurs devanciers dans les chemins de la gloire, devaient avoir le pas sur eux.

Reste, Messieurs, une troisième classe de membres de l'ordre, tout aussi méritants que les premiers : je veux parler de l'aristocratie de l'armée. Ceux-là qui, tant de fois, se signalèrent par leurs actions éclatantes, et que je n'ai pas consultés, mais dont je connais le plus grand nombre, ne me démentiront pas, j'en suis certain, quand ils sauront que je leur ai fait la part la plus mauvaise, et que je n'ai voulu faire arriver pour eux le jour de la justice qu'alors qu'on l'aurait complètement rendue à ceux dont les travaux toujours pénibles, souvent obscurs, avaient tant contribué à les élever aux premiers rangs de l'armée. De même qu'au jour du danger, au moment d'une savante et périlleuse retraite, ils restaient les derniers pour mieux veiller au salut du soldat, je n'ai pas douté qu'ils ne voulussent avoir le même rang au jour de la rémunération publique, et j'ai dit : Les commandeurs, les grands officiers de l'ordre, leurs veuves et leurs orphelins, seront rangés dans la troisième catégorie, et je l'ai dit d'autant plus hardiment, Messieurs, que je les savais incapables de s'en plaindre.

Nous aurons donc à nous occuper, à une autre législature, des moyens de pourvoir aux droits de ces derniers, et nous les trouverons, soyez-en certains.

Pour le moment donc, et pendant la session actuelle, n'ayant à satisfaire, d'après mon projet, qu'aux demandes des officiers et des légionnaires, vivants et nommés avant le 6 avril 1814, il est nécessaire que je vous en donne le nombre et que je vous fixe le chiffre de la somme qui devra leur être payée.

Les officiers de la Légion d'honneur nommés avant le 6 avril 1814 et existants au 1er janvier 1837 sont au nombre de 1,412 et il leur revient.....	4,589,000 fr.
Les simples chevaliers qui sont dans la même catégorie sont au nombre de 8,690 et il leur revient.....	7,060,625
Total à payer maintenant...	11,649,625 fr.

Vous connaissez déjà, Messieurs, par la proposition que je vous ai soumise, et dont vous avez entendu la lecture, les moyens que

je vous indique pour subvenir à cette dépense, sans frapper de nouveaux impôts sur les contribuables.

Ils consistent d'abord à retirer de la caisse des dépôts et consignations, ou à demander compte à l'administration de la Légion, d'une somme de..... 3,810,767 fr.

A ajouter à cette somme le montant des intérêts qu'elle a produits, qui s'élèvent à..... 342,969

Ce qui forme un total de... 4,153,736 fr.

Cette somme est le résultat de ce qui a été laissé par les légionnaires morts sans héritiers.

Comme alors qu'on a des dettes, il est d'une sage administration de vendre une partie de ses biens pour se libérer, j'ai proposé de réaliser, sur les 6,943,889 francs de rente que possède la Légion, une somme de 374,794 fr. 45 qui produira un capital de..... 7,495,889

qui, ajouté avec la somme énoncée ci-dessus, formera un total de..... 11,649,625 fr.

qui est justement ce dont nous avons besoin pour solder les sommes composant ma première catégorie.

Pensant aussi qu'il fallait éviter que la spéculation et l'agiotage ne vinssent se mêler, ainsi qu'elle ne manquerait pas de le faire au milieu de ce grand acte de justice pour s'emparer, selon son habitude, d'une bonne partie de ce qui reviendrait à ces vieux soldats, j'ai cru devoir insérer dans mon projet qu'aucune sorte d'opposition ne serait admise au Trésor, et que les titulaires ne pourraient faire aucune cession de leur créance.

Voilà les faits, Messieurs. Tels sont mes moyens.

Je n'ai pas voulu, me contentant d'apitoyer vos âmes sur le sort des plus pauvres et des plus méritants des créanciers de l'Etat, rappeler seulement à votre souvenir les droits de leurs justes réclamations ; j'ai voulu vous mettre dans cette position que vous eussiez à déclarer, par la décision que vous allez prendre, si la nation veut ou ne veut pas faire banqueroute à ses vieux enfants ; j'ai voulu que, écartant de votre esprit tous les moyens captieux qu'on vous a présentés jusqu'à présent et qu'on pourra vous présenter encore, pour justifier l'illégalité de la dette, vous rendissiez votre jugement d'après la simple indication de votre raison ; et, pour cela, je me contenterai de vous dire qu'on ait à me citer en France un seul homme qui, ne possédant que 250 francs de revenu, ait été contraint d'en donner la totalité pour subvenir aux besoins ou aux charges impérieuses de l'Etat !

Qu'on cesse donc de nous dire, Messieurs, qu'il y a dans le royaume des milliers de réclamants à qui nous donnerions des droits en consacrant la légitimité de ceux de la Légion d'honneur, et qu'en rendant justice à ceux-ci, nous ne saurions nous dispenser de rendre justice à tels autres. Non, Messieurs, c'est une erreur dont les antagonistes mêmes du projet connaissent toute la vérité : ils savent bien que pour satisfaire à de si justes réclamations, on ne rouvre pas pour cela le gouffre de l'arriéré et, qu'enfin, pour arriver au paiement de notre dette, on n'en trouverait pas un tout semblable, pour satisfaire aux demandes, plus ou moins contestables, des divers autres créanciers de l'Etat.

J'ai prononcé le mot banqueroute, Messieurs, et j'ai dû le dire ; car, en regard des objections qui vous seront faites et des sympathies qui, comme moi, pourraient vous entraîner, il me fallait attacher davantage vos imaginations à une cause qui doit intéresser l'honneur national, et qui, par ce motif, doit bien davantage fixer votre attention. Je vous prie donc de vouloir bien la donner tout entière, non pas seulement aux développements très incomplets que je veux essayer de vous fournir, mais à ceux qui vous seront donnés par les légistes à grand savoir, qui ne peuvent manquer de me succéder à cette tribune.

Vous vous souviendrez, Messieurs, que c'est un jugement que vous allez prononcer sur le sort de plusieurs milliers d'hommes que l'âge, les infirmités et les blessures ont rendus impropres au service de la patrie, mais qui n'en ont pas moins, pendant trente ans, généreusement versé leur sang pour elle ; et vous ne vous laisserez pas surtout préoccuper par cette idée qu'il faut abandonner le passé dans le seul intérêt du présent : ce serait un acte de la plus grande immoralité qui ne saurait entrer dans vos consciences, et devant l'exécution duquel la raison politique doit aussi vous arrêter.

Et, en effet, Messieurs, le croyez-vous bien, quand on vous dit que les jeunes soldats de la nouvelle armée vous seront reconnaissants pour avoir abandonné le sort de leurs devanciers au profit de leurs services récents ? Non, Messieurs, ; connaissez mieux les hommes, connaissez mieux surtout l'esprit du soldat. Il veut sans doute que vous lui teniez compte des services qu'il vous rend ; mais il ne veut pas non plus que vous deveniez ingrats à son égard le jour où, après avoir consacré les trois quarts de sa vie à votre service, il ne pourra plus vous être utile ; car cet exemple que vous leur donneriez dans la personne de leurs pères ou de leurs aînés, fructifierait, croyez-le bien, en sens inverse de ce que vous pourriez en espérer. Il n'y a pas un village en France où vous ne trouviez un de ces vieux hommes pour lesquels je vous adresse mes réclamations ; il n'y a pas un village en France auquel vous n'alliez, chaque année, arracher quelqu'un de ses enfants.

Je m'arrête, Messieurs, car les conséquences de la décision que vous allez prendre, peuvent être incalculables pour l'avenir de notre pays, et c'est bien à tort alors qu'on vous aurait dit : Sacrifiez le passé pour ne plus vous occuper que du présent.

Après avoir développé la raison morale qui m'a fait soumettre mon projet à votre décision, il ne me reste plus qu'à parler le plus succinctement possible de la question légale.

Je me contenterai de vous indiquer les points les plus saillants de cette savante discussion, laissant à d'autres, bien autrement

versés que moi dans ces graves matières, le soin de vous les éclaircir avec toute la lucidité de leur immense talent. Quand j'ai le bonheur de trouver parmi mes honorables collègues les légistes les plus éminents de France, je me garderai bien de vouloir approfondir une question toute de leur ressort, et que je ne pourrais que gâter en voulant trop y toucher.

Je me bornerai, seulement, à vous dire qu'elle ne m'a pas semblé tant injuste cette question de légalité, cette véracité de créance, quand j'ai vu que, depuis quinze ans, toutes les illustrations des diverses législatures qui se sont succédé dans cette enceinte ont, maintes fois, appuyé de leur puissante parole les réclamations qui se sont élevées sur le sujet que je traite aujourd'hui.

J'ai dû penser que, fort de l'appui du grand chancelier même de la Légion d'honneur, du maréchal Gérard qui, le 9 mai 1829, approfondit si bien la question légale, que sa demande fut prise en considération par les Chambres d'alors, je pouvais bien me permettre, après lui, et après une telle décision d'élever ma voix à l'ombre de pareils précédents.

J'ai dû croire encore que, d'après le projet du gouvernement qui fit la conquête d'Alger, projet qui consistait à employer les trésors trouvés à la Casbah à solder l'arriéré de la Légion d'honneur, il n'y avait pas tant de déraison à venir demander, aujourd'hui, la consécration d'un principe dont la validité avait été reconnue deux fois.

Et, quand je passe à des temps plus récents, et que je trouve qu'en 1833 et 1835, d'illustres généraux, de savants magistrats et le garde des sceaux lui-même, ont provoqué des décisions favorables à la cause que je défends, j'ai dû penser que cette question légale dont on vous parlait tant n'était pas un point de droit irrévocablement jugé et que, dès lors, je pouvais bien la soumettre aux lumineuses investigations de la législature actuelle.

N'ai-je pas, de plus, été fondé à croire que, devant cette nuée de pétitions qui tous les ans arrivent à la Chambre pour y reparaître encore plus nombreuses l'année d'ensuite, il ne fallait pas constamment opposer un déni de justice, quand je voyais surtout qu'à toutes les époques où cette question avait été traitée devant les représentants du pays, jamais elle n'avait été repoussée par un dédaigneux ordre du jour ? Le dédain s'était seulement trouvé dans les cartons ministériels, où toutes ces pétitions étaient renvoyées ; et, dès lors, pour leur éviter encore à cette cession le sort qui les atteint depuis tant d'années, j'ai dû prendre une mesure que MM. les ministres n'auraient peut-être pas osé prendre eux-mêmes, mais à laquelle, dans le fond de leurs âmes, tout en la combattant sans doute, ils applaudiront, j'en suis certain.

Et c'est au moment où l'on vient nous demander de nouvelles sommes à fournir aux Grecs, envers lesquels je ne pense pas que la nation ait contracté de grands devoirs de reconnaissance, qu'on nous refuserait, non pas, comme pour ceux-ci, le droit de frapper un nouvel impôt sur la France, mais la simple autorisation de payer les vivants avec le produit des morts ! Non, Messieurs, non, cela n'est pas possible. Il ne peut pas se trouver une assemblée française capable d'un tel déni de justice : non seulement il serait honteux, mais impolitique, de vouloir plutôt donner notre argent à des étrangers qui ne nous en sauraient pas plus de gré, que n'en furent reconnaissants les Américains, quand, naguère, nous leur votâmes un subside de 30 millions ; quand nous le voudrions surtout au détriment de ces pauvres vieux défenseurs du pays pour lesquels j'élève ma voix.

Encore une dernière réflexion, Messieurs, et sur laquelle je vous prie d'arrêter toute la gravité de vos pensées.

Comme je viens de vous le dire il y a peu d'instants, tous ces vieux soldats à qui je m'intéresse et pour lesquels vous n'avez pas moins de sympathie que moi, sont répandus dans les diverses communes, dans les plus petits hameaux de France : de quelles bénédictions ne seriez-vous pas accablés, par tous ces anciens serviteurs du pays, si vous rendiez leur condition meilleure aux derniers instants de leur vie, si vous leur donniez de quoi finir plus doucement leur existence dans un abri qu'ils sont, sans cela, hors d'état de se procurer !

L'argent que les gouvernements placent de cette manière, Messieurs, est toujours celui qui rapporte les plus gros intérêts ; car la reconnaissance des peuples fait la solidité des empires.

Je m'arrête, Messieurs, mais je n'ai pas fini ; de plus longs développements me sont encore nécessaires ; et, comme je vous le disais plus haut, j'aurai l'honneur de réclamer encore la parole : je la cède maintenant aux adversaires de mon projet, me réservant le droit de leur répondre quand il en sera temps.

Je veux aussi laisser la lice ouverte à quelques-uns de mes frères d'armes et à ceux qui se sont associés à la cause que je défends, afin que, plus tard, ne formant qu'un faisceau de leurs bonnes raisons et des miennes, votre conviction en devienne plus complète et votre jugement plus équitable.

Avant de descendre de cette tribune, je crois devoir vous dire quelques mots encore, Messieurs, pour répondre à ce qui m'a été dit plusieurs fois ; c'est que les malheureux légionnaires n'auraient rien à toucher de leur traitement arriéré si ma proposition était acceptée, attendu qu'ils ont presque tous vendu leur créance à des agioteurs ou à des intrigants.

Je dois donc vous dire à ce sujet que j'ai pris les renseignements les plus positifs auprès de tous les intéressés, et qu'on n'a pu m'en signaler un seul qui eût adhéré à un pareil marché.

D'ailleurs, je vous prie de remarquer que j'ai prévu ce cas-là dans le projet que je vous ai soumis, alors que je vous ai dit : ces créances ne pourront être ni incessibles, ni insaisissables.

Vous voyez donc, Messieurs, que cette objection tombe d'elle-même, d'après les renseignements que j'ai pris et que j'ai l'honneur de donner à la Chambre ; d'où il suit qu'elle ne saurait vous préoccuper davantage, et qu'elle ne saurait surtout arrêter l'élan de votre juste sympathie en faveur de ceux pour qui je réclame.

Voici le texte de ma proposition :

« Art. 1er. Les membres de la Légion d'honneur, nommés antérieurement au 6 avril 1814, et ceux des sous-officiers et soldats, nommés chevaliers de cet ordre, antérieurement au 1er janvier 1820 ; leurs veuves et leurs orphelins, ayant droit au remboursement des retenues opérées sur les traitements du 1er janvier 1834, formeront trois classes.

« Art. 2. La première classe se composera des simples légionnaires et officiers nommés antérieurement au 6 avril 1814, encore existants lors de la promulgation de la présente loi.

La seconde se composera : 1° des veuves et des orphelins de ces mêmes légionnaires et officiers, pour la portion de traitement acquise au titulaire au jour de son décès ; 2° des sous-officiers et soldats nommés chevaliers antérieurement au 1er juillet 1820 ; 3° de leurs veuves et orphelins aussi, pour la portion de traitement acquise au titulaire au jour de son décès.

La troisième se composera des commandeurs, grands-officiers et grands-croix nommés antérieurement au 6 avril 1814 ; des veuves et des orphelins de ces mêmes titulaires, ayant droit aux retenues dont il s'agit.

« Art. 3. Le ministre des finances est autorisé à prélever, sur les 6,943,889 francs de rentes inscrites sur le grand livre de la dette publique (dotation de la Légion d'honneur), 374,793 francs de rentes prises sur les extinctions de 1837, 1838 et 1839, à les réaliser et en employer le produit à l'acquittement des retenues opérées sur le traitement des simples légionnaires et officiers compris dans la première classe, conformément à l'article 2.

Demeurent affectés à cette destination : 1° les 3,810,767 francs, déjà existants à la Caisse des dépôts et consignations, provenant des légionnaires décédés sans postérité ; 2° et 342,969 francs, formant les intérêts que cette somme a produits, et dont le montant est également en dépôt à ladite Caisse. (Compte de la Légion d'honneur.)

« Art. 4. Dans la prochaine session, le compte de cette liquidation sera distribué à la Chambre, et de nouvelles dispositions détermineront, ultérieurement, le mode de liquidation à adopter pour les deuxième et troisième classes indiquées dans l'article 2.

« Art. 5. La subvention déterminée par la loi du 6 juillet 1820, sera portée au budget de 1839, à la somme de 1,805,000 francs.

« Art. 6. Les traitements des membres de la Légion d'honneur étant insaisissables et incessibles, les oppositions ne pourront être admises au Trésor royal, dans l'acquittement des retenues opérées sur les traitements de 1814 à 1820. »

M. **le Président**. M. Lacrosse a la parole.

M. **Lacrosse**. Je suis inscrit en faveur de la proposition et je suis prêt à prendre la parole ; mais il me paraîtrait que si quelqu'un voulait contester la proposition de M. le colonel de Lespinasse, ce serait à lui de parler d'abord.

M. **de Golbéry**. La Chambre n'est pas en nombre.

M. **de Lespinasse**. Dans l'intérêt même de la proposition, et comme évidemment la Chambre n'est pas en nombre, je demande que la délibération soit renvoyée à demain immédiatement après le rapport des pétitions. *(Marques d'adhésion.)*

(La suite de la discussion est continuée à demain.)

(La séance est levée à 5 heures 1/4.)

Ordre du jour du samedi 10 mars 1838.

A deux heures, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions.

Suite de la discussion de la prise en considération de la propositon de M. le colonel de Lespinasse relative à l'arriéré de la Légion d'honneur.

Discussion du projet de loi portant demande de crédits pour subvention aux fonds de retraite des départements des affaires étrangères, de la guerres et des finances, et pour indemnités de réforme à accorder aux fonctionnaires des établissements monétaires supprimés.

Discussion de la proposition de M. Luneau sur les lais et relais de la mer.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1836.

1er *bureau.*	MM.	Enouf ; Baumes.
2e	—	Meynard ; Léon de Maleville.
3e	—	Curmer ; Bonnefons.
4e	—	Lédéan ; de Saget.
5e	—	le vicomte Dejean ; Gervais.
6e	—	Emmanuel Poulle ; le baron Desmousseaux de Givré.
7e	—	Lanjuinais ; Boudet.
8e	—	Isambert ; Desabe ;
9e	—	Haas de Belfort ; Galos.

Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges des animaux domestiques.

1er *bureau.*	MM.	Touret.
2e	—	Lemaire.
3e	—	Pitot-Duhellès.
4e	—	de Tilly.
5e	—	Lahaye-Jousselin.
6e	—	Delespaul.
7e	—	Lherbette.
8e	—	Genoux.
9e	—	Mimaud.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France.*

Séance du samedi 10 mars 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 mars est lu et adopté.

M. LE CHANCELIER. Je ne puis m'empêcher de faire remarquer à Messieurs les pairs que la Chambre était convoquée pour 1 heure, et qu'il en est 2 avant que la séance soit commencée. Il est bien difficile, en mettant tant de retard, de faire avancer une discussion aussi importante que celle de la police du roulage qui nous occupe.

La parole est à M. le rapporteur de la commission, pour rendre compte à la Chambre des articles 5 et 8 qui lui ont été renvoyés dans la séance d'hier. Mais auparavant la parole est à M. le ministre des travaux publics pour une communication du gouvernement.

PRÉSENTATION DE DIVERS PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

1° PROJET DE LOI *tendant à autoriser 12 départements* (1) *et l'arrondissement de Loudéac, à s'imposer extraordinairement pour travaux à exécuter sur leurs routes.*

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Messieurs les pairs, dans votre dernière session, vous avez voté divers projets de loi tendant à autoriser un certain nombre de départements à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales; l'heureux élan qui s'était manifesté l'année dernière parmi les conseils généraux ne s'est pas ralenti; plusieurs autres ont également voté des impositions extraordinaires pour imprimer aux travaux de leurs communications départementales toute l'activité que réclament les intérêts de leurs départements. Nous venons présenter les demandes de ces conseils à votre approbation; déjà elles ont reçu l'assentiment de la Chambre des députés, et nous espérons que vous ne leur refuserez pas le vôtre.

Nous allons vous exposer successivement les motifs de chacune d'elles.

Allier.

Une loi du 6 juillet 1835 a autorisé le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour les travaux de ses routes départementales.

Cette imposition expire au 31 décembre prochain, et à cette époque les 9 routes départementales classées seront loin encore de leur achèvement : on évalue à près de 700,000 francs la dépense nécessaire pour les terminer.

Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, qu'en se bornant à ses ressources ordinaires, le département attendrait bien longtemps encore la jouissance d'un système complet de communications. Il a demandé, en conséquence, que l'imposition de 3 centimes, autorisée par la loi du 6 juillet 1835, fût prorogée pendant trois autres années à dater de 1839.

Le produit de ces 3 centimes, que l'on évalue à 40,000 francs par an, formera un total de 120,000 francs, qui, réuni aux ressources ordinaires, permettra de pousser les travaux avec toute l'activité qu'ils comportent.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à dater de 1839, 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

Basses-Alpes.

Le conseil général du département des Basses-Alpes s'est occupé, dans sa dernière session, de la situation de ses routes départementales; il a reconnu que ces routes sont presque toutes encore à l'état de lacune, et que celles qui sont ouvertes ne présentent même encore qu'une viabilité tout à fait insuffisante. Il a donc compris la nécessité de faire quelques sacrifices pour hâter l'époque de l'achèvement des communications si impatiemment réclamées par tous les intérêts, et il a voté dans ce but une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois ans à dater de 1839.

Le produit de 5 centimes s'élèvera annuellement à 42,000 francs environ; il est loin sans doute d'être en proportion avec les besoins, mais il ouvrira utilement la carrière des améliorations, et l'on doit espérer que le conseil général ne s'arrêtera pas dans une voie où l'a fait entrer l'intérêt bien entendu du département.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consa-

(1) Allier, Basses-Alpes, Calvados, Cantal, Côtes-du-Nord (arrondissement de Loudéac), Côte-d'Or, Nièvre, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne, Vienne, Vosges.

(1) Les *dispositifs* des divers projets de loi d'intérêt local présentés ne figurent pas au *Moniteur*

cré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

Calvados.

Une loi du 28 juin 1833 a autorisé le département du Calvados à s'imposer extraordinairement pour les travaux neufs de ses routes départementales, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant six années à partir de 1835.

Cette imposition sera loin de suffire pour terminer l'ensemble complet des communications départementales : le produit des années restant à courir ne s'élève qu'à 659,000 f. environ, et au 1er janvier dernier, les routes à terminer étaient encore en lacune sur environ 97,000 mètres, et l'on portait à 1,621,215 francs la dépense nécessaire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

En outre, le conseil général se propose de classer six nouvelles routes départementales dont les frais de construction doivent s'élever à 684,000 francs. Enfin le département s'est engagé à concourir pour une somme de 320,000 francs aux travaux du canal de Caen à la mer et du port de Honfleur, et il a offert 400,000 francs pour sa part contributive dans les travaux projetés au port d'Isigny.

L'ensemble de ces diverses dépenses constitue un total de 2,055,000 francs auquel le département du Calvados doit pourvoir. Pour y faire face, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement :

1° 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions foncière et mobilière, pendant les années 1839 et 1840, et 5 centimes additionnels aux mêmes contributions, pendant huit années, à dater de 1841 ;

2° 5 centimes additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant dix années, à partir de 1839.

Le produit de ces nouvelles impositions formera un total de 1,824,000 francs environ, qui sera inférieur aux besoins de plus de 200,000 francs ; mais d'une part, sur la somme de 400,000 francs, que le département s'est engagé à fournir pour les travaux des ports de commerce, il n'y a, quant à présent, d'obligatoire que les 320,000 francs destinés au port de Honfleur et au canal de Caen à la mer ; et d'autre part, on peut espérer qu'à l'aide de quelques économies et des rabais des adjudications, on pourra réduire, sinon annuler entièrement, la différence présumée entre les besoins et les ressources disponibles.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer vous auront suffisamment convaincus, Messieurs, de l'utilité de la délibération prise par le conseil général du département du Calvados. Cette délibération aura pour effet de faire jouir plus promptement les contribuables, au prix de quelques sacrifices momentanés, de travaux et d'améliorations vivement réclamés, et vous n'hésiterez pas sans doute à y donner votre assentiment.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement :

« 1° 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant les années 1839 et 1840, et 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions pendant huit années, à partir de 1841 ;

« 2° 5 centimes additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant dix années, à partir de 1839.

« Sur le produit des impositions extraordinaires autorisées par les paragraphes précédents, une somme de trois cent vingt mille francs (320,000 fr.) sera prélevée pour l'acquittement de la part contributive du département du Calvados, dans les dépenses à faire pour la construction du canal de Caen à la mer, et l'établissement d'un avant-port à Honfleur.

« Le surplus sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer, et aux travaux d'amélioration du port d'Isigny. »

Cantal.

Les routes départementales classées dans le département du Cantal exigent encore une dépense de plus de 1 million pour être amenées, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien. Les ressources que le département peut affecter chaque année aux travaux neufs, ne s'élèvent qu'à 30,000 francs environ. L'on voit, qu'en se bornant à ces seules ressources, le pays serait privé longtemps encore des débouchés si nécessaires au développement de sa prospérité.

Ces considérations n'ont point échappé au conseil général, et ce conseil, dès 1828, avait demandé à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, 3 centimes additionnels aux contributions directes pour les travaux des routes départementales. L'imposition expire au 1er janvier 1839, et le conseil général a demandé de nouveau qu'elle fût prorogée pendant dix années encore. L'on évalue à 436,000 francs environ le produit total des 3 centimes extraordinaires : réuni aux ressources ordinaires, il ne suffira pas encore pour terminer tous les travaux, mais il permettra de leur imprimer une nouvelle activité, et de ne pas laisser se perdre le fruit des sacrifices déjà faits.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant dix années consécutives, à partir de 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

Côtes-du-Nord (arrondissement de Loudéac).

La loi du 14 mai 1837, qui a autorisé l'ouverture de la route royale (164 *bis*) de Ren-

nes à Brest, stipule qu'aucun fonds ne serait employé par l'Etat aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes du conseil général du département des Côtes-du-Nord, les souscriptions des communes et des particuliers auraient composé une somme de 200,000 francs pour concourir à la dépense.

Toutefois, en vertu de l'article 3 de ladite loi, la contribution pécuniaire de 200,000 fr. sera réduite à 40,000 francs, dans le cas où le conseil général prendrait l'engagement de mettre à la disposition de l'Etat les terrains nécessaires à l'établissement de la route.

Le conseil d'arrondissement de Loudéac, dont le territoire est traversé dans toute sa longueur par la nouvelle communication, et qui se trouve par là même plus particulièrement intéressé à son prompt achèvement, s'est occupé des moyens de réaliser les conditions sous lesquelles il sera possible d'en commencer les travaux. A cet effet, après s'être assuré que les souscriptions volontaires des communes et des particuliers avaient déjà produit une somme d'environ 41,000 francs, il a offert de contribuer à la dépense pour une somme de 29,000 francs, ne laissant plus ainsi au département qu'à fournir, en outre de la contribution pécuniaire de 40,000 fr., fixée par la loi, une somme de 50,000 francs représentant le surplus des terrains à acquérir.

Pour acquitter d'ailleurs son contingent, il a demandé que l'arrondissement fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le conseil général du département, auquel, suivant les termes de la loi du 16 décembre 1811, a été communiquée la délibération du conseil d'arrondissement de Loudéac, y a donné son assentiment, et il a déclaré qu'il s'engageait de son côté à fournir tous les terrains nécessaires à l'établissement de la route, et à réaliser de plus la somme de 40,000 francs mise à sa charge par la loi du 14 mai 1837.

Il ne nous paraît pas, Messieurs, que la délibération du conseil d'arrondissement de Loudéac puisse soulever des difficultés sérieuses. Cette délibération a été prise en premier lieu dans les formes tracées par les lois et règlements, et en second lieu il paraît juste que l'arrondissement de Loudéac, qui doit profiter plus que tous les autres des bienfaits de la communication nouvelle, supporte aussi une plus forte part des dépenses que l'ouverture de cette communication doit entraîner.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* L'arrondissement de Loudéac est autorisé, conformément à la demande que le conseil de cet arrondissement en a faite dans sa session de 1837, *et à la délibération approbative du conseil général du département des Côtes-du-Nord*, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1839, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement consacré à l'acquittement de la part contributive que ledit arrondissement s'est engagé à fournir pour la dépense d'établissement de la route royale n° 164 *bis*, de Rennes à Brest. »

Côte-d'Or.

La loi qui a autorisé l'ouverture dans les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre d'une nouvelle route royale de Nevers à Dijon, sous le n° 77 *bis*, a stipulé, dans son article 2, qu'aucun fonds ne serait employé par l'Etat aux travaux de cette route que lorsque les votes des conseils généraux des deux départements intéressés, et les souscriptions des communes ou des particuliers auraient assuré une somme de 357,000 francs pour concourir à la dépense.

D'après la répartition faite entre les deux départements des frais de construction de la route, la part contributive du département de la Côte-d'Or doit être de 170,000 francs ; déjà les souscriptions volontaires des communes et des particuliers ont réalisé une somme d'environ 100,000 francs. Il ne reste donc plus à pourvoir qu'à une somme de 70,000 francs. Le conseil général s'est occupé, dans sa dernière session, des moyens de faire face à cette dépense, et il a demandé, dans cette vue, que le département fût autorisé à s'imposer pendant deux années 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ce centime est évalué à 93,000 francs ; il suffira donc pour l'objet auquel il est destiné.

Le vote du conseil général de la Côte-d'Or se justifie par son seul énoncé : il a pour objet l'acquittement d'une dépense mise par la loi à la charge du département, dépense qui ne doit pas être au surplus sans compensation, puisqu'elle assure au département une plus prompte jouissance d'une communication dont il attend l'ouverture avec une juste impatience.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant les années *1839 et 1840*, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement employé à l'acquittement de la part contributive du département, dans les frais de construction de la route royale, n° 77 *bis*, de Nevers à Dijon. »

Nièvre.

Le département de la Nièvre supporte en ce moment, pour les travaux de ses routes départementales, et en vertu de deux lois des 15 avril 1835 et 9 juillet 1836, deux impositions extraordinaires : l'une de 10 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant neuf années, à partir de 1834, et la seconde de 2 centimes sur les mêmes contributions, pendant sept années, à dater de 1837.

Le produit de ces impositions, que l'on évalue à 1,116,000 francs, est destiné à cou-

vrir les frais d'achèvement des 14 routes classées avant 1837.

Mais le conseil général ayant, dans sa session de 1836, demandé le classement de trois nouvelles routes, dont la construction doit exiger une dépense de 627,000 francs, de nouvelles ressources deviennent nécessaires, et le conseil général a demandé, pour y pourvoir, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à dater de 1843, 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Désirant d'ailleurs hâter le moment où l'agriculture et l'industrie pourront jouir des routes départementales, il a autorisé le préfet à contracter avec la Caisse des dépôts et consignations deux emprunts, l'un de 660,000 francs pour les anciennes routes classées, et l'autre de 627,000 francs, pour les routes nouvelles, mais sous la condition que le service des intérêts des sommes empruntées serait assuré au moyen de souscriptions volontaires des communes et des particuliers.

La demande de ce conseil vous paraîtra sans doute parfaitement justifiée par l'importance d'assurer le plus promptement possible au département la jouissance d'un système complet de communications départementales, et vous donnerez votre assentiment au projet de loi qui doit l'homologuer.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1843.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

Art. 2. Le département de la Nièvre est autorisé, en outre, à contracter avec la Caisse des dépôts et consignations, au maximum d'intérêt de 4 1/2 0/0, et aux conditions exprimées dans la délibération de son conseil général, deux emprunts montant l'un à six cent soixante mille francs (660,000 fr.), l'autre à six cent vingt-sept mille francs (627,000 fr.).

« Art. 3. Dans le cas où le département de la Nièvre userait de la faculté qui lui est ouverte par l'article 2, le produit de l'imposition de 12 centimes, ci-dessus autorisée, sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement du capital de la somme empruntée. »

Oise.

Une loi du 20 juillet 1835 a autorisé le département de l'Oise à s'imposer, pour les travaux des routes départementales, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois années, à dater de 1836.

Cette imposition expire au 1er janvier prochain, et, à cette époque, il s'en faudra de beaucoup encore que les routes départementales soient terminées. 17 de ces routes, classées avant 1837, exigeront encore, après l'emploi du fonds de 1838, environ 383,000 francs pour leur achèvement, et l'on évalue à 1 million 400,000 francs la dépense à faire pour construire 11 autres routes classées dans le courant de 1837.

En présence d'aussi grands besoins, le conseil général a reconnu qu'il était impossible de se borner à ses ressources ordinaires, sans compromettre gravement tous les intérêts qui attendent avec tant d'impatience les communications nécessaires au développement de leur prospérité ; il a donc voté pour six années, à dater de 1839, une nouvelle imposition de 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit annuel de cette imposition est évalué à 228,000 francs. En huit années, il composera un total de 1,728,000 francs, qui suffira pour terminer le système complet des communications départementales.

La demande du conseil général de l'Oise aura pour effet, Messieurs, d'accroître de 3 centimes les charges extraordinaires que supportent en ce moment les contribuables du département ; mais, d'une part, les opérations du cadastre devant être prochainement terminées, le département sera dégrévé des centimes additionnels qu'il supporte pour cette opération, et, d'autre part, il est certain que les contribuables trouveront une ample compensation à ce surcroît de charges momentané, dans les avantages que ne peut manquer de leur procurer l'achèvement plus rapide des voies de communication qui leur manquent.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant six années consécutives, à partir de 1839, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement appliqué aux travaux des routes départementales actuellement classées.

Seine-et-Marne.

Le conseil général du département de Seine-et-Marne, dans sa dernière session, a voté le classement, parmi les routes départementales, de 6 routes nouvelles dont le développement total est de 69,512 mètres, et dont la dépense est évaluée à 575,000 francs.

Pour faire face à cette dépense, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant quatre années, à dater de 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition s'élèvera à 450,000 francs : il ne suffirait donc pas pour terminer les six routes à construire, mais le surplus de la dépense sera imputé sur le produit de deux impositions extraordinaires déjà autorisées par deux lois des 4 juin 1834 et 24 avril 1837.

La demande du conseil général du département de Seine-et-Marne nous paraît, Messieurs, devoir être accueillie ; elle aura pour résultat de faire jouir, dans un avenir prochain, l'agriculture, le commerce et l'industrie d'un système complet de communications, et elle ne fera peser d'ailleurs sur les

contribuables aucune charge nouvelle, puisque, au moment où l'imposition de 3 centimes commencera, ils auront cessé de supporter l'imposition de 10 centimes autorisée par la loi du 4 juin 1834.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années consécutives, à partir de 1839.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des six nouvelles routes dont le conseil général a voté le classement au rang des routes départementales, dans sa session de 1837. »

Seine-et-Oise.

Le conseil général du département de Seine-et-Oise a voté, dans sa dernière session, le classement de cinq nouvelles routes départementales ; une sixième route a d'ailleurs été classée en 1837. La longueur des six routes réunies est de 63,538 mètres, et 752,000 fr. environ sont nécessaires pour les terminer.

Les ressources ordinaires du département ne devant pas être disponibles d'ici à plusieurs années, le conseil général a reconnu la nécessité de recourir à l'impôt extraordinaire pour la construction des nouvelles routes qui lui ont paru nécessaires pour compléter le système de ses communications départementales, et, dans cette vue, il a voté pour cinq années, à partir de 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette imposition produira par an 156,000 f. et en cinq ans une somme totale de 780,000 fr. qui suffira, et au delà, pour l'œuvre importante à laquelle elle est destinée.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à dater de 1839, 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales, désignées dans la délibération du conseil général. »

Tarn-et-Garonne.

Les 26 routes départementales classées dans le département de Tarn-et-Garonne présentent un développement total de 145 lieues ; 13 de ces routes seulement sont à peu près terminées, les 13 autres sont presque entièrement en lacune, et il ne faut pas moins de 2,400,000 francs pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Déjà le département supporte pour cet objet important deux impositions extraordinaires : l'une de 5 centimes sur les contributions foncière et mobilière, qui expire au 1er janvier 1842, et l'autre de 2 centimes sur les quatre contributions directes, qui expire au 1er janvier 1844 ; mais avec ces seules ressources, il faudrait encore treize ou quatorze ans pour terminer l'ensemble des routes départementales.

Ce terme a paru trop éloigné au conseil général, en présence des besoins du département et des vœux unanimement exprimés pour l'achèvement des communications que réclament de toutes parts le commerce, l'agriculture et l'industrie, et dans la vue de le rapprocher, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer de nouveau pour huit années, à dater de 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Au moyen de cette imposition, dont le produit annuel sera de 107,000 francs, les routes départementales pourront être achevées dans un délai de huit à neuf ans, et s'il en résulte pendant quelques années une charge un peu lourde pour les contribuables, ils en trouveront bientôt le dédommagement dans la plus grande valeur des propriétés et dans l'extension des affaires de toute nature qu'amènera nécessairement l'ouverture de nouvelles voies de communication.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

Vienne.

Le conseil général du département de la Vienne a, dans sa session de 1836, voté le classement de 7 nouvelles routes départementales, qui sont d'un haut intérêt pour le développement de la prospérité de son territoire, et pour en commencer immédiatement les travaux, il a, dans la même session, demandé que le département fût autorisé à s'imposer, en 1837, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette autorisation lui a été accordée par la loi du 24 avril 1837.

Dans la dernière session, le conseil général a demandé que l'imposition extraordinaire fût continuée en 1838. Il a remarqué à cet égard que les 7 routes nouvelles, dont le développement doit être de 75 lieues, exigeront pour leur achèvement 1,725,000 francs, et que les ressources ordinaires seraient tout à fait insuffisantes pour y pourvoir. Il est donc indispensable d'avoir recours à quelques sacrifices extraordinaires. L'on ne peut qu'applaudir aux vues qui ont dicté, à cet égard, la délibération du conseil général.

La Chambre des députés a donné son assentiment à cette délibération ; toutefois, pour éviter au département les frais de confection de rôles extraordinaires en 1838, elle

a pensé qu'il convenait de n'autoriser la nouvelle imposition que pour l'année 1839. C'est le projet, ainsi amendé, que nous venons, Messieurs, apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des cinq nouvelles routes départementales dont le classement a été voté par le conseil général, dans sa session de 1836. »

Vosges.

Le département des Vosges possède 24 routes départementales classées : ces routes, après l'emploi des fonds de 1838, exigeront encore pour leur achèvement une somme d'environ 112,000 francs.

Quelques-unes d'entre elles présentent en outre des rampes rapides, que l'on peut justement assimiler à de véritables lacunes. Un assez grand nombre d'ouvrages d'art ont besoin d'une reconstruction totale ; ces divers travaux élèvent à 508,000 francs la dépense que le département doit faire pour établir une bonne viabilité sur l'ensemble de ses routes.

Pour y faire face, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer pendant cinq années, à dater de 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition s'élèvera à 450,000 francs ; il sera donc inférieur de 68,000 francs à la somme nécessaire pour terminer les travaux ; mais cette différence sera couverte par la subvention des communes plus particulièrement intéressées à l'achèvement des ouvrages.

La demande du conseil général des Vosges nous paraît, Messieurs, d'autant moins contestable qu'elle ne doit faire peser aucune charge nouvelle sur les contribuables. L'imposition qu'il s'agit d'établir n'est que la continuation d'une imposition égale que supporte déjà le département, et qui expire à la fin de 1838.

Vous donnerez donc, nous l'espérons du moins, votre assentiment au projet de loi qui doit homologuer la délibération du conseil général.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département des *Vosges* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à dater de 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées, sous les conditions indiquées dans la délibération du conseil général. »

2° PROJETS DE LOI *tendant à autoriser cinq départements* (1) *à contracter des emprunts pour travaux à exécuter sur leurs routes.*

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Messieurs les pairs, nous venons de vous présenter divers projets de loi qui ont pour objet d'autoriser un certain nombre de départements à s'imposer extraordinairement pour les travaux de leurs routes départementales ; nous avons maintenant à vous entretenir de demandes formées par quelques autres départements, et *tendant à contracter des emprunts* pour le même objet : nous allons vous en exposer sommairement les motifs.

Basses-Alpes.

Le conseil général du département des Basses-Alpes a voté, dans sa dernière session, un emprunt de 80,000 francs dont le produit doit servir à réaliser le contingent qu'il a offert pour l'exécution, sur son territoire, de la route royale de Montpellier à Digne, classée par la loi du 4 mai 1837.

Il demande, en outre, que le département soit autorisé à traiter de cet emprunt avec la Caisse des dépôts et consignations, ou à le mettre en adjudication avec publicité et concurrence, en fixant à 5 0/0 le maximum du taux de l'intérêt.

L'emprunt serait d'ailleurs remboursable par douzième au moyen d'un prélèvement annuel sur le budget des dépenses facultatives.

En prenant la délibération dont nous venons de vous donner connaissance, le conseil général a eu en vue de dégager le département de l'obligation d'entretenir la route royale de Montpellier à Digne, obligation qui lui est imposée par la loi du 4 mai 1837, tant qu'il n'aura pas acquitté son contingent de 80,000 francs. L'emprunt qu'il demande à contracter est donc dans l'intérêt bien entendu du département, et vous y donnerez, sans doute, Messieurs, votre adhésion.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à emprunter une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), pour acquitter le contingent mis à sa charge par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« L'emprunt sera remboursé, par douzième,

(1) Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Indre-et-Loire, Tarn, Vaucluse.

au moyen d'un prélèvement annuel sur les fonds du département, budget des dépenses facultatives. Le paiement des intérêts sera imputé sur les mêmes ressources. »

Bouches-du-Rhône.

Une loi du 19 décembre 1831 a autorisé le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière pour les travaux de ses routes départementales.

Cette imposition cessera au 1er janvier 1840, et à cette époque les routes départementales seront loin d'être terminées ; la dépense à faire pour leur achèvement s'élève encore à 1,450,000 francs.

Dans la vue de rapprocher l'époque à laquelle le département sera mis en jouissance des communications qu'il attend avec une juste impatience, le conseil général a voté un emprunt de 400,000 francs réalisable, moitié en 1838, et moitié en 1839, dont le produit servira à exécuter les améliorations les plus vivement réclamées ; en même temps il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix années consécutives, à dater du 1er janvier 1840, 4 centimes additionnels au principal des contributions directes. Sur le produit de l'imposition, qui s'élèvera à 1,439,000 francs, 520,000 francs seront employés au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, et le surplus, c'est-à-dire 919,000 francs seront affectés à l'achèvement des travaux des routes départementales.

Les mesures votées par le conseil général des Bouches-du-Rhône nous paraissant dictées, Messieurs, par les véritables intérêts du département, les contribuables auront, il est vrai, à supporter pendant quelques années des charges extraordinaires, mais en retour ils auront, dans un avenir rapproché, la possession des débouchés si nécessaires au développement de la prospérité du commerce et de l'industrie.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de quatre cent mille francs (400,000 fr.), réalisable, moitié en 1838 et moitié en 1839, et dont le produit sera exclusivement consacré aux travaux neufs des routes départementales.

« L'adjudication de l'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt est fixé à 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« L'emprunt sera remboursé en dix annuités de 40,000 francs, à partir du 1er janvier 1840.

« Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1840, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement affecté : 1° au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 400,000 francs ; 2° aux travaux des routes départementales. »

Indre-et-Loire.

Avant l'année 1834, le département d'Indre-et-Loire possédait quinze routes départementales : ces routes ne suffisant pas aux besoins toujours croissants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, le conseil général a demandé et obtenu le classement de vingt et une routes nouvelles, dont l'ouverture intéresse vivement le développement de la prospérité de son territoire. Plus récemment, enfin, le conseil général a voté le classement de cinq autres routes qui doivent compléter l'ensemble de ses communications, de sorte que le département possède actuellement 488,000 mètres de routes anciennes, et 772,000 mètres de routes nouvelles, dont une grande partie est encore en lacunes.

On estime qu'au 1er janvier 1839, 380,000 mètres environ de route seront encore à exécuter, et l'on évalue à 1,900,000 francs la dépense à faire pour leur construction.

Déjà le département s'est imposé, pour la réalisation de cette œuvre importante, des sacrifices considérables ; une loi du 19 avril 1835 l'a autorisé, sur la demande de son conseil général :

1° A s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1836, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes ;

2° A contracter pour le même objet un emprunt de 1,500,000 francs, remboursable au moyen d'une imposition extraordinaire de 10 centimes à percevoir sur les quatre natures de contributions directes, à partir de 1839, jusqu'à parfaite extinction de la dette.

Cet emprunt qui a été contracté avec la Caisse des dépôts et consignations au taux de 4 1/2 0/0 par an, sera entièrement épuisé à la fin de la présente année, et cependant, comme nous l'avons dit ci-dessus, il s'en faudra de beaucoup encore que toutes ses routes départementales soient terminées.

Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session qu'il y aurait les plus graves inconvénients à suspendre la grande et utile opération qu'il avait entreprise, que ce serait se priver du fruit des sacrifices déjà faits, et il a en conséquence demandé :

1° Que le montant de l'emprunt de 1,500,000 francs autorisé par la loi du 19 avril 1835, fût porté à 2,500,000 francs ;

2° Que l'imposition extraordinaire de 10 centimes pendant les quatre années 1839, 1840, 1841 et 1842 fût employée aux travaux des routes concurremment avec les fonds à provenir de l'emprunt.

L'emprunt d'un million sera réalisé dans les mêmes formes que le premier emprunt de 1,500,000 francs, réuni au produit des quatre années de l'imposition de 10 centimes, qui s'élève à 902,000 francs ; il complétera la somme de 1,900,000 francs, dont le département a besoin pour achever l'ensemble de ses routes départementales.

Telles sont, Messieurs, les dispositions proposées par le conseil général d'Indre-et-Loire,

pour assurer, dans un court délai, l'ouverture des communications vivement réclamées par tous les intérêts ; ces impositions sans doute engagent pendant un assez grand nombre d'années les ressources de l'avenir ; mais, ainsi que vous le reconnaîtrez aisément, c'est l'avenir surtout qui doit profiter du bienfait des communications qu'il s'agit de créer, et il est juste dès lors qu'il supporte plus particulièrement les charges dont il doit surtout retirer les avantages.

Vous donnerez donc, Messieurs, votre assentiment au projet de loi qui doit homologuer la délibération du conseil général d'Indre-et-Loire.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département *d'Indre-et-Loire* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un nouvel emprunt d'un million (1,000,000 fr.) pour les travaux des routes départementales classées et à classer.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter, de gré à gré, avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Le produit de l'imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels, au principal des quatre contributions directes, autorisée à partir de 1839, par la loi du 19 avril 1835, sera, pendant quatre années consécutives, à dater de 1839, employé aux travaux des routes départementales classées et à classer, concurremment avec les fonds à provenir du nouvel emprunt de 1 million.

« Le remboursement de l'emprunt de 1 million 500,000 francs, que le département d'Indre-et-Loire a contracté en vertu de la loi précitée, et qui devait, aux termes de la même loi, commencer en 1839, n'aura lieu qu'à partir de 1843.

« Il sera pourvu au remboursement du nouvel emprunt de 1 million de francs, au moyen de la prolongation, jusqu'à parfaite extinction de la dette, de l'imposition extraordinaire de 10 centimes, autorisée par la loi précitée du 19 avril 1835. »

Tarn.

Le département du Tarn possède vingt-huit routes départementales classées ; ces routes exigeront encore, après l'emploi des fonds de 1838, 284,000 francs pour être amenées, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Le département supporte en ce moment, pour les travaux desdites routes, une imposition extraordinaire de 12 centimes sur les quatre contributions directes, qui a été autorisée pour sept années par la loi du 9 juillet 1836.

Le produit de cette imposition, qui doit s'élever en totalité à 1,890,000 francs, ne suffira pas pour terminer l'ensemble complet des routes départementales ; il faudra donc, à l'époque où elle expirera, la prolonger pendant plusieurs années encore : et ainsi, tout en s'imposant des sacrifices considérables, le département sera privé, pendant bien longtemps encore, des débouchés nécessaires au développement de sa prospérité.

Ces considérations ont frappé le conseil général du département du Tarn, et ce conseil, dans la vue de rapprocher l'époque à laquelle les communications départementales pourront être livrées au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, a, dans sa dernière session, voté un emprunt de 1,500,000 francs, réalisable en six versements annuels, à partir de 1839, et il a demandé, en même temps, que l'imposition extraordinaire des 12 centimes fût prorogée jusqu'au 31 décembre 1851, c'est-à-dire pendant huit autres années.

Nous avons donné, Messieurs, une attention sérieuse à la demande du conseil général. Déjà une demande semblable avait été formulée dans une précédente session, et nous n'avions pas cru pouvoir l'accueillir, à raison de divers inconvénients qu'elle nous paraissait devoir entraîner après elle ; mais cette fois la question a été discutée avec le plus grand soin dans le sein du conseil général. Tous les cas possibles ont été prévus ; l'expérience d'une année a prouvé d'ailleurs que les contribuables pouvaient supporter aisément l'imposition de 12 centimes que l'emprunt de 1,500,000 francs doit faire peser sur eux pendant un assez grand nombre d'années. Nous n'avons pas dû hésiter dès lors à approuver le vote du conseil général, et nous pensons que de votre côté, Messieurs, vous y donnerez aussi votre assentiment.

Au moyen de cette combinaison, le département du Tarn verra toutes ses routes départementales terminées dans un délai de six années, et les avantages sans nombre qui en résulteront pour tous les intérêts compenseront, et au delà, les charges qu'ils auront à supporter par suite de l'emprunt que nous vous proposons d'autoriser.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), réalisable en six termes annuels de 250,000 francs chacun, à partir de 1839.

« Cette somme de 1,500,000 francs sera consacrée exclusivement aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

« L'emprunt aura lieu, avec publicité et concurrence, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général ; le maximum du taux d'intérêt est fixé à 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0 et en se conformant, d'ailleurs, aux autres combinaisons adoptées par le conseil général.

« L'imposition extraordinaire de 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes du département du Tarn, autorisée par la loi du 9 juillet 1836, pendant sept années, à partir du 1er janvier

1837, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1851.

« A partir du 1er janvier 1839, le produit de l'imposition extraordinaire de 12 centimes au service des intérêts et au remboursement est affecté en premier lieu et par privilège, du capital de 1,500,000 francs dans le délai qu'embrasse la durée de l'imposition. La portion restant disponible chaque année sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales actuellement classées. »

Vaucluse.

La loi du 14 mai 1837,qui a classé parmi les routes royales la route départementale n° 1 d'Avignon à Digne, a accepté les offres faites par les conseils généraux des départements des Basses-Alpes et de Vaucluse, de concourir aux travaux d'achèvement de cette route, et elle a stipulé que dès que chacun des deux départements aurait réalisé son contingent, l'entretien de la nouvelle route passerait à la charge de l'Etat.

Vous avez vu, Messieurs, au commencement de cet exposé, que le conseil général du département des Basses-Alpes a voté un emprunt de 80,000 francs pour acquitter la somme qu'il avait offerte. Le conseil général du département de Vaucluse a compris également l'importance de satisfaire à l'engagement qu'il a souscrit, et il a voté, dans cette vue, un emprunt de 100,000 francs.

Ce conseil a reconnu en même temps la nécessité d'imprimer aux travaux de ses routes départementales une activité plus grande que celle qu'ils ont reçue jusqu'ici, et il a demandé, à cet effet, que le département fût autorisé à contracter un emprunt de 300,000 francs.

Pour acquitter, d'ailleurs, les charges de l'emprunt total de 400,000 francs, le conseil général a demandé que l'imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels à la contribution foncière et des patentes, autorisée pour huit années par une loi antérieure du 19 avril 1835, fût prorogée pendant cinq autres années à dater de 1843.

La demande du conseil général du département de Vaucluse ne nous paraît devoir donner lieu à aucune difficulté sérieuse ; elle aura pour effet tout à la fois de dégager le département de la responsabilité relative à l'entretien d'une route très fréquentée par le roulage, et de rapprocher l'époque à laquelle les contribuables pourront jouir d'un bon système de communications départementales : elle doit donc réunir tous les suffrages.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à traiter avec la Caisse des dépôts et consignations, d'un emprunt de quatre cent mille francs (400.000 fr.), à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« Sur cet emprunt, 100,000 francs, réalisables immédiatement, seront consacrés à acquitter le contingent mis à la charge du département par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.

« Le restant de l'emprunt sera affecté exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

« Le produit des 5 centimes extraordinaires établis par la loi du 19 avril 1835 sur les contributions foncière et des patentes sera employé à l'amortissement du capital emprunté et au paiement des intérêts, à partir du 1er janvier 1839 jusqu'à la fin de l'imposition.

« Pour suppléer à l'insuffisance de cette ressource et à charge d'y donner la même destination, le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1843, 5 nouveaux centimes additionnels au principal des mêmes contributions foncière et des patentes. »

M. LE CHANCELIER. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces divers projets de loi, dont la discussion sera ultérieurement fixée.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA POLICE DU ROULAGE ET DES VOITURES PUBLIQUES.

M. LE CHANCELIER. Je rappelle à la Chambre que, dans la dernière séance, les articles 5 et 8 du projet de loi avaient été renvoyés à la commission spéciale.

L'article 5, tel que l'avait rédigé la commission dans les amendements imprimés à la suite du rapport, était ainsi conçu :

Art. 5 *(1re rédaction).*

« Il est accordé, sur les poids autorisés, une tolérance d'un vingtième en plus. »

La parole est à M. le rapporteur pour rendre compte à la Chambre du nouvel examen de la commission.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Messieurs, la Chambre a admis en principe qu'il serait accordé une tolérance sur les poids autorisés par les tarifs qui ont été votés ; mais elle a pensé que cette tolérance, fixée à un vingtième, serait trop considérable pour les poids les plus élevés. M. Charles Dupin, l'un des membres de la commission, à la suite de son discours, avait indiqué qu'on pourrait adopter une échelle décroissante, de sorte que lorsque les jantes auraient plus de 14 centimètres, la tolérance ne serait plus que d'un trentième. Cette proposition a été renvoyée à la commission.

Nous l'avons examinée avec une prévention favorable. Toutefois, en comparant les effets de son application, il nous a paru que le produit de la tolérance accordée pour les poids de 5,300 kilogrammes serait plus considérable que celui de la tolérance accordée pour les poids de 6,800 kilogrammes.

Cet exemple suffit pour prouver qu'il est nécessaire de chercher un autre mode. Après avoir essayé plusieurs combinaisons, nous sommes revenus à la pensée qu'il fallait s'en tenir à la tolérance du vingtième ; seulement comme ce vingtième finirait par donner un poids très considérable, on en limiterait l'action en l'arrêtant quand il atteindrait la quantité fixée par le gouvernement. Le gou-

vernement avait demandé que la tolérance fût de 200 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et de 300 kilogrammes pour les voitures à quatre roues. Dans le système du vingtième, le dernier terme du tarif des voitures à quatre roues, qui est de 8,000 kilogrammes, présenterait une tolérance de 400 kilogrammes. Nous avons pensé qu'il fallait l'arrêter à 300, pour écarter les craintes de l'exagération des chargements.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre une nouvelle rédaction de l'article 5, ainsi conçue :

Art. 5 *(dernière rédaction).*

« Il est accordé, sur les poids autorisés, une tolérance d'un vingtième en plus, sans que cette tolérance puisse excéder 180 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 300 kilogrammes pour les voitures à quatre roues. »

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi.* Messieurs, les observations que nous avons eu l'honneur de vous soumettre hier s'appliquaient plutôt encore aux messageries qu'aux voitures de roulage ; nous considérions qu'une tolérance proportionnelle était une prime offerte aux grosses voitures, tandis que nous cherchons à favoriser les voitures légères, qui seules peuvent donner la vitesse, qui devient de plus en plus l'un des besoins les plus impérieux de la société. Une tolérance uniforme atteignait ce résultat, puisque, s'appliquant également aux voitures de 7, de 8, de 9 centimètres, comme aux voitures de 11 et de 12 centimètres, elle mettait les premières dans des conditions plus favorables que les secondes. La nouvelle rédaction de la commission laisse les choses dans l'état que nous combattions hier. Le poids le plus élevé des voitures publiques est de 4,800 kilogrammes. Ce poids correspond à une tolérance de 240 kilogrammes, et la limite supérieure fixée par la commission est 300 kilogrammes. Ainsi les lourdes voitures seront favorisées : c'est là précisément ce que nous voulions éviter.

Et remarquez, Messieurs, un autre vice de la tolérance proportionnelle. La tolérance est principalement accordée en vue de l'excès de poids que peuvent causer et la boue et la pluie. Il faudrait donc que dans l'hiver elle fût plus grande que dans l'été ; c'est le contraire qui aura lieu dans le système d'une tolérance proportionnelle, puisque les poids d'été sont plus forts que les poids d'hiver. Au moins une tolérance uniforme n'accorde pas plus à une saison qu'à une autre.

Par tous ces motifs, nous insistons sur l'adoption d'une tolérance uniforme qui n'excéderait pas 300 kilogrammes pour les voitures de roulage et 200 kilogrammes pour les voitures publiques.

M. le baron Charles Dupin. Je n'ai qu'un mot à répondre à M. le commissaire du roi. Pour les transports d'hiver, les diligences les plus grandes ont un chargement de 4,400 kilogrammes, dont le vingtième est de 220. Le gouvernement voudrait qu'on limitât la tolérance à 200, nous admettons 220 ; en vérité, je ne crois pas que 20 kilogrammes de plus ou de moins sur un chargement de 8,000 kilogrammes puissent faire naître une discussion sérieuse ; cette différence de limitations est insensible. Ainsi, quant au maximum, nous arrivons exactement pour le roulage au terme de 300 kilogrammes fixé par le gouvernement, et pour les messageries presque identiquement aux termes que demandait hier M. le commissaire du roi. La proposition générale du vingtième que nous demandons est plus raisonnable ; car il n'est pas juste d'accorder à une diligence à deux chevaux la même tolérance qu'à celle qui serait traînée par quatre chevaux. La commission persiste dans son amendement. Elle a fixé la limite supérieure fixe, pour satisfaire le gouvernement dans ses justes demandes.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi.* Une tolérance proportionnelle est plus forte en été qu'en hiver.

M. le baron Charles Dupin. C'est parce qu'on a pensé qu'en été les routes étant moins aisément dégradées, l'on pouvait accorder plus aisément un avantage aux messageries et aux roulages. Peu importe qu'en été on accorde 30 kilogrammes de plus au lieu de 20 en hiver ; nous n'avons pas voulu être plus sévères dans la saison où nous pouvions être plus faciles. Nous ne voyons aucun inconvénient à nous montrer plus faciles en été, parce qu'alors on ne gâte jamais les routes ; c'est au contraire en hiver qu'on les abîme et que nous devons nous montrer sévères. La commission persiste dans son amendement, lequel est à très peu près ce que voulait le gouvernement, quant à sa limite supérieure.

M. le comte d'Argout. Si c'est la même chose, pourquoi le changer ?

M. le baron Charles Dupin. Si nous n'avions pas conservé une limite pour le chargement maximum, lequel est de 8,800 kilogrammes, le vingtième serait une tolérance de 440 au lieu de 300 ; nous nous évitons ainsi l'abus, l'excès, et nous restons dans la proportionnalité tant que nous n'arrivons pas à une limite qu'il serait fâcheux de dépasser.

(L'article 5, amendé par la commission, est mis aux voix et adopté.)

M. le Chancelier. La parole est continuée à M. le rapporteur pour rendre compte du nouvel examen de l'article 8 qui se trouvait ainsi conçu à la suite du rapport :

Art. 8 *(1re rédaction).*

« Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre chargé de l'administration des ponts et chaussées, déterminent le mode et les formalités du pesage des voitures.

« Le poids des voitures peut être également vérifié par l'examen des lettres de voiture, feuilles de chargement, et états des voyageurs, ou par l'addition des poids reconnus des objets transportés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Messieurs, le premier paragraphe de l'article 8 a été adopté hier par la Chambre moyen-

nant le retranchement de ces mots : *rendus sur le rapport du ministre chargé de l'administration des ponts et chaussées*, mais le second a donné lieu à une observation à la suite de laquelle il a été renvoyé à un nouvel examen de la commission. Il nous a semblé d'abord susceptible d'une rédaction plus précise et plus claire ; c'est celle-ci : « Le poids des chargements peut également être vérifié par l'examen des lettres de voiture, feuilles de chargement et état des voyageurs, ainsi que par l'addition des poids partiels des objets transportés. » Ce n'est qu'une rédaction meilleure d'une disposition qui n'a pas été combattue, et qui, à ce qu'il paraît du moins, a été approuvée par le gouvernement.

Mais, à cette occasion, l'honorable M. Gautier a fait remarquer que, pour appliquer utilement cette disposition, il faudrait connaître le poids de la voiture elle-même. Nous avons répondu d'abord, que quant aux messageries il n'y avait pas de difficultés. Dans l'état actuel des choses, aucune de ces voitures ne peut être mise en circulation qu'après avoir été examinée et reçue par une décision du préfet, rendue sur un rapport d'experts. Le rapport des experts constate que toutes les conditions imposées ont été exactement remplies, et une de ces conditions qui peut être imposée, ce serait de faire peser les voitures vides, et d'y faire apposer l'indication de leurs poids. Tout le monde est d'accord là-dessus ; il n'y a rien qui excède la limite des attributions du gouvernement ; c'est une mesure qui rentre dans les règlements sur les messageries. Si nous ne l'avons pas mise dans la loi, ce n'est pas que la disposition n'ait pas été jugée utile, c'est qu'on a jugé superflu de l'insérer ; mais ensuite M. Gautier a demandé s'il ne conviendrait pas d'assujettir toutes les voitures de roulage à la même condition.

Au premier aspect, cette proposition est séduisante, et il y a là une mesure d'ordre qui contribuera efficacement à l'application du paragraphe que vous venez de voter ; mais en l'examinant de plus près, nous y avons trouvé des inconvénients, celui surtout de multiplier les entraves à l'occasion des contraventions. Vous savez combien elles sont nombreuses ; le département de la Seine en constate chaque année 10,000 environ. On peut supposer que la loi, mieux exécutée, fera baisser le nombre des contraventions ; mais dans le premier moment le nombre devra plutôt augmenter, d'autant plus qu'il a fallu introduire dans la loi des contraventions qui n'avaient pas encore été prévues. Je dois dire cependant que, loin d'aggraver l'état de la législation, la loi de 1833 et celle qui vous est présentée aujourd'hui sont une amélioration considérable des lois de l'an X et XII, et du décret de 1810.

Je reviens à la question plus directe, et je dis que cette obligation de faire constater le poids des voitures à vide présenterait peu d'avantages, et aurait l'inconvénient d'être extrêmement difficile dans la pratique. Il faudrait obliger tous les propriétaires de voiture à se rendre à un lieu de pesage souvent très éloigné pour faire vérifier le poids de leurs voitures. Il y aurait des difficultés continuelles. C'est d'après ces considérations que la commission a pensé qu'il était préférable de ne pas introduire cette disposition dans la loi, quoiqu'elle eût été un élément avantageux de police pour les messageries.

M. le vicomte Dubouchage. M. le rapporteur vient de vous dire que la mesure qu'il proposait pour le pesage des voitures publiques à vide, avant d'être livrées à la circulation, mesure que j'avais également proposée dans un amendement distribué il y a quelques jours à la Chambre, était très bonne, mais qu'il ne fallait pas l'insérer dans la loi, parce qu'elle devait rentrer dans le domaine de l'ordonnance. Cependant, je ne crois pas que cette mesure soit plus réglementaire que celle proposée dans l'article 24 de la commission elle-même, et qui est ainsi conçu :

« Art. 24. Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi est tenu de faire placer, en avant des roues, et au côté gauche de la voiture, une plaque portant en caractères apparents ses nom et prénoms, le nom de la commune et celui du département de son domicile. »

Je ne crois pas que cette obligation, de faire placer à la suite de cet article le poids de la voiture, soit une disposition moins législative que celle de la commission : du moment que vous obligez, par l'article 24, le propriétaire à faire inscrire sur la voiture son nom et l'indication de son domicile, je crois qu'il est bon d'exiger aussi l'indication du poids de sa voiture à vide. Il y a même un très grand avantage, c'est que le premier agent de l'autorité publique qui rencontrera une voiture pourra, avec la feuille de chargement et le numéro du pesage inscrit sur la plaque placée en évidence en avant des roues, calculer, sans beaucoup de temps et d'efforts, s'il y a contravention ou non. C'est un des éléments les plus propres à empêcher la fraude pour les messageries ; mais cette disposition devrait être insérée à l'article 24, et je me réserve de la proposer quand nous en serons là.

M. de Gasparin. La commission entend-elle par son paragraphe que les préposés aux ponts à bascule pourront avoir l'option entre les divers moyens de pesage ?

M. le baron Charles Dupin. Comme il est un certain nombre de personnes qui seront autorisées à intervenir dans la police du roulage, on a inséré cette disposition pour leur donner tous les moyens de vérification à tout autre endroit de la route qu'au lieu du pesage. Quant aux préposés aux ponts à bascule, il est certain qu'ils ne devront employer d'autre moyen que le pesage par le pont.

M. de Gasparin. Je comprends très bien la réponse, mais cependant je ne vois rien dans l'article qui indique positivement ce qu'a voulu la commission. Il résultera de cet article que, pour avoir le poids de la voiture, il faudra la faire décharger.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Cela n'est pas nécessaire. D'ailleurs, cela existe dans la loi de l'an X, qui dit qu'on se servira de ce moyen jusqu'à ce qu'il y ait des ponts à bascule, et même aujourd'hui là où il existe des ponts à bascule, il est employé. Ainsi, à Paris, les jugements pour contraventions ont été confirmés sur l'appréciation

exceptées les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine. »

Vous savez, Messieurs, qu'indépendamment des voitures qui appartiennent en propre aux départements de la guerre et de la marine, les ministres font quelquefois des marchés avec des entrepreneurs pour d'autres voitures destinées à des transports de vivres ou d'habillements. Il me semble qu'il ne faudrait pas ouvrir ici le moyen d'abuser de l'article. Sans doute, il est nécessaire que les voitures appartenant en propre à la guerre et à la marine jouissent de l'exception ; mais il est nécessaire aussi que celles qui appartiennent à des spéculateurs, et qui sont payées pour transporter des vivres et des effets militaires, soient en dehors de cette exception.

M. **le marquis de Laplace**. L'observation de M. le vicomte Dubouchage me paraît fondée. Il est évident que les voitures de guerre ne pauraient être assujetties aux tarifs de la loi, et sont dans une position toute spéciale. Leur service les appelle sur tous les terrains, non seulement à l'intérieur du pays, mais à l'étranger. Il faut donc qu'elles soient construites de manière à être le plus mobiles qu'il soit possible, et à se tirer des plus mauvais pas, des chemins les plus difficiles et les plus fangeux.

C'est surtout de ces voitures qu'on peut dire que les routes ne sont pas faites pour elles ; car elles prennent les routes comme elles les trouvent et quand elles les trouvent. Mais il ne faudrait pas qu'on fît abus de l'exception prononcée en leur faveur, et qu'on leur assimilât les voitures dont il serait fait usage, par voie d'entreprise, pour les transports de la guerre. Il y avait à cet égard, dans le décret du 23 juin 1806, une disposition qu'il serait peut-être bon de reproduire ici. Puisqu'elle était dans le décret de 1806, elle pourrait bien figurer aussi dans la loi ; elle porterait que : « Ne pourront, dans aucun cas, être considérées comme voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine, celles que les entrepreneurs de transports emploieront pour le service de ces départements. »

M. LE CHANCELIER. L'article dit tout cela par ces mots : « Appartenant aux départements de la guerre et de la marine ; » car les voitures qu'on loue n'appartiennent pas à ces ministères. De plus, le troisième paragraphe dit formellement que des ordonnances royales déterminent les marques distinctives de ces voitures.

M. **de Gasparin**. Mais il y a une exception qui ne se trouve pas comprise dans l'article ; c'est celle des voitures cellulaires destinées à transporter les condamnés au bagne.

M. **le baron Charles Dupin**. Il n'y a aucune raison pour faire une exception à l'égard de ces voitures ; leur forme et leur chargement sont déterminés par des règlements administratifs.

M. **de Gasparin**. Mais le pesage ?

M. **le baron Charles Dupin**. Vous pouvez les faire peser au pont à bascule le plus près de Bicêtre.

M. **Martin** *(du Nord)*, *ministre des travaux publics*. Ce sont des entreprises, et les entrepreneurs devront se conformer à la loi.

(L'article 11 est mis aux voix et adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je lis maintenant l'article 12 du projet de la commission :

Art. 12 *(1re rédaction)*.

« Ne sont point soumises à la vérification de leur poids les voitures publiques et fourgons employés au transport des voyageurs et des marchandises, portés sur quatre roues et suspendus sur ressorts métalliques, allant au trot, avec relais, ou ne parcourant, sans relais, qu'une distance au-dessous de 20,000 mètres, lorsque ces voitures ou fourgons ne sont attelés que de trois chevaux au plus, avec roues à bandes de 7 centimètres au moins, ou de quatre chevaux au plus, avec roues à bandes de 9 centimètres au moins. »

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Messieurs, vous connaissez tous l'article 12 qu'il s'agit de discuter en ce moment. Il consacre une disposition qui a déjà été publiée par le gouvernement dans l'ordonnance du 15 février 1837. On dispense les diligences attelées de trois ou quatre chevaux au plus, selon la largeur des bandes, de la formalité du pesage, mais à la condition qu'elles aillent au trot avec relais ou sans relais quand elles ne parcourent qu'une distance de 20,000 mètres. Ce chiffre de 20,000 mètres s'applique évidemment aux voitures qui vont de Paris à Versailles ; mais il y a d'autres messageries qui parcourent une distance un peu plus grande et qui doivent naturellement jouir du même avantage, par exemple les voitures qui font le service de Paris à Saint-Germain. Nous proposons, en conséquence, de dire au lieu de 20,000 mètres 25.000 mètres et de rédiger l'article 12 comme suit :

Art. 12 *(dernière rédaction)*.

« Ne sont point soumises à la vérification de leur poids, les voitures publiques et fourgons employés au transport des voyageurs et des marchandises, portés sur quatre roues et suspendus sur ressorts métalliques, allant au trot, avec relais, ou ne parcourant, sans relais, qu'une distance au-dessous de 25,000 mètres, lorsque ces voitures ou fourgons ne sont attelés que de trois chevaux au plus, avec roues à bandes de 7 centimètres au moins, ou de quatre chevaux au plus, avec roues à bandes de 9 centimètres au moins. »

(L'article 12, modifié, est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Deux pairs ont proposé, par voie d'amendement, des paragraphes additionnels.

Le premier de ces amendements, présenté par M. Girod (de l'Ain), est ainsi conçu :

« Un arrêté du préfet pourra autoriser l'emploi d'un cheval de renfort dans les parties de routes où il deviendrait nécessaire. Cette autorisation sera toujours révocable. »

Le second amendement est de M. d'Escayrac ; en voici la teneur :

« Sont également dispensés de la vérification de leur poids, les chariots à 4 roues et à

timon, suspendus sur ressorts métalliques, attelés de 3 chevaux au plus, avec roues à bandes de 12 centimètres au moins, ou de 4 chevaux au plus, avec roues à bandes de 15 centimètres au moins. »

M. **Girod** (*de l'Ain*). L'amendement de M. d'Escayrac et le mien ne peuvent venir qu'à la suite de l'article de la commission, car si le principe de l'article de la commission, qui n'est lui-même qu'un amendement, était repoussé, nos deux amendements tomberaient par cela même.

Au premier aspect, je ne répugnerais pas à étendre mon amendement jusqu'à celui de M. d'Escayrac, parce que je crois que le principe est le même, ce qui me faisait désirer que l'amendement de M. d'Escayrac fût discuté le premier ; mais, d'un autre côté, je dois craindre que l'extension proposée par M. d'Escayrac ne nuise au succès de mon amendement.

Ainsi, malgré que la logique en souffre un peu, et puisqu'on le veut, je vais développer mon amendement ; et je ne sais si je dois me servir du terme de développement pour cet amendement qui se justifie assez par lui-même.

La disposition qui vient d'être adoptée par la Chambre n'a pas été contestée ; il faut qu'elle ait son effet ; elle est destinée à régir les voitures pour les conditions ordinaires de viabilité ; mais s'il se présente des accidents ; si une pente est très rapide ; si des dégradations accidentelles de la route empêchent le nombre de chevaux, qu'on a regardé comme représentant une quotité de poids, de traîner la voiture, il faut que l'obstacle soit vaincu, ce qui n'empêche pas que les conditions ordinaires ne continuent à être exécutées.

Mais on craint des abus. La proposition que j'ai l'honneur de faire a déjà été soumise à la commission par un autre pair que moi ; la minorité l'a adoptée, mais la majorité l'a repoussée.

J'ai cherché dans le rapport les raisons qui avaient dirigé la majorité de la commission ; j'ai vu qu'on a craint des abus, et qu'on a eu l'intention de maintenir les voitures au-dessous du maximum qui leur est accordé.

Je ne comprends pas quels abus on peut craindre, j'attendrai que la discussion me les ait révélés ; si je les reconnais, j'abandonnerai ma proposition.

Je ne vois pas quels inconvénients pourraient résulter de l'adoption de mon amendement. En effet, ce sera une autorisation de préfet qui pourra seule déterminer la partie de la route, le temps pour lequel on pourra user de la faculté. Ainsi, ce pourra être un accident éphémère : l'autorisation cessera avec l'accident lui-même ; on pourra l'accorder pour l'hiver et la refuser pour l'été ; en un mot, le préfet appréciera toutes les circonstances qui empêcheront cette activité d'être suivie d'abus, et limitera l'autorisation à ces circonstances. L'autorisation sera toujours révocable ; de manière que, quand le préfet se sera aperçu que quelques abus auront été le résultat de la tolérance, il s'empressera de révoquer l'autorisation. Je ne pense donc pas que mon amendement puisse être contesté. S'il l'était, je me réserve de le défendre.

M. **le baron Charles Dupin** *membre de la commission*. Je vais avoir l'honneur d'expliquer par quels motifs la majorité de la commission a repoussé l'amendement de M. Girod (de l'Ain).

Par l'article que vous venez de voter, une latitude considérable est accordée à la circulation des voitures exemptées du pesage. On peut avec 3 chevaux conduire au trot une voiture à 4 roues, même dans le cas où les bandes n'auraient que 7 centimètres de largeur, c'est-à-dire la moindre largeur permise. Si vous vous reportez au tableau que vous avez voté dans la séance d'hier, vous verrez que le maximum en hiver, pour les voitures de 7 centimètres à 4 roues, est seulement de 2,400 kilogrammes. Je ne crains pas de dire que de bons chevaux, même en hiver, transportent aisément au trot 1,000 kilogrammes chacun ; 3 chevaux pourront ainsi transporter sans pesage 3,000 kilogrammes, tandis que vous restreignez à 2,400 la limite pour les messageries assujetties au pesage. Vous tomberiez, à coup sûr, dans une contradiction singulière, si vous adoptiez l'amendement qui vous est proposé.

En acceptant l'article 13 comme une innovation très grave, la commission a très bien remarqué que, pour des parcours étendus, l'on ne pourrait pas atteindre la limite extrême des chargements, parce qu'il se présenterait certains endroits plus difficiles, parce qu'il y aurait des pentes à monter, et qu'alors il faudrait, dans toute l'étendue du chemin, restreindre, se tenir sensiblement au-dessous de la limite, limite à laquelle peuvent atteindre 3 chevaux allant au trot sur une route horizontale. C'est pour cela qu'on a pu consentir à l'article en question.

Sans cette condition, cet article serait une contradiction manifeste.

M. Girod (de l'Ain) voudrait qu'on pût porter... à condition d'obtenir une autorisation du préfet. Nous n'avons pas voulu que cette limite fût atteinte : elle serait presque le double de ce qui est dans les tarifs, et serait la destruction de la loi.

On dit : Mais il faudra que le préfet veuille bien demander la chose ; et si le préfet ne le juge pas convenable, il ne la demandera pas. Dans d'autres cas, le préfet pourra demander et le gouvernement refuser.

Messieurs les pairs, dans la forme actuelle de notre gouvernement, il faut ne perdre jamais de vue la difficulté qu'ont les agents de l'autorité publique à refuser de demander des faveurs qui sont d'un grand intérêt privé. Cet intérêt agira pour solliciter les préfets de mille manières puissantes ; on leur dira : Vous devez accorder ce que nous vous demandons dans l'intérêt de la localité, du département dont vous êtes le préfet ; si vous ne demandez pas ce privilège, cette immunité, cette exemption, vous êtes un mauvais préfet, et nous demanderons autre chose, nous demanderons qu'on vous change.

Si nous remontons à un degré plus haut de l'échelle gouvernementale : aux directeurs généraux, aux ministres mêmes, on leur dit : Vous refusez, vous êtes donc sans cesse l'homme aux difficultés ? Ce que nous demandons, c'est pour notre département seulement, pour le département que nous représentons. Accordez, ou nous serons contre

vous. Ainsi, d'exceptions en exceptions, on détruira toutes bornes salutaires.

Une chose analogue s'est passée à l'égard de la poste royale ; des chevaux de renfort ont été successivement accordés ; et ne croyez pas qu'ils l'aient toujours été pour des montées difficiles ; ils l'ont été trop souvent parce qu'il y avait dans telle localité des maîtres de poste fort influents, bien appuyés, ou pour favoriser une ville dont quelques mandataires jouissaient d'un crédit considérable.

Si vous voulez que l'article déjà voté ne devienne une mesure funeste à la conservation des routes et ne détruise pas la loi, gardez-vous en définitive d'accorder la faculté qu'on vous demande d'aller au delà.

Nous avons consulté des directeurs de messageries, des hommes fort habiles ; ils ne nous ont pas laissé ignorer qu'il y aurait pour eux une différence énorme d'avoir ou de ne pas avoir des chevaux de renfort. Autoriser un cheval de plus dans les passages difficiles, c'est l'équivalent d'un cheval pour toute la route.

Qu'est-ce que nous avons voulu ? Un transport au trot, rapide. Rejetez l'amendement, et tout ce qu'il en pourra résulter de pire, c'est qu'on cheminera un peu plus doucement quand on rencontrera quelque montée rude, pour regagner par la vitesse dans tout le reste du chemin.

En Angleterre, on monte au trot toutes les montées ; et il ne faut pas croire qu'il y ait de faibles pentes. On connaît la côte de Cantorbéry ; ceux qui ont voyagé en Ecosse et dans le pays de Galles savent qu'il y a des montées extrêmement raides : je les ai vu parcourir au trot par les diligences, parce qu'on ne charge pas trop ce genre de voitures. Le résultat contraire auquel vous arriverez en autorisant un cheval de renfort pour la montée, sera d'avoir des voitures très chargées pour la plaine.

Il y avait, dans le projet primitif, une pensée de perfectionnement ; c'était un encouragement à donner à la légèreté, à la vélocité des voitures suspendues. La loi voulait qu'on pût aller au trot même sur les montées.

Par l'exemption du pesage, elle encourageait cette vitesse. Permettre des chevaux de renfort pour les voitures allant au trot, cela est contraire à tout bon système de communications accélérées. Vous resterez par là dans la routine de vos grosses messageries, qui font tout au plus deux lieues et demie par heure, tandis qu'en Angleterre on fait trois lieues trois quarts et même quatre lieues à l'heure. Voilà la vitesse à laquelle il faut tendre. La commission persiste à rejeter l'amendement de l'honorable M. Girod (de l'Ain.)

M. **Girod** (*de l'Ain*). Les arguments de l'honorable préopinant me paraissent dirigés beaucoup plus contre l'article que la Chambre vient de voter que contre mon amendement. J'ai proposé cet amendement dans la supposition que la commission avait bien calculé le rapport qu'on pouvait établir entre la force des chevaux et la quotité des poids. La commission ayant déterminé ce rapport dans les conditions ordinaires de la viabilité, il est juste que là où ces conditions manquent, là où elles sont remplacées par des conditions nouvelles, on admette un tempérament.

L'honorable préopinant vient dire : Mais les calculs de la commission sont supérieurs à ce qui aurait dû être accordé ; on chargera trop. Ceci m'inquiète, et je ne sais si cette opinion est partagée par la commission tout entière : si elle a mal représenté la quotité de poids à accorder par le nombre de chevaux attelés, il y aurait à refaire le calcul.

Quelle que soit la faculté que vous voulez accorder, quand elle sera accordée, il est indispensable qu'elle soit réalisée ; il ne faut pas qu'elle soit une illusion.

Mais des abus seront à craindre ; je crois que l'honorable préopinant les a un peu exagérés. Il a parlé de la facilité des préfets. J'aime à croire que les préfets comme les autres fonctionnaires publics font leur devoir, et que s'ils ne mettent pas dans l'accomplissement de leur devoir toute la fermeté qu'il exige, le gouvernement doit y pourvoir. En supposant même que sur un point le préfet ait accordé trop facilement l'autorisation demandée, il ne s'ensuivra pas qu'on puisse sur le reste du trajet faire tirer la voiture par un nombre de chevaux plus considérable que la loi ne le permet.

On a cité l'exemple de l'Angleterre.

Si je suis bien informé, je crois que dans ce pays, comme partout où il est nécessaire d'augmenter dans des cas exceptionnels une force calculée pour des conditions ordinaires ; dans ce pays même on use de chevaux de renfort là où il le faut. Je ne veux pas insister sur ce point ; s'il s'agissait de vérifier des faits, je ne craindrais pas que mes assertions fussent démontrées inexactes.

M. **le comte de Flahaut.** Elles sont très vraies.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Je le répète, il faut ou exécuter l'article voté, et il ne pourra pas l'être si vous ne donnez pas les moyens de vaincre la difficulté qui s'opposera à l'exécution.

Je n'y mets aucune préoccupation. Si quelques abus sont à craindre, je vous donnerai moi-même les moyens de les prévenir. Si le préfet est trop faible, mettez la haute administration à portée de bien apprécier les circonstances, d'opposer sa fermeté à la condescendance d'un fonctionnaire inférieur, j'y consentirais, mais à l'extrême rigueur, car après tout je crois que ce serait embarrasser le moyen que je propose qui est beaucoup plus simple dans sa netteté.

Je demande l'adoption de mon amendement.

M. **le comte d'Argout.** Après que M. le ministre aura parlé, j'ajouterai quelques mots pour appuyer la proposition de la commission.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. L'article 12 a été voté par vous sans discussion, mais dans la réalité il ne faut pas perdre de vue toute l'importance de cet article. En effet, c'est l'innovation la plus considérable qui ait été faite depuis 1806 en matière de roulage. Jusque-là, excepté pour les voitures à un cheval, la vérification était toujours imposée. Lorsque nous préparions l'ordonnance du 15 février 1837, cette question a été présentée au gouvernement par les entrepreneurs de messageries : Faut-il accor-

der la dispense du pesage aux voitures publiques dont les roues ont une certaine largeur et qui ne sont attelées que de deux ou quatre chevaux? J'avouerai que cette idée me séduisit ; mais je dirai aussi qu'elle a beaucoup effrayé les hommes qui s'étaient occupés de la police du roulage depuis très longtemps, et notamment des hommes haut placés, et dont l'opinion devait être considérable dans l'administration des ponts et chaussées.

Cependant, Messieurs, la disposition a été insérée après longue discussion et mûres réflexions dans l'ordonnance du 15 février. Pourquoi? c'est que, comme vous l'a dit tout à l'heure l'honorable baron Dupin, on a été préoccupé de ce qui se passe dans un pays voisin, et qu'on a voulu entrer dans une voie plus large que celle adoptée jusque là. On a eu l'intention de favoriser la vitesse, et surtout de détruire ces grosses voitures de messageries traînées par un grand nombre de chevaux, qui non seulement font le plus grand tort aux routes, mais compromettent la sûreté des voyageurs. On s'est dit que si toutes les voitures de messageries étaient assujetties au pesage, les entrepreneurs seraient naturellement portés, pour obtenir les plus gros bénéfices possibles, à avoir les voitures qui pourraient contenir le plus de voyageurs et les plus gros chargements, sauf à les atteler d'un nombre de chevaux suffisant. Il a fallu donner un appât à un système opposé, à un système de voitures légères qui parcouraient les routes en moins de temps et compromettraient moins la sûreté des voyageurs, à un système de voitures à trois et à quatre chevaux qui nous paraissait le plus convenable de tous points, et celui par conséquent vers lequel devaient tendre les efforts de l'administration : on les a donc affranchies du pesage. C'était une innovation grave ; je le répète, c'était abandonner par exception le système de l'article 1er, pour en revenir à un système fâcheux, appliqué à tous les cas, celui qui procède par le nombre de chevaux. Mais ce n'était qu'une exception, et nous maintenons avec soin la règle générale.

Cette innovation, Messieurs, vous l'avez maintenue dans la loi, et nous pensons que vous avez sagement fait ; mais si cette innovation a été blâmée par des hommes très compétents en matière de police du roulage, certes c'était une raison pour nous, c'est une raison pour vous, de ne pas aller plus loin dès à présent, d'attendre que l'expérience soit venue justifier l'exception faite, et démontrer que l'on peut faire davantage sans nuire à la conservation des routes ou à la sûreté des voyageurs.

Quelle est la garantie pour les routes? C'est la nécessité où sont les voitures d'aller au trot ; mais, comme le disait l'honorable M. d'Argout, si vous allez permettre de dépenser toutes les forces des chevaux dans la plaine, avec la ressource de suppléer à ces forces épuisées quand il faudra franchir des pentes plus rapides, à l'aide d'un cheval de renfort, oh! alors la mesure est imprudente ; vous aurez à regretter d'avoir admis dans la loi la disposition que le gouvernement avait désirée dans l'ordonnance. Le correctif de l'ordonnance, c'est d'empêcher le cheval de renfort ; nous demandons à la Chambre de le maintenir et par conséquent de repousser l'amendement de M. Girod *(de l'Ain)*.

Mais on vient dire : Nous ne demandons pas d'une manière positive que le cheval de renfort soit ajouté toutes les fois qu'il y aura une pente quelconque. Nous voulons qu'un arrêté du préfet désigne les localités où il pourra y avoir un cheval de renfort ; que cet arrêté soit approuvé par le ministre et que l'autorisation soit toujours révocable. A une certaine époque on venait dire que l'application serait très facile, qu'il n'y aurait qu'à ouvrir le livre de poste et à voir dans quels cas le cheval de renfort est autorisé.

Vous savez, Messieurs, ce qui se passe pour les chevaux de renfort autorisés pour la poste. Il faut dire ce qui est vrai : le cheval de renfort est donné le plus souvent dans l'intérêt des maîtres de poste auxquels l'administration est obligée de faire certains avantages. Ainsi on paie le cheval de renfort sans qu'il soit attelé. Le livre de poste ne serait donc pas une autorité dont on pût user dans le cas dont il s'agit avec sécurité.

Quant aux préfets, l'on déclare qu'il faut compter sur leur fermeté, et qu'au besoin la résistance du gouvernement serait là pour arrêter la faiblesse des préfets et prévenir les abus qui pourraient en résulter.

Loin de moi de me défier de la fermeté et des lumières de MM. les préfets, toutefois le remède proposé par M. Girod *(de l'Ain)* ne me paraît pas suffisant. Je dis qu'il sera bien souvent difficile aux préfets de résister à des demandes qui, en définitive, lorsque le principe sera posé, auront quelque chose de fondé.

On viendra s'adresser aux préfets et leur dire : Voilà un arrêté de l'administration supérieure des postes, qui déclare que dans tel passage la pente est assez rapide pour qu'il y ait lieu à un cheval de renfort. Pourquoi voulez-vous que les messageries n'obtiennent pas l'avantage qui est accordé aux maîtres de poste? Et par ce raisonnement d'analogie, je crains que beaucoup de préfets ne soient déterminés à faire droit à la demande.

Et quand les préfets auront ainsi cédé à ces raisonnements, vous voudriez que l'administration supérieure refusât! Quand l'autorité locale, placée plus convenablement pour connaître les besoins, aura donné une décision favorable, vous voudriez que le ministre la révoquât! Cela n'est pas possible.

Il faut en revenir à cette vérité incontestable, savoir, qu'il y a là une innovation dont on doit attendre les résultats ; que c'est une voie dans laquelle il faut marcher avec prudence. Si cette prudence ne vous guidait pas dans la détermination que vous avez à prendre, vous auriez peut-être à regretter d'avoir adopté cette exception grave au principe que vous avez posé. Le gouvernement surtout aurait à regretter d'être entré le premier dans cette voie, parce qu'on l'y aurait jeté trop avant.

Je prie la Chambre de se contenter de l'article 12 présenté par l'administration ; je la supplie de ne pas mettre le gouvernement dans la position de regretter d'avoir abandonné pour un instant la limitation du poids par le pesage, et en conséquence de se borner à cette innovation ; je la supplie de re-

pousser l'amendement de M. Girod *(de l'Ain)*.

M. le comte de Flahaut. J'ai affirmé ce qu'a dit M. Girod *(de l'Ain)*, relativement à l'Angleterre. Il y a de Londres à Brighton des côtes où les voitures prennent deux chevaux de plus. Ce n'est pas pour parvenir au haut de la côte, mais pour franchir plus rapidement la distance. Il y a, je crois, dix postes et demie ; les voitures les font en cinq heures et cinq heures dix minutes. On met des chevaux de renfort sur certaines côtes. Le fait est vrai.

M. le comte d'Argout. Je dirai un seul mot pour appuyer les observations de M. le baron Dupin et de M. le ministre des travaux publics. Je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été produits ; j'en présenterai un nouveau.

Mon honorable ami, M. Girod *(de l'Ain)*, a dit que la proposition de la commission était inexécutable, si on n'admettait pas le cheval de renfort. Je dirai, au contraire, que l'article n'est exécutable qu'autant qu'il n'y aura pas de cheval de renfort, et que le système de cheval de renfort est lui-même inexécutable. En voici la raison.

Qu'a-t-on dit de part et d'autre? La commission, d'accord avec le gouvernement a soutenu que cette disposition de l'article 12 n'avait été introduite dans la loi que pour favoriser la vitesse, que par conséquent il ne fallait pas de cheval de renfort ; parce que, si on tolérait un nombre assez considérable de chevaux, d'un autre côté, ces chevaux ne devaient pas traîner la totalité du poids qu'ils peuvent porter, en considération des côtes et des montagnes qu'ils ont à franchir.

L'argument contraire a été celui-ci : mais comment voulez-vous qu'ils puissent traîner tout le poids qu'ils sont susceptibles de porter, si, lorsqu'il y aura des montagnes à franchir, on n'admet pas de chevaux de renfort? Voici donc deux interprétations entièrement contraires du même article et deux propositions diamétralement opposées qui sont présentées de part et d'autre comme étant la conséquence nécessaire de l'article 12 ; la Chambre est par conséquent divisée d'opinion sur le véritable sens de cet article.

La Chambre des pairs est assurément composée de personnes d'un esprit très juste et très éclairé. Les préfets auront-ils plus de lumières que la Chambre des pairs? interprèteront-ils tous l'article 12 de la même façon? Non, sans doute. Et comme pour faire un transport assez étendu, il faudra traverser un certain nombre de départements, il arrivera que certains préfets accorderont des chevaux de renfort, et que d'autres les refuseront, en sorte qu'il n'y aura aucune uniformité d'application de la loi.

Quel sera le remède? recourir au ministre. On s'adressera au ministre, soit pour forcer un préfet à accorder les chevaux de renfort, quand il les aura refusés, soit pour lui interdire cette faculté s'il en a abusé, s'il a été trop facile. Nous tomberions dans un autre inconvénient. Suivant le ministre qui préside aux travaux publics, ou l'on supprimera la totalité des chevaux de renfort, ou on les accordera partout. Nous rentrerons dans cet état d'instabilité d'où nous voulons sortir. Nous voulons arriver à quelque chose de fixe, de permanent ; c'est pourquoi je repousse l'amendement. Je dirai enfin qu'il détruit complètement la loi elle-même ; car si vous voulez ajouter à quatre chevaux un cheval de renfort, vous laisserez même traîner sur les côtes, même sur les pentes, un poids bien plus considérable que celui qui oblige les chargements ordinaires à subir les formalités de la pesée. Ce ne serait pas le cas de dire que l'exception confirme la règle ; l'exception la détruirait complètement.

M. Girod *(de l'Ain)*. En vérité je ne puis accepter le caractère que l'honorable préopinant a donné à ma proposition. Je n'ai pas voulu dire que l'article fût inexécutable. Je sais très bien qu'on l'exécutera ; mais je crois que la faculté que l'on aura donnée sera retirée si mon amendement n'est pas adoptée.

Je pense que la commission a fait le calcul juste de toutes les conditions qu'elle a voulu régler. La condition de vitesse est fort importante. C'est la réunion de tous ces éléments qui forme la somme qu'on doit déterminer d'une manière exacte. Je me suis dit : Si toutes ces conditions réunies donnent lieu à un quotient déterminée par la commission, c'est pour l'état normal des routes, pour la viabilité ordinaire. S'il se présente quelques accidents bien constatés, bien déterminés sur une partie de route, qui ne permettent pas d'user de la faculté, ou il ne faut pas la donner, ou il faut donner les moyens d'en user dans ces localités exceptionnelles. C'est pourquoi j'ai proposé l'amendement, qui ne va pas, comme l'a cru M. d'Argout, d'une manière aussi directe contre l'esprit de la proposition. Je ne veux pas rentrer dans la discussion ; la Chambre me paraît assez éclairée.

(L'amendement de M. Girod (de l'Ain), *mis aux voix, n'est pas adopté).*

M. LE CHANCELIER. Je donne, de nouveau lecture du *paragraphe additionnel proposé par M. d'Escayrac.*

« Sont également dispensés de la vérification de leur poids, les chariots à quatre roues à timon, suspendus sur ressorts métalliques, allant au pas, attelés de trois chevaux au plus avec roues à bandes de 12 centimètres.

« Et de quatre chevaux au plus avec roues à bandes de 15 centimètres. »

M. d'Escayrac. Le paragraphe que je propose d'ajouter à l'article 12 a pour objet d'obtenir, pour le roulage à quatre roues suspendu sur ressorts métalliques avec timon, le même poids que pour les messageries.

Ma proposition ne produirait aucun inconvénient puisque chaque cheval aurait à tirer le poids très considérable de 1,850 kilogrammes. Je ne parle pas des voitures à quatre roues qui seraient tirées par un ou deux chevaux, parce que ces chariots ne sont pas à timon ; que d'ailleurs, pour ces petits chariots, on emploie des chevaux exceptionnels qui sont d'une force prodigieuse et qui ne parcourent que de très petites distances.

qui déposent en route une partie de leur chargement.

J'ajouterai que si le roulage se faisait aux mêmes conditions qui existaient il y a quelques années, je n'aurais pas proposé mon amendement ; mais elles ont changé. Le roulage ne se fait plus par des entrepreneurs ayant des chevaux à eux, il se fait au moyen de relais ; ainsi, sur la route de Paris à Bordeaux, le roulage se fait au moyen de relais qui ne parcourent qu'une distance de 5 à 6 lieues. On a beaucoup gagné en rapidité et en exactitude. Le roulage qui se fait avec des chevaux appartenant à des entreprises est tombé sur certaines lignes. On comprend qu'il ne peut soutenir la concurrence avec des gens qui demeurent chez eux et n'ont pas à supporter des frais d'hôtellerie et d'accidents de route. On a obtenu sur la route de Bordeaux, au moyen des relais, que ce qui coûtait 10 ou 12 francs, n'en coûte plus que 5 à 6.

Je demande s'il serait possible à un entrepreneur de roulage de se rétablir sur ces mêmes lignes, d'acheter des chevaux d'une force prodigieuse et de faire le roulage comme on le faisait autrefois.

Si effectivement les entrepreneurs pouvaient avoir des chevaux à eux, mon amendement pourrait avoir des inconvénients ; il suffirait de quelques chariots allant l'hiver pour dégrader les routes. Lorsqu'il y a des relais sur de longues lignes, que ces relais appartiennent à des gens qui ont intérêt à ne pas fatiguer leurs chevaux, je crois bon d'établir cette exception dans la loi, en ce sens que, malgré les efforts, malgré le zèle du ministre, du directeur général des ponts et chaussées, les ponts à bascule existent depuis trente-deux ans, et que quoiqu'ils pensent que les employés seront sincères dorénavant et l'instrument perfectionné, il est permis de n'avoir pas la même espérance. J'admets que ce système-là soit possible jusqu'à un certain point ; mais si par hasard il ne réussissait pas, si les prévisions du gouvernement étaient trompées, il faut donner au moins aux hommes qui ne veulent pas employer la corruption, qui veulent marcher honnêtement sur les routes, un moyen de se soustraire au passage des ponts à bascule. On proposait de remettre ce service entre les mains des contributions indirectes ; cette proposition peut être bonne en soi ; mais l'exercice est pourtant tout autre chose. L'exercice résulte d'un fait qu'on va constater.

Il est évident qu'un inspecteur, qu'un contrôleur, arrivant après les employés, constate qu'il y a eu fraude de leur part, qu'ils n'ont pas dit l'exacte vérité. Pour le pesage des ponts à bascule il peut en être de même, c'est-à-dire, qu'au moyen de contrôleurs, d'inspecteurs, on établira bien que le pesage a été inexact, mais ce ne sont pas les voitures que l'on pèse pour lesquelles la concussion se fait aujourd'hui, mais pour celles qu'on ne pèse pas.

Que vous ayez des employés des contributions indirectes ou de l'administration des ponts et chaussées, la concussion peut exister de la même manière. Il est bon d'établir, pour le roulage comme pour les messageries, des moyens d'administration qui attribuent à chaque cheval un poids déterminé de 1,850 kilogrammes ; on n'a rien à craindre, puisque c'est la force des plus forts chevaux.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Du moment où il n'y a plus de cheval de renfort, je ne vois pas d'inconvénient à adopter l'amendement de M. d'Escayrac, parce qu'il s'applique à un roulage tout nouveau.

M. le baron Charles Dupin. Il serait pourtant nécessaire de faire une remarque. Pourquoi faites-vous une loi ? c'est afin d'imposer aux voitures des conditions qui soient une garantie pour la conservation des routes. Cependant, par une foule d'amendements, dont chacun se justifie par un certain nombre de bonnes raisons plausibles, mais particulières et bornées, on détruit en détail la loi générale, qui perdra son excellence parce qu'à force d'exceptions il ne reste plus de règles générales.

Aux observations présentées, je répondrai que nous croyons que les limites fixées sont assez larges pour que les moyens de transport par des voitures à quatre roues et suspendues, allant au pas ou au trot, y trouvent leur avantage sans excepter la fâcheuse exception de pesage. Il faut dire à cet égard une vérité trop oubliée : il n'y a que les personnes qui veulent frauder qui détestent le pesage. Quand vous voyez le petit nombre de ponts à bascule établis sur 18,000 lieues de routes royales et départementales, quand vous voyez qu'à chacun de ces ponts on ne pèse qu'une voiture sur 10, vous reconnaissez combien il serait déraisonnable d'affirmer que cete mesure nuit à l'activité de la circulation, surtout pour le roulage au pas. Si vous croyez votre loi utile, il faut repousser les exceptions que l'on vous présente. Il n'y en a pas qui ne puisse se produire avec des apparences d'utilité. Ainsi je ne veux pas infirmer les raisons très habilement développées par notre honorable collègue M. d'Escayrac ; mais je crois qu'on a déjà successivement accordé des facilités assez grandes, et que les limites du chargement sont aussi larges qu'on puisse le désirer. Il me semble qu'on peut se dispenser d'adopter l'amendement qu'a repoussé la majorité de la commission.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je conçois très bien qu'en principe général il faut être réservé dans l'admission des exceptions, mais il ne faut pas non plus les repousser systématiquement, lorsqu'il n'y a pas de raisons bien plausibles pour les repousser.

La loi que nous discutons n'a pas pour but d'aggraver la position du roulage ni des messageries. Nous voulons tout le contraire, nous voulons, autant que possible, entrer dans une voie plus large, et faire profiter le roulage et les messageries de l'état satisfaisant de nos routes.

Une exception vous est proposée. Je ne la rejette pas par cela que c'est une exception ; j'examine s'il y a des motifs pour l'adopter. Maintenant que la Chambre a décidé qu'il n'y aurait pas de cheval de renfort, je trouve qu'il n'y aura aucun inconvénient à accepter l'amendement de M. d'Escayrac. Il encourage un roulage qui évidemment serait utile à la conservation de nos routes, et qu'il

faudrait autant que possible introduire en France. En Angleterre, le roulage se fait avec des voitures sur ressorts métalliques. Nous aurions intérêt à voir les entreprises de roulage adopter ces voitures. L'exception, remarquez-le, ne s'applique qu'à ces voitures; nous en avons très peu en France, si même nous en avons. C'est un moyen de les introduire que de leur donner l'avantage de la franchise du pesage.

Remarquez que non seulement il y a là un mode de voitures qu'il faut introduire et encourager autant que possible ; mais encore M. le marquis d'Escayrac a pris à leur égard des précautions qui me rassurent ; car l'exception n'est applicable qu'aux voitures à trois et quatre chevaux, et d'ailleurs la largeur des bandes doit rassurer l'Administration. Aujourd'hui cette exception s'appliquera à très peu de voitures, et je désire qu'elle s'applique à un grand nombre. Afin d'encourager ce mode de roulage, je désire que l'amendement soit adopté par la Chambre.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*, fait observer (1) que si l'amendement de M. d'Escayrac est adopté, il paraîtrait convenable d'en faire un article additionnel qui prendrait le n° 13 dans la classification du projet de loi.

(L'amendement est mis aux voix et adopté par la Chambre, pour former l'article 13 du projet amendé, dans les termes suivants :)

Art. 13 *(nouveau).*

« Sont également dispensés de la vérification de leur poids les chariots à quatre roues et à timon, suspendus sur ressorts métalliques, attelés de trois chevaux au plus, avec roues à bandes de 12 centimètres au moins, ou de quatre chevaux au plus avec roues à bandes de 15 centimètres au moins. »

M. LE CHANCELIER. Je donne maintenant lecture de l'article 13 (maintenant 14) dans lequel la commission a proposé de rétablir les termes de l'article 7 du projet de loi.

Art. 14 *(précédemment 13).*

(formé de l'article 7 du projet du gouvernement.)

(1re rédaction.)

« Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, y compris voiture et chargement, n'excède en aucun cas, 3,000 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 5,000 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

« Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture, jouissant de l'exception énoncée au paragraphe ci-dessus, que celles qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose ou les rassemble. »

M. LE CHANCELIER. Deux pairs ont proposé des amendements à cet article. Le premier de ces amendements, présenté par M. Girod *(de l'Ain)*, consiste à ajouter à la fin du 2e §, après ces mots : *pour le conserver*, ceux-ci : *ou les manipuler.* »

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. La commission adhère à cette addition, dont le but est d'assimiler les transports faits pour manipuler les récoltes, à ceux qui ont pour objet de les déposer dans le lieu où elles doivent être conservées.

(L'amendement de M. Girod *(de l'Ain)*, mis aux voix, est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Le second amendement à l'article 14 est proposé par M. le marquis Barthélemy.

En voici la teneur.

Amendement de M. le marquis Barthélemy.

« Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture jouissant de l'exception énoncée au paragraphe ci-dessus, que celles qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, les manipuler, ou faire la remise de la part afférente au propriétaire, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

« Jouiront de la même exception les voitures employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais, lorsque ces voitures ne pèseront, y compris leur propre poids, que 1,300 kilogrammes si elles sont à deux roues, et 1,900 si elles sont à quatre roues. »

M. **le marquis Barthélemy**. Si mon amendement est contesté, je me réserve de le défendre.

M. **le comte d'Harcourt**. Je demande la parole.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le comte d'Harcourt.

M. **le comte d'Harcourt**. Je demande la permission de faire quelques observations sur l'amendement de M. le marquis Barthélemy, et sur l'article lui-même; car j'attaque l'un et l'autre. Je vois que, par l'article, on a fait des exceptions en faveur de l'agriculture, et qu'on arrive à un résultat contraire à celui qu'on veut obtenir : on veut faire des avantages à l'agriculture, et je crois qu'au contraire on lui fait du tort.

En effet, la loi ne doit pas être considérée comme une charge, mais comme un bienfait, car s'il en était autrement, non seulement il ne faudrait pas l'adopter pour l'agriculture, mais même pour le commerce ou pour toute autre chose, car le commerce peut, à la rigueur, s'en passer ; il a bien vécu jusqu'à présent sans cela, tandis que l'agriculture est dans un tel état de souffrance, qu'il faut

(1) Version du *Procès-verbal*. — Cette observation ne figure pas au *Moniteur*.

Il est vrai que dans la législation antérieure les voitures attelées d'un seul cheval n'étaient soumises à aucune condition ; et nous nous hâtons de reconnaître qu'il y a quelque chose de très fondé dans les observations de M. le marquis Barthélemy. La commission a été frappée d'une lacune qui se trouvait dans le texte de la loi.

Les dispositions des actes de 1802, de 1804 et de 1806 avaient principalement pour objet les voitures de roulage ; il ne s'agissait pas tant des voitures des cultivateurs que des voitures qui transportent de très lourds fardeaux sur les routes dans un intérêt de commerce ; d'où il résultait que les petites voitures qui circulaient en grand nombre auprès des villes et même dans les campagnes n'étaient pas atteintes par les dispositions de ces actes. Mais, aujourd'hui, la loi est rédigée de telle manière qu'il serait possible d'en inférer le contraire ; il y est dit qu'une voiture quelconque ne pourra circuler si elle ne remplit pas toutes les conditions établies, et comme ensuite les exceptions sont déterminées pour les voitures destinées à l'agriculture, et encore sous des conditions particulières, il en résulterait que beaucoup de voitures qu'on n'entend pas atteindre tomberaient sous la loi si on l'interprétait d'une manière rigoureuse, judaïque, si vous voulez ; il est évident que les voitures attelées d'un âne, traînées par des chiens ou à bras, ne sauraient être astreintes à avoir des jantes de 8 centimètres.

La commission a reconnu que la loi ne devait pas être étendue au delà de l'intention du législateur. C'est ainsi qu'ont pensé M. le ministre des travaux publics et M. le directeur général des ponts et chaussées : il est donc bien convenu que les petites voitures qui servent à l'exploitation de tant d'industries diverses ne seront pas assujetties aux conditions de la loi. Cependant il faut se prémunir contre certaines interprétations qui surgissent tout à coup par un zèle peu éclairé. Un administrateur peut envisager la loi d'une manière contraire ; et comme il pense que toutes ses dispositions doivent être obéies scrupuleusement, il arrive que des contraventions sont constatées et des procès-verbaux rédigés, quant l'intérêt public commandait une sage tolérance.

Nous disions donc qu'il était nécessaire de ménager les voitures traînées par des ânes, traînées à bras même. On a cherché comment on les désignerait. Dire les voitures qui ne sont pas traînées par des chevaux, n'était ni convenable ni même suffisant, car il y a tel cheval qui, après avoir gagné le prix au Champ-de-Mars, est attelé à la voiture d'un maraîcher et qui ne vaut pas mieux qu'un âne. *(On rit.)* Ce qui nous a paru le plus simple, c'est d'exempter toutes les voitures au-dessous d'un certain poids.

Une seconde condition a été ajoutée, c'est la limitation de la distance parcourue. Nous avons cru qu'il n'y avait pas d'abord d'inconvénients à étendre cette disposition, ainsi limitée, en faveur des petites industries, tels que les bouchers, les boulangers, les blanchisseurs, qui n'ont que de très petites voitures non susceptibles d'être assujetties à avoir des roues larges et pesantes.

D'après ces considérations, la commission, après avoir examiné l'amendement avec to l'attention qu'il réclamait, après avoir ch ché les moyens de protéger la culture et favoriser l'industrie des classes pauvres, v propose d'ajouter à l'article 14 cette exc tion, qui serait une modification de la p position de M. le marquis Barthélemy :

Paragraphe additionnel proposé à l'article 14.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission).

« Jouiront de la même exception les v tures employées aux transports exécutés rectement par les propriétaires, fermier colons partiaires, pour la vente de leurs d rées aux marchés voisins, et pour leur app visionnement en denrées, matériaux et grais, ainsi que par les fabricants et ouvri pour l'exploitation de leur industrie, pou que le poids de ces voitures, y compris ture et chargement, n'excède pas 1,000 k grammes si elles sont à deux roues, et 1,80 logrammes si elles sont à quatre roues. sous la condition qu'elles n'emprunteron routes royales et départementales que p une distance de 25 kilomètres au plus.

Nous reviendrons, maintenant, à la mière partie de la proposition de M. thélemy. Vous vous rappelez qu'elle objet de faire que les propriétaires p recevoir une partie de leurs revenus p voitures de leurs métayers. La commiss en examinant cette disposition de près, vu des inconvénients. En effet, si un propr taire reçoit une portion de son revenu vin, je suppose, il résulterait de la dispo tion que ce propriétaire pourrait faire ve sa provision de vin d'une distance de 20 lieu sur des charrettes destinées aux chemins cinaux. Voulant prévenir une extension ab sive, la commission a pensé qu'il fallait re voyer à l'article 15 cette exception qu'on d tendre à éteindre à mesure que les chem vicinaux seront mis dans un état plus sa faisant.

Il faut aussi considérer que le système métairie est remplacé en beaucoup d'endro par le système de fermage, et que d'ann en année il va en diminuant. *(Dénégation* Messieurs, c'est un fait, au moins dans p sieurs départements. Je répète, d'ailleu qu'on peut espérer que d'ici à quelques nées, les chemins vicinaux de beaucoup départements seront dans une situation te qu'il ne soit plus besoin de cette exceptio Nous la transportons donc à l'article mais nous y ajoutons une condition, c que ces charrettes ou chariots ne parcour pas au delà de 20 kilomètres sur les gran routes : toutes les fois qu'on voudrait p courir une plus grande distance que celle 5 lieues, on serait obligé de se placer d les conditions exigées par la loi.

M. **le vicomte Dubouchage**. Comm vérifiera-t-on le poids de ces voitures?

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Com celui de toutes les autres.

M. **Martin** *(du Nord)*, *ministre des trav publics*. L'amendement a été concerté a le gouvernement, qui y donne son ad

M. **Félix Réal.** Mais non; il y a chaque année des allocations au budget pour cet objet.

M. **le général Demarçay**. Cela peut être; mais je ne crois pas que, même sous la Restauration, aucune loi ait autorisé l'ordre de Saint-Louis; je n'en connais pas du moins. Je suis entièrement de l'avis de l'ordre du jour, et si je réclame, c'est par rapport aux motifs sur lesquels M. le rapporteur fonde l'ordre du jour qu'il propose. M. le rapporteur dit :« Aucune loi, aucune mesure légale n'ayant, depuis la révolution de Juillet, défendu le port de la croix de Saint-Louis, il est loisible à tous ceux qui en sont décorés de la porter. » C'est ce que je ne crois pas.

M. **Jobard**, *rapporteur*. La croix de Saint-Louis a été donnée depuis 1814; le sieur Mercier (de Rougemont) demande que ceux qui en ont été décorés puissent la porter. Votre commission s'est demandé s'il existait, depuis 1830, une loi ou une ordonnance qui défende le port public des insignes de l'ordre de Saint-Louis; elle n'a rien trouvé qui s'y opposât : conséquemment elle vous propose l'ordre du jour.

M. **Eusèbe Salverte**. Je ferai observer qu'on porte publiquement la décoration de Saint-Louis. J'ai rencontré encore hier une personne qui en était revêtue.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. C'est ce qui prouve qu'il faut passer à l'ordre du jour.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, les idées et les faits me viennent à la mémoire en y pensant; il n'est pas étonnant que, pris à l'improviste sur cette question, nous ne nous rappelions pas sur-le-champ tout ce qui s'est passé.

Lors de l'institution de la Légion d'honneur, il a été établi, par décret du gouvernement d'alors, et les décrets avaient force de loi, qu'il ne serait porté aucun ordre étranger, ou différent de celui de la Légion d'honneur et de ceux qui ensuite ont été établis par décrets impériaux. Il y a l'ordre de la *Toison-d'Or* qui n'a jamais été porté; mais l'ordre de la *Réunion* a été porté : je crois qu'il y a eu une mesure légale sous la Restauration pour le supprimer. Quant à l'ordre de Saint-Louis, il a été supprimé, et il n'a jamais été rétabli : ainsi le gouvernement de la Restauration a donné des croix de l'ordre de Saint-Louis, mais jamais il n'y a eu de loi pour autoriser à les porter. Ce n'est pas en vertu d'une loi que le gouvernement de la Restauration a agi.

Ainsi nous sommes toujours dans cette situation, c'est-à-dire sans loi qui autorise l'ordre de Saint-Louis.

Un membre : Mais aussi sans loi qui le défende.

M. **de Lespinasse**. Il est vrai que le gouvernement de la Restauration a donné des croix de Saint-Louis; mais en cela il a usé du droit qu'ont tous les gouvernements de donner des décorations. Aujourd'hui, pour empêcher de la porter, il faudrait que le gouvernement actuel rendît une ordonnance, ou une loi, ce que vous voudrez, qui en défendît le port. Mais le gouvernement de la Restauration, très évidemment, a usé du droit qu'ont tous les gouvernements possibles de distribuer des décorations.

M. **le général Demarçay**. C'est ce que je n'admets pas.

M. **de Lespinasse**. Tous les ans vous voyez figurer au budget un fonds qui est distribué aux chevaliers nécessiteux de l'ordre, ce qui prouve donc bien que, tacitement, le gouvernement actuel n'a pas aboli cet ordre.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. C'est à titre de secours et non pas de pension.

M. **de Lespinasse**. Cela prouve toujours que le gouvernement actuel reconnaît l'existence des chevaliers de cet ordre.

Plusieurs voix : Du tout!

M. **Jobard**, *rapporteur*. On a passé l'année dernière à l'ordre du jour sur une pétition semblable, et nous avons dû le proposer encore cette année.

M. **le Président**. L'ordre du jour est prononcé.

M. **Jobard**, *rapporteur*, *continue* : Le sieur N. Chabot se plaint d'un abus qu'il considère comme grave. « MM. les fonctionnaires publics, dit le pétitionnaire, semblent prendre à tâche de rendre leurs signatures illisibles. » *(On rit.)*

Voix nombreuses : C'est vrai!

M. **Jobard**, *rapporteur*. De là embarras extrême, et quelquefois impossibilité quand il s'agit, ou d'énoncer ces signatures dans actes publics, ou de les vérifier judiciairement.

Le fait que signale la pétition est vrai, du moins à l'égard d'un certain nombre de fonctionnaires publics. Votre commission a été d'avis de vous proposer le renvoi à MM. les ministres, sans donner cependant à la réclamation du sieur Chabot toute l'importance qu'il paraît lui-même y attacher.

M. **Quinette**. Il y a un décret de l'Empire qui ordonne de signer lisiblement.

(Le renvoi est prononcé.)

M. **Jobard**, *rapporteur*, *continue* :

Une pétition, revêtue de nombreuses signatures, vous est adressée par d'honorables habitants de la ville d'Epinal. Ils demandent qu'un projet de jonction de la Moselle à la Saône, au moyen d'un canal qui traverserait le centre et le chef-lieu du département des Vosges, soit étudié concurremment avec le projet de jonction de la Meuse à la Saône.

Les pétitionnaires, mettant en parallèle les avantages et les inconvénients que peuvent offrir l'un et l'autre projet, s'attachent à établir qu'un canal de jonction de la Moselle à la Saône, non seulement favoriserait l'industrie des Vosges, mais encore contribuerait à un haut degré à la prospérité du commerce intérieur de la France, en se reliant, soit aux voies navigables, soit aux chemins de fer que le gouvernement a dessein de créer; que cette ligne promettrait au commerce extérieur de

ici un fait de domesticité ; c'est ici précisément un des cas prévus par l'article 1382 ; ce n'est pas notre hypothèse : la responsabilité ne remonte pas jusqu'au Trésor, elle s'arrête au maître de poste.

M. Fulchiron. C'est une erreur, il importe de rétablir les faits ; c'est le Trésor, c'est l'administration des postes qui a été déclarée responsable.

M. Tesnière, *rapporteur*. Je l'admets ; je n'ai pas sous les yeux l'arrêt, je ne puis le combattre ; mais je persiste dans le principe et la distinction que j'ai posée, que c'est là un fait qui rentre dans les dispositions de l'article 1382, que c'est un fait de domesticité ; tandis qu'il s'agit, dans la pétition, de commis, de préposés à l'administration générale des postes, d'agents directs de l'administration.

Et remarquez que ces agents ne fournissent pas de cautionnement ; si vous voulez absolument qu'ils rendent l'administration directement responsable, il est nécessaire d'exiger d'eux un cautionnement, et un cautionnement fort élevé, pour que le Trésor soit désintéressé ; autrement vous allez engager le Trésor dans une voie extraordinaire, dans une voie de perte pour lui. Ce sont les intérêts généraux qui doivent dominer la matière, ce sont eux dont vous avez la surveillance, dont vous êtes les gardiens, c'est sur ceux-là que votre attention doit se fixer.

C'est par ces motifs que la commission avait proposé l'ordre du jour, et elle persiste dans ses conclusions.

M. le Président. La commission propose l'ordre du jour, et M. Barbet demande le renvoi à M. le ministre des finances.

L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(La Chambre, consultée, rejette l'ordre du jour et prononce le renvoi.)

M. Tesnière, *rapporteur, continue* :

Des patentés payants, de l'arrondissement de Draguignan, demandent que la Chambre de commerce établie à Toulon soit supprimée, ou que, du moins, elle soit à la charge exclusive de la ville de Toulon.

Une chambre de commerce a été établie dans la ville de Toulon. La dépense de cette chambre est portée à 4,036 francs ; cette dépense a été répartie sur tous les patentés imposables du département.

C'est de cette mesure que se plaignent les pétitionnaires domiciliés dans l'arrondissement de Draguignan ; ils disent qu'ils ne retirent aucun avantage de cette chambre de commerce. Il est bien vrai, en principe, que c'est là une charge commune à tous les patentés, parce que ces chambres ont été instituées pour régler certaines difficultés et donner leur avis sur certains intérêts commerciaux qui, de près ou de loin, touchent aux patentes. Mais ils allèguent que ce principe de la commune répartition n'est pas sans exception; ils en fournissent un exemple tiré de l'ordonnance du 20 janvier 1835, de laquelle il résulte que beaucoup de villes supportent seules ces dépenses de la chambre de commerce. Selon eux, Toulon peut d'autant mieux prendre cette dépense à sa charge, que les revenus sont de 5 à 600,000 fr. Ils demandent à jouir de la faveur introduite par cette ordonnance, ou bien que la loi du 24 mai 1834, qui a réglé cette répartition sur tous les patentés, soit rapportée.

C'est là, sans doute, un intérêt bien minime, car il s'agit de 4,036 francs répartis sur tous les patentés imposables du département ; mais, quelque modique qu'il soit, il est respectable. Cette question, prise dans sa généralité, appartient à la commission du budget, et, dans sa spécialité, sa solution appartient à M. le ministre des finances.

En conséquence, votre commission vous propose le double renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et à la commission du budget.

(Le double renvoi est prononcé.)

— Des médecins vétérinaires, des propriétaires et habitants d'Aubeterre (Charente), demandent une loi qui règle l'exercice de l'art vétérinaire.

Les pétitionnaires signalent les abus qui résultent de la tolérance accordée aux individus qui traitent les maladies du bétail sans être munis d'un diplôme de vétérinaire.

Leur intérêt personnel n'est pas seul engagé dans la question. Ils sauraient lui imposer silence s'ils ne voyaient pas avec regret qu'il périt chaque année beaucoup de bétail par suite de l'ignorance et de la superstition même des hommes appelés à le soigner. C'est une perte énorme pour l'agriculture. Pour remédier à ce désordre, ils voudraient une loi de répression.

L'année dernière, ils adressèrent à la Chambre une pétition semblable. Elle fut renvoyée à la commission du budget.

M. le rapporteur du budget en fit mention dans son rapport, et une discussion s'engagea devant la Chambre à ce sujet. M. le ministre du commerce laissa entrevoir la possibilité de faire une loi sur cette matière ; mais pour ne pas nuire à des positions acquises, il se borna à déclarer qu'il prendrait des mesures pour contraindre les artistes vétérinaires non pourvus de diplôme à s'en munir après un examen.

En conséquence, il adressa le 10 juillet dernier, à M. le préfet, une circulaire par laquelle il prescrivit de faire afficher à la mairie de chaque commune la liste des vétérinaires du département qui étaient munis de diplômes offrant des garanties de savoir et de capacité.

Il autorise ceux qui exercent sans diplôme à se présenter, sur leur demande, dans l'une des trois écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, pour y subir des examens et se faire délivrer le brevet de capacité s'ils sont jugés suffisamment instruits pour l'obtenir.

La première partie de la circulaire peut conduire à un bon résultat, car c'est un avertissement donné aux habitants des campagnes, de choisir de préférence l'homme qui a fait des études spéciales ; mais la deuxième partie est dépourvue de sanction ; ce n'est qu'un conseil que donne M. le ministre ; peu d'individus voudront s'astreindre aux prescriptions qu'il indique ; il en est beaucoup qui par leur position de fortune, par l'éloignement des écoles indiquées, par leur âge,

été faites, et qu'elle n'a pas encore remboursées.

Vous voyez, Messieurs, que cette partie des ressources ne doit pas être comptée : reste donc celle de l'aliénation d'une partie de la rente. L'honorable M. de Lespinasse nous a dit qu'il n'en résulterait pas une charge pour le Trésor ; je lui en demande bien pardon. Comme la subvention accordée pour les dépenses de la Légion d'honneur est faite par le Trésor, il est évident que toute diminution des ressources de la Légion d'honneur vient augmenter le chiffre de la subvention. Et cela est si vrai que M. de Lespinasse lui-même propose une augmentation de 200,000 francs au budget de 1839 ; chiffre beaucoup trop faible, parce qu'il raisonne dans l'hypothèse de ressources qui n'existent pas, et qu'il faudrait une aliénation de rentes beaucoup plus considérable qu'il ne le suppose.

Ainsi, Messieurs, la conséquence nécessaire de l'adoption de cette proposition, proposition que dans le point de vue dans lequel son auteur se place j'ai le droit de qualifier injuste, puisque parmi des droits égaux elle en choisit et n'en satisfait que quelques-uns ; la conséquence, dis-je, de cette proposition est une augmentation de dépenses perpétuelles, car il s'agit de rentes à créer pour une valeur d'environ un million. On n'est donc nullement fondé à prétendre qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges de l'Etat.

Je le répète en finissant, Messieurs : la mesure qui a frappé les légionnaires a été une mesure injuste et malheureuse. Il est à regretter qu'elle ait été prise ; mais en 1820 la question a été traitée ; elle a été résolue par une loi, et ce serait un précédent des plus dangereux que de revenir sur la solution légale des difficultés financières et des injustices financières qui nous ont précédés. C'est assez pour le gouvernement nouveau de ne pas manquer à ses engagements. Lui aussi a eu à éprouver des embarras de finances ; les légionnaires n'en ont pas souffert, ils ont été payés intégralement ; mais s'il voulait entrer dans la voie de réparer tous les torts et toutes les injustices des gouvernements qui l'ont précédé, notre Trésor n'y suffirait pas. Je vous demande, Messieurs, de ne pas céder aux sentiments de générosité qui doivent avoir une grande influence sur nos cœurs, mais de mettre en balance les véritables intérêts du pays et des contribuables, et de déclarer comme toutes les chambres qui vous ont précédés, que vous ne prenez pas la proposition en considération.

M. Lacrosse. Messieurs, la Légion d'honneur a rencontré dans cette enceinte des adversaires persévérants et redoutables ; mais c'est pour la première fois que le gouvernement intervient dans la discussion ; c'est pour la première fois qu'un ministre se joint à ceux de nos honorables collègues qui, préoccupés outre mesure des charges dont les contribuables sont grevés pour tant d'autres causes, se sont toujours crus au moment de les accroître encore par une marque de sollicitude donnée aux anciens légionnaires. Pour moi, l'opinion officielle qui vient d'être émise est le sujet d'une affliction profonde. J'aurais préféré cent fois voir le sort de la proposition que je défends ici compromis par les attaques de nos antagonistes, plutôt que d'avoir à lutter contre des arguments partis du banc ministériel. J'avais espéré que les légionnaires, dont nous ne rappellerons pas les titres, vous les connaissez ainsi que la détresse dont plusieurs ont souffert, obtiendraient l'appui du gouvernement. Quoi ! l'on sait que les privations ont abrégé les jours de beaucoup d'entre eux, et on les frappe jusque dans l'avenir ! J'aurais voulu que ces anciens serviteurs ne trouvassent pas d'hostilité sur le banc ministériel.

Il s'est révélé assez de résistance dans la Chambre pour que le cabinet eût la faculté de rester spectateur de la lutte entre les opinions. N'avions-nous pas à craindre l'opposition de plusieurs hommes éminents par leur talent et les succès conquis à cette tribune ? En un seul point, ils adhèrent à une violation flagrante de la Charte de 1814 ; ils acceptent l'annulation par ordonnance d'une loi de l'Etat. Du moins aucune obligation officielle, aucune délibération du cabinet qui régit les affaires, ne les excitait à contester les principes au nom desquels nous réclamerons toujours.

Comment expliquer cette guerre déclarée sans motifs ? En a-t-on bien mesuré la portée ? sait-on quel en sera l'effet ?

J'hésite à le croire, tout frappé que je sois encore des paroles que vous venez d'entendre. Ici, point de tradition gouvernementale, point de marche tracée. La simple prise en considération n'engage point le cabinet ; faut-il imiter un récent exemple ?

Messieurs, une proposition analogue à celle de M. le colonel de Lespinasse, sinon pour les détails, du moins pour le but, a été remise à la Chambre, qui refusa de la prendre en considération. Le seul motif, le principal au moins, fut la crainte que des charges énormes ne vinssent de nouveau peser sur les finances de la France.

Le ministère de cette époque, c'était en 1835, s'est abstenu d'intervenir. Je l'en remercie, dans la personne des députés qui le composaient. Une déclaration d'autant plus grave qu'elle annonce la volonté de paralyser tout moyen d'exécution, ne sort pas sans une préméditation qui en double le poids. Le ministère de 1835 a hésité : il s'est bien gardé de porter le désespoir au sein de 20,000 familles et jusqu'au fond de nos campagnes. (*Très bien !*)

Au lieu de succéder ici à un orateur dont les convictions seraient différentes des miennes, mais s'offriraient seulement avec une autorité égale à celle qui appartient à chacun de nous, je regrette d'avoir à répondre à ce qui vient d'être dit par M. le ministre des finances. Ceci, Messieurs, n'est pas une concession ; mon regret est sincère, j'ai le droit d'être cru quand je l'affirme.

La question est-elle jugée par la loi du 6 juillet 1820, et par les expressions du rapport de la commission d'alors ? On vient de soutenir que cela ne fait pas doute ; on cite des paroles du rapporteur de 1820 ; celles du même rapporteur, dans la même discussion, ont une valeur identique peut-être, et j'en extrais ce passage, qui réfute définitivement ces allégations vagues, trop souvent reproduites dans des débats sur les pétitions ou

sur la proposition collective de 1835 ; elles ont été prononcées dans la Chambre de 1820, et se trouvent à vos procès-verbaux de la même année.

Interpellé sur la déchéance que dès lors on se flattait d'établir, quoique jamais une telle exclusion ne se présume, M. Beugnot s'exprimait ainsi :

« Si, *quant à présent*, nous ne pouvons reconnaître que les droits avant la Charte, ce n'est pas à dire pour cela qu'on ne pourra pas un jour étendre le bienfait de la loi, après les reversibilités opérées. *Il restera un fonds* dont on pourra disposer. »

Si je m'empare de ces paroles, c'est qu'elles m'amènent à des arguments que je demande à la Chambre la permission de développer.

Et d'abord, uni comme je le suis aux convictions de M. le colonel de Lespinasse en ce qui touche les droits des membres de la Légion d'honneur, je ne partage nullement ses idées et ses vues sur les moyens d'exécution.

Déjà j'avais remarqué ce que M. le ministre des finances vient de faire ressortir. Aussi, dès hier, avais-je communiqué à notre honorable collègue mes observations sur ses calculs. La rectification n'étant pas venue de lui, je me vois destiné à la pénible tâche de la provoquer, car aucune dissimulation des charges n'est admissible. Je dois lui rappeler que le nombre des réclamants et le montant des sommes réclamées dépasseraient de beaucoup les calculs présentés par lui. Je me dispenserai de reproduire en chiffres, de faire connaître le détail de ces sommes : je ne pourrais que répéter les preuves données à cet égard par M. le ministre des finances ; elles sont sans doute, en raison de sa position et de son expérience personnelle, plus complètes que celles que je pourrais vous présenter. La créance monte à 45 millions ; les séries composées de simples légionnaires en toucheraient 20.

Autant je diffère avec M. de Lespinasse sur les moyens d'exécution, autant je suis loin de croire qu'il y ait à satisfaire ces intérêts sur l'impossibilité qui vient d'être supposée.

Ainsi mettons à l'écart pour le moment, et sauf recours à votre justice, une question de droit qui pourrait amener une discussion trop longue, et qui, quoi qu'on en dise, n'est pas résolue défavorablement aux membres de la Légion d'honneur.

Je prétends démontrer que la Légion d'honneur a la faculté de se libérer envers ceux de ses membres qui ont subi des retenues pendant six ans. Je le répète, on apprécie mal la nature et l'importance de la dotation, la décroissance des charges, le terme où elles laisseront un excédent. Dans les discussions de 1829, de 1833, de 1835, cette balance n'a été indiquée par personne : je cherche donc des moyens dont, sans doute, une commission tirerait un parti plus heureux. Ceci demande à être traité comme une froide question de finances.

Il n'est personne qui puisse ignorer, ni dans cette enceinte, ni dans le pays, l'histoire de la Légion d'honneur : tout Français sait les belles actions qu'elle a récompensées et celles aussi qu'elle a parfois inspirées. Ce qu'on ne connaît pas, ce que les investigations de nos collègues n'ont pas assez exploré, c'est la situation financière de la Légion d'honneur. Cette situation financière comprend la dotation qui lui a été accordée par la loi du 26 floréal an X, qui lui a été maintenue par l'article 72 de la Charte de 1814, qui lui *appartient*. Je m'arme d'une autorité irrécusable en cela, celle de M. Dupin. Il disait le 30 mai 1835 : « La dotation appartient à l'institution ; elle a cessé d'appartenir à l'Etat. » Que votre attention, Messieurs, se fixe à cette déclaration.

En regard des ressources dont la totalité s'élève naturellement à 6,945,698 francs de rentes, il faut mettre ses charges, de deux natures diverses : les unes fixes, les autres temporaires et décroissantes, progression malheureusement trop rapide. Avant un terme extrêmement prochain, celles-ci seront presque annulées. Voici comment cette décroissance se mesure, comment on pourrait fixer le jour où des membres actuels de la Légion d'honneur il ne restera que le nom. Sur 24,254 membres de l'ordre au 1er octobre dernier, il y avait 10 membres qui ont plus de 90 ans ; 199 sont octogénaires ; 1,387 ont plus de 70 ans ; 7,437 en ont plus 60. L'âge moyen d'un légionnaire est actuellement de 64 ans.

Avec ces documents, qui ne peuvent être nullement assimilés aux calculs contre lesquels nous avons justement protesté, on peut prévoir en quel laps de temps, trop court selon nous, les ressources de la Légion d'honneur excèderont notablement ses charges.

Ces additions sont simples, et à la portée de tous. Les calculs moins aisés ont été vérifiés ainsi que les éléments sur lesquels je me suis reposé ; je suis prêt à les rendre publics, parce que je désire que, malgré la triste perspective offerte à un trop grand nombre de légionnaires et de familles, on sache bien que le temps est un moyen d'arriver au complément de cette grande opération. Si vous l'ajourniez, les intéressés comprendraient les difficultés par lesquelles vous auriez été retenus, et moins d'aigreur suivrait une décision sévère. Pour vous convaincre, je compte sur la certitude qui vous sera donnée que la cause de la Légion d'honneur se défend par des chiffres de la manière la plus positive et la plus certaine. J'espère qu'on n'objectera rien, même du banc des ministres, quand on aura bien voulu prendre connaissance des éléments que je vais indiquer.

Il serait trop facile d'assigner quel sera le terme absolu de la vie des légionnaires qui de 1814 à 1820 ont subi de si iniques réductions ; réductions iniques, vous l'avez dit, M. le ministre, et ce mot au moins pourra compenser le déplorable effet des discours que pour mon compte j'ai entendus avec étonnement, avec peine. Je n'ai pas poussé loin ces calculs, je me suis arrêté à la moitié d'une tâche aussi cruelle ; ce n'était pas à moi, l'un des plus jeunes et des derniers légionnaires de l'Empire, ce n'était pas à moi d'assigner le jour, l'heure où il n'existerait plus un seul de mes vieux camarades ; je me suis donc arrêté à ce terme où l'on n'aura plus à payer que la moitié des légionnaires nommés avant le 1er avril 1814. Je n'ai pas voulu aller par delà quand j'ai reconnu que dans neuf ans 10,000 de ces braves auront disparu. N'accusez pas les tables dressées pour l'ensemble de la population d'un résultat qui surprend. La

serait de transporter nombre de sollicitations vers l'autre établissement.

On rechercherait par moins de sollicitations les avantages d'une éducation brillante : on se serait assuré, et par le prix de la pension qu'elles consentiront à payer, et par des versements successifs, que les jeunes personnes, plus tard, ne regretteront pas le bienfait qu'on accorde parfois imprudemment. Les autres charges de la Légion d'honneur sont proportionnelles aux paiements à faire dans les départements. Après les avoir groupées, on trouve un total de 4,790,000 fr.; si vous le comparez aux 6,945,691 francs qui composent la dotation, vous verrez qu'avant dix ans, l'ordre jouira d'un excédent de recettes qui ne sera pas moindre de 2,150,000 fr. Qu'en ferez-vous? il n'appartient pas au Trésor. Vous ne l'emploierez pas à des édifices somptueux ; vous ne songez pas à reconstruire cette maison de Saint-Denis où l'eau est mauvaise, où l'air est si insalubre, où tant de maladies se développent chaque année ; vous la destinez sans doute à effacer la trace trop prolongée des plaies que la Légion d'honneur a reçue de la Restauration.

Après avoir mis à l'écart, autant que je le puis, les moyens proposés par M. de Lespinasse, après avoir déclaré que je repousse et que je blâme le projet d'aliéner une partie des rentes de la Légion d'honneur; après avoir reconnu que la subvention doit décroître d'année en année, en raison des extinctions, et c'est ainsi que je crois qu'on exécutera la loi de 1820, j'arrive à cette conclusion : c'est que la Légion d'honneur sera riche de 2 millions 155,000 francs de rentes 5 0/0, et vous ne pouvez pas assigner à cette somme, qui représente le capital de 45 millions, à ce produit que j'appellerai sacré, une destination meilleure que celle qui peut résulter de la prise en considération de la proposition que vous discutez.

Voici comment cette destination m'apparaît ; je ne viens demander au Trésor, quel que soit peut-être le droit de la Légion d'honneur, je ne viens lui demander rien à titre de restitution ; je ne viens lui demander rien à titre de largesse ; je viens dire que le Trésor peut, et j'espère que plus tard cette conviction sera partagée, que le Trésor peut faire à la Légion d'honneur, dans une proportion mesurée, telle avance qui suffirait peu à peu à consoler des infortunes que chacun respecte, que chacun honore, mais auxquelles personne ne veut porter secours. Une somme de 3 millions par an, par exemple, désintéresserait 4,000 légionnaires. Il ne s'agit ici que de la prise en considération et non pas de formuler une proposition complète. Que le Trésor qui a tant fait d'avances à la Belgique, à la Grèce et à des compagnies particulières, s'ouvre aussi pendant un certain nombre d'années, et l'on aura cet heureux résultat que le Trésor, sans rien perdre, pourrait dès à présent commencer ce que j'appelle une des plus grandes, une des plus belles réparations qu'il soit donné à un gouvernement national de faire.

On a poussé la Restauration dans cette voie, dès 1814, par des avis qui parurent importuns. Ils ne partaient pas seulement des membres indépendants de la Chambre de 1814. Deux rapports, de M. de Sartelon et de M. de Lajard, contenaient la demande d'une loi pour subvenir au déficit, et pour régulariser les ordonnances spoliatrices du 19 juillet 1814. Dès lors, il était question de séries formées en raison de l'âge ou de l'ancienneté.

« Mais vous ne réclamez qu'en faveur des simples légionnaires! on nous l'a dit (et je regrettre d'avoir à m'en souvenir), vous vous portez les défenseurs d'une cause populaire. Messieurs, la cause de la Légion d'honneur est monarchique autant que populaire. Je maintiens qu'il n'est rien de plus monarchique, et si cette institution recevait une nouvelle et grande réparation sous la dynastie de Juillet, s'il m'était donné d'en accélérer le moment, jamais je n'aurais tant remercié mes concitoyens de l'honneur qu'ils m'ont fait en m'envoyant dans cette Chambre.

L'institution de la Légion d'honneur est nationale autant que militaire, en voici une preuve : ouvrez le livre de la Légion d'honneur, quel est le nom que vous trouvez le premier sur la liste des chevaliers, et le plus saillant puisque seul il reçut une dotation de 1,500 francs? Savez-vous quelle est sa profession? C'est un humble curé de village.

En 1814, les armées de la coalition pénétraient de toute part. Une voix qui saura longtemps proféré des paroles de paix fait entendre des accents énergiques ; elle appelle les citoyens à défendre leurs foyers et leurs familles ; elle leur révèle leurs devoirs envers leur patrie. L'ennemi est repoussé.

L'empereur accorda au curé de Bonjeau une dotation de 1,500 francs. Qu'on ne dise donc pas que nous ne réclamons que pour les soldats mutilés ; c'est aussi pour les pauvres que nous réclamons; c'est aussi pour que ce vertueux pasteur, maintenant âgé de 80 ans, ouvre plus largement ses mains charitables et distribue aux pauvres ce que vous lui rendrez. Sous l'impression pénible que j'éprouvais quand je suis monté à cette tribune, j'ai perdu de vue que l'opinion émise par le préopinant était peut-être celle du député du Gers plutôt que celle du ministre des finances.

Un doute me survient sur la pensée du gouvernement. Je vois près de lui siéger M. le ministre de la justice, celui qui en 1833 fit de justes et honorables efforts pour que l'allocation supplémentaire du budget ne fût pas diminuée ; il voulait que le gouvernement de Juillet ne ralentît pas les moyens de rétablir d'abord au complet le traitement des simples légionnaires, puis de remplir les obligations contractées envers les officiers, les commandeurs, les grand'croix. Dans cette séance du 1er mars 1833, M. le garde des sceaux prononça des paroles très mémorables que les anciens membres de cette Chambre n'ont pu oublier. Ces paroles n'ont peut-être pas autant de portée qu'on leur en a accordé ; je regrette qu'on ait cité des expressions qui ne sont pas d'accord entièrement avec le *Moniteur* et les procès-verbaux ; mais ces paroles montraient une grande sollicitude pour la Légion d'honneur. On reconnaît le sentiment du devoir dans cette protection étendue sur l'administration dont la responsabilité lui était remise. Le gouvernement n'est donc pas résolu à nous con-

battre d'un accord unanime ; j'en ai du moins la conviction.

On a dit encore que c'était une tâche facile que de venir défendre avec de grands mots une cause mille fois plaidée ; qu'on se complaisait à produire des vues aussi inexécutables, quant aux moyens, que peu fondées en droit. Il me serait impossible de faire coïncider ces reproches immérités avec l'aveu d'une injustice commise au détriment des légionnaires, prolongée six ans, consacrée aujourd'hui par la théorie de M. le ministre des finances. Loin d'évoquer les souvenirs qui se pressent en foule, je les ai écartés de mon esprit : j'ai cherché à convaincre, non à émouvoir.

Messieurs, c'est une tâche extrêmement difficile que de s'associer à une proposition qui n'a été aucunement concertée entre les membres de cette Chambre ; c'est une tâche fort difficile que de venir soutenir un principe quand on est obligé par la force des choses et l'évidence des chiffres officiels, de le dégager des moyens d'exécution dont l'honorable M. de Lespinasse vous a fait hier l'exposé ; mais ce serait une tâche encore cent fois plus difficile, que je ne serais pas seul à la remplir dans cette Chambre ; ici, parmi vous, nombre de députés, chaque année, ont déposé des pétitions sur le bureau de M. le président. Ce n'était pas sans doute pour trouver le lendemain leurs noms publiés avec un hommage sur leur sollicitude pour les légionnaires de leur arrondissement. Non, Messieurs, c'est que vous avez tous une conviction profonde du droit méconnu, du bienfait d'une prompte réparation.

Quant aux moyens d'exécution substitués par moi, à ceux de M. de Lespinasse, je ne prétends pas qu'ils soient présentés d'une manière irréprochable. M. de Lespinasse, dans un travail plus mûri, n'a jamais espéré que sa proposition sortît de ses mains dans un état de perfection ; ce serait trop exiger de nous.

Le droit d'initiative, que la Charte de 1830 vous accorde, s'énonce autrement que celui du gouvernement.

Un projet vous est présenté au nom du roi, et sous la responsabilité des ministres ; vos bureaux en sont immédiatement saisis : ici, au contraire, de quelles précautions n'entourez-vous pas une proposition ?... La lecture n'en est autorisée qu'après que les bureaux en ont pris connaissance ; ensuite, un débat préliminaire précède la mise en discussion des articles; qu'en résulte-t-il ? c'est qu'un député n'est pas obligé d'avoir un système irréprochable ; une proposition doit donc être étudiée quant aux moyens ; le principe de celle qui vous est soumise subsiste dans toute sa force : il n'est aucune des considérations qu'a présentées M. le ministre qui l'ait affaibli.

L'examen d'une commission est nécessaire, afin que les voies et moyens soient mis en rapport avec la richesse de la Légion d'honneur. Je supplie la Chambre de ne pas écarter sur ce débat oral une proposition appuyée par les vœux de chacun de vous, et par la sympathie la plus manifeste du pays. *(Très bien ! très bien !)*

Messieurs, ces sympathies ne sont pas au nombre des choses qu'il faille dédaigner ; quant à moi, je suis venu ici sans mandat impératif, et je ne serais jamais entré dans cette enceinte s'il eût fallu en subir un ; ma conviction fut toujours formée par les discussions ; cependant, autant je repousse comme un obstacle au développement du régime représentatif ces mandats impératifs, qui métamorphoseraient le député en un automate, autant je sens que, quand une pensée a de profondes racines dans le pays, il y aurait pour la Chambre imprudence et faute à la traiter trop légèrement : il ne s'agit pas ici d'une chose sur laquelle on puisse revenir ; c'est l'espérance ou le désespoir.

A leur cause se rattache celle d'innombrables familles. Des intérêts bien divers concourent à vous les recommander.

Pourquoi chacun de nous se pare-t-il de la décoration de la Légion d'honneur ? Ce n'est pas sans doute ni pour avoir un ruban à la boutonnière, ni pour se distinguer de la foule, comme le ferait un chevalier de l'Eperon-d'Or ou du Christ de Portugal.

C'est parce que nous sommes fiers et justement fiers d'un lien de confraternité avec tant d'hommes illustres qui ont appartenu à la Légion d'honneur.

Oui, nous voulons dans nos diverses carrières, avoir quelque chose qui nous rapproche soit de Monge, soit de Portalis, soit de Montebello ; la Légion d'honneur est nationale, et nous la relèverons parce que, quand il y a une grande pensée qui se révèle dans le pays, elle a quelque chose de juste et de vrai.

J'appuie la prise en considération. *(Marques d'approbation.)*

M. Cunin-Gridaine. Ce ne sont pas les sentiments qui viennent d'être si éloquemment et si noblement exprimés à cette tribune, que je viens combattre, mais un raisonnement qui m'a paru fondé sur une illusion, passez-moi le mot, un véritable sophisme. Ce raisonnement, si je l'ai bien compris, voici en quoi il consiste.

L'orateur avait à répondre à une objection qu'il n'a pas jugé à propos de contester. Elle consiste à dire que ce n'est pas l'Etat qui doit, ce n'est pas le Trésor public, car jamais le traitement de la Légion d'honneur n'a figuré au budget de l'Etat ; la dotation seule est débitrice, et c'est par cette raison, comme l'a dit M. le ministre des finances, que les traitements de la Légion d'honneur sont payés par l'intermédiaire de la caisse des consignations. En effet, la caisse des consignations est dans l'ordre normal de ses fonctions ; elle est dépositaire des fonds appartenant à la Légion d'honneur, comme de ceux qui appartiennent, dans certains cas, à des établissements publics, dans d'autres cas même, à des familles ; mais elle ne peut payer qu'autant qu'elle a des valeurs entre les mains ; c'est donc la dotation seule qui doit le traitement. Eh bien ! malheureusement la dotation qui doit le traitement s'est trouvée dans l'impossibilité de payer ; la dotation s'est trouvée, pour me servir ici d'une expression du droit commercial, dans la nécessité de faire faillite à ses engagements.

Dans cet état de choses, on a bien senti qu'il ne fallait pas s'en tenir à la rigueur du droit. On a bien senti que quand un établissement aussi respectable que la Légion

d'honneur était dans la nécessité de manquer à ses engagements, il y avait quelque chose à faire, et c'est ce qu'on a fait par la loi de 1820. On a accordé à cet établissement une subvention, on est venu à son secours. La question serait donc uniquement celle de savoir si cette subvention est suffisante.

Mais M. Lacrosse n'a pas voulu la poser ainsi ; il a mieux aimé supposer que la dotation de la Légion d'honneur était en état de remplir ses engagements ; et, pour cela, voici comment il s'y est pris : il a imaginé une Légion d'honneur close le 1er avril 1814. Je dis imaginé une Légion d'honneur ; car, laissant de côté les lois existantes, il a supposé que la Légion d'honneur avait cessé d'exister le 1er avril 1814 et que, par conséquent, toutes les valeurs qui lui appartiennent étaient exclusivement la propriété des individus qui faisaient alors partie de la Légion d'honneur ; et, partant de ces prémisses, il est arrivé à une conséquence infaillible. Effectivement, si le capital entier de la Légion d'honneur appartient à cette classe d'hommes, il n'y a qu'à le leur distribuer ; sous forme d'immunités, pendant leur vie ; il sera bien suffisant, et il était même inutile que l'Etat vînt à son secours. Dans ce système, il n'était pas même permis d'accorder aucune subvention à un établissement trop riche pour les engagements qu'il avait à remplir. Mais, Messieurs, la base du raisonnement est éminemment fausse. La Légion d'honneur n'est pas une tontine viagère close en 1814, c'est une institution perpétuelle, c'est une famille qui ne doit pas périr.

La Légion d'honneur a été conservée par la Charte constitutionnelle, non pas seulement dans ce sens que tous les légionnaires resteraient membres de la Légion, mais comme une institution qui dût vivre autant que notre constitution politique.

De là, cette conséquence que le fonds de la dotation n'appartient pas aux individus, mais à l'institution elle-même ; de là, cette conséquence, qu'on ne peut raisonnablement distribuer aux individus chaque année que les revenus de la dotation, et non pas le fonds, comme le propose M. Lacrosse, comme le propose aussi l'auteur de la proposition.

Nous demander de sanctionner un pareil système, c'est, je ne crains pas de le dire, méconnaître nos devoirs et notre position vis-à-vis de la Légion d'honneur. Cette institution, je le répète, est une famille qui doit se perpétuer, qui doit durer toujours ; vous êtes les tuteurs de cette famille, et vous, tuteurs de la famille, vous ordonneriez de distribuer à la génération actuelle le capital de son patrimoine : ce serait un acte de dilapidation, un acte que vous blâmeriez dans l'administration d'un établissement quelconque ; et, par conséquent, vous ne le ferez pas.

Cependant, Messieurs, l'honorable orateur était tellement plein de cette idée, qu'il n'a pas reculé devant une conséquence extrême.

La Légion d'honneur, vous a-t-il dit, est très riche ; et quand le dernier des légionnaires qui figuraient sur l'état antérieur au 1er avril 1814 aura cessé de vivre, il y aura un excédent, un fonds disponible qui appartiendra à l'Etat, comme fonds de déshérence.

M. le général Demarçay. On fera une loi pour en disposer.

M. Goupil de Préfeln. Cette supposition est complètement erronée ; on a tiré des conséquences exagérées d'une mesure d'équité.

M. le général Demarçay. Et l'article 60 de la Charte !

M. Goupil de Préfeln. L'article 60 de la Charte maintient les traitements tels qu'ils existent. Eh bien ! les traitements tels qu'ils existaient étaient les traitements dus par la dotation, et non par l'Etat. Jamais, sous l'Empire comme sous la Restauration, comme sous la monarchie de Juillet, le traitement de la Légion d'honneur n'a figuré au nombre des dépenses de l'Etat ; les recettes et les dépenses de la Légion d'honneur ont formé le budget de sa dotation spéciale.

En 1814, on a maintenu l'ancien état de choses ; seulement on a fait une chose raisonnable, équitable, à laquelle j'applaudis, mais qui a eu l'inconvénient d'induire l'honorable M. Lacrosse en erreur.

On a donné la préférence aux membres de la Légion d'honneur, tels qu'ils existaient au 1er avril 1814. Ce n'était peut-être pas une rigoureuse justice, les nouveaux légionnaires avaient aussi des droits à la dotation, propriété commune de l'institution dont ils faisaient partie. Mais cette rigoureuse justice eût été trop loin, elle fût devenue une sorte de *summum jus, summa injuria*. On a donc fait une chose parfaitement raisonnable lorsqu'on a décidé que les légionnaires qui étaient en possession de leur traitement, qui avaient une position si respectable, seraient seuls payés, tant que la Légion d'honneur ne pourrait pas suffire à d'autres besoins.

Je pense qu'il n'est pas difficile de répondre à la question que faisait l'honorable M. Lacrosse, lorsqu'il demandait ce qu'on ferait de la dotation de la Légion d'honneur, lorsque le dernier des légionnaires existant au 1er avril 1814 aura cessé de vivre.

Je réponds que la loi en disposera en faveur des autres légionnaires. Il n'a point été dit qu'il ne serait point accordé de traitement aux membres de la Légion d'honneur nommés après le 1er avril 1814. Ils ont un droit subsidiaire, si l'on veut, mais incontestable.

Voilà les vrais principes ; ils s'appliquent à tout établissement doté. Je sais bien qu'en rappelant ici des principes de droit un peu rigoureux, un peu arides, on ne peut pas exciter de vives sympathies, mais on remplit le devoir de député consciencieux.

M. Lacrosse. Croyez-vous que nous ne remplissons pas le nôtre ?

M. Goupil de Préfeln. Je n'en doute pas ; et je n'ai rien dit qui puisse impliquer un pareil doute.

M. Gauguier. Messieurs, il n'y a qu'un mot à répondre à ce que l'honorable préopinant vient de dire : c'est que la nation française ne peut faire faillite. Lorsque le gouvernement de Juillet vous propose d'employer plusieurs centaines de millions aux travaux publics, certes la situation du Trésor se trouve dans un tel état de prospérité, qu'on doit commencer par payer ses dettes.

Voix au centre : Ce n'est pas le gouvernement qui doit, c'est la dotation !

M. Gauguier. Messieurs, à la séance d'hier, j'ai été profondément affligé du rejet de la pension nationale demandée pour le brave colonel Combes, et de voir les bancs de cette Chambre déserts lorsqu'il s'agissait encore de vous parler des braves de notre ancienne armée, qui appartiennent à tous les départements de la France.

Je ne m'occuperai pas d'examiner si la proposition de notre honorable collègue, M. de Lespinasse, est plus ou moins bien formulée ; il me suffit de savoir que la dette qu'il réclame est légitimement due aux anciens légionnaires. C'est pourquoi je viens en peu de mots en appuyer la prise en considération.

Je vous avoue, Messieurs, que j'éprouve un sentiment extrêmement pénible de me voir obligé de venir défendre devant vous une cause aussi nationale sous un gouvernement né de la révolution de 1830.

Le gouvernement de la Restauration n'agissait point ainsi envers ses partisans ou ceux mêmes qui se disaient l'être. En effet, il leur donna la plupart des emplois publics ; il éleva aux premiers grades militaires de simples officiers restés à l'étranger ou dans leurs foyers depuis 1793 jusqu'à 1814, en leur comptant toutes ces années écoulées comme services actifs; et ils obtinrent, plus tard, des pensions de retraite militaire d'après cette base, en violation des lois, sous le vain prétexte que si notre première révolution n'avait pas eu lieu, ils auraient obtenu cet avancement. Ce système était la conséquence logique de ce que Louis XVIII, en octroyant la Charte en 1814, la datait ainsi : « Donné à Paris l'an de grâce 1814, et de notre règne le 19e. » Comme si les gouvernements de fait qui s'étaient succédé en France durant cet espace de temps n'avaient été que des pouvoirs imaginaires. Il ne borna pas là sa munificence, il donna encore un milliard aux émigrés.

Vous vous rappelez aussi qu'une loi du 16 mars 1830 a augmenté les pensions de retraite de l'armée de terre.

La conséquence de cette loi eut pour résultat que la plupart des anciens militaires, ceux qui étaient toujours restés fidèles à leur drapeau et à leur patrie, n'eurent pour pension de retraite que les sommes fixées par les anciens tarifs, tandis que des services moins utiles au pays furent rétribués bien plus largement.

La décoration de la Légion d'honneur, avant nos revers de 1814, n'avait été accordée par l'empereur qu'à des hommes qui avaient rendu des services réels, civils ou militaires. Mais, depuis vingt-trois ans, les décorations ont été prodiguées d'une manière déplorable ; de telle sorte que l'esprit et les statuts de cet ordre, éminemment national, furent violés au préjudice de ceux qui l'avaient gagnée si loyalement.

Les premières législatures, depuis 1830, ont sanctionné tous les actes de la Restauration, ainsi que toutes les prodigalités d'argent faites par ce gouvernement ; et nous, Messieurs, nous refuserions l'examen d'une proposition dont le but est de mettre un terme aux réclamations de citoyens qui ont certainement plus de droits à la justice et à la reconnaissance nationale?

Il ne suffit pas, Messieurs, que les tableaux des galeries de Versailles nous retracent la grandeur des gloires militaires de toutes les époques de la France ; il faut encore que les hommes qui ont porté si haut le nom français ne soient pas en lutte continuelle avec les nécessités de la vie, surtout la patrie étant depuis si longtemps leur débitrice.

Si vous refusez d'acquitter cette dette, le pays et l'Europe diront que les représentants de la révolution de Juillet ne comprennent pas la grandeur de leur nation.

Non, Messieurs, vous ne rejetterez point cette proposition ; vous l'accueillerez, au contraire, avec la haute faveur dont elle est digne, et vous prouverez ainsi à la France que ses représentants n'acquittent point par des subtilités législatives la dette du sang versé pour la patrie.

Avant de descendre de cette tribune, j'éprouve le besoin de vous rappeler les paroles mémorables du général Foy.

Sous la Restauration, le général Foy a dit à cette tribune, à l'occasion de la réclamation de l'arriéré de la Légion d'honneur :

« Ces braves vétérans cachent sous leurs vêtements délabrés les rubans qui sont encore teints de leur sang, et par leurs victoires ils ont préservé vos propriétés et vous ont faits députés. »

Ce grand orateur a dit aussi qu'il y avait de l'écho en France quand on parlait d'honneur.

J'espère que cette cause nationale en trouvera aussi dans cette Chambre pour payer cette dette nationale.

M. Vivien. Messieurs, la question qui vous est soumise a été agitée deux fois à la dernière législature. En 1834, de nombreuses pétitions avaient été présentées à la Chambre ; la commission des pétitions, à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir, me choisit pour organe. Ses conclusions tendaient à l'ordre du jour ; elles furent acceptées par la Chambre. En 1835, une proposition fut faite dans le même sens que celle de l'honorable colonel de Lespinasse ; elle offrait une particularité singulière. Par je ne sais quel concours de circonstances, on était parvenu à réunir la signature de 143 députés, qui demandaient à la Chambre, je pourrais dire qui se demandaient à eux-mêmes de voter une proposition de loi ayant pour objet de payer l'arriéré de la Légion d'honneur.

M. Gauguier. C'est la sympathie qui avait agi sur eux.

M. Vivien. La sympathie individuelle avait obtenu ces 143 signatures. Quand la discussion publique et collective s'est engagée, je ne crains pas de dire qu'il n'y eut pas 143 membres pour voter en faveur de la proposition.

M. Gauguier. Il y avait beaucoup d'absents

M. Vivien. C'est qu'il y a deux espèces d'intérêts engagés dans cette question, celui de l'Etat et celui des légionnaires.

Il n'est pas un de nous qui, sollicité en faveur de la Légion d'honneur, ne se laisse aller à ces sympathies dont a parlé tout à l'heure l'honorable interrupteur. *(On rit.)*

Mais, Messieurs, à côté de cet intérêt, je trouve celui des finances, celui de l'Etat, celui de notre avenir tout entier qui est com-

promis. *(Réclamations.)* Je ne retire pas l'expression, si des propositions de ce genre peuvent être accueillies. C'est, Messieurs, ce que je demande la permission d'exposer à la Chambre en peu de mots. D'abord, il ne faut pas se tromper sur l'importance de la créance.

On cherche à la dissimuler ; on la divise en catégories ; on propose aujourd'hui de ne payer que le tiers ; on fera plus tard d'autres propositions ; mais comme le disait tout à l'heure M. le ministre des finances, s'il y a une dette, il faut la payer ; elle ne peut pas être divisée, il faut que tout le monde reçoive la somme qui lui est due.

Or, quelle est l'importance de cette somme ? Je prends un document officiel, l'état qui a été distribué en 1828 par la Légion d'honneur, et je vois que la somme qui, dit-on, serait due s'élève à 45,407,000 francs. Voilà donc la somme qu'on demande.

Maintenant, il y a deux moyens d'arriver à la payer ; je ne m'occupe que des moyens d'exécution qu'on a proposés : il y a celui qui est proposé par M. le colonel de Lespinasse, et celui qui est indiqué par l'honorable M. Lacrosse.

Je ne dirai qu'un mot sur le système présenté par M. Lacrosse : c'est qu'il est tout autre que celui de la proposition, dont il me semble que, sous le rapport des moyens d'exécution, et les moyens d'exécution sont une chose fort importante, il a fait bon marché. M. Lacrosse dit : Il y a un moyen de ne rien demander au Trésor et de ne pas grever les contribuables ; vous pouvez acquitter cette créance avec la dotation de la Légion d'honneur. Si la question se présente ainsi, si l'on prouve que la dotation de la Légion d'honneur, sans faire tort à ses obligations, sans engager son avenir, sans l'empêcher de subvenir à sa destination, peut acquitter cette somme, je suis prêt à examiner la possibilité de cette assertion. Mais voyons quel est en ce moment l'état de la Légion d'honneur. Elle reçoit encore du Trésor une subvention annuelle de plus de 1,600,000 francs : ainsi la dotation ne suffit pas. Ce n'est pas tout, Messieurs, la Légion d'honneur est en déficit de près de 4 millions ; elle est en retard d'un semestre ; c'est avec les fonds touchés au mois de mars que l'on solde le semestre de septembre.

Voilà la situation dans laquelle elle se trouve, et on voudrait que cet établissement vînt payer la somme qui est aujourd'hui réclamée ! Vous voyez qu'il y a impossibilité complète.

L'honorable M. Lacrosse dit : Mais cette situation est purement temporaire ; les parties prenantes, les légionnaires qui ont droit à des traitements sur la caisse de la Légion d'honneur, sont tous parvenus à un âge tellement avancé, qu'on peut prévoir que, dans un temps qui n'est pas éloigné, des extinctions très nombreuses donneront à la Légion d'honneur une situation très prospère. Dans dix ans, la Légion d'honneur pourra avoir un excédent de recettes sur ses dépenses de 2 millions. Pour moi, je ne répondrai qu'un mot : Attendons !

Je ne crois pas qu'il fût sage et que la Chambre voulût calculer sur des éventualités qui n'ont rien de certain. Si l'avenir que vous présagez vient à se réaliser ; si, en effet, plus tard, la Légion d'honneur se trouve avoir une somme disponible ; s'il est établi en même temps que les besoins auxquels elle doit satisfaire, que les services ultérieurs qu'il faudra récompenser n'interdisent pas de disposer de cette somme, nous verrons, nous examinerons.

Mais je soutiens que quant à présent, en présence d'un établissement qui est en déficit de 4 millions, qui est obligé de demander tous les ans 1,600,000 francs au Trésor, il est impossible de lui imposer de nouvelles charges et de lui faire payer les 45 millions demandés.

Voilà, Messieurs, ce que je réponds à l'honorable M. Lacrosse.

J'arrive maintenant à la proposition de l'honorable colonel de Lespinasse.

M. le ministre des finances a déjà donné quelques explications qui prouvent combien l'honorable auteur de la proposition s'est trompé dans ses calculs ; je ne les reproduirai pas ; je vous ferai seulement remarquer que c'est une pure illusion de prétendre qu'on pourra payer les 19,800,000 francs qui sont nécessaires sans grever les contribuables. Où les prendrait-on ? On vous propose de vendre une somme de rentes suffisante pour obtenir un capital de 7 millions. Mais le déficit qui résultera de cette vente sur la dotation de la Légion d'honneur, il faudra le combler ; par conséquent c'est sur les contribuables que pèsera cette somme.

On vous parle, en second lieu, comme d'une somme dont vous pouvez disposer, de 3 millions 800,000 francs qui seraient disponibles. M. le ministre des finances vous a dit que c'est un encaisse de la Légion d'honneur, destiné à payer le service courant. Enfin on vous propose d'augmenter le supplément annuel de la Légion d'honneur porté au budget : c'est encore une charge pour les contribuables.

En réunissant ensemble toutes les sommes qu'on se procure à l'aide de ces moyens illusoires, vous parvenez à composer un total de 7 ou 8 millions, quand il s'agit de payer 19,800,000 francs. Il y a donc insuffisance dans le présent, sans compter les demandes ultérieures qu'on vous annonce, et qui devront atteindre la somme totale de 45 millions.

Cependant, je conviens que si l'on établissait que véritablement il existe une dette à acquitter, il faudrait satisfaire aux engagements qui pèseraient sur le Trésor public ; je reconnais cette obligation : mais en même temps vous reconnaîtrez que s'il n'y a pas dette, la situation de nos finances n'est pas telle que nous puissions de gaieté de cœur faire un pareil sacrifice. Examinons donc s'il y a dette.

Messieurs, je crois que quelques observations suffiront pour démontrer à la Chambre qu'il n'existe aucune dette.

Qu'était la constitution de la Légion d'honneur ? une constitution toute spéciale, en dehors du budget des revenus ordinaires de la nation, un établissement ayant sa dotation à l'aide de laquelle il devait suffire à ses charges.

C'est la loi du 29 floréal an X qui a constitué la Légion d'honneur, qui l'a ainsi été

blie avec sa dotation spéciale. Cette loi dit : « Seront affectés à chaque cohorte des biens nationaux portant 200,000 francs de rente ; il sera affecté à chaque membre de la Légion d'honneur » (suit l'énumération des traitements), et puis : « Les traitements seront payés sur les biens affectés à chaque cohorte. »

Ainsi, vous le voyez, la constitution de la Légion d'honneur en fait un établissement spécial séparé du Trésor public, ayant sa dotation avec laquelle il doit subvenir aux charges qui pèseront sur lui.

La victoire avait heureusement et glorieusement augmenté cette dotation. Les événements de 1814 sont arrivés, et une grande partie des biens ont été perdus.

Les charges qui pesaient sur la Légion d'honneur n'ont pas été proportionnellement diminuées ; elle s'est trouvée alors dans la position de tous ceux qui avaient obtenu des dotations de l'Empire, et dont la fortune a été détruite par les événements. C'est alors que, par une première ordonnance, on décida que le traitement des membres de la Légion d'honneur serait réduit proportionnellement aux revenus de la dotation, et ensuite d'autres ordonnances, que je ne prétends pas justifier, qui ont été rendues dans un esprit qui, je le reconnais, est hostile à la Légion d'honneur, ont, d'une manière rigoureuse et mal calculée, réduit arbitrairement à moitié, ou supprimé les traitements.

Des réclamations se sont élevées, et c'est alors qu'a été proposée et discutée la loi du 6 juillet 1820. Il est très important que la Chambre porte son attention sur le caractère de cette loi, et sur la nature de la proposition qui fut faite aux Chambres. On proposa pour la première fois d'imposer au Trésor public un sacrifice en faveur de la Légion. On dit aux Chambres : La Légion d'honneur a sa dotation qui devrait suffire à toutes ses charges ; mais par suite des événements politiques, cette dotation ne suffit pas ; il faut que le Trésor public consente à lui accorder un supplément temporaire. C'est là ce qui fut demandé, et je ne crains pas d'être en contradiction avec les souvenirs de l'histoire, en disant que cette proposition fut considérée à cette époque, même avec les restrictions qu'elle contenait, comme étant éminemment favorable à la Légion d'honneur et à tous ceux qui la composent. Le projet de loi fut présenté à cette Chambre, soumis à une commission dans laquelle se trouvaient d'illustres généraux, et notamment l'orateur éminent qui avait fait entendre de si éloquentes paroles en faveur de la Légion d'honneur ; c'est cette commission qui prépara le travail, devenu, depuis la loi du 6 juillet 1820 ; c'est cette commission, dont l'organe prononça devant la Chambre, en faisant le rapport de la loi, les paroles qui ont été citées par M. le ministre des finances, paroles dont il résulte que la commission avait entendu n'accorder aucune allocation pour l'arriéré, qu'elle voulait seulement compléter les traitements pour l'avenir, et qu'elle n'accordait rien pour le passé. Le rapporteur avait soin de dire qu'on avait introduit dans la loi des dispositions qui avaient pour objet d'empêcher qu'il y eût aucune équivoque, afin que les espérances qui avaient été conçues ne pussent plus être formées. C'est ainsi qu'a été votée la loi du 6 juillet 1820.

En présence de ces faits, je dis que l'Etat n'était soumis à aucune obligation personnelle envers la Légion d'honneur ; que quand il a consenti à faire un sacrifice, ce sacrifice a été limité, et que nous ne pouvons pas aujourd'hui aller au delà.

Je ne dis pas que ce fût une transaction, expression impropre dont on s'est servi quelquefois, et qui a donné lieu de dire que pour qu'une transaction fût bonne, il fallait que les deux parties fussent intervenues, ce qui n'avait pas eu lieu dans la circonstance dont il s'agit. Cette objection, vraie pour les transactions ordinaires, ne le serait pas pour une transaction intervenue sous l'autorité du pouvoir législatif. Mais je ne qualifie pas de transaction la loi de 1820.

Je dois ajouter encore quelques observations sur les diverses dispositions de la loi, pour prouver qu'on a entendu affranchir le Trésor de toute responsabilité. La loi porte que lorsqu'on sera parvenu à compléter le traitement de la Légion d'honneur, les sommes excédant reviendront au Trésor. Ainsi, pour l'avenir, on voulait mettre des limites aux charges du Trésor ; s'il en eût été autrement, on eût consacré cet excédent au paiement des traitements arriérés. Telle fut donc l'intention de la loi.

Une autre disposition doit être signalée. La Chambre, en consacrant, à regret sans doute, pour le passé, les retenues faites sur les simples légionnaires, a maintenu pour l'avenir celle des officiers et des grands dignitaires. Il fallait, pour rétablir le traitement des légionnaires, des officiers et des dignitaires, une somme de plus de 10 millions par an ; le Trésor public ne consentait à donner que 3,400,000 francs. Cette somme ne suffisant pas, que fit-on ? On déclara qu'elle serait d'abord affectée à payer le traitement des simples légionnaires, puis après celui des officiers, puis enfin celui des dignitaires supérieurs de l'ordre : et jusqu'à ce que la somme permît de faire ce paiement, on maintint la réduction qui avait été précédemment prononcée, sans jamais autoriser aucun rappel sur le passé. Vous voyez qu'on a consacré, en le maintenant, pour partie, le principe de la réduction résultant de la déclination de la dotation de l'ordre. C'est véritablement l'esprit dans lequel a été faite la loi du 6 juillet 1820. Si, aujourd'hui, vous veniez à reconnaître la créance qu'on veut faire peser sur le pays, il faudrait restituer, non seulement les sommes réclamées pour le temps qui s'est écoulé depuis 1814 jusqu'en 1820, mais encore celles qui seraient dues aux officiers, aux dignitaires pour le temps postérieur à 1820, pour celui qui s'est écoulé jusqu'à l'époque où les sommes données par le Trésor ont permis de payer l'intégralité de tous les traitements.

Je crois que cette démonstration, si j'ai pu la faire saisir à la Chambre, est complète ; je crois qu'il en résulte d'une manière évidente qu'il n'y avait d'abord aucune obligation réelle et positive à la charge du Trésor ; que le sacrifice qu'on a consenti à faire par la loi du 6 juillet 1820 a été limité ; et je ne vois pas aujourd'hui à quel titre on vien-

drait exercer un recours contre l'Etat. Je crois donc sincèrement que l'Etat ne peut être soumis au paiement des sommes réclamées ; je voudrais que l'état de nos finances nous permît de faire un sacrifice en faveur d'infortunes si dignes d'intérêt : mais la situation du Trésor et l'intérêt des contribuables ne nous permettent pas une allocation de pure générosité ; voilà pourquoi je vote contre la prise en considération de la proposition de M. de Lespinasse.

M. Larabit. Messieurs, l'honorable préopinant qui descend de cette tribune a commencé par rappeler un fait tout à fait extra-parlementaire, qui s'est passé il y a quelques années et que je n'ai jamais approuvé.

Je pense qu'il faut se séparer de la question elle-même, et examiner cette question dans ses détails et dans toute son importance.

M. Vivien vous a dit qu'il n'y avait pas de dette ; il me semble qu'à cet égard M. le ministre des finances a été plus juste, qu'il a reconnu la dette, et qu'il a blâmé la Restauration de ne pas avoir rempli ses engagements envers la Légion d'honneur ; engagements inscrits dans la loi de floréal an X, et confirmés par la Charte de 1814.

Les légionnaires nommés sous l'empire de cette loi ont reçu, pour toute leur vie, un traitement ou plutôt une pension viagère qui s'était attachée à leur décoration, et dont il était impossible de leur dénier le droit ; et sous la Restauration même, nous devons rendre cet hommage au maréchal Macdonald, alors chancelier de la Légion d'honneur : toujours, dans ses rapports officiels, il a réservé les droits de la Légion d'honneur, quelquefois il a indiqué les moyens de payer l'arriéré de la Légion d'honneur, et jamais les ministres, jusqu'à 1820, n'ont opposé un refus formel et définitif ; seulement on était embarrassé par la difficulté de la position, par la difficulté de faire face aux réclamations des légionnaires avec les ressources affectées à la Légion d'honneur.

Je pars donc de ce point, que sous la Restauration même les droits des légionnaires n'ont pas été méconnus, et qu'il en a toujours été fait réserve par le maréchal Macdonald. La position était difficile, et c'est à cause de cette difficulté et de l'énormité des charges qu'on a si longtemps éludé la nécessité d'y faire face.

Est arrivée la loi de 1820, qui accorde à la Légion d'honneur une subvention importante ; et depuis dix-huit ans que cette loi existe, le Trésor a payé à la Légion d'honneur près de 60 millions.

Elle se trouve donc aujourd'hui dans une position plus favorable ; elle a 60 millions de moins à payer que si cette loi n'avait pas été rendue. Dans ce moment, la Légion d'honneur est dans une position financière plus facile pour acquitter son arriéré sans avoir recours au Trésor et aux contribuables ; c'est sur les fonds de la Légion d'honneur que son arriéré pourra être payé.

Mais l'honorable préopinant a tiré une fin de non-recevoir de la loi de 1820 ; il a dit : « Il y avait dans cette loi une espèce de compromis, il n'a pas osé employer le mot transaction ; mais son raisonnement n'en est pas plus juste ; la loi de 1820 ne pou disposer que pour l'avenir et non pour passé.

On a cité à tort l'opinion du général P car il n'a rien dit sur ce point, et nous vons croire qu'il avait été opposé à l'avis la majorité, et que, comme membre de commission, il s'était imposé le devoir de rien dire de contraire à l'opinion du porteur, qui avait au moins l'avantage rétablir les droits des légionnaires pour venir.

Messieurs, je vous demande toute v attention pour la citation que je vais av l'honneur de vous faire d'une phrase du r port de M. Beugnot.

Il prétendait, en effet, qu'il allait établ une transaction, et que l'arriéré devait êt passé sous silence, et il faisait ce singuli raisonnement :

« Les sacrifices que l'Etat fait pour l'av nir lui donnent le droit d'être affranchi po le passé. »

Messieurs, pourrait-on jamais, dans u assemblée législative, admettre une maxim aussi immorale ? Les sacrifices que l'Etat fa pour l'avenir lui donnent le droit d'être a franchi pour le passé. Ainsi, un débiteur q aurait à servir une rente, et qui aurait ces dix ou quinze ans de la payer, et à qui s créancier viendrait la réclamer, lui dirai il : « Je vais vous payer à l'avenir, cela m donne le droit d'être déchargé pour passé ? »

Non, cette phrase est échappée à l'attent tion de la commission ; c'est une phrase co traire au droit public et au droit privé, co tre laquelle nous ne pouvons trop nous él ver. Mais ce n'est pas dans le sens d'une fa lite, ainsi que le mot a été prononcé par l'u des honorables préopinants, ce n'est pas dan le sens d'une faillite que les chambres de l Restauration avaient entendu ce singuli argument ; car, peu de temps après la lo de 1820, des pétitions nombreuses arrivèrent aux Chambres pour le paiement de l'arrié et, en 1829, après un rapport éloquent d M. le général Gérard, aujourd'hui grand chancelier de la Légion d'honneur, la Cham bre renvoya, à l'unanimité, la pétition des légionnaires au conseil des ministres, pour aviser aux moyens de payer cet arriéré.

Et, en effet, ce paiement est devenu aujourd'hui possible. Je vous prie de vouloir bien vous rappeler les arguments de M. Lacrosse ; ces arguments sont frappants de vérité, quoiqu'on ait voulu les contester. Il n'est malheureusement que trop vrai que la subvention accordée à la Légion d'honneur décroît rapidement d'année en année, en raison de la mortalité des légionnaires. Leur nombre est déjà presque réduit à la moitié des légionnaires qui existaient en 1814. Cette décroissance augmentera de plus en plus. Dans cinq ans, la subvention du Trésor sera éteinte, et dans dix ans le personnel actuel sera réduit à moitié. Les légionnaires disparaissent aujourd'hui plus vite que jadis sur le champ de bataille.

Mais M. Vivien nous a dit : « Eh bien ! si cela est possible, si cela doit arriver, attendons ; attendons dix ans s'il le faut. » Messieurs, cela est possible pour ceux qui sont jeunes, mais cela ne l'est pas pour ceux qui

au reste, qu'il ne s'agit aujourd'hui que de nommer une commission, et que cette commission viendra vous dire si vraiment la Légion d'honneur peut suffire à ce qu'on demande avec ses propres ressources, ou s'il faut que le gouvernement intervienne ; et alors il sera toujours temps de refuser... *(Très bien! très bien! Aux voix! aux voix!)*

M. **Marchal.** Je prie la Chambre de... *(Aux voix! aux voix! la clôture! la clôture!)* Messieurs, je demande la parole contre la clôture. *(Non! non! aux voix! aux voix!)* Vous ne pouvez pas m'empêcher de parler contre la clôture. La Chambre ne voudra pas, après une discussion qui a eu quelque solennité, et sur une question qui se représente tous les ans, et dans laquelle, ni le temps, ni les refus n'affaiblissent les réclamations, parce qu'il y a dans la conscience des pétitionnaires comme dans celle de leurs défenseurs le sentiment profond d'un droit, la Chambre ne voudra pas, quand elle va prononcer sur une pareille question, refuser d'entendre quelques considérations qui pourraient l'éclairer...

Au centre : Non, non ! Aux voix ! On les a entendues !

M. **Marchal.** Messieurs, je ne voulais faire que deux seules observations... l'une relative aux choses que l'honorable préopinant vous a dites beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire ; l'autre relative au droit, pour répondre à des objections auxquelles il n'a pas été répondu.

On a dit que la dette qui faisait l'objet... *(Aux voix! aux voix!)* Il s'agit du droit des réclamants. *(La clôture! la clôture!)* On leur a objecté que l'Etat ne devait pas, que c'était la dotation qui devait. Messieurs, cela n'est pas. La dotation vient appuyer l'Etat, mais c'est l'Etat qui doit ; c'est le raisonnement que je voulais établir, et que vous refusez d'entendre.

Voix diverses : Parlez ! parlez ! — Non, non, la clôture ! — Aux voix ! aux voix !

M. **Croissant,** *de sa place.* Je demande à la Chambre la permission de lui citer un fait. *(Aux voix!)*

Voix nombreuses : La clôture ! la clôture !

(La Chambre, consultée, prononce la clôture de la discussion.)

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix la prise en considération de la proposition de M. le colonel de Lespinasse.

(La prise en considération est prononcée à une faible majorité).

(MM les députés quittent leurs bancs au milieu du bruit.)

LETTRE DE DÉMISSION DE M. ÉMILE DE GIRARDIN, *député de la Creuse.*

M. **le Président.** Je prie la Chambre de me donner un moment d'attention ; j'ai à lui donner connaissance d'une lettre assez importante.

(Le silence se rétablit.)

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prier de vou bien faire agréer ma démission à la Ch bre, et la remercier en mon nom du tém gnage d'estime et de confiance que j'ai re d'elle dans la séance d'hier : mais je croi n'avoir rempli que la moitié de mon dev en cette circonstance, si, après avoir ré avec fermeté à mes ennemis, obtenu l'ass timent de la grande majorité de mes co gues, je ne soumettais pas ma conduit l'enquête et à l'approbation de mes comm tants.

« Cette seconde épreuve aura l'avantage donner à toutes les réclamations qu'il plai de soulever contre moi la liberté de se p duire judiciairement sans retard et sans o tacle, et ainsi leur ôtera tout prétexte de plaindre d'une prérogative à l'abri de quelle je n'ai consenti à me placer un s jour qu'après avoir fait violence à mes s timents, et qu'afin de pouvoir oppose nombre des épreuves à l'indignité des at ques.

« La Chambre, en faisant noblement s devoir, m'a impérieusement tracé le mie je le remplis. Le respect qu'elle devait maintien de sa dignité a dicté hier sa co duite ; la mienne aujourd'hui m'est impo par l'honneur. *(Très bien! très bien!)*

« Veuillez, monsieur le Président, agr et faire agréer à la Chambre l'expression mon profond respect.

« EMILE DE GIRARDIN,
« *Ancien député de la Creu*
« 10 mars ».

M. **Chegaray.** Je demande l'insertion procès-verbal.

(La Chambre ordonne le renvoi de ce lettre au ministre de l'intérieur.)

Dépôt d'une pétition.

M. **Bérigny.** Je demande à déposer sur bureau de M. le président une pétition re tive à la loi des chemins de fer, pour ê renvoyée à la commission.

(Le renvoi est ordonné.)

Renvoi à lundi de la discussion du projet loi concernant les subventions aux fo de retraite.

M. **Piscatory.** Messieurs, ne vous sépa pas ; il y a un projet relatif aux pensi qui est à l'ordre du jour.

M. **Muteau.** La Chambre a renvoyé à ce séance la discussion de la loi sur les pensio en raison de l'urgence de ce projet. Il s'a de décider aujourd'hui si des pensions doivent être payées au 1er avril prochain ront ou non accordées.

Il faut que ce projet soit renvoyé à Chambre des pairs ; et comme ce projet n pas long, il est probable qu'il ne donnera à aucune discussion ; on pourrait le vo aujourd'hui.

Plusieurs voix : On n'est pas en nombre

renvoyé à la commission l'article 14, qui avait été l'objet d'un amendement présenté par M. Barthélemy. Cet amendement, vous vous le rappelez, avait deux objets : d'abord d'assimiler les transports faits par les colons partiaires aux transports faits pour l'exploitation des fermes, et ensuite d'établir une exception en faveur des petites voitures qui servent à transporter les denrées de la campagne dans les villes, qui font le service des différentes industries. Il nous a paru que la Chambre approuvait le principe de ce double amendement. En effet, en comparant la proposition avec une situation déjà faite, il semble que, relativement aux colons partiaires, elle rentrait dans l'esprit du premier paragraphe, qui porte : « que les voitures destinées à la culture des terres sont exceptées des dispositions concernant la largeur des bandes. » Seulement pour que cette disposition ne prenne pas une extension abusive, nous avons pensé qu'il fallait limiter la distance qui pourrait être parcourue, de sorte que l'exception ne s'étendrait pas à une distance de plus de 25 kilomètres. En conséquence, nous proposons la rédaction suivante, qui formerait le troisième paragraphe de l'article 14 :

Paragraphe additionnel (nouveau) proposé à l'article 14.

« Jouissent de la même exception les voitures servant aux transports exécutés directement par les colons partiaires, pour la livraison aux propriétaires de la part qui leur est afférente, à condition que ces voitures n'empruntent les routes royales ou départementales que sur une distance de 25 kilomètres au plus. »

M. **le marquis Barthélemy**. J'adhère à cette rédaction.

(Le paragraphe additionnel, mis aux voix, est adopté.)

Deuxième partie de l'amendement de M. le marquis Barthélemy.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. La Chambre vient de voter sur la première partie de l'amendement qui avait été présenté par M. de Barthélemy.

La seconde, que j'ai rappelée tout à l'heure, a donné lieu à une vive discussion dans le sein de la commission. Vous avez vu par les précédentes délibérations qu'il importait de ne pas assujettir à la condition de largeur de bandes toutes les petites voitures sans exception. Il est certain qu'on ne pouvait y soumettre les voitures traînées par des ânes, ou à bras ; c'est une exception qui ressort de la force des choses ; cependant il est nécessaire d'adopter une limite. Vous savez que, d'après le décret de 1806, les voitures qui n'ont qu'un cheval ne sont assujetties à aucune condition de largeur de bandes, et l'article 11 recommandait de ne point peser les voitures dont le chargement n'annonçait aucune surcharge ; mais il conviendrait de fixer quel est le taux extrême de ces chargements exceptés.

M. Barthélemy avait proposé d'établir trois sortes de limites : d'abord celle de l'objet de transport, ensuite celle du poids, et enfin celle de la distance parcourue. Toutefois, M. le directeur général des ponts et chaussées fait remarquer que l'exception ainsi limitée aurait l'inconvénient de laisser transporter sur des jantes étroites des poids de 1,300 à 1,800 kilos, et que, d'un autre côté, l'exception ne serait pas assez étendue, puisqu'il doit y avoir une limite au-dessous de laquelle aucune voiture ne serait assujettie à aucune condition de largeur de bandes. Vous comprenez ce système. Pour le présenter plus clairement, je vais donner lecture d'une disposition nouvelle qui, dans la pensée de la commission, devait former, à raison de son importance, non pas un paragraphe additionnel, mais un article nouveau :

Nouvelle rédaction proposée par la commission pour former un article additionnel.

« Sont encore exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues toutes voitures dont le poids, y compris la voiture et chargement, n'excède pas 900 kilogrammes si elles sont à deux roues, et 1,400 kilogrammes si elles sont à quatre roues. »

Vous comprenez que, dans ce système, l'amendement de M. Barthélemy devient à peu près inutile, puisque le nouvel article concerne toutes les voitures qui peuvent circuler sur les routes, quelles que soient leur destination et la distance. Remarquez bien qu'il en résultera que toutes les voitures qui ne pèseront pas plus de 900 kilogrammes ne seront assujetties à aucune condition de largeur de jantes. C'est là certainement une faveur considérable qu'accorderait la loi.

La majorité de la commission, d'après ces considérations, a adopté l'article, et n'a pas cru que dès lors il y eût à y joindre la disposition présentée par M. de Barthélemy.

M. **le marquis Barthélemy**. Je n'adhère pas à cet amendement. Je propose pour limite du poids des voitures à deux roues servant aux propriétaires, fermiers ou colons partiaires pour la vente de leurs récoltes et pour l'apport de leurs engrais, 1,200 kilogrammes si elles sont à deux roues, et 1,800 si elles sont à quatre roues. C'est le poids que la commission avait fixé elle-même en adhérant au principe de l'amendement que j'avais proposé à la fin de la dernière séance. Elle était arrivée à penser avec moi que les petits propriétaires des environs des villes, les fermiers et métayers des pays de petite culture, devaient jouir de la faculté de n'être point astreints à avoir des roues à larges jantes quand ils ne transportaient que de faibles poids.

Je regrette que la commission, en étendant cette exception à un plus grand nombre de personnes et en adoptant une disposition plus étendue, ait cru devoir comprendre les cultivateurs dans la limite qu'elle a adoptée pour les poids qu'elle accorde à tous les voituriers circulant sur les routes avec des jantes de moins de 8 centimètres. Il importe aussi de préciser le chargement qu'il convient d'autoriser, de connaître le poids d'une charrette à vide. Une charrette avec des roues à bandes de 7 centimètres de largeur pèse 500 kilogrammes. On peut penser dès lors que le poids

Maintenant, n'est-il pas constant que si l'on attelle plusieurs chevaux, on pourra bien adapter à la voiture des jantes d'au moins 7 centimètres, et dans ce cas on pourra porter le poids autorisé par le tarif, qui s'élève à 2,100 kilogrammes, c'est-à-dire à 300 kilogrammes au-dessus du maximum fixé par M. Barthélemy. Si l'on veut n'atteler qu'un seul cheval, et qu'il soit de forte race, il pourra encore traîner une voiture à 7 centimètres de largeur de jantes, et atteindre le maximum du poids proposé par M. Barthélemy : j'ai dans les mains un traité fait avec un relayeur pour une voiture de 6 centimètres 1/2 de largeur de jantes, et par ce traité, le relayeur s'engage à traîner, avec un seul cheval, 900 kilogrammes. Ainsi, dans ces deux cas, l'exécution de la loi n'apportera ni gêne ni obstacle aux transports.

De quoi s'agit-il donc? de ne pas gêner le mouvement de ce nombre infini de petites voitures à jantes étroites, et attelées d'un cheval de force médiocre. Or, je le demande, attribuer à ces voitures un poids de 900 kilogrammes, quand elles sont à deux roues, et de 1,400 kilogrammes quand elles sont à quatre roues, n'est-ce pas leur donner autant et plus que le cheval qui les traîne peut porter?

Je le répète, si l'on veut porter davantage, qu'on attelle ou deux chevaux ou un fort cheval, et dans l'un et l'autre cas, il sera possible, il sera facile d'employer la jante de 7 centimètres.

Le poids d'une charrette à deux roues à jantes étroites n'excède pas 400 kilogrammes : le poids d'une charrette à quatre roues, n'excède pas 600 kilogrammes (et les chariots comtois pèsent moins) : ainsi en accordant 900 kilogrammes aux premières voitures et 1,400 kilogrammes aux secondes, le poids productif sera supérieur au poids improductif.

Par tous ces motifs, nous demandons que l'amendement de la commission soit adopté sans réserve et sans exception.

M. le Président. Messieurs, vous avez entendu la proposition de la commission et l'amendement de M. le marquis Barthélemy. Je vais consulter la Chambre sur cet amendement.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi.* Un seul mot sur le second paragraphe de l'amendement de M. le marquis Barthélemy. Cette disposition se trouve reproduite d'une manière beaucoup plus large à l'article 15. Il est vrai qu'elle n'est autorisée que pour un temps limité ; mais si pendant ce temps l'expérience démontre que la faculté réclamée doit être prolongée, nous écouterons la voix de l'expérience.

M. le marquis Barthélemy. Messieurs, je crois que la disposition doit être adoptée, non avec la limite de cinq ans posée dans l'article 15, mais à perpétuité.

Mon amendement ne s'applique qu'aux petits cultivateurs qui transportent des denrées *aux marchés voisins* et en rapportent des engrais et des approvisionnements. Le poids de 1,200 kilogrammes que j'ai proposé, tout compris, n'est pas excessif, il avait été adopté hier par le gouvernement et la commission.

Je lis dans le rapport qu'un fiacre pèse 1,000 kilogrammes ; par conséquent, s'il est chargé de trois personnes, il pèsera au delà de la limite que je propose. C'est à la Chambre à juger s'il convient de multiplier les entraves qui pèsent sur les petits cultivateurs et de leur retirer au bout de cinq ans un avantage que l'on jugerait indispensable aujourd'hui dans leur intérêt. Au-dessous de 2,000 kilogrammes un chargement ne peut nuire à une route bien entretenue, le conseil d'Etat l'a reconnu en 1806. La force de traction d'un cheval ordinaire allant au trot est évaluée, par votre commission, à 1,000 kilogrammes ; celle d'un cheval allant au pas est évaluée au double, c'est-à-dire 2,000 kilogrammes. Le chiffre de 1,200 kilogrammes est donc inférieur à celui-ci.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi.* M. le marquis Barthélemy vient de rappeler que le conseil d'Etat impérial avait pensé qu'une voiture à un cheval ne pouvait, en aucun cas, nuire aux routes, et qu'en conséquence on pouvait dispenser et du pesage et de la règle relative à la largeur des jantes les voitures attelées d'un seul cheval. Eh bien, Messieurs, le conseil d'Etat était dans l'erreur : l'expérience montre tous les jours qu'un seul cheval attelé à une voiture à jantes étroites peut traîner des poids considérables, très préjudiciables à la conservation des routes ; aussi, insistons-nous vivement pour que ces poids soient limités.

M. Barthélemy a encore cité une note du rapport de votre commission, où l'on voit qu'un fiacre pèse 1,000 kilogrammes, et il en conclut qu'en limitant à 1,400 kilogrammes le poids des voitures à quatre roues à jantes étroites, on leur accorde à peine 400 kilogrammes de poids productif. Messieurs, on ne peut pas comparer un fiacre avec une charrette à quatre roues. Un fiacre est une voiture à panneaux pleins ; il porte des ferrements assez lourds, tandis qu'une charrette est une voiture à claires-voies, et où l'emploi du fer est ménagé le plus possible. D'ailleurs, j'en appelle à l'expérience de tous les jours : on sait que les chariots comtois ne pèsent que 500 kilogrammes ; c'est là un fait qu'on ne peut contester. Elevez ce chiffre si vous voulez à 600 à 700 kilogrammes : dans ce cas extrême, le poids productif sera toujours égal au poids improductif, et cette proportion est suffisante pour tous les cas dont il s'agit. Si l'on veut porter des poids plus forts, on se soumettra à la règle du minimum de largeur des jantes, et l'on prendra des voitures de 7 centimètres et au-dessus de largeur de jantes.

M. le marquis Barthélemy. Je suis fâché d'abuser des moments de la Chambre, mais il m'est impossible de ne pas insister pour l'adoption du second paragraphe de mon amendement.

On a dit qu'il fallait favoriser le système du roulage à quatre roues ; mais certes ce ne sont pas les petits propriétaires des environs des villes que l'on doit porter à adopter ce mode de véhicules. Il en résulterait un très grand encombrement dans les rues, et il en pourrait en advenir pour les chaussées (surtout pour les petits chargements) un compenserait pas ce grave inconvénient.

glée au premier paragraphe de l'article 14 ci-dessus, pourra, à raison des circonstances locales, être étendue : 1° aux voitures employées au nettoiement des villes ; 2° aux voitures employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais.

« Cette extension sera prononcée par des ordonnances royales rendues sur la délibération motivée du conseil général du département.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. La seule difficulté qui existe sur cet article entre la commission et le gouvernement est celle-ci : ces applications seront-elles maintenues à cinq ou à dix années ? Le gouvernement persiste dans sa proposition, et la Chambre verra qu'elle est bien plus favorable au roulage que la limitation de la commission. De deux choses l'une : ou l'application de l'exception sera considérée comme dommageable aux routes, et alors rien ne devant être fait sans l'assentiment des conseils généraux, ceux-ci en feront l'objet d'une observation, et l'ordonnance de prorogation ne sera pas rendue ; ou bien les conseils généraux reconnaîtront que l'exception ne peut pas nuire aux routes, et dans l'intérêt du roulage et des cultivateurs ils s'empresseront d'en demander la prorogation, et l'ordonnance royale interviendra pour la prononcer. Vous voyez donc qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter le délai de dix années, et je persiste, au nom du gouvernement, à demander que cette disposition soit adoptée par la Chambre.

M. le duc de Praslin. Je ne viens pas combattre ce que vient de dire M. le ministre, mais je désire faire observer qu'il y aurait une contradiction manifeste en votant l'article tel qu'il vient d'être lu, avec l'amendement de M. le marquis Barthélemy, que la Chambre vient d'adopter ; car, dans l'amendement, l'exception a été accordée à perpétuité, et maintenant on ne la demande plus que pour dix années. Il faudrait donc faire dans l'article le retranchement du 2° *aux voitures*, etc. Le reste demeurerait tel qu'il est ; mais je pense qu'il y aurait un inconvénient grave de mettre dans la loi, d'abord qu'il y aurait une exception à perpétuité, et ensuite de mettre que cette exception ne serait que de dix ans ; ce serait une véritable contradiction.

Un pair répond que l'amendement de M. le marquis Barthélemy ne s'applique qu'aux voitures à faible chargement, et que l'article 15 s'étend à toutes les voitures employées par les fermiers, quel que soit leur poids. Qu'ainsi, l'amendement et l'article ne sont en aucune manière en contradiction.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'article du gouvernement, semblable en tous points à celui de la commission, avec cette seule différence qu'il dit « pendant dix ans » au lieu de cinq ans que propose la commission.

M. le comte d'Argout. Il me semble que c'est l'article de la commission qui doit toujours avoir la priorité.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. La commission adopte la rédaction du gouvernement, et consent à ce que l'article commence ainsi : « Pendant dix ans, etc. »

(La substitution des mots : « *dix ans* » à lieu de ceux-ci : « *cinq ans* » est adopté.)

L'ensemble de l'article 17 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 17 *(Dernière rédaction)*.

« Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, l'exception stipulée au premier paragraphe de l'article 14 ci-dessus pourra, à raison des circonstances locales, être étendue : 1° aux voitures employées au nettoiement des villes 2° aux voitures employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais.

« Cette extension sera prononcée par des ordonnances royales, rendues sur la délibération motivée du conseil général du département. »

M. le Président. Nous passons à l'article 18 (précédemment 16) de la commission, formé de l'article 10 du projet du gouvernement.

Art. 18 *(précédemment 16)*.

« Tout objet dont le poids, ajouté à celui de la voiture destinée à son transport, dépasse le maximum déterminé à l'article ci-dessus, ne peut être transporté que sur une voiture à bandes de 17 centimètres de largeur au moins.

« La voiture ne doit porter que cet objet et ce qui est nécessaire à son chargement.

« Sont exceptées de la disposition relative à la largeur des bandes, les voitures transportant des arbres, dans les cas prévus à l'article 16 ci-dessus. »

M. le marquis Barthélemy. La commission a placé à cet article 16 un paragraphe additionnel par lequel elle excepte de la disposition relative à la largeur des bandes les voitures transportant des arbres dans les cas prévus à l'article 16. Ainsi, quand un arbre excède le poids que des roues à bandes, d'une dimension déterminée, sont appelées à supporter, on est autorisé à transporter ces arbres tronçons sur des voitures énoncées en l'article 16 du projet de loi. La commission a borné cette exception au cas où les arbres sont dans les bois ou dans les forêts, par le renvoi qu'elle fait à l'article 16, qui n'a rapport qu'aux exploitations de cette nature. Cependant il existe autour des champs et entourés de haies et sur le bord des chemins des arbres qui, se nourrissant de l'engrais des terres, deviennent souvent plus gros que ceux qui sont au milieu des forêts. Il me semble que, puisque la commission a jugé à propos d'indiquer que les arbres d'un poids excessif existant dans les forêts pourraient être transportés avec les voitures ordinaires employées à leur exploitation, elle aurait dû mentionner aussi que les gros arbres exis-

ant dans l'intérieur des terres pourraient être enlevés avec les voitures des fermiers ou métayers. Je ne fais point d'amendement, je livre cette observation à la commission et à la Chambre.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je ne comprends pas bien l'article. Sa disposition s'applique à tous les arbres.

M. **le marquis Barthélemy**, L'article de la commission est limitatif, pour les arbres tirés des bois et des forêts. Si l'on croit que la disposition s'applique à tous les arbres, je retire mon observation. Je n'ai pas proposé d'amendement.

(L'article 16 est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 19 (précédemment 17). Cet article, formé de l'ancien article 11 du projet du gouvernement, était ainsi conçu dans le rapport :

Art. 19 *(précédemment 17).*
(1re rédaction.)

« Un arrêté du préfet peut interdire, pendant le dégel, la circulation des voitures chargées sur les routes pavées, dans les départements où des règlements d'administration publique auront déclaré cette disposition applicable.

« Sont exceptées de cette interdiction :

« 1° Les malles-postes et les voitures faisant le service de poste aux lettres ;

« 2° Les voitures particulières portant des voyageurs, mais étrangères à tout service public de messageries ;

« 3° Les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, ainsi que les voitures de roulage, pourvu que le poids total de ces voitures n'excède pas 1,100 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 2,200 kilogrammes pour les voitures à quatre roues. »

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Cet article a été rédigé en 1833 dans la commission de la Chambre des pairs sur un article présenté par le gouvernement ; cette rédaction a traversé plusieurs commissions : cependant elle paraît avoir encore quelque obscurité. L'exception du paragraphe 3 porte : les voitures de roulage. Une voiture de l'agriculture serait-elle exclue de la circulation ?

M. **Legrand** (*Manche*), *commissaire du roi*. Non.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Il n'est donc pas exact de dire que la circulation est interdite. C'est la circulation des voitures qui pèsent plus de 1,100 kilogrammes ou plus de 2,200 kilogrammes. Une exception a d'ailleurs été oubliée, ce sont les voitures d'artillerie. Il semblerait convenable de rappeler l'article 11. La rédaction serait donc plus simple et plus claire, ainsi conçue :

Art. 19 *(dernière rédaction).*

« Un arrêté du préfet peut interdire, pendant le dégel, dans les départements où des règlements d'administration publique ont déclaré cette disposition applicable, la circulation sur les routes pavées de toute voiture chargée dont le poids excèderait 1,100 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 2,200 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

« Sont exceptées de cette interdiction les voitures mentionnées aux articles 10 et 11 ci-dessus. »

(M. le ministre des travaux publics donne son assentiment.)

M. **le vicomte Dubouchage**. Une observation sur le troisième paragraphe relatif aux poids de 1,100 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et de 2.200 pour les voitures à quatre roues. Le but de cet article est la conservation des routes pendant le dégel ; or, le dégel arrive pendant l'hiver, et je vois dans l'article 3 que vous ne permettrez pas aux voitures à quatre roues de porter pendant la saison d'hiver plus de 1,800 kilogrammes. S'il en est ainsi, vous ne pouvez pas dire : Sont exceptées, pendant les temps les plus fâcheux, les voitures qui porteront 2,200 kilogrammes. Pour être plus conséquent, il faudrait dire : Sont exceptées les voitures à quatre roues jusqu'à 1,800 kilogrammes ; autrement, pendant les temps de dégel, accident le plus fâcheux pour l'état des routes soumises à l'action du roulage, ces routes seraient plus surchargées que dans le reste de l'hiver.

Quant aux voitures à deux roues, vous pourrez conserver le chiffre que vous avez indiqué, celui de 1,100 kilogrammes ou de 1.000 kilogrammes, puisque, à l'égard du tarif des voitures à deux roues non suspendues, et dont les jantes sont de 7 à 8 centimètres, vous n'avez pas désigné de poids dans le tableau de l'article 3.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur* Il n'est pas dit que toutes les voitures qui portent 2,200 kilogrammes pourront circuler sans condition. Il est dit que le préfet pourra interdire la circulation de toutes voitures pesant 2,200 kilogrammes. Lorsqu'on reste au-dessous, on rentre dans le tarif.

M. **Legrand** (*Manche*), *commissaire du roi*. Toutes les fois que le poids est inférieur à 2,200 kilogrammes, le tarif est maintenu.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons au titre III : *Amendes et dispositions de police.*

Avant de lire le 1er article de ce titre, je donne la parole à M. le vicomte de Villiers de Terrage.

M. **le vicomte de Villiers de Terrage**. Messieurs, en approfondissant avec une sage lenteur les nombreuses questions que fait naître le projet soumis à votre discussion, vous avez déjà résolu bien des difficultés.

Vous avez arrêté la largeur des jantes ou des cercles des voitures de toute espèce ; vous avez, selon les saisons, déterminé le poids dont elles peuvent être chargées ; vous avez admis même des tolérances que, d'accord avec l'honorable marquis de Laplace, j'eusse mieux aimé ne pas voir insérer dans une loi de rigueur destinée à renouveler, presque de vive force, le matériel de tous les moyens de transport. Vous avez enfin, par de sages exceptions, accordé à l'industrie, à l'agriculture, aux services publics, les avantages raisonnables que réclamaient leurs besoins.

Votre tâche est loin pourtant d'être accomplie encore.

Les amendes, les dispositions de police, les formes de procédure réclament en ce moment toute votre attention. Ancien magistrat de police moi-même, je vous demande la permission de vous entretenir un moment du second de ces objets.

Pendant le cours de cette discussion il a été, Messieurs, souvent parlé de la sollicitude que la sûreté des voyageurs réclame de notre part. Vous avez beaucoup fait pour elle ; mais peut-être tout n'est-il pas fait encore. J'en appelle à votre examen, et avant tout à l'opinion du savant rapporteur et des membres de votre commission, qui, avec un soin si parfait, ont élaboré le projet dont nous nous occupons.

Tout n'est pas fait encore, ai-je eu l'honneur de vous dire. Ce n'est pas tout en effet que d'avoir décidé quels seraient la construction et le chargement des voitures, si vous ne les saisissez pas en marche quand, sur la grande route, abandonné aux soins de la Providence, qui veut aussi que nous nous aidions nous-mêmes, le citoyen n'est plus protégé que de bien loin par la force et par l'autorité publique ; quand, livré brusquement à l'insouciance, à l'ivresse, à la brutalité d'un roulier, le voyageur en poste peut voir à chaque instant sa voiture brisée ; quand, remis aux mains d'un conducteur plus despote sur son impériale que ne l'est à son bord un capitaine de vaisseau, le voyageur en diligence est moins bien traité qu'un ballot, ainsi que nous le disait l'autre jour avec tant de raison l'honorable et spirituel comte de Montalembert.

Ici nous restent, à mon avis, quelques précautions à prendre qu'il ne suffirait pas, selon moi, de renvoyer à un règlement d'administration, qui, insérées dans la loi même, auront plus d'autorité.

Les exemples de ce double danger pour les voyageurs de toutes classes vous manquent-ils ? Ne leur devez-vous pas à tous égale protection ? Qui de nous n'en a pas été plus d'une fois témoin ? Les gazettes ne sont remplies que du récit de ces lamentables aventures, alors même que certains gazetiers de province, pour certaines raisons, ne racontent pas tout.

Qui, d'entre nous, s'il faut parler des rouliers, n'a pas quelque événement funeste à raconter ? Qui ne se souvient pas de cette mère des pauvres, de cette respectable Mme Hocquart, arrêtée dans sa voiture, quand elle allait au-devant de Mgr l'archevêque de Paris, par suite d'une grossière rivalité de grande route ? Et pour vous peindre en un seul trait l'audace de ces tyrans de la voie publique, vous dirai-je comment le prince Joseph Bonaparte fut un jour renversé sur la communication de Nîmes à Aigues-Mortes, comment un officier général qui l'accompagnait fut atteint d'une indigne blessure que le champ de bataille eût si fort annoblie, tandis que le fier roulier languedocien, averti qu'il barrait la route au roi d'Espagne, répondait, au milieu d'un torrent d'injures dans son patois : *Et moi aussi, je suis le roi sur mon chemin.*

De ces rouliers, qui sur la route de Provence et d'Orléans, se pavanent, le fouet à la main, au milieu du pavé, passerai-je aux voitures publiques ? Ici je ne serais embarrassé que du nombre et que de la variété des tortures que l'infortuné voyageur est obligé de subir ; mais, tout piquant que pourrait être le récit, il prendrait trop sur vos moments, que je dois ménager. Je me bornerai à citer un fait principal et bien connu de tous les voyageurs.

Une diligence arrive à proximité d'une ville. Sur un avis secret du conducteur, huit à dix voyageurs *marrons* descendent du train de la voiture qui, cheminant à pied, vont à la sortie de la cité, attendre le passage de la messagerie, et reprennent leur place à l'escalade. Ils dépassaient le nombre autorisé ; la surcharge qu'ils produisent peut déplacer le centre de gravité ; la voiture peut verser à la première pente un peu rapide, au premier débord du pavé. La chose est arrivée vingt fois. De loin en loin, punie à la clameur publique, cette cupidité frauduleuse ne cesse pas cependant de se perpétuer étouffée dans sa pratique, et autant qu'on le peut par le secret dont on a soin de s'environner, mollement réprimandée par l'autorité qui l'ignore souvent, et bien connue seulement par les hommes de l'art qu'il faut bien appeler au secours des blessés.

Vous avez, nous dit-on, la ressource d'aller porter vos plaintes aux chefs de l'entreprise. Mais, pour pouvoir le faire, il faut d'abord arriver sain et sauf auprès d'eux, ce qui n'est pas toujours. Il faut ensuite ne pas aller se plaindre à qui est intéressé à garder le silence. Il faut de plus être d'autre nation que le Français ne l'est presque toujours, furieux au moment d'une insulte, oublieux et indulgent quand elle est loin de lui, pressé de courir à ses affaires, plus désireux d'aller embrasser sa femme et ses enfants que d'instrumenter à l'effet de dresser un procès-verbal.

Au double mal que je viens de signaler sommes-nous donc sans moyens de trouver un remède ? Faudra-t-il donc, en partant pour Lyon, pour Bordeaux, si nous gagnons en vitesse, perdre en sécurité ? Faudra-t-il donc, comme nos pères, appeler un notaire et faire son testament ?

Non. Le remède que je cherche ne me paraît pas impossible à trouver. Je vais avoir l'honneur de vous l'indiquer tel que je le conçois. Si le fond de mon idée a le bonheur de ne pas vous déplaire, il ne manque pas parmi vous d'hommes habiles qui, bien mieux que moi, sauront le mettre en œuvre.

Tous nos ouvriers sont munis d'un livret. Dans toutes les postes royales, il existe un registre où les voyageurs sont appelés à déposer leurs plaintes, et, pour le dire en passant, le font trop rarement.

Pourquoi chaque roulier ne devrait-il pas aussi être porteur d'un livret obligé, que tout officier public pourrait annoter à la moindre plainte et soumettre à des inspections périodiques et rigoureuses ?

Pourquoi chaque conducteur de diligences, sous peine, comme le roulier, d'une amende qu'on déterminerait, ne devrait-il pas toujours être muni d'un registre sur lequel le voyageur pourrait à l'instant même inscrire ou les infractions dont il aurait été témoin, ou les plaintes qu'il aurait lieu de former, et

Art. 21 *(précédemment 19)*

(formé de l'article 13 du projet du gouvernement).

« Les contraventions résultant de chargement au delà des poids autorisés par les articles 2, 3, 14, 15 et 17 de la présente loi, sont punies d'amendes fixées ainsi qu'il suit :

« Pour excès de chargement jusqu'à 200 kilogrammes inclusivement, de....	10 à 20 fr.
De 200 à 400 kilogrammes, de..	20 à 30
De 400 à 600 kilogrammes, de..	30 à 50
De 600 à 800 kilogrammes, de..	50 à 70
De 800 à 1,000 kilogrammes de.	70 à 90
et au-dessus de 1,000 kilogrammes, pour chaque 100 kilogrammes d'excédent, de.....	20 à 40 fr.

« Le tarif ci-dessus est doublé à l'égard des amendes encourues par des entrepreneurs de messageries, ou autres voitures publiques. »

M. le vicomte Dubouchage. Je demanderai à présenter une observation sur une meilleure classification des articles. Immédiatement après avoir énoncé le taux des amendes, on devrait placer, ce me semble, l'article 32, qui porte que les voituriers et conducteurs seront obligés de décharger l'excédent du poids, lorsqu'ils seront pris en flagrant délit.

Et, en effet, en lisant attentivement l'article 19, je me disais : les messageries paieront des amendes qui ne seront point en proportion avec les bénéfices qui résulteront du poids de leur surcharge, et, dans bien des cas, il y aura pour elles un grand bénéfice à payer l'amende, attendu que le bénéfice de leur surcharge sera trois ou quatre fois plus élevé que l'amende qu'elles auront subie. Telle ne pouvait être l'intention du législateur. Il m'a fallu longtemps feuilleter le projet de loi, et j'ai trouvé enfin l'article 32, qui porte :

« En cas de contravention à la limitation des poids, déterminée aux articles 2, 3, 13, 14 et 17 de la présente loi, le voiturier ou conducteur ne peut continuer sa route qu'après avoir déchargé l'excédent, sous peine d'être puni du double de l'amende fixée à l'article 19 ci-dessus. Il en sera de même chaque fois que la contravention est de nouveau constatée. »

Il me semblerait plus logique que cet article formât un dernier paragraphe qui serait placé à la suite de l'article que nous discutons, et dont il est vraiment la conséquence. Il ne doit pas être renvoyé après d'autres articles entièrement étrangers au pesage.

M. Legrand *(Manche)*, *commissaire du roi.* M. Dubouchage doit remarquer que le titre est intitulé : *Amende et dispositions de police.*

(L'article 21 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des articles 22, 23 et 24 (précédemment 20, 21 et 22), qui reproduisent, sauf quelques modifications proposées par la commission et consenties par le ministre, les dispositions des articles 14, 15 et 16 du projet du gouvernement.

Art. 22 *(précédemment 20).*

« Toute contravention à l'interdiction la circulation sur les routes pavées, qui rait ordonnée en vertu de l'article 19 ci-s sus, est punie d'une amende de 20 à 100 indépendamment de celle qui serait enc rue pour chargement en sus des poids au risés par le même article. » *(Adopté.)*

Art. 23 *(précédemment 21).*

« Toute contravention aux règlements déterminent la longueur des essieux, la for des bandes de roues, et celle de leurs clous saillie des moyeux, celle du chargement les modes d'enrayage interdits, est pu d'une amende de 10 à 30 francs. » *(Adop*

Art. 24 *(précédemment 22).*

« Toute contravention aux règlements bliés en vertu du paragraphe 2 de l'artic de la présente loi est punie d'une amend 16 à 200 francs, indépendamment de l'ap cation des articles 476 et 478 du Code pe s'il y a lieu. » *(Adopté.)*

M. le Président. Avant de donner lec de l'article 25 de la commission, je rem sous les yeux de la Chambre les disposit de l'article 17 présenté par le gouverneme

Art. 17 *du projet du gouvernement*

« Lorsque plusieurs voitures attelées seul cheval marchent à la suite les unes autres, elles doivent être distribuées en vois, chacun de quatre voitures au plus. que convoi doit avoir au moins un con teur et l'intervalle d'un convoi à l'autre doit pas être moindre de 50 mètres.

« Si le convoi se compose de voitures lées de plus d'un cheval, chaque voiture avoir son conducteur.

« Toute contravention aux dispositions présent article est punie d'une amende 5 à 20 francs. »

La commission a proposé, dans son r port, de modifier cet article ainsi qu'il su

Art. 25 *(précédemment 23).*
(Première rédaction.)

« Lorsque plusieurs voitures de rou marchent à la suite les unes des autres, e doivent être distribuées en convois, cha de quatre voitures au plus. L'intervalle convoi à un autre ne doit pas être moin de 50 mètres.

« Chaque voiture attelée de plus d'un val doit avoir un conducteur. Toutefois voiture à un cheval, attachée derrière voiture à plusieurs chevaux, n'a pas be d'un conducteur particulier.

« Un convoi de quatre voitures à un val doit avoir au moins un conducteur.

« Toute contravention aux dispositions présent article est punie conformément dispositions des articles 475, § 2, et 47 Code pénal. »

M. le baron Pelet *(de la Lozère).* Il semble que le troisième paragraphe

M. le Président. Ainsi, la proposition de M. Gautier tend à demander la suppression de la deuxième phrase du 2e paragraphe.

M. le duc de Praslin. Je disais à M. Gautier qu'il y a beaucoup d'entreprises de roulage, et j'en connais une, notamment, qui fait les transports de Paris à Clermont. Ce roulage est composé, presque toujours, d'une charrette attelée de plusieurs chevaux, suivie d'une autre petite charrette attelée d'un cheval, et accrochée par une chaîne à celle de devant. Eh bien! adopter la proposition de M. Gautier ce serait nuire beaucoup à ce roulage, en augmentant prodigieusement les frais de transport. Cela pourrait donc avoir des inconvénients sans aucun avantage ; car que ces deux voitures aient un ou deux conducteurs, elles n'en détérioreront ni plus ni moins les routes.

Je ferai une autre observation sur ce que M. le ministre des travaux publics a dit relativement aux règlements de police municipale.

M. le ministre a dit que les voitures comtoises qui, sur les routes, n'avaient qu'un conducteur pour quatre voitures, en avaient un par voiture pour circuler dans Paris. Je dois dire, parce que je l'ai vu, que ces voitures n'ont dans Paris qu'un conducteur pour quatre voitures ; mais ces voitures sont tellement serrées qu'elles tiennent beaucoup moins de place en longueur que les autres voitures de roulage. J'ai cru, Messieurs, devoir relever cette assertion.

M, le Président. Nous pouvons voter le premier paragraphe et la première phrase du second. Il restera à savoir si l'amendement de M. Gautier est appuyé ; et, s'il y a lieu, de renvoyer à la commission la proposition de M. Tarbé de Vauxclairs.

(Le premier paragraphe de l'article 25 est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de la *première phrase du second paragraphe.*

« § 2 *(1re phrase).* Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. »

M. le comte de Tascher. On n'a pas bien entendu la proposition de M. Tarbé de Vauxclairs ; elle peut avoir cependant une grande influence sur le vote de ce paragraphe.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* C'est au dernier paragraphe que s'applique l'amendement de M. Tarbé de Vauxclairs. Il consiste à ajouter ces mots : « Sauf les dispositions contraires qui pourraient être faites par des règlements de police municipale. »

M. le comte de Tascher. On n'avait pas entendu.

(La première partie du deuxième paragraphe est adoptée.)

M, le Président. M. Gautier demande le *retranchement de la deuxième phrase du paragraphe 2* ainsi conçue :

« § 2 *(2e phrase).* Toutefois, une voiture à un cheval, attachée derrière une voiture à plusieurs chevaux, n'a pas besoin d'un conducteur particulier. »

M. le vicomte Villiers de Terrage. Cette disposition d'attelage dans l'intérieur des fortifications des places de guerre pourrait avoir beaucoup d'inconvénient. Il y aurait peut-être lieu de faire exception pour l'intérieur des places.

Une voix : Les règlements de police détermineront tout cela.

M. le Président. L'amendement de M. Gautier est un simple retranchement, je vais le mettre aux voix.

M. le comte de Ham. Je demande la parole pour proposer un amendement sur l'article.

M. Gautier a fondé son argumentation sur la possibilité qu'une voiture à six chevaux fût suivie d'une charrette à un cheval. M. de Praslin vous a cité une entreprise de Paris à Clermont-Ferrand, qui mène deux charrettes avec un seul conducteur. Il est à craindre qu'en supprimant ce paragraphe, vous ne portiez perturbation dans les relations commerciales. Je crois qu'on pourrait rédiger ainsi : « Toutefois une voiture à un cheval, attachée derrière une voiture attelée de moins de quatre chevaux, n'a pas besoin d'un conducteur particulier.

M. le Président. La commission adhère-t-elle à cette proposition?

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Ce après avoir consulté plusieurs entrepreneurs de roulage que nous avons rédigé l'article que nous l'avons soumis à la Chambre ; quant à moi, je voterai pour le paragraphe de la commission.

M. le comte de Ham. On pourrait limiter à trois chevaux, et dire : « Toutefois une voiture à un cheval, attachée derrière une voiture attelée de trois chevaux au plus, n'a pas besoin d'un conducteur particulier. »

M. le baron Feutrier. Je crois qu'il faudrait dire de deux ou trois chevaux au plus.

M. le Président. Vous avez entendu la proposition de M. le comte de Ham ; elle fixe la limite de trois chevaux.

M. le comte Pernéty. Il me semble qu'a été présenté sur ce paragraphe par M. Tarbé de Vauxclairs un amendement qui consisterait à dire que des règlements municipaux pourront apporter des modifications à ce que la loi permet. Or, je crois que dans aucun cas un règlement ne peut s'opposer à ce que dit la loi.

Voix diverses : Il n'est pas question de cela.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. le comte de Ham.

(Cet amendement est adopté.)

M. le Président. Par conséquent, je n'ai pas à mettre aux voix la portion du paragraphe de la commission que cet amendement remplace.

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 2 modifié :

« § 2. Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois une voiture à un cheval, attachée derrière

« *de son domicile* », ceux-ci : *et le chiffre exprimant en kilogrammes le poids de la voiture vide. (Réclamations.)* Messieurs, cela n'est pas plus réglementaire que les autres obligations tracées par la loi : je crois l'avoir démontré dans une précédente séance. Si quelqu'un peut me prouver que c'est une disposition moins législative que celles qui contraignent le propriétaire d'une voiture d'y mettre une plaque avec son nom, celui de sa commune et de son département, j'y renoncerai : autrement, je persisterai à croire qu'il faut indiquer également le chiffre de la voiture vide, afin d'éviter le plus grand nombre de contraventions possible.

L'article 26 contient des dispositions bien plus réglementaires que celle que je propose.

Qu'ai-je demandé, moi ? C'est qu'on insère dans l'article une chose qui ne peut qu'être utile et qui ne saurait avoir aucun inconvénient.

M. le rapporteur disait, dans la séance de samedi dernier : « Tout le monde est d'accord sur l'utilité de cet amendement, mais nous croyons que ce doit être l'objet d'un article réglementaire. » Mais vous le savez, Messieurs, les articles réglementaires dépendent beaucoup des ministres. Or, la vie ministérielle aujourd'hui est très courte. M. le ministre actuel peut insérer dans un règlement l'obligation de la plaque et du poids ; mais un autre viendra après lui qui ne le voudra plus, et retranchera de la loi l'indication du pesage à vide que je réclame. Et pourtant avec cette indication, et la feuille de route qui est remise à chaque conducteur, il est très facile d'additionner le poids du chargement : on pourrait même, à la rigueur, se passer des ponts à bascule. J'insiste donc pour l'adoption de mon amendement.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. L'honorable préopinant m'aura mal compris, ou je me serai mal exprimé. J'ai voulu dire que la fixation du poids des voitures publiques était une précaution règlementaire qui était dans les attributions du gouvernement ; mais quant au roulage, je crois que l'amendement donnerait lieu à un grand nombre d'inconvénients et exciterait beaucoup de réclamations.

M. **le vicomte Dubouchage**. C'est des voitures publiques aussi que j'ai entendu parler.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Eh bien ! pour les voitures publiques, les précautions qui importent le plus à la sûreté des voyageurs sont remises au jugement du gouvernement. Nous avons donc pensé qu'il fallait lui confier aussi cette autre précaution, bien moins importante.

M. **le vicomte Dubouchage**. Messieurs, je tiens à mon amendement, parce que je suis convaincu que c'est une mesure indispensable, et je le formule ainsi :

« Chaque voiture des entreprises de messageries devra être soumise à un pesage à vide ; et le chiffre de ce pesage sera marqué, en caractères apparents, au-dessous de la plaque prescrite par le présent article.

« Ce chiffre devra, avant le départ de chaque voiture, être inscrit en tête de la feuille de route. »

La Chambre est maîtresse de rejeter ma proposition, mais au moins j'aurai fait mon devoir.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. J'avais à présenter à la Chambre sur la différence des voitures ordinaires et des messageries la même observation que celle qui vient d'être faite par M. le rapporteur ; mais j'ajouterai qu'à l'égard des messageries mêmes, la mesure est tout à fait inutile. Quel que soit le ministre chargé de préparer le règlement administratif à intervenir, il est impossible qu'au moment où il s'occupera de fixer la dimension des voitures de messageries, il n'ait pas la précaution de les faires peser et de faire porter sur la plaque l'indication que l'on réclame. En effet, Messieurs, c'est là une précaution très simple et purement règlementaire.

Il n'y a pas grand intérêt à s'opposer à cet amendement qui est dans la pensée de l'administration. Mais placer dans la loi une chose qui doit se trouver dans les règlements d'administration publique, c'est surcharger la loi de détails inutiles.

Il est très facile de répondre à l'objection de M. le vicomte Dubouchage tirée de l'article 26. Il dit : « Vous parlez de la plaque dans l'article 26 et vous mentionnez les différentes indications qu'elle doit porter. Pourquoi n'y indiquerait-on pas le pesage ? » A cela je réponds : Les indications exigées par la loi comme devant se trouver sur la plaque sont importantes. En effet, vous voyez des dispositions pénales d'une grande gravité relativement à ces inscriptions de la plaque ; c'est que, si la loi ne renfermait pas ces dispositions, elle ne pourrait pas être exécutée. Vous trouvez sur les plaques le nom des individus qui doivent être poursuivis, leur domicile, etc. Enfin l'importance de la plaque est si grande, que la commission a jugé nécessaire de frapper d'une peine très sévère celui qui inscrirait sur sa plaque de fausses indications. En conséquence, la loi devait en parler nécessairement. Quant au pesage, au contraire, ce n'est qu'un élément de la vérification du poids du chargement ; or, il y aura moyen de vérifier le chargement tout

Vous voyez qu'il y a une grande différence sous le rapport de l'importance entre l'inscription du pesage sur la plaque de la voiture et les autres mentions qui doivent y être portées. En elle-même, la disposition du pesage et fera partie de règlements d'administration publique ; mais elle ne peut pas faire partie de la loi.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'article paragraphe par paragraphe.

(Le premier paragraphe de l'article mis aux voix et adopté.)

Je relis l'amendement de M. le vicomte Dubouchage.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je n'ai qu'un mot à dire. M. le ministre a insisté surtout sur la rigueur de la pénalité relative à la plaque. Mais cette pénalité, la voici : elle consiste que dans une amende de 10 à 50

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. J'ai eu le malheur de ne

rêt à ce qu'on pèse le plus possible les voitures vides. La différence de moitié que nous avons établie me paraît justifiée.

M. **le comte de La Villegontier**. Les voituriers ne prendront pas de bulletin pour les voitures vides.

(Le premier paragraphe de l'article 29 est adopté.)

(La modification de M. de La Villegontier, tendant à établir une rétribution unique, est rejetée après une épreuve douteuse.)

(Le deuxième paragraphe de l'article 29 est adopté avec la réduction proposée par la commission.)

L'ensemble de l'article 29 est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 29 *(dernière rédaction).*

« Tout propriétaire ou conducteur d'une voiture pesée à un bureau de pesage, peut toujours se faire remettre, par le préposé, un bulletin détaché d'un registre à souche, qui constate le poids reconnu.

« Ce bulletin est payé 25 centimes pour une voiture vide, et 50 centimes pour une voiture chargée. »

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 30 précédemment 28 de la commission, formé de l'article 19 du projet du gouvernement et qui ne donne lieu à aucune observation.

Art. 30 *(précédemment 28).*

« Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de sa voiture, quitterait la route qu'il doit suivre, est tenu, sur la réquisition de l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus proche. En cas d'excès de poids, l'amende prononcée est double de celle qu'il aurait encourue s'il ne s'était pas détourné de sa route. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 31 (précédemment 29) de la commission, formé, sauf quelques modifications de l'article 20 du projet du gouvernement.

Art. 31 *(précédemment 29).*

(Première rédaction.)

« Tout voiturier ou conducteur qui n'aurait pas dépassé un lieu de pesage de plus de 200 mètres, est tenu, sur la sommation d'un commissaire voyer des routes royales ou départementales, d'un ingénieur ou d'un conducteur des ponts et chaussées, ou du maire de la commune, d'y ramener sa voiture pour y être pesée ou repesée.

« S'il n'est point reconnu d'excès de chargement, il est payé au voiturier ou conducteur une indemnité de 1 franc, augmentée de 5 centimes par 100 kilogrammes du poids constaté. »

M. **le Président**. Je remets sous les yeux de la Chambre les termes de l'article 20 du projet présenté par le gouvernement.

Art. 20 *(du projet du gouvernement*

« Tout voiturier ou conducteur qui rait pas dépassé un lieu de pesage de de 200 mètres est tenu, sur la somm d'un commissaire voyer, d'un ingénieu d'un conducteur des ponts et chaussée du maire de la commune, d'y ramener sa ture pour être pesée ou repesée.

« S'il n'est point reconnu d'excès de gement, il sera immédiatement remis au turier, ou conducteur, une indemnité franc, augmentée de 5 centimes par 100 grammes du poids constaté. »

M. **Bourdeau**. Par qui sera payée demnité? Il paraîtrait nécessaire d'énon dans l'article amendé, par qui sera s l'indemnité due au voiturier, dans le cas aurait été à tort détourné de sa route prétexte d'une contravention qui serait connue ne pas exister.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*, article, emprunté à la législation ang a été fort discuté en 1833. Depuis, il adopté par toutes les commissions et reco comme un contrôle très efficace. Un ch tier vient à passer sur un pont à bascule n'a pas été trouvé en surcharge. Si vous faites retourner, et qu'une surcharge constatée, il y a grande vraisemblance qu préposé au pesage n'a pas rempli son dev Sur ce point, tout le monde est d'accord.

Mais il est bien dur de faire rétrograder la voiture d'un charretier qui n'a rien à reprocher. L'administration lui doit une demnité pour ce dérangement.

Comment cette indemnité sera-t-elle payée Ici, il doit y avoir un procès-verbal de pesage, comme il s'agit d'une contre-vérification ; s'il n'y a pas de surcharge au poids indiqué, le fonctionnaire qui aura fait rétrograder la voiture indiquera au bas du procès-verbal qu'il doit être alloué telle indemnité à ce charretier.

Cette indemnité peut être payée de deux manières, ou immédiatement au bureau de pesage, ou par un mandat du maire, visé par le sous-préfet, qui le fera acquitter par la caisse du receveur. Le gouvernement choisira le mode qui paraîtra préférable.

M. **Bourdeau**. Il ne doit y avoir rien d'inutile ou d'inexécutable ; il faut surtout dans les lois la vérité et la franchise. Un voiturier qui est obligé de rétrograder pour être pesé est reconnu n'avoir pas de surcharge, il a droit à une indemnité de 1 franc augmentée de 5 centimes par 100 kilogrammes du poids constaté. Si vous obligez ce voiturier à s'arrêter pour attendre son pèsement, vous lui causez un préjudice considérable, il aimera mieux sacrifier l'indemnité, plutôt que d'attendre que le préfet ait fait ordonnancer son paiement. Il faut que celui qui n'a pas commis de contravention et qui a forcé ainsi à revenir se faire peser reçoive son indemnité sur-le-champ ; autrement ce serait un mensonge, une illusion ; car les moyens qu'on lui donne de se faire payer seraient beaucoup plus dispendieux que le temps qu'il a perdu.

Je ne connais pas d'autre moyen de

ne le sont pas ainsi, car tout à l'heure il protestait lui-même contre l'inégalité de ces retenues; il y en a de 5, il y en a de 1 1/2 0/0, et il est vrai de dire que les supputations de M. Auguis manquent de base.

Ensuite, je reconnais que depuis longtemps des vœux sont faits pour que toutes les retenues soient les mêmes ; je partage ces vœux, pour ma part ; mais, je le répète, je crois qu'ils ne peuvent se traduire que dans votre loi générale sur les pensions, et nullement dans une loi de subvention qui doit s'éteindre aussitôt que les crédits qu'elle ouvre seront épuisés. *(Aux voix! aux voix!)*

La Chambre passe à la délibération des articles.

Art. 1er.

« Il est alloué, en addition aux crédits accordés sur l'exercice 1838 par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour subvention aux caisses de retraites des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, des suppléments montant à la somme de 5,603,000 francs.

« Ces suppléments demeurent répartis comme il suit, savoir :

« Ministère des affaires étrangères	115,000 fr.
« Ministère de la guerre	85,000
« Ministère des finances	5,403,000
Total égal	5,603,000 fr.

(Adopté.)

Art. 2 *(de la commission).*

« Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles ; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1838, seront ajournées à l'année suivante. » *(Adopté.)*

Art. 3 *(de la commission).*

« Aucune pension liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi ne devra excéder le maximum de 6,000 francs déterminé par la loi du 15 germinal an XI. » *(Adopté.)*

Art. 4 *(2e du projet).*

« Il est, en outre, ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1838, un crédit de 23,100 francs, lequel sera réparti en indemnités entre les fonctionnaires et employés attachés aux établissements monétaires supprimés par l'ordonnance du roi du 16 novembre 1837. » *(Adopté.)*

Art. 5 *(3e du projet).*

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. » *(Adopté.)*

La Chambre vote ensuite *au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.*

Le dépouillement donne pour résultat :

Nombre des votants	251
Majorité absolue	126
Boules blanches	220
Boules noires	31

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DEMANDE D'UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE POUR LES FONDS SECRETS *(Exercice 1838).*

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 1,500,000 fr. pour fonds secrets sur l'exercice 1838.*

M. le Président. M. Garnon demande à faire une observation sur le rapport de la commission.

M. Roger *(du Nord).* Il n'y a personne au banc des ministres.

M. le Président. Qu'est-ce que cela fait ?

M. Gauguier. Pourquoi ne sont-ils pas à leur poste (1) ?

Observation de M. Garnon sur le rapport de la commission.

M. Garnon. Messieurs, membre de la minorité de la commission chargée d'examiner le projet de loi que vous allez discuter, je suis appelé à la tribune par la nécessité de remplir une lacune facile à remarquer dans le rapport de cette commission. Mon honorable collègue en minorité et moi avions pensé que si la discussion qui a précédé ce rapport ne pouvait être reproduite dans tous ses détails, il était cependant souverainement équitable et parlementaire que l'opinion de la minorité fût au moins l'objet d'une analyse sommaire.

En effet, Messieurs, veuillez bien le remarquer, une commission n'est pas investie par vous du droit de prononcer un jugement ; elle examine simplement ; elle éclaire les avenues de la question qui lui est confiée ; elle prépare et instruit en quelque sorte le débat dont vous êtes en définitif les arbitres souverains. Ainsi donc ne faire connaître qu'une des deux opinions qui ont été développées dans le sein de la commission, c'est, en quelque sorte, retrancher un des éléments de votre conviction ; il y a plus, c'est méconnaître les droits de la Chambre elle-même : car enfin cette minorité ne parle pas en son nom seul ; elle appartient à une fraction plus ou moins considérable de l'assemblée, et cette fraction a bien le droit d'exiger qu'on lui dise comment on s'est acquitté du mandat qu'elle avait confié.

L'observation de ce principe, respectable en tout temps, est surtout nécessaire lorsque, comme aujourd'hui, on voit en présence, d'une part un ministère douteux dans ses convictions et dans sa marche, d'autre part

(1) Les ministres ont pris successivement place pendant le discours de M. Garnon.

dont la présence au timon des affaires de l'Etat ne fait qu'aggraver les difficultés de notre fâcheuses situation au dedans et au dehors.

Je me suis demandé de bonne foi quelles étaient les causes qui avaient déterminé le ministère du 22 février à se retirer en entier le 6 septembre 1836, en l'absence des Chambres législatives, qui l'avaient soutenu par de fortes majorités avant la clôture de la session qui précéda sa retraite. On prétexta que ce cabinet voulait l'intervention immédiate en Espagne : mais nous ne pouvons sérieusement accepter cette raison car le ministère Thiers, à son entrée aux affaires, avait dû s'expliquer catégoriquement sur une question aussi importante ; et s'il a persisté unanimement dans cette résolution, il fallait que ses convictions fussent nationales. Ce ministère a bien mérité du pays : mieux vaut une retraite honorable que de rester au pouvoir quand même.

Le ministère du 6 septembre fut composé de MM. le comte Molé, Guizot... *(Interruption.)*

Une voix : Nous le savons bien ! C'est le *Moniteur* que vous nous refaites.

M. Gauguier, *reprenant :* Ce Ministère du 6 septembre fut composé de MM. le comte Molé, Guizot, Persil, Duchâtel, Gasparin, Martin, de Rosamel et Bernard. Ce cabinet proposa aux Chambres les lois de disjonction, de non-révélation, d'apanage, comme des nécessités gouvernementales pour maintenir la discipline et l'ordre dans l'armée, garantir la vie du roi, et étendre la splendeur de la mission royale.

La loi de disjonction fut rejetée à la Chambre des députés le 7 mars 1837. Cet événement fit éclater aux yeux du public la mésintelligence qui existait entre les membres de ce cabinet ; alors MM. Guizot, Persil, Duchâtel et Gasparin *(Hilarité)*, se retirèrent et furent remplacés par MM. de Montalivet, Barthe, Lacave-Laplagne et de Salvandy. *(Exclamations.)*

Réellement, Messieurs, je ne comprends pas que vous riiez pour des choses qui ne méritent pas votre hilarité. *(Nouveau bruit.)*

Alors, disais-je, MM. Duchâtel et Gasparin... *(Rires plus bruyants.)*

Il paraît, Messieurs, que les affaires sérieuses vous occupent peu, et que vous pensez plus à rire qu'à l'intérêt du pays. *(Murmures.)*

Les nouveaux ministres différaient bien peu des convictions politiques avec ceux auxquels ils succédaient. Deux d'entre eux notamment avaient fait, l'un le rapport sur la loi d'apanage, et l'autre le rapport de la loi de disjonction, qu'il soutint même avec une rare chaleur. *(Légère rumeur.)*

Il me semble que, constitutionnellement, il ne peut y avoir de retraite ou de modification de ministère, que quand la Chambre des députés, conservée par la Couronne, rejette une loi politique. Dans ce cas, selon moi, le chef de ce cabinet doit se retirer avec la majorité qui avait voulu la loi non acceptée. Eh bien ! dans cette circonstance, le président du conseil a conservé le pouvoir avec trois de ses anciens collègues, c'est-à-dire moitié de son ministère.

Cet acte anti-constitutionnel m'a vivement frappé, attendu que M. le comte Molé a eu une éloquence très remarquable pour montrer aux Chambres l'indispensable utilité et nécessité de ces lois exceptionnelles.

Vous conviendrez avec moi, Messieurs, que M. le président du conseil a agi avec une grande contradiction de principes politiques en faisant publier dans le *Moniteur*, sous son patronage, l'ordonnance royale de l'amnistie signée par M. le ministre de la justice Barthe, et approuvée par M. le comte Molé, président du conseil, le 9 mai 1837 ; et cela trois jours après que la Chambre des pairs avait ratifié la loi des 2 millions de fonds secrets demandés aux Chambres pour garantir la vie du roi !

La crainte des mauvaises passions politiques n'était donc que chimérique, lorsque M. le président du conseil réclamait avec tant d'instance les lois d'exception et de fonds secrets extraordinaires, puisque les prisons furent immédiatement ouvertes aux condamnés politiques !

L'armée a aussi prouvé à la France et à MM. les ministres qu'elle pouvait conserver sa discipline et vaincre à Constantine sans être soumise à la loi de disjonction.

Depuis longtemps partisan déclaré de l'amnistie, je l'ai acceptée pour mon pays avec satisfaction et reconnaissance ; mais je n'ai point attribué le mérite au ministère actuel qui a réclamé cette clémence royale, plus pour servir son ambition de conserver le pouvoir, que pour entrer avec de fortes convictions dans la voie de la conciliation ; sa conduite postérieure ne laisse aucun doute que cette haute pensée politique ne l'ait point dirigé.

Le ministère du 22 février ne demandait aux Chambres qu'un excédent de 1,200,000 fr. de fonds secrets ; celui du 15 avril a donc eu 800,000 francs de plus, sans que sa position politique ait exigé en réalité cette augmentation, comme je l'ai prouvé plus haut. Il m'est donc permis de croire que la plupart de ces fonds extraordinaires ont été détournés de leur destination, pour être employés à subventionner des journaux de la capitale et des départements, pour injurier et calomnier à l'occasion des dernières élections d'honorables citoyens adversaires des candidats ministériels, et faire, par forme de compensation, des éloges immérités des actes du ministère et de ses partisans. Tous les faits qui ont été révélés à cette occasion à la tribune nationale, ne laissent plus aucun doute sur cette triste vérité. Vous n'avez pas oublié que M. le ministre de l'intérieur avait d'abord dit à la tribune, avec une sorte de candeur, qu'il avait donné des ordres aux fonctionnaires publics salariés *(Oh ! oh !)* n'employer dans les élections que des moyens avoués par l'honneur et la délicatesse, qu'ensuite il fut obligé d'abandonner cette tactique par la révélation de faits tellement graves, imputés à son administration, qu'il recula même devant l'enquête demandée par notre honorable collègue M. de Sivry. M. le ministre de l'intérieur, placé ainsi dans cette situation extrême, fut obligé alors de soutenir un système tout contraire, en prétendant que l'action des fonctionnaires, dans les élections est un droit de légitime défense pour

A gauche : Très bien ! très bien !

M. le Président. La parole est à M. le comte Jaubert, à qui M. Roul a cédé son tour d'inscription. M. Jaubert est inscrit pour le projet de loi.

M. le comte Jaubert. Messieurs, lorsque j'ai demandé la parole, M. le président a voulu, avec raison, savoir sur quelle liste je m'inscrivais ; mais il y a deux manières d'accorder des fonds secrets. Il fut un temps, et il a duré six ans, où nous donnions des fonds secrets selon la formule *parce que. (Rire général.)*

C'est dans le sens de l'autre formule *(Nouveau mouvement d'hilarité)* que sont dirigées les observations que je désire soumettre à la Chambre.

Depuis le commencement de cette session, la portion de la Chambre à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, a accordé au ministère un concours loyal et désintéressé ; mais nous n'en sommes guère plus en faveur, et vous avez pu en juger par les publications de ce matin... *(On rit.)*

C'est que, en effet, nous sommes dépourvus de ce degré de souplesse qui paraît être de jour en jour plus requis, et il ne serait pas impossible que l'on fût quelque peu importuné de l'idée de nous avoir quelque obligation.

Quoi qu'il en soit, nous avons donné nos voix. A raison de cet apport, nous serions peut-être en droit de demander ce qu'on a fait !

Le ministère vit encore, cela est vrai ; mais je ne vois pas que la marche des affaires soit assurée par ce degré d'influence qu'il est toujours désirable de voir dans la haute administration. Je crains, je l'avoue, que longtemps encore la Chambre, cette Chambre nouvelle soit condamnée à flotter sans une direction assurée. Dieu veuille que ce malheur n'influe pas sur toute la durée de la législature !

Nous sommes, Messieurs, assemblés depuis près de trois mois ; je vous le demande, qu'avons-nous fait encore ? Beaucoup de projets de loi vous ont été présentés; mais ils se traînent péniblement, et à juger des dispositions définitives de la Chambre par ce qui se passe dans les bureaux et les commissions, j'ai de fortes appréhensions que le vote ne réalise en définitive pour chacun de MM. les ministres un échec assez sérieux. *(Mouvements divers.)*

Je crains que l'un n'en soit pour la présentation de ses monuments, l'autre pour ses régiments de marine ; un troisième pour ses suppléments d'artillerie et de cavalerie qui ne paraissent pas suffisamment justifiés.

Mais laissons de côté ces points secondaires. Il y a trois questions capitales qui doivent signaler votre session. D'abord, la conversion des rentes ; il y a lieu de croire que la résistance sur ce point ne sera pas dans cette Chambre extrêmement vive et qu'on se réserve la ressource de se cacher derrière la Chambre des pairs.

Les travaux publics, les chemins de fer, devaient obtenir une grande place dans vos méditations ; quelque disposé que je sois à soutenir les idées générales du gouvernement sur ce point, je ne puis me dissimuler qu'il est en quelque sorte battu d'avance, tant a eu contradiction et peut-être d'exagér dans les mesures qu'il vous a soumises.

Enfin la question d'Alger est assurém plus grave qui puisse occuper un gou ment et une assemblée politique, car elle est venue à ce point que chaque pas que n ferons de plus dans la carrière où nous sommes engagés peut devenir fatal. *satisfaction.)*

Jamais, peut-être, nécessité d'une haut rection, d'une grande influence, ne s'est plus vivement sentir. Au lieu de cet spectacle que nous avons sous les yeux je le dis à regret, en ami du pays, celui l'impuissance et du discrédit *(Mouvem* et je crains qu'il n'en rejaillisse beaucou sur la Chambre et sur le gouvernement présentatif lui-même.

Après tout pourtant, Messieurs, les re ches que j'énumère sont purement néga un ministère, quelque bien intentionné soit, ne peut donner que ce qu'il a. *(On r*

Je ne vois pas d'acte nouveau, d'un grant qui puisse motiver de notre part que chose d'aussi éminemment grave refus des fonds secrets ; car toujours mande des fonds secrets a été consi comme une question de cabinet.

Je sais qu'à d'autres époques on a pu abus des questions de cabinet : c'était noble tort, Messieurs, que celui-là, et décèle une origine toute parlementaire tout cas, ce n'était pas à la Chambre plaindre le plus haut, car c'était un hommage rendu à son influence et à son voir.

Il n'est pas probable que le ministère tuel tombe dans l'abus dont je parl *sourit.)*

Il en évitera sans doute un autre ; serait pas moins fâcheux, celui qui terait à exploiter la lassitude des q de cabinet.

Il fait donc aujourd'hui, et formelle par l'exposé des motifs, un nouvel notre concours : refuserons-nous de lais développer encore l'épreuve à laquelle sommes soumis ? ce serait peut-être en promettre tout le fruit ; ce serait pré vis-à-vis de soi-même d'abord, et de ensuite, une très grave responsabilité d'empêcher que la leçon s'accomplisse pour ma part, je la désire entière *(M ment et bruits divers)* ; mais je souf beaucoup si mon silence pouvait passer une adhésion complète, et si...

(M. le ministre de l'intérieur prono voix basse quelques paroles que nous n sissons pas.)

M. le comte Jaubert. Je vous dem pardon, monsieur le ministre ; mais je pas entendu.

M. le comte de Montalivet, *ministre l'intérieur.* J'aurai l'honneur de vous r dre tout à l'heure.

M. le comte Jaubert. Je souffrirais coup, disais-je, si mon silence pouvait p pour une adhésion complète, et si je ne plissais pas le devoir auquel je me sui gagé, dès le commencement de cette se de combattre quelques-uns des abus qui

Vous le voyez donc, Messieurs, le ministère n'est rien par lui-même ; il puise sa vie dans la vie des autres, c'est une plante parasite.

Qu'êtes-vous en effet, Messieurs les ministres ? où est votre système ? quel est le but auquel vous tendez ? quelle est votre origine ? vous n'êtes pas un ministère de Chambre, vous n'avez pas pris naissance sur ces bancs : êtes-vous un ministère de cour ? Expliquez-vous. Ici, vous êtes reniés par tous les côtés de cette Chambre ! Si M. le Président prononçait ainsi la formule sacramentelle du vote : Que ceux qui sont d'avis que le ministère a la confiance de la Chambre veuillent bien se lever ; à peine deux ou trois membres oseraient-ils se lever. Mais s'il ajoutait : Que ceux qui sont d'un avis contraire veuillent bien se lever, la Chambre se lèverait en masse.

Je ne sais ce que vous êtes en vérité, je ne suis pas même bien assuré de votre existence politique. Etes-vous une ombre ? êtes-vous une réalité ? Manifestez-vous !

Prenez garde que l'administration du pays ne périsse entre vos mains ! Si vous êtes faibles, laissez la place à de plus forts. Cette incertitude, cette fluctuation nuisent à tous les intérêts matériels. Les abus augmentent sans que vous ayez la force ni la volonté de les réprimer. Et voyez à quel point de considération politique vous êtes arrivés ! Les divers partis de la Chambre, sans s'inquiéter de vous, discutent entre eux les affaires de l'Etat. Vous avez réduit votre droit à un simple droit d'assistance à nos délibérations.

Ce que tout le monde a fait, je le ferai aussi ; et sans plus me préoccuper du ministère, je dirai rapidement quelques mots sur la moralité de l'allocation qu'on vous demande.

Et d'abord quel est l'emploi de ces fonds ? Il ne nous est pas permis, dit-on, de pénétrer ce mystère ; et cependant ceux qui ont participé à la distribution de ce fonds souillé par sa destination nous en ont révélé une partie. La rumeur publique a soulevé un certain coin du voile. Les fonds secrets, Messieurs, servent à acheter les consciences, à les payer cher et comptant. Ils servent à alimenter la presse ministérielle ; ils servent à rétablir les traitements des fonctionnaires, diminués par la Chambre ; ils servent à payer les espions fashionables, qui, sous le plus spécieux prétexte, pénètrent chez vous, et vont répéter ce qu'ils ont entendu, et même ce qui n'est jamais sorti de votre bouche ; ils servent encore à solder les traitements de cour que Charles X payait, et dont la révolution de 1830 croyait avoir affranchi le pays ; ils servent, Messieurs, à répandre la corruption, à ébranler la moralité publique.

Et c'est un gouvernement, dont le premier devoir est de veiller au maintien de mœurs publiques, qui donne l'exemple d'une telle immoralité ? C'est lui qui donne une prime aux plus mauvaises passions, qui encourage la délation, et qui vient vous dire : C'est un mal nécessaire.

Non, Messieurs, ce n'est point un mal nécessaire ! Le bien n'a pas été mis ici-bas à ces conditions de mal, et le salut de la société ne peut pas être le prix d'une mauvaise action.

C'est par de tels actes, au contraire, que cette société est mise en péril. On l'ébranle en faussant ainsi la loi morale, et en désespérant des moyens que la Providence a mis à notre disposition.

Et comment voulez-vous qu'une nation ébranlée comme la nôtre depuis cinquante années par des mouvements politiques si divers, ballottée à tant de reprises par des pouvoirs contraires, une société où successivement tout a été mis en question, puisse s'affermir sur sa base, si vous jetez au milieu d'elle des principes aussi destructeurs ?

Mais si le mal est utile quelque part, que devient donc la loi providentielle qui le défend à l'homme ?

S'il est nécessaire, à quels caractères reconnaîtrez-vous cette nécessité ?

Celui qui, dépouillé de tout secours humain, n'a pas un haillon pour se couvrir, un morceau de pain pour la nourriture de la journée, n'est-il pas dans les conditions de nécessités que vous posez ? n'est-il pas excusable au même titre que vous ? Pour sauver sa vie, ne lui est-il pas permis de faire un peu de mal, tandis que vous en faites beaucoup pour le salut de la société ?

Voilà cependant la logique de votre principe ! voilà la loi nouvelle que vous faites à la terre !

Voyez donc enfin où vous nous conduisez, et arrêtez-vous dans votre course.

Soumettez-vous avec simplicité à la loi morale ; dites que le bien sort du bien, et que le mal enfante le mal.

Dites ce que le christianisme enseigne admirablement ; dites qu'il n'est pas permis de faire un peu de mal en vue d'un grand bien; dites plus, dites que, par cette loi providentielle, une action immorale entraîne toujours après elle des conséquences funestes pour ceux qui l'accomplissent et vous serez plus forts avec ce principe qu'avec tous les millions du monde.

Je vote contre la loi. *(Mouvements en sens divers.)*

M. **le Président**. La parole est à M. Athanase Renard, orateur inscrit *pour* le projet de loi.

M. **Athanase Renard**. Messieurs, les fonds secrets sont assez généralement regardés, soit à tort, soit à raison, comme une nécessité gouvernementale de l'époque. Mon intention n'est pas de contester ici le principe de cette nécessité. Etranger à la connaissance de certains ressorts ou moyens d'action dont le gouvernement peut avoir à disposer pour assurer la tranquillité du pays, je dois me soumettre à l'opinion qui paraît avoir acquis force de chose jugée sur la nécessité dont il s'agit.

Si maintenant je m'arrête au point de vue sous lequel on envisage ordinairement le vote des fonds secrets, je vois que ce vote est demandé par le ministère comme une marque de confiance, et qu'il est accordé par les Chambres au même titre. Il peut sembler d'après cela que tout député disposé à soutenir le ministère ou du moins à ne pas lui refuser son appui, doive accepter le vote des fonds secrets, comme une conséquence de cette disposition ; et c'est en effet ce que j'ai l'intention de faire en particulier, puisque d'un côté je ne me crois pas fondé à pouvoir contester le principe de l'allocation demandée,

vers des luttes extérieures ; ayant reconnu que ce système n'avait pas prévalu, il m'a semblé avoir voulu développer à cette tribune ces mots : (1) Je vous souhaite, qu'il adressait à l'une des notabilités de la Chambre, je n'ai rien entendu qui l'indiquât; il est resté, en résultat, dans une incertitude parfaite, et je crois que la Chambre a reçu la même impression que moi. *(Mouvements en sens divers.)*

Maintenant, est-il vrai que le mal se trouve là où l'a indiqué l'honorable orateur ? Et à ce sujet, puisqu'il est revenu sur le passé, que je dise quelques mots sans récriminations, mais en indiquant ce qui fait la différence de nos situations.

Messieurs, le temps a donné à certaines opinions de grandes modifications, il faut le reconnaître ; c'est un bien qui profitera sans doute au pays, et le langage même de l'honorable orateur s'est senti de ces améliorations, de ce progrès.

Cependant, il faut que j'indique quelle est la différence de notre situation sur le passé. Nous étions tout à fait d'accord sur le but à atteindre : la consolidation de la monarchie constitutionnelle sortie de la révolution de Juillet. Voici sur quoi nous avons différé : nous n'avons pas entendu de la même façon, quoique nous fussions les uns et les autres de très bonne foi, les conditions de l'établissement et de la monarchie constitutionnelle. Nous n'avons pas entendu de la même manière, lorsque les désordres se sont produits, pour l'étouffer à son berceau, les conditions de la résistance, soit que cette résistance se produisît par l'exécution des lois du pays, soit que la loi du pays ne suffisant pas, nous nous soyons trouvés dans la nécessité de demander à la législation des forces que nous ne possédions pas. Voilà ce qui nous a divisés pour les conditions de la monarchie constitutionnelle, de la liberté, de l'ordre, la nécessité d'une résistance proportionnée aux attaques : résistance dans l'exécution des lois, résistance en provoquant des votes législatifs, voilà ce qui nous a séparés.

Maintenant, séparés sur le passé, nous sommes encore séparés dans le présent ; et même en faisant certains actes que l'opposition aurait faits elle-même, il se trouve que nous sommes divisés, parce que nous ne les avons pas faits à l'époque où elle voulait les faire, parce que nous les avons faits pour d'autres motifs, parce que nous avons voulu en tirer d'autres conséquences. Ainsi, par exemple, sur l'amnistie : quand l'a-t-on demandée ? quand a-t-elle été accordée ? On l'a demandée quand elle était impossible, on l'a demandée quand l'insurrection était encore flagrante, on l'a demandée pour ceux qui ne reconnaissaient pas l'autorité des lois du pays ; alors nous l'avons refusée.

Mais lorsque la victoire des lois a été entière, lorsque l'amnistie se présentait avec un caractère de spontanéité, elle a été accordée aux applaudissements du pays.

Quelles ont été les conséquences de cette mesure ? Une réaction, a-t-on dit. Non, Messieurs. On a dit que la situation était une réaction sur le passé ; c'est ici qu'il importe de bien s'entendre. Non, Messieurs, cette mesure n'a pas été le désaveu du passé, elle a été la conquête du passé, c'est le passé qui l'a rendue possible, c'est une résistance nécessaire qui l'a rendue possible ; lorsque la victoire a été acquise au profit des lois et de l'autorité, alors elle était possible : aussi pour l'avenir, elle n'était pas une indication du relâchement, de la faiblesse du pouvoir ; nous avons voulu en faire un acte de clémence, mais en même temps nous prenions l'engagement de faire exécuter les lois du pays, et de prévenir, d'empêcher, de réprimer tous les désordres qui viendraient troubler le calme dont nous jouissons. C'est ainsi que même dans un acte que nous avons fait, et que l'opposition nous conseillait, il y a eu quelques différences. Ces différences nous poursuivent, ces différences se produisent encore en ce moment ; aussi, je dois le dire, je crois bien, malgré la justesse des premières observations que l'honorable orateur vous a présentées, qu'il votera contre l'Administration. Et pourquoi ? Parce qu'elle tient au passé par une résistance qui a été commune avec un grand nombre, et, je le dirai, avec la majorité de cette Chambre ; elle tient au passé en reconnaissant les anciens services et en ne délaissant aucun des principes d'ordre qu'il a consolidés.

J'indiquerai maintenant quelle est la modification qui a été apportée.

Messieurs, on nous a demandé : Mais quelle a été votre politique au 15 avril ? Vous acceptiez le passé : mais alors pourquoi un changement ? l'avenir devait être exactement le même.

Messieurs, je m'exprime ici avec toute franchise, la conduite d'un gouvernement, sa politique doit être la meilleure satisfaction possible des intérêts moraux et matériels du pays. Parmi les besoins d'un pays, il y a des principes fixes et permanents qui s'imposent au gouvernement, et que le gouvernement ne doit jamais délaisser ; il doit les maintenir dans les lois, il doit les maintenir dans l'exécution des lois.

Mais je reconnais qu'il s'opère dans les esprits quelques modifications qu'une bonne administration doit observer. Ainsi, tout le monde reconnaîtra avec moi que tantôt les esprits se dirigent avec plus de force et d'énergie vers les luttes, vers les opinions passionnées ; que, dans d'autres circonstances, le pays exprime un besoin de calme et de repos. Ce sont ces indications qu'un gouvernement doit observer. Eh bien, voici ce qui s'est passé : lorsque le désordre se présentait au dehors, nous avons vu l'ordre sortir du sein des Chambres, et de grandes majorités donner les moyens de le réprimer et même de le prévenir. Mais plus tard, il faut en convenir, quand à l'extérieur le calme commençait à renaître, quand la prolongation des luttes pouvait être un danger pour le pays, il y avait nécessité de faire dans les Chambres un appel à l'esprit de conciliation sans toutefois sacrifier aucun principe ; qu'on indiquât aux partis que pour le bien-être du pays et des populations, pour le développement de sa richesse et de ses libertés, il convenait qu'il y eût trève dans ses luttes incessantes. Telle a été notre conviction.

C'est à ce sentiment que nous nous sommes

(1) Cette phrase, qui nous paraît incomplète, figure actuellement au *Moniteur*.

core, dans chacune de ces sections, ne se trouvait-il pas des hommes qui s'en détachaient à chaque mutation ministérielle, pour se fondre dans les nuances les plus voisines ? Un tel état n'a rien de mauvais ; s'il a quelques inconvénients, il a aussi un avantage réel : celui de faciliter les transmissions de pouvoir qu'exige le cours mobile des événements.

Mais, dira-t-on, encore faut-il que le fractionnement n'aille pas au point de prévenir la formation de toute majorité stable et permanente. De tels cas sont forts rares, et nous n'en avons pas encore eu d'exemple. Tous les ministères qui se sont succédé ont tous commencé par avoir la majorité ; et s'il en est qui l'ont perdue, c'est qu'ils commirent des fautes, et surtout c'est qu'ils ne surent pas comprendre à temps que l'état des esprits avait changé avec les circonstances.

Sans doute il n'est pas aujourd'hui une seule fraction de la Chambre qui ait à elle seule la majorité ; mais est-ce que tout ministère doué de prudence et de fermeté ne trouve pas des adhérences dans les nuances voisines, et n'est-ce pas alors à l'habileté et à la fermeté des ministres à inspirer assez de confiance pour rendre ces majorités fermes et durables ? Je ne crois pas que cette Chambre diffère à cet égard de celles qui l'ont précédée, et, dans ma conviction, si jusqu'ici la majorité a paru indécise et douteuse, c'est qu'elle n'était pas en présence d'une politique assez caractérisée pour qu'elle sût vers quel but on voulait définitivement la conduire.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. **Hippolyte Passy**. Ceci n'amène pas à parler du ministère... *(Bruit.)*

Messieurs, à l'époque où le ministère du 15 avril se forma, bien que je différasse avec lui d'opinion sur une question très importante de politique intérieure, je n'hésitai pas à lui prêter mon concours.

On reprochait à ce ministère de n'avoir pas suffisamment le cachet, l'empreinte parlementaire ; mais je connaissais les embarras du moment, et je pensais qu'il fallait leur faire des sacrifices. D'ailleurs, je ne doutais pas que le ministère ne fût amené par la force des choses à prendre deux résolutions que je considérais comme des actes d'une haute utilité : je veux parler de l'amnistie et de la dissolution.

Messieurs, membres du centre gauche, nous avons appuyé fidèlement le ministère à la fin de la dernière session et certes vous savez que c'est à notre appui qu'il a dû la majorité avec laquelle il a terminé heureusement la session. Vinrent les élections.

La marche du ministère ne me parut pas décidée ; il sembla ne manifester de préférence pour aucune couleur politique ; des hommes appartenant à une nuance furent favorisés dans tel collége électoral et repoussés dans d'autres, et j'en tirai un fâcheux augure.

Néanmoins, dans mon opinion, la situation du ministère pouvait se rasseoir : il n'avait qu'à opter entre deux partis, ou persister dans l'alliance formée avec le centre gauche, ou adopter franchement une alliance avec le centre droit. A cette condition, le ministère avait avec lui une opinion vivace ; il avait un système, une pensée à représenter, non seulement dans le sein de cette Chambre, mais hors de cette Chambre ; et à cette pensée, il eût dû la force et l'énergie dont les affaires font un besoin si impérieux.

La session s'ouvrit ; une alliance nous fut annoncée avec le centre droit ; j'en aurais préféré, pour ma part, une autre ; mais cette alliance, elle était parlementaire ; elle annonçait une pensée définitive et traçait à chacun de nous sa ligne politique. C'était un bien ; les positions allaient avoir la netteté la précision que réclame le jeu des formes parlementaires. Comment cette alliance s'est-elle rompue ? On a dit que le ministère avait craint de tomber en tutelle, qu'il avait redouté un protectorat qui amoindrirait les hommes qui le composaient. Je l'ignore ; mais si telle avait été la pensée du ministère, je serais en droit de m'en étonner. Des hommes investis du pouvoir, et qui ont tous les avantages que donne sa possession, à moins d'être sans force personnelle, ne doivent pas craindre l'oppression, le patronage de leurs alliés.

Quand on est ministre, quand on a pour soi les avantages attachés à la réalité du pouvoir, il serait extraordinaire qu'on craignît de ne pouvoir maintenir son indépendance et sa situation à la hauteur désirable. *(Mouvement.)*

Quoi qu'il en soit, le ministère, après avoir accepté et rompu successivement deux alliances, a recueilli les fruits de cette politique mobile et variable : aujourd'hui il se trouve isolé dans cette Chambre, il se voit séparé de la plupart des hommes dont l'appui pouvait lui être le plus utile ; et qu'en résulte-t-il ? le ministère se sent affaibli.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Pas du tout ! *(Hilarité générale.)*

M. **Hippolyte Passy**. Je suis fort heureux d'entendre que le ministère ne se sent pas affaibli ; mais, du moins, il me pardonnera de croire qu'il paraît l'être.

M. **le comte Molé**, *ministre des affaires étrangères, président du conseil.* Pas davantage.

M. **Hippolyte Passy**. Telle est la position difficile où s'est trouvé le ministère, qu'il a dû, pour se soutenir, éluder les difficultés, transiger avec toutes les résistances, ajourner la solution de toutes les questions difficiles. Et la majorité déconcertée n'a pu donner son appui bien décidé à une politique décolorée, et trop vacillante pour qu'elle pût croire à sa durée.

Messieurs, c'est un grand mal quand le sentiment de sa propre faiblesse prive un ministère de résolution et de volonté. Ce qui importe le plus dans le maniement des affaires, c'est que le pays soit convaincu que l'Administration ose et sait vouloir. Un ministère taxé de faiblesse et d'indécision est un ministère mal servi. Pour lui, les difficultés se multiplient, les complications s'accroissent, et il vient un temps où il succombe sous le fardeau.

D'autres orateurs ont tracé à cette tribune

dénoncé, au sujet des fonds secrets, de si grands abus, quand votre commission vous signale un détournement possible *(Bruit nouveau)*, il me semble qu'il serait convenable, même pour mettre à couvert la responsabilité morale du ministère, que cette communication fût faite à une commission des deux Chambres. Vous craignez les révélations, mais pour les fonds secrets il y a une notoriété pire que cette communication. On en sait plus que ne pourrait en révéler la commission... ; celle-ci présenterait plus de garanties. *(Aux voix! aux voix!)*

A gauche Parlez ! parlez !

M. **Isambert** . En ma qualité de magistrat, je dois signaler un fait qui arrive fréquemment et qui est une violation de toutes les règles de la morale et de la justice. Ici, je dois faire une interpellation à M. le garde des sceaux. N'arrive-t-il pas souvent dans une procédure criminelle qu'on présente des témoins fournis par la police ? Eh bien ! Messieurs, ces témoins sont admis à prêter serment devant la justice ; c'est là une violation manifeste de tous les principes de la justice, car ce sont des dénonciateurs salariés !

Voix nombreuses au centre : Aux voix ! aux voix ! *(Bruit.)*

A gauche. Parlez ! parlez !

M. **Isambert**. M. le président du conseil, au lieu de crier aux voix, ce qui n'est pas, je crois, dans les convenances de votre position, il me semble qu'il eût été convenable que vous fissiez quelque réponse aux révélations faites par l'honorable M. Jaubert ; il me semble qu'il y avait trop d'exemples des abus qui ont été signalés pour qu'il ne soit pas du devoir des ministres d'offrir quelques garanties à la Chambre. *(Aux voix! aux voix!)* Cette commission les avoue, car elle insiste pour qu'il n'en soit rien détourné. *(Aux voix! aux voix!)* Messieurs, je suis dans mon droit quand je dénonce des abus. *(Aux voix! aux voix!)* Quand je vois que les fonds secrets sont augmentés annuellement ; quand je vois qu'un gouvernement qui se dit national, qui est fondé sur l'assentiment général de la nation, vient demander des fonds qu'on ne demandait pas sous l'Empire, à une époque de despotisme... plus de fonds secrets qu'à aucune époque du gouvernement de la Restauration. *(Nouveaux cris. — Aux voix!)* Messieurs, après tout, je ne suis pas obligé d'obéir aux injonctions de quelques membres de cette Chambre.

Voix nombreuses : La clôture !

M. **le Président**. On ne peut pas prononcer la clôture au milieu d'un discours ; on aurait bien plutôt fait d'écouter.

Plusieurs voix. Lisez l'amendement !

M. **le Président**. Le voici :

« Il sera rendu compte de l'emploi de crédit à une commission spéciale nommée par les deux Chambres dans la session de 1839. Cette commission fera un rapport moral sur l'emploi.....

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

Voix à gauche : Parlez, Monsieur Isambert !

M. **Isambert**. Messieurs, vous pouvez violer la Charte tant qu'il vous plaira ; je n'en reste pas moins convaincu que ses dispositions sur la responsabilité des ministres et sur l'inviolabilité de la personne du roi sont violées par la disposition qui lui remet le contrôle des fonds secrets

Rien ne peut justifier cette violation ; tous les votes du monde ne l'empêcheront pas.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

Voix aux centres : Non ! non !

Voix à gauche : Oui, oui !

M. **le Président**. Je le mets aux voix.

(L'amendement de M. Isambert n'est pas adopté.)

Scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. **le Président**. On va procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	382
Majorité absolue.....	192
Pour.....	249
Contre.....	133

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 6 heures un quart.)

Ordre du jour du jeudi 15 *mars* 1838.

A 1 heure, séance publique.

Tirage des bureaux.

Discussion de la proposition de M. le baron Roger sur la liberté individuelle.

Discussion de la proposition de M. Luneau sur les lais et relais de la mer.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 14 MARS 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU JURA *à s'imposer extraordinairement pour travaux de construction de bâtiments à* LONS-LE SAULNIER, *par* M. TERREBASSE, *député de l'Isère.*

Messieurs, le conseil général du département du Jura, dans sa session de 1837, a voté une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre

(1) N° 107 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac le baron Finot.

boursable en dix ans, avec intérêt à 5 0/0 l'an. Aucune objection ne peut raisonnablement être faite, puisque la ville est libre de tout engagement et que ses revenus ordinaires excèdent ses dépenses ordinaires d'environ 12,000 francs par an ; seulement, votre commission pense qu'il y a lieu d'introduire l'amendement que vous avez adopté en pareille circonstance ; c'est-à-dire que la ville de Vannes doit être autorisée pour la réalisation de cet emprunt à contracter de gré à gré, si cela lui convient, avec la Caisse des consignations à un taux qui ne devra pas excéder 4 1/2 l'an : sous le mérite de cet amendement, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	Article unique.
La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, une somme de 50,000 fr., destinée à compléter les moyens de pourvoir à la dépense de construction d'un abattoir public.	Comme au projet.
	Néanmoins, elle est autorisée à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un intérêt qui ne pourra pas dépasser 4 et demi l'an.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 14 MARS 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la* VILLE D'ORLÉANS *à s'imposer extraordinairement, par* M. LE BARON FINOT, *député de la Corrèze.*

Messieurs, l'église cathédrale de Sainte-Croix, à Orléans, l'un des plus majestueux édifices dont la France s'honore, est entourée et pour ainsi dire bloquée par des bâtiments sans régularité, sans dignité, qui en dérobent aux yeux toute l'élégance et n'en permettent l'accès qu'avec difficulté.

Depuis longtemps, les habitants de cette ville n'ont cessé de réclamer l'agrandissement de la place sur laquelle cette église est construite et l'ouverture d'une rue qui, démasquant son portail et communiquant avec le quartier principal de la ville, suppléât à l'insuffisance de ces voies latérales par lesquelles on y aborde aujourd'hui.

Le conseil municipal d'Orléans, pour satisfaire à ce vœu, demande l'autorisation d'emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 0/0, une somme de 500,000 francs.

Votre commission, Messieurs, a donné à cette demande une attention d'autant plus sérieuse que la ville d'Orléans ayant déjà contracté plusieurs emprunts qui ne sont pas entièrement remboursés, ne doit pas s'engager dans de nouvelles dépenses sans de puissants motifs d'urgence et d'utilité.

Il résulte de notre examen que le conseil municipal, qui depuis 1825 sollicite avec de vives instances la faculté et les moyens d'entreprendre ces travaux, n'a été que l'interprète d'un vœu formé généralement, d'un vœu qui, contredit par quelques personnes, quant aux moyens d'exécution, n'a, quant au fond, été l'objet d'aucune opposition. Nous avons reconnu que la dépense, quoique considérable, n'est pas au-dessus des ressources locales ; que pour une ville telle qu'Orléans qui, par la création d'un chemin de fer, est appelée à devenir en quelque sorte un faubourg de la capitale, il y avait convenance et nécessité à adopter un projet qui doit assainir un quartier populeux, fournir des abords faciles à sa principale église, offrir aux étrangers, qu'appelle le développement du commerce et de l'industrie, les moyens qui manquent aujourd'hui d'y former des établissements et, enfin, procurer aux familles opulentes des habitations plus en rapport avec les habitudes du luxe.

Nous allons placer successivement sous vos yeux, Messieurs, les documents qui justifient la demande d'emprunt qui vous est faite, qui en garantissent le bon emploi et en assurent l'amortissement.

L'idée première d'une place pour l'église Sainte-Croix, et d'une rue à ouvrir en face de sa principale entrée, remonte à une époque antérieure à la Révolution.

Ajournée et non abandonnée pendant nos crises politiques, elle a été reprise en 1819 et en 1825. Un plan d'alignement destiné à la réaliser, reçut la sanction du gouvernement. Une ordonnance royale déclara que l'ouverture de cette place et de cette rue était d'*utilité publique*.

Ces formalités préalables remplies, la ville entra en négociation, en 1832, avec une société d'actionnaires qui se chargeait de l'exécution des travaux. Cet essai n'eut pas de suite, une ordonnance royale du 16 novembre 1837 ayant refusé d'approuver les statuts de cette société anonyme.

Le zèle des habitants vint alors au secours de l'administration locale. Des offres montant à 521,500 francs au taux d'intérêt de 4 0/0, recueillies en peu de jours dans toutes les classes de la population, témoignèrent de la vive impatience avec laquelle l'exécution de ce projet était attendue.

Des pétitions, dont les signatures forment

(1) N° 109 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 15 mars 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 14 mars est lu et adopté.

Conformément à l'ordre du jour, M. le Président procède au *tirage au sort des bureaux*.

(Un petit nombre de membres sont dans la salle.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la justice pour une communication du gouvernement.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*, dépose :

1° Au nom de son collègue, M. le ministre des travaux publics, un *projet de loi relatif au pont de Cubzac* (1) ;

2° En son nom personnel, deux projets de loi : le premier portant *demande de crédit additionnel pour dépenses relatives au personnel de l'administration de la justice* (2) ; le deuxième portant *demande d'un crédit de 14,800 francs additionnel au budget du ministère de la justice pour le service du conseil d'Etat* (3).

M. le Président. Acte est donné à M. le ministre de la justice de la présentation des trois projets de loi, qui seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE M. ROGER (*du Loiret*), RELATIVE A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion de la proposition de M. le baron Roger sur la liberté individuelle*.

La parole contre le projet est à M. Pascalis.

M. Pascalis. Messieurs, je me présente à la tribune pour combattre la proposition.

Nous voulons tous la fixité dans nos lois, parce qu'elles empruntent du temps une grande partie de leur force et de leur autorité.

Il y a peu d'années qu'une revision générale de notre législation criminelle a été faite ; il en est résulté des réformes heureuses auxquelles l'humanité applaudit, dont l'expérience constate chaque jour les bons effets.

Après une épreuve d'aussi courte durée, faut-il accorder à l'honorable persévérance de l'un des membres de cette Chambre le sacrifice de huit nouveaux articles du Code d'instruction criminelle ? Tel serait le résultat de la proposition, si elle était adoptée.

Telle est aussi la question que vous avez à examiner ; vous ne vous demanderez donc pas si dans la proposition il est telle disposition qui pourrait être convenablement placée dans notre législation criminelle ; mais vous rechercherez si l'introduction de cette disposition opérerait un bien assez grand pour qu'il y ait utilité à changer la législation, et à varier sans cesse sur des choses qui ont besoin d'avoir pour elles la sanction du temps, et l'habitude d'une persistante exécution.

Je n'examinerai pas, en les comparant l'un à l'autre, la proposition qui a été faite, et le projet de la commission ; et sans indiquer combien ce dernier projet diffère de la proposition dont elle a écarté les parties qui semblaient les moins compatibles avec le système général de notre législation, je m'arrêterai uniquement à la proposition de la commission.

Elle se rapporte à trois points :

De nouvelles précautions prises dans le cas où il y aurait méprise en exécutant un mandat de justice. D'autres garanties que celles qui existent tendraient à prévenir l'abus des interdictions de communiquer.

Enfin, plus de facilité serait accordée dans l'objet de conférer la mise en liberté provisoire.

Remarquez que la proposition, telle que l'a amendée la commission, n'est pas relative au cas où l'individu accusé et détenu prétendrait que ce n'est pas lui qui a commis le délit ou le crime. Cette question d'identité se rattache évidemment à la défense au fond. Elle ne peut être examinée que devant le juge du fond lui-même. Mais qu'arrivera-t-il dans le cas où, le mandat de justice étant dirigé contre un individu, se trouve, par le résultat d'une erreur matérielle, exécuté contre un autre ? Remarquez d'abord que ces sortes d'erreurs sont peu communes heureusement, et que le discernement des magistrats, la surveillance continuelle qu'ils exercent sur les agents de la force publique, tendent à les prévenir ; que d'ailleurs la presse qui veille sans cesse, et qui veille dans l'intérêt de tous, signalerait des faits de cette nature s'ils étaient fréquents. Vigilante, elle se tait cependant ; nous pouvons donc tenir pour certain qu'il y a peu d'abus à prévenir. C'est déjà un grave motif de ne pas innover. Du reste, la législation n'a-t-elle donc rien fait pour prévenir ces abus rares, lorsqu'ils sont possibles ; ou plutôt ne sont-ils pas rares à cause des précautions même qu'elle commande ?

D'après l'article 98 du Code d'instruction criminelle, quand un mandat quelconque de justice doit être exécuté, la personne contre laquelle cette exécution a lieu est conduite devant le magistrat local, le maire, le juge de paix ou le commissaire de police qui doit viser le mandat. Si la personne contre laquelle il a été exécuté n'est pas celle contre laquelle il était dirigé, des réclamations s'élèvent et le magistrat les apprécie ; on lui signale l'erreur, et l'arrestation n'a pas lieu,

---

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 703 : 1re *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi* 15 *mars* 1838.

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 708 : 2e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi* 15 *mars* 1838.

(3) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 709 : 3e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi* 15 *mars* 1838.

de ce genre qu'ils auront prises, les magistrats dont ils sont les subordonnés. Aucun fait n'accuse encore ici les juges d'instruction de manquer d'humanité, et de prodiguer l'usage d'un moyen qui ne trouve son excuse que dans une absolue nécessité. Pourquoi, répéterons-nous, modifier les lois d'après des théories, et pour aller au-devant d'inconvénients que des plaintes fondées ne viennent pas révéler?

Le raisonnement ne justifie d'ailleurs pas mieux que les faits qui sont connus l'introduction des moyens que l'on prétendrait substituer à ceux qui existent. On voudrait que le juge renouvelât, de quinzaine en quinzaine, l'interdiction de communiquer. N'est-il pas infiniment préférable de le voir soumettre la mesure à laquelle il a eu recours au tribunal dont il fait partie? A quoi servira cet appel du magistrat au magistrat lui-même? Est-ce que le juge d'instruction peut se réformer? Si la crainte qu'il n'abuse de son pouvoir est conçue, n'est-il pas singulier de ne recourir, en cas d'abus, qu'à celui qui l'aura commis, et qui, dans cette supposition, ne manquerait pas de persévérer?

Ajoutons que la durée des interdictions de communiquer doit être toujours aussi courte que possible. Il y aurait donc quelque chose d'excessif et d'injurieux pour la magistrature, à supposer qu'il sera utile de prolonger de quinzaine en quinzaine ces privations de recevoir ses parents et ses amis dans l'enceinte de la prison. C'est quand la loi aurait présumé que l'usage d'un tel pouvoir pourrait être ainsi indéfiniment continué que la pensée de l'abus naîtrait peut-être, que la vigilance des magistrats se relâcherait, que la négligence deviendrait plus fréquente, que des oublis, qui n'ont pas lieu maintenant, trouveraient en quelque sorte leur principe dans la loi que l'on vous propose d'adopter. Ma raison ne saurait concevoir encore ce que la législation gagnerait à de tels changements.

La troisième partie de la proposition serait relative à la mise en liberté provisoire. Son auteur étendait les nouvelles mesures qu'il demande à introduire aux poursuites pour crimes. La commission s'arrête, comme la législation actuelle, à celles pour simple délit. Il devient inutile dès lors de faire remarquer combien la première opinion s'écartait des idées reçues en législation criminelle. La commission n'a pas admis cette exagération dont les plus louables motifs ne lui ont pas déguisé les inconvénients évidents.

Pour juger du mérite des modifications ainsi limitées que l'on veut introduire sous ce rapport, il est toujours nécessaire de les rapprocher des lois en vigueur.

C'est la chambre du conseil qui statue en ce moment sur la mise en liberté provisoire. Le cautionnement exigé est de 500 francs au moins ; enfin, la jurisprudence a décidé qu'à la condition de fournir caution, la mise en liberté ne peut être refusée.

La commission entend d'abord accorder au tribunal réuni dans la chambre du conseil la faculté de ne pas déférer à la demande que formerait le prévenu. Ainsi, sous ce rapport, la législation serait changée en l'aggravant.

Je ferai remarquer, à ce sujet, que beaucoup de bons esprits comprennent la loi actuelle autrement que la Cour de cassation ne l'a appliquée ; qu'ils reconnaissent à la chambre du conseil le droit de refuser la mise en liberté, même à la charge de donner caution ; que si la jurisprudence contraire n'est pas juste, il faut laisser au temps le soin de la modifier ; qu'on ne touche pas aux lois, parce qu'un ou plusieurs arrêts les auraient interprétées dans un sens susceptible d'être contesté ; qu'en tous les cas le mal résultant de ces décisions serait peu considérable ; car, en élevant le chiffre du cautionnement, la justice sera constamment en mesure de le rendre efficace et de faire en sorte que le prévenu perde tout intérêt à se soustraire à l'action dont il est l'objet.

Le projet de la commission tend ensuite à atténuer la législation sous les trois rapports suivants : 1° le juge d'instruction aurait le pouvoir de statuer sur la mise en liberté, d'après l'avis du procureur du roi ; 2° cette mesure pourrait être accordée sans caution ; 3° le chiffre du cautionnement serait facultativement abaissé jusqu'à 50 francs.

La première de ces modifications attribuerait au magistrat, qui doit seulement préparer la décision de l'affaire, un pouvoir de juger et de prononcer qui ne lui appartient pas quand il agit seul ; elle introduirait entre lui et le procureur du roi une cause de contradictions qui n'aurait pas de terme. En cas de dissidence entre eux, qui viderait le partage ? Enfin les chambres du conseil, toujours facilement réunies, procèdent promptement ; pourquoi les dépouiller d'un droit qui peut continuer à être exercé par elles avec sécurité pour la société comme avec justice et célérité pour les prévenus ?

La dispense entière de fournir caution ne laisserait subsister qu'une garantie morale que beaucoup de circonstances imprévues peuvent rendre entièrement inefficace.

N'exiger qu'un cautionnement insignifiant, serait-ce autre chose que ne pas en exiger du tout ? En matière correctionnelle, les détentions préventives ne sont pas ordinaires. Il faut des indices graves quand le prévenu est domicilié. S'il n'a pas de domicile connu, la justice devient à bon droit défiante. D'accord avec la loi et la proposition même, elle refuse la mise en liberté provisoire à la mendicité ainsi qu'au vagabondage.

Dans l'autre cas, il faut donc supposer que de sérieux motifs ont déterminé le mandat de dépôt ou d'arrêt. La force même des choses exige impérieusement alors que la justice ne trouve de sûreté pour l'exercice de son action que dans l'une ou l'autre de ces circonstances : la fortune ou la personne. Si la première garantie manque, ce n'est point par choix et pour préférer la rigueur à la commisération que la détention est maintenue ; c'est la nécessité qui en impose l'inévitable obligation.

La pauvreté honnête, celle de l'ouvrier laborieux et digne d'intérêt trouvera toujours à présenter un cautionnement tel que le Code actuel permet de le fixer, et dont sa moralité ne fera pas craindre la perte à la personne qui l'aura déposé. Si le prévenu ne trouve pas ce cautionnement, c'est que sa garantie morale inspirera peu de confiance à ses parents et à ses amis. Puisque ceux dont il est bien connu ne jugent à propos de ne pas compromettre, au hasard d'une probité douteuse, une

somme qui ne lui serait pas confiée, puisqu'ils redoutent une disparition quand viendra le jour du jugement, l'action répressive qui s'exerce au nom de l'intérêt général, montrerait-elle sans imprévoyance plus de confiance et de facilité ?

Ce n'est pas là manquer d'égalité dans l'application des lois; ce n'est pas admettre une faculté dont la richesse seule permettrait d'user, c'est proportionner seulement aux circonstances des précautions qui ne seraient pas affaiblies sans inconvénient.

Je me hâterai cependant de le reconnaître ; si la faculté d'abaisser davantage, mais en suivant une prudente mesure, le chiffre du cautionnement, était écrite dans la législation, certain que la magistrature n'en ferait usage qu'avec discernement, j'applaudirais à une semblable disposition. Mais l'intérêt est-il assez important pour commander un changement de la loi actuelle ? Peut-être la réflexion vous conduira à faire encore ici une réponse négative.

Je terminerai par deux observations générales.

Dans l'exercice de l'action répressive deux intérêts sont en présence. La sagesse du législateur veille à la conciliation de ces intérêts. Assurer les droits de la défense et venir en aide au malheur, c'est de l'humanité sans doute ; mais prévenir que la justice ne soit vaine et que le coupable ne puisse à son gré braver les lois, ce n'est pas moins de l'humanité, puisqu'il s'agit de protéger la société et d'empêcher que l'ordre par lequel elle vit et existe ne soit altéré avec impunité.

Si la nécessité de la protéger commande des précautions empreintes de quelque rigueur, sachez en laisser le soin à la loi. Impassible, elle courbe toutes les obéissances et domine toutes les considérations. En rendant le juge arbitre souverain de ces précautions, en lui permettant de les appliquer ou d'en dispenser à son gré ; rendez-le donc supérieur aux sollicitations qui émeuvent, aux larmes des familles, aux raisons toujours puissantes que l'intérêt privé puise en lui-même; faites que le magistrat ne soit plus homme; élevez-le au-dessus de sa propre nature, ou résignez-vous à ce que la mesure la plus douce la plus affaiblie, souvent la moins efficace, devienne celle qu'il se verra entraîné à suivre comme sa règle commune, au grand dommage peut-être de cet intérêt social, trop inconsidérément livré à sa seule appréciation.

Le respect de la loi, en général, est une autre garantie sur laquelle repose cet intérêt ; pour être sûr de ne pas l'altérer, il importe, quand on touche à la législation, de savoir complètement ce que l'on fait. Nos Codes étant conçus d'après des vues d'ensemble, pour aspirer à les réformer, il faut n'y toucher qu'en procédant à cette réforme, ainsi que l'on procède à leur confection. Les modifier pièce à pièce, sans vues générales, est-on bien certain, alors, de ne pas modifier, sans le vouloir, telle disposition, telle règle, nécessaire en elle-même, au sujet de laquelle, l'attention des législateurs, si elle se portait sur ce point, écarterait avec soin toute pensée de modification et de changement. Si le peu d'utilité qu'il serait possible de retirer des innovations importantes qui sont réclamées m'était moins démontré, cette dernière réflexion seule, le besoin de laisser entière la législation criminelle revisée en 1832 suffirait donc pour me déterminer à repousser la proposition.

M. **Jobard**. Messieurs, l'honorable orateur qui descend de la tribune le disait avec vérité : la législation pénale doit à la révolution de Juillet d'utiles d'importantes réformes; c'était l'accomplissement du vœu le plus légitime. Mais, à côté d'un Code que des dispositions à la fois plus généreuses et plus sages ont réhabilité, une autre législation, œuvre des mêmes temps, empreinte du même despotisme, a subsisté à peu près intacte; et tandis que la loi adoucit la position de celui qu'elle condamne, elle appesantit encore ses rigueurs sur celui qu'elle poursuit. La proposition de notre honorable collègue, expression des sentiments, non de théoriciens, mais de jurisconsultes, de magistrats éclairés, introduirait quelques changements indiqués par l'expérience, réclamés par le progrès des mœurs. Elle n'a pas, Messieurs, pour objet l'un de ces intérêts passagers, dont l'importance s'exagère ou s'atténue selon le caprice des événements ou au gré des passions politiques. Il s'agit d'un intérêt général, permanent, de la liberté, de la sécurité de tous ; il s'agit, et j'emprunte ici le propre langage de vos commissions, il s'agit d'une œuvre de morale et de justice. Je m'y associe pour ma part avec empressement.

J'appuie la proposition, non que j'en adopte toutes les parties, que j'en approuve tous les détails : je l'appuie parce qu'à mes yeux elle comble une lacune de nos lois criminelles ; elle tempère leur rigueur, sans affaiblir leur action ; elle impose à l'arbitraire du pouvoir de sages limites.

Qu'il me soit permis d'exposer quelques considérations sur les trois points auxquels s'est attaché l'honorable orateur auquel j'ai succédé, non pour discuter maintenant, à son exemple, chacun des articles du projet, mais afin de vous faire mieux apprécier la nécessité de passer à leur discussion. Pour faire ressortir les avantages de la proposition de M. Roger, je me bornerai à dire en quelques mots ce qui est aujourd'hui, et ce qui serait si cette proposition était adoptée.

Aujourd'hui, un homme est arrêté loin du lieu où siègent les magistrats qui ont rendu le jugement qui s'exécute, ou délivré l'ordre d'arrestation. Il prétend qu'on se trompe, que les actes dont on se prévaut ne lui sont pas applicables. Une question d'identité serait donc, avant tout, à résoudre. N'importe : les jugements, les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du royaume. Le citoyen arrêté doit obéir. Ainsi, pendant plusieurs mois, il sera arraché à ses affaires, à sa famille ; il subira l'humiliation d'être traîné de prison en prison, jusqu'à la destination qu'on lui assigne, et là, après quelques instants d'examen, on lui répondra froidement : La justice s'est trompée.

Messieurs, je ne dirai pas avec quelques publicistes, dont l'opinion ne peut être qu'une utopie généreuse, que la société doit indemniser ceux qui ont été injustement poursuivis. Mais je vous dirai : s'il ne vous est pas donné de prévenir l'erreur, hâtez-vous d'accepter des précautions qui doivent la rendre

qu'ils appartiennent. Il s'agit en effet de l'emprisonnement, qui est reconnu par tous les bons esprits comme une nécessité indispensable pour arriver dans certains cas à la découverte de la vérité. L'emprisonnement préalable est commandé par la nécessité, mais il faut reconnaître que s'il y a moyen de l'atténuer, de l'abréger, il y a devoir pour les législateurs de s'en occuper d'une manière très active. Tout ce qui n'est pas commandé par le besoin de la répression est une rigueur inutile qui doit être retranchée de nos codes. C'est sous l'influence de cette idée dominante que la commission s'est occupée de l'examen de la proposition, et c'est cet examen qu'elle vient soumettre à la Chambre.

D'une part on a dit : Vous n'avez pas fait assez. Nous savons que des modifications essentielles devraient être apportées à notre Code d'instruction criminelle. Mais si M. le garde des sceaux reconnaît que des modifications importantes pourraient être apportées au Code d'instruction criminelle, il y aurait un reproche très grave à adresser au gouvernement d'avoir tant tardé à s'occuper des lois tendant à introduire dans notre législation les améliorations nécessaires, et exigées par les temps et les circonstances. Honneur alors à l'auteur de la proposition, qui, dans le silence du gouvernement, a pris une initiative par laquelle vous êtes appelés à statuer, non pas sur tous les points, mais sur les points les plus saillants, sur ceux qui pouvaient améliorer, sans le compromettre, l'ensemble de notre législation criminelle.

La commission, a-t-on dit, a désarmé en quelque sorte la société, elle lui a enlevé toutes les garanties. Remarquez, Messieurs, combien la commission a été circonspecte et prudente ; elle a élagué tout ce qui touchait aux questions de grande criminalité ; elle a renfermé la proposition qui vous est soumise dans les limites des délits de police correctionnelle. Ainsi, l'intérêt de la société n'est pas gravement compromis. Prenez tous les articles de la commission, vous verrez que partout c'est au juge d'instruction que la commission a confié le droit d'appliquer les améliorations.

Eh quoi ! vous avez assez de confiance au juge d'instruction pour livrer à son pouvoir discrétionnaire la liberté des citoyens ; et vous n'avez pas assez de confiance pour lui laisser le pouvoir de diminuer les restrictions que la nécessité peut momentanément imposer à la liberté individuelle ?

Remarquez-le bien, Messieurs, ici tout est facultatif, rien n'est obligatoire.

M. de Golbéry. C'est cela !

M. Dessaigne, *rapporteur.* Au juge d'instruction, au procureur du roi, appartient le droit d'améliorer, de se rattacher au système actuellement introduit par la commission, ou de laisser subsister les garanties qui sont écrites dans le Code d'instruction criminelle. Ainsi, ce reproche est encore sans fondement.

Mais, a-t-on dit encore, les innovations que nous proposons ne sont pas assez importantes, elles ne sont donc pas nécessaires : si le Code d'instruction criminelle paraît à quelques esprits entaché de quelque rigueur dans la pratique, la prudence et la sagesse des magistrats peut tempérer cette rigueur.

Mais c'est faire la critique la plus complète du système qui nous régit.

Non, Messieurs, en matière de liberté individuelle, ce n'est point aux intentions plus ou moins bienveillantes d'un homme, car les magistrats sont des hommes, qu'il faut s'en rapporter, c'est dans la loi qu'il faut écrire ces garanties. Je ne dis pas que des abus nombreux se soient produits, je m'empresse de reconnaître, au contraire, que les magistrats sont animés du meilleur esprit. Mais ces abus n'ont-ils pas existé en 1819, époque à laquelle M. le garde des sceaux adressait à tous les parquets cette circulaire remarquable à laquelle on a fait allusion, et recommandait aux magistrats de mettre autant que possible les prévenus en liberté provisoire. Eh bien ! si ces abus ont existé, ne peuvent-ils pas se reproduire ? Ne voulez-vous pas qu'on écrive aujourd'hui dans la loi une sauvegarde contre ces abus ?

Permettez-moi d'extraire des trois points principaux sur lesquels portent les modifications de la commission, celui qui se rattache à la liberté provisoire : c'est, je ne crains pas de le dire, la question la plus importante de la proposition.

Dans l'état actuel des choses, le chiffre du cautionnement est fixé à un minimum de 500 francs. Jetez les yeux sur l'état de notre population, voyez la position des fortunes, voyez à quel petit nombre d'hommes est applicable le bénéfice de cette disposition. Savez-vous combien il existe d'individus en position de faire un cautionnement de 500 fr. ? Sur 10,893,000 francs de cotes foncières, il y a 5,205,000 francs cotés au-dessus de 5 francs. De sorte que sur une population de 33 millions d'individus, il y a plus de 5 millions d'individus, qui par leur fortune établie par des immeubles grevés d'impôts, se trouvent dans l'impossibilité de fournir le cautionnement de 500 francs.

A quelle classe et dans quel rang se commettent en général les délits de police correctionnelle, au profit desquels nous avons voulu abaisser le chiffre du cautionnement ? C'est évidemment dans la classe des fortunes modiques, précisément là où on ne trouvera pas les moyens d'arriver à ce chiffre de 500 fr., nécessaire pour obtenir sa liberté.

M. de Golbéry vous a dit qu'il y avait en France, chaque année, un nombre considérable d'individus qui étaient momentanément arrêtés sous la prévention de ces délits ; il a dit que plus de 8,000 individus prévenus de ces délits de police correctionnelle, étaient, non pas acquittés, mais mis en liberté par suite d'ordonnance de non-lieu. Eh bien ! ces 8,000 individus, contre lesquels on n'a pas trouvé charges suffisantes pour la condamnation, n'en sont pas moins restés trente-cinq jours en prison : trente-cinq jours, c'est le terme moyen.

Ainsi voyez le résultat. En France 10,000 individus restant trente-cinq jours en prison, et ces 10,000 individus sont innocents, car la prévention d'innocence est pour eux puisqu'ils n'ont pas subi de condamnation.

Messieurs, j'appelle encore votre attention sur une disposition relative à la liberté provisoire. Dans l'état actuel de la législation, la liberté provisoire est facultative pour les tribunaux. Depuis quelque temps, une jurisprudence contraire aux termes de la loi,

« S'il y a dissentiment entre le procureur du roi et le juge d'instruction, ou toutes les fois qu'il y aura partie civile, la Chambre du conseil devra prononcer. »

M. **Debelleyme**. La commission propose la suppression.

M. **Roger** (*du Loiret*). Je demande la parole sur la manière de poser la question. Les amendements de la commission ont nécessairement la priorité ; et quant à l'article 1er de ma proposition, comme j'ai adhéré à ce que les dispositions nouvelles fussent insérées dans le code ancien, je reconnais qu'il est impossible d'y insérer le premier article, qui avait été conçu pour le cas où ces articles formeraient une loi spéciale. Par cette raison, j'abandonne moi-même, l'article 1er.

M. **Goupil de Préfeln**. L'honorable M. Roger vient de renoncer à son premier article, par la difficulté qu'il y aurait à l'encadrer dans le Code d'instruction criminelle. Cette objection n'a rien de sérieux. La commission qui s'était occupée de sa proposition en 1835, l'avait encadrée, si je ne me trompe, dans l'article 61. C'est du reste une chose très facile à vérifier. Il faut donc voir au fond le mérite et les inconvénients de cette disposition. Voici l'avantage qu'en voulait obtenir M. Roger. Dans un premier moment, il peut arriver que des soupçons fort graves s'élèvent contre un individu. Mais bientôt après cet homme est reconnu innocent. Il devient alors un besoin de le mettre en liberté le plus tôt possible. Eh bien ! dans l'état actuel de la législation, il faut, pour arriver à ce résultat de rendre à la liberté un homme innocent, il faut réunir un corps délibérant, c'est-à-dire la chambre du conseil. Est-ce là un inconvénient sérieux ? nous dit-on ; car un tribunal de première instance est réputé en quelque sorte perpétuellement en séance ; rien n'est si facile que de réunir trois juges et de dire : J'avais décerné un mandat d'amener sur des apparences qui ont changé. Ordonnez la mise en liberté.

Je reconnaîtrai qu'en effet, dans le plus grand nombre des cas, c'est ainsi que les choses se passent. Mais quand il s'agit de quelque chose d'aussi grave que la liberté individuelle, les cas même rares, même exceptionnels, méritent de fixer votre attention. Je dis qu'il y a des cas assez rares, mais qui se rencontrent, où il n'est pas si facile qu'on le suppose de réunir la chambre du conseil, surtout dans les vacances.

Pendant les vacances, les tribunaux, sauf un certain jour par semaine, sont dispersés, et alors il est fort difficile de la composer d'une manière régulière. Le juge d'instruction et le procureur du roi restent presque seuls à leur poste. Souvent même, ils sont remplacés, parce qu'enfin, eux aussi, ont le besoin de quelque repos, en même temps qu'ils ont des affaires à régler.

Il y a donc avantage réel à autoriser le juge d'instruction à réparer lui-même l'erreur où il a pu être entraîné par de fausses apparences. Y a-t-il d'autre part des inconvénients ? Oui, vous a-t-on dit, et d'abord vous portez la perturbation dans le système général du Code d'instruction criminelle. J'avoue que je ne connais pas bien ce système général du Code qui, j'ose le dire, n'a pas été rédigé avec une si profonde maturité qu'on le pense ; mais une idée générale que je crois juste, c'est qu'il faut distinguer l'instruction de la juridiction. La juridiction n'appartient pas au juge d'instruction, ainsi que l'indique son titre, il n'est chargé que d'instruire, non de juger. La juridiction n'appartient qu'à la chambre du conseil, qui seule est un véritable tribunal.

Je reconnais dès lors que toutes les fois qu'il y a lieu à juridiction, ou, en d'autres termes, toutes les fois qu'il y a un litige à résoudre, il faut en venir devant une juridiction, c'est-à-dire devant la chambre d'instruction. Et voilà pourquoi je n'aurais pas admis ce que demandait dans l'origine M. Roger, et ce qu'il ne demande plus aujourd'hui, à savoir que le juge d'instruction pût venir contre le réquisitoire du procureur du roi rétracter le mandat, et ordonner la mise en liberté ; car lorsque le procureur du roi, la partie publique, maintient qu'il y a encore lieu à retenir l'individu, quant au prévenu, il est réputé naturellement conclure à la mise en liberté. Voilà donc deux propositions contraires, celle du ministère public et celle du prévenu. Voilà un débat, et alors il faut avoir recours à la chambre du conseil.

Mais quand le procureur du roi, quand la partie publique conclut elle-même à la mise en liberté, je ne vois aucune raison théorique pour faire intervenir le tribunal. Mais laissons de côté la théorie, qui a bien moins d'importance réelle que l'utilité pratique. Il y a, dit-on, un grave danger à mettre un si grand pouvoir dans les mains du juge d'instruction ; c'est un homme, il a ses faiblesses, il peut céder à la pitié, aux sollicitations, et commettre un acte de faiblesse. On ajoute : Non seulement vous devez craindre pour la société cet acte de faiblesse, mais vous devez craindre aussi pour les prévenus que le juge d'instruction ne se décide trop légèrement à décerner des mandats d'amener précisément par la perspective qu'il aura de pouvoir par la suite les rétracter. Eh bien ! Messieurs, je ne suis frappé d'aucune de ces considérations. Non, le juge d'instruction ne rétractera pas légèrement les mandats, le juge d'instruction ne révoquera pas légèrement un mandat d'amener. Pourquoi ? Parce que, comme on l'a dit, il est homme et qu'il a quelque amour-propre : il y a toujours dans une rétractation quelque chose qui coûte naturellement à l'homme, à l'amour-propre de l'homme ; par cette rétractation il semble se condamner lui-même. Les juges d'instruction ne révoqueront donc de mandats d'amener que pour de graves raisons.

Ajoutez à cela que le procureur du roi qui est partie, je ne dirai pas, moi, partie passionnée ; mais enfin qui a un but, et ce but, c'est de faire punir ; le procureur du roi ne voudra pas non plus consentir légèrement à une mesure qui peut lui faire manquer ce but ; il n'y a donc pas de ce côté de dangers sérieux.

J'ajouterai, Messieurs, puisque je m'occupe de pratique, qu'il est bien peu vraisemblable que les juges d'instruction se laissent aller si facilement aux sollicitations ; car, si cela leur arrivait, et que la suite de l'instruction leur apprît qu'ils se sont trompés, qu'ils ont mis en liberté un homme qui était réellement coupable, il faut convenir que leur po-

sition serait assez piquante, ils auraient été en quelque sorte pris pour dupes. Soyez sûrs que si un juge d'instruction y était pris une fois, s'il lui arrivait de mettre en liberté un individu qui n'aurait pas dû y être mis, il y regarderait à deux fois avant de retomber dans la même faute.

Quant à ce qu'on vous a dit, Messieurs, que le juge d'instruction décernerait facilement des mandats d'amener parce qu'il saurait avoir la faculté de les rétracter, les mêmes raisons s'appliquent encore. Il ne faut pas croire qu'on soit porté ainsi à s'exposer à se mettre en contradiction avec soi-même. Voilà ce qui doit arriver assez souvent : le premier moment d'une instruction est un moment, si je puis m'exprimer ainsi, de trouble et même de ténèbres; on a reçu une dénonciation, quelquefois on a seulement recueilli un bruit, une rumeur publique. Si le délit est flagrant, dans le premier moment on y va un peu vite, et l'inconvénient n'est pas énorme. Arrêter un homme, est, sans doute, un fait grave ; mais si vous l'enlevez seulement pendant quelques heures, pendant deux ou trois jours à sa famille, il n'y a pas un grand dommage; mais le mal, c'est quand vous l'enlevez pendant longtemps, pendant plusieurs semaines à sa famille, à ses affaires. Voilà ce qu'il faut empêcher.

Ainsi, je crois qu'une bonne loi d'instruction serait celle qui ne se montrerait pas trop réservée quand il s'agirait du simple droit d'arrestation provisoire, mais qui tâcherait de prolonger cette arrestation provisoire le moins possible.

Eh bien, je crois, et c'était ce qu'avait pensé la commission de 1835, si je ne me trompe, à l'unanimité, qu'il y avait avantage et qu'il n'y avait aucun inconvénient grave à accorder au juge d'instruction le droit de révoquer son mandat d'amener ; cela n'a rien que de logique ; le pouvoir d'arrêter est un pouvoir plus grand probablement que le pouvoir de mettre en liberté ; car l'un de ces pouvoirs est un attentat à la personne du prévenu ; et pourquoi donc celui qui peut le plus ne pourrait-il pas le moins ? Car voilà à quoi la question se résume.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, chacune de ces dispositions a une très grande importance ; car, dans le commencement de l'instruction, telle modification portée au Code d'instruction criminelle peut avoir pour la suite de cette instruction les conséquences les plus graves. L'honorable orateur qui vient de monter à la tribune a sans cesse parlé du mandat d'amener, et la proposition de M. Roger s'applique précisément au mandat de dépôt, et c'est en faisant cette distinction que je vais réfuter ce qui vient d'être dit à cette tribune.

Le premier mandat que lance le juge d'instruction, c'est le mandat de comparution ; ce mandat n'emporte pas contrainte ; si le mandat de comparution n'est pas obéi, il y a le mandat d'amener avec contrainte ; et puis, quand l'individu a été conduit devant le juge d'instruction en vertu du mandat d'amener, et qu'il a été entendu, il y a alors mandat de dépôt. C'est ce mandat qui quelquefois se prolonge avant d'être converti en mandat d'arrêt.

Ce qui fait que la commission a dû écarter la proposition de M. Roger, c'est que cette proposition ne distinguait pas les prévenus de crimes des prévenus de délits ; tandis que la commission a pensé que quand il s'agit des prévenus de délit, on pouvait régler les conditions de la liberté provisoire. Il y a quelques articles un peu plus loin qui indiquent les conditions de cette liberté, mais nous n'entrons pas à les discuter. Quant aux prévenus de crimes, quand ils sont sous la main de la justice, quand, après avoir été frappés d'un mandat d'amener portant contrainte, ils ont été interrogés, et que le juge d'instruction les a mis sous la main de la justice, ni le juge d'instruction ni le procureur du roi ne peuvent en disposer : c'est la chambre du conseil qui seule peut statuer.

Il peut arriver que, dans la chambre du conseil, quand il s'agit de crime, la dissidence d'un seul magistrat entraîne nécessairement le recours devant la chambre des mises en accusation.

Il peut arriver malgré l'avis du procureur du roi, qui quelquefois peut se trouver favorable à l'accusé, qu'un magistrat de la chambre du conseil soit d'un avis différent ; et alors, comme il y a prévention de crime, il y a renvoi devant la Cour royale. Comment dès lors serait-il possible que le juge d'instruction eût déjà disposé du prévenu que peut-être on ne pourra plus replacer sous la main de la justice ?

Voilà les considérations qui ont déterminé votre commission. L'honorable orateur auquel je réponds a confondu le mandat d'amener avec le mandat de dépôt ; il s'agit du mandat de dépôt ; il s'agit de savoir si lorsqu'un individu est placé sous la main de la justice en vertu de ce mandat, le juge d'instruction et le procureur du roi peuvent seuls le mettre en liberté.

Je ne le pense pas ; maintenons la législation existante. Je crois donc que vous devez écarter l'article 1er de la proposition de M. Roger.

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Je suis d'accord avec M. le garde des sceaux quand il dit que chacune des dispositions de la proposition de M. Roger a une grande importance, et je crois qu'il n'y en a peut-être aucune qui ait une importance plus grande que l'article 2 dont il est question. Une seule objection a été faite par M. le garde des sceaux; il a dit qu'il serait possible que dans la chambre du conseil il pût y avoir dissidence, qu'il y eût une seule voix pour la mise en accusation, et que cela suffirait pour que le mandat de dépôt dût subsister.

Cela est vrai, cette objection est fondée en théorie et en droit ; mais en fait elle ne peut supporter l'examen ; car il n'y a pas un magistrat, pas un homme du barreau qui ait quelque expérience, qui puisse l'admettre. Je crois, en effet, qu'il n'arrive jamais, qu'il ne peut jamais arriver en fait que lorsque le juge d'instruction et le procureur du roi sont parfaitement d'accord *qu'il n'existe aucune charge contre l'individu*, il y ait dissidence dans la chambre du conseil qui doit prononcer sur le rapport du juge d'instruction et sur la réquisition du procureur du roi.

Je rappellerai à cet égard un fait à ma connaissance qui a conduit des magistrats à faire ce que la loi actuelle défend ; mais ces magis-

Croyez-vous, d'ailleurs, que la chambre d'instruction, composée de trois juges, ait beaucoup plus de lumières que le juge d'instruction lui-même ? Mais le juge d'instruction, qui a suivi l'affaire, qui en a rassemblé les éléments et les connaît tous, est celui dont l'opinion est à peu près sûre de conquérir la majorité dans la plupart des cas. Eh bien ! ne vous abusez pas, c'est l'ensemble des lumières apportées par le juge d'instruction qui éclaire cette Chambre.

Mais, a objecté l'honorable M. Teste, vous détruisez complètement l'harmonie des dispositions de notre Code d'instruction criminelle. J'avoue que si la disposition nouvelle présentait l'inconvénient de détruire l'harmonie de notre Code, je n'hésiterais pas à la repousser. Tout imparfait qu'il est, je doute que nous fissions aussi bien aujourd'hui.

Mais, à vrai dire, l'acte provisoire du juge d'instruction qui défait le mandat par lui seul signé, entrave-t-il la marche, l'action de la chambre ? Nullement. Si la chambre du conseil juge nécessaire de rendre une ordonnance de prise de corps, elle la rendra ; s'il faut poursuivre, les poursuites se feront. Mais je ne comprends pas que le juge d'instruction, libre de ne pas lancer le mandat de dépôt, ne soit pas libre de le retirer quand tout est encore dans son domaine ; car ceci n'est pas encore de la justice, c'est du préparatoire, c'est de l'instruction. C'est le juge agent de l'instruction qui, pour que les preuves soient mieux rassemblées, se trouvent mieux sous sa main, convertit un mandat d'amener en mandat de dépôt. Eh bien ! si le juge d'instruction, arbitre souverain, après avoir usé de la faculté d'arrêter, croit que la continuation de la précaution n'est pas nécessaire, c'est une mesure provisoire qui est de sa nature dans le domaine du propre exercice de son instruction.

Quand l'affaire a pris un caractère assez grave pour qu'elle arrive à la chambre du conseil, alors, je le conçois, son pouvoir doit cesser et laisser place au cours de la justice régulière. Mais jusqu'à ce qu'il arrive au seuil de la chambre d'instruction, le procès est tout entier dans les mains du juge d'instruction, confié à ses lumières, à sa foi. Il peut, d'ailleurs, reprendre de nouveau l'homme qu'il aurait fait relâcher ; c'est là, certes, ou jamais un pouvoir discrétionnaire qui ne nuit pas à l'administration de la justice, mais qui permet, dans tous les cas, de réparer le tort causé à la liberté individuelle.

Mais, dit encore l'honorable M. Teste, cet accusé absent, les autres rejetteront sur lui les charges, et l'instruction sera plus difficile.

Mais l'accusé relâché n'est pas pour cela absent ; s'il y avait lieu de soupçonner que sa présence fût nécessaire, et qu'il ne se représentera pas, le juge n'userait pas en sa faveur de son nouveau pouvoir. Ainsi donc, sans danger pour la justice, la proposition faite est une amélioration ; si nous ne pouvez, dans l'état actuel des choses, donner d'autres garanties aux citoyens, ne leur refusez pas, au moins, ce faible adoucissement, sous la double garantie du magistrat d'instruction et du procureur du roi.

M. de Golbéry. Cela existe dans les lois antérieures.

M. Parant. Messieurs, la proposition de l'honorable M. Roger commençait par un article qui dans le système de la commission doit disparaître. Il était un préambule nécessaire aux dispositions contenues dans les articles suivants. Ainsi, l'article 1er ne parlait que de l'emprisonnement préventif en matière de police correctionnelle, et par conséquent l'article 2, qui se liait à l'article 1er, ne devait s'appliquer qu'en matière correctionnelle. Voyez le progrès que ferait la proposition : l'article 1er étant supprimé, l'article 2 conçu en termes généraux, s'appliquerait non seulement aux cas de police correctionnelle, mais même aux cas de crimes. Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit dans votre intention de donner une extension de cette nature à la proposition que nous discutons. Il faut donc qu'il soit bien entendu que si l'article 2 était admissible, ce ne serait qu'en matière de police correctionnelle ; il faudrait que la rédaction le dît expressément. Cette explication donnée, j'examine l'article en lui-même.

L'un des préopinants vous a fait remarquer tout à l'heure que cet article établirait une grande discordance entre la loi à faire et le Code d'instruction criminelle. Il en a cité une preuve; j'en citerai une autre, et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est la contradiction qui existerait entre l'article en discussion et les autres parties de la loi qui vous est soumise.

En effet, si le juge d'instruction d'accord avec le procureur du roi, ou si la chambre du conseil, dans le cas de dissentiment entre ces magistrats, ou enfin si la chambre du conseil, dans le cas où il existe une partie civile, venait à prononcer la mise en liberté qui ne serait que provisoire, vous n'auriez plus besoin de vous occuper de la mise en liberté provisoire avec ou sans caution ; car vous auriez dans l'article 2 les moyens de la faire ordonner sans caution.

Mais peut-être, dira-t-on qu'il y a un moyen de remédier à cette contradiction, et de mettre en harmonie l'article 2 avec les autres dispositions de la loi, que ce peut être une affaire de rédaction.

Eh bien ! Messieurs, je consens à faire abstraction pour un moment de l'objection que j'ai présentée et que je trouve très grave. Il y a d'autres motifs pour repousser la proposition en elle-même. La commission vous les a indiqués ; elle a dit que le juge d'instruction pourrait se montrer facile, et remarquez que la facilité du juge d'instruction aurait pour but certains individus envers lesquels des relations de famille, de société pourraient amener nécessairement cette faveur ; la balance pencherait de ce côté et rarement d'un autre côté. Voilà ce qui est à craindre.

Mais il y a une chose qui me frappe davantage encore. Le juge d'instruction, dans l'état actuel des choses, doit mettre beaucoup de réserve à convertir son mandat d'amener en un mandat de dépôt, ou en un mandat d'arrêt. La raison en est simple ; c'est que s'il dépend de lui de prendre cette mesure, il ne dépend pas de lui de la révoquer. Supposez maintenant que vous adoptiez l'article : le juge d'instruction saura, qu'avec l'assentiment du procureur du roi, dont il connaîtra peut-être souvent la pensée, il peut lever le

question d'identité par le juge qui aura prononcé la condamnation ou décerné le mandat. C'est bien. Vous croiriez sans doute, Messieurs, que ce serait en présence du prévenu ; nullement. On veut maintenant faire juger une question d'identité, non en l'absence de la procédure, mais en l'absence du détenu lui-même.

Or, il manque encore ici un des deux termes de la comparaison, et ce n'est pas le moins essentiel ; il ne s'agit seulement que de la personne dont il faut vérifier l'identité. Comment ne s'aperçoit-on pas que si le juge était condamné à prononcer ainsi, sans doute les incertitudes tourneraient toujours contre le prévenu. Si celui-ci n'est pas l'individu qu'on recherche, il se hâtera de se présenter, toute sa défense sera dans sa personne ; le coupable essaierait au contraire de faux documents pour échapper à la justice. M. le garde des sceaux a cité l'article 98 qui offre tous les moyens de prévenir une erreur ; j'ajouterai que les questions d'identité ne sont pas imprévues par nos lois, elles s'en occupent au contraire de la manière la plus formelle. J'appelle l'attention de la commission et de la Chambre sur les articles 518 et 519 du Code d'instruction criminelle. Sans doute, il ne s'agit là que d'un condamné évadé et repris, mais les prescriptions de ces articles s'appliquent à tous les cas analogues, ils veulent que l'identité soit jugée en audience publique, et que *l'individu soit présent à peine de nullité.* Sur mon interpellation, M. le rapporteur a eu la bonté de répondre que la commission n'entendait nullement affecter ces deux articles ; mais comment les conciliera-t-il avec les dispositions proposées? Cela est impossible car la commission veut qu'on puisse, dans tous les cas, juger l'identité en l'absence du détenu, et les articles que je cite le défendent expressément : ils frappent de nullité toute constatation d'identité faite hors de la présence du prévenu ; elle est impossible sans cette présence.

Notre Code de 1808, Messieurs, ne comprenait pas autrement la question : je demande grâce pour ce Code. Il est échappé, ce me semble, à l'un des préopinants, des mesures bien sévères contre ce Code. Je me bornerai à répondre qu'il a été fait par des hommes qui ont laissé une haute réputation justement acquise, et qui méditèrent longtemps leurs travaux dans le silence du cabinet. Ne détruisez donc pas les Codes pièce par pièce : ils nous deviennent tous les jours plus précieux. On a déjà dit que, s'ils n'existaient pas, nous serions inhabiles à les créer. Evitons qu'on n'ajoute que nous savons au moins les détruire. *(Très bien! très bien!)*

M. **Dessaigne**, *rapporteur*. J'ai quelques mots à dire pour justifier le travail de la commission. L'honorable préopinant vient de dire que l'article 518 avait prévu la difficulté que la commission avait voulu régler et que ces deux dispositions sont inconciliables. Si la Chambre voulait se reporter à l'article 518, elle verrait qu'il s'est occupé de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris. Dans aucune autre disposition, on ne trouve rien qui s'applique à l'identité d'un individu sous le coup d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'amener.

Cette lacune devait être remarquée par la commission ; vous avez vu comment elle a cru y remédier.

J'ai dit qu'il y avait eu nécessité pour la commission, dans son travail, de placer sous un même numéro un ensemble de dispositions qu'il eût été plus convenable de placer dans différents articles mis à la suite les uns des autres.

Mais permettez-moi de vous faire remarquer la disposition principale que la commission a eue en vue. On a dit que l'article 100 du Code d'instruction criminelle était encore anéanti par elle. Je dis, au contraire, que cet article est un des arguments sur lesquels nous nous appuyons, pour justifier l'article qui vous est soumis.

En effet, le législateur a dit : « Néanmoins, lorsque, après plus de deux jours depuis la date du mandat, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré le mandat, etc... »

Le législateur a uniquement en vue l'individu contre lequel a été lancé un mandat d'amener, il ne s'occupe en aucun point d'individus placés sous le coup de mandat de dépôt ou d'arrêt, et c'est cette lacune que nous avons voulu combler par la disposition de l'article 2 du projet de la commission.

Maintenant, comment entendre l'économie de cet article. Un individu est loin du lieu où le mandat de dépôt ou d'arrêt a été signé, ce mandat a été transmis à l'autorité locale du lieu où il doit être mis à exécution.

L'agent de l'autorité croit, par suite d'une similitude de nom, de manière d'être, de profession, que l'homme qu'il voit actuellement en sa présence est celui auquel s'applique le mandat, cet individu est arrêté. Qu'y avait-il à faire? faut-il à l'instant même, et sur la conviction que cet homme désigné par une ressemblance bien souvent trompeuse est celui auquel s'applique le mandat, qu'il soit obligé d'abandonner tout à coup sa ville, ses affaires, et de se transporter à des distances considérables, pour aller obtenir mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt? c'est ce que nous n'avons pas voulu.

Nous avons reconnu que ces erreurs étaient souvent commises dans la pratique, que des individus étaient entraînés à des distances considérables et exposés à tous les inconvénients d'une pareille transaction. C'est là une chose grave : nous avons voulu y remédier. L'article 98 n'a pas prévu le cas ou l'individu arrêté prétendrait qu'il n'est pas identiquement la personne contre laquelle avait été dirigé le mandat ; et l'article 100 s'occupe exclusivement du mandat d'amener et organise certaines dispositions dans l'intérêt du prévenu. L'article 100, au contraire, dit que le mandat d'arrêt ou de dépôt devra être immédiatement exécuté. Eh bien, ce que la loi a fait pour les mandats d'amener, nous avons voulu le faire pour les mandats d'arrêt. Avons-nous eu raison? avons-nous introduit une amélioration avantageuse? C'est ce que vous avez à examiner ; mais permettez-moi de vous dire quelles sont les raisons qui ont déterminé la commission.

Une erreur pourrait être commise et des inconvénients graves pourraient résulter de cette erreur. Eh bien! nous avons voulu que, sans entraver autant que possible le cours de la justice ni compromettre la certitude de

ait pour objet de jeter au commencement de instruction des entraves qui ne seraient pas ans danger. La Chambre rejettera donc cette roposition.

M. le Président. Je mets aux voix l'article 2 de la commission.

(L'article 2 de la commission n'est pas dopté.)

M. de Golbéry. Je demande le renvoi à demain ; la Chambre n'est pas en nombre. C'est ne question grave ; M. le garde des sceaux a econnu que, dans cette proposition, ce qu'il y avait d'important, c'était la partie qui concerne la mise en liberté sous caution.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR (1).

M. le Président. Je vais lire l'ordre du jour de demain. On a désiré que l'organisation des bureaux fût renvoyée à samedi. La Chambre n'est pas assez nombreuse ; on pourrait n'être pas suffisamment averti.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du vendredi 16 mars 1838.

A 1 heure, séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de M. le baron Roger, sur la liberté individuelle.

Discussion de la proposition de M. Luneau, sur les lais et relais de la mer.

Discussion du projet de loi sur les chutes et prises d'eau.

Discussion du projet de loi sur les mines.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 15 MARS 1838.

PROJET DE LOI (2) *relatif au* PONT DE CUBZAC, *présenté par* M. BARTHE, *garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de son collègue,* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, l'établissement d'un pont sur la Dordogne, devant Cubzac, est depuis longtemps l'objet de graves débats. D'une part, la ville de Bordeaux, considérant ce pont comme le complément indispensable des routes qui assurent ses communications avec les différentes parties du royaume, n'a cessé d'en réclamer la prompte exécution ; d'une autre part, la ville de Libourne, persuadée qu'il résulterait de ce nouvel établissement une forte entrave au passage des bâtiments qui fréquentent son port, n'a cessé de protester contre le préjudice qui serait porté à son commerce.

Pour concilier tous les intérêts, l'Administration a eu la pensée de construire un pont suspendu dont les travées, d'une grande ouverture, laisseraient un large passage à la navigation maritime, et de donner au tablier de ce pont, au-dessus des hautes eaux, une élévation telle que les bâtiments puissent passer sous les travées, à pleines voiles, en tout temps et à toute marée. Cette combinaison a été approuvée par une loi du 2 juin 1834, dont l'article premier est ainsi conçu :

« Un crédit de 1,500,000 francs est ouvert pour concourir à l'établissement, sur la Dordogne, à Cubzac, route royale numéro 10, de Paris à Bayonne, d'un pont suspendu qui ne pourra pas avoir plus de 5 travées et dont le tablier ne laissera pas moins de $27^{m},50$ de distance libre au-dessus des plus hautes eaux. »

Nous remarquerons toutefois que la disposition qui règle la hauteur du tablier, ne se trouvait pas dans le projet de loi présenté par le gouvernement et qu'elle y a été introduite par voie d'amendement.

A peine a-t-elle été connue, qu'elle a excité les vives réclamations de la part de la ville de Bordeaux. Une élévation de $27^{m},50$ au-dessus des hautes eaux, disait-on, est hors de proportion avec les besoins réels de la navigation et du port de Libourne ; à cette élévation, il faut ajouter la distance qui sépare la haute et la basse mer qui est de $4^{m},83$; le pont sera ainsi placé à $32^{m},33$, ou à près de 100 pieds au-dessus de l'étiage de la Gironde. Dans cette région élevée, le pont sera plus exposé à l'action des vents du large ; la pente des abords devient plus raide, et l'on apporte à la circulation de graves obstacles, dont on peut l'affranchir. Pourquoi soumettre, sans nécessité, la construction d'un monument aussi utile, à des chances qui ne sont pas sans périls, à des conditions qui amèneront avec elles de graves inconvénients ? Evidemment, c'est sacrifier le commerce de Bordeaux aux intérêts du port de Libourne.

Nous avons pensé, Messieurs, que ces représentations méritaient un sérieux examen, et, par les ordres de l'Administration, une enquête a été ouverte suivant le mode indiqué par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834. Le siège de l'enquête a été fixé à Bordeaux ; la ville de Libourne a été, de son côté, autorisée à former une commission pour réunir et présenter toutes les observations qu'elle pouvait juger utiles à la solution du débat.

Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, chacune des deux villes a persisté avec plus de force encore dans ses allégations.

La Dordogne, ont dit les habitants de Libourne, a une profondeur suffisante pour que les navires de la plus grande dimension et de la plus forte calaison puissent remonter jusqu'à notre port. Dans des temps peu éloignés, on y a vu arriver des bâtiments de 300 tonneaux, et l'accroissement considérable que prennent nos relations nous fait espérer que des bâtiments d'un tonnage plus élevé encore paraîtront sous nos murs. Pourquoi nous in-

---

(1) Voy. ci-après, séance du 16 mars, p. 710, l'incident y relatif.

(2) N° 110 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

ndant lequel des bâtiments de 300 tonneaux urraient passer sans caler leurs mâts. Si us tard, il se présentait des bâtiments de 5 tonneaux, ils caleraient leurs mâts de hune passeraient à l'aide de leurs voiles basses. a commission a proposé, en conséquence, de duire la hauteur du pont suspendu à 23 mè- es, en déclarant qu'il fallait s'arrêter à ce iffre, pour ne pas porter atteinte *aux inté- ts actuels* du port de Libourne.

Tels sont, Messieurs, les différents avis que ous avons recueillis. Le moment étant venu nous prononcer nous-mêmes, nous avons nsidéré que si la commission d'enquête for- ée à Bordeaux avait reconnu que l'on pou- ait abaisser de 10 mètres le tablier du pont Cubzac sans qu'il pût en résulter des *in- nvénients graves*, elle n'avait pas déclaré ue cet abaissement n'entraînerait aucune nséquence nuisible. Nous avons considéré ue la commission formée d'officiers de ma- ne, et qui, plus qu'une autre, était compé- nte pour apprécier et juger une question de tte nature, pensait que, pour ne pas porter tteinte *aux intérêts actuels* du port de Li- ourne, l'abaissement du tablier du pont de ubzac devait être limité à 4m,50 ; mais si le ouvernement doit s'opposer à ce qu'il soit orté atteinte aux intérêts actuels d'un port, a, au même degré, le devoir de veiller au aintien des intérêts à venir de ce même port à la conservation des avantages qu'il peut enir de la nature et de sa position.

Si donc aucun moyen ne s'était présenté de oncilier tout à la fois les réclamations de la ille de Bordeaux, et les considérations qu'in- oque le port de Libourne, pour que les chan- es de prospérité qu'il doit à sa position na- urelle ne lui soient pas enlevées, nous nous erions difficilement résolus à vous proposer ne modification quelconque à la disposition le la loi qui place le tablier du pont de Cub- ac à 27m,50 au-dessus des plus hautes eaux de a rivière.

Mais le concessionnaire du pont est venu ndiquer une combinaison nouvelle qui lui a aru propre à mettre un terme à ces fâcheux lébats, et qui consiste à diminuer de 10 mè- res la hauteur assignée par la loi au tablier u pont, sauf à établir, dans l'une des tra- ées, une passe mobile d'une largeur suffi- ante pour assurer le passage des navires de a plus forte dimension.

Cette combinaison a été adoptée à l'unani- nité par le conseil municipal de Bordeaux, t nous n'avons point balancé à la soumettre à une instruction particulière. Nous avons ugé qu'il était nécessaire d'en confier l'exa- nen à des hommes spéciaux, étrangers à la ocalité, et une commission mixte, composée le trois ingénieurs des ponts et chaussées, de rois officiers de marine, choisis dans le port le Rochefort, et d'un ingénieur des construc- ions navales, a été envoyée à Cubzac, pour ecueillir, sur les lieux mêmes, les renseigne- nents propres à vous éclairer.

La commission a rempli son mandat avec n soin et un zèle dignes d'éloges ; son rap- ort jette une vive lumière sur la question t présente une conclusion qui, nous le pen- ons, satisfera tous les intérêts.

Trois points étaient à résoudre :

1° Peut-on, avec sécurité pour la navigation, établir une passe mobile au pont de Cubzac, et dans quel emplacement cette passe devrait-elle être placée ?

2° Pour quels navires seulement devrait-on faire usage de la passe mobile ?

3° Quelle élévation devrait avoir le tablier du pont suspendu au-dessus des plus hautes eaux, pour laisser un libre passage aux bâtiments qui ne seraient pas assujettis à passer dans la travée mobile ?

Sur le premier point, la commission a pensé que si les courants étaient sujets à des déviations fréquentes, on pourrait craindre qu'une passe mobile ne s'obstruât, même avant l'achèvement de sa construction ; mais il n'en est point ainsi : la commission s'est assurée par ses propres yeux, que les courants sont très prononcés sur les deux rives surtout du côté de Cubzac, où leur direction est parallèle aux piles dans les première et deuxième travées.

Les pilotes des stations de Bourg et de Libourne déclarent que dans le cours de leur longue carrière, ils n'ont jamais vu les courants éprouver de déviations ; que le chenal le plus profond est du côté de Cubzac ; que la profondeur de ce chenal est à peu près la même dans la première et la seconde travée ; que, depuis la fondation des piles, le chenal, loin de s'envaser, s'est, au contraire, approfondi. Un relevé de sondes fait sur la demande du président de la commission, confirme pleinement ces dernières observations. Interrogés sur la route qu'ont à suivre les gros navires, pour franchir l'emplacement du pont, les mêmes pilotes répondent qu'il faut chenaler à terre du côté de Cubzac, dans la première ou la deuxième travée, de préférence, toutefois, dans la deuxième. Ils pensent que les gros navires sous voiles peuvent être dirigés sans difficulté, dans une passe de 15 mètres de largeur seulement, et que le passage s'effectuerait en un quart d'heure au plus. On leur demande si les vents contraires ne pourraient pas s'opposer à cette manœuvre; ils répondent que le passage s'opérera sans peine tant que le courant dominera le vent ; que dans le cas inverse, il ne serait possible à aucun gros navire de naviguer sur la Dordogne, et qu'alors le passage du pont ne serait plus un obstacle à faire valoir. Ces observations unanimes et présentées sans hésitation, ont donné plus de poids aux inductions que la commission avait déjà tirées de la direction et de la force des courants, ainsi que de la profondeur du chenal ; il est demeuré démontré pour elle, qu'une passe mobile au pont de Cubzac ne serait pas menacée d'envasement, qu'elle ne causera aucun préjudice à la navigation, et qu'il convient de la placer dans la première travée, libre pour le passage des navires sous voiles.

Sur la deuxième question, la commission a posé d'abord en principe que la passe ne devait servir que pour des cas exceptionnels, tant pour ne pas imposer de sujétion à la navigation habituelle, que pour interrompre le moins possible la communication entre les deux rives. Elle a fixé ensuite son attention sur le degré d'importance qu'il convient d'assigner au commerce maritime de Libourne.

Arrivée à ce point de la discussion, il lui a paru qu'au lieu de se livrer à des conjectures plus ou moins fondées, sur l'extension que pourrait recevoir dans l'avenir le commerce de cette ville, on devait consulter le ré-

gime de la Dordogne, la profondeur de ses passes, les facilités et les difficultés qu'elle présente pour la navigation, et déterminer ainsi le tonnage que les navires peuvent porter.

Qu'importe, en effet, que le commerce de Libourne se décuple, se centuple même, s'il doit toujours y avoir avantage et nécessité à n'y affecter que le genre de bâtiments qu'on y emploie aujourd'hui. Or, il résulte du témoignage des pilotes de Bourg et de Libourne, que la navigation du fleuve n'est aisée et prompte que pour des bâtiments dont le tirant d'eau ne dépasse pas 10 pieds; au delà de cette limite, commencent les difficultés qui s'accroissent rapidement, de sorte que les bâtiments calant 11 pieds ne peuvent ordinairement descendre qu'en plusieurs marées. Il faut attribuer ces difficultés à l'insuffisance de largeur des passes pour le louvoyage, aux bas-fonds, à la brusquerie de plusieurs tournants et au petit nombre de ports qui peuvent offrir un bon ancrage avec une profondeur d'eau convenable. La commission est donc d'avis que l'élévation du tablier du pont doit être telle que les bâtiments qui n'auraient pas plus de 10 pieds de tirant d'eau puissent facilement passer dessous à toute heure de la marée. Elle n'en excepte que ceux qui auraient une hauteur de mâture disproportionnée avec leurs dimensions principales. Ces bâtiments seront nécessairement très rares, et ils passeront, s'il le faut, dans la travée mobile.

La troisième question que s'est proposée la commission, est celle-ci : Quelle élévation devrait avoir le tablier du pont au-dessus des plus hautes eaux, pour laisser un libre passage aux bâtiments qui ne seraient pas assujettis à passer dans la travée mobile?

La commission, ainsi que nous venons de l'exposer, suppose que les plus forts bâtiments auxquels il convient de donner passage sous le pont, n'auront pas plus de 10 pieds de tirant d'eau ; elle suppose aussi que, dans les mâtures divisées, les mâts de hune resteront guindés. Elle a constaté que les navires qui vont à Libourne sont, pour la plupart, des chasse-marées ou des bricks, et que les bâtiments d'une autre espèce ne s'y montrent que très rarement. Or, l'élévation au-dessus de la flottaison sur lest du grand mât d'un chasse-marée qui aurait 10 pieds de tirant d'eau est à peine de 60 pieds ; cette élévation est également au plus celle du grand mât de hune d'un brick de même capacité. La commission est donc convaincue que la presque totalité des bâtiments naviguant habituellement sur la Dordogne, n'aura pas plus de 60 pieds de mâture au-dessus de la ligne de flottaison sur lest. Si le tablier était établi à 20 mètres au-dessus des plus hautes eaux, il resterait encore entre la tête des mâts et le dessous du tablier une distance suffisante pour prévenir toute avarie en cas de houle. C'est à cette hauteur de 20 mètres, au-dessus du niveau des plus hautes eaux, que la commission propose de fixer le dessous du tablier. Elle remarque, d'ailleurs, qu'il suffirait que cette élévation existât dans l'étendue de la travée du milieu qui offre un excellent passage quand les eaux sont hautes, et que l'on pourrait ensuite gagner les abords par une pente de 0m,015 par mètre qui serait peu sensible.

Abordant l'examen détaillé du proje
senté par le concessionnaire, la commi
ne trouve aucune observation à faire s
largeur de la passe mobile qui lui paraî
fisante pour le passage des plus forts na
du commerce.

La commission a terminé son travai
la conclusion suivante :

1° Le dessous du tablier du pont de C
sera établi à 20 mètres au-dessus des
hautes eaux, à la travée du milieu, ou a
ment à 7m,50 en contre-bas du niveau fix
la loi du 2 juin 1834 ;

2° Le tablier joindra les abords sur les
rives, par une pente de 0m,015 par mè
partir des piles de la travée du milieu ;

3° Une passe mobile de 15 mètres de la
sera établie dans la première travée à
rive droite.

Vous avez remarqué, Messieurs, que la
mission n'a point voulu s'en rapporter
bord à son propre jugement : elle a interr
les plus anciens pilotes des ports de la D
dogne ; elle s'est éclairée sur les besoins
sur les habitudes du commerce maritime
ne s'est arrêtée à un parti qu'après avoir
confirmer par des témoignages sérieux di
gnes de foi, les inductions qu'elle avait
rées de l'inspection des lieux.

De son côté, le conseil général des po
et chaussées, après une mûre délibérati
s'est rangé à des conclusions analogues
a indiqué, en outre, diverses dispositions
détail, qui ont pour but de bien préciser
obligations du concessionnaire.

Nous-mêmes, nous avons examiné cette
faire avec la plus grande attention, et l'a
du conseil nous a paru mériter la sanc
que nous y avons donnée sous la date du 2
vrier dernier ; toutefois, il nous a paru
cessaire de porter à 5m,70 la largeur de
voie charretière pour rendre plus facile
core le croisement des voitures : nous avo
aussi maintenu à 15 mètres la largeur de
travée mobile que le conseil proposait de r
duire à 12 mètres dans la partie supérieur
enfin, nous avons stipulé que les frais de
manœuvre de cette travée resteraient à
charge du concessionnaire.

Les dispositions proposées par le cons
général des ponts et chaussées, et celles q
nous y avons ajoutées, compensation fi
des économies que peut procurer l'aban
ment du tablier, entraîneront encore, po
le concessionnaire, un excédent de dépens
plus de 35,000 francs, qui restera entiè
ment à son compte, et qui ne pourra donn
l'occasion d'aucune demande en indemni

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, tous l
intérêts se trouvent conciliés : la navigati
du port de Libourne n'éprouvera réellem
aucune entrave : le tablier du pont de Cu
zac sera fixé à une hauteur qui permettra
la presque totalité des navires qui fréqu
tent ce port de passer sous le pont sans
moindre gêne ; et quant à ceux dont les m
seraient plus élevés, et qui, d'ailleurs, ne
en très petit nombre, une travée mobile se
vrira dans le corps même du tablier, p
leur offrir un passage facile. Le pont de C
zac sera établi, d'ailleurs, dans des condit
de succès plus certaines : la voie charretiè
sera élargie de 30 centimètres et aura u
dimension supérieure à celles des voies d

PROCURATION (1).

3 février 1838.

Par devant Maurice Grangeneuve et son confrère, notaires à Bordeaux, soussignés, a comparu :

M. Jacques-Pierre Quénot, ingénieur civil, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue du Battoir-Saint-André, 26 ;

Lequel a, par ses présentes, fait et constitué, pour son mandataire général et spécial, M. Fortuné de Vergès, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29.

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, consentir à toutes modifications et à tous changements au cahier des charges sur lequel a eu lieu, en faveur dudit sieur Quénot, l'adjudication d'un pont suspendu, à construire et exploiter sur la Dordogne, à Cubzac et à Saint-Vincent, suivant procès-verbal du 20 avril 1835, à la préfecture de la Gironde, lequel cahier des charges contient les clauses et conditions de ladite adjudication des travaux à faire, des dimensions à observer et à suivre, du mode d'exploitation du passage et autres choses y relatives ; passer à cet effet toutes conventions nouvelles, soit avec M. le directeur des ponts et chaussées, soit avec toutes autorités ou personnes qu'il appartiendra, faire toutes soumissions nouvelles, signer tous actes et registres, remplir toutes les formalités nécessaires.

Fait à Bordeaux, en l'étude dudit Grangeneuve, le 3 février 1838, et a signé avec lesdits notaires, après lecture faite.

Signé : QUÉNOT ; PERY ; GRANGENEUVE.

Vu par nous président du tribunal de première instance de Bordeaux, pour légalisation des signatures de MM. Pery et Grangeneuve, notaires de cette ville.

Bordeaux, le 5 février 1838.

Signé : EMÉRIGON.

Enregistré à Bordeaux, le 5 février 1838, F° 198, R. C. 5, reçu 2 francs, plus 20 centimes pour le décime.

Signé : LAFARGUE.

Vu pour être annexé au projet de loi.

Signé : N. MARTIN *(du Nord)*.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 15 MARS 1838.

PROJET DE LOI (2) *portant demande de crédits additionnels pour dépenses relatives au personnel de l'administration de la justice, présenté par* M. BARTHE, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, les besoins du service du département de la justice rendent nécessaire l'allocation de crédits additionnels au budget de l'exercice 1838, pour une somme de 106,5[illegible].

Je vais avoir l'honneur d'exposer à la Chambre les motifs sur lesquels s'appuie cette proposition.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Personnel.

Lors de la présentation et du vote du budget du département de la justice, pour l'exercice 1838, certaines dépenses ne purent être comprises.

Ces dépenses sont relatives au personnel de l'administration centrale et des tribunaux de première instance.

Un sous-secrétaire d'Etat a été nommé au département de la justice et des cultes.

Le traitement des sous-secrétaires d'Etat, qui sous la Restauration était de 40,000 francs (ordonnance du 27 mai 1816), est fixé à 30,000 francs par une ordonnance du 3 novembre 1830. C'est celui dont jouissaient les sous-secrétaires d'Etat qui, dans ces derniers temps, ont été attachés au département de l'intérieur ; le budget n'alloue qu'une somme de 15,000 francs représentant le traitement du secrétaire général dont la place a été supprimée : un supplément de crédit est donc nécessaire pour le complément de la dépense dont il s'agit.

CONSEIL D'ÉTAT.

Personnel et matériel des bureaux.

Les grands développements que l'industrie nationale a reçus depuis quelques années, les travaux publics entrepris par le gouvernement, ont singulièrement multiplié les questions administratives dont l'examen appartient au conseil d'Etat. Un seul comité, celui de l'intérieur, était chargé de préparer les projets de loi ou de règlements relatifs à cette matière, ainsi que d'instruire toutes les demandes pour les concessions de mines, pour l'établissement de nouveaux ports, de nouveaux canaux, pour la formation de sociétés anonymes, de nouvelles banques et autres affaires qui se rattachent à des intérêts privés. Ce même comité devait, en même temps, examiner toutes les affaires qui lui étaient renvoyées par les ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes ; et malgré son zèle et la capacité de ses membres, il ne pouvait suffire à des travaux multipliés. Le roi a donc jugé indispensable de former, dans le conseil d'Etat, un nouveau comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Nous avons pu satisfaire à ce nouveau besoin public, sans augmenter le nombre des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en *service ordinaire*, parce que le *service ordinaire* et les auditeurs nous offrirent toutes ressources ; mais il est indispensable d'attacher à ce comité de nouveaux employés dont les traitements, à partir du 22 février, s'élèveront, pour l'année courante, à [illegible]. La dépense du matériel et des frais de premier établissement emploiera, en outre, la somme de 5,000 francs.

(1) Ce document ne figure pas au *Moniteur*.

(2) N° 111 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

…n supplément de crédit de 13,410 francs …donc devenu nécessaire.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

…a loi du 9 juillet 1837 ayant créé une huitième chambre au tribunal de première instance de la Seine, il en résulte également une augmentation de dépense, pour 1838, de la somme de 52,500 francs ; d'un autre côté, quatre nouvelles chambres temporaires ayant été établies, ce service ne se trouve plus suffisamment doté et exigera une nouvelle allocation de 21,450 francs.

…demnité accordée aux héritiers d'un ancien directeur du bulletin des arrêts de la Cour de cassation.

Le bulletin des arrêts de la Cour de cassation, créé en vertu de la loi du 1er décembre 90, fut imprimé et distribué par les soins …gouvernement jusqu'en 1817, époque à laquelle la surveillance et l'impression en furent confiées à un directeur spécial, M. Legravend, directeur des affaires criminelles et des …âces au ministère de la justice, qui fut mis …possession de tous les exemplaires du bulletin antérieurs à 1817, pour en disposer, …insi que de ceux qu'il ferait imprimer, aux …harges et conditions stipulées et à ses profits …risques.

En 1822, l'administration de ce bulletin …ut retirée à M. Legraverend, qui fut contraint de remettre au directeur spécial du …ulletin, nommé pour lui succéder, tous les …xemplaires alors imprimés.

Il devait lui être tenu compte, d'après une …rdonnance du 1er mai 1822, des frais et …vances de toute nature qu'il avait faits pour …'impression de ces exemplaires.

C'est à raison de cette dépossession et de …ette remise forcée, qu'après de longs débats …ur la propriété du bulletin, à laquelle M. Legraverend prétendait avoir droit, une indemnité fut réclamée par le neveu de M. Legraverend comme son héritier.

Sur cette réclamation, produite en 1830, le ministre de la justice avait pensé que l'indemnité due consistait dans les frais d'impression et de réimpression des exemplaires dont M. Legraverend avait effectué la remise.

Ces frais, évalués d'après les tarifs arrêtés à l'imprimerie royale, s'élevaient à 8,503 fr. 34.

Une décision du garde des sceaux, du 9 novembre 1833, reconnut M. Legraverend créancier de cette somme.

Mais sur un pourvoi contre cette décision, le conseil d'Etat l'a réformée, en ce qu'elle s'est bornée à allouer une indemnité établie seulement d'après les frais payés par M. Legraverend à l'Imprimerie royale, et a renvoyé son héritier devant le garde des sceaux pour y faire régler l'indemnité due pour les frais et avances de toute nature faits par M. Legraverend, conformément à l'ordonnance du 1er mars 1822.

Une nouvelle décision, en date du 25 novembre 1836, tenant compte de ces frais de toute nature, éleva le chiffre de l'indemnité à la somme de 14,703 francs, savoir : 8,503 fr. pour les exemplaires du bulletin imprimés et réimprimés par M. Legraverend, depuis 1817, et par lui remis en 1822, à son successeur, 6,200 francs pour frais d'administration, ayant pour cause l'impression et la réimpression desdits exemplaires.

Le réclamant trouvant la nouvelle fixation encore insuffisante, se pourvut contre cette seconde décision.

Son pourvoi fut rejeté.

Ainsi, l'indemnité à laquelle il a droit demeure fixée à la somme de 14,703 francs dont il demande le paiement.

L'Imprimerie royale ayant profité des exemplaires laissés par M. Legraverend, devra payer la première partie de l'indemnité, 8,503 francs ; mais il ne saurait en être ainsi des 6,200 francs alloués pour frais d'administration et pour le paiement desquels un crédit est nécessaire.

Le roi nous a, en conséquence, ordonné de vous présenter un projet de loi conforme à ces propositions.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, des crédits additionnels au budget de la justice, exercice 1838, pour une somme de cent huit mille cinq cent soixante francs (108,560 fr.).

Savoir :

Un crédit supplémentaire de 102,360 francs dont 15,000 francs pour les dépenses du personnel de l'administration centrale, 8,410 fr. pour traitement du secrétaire et des employés du conseil d'Etat, attachés au comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, 5,000 francs pour les dépenses du matériel, les frais d'établissement dudit comité, et 73,950 francs pour les dépenses des tribunaux de première instance ;

Un crédit extraordinaire de 6,200 francs, applicable au paiement d'une indemnité accordée aux héritiers d'un ancien directeur du bulletin des arrêts de la Cour de cassation.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen de ressources accordées par la loi de finances du 29 juillet 1837.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 15 MARS 1838.

PROJET DE LOI (1) *portant demande d'un crédit de 14,800 francs additionnellement au budget du ministère de la justice, pour le service du conseil d'Etat, présenté par* M. BARTHE, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, les grands développements que l'industrie nationale a reçus depuis quelques

(1) N° 112 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

années, et les travaux publics entrepris par le gouvernement, ont multiplié les questions administratives soumises à l'examen du conseil d'Etat : le comité de l'intérieur qui en était chargé s'est vu, malgré ses efforts, dans l'impossibilité d'y suffire.

Le roi a, dès lors, jugé nécessaire de former, dans le conseil d'État, un nouveau comité des *travaux publics*, de l'*agriculture* et du *commerce*. Le nombre des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service *ordinaire* n'en sera pas augmenté, le service *extraordinaire* et les auditeurs offrant, à cet effet, des ressources suffisantes ; mais il est indispensable d'attacher à ce comité de nouveaux employés dont les traitements s'élèveront à 9,800 francs. La dépense du matériel qui en résultera emploiera, en outre, une somme de 5,000 francs.

Une augmentation de crédit de 14,800 fr. étant devenue nécessaire, le roi nous a chargé de vous présenter, Messieurs, un projet de loi, à l'effet d'ajouter cette somme au crédit primitivement demandé, ce qui élèvera à 611,900 francs la dépense du conseil d'Etat pour 1839.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, additionnellement au budget du ministère de la justice, exercice 1839, un crédit de *quatorze mille huit cents francs* pour le service du conseil d'Etat, savoir :

CHAPITRE III.

Personnel des bureaux..... 9,800 fr.

CHAPITRE IV.

Matériel..... 5,000 fr.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1839.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. HIPPOLYTE PASSY, *vice-président.*

Séance du vendredi 16 mars 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

M. **Boissy-d'Anglas**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal en présence d'un très petit nombre de membres.

M. **Piscatory**. Je demande la parole sur le procès-verbal.

Un membre : Attendez qu'il y ait un plus grand nombre de députés dans la salle.

(Après quelques minutes d'attente, M. le Président donne la parole à M. Piscatory.)

INCIDENT.

(Réclamation élevée, à l'occasion du pro verbal, par M. Piscatory, relativement la direction des travaux de la Chambre)

M. **Piscatory**. Messieurs, ayant quel réflexions auxquelles je crois une certaine portance à soumettre à la Chambre relati ment à la direction de ses travaux, je reg que M. le Président Dupin ne soit pas jourd'hui au fauteuil....

M. **Thil**. Il faudrait alors attendre à main !

M. **Piscatory**. Je vais répondre à l'ob vation de l'honorable M. Thil.

M. **Thil**. Oh ! ce n'est pas une observati je ne veux pas vous interrompre.

M. **Piscatory**. La raison pour laquell ne fais pas ce qu'il trouverait convena tient à ce que je suis obligé de parler sur procès-verbal. Je n'aurais pas d'autre oc sion que celle-là, et je ne puis pas la la échapper.

M. **Thil**. L'explication est toute nature

M. **Piscatory**. Hier, M. le Président a li le tirage des bureaux ; il a toujours été d sage que le lendemain les bureaux fus convoqués pour procéder aux nominations d présidents et secrétaires. Contre cet usa l'organisation des bureaux a été remise à d main, c'est-à-dire que M. le président a d cidé que ce serait après-demain. Je ne sai quelle influence il a cédé, mais je soutie qu'une telle chose ne peut se faire sans que Chambre soit consultée ; si elle ne l'est pas, peut rester dans les esprits un doute fâcheu et je déclare que ce doute existe dans m esprit. Il arrive quelquefois à la Chambre se plaindre que l'heure de ses séances ait é changée malgré une délibération solennel Ce n'est là qu'un défaut de convenances ; j'a rais bien à faire si c'était de cela que je préoccupasse, mais il y a des faits qui paraissent plus graves.

La Chambre a mis à son ordre du jour u loi importante relative aux régiments de m rine, et de l'ordre du jour cette loi a été tirée sans que la Chambre en ait décidé, sa qu'il ait été fait de communication officie du ministère à la Chambre. Le fait, M sieurs, me paraît très grave et appeler to votre attention, d'autant plus que membr de la commission du budget, je puis affirm que la commission spéciale du budget de marine est arrêtée dans ses travaux, pa qu'elle attend la discussion de cette loi.

Je soutiens que c'est là un fait importa Enfin il y a des projets de loi nombreux s mis à la Chambre ; aucun n'arrive à la disc sion. Il résultera de cette manière de pro der que toutes les lois nous arriveront à fois à une époque où la Chambre, pressée travail, ne pourra pas y apporter un exam suffisant.

M. **Thil**. Je demande la parole.

---

(1) Voy. ci-après, même séance, p. 720, l'incid auquel cette réclamation a donné lieu.

M. Piscatory. J'ai cru qu'il était nécessaire de signaler ces faits et ces inconvénients très graves, parce que, à mon avis, la Chambre ne peut pas surveiller avec trop d'attention ses droits, qu'elle ne peut laisser rompre les rapports directs et légaux qui doivent exister entre elle et le ministère, et que dans aucun cas particulier personne n'a dû mettre sa décision à la place de celle de la Chambre.

M. Debelleyme. Je demande la permission de lire le *Moniteur*.

M. Thil. Pardon, Monsieur, j'ai la parole!

M. Debelleyme. C'est pour une simple citation.

M. Thil. Je ferai observer à mon cher collègue que j'ai la parole. *(On rit.)*

Messieurs, les observations qui viennent d'être faites par l'honorable préopinant me confirment de plus en plus dans l'opinion qu'il fallait attendre que notre honorable Président fût présent à la séance. En effet, lui seul pourrait répondre catégoriquement à ce que vous venez d'entendre. Cependant, comme l'honorable préopinant a parlé de l'ordre du jour, je puis consulter ma mémoire et me reporter même au *Moniteur*, dont mon honorable collègue M. Debelleyme voulait tout à l'heure vous donner lecture. Je me rappelle, avec tous mes collègues qui étaient présents à la fin de la séance d'hier, que M. le Président Dupin a fait remarquer qu'il ne mettrait pas à l'ordre du jour d'aujourd'hui la formation des bureaux, parce qu'un assez grand nombre de députés avaient réclamé pour que cette formation n'eût lieu que demain.

Plusieurs membres : Du tout ! C'est parce qu'on n'était pas en nombre.

M. Thil. Pas d'émotion, Messieurs: attendez un instant.

M. Fulchiron. Je demande la parole.

M. Debelleyme. Voici ce que dit le *Moniteur :* « M. LE PRÉSIDENT. Je vais lire l'ordre du jour de demain. On a désiré que l'organisation des bureaux fût renvoyée à samedi. La Chambre n'est pas assez nombreuse ; on pourrait n'être pas suffisamment averti. »

M. Thil. M. Fulchiron voit que je ne faisais pas erreur.

M. Fulchiron. Ce n'est pas pour cela que j'ai demandé la parole ; j'ai autre chose à dire.

M. Thil. Vous voyez donc que mes souvenirs ne m'ont pas trompé, et que j'avais raison de dire que M. Dupin n'avait pas pris sur lui de renvoyer la formation des bureaux à samedi. M. Fulchiron était peut-être à la séance, j'en suis même convaincu (vous connaissez tous comme moi son zèle et son exactitude) ; je n'ai pas réclamé, il n'a pas réclamé davantage. Je ne vois pas, sous ce rapport, quel reproche on pourrait adresser à notre honorable Président.

M. Fulchiron. Je ne lui en fais pas.

M. Thil. Vous concevez, Messieurs, que quant à ce projet qui aurait été retiré de l'ordre du jour, je n'ai rien à dire. J'ignore absolument les motifs qui ont pu déterminer notre Président. Je termine donc comme j'ai commencé : il eût été à désirer que M. Piscatory n'eût pas cru être dans la nécessité de vous soumettre incontinent ses observations.

M. Beisay-d'Anglas. Il le fallait bien! il ne pouvait les présenter que sur le procès-verbal.

M. Thil *(descendant de la tribune).* Eh mon Dieu, n'équivoquons pas!... D'ailleurs, montez à la tribune et répondez.

M. Fulchiron. J'y suis!

M. Thil. Ce n'est pas à vous que j'adresse mon observation.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Dans ce qui a été dit, il y a un mot qui pourrait avoir quelque rapport à l'administration.

On a dit qu'il y avait peut-être quelque arrière-pensée dans le retrait qui a été fait de l'ordre du jour du projet de loi présenté par le gouvernement. On a paru y voir l'intention d'étouffer la discussion, ou de l'ajourner à une époque où il ne pourrait plus être discuté avec maturité.

Si les paroles qu'on a prononcées contenaient réellement un reproche de cette nature, je le repousserais de la manière la plus formelle.

M. Fulchiron. Il y a dans les observations de M. Piscatory deux choses à distinguer parfaitement.

Je suis tout à fait de l'avis de notre honorable collègue, et c'est principalement pour cela que j'avais demandé la parole sur la question de savoir si M. le Président a consulté hier la Chambre pour l'organisation des bureaux. Il me semble même que, sur la proposition d'ajournement à samedi, plusieurs voix ont dit : « Oui ! » et par conséquent aucune observation contraire n'ayant été élevée, M. le Président a dû se croire suffisamment autorisé à renvoyer la réunion des bureaux à samedi. Là-dessus, je suis parfaitement d'accord avec l'honorable préopinant.

Mais je partage aussi l'opinion de M. Piscatory sur l'autre question...

M. Debelleyme. Je demande la parole.

M. Carmon. Je demande à faire une observation.

M. Fulchiron. Permettez!

Je suis, je le répète, tout à fait de l'avis de M. Piscatory quant au retrait de l'ordre du jour de la loi sur le régiment de marine sans que la Chambre ait été prévenue.

Il y a deux moyens de retirer de l'ordre du jour une loi qui y a été précédemment inscrite : il faut que la Chambre soit consultée pour que la discussion du projet de loi soit reculée, et alors ce projet est remplacé par un autre ; ou que le ministère fasse une déclaration officielle, par laquelle il annonce son intention de retirer la loi.

Or, ici, aucune de ces deux formalités n'a été remplie.

Je repousse toute idée d'un mauvais sentiment dans le changement subit de l'ordre du jour. Mais nous devons défendre les droits de la Chambre ; notre honorable Président, M. Dupin, nous en a souvent donné l'exemple, en se montrant constamment le plus rigou-

mande positivement et bien justement qu'elle y soit rétablie.

M. **le général Demarçay**. C'est de toute justice. La Chambre a été saisie de cette loi par une ordonnance, elle ne peut en être dessaisie que par une ordonnance.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La loi n'est pas retirée ; seulement vous venez d'apprendre par les explications qui viennent d'être données que M. le ministre de la marine avait eu la pensée d'en demander l'ajournement jusqu'à la discussion du budget.

Sa pensée était probablement que, comme il y a entre la question soulevée par cette loi spéciale et les questions du ministère de la marine qui sont présentées au budget, certaines relations, il était peut-être bon de les apprécier dans la commission du budget même.

En effet, il peut se présenter quelques objections contre la loi spéciale sur la création d'un régiment de marine, par exemple, que c'est une augmentation du contingent. Par cela même, cette loi nécessitait ou pouvait nécessiter des explications avec la commission des finances.

Qu'a-t-on dit au ministre de la marine ? Qu'il ne fallait pas demander un ajournement. Alors il s'est retiré auprès de M. le Président, et lui a dit qu'il se proposait de présenter des observations dans le plus court délai, soit à la commission des finances, soit à la commission spéciale. M. le Président a donc dressé un ordre du jour dans lequel cette loi ne se trouvait pas.

Aujourd'hui, on en demande le rétablissement. Ce que je désirerais, c'est qu'on entendît M. le ministre de la marine sur les motifs qui ont dicté sa demande.

Vous concevrez fort bien, au surplus, qu'il ne s'agit pas ici d'une question de forme ni d'une subtilité : il s'agit d'une question de bonnes relations entre le ministère et vos commissions des finances, et vous serez convaincus, quand M. le ministre de la marine aura donné ses explications, qu'il n'a nullement agi dans la pensée d'éluder la discussion de la loi qu'il a présentée, mais qu'il a seulement voulu que la commission générale et la commission spéciale du budget pussent entendre les observations qu'il avait à leur présenter.

M. **le Président**. Je regrette infiniment que M. le Président Dupin n'occupe pas le fauteuil ; la Chambre sent bien que je ne puis donner aucune explication en son nom.

Quant à la loi dont il est question, s'il est vrai qu'elle ait été mise à l'ordre du jour de la Chambre, elle ne pouvait, conformément à son règlement, en être retirée sans son autorisation.

L'honorable M. Piscatory a fait une proposition ; à la fin de la séance, je mettrai la loi dont il s'agit à l'ordre du jour, et si M. le ministre de la marine est présent et croit devoir demander qu'elle en soit retirée, la Chambre videra la question. (*Oui, oui ! C'est cela !*)

(L'incident est clos.)

(Le procès-verbal du jeudi 15 mars est adopté) (1).

(1) Le procès-verbal du 16 mars indique que le procès-verbal du 15 a été lu *et adopté*. Le *Moniteur* a omis de mentionner cette adoption.

CONGÉ.

M. **le Président**. M. His écrit pour demander un congé, en raison d'affaires urgentes ; s'il n'y a pas d'opposition, le congé est accordé. (*Assentiment.*)

SUITE DE LA PROPOSITION DE M. ROGER (du Loiret), SUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion de la proposition de M. Roger sur la liberté individuelle.*

Je vais donner lecture de l'article 3 de la proposition de M. Roger.

M. **de Golbéry**. C'est l'article 3 de la commission.

M. **le Président**. On a rejeté hier l'article 2 de la commission; mais on n'a pas voté l'article 3 de la proposition.

Je vais donner lecture de cet article, sur lequel la discussion va s'engager.

Art. 3 (*de la proposition*).

« Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat qu'elle prétendra ne lui être pas applicable, devra être conduite, sur-le-champ, devant le juge d'instruction du lieu de l'arrestation, qui prononcera immédiatement et exclusivement sur la question d'identité. »

M. **le Président**. La parole est à M. de Golbéry.

M. **de Golbéry**. Messieurs, M. le Président vient de donner lecture de l'article qui doit être mis en discussion.

Quelques voix : Non, ce n'est pas celui-là !

M. **de Golbéry**. Je me suis, jusqu'à présent, associé au vote de la Chambre pour le rejet des articles qui précèdent celui que nous mettons en discussion ; mais ici se trouve résumée la proposition tout entière. C'est en effet, ainsi que le reconnaissait M. le garde des sceaux, dans les garanties nouvelles que la liberté individuelle peut obtenir de la proposition de M. Roger, que se trouve toute l'importance...

M. **Lavielle**. Vous faites confusion!

Une voix : L'article que vous discutez a été rejeté hier !

M. **de Golbéry**. Mais non, on ne l'a pas rejeté. (*Si ! si !*)

Alors je demande à m'expliquer, et il n'y aura plus le moindre doute.

M. **Lavielle**. Ce qui vous trompe, ce sont les numéros des articles de la commission, qui ne sont pas les mêmes que ceux des articles de M. Roger.

M. **le Président**. Le procès-verbal dit que l'article 2 de la commission a été mis aux voix et n'a pas été adopté. Mais quant à l'article numéroté 3 dans le projet de la commission, il n'a pas été discuté hier.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Ce qui fait l'erreur, c'est qu'il y a eu en effet deux votes. L'article 2, appartenant à la proposition de M. Roger, et que la

donnés à nos magistrats, les mettent en quelque sorte en suspicion, ne veulent rien confier à leur sagesse, à leur appréciation ? J'avoue que ces contradictions sont inexplicables : ou louez franchement, ou ne louez pas, et alors vous aurez tort. Mais si vous lui donnez des éloges, donnez aussi à cette noble magistrature les fonctions qu'elle remplit dans tous les pays ; car en Angleterre, en Allemagne, les juges sont les appréciateurs de la détention préventive. Je pourrais citer, mais il ne faut pas citer à cette tribune ; je pourrais citer des ouvrages des plus célèbres jurisconsultes modernes ; je pourrais, en jetant un regard sur notre législation, dire qu'on lui adresse de toutes parts de graves reproches sur la matière qui nous occupe. Parmi ces écrivains célèbres, je citerai l'illustre M. Mittermaïer, qui aujourd'hui préside la chambre de Baden ; c'est l'un des plus grands jurisconsultes de l'Europe. Dans un ouvrage tout récent, il nous adresse le même reproche, et dit que la France se trouve placée, à l'égard de la liberté sous caution, dans une position exceptionnelle. Or, nous avons proclamé notre pays une terre de la liberté, et il ne faut pas que la classe pauvre soit mal à propos arrachée à son travail ; et il ne faut pas qu'on puisse empêcher l'indigent de nourrir sa famille pour subir une détention préventive, souvent plus longue que la peine elle-même.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, il est relatif à la faculté que la commission donne aux magistrats de refuser la liberté sous caution, et je ne saurais trop louer la commission d'avoir introduit dans la loi, je ne dis pas cette innovation, mais cette interprétation ; car elle est devenue nécessaire en présence d'une jurisprudence contraire, que pour ma part je crois contraire à l'esprit de la loi. Toutefois, si la Cour de cassation a déclaré que la mise en liberté sous caution est obligatoire, cela se comprend en présence de dispositions restrictives de la liberté ; c'était un adoucissement ; mais à l'avenir, et si, comme je l'espère, vous adoptez la réduction du cautionnement, alors il y aurait un danger très grand d'obliger le juge à obéir à la première sommation ; car ce serait une véritable sommation qui lui serait faite par un prévenu. Ainsi l'homme dangereux, celui dont les actions auraient inquiété toute une commune, fournirait un cautionnement de 50 francs ; il l'imposerait au juge, et le lendemain il menacerait les parties intéressées et ses ennemis ; il porterait l'effroi parmi ceux qui peuvent déposer de ses méfaits, et empêcherait ainsi l'action de la justice.

Ainsi je regarde l'adoption de la faculté du refus comme la compagne inséparable de l'abaissement du chiffre du cautionnement.

Je crois que ces considérations feront comprendre combien sera utile cet abaissement. Encore une fois, sur 22,722 individus, 360 seulement ont profité du bénéfice du Code ; c'est dire qu'il n'existe pas.

Je vote pour l'article 3 et pour les articles 4, 5, 6 et 7 qui sont rédigés absolument dans le même système.

M. Lavielle. Les observations de l'honorable préopinant s'appliquent non seulement à l'article 3, mais aussi aux articles suivants, ainsi qu'il vient de nous le dire. Je me renfermerai exclusivement dans l'article 3, le seul qui soit actuellement en discussion. Cet article, rapproché des dispositions dont il prétend prendre la place dans nos Codes, appellerait quelques critiques de détail ; mais il faut les négliger pour arriver de suite à la question principale qu'il soulève. La liberté provisoire peut-elle être accordée sans caution ainsi qu'on le propose ? Cette innovation hardie s'atténue et se perd, il faut bien le dire, dans la suite du projet ; car l'article 6 fait une exception pour le cas très fréquent où le dommage peut être apprécié en argent, et sur le cas plus fréquent et presque général où le délit donne lieu à une amende. Ainsi, cette large exception, devant absorber la règle, a été attaquée et le sera encore par les partisans absolus de la liberté sans caution ; en sorte que la question conserve son intérêt ; mais elle n'en aurait aucun dans le système de la commission. Vous connaissez les dispositions de l'article 6. On a prévu dans l'article 6 le cas où le délit entraînerait la condamnation à une amende. Or, il est peu de délits qui ne comportent cette condamnation, et si vous les exceptez, je ne sais ce qui vous restera sur l'application de cet article.

Mais je rentre dans l'article 3 en discussion ; vous connaissez les motifs de la commission.

L'homme riche peut, dit-elle, au moyen d'une somme de 500 francs, attendre au sein de ses affaires, et quelquefois de ses plaisirs, les poursuites dirigées contre lui. Au contraire, un pauvre ouvrier, dénué de ressources, subit une longue captivité, après laquelle arrive un juste et tardif acquittement.

Il y a quelque chose de vrai dans ces observations, et quand nous arriverons à l'article 6, nous examinerons s'il ne conviendrait pas d'abaisser le chiffre du cautionnement et si nous devons, à l'occasion du projet actuel, introduire cette modification dans nos Codes sans aucune précaution.

L'article 3 est contre tout cautionnement. A cet égard, Messieurs, je ferai remarquer d'abord qu'à cette époque, qui ne peut être accusée d'avoir trop favorisé les sommités sociales, en l'an IV de la République, nul ne pouvait obtenir sa liberté provisoire qu'en fournissant un cautionnement de 3,000 francs, ni plus ni moins ; dans tous les cas, sans distinction ; c'est la disposition expresse de l'article 222 du Code du 3 brumaire an IV.

Vous savez aussi que le Code a réduit cette somme au sixième et que ce n'est là qu'un minimum, car le juge peut élever le cautionnement, et nous avons vu des cautionnements de 15, 20,000 francs exigés de ceux qui pouvaient les fournir, ce qui affaiblit encore le reproche d'inégalité entre le pauvre et le riche.

Indépendamment de ces observations, il faut bien se fixer sur l'objet du cautionnement. La liberté provisoire est un bienfait exceptionnel, la règle générale des législations criminelles de tous les pays sont l'arrestation et l'emprisonnement de l'individu contre lequel il existe des préventions graves ; car, remarquez bien que ce n'est que dans ce cas qu'il peut être privé de sa liberté. Aux termes de l'article 91 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut ne décerner contre l'inculpé, s'il a domicile, qu'un simple mandat *de comparution*. Cette mesure

aucun inconvénient pour la sûreté. Le but du cautionnement, c'est de promettre à la justice que l'individu se présentera lorsqu'il en sera besoin ; c'est de lui laisser toute sécurité sur la suite de la procédure. Eh bien ! on demande que le juge soit maître d'arbitrer si le prévenu offre des conditions de sécurité égales ou supérieures même à un cautionnement en argent, et que dans ce cas il puisse ordonner la liberté provisoire. Quel danger y a-t-il là pour la société ? N'est-il pas indifférent que la garantie soit dans une somme d'argent ou de toute autre manière ? c'est le même résultat. C'est toujours une conséquence tirée des principes posés par les auteurs que j'ai cités.

M. **Lavielle**. Je remercie l'honorable préopinant d'avoir bien voulu donner lecture des autorités que j'avais citées. Il en résulte que, comme je l'avais dit, ni M. Dupin, ni M. Bérenger, ni la législation des peuples voisins, et notamment celle des Etats-Unis, ne veulent la mise en liberté provisoire que sous caution. Je n'ai pas dit autre chose.

M. **Bérenger**. Puisqu'on m'a fait l'honneur de me citer, je dirai, en très peu de mots, que j'ai toujours considéré la liberté provisoire comme environnée de trop de difficultés. J'ai toujours pensé que le cautionnement de 500 francs était trop élevé; mais je n'ai jamais cru, et je crois que ce serait une mesure très imprudente, qu'il fallait dispenser de toute espèce de cautionnement.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je prends la parole pour développer précisément la dernière opinion qui vient d'être exprimée par l'honorable M. Bérenger.

L'état de la législation, Messieurs, vous le connaissez : il est possible d'obtenir liberté sous caution, mais il faut nécessairement donner caution.

Quelle est la proposition de la commission ? c'est de faire disparaître la difficulté qu'a jetée dans la législation la jurisprudence de la Cour de cassation, qui met les tribunaux dans la nécessité d'accorder cette mise en liberté sous caution, tandis que le Code d'instruction criminelle ne donne, à cet égard, qu'une faculté.

Ce n'est pas sur cette disposition que je ferai entendre de contredit.

Mais d'un autre côté, on dit que la chambre du conseil ou le juge d'instruction pourra mettre en liberté, même sans caution, un individu frappé de mandat de dépôt ou de mandat d'arrêt. C'est sur ce point que je vais vous soumettre quelques observations.

Pour répondre à quelques allégations prises dans les statistiques, je vais établir par des faits que rien ne révèle les abus qu'on paraît craindre. Evidemment, il y a eu quelques exagérations dans les chiffres qui ont été présentés, et je puis vous assurer à l'avance que les instructions données pour qu'on mette beaucoup de réserve à frapper de mandat de dépôt ou de mandat d'arrêt les citoyens domiciliés prévenus de délit, que ces instructions sont suivies partout.

Je vais maintenant vous faire connaître le dernier état des statistiques.

Les statistiques de 1835, qui sont tout à fait complètes, donnent les chiffres que voici :

Sur 20,989 inculpés qui ont été déchargés de poursuites par les chambres de conseil, et qui n'ont pas été par conséquent traduits devant les tribunaux de police correctionnelle, il est vrai que 11,156 ont été détenus préventivement, mais voici comme ils se subdivisent.

M. **de Golbéry**. Je demanderai la parole pour un fait personnel aussi. *(Exclamations.)*

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Sur ce nombre 2,284 étaient poursuivis pour des faits qualifiés crimes par la loi. Il est évident qu'on ne pouvait les mettre en liberté provisoire.

252 l'étaient pour infraction de ban, c'étaient des repris de justice ;

479 pour mendicité ;

5,665 pour vagabondage. Total 8,680 pour lesquels la mise en liberté provisoire était impossible.

A ce nombre, il faut ajouter 1,053 inculpés de vol, 134 inculpés d'escroquerie, 139 inculpés d'abus de confiance. Restent, sur les 20,000 dont on vous a parlé, 1,230 inculpés de délits d'une autre nature, tels que rébellion contre la force publique, auxquels on n'a pas jugé convenable d'accorder la mise en liberté.

Vous voyez donc, en comparant le chiffre général des affaires qui n'ont pas été portées devant la police correctionnelle, à quoi se réduit le nombre des inculpés auxquels on aurait pu accorder la mise en liberté provisoire.

Maintenant, Messieurs, il est un autre rapprochement qui fixera la Chambre, car lorsqu'on dit à la face du pays et de l'étranger que nous offrons à la liberté des citoyens beaucoup moins de garanties que d'autres pays, il importe de protester contre des déclarations de cette nature. Nous faisons en général assez bon marché de l'honneur de notre législation, il faut rentrer dans la vérité.

Sur 67,799 individus qui ont été traduits en police correctionnelle,

20,374 ont été détenus préventivement. Voici comment ils se subdivisent :

Sur ce nombre, 2,124 prévenus d'infraction de ban ; quelques-uns étaient des forçats qui avaient rompu leur ban, et qu'il fallait tenir en état d'arrestation ;

2,900 vagabonds ;

1,685 condamnés pour mendicité ;

83 pour falsification de passeports ;

164 évasions par bris de prison.

Vous avez 7,045 individus dans cette catégorie,

9,951 prévenus de vol ;

607 prévenus d'escroqueries ;

83 d'attentats aux mœurs ;

289 d'abus de confiance.

2,864 acquittés, sur lesquels 1,308 appartenant à la catégorie des vagabonds et des mendiants qui devaient nécessairement être maintenus en état d'arrestation.

Je vous le demande, Messieurs, en présence de ces faits, peut-on dire que les magistrats d'instruction ne se conforment pas aux renseignements qui leur sont donnés par la loi elle-même ? Lorsqu'il s'agit de lancer des mandats d'emprisonnement contre des citoyens domiciliés, ils y mettent beaucoup de réserve ; il n'y a certainement pas abus ; les faits que je viens de citer le démontrent.

Maintenant j'arrive à la discussion.

On vous propose de déclarer qu'après un

elle-même, tombe en quelque sorte pièce à pièce, et sera bientôt réduite au point de ne plus offrir aucune utilité pratique.

Trois articles ont été déjà éliminés par la Chambre. Je ne le regrette pas plus que M. de Golbéry ; car ces articles, qui péchaient, à mon avis, non par exagération, mais par insuffisance, ne comblaient que très imparfaitement les lacunes de la loi dans la première période de la procédure correctionnelle.

J'aime à croire cependant que le ministère, malgré l'éloge qu'il vient de faire de notre législation, ne verra pas, dans ce rejet d'une réforme incomplète, un hommage rendu à la théorie des arrestations préventives consacrée par notre Code d'instruction criminelle, et qu'il mettra enfin à profit trois ans de discussion et de travaux préparatoires, pour nous présenter un plan de réforme digne de l'importance du sujet, et en harmonie avec nos mœurs et nos institutions nouvelles.

Tout est vicieux, en effet, dans cette branche importante de notre législation criminelle ; tout y respire la défiance ombrageuse du gouvernement de l'Empire.

Le vague des dispositions relatives aux fonctionnaires chargés de procéder aux arrestations, aux conditions et aux limites de la résistance légale, prête à la fois à l'arbitraire et à la révolte : témoin les débats d'un procès célèbre auquel plusieurs de nos collègues prirent part il y a dix ans.

On ne motive ordinairement ni le mandat d'amener, ni le mandat de dépôt : silence perfide qui met souvent le prévenu dans l'impuissance de préparer ses moyens de défense.

La marche de l'instruction est à peu près abandonnée à l'arbitraire du juge, tandis que la plupart des législations connues excitent son activité par des amendes ou par des indemnités infligées à chaque jour de retard.

Enfin, les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile sont prohibés en principe, mais les auteurs de ces attentats sont mis à l'abri des poursuites par les entraves dont la loi les a entourés.

Il y a donc beaucoup à faire dans notre législation ; mais en attendant une réforme générale dont la nécessité est urgente, la Chambre ne jugera sans doute pas convenable de rejeter la principale ou plutôt la seule amélioration que la proposition lui offre, l'abaissement du chiffre du cautionnement, et même la dispense facultative d'en fournir un pour obtenir la liberté provisoire.

La double résolution de la commission sur ce point peut se justifier par un chiffre que vous a déjà donné l'honorable M. de Golbéry. Sur 20,000 accusés, 300 seulement obtiennent la liberté provisoire sous caution. Quand même il faudrait réduire le chiffre à 11,156, comme le veut M. le garde des sceaux, il serait toujours prouvé que la faculté n'est pas accessible aux pauvres.

Or, il n'est pas raisonnable de placer le prévenu pauvre dans l'alternative de donner ce qu'il n'a pas, ou de subir par la détention une peine anticipée, quelque favorable d'ailleurs que puisse être sa position.

Il y a là d'abord, comme on vous l'a dit hier, comme M. Lavielle en est convenu tout à l'heure, un attentat à l'un des principes fondamentaux de notre droit public, à l'égalité devant la loi ; et devant quelle loi, Messieurs? devant la loi criminelle.

Il y a là pareillement, et ceci n'est pas moins grave, un attentat à la liberté de la défense, précisément à l'égard de ceux pour qui elle est le plus difficile. L'occasion pour laquelle la loi défend la prison aux accusés, c'est, dit un vieux jurisconsulte, afin qu'ils viennent mieux préparés pour leur défense, et que la prison ne les empêche d'y apporter tout ce qu'ils y trouveront nécessaire et expédient. Or, si la liberté est nécessaire à la défense, elle l'est surtout pour le pauvre, qui ne peut en général se reposer que sur lui-même du soin de rechercher des témoins, de rassembler ses moyens de défense, d'en instruire son avocat.

La liberté provisoire peut sans doute présenter quelques inconvénients : le prévenu peut s'évader avec d'autant plus de facilité qu'il aura donné moins de garanties. Mais la crainte d'une évasion en matière correctionnelle est-elle donc une chose si alarmante pour l'ordre public, qu'elle doive motiver des rigueurs anticipées contre un prévenu qui peut-être sera acquitté plus tard? Rarement la fuite est possible au pauvre, enchaîné qu'il est par la difficulté de trouver ailleurs les moyens de subsistance. Aussi ne voyez-vous presque jamais se soustraire à l'exécution des jugements ceux qui ont été traduits devant les tribunaux correctionnels par voie d'assignation directe. Ils aiment mieux en général se constituer prisonniers que de payer 12 fr. pour frais de capture. D'ailleurs, la fuite c'est l'exil, peine plus grave pour un Français que la détention la plus rude, et qui satisfait pleinement, surtout dans certaines matières, aux exigences de l'ordre public.

L'honorable M. Lavielle s'est donc mal à propos alarmé, et je ne crois pas que vous approuviez les observations qu'il vous a présentées pour interdire au juge la faculté de dispenser le prévenu du cautionnement.

Remarquez au surplus, Messieurs, que la liberté provisoire sans caution ne doit être que *facultative* d'après la proposition. Le juge ne doit donc l'admettre qu'à bon escient, et après avoir pesé dans sa sagesse la criminalité du fait, la moralité du prévenu, les chances de son évasion. Dans des limites aussi étroites, la mesure ne saurait offrir de sérieux inconvénient.

Elle est conforme à la plupart des législations connues. Nos anciens jurisconsultes l'ont retrouvée dans la *charte libre* des Romains, dans la *prison courtoise* de nos pères, dans les ordonnances de Charles VII, de Louis XII, de François Ier ; tant il est vrai que la liberté est ancienne en France, et que c'est le despotisme qui est moderne! L'ordonnance criminelle de 1670 elle-même admettait la liberté provisoire sans caution ; car elle défendait de décréter de prise de corps les personnes domiciliées, si ce n'est pour crime emportant peine afflictive ou infamante ; et ceux qui n'avaient été décrétés de prise de corps que faute de comparaître sur ajournement personnel devaient être élargis aussitôt après l'interrogatoire.

L'Assemblée constituante ne permit de refuser l'élargissement provisoire que lorsque la peine était afflictive, et en laissant à l'officier de police le soin de fixer lui-même le taux du cautionnement, elle l'autorisa implicitement à le réduire presque à rien. C'est dans les législations du Directoire et de l'Empire

qu'on trouve, pour la première fois, la fixation du minimum du cautionnement, savoir : à 3,000 francs par le Code du 3 brumaire an IV, et à 500 francs par celui de 1808. Il y a progrès, à la vérité ; mais je ne crois pas que M. Lavielle ait pu sérieusement nous proposer pour le modèle la législation du Directoire. Les législations étrangères, entre autres celles de l'Allemagne, admettent en général la caution juratoire, c'est-à-dire la liberté provisoire du prévenu sous sa promesse assermentée de se représenter pour l'exécution du jugement.

Ce qu'on vous propose, et ce que contestent les orateurs que je réfute, c'est une innovation réclamée par deux grands principes : l'égalité devant la loi, la libre défense des accusés ; c'est une mesure d'humanité en même temps que de justice ; c'est un retour au droit commun et à la législation générale de tous les peuples. Comment pourriez-vous ne pas l'adopter ?

Je crois même que vous devriez aller plus loin que la commission, et retrancher de son article 3 les mots qui le terminent : *Elle pourra aussi être refusée selon les circonstances.* Je crois que vous devriez rendre la liberté provisoire obligatoire pour le juge, sauf à décider s'il y a lieu à cautionner. C'est la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, qu'il n'y a, ce me semble, aucun motif de condamner. Ce sont, d'ailleurs, les dispositions de la loi du 26 mai 1819, relative aux délits de la presse ; de celles du 24 décembre 1814 et 28 avril 1816 sur les fraudes relatives aux tabacs. Ces lois portent que les prévenus obtiendront leur liberté provisoire en donnant caution. Pourquoi rendre facultatif par le projet de loi actuel ce que les précédentes lois ont rendu obligatoire ?

Je termine en appelant de nouveau l'attention du ministère sur la nécessité de donner aux garanties individuelles plus de consistance que ne leur en accorde le Code impérial. Il faut faire pour les prévenus, et à bien plus forte raison, ce que la loi de 1832 a déjà fait pour les condamnés.

Les temps de révolution sont peu favorables, je le sais, à une pareille tâche. L'égoïsme des mœurs est d'ailleurs poussé à un tel degré, qu'on se montre en général peu sensible à l'arbitraire dont on n'est pas menacé soi-même. Ce sont là deux obstacles, mais ils ne vous arrêteront pas.

C'est au sortir des crises politiques, pendant lesquelles les partis ont réciproquement abusé du pouvoir, que les âmes généreuses sentent plus vivement le besoin de mettre un frein à l'arbitraire. D'ailleurs, l'état du pays est assez calme aujourd'hui pour que les préoccupations politiques ne puissent plus être un obstacle à des réformes réclamées par la justice et l'humanité.

M. Croissant. Messieurs, le discours de M. le garde des sceaux devra nécessairement rendre très courtes mes observations.

La proposition de la commission a pour but de faire accorder, provisoirement, la mise en liberté des prévenus, moyennant un cautionnement de 50 francs et même, dans certains cas, et selon les circonstances, sans cautionnement. Eh bien ! c'est cette proposition que je viens combattre et supplier la Chambre de rejeter.

Je ne crois pas, comme l'a fait entendre M. de Golbéry, que l'intention de la commission ait été, en rendant facultative la mise en liberté provisoire, de critiquer l'opinion de certaines cours qui ont décidé, en principe, que le mot *pourra*, qui se trouve dans l'article 114 du Code d'instruction criminelle, renfermait une obligation. Si telle était son intention, je dirais que la Chambre n'a pas à s'occuper du soin de réformer la jurisprudence.

J'examine la proposition dans son état actuel, et je crois que si vous l'adoptiez, vous ouvririez la porte des prisons à tous les malfaiteurs. Décider que la liberté sera accordée sans caution, ou bien avec un simple cautionnement de 50 francs, n'en doutez pas, ce serait désarmer complètement la société ; car il n'y a pas de prévenu, ou du moins il y en aura très peu, qui ne pourra faire un sacrifice d'aussi mince valeur que celui de la somme de 50 francs pour obtenir sa mise en liberté provisoire. Alors qu'arrivera-t-il ? Qu'il profitera de cette liberté pour travailler et suborner les témoins, pour détruire les preuves, et, dans certaines circonstances, pour s'évader si les chances de l'instruction ne lui sont pas favorables. Que l'on ne me dise pas que le juge pourra élever le chiffre du cautionnement ; vous savez tous mieux que moi que, dans presque toutes les circonstances, les prévenus ne manquent jamais de présenter des certificats d'indigence, de faire valoir la position de leur famille, des malheurs imprévus ; on ne manquera jamais de moyens pour attendrir le juge, le tromper, et obtenir de lui ce qu'on appelle une bonne composition. Je sais bien que le cautionnement de 500 francs paraît trop élevé ; mais il faut voir quelle a été l'intention du législateur, quand il a établi cette disposition dans le Code d'instruction criminelle. Cette intention a été en premier lieu de donner des garanties à la société, et en second lieu, de poser une base fixe, et en rapport avec ces garanties. Eh bien ! atteindrez-vous ce but en disant que le cautionnement sera réduit à la chétive somme de 50 francs ?

Considérez que les ressources des prévenus sont relatives. Tel dira, que, pour lui, la somme de 50 francs est exagérée et que l'humanité commande cependant sa mise en liberté provisoire.

Quelques voix : Mais ce n'est pas la question !

M. Croissant. Pardon, je suis dans la question, car je combats la proposition dans sa généralité, tant sur l'article 3 que sur l'article 6.

Dans ce cas, Messieurs, faudra-t-il encore s'attendrir sur le sort du prévenu et lui donner le moyen de sortir de prison sans rien avancer et sans autre garantie que sa parole ? Je prie la Chambre de remarquer qu'en présence d'un délit qui porte atteinte à la société, c'est bien le moins que le détenu ne puisse recouvrer sa liberté provisoirement qu'au moyen d'un cautionnement qui puisse offrir une garantie. Or, je ne crains pas de dire que celui de 50 francs est tout à fait insuffisant.

Messieurs, gardons-nous de porter atteinte aux intérêts sacrés de la société. Ne cherchons pas à détruire l'ensemble de nos codes sous le prétexte d'y introduire quelques amé-

liorations. Conservons ce qui existe, quand les inconvénients que l'on signale ne pourraient être remplacés que par des inconvénients qui seraient plus graves. Je voterai contre la proposition.

Amendement de M. Portalis.

M. le Président. M. Portalis a proposé un amendement qui a pour objet de supprimer la première partie du paragraphe 1er jusqu'aux mots : *Peine correctionnelle*, et d'y mettre ceux-ci : *Dans tous les cas.*

La parole est à M. Portalis pour le développer.

M. Portalis. La Chambre a paru convaincue de l'idée que M. le baron Roger avait parfaitement raison en cherchant à faire respecter la liberté individuelle qui n'était pas suffisamment garantie ; et c'est précisément parce que j'ai cette conviction, et que ce respect, je le professe aussi plus que personne, que je viens demander la garantie la plus exacte et la plus vraie de cette liberté individuelle.

En Angleterre, lorsqu'un individu est traduit devant le juge de paix et qu'on sollicite de ce magistrat un mandat d'amener, il doit fixer la caution à fournir par le prévenu toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'une accusation capitale. Pourquoi ? C'est parce qu'il est de principe dans un gouvernement de liberté comme l'Angleterre que l'accusé est réputé innocent jusqu'au jour de sa condamnation, et qu'il doit être libre jusqu'au jour de son jugement.

Ce principe nous l'avons aussi, dit-on ; cependant nous ne le pratiquons pas. La liberté est le droit commun de l'accusé qui est réputé innocent. Ce n'est que le jour où sa condamnation est prononcée que la justice le punit. Une détention préventive, considérée comme un châtiment, est un abus, un abus juridique du pouvoir contre l'individu qui a été accusé. Je reconnais cependant que la détention préventive est quelquefois nécessaire ; mais il faut la considérer comme un malheur ; il faut toujours considérer qu'elle est une exception. L'individu qui est seulement accusé, qui peut être reconnu innocent, ne doit être arrêté préventivement que dans des cas très graves, dans le cas où la tranquillité politique serait véritablement compromise. Ainsi, ce que je vous demande n'est qu'un retour au principe d'éternelle justice ; c'est que, puisque l'accusé est réputé innocent jusqu'au jour de la condamnation, il ne peut être privé de la liberté que le jour où il a été déclaré coupable.

Et dira-t-on que les tribunaux seront entourés d'obsessions pour obtenir cette liberté provisoire ? Mais ce sont les tribunaux qui prononcent, dans tous les cas ; ce sont les tribunaux qui, dans les causes correctionnelles, renvoient l'individu devant le tribunal, et en matières criminelles mettent l'individu en prévention. Ce seront ces mêmes tribunaux qui prononceront sur la caution, et par conséquent il faudra toujours un jugement. La garantie pour la société est exactement la même, et je ne vois pas pourquoi vous refuseriez à l'individu qui est réputé innocent les moyens d'établir son innocence et de pourvoir librement aux besoins de sa défense.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? *(Oui, oui !)* Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Dessaigne, *rapporteur*. Messieurs, je sens le besoin de dire à la Chambre quelques mots, pour bien préciser le point qui est actuellement soumis à la discussion. La Chambre sait que la commission a voulu introduire un abaissement de chiffre dans le cautionnement actuellement exigé, et qu'elle a voulu aussi accorder aux tribunaux, dans certains cas, la faculté d'ordonner la mise en liberté provisoire des prévenus, même sans caution. La rédaction de l'article qui vous est présenté par la commission indique nettement l'exception qu'elle a voulu vous soumettre. Le principe général qui est émis dans cet article, c'est la liberté provisoire avec caution solvable, l'exception, c'est la mise en liberté provisoire sans caution. Mais remarquez bien que le principe c'est le cautionnement, que l'exception est la dispense du cautionnement; aussi la réduction qui vous est proposée rend-elle parfaitement à cet égard les idées de la commission.

L'article comprend une autre disposition qui a son importance : c'est un paragraphe au moyen duquel la commission a voulu interpréter en quelque sorte le sens de la législation actuelle sur la mise en liberté provisoire ; la discussion à laquelle s'est livrée la Chambre jusqu'à présent n'a pas porté sur cette dernière partie de l'article. Je me sens donc dans la nécessité de renfermer mon observation dans la disposition qui autorise la mise en liberté provisoire sous caution dans quelques cas.

Messieurs, ce n'est pas, il me semble, dans les législations antérieures à celles que nous revisons actuellement qu'il faut chercher les motifs qui doivent dominer nos discussions, c'est dans la raison et la justice ; c'est aussi dans la loi à laquelle nous voulons faire des modifications, parce qu'elles doivent être coordonnées avec l'ensemble des dispositions de cette loi. Ne trouvons-nous pas dans la loi actuelle le principe de la liberté provisoire sous caution ? Si, Messieurs, nous y trouvons cette disposition ; si nous trouvons quelques cas où la liberté provisoire est accordée, même sans cautionnement, vous verrez alors que la commission n'a pas créé un droit exorbitant, un droit nouveau seulement, elle a étendu le droit qu'avaient déjà les juges.

Le cautionnement a pour but de garantir envers la société l'exécution des condamnations qui interviendront. Ainsi le cautionnement doit répondre en général du paiement des frais, de l'amende et des dommages-intérêts s'il y a une partie civile ; il doit encore assurer l'exécution de l'emprisonnement.

Eh bien ! ce cautionnement, la loi ne l'exige pas, quand l'individu ne doit pas être condamné à l'emprisonnement. L'article 131 dit : « Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour fixé devant le tribunal compétent. »

Messieurs, voilà la disposition de la loi. Elle n'exige pas le cautionnement ; elle ordonne la mise en liberté sous caution ; elle

s'en rapporte au prévenu pour qu'il ait à se présenter devant le tribunal pour y répondre des faits dont il est accusé, et ensuite pour satisfaire aux condamnations.

Que vous proposons-nous? de décider que dans certains cas où le fait n'entraîne qu'un, deux, trois, ou huit jours de prison au plus, le tribunal aura la faculté d'appliquer les dispositions de l'article 131. Voilà quelles sont les innovations présentées par la commission : des reproches lui ont cependant été adressés ; elles étaient pourtant dans la législation, nous n'avons fait que les étendre à quelques cas. Je ne veux pas revenir sur les explications qui ont été données.

Vous savez que des ouvriers notamment sont souvent compromis dans des affaires correctionnelles, et que tout leur capital productif est dans leur travail : si vous ne permettez pas de les mettre en liberté provisoire sans caution, vous les mettez dans l'impuissance de profiter du bénéfice de cette liberté provisoire, et leur famille sera privée du produit de leur travail, seul moyen d'existence.

Il est évident que vous augmentez contre ces hommes les causes de démoralisation qu'ils doivent trouver dans leur position, puisque vous aggravez leur misère.

Messieurs, un homme qui est mis en liberté provisoire sans caution pourra fuir, dit-on. Mais, en vérité, je ne sais comment répondre à un semblable argument. Comment voulez-vous que, pour quelques jours de prison, un ouvrier abandonne sa famille, ses habitudes? Et d'ailleurs, est-ce que le juge, qui aurait à reconnaître le cas où le cautionnement ne sera pas exigé, ne recherchera pas dans la position de cet ouvrier, dans sa conduite, dans ses antécédents, des garanties bien suffisantes?

Il est une autre considération qui a amené la commission à introduire cette disposition dans l'article : cette considération est tirée du rejet qu'elle a fait de l'article 2 de la proposition primitive ; article 2 que l'amendement de l'honorable M. Portalis tendait à réintégrer dans la disposition actuelle, alors que la Chambre l'avait rejeté hier, d'accord en cela avec la commission. Mais, tout en rejetant cet article, la commission ne s'est pas dissimulé les avantages qu'il pouvait renfermer ; et, hier aussi, d'honorables orateurs s'étaient associés à la pensée primitive de la proposition, lorsqu'ils venaient demander que le juge d'instruction pût, dans certains cas, retirer le mandat de dépôt qu'il aurait lancé. Nous n'avons pas voulu autoriser le retrait du mandat en matière criminelle ; nous avons voulu le restreindre aux matières correctionnelles.

Eh bien! cette faculté qu'on reconnaissait nécessaire et utile de laisser au juge d'instruction dans les affaires correctionnelles, n'est-ce pas l'équivalent que nous vous proposons d'admettre, en demandant d'autoriser la liberté provisoire, même sans caution?

Je vous ai déjà dit qu'il ny avait pas raison de penser que, pour se soustraire à une condamnation plus ou moins forte, un individu inculpé voudrait abandonner son pays et sa famille ; la poursuite d'ailleurs n'est point anéantie par la mise en liberté provisoire ; les juges ne sont pas dessaisis. Est-ce que l'instruction ne suit pas son cours? Quels dangers trouvez-vous donc à ce qu'une poursuite soit continuée contre l'individu en liberté ou en prison? Je ne vois aucun inconvénient à ce que, dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, le prévenu soit mis en liberté tant que dure l'instruction, tandis que je crois au contraire qu'il y a un grave inconvénient à ce que, pendant la durée de l'instruction, tout inculpé soit retenu prisonnier, lorsque l'emprisonnement n'est pas nécessaire à la société ; lorsque surtout, en définitive, le détenu doit être renvoyé de la plainte.

Par ces considérations, la commission persiste dans la disposition quelle a eu l'honneur de proposer à la Chambre. *(Aux voix, aux voix!)*

M. le Président. Demande-t-on la division? *(Oui! oui!)* Je mets aux voix le premier paragraphe, ainsi conçu :

Art. 3.

« § 1er. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la mise en liberté provisoire pourra être demandée en tout état de cause, à la charge par le prévenu de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. »

M. Tesnière. Dans ce paragraphe, on ne dit pas à qui la demande sera adressée : il résulte de la rédaction de la commission que c'est le juge d'instruction et le procureur du roi qui prononceront. *(Dénégations.)*

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Voici la différence qu'il y a entre cet article et l'article 114 du Code d'instruction criminelle : c'est que l'article 114 dit que c'est la chambre du conseil qui pourra accorder la liberté provisoire sous caution. Cette question, la commission l'a traitée dans l'article suivant : voilà pourquoi elle dit simplement : *pourra être demandée.*

M. Tesnière. C'est là l'inconvénient que j'ai voulu signaler.

M. **Dessauret.** Je crois qu'il serait complètement inconvenant de diviser ces paragraphes. *(Dénégations.)* Permettez-moi de dire ma pensée.

Quelle est la question qui s'agite? C'est de savoir si la mise en liberté provisoire pourra être accordée avec ou sans caution. Le premier paragraphe n'a trait qu'à la demande possible de la mise en liberté. Mais la demande possible de la liberté est écrite dans le Code d'instruction criminelle. Eh bien! soit que la Chambre adopte ou rejette le premier paragraphe, elle n'aura rien décidé. Voilà pourquoi il faut mettre cumulativement aux voix le premier et le deuxième paragraphe car le premier seul est ce qui existe déjà.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cela est évident, on pourrait mettre aux voix le premier et le deuxième paragraphe.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Il est impossible de réunir le second paragraphe au premier, car il me semble que dans le deuxième paragraphe, la commission fait précisément le contraire de l'intention qu'elle a manifestée dans son rapport.

M. Périgmon. Il est bon que la Chambre porte son attention sur la 2e partie du 3e paragraphe, ainsi conçu : « La liberté provisoire pourra aussi être refusée selon les circonstances. La Cour de cassation, dans les circonstances actuelles, décide que dans tout état de choses, du moment qu'on dépose caution, la liberté doit être accordée. » Il faut que la Chambre sache bien qu'en décidant dans le sens affirmatif, elle décidera le contraire de ce que décide la Cour de cassation. *(Mouvements en sens divers.)*

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe 1er.

(Le paragraphe 1er n'est pas adopté.)

M. le Président. Je vais donner lecture du second paragraphe.

M. Dubois (*d'Angers.*) Il faudrait le rédiger autrement.

M. le Président. Voici les paragraphes :

« § 2. Elle (la liberté provisoire) pourra être accordée moyennant caution solvable. » — (*Rejeté.*)

« § 3. Elle pourra même être accordée sans caution. Elle pourra aussi être refusée selon les circonstances. » — (*Rejeté.*)

« § 4. Néanmoins, les vagabonds et repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire. » — (*Rejeté.*)

Nous revenons à l'article 4.

M. Taillandier. Il y a un amendement de M. Debelleyme.

M. Debelleyme. Je demande que l'on s'occupe d'abord de l'article suivant.

M. le Président. Je donne lecture de l'article 4 de la commission, qui est ainsi conçu :

Art. 4 *(de la commission).*

« S'il n'y a point de partie civile, ou si la chambre du conseil n'a point encore été saisie, le prévenu pourra demander sa mise en liberté provisoire au juge d'instruction, qui, sur les conclusions conformes du procureur du roi, prononcera tant sur la mise en liberté que sur la valeur du cautionnement.

« Si cette demande n'est point accordée, le juge d'instruction en fera rapport à la chambre du conseil, qui prononcera, et devant laquelle la demande sera d'ailleurs portée directement, s'il y a partie civile, ou si la chambre a été saisie. »

M. Chegaray. Je demande la parole.

De toutes parts : Non ! non ! aux voix ! c'est inutile.

M. le Président. Il y a un amendement de M. Boudousquié. Il consiste à ajouter au 2e paragraphe de l'article 4 de la commission, après ces mots : « Si cette demande n'est point accordée, le juge d'instruction en fera rapport », ceux-ci : « Dans les vingt-quatre heures. »

(L'article ainsi amendé, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Debelleyme. Messieurs, j'ai eu l'honneur de proposer hier à la Chambre de vouloir bien passer à la discussion des articles. Cette proposition a été adoptée, et elle avait deux motifs.

Le premier, de rendre facultative la permission accordée aux chambres du conseil de prononcer sur la liberté provisoire, de faire qu'elle ne soit pas obligatoire, mais qu'elle puisse être accordée ou refusée.

En effet, il ne suffit pas, dans certains cas, d'apporter une somme pour cautionnement : il y a des circonstances dans lesquelles il pourrait y avoir danger, scandale, d'accorder la liberté provisoire.

Il peut y avoir scandale, lorsqu'un individu est prévenu de certains délits, à le remettre à l'instant même en état de liberté.

Il peut y avoir aussi du danger à replacer cet individu au milieu des témoins ou des parties qui ont souffert du délit. Il peut en résulter des délits nouveaux. La liberté provisoire doit donc être facultative ; il faut que les tribunaux puissent l'accorder ou la refuser selon les circonstances. Quant au second motif, il avait pour objet de réduire le chiffre moyennant lequel les prévenus pourront obtenir la liberté provisoire.

En effet, dans l'état actuel, on ne peut obtenir la liberté provisoire que moyennant le cautionnement de 500 francs. Eh bien ! à l'égard d'une classe nombreuse d'individus qui sont l'objet de poursuites judiciaires, le chiffre me paraît trop élevé. J'ai l'honneur de proposer de le réduire à 50 francs.

Je ferai une dernière remarque. Quand vous combinerez ces deux observations, d'une part, la faculté d'accorder ou de refuser la liberté provisoire, et de l'autre, l'abaissement du chiffre, il n'en résultera aucune espèce d'inconvénient.

Voilà, Messieurs, ce que l'expérience m'a appris, et c'est le vœu d'un tribunal chargé d'un très grand nombre d'affaires.

J'ai donc l'honneur de vous proposer un amendement qui consiste en peu de mots.

A l'article 114 du Code d'instruction criminelle, au lieu de *pourra* (sans examiner si dans le texte, comme dans l'esprit de la loi, la liberté provisoire est facultative, puisqu'elle ne l'est pas dans la jurisprudence), au lieu de *pourra*, je demande qu'on mette : *aura la faculté.* J'ai l'honneur de proposer que dans l'article 119, au lieu de 500 francs, on réduise le chiffre à 50 francs. *(Appuyé ! appuyé !)*

M. Portalis. Je demande la division. La proposition a pour but de changer la jurisprudence, en d'autres termes de casser la Cour de cassation ; car cette Cour a jugé qu'en matière de délit la liberté sous caution était le droit commun. Que veut-on aujourd'hui ? On veut casser la jurisprudence de la Cour de cassation, et ordonner que tout individu qui présentera le cautionnement fixé par la loi devra obtenir sa mise en liberté. Quant à la seconde proposition, la réduction à 50 francs, je l'approuve.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'article 114 dans ses dispositions semble laisser la faculté aux tribunaux, et ne pas leur imposer la liberté sous caution. Je conviens qu'il y a plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui consacrent l'obligation pour les tribunaux d'ordonner la mise en liberté

sous caution. Mais enfin la loi me paraît positive dans ses termes. Je ne puis m'exprimer qu'avec beaucoup de réserve sur les arrêts d'une cour suprême : cependant je dois dire que le texte de la loi me paraît positif.

Quant à la réduction du chiffre de 500 à 50 francs, elle me paraît excessive ; elle rendrait le cautionnement illusoire.

M. **Mermilliod**. Voici une raison déterminante. Jusqu'à ce jour, les tribunaux ont pu refuser le cautionnement de 500 francs, se fondant sur ce que cette somme pouvait ne pas offrir une garantie suffisante pour la vindicte publique et la société. Il est évident que la réduction du cautionnement ne nuira pas à ces intérêts, puisque s'ils ne paraissent pas suffisamment garantis par la moralité du prévenu, les juges d'instruction trouveront dans la minimité de la somme de 50 francs une raison de plus pour ne pas ordonner la liberté provisoire. En refusant cette réduction, vous paralyseriez la bonne volonté des magistrats, par l'impossibilité où serait l'inculpé, dans un cas favorable, de fournir un cautionnement trop au-dessus de ses moyens. *(Aux voix!)*

M. **Parès**. Je désire, Messieurs, adresser quelques observations... *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je dois faire remarquer à la Chambre qu'il s'est introduit dans la discussion un peu de confusion. L'article 4 de la proposition de M. Roger n'a pas été voté, l'article 5 ne l'a pas été non plus. L'amendement de M. Debelleyme s'applique, soit à l'article 6 de la commission, soit à l'article de la proposition de M. le baron Roger. Il me semble qu'il faudrait commencer par voter sur cet article.

M. **Taillandier**. Ce sont des rectifications aux articles 119 et 114 du Code d'instruction criminelle, ce ne sont pas des amendements.

M. **Stourm**. Je ferai observer que la première partie des dispositions proposées par M. Debelleyme est un amendement à l'article 114 du Code d'instruction criminelle. Nous n'avons pas à délibérer sur le Code d'instruction criminelle, il n'est pas en discussion ; nous ne pouvons donc pas amender l'article 114.

M. **de Golbéry**. La commission a mis à côté de chaque article de sa rédaction, en numéro, l'article du Code d'instruction criminelle qui se trouverait réformé : le Code d'instruction criminelle est donc en discussion.

M. Debelleyme propose deux dispositions auxquelles j'adhère ; mais il y aurait du danger à les intervertir. Il faut s'occuper d'abord de l'amendement proposé à l'article 119 relatif à l'abaissement du chiffre, et, en second lieu, de celui proposé à l'article 114. Ceci peut paraître étrange au premier abord, cependant je vais vous démontrer que c'est rationnel. En effet, par l'article 114, vous commenceriez par déclarer qu'on peut refuser la liberté sous caution.... Mais si, après l'avoir déclaré, vous refusiez l'abaissement du chiffre, au lieu de faire une loi pour la liberté, vous feriez une loi contre la liberté. *(C'est vrai!)*

M. **Dessaigne**, *rapporteur*. Les propositions faites par l'honorable M. Debelleyme doivent être placées sous deux articles ; elles s'appliquent aux articles 114 et 119 du Code d'instruction criminelle ; c'est ce qui fait la confusion.

M. **de Golbéry**. Je prie M. le garde des sceaux des vouloir bien s'expliquer sur le chiffre.

Messieurs, il s'agit de savoir si nous voulons accorder à la liberté individuelle des garanties plus grandes que celles qu'elle obtient aujourd'hui ; c'est uniquement une question de chiffre. Si nous n'abaissons pas le chiffre, irons-nous déclarer que la chambre du conseil peut refuser la liberté sous caution ! Alors qu'aurons-nous fait ? Nous aurons aggravé la situation des hommes arrêtés préventivement, et nous aurons créé de nouvelles entraves à la liberté.

Une voix : On est d'accord.

M. **de Golbéry**. Si l'on est d'accord, je n'en parlerai plus.

Maintenant, un mot sur le chiffre.

J'ai supplié M. le garde des sceaux de vouloir bien expliquer sa pensée sur l'abaissement du chiffre. Beaucoup de bons esprits dans la Chambre pensent que la somme proposée par la commission est celle qu'il faudrait adopter. Je rappellerai à cet égard l'observation faite par l'honorable M. Bechard, à savoir que les hommes condamnés en état de liberté demandent ordinairement au procureur du roi quel jour ils doivent se constituer prisonniers pour ne pas être arrêtés, et pour ne pas payer 12 francs de capture, qui sont alloués aux agents de la force publique. Et vous croyez que le condamné viendra se présenter pour épargner une somme de 50 francs, lui qui sacrifie sa liberté pour en épargner une de 12 francs ? Je dis qu'il faut mettre aux voix la première partie de la proposition de M. Debelleyme.

RETRAIT DE LA PROPOSITION DE M. ROGER *(du Loiret)*.

(Incident sur ce retrait.)

M. **Roger** *(du Loiret)*. Notre honorable collègue M. de Golbéry avait parfaitement raison quand il vous disait tout à l'heure qu'il n'y a ici qu'une seule question : Veut-on ou ne veut-on pas être favorable à la liberté individuelle ? Si je consulte le petit nombre de membres qui ont jugé convenable d'assister à nos séances depuis deux jours, et le désordre déplorable qui s'est introduit dans la discussion, je dis : Non, la Chambre ne veut pas se montrer favorable à la liberté individuelle ! En conséquence je renvoie à des temps meilleurs ma proposition, et je déclare la retirer. *(Très bien! très bien!)*

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Personne n'est contraire à la liberté individuelle : mais on la comprend différemment. Ce que veut la Chambre, c'est d'être raisonnable.

M. **le Président**. On ne peut retirer une proposition dont la Chambre est saisie.

Je vais donner lecture de la proposition de M. Debelleyme. M. Debelleyme demande...

M. Thil. M. Roger retire sa proposition!

M. Pérignon. Il ne le peut pas; la proposition appartient à la commission. *(Non! non! Si! si.)*

M. le Président. Je vais donner lecture du premier paragraphe de l'article 119 du Code d'instruction criminelle, modifié par M. Debelleyme, et dont il veut faire un article nouveau.

Plusieurs voix : Mais la proposition est retirée! *(Bruit, agitation.)*

(M. Vivien monte à la tribune.)

M. Vivien. Messieurs, je crois qu'il se passe en ce moment quelque chose d'irrégulier. L'honorable M. Roger a déclaré qu'il retirait sa proposition...

Plusieurs voix : Il n'en a pas le droit. *(Bruit nouveau.)*

M. Vivien. Je prie les honorables membres de vouloir bien m'entendre, et je crois qu'ils verront que le règlement est conforme à ce que j'ai l'honneur d'avancer devant la Chambre.

L'article 50 du règlement est ainsi conçu : « Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer ; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue. »

M. le Président. La commission la reprend.

M. Vivien. M. le Président dit que la commission reprend la proposition ; je n'ai pas entendu cette déclaration.

M. le Président. Je demande pardon à l'orateur ; le règlement dit : « Si un membre la reprend. » Or, M. Debelleyme fait une proposition, et par conséquent il reprend la proposition. *(Non! non! Agitation.)*

M. Vivien. Messieurs, la reprise d'une proposition abandonnée par son auteur ne peut pas être supposée, il faut qu'elle soit formellement exprimée : je prie ceux des honorables membres qui veulent reprendre la proposition de M. Roger de vouloir bien le déclarer à la Chambre, et nous procéderons sur la reprise qu'ils auront demandée.

M. Chegaray. Nous ne sommes pas seulement saisis de la proposition de M. Roger, mais de la proposition de la commission. *(Bruit.)*

M. le général Demarçay. M. le Président, je demande la parole.

Messieurs, je veux rappeler à la Chambre un précédent conforme à ce qui vient d'être dit, et qui ne sera pas contesté.

Quand j'ai fait, pour la dernière fois, ma proposition d'envoyer à la Chambre autant de budgets qu'il y avait de ministères, je retirai ma proposition, et l'honorable M. Laffitte, ici présent, la reprit, et ce fut sur sa reprise qu'elle fut discutée et adoptée, comme elle l'a été.

M. le Président. Il faut terminer l'incident.

La commission veut-elle reprendre la proposition? *(Non! non!)*

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Elle se tait ; il faut passer à l'ordre du jour.

M. le Président. Personne ne reprenant la proposition, je déclare la proposition retirée.

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE M. LUNEAU SUR LES LAIS ET RELAIS DE LA MER.

M. le Président. Maintenant l'ordre du jour est la *discussion de la proposition de M. Luneau, sur les lais et relais de la mer.*

La discussion générale est ouverte ; quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je lis l'article 1er.

M. de Schauenbourg. Il s'agit d'une proposition, et par conséquent il faut savoir si l'intention de la Chambre est de passer à la discussion des articles.

M. Dufaure. Je ne viens pas engager une longue discussion sur le principe de la proposition qui vous est faite ; je veux seulement dire à la Chambre que l'observation de l'honorable M. de Schauenbourg est juste : qu'avant d'examiner les articles, la Chambre a à décider en principe général si la proposition est suffisamment élaborée, pour qu'elle puisse passer à l'examen de chacun des articles qui la composent.

Il ne s'est trouvé personne pour combattre le principe de la proposition, je n'ai donc pas à le défendre : je me bornerai seulement à dire qu'elle a déjà été faite il y a trois ans dans cette enceinte, qu'elle y a été adoptée presque à l'unanimité ; qu'à la vérité la Chambre des pairs ne l'a pas crue suffisamment étudiée, et a demandé un ajournement; que la Chambre des pairs exprima le désir que le ministère consultât les conseils-généraux, les chambres de commerce et l'administration de la marine ; que toutes ces autorités ont été consultées et que leur avis a été favorable.

La proposition a été en outre l'objet d'un examen attentif au sein de la commission que vous avez nommée. La commission vous a apporté son travail, et je ne vois aucune espèce d'inconvénient à ce que la Chambre passe à la discussion des articles.

M. Lavielle. Si la proposition n'a pas été combattue, c'est parce que la Chambre ne s'attendait pas à ce que la proposition de M. le baron Roger fût subitement retirée.

On pensait généralement, au contraire, que cette proposition tiendrait toute la séance. Personne ne s'est préparé à combattre cette proposition. Je connais pour mon compte plusieurs orateurs qui sont disposés à prendre la parole, et qui, s'ils n'avaient pas été pris à l'improviste, seraient à la tribune. Je demande donc la remise à demain. *(Oui, oui! — Appuyé!)*

M. de Ladoucette. La commission ne demande pas mieux que de voir remettre la discussion, afin que toutes les opinions se fassent jour.

M. le Président. La remise sera d'autant plus utile que les objections qui s'appliquent à cette proposition s'appliqueront également

dans les bureaux pour inviter les membres des commissions à quitter leur travail, et à se rendre à la séance.

Dans une séance présidée par M. le général Jacqueminot, on a demandé que la séance du lendemain fût fixée à 1 heure. Mais le feuilleton et le *Moniteur* indiquèrent 2 heures. Cette erreur n'était pas mon fait, car je ne présidais pas ce jour-là. Ce n'est pas moi qui rédige le feuilleton ni le *Moniteur*. Je n'ai pas fait commencer la séance à 1 heure, parce qu'alors il y aurait eu surprise pour tous ceux qui auraient lu le feuilleton et les journaux. La séance a commencé à 2 heures, et même à cette heure-là on était loin d'être en nombre. Je ne redoute pas de me trouver au bureau un des premiers, et d'attendre ; car la Chambre sait que je ne viens ici qu'en apportant avec moi beaucoup plus de travail que je n'en peux faire dans les intervalles que j'y puis consacrer. Quand la Chambre a indiqué des séances à 1 heure, je me suis conformé à ses ordres. Mais peut-on me reprocher de faire languir ses travaux? La Chambre se rappellera que déjà j'ai averti, en termes qu'on a trouvés un peu rudes, tous les rapporteurs de mettre promptement la main à l'œuvre : on m'en a fait quelquefois des reproches ; je m'en félicite dans cette circonstance. J'ai même été jusqu'à faire une exhortation qui excédait peut-être un peu mon droit, tant elle était pressante. J'ai dit que j'aimerais mieux des rapports plus courts, moins travaillés, où il n'y eût que le fond des choses, afin que la Chambre en fût plutôt saisie, et qu'on eût le temps de les lire. Voilà ce que j'ai dit sous plusieurs formes et à plusieurs reprises, notamment à l'occasion des comptes de 1835, qui sont en retard depuis deux ans. *(C'est vrai! c'est vrai!)* Si quelque chose me caractérise, c'est le désir que j'ai que la Chambre se montre toujours digne de ce que la nation attend d'elle et réponde à sa mission ; et je ne serai devancé par personne dans ce sentiment, qui est inhérent en moi. *(Adhésion.)*

Il est un dernier fait sur lequel je pourrais me dispenser de répondre, puisque l'honorable M Calmon a déjà répondu : le fait s'est passé sous sa présidence, et non sous la mienne.

Encore une fois je vous engage à régler votre ordre du jour lorsque la Chambre est encore nombreuse, et non à la fin, parce qu'une seule voix peut faire prévaloir son opinion. Quant à vos travaux, personne plus que moi ne désire qu'ils soient actifs, utiles, satisfaisant l'opinion publique, répondant à l'attente de la nation ; et que la Chambre se montre au sein de la Constitution, tout ce qu'elle doit apparaître aux yeux du pays. *(Très bien! très bien!)*

M. **Piscatory**. Messieurs, il y a beaucoup de choses qui me sont difficiles, surtout quand je suis en concurrence avec l'honorable M. Dupin. Il y a aussi l'animation qu'il a mise dans son allocution, et que je ne pourrai pas mettre dans la mienne. Je veux cependant répondre. Je sais bien que cela ne se résoudra pas en un vote ; mais vous me permettez bien de me défendre, après une défense qui ressemblait singulièrement à une attaque.

Une voix : C'est vous qui avez attaqué !

M. **Piscatory**. Je ne dis pas le contraire, et je suis loin de me le reprocher. M. le Président s'est défendu d'avoir fait une chose qui est contre les usages de la Chambre, en remettant à demain les nominations dans les bureaux. Il a dit qu'il avait consulté la Chambre ; c'est ici un fait matériel, chacun appréciera la vérité. Quant à moi je prétends qu'il ne l'a pas consultée ; voilà la question, mais elle est insoluble. M. le Président déclare qu'il l'a fait à bonne intention ; certes, je ne lui en suppose pas de mauvaise. Je crois qu'il a cédé à une influence, peut-être à une prière, je ne sais pas à quoi, mais enfin à quelque chose de puissant... *(Bruit.)* Messieurs, je me défends, et je me défends contre plus fort que moi... Je n'ai pas besoin qu'on m'encourage, mais qu'on m'écoute. *(Parlez! parlez!)* Je crois donc que M. le Président a cédé à une certaine influence en ajournant les bureaux à après-demain. C'est ma conviction, j'ai le droit de venir ici à cette tribune le dire très haut. Vous pouvez trouver que j'ai tort, mais vous ne devez pas m'interdire quand je m'attaque à forte partie pour défendre vos droits.

M. le Président a voulu confondre mon reproche avec une accusation de la presse. Je ne sais dans quel journal se trouve cette accusation, je ne l'ai pas lue, et je déclare que si j'avais su qu'un journal eût attaqué M. Dupin aussi vivement qu'il vient de le dire, je ne serais peut-être pas venu l'attaquer quand il l'était déjà en dehors de cette Chambre, très justement, à mon avis.

Quant à avoir attaqué M. Dupin absent, ma réponse est toute simple : c'est que mon ami et moi l'avons assez souvent attaqué en face pour pouvoir le faire, même quand il n'était pas présent. Peut-être donnez-vous raison à notre honorable Président, mais personne ne dira ici que je sois capable d'une lâcheté, et que rien m'empêche d'aller où je crois qu'est mon devoir. *(Non! non!)*

Enfin, M. le Président a passé de la défense de lui-même à l'éloge de lui-même. Oh ! quant à cela, je ne l'en empêche pas, c'est un droit dont chacun peut user à son gré : qu'il dise qu'il défend les intérêts de la Chambre, j'en suis convaincu. Mais véritablement, tout cela ne touche en rien à la question vraiment importante que j'ai traitée. Je me suis occupé surtout de la question du régiment de marine ; c'était là le point grave : aussi M. le Président l'a laissé de côté. Il a dit que ce n'était pas son fait, je veux le croire, mais aussi peut-être a-t-il trouvé que le terrain était moins bon. Moi je le reprends, et je dis que la question du régiment de marine est le vrai débat. Si on peut me donner une bonne raison pour avoir retiré cette loi de l'ordre du jour, je dirai envers et contre tous que si le fond est bon, la forme est mauvaise... *(Nouveau bruit.)*

Revenant encore de la défense à l'éloge, M. le Président a dit qu'il était le défenseur de la Chambre, je ne demande pas mieux, je l'en remercie, mais qu'il me permette de l'aider dans cette occasion, sa part sera toujours assez grande pour qu'il me permette d'en prendre la mienne, toute faible qu'elle puisse être.

Enfin, Messieurs, pour l'honneur de la Chambre, au nom du respect qui lui est dû, la loi devait rester à l'ordre du jour. Je re-

grette l'absence de M. le Président au commencement de la séance, il aurait compris que la vraie question était celle-là, qu'il ne s'agit que du fait grave, très grave, d'avoir retiré de l'ordre du jour de la Chambre la loi sur le régiment de marine.

Comme dernière attaque, M. le Président a dit, en se défendant, que comme membre du bureau je ne devais pas dire ce que j'ai dit, faire ce que j'ai fait. D'abord M. le Président me permettra d'en rester juge, et puis M. Dupin a trop bonne mémoire pour ne pas se rappeler que ce dont il s'agit aujourd'hui, je lui en ai fait l'observation hier. Il m'a paru y répondre avec un peu de légèreté, peut-être n'a-t-il pas fait cas de mon avertissement, il en était le maître ; mais c'est pour cela que je me suis adressé à la Chambre, pensant que la Chambre la prendrait en bonne part. S'il en était autrement je me tiendrais pour battu, mais non pour convaincu. *(Très bien! très bien!)*

M. **Dupin.** J'espère que la Chambre ne refusera pas de m'entendre encore ; et puisque la question du régiment de la marine est la principale, que c'est là-dessus que l'honorable préopinant regrette, a-t-il dit, que je ne lui aie pas donné ce qu'il appelle une bonne raison pour me défendre, je vais lui donner la meilleure raison qu'on puisse articuler. Comment aurai-je fait ce dont il se plaint puisque ce n'était pas sous ma présidence? C'était sous celle de M. Calmon. Si en m'accusant, il eût distingué les présidences, chacun aurait eu sa part des reproches qu'il a adressés au Président de la Chambre. Si donc il y a eu tort en ce point, ce n'est pas à moi qu'on peut l'imputer : mais il n'y en a pas eu, et si j'avais été à la place de M. Calmon, j'aurais fait la même chose que lui. Il est arrivé vingt fois qu'un projet de loi mis à l'ordre du jour, était, sur la proposition d'un membre, ou d'un rapporteur, retiré à l'ordre du jour, toujours bien entendu sous le bon plaisir de la Chambre, dans le cas où il y aurait eu réclamation : or il n'y en a pas eu.

Quant au reproche de M. Piscatory sur le renvoi à samedi pour la formation des bureaux : il a prétendu que j'aurais cédé à des influences. Il a ainsi attaqué ce que jamais on a attaqué dans cette enceinte ; il a attaqué les intentions : ce serait là une véritable incrimination, et sous ce point de vue j'aurais droit de m'en plaindre comme homme, et comme collègue. Pour moi, je ne veux pas rechercher si c'est par une influence que vous m'avez ainsi attaqué. *(On rit.)*

Vous prétendez m'avoir averti ; mais je déclare, en prenant vos termes, que si vous m'aviez dit : « Mettez-vous les bureaux à l'ordre du jour de demain? » que je vous eusse répondu : « Non, je les mettrai à l'ordre du jour de samedi » ; et qu'ainsi je n'eusse pas mis à votre observation toute l'attention qu'elle méritait ; (car je suis souvent obligé de répondre brusquement, obligé d'avoir une oreille à ce qu'on dit d'un côté, et l'œil à ce qui se passe dans la Chambre) ; votre droit était de demander la parole, et de dire à la Chambre : « Le Président a indiqué la formation des bureaux pour samedi, je demande qu'elle soit indiquée pour demain » ; alors j'aurais mis aux voix, et la Chambre eût décidé. Mais vous n'avez pas réclamé, et mon observation est restée sans objection. Lisez le *Moniteur* ce n'est pas moi qui ai fait insérer cette phrase dans le *Moniteur* :

« Plusieurs membres désireraient que l'organisation des bureaux fût renvoyée à samedi. La Chambre n'est pas assez nombreuse et pourrait n'être pas suffisamment avertie.

Quand on accuse un homme d'agir sous une influence, il faut indiquer qui elle sert, et à qui elle pourrait nuire. Or quand j'ai dit que l'on n'était pas assez nombreux, c'était apparemment pour que les membres de toutes les opinions eussent le temps de se tenir pour avertis. Quand j'ai dit qu'on ne serait pas suffisamment averti, c'était afin que tout le monde fût prêt, et une indication d'ordre du jour ainsi motivée était une grande marque d'impartialté. Quant à vos amis, s'ils sont prompts à m'attaquer, vous savez que je suis prompt aussi à leur répondre. *(On rit.)*

En résumé, si la moindre contradiction se fût élevée, j'aurais mis l'ordre du jour aux voix; mais on n'a pas contredit la proposition: elle se réduisait au fond à ce qui s'est pratiqué dans beaucoup d'autres circonstances, notamment lors du dernier tirage des bureaux. Non seulement il n'y a eu dommage pour personne, mais je suis sûr qu'on réunira demain, dans les bureaux, un nombre de députés infiniment plus considérable qu'il ne l'aurait été aujourd'hui. Je ne conserve aucune rancune contre l'observation ; mais elle n'était pas réfléchie, elle n'était pas convenable, et, ce qui m'importe beaucoup plus, elle était mal fondée.

M. **Piscatory**. Je ne demande pas la parole parce que je ne me crois pas le droit que je reconnais à M. Dupin de parler deux fois dans un intérêt qui lui est propre. Je me tais donc, mais je crois que j'aurais de bonnes raisons à donner.

(L'incident est clos).

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR DE DEMAIN.

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole sur la proposition de M. Lunean relative aux lais et relais de la mer. *(Rire général.)*

Mais auparavant, je vais lire l'ordre du jour de demain.

Ordre du jour du samedi 17 mars.

A midi, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. le colonel de Lespinasse.

A 1 heure, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions.

Discussion de projets de loi relatifs à une imposition extraordinaire pour le département du Jura et à des emprunts pour les villes de Vannes et d'Orléans.

Y a-t-il réclamation?

Un membre : Et le régiment d'infanterie de la marine?

M. **le Président**. Ce projet ne pouvait être mis à l'ordre du jour de demain samedi, qui est un ordre du jour spécial.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de présenter à la Chambre un *projet de loi concernant le transport des correspondances par paquebots de la Méditerranée*.

M. le Président. Acte est donné de la communication du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux (1).

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES LAIS ET RELAIS DE LA MER.

M. le Président. Maintenant je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la *discussion des articles sur les lais et relais de la mer*.

(La Chambre décide, à une forte majorité, qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le Président. Je lis l'article 1er amendé par la commission.

Art. 1er.

« A l'avenir, les lais et relais de mer ne pourront être concédés que par adjudication publique, et dans les formes prescrites pour l'aliénation des autres biens de l'Etat. »

M. Luneau. D'après les observations qui ont été faites par plusieurs de nos collègues, je regrette que la discussion de notre proposition soit arrivée aujourd'hui, puisque cela ne leur a pas permis de se livrer à une discussion générale, que pour notre compte nous aurions désiré voir se produire à cette tribune.

Je le regrette d'autant plus qu'en 1835, lorsque nous eûmes l'honneur de présenter cette proposition, elle ne fut pas le sujet de graves objections dans la Chambre, et que, l'adhésion formelle qui lui fut donnée par le ministre des finances d'alors fit qu'elle fut votée à une immense majorité de 232 voix contre 26.

Cependant, Messieurs, comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer dans les développements de ma proposition, cette proposition portée à la Chambre des pairs éprouva un tout autre sort que celui auquel on avait le droit de s'attendre, et elle fut rejetée sans aucune discussion par une majorité de 82 voix contre 8. M. le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs eut bien soin de faire observer que les conclusions de la commission n'étaient pas un véritable rejet, mais un simple ajournement. Je regrette que, dans cette circonstance, M. le ministre des finances d'alors, qui avait donné son adhésion complète au projet à la Chambre des députés, et qui avait empêché par là toute discussion de s'élever, ne s'empressât pas de monter à la tribune de la Chambre des pairs, pour y défendre le principe qu'il avait soutenu dans une autre enceinte, et que nous avions lieu de regarder comme hors de toute atteinte.

Cette proposition a été provoquée par les vives réclamations des populations de notre littoral, qui avaient conçu de graves inquiétudes à la vue des demandes en concessions gigantesques et démesurées qui avaient surgi de toutes parts, et qui menaçaient les intérêts les plus chers de leurs localités. La législation existante nous a paru insuffisante pour les protéger efficacement, et nous avons dû présenter une proposition à la Chambre à ce sujet.

L'administration, dans cette circonstance, ne pouvait-elle adhérer au principe de la proposition devant la Chambre des députés et lors de la discussion devant la Chambre des pairs? M. le ministre des finances, tout en adoptant les conclusions de la commission, promet à la tribune d'examiner la question, de la soumettre à un examen approfondi, et de présenter lui-même un nouveau projet de loi aux Chambres. Nous avons attendu pendant près de trois ans, et ce projet n'est pas arrivé. Les inconvénients que nous avons signalés n'ont pas disparu. Les inquiétudes ont continué de subsister et c'est pour rassurer les populations sur les conséquences d'une législation qui ne garantit pas suffisamment leurs intérêts et leurs droits, que nous avons dû présenter de nouveau ce projet de loi à votre examen.

Il nous importe beaucoup que cet examen soit sérieux et approfondi, et que nous puissions connaître, pour les combattre, les objections que l'on pourrait avoir à présenter contre notre proposition.

Il nous importe beaucoup aussi de connaître l'opinion du gouvernement, de savoir s'il combat le principe de la vente aux enchères tel que la commission l'a proposé, ou s'il adopte ses conclusions. Nous espérons qu'il voudra bien se prononcer dans le cours de cette discussion.

M. Pascalis. Messieurs, la proposition qui vous est soumise fait naître une très grave question, s'il faut en juger par les dissidences qui se sont élevées à cette occasion. Déjà adoptée par cette Chambre, cette proposition, présentée à la Chambre des pairs, a été repoussée par elle sur un rapport très lumineux de M. le comte d'Argout, et d'après les conclusions unanimes de sa commission. C'est vous dire que le sujet mérite de fixer toute votre attention.

L'honorable M. Luneau vient de provoquer les objections qui peuvent s'élever contre sa proposition. Dans une matière deux fois soumise à la discussion, il est impossible que tout n'ait pas été dit. Je n'aurai donc qu'à rappeler les plus importantes entre ces objections, au risque de les affaiblir. Cette analyse servira du moins à éclairer la Chambre, en l'aidant à se prononcer avec connaissance. Il importera peu qu'elle ne partage pas mon opinion, si les observations que je lui présenterai n'ont pas été inutiles dans le but que je viens d'indiquer.

En principe général, les biens composant

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 733 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi 16 mars 1838*.

profit de la société en général, de ces richesses enfouies.

Si l'on exigeait pour ces sortes de concessions un prix déterminé, comme le concessionnaire doit courir les grandes chances, comme il ne sait pas si les dépenses qu'il devra faire n'excéderont pas de beaucoup les profits qu'il retirera de son entreprise, le prix qui serait exigé de lui pourrait devenir un motif d'éloigner toute demande de concession. Ces raisons s'appliquent avec la même justesse aux terrains qu'il s'agit de disputer aux flots de la mer. La gratuité de l'aliénation en sera souvent aussi en général la condition indispensable.

Une autre analogie est celle du desséchement des marais ; la loi du 16 septembre 1807, dans son article 5, dit que ces desséchements seront l'objet d'une concession directe. Il s'agit là encore de travaux considérables, à raison desquels il faut choisir celui qui doit les exécuter, à raison desquels il y aurait égale imprudence de se confier aux hasards de l'enchère publique.

Veuillez remarquer même que la législation qui serait substituée à la législation existante, se lierait intimement à celle sur les marais. En effet, les marais existent fréquemment non loin du rivage de la mer, parce que c'est la mer qui concourt à leur formation en s'opposant à l'écoulement des cours d'eau douce.

Il peut donc devenir indispensable, pour réaliser une concession de marais, d'y joindre la concession du rivage de la mer, qui fournira le moyen de dessécher le marais. La proposition viendrait mettre obstacle à l'entreprise en exposant le concessionnaire à la possibilité qu'un autre rapportât l'adjudication de cet espace intermédiaire, et en le livrant ainsi à la merci de celui qui n'aurait couvert les offres qu'afin de lui imposer les plus dures conditions. Il n'y a donc pas seulement ici motif d'analogie, mais nécessité impérieuse de conserver l'harmonie qui existe entre la législation sur les marais et celle relative aux rivages de la mer.

Un troisième exemple du même genre est fourni par la législation d'un pays voisin. En grande partie sur l'Océan, la Hollande est défendue par ses digues au delà desquelles se forment des atterrissements, qui portent le nom de schoores. Elle a sur ces terrains des règles que reproduit l'article 41 de notre loi de 1807. Le gouvernement les aliène, ainsi qu'il l'entend, gratuitement ou à titre onéreux, aux enchères ou par concession directe, suivant que l'un ou l'autre mode convient le mieux. Un décret de l'Empire, rendu le 11 janvier 1811, résume cette législation, et il a conservé son caractère obligatoire, malgré toute la défaveur qui s'attache à ce souvenir de la conquête. Conçoit-on que nous puissions renoncer à la protection des mêmes principes de législation dont une nation voisine doit précisément la confirmation à son profit, au temps pendant lequel elle reconnaissait la domination française? Serons-nous, envers nos lois, moins justes que ne le sont les étrangers eux-mêmes? Il serait d'ailleurs impossible de ne pas faire produire au changement de législation qu'on prétend introduire, ses conséquences naturelles. Ainsi nos lois ont toujours fait marcher ensemble les lais et relais de la mer avec la propriété des fleuves et des rivières navigables et flottables (art. 538 du Code civil) ; les uns et les autres font également partie du domaine public.

Introduire le principe de l'aliénation obligée par voie d'enchères dans la législation des lais et relais de la mer, ce serait en rendre l'application nécessaire à tous ces terrains, qui couvrent un espace, souvent très considérable, dans le Midi de la France, et qu'il est possible de gagner sur le lit des fleuves et rivières. Ces conquêtes ne sont praticables que par de grands travaux d'art ; mettre les aliénations de ces terrains à prix d'argent, ce serait les rendre impraticables, parce que l'acquéreur ne pourrait consentir à exposer au delà des dépenses qu'exigeraient ces mêmes travaux, dont le soin serait imprudemment livré à toutes les personnes qui viendraient enchérir.

Enfin, il peut y avoir justice à ménager à des riverains la possession des lais et relais gagnés en face de leurs propriétés. La facilité de la concession directe en fournirait le moyen ; la nécessité des enchères l'exclurait au contraire complètement. Nuisible à l'intérêt général, le projet ne serait donc pas plus favorable à l'intérêt privé ; il ne serait pas pourvu suffisamment à ce dernier, au moyen de la réserve qui est faite par la proposition d'accorder certaines concessions directes en vertu d'une loi. Il est évident que ce recours à la loi n'aurait jamais lieu que dans des cas rares et au profit de compagnies étendant leur action sur de vastes espaces. L'exception manquerait donc complètement son but.

La proposition semble avoir été inspirée par un esprit de défiance contre l'Administration, qu'aucun fait ne justifie. En Hollande et en Belgique, l'exercice d'un pouvoir analogue a lieu sans abus ; il n'y excite aucune réclamation ; on n'y craint pas les aliénations de faveur. Ce serait montrer peu d'estime de nous-mêmes et manquer de justice envers nos autorités administratives que les entourer de suspicions que les étrangers épargnent à leurs administrations qui atteindraient parmi nous les corps même les plus éminents, puisque de telles aliénations ne se font, aux termes de l'ordonnance du 23 septembre 1825, qu'avec l'intervention du conseil d'Etat.

On craint les concessions trop étendues ; or, il n'en serait jamais fait d'autre dès qu'il y aurait recours à une loi. Quant aux ventes par enchères, comment seraient-elles plus que les concessions directes une cause de morcellement?

La proposition semble exiger que les terrains, pour être adjugés, soient en état de maturité. Pourquoi cette autre limitation à l'esprit d'entreprise? Cette maturité ne serait donc que l'œuvre lente du temps. Des siècles deviendraient nécessaires pour la produire. Où est la raison d'interdire que des ouvrages d'endiguement hâtent cette lente opération, et que l'excitation à de tels ouvrages devienne la conséquence d'un droit de propriété privée qui aura été créé avec une prudente circonspection.

Sans doute, il convient de se défier de ces

supposé l'honorable M. Pascalis, mais d'aliénations par voie d'adjudication publique, ce qui est beaucoup plus large et implique seulement le principe de la concurrence et de la publicité. Ainsi les adjudications, consenties dans les cas ordinaires moyennant un prix quelconque, pourront quelquefois devenir gratuites, ou même être offertes avec une subvention de la part de l'Etat.

Il résultera des adjudications gratuites un avantage pour l'Etat, en ce sens que, renonçant pour le moment à rien exiger du concessionnaire, il retrouvera avec usure une compensation de ce sacrifice dans l'accroissement du sol cultivable, dans l'augmentation ultérieure des perceptions au profit du Trésor.

Dans des cas très rares et tout à fait exceptionnels, ce sera le grand principe de l'utilité publique qui déterminera l'Etat à une subvention en faveur de celui qui se présentera comme adjudicataire.

La commission ne peut qu'insister auprès de la Chambre pour le maintien de l'article 1er. Cet article déclare que les concessions des lais et relais de la mer doivent avoir lieu à l'avenir par adjudication publique. En appelant la sanction de la concurrence et de la publicité on n'entrera pas dans une voie de réaction contre l'industrie et l'esprit d'entreprise, ainsi qu'on a paru le craindre. On retournera aux principes du droit commun, aux principes larges et généraux qui régissent la vente des domaines nationaux de toute nature.

De toutes parts : Nous ne sommes plus en nombre.

M. **le Président**. La Chambre n'étant plus en nombre, la discussion est continuée à lundi.

(La séance est levée à 5 heures 1/4.)

Nomination d'un président, d'un secrétaire et d'un rapporteur de commissions.

La commission des comptes de 1836 a nommé pour son président M. Meynard, et M. Galos pour secrétaire.

La commission nommée pour l'examen du projet de loi sur les justices de paix a choisi M. Amilhau pour son rapporteur.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI *16* MARS *1838*.

PROJET DE LOI (1) *concernant le* TRANSPORT DES CORRESPONDANCES PAR LES PAQUEBOTS DE LA MÉDITERRANÉE, *présenté par M.* LACAVE-LAPLAGNE, *ministre des finances.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la loi du 4 juillet 1829 porte : 1° que les lettres transportées au moyen de paquebots réguliers, d'un port de France dans les parages de la Méditerranée, payeront une taxe de voie de mer de 10 décimes ; 2° que les gazettes, brochures, lettres d'avis ou de part, imprimés français ou étrangers, payeront, pour la voie de mer, soit à l'expédition, soit au retour, le quadruple de la taxe qui est fixée pour ces objets, à raison de leur transport sur le territoire français.

La taxe a été portée à 20 décimes par l'article 2 de la loi du 2 juillet 1835, pour les lettres simples qui parcourent un trajet de plus de 250 lieues marines, par les paquebots du service du Levant.

Ainsi, une lettre qui ne parcourt que 79 lieues marines pour aller à Livourne, paye 1 franc, comme celle qui va à 250 lieues du point de départ. Au delà, elle paye 2 francs pour la moindre distance excédante, aussi bien que celle qui parcourt le trajet entier des paquebots.

Cette tarification, trop élevée et mal combinée, détourne une grande partie des correspondances du Levant de prendre la voie de nos paquebots. Il en est résulté pour les produits un grave préjudice qui menace de devenir plus considérable de jour en jour. Nous vous demandons, en conséquence, Messieurs, par le projet de loi que nous vous soumettons, la faculté de déterminer, par des ordonnances royales insérées au *Bulletin des Lois*, la taxe des lettres, journaux et imprimés de toute sorte qui sont transportés par les paquebots du Levant.

Vous remarquerez, au surplus, que la faculté que nous demandons n'est autre que le rétablissement pour les paquebots de la Méditerranée, de la disposition encore en vigueur pour les autres services étrangers du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 14 floréal an X qui, en pareil cas, donne au gouvernement le droit de déterminer, selon les circonstances, les taxes de départ et d'arrivée.

L'on conçoit, en effet, que si, pour le parcours dans l'intérieur du royaume, la loi doit nécessairement fixer le prix du transport des correspondances dont l'administration des postes a le monopole, il ne peut en être de même pour le parcours hors du royaume, là où la concurrence étant ouverte à tous, il peut survenir des circonstances qui exigent que les taxes existantes soient immédiatement modifiées. Pour obtenir tous les avantages possibles de l'établissement de nos paquebots, il est donc indispensable que le gouvernement ait le moyen de régler les tarifs, de telle sorte que le transport des correspondances ne nous échappe pas pour prendre une autre voie moins dispendieuse.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots français du Levant.

« Les dispositions des lois des 4 juillet 1829 et 2 juillet 1835 sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente. »

---

(1) N° 116 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

D'après cette jurisprudence, des droits évidents sont méconnus. Si le pétitionnaire et les autres officiers de santé dont la position est pareille avaient suivi les chances d'un avancement dans les cadres, ils seraient protégés par la loi du 19 mai 1834, c'est un point reconnu : en prendront-ils le bénéfice pour avoir embrassé une carrière dans laquelle se sont illustrés les Desgenettes et les Larrey?

Votre commission pense que les officiers de santé *licenciés avec ou sans traitement* sont, aux yeux de la loi, dans une position au moins aussi favorable que les officiers militaires réformés ; ils doivent être admis à compter pour obtenir le minimum de la retraite le temps passé hors du service. Tel est, selon nous, le but et l'esprit de la loi du 19 mai 1834.

La position de M. Ornano a cela de particulier qu'il subit une déduction illégale de ses services durant les Cent-Jours. Il est en activité antérieurement à la promulgation de la loi du 19 mai, ainsi que les officiers de santé, à qui s'appliquerait une interprétation moins dure de l'article 23. Vous n'auriez rien fait, Messieurs, en ajoutant l'article 26, si les termes sans valeur de *licenciement* comparé *à réforme* excluaient ces réclamations.

M. le docteur Ornano mérite votre bienveillance ; blessé trois fois, il n'a d'autre récompense qu'une croix attachée des mains de l'empereur le 17 mai 1809. La décision dont il se plaint paraît susceptible d'un nouvel exament que votre commission provoque en vous proposant de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la guerre.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition?

(Le renvoi est ordonné.)

M. de Vatry. Il paraît qu'il n'y a pas d'opposition de la part de MM. les ministres? *(On rit. Aucun ministre n'est présent.)*

M. Lacrosse, *rapporteur*. Je puis assurer mon honorable collègue M. de Vatry que cette pétition n'a pas été rapportée à la tribune sans que M. le ministre de la guerre ait été informé de l'objet de la pétition et des conclusions de la commission.

M. de Vatry. Je vote avec le plus grand plaisir pour le renvoi ; je ne sais pourquoi M. le rapporteur m'adresse une semblable observation.

M. Lacrosse, *rapporteur*. Vous disiez qu'il n'y avait personne au banc des ministres.

M. de Vatry. Je n'ai fait que remarquer l'absense de MM. les ministres ; voilà tout.

M. Lacrosse, *rapporteur, continue* :

Le sieur Arzac, à Toulouse, demande que des plantations soient faites sur toutes les routes du royaume.

La plantation générale des routes, conseillée par le chancelier de l'Hôpital et entreprise par Sully, n'a jamais été complète. Malgré l'autorité de ces grands ministres, les dispositions impératives sont presque partout restées sans effet. Le pétitionnaire explique ainsi cette inexécution qu'il déplore : « L'expérience a prouvé, dit-il, que la surveillance de l'autorité administrative ne produit très souvent d'autre résultat que l'existence numérique du personnel auquel elle est confiée. » Il sollicite une loi qui prescrirait une plantation de toutes les routes royales et départementales, et il promet à l'Etat, avant le terme de cinquante années, un bénéfice de 264 millions.

En mettant à l'écart ces calculs, qui ne supportent pas l'examen, nous avons dû nous rendre compte de l'état de la législation relativement à une mesure qui a longtemps séduit les économistes : c'était l'occasion d'apprécier l'effet utile que le pétitionnaire se flatte encore d'obtenir de son système général de plantations.

Il existe sur la matière un règlement royal du 3 mai 1720, une loi datée du 9 ventôse an XIII, un décret du 16 décembre 1811, enfin la loi du 12 mai 1825.

Par ces dispositions encore en vigueur, on a réglementé minutieusement les plantations et les élagages. Planter est l'obligation commune aux possesseurs de terrains longeant les routes ; il n'est licite d'émonder qu'aux époques fixées par arrêté du préfet : il est interdit de couper un pied d'arbre à moins d'autorisation du directeur général des ponts et chaussées. L'administration dispense, quand il y a lieu, de ces exigences de la loi. Le vœu du pétitionnaire est donc rempli : nous pensons qu'il ne faut pas aller au delà, et qu'une grande réserve est nécessaire dans l'emploi des moyens dont l'administration dispose.

Si l'on songeait à procéder différemment, de notables inconvénients seraient bientôt sentis. Les résultats ne répondraient point aux illusions qui vous sont exposées comme d'incontestables vérités.

Les arbres des routes, contrariés dans leur venue, et presque tous défectueux, n'offrent de ressources importantes que pour le chauffage.

L'obligation imposée aux propriétaires n'est point conforme à l'égalité proportionnelle dans la répartition des charges publiques, celui dont le champ s'étend le long d'une route étant bien plus grevé que tel autre, par un système absolu de plantations. Cette considération est sérieuse dans notre état social. Elle était sans force au XVIe siècle, et tant que la France mal cultivée est restée le patrimoine d'un petit nombre de familles. Aujourd'hui la division des héritages augmente le nombre des petits propriétaires ; il ne sera plus permis de gêner les cultures et d'envahir un champ qu'avec la compensation d'avantages certains dont bénéficierait la société tout entière.

Sous le rapport de la viabilité, si les plantations servent de jalons durant la nuit, on y suppléerait avantageusement par des haies qui tiendraient lieu de ces fossés profonds et dangereux dont nos routes sont cernées. Une surface considérable serait rendue à la circulation. Si l'ombrage des arbres élevés est précieux aux piétons, les hommes de l'art ont démontré que cet agrément se paie par une détérioration trop prompte des accotements et même de la chaussée. Un trottoir pris sur l'excès de largeur de nos routes offrirait à la marche une commodité et une sécurité que nous envions aux Anglais.

Les vues développées par M. Arzac ne sont pas suffisamment mûries ; nous sommes entrés dans quelques détails afin de prouver que

dresse aux magistrats compétents, et si la plainte est fondée, il obtiendra justice. Jamais magistrature n'a été plus indépendante et plus jalouse de remplir ses devoirs qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Si, comme le prétend le sieur de Marsilly, M. le président Olivier a refusé à tort de statuer sur les conclusions qu'il a prises à l'audience de la Cour d'assises d'Aix du 19 mai 1835, la loi lui offrait le moyen d'obtenir justice. Il devait se pourvoir en cassation. Aucune autorité, aucun pouvoir de l'Etat n'a le droit de suppléer l'absence de ce pourvoi.

Par tous ces motifs, votre commission vous propose l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Thomassin de Rémilly demande qu'on rende aux avoués la faculté de plaider, qui leur a été enlevée par une loi de la Restauration. Il se fonde sur ce que cette loi, en obligeant les plaideurs à avoir chacun un avoué et un avocat dans des causes peu importantes, rend les procès tellement dispendieux, qu'on aime souvent mieux abandonner ses droits que de les soutenir. Il demande également qu'il soit défendu aux avocats de plaider en justice de paix, sous quelque dénomination que ce soit.

Les avocats et les avoués placés par la loi près des tribunaux, pour concourir à la bonne administration de la justice, sont en procès depuis quelques années au sujet du droit de plaidoirie. Ce procès a pour origine l'exécution de l'ordonnance royale du 27 février 1822, que le pétitionnaire qualifie du titre de loi de la Restauration. Quelques tribunaux et même des Cours royales ont donné gain de cause aux avoués, en leur attribuant le droit de plaider les affaires d'une certaine nature, mais la Cour de cassation a constamment jugé en faveur des avocats. C'est dans ces circonstances que le sieur Thomassin se constitue près de vous le défenseur des avoués et l'adversaire des avocats.

Si le vœu du pétitionnaire était rempli, l'ordre des avocats, qui, suivant d'Aguesseau, est aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, serait placé dans une espèce d'interdit ; il serait privé d'une faculté qui est accordée à tous les citoyens, celle d'être fondé de pouvoir devant les justices de paix.

Votre commission a pensé qu'il ne convenait pas que la Chambre intervînt, de quelque manière que ce fût, dans la contestation qui existe entre le corps des avocats et celui des avoués pour l'exercice de la plaidoirie, et qu'il fallait laisser agir les tribunaux à cet égard ; elle a pensé également qu'on ne devait pas ôter aux citoyens la liberté de confier à un avocat le soin de soutenir et d'expliquer leurs droits devant les justices de paix. En conséquence, elle vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Mme Louise Dauriat demande que les pétitions dont la lecture ne durera pas plus de vingt minutes soient lues en entier en séance publique *(Exclamations ironiques)*, au lieu d'être analysées par les rapporteurs, qui n'en rendent pas toujours compte d'une manière exacte et complète. Elle apelle l'attention de la Chambre sur l'emploi des fonds accordés à titre d'encouragements aux arts, aux sciences et aux lettres. Elle prétend que ces fonds ne sont pas distribués d'une manière utile, et qu'il existe dans leur distribution une grande partialité et des abus graves.

Si vous déférez à la première demande de la dame Dauriat, vous seriez obligés de consacrer la moitié de votre session à la lecture des pétitions *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*, ou d'en laisser un grand nombre sans examen. Malgré les inconvénients dont elle se plaint, le mode suivi par la Chambre est préférable à celui qu'elle propose. Ce qu'il importe que vous connaissiez, ce n'est pas la forme, mais le fond. l'objet des pétitions qui vous sont adressées. Une analyse suffit presque toujours pour vous mettre à même de les apprécier. Dans le petit nombre de cas où leur lecture est nécessaire, les rapporteurs les lisent en entier.

Le second objet de la pétition est plus sérieux, mais vous n'avez pas besoin de la recommandation de Mme Dauriat pour surveiller l'emploi des sommes que vous votez au budget. S'il existe des abus dans leur distribution, vous saurez les découvrir et les signaler, afin d'en prévenir le retour.

Par ces motifs, votre commission vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Nicolas Lambège et la dame Peyre domiciliés à Rouvenac, département de l'Aude, demandent que vous interveniez pour faire poursuivre l'auteur de l'assassinat de la dame Alary, leur sœur, qui, d'après leur opinion, aurait péri victime d'un crime. Une information a déjà eu lieu à l'occasion de la mort de la dame Alary. L'instruction, n'ayant produit aucun résultat, a été suivie d'une ordonnance de non-lieu rendue par le tribunal. Les pétitionnaires prétendent que, depuis cette décision, des témoins qui n'avaient point osé parler dans l'origine ont fait des révélations importantes, et que, malgré ces révélations signalées à l'autorité judiciaire, malgré leur offre de se porter parties civiles, les poursuites suspendues n'ont pas été reprises. Ils ont recours, disent-ils, à votre autorité pour obtenir justice.

Votre commission est loin de soupçonner que l'autorité judiciaire ait mis de la négligence à poursuivre les auteurs d'un crime aussi grave que le serait l'assassinat dénoncé par les pétitionnaires. Elle sait avec quel zèle et quelle fermeté les magistrats du ministère public remplissent leurs honorables et pénibles fonctions. Elle est donc portée à croire que le procureur du roi du lieu où la dame Alary est morte a eu des motifs fondés pour ne pas renouveler ses premières poursuites. Néanmoins, elle pense qu'il est convenable de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux, pour qu'il fasse prendre des renseignements sur cette affaire, et prescrire, d'après les circonstances, les mesures que sa sagesse lui suggérera.

(Le renvoi à M. le garde des sceaux est ordonné.)

(Les rapports de la commission des pétitions sont interompus.)

MOTION D'ORDRE.

M. Finot. M. le Président, je ferai observer que l'ordre du jour comprend plusieurs

lois d'intérêt local. Il serait peut-être à craindre, si l'on attendait trop tard pour les voter, que la Chambre ne se trouvât plus en nombre. Comme une de ces lois est fort urgente (je parle de celle relative à un emprunt que désire faire la ville d'Orléans), je demande que ces projets soient mis immédiatement en délibération.

M. Eusèbe Salverte. Je ferai remarquer qu'on avait formellement mis à l'ordre du jour d'aujourd'hui samedi le rapport sur la pétition relative à la peine de mort.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Elle viendra après.

M. Eusèbe Salverte. Elle viendra après! Cela n'est pas sûr. Vous savez que la Chambre se dépeuple facilement.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* J'appuie la demande de mettre d'abord en délibération les projets de loi d'intérêt local. M. le garde des sceaux, qui doit prendre la parole sur la pétition à laquelle M. Salverte fait allusion, est retenu par un motif de famille. Il arrivera probablement tout à l'heure; le rapport de la pétition viendra bien certainement aujourd'hui...

M. Pérignon. Il me semble que les objets d'intérêt général doivent passer avant ceux d'intérêt local.

M. le Président. La Chambre est-elle d'avis de passer aux projets de loi d'intérêt local?

M. de Vatry. Plus tard!

M. le Président. Plus tard! On pourra toujours entendre des rapports de pétitions; mais si l'on attend trop tard, on ne pourra pas voter de loi, parce qu'on ne sera pas en nombre. Je mets les projets d'intérêt local en délibération.

ADOPTION DES TROIS PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

1er PROJET.

(Département du Jura.)

« *Article unique.* Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant l'exercice 1839, 2 centimes un tiers additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des travaux de construction de la Cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier. » *(Adopté.)*

2e PROJET.

(Ville de Vannes.)

« *Article unique.* La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 50,000 francs, destinée à compléter les moyens de pourvoir à la dépense de construction d'un abattoir public.

« Néanmoins, elle est autorisée à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra pas dépasser 4 1/2 0/0 l'an. » *(Adopté.)*

3e PROJET.

(Ville d'Orléans.)

« *Article unique.* La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 0/0, la somme de 500,000 francs, tant pour l'acquisition des maisons et terrains nécessaires au percement de la rue projetée et à l'agrandissement de la place Sainte-Croix, que pour en effectuer le pavage.

« Le remboursement de cette somme sera opéré en huit années à partir de 1839, conformément au tableau d'amortissement adopté par le conseil municipal dans sa séance du 19 mars 1836. » *(Adopté.)*

M. le Président. On va procéder au scrutin sur ces trois projets d'intérêt local.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	232
Majorité absolue.....	117
Pour.....	227
Contre.....	5

(La Chambre a adopté.)

Demande d'un supplément de crédit au budget de 1839, pour le comité de commerce et de l'agriculture du conseil d'Etat.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, la formation, au sein du conseil d'Etat, du comité du commerce et de l'agriculture, a nécessité une demande supplémentaire pour le budget de 1839, d'une somme de 14,800 francs.

Dans d'autres circonstances, le ministère se présentait à la commission du budget, et demandait que, par amendement, on ajoutât la somme. Cependant vos commissions de finances ont désiré qu'il y eût une ordonnance supplémentaire de présentée aux Chambres; c'est pour me conformer à cette observation que j'ai présenté une demande de crédit pour faire ajouter au budget cette somme de 14,800 francs.

Je crois que la Chambre jugera convenable de renvoyer cette demande à la commission du budget.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition.

(Le renvoi à la commission du budget est ordonné.)

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *projet de loi pour l'application au corps des officiers d'admi-*

nistration (hôpitaux, subsistances militaires, habillement et campement) des lois du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

M. le Président. Il est donné acte à M. le ministre de la guerre de la présentation du projet de loi. Il sera imprimé, distribué et envoyé à l'examen des bureaux (1).

INCIDENTS.

I. — *Demande de pièces relatives à l'affaire d'Alger.*

M. de Mornay. Je crois qu'il serait important de demander à M. le ministre de la guerre quand la seconde partie des pièces relatives à l'affaire d'Alger sera distribuée à la Chambre.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Lundi cette distribution aura lieu. Cette seconde partie est aussi considérable que la première ; et, vu les distances il nous a été impossible de faire cette communication plus tôt.

II. — *Observation de M. le ministre de la marine relativement à la discussion du projet de loi sur la création d'un régiment de marine.*

M. le vice-amiral Ducampe de Rosamel, *ministre de la marine et des colonies.* Je regrette de n'avoir pas été présent hier à la séance, lors de l'incident (2) soulevé par l'honorable M. Piscatory. Les explications que j'eusse données eussent été celles que l'honorable M. Calmon et M. le garde des sceaux ont fournies à la Chambre. Je les confirme, et je viens ajouter que la discussion des fonds secrets m'a empêché d'avoir avec la commission du budget une conférence dont j'ai besoin pour la discussion du projet de loi sur la création d'un régiment de marine. J'avais besoin aussi de renseignements des ports, que j'ai reçus depuis deux jours. Ces renseignements, joints à la conférence que j'espère avoir avec la commission du budget, me mettront à même de répondre à toutes les objections qui pourront m'être faites sur la création de ce régiment. Je prie, en conséquence, la Chambre de vouloir bien ajourner cette discussion jusqu'après ma conférence avec la commission du budget.

De toutes part : Oui ! oui ! Très bien ! très bien !

REPRISE DES RAPPORTS DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS.

M. le Président. Nous reprenons les rapports de la commission des pétitions. La parole est à M. Croissant pour un *rapport sur trois pétitions relatives à l'abolition de la peine de mort.* La parole sera ensuite donnée à MM. Chapuys de Montlaville, Parès et de Lamartine qui se sont fait inscrire.

Pétitions sur la peine de mort.

M. Croissant, 3e *rapporteur.* M. Pons, de l'Hérault, 311 habitants de Dunkerque, et un plus grand nombre de Paris et des environs, demandent l'abolition de la peine de mort.

Leurs pétitions sont fondées sur l'inviolabilité de la vie humaine, sur l'inefficacité de cette peine, contre laquelle protestent les persuasions des philosophes, des moralistes et des hommes religieux, les mœurs de la nation, les votes des jurés, et les tendances des législateurs.

Ils allèguent les erreurs dans lesquelles la justice criminelle est souvent tombée, et demandent si le crime n'est pas la faute de la société, lorsque son auteur a cédé à l'entraînement de son organisation physique, et n'a pas su lui opposer l'énergie de sa volonté.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Il n'y a pas un mot de cela dans les pétitions que j'ai remises.

M. Croissant, *rapporteur.* Je ne parle pas des vôtres, Monsieur ; mais il y en a une dans laquelle ce que je viens de dire se trouve textuellement. Je ne puis distinguer ce que contient chacune des pétitions ; j'analyse ces pétitions dans leur ensemble.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. La pétition que j'ai remise ne contient rien de pareil. Il ne faut pas m'accuser de propager de mauvais principes.

M. Croissant, *rapporteur.* La pétition des habitants de Paris demande l'abolition de la peine de mort pour divers motifs ; les pétitionnaires de Dunkerque donnent d'autres raisons. Je suis obligé de faire connaître en substance ce que contiennent les trois pétitions.

M. le général Demarçay. Il ne faudrait pas rejeter sur les autres le blâme qu'une seule aurait pu mériter.

M. Croissant, *rapporteur.* Du tout...

M. le Président. Ces observations sur le rapport sont prématurées ; il faut d'abord l'écouter, on pourra répondre ensuite.

M. Croissant, *rapporteur, continue :*

Vous venez de l'entendre, Messieurs, la plupart de ces moyens attaquent les bases de l'ordre social et de la morale publique.

Nous allons les examiner rapidement. Il est bien vrai que certains philanthropes et moralistes n'admettent pas que la société ait le droit de punir, par une condamnation capitale, celui qui a jeté le trouble et l'épouvante au milieu d'elle par des forfaits et même par des meurtres. Il est vrai encore qu'il s'est formé des sociétés, parmi des hommes recommandables et religieux, dans le but avoué d'amener le législateur à effacer du Code criminel la peine de mort. Selon eux, le but de la création de l'homme étant de conserver sa vie, et cette conservation étant pour lui un droit imprescriptible dans l'état de nature, il ne peut l'engager, par aucune con-

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 753 : 1re *annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi* 17 *mars* 1838.

(2) Voy. ci-dessus, p. 710, le compte-rendu de cet incident (réclamation élevée par M. Piscatory au début de la séance du 16 mars).

que l'essai n'avait pas été heureux, et elles se sont empressées de la rétablir.

Sans doute, il y a eu et il peut y avoir encore quelquefois des erreurs judiciaires. Quand elles arrivent, il faut voiler le sanctuaire de la justice ; mais faut-il, pour cela, abolir la peine capitale ?

Combien d'institutions sages, protectrices et nécessaires ne faudrait-il pas renverser, si l'on voulait s'arrêter devant quelques inconvénients inséparables de la fragilité humaine ? Peut-on nier que ces erreurs doivent être excessivement rares, aujourd'hui que nous avons conquis la confrontation des témoins avec l'accusé, la publicité des débats et la liberté de la défense ?

Je sais bien que toutes ces garanties disparaissent ou sont rendues illusoires dans les temps de discordes civiles. L'injustice et l'acharnement des partis n'écoutent ni les conseils de la raison, ni les simples notions de l'équité. Ils prodiguent la peine de mort, sans songer qu'elle leur sera appliquée un peu plus tard si leurs adversaires viennent à triompher. Tout cela est vrai, déplorable, et mérite l'exécration des peuples. Mais, de bonne foi, tous ces malheurs seraient-ils évités, pourraient-ils l'être si la peine de mort n'existait pas ?

On ne peut le croire. Les factions sauraient bien la ressusciter : si l'Assemblée constituante l'avait abolie, croyez-vous que la Convention n'aurait pas redressé les échafauds sanglants ? et le décret d'abolition aurait-il préservé les têtes des plus honorables citoyens, que l'hydre révolutionnaire dévorait par milliers ? Messieurs, la réponse est écrite en lettres de sang dans le drame qui s'est passé sous nos yeux depuis près de cinquante ans.

Convient-il de combattre sérieusement le reproche adressé à la société de ne pas savoir mieux réformer les vices de l'organisation humaine, et de ne pas savoir empêcher que les passions de l'homme l'emportent sur sa nature morale ?

Il est aisé de voir, Messieurs, que ceux qui raisonnent ainsi imposent à la société une tâche impossible, car elle ne peut changer le cœur humain. S'il fallait admettre que la constitution physique de l'individu entraîne inévitablement sa volonté, toutes les idées seraient confondues ; il n'y aurait plus rien de juste ni d'injuste, de vertu ni de crime. Les plus grands coupables en seraient quittes pour rejeter leurs crimes sur leur nature matérielle. La société disparaîtrait au milieu des ruines de la morale publique.

Heureusement, Messieurs, le simple bon sens s'est chargé de réfuter un pareil système.

Les adversaires de la peine de mort se font un moyen de son inefficacité. S'ils prétendent que cette inefficacité est absolue, je ne puis adopter leur opinion. J'avouerai que l'effet de la peine de mort n'est pas toujours aussi salutaire que cela serait à désirer.

L'exemple n'arrête pas toujours les pervers ; mais peut-on nier qu'un grand nombre de malfaiteurs s'arrêtent à certaines limites qu'ils n'osent franchir ; qu'ils étudient la pénalité de nos lois, qu'ils calculent avant la perpétration de leurs délits les peines qui puniront leur audace ? et ne reculent-ils pas devant celles qu'ils craignent d'encourir ? La crainte des châtiments est donc salutaire ; il est donc vrai qu'elle retient non pas tous les hommes mais le plus grand nombre, sur la pente du crime, et cette vérité s'applique surtout à la peine de mort. L'expérience est là pour attester que les autres peines, même celles perpétuelles ne suffisent pas à la protection complète de la société. L'impénitence de la plupart des forçats libérés ou évadés fournit à cet égard un argument sans réplique.

D'ailleurs, veuillez remarquer, Messieurs, que s'il faut abolir la peine capitale parce qu'elle ne prévient pas tous les crimes et tous les assassinats, il faut diriger le même raisonnement contre toutes les autres peines. Il faut en prononcer la suppression, car il n'en est aucune qui soit complètement efficace. Il y aurait donc les mêmes motifs et conséquemment les mêmes raisons de décider.

On parle des tendances de la nation, de celles des législateurs et des votes des jurés.

Ici, Messieurs, on confond les époques et l'on semble ignorer que nous ne sommes plus au temps où notre Code criminel était hérissé de dispositions dont la pénalité était hors de proportion avec la nature des crimes et des délits. La peine de mort y était prodiguée. Le jury s'en effrayait ; et dans la crainte qu'un verdict de culpabilité ne livrât l'accusé au dernier supplice, il aimait mieux le déclarer innocent, au risque de trahir ses devoirs et de manquer à son institution ; on conçoit que, dans un état de choses aussi fâcheux, il dût s'élever des réclamations multipliées contre la rigueur de la loi. Elles furent entendues, et les pouvoirs de l'Etat s'empressèrent d'introduire des modifications importantes dans notre législation pénale ; car ce n'est pas en France et avec le régime sous lequel nous vivons que ces modifications pouvaient se faire attendre, puisqu'elles étaient nécessaires et utiles.

Rappelez-vous, Messieurs, la proposition qui fut faite à la Chambre le 8 août 1830, l'adresse au roi, les vœux qu'elle exprima, et la réponse qui lui fut faite. Eh bien ! ces vœux, le gouvernement et les Chambres les ont satisfaits autant qu'ils pouvaient l'être sans altérer notre législation criminelle. N'oubliez pas qu'il s'est écoulé un court espace de temps depuis que la peine de mort a été effacée de plusieurs articles de nos Codes, et qu'elle n'y a plus été maintenue que pour prévenir ou réprimer l'assassinat, l'infanticide, l'empoisonnement, l'incendie dans une maison habitée ou servant à l'habitation, c'est-à-dire les plus grands crimes qui puissent effrayer la société.

Si vous voulez bien vous rendre compte ensuite des nombreux adoucissements que les circonstances atténuantes introduisent dans les peines, et enfin si vous considérez, Messieurs, que le roi fait un fréquent usage de la plus belle de ses prérogatives, le droit de grâce, vous serez forcés de convenir que la peine capitale n'est infligée que dans des cas rares, et seulement à de grands coupables dont la vie atteste une profonde immoralité, et lorsqu'il est prouvé qu'on ne pourrait les laisser vivre sans faire courir les plus grands risques à la société. Tel est, Messieurs, l'objet actuel de notre législation.

Le temps de le changer est-il venu ? Votre commission ne le pense pas. D'abord, j'aurai

à changement. Les preuves du mensonge éclatent, vous ne croyez plus vous-mêmes aux prétendues preuves dont s'est servie la justice pour la condamnation, tout s'éclaircit, tout s'établit différemment de ce qui a été jugé : n'importe, vous ne pouvez pas reconnaître la lumière, vous êtes à votre tour condamnés à rester dans la nuit.

Voici un exemple :

Un crime a été commis, c'est un meurtre. Un seul homme a frappé, il a été condamné. Un autre vient et dit : ce n'était pas lui, c'était moi. Il raconte ; il accumule les petites circonstances ; il se condamne avec autant de précision, avec autant d'ardeur, qu'il pourrait en mettre à se justifier. Non, dites-vous, tu n'es pas coupable ; le criminel a été exécuté ; les portes de la prison se ferment devant le meurtrier, et la société le recueille et l'abrite dans son sein. Et c'est ainsi que vous avez été forcés de bâtir votre législation sur un mensonge, sur un fait impossible, et de vous attribuer une faculté contraire à notre nature.

Dans ce fait que je viens de signaler, qui s'est reproduit et malheureusement encore se reproduira trop souvent, il y a un triple scandale : celui que donne la justice en s'attribuant l'infaillibilité qu'elle n'a pas, et en proclamant un mensonge ; celui que donne le juge en condamnant l'innocent, et celui que donne le coupable qui avoue son crime, et qui, libre au sein de la société, promène orgueilleusement cette tête pour laquelle une autre tête a payé.

Je ne sais pas pourquoi nous ne comprenons pas enfin qu'il est inutile et dangereux de vouloir nous soustraire aux lois qui nous limitent ici-bas, et d'affecter ainsi une puissance et une étendue qui nous ont été refusées.

La véritable sagesse consiste à nous renfermer dans notre nature, et à n'employer notre intelligence et notre force qu'au développement régulier de cette nature.

Emporté par une ardeur fatale, on veut dépasser son irréflexion, son pouvoir, c'est-à-dire, son *droit*, car dans l'ordre moral on ne *peut* pas *faire* ce qu'on n'a pas le *droit* de *faire*, et le *devoir* est pour chacun la limite et la mesure de sa puissance ; mais c'est en vain que les passions et les sophismes nés des passions, cherchent à étouffer la manifestation de la *vérité*, l'instinct *moral*, qui est aussi une *force*, la relève ; à l'insu de ces passions, souvent par elle-même, elle est introduite dans les lois, elle pénètre dans les mœurs, comme une protestation mystérieuse, mais vivante. Les générations tombent, les siècles passent ; et la chaîne ne se brise pas.

L'inviolabilité de la vie humaine n'est pas un *principe* récemment découvert et nouvellement annoncé au monde. A toutes les époques de l'histoire, il s'est trouvé des hommes courageux, des âmes intelligentes et pieuses qui n'ont pas craint de le proclamer ; les uns au nom de l'Etre éternel, les autres au nom de l'intérêt de l'humanité et celui de la société. Il y a plusieurs milliers d'années, la peine de mort était déjà abolie en Egypte, par deux des rois les plus éminents de ce pays, et sur les marbres mystérieux de cette vieille patrie de la civilisation, on retrouvera peut-être un jour des faits d'abolitions plus nombreux. Je ne remettrai pas sous vos yeux les lois qui, tour à tour, en Grèce, à Rome, au moyen âge, en Asie, en Europe, en Amérique, ont aboli la peine capitale ; ce serait abuser des moments de la Chambre. Qu'il me suffise de dire que dans tous les siècles et chez presque tous les peuples, il y a eu des *faits d'abolition absolus*, et que le témoignage rendu à ce principe, est de tous les temps et de tous les lieux.

La vie ne relève que du pouvoir supérieur qui est au delà de vous. Les peuples, cependant, méconnaissent ce principe, ils prennent la vie sous leur compte, ils en disposent à leur gré. Quand elle favorise leurs intérêts passionnés et égarés, ils la respectent ; quand elle fait obstacle ils la mutilent ; et au milieu de ce despotisme, de cette usurpation du *droit*, ils proclament, voyez l'inconséquence, que le possesseur de la *vie* n'a pas *droit* sur elle, et que celui qui avance volontairement son terme est à la fois lâche et coupable. Le suicide est défendu par les lois ; celui qui s'est affranchi de la vie est flétri par elles, et ne pouvant le punir dans sa *vie*, on l'outrage dans sa mort ; son corps est jeté sur la claie, traîné sur la terre et attaché au gibet. Il n'y a pas longtemps que cette législation était encore en vigueur.

Ainsi quand la société s'arroge le droit de disposer de la vie elle refuse ce même droit à celui qui porte la vie, à celui qui est cette vie même : inconséquence flagrante qui prouve toujours que la vérité ne se perd pas, et qu'il faut nécessairement qu'elle éclate quelque part. Ainsi, à côté de l'usurpation est le *droit*, et celui qui reconnaît ce *droit ici*, c'est celui-là même qui l'usurpe ailleurs.

Oui, Messieurs, la vie est sacrée, elle s'abrite sous le manteau de la foi ; nul ne peut y toucher, c'est une phase qui doit s'accomplir dans toute sa rigueur. La question, posée dans ces termes, est résolue ; mais il reste à convaincre ceux qui résistent à cette foi et qui affectent d'être incrédules à cette restriction de la puissance humaine et déléguée, et à cette réserve de la puissance essentielle et primitive.

Ils disent : la société ne peut pas être assujettie à des conditions qui rendraient sa défense et sa durée impossibles, elle a, comme tous les êtres vivants, l'instinct et le droit de sa conservation. Elle seule, sous sa responsabilité, est juge de la portée et de l'étendue des moyens, et sous ce rapport, aucune loi morale ne lui a assigné une limite ; s'il en était autrement, il y aurait une lacune dans l'organisation générale ; une circonstance pourrait se présenter dans laquelle la société, sans défense, devrait nécessairement périr et l'ordre moral serait imparfait.

Si donc la peine de mort peut seule préserver la société, si elle est indispensable à sa conservation, elle est dans le droit de la société, et elle est entrée dans les calculs de la Providence.

A ceux-là, il faut prouver que la peine de mort, au lieu d'être un préservatif, est un danger pour la société ; à ceux-là il faut montrer, par des *faits*, qu'elle est inutile, inefficace ; il faut prouver que le sang versé anime, transporte, qu'il enivre, et que de ce sang répandu sur la terre en expiation d'un meurtre, naissent d'autres meurtres, et que nous sommes ainsi dans un cercle sanglant, dont

constances atténuantes, qui frappait de mort l'incendiaire, le faux-monnayeur, et dans certaines circonstances, le voleur lui-même ; à cette époque où les condamnés à mort n'obtenaient une commutation que dans des cas exceptionnels, les crimes contre les personnes ont affecté un chiffre décroissant ; en 1826 et 1827, la proportion n'était plus que 28 0/0, elle descendait à 25 0/0, en 1828, à 24 en 1829, et à 23 en 1830.

Tandis que, sous la nouvelle législation, depuis que la peine capitale a été restreinte dans une limite extraordinaire, ou depuis seulement que les exécutions sont devenues plus rares, la proportion a repris un mouvement ascendant ; elle était à 27 %, en 1831 ; à 23 seulement en 1832, mais, elle s'est élevée à 29 en 1833, à 30 en 1834 et à 34 en 1835. D'où au premier aperçu il semble résulter que la sévérité ancienne préservait et garantissait mieux la société française que l'indulgence actuelle ne la garantit aujourd'hui. Il n'en est rien cependant, Messieurs, et vous me permettrez de vous le prouver par quelques observations. On a compris d'abord dans les crimes contre les personnes, les crimes politiques, les attentats contre la sûreté de l'État, crimes qui sont évidemment exceptionnels, qui ne se présentent que dans des circonstances agitées, et qui ne peuvent pas entrer dans les calculs réguliers d'une statistique normale. Pourriez-vous aujourd'hui, de bonne foi, établir les bases de la législation pénale sur l'état actuel de l'Espagne ? Oseriez-vous établir, par un chiffre, le degré de répression nécessaire à ce malheureux pays, dans un moment où la guerre civile, l'incendie, le meurtre, ravagent les populations ; dans un moment où toutes les passions sont en dehors, pour troubler à l'envi cette malheureuse société. Non, Messieurs, il est des crimes qui tiennent à une époque, qui viennent et qui s'en vont avec elle et qui ne peuvent jamais entrer, je le répète, dans un calcul régulier. Vous devez donc abaisser pour 1834, le chiffre des crimes contre les personnes, de 1557 à 1517, ce qui commence déjà à réduire le chiffre de cette prétendue augmentation.

Ici se présente naturellement encore une nouvelle division. Il s'agit de savoir si parmi les crimes contre les personnes, ceux qui ont eu pour but d'attenter à la vie humaine se sont élevés à une progression croissante ; pour arriver à ce résultat, il faut les distinguer des crimes contre les personnes qui n'avaient pas pour intention de donner la mort. En effet, Messieurs, la peine ne peut agir que contre les faits qu'elle atteint. Or, la peine capitale n'atteint aujourd'hui que les criminels coupables d'avoir arraché la vie ; dès lors, pour tous les autres criminels, elle est évidemment sans effet, puisque dans aucun cas elle ne peut les atteindre. Examinons donc si cette peine préserve réellement la vie des hommes, et si depuis son atténuation les crimes ayant pour but d'arracher la vie ont été d'année en année ou plus répétés, ou moins fréquents. Je prendrai pour point de départ de comparaison 1834 et 1838. En 1834, il y a eu 1,557 accusations par suite de crimes contre les personnes. Il faut ramener ce chiffre à 1,517, par suite des 40 accusations politiques à défalquer. 525 avaient eu pour but flagrant d'attenter à la vie ; 992 poursuivaient des crimes qui n'avaient pas eu pour but de donner la mort. En 1825, le chiffre des accusations s'élève à 1771. Sur ce chiffre il faut déduire celui de 24, qui représente les crimes politiques ; 370 avaient pour objet d'attenter à la vie ; 1,177 n'avaient pas eu pour intention de donner la mort. La différence est donc de 214 au désavantage de 1835. Mais sur quelle nature de crimes se répartit cet accroissement ? Sur les attentats à la pudeur, sur des attentats commis ou tentés sur des enfants au-dessous de quinze ans, dix-neuf ; sur les faux témoignages, 10 ; sur les blessures suivies d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, 58 ; sur les blessures et coups suivis de mort sans intention de la donner, 70 ; sur des coups envers des ascendants, 27 ; sur les violences envers les fonctionnaires publics, 6 ; sur les menaces sous conditions, 1 ; sur la bigamie 1 ; sur l'infanticide, 19 ; total, 216.

Eh bien, Messieurs, tous ces crimes sous l'ancienne législation comme sous la nouvelle, n'étaient pas sujets à la peine de mort, soit en droit soit en fait. L'infanticide seulement était passible de la peine capitale ; mais déjà l'opinion publique avait adouci la loi, et dans les dernières années de la Restauration, le juré prononçait de nombreux acquittements, dans le but unique d'éviter l'application de la peine capitale. Je suis donc autorisé à dire qu'avant la réforme du Code pénal, aucun de ces crimes n'était réprimé par l'intimidation de l'échafaud, pas plus qu'ils ne le sont aujourd'hui. L'adoucissement de votre Code, la restriction de la peine de mort, ne peuvent donc pas être accusés de l'accroissement des crimes contre les personnes, et si le chiffre des atteintes à la vie humaine est resté stationnaire, si du jour où, par l'effet des circonstances atténuantes, l'accusé a obtenu de nombreuses chances pour échapper à l'échafaud, le nombre des attentats n'a pas augmenté ; je suis fondé à dire que la peine de mort ne réprime pas, qu'elle est inutile à la sécurité des citoyens, puisque l'affaiblissement de son action laisse la criminalité au point où elle se trouvait auparavant. Je remarque un fait, c'est qu'en 1835, le crime le plus odieux, celui que dans l'antiquité on ne nommait pas dans les lois, tant on le considérait comme impossible, a éprouvé une diminution notable, de 18 parricides signalés en 1834, nous n'en retrouvons que 12 en 1835. L'empoisonnement, le plus lâche de tous les attentats, éprouve encore une diminution notable. Ce ne sont pas les crimes accomplis qui augmentent, mais les tentatives de crimes, les essais de meurtre et d'assassinat. Ce dernier fait est essentiel. Lorsqu'un homme n'accomplit pas son crime jusqu'au bout, c'est qu'il n'est pas profondément criminel, c'est que le remords fait hésiter sa pensée, fait vaciller sa main, et pendant cette hésitation la victime s'échappe, ou crie, le secours arrive, et le crime n'est pas consommé. De tout cet ensemble de faits et de raisonnements, il résulte évidemment que la société n'a pas été troublée par la réforme de 1832, et que la moralité publique a plus d'intérêt qu'on ne le pense à un système qui éloigne ou qui brise l'échafaud.

Je termine, Messieurs, en vous priant de bien remarquer que l'abolition de la peine de mort est commencée depuis longues années;

ment parce que cette crainte salutaire n'existerait pas.

Oh! Messieurs, il faudrait être en quelque sorte Dieu même pour oser s'aventurer ainsi. Vous le savez, l'homme a horreur de sa destruction : malheureux, souffrant, presque cadavre, il veut toujours vivre. Plutôt souffrir que mourir, on l'a dit depuis longtemps, c'est là le sentiment qui domine dans le cœur de l'homme.

Eh bien, le législateur s'attache à ce sentiment, et sait le mettre à profit. Humain même en prononçant le mot de *supplice*, il ferme momentanément les yeux sur le sang qui peut couler dans certaines circonstances données ; il n'aperçoit que celui qu'il veut conserver, et dans cette balance sociale, il voit le coupable plus léger que les innocents qu'il faut sauver.

Voilà pourquoi il faut maintenir la peine de mort, rare dans nos lois, plus rare dans l'application ; il faut qu'elle soit en quelque sorte comme ces signes qui sur les mers avertissent des écueils. La tempête peut quelquefois y jeter un navire, comme aussi les tempêtes du cœur peuvent être plus fortes que le besoin de vivre, mais il est plus d'un navigateur qui peut s'en éloigner, et il y a sous ce rapport-là un grand bien de produit.

On a opposé l'exemple de quelques pays où la peine de mort a été abolie. Il en existe sans doute ; mais se sont-ils maintenus toujours, se sont-ils même maintenus longtemps? Je vois beaucoup de pays où la peine de mort a été supprimée, mais je l'ai vue bientôt reparaître dans le plus grand nombre.

On oppose les erreurs judiciaires ; ces erreurs sont un grand mal sans doute, que chacun de nous déplore ; mais ne sont-elles pas inévitables? Avec notre constitution politique et judiciaire, ne sont-elles pas plus rares que jamais? Et si nous reconnaissons la nécessité d'une peine pour préserver un grand nombre d'innocents, faudra-t-il, par la crainte d'une erreur nous sacrifier ceux que l'on peut garantir?

On oppose les arrêts cassés. On a dit : Vous vous croyez infaillible et cependant voilà des cassations suivies d'acquittement : donc, il y avait des erreurs judiciaires. On se trompe : lorsqu'une condamnation est prononcée, c'est que le jury a acquis la conviction du crime ; lorsque le prévenu est acquitté, il n'y a pas pour cela nécessairement défaut de culpabilité ; il y a absence de preuves suffisantes, il n'y a pas nécessairement innocence. Aussi voyez comment l'opinion publique sait faire la différence d'un cas à l'autre.

Qu'un homme soit reconnu innocent, tout le monde s'émeut ; qu'un coupable échappe à la condamnation, par suite de la cassation de l'arrêt qui le condamnait, on n'y voit que le cours ordinaire des choses.

La diminution prétendue des crimes est encore une considération que la statistique détruit. Depuis quelques années, soit dans la presse, soit périodiquement à cette tribune, nous demandons l'abolition de la peine capitale : que produisons-nous par ces discussions réitérées? Un grand mal : d'abord que nous perpétuons d'instants en instants, Nous appelons le doute dans les consciences timorées ; non le doute nécessaire qui précède la conviction, mais ce doute que j'oserais appeler pernicieux pour la société, qui fait trembler la conviction elle-même. Et cependant qu'arrive-t-il? C'est que les crimes, au lieu de diminuer, augmentent d'année en année, et que le crime donne un démenti à nos théories.

Voulez-vous savoir comment le pays envisage cette question? Le pays légal, celui qui doit être le plus écouté en pareille circonstance parce qu'il porte la plus grande part de responsabilité, les jurés vous répondront : Depuis 1832 les condamnations à la peine de mort ont été continuellement en diminuant, et en 1834, elles n'ont été que de 25. Mais savez-vous combien il y en a eu en 1835? 54. Voilà l'échelle descendante qui finit ; voilà ce mouvement ascendant qui recommence ; voilà ce que le pays déclare.

On a parlé du défaut d'humanité, et la société est mise en cause. C'est à elle qu'on demande compte de ce sang versé par une nécessité funeste, et tandis qu'on s'en prend à notre état social, qu'on lui dit qu'il n'a ni morale, ni humanité, ni religion, on en conclut qu'il faut abolir la peine de mort, c'est-à-dire que les motifs qui la feraient admettre, si elle n'existait pas, sont précisément ceux qu'on invoque pour la faire abolir. Ainsi c'est parce qu'il y a dans la population absence de tout ce qui peut dispenser de l'action des lois, qu'on prétend que les lois doivent être moins sévères! Oui, la société pourrait être meilleure ; mais nous devons le dire à l'avantage du temps où nous vivons, surtout depuis quelques années, il y a un immense progrès. Ce progrès, il faut le constater ; mais ce n'est pas un motif, lorsque le mal est encore flagrant, lorsqu'il est reconnu par tout le monde, pour que la peine de mort soit supprimée. Attendons, Messieurs, des temps meilleurs, attendons que cette moralité soit mieux établie, alors nous pourrons abolir cette peine. Mais que cette crainte, qu'on reconnaît aujourd'hui salutaire, subsiste encore, qu'elle subsiste longtemps, tant que la nécessité s'en fera sentir.

Enfin, il est un dernier point de vue sous lequel cette question si grave doit être envisagée, point de vue qui n'est pas le même chez tous les hommes de pratique ; on dit que la peine de mort est dangereuse pour les temps de révolution, parce qu'elle peut être une arme funeste dans ces moments terribles ; et des hommes généreux ont pensé que si la peine de mort devait subsister, elle devrait être abolie pour des délits politiques. Il y a dans ces pensées beaucoup de générosité, et cette théorie peut même s'appuyer sur un fait qui honore à la fois le pays et le souverain dispensateur des grâces ; c'est que, depuis huit ans, pas une condamnation politique n'a été exécutée.

Eh bien! ce fait doit-il être réduit en principe, en ce sens que la peine de mort doit être effacée de nos Codes? Penser ainsi, Messieurs, ce serait bien mal connaître les révolutions. Vous aurez beau effacer ce mot de vos Codes, les révolutions sauront bien l'y rétablir. Croyez-vous que si la peine de mort n'existait pas, elles ne sauraient pas l'inventer? Que dis-je, la mort même elles l'inventeraient s'il était nécessaire. Songez, Messieurs, à ce qui s'est passé dans ces dernières années ; rappelez-vous les hommes qui voulaient nous ramener aux mauvais jours de la révolution, à 1793 ; rappelez-vous leur langage,

et dites s'ils ne feraient pas bon marché de la suppression de la peine de mort.

C'est précisément pour les lois qu'il faut la maintenir comme épouvantail. Il faut que l'homme qui pourrait être tenté de s'élever contre sa patrie, soit arrêté par cette crainte. Ils ne le seront pas tous, je le sais ; mais, c'est en matière de politique surtout que je craindrais d'affaiblir l'action des lois et de la société. Cette question pourrait mener loin, Messieurs, elle est immense ; il faut savoir se borner ; il faut savoir reconnaître que la peine de mort est juste, qu'elle est aussi nécessaire ; il faut enfin reconnaître que sans elle on ne peut savoir ce qui arriverait de la société.

Je crois donc que nous ferons bien d'adopter les conclusions de la commission ; nous n'admettrons même pas, comme le proposait un de nos honorables collègues, le renvoi au bureau des renseignements ; ce serait donner trop de valeur à une pareille proposition. La seule chose que nous ayons à faire, c'est de prononcer l'ordre du jour.

M. **le Président**. La parole est à M. de Lamartine.

M. **de Lamartine**. Messieurs. la difrence profonde qui existe entre l'honorable orateur auquel je succède et moi, consiste surtout en ceci : que l'honorable préopinant veut conserver la peine de mort dans nos lois, précisément comme signe, comme intimidation, et en faire le moindre usage possible dans sa terrible application, et que nous, au contraire, par un sentiment, par un désir identique, nous voulons préserver autant que lui la société par une autre sorte d'intimidation et d'exemple ; mais nous croyons, et j'espère vous le démontrer succinctement tout à l'heure, que l'abolition systématique de la peine de mort dans nos lois serait une intimidation et un exemple plus puissant contre le crime, que ces gouttes de sang répandues de temps en temps, si stérilement, vous en convenez vous-même, devant le peuple, comme pour lui en conserver le goût. (*Sensation.*)

Jamais, en montant à cette tribune, je n'ai éprouvé un sentiment, une émotion plus profonde. Vous le sentirez tous : s'il est des occasions où le législateur, car c'est aujourd'hui que nous pouvons nous élever à la hauteur de ce titre, s'il est une occasion où le législateur voulut donner à sa parole la gravité, et je dirai même la sainteté des sujets qui sont soumis à sa délibération, à coup sûr c'est dans cette occasion surtout où nous tenons entre nos mains la vie ou la mort de nos semblables, et où le vote que nous allons porter, les sentiments de sympathie ou de répulsion que nous allons manifester tout à l'heure, pourraient décourager les espérances conçues par tant d'honorables citoyens dont on vous a déroulé les signatures tout à l'heure, signatures qu'on n'a pas mendiées, comme on vous le dit, signatures qu'ils n'ont pas données par telle ou telle opinion, mais comme l'expression d'un sentiment moral, et comme l'accomplissement, en quelque sorte, d'un acte religieux.

Je passe aux objections présentées tant par M. le rapporteur de la commission que par l'honorable M. Parès.

Et d'abord, je prierai la Chambre d'être assez juste pour ne pas me prêter, non plus qu'à la plupart des principes que je soutiens, l'opinion hasardée, et même je le dirai profondément coupable, si justement repoussée et flétrie par le rapporteur et l'honorable préopinant. M. de La Rochefoucauld le disait tout à l'heure, nous ne sommes en rien solidaires des termes dans lesquels certains pétitionnaires se sont exprimés. Il fallait séparer ce qu'il y a de téméraire dans la manière dont ils ont exprimé un bon désir, d'avec ce qu'il y a de modéré, de préservateur, de pratique, de profondément religieux dans les autres. Eh bien ! je vais essayer de le faire.

Quelques-uns des pétitionnaires ont manifesté des doctrines que nous flétrissons autant que vous. Ils ont renouvelé cette espèce de doctrine de la fatalité qui reporte sur la société tous les crimes et les vices de l'individu. Quant à la question même, je dirai, et en cela je diffère de mon honorables collègue, M. Chapuys de Montlaville, que nous ne prétendons, ou que du moins, quant à moi, je n'ai jamais prétendu contester à la société et à la législation le droit de vie et de mort ; c'est un droit douloureux à avouer, mais il est impossible de le contester de bonne foi. Non : la société étant nécessaire a reçu de Dieu tous les droits nécessaires à son existence, et si dans son commencement, dans l'imperfection de son organisation, elle a cru ne pouvoir se défendre sans la peine de mort, elle a pu l'exercer sans crime ; elle a pu tuer en conscience.

La question n'est plus là. Mais au point de civilisation où nous sommes parvenus, la peine de mort est-elle encore nécessaire à la société, et par conséquent la peine de mort est-elle encore légitime ! Voilà la question, la seule que je pose, la seule utile à poser, et si nous la posons, c'est déjà une preuve qu'il y a doute dans un grand nombre d'esprits. Or, du moment qu'il y a doute, le législateur ne doit-il pas s'abstenir ? car, ainsi que je le disais il y a deux ans, dans une occasion semblable, qu'est-ce qu'un doute qui ne peut se résoudre qu'après qu'une tête a roulé sur un échafaud ? Qu'est-ce qu'un doute auquel est suspendue la hache de l'exécuteur ? Si ce n'est pas un crime, c'est bien près peut-être d'être un remords.

M. Parès vient de nous dire : « Mais il faut une sanction à la loi, et la mort a été de tout temps cette sanction terrible, cette sanction suprême qui seule a pu défendre le monde des agressions du crime. N'enlevons pas cette clef de voûte de la société, ou la société s'écroulerait dans le sang. » Messieurs, il y a là une erreur de date, un anachronisme législatif que je vous demande à réfuter une fois pour toutes. J'ose vous demander un peu d'attention pour une discussion qui touche à la philosophie même des lois.

Et nous aussi, nous ne nous faisons pas une humanité chimérique, obéissant à la loi parce qu'elle est loi, et n'ayant besoin ni de coercition au bien ni d'intimidation ni de pénalité contre le mal. Et nous aussi, nous voulons une sanction à la loi ; mais nous disons, et l'histoire est notre témoin, et les transformations, les adoucissements, les suppressions de pénalités le prouvent, nous disons qu'il y a à la loi deux espèces de sanction de nature différente, et qu'à mesure que le genre humain se civilise, que les législations se per-

fectionnent, la société se défend davantage par l'une ou par l'autre de ces sanctions pénales. Je m'explique : il y a une sanction matérielle, brutale, inflictive, sanglante, que vous appelez la loi du talion, qui punit l'homme dans sa chair, qui frappe parce qu'on a frappé, qui jette un cadavre sur un cadavre, qui lave le sang dans le sang. Cette sanction aboutit à la peine de mort ; que dis-je ? elle ne s'arrête pas là ; elle va jusqu'à ces supplices, jusqu'à ces tortures, jusqu'à ces morts multipliées par les mutilations qui font mourir cent fois le coupable ou le condamné, et qu'il faudrait regretter et rétablir si vous vouliez aller loyalement aux conséquences de votre principe d'intimidation par la mort.

Mais il y a une sanction nouvelle, une sanction morale, une sanction non charnelle, non mortelle, non sanglante, aussi puissante, mille fois plus puissante que la vôtre, sanction que la société substitue graduellement à l'autre à mesure que la société se spiritualise et se moralise elle-même davantage. Celle-là consiste dans l'impuissance où l'on met le criminel de récidiver, dans la correction qu'on lui inflige, dans la solitude qui le force à réfléchir, dans le travail qui dompte les passions, dans l'instruction qui éclaire, dans la religion qui change le cœur, enfin dans l'ensemble de ces mesures défensives et correctives qui préservent la société et améliorent le criminel : entre ces deux systèmes, il y a tout l'espace parcouru des bûchers et des tortures, au système pénitentiaire. Eh bien ! nous disons-nous que vous êtes arrivés à ce point de spiritualisation et de moralisation sociales, que vous devez faire le dernier pas et supprimer la mort que vous n'appliquez déjà presque plus. Du moment où vous reconnaissez le principe de la régénération morale de l'homme, et vous allez le mettre en fait dans l'organisation du système pénitentiaire, la peine de mort devient une inconséquence et une impiété !

Vous craignez encore pour la société ; vous affirmez qu'elle a encore besoin de la mort, et que notre système serait insuffisant. D'abord nous pourrions vous répondre : Notre système n'est pas une expérience. Il a été tenté chez plusieurs peuples, à plusieurs époques, surtout à ces époques où le christianisme, entré dans les mœurs, avait répandu partout la mansuétude et son esprit divin de charité. Sous Constantin, pendant un demi-siècle, sous les empereurs chrétiens, en Russie, en Toscane, et partout il a eu les effets les plus heureux, et partout il a adouci les mœurs et diminué les crimes à ce point qu'en Toscane des populations de quarante mille âmes, sous le même soleil, avec les mêmes passions, avec les mêmes races, les mêmes mœurs que les populations de l'Etat romain si féroces, deux sbires ou deux gendarmes suffisent à la police de répression.

Mais nous vous répondrions surtout par la revue de toutes les forces défensives dont la société actuelle est pourvue contre les agressions du crime. Eh ! quoi ! n'avez-vous pas votre organisation même, vos gouvernants, votre force armée, vos polices, vos gendarmeries, vos tribunaux, vos poursuites d'office, vos prisons, vos déportations, vos bagnes ? n'est-ce pas assez de défenses matérielles ? Et en défense morale êtes-vous plus désarmés ? La conscience, la religion, seconde conscience, et dont le Code punit le crime d'une pénalité éternelle ; l'instruction plus répandue, la moralité croissante ; enfin, l'opinion publique, qui est devenue une force réelle, la plus efficace peut-être de toutes les forces sociales, et qui, au moyen de la publicité, affiche le nom et le crime, multiplie la honte et la réprobation, et devient le plus inévitable de tous les supplices ? Je dis qu'avec tous ces moyens de préservation la vie humaine est aussi garantie qu'elle peut l'être, et que la peine de mort n'ajoute rien à la sécurité des citoyens.

Mais je vais plus loin, et je dis que la peine de mort d'une part ne réprime ou ne prévient pas le meurtre, et de l'autre part accroît les dangers de la société en entretenant la férocité des mœurs.

Examinez l'état d'esprit du criminel prêt à commettre un meurtre. Son crime, je l'ai déjà dit, n'a que deux motifs : une passion violente, ou un intérêt cupide. Si c'est une passion, le criminel est déjà dans le délire, dans la démence, et la crainte de la pénalité disparaît pour lui ; il assouvit sa passion à tout prix ; il ne recule pas devant la mort, au contraire. *(Interruption, rumeurs.)*

M. Mermilliod. Mais c'est du fatalisme.

M. de Lamartine. J'entends un de mes collègues dire que c'est là du fatalisme ; eh ! Messieurs, n'est-ce pas moi qui vient de protester d'avance contre cette imputation en flétrissant ces doctrines d'impulsion irrésistible au crime, dont les criminels se couvrent contre leur conscience et contre la loi. Je ne parle pas ici de l'état du criminel avant que son intelligence n'ait été subjuguée et obscurcie par la pensée du crime, mais du coupable déjà coupable dans la perpétration de son acte, et je dis que la nature humaine est ainsi faite, que souvent l'idée de jouer sa passion contre sa vie et de braver la mort est une sorte d'incitation féroce au crime, et qu'il se justifie à lui-même sa perversité en se disant : Je risque ma vie contre celle d'un autre. Et si c'est un intérêt, comme le criminel est à froid et qu'il pèse son crime contre son risque, s'il persévère à tenter le crime, c'est qu'évidemment la peine de mort lointaine, incertaine, douteuse, n'agit plus sur son esprit. Dans les deux cas l'intimidation est donc nulle.

Non, croyez-le, Messieurs, l'intimidation par la peine de mort a sans doute quelque efficacité dans un petit nombre de cas ; mais cette intimidation est bien faible dans un temps où les convictions religieuses affaiblies ne laissent voir dans la mort qu'une seconde de douleur, à peine sentie, sans conséquence au delà du tombeau ; dans un temps où le suicide, la mort choisie, la mort volontaire, est tellement multiplié, que l'homme joue avec sa vie comme avec un chose vile ; où il verse son sang comme de l'eau ; où il invente tous les jours des moyens rapides et doux de quitter la vie comme on quitte un supplice. Croyez-moi, croyez-en les faits, dans un temps pareil, ce n'est pas la mort qu'il faut apprendre à craindre, c'est la vie quil faudrait apprendre à respecter !

On nous parle aussi d'expiation. Messieurs, un mot sur l'expiation. Est-ce devant Dieu, est-ce devant les hommes que la justice pénale

est une expiation? Si c'est devant Dieu, je vous comprends : oui, devant l'Être infaillible qui peut seul proportionner la peine au délit, il y a, il doit y avoir expiation ; mais devant les hommes la justice pénale ne peut avoir qu'un de ces trois objets en vue : indemniser la victime ; corriger le coupable ; préserver la société. Indemniser la victime par la peine de mort vous ne le pouvez pas ; tout le sang que vous verserez ne restituera pas une goutte de celui qui aura été répandu. Corriger le coupable : vous ne le pouvez pas si vous le tuez. Préserver la société : je viens de vous démontrer que la peine de mort n'agit presque pas dans huit cas sur dix, et que la société est pourvue de forces suffisantes pour sa préservation.

Mais je dis plus. Je dis que l'abolition de la mort que nous vous demandons sera la préservation la plus puissante que vous puissiez procurer à la société contre l'homicide. Oui, je dis que quelques gouttes de sang répandues de temps en temps sous les yeux du peuple comme pour lui en conserver le goût seront moins efficaces que cette proclamation sociale de l'inviolabilité de la vie de l'homme, que vous ferez à la face du monde en abolissant l'échafaud. C'est un dogme auquel votre exemple donnera une autorité toute puissante. Qu'est-ce donc, se dira l'homme pervers, que cette vie de l'homme devant laquelle la société tout entière s'arrête? Le sang de l'homme est donc sacré, puisque la société qui a le pouvoir de le répandre en expiation s'abstient d'en verser une goutte, même de celui qui a donné la mort. Sans doute, vous auriez encore des crimes, mais ils seraient plus infâmes, plus déshonorés, plus rares, et la pénalité corrective et pénitentiaire, mieux appliquée, parce qu'elle serait plus douce, ne donnerait plus ces scandales de l'impunité, encouragements au crime; car je ne vous demande l'abolition que le jour où vous aurez le système pénitentiaire. Vous allez le discuter. Un système pénitentiaire est le préambule indispensable de la loi sur l'abolition de la peine de mort.

N'hésitons donc pas davantage, Messieurs, rendons-nous à ces symptômes évidents de l'opinion publique, à ces pétitions signées avec un religieux sentiment, à cette horreur du peuple pour l'échafaud qui le fait reculer d'année en année de vos places publiques jusque dans vos faubourgs les plus reculés ; à ces scrupules des jurés qui refusent à la loi des condamnations capitales que leur conscience leur défend. N'attendez pas que le crime cesse entièrement ; c'est à vous de commencer. La société et le criminel se regarderont-ils éternellement l'un l'autre pour savoir lequel cessera le premier de verser le sang? Commencez, et ne craignez pas ces périls dont on vous effraie : non, la clef de voûte de la société n'est pas la mort! la clef de voûte de la société, c'est la moralité de ses lois!

Il y eut ici un beau mouvement en 1830 ; ce fut le jour où l'un de nos dignes collègues dont la voix nous manque aujourd'hui, et dont l'absence à cette Chambre est un reproche au pays, M. de Tracy, vous demanda de proclamer l'abolition de la peine de mort le lendemain de votre victoire : c'eût été là une date mémorable, une date glorieuse de votre constitution. Ce moment était propice ; c'est dans les grandes émotions que l'homme se sent plus généreux parce qu'il est plus homme ; alors un vote magnanime pouvait vous être arraché et s'échapper dans un élan d'enthousiasme de l'anonymité de vos cœurs. Vous vous arrêtâtes : ce fut un malheur pour l'humanité ; mais puisse du moins ce malheur tourner à la gloire de la Chambre de 1838 et lui laisser l'honneur de cette abolition! Vous avez fait de grandes choses, quoiqu'on calomnie toujours le présent, depuis 1830.

La suppression des jeux, la suppression des loteries, la loi sur les aliénés, l'admission des circonstances atténuantes, les lois charitables sur l'enseignement gratuit, prouveront à la postérité que vous avez compris que les lois humaines devaient être des traductions des lois divines. Non! cette époque n'a pas été stérile. Mais, voulez-vous la marquer d'un sceau ineffaçable? voulez-vous prendre date dans les siècles en associant vos noms à une de ces grandes résolutions morales vers lesquelles les temps à venir reportent les yeux pour en bénir les auteurs, suivez l'instinct de vos âmes, croyez que le sentiment qui inspire ces pétitions est plus infaillible que la routine et la logique qui les repoussent, et renvoyez-les au conseil des ministres en lui demandant de vous apporter pour premier article de la loi sur le régime pénitentiaire, l'abolition de la peine de mort.

(*A gauche :* Très bien! très bien!)

M. **Martin**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, les pétitions qui vous sont soumises, et particulièrement celle couverte de tant de signatures, qui est sortie du sein d'une société dont les intentions pures sont bien connues, était de nature à provoquer les éloquentes paroles que vous avez entendues.

Je voudrais partager les convictions qui viennent de s'exprimer ; mais, Messieurs, c'est une conviction toute contraire que j'ai la douleur de venir vous faire entendre.

On n'a pas méconnu le droit qu'a la société de placer dans ses lois pénales la peine capitale. L'honorable orateur qui descend de cette tribune vient de vous le dire ; mais il a examiné si, dans les temps où nous vivons, cette peine ne pourrait pas, ne devrait pas disparaître pour être remplacée. Et à cette occasion il s'est placé pour quelques instants dans les préoccupations d'un homme qui médite un crime, et vous a dit : « Lorsque sa pensée est arrêtée, le crime est presque commis ; la préoccupation de la peine capitale ne l'arrêtera pas. »

Messieurs, si cette pensée était vraie, il faudrait rayer toute législation pénale ; car voici sur quels principes elle repose. Les lois pénales ne sont pas des lois de vengeance de la société contre celui qui a commis un crime; leur véritable caractère, c'est l'avertissement et la prévention. Or voici sur quelle supposition repose ces lois : c'est que celui qui médite un crime est, d'un côté, poussé par la passion ou par l'intérêt ; de l'autre côté, il y a pour le retenir les sentiments moraux, la voix de sa conscience, et les lois pénales, qui lui font craindre une peine terrible, s'il méconnaît les sentiments moraux. Messieurs, de toutes les peines, la plus terrible, la plus rare sans doute, mais la plus efficace, c'est la peine capitale. L'on vous a parlé d'un individu qui se frappe de mort par ennui de

la vie ; on vous a parlé de certain courage, bien multiplié de nos jours, qui va au-devant de la mort.

Messieurs, au milieu de l'égarement de celui qui frappe de mort, vous pouvez supposer certaine élevation ; vous supposerez surtout cette élevation dans ce courage qui, dans un combat, se précipite au devant de la mort ; mais votre loi pénale, mais votre peine capitale, c'est pour les scélérats qui craignent la mort, qui ne veulent pas abjurer la vie, qui veulent vivre dans le crime ; c'est pour ceux-là que cette peine est faite. Toute la théorie appliquée à cet égard ne s'applique pas à la nature d'hommes pour lesquels la peine de mort se trouve consacrée. On vous a parlé du nombre de ceux que la peine de mort n'a pas retenus. Messieurs, je ne puis vous dire tous ceux que la crainte de la peine a arrêtés. *(Sensation.)*

Je ne puis dire tous ceux qui vivent paisiblement sous la protection des lois, qui ont été protégés par l'intimidation que la loi pénale consacre. *(Très bien! très bien!)*

Je ne crois pas devoir entrer dans une discussion métaphysique à ce sujet. Je vais seulement indiquer en peu de mots quelles ont été les vicissitudes de cette question, et vous dire quelles seraient les conséquences dangereuses de toutes manifestations qui éclateraient, soit par le renvoi de la pétition au gouvernement, soit par le dépôt au bureau des renseignements.

Messieurs, en 91 toutes les idées de philosophie libérale, de philanthropie, ont trouvé une occasion de se manifester quand on a fait le Code pénal. Eh bien ! après une dissertation prolongée et savante, dans laquelle toutes les opinions furent produites, le Code pénal de 91 consacra le principe de l'application de la peine de mort. Plus tard des échafauds sans nombre s'étaient dressés, et l'on s'imagina, en l'an IV, que si on arrachait du Code pénal le principe de la peine de mort, les échafauds ne se dresseraient plus. Comme si l'anarchie revenant avec ses passions, elle n'aurait lacéré les obstacles de la loi. Une disposition de la loi de l'an IV était ainsi conçue :

« A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française. »

La paix enfin arriva : elle ne fut pas longue, mais enfin elle advint ; et cependant une loi déclara que la peine de mort continuerait à être appliquée. Le Code qui nous régit encore, dans un grand nombre de dispositions consacre cette peine.

Sous la Restauration, le Code pénal fut modifié, et sur ce point je rends grâce aux législateurs de cette époque : on autorisa la justice à ne pas appliquer la peine de mort pour certains cas d'infanticide.

Enfin, vint la Révolution de 1830. Je ne parlerai pas de la manifestation que l'on vient de rappeler ; elle ne fut pas cependant perdue, lorsque quelque temps après on s'occupa de la rédaction du Code pénal. En arrivant au ministère de la justice, ma préoccupation, ma première pensée, ce fut d'examiner si, dans les lois pénales, il n'y avait pas quelques sévérités inutiles qu'on pût faire disparaître. Chacun comprend cet empressement le lendemain d'une révolution : il a été honorable pour les Chambres ; elles ont consacré des modifications commandées par l'humanité, mais au delà desquelles il serait très imprudent d'aller aujourd'hui. J'en dirai les raisons. Je m'entourai alors d'une commission ; toutes les opinions y étaient représentées : j'invoquai les conseils de la magistrature. Là, Messieurs, furent préparées des modifications très importantes ; elles firent à l'étranger une grande sensation, plus grande peut-être qu'au sein de la France, de la France qui les provoqua, et qui, dans les luttes des partis, ne leur donna pas toute l'attention qu'elles méritaient. Vous fîtes disparaître de vos Codes la marque, la mutilation des condamnés à mort ; pour neuf cas de peine de mort, cette peine disparut ; vous ne l'avez réservée que pour les cas de crimes atroces ; et je dois dire que les neuf cas qui ont disparu figurent dans presque toutes les législations de l'Europe, frappés de la peine capitale. Vous ne vous êtes pas arrêtés là ; vous avez agrandi les pouvoirs du jury. Pendant que vous modifiiez le Code pénal, vous donniez au jury le droit d'introduire des circonstances atténuantes, dont la conséquence devait être la diminution de la peine.

Voilà ce que vous fîtes, et voici les conséquences de ces faits.

Les jurés ont fait grand usage des circonstances atténuantes ; cependant ils n'ont pas toujours provoqué, par la déclaration de ces circonstances, la disparition de la peine de mort. Non, Messieurs, lorsque les crimes ont été atroces, ou bien lorsque, par exemple, un homme en récidive se présente ayant commis un assassinat nouveau, ou bien dans d'autres cas, lorsque les circonstances du crime ont révélé cette perversité qui soulève le cri populaire, le jury n'a pas déclaré les circonstances atténuantes.

Vous avez vu s'effectuer, dans l'application de la peine de mort, de grandes modifications, de grandes diminutions, cela est vrai.

Il est vrai aussi que, depuis ces modifications, quelques faits sembleraient indiquer que les crimes contre les personnes se sont augmentés ; je suis loin d'être disposé à l'attribuer aux modifications qui ont été introduites dans le Code pénal. Mais, Messieurs, c'est un enseignement, un avertissement que vous devez avoir présent. On ne vous demande pas l'abolition, on vous demande une manifestation. Une manifestation ! et de quoi ? et dans quel but ? Comment ? vous aurez la peine de mort dans la loi pénale, et vous voudrez diminuer l'intimidation dans ceux qu'elle doit arrêter ! Mais, prenez garde, cette manifestation serait le plus grand danger, je dois le dire ici, parce qu'il faut que tout soit connu. Après la première manifestation contre la peine de mort, savez-vous bien ce qui s'établit dans quelques esprits ? On crut, dans quelques départements, que la peine de mort n'existait plus : il y eut tel criminel qui déclara qu'il ne croyait pas, en commettant son crime, que sa vie fût compromise. Sachez bien, Messieurs, que, lorsqu'on vous dit que nous pesons ici des questions de vie et de mort, nous ne les pesons pas seulement en considérant les criminels, nous devons aussi les peser en considérant ceux que les criminels menacent ; ne perdez pas de vue que la peine de mort n'est que pour les assassins. *(Très bien !)* Pesez toutes les con-

séquences de ce qui aurait pour résultat de diminuer cette terreur qui peut les arrêter !

Sous un autre point de vue, voulez-vous, par cette manifestation envers la justice criminelle, prouver que le jury n'applique pas assez les circonstances atténuantes ? Voulez-vous, par la manifestation d'un grand corps de l'État, voulez-vous que les consciences du jury de France soient un peu ébranlées ? Messieurs, il faut se garder de donner cet enseignement. Le jury est dans de bonnes limites, qu'il n'en sorte pas ! Que lorsque le crime est atroce, le jury ait le courage de dire ce qu'il pense, qu'il ne s'ébranle pas. Sachez bien que dans toutes ces affaires il est livré à ces mêmes sentiments d'humanité dont on vous parlait tout à l'heure : laissez-lui donc sa force morale, ne l'affaiblissez pas ; car la société a besoin de cette force. *(Très bien ! très bien !)*

J'ajouterai un seul mot. Vous avez beaucoup fait en 1832 ; il faut que l'expérience vienne ratifier ces modifications. Toutes les atténuations ne sont pas des améliorations ; il faut faire ce qu'il faut, ni plus ni moins, et il faut bien se garder d'affaiblir les ressorts sociaux. Eh bien ! je dois le déclarer, si vous allez plus loin, soit par la loi, soit pour l'exécution des lois, excités que vous serez par des manifestations quelconques, craignez une réaction, et sachez bien que pour garder les conquêtes qu'on a faites, il faut savoir s'arrêter.

Je demande à la Chambre de passer à l'ordre du jour. *(Très bien ! très bien !)*

(M. Martin (de Strasbourg) et M. de Laborde demandent la parole.)

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Martin** *(de Strasbourg)*. Je viens appuyer le renvoi à M. le garde des sceaux, et je prie la Chambre de vouloir bien me permettre quelques mots, quelques réflexions sur cette grave question, sur cette question immense. Pour moi, Messieurs, l'abolition de la peine de mort se rattache à mes convictions les plus fortes et les plus intimes ; j'y vois l'application d'un grand principe de morale justifié, également et par le sentiment religieux et par la philosophie. Ce serait en effet une douce impression, une grande satisfaction pour l'humanité, que de voir proclamer dans notre législation l'inviolabilité de la vie de l'homme : non pas que je soutienne d'une manière absolue que la société n'a pas le droit de vie et de mort dans certains cas ; je concède, ainsi que notre honorable collègue M. de Lamartine, ce droit tout entier à la société, mais tel qu'il appartient à chaque homme en particulier, tout aussi étendu, mais tout aussi limité... c'est-à-dire pour sa légitime défense, pour le besoin de sa conservation. Là est toute la question. Mais je crois que la société, surtout dans l'état où elle est, n'a plus besoin de ce moyen, qu'il ne lui est pas utile, qu'il est plutôt mauvais et dangereux. Pour cela, la société ne sera pas désarmée : de ce que l'échafaud, la peine de mort n'est pas une intimidation toujours efficace, il n'en résulte pas que la société soit sans garanties : et je crois que la conséquence que voudrait tirer de là M. le garde des sceaux, en disant qu'il faudrait alors rayer du Code toutes les autres lois pénales, est tout à fait exagérée et fausse ; car je pense, avec les honorables membres qui ont appuyé cette pétition, qu'il est d'autres intimidations qui sont tout aussi efficaces, plus efficaces que la peine de mort.

M. le garde des sceaux a rappelé tout ce qui a été fait depuis 1830, et déjà auparavant, relativement à notre système pénitentiaire. Eh bien ! toutes les modifications portées à notre Code pénal ont eu pour objet de diminuer l'application de la peine de mort. Et, je le demande, quel a été le but de ces modifications ? du retranchement, fait dans le Code pénal, de la peine de mort ? Quel est le but de l'introduction des circonstances atténuantes ? Quel est même le but de la manière dont se multiplie si heureusement l'application du droit de grâce ? N'est-ce point celui de donner la préférence à cette puissance morale, résultant du soin de corriger, d'améliorer le coupable par un véritable système pénitentiaire ? Et si c'est là le moyen reconnu le meilleur, celui qui préserve le mieux la société, combien la peine de mort ne manque-t-elle pas son but, puisque, par l'exécution, on ôte au condamné toute espèce de moyen de se repentir, de se corriger ? Il me semble même qu'après les modifications faites à notre Code pénal, la peine de mort qui s'y trouve est presque une inconséquence. En effet, et c'est M. le garde des sceaux lui-même qui vous a fait le récit de ce qui s'est passé depuis 1789, voilà cinquante ans que cette question est en quelque sorte en discussion... *(Aux voix ! aux voix !)* Si la Chambre le veut, je m'arrêterai. Je m'associe d'ailleurs entièrement aux sentiments exprimés par l'honorable M. de Lamartine.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Si quelqu'un doit l'avoir, c'est M. de Lamartine.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. C'est pour demander le dépôt au bureau des renseignements.

M. **le Président**. L'ordre du jour a la priorité, je dois le mettre aux voix avant toute autre chose.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **le Président** donne lecture de l'ordre du jour de lundi.

(Voy. ci-après cet ordre du jour.)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. **Quénault**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les faillites et banqueroutes.*

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué (1).

(La séance est levée à 5 heures.)

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 763 : 2e *annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi* 17 mars 1837.

du 11 avril 1831 et qui ne pouvaient rester en dehors du droit commun créé pour les autres services administratifs de l'armée, ont nécessairement figuré dans le projet de loi sur les pensions civiles. Aussi la commission qui avait été chargée de l'examen de ce projet, frappée de la contradiction qu'il y aurait à les comprendre parmi des fonctionnaires ou employés de l'ordre civil, quand des campagnes de guerre devaient être admises dans le décompte de leurs services, s'est-elle empressée d'émettre le vœu qu'ils fussent militairement retraités. Nous partageons ce vœu, expression d'un sentiment de justice que vous avez déjà apprécié ; et c'est pour y satisfaire que, dans le projet de loi que nous soumettons à vos délibérations, nous vous demandons d'appliquer aux agents des subsistances militaires, comme à ceux des autres services de la guerre, les dispositions de la loi du 11 avril 1831 ; en d'autres termes, de convertir les tarifs qui, jusqu'à présent, n'ont concerné que l'administration des hôpitaux et le service de l'habillement et du campement, en un seul et même tarif spécial au nouveau corps des officiers d'administration.

Aux neuf grades portés au tarif joint à la loi du 11 avril 1831 pour l'administration des hôpitaux et le service de l'habillement et du campement, le nouveau tarif ne substitue que les quatre grades institués pour le corps des officiers d'administration, et qui sont pour les trois services des hôpitaux, des subsistances militaires et de l'habillement et du campement :

Officiers d'administration :

Principal ;
Comptable de 1re et de 2e classes ;
Adjudant en premier ;
Adjudant en second.

Pour les trois premiers grades et en ce qui concerne le personnel des hôpitaux, il y a reproduction du tarif de la loi du 11 avril 1831. L'officier principal, l'officier comptable de 1re ou de 2e classe et l'officier adjudant en premier auront droit aux quotités fixées par cette loi pour les grades d'officier d'administration principal, d'officier d'administration comptable et d'adjudant de première ou de seconde classe. Pour ces trois grades encore, et, en ce qui concerne le personnel de l'habillement et du campement, le chiffre de la retraite demeurera le même qu'au tarif de la loi du 11 avril 1831, bien que dans des dénominations différentes : ainsi, l'agent principal, l'agent comptable et le commis la recevront dans les dénominations nouvelles d'officier d'administration principal, d'officier d'administration comptable et d'adjudant en premier ; pour le grade seul d'adjudant en second du nouveau corps, l'allocation du tarif changera, et deviendra celle qui, dans la loi du 11 avril 1831, est affectée aux sous-adjudants des hôpitaux.

Enfin, et pour le service des subsistances militaires, il y a création de fixations, et nous croyons vous en avoir prouvé la nécessité.

Les agents des subsistances rendent des services qui ne sont pas moins militaires que ceux des autres agents de la guerre. Par cette seule raison que leurs pensions se trouvaient alimentées au moyen d'une caisse de retenues particulière, leur position s'était empreinte d'une sorte de caractère civil, incompatible avec leur spécialité militaire. Il est temps de faire disparaître cette contradiction, les choses doivent reprendre leur cours naturel, le principe porter toutes ses conséquences : des agents pour lesquels recrutement et fonctions sont exclusivement militaires, ne peuvent qu'être militairement retraités.

La caisse de retenues créée pour ces agents a pu, jusqu'à présent, suffire à ses charges, cela est vrai ; mais elle ne le pourrait pas toujours, nous sommes loin de le nier. Il nous importait seulement de vous faire remarquer qu'elle se trouve dans une situation plus favorable que celle de tous les autres services, et il ne vous échappera point, Messieurs, qu'au jour de sa suppression, elle versera au Trésor une rente de plus de 11,900 francs au capital d'environ 250,000 fr. Ce versement effectué, et il aura lieu immédiatement après le vote du projet de loi que nous soumettons à votre sanction, la loi du 11 avril 1831 régira les services passés et les services à venir des agents des subsistances militaires, et les uns et les autres seront admis comme services militaires pour la réforme et pour la retraite.

Mais, tout en vous démontrant que ces agents devaient être compris dans les tarifs annexés à la loi du 11 avril 1831, nous n'en avons pas moins reconnu qu'ils ne sauraient être admis à compter les douze années de grade exigées par l'article 11 de cette loi qu'à partir du jour de leur nomination dans le corps des officiers d'administration, par suite de l'ordonnance du 28 février 1838.

Nous avons établi par la plus irrécusable des autorités, celle des faits, que les services de ces agents étaient exactement de la même nature et rendus dans les mêmes conditions que ceux des autres agents de la guerre. L'ordonnance précitée du 28 février vous a fait connaître que l'armée avait déjà pris possession de leur recrutement. Nous nous bornons à ajouter qu'il est d'une rigoureuse justice que, dans un état essentiellement obligatoire, ceux qui en supportent les charges en aient aussi tous les avantages, et nous vous demandons, en conséquence, d'étendre aux agents des subsistances militaires, les garanties de la loi du 19 mai 1834, qui déjà sont assurées aux officiers d'administration des hôpitaux, comme à ceux de l'habillement et du campement.

Avec le recrutement militaire s'évanouissent ces défiances et ces incertitudes trop longtemps entretenues par une diversité d'origine qui nuisait au bien du service, et qu'aucune considération ne pourrait justifier aujourd'hui. L'armée, dans toutes ses positions, puisera dans son sein les éléments de sa propre constitution ; une émulation nouvelle se manifestera dans les rangs et la régénération qui en résultera sera aussi un notable encouragement pour l'instruction et la bonne conduite.

Nous terminerons en vous donnant l'assurance que les diverses dispositions dont nous

vous proposons l'adoption se concilieront avec ce besoin d'économie que nous ne devons jamais perdre de vue, et qu'elles pourront recevoir leur exécution sans augmentation de charges pour le pays.

Nous espérons, Messieurs, que le projet de loi dont nous allons vous donner lecture, et qui tend à consacrer ces diverses modifications, obtiendra votre suffrage.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les dispositions des lois des 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et 19 mai 1834, sur l'état des officiers, sont applicables au corps des officiers d'administration, créé par l'ordonnance royale du 28 février 1838.

Art. 2. Les deux paragraphes du tarif joint à la loi du 11 avril 1831, en ce qui concerne l'administration des hôpitaux et le service de l'habillement et du campement, sont remplacés par le tarif ci-annexé.

Art. 3. Les services dans l'administration des subsistances militaires donnant droit à pension, et qui, antérieurement au 1er avril 1838, auront été rendus par les agents des subsistances militaires appelés à faire partie du corps des officiers d'administration, seront admis comme services militaires, pour la réforme et pour la retraite seulement.

Art. 4. Les agents des subsistances militaires devenus officiers d'administration ne seront admis à compter les douze années de grade exigées par l'article 11 de la loi du 11 avril 1831, qu'à partir du jour de leur nomination dans le corps des officiers d'administration par suite de l'ordonnance royale du 28 février 1838.

Art. 5. La caisse de retraite créée par l'ordonnance du 28 novembre 1831 pour servir les pensions des agents des subsistances militaires, sera supprimée à compter du 1er avril 1838.

Art. 6. L'actif de cette caisse sera acquis au Trésor public. La rente qui en fera partie, sera annulée.

Art. 7. A compter du 1er avril 1838, seront inscrites au grand-livre de la dette publique, les pensions de retraite existantes à la charge de la caisse supprimée par l'article 5, avec les droits de réversion résultant de la législation précédemment en vigueur.

Art. 8. L'inscription sur le grand-livre de la dette publique des pensions énoncées en l'article précédent, aura lieu d'après le tableau qui sera certifié par le ministre de la guerre et transmis au ministre des finances. Ce tableau devra indiquer la date et la nature de l'acte constitutif de chaque pension, ainsi que les motifs pour lesquels elle a été accordée.

Art. 9. Dans la session de 1839, le ministre des finances fera distribuer aux Chambres l'état nominatif des inscriptions opérées en vertu des articles précédents.

Art. 10. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

TABLEAU

TARIF DES PENSIONS (1)

(Art. 2 de la loi.)

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE (Art. 9 de la loi du 11 avril 1831.)			PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES (Articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 11 avril 1831.)								PENSIONS aux VEUVES, secours annuels aux orphelins. (Art. 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831). — Quart du maximum de la pension d'ancienneté affecté au grade militaire.	OBSERVATIONS.
	Mininum à 30 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service effectif, au delà de 30 ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 50 ans de service, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. (Art. 15 de la loi du 11 avril 1831). — Pension fixe quelle que soit la durée des services.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. (Art. 15 de la loi du 11 avril 1831). — Pension fixe quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 11 avril 1831.) Minimum.	Accroissement pour chaque année de service y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service, avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 11 avril 1831.) Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au delà de 20 ans lorsque les campagnes cumulées avec les services effectifs forment un total de 30 ans.	Maximum à 50 ans de service, campagnes comprises.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Officiers d'administration.	fr.	fr. c.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr.	fr.	fr. c.	fr.	fr.	
Principal	1,800	30 »	2,400	2,400	2,400	1,800	30 »	2,400	1,800	30 »	2,400	600	
Comptable de 1re et 2e cl.	1,500	25 »	2,000	2,000	2,000	1,500	25 »	2,000	1,500	25 »	2,000	500	
Adjudant en premier	800	20 »	1,200	1,200	1,200	800	20 »	1,200	800	20 »	1,200	300	
Adjudant en second.....	600	20 »	1,000	1,000	1,000	600	20 »	1,000	600	20 »	1,000	250	
Infirmiers.													
Major entretenu.....	250	7 50	400	450	400	250	7 50	400	250	7 50	400	100	
Ordinaire entretenu.....	220	6 »	540	400	340	220	6 »	340	220	6 »	340	100	

(1) Ce tarif ne figure pas au *Moniteur*.

ORDONNANCE DU ROI (1) *portant organisation du corps des officiers d'administration. (Hôpitaux, subsistances militaires, habillement et campement.)*

Du 28 février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;

Vu les ordonnances royales du 18 septembre 1824, portant organisation du personnel administratif des hôpitaux militaires, du 8 juin 1825, portant organisation du personnel des subsistances militaires, et des 10 novembre 1830 et 22 juin 1831, sur le personnel de l'habillement et du campement des troupes ;

Voulant constituer sur des bases uniformes le personnel des services administratifs des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, sous le rapport des dénominations, de la hiérarchie, de la solde et de la retraite ;

Voulant donner à l'armée une nouvelle preuve de notre sollicitude, en lui réservant le recrutement de ce personnel ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DU CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

Art. 1er. Un corps d'officiers d'administration est chargé, sous les ordres des officiers de l'intendance militaire, de la gestion et de l'exécution des services des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, tant à l'intérieur qu'aux armées.

La hiérarchie des grades dans le corps des officiers d'administration est réglée comme *ci-après* :

Officiers d'administration :

Adjudant en second ;
Adjudant en premier ;
Comptable de 2e et 1re classes ;
Principal.

La correspondance entre ces grades et les grades et emplois créés par les ordonnances des 18 septembre 1824, 8 juin 1825 et 10 novembre 1830, est établie ainsi qu'il suit :

Officier d'administration principal :

Officiers principaux d'administration des hôpitaux ;

Directeurs des subsistances militaires (1re, 2e et 3e classes) ;

Agents principaux de l'habillement et du campement (1re et 2e classes).

Officier d'administration comptable de 1re ou de 2e classe :

Officiers d'administration comptables des hôpitaux ;

Agents comptables entretenus des subsistances militaires ;

Agents comptables entretenus de l'habillement et du campement (1re, 2e et 3e classes.)

Adjudant d'administration en premier :

Adjudants d'administration des hôpitaux (1re classe) ;

Commis entretenus des subsistances militaires (1re classe) ;

Commis entretenus de l'habillement et du campement (1re et 2e classes).

Adjudant d'administration en second :

Adjudants d'administration des hôpitaux (2e classe) ;

Sous-adjudants d'administration des hôpitaux ;

Commis entretenus des subsistances militaires (2e et 3e classes) ;

Commis entretenus de l'habillement et du campement (3e classe).

Art. 2. Le cadre constitutif des officiers d'administration est fixé ainsi qu'il suit :

Officiers d'administration.	SERVICE des HOPITAUX militaires.	SERVICE des SUBSISTANCES militaires.	SERVICE de L'HABILLEMENT et du campement.
Adjudants en second	120	70	20
Adjudants en premier	80	66	20
Comptables de 1re classe	20	75	10
Comptables de 2e classe	20	75	10
Comptables de (total)	40	150	20
Principaux	8	12	3
TOTAUX	248	298	63

Art. 3. Des sous-officiers de toutes armes en activité sont admis comme élèves dans le corps des officiers d'administration. Le nombre de ces sous-officiers est fixé chaque année par notre ministre de la guerre.

Art. 4. Les officiers d'administration sont nommés par nous.

Les élèves d'administration sont nommés par notre ministre de la guerre.

Art. 5. En temps de guerre, il peut être créé des adjudants auxiliaires d'adminis-

(1) Ce document ne figure pas au *Moniteur*.

tration dont le nombre varie suivant les besoin du service.

Notre ministre de la guerre détermine le mode d'administration et l'uniforme des adjudants auxiliaires, qui ne peuvent être choisis que parmi les Français ayant satisfait à la loi sur le recrutement.

Il licencie ceux dont les services ne sont plus nécessaires.

Les adjudants auxiliaires ne remplissent que les fonctions des adjudants en second du corps des officiers d'administration.

TITRE II

DU RECRUTEMENT DU CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION, DU STAGE ET DE L'EMPLOI DES ÉLÈVES D'ADMINISTRATION.

Art. 6. Le corps des officiers d'administration se recrute exclusivement parmi les élèves d'administration, les adjudants auxiliaires d'administration et les commis entretenus de 2e et de 1re classes des bureaux de l'intendance militaire.

Art. 7. Nul ne peut être élève d'administration :

1° S'il n'est sous-officier en activité depuis deux ans au moins ;

2° S'il n'a fait un stage de six mois dans les établissements de l'administration de la guerre ;

3° Et s'il n'est âgé de moins de trente ans.

Art. 8. Chaque année, les inspecteurs généraux, pour les corps dont l'inspection leur est confiée, et les intendants militaires pour le corps des équipages militaires, le bataillon d'ouvriers d'administration et les compagnies d'infirmiers militaires, transmettent à notre ministre de la guerre, et dans les proportions déterminées par lui, des mémoires de proposition en faveur des sous-officiers qu'ils ont reconnu susceptibles de concourir pour les emplois d'élèves d'administration.

Ces mémoires sont accompagnés :

1° De l'acte de naissance des candidats ;

2° Du relevé de leurs services ;

3° De l'avis des sous-intendants militaires chargés de la surveillance administrative des corps.

Art. 9. La totalité des emplois vacants parmi les élèves d'administration est donnée aux sous-officiers proposés par les inspecteurs généraux d'armes et par les intendants divisionnaires ou d'armée.

Art. 10. Les sous-officiers admis comme élèves d'administration sont détachés de leurs corps et mis en subsistance dans un de ceux de la place où ils sont employés.

Ils reçoivent, au titre de ce dernier corps, les prestations en nature et en deniers, selon leur grade et leur position ; ils jouissent, en outre, d'un supplément de solde égal à celui qui est attribué aux sous-officiers détachés pour le service du recrutement.

Art. 11. Les élèves d'administration sont alternativement employés aux divers détails de service confiés aux adjudants d'administration en second.

Art. 12. Les sous-officiers admis à faire le stage prescrit par l'article 7 de la présente ordonnance, sont, après l'expiration de ce stage, soumis à un examen dont l'objet est de faire connaître ceux qui sont aptes à obtenir les emplois vacants d'élèves d'administration.

Notre ministre de la guerre détermine le programme de ce concours et la composition du jury chargé d'y procéder.

Art. 13. Les élèves d'administration proposés pour l'avancement sont portés sur un tableau dressé annuellement pour chaque service, et revêtu de l'approbation de notre ministre de la guerre.

Art. 14. Les sous-officiers admis à faire le stage prescrit par l'article 7, qui n'ont pas satisfait à l'examen déterminé par l'article 12 de la présente ordonnance, sont renvoyés dans leur grade à leur corps ; néanmoins, si des circonstances graves, et qui sont soumises à l'appréciation du jury d'examen, leur ont occasionné une suspension de travail, ils peuvent être autorisés à passer six mois de plus dans les établissements près desquels ils ont été détachés.

Si, à l'expiration de ce sursis, et après nouvel examen ils ne sont pas susceptibles d'être nommés élèves ils sont définitivement renvoyés dans leur grade à leur corps, à moins qu'ils n'aient accompli le temps de service voulu par la loi.

Art. 15. Lorsque les élèves d'administration donnent lieu à des plaintes réitérées, sous le rapport de la conduite ou de la subordination, notre ministre de la guerre peut, sur la proposition des intendants divisionnaires, prononcer leur révocation. Les élèves qui sont révoqués avant d'avoir achevé le temps de service légal, sont renvoyés dans un corps de l'armée comme simples soldats.

TITRE III

DE L'AVANCEMENT.

Art. 16. Nul ne peut être adjudant d'administration en second, s'il n'a servi au moins un an comme élève d'administration, ou si, comme adjudant auxiliaire, il n'a fait deux campagnes de guerre et n'a été proposé pour l'avancement par un intendant d'armée, ou enfin, s'il n'a servi au moins deux ans comme commis entretenu de 2e classe dans les bureaux de l'intendance militaire.

Art. 17. Nul ne peut être adjudant d'administration en premier, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'adjudant en second, ou s'il n'a servi au moins deux ans comme commis entretenu de 1re classe dans les bureaux de l'intendance militaire.

Art. 18. Nul ne peut être officier d'administration comptable de 2e classe, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade d'adjudant d'administration en premier.

Art. 19. Nul ne peut être officier d'administration comptable de 1re classe, s'il n'a servi au moins deux ans comme officier d'administration comptable de 2e classe.

Art. 20. Nul ne peut être officier d'administration principal, s'il n'a servi au moins quatre ans comme officier d'administration comptable de 1re classe, et en outre :

1° Pour le service des hôpitaux militaires, s'il n'a fait une campagne comme officier d'administration comptable, ou s'il n'a géré, pendant deux ans, au moins, un hôpital militaire d'instruction ou un grand établissement ;

2° Pour le service des subsistances militaires, s'il n'a fait une campagne comme officier d'administration comptable, ou s'il n'a été chargé, pendant deux ans, au moins, de la gestion d'un magasin important ;

3° Pour le service de l'habillement et du campement, s'il n'a été reconnu, par un jury d'examen, apte à remplir les fonctions spéciales d'officier d'administration principal.

Art. 21. La totalité des emplois vacants d'administration en second est donnée au choix, savoir : les deux premiers tiers, aux élèves d'administration, et le dernier tiers, moitié aux adjudants auxiliaires d'administration qui réunissent les conditions fixées par l'article 16 de la présente ordonnance, et moitié aux commis entretenus de 2e classe des bureaux de l'intendance militaire.

Toutefois, les élèves provenant des sous-officiers des compagnies d'infirmiers militaires ne concourent que pour les vacances qui surviennent dans le service des hôpitaux.

Art. 22. Les cinq premiers sixièmes des emplois d'adjudants d'administration en premier sont donnés, moitié à l'ancienneté, aux adjudants d'administration en second. Le dernier sixième est donné, au choix, aux commis entretenus de 1re classe des bureaux de l'intendance militaire.

Art. 23. Les emplois d'officiers d'administration comptables de 2e classe sont donnés au choix.

Art. 24. La moitié des emplois d'officiers d'administration comptables de 1re classe est donnée à l'ancienneté.

Art. 25. La totalité des emplois d'officiers d'administration principaux est donnée au choix.

Art. 26. Le temps de service exigé pour l'avancement peut être réduit de moitié en temps de guerre.

Art. 27. Il peut être dérogé à la condition de temps imposée par l'article précédent :

1° Pour actions ou services mis à l'ordre du jour de l'armée ;

2° Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances.

Art. 28. Le rang d'ancienneté, dans tous les grades du corps des officiers d'administration, est déterminé, savoir :

Pour les officiers d'administration du service des hôpitaux militaires, promus antérieurement à la loi du 19 mai 1834, par la date, 1° de la nomination royale ; 2° de la commission ministérielle de l'emploi, et, à date semblable, par la date de la nomination royale ou de la commission ministérielle de l'emploi immédiatement inférieur ;

Pour ceux du même service, promus depuis la loi du 19 mai 1834, par la date du brevet du grade, et, à date semblable, par la date de la commission ministérielle du grade immédiatement inférieur ;

Pour les officiers d'administration du service des subsistances militaires, qui, à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, feront partie du cadre entretenu de ce service, par la date de la commission ministérielle de l'emploi, en suivant l'ordre des classes, et, à date semblable, par la date de la commission ministérielle de l'emploi ou de la classe immédiatement inférieure ;

Pour ceux du même service, qui seront promus à l'avenir par la date du brevet du grade, et, à date semblable, par la date du brevet ou de la commission ministérielle du grade ou de la classe immédiatement inférieure ;

Pour les officiers d'administration du service de l'habillement et du campement, promus antérieurement à la loi du 19 mai 1834, par la date de la commission ministérielle de l'emploi, et, à date semblable, par la date de la commission ministérielle de l'emploi immédiatement inférieur ;

Pour ceux du même service, promus depuis la loi du 19 mai 1834, par la date du brevet du grade, et, à date semblable, par la commission ministérielle du grade immédiatement inférieur.

Art. 29. Les intendants militaires, après chaque inspection administrative, adressent à notre ministre de la guerre, et conformément aux instructions spéciales qu'ils reçoivent, des mémoires de proposition en faveur des officiers d'administration qu'ils ont reconnus susceptibles d'avancement.

Les officiers d'administration présentés sont inscrits sur un tableau d'avancement dressé par grade, et auquel restent annexés les mémoires de proposition et les notes des intendants militaires.

Dans l'intervalle d'une inspection administrative à une autre, les intendants militaires ne peuvent adresser de propositions d'avancement, si ce n'est pour services extraordinaires dûment justifiés.

Art. 30. L'aptitude aux fonctions d'officier d'administration principal du service de l'habillement et du campement, est constatée par un jury spécial, dont la composition et les attributions sont déterminées par notre ministre de la guerre.

TITRE IV

DE LA DISCIPLINE, DE LA SOLDE ET DE L'UNIFORME.

SECTION PREMIÈRE.

De la discipline.

Art. 31. Les adjudants auxiliaires, les élèves et les officiers d'administration sont soumis entre eux aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires.

Art. 32. Les adjudants auxiliaires, les élèves et les officiers d'administration dépen-

tuels proposés pour l'avancement, les emplois vacants d'adjudants d'administration en second, jusqu'à l'époque où les sous-officiers élèves d'administration pourront concourir avec eux, et jusqu'à ce que les commis entretenus de deuxième classe des bureaux de l'intendance militaire soient aptes à jouir du sixième qui leur est dévolu.

Service de l'habillement et du campement.

Art. 48. Les agents principaux actuels prendront la dénomination d'officiers d'administration principaux ; leur rang sera réglé d'après la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 49. Les agents comptables des trois classes, prendront la dénomination d'officiers d'administration comptables.

Les agents de 1re et de 2e classes actuelles entreront dans l'organisation comme officiers d'administration comptables de 1re classe. La 1re classe sera complétée, au choix, par des agents comptables de 3e classe.

Les agents comptables de la 3e classe actuelle, qui ne seront point appelés à faire partie de la 1re classe, formeront la 2e classe des officiers d'administration comptables.

Art. 50. Les commis de 1re et de 2e classes prendront la dénomination d'adjudants d'administration en premier.

Les commis de 1re classe prendront rang avant ceux de 2e classe.

Art. 51. Les commis de 3e classe prendront la dénomination d'adjudants d'administration en second.

Art. 52. Jusqu'à ce que l'effectif des officiers d'administration soit rentré dans les limites du cadre fixé par l'article 2 de la présente ordonnance, il ne sera fait de promotions, dans chaque service, que dans la proportion du tiers des vacances.

Art. 53. Les tableaux d'avancement existant à la date de la présente ordonnance, seront valables jusqu'au 31 décembre 1838. Passé cette époque, ils seront annulés et renouvelés, conformément aux dispositions de l'article 29.

Cette mesure n'est point applicable aux élèves actuellement en activité de service, qui, au 31 décembre 1838, n'auraient point été promus au grade d'adjudant d'administration en second.

Art. 54. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 55. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui recevra son effet à dater du 1er avril prochain et sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné à Paris, le 28 février 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : BERNARD.

Pour ampliation :

Le conseiller d'Etat, directeur général,

Signé : MARTINEAU.

TABLEAU

TARIF de la solde attribuée au corps des officiers d'administration (Art. 33 de l'Ordonnance.)

GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE DE PRÉSENCE.						SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR.			SUPPLÉMENT de solde dans Paris. — Par jour.	SOLDE DE DISPONIBILITÉ.			OBSERVATIONS.
	SUR LE PIED DE PAIX.			SUR LE PIED DE GUERRE (a).			En congé et en captivité	A l'hôpital.	A l'hôpital étant en congé avec solde.		Par an.	Par mois.	Par jour.	— Les accroissements de solde après dix, vingt et trente années sont supprimés. — (a) La solde des officiers d'administration employés en Afrique et à Ancône est fixée par des décisions spéciales. — Les officiers d'administration non logés dans les bâtiments de l'État reçoivent, en outre de la solde, les indemnités de logement ou d'ameublement déterminées par le tarif n° 39, annexé à l'ordonnance royale du 25 décembre 1837, sur le service de la solde.
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.								
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	
Officier d'administration principal ..	4,000	333 33 3	11 11 1	6,000	500 »	16 66 6	5 55 5	8 11 1	2 55 5	2 22 2	2,240	186 66 6	6 22 2	
Officier d'administration comptable — de 1re classe..	2,400	200 » »	6 66 6	3,600	300 »	10 » »	3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	1,308	109 » »	3 63 3	
Officier d'administration comptable — de 2e classe ..	2,200	183 33 3	6 11 1	3,300	255 »	9 16 6	3 05 5	4 11 1	1 05 5	1 52 8	1,208	100 66 6	3 35 5	
Adjudant d'administration — en premier....	1,700	141 66 6	4 72 2	2,550	212 50	7 08 3	2 36 1	3 22 2	0 86 1	1 57 4	922	76 83 3	2 56 1	
Adjudant d'administration — en second....	1,200	100 » »	3 33 3	1,800	150 »	5 » »	1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 11 1	672	56 » »	1 86 6	
Adjudant auxiliaire d'administration.	»	»	»	1,800	150 »	5 » »	1 66 6	2 08 3	0 41 6	»	»	»	»	

APPROUVÉ :

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : BERNARD.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé : E. MARTINEAU.

Paris, le 28 février 1838.

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : BERNARD.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 17 MARS 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi sur les* FAILLITES *et les* BANQUEROUTES, *par* M. QUÉNAULT, *député de la Manche.*

Messieurs, le projet de loi sur les faillites et les banqueroutes, préparé et mûri par une suite de travaux proportionnés à l'importance et à la difficulté du sujet, a déjà obtenu pour la plus grande partie de ses dispositions l'assentiment des deux Chambres. La haute confiance que doivent inspirer ces suffrages ne pouvait dispenser votre commission de remplir dans toute son étendue la tâche qui lui était imposée. Elle s'est livrée à un examen consciencieux et approfondi de toutes les parties du projet, en interrogeant, pour mieux connaître l'intention et la portée de ses dispositions, les rapports lumineux des commissions qui l'ont précédée et les discussions qui ont eu lieu dans le sein des Chambres. Cet examen a eu pour résultat l'approbation de l'ensemble du projet et de l'esprit dans lequel il a été conçu.

L'esprit de la réforme qu'appelle notre législation sur les faillites et banqueroutes doit être, en effet, un esprit de protection et de faveur pour les intérêts du commerce. Cette législation embrasse deux objets, le règlement des intérêts civils ou commerciaux compromis par la faillite et la répression des crimes ou délits qui peuvent imprimer à la faillite le caractère de banqueroute. L'intérêt de la vindicte publique est sans doute supérieur à tous les autres, mais seulement dans la sphère légitime de son action. Le législateur qui croirait voir dans toute faillite cet intérêt à satisfaire aux dépens des intérêts privés, oublierait un des objets de sa mission, et risquerait même de n'en atteindre aucun : car tous les intérêts privés se soulèveraient contre la loi et se ligueraient pour conspirer à son inexécution. C'est ce qui est arrivé jusqu'à un certain point à la législation de 1807. Une réaction provoquée par le scandale impuni de quelques banqueroutes fameuses eut trop de part à l'œuvre de cette époque. Le Code de commerce considère toute faillite comme une présomption de crime, et veut que tout failli soit d'abord emprisonné. Qu'a-t-on recueilli de cet excès de sévérité? Plutôt que de s'exposer par une déclaration de faillite, à tant d'humiliation, le débiteur s'efforce, en consumant ses dernières ressources, de prolonger un état d'agonie qui le livre à toutes les tentations du désespoir, et lorsqu'il lui devient impossible de dissimuler plus longtemps sa situation, il s'enfuit ou se cache, privant ainsi la justice et les créanciers des premières indications que lui seul pourrait fournir sur l'état de ses affaires.

La mainmise s'étend à la fois sur la personne et sur tous les biens du failli. Par le principe du dessaisissement, le Code de commerce a comblé sans doute une grave lacune de la législation antérieure qui laissait les faillis en possession de leurs biens, sans même les obliger d'appeler immédiatement leurs créanciers; mais les auteurs du Code de commerce se sont jetés dans un autre excès. En ordonnant que les scellés seront apposés sur les magasins et sur tous les effets mobiliers du failli, sans distinction, ils ont rendu inévitable, au moins pendant le temps de l'agence, l'interruption du commerce du failli, et par suite la perte de son achalandage qui, dans les petites faillites, forme souvent le plus clair de l'actif. La rétroactivité donnée par le texte du Code à ce principe du dessaisissement entraîne d'autres inconvénients contre lesquels la jurisprudence lutte avec peine.

Après cette mainmise qui paralyse toutes les ressources, commence une série de procédures dont la complication et la durée fatiguent les commerçants, en ajoutant à la perte d'une partie de leurs créances celle qui résulte pour eux de la lenteur du recouvrement. Partant du principe que les biens du failli appartiennent à ses créanciers, le Code exige que les pouvoirs pour administrer émanent de ces créanciers au moyen d'une délégation plus ou moins directe, selon l'époque de la faillite. De là des changements multipliés dans les rouages de l'administration. Aucun parti décisif ne peut être pris qu'après la révolution des délais établis pour la convocation des créanciers les plus éloignés, et ces délais peuvent s'étendre à plus d'une année.

Des causes que le Code n'a point prévues, telles que des contestations sur les créances, viennent augmenter ces retards. Les frais qu'entraîne la multiplicité des formes absorbent tout l'actif liquide. Aucun créancier ne veut, au risque de les perdre, avancer les fonds nécessaires pour faire marcher la faillite. La faillite s'arrête, et les créanciers demeurent privés tout à la fois de l'exercice de leurs droits individuels et du résultat des poursuites collectives.

Les inconvénients pratiques de cette législation ont produit le plus fâcheux de tous les effets, c'est sa fréquente inexécution. Trop souvent les créanciers préfèrent à des poursuites interminables et dispendieuses, tous les arrangements que le failli leur propose, et ces arrangements qui sont des occasions de fraudes, échappent à toute surveillance.

Le projet de loi a pour objet de remédier à ces inconvénients. Avant tout il faut rendre le règlement des faillites moins onéreux pour les créanciers. Déjà la loi de finances du 24 mai 1834 a notablement diminué les droits du fisc sur les actes qu'entraîne le règlement des faillites. Des dispositions inspirées par le même esprit veulent que les frais de poursuite criminelle ou correctionnelle contre le failli soient, en cas de condamnation, mis à la charge du Trésor public. Une autre disposition charge le Trésor public, en cas d'insuffisance des deniers appartenant à la faillite, de faire l'avance des premiers frais. Au

(1) N° 418 des Impressions de la Chambre des députés. (session de 1838).

(2) Cette Commission était composée de MM. Cunin-Gridaine, His, Salveton, Stourm, Leyraud, de Golbéry, Demonts, Dalloz, Quénault.

moyen de cette avance, la mise en faillite sera toujours provoquée, elle sera réalisée, et la loi ne demeurera plus sans exécution. D'un autre côté, le failli, s'il est de bonne foi, sera lui-même intéressé à faire une prompte déclaration de sa faillite. A ce prix, il obtiendra d'être affranchi de l'emprisonnement. Des mesures sont prises afin de pourvoir, s'il y a lieu, à la continuation non interrompue du commerce du failli. Une plus grande latitude de pouvoir, conférée au tribunal de commerce, permet de simplifier les rouages de l'Administration. Au moyen d'un expédient qui offre toutes les garanties nécessaires aux intérêts des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, on satisfait à l'intérêt commun de tous les créanciers présents ou absents, qui veut que la conclusion de la faillite soit rapprochée. C'en est assez pour vous donner une idée de la tendance et de l'esprit général du projet de loi. En parcourant les diverses parties de ce projet, nous allons avoir l'honneur de vous faire connaître avec plus de détails les améliorations apportées à l'état actuel de la législation, et les amendements, dictés par le même esprit, que votre commission vous propose d'adopter.

De la cessation de paiements, de la déclaration de faillite, et de leurs effets.

Le projet de loi conserve la disposition empruntée par le Code aux plus anciens statuts des marchands, qui a pour objet de déterminer le caractère auquel on reconnaît la faillite. La ponctualité dans l'exécution des engagements commerciaux est si essentielle, qu'une maison ne peut cesser ses paiements, sans que son existence commerciale, privée du crédit qui en est l'âme, ne soit par cela même interrompue. Un résultat si important, qui affecte l'état du débiteur, n'est point sans doute attaché à quelques protêts isolés, et l'article 441 du Code de commerce a l'inconvénient de présenter, comme des symptômes de la faillite, un certain nombre de circonstances extérieures sur la portée desquelles les tribunaux ont pu quelquefois se tromper. La loi risque d'égarer, en cherchant à décomposer, dans ses éléments, le fait complexe de la cessation de paiement, qui, sans être absolue, doit être assez générale pour caractériser la situation du commerçant qu'il s'agit de déclarer en faillite. Il vaut mieux laisser le tribunal juge de l'ensemble des circonstances, que son expérience commerciale le met à portée d'apprécier sainement.

Proclamer que la cessation des paiements caractérise la faillite, c'est avoir implicitement repoussé la proposition de reconnaître un état de suspension de paiements auquel certaines immunités seraient attachées par la loi. Comment, en effet, les tribunaux pourraient-ils distinguer la cessation des paiements de leur simple suspension? On voudrait que cette situation nouvelle fût réservée au négociant qui ne serait point insolvable. Mais, pour s'assurer de sa solvabilité, il faudrait se livrer à toutes les vérifications établies par la procédure de faillite, et même aller jusqu'à la vente des biens qui peut seule faire connaître leur valeur. Autrement, on ne peut apprécier la solvabilité d'un négociant que par son crédit, qui a pour mesure la confiance que ses créanciers lui accordent. Il faut donc abandonner au libre consentement des créanciers ces arrangements qui supposent le crédit et la solvabilité du débiteur. Si quelques-uns des créanciers s'y refusent, on ne peut leur imposer des sacrifices qu'après toutes les épreuves qui en démontrent la nécessité. Suspendre les droits individuels des créanciers, sans leur assurer les garanties qui résultent du régime de la faillite, ce serait renouveler les abus des anciennes lettres de répit et des arrêts de surséance.

La cessation de paiements, par cela même qu'elle caractérise la faillite, confère des droits aux créanciers, ouvre en leur faveur des actions révocatoires, et les autorise à provoquer un ensemble de mesures établies dans leur intérêt. Il s'ensuit que lorsqu'un négociant est décédé après avoir cessé ses paiements, ses créanciers ne peuvent perdre par l'événement de son décès, la faculté qui leur était acquise de faire déclarer sa faillite, et de réclamer toutes les conséquences attachées à cette déclaration. Votre commission a maintenu la disposition qui consacre leur droit à cet égard ; mais elle a pensé qu'il fallait le concilier avec le droit des héritiers du débiteur, qui ont besoin de savoir sous quel régime la succession sera placée, avant de prendre qualité dans cette succession. En conséquence, votre commission vous propose de décider, par une disposition additionnelle, que les créanciers du négociant décédé en état de cessation de paiements, auront trois mois, à partir de son décès, pour faire déclarer sa faillite.

Quoique la cessation de paiements ait d'importantes conséquences, ces conséquences ne sont point les mêmes que celles de la déclaration judiciaire de faillite. Votre commission applaudit aux dispositions qui ont pour but de rapprocher l'une de l'autre ces deux époques, soit en intéressant le débiteur lui-même à faire spontanément une déclaration de faillite qui sera récompensée par l'affranchissement du dépôt, soit en punissant celui qui tarde à déclarer sa faillite, soit en faisant cesser l'obstacle qui résultait pour les créanciers de l'absence des fonds nécessaires pour subvenir aux premiers frais. Mais quelle que soit, à cet égard, la sollicitude du législateur, il pourra s'écouler un certain intervalle entre la cessation de paiements et le jugement déclaratif de faillite. Durant cet intervalle, quelle sera la position du débiteur, quel sera le sort des actes qu'il aura consentis, des paiements qu'il aura faits?

Plusieurs membres de votre commission auraient désiré que la cessation des paiements qui, dans le système du projet, caractérise la faillite, produisît une autre conséquence attachée à la première, savoir : le dessaisissement immédiat et l'incapacité générale du failli. Ils auraient voulu qu'on déclarât nuls de droit tous ses actes, à partir de la cessation de paiements, sauf à admettre quelques exceptions en faveur des actes du commerce courant, et de ceux qui auraient tourné au profit de la masse.

La majorité de votre commission a pensé

l'article 444 qui, en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, soumet les autres obligés à donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Il y a une excessive rigueur, a-t-on dit, à contraindre les endosseurs qui ne sont que des débiteurs subsidiaires, soit à rembourser une lettre de change avant son échéance, soit, ce qui est aussi difficile pour eux, à donner caution de son remboursement. Autoriser ces recours anticipés et imprévus, c'est s'exposer, dans les temps de crise commerciale, à augmenter la perturbation. Mais l'on a répondu que l'on ne pourrait, sans détruire les conditions essentielles au crédit de la lettre de change, supprimer, en cas de faillite, les effets de la garantie solidaire à laquelle sont tenus tous les signataires ; et que la seule modification qui fût autorisée par les usages du commerce, consistait à restreindre le recours anticipé des tiers porteurs au cas de faillite des débiteurs principaux.

L'une des principales conséquences de la déclaration judiciaire de la faillite est de faire cesser les poursuites individuelles contre le failli. Toutefois, les créanciers privilégiés et hypothécaires conservent l'exercice des voies d'exécution qui leur appartiennent sur les biens qui leur sont spécialement affectés. Le propriétaire ou locateur, encore plus favorablement traité par la jurisprudence, est considéré comme étant en dehors de la faillite pour tout ce qui tient à l'exercice de son privilège sur le mobilier garnissant les lieux loués. Il peut, sans attendre la vérification et dès le début de la faillite, saisir et faire vendre les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, et anéantir ainsi les seules ressources qui restent au débiteur et à ses créanciers. Le gouvernement, frappé de cet inconvénient, a pensé que, pour concilier dans une juste mesure les intérêts de la masse avec ceux du propriétaire, on pourrait suspendre, pendant l'espace de trente jours, les voies d'exécution qui lui appartiennent, afin de ménager aux créanciers le temps nécessaire pour se réunir et se concerter sur les moyens de désintéresser le locateur. Mais l'on n'a pas cru pouvoir porter atteinte au droit, qui serait acquis, dans certains cas, au propriétaire, de reprendre possession des lieux loués. Si ce cas exceptionnel vient à se réaliser, la suspension des voies d'exécution sur le mobilier du failli perd son utilité. Car le mobilier du failli ne peut sortir des lieux loués sans que l'on accorde, tout au moins, au propriétaire le droit de le faire séquestrer pour assurer l'exercice de son privilège. Ce droit occasionnerait à la masse des frais qui seraient en pure perte, puisque l'on ne pouvait éviter l'interruption du commerce du failli. Votre commission a pensé qu'il vaut mieux déclarer franchement que, dans ce cas, les voies d'exécution cesseront d'être suspendues.

Des syndics de la faillite et de leurs fonctions.

Le projet de loi a déclaré le failli, à partir du jugement déclaratif de la faillite, dessaisi de l'administration de ses biens. Ce principe salutaire une fois posé, il reste à organiser une autre administration qui présente à tous les intérêts des garanties suffisantes. La difficulté d'en trouver les éléments a fait naître la pensée de créer une classe nouvelle d'officiers publics sous le titre de curateurs aux faillites. Dans la réalité, a-t-on dit, ce ne sont point des créanciers du failli, ce ne sont point des négociants qui peuvent donner aux affaires de la faillite un temps et des soins que réclament leurs propres affaires ; si quelques créanciers recherchaient cette mission, il serait à craindre qu'un si grand zèle ne fût inspiré par leur intérêt personnel en opposition avec l'intérêt de la masse. Mais habituellement la nécessité force de confier l'administration des faillites à des agents qui, n'étant point organisés et soumis à une discipline, ne présentent point une responsabilité suffisante. Ne trouverait-on pas plus de garanties dans des curateurs institués au titre d'office, nommé par l'autorité publique, assujettis à verser un cautionnement, et soumis comme tous les officiers ministériels à la discipline de leur corps et à la surveillance du ministère public?

La majorité de votre commission, Messieurs, n'a point accueilli la proposition de créer une classe nouvelle d'officiers publics pour l'administration des biens des faillis. Les faillites sont des accidents heureusement assez rares au moins dans les places de commerce de second ordre. Partout les petites faillites sont de beaucoup les plus nombreuses. Ces affaires ne suffiraient point pour occuper d'une manière assez avantageuse une classe spéciale d'officiers publics. Une corporation réduite à trouver un aliment dans ces affaires, qui sont un malheur pour tout le monde, serait environnée de défaveur, et par suite de cette défaveur elle ne serait peut-être pas assez honorablement composée. Le moindre inconvénient de cette création serait d'exclure de toutes les faillites une gestion gratuite, et de rendre l'administration trop dispendieuse surtout pour les petites faillites.

Mais tout en écartant la pensée de cette institution, votre commission a recherché s'il ne serait pas possible d'introduire plus de simplicité, plus d'unité et d'esprit de suite dans l'administration de la faillite. On reproche généralement au Code de commerce d'avoir trop multiplié les rouages en faisant succéder l'une à l'autre trois administrations distinctes. Les auteurs du Code de commerce sont partis du principe que les biens du failli appartiennent à ses créanciers, et que si la gestion de ces biens peut, dans les premiers moments et lorsque les créanciers ne sont point encore réunis, être confiée à des agents nommés par le tribunal, elle doit être remise ensuite à des mandataires de la masse, au moyen d'une délégation plus ou moins directe, selon qu'elle émane de créanciers simplement présumés, ou de créanciers vérifiés et unis. Déjà le projet actuel a remédié au plus grand inconvénient de ce système qui consistait à faire nommer les syndics provisoires sur une liste de candidats imposés au tribunal de commerce par une assemblée de créanciers non vérifiés, assemblée dont le

composition incomplète et peu sûre offrait trop de prise à l'influence et aux manœuvres du failli. En ne donnant aux créanciers présumés que le droit de faire entendre au juge-commissaire leurs observations et leurs vœux, et en réservant au tribunal de commerce le choix entièrement libre des syndics provisoires, le projet de loi a introduit une grande amélioration. Votre commission a trouvé là le germe d'une amélioration nouvelle.

D'après le système qu'elle vous propose d'adopter, le pouvoir de nommer, de remplacer ou de maintenir les syndics, depuis le commencement de la procédure de faillite jusqu'à sa fin, appartiendrait exclusivement au tribunal de commerce, et le renouvellement du syndicat ne serait que facultatif, il ne serait jamais forcé. Ce principe de permanence, qui maintiendrait dans l'administration de la faillite l'unité, l'esprit de suite, l'expérience acquise, serait toutefois combiné avec le droit qu'il faut laisser aux créanciers, de provoquer toutes les modifications désirables dans la composition du syndicat. Non seulement ce droit pourrait être exercé à toute époque par voie de réclamation et de plainte, mais la masse des créanciers serait, à deux époques décisives, appelée à faire entendre ses observations et ses vœux touchant le maintien ou le remplacement des syndics, savoir : les créanciers présumés, quinze jours après le jugement déclaratif de la faillite, et les créanciers vérifiés, immédiatement après le rejet du concordat. L'influence des créanciers, particulièrement à cette dernière époque, sur la direction à donner aux affaires et sur le choix des hommes propres à imprimer cette direction, sera en fait toute puissante auprès du juge-commissaire et du tribunal de commerce. Mais les changements dans le syndicat ne seront opérés qu'autant qu'ils seront réclamés par les créanciers d'après de justes motifs. Il n'y aura plus, comme aujourd'hui, des révolutions nécessaires, périodiques, à des époques fatales. Au lieu d'apercevoir le terme de leur gestion dans une phase rapprochée, les syndics auront la perspective de conserver leurs fonctions jusqu'à la fin, s'ils les exercent d'une manière satisfaisante. C'en est assez pour faire sentir les avantages de la permanence du syndicat combiné avec la faculté de le modifier, toutes les fois que l'intérêt de la masse l'exigera.

Cependant la minorité de votre commission a combattu ce système comme portant atteinte aux droits qui doivent appartenir aux créanciers après la vérification et l'union. Si la loi, a-t-on dit, dessaisit le failli, c'est pour saisir les créanciers de l'administration des biens qui sont pour eux un gage présumé insuffisant. Tant que les créanciers ne sont pas encore vérifiés, et jusqu'à ce que l'on ait vidé la question de savoir si le failli ne sera pas remis par un concordat à la tête de ses affaires, la saisine des créanciers demeure suspendue. Mais après la vérification des créances, et surtout après le rejet du concordat, on ne peut refuser aux créanciers le droit d'intervenir, par des mandataires de leur choix, dans la liquidation qui a pour objet leur paiement, afin d'en tirer le meilleur parti possible. Les créanciers sont fondés à dire : *nostra res agitur*.

On a répondu à ces objections que, même après le rejet du concordat, la propriété des biens ne cesse point d'appartenir au failli, et ne passe point à ses créanciers. Aucun principe de droit ne conduit à les rendre maîtres absolus de l'administration et de la liquidation. Au contraire, il y a, même après rejet du concordat, des intérêts divers à ménager et à concilier. Outre l'intérêt des créanciers présents, il y a celui des créanciers absents, domiciliés à l'étranger ; il y a aussi l'intérêt du failli. Sans doute, les créanciers présents, qui seront toujours les plus nombreux, doivent exercer une influence prépondérante. Mais s'il faut leur accorder une juste part d'influence, il ne faut point rendre leur volonté souveraine et indépendante de la justice, qui doit conserver assez de puissance pour protéger tous les intérêts. Il faut que les syndics, à toutes les époques de la faillite, relèvent du tribunal de commerce, et que, tenant de ce tribunal leur nomination et leur maintien en fonctions, ils demeurent toujours placés dans sa dépendance.

En adoptant le système d'un syndicat permanent, votre commission n'a point entendu effacer les différences qui doivent continuer d'exister entre l'administration qui précède la délibération sur le concordat, et la liquidation qui suit le rejet de ce traité. Dans la première période, et lorsque l'on ne sait pas encore si le failli ne sera point rétabli par un concordat à la tête de ses affaires, l'administration doit être bornée à des actes conservatoires et à des opérations nécessaires et urgentes. Elle ne comprend point le pouvoir d'aliéner les biens immobiliers. Toutefois, votre commission a cru devoir admettre une sorte de dérogation à cette règle, en établissant que le pouvoir de transiger accordé par le projet aux syndics provisoires pour les contestations relatives aux biens mobiliers, sera étendu, moyennant certaines précautions, aux contestations qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. Les syndics ont, même pendant l'administration provisoire, le droit et le devoir de soutenir les contestations relatives à ces biens. Partout où le pouvoir de plaider existe, il est convenable, il est nécessaire de placer le pouvoir de transiger. Cette autorisation, accordée avant que l'on soit arrivé à la délibération du concordat, aura, pour éclairer et faciliter cette délibération, une utilité toute spéciale, puisqu'elle pourra servir à fixer et à contester les éléments incertains et litigieux de l'actif et du passif de la faillite. Toutefois, votre commission en accordant à cette époque le pouvoir de transiger sur les droits immobiliers du failli, a cru devoir y mettre une restriction. Comme le failli ne peut être dépouillé de la propriété de ses immeubles, lorsque l'on ne sait pas encore s'il sera remis ou non par un concordat à la tête de ses affaires, l'opposition du failli suffira pour empêcher une transaction qu'il trouverait préjudiciable à ses droits.

De la vérification des créances.

De toutes les mesures qu'embrasse la première période de l'administration des syndics, les plus essentielles et les plus urgentes sont celles qui ont pour objet la vocation des

créanciers et la vérification de leurs titres. Votre commission applaudit à toutes les modifications introduites pour hâter ces préliminaires de la formation de l'assemblée qui devra délibérer sur la question vitale de savoir s'il y a lieu d'accorder un concordat au failli. Le projet de loi n'a pas seulement abrégé le délai général établi par le Code de commerce pour la convocation des créanciers ; il a supprimé la disposition qui, après l'expiration de ce délai, exigeait une nouvelle mise en demeure par jugement du tribunal et de nouvelles formalités pour en faire parvenir la connaissance aux créanciers. Votre commission a encore abrégé les délais établis par le projet, et les a précisés de manière à ne laisser aucun moyen de les éluder.

Toutefois, ces délais doivent être nécessairement augmentés d'après le calcul des distances qui séparent le siège de tribunal de la faillite du domicile de chaque créancier. Cette augmentation de délai pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France pourrait s'étendre jusqu'à une année. La formation de l'assemblée qui devra délibérer sur la conclusion de la faillite serait ainsi retardée au delà de toute mesure par l'éloignement de quelques créanciers, si l'on n'avait imaginé, pour sortir d'embarras, un expédient hardi mais justifié par son utilité.

Au moyen de la mise en réserve d'une portion de l'actif correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan, le projet de loi autorise les créanciers domiciliés en France à passer outre après l'expiration des délais qui leur sont impartis, à la délibération du concordat, et aux autres opérations de la faillite. Si les créanciers absents perdent l'avantage de participer aux délibérations, le tribunal de commerce devra tenir compte de leurs intérêts, lorsqu'il sera appelé à statuer avec les pouvoirs étendus que lui confère l'article 515 du projet, sur l'homologation du concordat. Au moyen de ces tempéraments, on peut, sans léser les intérêts des créanciers absents, satisfaire à l'intérêt général qui serait blessé par la prolongation de l'administration provisoire et par l'ajournement presque indéfini de la liquidation. Votre commission a hautement approuvé cette innovation importante, qui fait cesser la cause des plus longs retards dans les procédures de la faillite.

Il fallait aussi prévoir les retards, quelquefois suscités à dessein, qui résultent, dans l'état actuel, de la nécessité d'attendre que les procès élevés sur certaines créances aient parcouru tous les degrés de juridiction. Pour remédier, autant qu'il est possible, à cet inconvénient, le projet de loi confère au tribunal de commerce des pouvoirs nouveaux. Si la contestation élevée sur une créance n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés pour les personnes domiciliées en Franec, le tribunal pourra ordonner, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat ; et si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

Toutefois, si le tribunal de commerce, arbitre des opérations de la faillite, est toujours compétent pour statuer sur la question du sursis à la formation du concordat, l'appréciation de la question de savoir si le créancier contesté doit être admis et pour quelle somme, ne peut appartenir qu'au tribunal saisi de la contestation. Dans le cas où une créance donnerait lieu à une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourrait également décider s'il sera sursis ou passé outre ; mais dans ce cas, le créancier ne pourra prendre part aux opérations de la faillite pour aucune portion de sa créance, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué sur l'action publique qui tient le civil en état.

Il est important de faire remarquer que si le projet de loi, dans un intérêt de célérité, permet de passer outre aux opérations de la faillite, sans la participation de certains créanciers, il a, d'un autre côté, par une disposition plus équitable que celle du Code, pourvu à la conservation des droits des retardataires dans les répartitions de l'actif. D'après l'article 503 du projet, les créanciers qui ne se présenteront qu'aux dernières répartitions ouvertes après l'expiration des délais qui lui sont applicables, auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. Cette disposition nouvelle répare une injustice contre laquelle on s'était avec raison élevé lors de la discussion du Code de commerce.

Du concordat, de ses effets, de son annulation et de sa résolution.

Les conditions établies par le Code de commerce pour la formation du concordat n'ont pas été notablement changées par le projet qui vous est soumis. Toutefois, le projet a voulu favoriser cette conclusion de la faillite qui, dans l'alternative où les créanciers se trouvent placés, est ordinairement le parti le plus avantageux. Dirigée par la même intention, votre commission a approuvé la disposition nouvelle qui fait cesser l'exclusion prononcée par le Code contre le failli condamné pour banqueroute simple. Que la faveur d'un concordat ne puisse jamais être accordée au banqueroutier frauduleux, l'ordre public l'exige, et l'intérêt des créanciers ne saurait en souffrir. Mais la même indignité doit-elle toujours résulter des actes d'imprudence qui peuvent constituer la banqueroute simple? Ne vaut-il pas mieux laisser aux créanciers et au tribunal de commerce à apprécier si la conduite du failli l'a rendu indigne de toute confiance? N'y avait-il pas de l'inconséquence à laisser au failli condamné pour banqueroute simple les avantages personnels de la cession des biens et de la réhabilitation, et à établir, d'un autre côté, l'interdiction de concorder qui retombe sur les créanciers?

Le concordat une fois homologué est obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés. Il ne faut pas que la jurisprudence demeure plus longtemps incertaine sur les effets du

fois par an pour entendre leur compte et donner leur avis sur leur maintien ou leur remplacement. Votre commission a même conservé aux créanciers unis le droit extraordinaire de donner mandat aux syndics pour continuer l'exploitation de l'actif. Ce mandat sort, il faut l'avouer, du cercle des opérations de la liquidation qui est l'objet de l'union. Mais comme la vente précipitée d'une usine, d'un fonds de commerce, pourrait avoir pour résultat de réduire infiniment sa valeur, il a semblé nécessaire de conserver aux créanciers le droit de faire continuer l'exploitation jusqu'au moment où la vente sera devenue opportune. Ce droit, au moyen des précautions dont son exercice est environné, paraît avoir plus d'avantages que d'inconvénients.

Le Code de commerce n'avait point réglé la fin de l'union, surtout en ce qui concerne le sort du failli. Le projet de loi a comblé cette lacune. Suivant ses dispositions, le tribunal, après un avis des créanciers et sur le rapport du juge-commissaire, prononcera si le failli est ou non excusable. Le failli déclaré excusable demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens.

Ces dispositions permettent de supprimer, à l'égard des débiteurs commerçants, le bénéfice de cession de biens, qui n'avait d'utilité réelle que sous le régime de l'union, en l'absence de toute disposition protectrice du sort du failli. La demande d'admission au bénéfice de cession de biens qui, dans tous les autres cas, ne servait qu'à éluder les règles spéciales établies contre le failli, avait, en outre, l'inconvénient de rendre juge de sa moralité un tribunal civil étranger à l'ensemble des circonstances de la faillite, et dépourvu des renseignements nécessaires pour le mettre à portée d'apprécier son caractère.

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

D'après la législation existante, toute procédure de faillite doit conduire à l'une ou l'autre de ces deux issues, le concordat, ou le régime de l'union. Mais en fait il arrive souvent que, sans aller jusque-là, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif. Cet état anormal se prolonge, et la faillite qui n'offre d'intérêt pour personne, reste oubliée jusqu'au moment où le failli, qui s'est livré à de nouvelles opérations de commerce, vient exhumer le jugement déclaratif de faillite, pour s'en faire un rempart contre la contrainte par corps. Il y a même des faillis qui spéculent sur cette position équivoque. Il importe de faire cesser cet abus. On ne peut admettre qu'une procédure sans résultat pour les créanciers s'éternise devant le tribunal de commerce. Le projet de loi met fin à cet état irrégulier, en établissant que le tribunal pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, même contre la personne du failli. Celui qui a laissé se consommer cet anéantissement total de son actif avant de déclarer sa faillite, mérite bien peu de faveur, et s'il a conservé quelques ressources ignorées, il aura intérêt à les faire servir à la reprise des opérations de la faillite.

Des différentes espèces de créanciers, des droits des femmes, de la revendication.

Après avoir dirigé la marche de la faillite dans toutes ses phases, le projet de loi s'occupe de régler les droits des différentes espèces de créanciers. Votre commission a donné son assentiment à toutes les modifications introduites dans cette partie de la loi. Elle a remarqué avec satisfaction que les droits des femmes des faillis, trop méconnus par le Code de commerce, ont été réglés d'une manière plus équitable, sans que l'on ait sacrifié les précautions nécessaires pour empêcher que l'actif des faillis puisse être soustrait à leurs créanciers.

Le commerce doit applaudir à la disposition qui supprime, en cas de faillite, le privilège et le droit de revendication attribués par l'article 2102 du Code civil au vendeur d'effets mobiliers. Dans les relations commerciales, la confiance des tiers se mesure sur l'actif apparent qui consiste le plus souvent dans les biens mobiliers du débiteur. Cette confiance serait trompée, si l'exercice d'une revendication imprévue ou d'un privilège occulte, tel que celui du vendeur d'un fonds de commerce, venait tout à coup absorber un actif que les créanciers étaient fondés à considérer comme leur gage.

A la différence de la revendication civile, la revendication établie par le Code de commerce s'arrête lorsque la marchandise vendue est entrée dans le magasin du failli. La revendication limitée comme elle l'est par le Code de commerce, doit-elle être maintenue? Pour résoudre sainement cette question, il faut moins s'attacher aux principes abstraits du droit et à leurs déductions rigoureuses qu'aux raisons d'utilité pratique et aux habitudes invétérées chez les commerçants. Des alarmes ont été manifestées par eux lorsque dans son projet primitif, présenté en 1834, le gouvernement a proposé la suppression entière du droit de revendication. On a craint qu'un débiteur sentant les approches de sa faillite et voulant grossir son actif afin d'obtenir un concordat, ne fît par correspondance des achats considérables dans des villes éloignées, et n'enrichît ses créanciers aux dépens des vendeurs privés du droit de revendication. Ces craintes méritent d'être prises en grande considération. L'opinion favorable que les négociants ont d'une garantie, suffit pour en faire un élément de crédit qu'il importe de ménager. Déterminé par ces motifs le gouvernement s'est prononcé pour le maintien de la revendication dans le projet qui vous est soumis. Déjà les deux Chambres ont exprimé la même opinion ; votre commission croit devoir s'y ranger.

De la vente des immeubles du failli.

Votre commission a regretté, Messieurs, que le gouvernement qui a mis tous ses soins à rendre plus simples, plus rapides et plus économiques les procédures de la faillite, n'ait point étendu ce bienfait aux formalités qui sont relatives à la vente des immeubles

tie de la tache originelle que la réhabilitation doit complètement effacer. Ces considérations ont déterminé votre commission à ne point vous proposer l'amendement dont il s'agit.

Nous avons, Messieurs, parcouru dans toutes ses parties le projet soumis à vos délibérations. Quelle que soit l'insuffisance de cet examen, nous espérons qu'il pourra vous convaincre de la supériorité du projet sur la législation existante et de son utilité pratique pour le commerce. Depuis 1834, ce projet a été soumis à plusieurs remaniements qui l'ont successivement amélioré : il n'est plus l'œuvre du gouvernement seul, il est celle des deux Chambres qui ont concouru à le perfectionner. Ces travaux préparatoires, ces discussions multipliées doivent enfin porter leurs fruits. Vous ne voudrez pas tarder plus longtemps à faire jouir le commerce des avantages de cette législation nouvelle que ses réclamations ont provoquée et qui répond à ses besoins.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
LIVRE III.	**LIVRE III.**
DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.	**DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.**
TITRE PREMIER.	**TITRE PREMIER.**
DE LA FAILLITE.	**DE LA FAILLITE.**
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
Art. 437.	Art. 437.
Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.	Comme au projet. La déclaration de la faillite ne pourra être prononcée, soit d'office, soit sur la demande des créanciers, que dans les trois mois qui suivront le décès.
CHAPITRE PREMIER.	**CHAPITRE PREMIER.**
De la déclaration de la faillite et de ses effets.	*De la déclaration de la faillite et de ses effets.*
Art. 438.	Art. 438.
Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du Tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les trois jours. En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.	Comme au projet.
Art. 439.	Art. 439.
La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.	Comme au projet.
Art. 440.	Art. 440.
La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.	Comme au projet.
Art. 441.	Art. 441.
Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le Tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.	Comme au projet.
Art. 442.	Art. 442.
Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée, que dans tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code.	Comme au projet.
Art. 443.	Art. 443.
Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire : 1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics ; 2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente; 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix qui signera le procès-verbal.	demande, etc. Le reste comme au projet.	paiement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui sera dévolue à la masse.	
Art. 470. La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.	Art. 470. Comme au projet.	Art. 473. A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au Tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.	Art. 473. Comme au projet.
Art. 471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire. Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli, seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.	Art. 471. Comme au projet.	Art. 474. Le failli pourra obtenir des secours alimentaires pour lui et sa famille sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité, qui seront fixées par le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire.	Art. 474. Comme au projet.
Art. 472. Le juge-commissaire, d'après l'état des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter sous peine de	Art. 472. Comme au projet.	Art. 475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. Soit ou non qu'il ait obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.	Art. 475. Comme au projet.
		Art. 476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du Tribunal de commerce.	Art. 476. Comme au projet.
		Art. 477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.	Art. 477. Comme au projet.
		Art. 478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder, après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du	Art. 478. Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
par le tribunal de commerce.	*voir : par le Tribunal de commerce, pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.*	la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.	
Le failli aura la faculté de s'opposer à l'homologation.	*Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.*	Ils seront tenus aussi de prendre inscription au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.	
Art. 488.	Art. 488.	SECTION V.	SECTION V.
Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion, le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.	Comme au projet.	*De la vérification des créances.*	*De la vérification des créances.*
Art. 489.	Art. 489.	Art. 491.	Art. 491.
Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements. Ces deniers, et tous autres, consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée. Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la Caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.	Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements ; *en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.* Les deniers *versés par les syndics* et tous autres, etc., le reste comme au projet.	A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers devront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et donner récépissé. Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.	Comme au projet.
SECTION IV.	SECTION IV.	Art. 492.	Art. 492.
Des actes conservatoires.	*Des actes conservatoires.*	Les créanciers qui, au jour de la nomination des syndics provisoires, faite en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs dans le délai de *trente jours*, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et de leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce : il leur en sera donné récépissé. A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu ou siége le Tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier. A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté, conformément aux règles	*Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics*, en exécution, etc., le reste comme au projet, en réduisant le délai à *vingt jours*.
Art. 490.	Art. 490.		
A compter de leur entrée en fonctions, les syndics *provisoires* seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. Ils seront tenus aussi de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli ; si elle n'a pas été requise par lui ; l'inscription sera prise au nom de	Comme au projet, en supprimant le mot *provisoires*.		

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
paraîtront de nature à empêcher le concordat, le Tribunal en refusera l'homologation.			
§ II. — *Des effets du concordat.*	§ II. — *Des effets du concordat.*	§ III. — *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*	§ III. — *De l'annulation ou de la résolution du concordat*
Art. 516.	Art. 516.	Art. 520.	Art. 520.
L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés, ou non vérifiés et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis *provisionnellement* à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.	Comme au projet, en substituant au mot *provisionnellement*, ceux-ci : *par provision*.	L'annulation du concordat, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, l'annule de plein droit même à l'égard des cautions. En cas d'inexécution par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le Tribunal de commerce, à la requête de la majorité de ses créanciers, tant en nombre qu'en somme, en présence des cautions, s'il en existe, ou celles dûment appelées. La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale et partielle.	L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après son homologation, *libère de plein droit les cautions*. Comme au projet.
Art. 517.	Art. 517.	Art. 521.	Art. 521.
L'homologation conservera à chacun des créanciers sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.	Comme au projet.	Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le Tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront, de plein droit, du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.	Comme au projet.
Art. 518.	Art. 518.	Art. 522.	Art. 522.
Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. A partir de la même époque, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée.	Comme au projet.	Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le Tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics *provisoires*. Ces syndics pourront faire apposer les scellés. Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire. Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en	Comme au projet, en supprimant le mot *provisoires*. Comme au projet, en substituant aux mots : *dans les mois*, ceux-ci : *dans le délai de vingt jours*, et en ajoutant à la fin du paragraphe, les mots *conformé-*
Art. 519.	Art. 519.		
Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront. Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge. Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront. En cas de contestation, le Tribunal de commerce prononcera.	Comme au projet.		

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
lieu à la majorité individuelle des créanciers votants; les créanciers privilégiés, hypothécaires, ou nantis d'un gage, seront admis à y concourir. Ces syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.	*raient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.*
Art. 530.	Art. 530.
Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au Tribunal de commerce, de la part des syndics seulement.	Comme au projet.
Art. 531.	Art. 531.
Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés. En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui aura obtenu un concordat particulier, sera déchargé de toute solidarité.	Comme au projet.
Art. 532.	Art. 532.
Les syndics *définitifs* représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. La délibération qui leur conférera ce mandat, en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.	Comme au projet, en supprimant le mot *définitifs*.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.	
Art. 533.	Art. 533.
Lorsque les opérations des syndics *définitifs* entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.	Comme au projet en supprimant le mot *définitifs*.
Art. 534.	Art. 534.
Les syndics *définitifs* poursuivront, *en vertu de la délibération qui les aura nommés*, la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.	*Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles*, etc.; le reste comme au projet.
Art. 535.	Art. 535.
Les syndics *définitifs* pourront transiger, non-seulement sur les droits et actions mobiliers dépendant de la faillite, mais encore sur les droits et actions immobiliers en se conformant, dans l'un et l'autre cas, aux règles prescrites par l'art. 487. L'homologation des transactions relatives aux droits immobiliers, sera portée devant les tribunaux civils.	*Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.*
Art. 536.	Art. 536.
Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois par an, par le juge-commissaire. Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de leurs fonctions, ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra, en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers.	Comme au projet. *Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.*
Art. 537.	Art. 537.
Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. Dans cette dernière assemblée, les syndics *définitifs* rendront leur compte.	Comme au projet, en supprimant le mot *définitifs*.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.	
Art. 549.	**Art. 549.**
Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service. Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite, seront admis au même rang.	**Comme au projet.**
Art. 550.	**Art. 550.**
Le privilége et le droit de revendication, établi par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.	**Comme au projet.**
Art. 551.	**Art. 551.**
Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens-meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. Si le privilége est contesté, le Tribunal prononcera.	**Comme au projet.**
SECTION III.	**SECTION III.**
Des Droits des Créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.	***Des Droits des Créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.***
Art. 552.	**Art. 552.**
Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens-meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu, toutefois, que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.	**Comme au projet.**

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 553.	**Art. 553.**
Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés, concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.	**Comme au projet.**
Art. 554.	**Art. 554.**
Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront, en ordre utile, sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.	**Comme au projet.**
Art. 555.	**Art. 555.**
A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.	**Comme au projet.**
Art. 556.	**Art. 556.**
Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.	**Comme au projet.**
SECTION IV.	**SECTION IV.**
Des Droits des femmes.	***Des Droits des femmes.***
Art. 557.	**Art. 557.**
En cas de faillite du mari, la femme, dont les apports en immeubles ne	**Comme au projet.**

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
cordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.	
Art. 566.	**Art. 566.**
A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la Caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.	**Comme au projet.**
Art. 567.	**Art. 567.**
Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.	**Comme au projet.**
Art. 568.	**Art. 568.**
Cette part sera mise en réserve et demeurera à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi. Une pareille réserve sera faite pour raison des créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.	**Comme au projet.**
Art. 569.	**Art. 569.**
Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489. Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.	**Comme au projet.**

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 570.	**Art. 570.**
L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aura pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.	**Comme au projet.**
CHAPITRE IX.	CHAPITRE IX.
De la Vente des Immeubles du Failli.	*De la Vente des Immeubles du Failli.*
Art. 571.	**Art. 571.**
A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.	**Comme au projet.**
Art. 572.	**Art. 572.**
S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, commencée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.	S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, commencée avant l'*époque de l'union*, les syndics seuls seront admis, etc., le reste comme au projet.
Art. 573.	**Art. 573.**
La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes : La surenchère devra être faite dans la quinzaine. Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir. Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.	**Comme au projet.**

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
cinq myriamètres du lieu où siège le Tribunal.	
Art. 583.	Art. 583.
Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation; 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics; 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille; 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite; 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés; 5° Les jugements par lesquels le Tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.	Comme au projet.
TITRE II.	TITRE II.
DES BANQUEROUTES	DES BANQUEROUTES
CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER.
De la Banqueroute simple.	*De la Banqueroute simple.*
Art. 584.	Art. 584.
Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.	Comme au projet.
Art. 585.	Art. 585.
Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives; 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises; 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.	
Art. 586.	Art. 586.
Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés; 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat; 3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70; 4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice; 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire, si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.	Comme au projet.
Art. 587.	Art. 587.
Les frais de poursuite, en banqueroute simple intentée par le ministère public, ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli, pour ses frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.	Comme au projet.
Art. 588.	Art. 588.
Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.	
Art. 599.	Art. 599.
Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.	Comme au projet.
Art. 600.	Art. 600.
Tous arrêts en jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de Commerce, aux frais des condamnés.	Comme au projet.
CHAPITRE IV.	CHAPITRE IV.
De l'administration des biens en cas de banqueroute.	*De l'Administration des biens en cas de banqueroute.*
Art. 601.	Art. 601.
Dans tous les cas de poursuite et condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux Cours d'assises.	Comme au projet.
Art. 602.	Art. 602.
Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public, les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.	Comme au projet.
Art. 603.	Art. 603.
Les pièces, titres et papiers, délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe: cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics. qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE III.	TITRE III.
De la réhabilitation.	*De la réhabilitation.*
Art. 604.	Art 604.
Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.	Comme au projet.
Art. 605.	Art. 605.
Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.	Comme au projet.
Art. 606.	Art. 606.
Le procureur général près la Cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du Tribunal de commerce du domicile du demandeur; et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du Tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.	Comme au projet.
Art. 607.	Art. 607.
A cet effet, à la diligence, tant du procureur du roi que du président du Tribunal de commerce, copie de la dite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée, par extrait, dans les papiers publics.	Comme au projet.
Art. 608.	Art. 608.
Tout créancier qui n'aura pas été payé immédiatement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée pourra, pendant la durée	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.		nistrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes, Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.	
Art. 609.	Art. 609.	Art. 613.	Art. 613.
Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.	Comme au projet.	Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.	Comme au projet.
		Art. 614.	Art. 614.
		Le failli pourra être réhabilité après sa mort.	Comme au projet.
		LIVRE PREMI ER.	LIVRE PREMIER.
		TITRE IV.	TITRE IV.
		Art. 69.	Art. 69.
		L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.	Comme au projet.
Art. 610.	Art. 610.		
Le procureur général près la Cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dans l'intervalle d'une année.	C omm au projet.		
Art. 611.	Art. 611.		
L'arrêt portant réhabilitation sera transmis au procureur du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.	Comme au projet.		
Art. 612.	Art. 612.		
Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, admi-	Comme au projet.		
		LIVRE IV.	LIVRE IV.
		TITRE II.	TITRE II.
		Art. 365.	Art. 635.
		Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code.	omme au projet.

FIN DU TOME CXVI (2e SÉRIE)

Pages.

Dépôt par M. le général Bernard, ministre de la guerre : 1° d'un projet de loi, amendé par la Chambre des pairs, tendant à décerner une pension, à titre de récompense nationale, à la veuve du général comte de Damrémont..... 57

2° D'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription des pensions militaires en 1838..... 58

Suite de la discussion du projet de loi sur les tribunaux civils de 1re instance. — Amendement de M. Charlemagne à l'article 2. Sont entendus : MM. Pascalis, Charlemagne, Stourm, Mimaud, de Fougères, Amilhau. — Adoption des 1er et 2e §§ de l'article 2, de l'amendement de M. Charlemagne qui devient le 3e § et de l'ensemble de l'article 2..... 58

Discussion sur divers amendements de MM. Martin (de l'Isère), Durand de Romorantin, Persil, rapporteur. Adoption d'une disposition de M. Persil qui est devenue l'article 12 de la loi..... 67

Discussion d'un article additionnel de M. Portalis, — renvoi de la suite de la discussion à lundi..... 71

Annexes :

1° Projet de loi, amendé par la Chambre des pairs, tendant à décerner une pension, à titre de récompense nationale, à la veuve du général comte de Damrémont..... 73

2° Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de 900,600 francs pour l'inscription des pensions militaires en 1838..... 73

24 FÉVRIER 1838.

Chambre des députés. — Lecture d'une proposition tendant à prévenir le déboisement des montagnes..... 84

Rapport de pétitions..... 84

Présentation par M. le général Bernard, ministre de la guerre : 1° d'un projet de loi portant ouverture d'un crédit pour le service des possessions françaises dans le Nord de l'Afrique. 88

2° D'un projet de loi portant ouverture d'un crédit pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur..... 88

Discussion du projet de loi, modifié par la Chambre des pairs, concernant le chemin de fer de Strasbourg à Bâle. M. le comte Jaubert.... 88

M. Martin (du Nord), ministre des travaux publics..... 92

M. Odilon Barrot..... 93

Annexes :

1° Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 18,171,408 fr. au titre de l'exercice 1838, pour le service des possessions françaises dans le Nord de l'Afrique..... 97

2° Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 4,404,843 francs sur l'exercice 1838, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur... 105

26 FÉVRIER 1838.

Chambre des pairs. — Rapport par M. le baron Mounier sur le projet de loi concernant la police du roulage et des voitures publiques.. 107

Pages.

Rapport par M. le comte d'Haubersart sur le projet de loi tendant à céder gratuitement à la ville de Paris, plusieurs avenues et places dépendant de l'hôtel des Invalides et de l'Ecole militaire..... 131

Discussion du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce. — M. le vicomte Dubouchage..... 132

M. Barthe, garde des sceaux..... 135

M. Gautier..... 136

Discussion de l'article 1er et d'un amendement de M. Mérilhou. Sont entendus : M. Mérilhou, Barthe, garde des sceaux, baron Pelet (de la Lozère), Bourdeau, rapporteur. — Renvoi de la suite de la discussion à demain..... 137

Chambre des Députés. Vérification de pouvoirs. — Admission de M. Chamballe, député de la Vendée..... 142

Suite de la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle. — Adoption du 1er paragraphe de l'article 1er..... 142

Discussion du 2e paragraphe. — Sont entendus : MM. le comte Jaubert, Legrand (Manche), commissaire du roi, Martin (du Nord), ministre des travaux publics, Berryer. — Rejet d'un amendement de M. le comte Jaubert. — Adoption des 2e et 3e paragraphes de l'article 1er..... 142

Adoption de l'article 2 qui a été ajouté par la Chambre des pairs, des articles 3 et 4 et de l'ensemble du projet de loi..... 151

Suite de la discussion du projet de loi sur les tribunaux civils de 1re instance. Suite de la discussion d'un article additionnel de M. le comte Portalis présenté dans la séance du 23 février et relatif à l'indigence. Sont entendus MM. : Debelleyme, Emmanuel Poulle, Delespaul, Chegaray, Billault, Amilhau, Martin (de Strasbourg). — Rejet du renvoi à la Commission de l'article additionnel de M. le comte Portalis et d'une disposition additionnelle de M. Delespaul..... 152

Dépôt par M. Sauzet d'un rapport sur l'assèchement et l'exploitation des mines..... 157

Commission relative aux aliénés, à la navigation intérieure et aux monuments et édifices publics..... 158

Annexe :

Rapport par M. Sauzet sur le projet de loi relatif à l'assèchement et à l'exploitation des mines. 159

27 FÉVRIER 1838.

Chambre des pairs. — Vérification des titres de pairie de M. le comte de Castellane. — Admission..... 165

Rapports de pétitions..... 165

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce. — Article 1er de la commission. — Rejet d'un amendement de M. Mérilhou. Sont entendus : MM. le baron de Daunant, Martin (du Nord), ministre des travaux publics, baron Pelet (de la Lozère), Bourdeau, rapporteur. — Renvoi de l'article 1er à la commission. 169

Chambre des députés. — Dépôt par M. Lacave-Laplagne, ministre des finances : 1° d'un projet de loi ayant pour objet le règlement définitif du budget de l'exercice 1836; 2° d'un projet de loi sur les pensions de retraite; 3° d'un projet de loi portant demande d'un crédit supplémen-

Pages.

sauret, Gillon (Jean-Landry), Vivien, rapporteur, Janvier. — Rejet de l'article 4..... 302

Discussion de l'article 5 de la commission. — Adoption des 3 premiers §..... 313

Discussion du § 4 du projet du gouvernement. — Renvoi de ce paragraphe à la commission..... 313

Adoption du § 4, 5, et 6 de la commission..... 316

Discussion du § 7 de la commission. — Adoption de ce paragraphe et des § 8, 9 et 10..... 316

Discussion du § 11 de la commission. — Adoption de ce paragraphe et du § 12..... 317

Transport du § 14 du projet du gouvernement au § 2 de l'article 7..... 317

Discussion du § 13 de la commission. — Adoption de ce paragraphe et du § 14 rectifié..... 317

Ajournement du vote sur l'ensemble de l'article 5 de la commission..... 318

Renvoi de l'article 6 à la commission. (Cet article modifié a été adopté dans la séance du 5 mars et a pris place après l'article 22)..... 318

Adoption de l'article 7 de la commission..... 319

Discussion et adoption de l'article 8 de la commission..... 319

Rejet d'un § additionnel de M. Saint-Albin... 319

Adoption de l'article 9 et renvoi à la commission des articles 10 et 11..... 319

Composition des commissions relatives : 1° à l'organisation des armes spéciales; 2° aux pensions de retraite et indemnités de réforme; 3° aux pensions militaires pour 1838..... 321

3 MARS 1838.

Chambre des députés. — Dépôt par M. le général Jacqueminot d'un rapport sur le projet de loi, tendant à accorder une pension à la veuve du lieutenant-général comte de Damrémont, à titre de récompense nationale..... 321

Rapports de pétitions..... 321

Discussion sur une pétition relative à la légitimation, par mariage subséquent, des enfants nés de beaux-frères et belles-sœurs..... 324

Vérification de pouvoirs :

Admission de M. Victor Lanjuinais, député de la Loire-Inférieure..... 331

Admission de M. Mathieu, député de Saône-et-Loire..... 331

Ajournement de M. Auguste Martell, député de la Gironde..... 331

Admission de M. Haguenot, député de l'Hérault..... 331

Ajournement de M. Du Quillio, député du Finistère..... 331

Admission de M. Flourens, député de l'Hérault..... 331

Développement de la proposition de M. Anisson-Duperron, relative au déboisement des montagnes. Sont entendus : MM. Anisson-Duperron, Legrand (de l'Oise), Lacave-Laplagne, ministre des finances, comte Jaubert, Lanyer. — Renvoi de la suite de la discussion à lundi..... 333

Annexe :

Rapport par M. le général Jacqueminot sur le projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve du lieutenant-général comte de Damrémont, à titre de récompense nationale..... 345

5 MARS 1838.

Chambre des pairs. — Réception de M. le comte de Castellane, pair de France..... 346

Dépôt par M. le comte d'Anthouard, d'un rapport sur le projet de loi relatif à un échange de propriétés immobilières entre l'Etat et les sieurs Jovin, propriétaires de la manufacture d'armes de Saint-Etienne..... 347

Organisation des bureaux..... 348

Discussion et adoption du projet de loi relatif à la cession d'avenues et places dépendant de l'hôtel des Invalides et de l'Ecole militaire. 348

Ajournement du projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques..... 349

Chambre des députés. — Vérification de pouvoirs. Admission de MM. Dussaulx (Gironde), Dintrans (Hautes-Pyrénées)..... 350

Rapport par M. Laurent de Jussieu sur la seconde demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin..... 350

Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Anisson-Duperron relative au reboisement des montagnes. M. de Ladoucette..... 352

M. Arago..... 353

M. le comte Jaubert..... 355

M. Lanyer..... 357

M. Anisson-Duperron..... 359

M. Gay-Lussac..... 360

M. Le Bastard de Kerguiffinec..... 361

Ajournement..... 362

Présentation : 1° d'un projet de loi tendant à autoriser le département du Jura à s'imposer extraordinairement pour travaux de construction de bâtiments à Lons-le-Saulnier..... 362

2° du projet de loi, adopté par la Chambre des pairs, concernant les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges des animaux domestiques..... 363

Rapport par M. Debelleyme sur le projet de loi portant demande d'un crédit de 1,500,000 francs pour dépenses secrètes..... 367

Suite de la discussion du projet de loi sur les attributions des conseils généraux. Adoption du § 4 et de l'ensemble de l'article 5..... 368

Adoption d'un article additionnel proposé par la commission qui prendra place après l'article 22..... 369

Discussion et adoption de l'article 7 (6 de la commission). (Les articles 8 et 9 ont été adoptés dans la séance du 2 mars)..... 369

Discussion et adoption des articles 10, 11 et 12 (nouvelle rédaction)..... 370

Discussion de l'article 13 (nouvelle rédaction).

Discussion et adoption successive des cinq premiers paragraphes de cet article..... 373

6 MARS 1838.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi sur les attributions des conseils

Pages.

généraux. Suite de la discussion des paragraphes de l'article désigné sous le n° 13 (nouvelle rédaction). — Adoption après discussion des § 6 et 7. 382

Adoption, sans discussion, des § 8 à 11..... 387

Adoption, après discussion, du § 12..... 387

Adoption, sans discussion, des § 13 à 16..... 388

Suppression du § 17..... 388

Adoption des § 18, 19 (modifiés) et 20..... 388

Adoption d'un paragraphe additionnel..... 389

Retrait du § 21..... 389

(*Nota.* L'ensemble de l'article a été adopté le 7 mars.)

Adoption des articles 13 à 16 (nouveaux) (Numérotage du procès-verbal)..... 389

Motion de M. Colomès sur l'article 15 déjà voté..... 393

Discussion de l'article 17 (nouveau). — Discussion et retrait d'un amendement de M. Dessauret. — Renvoi à la prochaine séance de la discussion sur l'application du fonds commun.. 399

7 MARS 1838.

Chambre des pairs. — Rapport du comité des pétitions..... 405

Discussion du projet de loi relatif à la police du roulage et des voitures publiques. — M. de Gasparin..... 409

M. Martin (du Nord), ministre des travaux publics..... 417

M. le Comte d'Argout..... 417

Discussion de l'article 1er. Sont entendus : MM. le baron Mounier, rapporteur, Legrand (Manche), commissaire du roi, comte de Montalembert. — Adoption de l'article 1er de la commission..... 420

Présentation par M. Barthe, garde des sceaux, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux tribunaux de 1re instance.. 420

Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la police du roulage. — Discussion de l'amendement de M. le comte de Lezay-Marnésia à l'article 1er. — Sont entendus : MM. le comte de Lezay-Marnésia, Tarbé de Vauxclairs, Martin (du Nord), ministre des travaux publics, Rouillé de Fontaine, comte de Tascher, le comte d'Argout, Bourdeau, baron Mounier, rapporteur, comte Roy, Legrand (Manche), commissaire du roi. — Rejet de l'amendement..... 430

Observation sur l'ordre des articles du projet de loi..... 435

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi concernant les attributions départementales (nouvelle rédaction de l'article 18 de la commission). Sont entendus : MM. Dessauret, Legrand, de Montalivet, ministre de l'intérieur, Quinette. — Adoption de l'article 18.... 435

Adoption des articles 19, 20, 21 (nouvelles rédactions)..... 439

Retour à l'article 11 du projet de la commission dont le 1er paragraphe avait été réservé (cet article a été désigné au procès-verbal de la séance du 5 mars sous le n° 13 (nouvelle rédaction). — Adoption du 1er paragraphe et de l'ensemble de l'article..... 439

Pages.

Retour au projet primitif du gouvernement. — Articles additionnels de M. Antoine Passy. — Adoption du 1er article. — Renvoi du 2e article à la commission..... 440

Adoption des articles 17 et 18 du gouvernement..... 441

Adoption de l'article 19 du gouvernement modifié par la commission..... 441

Discussion de l'article 18 du projet de la commission. Sont entendus : MM. Mimaud, Piscatory, Larabit, général Demarçay. — Adoption du 1er paragraphe..... 441

Discussion du 2e paragraphe. Sont entendus : MM. de Lagrange, Dejean, de Lamartine. Piscatory, Galos, général Demarçay. — Adoption du paragraphe et de l'ensemble de l'article..... 444

Discussion d'une disposition additionnelle de M. Barillon. Sont entendus : MM. Barrillon, Vivien, rapporteur, de Montozon, de Montalivet, ministre de l'intérieur, Piscatory, Gillon (Jean-Landry); rejet de l'amendement..... 448

Discussion et rejet de deux articles additionnels de M. Gauthier de Rumilly..... 450

Discussion et rejet d'une disposition additionnelle de M. Houzeau-Muiron..... 452

Discussion de l'article 19 du projet de la commission. — Amendement de M. Barrillon. — Renvoi de l'article à la commission..... 453

Adoption de l'article 20 de la commission (modifié)..... 454

Discussion de l'article 21 de la commission. Sont entendus : MM. Quinette, Dejean, Vuitry. — Rejet de l'article..... 454

Adoption de l'article 22 de la commission... 456

Nota et observations au sujet d'un article déjà adopté et relatif à la gestion des propriétés départementales..... 456

Adoption de l'article 23 de la commission.... 456

Adoption de l'article 24 de la commission. Suppression du paragraphe 2 de l'article du gouvernement et adoption de l'article de la commission..... 456

Adoption des articles 25, 26, 27 de la commission..... 457

Discussion de l'article 28 de la commission. — Adoption du 1er paragraphe. — Discussion du 2e paragraphe. Sont entendus : MM. Tesnière, Fumeron d'Ardeuil, Vivien, rapporteur, de Montalivet, ministre de l'intérieur, Lacrosse, Béchard. — Renvoi du 2e paragraphe et du reste de l'article à la commission..... 457

8 MARS 1838.

Chambre des pairs. — Rapport de pétitions..... 459

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la police du roulage et des voitures publiques. — Article 2 du projet du gouvernement. — Amendement de M. de Gasparin. Sont entendus : M. de Gasparin. comte d'Argout, Martin (du Nord), ministre des travaux publics, baron Charles Dupin, baron Pelet (de la Lozère), baron Mounier, rapporteur. — Rejet des deux premiers paragraphes du projet du gouvernement..... 460

Discussion et adoption de l'article 2 du projet de la commission..... 460

Pages.

Discussion de la proposition de M. le baron Roger (Loiret) sur la liberté individuelle. M. Pascalis 683

M. Jobard..... 686

M. Mimault..... 688

M. Barthe, garde des sceaux..... 690

M. Dessaigne, rapporteur..... 692

M. Debelleyme..... 694

Discussion et ajournement de l'article 1er.... 694

Discussion de l'article 2 de la proposition. Sont entendus : MM. Roger (Loiret), Goupil de Préfeln, Barthe, garde des sceaux, Martin (de Strasbourg), Teste, Billault, Parant, Goupil de Préfeln, Dessaigne, rapporteur. — Rejet de l'article 2 de la proposition..... 694

Discussion de l'article 2 de la commission. Sont entendus : MM. Lavielle, Dessaigne, rapporteur, Tesnière, Barthe, garde des sceaux. — Rejet de l'article 2 de la commission..... 700

Annexes :

1° Projet de loi relatif au pont de Cubzac.... 703

2° Projet de loi portant demande de crédits additionnels pour dépenses relatives au personnel de l'administration de la justice..... 708

Projet de loi portant demande d'un crédit de 14,800 francs pour le service du Conseil d'Etat. 709

16 MARS 1838.

Chambre des députés. — Réclamation élevée, à l'occasion du procès-verbal, par M. Piscatory, relativement à la direction des travaux de la Chambre..... 710

Suite de la discussion de la proposition de M. Roger (du Loiret) sur la liberté individuelle. — Rejet de l'article 3 de la proposition. — Discussion de l'article 3 de la commission. Sont entendus : MM. de Golbéry, Lavielle, Roger (du Loiret), Barthe, garde des sceaux, Béchard, Croissant, Portalis, Dessaigne, rapporteur. — Rejet des divers paragraphes de l'article 3 et de l'article 4 de la commission..... 713

Retrait de la proposition de M. Roger (du Loiret). — Incident sur ce retrait..... 724

Discussion de la proposition de M. Luneau sur les lais et relais de la mer. Sont entendus : MM. de Schauenbourg, Dufaure, Lavielle, etc... 725

Incident sur l'ordre du jour. — Réponse de M. le président Dupin à la réclamation élevée par M. Piscatory au début de la séance..... 726

Règlement de l'ordre du jour..... 728

Dépôt par M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, d'un projet de loi concernant le port des lettres et journaux sur les paquebots de la Méditerranée..... 729

Reprise de la discussion de la proposition de loi concernant les lais et relais de la mer. — Discussion de l'article 1er. Sont entendus : MM. Luneau, Pascalis, Baumes, rapporteur, — renvoi de la suite de la discussion à lundi..... 729

Annexe :

Projet de loi concernant le transport des correspondances par les paquebots de la Méditerranée..... 733

17 MARS 1838

Chambre des députés. — Rapports de pétitions.. 734

Adoption de 3 projets de loi concernant le département du Jura et les villes de Vannes et d'Orléans..... 738

Demande d'un supplément de crédit pour le comité du commerce et de l'agriculture..... 738

Dépôt par M. le général Bernard, ministre de la guerre, d'un projet de loi concernant le corps des officiers d'administration..... 739

Observation de M. le ministre de la marine relativement à la discussion du projet de loi sur la création d'un régiment de marine..... 739

Reprise des rapports de pétitions. — Rapport sur 3 pétitions relatives à *l'abolition de la peine de mort.*

M. Croissant, rapporteur..... 739

M. Chapuys de Montlaville..... 742

M. Parès..... 746

M. de Lamartine..... 748

M. Barthe, garde des sceaux..... 750

M. Martin (de Strasbourg)..... 752

La Chambre adopte l'ordre du jour..... 752

Dépôt par M. Quénault d'un rapport sur le projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes. 752

Renouvellement des bureaux du 17 mars 1738. 753

Composition de la commission relative à l'arriéré de la Légion d'honneur, et de la commission des pétitions..... 753

Annexes :

1° Projet de loi pour l'application au corps des officiers d'administration (hôpitaux, subsistances militaires, habillement et campement), des lois du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et du 18 mai 1834, sur l'état des officiers..... 753

2° Rapport par M. Quénault au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites et les banqueroutes..... 763

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME CXVI (2e SÉRIE)

BUDGET DE 1838. Présentation à la Chambre des députés par le ministre des finances d'un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1836 (C. D. 27 février 1838, t. CXVI, p. 171) ; — exposé des motifs et texte du projet de loi (*ibid.* p. 191 et suiv.). — Commission (9 mars, p. 532).

BUREAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Renouvellement du 17 mars 1838 (t. CXVI, p. 783).

BUREAUX DE LA CHAMBRE DES PAIRS. Organisation du 5 mars 1838 (t. CXVI, p. 348 et suiv.).

C

CAISSE DE RETRAITE. Voir *Crédits extraordinaires et supplémentaires. — Exercice 1838*, § 6.

CALMON, député du Lot. Parle sur les travaux de la Chambre des députés (t. CXVI, p. 712.)

CALVADOS (Département du). Voir *Impositions locales extraordinaires.*

CANTAL (Département du). Voir *Impositions locales extraordinaires.*

CASTELLANE (Général, comte de). Nommé pair par ordonnance royale du 3 octobre 1837, il est admis (t. CXVI, p. 168). — Est reçu et prête serment (p. 346).

CESSION A LA VILLE DE PARIS de places et avenues, appartenant à l'Etat, situées aux abords de l'*Hôtel des Invalides*, de l'*Ecole militaire* et du *Champ de Mars*. Commission chargée de l'examen du projet de loi y relatif (C. P. 22 février 1838, t. CXVI, p. 9). — Rapport par le comte d'Haubersart (22 février, p. 131 et suiv.). — Adoption sans discussion (5 mars, p. 349).

CHAMBOLLE, député de la Vendée. Est admis (t. CXVI, p. 142).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Dons et hommages (27 février 1838, t. CXVI, p. 171), (3 mars, p. 321), (5 mars, p. 350), (6 mars, p. 382), (7 mars, p. 435), (9 mars, p. 515), (12 mars, p. 597).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Voir *Pétitions.*

CHAMBRE DES PAIRS. Dons et hommages (8 mars 1838, t. CXVI, p. 489).

CHAMBRE DES PAIRS. Voir *Pétitions.*

CHAPUYS DE MONTLAVILLE (Baron), député de Saône-et-Loire. Parle sur les dépenses secrètes (t. CXVI, p. 633 et suiv.), — sur des pétitions demandant l'abolition de la peine de mort (p. 742 et suiv.).

CHARLEMAGNE, député de l'Indre. Parle sur le projet de loi concernant les tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 39), (p. 59 et suiv.).

CHARREYRON, député de la Haute-Vienne. Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 369).

CHASLES, député d'Eure-et-Loir. Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 454).

CHASSELOUP-LAUBAT (Prosper, vicomte de), député de Seine-Inférieure. Fait des rapports sur des élections (t. CXVI, p. 331 et suiv.). — Parle sur le projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve du colonel Combes (p. 515 et suiv.).

CHEGARAY, député des Basses-Pyrénées. Parle sur le projet de loi relatif aux tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 155 et suiv.), (p. 267), — sur la fixation de l'ordre du jour (p. 291), — sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (p. 314), (p. 377), (p. 380), (p. 381). — Développe un article additionnel à ce projet de loi (p. 487 et suiv.).

CHEMINS DE FER.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Dépôt par de Golbéry d'un rapport sur le projet de loi y relatif, adopté, avec modifications, par la Chambre des pairs (C. D. 22 février 1838, t. CXVI, p. 22); — texte de ce rapport (*ibid.* p. 42 et suiv.). — *Discussion générale :* comte Jaubert, Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*, Odilon Barrot, comte Jaubert, Odilon Barrot, comte Jaubert, Saunac, comte Jaubert, Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*, comte Jaubert (24 février, p. 88 et suiv.). — *Discussion des articles.* — Art. 1er, comte Jaubert, Legrand (*Manche*), *commissaire du roi*, comte Jaubert, Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*, Berryer, comte Jaubert, Legrand (*Manche*), *commissaire du roi*, comte Jaubert (26 février, p. 142 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 151). — Adoption sans discussion des articles 2, 3 et 4 (*ibid.*). — Scrutin affirmatif sur l'ensemble (*ibid.*).

Chemin de fer de Paris à la frontière du Nord. — De Paris au Havre (1re *partie de Paris à Rouen*. — *De Paris à Bordeaux* (1re *partie*). — *De Marseille à Lyon* (1re *partie de Marseille à Avignon*). Commission chargée de l'examen du projet de loi y relatif (C. D. 27 février 1838, t. CXVI, p. 191).

COCHET DE SAVIGNY. Fait hommage à la Chambre des pairs d'un exemplaire du *Dictionnaire de la gendarmerie* (t. CXVI, p. 489). — Fait hommage du même ouvrage à la Chambre des députés (p. 515).

CODE DE COMMERCE. Voir *Faillites et banqueroutes. — Tribunaux de commerce.*

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Dépôt par Dessaigne d'un rapport sur la proposition de Roger (*du Loiret*), ayant pour objet de modifier quelques-unes des dispositions qui régissent l'arrestation et la détention des prévenus (C. D, 22 février 1838, t. CXVI, p. 23) ; — texte du rapport (*ibid.* p. 23 et suiv.). — *Discussion générale :* Pascalis, Jobard, Mimaud, de Golbéry, Barthe, *garde des sceaux*, Dessaigne, Debelleyme, *rapporteur* (15 mars, p. 683 et suiv.). — *Discussion des articles.* — Art. 1er *de la commission*) : cet article est réservé (*ibid.* p. 694). — Art. 2 (*de la proposition*) : Roger (*du Loiret*), Goupil de Préfeln, Barthe, *garde des sceaux*, Martin (*de Strasbourg*), Teste, Billault, Parant, Goupil de Préfeln, Dessaigne. *rapporteur* (*ibid.* et p. suiv.); cet article n'est pas adopté (*ibid.* p. 700). — Art. 2 (*de la commission*) : Lavielle, Dessaigne, *rapporteur*, Lavielle, Dessaigne, *rapporteur*, Barthe, *garde des sceaux* (*ibid.* et p. suiv.) ; — cet article n'est pas adopté (*ibid.* p. 703). — Art. 3 (*de la proposition*) : de Golbéry, Dessaigne, *rapporteur*, Roger (*du Loiret*) (16 mars, p. 713 et suiv.); — retrait (*ibid.* p. 714). — Art. 3 (*de la commission*) : de Golbéry, Lavielle, Roger (*du Loiret*), Lavielle, Bérenger, Barthe, *garde des sceaux*, de Golbéry, Béchard, Croissant, Portalis, Dessaigne, *rapporteur*, Tesnière, Barthe, *garde des sceaux*, Dessauret, Moreau (*de la Meurthe*), Pérignon (16 mars, p. 703 et suiv.) ; — rejet (*ibid.* p. 723). — Art. 4 (*de la commission*) : rejet (*ibid.*). — Amendement proposé par Debelleyme (*ibid.*) ; — discussion : Portalis, Barthe, *garde des sceaux*, Mermilliod, Stourm, de Golbéry (*ibid.* et p. suiv.). — La proposition tout entière est retirée par son auteur (*ibid.* p. 724).

COLOMÈS DE JUILLAN, député des Hautes-Pyrénées. Présente une disposition additionnelle au projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 304), — la retire (p. 302). — Parle sur ce projet de loi (p. 316). — Parle sur ce projet de loi (p. 369), (p. 371 et suiv.), (p. 373), (p. 389 et suiv.).

COLONIES FRANÇAISES. Voir *Esclavage.*

COLONNE DE BOULOGNE. Voir *Crédits extraordinaires ou supplémentaires. — Exercices 1838 et 1839.*

tion (*ibid.* p. 484). — Art. 33 : adoption (*ibid.*). — *Discussion des art.* 34 et 35 : de Montozon, comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, de Montozon (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 486). — Art. 36 : Barrillon, Vivien, *rapporteur*, comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur* (*ibid.* p. 487); — adoption (*ibid.*). — Adoption des art. 37 à 41 (*ibid.*). — Article additionnel proposé par Chegaray (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.*). — Scrutin affirmatif sur l'ensemble (*ibid.* p. 489). — Texte coordonné du projet adopté (*ibid.* p. 494 et suiv.).

CONTINGENT. Présentation à la Chambre des pairs du projet de loi, adopté par la Chambre des députés relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe 1837 (C. P. 14 mars 1837, t. CXVI, p. 643); — exposé des motifs et texte du projet de loi (*ibid.* et p. suiv.).

CONVERSION DE LA RENTE 5 0/0. Voir *Dette publique*.

CORNE, député du Nord. Parle sur les dépenses secrètes (t. CXVI, p. 611 et suiv.).

CÔTE-D'OR (Département de la). Voir *Impositions locales extraordinaires*.

CÔTES-DU-NORD (Département des). Voir *Impositions locales extraordinaires*.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES.

Exercice 1838.

§ 1. *Création et entretien, pendant trois mois, d'un régiment d'infanterie de marine.* Dépôt par Vatry d'un rapport sur le projet de loi y relatif (C. P. 22 février 1838, t. CXVI, p. 41); — texte du rapport qui conclut au rejet du projet de loi (*ibid.* p. 56 et suiv.). — Le ministre de la marine demande l'ajournement de la discussion (17 mars, p. 739).

§ 2. — *Dépenses secrètes.* Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour complément des dépenses secrètes (C. D. 22 février 1838, t. CXVI, p. 41); — rapport par Debelleyme (5 mars, p. 367 et suiv.). —Liste des orateurs inscrits pour prendre part à la discussion du projet de loi (p. 405). — Observations de Ganneron sur le rapport de la commission (12 mars, p. 600 et suiv.). — Nouvelle liste des orateurs inscrits pour prendre part à la discussion (*ibid.* p. 601). — *Discussion générale* : Gauguier, Meilheurat Teulon, Fulchiron, Corne, Comte Jaubert (*ibid.* p. 60 et suiv.). — Chapuys de Montlaville, Athanase Renard, Gisquet, de Montalivet, *ministre de l'intérieur* (13 mars, p. 633 et suiv.); — comte Molé, *président du conseil*, Odilon Barrot, Barthe, *garde des sceaux*, Guizot, Hippolyte Passy, comte Molé, *président du conseil* (14 mars, p. 66 et suiv.). — *Discussion des articles.* — Art. 1er Amendement de Boudet (*ibid.* p. 617); — rejet au scrutin secret (*ibid.* p. 687); — adoption de l'art. 1er (*ibid.*). — Adoption de l'art. 2 (*ibid.*). — Article additionnel proposé par Isambert (*ibid.*), — cet article n'est pas adopté (*ibid.* p. 679). — Scrutin affirmatif sur l'ensemble (*ibid.*).

§ 3. — *Pensions militaires à liquider en 1838.* Présentation à la Chambre des députés par le ministre de la guerre d'un projet de loi y relatif (C. D, 23 février 1838, t. CXVI, p. 58), — exposé des motifs et texte du projet de loi (*ibid.* p. 73). — Commission (2 mars, p. 321).

§ 4. — *Service des possessions française dans le nord de l'Afrique.* Présentation à la Chambre des députés par le ministre de la guerre d'un projet portant ouverture d'un crédit de 18,171,408 francs (C. D, 24 février 1838, t. CXVI, p. 88); — exposé des motifs et texte du projet de loi (*ibid.* p. 97 et suiv.). — Le ministre de la guerre annonce le prochain dépôt des documents à l'appui du projet de loi (2 mars, p. 301).

§ 5. — *Augmentation dans les divisions territoriales de l'intérieur de l'effectif des armes spéciales (Artillerie, génie, équipages) ; remonte extraordinaire de la cavalerie.* Dépôt par le ministre de la guerre d'un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 4,404,843 francs (C. D. 24 février 1838, t. CXVI, p. 88); — exposé des motifs et texte du projet de loi (*ibid.* p. 105 et suiv.). — Commission (2 mars p. 321).

§ 6. — *Subventions aux caisses des retraites des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances. Indemnité aux fonctionnaires et employés des établissements monétaires supprimés.* Projet de loi présenté par le ministre des finances (C. D. 27 février 1838, t. CXVI, p. 171). — Commission (2 mars, p. 321); rapport par Muteau (8 mars, p. 475). *Discussion* : Auguis, Muteau, *rapporteur*, Augnis, Muteau, *rapporteur*, (12 mars, p. 597 et. suiv.); — adoption des 5 articles du projet de loi (*ibid.* p. 600). — Scrutin affirmatif sur l'ensemble (*ibid.*).

§ 7. — *Divers services du ministère de la justice. — Personnel de l'administration centrale. — Conseil d'Etat. — Tribunaux de première instance. — Indemnité aux héritiers d'un ancien directeur du Bulletin des arrêts de cassation.* Projet de loi (C. D. 15 mars 1838, t. CXVI, p. 683).

Exercices 1838 et 1839.

Monuments et édifices publics à construire, achever ou réparer. — Hôtel du quai d'Orsay. — Archives du royaume. — Écoles royales, vétérinaires. — Bureaux des ministères de l'intérieur, du commerce et de l'instruction publique. — Hospice de Charenton (Section des hommes). — Institution des jeunes aveugles. — Église royale de Saint-Denis. — Colonne de Boulogne. — Commission chargée de l'examen du projet de loi ayant pour objet d'accorder, pour les dépenses de construction ou de réparation des édifices ci-dessus, un crédit imputable sur le fonds extraordinaire créé pour travaux publics et de fixer la partie de ce crédit applicable aux exercices 1838, et 1839 (C. D. 26 février 1838, t. CXVI, p. 158).

Exercice 1839.

Service du Conseil d'Etat. — Projet de loi (C. D. 15 mars 1838, t. CXVI, p. 683). — Sur la demande du garde des sceaux, le projet de loi est renvoyé à la commission du budget pour être incorporé dans le budget de l'exercice 1839 (17 mars, p. 738).

CROISSANT, député de la Meurthe. Parle sur le projet de loi concernant les tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 72). — Fait des rapports sur des pétitions (p. 565). — Parle sur la proposition relative à la liberté individuelle (p. 720). — Fait des rapports sur des pétitions (p. 739 et suiv.).

CUBZAC. Voir *Pont de Cubzac*.

D

DAGUENET, député des Basses-Pyrénées. Parle sur le projet de loi concernant les tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 171 et suiv.), (p. 254 et suiv.), (p. 267), — sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (p. 376), (p. 377), p. 378).

DANRÉMONT (Mme Baraguay d'Hilliers, veuve du général de). Voir *Pensions exceptionnelles*, § 1er.

DAUMESNIL (Vve du général. Voir *Pensions exceptionnelles*, § 3.

DAUNANT (Baron de), pair. Parle sur le projet de loi concernant les tribunaux de commerce (t. CXVI, p. 170).

DEBELLEYME, député de la Dordogne. Parle sur le projet de loi relatif aux tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 152), (p. 268), (p. 269). — Fait un rapport sur le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 1.500.000 francs sur l'exercice 1838 pour dépenses secrètes (p. 636 et

ÉGLISE ROYALE DE SAINT-DENIS. Voir *Crédits extraordinaires ou supplémentaires. — Exercices 1838 et 1839.*

ÉLECTIONS.

Vérification des pouvoirs.

Finistère. Ajournement de Le Couriault du Quillo (3 mars 1838, t. CXVI, p. 331).

Garonne (Haute-). Admission de Sabat (1er mars 1838, t. CXVI, p. 280).

Gironde. Ajournement de Martell (3 mars 1838, t. CXVI, p. 331). — Admission de Dussaux (5 mars, p. 350). — Admission d'Auguste Martell (8 mars, p. 484).

Hérault. Admission de Haguenot (3 mars 1838, t. CXVI, p. 331). — Rapport sur l'élection de Flourens (*ibid.* et p. suiv.); — admission (*ibid.* p. 333).

Loire-Inférieure. Admission de Lanjuinais (3 mars 1838, t. CXVI, p. 331).

Pyrénées (Hautes-). Admission de Dintrans (5 mars 1838, t. CXVI, p. 350).

Saône-et-Loire. Admission de Mathieu (3 mars 1838, t. CXVI, p. 331).

Vendée. Admission de Chambolle (26 février 1838, t. CXVI, p. 142).

EMPLOYÉS CIVILS. Voir *Pensions de retraite.*

EMPRUNTS D'INTÉRÊT LOCAL.

§ 1. — *Départements.*

§ 2. — *Villes.*

§ 1. — *Départements.*

Alpes (Basses-). (Achèvement de la route royale de Montpellier à Digne). Adoption (C. D., 1er mars 1838, t. CXVI, p. 280).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P., 10 mars, p. 538).

Bouches-du-Rhône. (Routes départementales). Adoption (C. D., 1er mars 1838, t. CXVI, p. 280).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P., 10 mars, p. 539).

Indre-et-Loire (Département d'). Voir *Impositions locales extraordinaires.*

Tarn (Routes départementales). Adoption (C. D., 1er mars 1838, t. CXVI, p. 275).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P., 10 mars, p. 540).

Vaucluse (Route royale n° 100 et routes départementales). Adoption (C. D., 1er mars 1838, t. CXVI, p. 275).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P., 10 mars, p. 541).

§ 2. — *Villes.*

Orléans. Rapport par le baron Finot (C. D., 14 mars 1838, t. CXVI, p. 661); — adoption (17 mars, p. 738).

Vannes. Rapport par Lebeuf (C. D., 14 mars 1838, t. CXVI, p. 661); — adoption (17 mars, p. 738).

ENFANTS. Rapport sur une pétition demandant une loi donnant le droit de reconnaître et de légitimer par le mariage subséquent les enfants nés de beaux-frères et belles-sœurs autorisés à contracter mariage entre eux. (C. D., 3 mars 1838, t. CXVI, p. 324 et suiv.); — discussion (*ibid.* p. 326 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 330).

ENTREPÔT DES DOUANES DU GROS-CAILLOU A PARIS. Rapport sur une pétition des actionnaires de cet entrepôt qui se plaignent de ce que le conseil municipal les ait obligés à former une société en commandite et qui demandent à être exemptés des frais du personnel des douanes (C. P., 22 février 1838, t. CXVI, p. 17 et suiv.); — discussion (*ibid.* p. 18 et suiv.); — renvoi au ministre des finances (*ibid.* p. 21).

EQUIPAGES DE L'ARMÉE. Voir *Crédits extraordinaires et supplémentaires. — Exercice 1838*, § 5.

ESCAYRAC DE LAUTURE (Marquis de), pair. Amendement au projet de loi sur la police du roulage (t. CXVI, p. 550), — le développe (*ibid.* et p. suiv.).

ESCLAVAGE. Commission chargée d'examiner la proposition d'Hippolyte Passy, ayant pour objet de déclarer libres les enfants qui naîtront à l'avenir dans les colonies françaises et d'accorder aux esclaves le droit de racheter leur liberté à un prix fixé par des arbitres institués par l'autorité métropolitaine (C. D., 22 février 1838, t. CXVI, p. 41).

F

FAILLITES ET BANQUEROUTES. Dépôt par Quénault d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de modifier le livre III et les articles 69 et 635 du Code de commerce (C. D., 17 mars 1838, t. CXVI, p. 752); — texte du rapport (*ibid.* p. 673 et suiv.).

FEUTRIER (Baron), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la police du roulage (t. CXVI, p. 513), (p. 590).

FINOT (Baron), député de la Corrèze. Parle sur l'ordre du jour (t. CXVI, p. 151). — Fait un rapport sur un projet de loi d'intérêt local (p. 661).

FLAHAUT (Général, comte de), pair. Parle sur la police du roulage (t. CXVI, p. 550).

FLOURENS, député de l'Hérault. Se plaint de ce que les procès-verbaux de son élection n'aient pas encore été déposés à la questure de la Chambre des députés (t. CXVI, p. 37); — explications fournies par le ministre de l'intérieur au sujet du retard apporté au dépôt de ces procès-verbaux (p. 57). — Rapport sur son élection (p. 331 et suiv.). — Il est admis (p. 333).

FONCTIONNAIRES. Voir *Pensions de retraite.*

FONDS SECRETS. Voir *Crédits extraordinaires et supplémentaires. — Exercice 1838*, § 2.

FONTAINE. Voir *Rouillé de Fontaine.*

FORÊTS. Voir *Défrichement.*

FOUGÈRES DE VILLANDRY (DE), député des Bouches-du-Rhône. Parle sur le projet de loi concernant les tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 63 et suiv.), — sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (p. 454), (p. 473), (p. 476), (p. 478), (p. 479).

FRÉTEAU DE PENY (Baron), pair. Fait des rapports sur des pétitions (t. CXVI, p. 16).

FULCHIRON, député du Rhône. Parle sur le projet de loi relatif aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 450), (p. 451), — sur une pétition (p. 563), (p. 564), — sur les dépenses secrètes (p. 699 et suiv.), — sur la fixation de l'ordre du jour (p. 711 et suiv.).

FUMERON D'ARDEUIL, député de l'Hérault. Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 316), (p. 318), (p. 388), (p. 458).

G

GAILLARD DE KERBERTIN, député de l'Ille-et-Vilaine. Parle sur le projet de loi relatif aux tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 30 et suiv.), (p. 37 et suiv.), (p. 260 et suiv.), (p. 268), — sur le projet de

HÔTEL DU QUAI D'ORSAY. Voir *Crédits extraordinaires et supplémentaires. — Exercices 1838 et 1839.*

HOUZEAU-MUIRON, député de la Marne. Présente une disposition additionnelle au projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 452).

I

IDEVILLE. (d'). Voir *Lelorgne d'Ideville.*

IMPOSITIONS LOCALES EXTRAORDINAIRES.

Allier (*Routes départementales*). Adoption (C. D. 1er mars 1838, t. CXVI, p. 275).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 10 mars, p. 533).

Alpes (*Basses-*) (*Routes départementales*). Adoption (C .D. 1er mars 1838, t. CXVI, p. 274).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 10 mars, p. 533).

Calvados (*Routes départementales et port d'Isigny*). Adoption (C. D. 1er mars 1838, t. CXVI, p. 274).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 10 mars, p. 434).

Cantal. (*Routes départementales*). Adoption (C. D. 1er mars 1838, t. CXVI, p. 275).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 10 mars, p. 534).

Côte D'Or. (*Route royale n° 77 bis*). Adoption (C. D. 1er mars 1838, t. CXVI, p. 275).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 10 mars, p. 535).

Côtes-du-Nord (*Arrondissement de Loudéac. — Route royale de Rennes à Brest*). — Discussion : Vivien, Gaillard de Kerbertin, Dufaure, Martin (*du Nord,*) *ministre des Travaux publics*, Thil, Glais-Bizoin, Dufaure, Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics* (C. D. 1er mars 1838, t. CXVI, p. 276 et suiv.); — adoption (*ibid.*), p. 280).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 10 mars, p. 534 et suiv.).

Indre-et-Loire. (*Routes départementales*). Adoption (C. D. 1er mars 1838, t. CXVI, p. 280).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 10 mars, p. 539).

Jura. (*Construction de la Cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie à Lons-le-Saulnier*). Projet de loi C. D. 5 mars 1838, t. CXVI, p. 362). — Rapport par Terrebasse (14 mars, p. 651); — adoption (17 mars, p. 738).

Nièvre (*Routes départementales*). Adoption (C. D. 1er mars 1838, t. CXVI, p. 275).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 10 mars, p. 535 et suiv.).

Oise. (*Routes départementales*). Adoption (C. D. 1er mars 1838, t. CXVI, p. 274).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 10 mars, p. 536).

Seine-et-Marne (*Routes départementales*). Adoption (C. D. 1er mars 1838, t. CXVI, p. 274).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 10 mars, p. 536 et suiv.).

Seine-et-Oise (*Routes départementales*). Adoption (C. D.). 1er mars 1838, t. CXVI, p. 274.

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 10 mars, p. 537).

Tarn. Voir à l'article *Emprunts d'intérêt local.*

Tarn-et-Garonne (*Routes départementales*) Adoption (C. D. 1er mars 1838, t. CXVI, p. 274).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P, 10 mars, p. 537).

Vaucluse. Voir à l'article *Emprunts d'intérêt local.*

Vienne. (*Routes départementales*). Adoption (C. D. 1er mars 1838, t. CXVI, p. 274).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P, 10 mars, p. 537 et suiv.).

Vosges (*Routes départementales*). Adoption (C. D. 1er mars 1838, t. CXVI, p. 274).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 10 mars, p. 538).

IMPRIMÉS. Voir *Taxe.*

INFANTERIE DE MARINE (Création d'un régiment d'). Voir *Crédits extraordinaires ou supplémentaires. Exercice 1838*, § 1er.

ISAMBERT, député de la Vendée. Développe un article additionnel au projet de loi relatif aux dépenses secrètes (t. CXVI, p. 678 et suiv.).

J

JACQUEMINOT (général), député de la Seine. Fait un rapport sur le projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve du général Danrémont (t. CXVI, p. 321).

JACQUEMINOT, COMTE DE HAM, pair. Parle sur la police du roulage (t. CXVI, p. 590).

JANVIER, député de Tarn-et-Garonne. Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 303), (p. 312 et suiv.).

JAUBERT (comte), député du Cher. Parle sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle (t. CXVI, p. 88 et suiv.), (p. 94), (p. 95), (p. 96), (p. 97), (p. 142 et suiv.), (p. 145), (p. 148 et suiv.), (p. 150.), — sur la proposition concernant le défrichement desbois (p. 338 et suiv.), (p. 341 et suiv.). (p. 355 et suiv.), (p. 361 et suiv.), — sur les dépenses secrètes (p. 614 et suiv.).

JOBARD, député de la Haute-Saône. Parle sur le projet de loi concernant les tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 181), (p. 184 et suiv.), — sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (p. 457). — Fait des rapports sur des pétitions (p. 557), (p. 558 et suiv.). — Parle sur la proposition relative à la liberté individuelle (p. 686 et suiv.).

JOSSON, député du Nord. Parle sur une demande d'autorisation de poursuites contre Emile de Girardin (t. CXVI, p. 526), (p. 527 et suiv.).

JOVIN. Voir *Echanges.*

JURA (Département du). Voir *Impositions locales extraordinaires.*

JUSSIEU (Laurent de), député de la Seine. Fait un rapport sur la demande en autorisation de poursuivre Émile de Girardin formée par M. Dutertre-Dana (t. CXVI, p. 350 et suiv.).

K

KERBERTIN. Voir *Gaillard de Kerbertin.*

KERGUIFFINEC. Voir *Le Bastard de Kerguiffinec.*

KŒCHLIN FRÈRES. Voir *Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

L

LACAVE-LAPLAGNE, député du Gers, ministre des finances. Parle sur une pétition des actionnaires de l'entrepôt

des douanes du Gros Caillou (t. CXVI, p. 19), (p. 21). — Présente à la Chambre des députés : 1° un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1836 (p. 171); — 2° un projet de loi sur les pensions de retraite des fonctionnaires des divers départements ministériels (*ibid.*); — 3° un projet de loi portant demande d'une allocation de fonds supplémentaires aux caisses de retraite des employés des ministères de la guerre, des affaires étrangères et des finances (*ibid.*). — Parle sur la fixation de l'ordre du jour de la Chambre des députés (p. 290), (p. 291), — sur la proposition concernant le défrichement des bois (p. 338), — sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (p. 390), (p. 440), (p. 441), (p. 453), (p. 454), (p. 477 et suiv.), — sur le projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve du colonel Combes (p. 522), — sur une pétition (p. 562), — sur la proposition relative à l'arriéré de la légion d'honneur (p. 565 et suiv.). — Présente à la Chambre des députés un projet de loi relatif à la taxe des lettres et des imprimés transportés par les paquebots français de la Méditerranée (p. 729).

LACROSSE, député du Finistère. Parle sur le projet de loi relatif aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 396 et suiv.), (p. 438), (p. 452), (p. 458), (p. 483 et suiv.), — sur la proposition relative à l'arriéré de la légion d'honneur (p. 567 et suiv.). — Fait des rapports sur des pétitions (p. 734 et suiv.).

LADOUCETTE (Baron de), député de la Moselle. Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 288 et suiv.), (p. 313), — sur la proposition concernant le défrichement des bois (p. 352 et suiv.).

LA GRANGE (Marquis de), député de la Gironde. Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 444 et suiv.).

LAIS ET RELAIS DE LA MER. Dépôt par Baumes d'un rapport sur la proposition de Luneau concernant leur mode de concession (C. D. 1er mars 1838, t. CXVI, p. 280); — texte du rapport (*ibid.* p. 292 et suiv.). — *Discussion générale* : Dufaure, Lavielle (16 mars, p. 725). — *Discussion des articles.* — Art. 1er : Luneau, Pascalis, Baumes, *rapporteur* (*ibid.* p. 729 et suiv.).

LAMARTINE (DE), député de Saône-et-Loire). Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 446), — sur des pétitions demandant l'abolition de la peine de mort (p. 748 et suiv.).

LANJUINAIS (Victor), député de la Loire-Inférieure. Est admis (t. CXVI, p. 331).

LANYER, député de la Loire. Parle sur la proposition concernant le défrichement des bois (t. CXVI, p. 341), (p. 342 et suiv.), (p. 357 et suiv.), (p. 442), (p. 451).

LAPLACE (Marquis de), pair. Fait des rapports sur des pétitions (t. CXVI, p. 166 et suiv.), (p. 459). — Parle sur la police du roulage (p. 501), (p. 503), (p. 545), (p. 546), (p. 624).

LARABIT, député de l'Yonne. Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 443), (p. 450), — sur le projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve du colonel Combes (p. 517 et suiv.), — sur une demande d'autorisation de poursuites contre Emile de Girardin (p. 525), (p. 526), (p. 527), — sur la proposition relative à l'arriéré de la légion d'honneur (p. 576 et suiv.).

LAVIELLE, député des Basses-Pyrénées. Parle sur le projet de loi concernant les tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 28), (p. 71), — sur la proposition relative à la liberté individuelle (p. 700 et suiv.), (p. 715 et suiv.), (p. 717), — sur la proposition relative aux lais et relais de la mer (p. 728).

LA VILLEGONTIER (Comte de), pair. Parle sur la police du roulage (t. CXVI, p. 595), (p. 596).

LE BASTARD DE KERGUIFFINEC, député du Finistère. Parle sur la proposition concernant le défrichement des bois (t. CXVI, p. 361).

LEBEUF, député de Seine-et-Marne. Fait un rapport sur un projet de loi d'intérêt local (t. CXVI, p. 661).

LE COURIAULT DU QUILIO, député du Finistère. Son admission est ajournée (t. CXVI, p. 331).

LÉGION D'HONNEUR. Lecture par de Lespinasse d'une proposition de loi tendant à faire ordonner le remboursement des retenues opérées sur le traitement des légionnaires du 1er janvier 1814 au 1er juillet 1820 (C. D. 22 février 1838, t. CXVI, p. 22 et suiv.); — développement (9 mars, p. 528 et suiv.). — Lacave-Laplagne, *ministre des finances*, Lacrosse, Goupil de Préfeln, Gauguier, Vivien, Larabit, de Lespinasse, de Golbéry, Marchal (10 mars, p. 565 et suiv.); — la proposition est prise en considération (*ibid.* p. 578). — Commission (17 mars, p. 753).

LÉGITIMATION. Voir *Enfants*.

LEGRAND, député de la Manche. Est entendu, en qualité de commissaire du roi, dans la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle (t. CXVI, p. 144 et suiv.), (p. 149 et suiv.). — Est entendu, en la même qualité, dans la discussion du projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques (p. 420), (p. 421), (p. 422), (p. 434), (p. 502), (p. 503), (p. 504), (p. 505), (p. 542), (p. 545), (p. 581), (p. 582), (p. 585), (p. 588), (p. 620), (p. 621), (p. 622), (p. 623), (p. 624), (p. 629), (p. 632), (p. 650), (p. 652), (p. 653), (p. 655), (p. 656).

LELORGNE D'IDEVILLE (Baron), député de l'Allier. Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 315).

LE PELETIER D'AULNAY (Baron), député de Seine-et-Oise. Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 319 et suiv.), (p. 392 et suiv.).

LESCOT DE LA MILLANDRIE, député de l'Indre. Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 317), (p. 379), (p. 380).

LESPINASSE (Comte de), député de la Haute-Garonne. Donne lecture d'une proposition tendant à faire ordonner le remboursement des retenues opérées sur le traitement des légionnaires du 17 janvier 1814 au 1er juillet 1820 (t. CXVI, p. 22 et suiv.), (p. 265 et suiv.), — la développe (p. 528 et suiv.), — la défend (p. 577).

LETTRES. Voir *Taxes*.

LEYRAND, député de la Creuse. Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 437), (p. 438).

LEZAY-MARNÉSIA (Comte), pair. Son amendement à l'article 1er du projet de loi sur la police du roulage (t. CXVI, p. 430), — le développe (*ibid.* et p. suiv.).

LHERBETTE, député de l'Aisne. Parle sur le projet de loi relatif aux tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 31), (p. 67), (p. 68), (p. 269 et suiv.), (p. 272), — sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (p. 374), (p. 375).

LIADIÈRES, député des Basses-Pyrénées. Parle sur le projet de loi relatif aux tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 272).

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. Voir *Code d'instruction criminelle*.

LUNEAU, député de la Vendée. Est entendu dans la discussion de sa proposition concernant les lais et relais de la mer (t. CXVI, p. 729).

M

MAGISTRATS. Voir *Pensions de retraite.*

MALAUCÈNE (Canton de), département de Vaucluse. Rapport sur une pétition des habitants du canton qui demandent à être distraits de l'arrondissement d'Orange et réunis à l'arrondissement de Carpentras (C. D., 24 février 1838, t. CXVI, p. 84 et suiv.); — discussion (*ibid.* p. 85 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 88).

MARCHAL, député de la Meurthe. Parle sur la proposition relative à l'arriéré de la légion d'honneur (t. CXVI, p. 578).

MARCILLAC (De), député de la Dordogne. Obtient un congé (t. CXVI, p. 301).

MARGOMBE (De), député de Maine-et-Loire. Fait des rapports sur des élections (t. CXVI, p. 331), (p. 480), (p. 484).

MARMIER (Marquis de), député de la Haute-Saône. Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 414). .

MARTELL, député de la Gironde. Son admission est ajournée (t. CXVI. p. 331). — Est admis (p. 484).

MARTIN, député de l'Isère. Son article additionnel au projet de loi concernant les tribunaux de première instance (t. CXVI, p. 67), — le défend (*ibid.* et p. suiv.). — Parle sur ce projet de loi (p. 272).

MARTIN (*du Nord*), député du Nord, ministre des travaux publics. Parle sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle (t. CXVI, p. 92 et suiv.), (p. 96 et suiv.), (p. 145 et suiv.), — sur le projet de loi concernant les tribunaux de commerce (p. 170), — sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement (p. 277 et suiv.), (p. 279), — sur une pétition (p. 407), — sur la police du roulage (p. 414 et suiv.), (p. 435), (p. 462 et suiv.), (p. 468 et suiv.), (p. 499), (p. 500). (p. 506 et suiv.), (p. 510), (p. 514). — Présente à la Chambre des pairs différents projets de loi d'intérêt local adoptés par la Chambre des députés (p. 533 et suiv.). — Parle sur la police du roulage (p. 544), (p. 545), (p. 548 et suiv.), (p. 551 et suiv.), (p. 556), (p. 557), (p. 584), (p. 585), (p. 587), (p. 589), (p. 592), (p. 597). (p. 629), (p. 632).

MARTIN (*de Strasbourg*), député du Bas-Rhin. Parle sur le projet de loi relatif aux tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 34), (p. 157 et suiv.), — sur le projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve du colonel Combes (p. 521 et suiv.), — sur la proposition relative à la liberté individuelle (p. 696 et suiv.), — sur des pétitions demandant l'abolition de la peine de mort (p. 732).

MATHIEU, député de Saône-et-Loire. Est admis (t. CXVI, p. 331).

MEILHEURAT, député de l'Allier. Parle sur les dépenses secrètes (t. CXVI, p. 605 et suiv.). — Fait des rapports sur des pétitions (p. 736 et suiv.).

MER. Voir *Lais et relais de la mer.*

MÉRILHOU, pair. Son amendement à l'article premier du projet de loi concernant les tribunaux de commerce (t. CXVI, p. 137 et suiv.), — le développe (p. 138 et suiv.). — Parle sur la police du roulage (p. 435).

MERMILLIOD, député de la Saine-Inférieure. Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 379), — sur la proposition relative à la liberté individuelle (p. 724).

MEYNARD, député de Vaucluse. Parle sur une pétition des habitants du canton de Malaucène (t. CXVI, p. 86 et suiv.).

MICHEL (*de Bourges*), député des Deux-Sèvres. Parle sur le projet de loi relatif aux tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 36), (p. 261 et suiv.).

MIMAUD, député de la Charente. Parle sur le projet de loi concernant les tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 62), — sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (p. 287 et suiv.), (p. 442), (p. 443), — sur la proposition relative à la liberté individuelle (p. 688 et suiv.).

MINES. Dépôt par Sauzet d'un rapport sur le projet de loi relatif à l'exploitation et à l'assèchement des mines (C. D., 26 février 1838, t. CXVI, p. 157); — texte du rapport (*ibid.* p. 159 et suiv.).

MOLÉ (Comte), pair, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Parle sur les dépenses secrètes (t. CXVI, p. 661 et suiv.), (p. 676 et suiv.).

MONTAGNES (Déboisement des). Voir *Défrichement des bois.*

MONTALEMBERT (Comte de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la police du roulage (t. CXVI, p. 420 et suiv.), (p. 422). — Son amendement à ce projet de loi (p. 625), — le développe (*ibid.* et p. suiv.), — le défend (p. 627 et suiv.), (p. 629).

MONTALIVET (Comte de), pair, ministre de l'intérieur. Donne des explications au sujet du retard apporté au dépôt à la questure de la Chambre des députés, des procès-verbaux de l'élection de M. Flourens (t. CXVI, p. 57), — sur une pétition des habitants du canton de Malaucène (p. 87), — sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (p. 289), — sur la fixation de l'ordre du jour de la Chambre des députés (p. 290), — sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (p. 303 et suiv.), (p. 311 et suiv.), (p. 313), (p. 314), (p. 315), (p. 316), (p. 317), (p. 318). (p. 320). — Présente à la Chambre des députés : 1° un projet de loi tendant à autoriser le département du Jura à s'imposer extraordinairement (p. 362); — 2° un projet de loi, adopté par la Chambre des pairs, relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges des animaux domestiques (p. 363 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (p. 370), (p. 372 et suiv.), (p. 375), (p. 379 et suiv.), (p. 386), (p. 387), (p. 388), (p. 389), (p. 390 et suiv.), (p. 401 et suiv), (p. 405), (p. 437), (p. 438), (p. 441), (p. 448), (p. 452), (p. 453), (p. 454), (p. 456), (p. 458), (p. 459). (p. 481 et suiv.), (p. 485 et suiv.), (p. 487), — sur les dépenses secrètes (p. 641 et suiv.)

MONTLAVILLE. Voir *Chapuys de Montlaville.*

MONTOZON (Comte de), député du Nord. Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 448), (p. 484), (p. 485).

MONTS-DE-PIÉTÉ. Rapport par Charles Dupin, à l'occasion d'une pétition du sieur Pitt de Lyon, sur l'utilité des monts-de-piété (C. P. 22 février 1838, t CXVI, p. 9 et suiv.); — renvoi au ministre de l'Intérieur (*ibid.* p. 15).

MONUMENTS PUBLICS. Voir *Crédits extraordinaires et supplémentaires. — Exercices 1838 et 1839.*

MOREAU, député de la Meurthe. Parle sur le projet de loi relatif aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 478), (p. 479), — sur la proposition relative à la liberté individuelle (p. 722).

MOREAU DE JONNÈS, officier d'état-major. Fait hommage à la Chambre des députés d'un ouvrage intitulé : *Statistique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande* (t. CXVI, p. 350).

MOUNIER (Baron), pair. Fait un rapport sur le projet de loi relatif à la police du roulage et des voitures publiques (t. CXVI, p. 107 et suiv.), — le défend (p. 420), (p. 422), (p. 433 et suiv.), (p. 469 et suiv.), (p. 472), (p. 473), (p. 499), (p. 503), (p. 504), (p. 505), (p. 507 et suiv.), (p. 513), (p. 514), (p. 541 et suiv.), (p. 542), (p. 543), (p. 546), (p. 552), (p. 553), (p. 555 et suiv.), (p. 579 et suiv.), (p. 584), (p. 585), (p. 589), (p. 591), (p. 592), (p. 594), (p. 595), (p. 596), (p. 597), (p. 618), (p. 619), (p. 620), (p. 621), (p. 622), (p. 623), (p. 624), (p. 625), (p. 629), (p. 632), (p. 633), (p. 649), (p. 650), (p. 651), (p. 652), (p. 653), (p. 654), (p. 655).

MUTEAU, député de la Côte-d'Or. Parle sur la proposition concernant le défrichement des bois (t. CXVI, p. 335 et suiv.). — Fait un rapport sur le projet de loi portant demande de crédits pour subvenir aux fonds de retraite des départements des affaires étrangères, de la guerre et des finances et pour indemnités de réforme à accorder aux fonctionnaires des établissements monétaires supprimés (p. 475). — Fait des rapports sur des pétitions (p. 559 et suiv.). — Défend son rapport sur la subvention à accorder aux fonds de retraite de différents ministères (p. 598), (p. 599 et suiv.).

N

NIÈVRE (Département de la). Voir *Impositions locales extraordinaires.*

O

ODILON-BARROT, député de l'Aisne. Parle sur le projet de loi relatif aux tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 31), — sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle (p. 93 et suiv.), (p. 94), — sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (p. 375), (p. 381), — sur les dépenses secrètes (p. 663, et suiv.).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE DE TERRE. Présentation à la Chambre des députés par le ministre de la guerre d'un projet de loi ayant pour objet d'appliquer à ces officiers les dispositions des lois du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre et 19 mars 1834 sur l'état des officiers (C. D. 17 mars 1838, t. CXVI, p. 738 et suiv.).; — exposé des motifs et texte du projet de loi (*ibid.*, p. 753 et suiv.).

OISE (Département de l'). Voir *Impositions locales extraordinaires.*

ORLÉANS (Ville d'). Voir *Emprunts d'intérêt local.*

P

PAPADOPOULOS-URETOS, docteur en médecine. Fait hommage à la Chambre des députés d'un ouvrage intitulé : *Mémoires biographiques, historiques sur le Président de* la Grèce, le comte *Jean Capo d'Istrias* (t. CXVI, p. 171).

PARANT, député de la Moselle. Parle sur le projet de loi concernant les tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 23 et suiv.), (p. 66), (p. 177 et suiv.), (p. 268), — sur la proposition relative à la liberté individuelle (p. 699 et suiv.).

PARÈS, député des Pyrénées-Orientales. Parle sur le projet de loi concernant les tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 26 et suiv.), — sur le projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve du général Damrémont (p 489 et suiv.), — sur des pétitions demandant l'abolition de la peine de mort (p. 746 et suiv.).

PARIS (Ville de). Voir *Cession. — Entrepôt des douanes du Gros-Caillou.*

PASCALIS, député du Var. Parle sur le projet de loi concernant les tribunaux civils de première instance (t. CXVI, p. 38), (p. 39), (p. 58 et suiv.), (p. 188), (p. 267), — sur la proposition relative à la liberté individuelle (p. 683 et suiv.), — sur la proposition concernant les lais et relais de la mer (p. 729 et suiv.).

PASSY (Antoine), député de l'Eure. Parle sur le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (t. CXVI, p. 320), (p. 371). — Propose des articles additionnels à ce projet de loi (p. 440), (p. 441).

PASSY (Hippolyte), député de l'Eure. Parle sur les dépenses secrètes (t. CXVI, p. 674 et suiv.).

PEINE DE MORT. Rapport sur des pétitions demandant son abolition (C. D. 17 mars 1838, t. CXVI, p. 739 et suiv.) ; — discussion (*ibid.* p. 742 et suiv.) ; — ordre du jour (*ibid.* p. 752).

PELET (*de la Lozère*) (Baron), pair. Parle sur le projet de loi, concernant les tribunaux de commerce (t. CXVI, p. 140), — sur la police du roulage (p. 469), (p. 509), (p. 512 et suiv.), (p. 588 et suiv.), (p. 591). — Fait un rapport sur les titres du comte Harispe nommé pair ordonnance du roi (p. 618). — Parle sur la police du roulage (p. 619), (p. 620), (p. 623), (p. 624), (p. 627), (p. 654), (p. 655).

PENSIONS DE RETRAITE des magistrats, fonctionnaires agents et employés civils. Présentation à la Chambre des députés par le ministre des finances d'un projet de loi y relatif (C. D. 27 février 1838, t. CXVI, p. 171), — exposé des motifs et texte du projet de loi (*ibid.* p. 224 et suiv.).

PENSIONS EXCEPTIONNELLES A TITRE DE RÉCOMPENSE NATIONALE. 1° Retour à la Chambre des députés du projet de loi amendé par la Chambre des pairs, ayant pour objet d'accorder à Mme Baraguay d'Hilliers, veuve du général de Damrémont, une pension reversible sur ses deux enfants (C. D. 23 février 1838, t. CXVI, p. 57); — texte du projet de loi amendé (*ibid.* p. 73). — *Discussion :* Parès, Boudousquié, général Bernard, *ministre de la guerre* (8 mars, p. 489 et suiv.), — adoption au scrutin (*ibid.* p. 492). — Texte définitif du projet de loi (*ibid.* p. 498).

2° Dépôt par Doguerau d'un rapport sur la proposition tendant à accorder une pension de 3000 francs à la veuve du colonel Combes (C. D. 27 février 1838, t. CXVI, p. 186); — texte du rapport (*ibid.* p. 253). — *Discussion :* marquis de Chasseloup-Laubat, Larabit, Baude, général Bernard, *ministre de la guerre*, général Dogueau, *rapporteur*, de Vatry, Garraube, Martin (*de Strasbourg*), Lacave-Laplagne, *ministre des finances*, général Schneider (9 mars, p. 515 et suiv.); — adoption de l'article unique (*ibid.* p. 523). — Scrutin affirmatif (*ibid.*).

3° Commission chargée de l'examen de la proposition tendant à accorder une pension de 3000 francs à la veuve du général Daumesnil (C. D. 27 février 1838, t. CXVI, p. 191). — Rapport par le général Jacqueminot (3 mars, p. 321).

PENSIONS MILITAIRES. Voir *Crédits extraordinaires et supplémentaires. — Exercice 1838*, § 3.

PÉNY. Voir *Fréteau de Pény.*

PÉRIER (Camille), pair. Fait des rapports sur des pétitions (t. CXVI, p. 17 et suiv.), (p. 20), (p. 21 et suiv.).

PÉRIGNON (Baron), député de la Marne. Fait des rapports sur des pétitions (t. CXVI, p. 321 et suiv.), (p. 324 et

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02403 5316